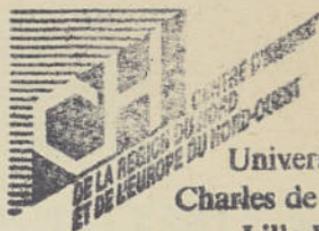


CENTRE D'HISTOIRE DE CCO
LA RÉGION DU NORD ET DE
L'EUROPE DU NORD-OUEST
UNIVERSITÉ DE LILLE III
B.P. 149 - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ Cédex

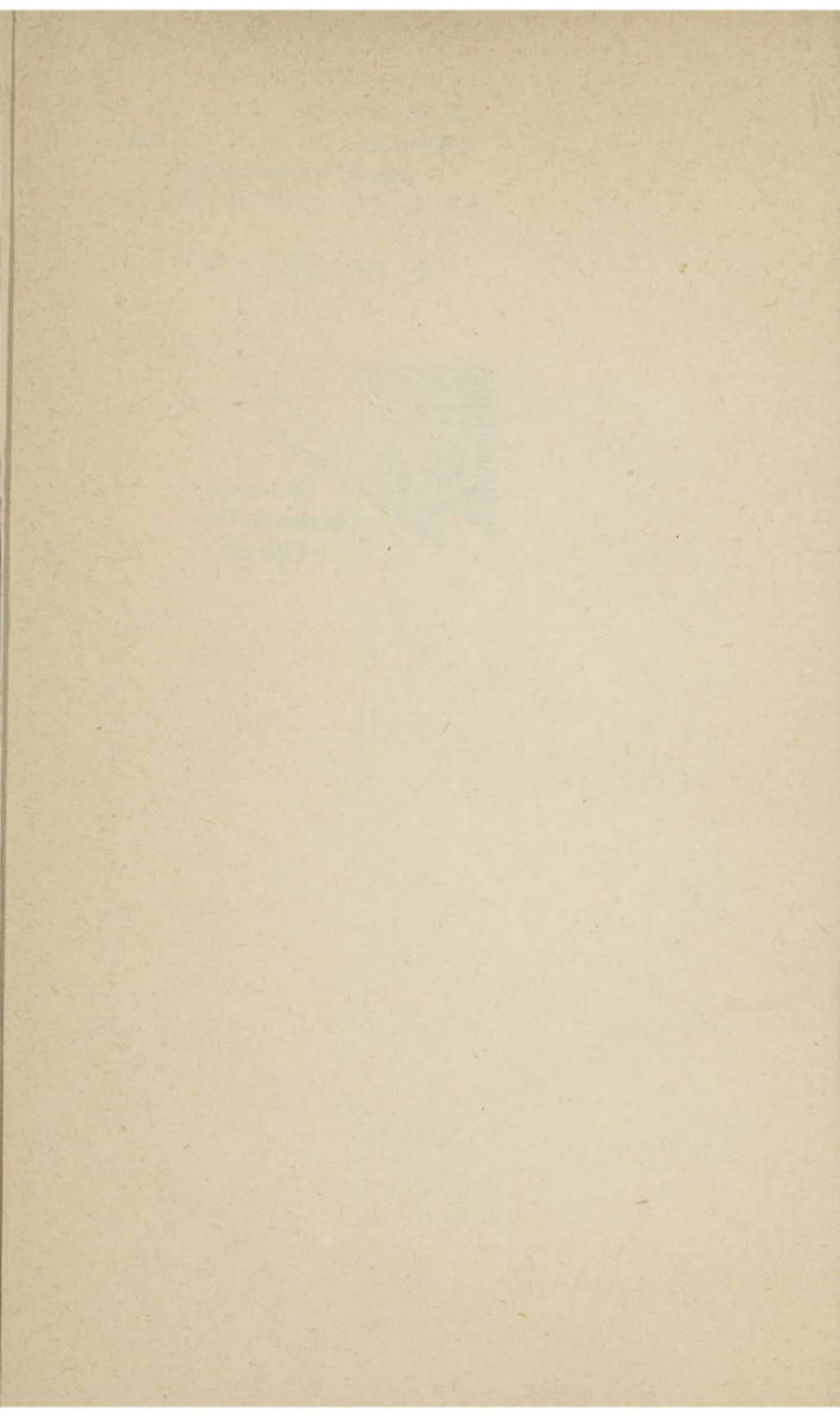
5 MAI 1986

C 2474/2



CENTRE D'HISTOIRE
DE LA RÉGION DU NORD
ET DE L'EUROPE DU NORD-OUEST

Université
Charles de Gaulle
Lille III

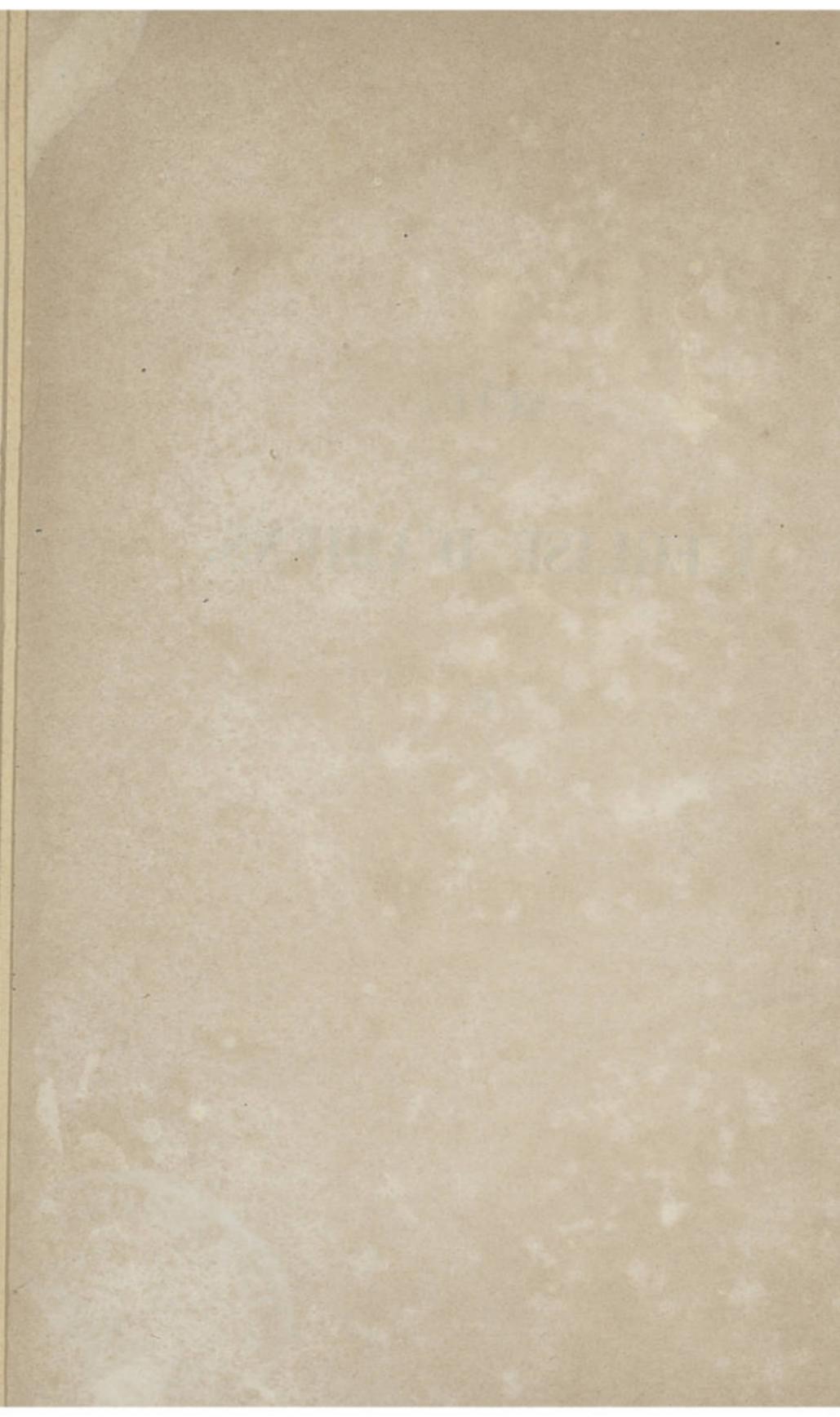


56
4

ACTES
DE
L'ÉGLISE D'AMIENS.

II.





ACTES
DE
L'ÉGLISE D'AMIENS

RECUEIL

DE TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS A LA DISCIPLINE DU DIOCÈSE,

DE L'AN 811 A L'AN 1849,

AVEC UNE NOTICE SUR TOUS LES ÉVÊQUES D'AMIENS,

PUBLIÉ PAR

M^{sr} JEAN-MARIE MIOLAND,

ÉVÊQUE D'AMIENS.

TOME SECOND.

AMIENS.

TYPOGRAPHIE DE CARON ET LAMBERT,

Imprimeurs-Libraires de Mgr. l'Évêque.

1849.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY

PHILOSOPHY

PHILOSOPHY

PHILOSOPHY

PHILOSOPHY

PHILOSOPHY

AVERTISSEMENT

DU SECOND VOLUME.

Nous commençons ce second volume par les documents de discipline émanés de M. Feydeau de Brou.

Ce prélat avait été nommé au siège d'Amiens, le 18 mai 1687, sept jours seulement après la mort de son prédécesseur (1); mais le Pape Innocent XI ayant suspendu l'expédition des bulles pour les évêques de France, depuis 1682, ce ne fut qu'en 1692 qu'il obtint les siennes, sous Innocent XII.

Cependant le Chapitre d'Amiens, à l'exemple des Chapitres du royaume qui se trouvaient dans le même cas, lui donna des lettres de grand-vicaire, et il concourut en cette qualité au gouvernement du diocèse. Dans une lettre autographe de ce prélat à son Chapitre, du 3 octobre 1687, il s'exprime en ces termes, au sujet de cette nomination : « L'honneur
« que vous me faites me doit être d'autant plus précieux que
« j'en suis uniquement redevable à votre bienveillance pour
« moi. Vous savez que je ne l'ai ni demandé, ni sollicité. L'ad-
« ministration du diocèse me paraissait en si bonnes mains,
« que je me faisais un devoir de l'étudier pour régler un jour
« la mienne. La part que vous voulez bien m'y donner
« contribuera à me faire entrer encore plus particulièrement
« dans votre esprit. Pour ce qui est du Synode auquel vous

(1) M. Faure était mort à Paris, le 11 mai de cette année.

« voulez bien m'inviter, je ne pourrai pas me rendre à
 « Amiens assez tôt pour y assister. Le peu de temps que j'ai
 « eu à moi depuis ma nomination, m'a laissé ici plusieurs
 « affaires que je suis obligé de terminer avant mon départ.
 « Je ferai toute la diligence possible pour répondre à la
 « grâce que vous me faites, et je regarde ceci comme un
 « engagement à vous témoigner combien je suis, Messieurs,
 « votre très humble, etc. (1) »

Nous ne trouvons pourtant le nom de ce Prélat à la fin d'aucun des documents publiés pendant la vacance. Au reste, ces documents présentent cette singularité qu'ils ne portent la signature imprimée d'aucun des vicaires-généraux-capitulaires. On remarque même avec étonnement qu'ils sont tous précédés de cette formule : « Les doyen, chanoines et
 « chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, vrais et légitimes
 « administrateurs du siège épiscopal vacant, à tous doyens,
 « chapitres, curés, etc., etc. » Ils se terminent ainsi : « Donné
 « à Amiens, dans notre lieu capitulaire, sous le sceau de
 « notre Chapitre, le, etc. » et plus bas : « *Par commande-*
 « *ment* de Messieurs du Chapitre d'Amiens : signé, DE HEN,
 « avec paraphe. »

Chaque exemplaire était-il signé à la main par les vicaires-capitulaires, ou seulement par le secrétaire et en imprimé ? Le Chapitre avait-il voulu se réserver en corps la juridiction, sans nommer des vicaires-capitulaires, contrairement à l'opinion commune des canonistes ? C'est ce que nous n'avons pu éclaircir (2). Nous n'avons aucun document de ce genre relatif aux vacances antérieures ; ce qui ne nous permet pas

(1) Collection de neuf lettres autographes de M. Feydeau de Brou, du 12 juin 1687 au 2 décembre 1692. (Bibliothèque de la ville d'Amiens.)

(2) C'est un principe généralement enseigné par les théologiens et les canonistes, que pendant la vacance du siège, le Chapitre ne peut administrer le diocèse *collectivement* ; mais qu'il est tenu, dans les huit jours qui suivent la mort de l'évêque, d'élire un ou plusieurs vicaires. Après les huit jours, l'élection est dévolue au Métropolitain. De plus, les vicaires capitulaires une fois nommés, ne doivent

de remonter à l'origine de cet usage que nous retrouvons encore aux vacances de 1706 et de 1733. Mais aux vacances suivantes, en 1817 et 1822, le Chapitre a repris la forme usitée dans l'église.

Pendant les cinq années de vacance du siège après M. Faure, le Chapitre publia, sur la discipline, neuf documents principaux; du moins ce sont les seuls qui soient parvenus jusqu'à nous. Nous ne les imprimons pas dans notre collection, parce que les Chapitres, durant la vacance du siège, devant se borner à conserver la discipline du diocèse, sans rien innover, ces documents ne présentent que peu d'intérêt. Ce qu'ils ont de plus remarquable se trouve reproduit dans les réglemens des années suivantes. Toutefois, nous croyons utile de présenter ici l'analyse de ces documents, dans leur ordre chronologique.

1°. 14 mai 1687. — *Mandement de Messieurs du Chapitre d'Amiens, le siège vacant.* On y annonce la mort de M. Faure; on y ordonne de prier pour le repos de son âme, et pour obtenir un successeur selon le cœur de Dieu. Le Chapitre fait connaître « qu'il a pris l'administration de l'évêché vacant; il confirme et proroge tous les pouvoirs jusqu'au prochain Synode. »

2°. 3 juillet 1687. — *Mandement sous le même titre.* Quelques ecclésiastiques avaient paru vouloir soutenir que les réglemens, statuts et ordonnances de l'évêque défunt n'étaient plus en vigueur après sa mort. On déclare « qu'ils sont et demeurent dans toute leur force et vigueur, et que

rendre compte de leur administration qu'au futur évêque, et non au Chapitre. *Capitulum, sede vacante, ... officialem seu vicarium, intra octo dies post mortem Episcopi, constituere, vel existentem confirmare omnino teneatur... Si secus factum fuerit, ad Metropolitanum deputatio ejusmodi devolvatur.* (Conc. Trid. sess. XXIV, de Reform., cap. 16. Voyez de plus: Barbosa, de Offic. Episc., Alleg. 54, n° 163; *Manuale compendium juris canonici*, Lequeux, t. 1, cap. 7, art. 4, pag. 483; et l'*Ami de la Religion*, nos 4695 et 4715, sur la question de savoir si les Chapitres peuvent révoquer leurs vicaires-généraux capitulaires.)

« l'obligation de les observer subsiste tout entière. On ajoute
 « que la commission des doyens de chrétienté n'est ni révo-
 « quée, ni suspendue, durant la vacance du siège. »

3°. 1^{er} septembre 1687. — Mandement sous le même titre.
 « Pour remédier aux abus qui pourraient s'être glissés dans
 « la discipline, on indique le synode annuel pour le 15 oc-
 « tobre suivant, dans le palais épiscopal (1). »

4°. 20 mai 1690. — *Mandement pour publier le jubilé de quinze jours, accordé par Alexandre VIII, à l'occasion de son exaltation. Même dispositif que les précédents.*

5°. 3 octobre 1691. — *Ordonnances de Messieurs les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, le siège épiscopal vacant, données dans le synode, tenu le troisième jour d'octobre 1691. Comme on avait rétabli les années précédentes l'usage des conférences, négligées dans beaucoup d'endroits, on renouvelle les règlements et statuts sur l'obligation d'y assister. On insiste sur la défense*
 « d'exercer aucun ministère sans soutane; de donner des
 « certificats de bans de mariage, sans avoir laissé écouler
 « vingt-quatre heures après la dernière publication; de cé-
 « lébrer les mariages après-midi; de manger ou boire dans
 « les cabarets, tavernes et autres lieux, où l'on vend en
 « détail du vin, du cidre, de la bière, de l'eau-de-vie ou
 « du tabac, sous peine de suspense, dont l'absolution est
 « réservée aux vicaires-généraux (2). » On défend d'ex-
 « poser le Saint-Sacrement sans autorisation. On établit que
 les clercs entretenus au séminaire, aux frais du diocèse, s'engageront, sous caution, à restituer leur pension, dans le cas où ils sortiraient du diocèse sans *excusat*.

(1) Le droit canonique n'autorise les administrations capitulaires à convoquer le Synode, que dans les diocèses où il se tient tous les ans. (Decret. lib. 3, tit. 9, *ne sede vacante aliquid innovetur*. Benoit XIV, livre 3, ch. 2. Conf. d'Angers, sur les Synodes, page 66.)

(2) C'est la seule trace que nous trouvons de vicaires-généraux nommés par le Chapitre.

6°. 12 novembre 1691. — *Mandement pour l'exposition du Saint-Sacrement dans les églises de ce diocèse.* Ce mandement nous semble si important que nous avons cru devoir le reproduire ici en note (1).

(1) *Mandement de Messieurs les doyen, chanoines et chapitre de l'Eglise cathédrale d'Amiens, le Siège épiscopal vacant, pour l'exposition du Saint-Sacrement dans les églises de ce diocèse.*

Les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, administrateurs de l'évêché, le siège épiscopal vacant, à tous les doyens, chapitres, abbés, prieurs, curés et supérieurs des églises séculières et régulières de ce diocèse, salut en Notre-Seigneur.

Parmi toutes les cérémonies que l'Église emploie pour inspirer à ses enfants l'esprit de prière, sans lequel l'homme abandonné à lui-même n'est que foiblesse, il n'y en a point de plus auguste et de plus touchante que celle de l'exposition du très Saint-Sacrement de l'autel. Nous voyons avec beaucoup de consolation la piété singulière que témoignent les fidèles de ce diocèse pour ce mystère adorable; et la ferveur avec laquelle ils remplissent les églises où nous permettons cette exposition, nous fait souvenir de cette parole du Sauveur du monde, que les saints Pères ont appliquée à l'Eucharistie : *ubicunque fuerit corpus, illic congregabuntur et aquilæ.* Mais ce même passage nous fait souvenir aussi des dispositions où l'on doit être en présence de ce divin sacrement; puisque c'est aux aigles à s'en approcher, nous devons conclure qu'une dévotion commune et languissante ne seroit pas proportionnée à un objet si digne d'exciter en nous les sentiments les plus vifs et la plus profonde vénération. Suivant ces principes, depuis que l'Église a bien voulu permettre d'exposer le très Saint-Sacrement, elle a toujours cru devoir restreindre cette permission dans de justes bornes, persuadée que les plus saintes pratiques peuvent perdre quelque chose de leur dignité quand elles deviennent trop fréquentes, suivant ce passage de Tertullien : *semper abundantia contumeliosa in semetipsam est.* Pour prévenir les suites funestes du zèle des peuples qui n'est pas toujours selon la science, elle a défendu dans ses assemblées, dans ses Synodes et dans ses Conciles provinciaux d'exposer le Saint-Sacrement, sans la permission expresse des évêques. Cependant nous apprenons avec douleur que contre la disposition précise des Statuts synodaux de ce diocèse, en cela conformes à tous ceux des autres églises, l'exposition du Saint-Sacrement est maintenant devenue si fréquente, par la liberté qu'on s'est donnée de la faire sans permission, qu'il y auroit lieu d'appréhender que l'abus ne se portât encore à un plus grand excès, si nous n'avions pris la résolution d'y pourvoir par un prompt remède.

Les trois prétextes qui ont le plus contribué à faire passer insensiblement les bornes que nos pères s'étoient prescrites sont : 1°. le grand nombre d'indulgences plénières obtenues à l'occasion de différentes solennités; 2°. l'adoration perpétuelle

7°. 16 avril 1692. — *Mandement pour publier le jubilé de quinze jours, accordé par Innocent XII, à l'occasion de son exaltation.*

du Saint-Sacrement établie depuis quelques années dans ce diocèse ; 3°. enfin l'office du Saint-Sacrement fondé dans plusieurs églises en certains jours , pendant lequel quelques personnes peu instruites estiment ladite exposition nécessaire. Pour ce qui est des indulgences, il suffit de lire la teneur de toutes les concessions, on verra qu'il n'y est parlé en aucune façon de l'exposition du Saint-Sacrement. Dans les règles prescrites par feu monseigneur l'évêque d'Amiens, pour la confrérie de l'Adoration perpétuelle, instituée le 20 juin de l'année 1638, l'exposition du Saint-Sacrement n'est ni supposée ni comprise. Enfin ladite exposition est si peu essentielle à la célébration de l'office du Saint-Sacrement, que tous les jeudis de l'année où l'on ne fait pas l'office à neuf leçons, et même pendant toute l'Octave du Saint-Sacrement, ledit office se célèbre, sans exposition, dans notre église cathédrale qui est la mère, et qui devrait être le modèle de toutes les autres. Notre intention toutefois n'est pas de revenir à l'ancienne discipline de l'Église qui, pour honorer les voiles sous lesquels Jésus-Christ se cache dans l'Eucharistie, ne l'exposoit que rarement aux yeux des fidèles, hors le temps du sacrifice. Nous savons que l'Église, toujours invariable dans la foi, change quelquefois ses usages, suivant les différents besoins de ses enfants. Dieu, dont la bonté infinie sait toujours tirer le bien des plus grands maux, a permis que les hérésies qui se sont élevées dans ces derniers siècles contre ce Sacrement adorable, ne servissent qu'à nous animer de plus en plus à lui rendre le culte qui lui est dû. Rien n'est plus propre à en soutenir la ferveur, que le juste tempérament que nous tâcherons de garder dans les articles énoncés ci-dessous. Nous avertissons néanmoins tous supérieurs séculiers et réguliers, que les églises où la présente ordonnance ne seroit pas exactement observée, nous obligeroient dans la suite à retrancher à leur égard une partie des jours pour lesquels nous voulons bien leur permettre ladite exposition.

I. On n'exposera pas le Saint-Sacrement les jours des fêtes où l'Église célèbre les mystères de Notre-Seigneur, tels que sont les jours de Noël, la Circumcision, l'Épiphanie, la Fête du nom de Jésus, Pâques, l'Ascension et la Pentecôte, excepté dans les églises où, pour des raisons particulières, nous en aurons accordé une permission expresse et par écrit. Cependant, ces mêmes jours, on pourra faire ladite exposition aux vêpres du Saint-Sacrement, dans les églises paroissiales où la coutume est établie de les chanter.

II. Tous les dimanches et fêtes de l'année, on pourra faire l'exposition aux vêpres du Saint-Sacrement, dans les paroisses où l'on est en usage de la faire ; mais il ne se fera auxdites vêpres aucune procession, excepté les premiers dimanches de chaque mois, et le jour de la fête du principal patron, dans les églises où la coutume en est établie.

8°. 11 août 1692. — *Ordonnance pour recommander le silence et le respect dans les églises.* « Nous mandons à tous curés et autres supérieurs des églises, de tenir la main à ce que

III. Dans les paroisses des villes où l'on est en usage de chanter la messe et les vêpres, ou saluts du Saint-Sacrement, les jeudis de l'année, on pourra faire l'exposition, excepté les jeudis empêchés par des fêtes chômées; alors l'exposition pourra se faire aux vêpres ou saluts seulement.

IV. On n'exposera jamais le Saint-Sacrement aux premières vêpres de quelque fête que ce soit, même de celles de la Fête-Dieu.

V. Lorsqu'une procession devra avoir lieu dans une église où le Saint-Sacrement est exposé, on resserrera le Saint-Sacrement pendant la procession, ou on omettra ladite procession, ou l'exposition ne se fera qu'après la procession.

VI. Conformément à l'article 3 du chapitre X des Statuts synodaux de 1662, lorsqu'on donnera la bénédiction au peuple avec le Saint-Sacrement, le prêtre la donnera une seule fois en silence, sans rien dire ni chanter; ce qui sera observé tant dans les églises séculières que régulières. La bénédiction qui est en usage à la fin des messes solennelles, sera aussi donnée par le célébrant, sans chanter.

VII. On ne portera jamais le Saint-Sacrement à aucun incendie, sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. On n'exposera le Saint-Sacrement, dans les paroisses où l'Adoration perpétuelle est établie, que les premier et dernier jours des mois échus auxdites paroisses, et cela pendant la grand'messe et les vêpres, ou saluts seulement. Après lesdites vêpres ou saluts des premier et dernier jours, on pourra faire la procession dans les églises où l'on a coutume de la faire.

IX. Dans ces mêmes paroisses où l'Adoration perpétuelle est établie, il n'y aura exposition les dimanches, fêtes ou jours ordinaires, qu'aux vêpres ou saluts seulement, si toutefois lesdites vêpres ou saluts sont fondés par contrats qui nous seront présentés. Après ces vêpres ou saluts, il n'y aura pas de procession, excepté les premier et dernier jours du mois, ainsi qu'il est marqué ci-dessus.

X. Tous les vêpres et saluts du Saint-Sacrement seront chantés, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi, à cinq heures; et depuis la Saint-Remi jusqu'à Pâques, à quatre heures de relevée; sans que les curés et autres supérieurs des églises puissent retarder lesdites vêpres, pour quelque raison que ce soit.

XI. On ne recevra dorénavant aucune fondation, particulièrement celles où il sera fait mention de l'exposition du Saint-Sacrement, sans notre permission expresse.

XII. Pour procurer l'exécution des règlements ci-dessus en tous leurs points, nous donnerons à chaque supérieur des églises un tableau signé de nous, où seront marqués les jours auxquels ils pourront exposer le Saint-Sacrement.

Donné audit Amiens, dans notre Chapitre, le 12 novembre 1691.

Par Messieurs les doyen, chanoines et chapitre, DE HEN.

« chacun , sans distinction , demeure dans le respect et dans
 « la modestie , pendant le service divin. Nous avons aussi
 « résolu de désigner quelques-uns d'entre nous pour veiller
 « à ce que le même devoir soit observé dans notre église
 « cathédrale. »

9°. 22 août 1692. — *Avis au sujet du sacre de Monseigneur
 l'évêque nommé d'Amiens, qui se fera à Paris le 31 de ce
 mois.* « Messieurs les curés et les supérieurs séculiers et ré-
 « guliers des églises d'Amiens, sont invités à recommander ,
 « dimanche prochain, aux fidèles soumis à leur conduite ,
 « d'offrir leurs prières à Dieu, pour qu'il comble le prélat
 « de ses grâces, et des secours nécessaires dans cette sainte
 « et importante occasion. »

Deux jours après son sacre, M. Feydeau de Brou écrit
 à son Chapitre une lettre que nous reproduisons ici , parce
 qu'elle peint parfaitement son caractère.

« Paris le 2 septembre 1692.

« MESSIEURS ,

« J'ai différé le plus qu'il m'a été possible l'envoi de ma
 « procuration, pour prendre possession de l'évêché au gou-
 « vernement duquel il a plu à la divine Providence de m'ap-
 « peler. La douce habitude que je m'étais faite de le gou-
 « verner sous votre autorité, depuis cinq ans, ne m'a point
 « permis de regarder sans trembler le changement qui arrive
 « aujourd'hui, lorsque je m'en vois chargé par moi-même.
 « Ma consolation, Messieurs, c'est que ma conduite ne
 « changera point, puisque je la formerai toujours suivant
 « vos lumières. Quand je ne serais pas disposé par moi-
 « même à entretenir toute la correspondance que nos mi-
 « nistères exigent réciproquement, je veux bien déclarer
 « ici que je le dois par reconnaissance, et que vous m'en
 « avez fait contracter une obligation particulière par tous
 « les témoignages d'amitié que j'ai reçus de vous, de-
 « puis que j'ai l'honneur d'être nommé évêque d'Amiens.

« Je ne les oublierai jamais. Ils m'ont été trop précieux et
 « trop honorables pour n'y être pas toujours sensible, et je
 « ne trouverai jamais assez d'occasions de vous témoigner la
 « sincérité avec laquelle je suis, Messieurs, votre très humble
 « et obéissant serviteur ,

« HENRI FEYDEAU DE BROU , *Év. d'Amiens* (1). »

Nous commençons l'épiscopat de M. Feydeau de Brou par le mandement relatif à sa première visite épiscopale. Nous donnerons de chacun de ses successeurs un mandement sur le même sujet, quoiqu'ils aient presque toujours reproduit les mêmes exhortations et le même dispositif. Mais il était utile de les conserver, pour fixer certains usages, et pour constater le soin apporté à perpétuer les traditions du diocèse sur cette matière.

Après avoir imprimé les statuts de 1696 et de 1697, nous nous sommes contenté d'indiquer aux années 1717, 1737 et 1775, qu'ils avaient été réimprimés à ces diverses époques, sans aucun changement. Dans l'édition de 1821, on a fait quelques légers retranchements sur des points d'administration temporelle des paroisses devenus sans objet. Dans celle de 1835, on trouve quelques additions, étrangères d'ailleurs aux Statuts, comme le Décret de 1809 et l'Ordonnance de 1825 sur les fabriques. Nous n'avons pas cru devoir reproduire cette dernière édition, qui est entre les mains de tous les ecclésiastiques du diocèse.

Depuis 1693 jusqu'à nos jours, nous donnons tous les *Avis Synodaux* que nous avons pu recueillir, et nous croyons que très peu ont échappé à nos recherches. Ils forment une suite presque non interrompue pendant un siècle et demi ; c'est une tradition de discipline qui restera comme un monument précieux du zèle constant de nos prédécesseurs pour

(1) Neuvième lettre autographe de M. Feydeau de Brou. (Bibliothèque de la ville d'Amiens.)

le maintien des bonnes règles. Leur insistance plus grande sur certains points, témoignera de l'importance qu'ils y attachaient.

Ces avis se terminent souvent brusquement, sans la formule ordinaire. Nous joignons toujours au titre qui les précède, l'année de leur publication. Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu retrouver un seul procès-verbal des synodes où on les publiait. Il nous eût paru intéressant de connaître les ecclésiastiques qui composaient ces assemblées, le lieu, le nombre des séances, et les formes dans lesquelles on y procédait.

Les renseignements que nous avons recueillis de la bouche de plusieurs anciens ecclésiastiques, nous apprennent seulement qu'au siècle dernier, le synode se tenait du 2 au 10 octobre, à l'évêché, dans la salle synodale, après la messe célébrée à la chapelle.

Il n'était composé que des doyens de chrétienté.

La veille du synode, chaque doyen rendait compte en particulier à l'évêque ou à ses archidiaques, de l'état de son doyenné, sous le rapport de la discipline.

Le promoteur indiquait certains abus à réformer, certains points de discipline à recommander.

L'évêque, faisant droit à ses réquisitions, publiait des avis ou ordonnances convenables.

Les doyens, à leur retour chez eux, convoquaient le chapitre de tous les curés et vicaires de leur doyenné, et faisaient connaître les avis synodaux, dont ils remettaient à chacun un exemplaire.

Nous donnons, en 1710, le mandement de M. Sabatier, pour l'accomplissement du vœu de la ville d'Amiens, fait en 1668. Il nous a paru utile de l'accompagner de trois pièces très intéressantes, publiées à cette dernière époque par M. Faure. On y trouvera dans le récit des cérémonies qui eurent lieu alors à Amiens, des souvenirs édifiants de la piété

de nos pères, et une notice intéressante sur l'état du trésor de la cathédrale, ainsi que sur les usages qui y étaient en vigueur. La note qui accompagne ces pièces fait connaître la raison liturgique qui a fait placer la fête de la Décollation de St. Jean-Baptiste au lundi de Quasimodo.

Comme nous reproduisons dans ce volume les cérémonies et les actes qui eurent lieu en 1715, à l'occasion de l'ouverture de la châsse de St. Firmin, nous croyons utile de consigner ici les renseignements que nous avons pu recueillir sur ces précieuses reliques.

Elles ont été constamment vénérées dans la cathédrale d'Amiens, jusqu'en 1793. A cette époque, les riches reliquaires furent enlevés; mais M. Lecouvé, maire de la ville, chargé de cette mesure, recueillit les reliques, sur les instances de M. l'abbé Lejeune, curé constitutionnel de la cathédrale, et son ami. Il paraît que cet ecclésiastique en resta dépositaire; et qu'en 1802, devenu chanoine de la cathédrale, il s'empessa de restituer ce précieux dépôt. Nous n'avons retrouvé aucune pièce authentique qui constate ces diverses opérations. Le premier acte qui nous est resté est un procès-verbal, en date du 10 août 1816, inséré dans le registre des délibérations du Chapitre, rédigé et signé par le même M. Lejeune, alors chanoine et secrétaire.

« Il y est rapporté que ce même jour, en présence de six
 « chanoines titulaires, de plusieurs chanoines honoraires
 « et du peuple, M. Fertel, vicaire-général, président du
 « Chapitre, commis à cet effet par Monseigneur l'évêque
 « d'Amiens, a procédé à l'ouverture de plusieurs boîtes scel-
 « lées et cachetées, contenant les reliques suivantes :

« 1°. De St. Firmin, martyr, au nombre de neuf osse-
 « ments, retirés de la châsse, en 1793, par M. Lecouvé,
 « alors maire d'Amiens.

« 2°. De St. Firmin le Confesseur, au nombre de douze
 « ossements, retirés de la châsse, en 1793, par M. Jean-

« François Derivery, prêtre, et vérifiés par M. Voclin,
« alors grand-vicaire.

« 3°. De St. Domic, vérifiées par ledit sieur Voclin, avec
« l'authentique.

« 4°. De St. Rieul, évêque de Senlis, avec les authen-
« tiques.

« 5°. De St. Vaast, avec authentique de Monseigneur de
« la Tour d'Auvergne, évêque d'Arras.

« 6°. De St. Éloi, évêque de Noyon.

« 7°. De St. Lucien, évêque de Beauvais, avec l'authen-
« tique de M. Clauzel, vicaire-général de Beauvais.

« 8°. De St. Honoré, évêque d'Amiens, et de St. Acheul,
« martyr, tirées d'une châsse de la chapelle de St. Honoré. »

Le procès-verbal constate que toutes ces reliques ont été déposées dans une grande châsse, en bois doré, placée derrière le maître-autel, et scellée du sceau de Monseigneur l'évêque d'Amiens et de celui du Chapitre.

Un autre procès-verbal, en date du 26 mai 1829, porte que la châsse devant être redorée, les reliques en ont été extraites en présence de MM. Dupuis, Duminy, Pedot et Correur, chanoines, par Monseigneur de Chabons, évêque d'Amiens, « et reconnues telles qu'elles avaient été constatées par le
« procès-verbal du 10 août 1816 ; puis conservées en dépôt
« dans la chapelle de l'évêché, et enfin remises dans la même
« châsse de bois doré, dont le couvercle a été fixé par un
« ruban de soie cramoisi, et scellé du sceau de Monseigneur
« de Chabons et de celui du Chapitre. »

Nous donnons en 1716, le mandement de M. Sabatier pour une mission à Amiens. Les malheurs des premières années du siècle avaient interrompu ces saints exercices. Nous n'avons point de renseignements sur les missionnaires dont ce mandement fait mention, et sur le succès de leur ministère. On trouvera, en 1745, le second mandement que M. de La Motte donna sur le même sujet. Le prélat le reproduisit ensuite avec le même dispositif, pour les diverses missions plus so-

lennelles qu'il présida, et que nous avons indiquées dans la notice sur sa vie (1). (Voyez : tome I^{er}, page cxii.)

Après l'instruction si solide de M. Sabatier, sur la comédie, nous nous contentons de reproduire ici un simple extrait des avis donnés aux curés de la ville d'Amiens, par M. de La Motte, sur le même sujet, en 1741. « Ne pouvant, dit-il, nous
 « faire entendre dans vos paroisses, aussitôt que nous le vou-
 « drions et qu'il serait expédient, nous nous servons de
 « chacun de vous qui nous y représentez en qualité de pas-
 « teurs, pour témoigner à vos ouailles l'extrême douleur
 « avec laquelle nous les voyons courir à la comédie, malgré
 « la triste situation où sont les pauvres, leurs frères en Jésus-
 « Christ, et contre l'espérance si raisonnable que nous avons
 « de voir la fréquentation des spectacles profanes, au moins
 « suspendue, par les prières publiques ordonnées jusqu'au
 « mois d'août. Quoi de plus affligeant pour nous, et de plus
 « honteux pour la religion, que cet affreux contraste de sup-
 « plications pour fléchir la colère de Dieu, et de comédies si
 « capables de l'irriter ? Et comment passer de l'un à l'autre
 « sans donner un ridicule impie à la dévotion ? »

Il leur recommande d'observer les règles de la théologie morale à l'égard de ceux qui fréquentent les spectacles. « Les
 « supérieurs des communautés, ajoute-t-il, se conformeront
 « aussi à nos intentions ; et nous espérons par là que le nom-
 « bre de ceux qui iront au spectacle sera si petit, qu'on
 « sera honteux d'en être. »

(1) Nous avons retrouvé, pendant l'impression du second volume, les mandements publiés par M. de La Motte, à l'occasion de la première et de la dernière de ces missions. Comme il était trop tard pour les placer dans leur ordre chronologique, nous les donnons dans un *Appendice* particulier. Le même *Appendice* contient aussi une notice sur la mission donnée à Amiens par M. Olier, en 1639, la plus ancienne dont le souvenir ait été conservé, et une relation de celle de 1673. Ces deux documents que nous empruntons, le premier à la vie si intéressante de M. Olier publiée récemment, le second à la bibliothèque d'Amiens, nous ont paru très propres à bien faire connaître l'état de cette ville à ces deux époques.

Le prélat répète les mêmes avis, en 1744 et en 1754. « Nous
 « recommandons aux curés et aux prédicateurs d'élever la
 « voix contre un plaisir si opposé à l'esprit du christianisme...
 « Les confesseurs sont aussi exhortés à remplir leur devoir
 « sans respect humain. Il leur sera aisé d'en éloigner ceux
 « qui veulent sincèrement se convertir ; puisque quand ce
 « genre de plaisir ne serait pas aussi criminel que l'ont cru
 « les saints, une des règles de la vraie pénitence est de se
 « priver au moins d'une partie des divertissements les plus
 « innocents, et à plus forte raison de ceux qui sont dange-
 « reux. »

Quoique les divers documents publiés par M. de Machault pendant le schisme, ne se rapportent pas exclusivement à la discipline, il nous a semblé utile de les reproduire tous, à l'exception d'une longue *Instruction sur l'Église*, qui parut le 25 août 1790, et qui est purement doctrinale. Nous imprimons la *Déclaration* si honorable du Chapitre sur sa suppression ; la *Déclaration* de M. de Machault sur son refus de serment à la *Constitution civile du clergé* ; son *Instruction sur le schisme et la persécution* ; celle sur l'*Intrusion de M. Desbois* ; et son *acceptation du Bref du Pape*, condamnant cette Constitution.

Nous regrettons vivement de n'avoir pu recueillir de plus amples documents sur ces temps de schisme qui furent si glorieux pour notre diocèse. Combien n'eût-il pas été intéressant pour l'histoire de cette Église, de trouver dans des mémoires exacts le tableau de la constance de son clergé ; les noms des confesseurs de la foi exilés, ou de ceux qui, surpris d'abord par des promesses insidieuses, ne tardèrent pas à rétracter courageusement leur serment (1) ; les mesures

(1) Il n'y eut guère que le huitième des prêtres du diocèse qui prêtèrent le serment. Parmi les curés, ceux qui d'abord, par amour de la paix, avaient consenti à le prêter avec des restrictions, le rétractèrent peu de semaines après, en pleine chaire, avec un grand courage, aussitôt qu'ils furent plus éclairés sur la portée d'un tel acte.

prises pour conserver dans les villes et les campagnes la bonne doctrine et l'administration des sacrements ; et les divers exemples de générosité et de piété, donnés par le clergé et les fidèles !

Nous avons trouvé peu de documents de discipline émanés des quatre premiers évêques de ce siècle. On se contentait alors de restaurer successivement toutes les institutions de piété et de zèle, et d'invoquer les anciens statuts, qui furent réimprimés à cette époque, comme nous l'avons déjà remarqué.

Ce fut surtout sous l'épiscopat de M. de Chabons, que se rétablirent les visites pastorales des archidiacons et des doyens, les retraites, les synodes, les avis synodaux et les conférences. M. l'abbé Affre qui contribua puissamment à cette heureuse restauration de la discipline, eut la sagesse de ne puiser ses réglemens que dans ceux du siècle précédent. Il avait reçu de M. Dauzet le don d'une collection complète des actes épiscopaux de M. de La Motte : recueil précieux dû aux soins de M. l'abbé Dargnies, vicaire-général de ce prélat, et qui se conserve à l'évêché. C'est de ce même recueil que nous avons tiré tout ce que nous avons imprimé sur cette époque. Nous possédons une collection semblable des actes de M. Sabatier.

Nous avons pensé qu'il serait également utile de réunir, à la fin de ce recueil, tout ce que nous avons publié Nous-même sur la discipline, depuis l'année 1838 jusqu'au mois d'avril 1849.

On pourra s'apercevoir que cette collection des *Actes de l'Église d'Amiens* laisse quelque chose à désirer. On mettrait de l'intérêt à connaître ce que nos évêques, si zélés pour la discipline de leur clergé, ont fait et ont publié pour maintenir la foi et les règles de la saine morale dans leur diocèse. Nous avons le projet de répondre à un désir si légitime, et d'ajouter à ces *Actes* un troisième volume. Nous aurions imprimé les mandemens ou instructions pastorales émanés

de nos prélats, et ayant pour but de combattre les erreurs du Protestantisme, du Jansénisme, du Quesnellisme, les entreprises des parlements contre la liberté de l'Église, les attaques contre les ordres religieux, et les autres erreurs du siècle dernier. Nous y aurions ajouté un seul mandement de chaque prélat sur le carême, et quelques autres actes plus importants qui se rattachent à de grands évènements historiques. Le tout aurait été précédé de quelques chartes curieuses de St. Geoffroi, de Roricon, et d'autres anciens évêques. Les desseins de la Providence qui se sont manifestés si inopinément sur nous, nous mettent dans le cas de laisser ce soin à notre digne successeur, s'il le juge utile au diocèse.

Nous ne devons pas terminer cette notice sans témoigner notre reconnaissance à tous ceux qui nous ont aidé à compléter notre recueil. M. Garnier, bibliothécaire de la ville d'Amiens, M. Louandre, bibliothécaire de celle d'Abbeville, ont mis à notre disposition les documents que conservent ces établissements. Plusieurs ecclésiastiques nous ont communiqué ceux qui étaient en leur possession. M. l'abbé Goret, notre secrétaire, nous a puissamment aidé à classer les matières, et en a dirigé l'impression. Enfin, M. l'abbé Langevin, curé de Saint-Pierre, a bien voulu se charger du travail pénible et si utile de la rédaction des tables.

ACTES

DE

L'ÉGLISE D'AMIENS.

MANDEMENT

de

HENRI FEYDEAU DE BROU,

POUR LA VISITE DE SON DIOCÈSE.

— An 1692. —

HENRI FEYDEAU DE BROU, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous les curés et supérieurs des églises de notre diocèse, salut.

L'obligation qui nous est imposée de travailler tous ensemble à conduire les peuples dans le chemin du salut, nous a fait souhaiter avec ardeur de nous rendre au plus tôt dans vos églises. Là se tiennent ces assemblées nombreuses des pasteurs et des peuples, que l'antiquité a si fort recommandées. Nous y faisons tous ensemble des prières qui, par la miséricorde du Seigneur, attireront les secours dont nous avons besoin pour remplir nos devoirs avec fidélité. L'un des principaux emplois d'un bon pasteur est de con-

noître ses brebis. Pour les connoître aussi exactement qu'il nous sera possible, nous avons formé la résolution de nous transporter incessamment dans vos églises. Nous avons hâte d'observer et de voir par nous-même le zèle avec lequel vous vous acquittez de vos emplois, et le fruit que les peuples retirent du zèle avec lequel vous travaillez à former en eux l'esprit du christianisme. Comme ce sera la matière principale du compte terrible que nous avons à rendre à Dieu, nous sommes fortement convaincus que nous ne pouvons user d'une trop grande diligence, ni faire trop d'efforts pour animer notre clergé et nos peuples à se renouveler, en prenant pour l'unique règle de leur conduite les maximes que Jésus-Christ nous a enseignées.

A ces causes, nous vous déclarons par les présentes, que nous nous préparons à faire prochainement la visite de vos églises, en la manière accoutumée. Nous vous recommandons d'offrir à Dieu des prières extraordinaires, d'inviter vos paroissiens à prendre part à ces prières, et de n'omettre rien de ce qui sera en vous pour attirer les bénédictions du ciel, qui nous sont si nécessaires pour réussir dans nos desseins. Pendant le cours de la visite, nous donnerons le sacrement de Confirmation. Nous désirons avec ardeur procurer aux fidèles les grâces abondantes que ce sacrement communique. La longue durée de la vacance du siège, qui a privé un si grand nombre de nos diocésains de ce puissant secours, excite justement notre zèle et redouble notre empressement.

Nous espérons que de votre côté vous travaillerez au plus tôt à mettre en état de le recevoir ceux et celles qui ne l'ont point encore reçu. Vous vous servirez pour cela du Catéchisme que nous avons fait imprimer. Vous en expliquerez les leçons, faisant voir l'importance qu'il y a de connoître pleinement ce qui concerne ce sacrement. L'instruction sera donnée à chacun selon ses lumières, son génie et ses talents : offrant aux uns du lait, aux autres une nourriture plus solide, selon l'exemple que St. Paul nous a laissé.

Vous n'admettez personne à la Confirmation, au-dessous de huit ans. Ceux qui auront passé cet âge n'y seront pas reçus indifféremment, mais ceux-là seuls que vous jugerez suffisamment instruits, et qui auront les dispositions nécessaires pour en approcher avec fruit. S'il y a des malades qui ne soient pas confirmés et qui se trouvent en danger de mort, vous nous en avertirez, pour que

nous allions les confirmer en leur maison, mettant ainsi à leur disposition les armes spirituelles qui sont particulièrement nécessaires au dernier moment, lorsque l'ennemi de notre salut nous attaque plus vivement que jamais.

Quand vous serez avertis du jour que nous choisirons pour visiter vos églises, vous le ferez connoître à vos paroissiens, le dimanche précédent. Vous les exhorterez à redoubler leurs prières et leurs bonnes œuvres. Comme vous devez avoir particulièrement en vue ceux que vous aurez préparés à recevoir le sacrement de Confirmation, vous aurez soin d'animer leur piété, par des exhortations vives et pathétiques. Vous leur désignerez le temps le plus favorable pour entendre leur confession. Le matin du jour de notre visite, vous les réunirez une dernière fois, pour leur faire sentir plus fortement encore l'importance de l'action à laquelle ils se préparent. Vous célébrerez ensuite la sainte Messe, et vous y donnerez la communion à ceux que vous jugerez en état de la recevoir. Puis ils seront disposés avec ordre dans l'église, et vous leur suggérerez, autant qu'il sera en vous, les sentiments dont ils doivent être pénétrés, en attendant notre arrivée, et lorsqu'ils recevront le Saint-Esprit, par l'imposition de nos mains. Vous apprendrez à ceux qui savent lire, comment ils doivent se servir des prières que nous avons fait imprimer à la fin de notre Catéchisme, soit pour se préparer à la Confirmation, soit pour rendre grâce à Dieu du bienfait qu'ils ont reçu.

Le jour où l'on reçoit de si précieuses grâces, ne peut être passé trop saintement. Vous inviterez donc tous ceux et celles qui auront été confirmés, à se rendre l'après-midi à l'église. Vous les y entretiendrez du bienfait qu'ils ont reçu; vous leur ferez voir de quelle importance il est de profiter de cette grande grâce, et de mener une vie conforme à l'état de parfait chrétien auquel ils ont été élevés. Vous chanterez ensuite, pour remercier Dieu, le *Te Deum laudamus*. Vous ferez comprendre à ces jeunes cœurs qui deviendront, par la vertu du sacrement, les temples de l'Esprit-Saint, et à tous ceux qui auront été témoins de cette cérémonie, que le jour où tant de motifs pressants raniment la piété et la ferveur des plus tièdes, ne doit pas être passé sans faire des prières particulières pour la personne sacrée de Sa Majesté et les besoins de l'État.

Ne nous proposons pas d'autre vue, nos très chers Frères, ni

d'autre fin dans toutes nos actions, que la gloire de Dieu. Il veut bien se servir de nous pour accomplir son œuvre : il est de notre devoir et de notre reconnaissance de répondre à cet honneur par une fidélité exacte. Que nous serions heureux si nous pouvions nous appliquer les paroles de St. Paul, et dire avec cet Apôtre que *la charité de Jésus-Christ nous presse !* Jusqu'où ne doit-elle point aller ? St. Jean nous enseigne que de même que ce divin Maître a donné sa vie pour nous, nous devons aussi être prêts à donner la nôtre pour nos frères. Travaillons sans cesse de plus en plus à l'œuvre de Dieu : notre travail ne sera pas sans récompense. Jamais nous n'agirons plus efficacement pour nous-mêmes, jamais nous n'assurerons mieux notre salut, que quand nous nous consacrerons au service du prochain. C'est ce que St. Paul apprend à son disciple Timothée, quand il lui dit : en agissant de la sorte, vous vous sauverez vous-même et ceux qui vous écoutent ; *hoc faciens, teipsum salvum facies et eos qui te audiunt.*

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le treizième jour de novembre mil six cent quatre-vingt-douze.

HENRI, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur : BOUCHER.

Ordre de la Visite.

Le curé ayant reçu le Mandement de visite, le publiera au prône le dimanche suivant, et observera ce qui est marqué dans le nouveau *Rituel*, page 565.

Monseigneur veut bien dispenser le clergé de venir le recevoir, au commencement du territoire de chaque paroisse ; il suffira qu'il se trouve à la porte de l'église. Le Prélat y étant arrivé, vêtu du rochet et du camail, accompagné de ses officiers, et précédé de ses appariteurs, aumôniers et de son porte-crosse, il sera reçu par le clergé venu processionnellement en chapes avec la croix, les cierges, l'encens, l'eau-bénite, et un ecclésiastique portant le texte des Évangiles.

Le curé ne fera point de harangue ou compliment. Il prendra l'aspersoir, le présentera à Monseigneur l'Évêque, en lui faisant

une inclination profonde, et en baisant l'aspersoir et la main du Prélat. Après avoir pris de l'eau-bénite, et en avoir donné aux assistants, Monseigneur rendra l'aspersoir au curé qui, en le recevant, lui baisera la main, et l'aspersoir qu'il rendra au clerc. Il recevra alors du thuriféraire la navette ouverte, et en présentera la cuillère au Prélat, avec les mêmes cérémonies dont il s'est servi pour l'aspersoir. Monseigneur bénira l'encens et en mettra dans l'encensoir; et le curé ayant rendu la navette, prendra l'encensoir et encensera trois fois, après avoir fait une profonde inclination avant et après. Il présentera ensuite le livre des Évangiles à baiser, sans faire d'inclination en le présentant, mais seulement après l'avoir présenté.

La procession s'avancera alors vers le grand autel, dans cet ordre: le clergé, puis le curé, les appariteurs, le porte-crosse, les aumôniers, le Prélat et ses officiers.

On chantera l'antienne *Sacerdos et Pontifex*, Rituel, page 573.

Monseigneur s'arrêtera sur le prie-dieu, auprès de la balustrade du sanctuaire.

Le curé étant à l'autel, du côté de l'Épître, tourné vers le Prélat, dira les Versets et les Oraisons marqués à la page 573.

Lesdites Oraisons étant achevées par le curé, le chœur chantera l'antienne du Patron de l'église. Monseigneur quittera alors son camail, et après avoir été revêtu de sa chape et avoir pris la mitre, il montera à l'autel et le baisera au milieu. Se dirigeant ensuite du côté de l'Épître, il chantera l'Oraison du Patron, quand le Verset aura été chanté par les choristes.

Puis il reviendra au milieu de l'autel, et les choristes entonneront *Tantum ergo*, pendant que le Prélat se tiendra agenouillé au bas des degrés. Après que les choristes auront chanté le Verset, il dira l'Oraison du Saint-Sacrement, et visitera les saintes hosties, le tabernacle lui étant ouvert par le curé.

M. le curé remettra le Saint-Sacrement dans le tabernacle, et le Prélat descendant de l'autel, précédé de ses appariteurs, porte-crosse, aumôniers, et accompagné de ses officiers et du curé seulement, ira visiter les fonts, les vases aux saintes huiles et les autels. Il entrera ensuite dans la sacristie, il y visitera les ornements, linges, argenterie, etc., et les marguilliers lui présenteront leurs comptes, dont il prendra communication, s'il le juge à propos.

Tous les laïques étant sortis de la sacristie, et Monseigneur s'y trouvant seul avec ses officiers ecclésiastiques, le curé et les prêtres de la paroisse, il demandera au curé s'il est content de la conduite de ses prêtres, et à ces derniers, s'ils n'ont rien à reprocher à leur curé.

Après les avoir entendus, les prêtres de la paroisse s'étant retirés, le promoteur demandera publiquement, à la porte de la sacristie, si quelque paroissien a des plaintes particulières à faire, et si personne ne se présente, il fera rentrer dans la sacristie le curé et ses prêtres.

Le Prélat sortira alors et viendra se placer sur un fauteuil, au marche-pied du grand autel. Là il demandera publiquement au curé combien il y a de communians dans sa paroisse, si tous ont fait leurs pâques, si parmi eux il n'y a pas de pécheurs publics et scandaleux, etc.

Le promoteur fera les réquisitions convenables, et après avoir statué sur chacune d'elles, Monseigneur donnera la bénédiction solennelle au clergé et au peuple. Les choristes entonneront le Psaume *De profundis*, du 4^e ton, et le Prélat chantera les Versets et Oraisons pour les défunts.

L'un des aumôniers annoncera alors la concession de quarante jours d'indulgences aux paroissiens qui auront assisté à la visite. Monseigneur l'Évêque ayant quitté ses habits pontificaux au prie-dieu où il les avoit pris, sera reconduit jusqu'à la porte de l'église, de la même manière qu'il aura été reçu.

Ordre pour la Confirmation.

Ayant reconnu que les églises paroissiales de cette ville sont trop petites pour qu'on y puisse donner avec facilité la Confirmation au grand nombre de ceux qui se présentent pour la recevoir, Monseigneur a jugé à propos de transférer cette cérémonie dans l'église de...., où elle pourra se faire avec plus de facilité.

La veille du jour désigné pour chaque paroisse, le curé apportera à Monseigneur le nom des personnes qui devront être confirmées, et donnera à chacune d'elles un petit billet, qu'il écrira ou fera écrire par un ecclésiastique, en ces termes : *N. fils de N. de la pa-*

roisse de N. Si c'est une femme mariée, on ajoutera *femme de N.* Les billets ainsi distribués, seront remis par ceux qui se présenteront à la confirmation entre les mains d'un ecclésiastique qui sera chargé de les recevoir.

Le curé les avertira : 1°. de se présenter avec des vêtements propres et modestes ; 2°. de laver leur front le matin ; 3°. de couper les cheveux qui seront trop longs sur le front, afin qu'on puisse appliquer la sainte onction avec décence et sans difficulté ; 4°. d'avoir chacun un bandeau de toile bien blanche, avec quatre cordons pour l'attacher, et au défaut de cordons, d'avoir des épingles, si les bandeaux sont assez grands pour se joindre derrière la tête ; 5°. de ne pas sortir de l'église avant que toute la cérémonie soit achevée, et sans avoir reçu la bénédiction de Monseigneur. On ne permettra pas que ceux qui arriveront après le commencement de la cérémonie se présentent pour y prendre part.

Le jour où l'on donnera la Confirmation, le curé ayant observé ce qui est marqué dans le Mandement, et fait assembler dans son église tous ceux qui doivent être confirmés, les conduira processionnellement au lieu désigné, d'où ils sortiront deux à deux immédiatement après la croix, les garçons les premiers, puis les filles ; et il prendra ses mesures pour qu'ils puissent se trouver réunis dans ladite église, à huit heures au plus tard.

Quand la procession entrera dans l'église par la grand' porte, des ecclésiastiques s'y trouveront, et auront soin de diriger les hommes et les garçons du côté droit, et les femmes et les filles du côté gauche. Ils les disposeront ensuite commodément dans le milieu de la nef, laissant les ailes libres pour le reste du peuple qui désirera assister à la cérémonie.

Si le grand nombre les contraignoit de faire plusieurs rangs, ils prendroient garde de laisser entre deux rangs quatre ou cinq pieds de distance, afin que Monseigneur et les assistants puissent faire commodément leurs fonctions.

Lorsqu'on donnera la Confirmation, un ecclésiastique marchera le premier, et prendra les billets de la propre main de ceux qui doivent être confirmés, les passant dans une aiguille.

Il sera suivi d'un autre ecclésiastique, qui essuiera légèrement, avec une serviette mouillée, le front de celui qui doit recevoir la

sainte onction. Un autre tiendra le vase du Saint-Chrême à la gauche de Monseigneur ; un troisième empêchera que ceux qui auront été confirmés ne quittent leurs places, pour éviter toute confusion.

Le curé et son vicaire marcheront toujours vis-à-vis de Monseigneur, derrière les confirmés, pour leur demander à chacun leur nom. Le curé le répètera tout haut ; il les avertira de se tenir modestement à genoux, de donner le petit billet à l'ecclésiastique qui viendra le recueillir, et leur servira de parrain. Pour ce qui regarde ces fonctions de parrains et de marraines, on a trouvé à propos de les faire remplir par des ecclésiastiques, selon l'usage déjà reçu, jusqu'à ce que Monseigneur y ait autrement pourvu.

Quand toute la cérémonie de la confirmation sera achevée, le curé ramènera les confirmés dans son église, en suivant l'ordre dans lequel ils en seront partis.

RÈGLEMENTS

SUR DIVERS SUJETS

de

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

— An 1692. —

HENRI FEYDEAU DE BROU, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous clercs et autres fidèles de notre diocèse, que la divine Providence appellera à l'état ecclésiastique, salut et bénédiction.

Un des moyens les plus efficaces pour procurer le salut des peuples, c'est de travailler à former de bons pasteurs. Mais rien ne contribuera si solidement à la sainteté des pasteurs, qu'une attention exacte à les faire entrer dans l'esprit de leur ministère, dès le commencement de leur vocation à l'état ecclésiastique. Les différentes ressources qu'on peut employer pour parvenir à ce grand dessein, se découvrent à mesure que les besoins se manifestent. Nous avons trouvé dans les statuts synodaux de ce diocèse, tous les règlements que la capacité, jointe à l'expérience, a pu suggérer à celui que Dieu avoit préposé avant nous au gouvernement de cette Église. Aussi, jusqu'à présent nous ne voyons rien d'essentiel à ajouter aux règles que nous trouvons si sagement établies, et que nous renouvelons de toute notre autorité. Nous avons seulement jugé à propos, pour en faciliter l'exécution, d'y ajouter les dispositions suivantes, sur ce qui concerne les ordinations et le séminaire, en attendant que le cours de notre administration nous ait permis de faire les réflexions nécessaires sur tous les autres points.

RÈGLEMENT

Pour ceux qui se présentent à la Tonsure.

Notre intention est de prescrire, avec plus de détail dans la suite, la conduite que doivent tenir ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique. Le règlement que nous donnerons alors sera relatif à leurs études, et aux désordres dans lesquels ils pourraient tomber. Nous nous contentons de prendre provisoirement les mesures suivantes :

I. Pour être admis à la tonsure, il faudra être issu d'un mariage légitime, être né dans notre diocèse, ou avoir un dimissoire de son évêque.

II. Savoir son catéchisme, avoir été confirmé, avoir fait sa première communion, et être âgé au moins de quatorze ans.

III. Savoir lire et écrire, et même assez de latin pour pouvoir expliquer les endroits les plus faciles du Nouveau Testament.

IV. Avoir son acte de baptême en bonne forme, avec une attestation avantageuse, tant du curé de sa paroisse, que des principaux ou régents du collège où l'on aura étudié.

V. Ceux qui prétendent y être admis, se présenteront à Nous, ou à nos vicaires-généraux, le lundi de la semaine qui précède immédiatement celle des Quatre-Temps, où nous donnerons les saints ordres.

VI. S'ils sont admis, ils se rendront chaque jour dans notre séminaire, à midi et demi, le mercredi après l'examen, jusqu'au vendredi de la semaine de l'ordination, pour y être instruits et éprouvés sur leur vocation à l'état ecclésiastique.

VII. Pour soulager nos diocésains qui résideraient dans des lieux éloignés de notre ville épiscopale, ceux qui demeurent à Abbeville ou à Montreuil, pourront se présenter à nos doyens de chrétienté desdits lieux, pour être examinés par eux et envoyés, s'ils en sont jugés capables, dans la communauté ecclésiastique de Saint-Georges, à Abbeville, et dans celle de Saint-Valois, à Montreuil. Les supérieurs de ces deux maisons y feront faire les mêmes instructions, et à la même heure que dans notre séminaire, pendant dix jours, les commençant le dimanche qui précèdera celui de la

semaine de l'ordination, afin qu'à l'expiration des dix jours de la retraite, il reste encore assez de temps pour se rendre à Amiens, avant le jour où nous donnerons la tonsure.

VIII. Ceux qui l'auront reçue, porteront toujours les cheveux courts, avec une tonsure bien marquée. Ils assisteront aux offices les fêtes et dimanches, dans leurs paroisses, en soutane et en surplis, et se rendront utiles dans les emplois ecclésiastiques auxquels les curés jugeront à propos de les exercer. Ils ne seront admis dans la suite aux saints Ordres, qu'en présentant un certificat de leurs curés, attestant qu'ils se sont acquittés de ces devoirs avec assiduité et édification.

IX. Après les avoir admis dans le clergé, il faut encore les instruire de leurs obligations. Dans cette vue, nous ordonnons que tous les tonsurés qui demeurent à Amiens, à Abbeville ou à Montreuil, et qui désirent se présenter aux saints Ordres, seront tenus d'assister tous les dimanches, en soutane, à midi et demi, dans notre séminaire, et dans les communautés ecclésiastiques de Saint-Georges et de Saint-Valois, aux instructions qui se feront sur les matières les plus importantes de leur état. Nous déclarons qu'aucun d'eux ne sera reçu dans notre séminaire pour se disposer aux saints Ordres, sans avoir justifié de son assiduité à cet exercice, par une attestation en bonne forme des supérieurs desdites maisons.

RÈGLEMENT POUR LE SÉMINAIRE.

I. On ne se présentera pour y être admis qu'aux Quatre-Temps du mois de décembre.

II. Ceux qui se présenteront, auront des attestations de deux années d'études en philosophie, et d'une en théologie, se tenant prêts à être interrogés sur les matières qu'ils auront étudiées. Ils apporteront en outre un certificat de leurs vie et mœurs, et de leur assiduité aux exercices marqués ci-dessus.

III. Ils auront, avant d'entrer, les livres nécessaires, la Sainte Bible, un bréviaire, et la théologie de M. du Mets.

IV. L'Église ayant établi les interstices pour de justes considérations, on n'en sera pas communément dispensé, particulièrement dans la réception des Ordres sacrés, à moins que des raisons impor-

tantes, et qui regardent le bien de l'Église, n'engagent à accorder une dispense.

V. Ceux qui se trouveront dans les conditions requises pour avoir part à l'aumône du clergé, destinée aux pauvres qui se distinguent par leur mérite, seront examinés deux fois l'année sur leurs études, pour que l'on puisse accorder la préférence à ceux qui l'auront méritée.

VI. Lorsqu'on sortira du séminaire, après avoir reçu les Ordres sacrés, on se retirera dans sa paroisse, ou dans tel autre lieu qui sera désigné par Nous, pour y faire les fonctions de ses Ordres. Pour être admis à l'Ordre supérieur, on sera tenu d'apporter un certificat signé du curé et du doyen de chrétienté, sur la conduite qu'on y aura tenue, et on devra rendre compte des études qu'on y aura faites.

VII. Conformément à l'ordonnance rendue au synode de 1691, tous clerc désigné pour participer à l'aumône du clergé, donnera une bonne et suffisante caution, par laquelle il s'engagera à rendre la somme qui aura été payée pour lui au séminaire, si par la suite il venait à sortir de notre diocèse, sans notre permission ou *exeat* (1).

VIII. En exécution de l'article II du second chapitre des statuts synodaux de 1662 :

1°. Le titre clérical de ceux qui se présentent pour le sous-diaconat, soit qu'il consiste en bénéfices ou en biens patrimoniaux, ne devra pas être moindre que de cent livres de revenu annuel, toutes charges déduites, même les foncières.

(1) Cette ordonnance synodale avait été publiée par le Chapitre, pendant la vacance du siège. Nous reproduisons ici le passage auquel M. Feydeau de Brou fait allusion :

« Quoique les pensions payées par le clergé aux pauvres clercs du séminaire, n'aient été établies que pour former de bons prêtres destinés à travailler dans le diocèse, nous en voyons un grand nombre le quitter, même sans *exeat*, après avoir profité de cette aumône, et aller porter ailleurs les prémices d'un sacerdoce qu'ils nous doivent par leur ordination et par reconnaissance. Pour remédier à cet abus, nous déclarons qu'aucun clerc ne pourra à l'avenir être admis à profiter de ce secours, sans qu'il se soit engagé par une bonne et suffisante caution, à restituer la somme qui aura été payée pour lui au séminaire, si dans la suite il sortait du diocèse, sans notre *exeat* ou permission. »

(Ordonnance synodale du 3 octobre 1691.)

2°. Il sera rédigé en bonne forme, devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

3°. Il sera certifié de sa juste valeur par des gens domiciliés et solvables.

4°. Les donations entre-vifs seront acceptées par les donataires en personne, ou par un procureur fondé de procuration spéciale qui demeurera annexée à la minute de ladite donation.

5°. Elles seront enregistrées aux greffes des juridictions royales où les biens sont situés.

6°. Il sera, sur icelles, pris saisine et sentence d'hypothèque, suivant les usages des lieux.

7°. Pour empêcher toute surprise, ledit titre sera publié au prône, trois dimanches consécutifs, dans la paroisse du domicile de la personne qui se présente aux Ordres, et dans celle du lieu où les biens sont situés, pour prendre connoissance des empêchements personnels et des charges, hypothèques, non valeur ou insuffisance desdits biens. Les curés nous enverront le certificat de ces publications et la note des empêchements, s'il s'en trouvait quelqu'un dans lesdits titres et contrats. Toutes les personnes qui auraient quelque chose à dire sur ces empêchements, sont tenues de le faire sous peine d'excommunication.

IX. Les curés nouvellement pourvus, avant d'entrer dans l'administration de leurs cures, feront au séminaire une retraite de quinze jours, et y vaqueront aux exercices qui leur seront prescrits pour se disposer aux fonctions de leur ministère.

Et seront nos présents règlements publiés au prône des paroisses.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le vingt-six novembre mil six cent quatre-vingt-douze.

Signé : HENRI, *Év. d'Amiens.*

Par commandement de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens,

BOUCHER.

AUTRE RÈGLEMENT

Pour ceux qui se présentent à la Tonsure.

HENRI FEYDEAU DE BROU, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous clercs et autres fidèles de notre diocèse, que la divine Providence appellera à l'état ecclésiastique, salut et bénédiction.

Dans nos réglemens relatifs à la discipline ecclésiastique, du 26 novembre 1692, nous avons fait connaître notre intention de prescrire avec plus de détails la conduite que doivent tenir ceux que Dieu appellera à l'état ecclésiastique. Dans ce but, en confirmant lesdits réglemens, nous y ajoutons les articles suivans, en forme d'explication.

I. L'entrée dans l'état ecclésiastique, qui se fait par la tonsure, nous a paru d'une assez grande importance pour éprouver longtemps ceux qui s'y préparent. Nous avons pensé que dix jours d'exercice au séminaire ne nous donneroient pas une connoissance suffisante de leurs mœurs et de leur caractère. Nous ordonnons donc que ceux qui aspirent à la tonsure se présenteront six mois auparavant à leurs curés, auxquels ils communiqueront leur dessein, et demanderont conseil.

II. Les curés examineront avec soin la vocation de ceux qui se seront présentés, et les motifs qui les déterminent. Lorsqu'ils les jugeront bien appelés, ils leur donneront une attestation de vie et de mœurs, dans laquelle, outre les témoignages ordinaires, ils énonceront qu'ils les connoissent au moins depuis un an, et qu'ils n'ont remarqué en eux aucune inclination qui les rende indignes de l'état ecclésiastique. Ils écriront les noms desdits aspirans, avec la date du certificat de vie et de mœurs qui leur sera donné, dans un registre expressément destiné à cet usage, pour y avoir recours quand il en sera besoin.

III. Lorsque les aspirans à la tonsure auront leur acte de baptême et l'attestation de leur curé, ils se présenteront aux ecclésiastiques désignés par nous à cet effet, pour être reçus, s'ils en sont jugés capables. Leurs noms et le jour de leur présentation seront inscrits dans un registre que nous conserverons. Ils assisteront tous les

dimanches à l'instruction qui sera faite dans la chapelle de l'évêché, immédiatement après les vêpres de l'église cathédrale. Ceux des autres villes du diocèse seront informés par nos doyens de chrétienté des lieux que nous aurons choisis pour les admettre aux mêmes exercices. On y suivra les mêmes règles que dans notre ville épiscopale.

IV. Pour les disposer à recevoir la tonsure avec plus de ferveur et plus de fruit, les trois jours qui précéderont immédiatement le jour où nous devons la donner, seront consacrés aux exercices d'une retraite que nous proportionnerons à leur âge et à leur capacité. A la fin de ces exercices, ils feront une confession générale de toute leur vie, afin que purifiés par elle, ils se consacrent véritablement à Dieu, qu'ils choisissent pour leur héritage.

V. La retraite sera faite dans la chapelle de l'évêché. Voici l'ordre qu'on y suivra. Tous se lèveront à six heures; après avoir adoré Dieu et imploré les lumières du Saint-Esprit, ils travailleront à leur examen de conscience, jusqu'à sept heures et demie. Ils sortiront alors de chez eux, pour se trouver dans la chapelle, un peu avant huit heures. Quand tous y seront réunis, on fera la prière du matin et on leur expliquera le but de la retraite et ses avantages.

A huit heures et demie, on leur fera une prédication en forme de méditation.

A neuf heures et un quart, la messe.

A dix heures, une autre prédication.

On finira par un examen de conscience.

A onze heures, ils sortiront de la chapelle avec modestie, et iront prendre leur repas. Ils garderont le plus de silence et de recueillement qu'il sera possible.

A une heure et demie, ils sortiront de chez eux pour revenir à la chapelle de l'évêché.

A deux heures, on dira ce que c'est que la confession générale, et comment il la faut faire. Cet entretien sera suivi d'une prédication en forme de méditation.

A trois heures, le chapelet et l'examen.

A quatre heures, une nouvelle prédication et les prières du soir.

A cinq heures, ils sortiront pour retourner chez eux. Ils travailleront à l'examen de leur conscience, et emploieront le temps

jusqu'au coucher, de manière qu'une trop grande dissipation ne soit pas un obstacle aux fruits qu'ils doivent recueillir d'une journée passée dans de continuel exercices de piété.

Le second jour, on suivra la même règle, avec cette seule exception que tous arriveront à sept heures, pour commencer leur confession générale. Si elle n'a pu être préparée avant l'heure désignée pour les exercices, on la remettra au troisième jour.

Après la prière du matin, on parlera du bon emploi du temps et de la nécessité de l'étude.

Après-midi, on parlera de la méditation, et de la manière dont elle peut être faite par ceux qui sont dans un âge encore peu avancé.

Le troisième jour, on parlera le matin de la dévotion, et on montrera en quoi elle consiste.

Après-midi, on donnera un règlement de vie.

Le quatrième jour, qui est celui où l'on doit communier et recevoir la tonsure, tous se revêtiront d'une soutane, et se rendront, avec un surplis et un cierge, dans la chapelle, à la même heure. On fera la prière à l'ordinaire, et ensuite une prédication sur la communion.

VI. La tonsure se donnera deux fois chaque année, au commencement du Carême, et vers les Quatre-Temps du mois de septembre. On fera chaque fois la retraite de trois jours. Ceux qui sont déjà tonsurés, seront tenus à l'une des deux pour se renouveler dans leur première ferveur, et se perfectionner de plus en plus. Ils y feront aussi une confession générale.

VII. Nous confirmons l'article IX de nos règlements du 26 novembre 1692, et nous ordonnons en outre que les tonsurés des autres villes du diocèse, dont il n'y est point fait mention, se soumettront aux mêmes dispositions, lorsque nos doyens de chrétienté les auront informés des lieux que nous aurons désignés à cet effet.

VIII. Il y aura, dans chaque lieu où se feront lesdits exercices, un registre où l'on écrira les noms de tous les tonsurés, le jour où ils auront reçu la tonsure, et leur assiduité aux instructions et aux retraites. Les curés en auront un aussi dans chaque paroisse, et ils y marqueront l'assiduité desdits clercs aux offices, conformément à l'article VIII des règlements du 26 novembre 1692. Les curés auront soin de nous en informer tous les mois, en nous envoyant

le résultat des conférences, afin que nous puissions plus promptement écarter des saints Ordres ceux que nous ne jugerons pas d'une conduite assez édifiante pour y être admis.

IX. Pour que les clercs puissent porter l'habit clérical dans les paroisses, avec plus de modestie et de décence, les curés des villes de ce diocèse, où il y a un nombre de clercs suffisant pour l'office, ne permettront point de porter le surplis à aucun de ceux qui n'auront pas reçu la tonsure, sous quelque prétexte que ce puisse être.

X. Ceux qui auront été admis à la tonsure se souviendront de mener une vie conforme à l'état qu'ils ont choisi. Ils se rendront assidus à la prière; ils éviteront les mauvaises compagnies, les jeux publics, les cabarets et les spectacles. Les livres capables d'altérer la pureté, de quelque manière que le poison y soit déguisé, ne se trouveront jamais entre leurs mains. Ils doivent être non-seulement modestes, mais circonspects dans leurs paroles. Nous ne croyons pas qu'ils aient besoin d'être avertis sur les jurements; mais nous leur recommandons de s'abstenir de toutes paroles équivoques et de railleries indignes de la gravité des clercs. Nous aurons soin de faire observer secrètement leur conduite; et nous souvenant du précepte de St. Paul à Timothée: *manus citò nemini imposueris*, nous n'admettrons personne aux saints Ordres, qu'après une épreuve proportionnée autant que possible à la dignité de ce ministère.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le 16 janvier 1693.

Signé : HENRI, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur : BOUCHER.

MANDEMENT

POUR RECOMMANDER AUX FIDÈLES DU DIOCÈSE

les

NÉCESSITÉS PRESSANTES DES PAUVRES.

— An 1695. —

HENRI FEYDEAU DE BROU, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction.

La charité et la compassion pour les pauvres, quoique affoiblies de nos jours, ne sont pourtant pas encore éteintes. Pour peu qu'il en reste une étincelle dans nos cœurs, nous ne saurions être insensibles aux misères que nous voyons sous nos yeux. Les exhortations sont inutiles, quand les malheureux sont eux-mêmes une exhortation vivante et pathétique. Les sentiments de l'humanité suffiroient en ces tristes jours pour nous amener à remplir le devoir de l'aumône. Plaise à Dieu qu'au moins les menaces de son Évangile soient assez puissantes pour nous faire agir. Dans les circonstances présentes, ce n'est point un conseil que nous proposons à votre zèle, c'est un précepte que nous vous annonçons de la part de Dieu. La première preuve que les fidèles de Jérusalem donnèrent de leur religion, ce fut le partage de leurs biens en faveur des pauvres. La foi que les Apôtres leur avoient prêchée, étoit-elle différente de celle que nous vous prêchons? Il y a des occasions où la charité nous oblige de donner pour nos frères jusqu'à notre vie; *et nos debemus pro fratribus animas ponere*. Celles qui nous pressent au-

jourd'hui nous permettront-elles encore cette funeste distinction du superflu et du nécessaire, qui sert de prétexte à la dureté de notre cœur? N'attendons pas qu'un règlement politique, tel que nous le voyons établi dans quelques lieux, nous dérobe le mérite de nos aumônes, et tâchons de réparer, par leur promptitude et leur abondance, la froideur et la réserve dont nous nous reconnoissons coupables. Dans toutes les villes de ce diocèse, les aumônes seront déposées entre les mains des curés. A Amiens, on pourra nous les remettre à nous-même. La distribution s'en fera conformément aux dispositions qui seront prises par le conseil de nos vénérables frères du chapitre de la cathédrale, et après en avoir conféré avec les magistrats de la ville. Dans les bourgs et villages, les curés feront tous les dimanches après vèpres une assemblée de charité. Ils y exposeront l'état des pauvres de leurs paroisses, et tiendront note sur un registre de l'aumône que chacun voudra bien s'obliger de fournir pendant la semaine. Nous exhortons les seigneurs à soutenir cette œuvre, non-seulement par leur autorité, mais par leur exemple. Les curés ne prendront aucune mesure sans la leur communiquer, et ils désigneront avec eux les personnes de la paroisse qu'ils jugeront les plus propres à faire les distributions. Les seigneurs absents seront avertis par leurs curés de la bonne œuvre à laquelle nous les invitons. Elle seroit impossible, si la charité ne les engageoit pas à y contribuer pour la plus forte part. Les décimateurs seront aussi avertis par les curés et par ceux qui tiennent les dîmes à ferme, afin que chacun puisse concourir à l'œuvre de Dieu, selon les biens qu'il en a reçus.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le dernier jour de janvier mil six cent quatre-vingt-treize.

Signé : HENRI, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur : BOUCHER.

MANDEMENT

pour la

VISITE PASTORALE DU DIOCÈSE.

— An 1695. —

HENRI FEYDEAU DE BROU, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de ce diocèse, salut et bénédiction.

Parmi tous les devoirs attachés à l'épiscopat, il n'en est pas de plus important que la visite du troupeau dont il a plu à Dieu de nous confier la conduite. Nous lisons dans les Actes des Apôtres que St. Paul parcouroit successivement les contrées qui lui étoient échues en partage, et qu'après y avoir établi la foi en une foule de lieux, il retournoit examiner par lui-même les progrès que les fidèles avoient faits dans leur religion. Tout indigne que nous soyons de citer un si grand exemple, nous savons que nous sommes appelé à l'exercice du même ministère. Plaise au Dieu des miséricordes, et vous devez le prier, nos très chers frères, que ce soit pour notre commune sanctification. Nous avons cru devoir commencer notre visite par les paroisses des villes les plus considérables. Ce soin nous a occupé tout l'hiver. La grande étendue du diocèse ne nous permettra pas de le parcourir aussi promptement que nous le souhaiterions; mais laissant à Dieu la disposition des temps qui ne sont pas dans notre puissance, nous tâcherons d'employer utilement celui qu'il nous donne. Et, pour animer notre zèle, nous nous souviendrons de ce que Notre-Seigneur dit à ses Apôtres : « il faut que j'accomplisse « l'œuvre de Dieu pendant qu'il est jour, car elle arrive promptement la nuit où personne ne peut plus travailler. » Nous espérons commencer notre visite, dans les paroisses de la campagne, trois

semaines après Pâques. Vous en serez alors avertis plus particulièrement. Les missions qui seront établies dans le centre des doyennés que nous devons visiter, vous disposeront à profiter des grâces attachées aux visites épiscopales, si vous recevez la nôtre dans l'esprit de l'Église qui les a prescrites. Ne pensez pas que nous y allions seulement pour examiner l'état extérieur de vos églises et la décence du service divin : la connoissance de l'état de vos âmes, qui doivent être les temples du Saint-Esprit, nous est encore plus recommandée. Vous devez vous proposer plus particulièrement que jamais l'assiduité aux instructions, la réforme de vos mœurs, l'union avec vos frères, le saint usage des sacrements. La vacance du siège épiscopal, pendant plus de cinq années, augmente considérablement le nombre de ceux qui n'ont pas reçu la Confirmation. Les curés instruiront prochainement ceux qui doivent la recevoir, et ils se serviront à cet effet du catéchisme de la Confirmation que nous avons fait imprimer. Mais ils se souviendront que les catéchismes les plus simples sont encore au-dessus de la portée de plusieurs enfants, si l'on ne s'applique à les rendre intelligibles par des explications proportionnées à leur âge et à leur capacité. Les curés ne présenteront pas à la Confirmation les enfants au-dessous de l'âge de huit ans ; et ils ne présenteront ceux qui ont passé cet âge, que quand ils les connoîtront suffisamment instruits, non-seulement de ce qui regarde la Confirmation, mais des principaux mystères de la foi. Comme il nous est impossible de faire par nous-même cet examen, nous en chargeons leur conscience. Le jour de notre visite, et quelques heures avant notre arrivée, le curé ou un autre ecclésiastique fera une exhortation sur les grâces attachées à la réception de ce sacrement, et il recommandera la modestie avec laquelle on doit assister à cette sainte cérémonie.

Ceux qui doivent recevoir la Confirmation, seront avertis d'avoir un bandeau de toile blanche, avec des cordons pour l'attacher, de ne pas se présenter lorsqu'ils arriveront après le commencement de la cérémonie, et de ne sortir de l'église qu'après la bénédiction qui la termine. Nous souhaitons aussi, pour éviter la confusion, que les curés nous remettent en arrivant les noms de ceux qui doivent être confirmés, et que de plus ils donnent à chacun d'eux un billet conçu en ces termes : *N. fils, ou fille, ou femme de N. de la paroisse de N.*

Les fidèles qui auront la dévotion de profiter de notre visite pour s'approcher des sacrements, pourront recevoir l'Eucharistie de notre main, à la fin de la messe que nous célébrerons, autant qu'il nous sera possible, dans chaque paroisse. Les missionnaires qui travailleront dans les lieux circonvoisins, disposeront les peuples à approcher avec ferveur de ce grand sacrement. Nous tâcherons de les y exciter encore par les exhortations qui leur seront faites le jour de notre visite, soit par Nous, soit par les ecclésiastiques qui nous accompagneront. Après midi, les vêpres seront chantées avec la même solennité qu'aux fêtes de première classe. Les vêpres seront suivies du *Te Deum*, en actions de grâces pour les nouveaux confirmés, et on aura soin de les réunir et de les disposer en bon ordre, pour qu'ils puissent s'animer réciproquement par leur piété.

Le présent mandement sera lu et publié par les curés, aussitôt qu'ils l'auront reçu; et quand nous les aurons avertis du jour de notre visite, ils observeront ce qui est marqué à la page 563 de notre Rituel, tant pour annoncer ladite visite que pour la recevoir. Nous les dispensons toutefois de venir au-devant de nous, et ils se contenteront de nous recevoir à la porte de l'église, sans faire aucun compliment. Nous verrons avec la plus grande consolation, nos très chers frères, que les mouvements de votre piété répondent à la charité de Jésus-Christ qui nous presse en votre faveur. Nous vous conjurons d'ouvrir vos cœurs aux grâces que Dieu veut bien y répandre par notre ministère. Pleins de confiance en sa seule miséricorde, qui se sert souvent des plus foibles instruments pour l'achèvement des plus grandes œuvres, nous lui demanderons sans cesse qu'il affermisse et qu'il perfectionne de jour en jour celle de votre sanctification.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le dixième jour de mars mil six cent quatre-vingt-treize.

Signé : HENRI, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur : BOUCHER.

Le même Prélat a publié, le 22 février 1703 et le 18 mars 1704, deux autres mandements pour annoncer ses visites pastorales. Il y renouvelle les prescriptions précédentes, en y ajoutant celles que nous imprimons ici.

1703. — Dans plusieurs diocèses, la visite des évêques est chômée comme un jour de fête. Notre désir est qu'elle excite au moins dans celui-ci les fidèles à redoubler d'efforts dans la pratique de leurs devoirs, et surtout à recevoir le sacrement de Pénitence, pour profiter des indulgences que nous accordons à ceux qui assistent à ladite visite. Dans les paroisses que nous visiterons avant midi, nous donnerons la sainte Communion à ceux qui se présenteront pour la recevoir.

Dans toutes celles que nous aurons visitées, aussi bien que dans celles dont les paroissiens seront venus recevoir la Confirmation, on s'assemblera le soir à l'église, pour y chanter quelques prières, en forme de salut. Vous exhorterez ceux qui auront été confirmés à remercier Dieu de la grâce qu'ils auront reçue. A la fin du salut, vous leur ôterez les bandeaux, et pas plus tôt.

Vous avertirez les curés et autres ecclésiastiques, qui désirent se trouver à ladite visite, qu'ils ne doivent y paroître qu'en soutane et en surplis.

1704. — Nous vous recommandons de faire à vos paroissiens, dans le cours de l'année, et sans attendre l'annonce de notre visite, de fréquentes instructions sur la Confirmation, de leur faire connoître l'importance qu'il y a de la recevoir (ce que plusieurs personnes avancées en âge ne savent point assez), les dispositions qu'on y doit apporter, et l'obligation où l'on est de se confesser auparavant. Nous avons observé, dans nos visites précédentes, que plusieurs curés n'ont point été assez exacts à remplir ce devoir.

Quelques-uns, dont nous n'avons pas trouvé les paroisses assez instruites, se plaignent que leurs paroissiens négligent d'assister aux instructions et aux catéchismes. Nous voulons leur procurer un moyen certain de les rendre plus assidus, en leur recommandant de refuser des billets à ceux qui n'auroient qu'une capacité douteuse, et dont ils ne pourroient nous répondre. Cette capacité, toutefois, doit être appréciée différemment, et selon les diverses circonstances. Ainsi, parmi ceux qui n'ont point reçu le sacrement de Confirmation, quelques-uns sont si jeunes encore, qu'ils ne peuvent rendre compte de leur religion avec le même détail, et en reproduisant les termes du catéchisme. Il suffit, pour leur donner des billets, qu'ils sachent ce qu'il y a d'essentiel dans la doctrine chrétienne. Mais il faut se servir de cette occasion pour le leur ap-

prendre aussi parfaitement qu'il sera possible, en tenant compte de l'étendue et de la portée de leur esprit.

Outre ceux qui se présenteront à la Confirmation, nous désirons encore que tous les paroissiens soient prêts à répondre sur tout le catéchisme. Nous les interrogerons sans distinction, puisque St. Pierre nous apprend que tout chrétien doit être assez instruit pour rendre compte de sa foi. Nous interrogerons même sur les pratiques qui sont à la fin du catéchisme. Il y a assez longtemps qu'il est entre les mains des fidèles pour être recité dans toute son étendue. Nous avons déjà eu cette consolation dans plusieurs paroisses. Le grand secret pour bien instruire, c'est d'exciter l'émulation et de faire parler à haute voix, afin que cet exercice ne devienne point languissant. Quand les curés ne pourront faire eux-mêmes leur catéchisme, ce que nous supposons devoir être très-rare, ils ne manqueront point de se faire suppléer par leurs maîtres d'école. Ceux-ci doivent le savoir entièrement de mémoire, et d'une manière assez sûre pour n'avoir pas besoin de tenir leur livre à la main. Nous nous en assurerons par nous-même dans le cours de nos visites.

S'il y a des malades dans votre paroisse, qui n'aient pas reçu la Confirmation, et qui ne puissent venir à l'église, vous nous en don-
nerez avis, afin que nous allions la leur administrer dans leurs mai-
sons. Vous aurez soin de les y préparer.

Vous nous avertirez aussi quand il se trouvera d'autres per-
sonnes dangereusement malades, à qui notre visite pourroit pro-
curer quelque consolation temporelle ou spirituelle.

Vous nous ferez connaître les pécheurs scandaleux, et ceux qui
n'auroient point satisfait au devoir pascal. Vous nous ménagerez
toutes les facilités possibles pour que nous leur parlions, non point en
les menaçant de notre visite, mais en les assurant qu'ils trouveront
près de nous tous les moyens désirables pour rentrer dans leur
devoir.

Vous nous direz s'il y a quelque procès dans la paroisse, et vous
engagerez les parties à entrer, à l'occasion de notre visite, dans
des dispositions telles que nous puissions terminer leurs différends.

MANDEMENT

sur la

STABILITÉ DES PRÊTRES DANS LEURS CURES.

— An 1695. —

HENRI FEYDEAU DE BROU, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, salut et bénédiction.

Nous devons nous appliquer le précepte de l'apôtre St. Paul à Timothée : *depositum custodi*, gardez le dépôt qui vous a été confié. Ce dépôt renferme non-seulement la foi, qui reste invariable dans la succession des temps, mais aussi la discipline qui se conserve immuable dans les points nécessaires à l'édification de l'Église. Nous avons trouvé dans ce diocèse l'usage établi de n'admettre au sacerdoce ceux que l'on ordonne sur des titres patrimoniaux, qu'en les appliquant en même temps au service d'une église particulière sous les curés. Cette discipline est conforme à l'esprit du concile de Chalcédoine, qui a défendu expressément les ordinations absolues. Le concile de Trente l'a renouvelée (Sess. 23, chap. 16, de la réformation), en défendant aux évêques d'ordonner aucun prêtre, sans l'appliquer en même temps au service d'une église, et aux prêtres de quitter lesdites églises, sans la permission expresse de leurs évêques, sous peine d'interdit. *Quod si locum inconsulto épiscopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicatur*. Le concile de Reims, de l'an 1564, statut 12, fait les mêmes défenses sous les mêmes peines : *quod si locum nobis inconsultis deseruerit, ei sacrorum Ordinum exercitium interdicatur*. Nous voyons encore que les

statuts synodaux de ce diocèse, publiés l'an 1641, exigent la stabilité des prêtres dans les églises qui leur ont été assignées pour exercer les fonctions de leurs Ordres. Nous ferons tous nos efforts pour qu'une tradition si constante et si bien fondée, ne soit point interrompue pendant le cours de notre administration. Nous espérons qu'en prenant soin de la maintenir, nous pourrions procurer facilement des vicaires à plusieurs paroisses qui en demandent depuis longtemps, et qui en trouvent difficilement, quoique le nombre des prêtres de ce diocèse suffise pour remplir toutes les places, si plusieurs d'entre eux ne se donnoient pas la liberté de mener une vie oisive, ou de passer, sans notre permission, dans d'autres diocèses.

A ces causes, nous déclarons qu'en nous conformant aux règles des conciles ci-dessus rapportées, et aux statuts synodaux de ce diocèse, nous n'ordonnerons aucun prêtre, sans l'appliquer en même temps au service d'une église particulière, en qualité de vicaire, ou en telle autre qualité que nous jugerons à propos, et qui sera exprimée dans leurs lettres d'ordination. Aussitôt qu'ils auront été ordonnés, ils se retireront dans leurs paroisses, pour y exercer lesdites fonctions de vicaires ou autres. Nous leur défendons d'en sortir sans notre permission expresse, et par écrit, sous peine d'interdit encouru par le seul fait. Nous les conjurons de considérer attentivement que l'Église n'a pu autoriser les évêques à décerner une peine si formidable, qu'en la jugeant proportionnée à l'abus qu'elle a voulu corriger.

Nous savons que les règlements faits par nous pour l'observation des interstices, dont nous ne dispenserons que pour de graves motifs, et pour le bien de l'Église, ont déjà porté quelques-uns de ceux qui sont dans les Ordres inférieurs à nous demander dispense, pour servir en qualité de vicaires dans les paroisses qu'ils nous désignoient. Comme cette raison nous paroît une de celles qui pourront quelquefois nous engager à accorder la dispense d'une partie desdits interstices, quand d'ailleurs les sujets seront d'une capacité supérieure, nous devons prendre toutes les précautions nécessaires, pour empêcher que personne n'en abuse. C'est pourquoi nous ordonnons que personne ne sera admis à se présenter à l'examen pour l'ordre de la prêtrise, sans nous avoir apporté un mois auparavant l'engagement signé de sa main, de demeurer fixé dans

la paroisse à laquelle nous devons l'attacher par son ordination ; on devra également signer les conditions de cet engagement. Nous pourrons ainsi juger aisément s'il n'est pas un vain prétexte pour obtenir des dispenses , que l'Église nous défend d'accorder témérairement. Ceux qui pendant les interstices auront exercé sans interruption les fonctions de leurs Ordres dans leurs paroisses , assistant exactement au service divin , et enseignant le catéchisme aux enfants avec assiduité , seront préférés aux autres , dans le choix que nous ferons des sujets , pour les ordonner en qualité de vicaires. La moisson est grande , et cependant il y a lieu de s'étonner combien dans le grand nombre de prêtres , dont nous conservons la liste , il se trouve peu d'ouvriers. Avec la grâce de Dieu nous réformerons cet abus , si nous pouvons inspirer aux prêtres de ce diocèse l'obligation que Jésus-Christ lui-même leur a imposée dans l'exercice de leur ministère : *in quamcumque civitatem intraveritis.... ibi manete donec exeatis*. Demeurez , mes frères , fidèlement dans le lieu où la Providence aura permis que vous entriez , jusqu'à ce que la même Providence vous en retire par l'autorité de vos supérieurs.

Donné à Amiens , en notre palais épiscopal , le 15 mars 1693.

Signé : HENRI , Év. d'Amiens.

Par Monseigneur : BOUCHER.

ORDONNANCES

publiées

Au Synode du 7 Octobre.

— An 1693. —

Exactitude pour les catéchismes. — Absolution des enfants. — Ne se confesser qu'aux prêtres approuvés. — Calices d'étain. — Habit ecclésiastique. — Saintes-Huiles. — Chapitres dans les Doyennés. — Liberté pour la confession. — Observation sur le 18^e cas réservé. — Mariage. — Juridiction.

HENRI FEYDEAU DE BROU, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, salut et bénédiction.

Depuis qu'il a plu à Dieu de nous appeler à la conduite de son troupeau, nous avons cru qu'il étoit plus important de faire observer les anciennes règles, que de penser à en établir de nouvelles. C'est ce qui nous a obligé, au synode de l'année dernière, de renouveler tous les statuts synodaux publiés dans ceux de 1655 et de 1662, par notre prédécesseur, dont le zèle et les lumières seront toujours en vénération dans ce diocèse. Nous avons pareillement confirmé tout ce que le chapitre de notre église cathédrale a trouvé à propos de statuer pendant la vacance du siège, et nous bénissons Dieu de ce qu'il a ainsi prévenu tous les maux, qui rendent d'ordinaire les longues vacances préjudiciables à la discipline.

Cependant comme la suite des temps, et le relâchement si naturel à la plupart des chrétiens, font découvrir chaque jour de nouveaux besoins, nous nous sommes appliqué, dans le cours de nos visites, à remarquer exactement ce qui demandoit un plus prompt remède. Pour y pourvoir autant qu'il est en nous, et pour que l'ignorance

des règles ne puisse pas servir de prétexte à la prévarication, nous avons arrêté les dispositions suivantes.

I. En exécution de l'article 1^{er} des statuts synodaux de l'an 1655, et de l'art. 2 du chap. 1^{er} de ceux de 1662, nous ordonnons à tous les curés, tant des villes que de la campagne, de faire le catéchisme tous les dimanches de l'année; (il aura lieu dans les paroisses de la campagne entre vêpres et complies); et trois fois chaque semaine pendant le carême, sans pouvoir s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit. Nous enjoignons à nos doyens de nous envoyer les noms de ceux qui manqueraient à s'acquitter de cette obligation. Si la crainte d'encourir l'amende portée par les statuts n'est pas suffisante pour les porter à remplir leur devoir, nous déclarons que dans le cas d'une négligence affectée, nous enverrons dans leurs paroisses, et à leurs dépens, des ecclésiastiques que nous avons déjà choisis à cet effet, qui y demeureront tout le temps que nous jugerons nécessaire, pour instruire leurs peuples et suppléer à leur négligence.

II. Nous avons aussi rencontré avec peine des enfants de neuf à dix ans, dont on exposoit le salut, en ne les faisant pas approcher du sacrement de Pénitence, sous prétexte qu'ils n'étoient pas encore en état de faire leur première communion, les curés se contentant de les réunir tous, et de leur donner une absolution générale. Nous ordonnons aux curés de faire confesser leurs enfants dès qu'ils commencent à avoir l'usage de la raison, et qu'ils paroissent être capables d'offenser Dieu, c'est-à-dire, à sept ans au plus tard, sauf à leur donner une simple bénédiction, si après les avoir entendus, ils ne les trouvent pas susceptibles de recevoir l'absolution.

III. En interprétant l'art. 2 du chap. 3 des statuts de 1662, nous défendons à tous curés de se confesser aux curés voisins d'un autre diocèse que le nôtre, et de les appeler dans leurs églises pour y entendre les confessions de leurs paroissiens, s'ils ne sont approuvés de Nous.

IV. L'article 3 du chap. 7 des mêmes statuts, ne tolère l'usage des calices d'étain, que parce que notre diocèse se trouvant encore aux frontières de la France, plusieurs paroisses étoient alors exposées au pillage des ennemis. Mais les conquêtes du Roi nous ayant aujourd'hui mis hors de tout danger, nous ordonnons aux curés de se pourvoir incessamment de calices, patènes et ciboires d'argent.

Nous leur défendons, sous peine de suspense, de se servir, après le premier février prochain, de calices d'étain et de ciboires de même matière, ou de cuivre, à moins qu'ils ne renferment une petite boîte d'argent pour y mettre les saintes hosties.

V. Nous défendons aux prêtres, même lorsqu'ils sont en voyage, de dire la sainte messe, et de faire aucune fonction de leurs Ordres, sans être revêtus de la soutane, sous peine d'un écu d'amende, que devront payer chaque fois les contrevenants. Nous enjoignons à tous sacristains et supérieurs des églises, même chez les réguliers, de refuser des ornements à ceux qui se présenteront sans soutane pour dire la messe. Nous défendons pareillement, sous semblables peines, à tous bénéficiers et personnes constituées dans les Ordres sacrés, de porter des manteaux ou vestes grises, et des bas de même couleur, ou d'autres couleurs qui ne conviennent pas à leur profession.

VI. Le nom de chacune des saintes huiles sera marqué sur la fiole ou petit vase où elles sont contenues. Nous ordonnons à nos doyens de n'en distribuer à l'avenir qu'à ceux qui auront des vases ainsi marqués.

VII. Tous les curés assisteront aux quatre chapitres qui se tiennent dans chaque doyenné. Ils ne pourront s'en dispenser, sans une excuse légitime, connue et admise par les doyens, qui seront tenus de nous envoyer exactement, huit jours après les chapitres, les noms de ceux qui y auront assisté. Nous déclarons que nous ferons décerner contre les absents, les amendes qu'ils auront encourues, suivant toute la rigueur des statuts.

VIII. Les prêtres ne pourront se servir de calotte, en disant la sainte messe, sans en avoir la permission par écrit. Nous défendons aussi à tous les ecclésiastiques de porter une perruque, sans en avoir obtenu la permission. Elle ne leur sera accordée que pour cause de nécessité bien prouvée, et à condition que la perruque sera très-modeste, et qu'il y aura toujours une tonsure bien marquée.

IX. Les confesseurs n'obligeront jamais personne à se confesser à eux seuls, et ne permettront pas qu'on leur en fasse la promesse, par une dévotion mal réglée. Ils n'engageront pas leurs pénitentes à faire des vœux de chasteté perpétuelle, et ils n'en recevront aucun, sans nous avoir consulté.

X. En interprétant le dix-huitième cas réservé marqué dans notre Rituel : *concupitus cum sanctimoniali*, et en y ajoutant ce qui seroit

nécessaire, nous nous réservons l'absolution du péché commis avec un ecclésiastique dans les Ordres sacrés, ou avec une personne religieuse, tant pour lesdites personnes ecclésiastiques et religieuses, que pour leurs complices. Les confesseurs, même approuvés pour les cas réservés, ne pourront valablement absoudre de ce péché celles avec lesquelles ils auroient eu le malheur de le commettre.

XI. Les ecclésiastiques qui approchent du saint autel, devant toujours jouir de la considération des peuples et d'une réputation intacte, par respect pour la sainteté de leur ministère, nous déclarons suspens et interdits des fonctions de leurs Ordres sacrés, tous les prêtres contre lesquels notre official aura décrété un ajournement personnel, après que ledit ajournement leur aura été signifié.

XII. Nous défendons à toutes personnes, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de se présenter avec des notaires et des témoins devant leurs curés, afin de contracter mariage par surprise, contre leur volonté, et sans recevoir d'eux la bénédiction nuptiale. Pour qu'aucun des fidèles ne participe à ces mariages si opposés à l'esprit de l'Église, nous défendons à tous notaires d'en donner acte, et à toute autre personne de s'y trouver comme témoin, sous la même peine d'excommunication, dont les notaires, les témoins et parties contractantes ne pourront être absous que par Nous. Ladite absolution ne leur sera accordée qu'après leur avoir imposé une pénitence proportionnée à leur faute.

XIII. Tous les ecclésiastiques exécuteront ponctuellement ce qui leur est marqué dans l'art. 1^{er} du chap. dernier des statuts de 1662, au sujet de la manutention de la juridiction ecclésiastique. Nous déclarons que nous ferons procéder, suivant la rigueur des Canons, contre ceux qui contribueront, par une lâche condescendance, à en distraire les affaires qui doivent y être traitées, et qui sont de sa compétence.

Donné à Amiens, dans notre synode, le 7 octobre 1693.

Signé : HENRI, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur : BOUCHER.

ORDONNANCE

pour les

ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE QUI ÉTUDIENT A PARIS.

— An 1694. —

Confirmation des Règlements de 1692 et de 1693. — Obligation de venir au Séminaire pour y recevoir les Ordres. — Conférences. — Surveillance par un délégué. — Offices. — Livres. — Dimissoires.

HENRI FEYDEAU DE BROU, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, salut et bénédiction.

Nous avons, par nos règlements du 26 novembre 1692 et du 16 janvier 1693, pourvu, autant qu'il nous a été possible, à l'établissement de la discipline nécessaire à ceux que la Providence appelle à la cléricature et aux Ordres. Mais comme la plupart de ces règlements ne concernent que ceux qui résident actuellement dans notre diocèse, et que la proximité de Paris engage quelques-uns de nos diocésains à y aller faire leurs études, pour y acquérir une science plus parfaite, nous avons pensé qu'il étoit utile de leur prescrire la conduite qu'ils doivent tenir, et de leur indiquer ce que nous exigerons d'eux, avant de les admettre à l'état ecclésiastique.

I. Les susdits règlements du 26 novembre 1692 et du 16 janvier 1693, seront fidèlement observés par ceux qui étudient à Paris, à l'exception des articles qui ne peuvent l'être, sans une résidence actuelle dans notre diocèse.

II. Nous ne dispenserons personne, sans de fortes raisons, de demeurer au séminaire le temps prescrit pour être admis aux Ordres sacrés. Ceux mêmes qui aspirent à la licence, ne sauroient employer plus utilement le temps qui leur est nécessaire, après le baccalauréat. Ceux qui auront obtenu des dimissoires pour le sous-diaconat et le diaconat, n'étant point obligés de recevoir la prêtrise dans le cours de leurs études, n'y seront admis qu'après avoir demeuré dans notre séminaire l'espace de trois mois au moins. Nous déclarons que nous ne considérerons point, comme une cause légitime de dispense, le désir qu'ils pourroient avoir de recevoir le bonnet de docteur, sans interruption dans leurs études.

III. Tous ceux qui sont présentement à Paris, aspirant à la cléricature ou aux Ordres, iront quinze jours après la publication de cette ordonnance, trouver M. Prevost, docteur de Sorbonne, demeurant au collège de Fortet; et tous ceux qui, dans la suite, auront dessein d'y étudier, iront immédiatement après leur arrivée, et avant d'avoir fixé leur domicile en aucun endroit. Ils se feront inscrire sur son registre, dont il nous enverra une copie, prendront son avis pour le choix du lieu où il leur sera plus avantageux de demeurer, (nous excluons absolument les auberges), et apprendront de lui ce qu'ils devront observer, tant pour la direction de leur conduite, que pour celle de leurs études.

IV. Ils assisteront exactement aux conférences spirituelles qui se feront une fois la semaine, au jour, à l'heure, et sur les sujets qui leur seront marqués.

V. Les philosophes et les théologiens feront deux fois le mois une conférence sur les matières qu'ils étudient, dans le lieu qui leur sera désigné. Pour qu'il y ait plus d'unité et d'ordre dans leur travail, ils se concerteront avec ledit sieur Prevost, pour le choix des professeurs et des traités qu'ils devront prendre. Le zèle et l'assiduité qu'il nous a promis pour ces conférences, nous font espérer qu'elles auront tous les bons résultats que nous devons en attendre. Il nous informera du succès que Dieu voudra bien donner à ses efforts; et nous n'accorderons jamais de dimissoires que sur son certificat, et après une épreuve de six mois au moins sous sa conduite.

VI. Ceux qui, de concert avec ledit sieur Prevost, auront choisi des séminaires ou des communautés ecclésiastiques pour y fixer leur

séjour, (à quoi nous les exhortons de tout notre cœur), ne laisseront pas d'entretenir avec lui une correspondance suivie, de manière qu'il puisse nous rendre d'eux le même compte qu'il nous rendra de ceux qui lui ayant fait connoître la nécessité dans laquelle ils sont de demeurer dans des maisons particulières, auront encore plus besoin de sa surveillance.

VII. Nous désirons que ceux qui ne demeurent point dans les séminaires, choisissent dans leurs paroisses un confesseur parmi ceux qui leur seront désignés. Nous les exhortons à considérer celui qu'ils auront choisi, non-seulement comme leur confesseur, mais aussi comme leur directeur. Ils en recevront les avis spirituels qui leur sont absolument nécessaires pour se rendre dignes de l'état ecclésiastique.

VIII. Tous les clercs et autres ecclésiastiques qui ne sont point dans les séminaires, assisteront les fêtes et dimanches, en surplis, aux offices de leurs paroisses, et y feront les fonctions de leurs Ordres. Ils auront soin d'y édifier par leur modestie et par la fréquentation des sacrements, dont ils doivent s'approcher de plus en plus souvent, à mesure qu'ils seront élevés aux Ordres sacrés. Ils s'appliqueront à l'étude du chant qui leur est nécessaire pour exercer avec décence plusieurs fonctions de leur ministère.

IX. Tous les tonsurés porteront les cheveux courts, la tonsure et un habit qui les distingue des laïques. Ceux qui seront dans les Ordres sacrés, seront exacts à porter toujours l'habit long. C'est celui qu'ils doivent porter avec préférence, s'ils sont bien appelés au ministère qu'ils embrassent.

X. Tous ceux qui se feront inscrire sur le registre dudit sieur Prevost, seront tenus de lui présenter une Bible, ou au moins le Nouveau Testament, le *Concile et le Catéchisme du Concile de Trente*, et quelque livre spirituel qui leur sera désigné, suivant leur portée.

XI. Nous n'accorderons ordinairement de dimissoire que pour l'ordination de la Pentecôte, afin qu'il y ait toujours six mois d'épreuve, à partir de la Saint-Remi, et que les interstices soient gardés, quand nous n'aurons point de graves raisons pour en dispenser.

XII. Les prêtres à qui nous accorderons la permission de sortir de notre diocèse, et de rester à Paris pendant quelque temps (ce que

nous sommes résolus de ne faire que dans une nécessité absolue), recevront leur *exeat* des mains dudit sieur Prevost, auquel nous l'adresserons toujours, afin qu'il puisse veiller sur leur conduite et nous en informer. Nous n'accorderons jamais la prolongation d'aucun *exeat*, que sur le certificat dudit sieur Prevost, auquel ils rendront compte de leurs occupations pendant le séjour qu'ils seront obligés de faire à Paris.

XIII. Et afin que tous les articles ci-dessus soient observés inviolablement, nous déclarons que nous n'en dispenserons personne.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 3 avril 1694.

Signé : HENRI, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur : BOUCHER.

RÈGLEMENT

PRESCRIVANT L'ORDRE A OBSERVER

DANS LES PROCESSIONS GÉNÉRALES

DE L'ASCENSION, DU SAINT-SACREMENT, DE L'ASSOMPTION ET DE SAINT FIRMIN.

— An 1694. —

Le clergé des paroisses de la ville et des faubourgs, se rendra dans l'église cathédrale, en prenant ses mesures pour y arriver avant huit heures du matin, et le jour de l'Assomption, avant trois heures et demie après-midi.

Le clergé de chaque paroisse sortira processionnellement de son église, en cet ordre : le curé, les prêtres habitués et autres promus aux Ordres sacrés, demeurant dans l'étendue d'icelle, sans que personne puisse s'en dispenser. Tous seront en châpes, les simples clercs en surplis, précédés de la croix portée par l'un d'eux, en chantant les litanies des Saints, et le jour de l'Assomption, celles de la sainte Vierge.

En entrant dans la Cathédrale, le clerc qui portera la croix, ira la déposer dans une des deux chapelles qui se trouvent les dernières, du côté gauche en entrant.

On ne portera à la procession générale qu'une seule croix et deux chandeliers. On prendra ces objets dans les diverses paroisses, tour-à-tour, chaque année, en commençant par celle de Saint-Firmin-le-Confesseur, en 1694.

Le clergé des différentes paroisses se rangera dans la nef sur deux rangs égaux , et marchera à la procession , immédiatement après les religieux , en cet ordre : la croix de la paroisse et les deux chandeliers ; puis les tonsurés en surplis ; ceux qui sont dans les Ordres sacrés , les prêtres et les curés , en châpes , sur deux lignes égales et parallèles , tous mêlés et confondus à la suite les uns des autres , sans ordre de préséance , n'ayant aucun égard au rang des paroisses , aux fonctions qu'ils y exercent , ou à l'ancienneté de leur ordination , à l'exception des curés qui marcheront les derniers , selon la date de leur prise de possession , comme on a coutume de le faire à la cérémonie des saintes huiles.

Aucun laïque , marguillier des paroisses ou autre , ne se mêlera au clergé.

Dans le cours de la procession , lorsqu'on sera arrivé à la première maison de la paroisse du curé qui doit encenser le Saint-Sacrement ou la relique , ledit curé s'arrêtera et encensera lorsqu'il sera temps. Arrivé aux limites de sa paroisse , il marchera près de la relique , ou du dais du Saint-Sacrement , jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la place de Saint-Firmin , où il reprendra son rang avec ses confrères. Les curés qui encensent depuis ladite place de Saint-Firmin , jusqu'à ce qu'on rentre à la cathédrale , où ils rejoindront leur clergé , observeront la même règle.

A la station de la place Saint-Firmin , le clergé des paroisses se rangera en cercle , et fera un second rang entre les religieux et le clergé de la cathédrale.

En rentrant à Notre-Dame , le clergé des paroisses se rangera dans la nef sur deux colonnes , comme font les religieux ; et lorsque le clergé de la cathédrale , le Saint-Sacrement ou la relique seront rentrés dans le chœur , chaque paroisse défilera par les ailes ; et après avoir repris sa croix particulière dans les chapelles susdites , retournera dans son église , en chantant les litanies , ou autres prières convenables.

On ne permettra plus que de petits enfants , habillés en religieux , accompagnent leur croix , soit qu'ils marchent seuls , soit que des domestiques les portent ou les conduisent.

Arrêté le 4 mai 1694.

Signé : HENRI , *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur : BOUCHER.

MANDEMENT

relatif

A LA DESSERTE DES PAROISSES ABANDONNÉES

et aux

RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES DANS LE SÉMINAIRE.

— An 1694. —

HENRI FEYDEAU DE BROU, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction.

Parmi les vues générales que Dieu nous a données pour la conduite du troupeau dont sa providence nous a chargé, il y en a deux sur lesquelles nous avons fait une étude particulière, et dont nous avons déjà par expérience reconnu l'utilité. La première a pour objet les prêtres employés au saint ministère, dont la vie édifiante ne contribue pas peu à la sanctification des peuples. Nous avons cru ne pouvoir leur proposer un moyen plus efficace pour renouveler en eux l'esprit de ferveur, qui s'affoiblit si promptement dans les occupations extérieures, qu'une retraite faite de temps en temps dans notre séminaire, pour y vaquer quelques jours à cette vie intérieure, dont Jésus-Christ lui-même, conversant avec les hommes, nous a donné tant de fois l'exemple. La seconde a plus immédiatement pour objet les peuples eux-mêmes, et consiste à faire en sorte que les paroisses vacantes ou abandonnées, de quelque manière que ce puisse être, trouvent le secours qui leur est nécessaire dans le zèle de ceux qui voudront bien se consacrer à un si saint exercice. En effet, nous n'avons vu que trop souvent plusieurs paroisses privées de toute assistance, soit par la mort des curés, soit par leurs maladies, soit par leur vieillesse, soit enfin à l'occasion des censures que les dérègle-

ments de ceux qui déshonorent leur caractère nous arrachent malgré nous ; en sorte qu'il étoit vrai de dire que *les enfants demandoient du pain, et qu'il n'y avoit personne pour le leur rompre.*

Pour remédier à de si graves inconvénients, Dieu nous a inspiré de former une société de plusieurs ecclésiastiques, dont nous avons éprouvé la piété et les talents, et qui se sont dévoués, en prenant pour modèles ceux que le grand St. Charles établit autrefois dans l'Église de Milan, à travailler, par nos ordres, dans tous les lieux de notre diocèse, où nous jugerons à propos de les envoyer. Il a plu à Dieu de bénir nos efforts. Le fruit des retraites qui se sont faites jusqu'à ce jour dans notre séminaire, et dont nous avons été les témoins, a surpassé nos espérances. Il est vrai que différentes calamités, survenues depuis deux ans dans les contrées de ce diocèse, et surtout les maladies de cette dernière année, ne nous ont pas permis d'y inviter nos chers frères, aussi souvent que nous l'avions résolu ; mais nous espérons que la miséricorde de Dieu nous facilitera les moyens de les dédommager de ce retard involontaire. Quant à l'utilité que les paroisses de la campagne, et aussi celles de quelques villes, ont retirée du secours des prêtres que nous y avons envoyés, les témoignages avantageux qui nous en reviennent de toutes parts, et la bonne odeur de Jésus-Christ que ces ministres zélés ont répandue dans tous les lieux où la Providence les a conduits, ne nous permettent pas de la révoquer en doute.

Nous sommes donc persuadé qu'il est d'une grande importance de perpétuer, s'il est possible, ces deux établissements. Aussi nous recommandons vivement à tous les fidèles de ce diocèse, et surtout aux ecclésiastiques, de contribuer par leurs aumônes à nous procurer les fonds nécessaires, tant pour soulager les curés d'une partie de la somme qu'ils donnent au séminaire pour leur nourriture pendant les retraites, que pour subvenir à l'entretien des prêtres destinés à desservir les paroisses abandonnées. Ceux qui, touchés du grand bien que produisent tous les jours ces deux établissements, voudront concourir à leur entretien, pourront déposer leurs aumônes, ou entre nos mains, ou dans celles de notre secrétaire, qui tiendra un compte exact des sommes reçues par lui, pour être employées à ce saint usage.

Comme notre intention est de donner à tous le premier exemple, ainsi que le ministère dont nous sommes chargé nous y

oblige, nous déclarons destiner (ainsi que nous l'avons fait jusqu'à présent) à l'œuvre indiquée ci-dessus, tous les droits qui de temps immémorial, et en vertu même de plusieurs jugements rendus au profit de nos prédécesseurs, ont été perçus pour plusieurs expéditions qui se font, soit à notre secrétariat, soit sous notre sceau. Dès le commencement de notre épiscopat, nous avons jugé à propos de diminuer considérablement ces droits, pour le soulagement de nos diocésains. Nous en avons même supprimé entièrement une partie depuis quelque temps, pour nous conformer à l'esprit du saint concile de Trente, en décidant que tout ce qui seroit relatif à la réception des saints Ordres seroit délivré gratuitement. Nous espérons que nos successeurs, entrant dans les vues qui nous ont déterminé à la suppression de quelques-uns de ces droits, à la diminution des autres, et à la pieuse destination de ceux qui nous restent, approuveront en cela notre conduite, et la confirmeront dans ce diocèse par les mêmes dispositions. Pour que nous puissions proportionner le nombre des retraites de chaque année, et le nombre des prêtres que nous avons commencé à réunir, aux ressources sans lesquelles ni l'une ni l'autre de ces deux œuvres ne pourroit subsister, nous voulons que notre secrétaire et le garde de notre sceau rendent chaque année leur compte devant Nous, en présence de nos vicaires-généraux, de notre official, et du supérieur de notre séminaire. Ledit garde de notre sceau rendra en même temps un compte séparé des aumônes qu'il aura reçues, et nous y mêlerons celles qui auront été déposées immédiatement entre nos mains. Dans le cas où Dieu répandant sa bénédiction sur notre œuvre, les aumônes que nous espérons, jointes aux sommes que nous donnons, deviendroient assez considérables pour n'être pas épuisées par ces deux établissements, nous emploierons le surplus, soit à aider les communautés ecclésiastiques qui travaillent, sous nos ordres, dans quelques villes de ce diocèse, à l'éducation des jeunes clercs ; soit à augmenter le nombre des places gratuites, destinées aux pauvres ecclésiastiques du séminaire, qui se distinguent par leur capacité et par leur vertu ; soit enfin à secourir quelques curés, que leur grand âge ou leurs infirmités habituelles mettent hors d'état de s'acquitter de leurs fonctions. Ces divers emplois des sommes reçues seront spécialement exprimés et justifiés dans la reddition des comptes.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 16 décembre 1694.

SENTENCE

RENDUE CONTRE UN RELIGIEUX DU DIOCÈSE

ORDONNÉ SANS DIMISSOIRE.

— An 1694. —

HENRI FEYDEAU DE BROU, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

D'après l'avis que nous avons reçu de notre promoteur, il auroit appris que le frère Charles Daverton, né à Abbeville, religieux profès de l'abbaye de Saint-Sauve de Montreuil, Ordre de Saint-Benoît, (ladite abbaye n'étant unie à aucune congrégation, et demeurant en tout soumise à notre juridiction), célébroit depuis trois semaines environ la sainte messe, et exerçoit d'autres fonctions sacerdotales, quoiqu'on ait tout lieu de douter de sa promotion aux Ordres sacrés, et qu'on ne sache par qui ni comment il peut avoir été ordonné. Le doute qu'on a de son ordination est fondé sur ce que nous ayant précédemment demandé d'être admis au sous-diaconat, nous le lui aurions refusé. Le refus que nous lui avons fait étoit d'autant mieux fondé, que l'irrégularité de sa conduite et les actes criminels dont il fut accusé peu de temps après, indiquèrent suffisamment qu'il étoit indigne de la grâce qu'il demandoit. En effet, sur la plainte portée par le procureur du Roi de la ville de Montreuil, d'un vol sacrilège commis dans ladite abbaye de Saint-Sauve, information fut faite par le lieutenant criminel, et à la suite d'icelle,

décret de prise de corps fut donné et exécuté le onzième jour de juin 1691, sur la personne dudit Daverton; il fut arrêté et mis prisonnier dans les prisons dudit Montreuil. Notre promoteur en ayant eu avis, réclama ledit Daverton, et sur le refus du lieutenant criminel, se pourvut en parlement, et obtint un arrêt du 23 juin suivant, décrétant le renvoi dudit Daverton par-devant l'official d'Amiens, pour que son procès y fut instruit, suivant l'ordonnance. L'arrêt ordonnoit en outre qu'il seroit transféré des prisons de Montreuil dans celles de l'officialité d'Amiens; ce qui ne put toutefois être exécuté, à cause d'un ordre du Roi, portant que ledit Daverton seroit conduit dans l'abbaye du Mont-Saint-Michel, pour y être incarcéré, tant qu'il plairoit à Sa Majesté. Elle a bien voulu, par cette voie, arrêter une procédure qui, devant finir par la condamnation infamante du coupable, causoit un scandale, dont l'éclat rejaillissoit sur tout l'état ecclésiastique. Il ne sortit de cette abbaye, qu'après avoir donné plusieurs fois l'assurance d'une pénitence sincère, et d'un changement total de conduite.

Depuis cette époque, et depuis le refus fait par Nous, il est certain que ledit Daverton, qui est censé encore présentement *in reatu*, ne s'étant point purgé de l'accusation intentée contre lui, n'a obtenu de Nous aucun dimissoire, pour recevoir les Ordres sacrés, dans un autre diocèse. On est d'ailleurs suffisamment persuadé que Nosseigneurs les évêques sont trop instruits de ce que leurs prescrivent les saints Canons, pour ordonner un clerc étranger, sans le consentement de son propre évêque.

Le concile général de Nicée, can. 16, et celui de Sardique, can. 15, déclarent ces prétendues ordinations invalides. Les conciles postérieurs, dans tous les siècles, condamnent à différentes peines ceux qui sont ainsi ordonnés, et les évêques qui les ordonnent. Ce point de discipline se trouve solidement établi par le saint concile de Trente, qui, recueillant dans ses décrets la substance et le fonds de tous les Canons précédens, s'exprime ainsi dans la session 23, chap. 8, de *Reform.* : *Unusquisque à proprio Episcopo ordinetur. Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis aut specialis rescripti vel privilegii prætextu, etiam statutis temporibus permittatur; nisi ejus probitas ac mores ordinarii sui testimonio commendentur. Si secus fiat, ordinans à collatione ordinum per annum, et ordinatus à susceptorum*

ordinum executione, quandiù proprio ordinario videbitur expedire, sit suspensus.

La Bulle *In tanta*, de Grégoire XIII, au sujet des Réguliers, est entièrement conforme à ce décret. Il est d'ailleurs plus applicable encore à un ancien religieux, comme ledit Daverton, qui n'est pas en congrégation, mais soumis en tout à la juridiction épiscopale. Ce point de discipline se trouve confirmé, dans ce royaume, par les réglemens des assemblées générales du clergé, et particulièrement par celle de 1645, rapportée dans les Mémoires dudit clergé, tome 1, chap. 14, au titre des Réguliers, art. 16 : *Aucun évêque n'admettra aux Ordres un religieux, quelques privilèges, exemptions et possession immémoriale qu'il puisse alléguer, si outre l'attestation de bonne vie et mœurs qu'il apportera de ses supérieurs, il n'apporte encore des lettres dimissoires de l'évêque dans le diocèse duquel il réside.* Ce règlement ne peut être ignoré de Nosseigneurs les évêques qui composent l'Église de France. D'où il reste à conclure que le fait dont il s'agit, ne saurait être attribué qu'à quelque évêque titulaire, qui y aura peut-être prêté la main, sans réfléchir assez sur la défense expresse qui lui en est faite par ledit concile, sess. 14, chap. 2 de Reformat. *Nemo Episcoporum qui titulares vocantur... alterius subditum... absque sui proprii prælati expresso consensu, aut litteris dimissoriis, ad aliquos sacros aut minores Ordines, vel primam tonsuram promovere aut ordinare valeat. Contra faciens, ab exercitio pontificalium per annum; taliter verò promotus, ab executione ordinum sic susceptorum, donec suo prælato visum fuerit, ipso jure sint suspensi.*

La discipline dont il s'agit est si généralement établie, qu'elle se trouve confirmée par l'arrêt du conseil privé, rendu en faveur de Monseigneur l'évêque d'Autun, le 28 mars 1662, et par celui du Parlement, du 4 juillet 1668, qui défend à l'abbé de Sainte-Geneviève de faire conférer les Ordres à aucun religieux de son monastère, par tout autre que Monseigneur l'archevêque de Paris.

Attendu que toutes les raisons exposées ci-dessus font suffisamment douter de cette prétendue ordination, notre dit promoteur requiert qu'il nous plaise de pourvoir sur ce point.

Le 9 de ce mois, sur ladite réquisition, nous avons rendu notre décret, portant que ledit Daverton seroit cité à comparoître en

personne, dans la quinzaine, par-devant Nous, pour y répondre. Ce décret lui fut signifié le 11. Il comparut le 22, et nous présenta un rescrit de Rome, du 19 septembre dernier, portant permission de se faire promouvoir *extra tempora* à tous les Ordres, tant mineurs que sacrés, par tel évêque qu'il jugeroit à propos, du consentement néanmoins de ses supérieurs, *de superiorum suorum consensu*. En conséquence, il s'adressa, dit-il, à Monseigneur l'évêque de Bethléem, résidant à Paris, en reçut les Ordres mineurs le 31 octobre, le sous-diaconat le 1^{er} novembre, le diaconat le 3, et la prêtrise le 7 suivant, comme il paroît par les lettres de la réception desdits Ordres; et ce en vertu d'une prétendue permission de frère Joseph Lantier, se disant prieur claustral de ladite abbaye de Saint-Sauve, en date du dixième d'octobre, laquelle, ainsi que les pièces ci-dessus mentionnées, auroient été déposées en notre secrétariat. Notre promoteur ayant pris communication des ces pièces, nous représenta que la conduite dudit Daverton était d'autant plus criminelle, que, non content d'avoir trompé les officiers de la Daterie pour un rescrit qui tend à détruire la juridiction des ordinaires, il a de plus manqué à accomplir une clause essentielle qui y est apposée, savoir d'obtenir de Nous, comme supérieur de ladite abbaye, une permission expresse de se faire promouvoir aux Ordres; ce qu'il savoit bien que nous ne lui aurions pas accordé, dans la conviction où nous sommes de l'irrégularité de sa conduite, et lorsqu'il ne s'est pas même purgé de l'accusation criminelle intentée contre lui.

On ne doit d'ailleurs ajouter aucune foi à la prétendue permission dudit Lantier, qui ne peut l'avoir accordée, en qualité de prieur de Saint-Sauve, le 10 octobre, n'ayant été établi et institué par Nous prieur, que le 15 dudit mois, ce qui démontre la fausseté de cette pièce.

Quand même ledit Lantier auroit eu alors la qualité nécessaire, le certificat de vie et de mœurs donné par lui audit Daverton, est absolument contraire à la vérité. Il ne pouvoit avoir une connoissance suffisante de sa conduite, n'ayant commencé à demeurer à Saint-Sauve, que peu de jours avant la date de ladite permission.

Tout ce que nous venons de rapporter a sans doute contribué à surprendre la religion de l'évêque, dont il a reçu les Ordres; ce qui ne seroit pas arrivé si, conformément aux chapitres du concile

de Trente, cités plus haut, et audit article 16 des réglemens du clergé, on l'avoit obligé de présenter un dimissoire de Nous, ou du moins notre certificat de vie et de mœurs.

Notre promoteur conclut à ce qu'il nous plaise de déclarer que ledit Daverton a encouru les peines portées par les saints Canons, et de le condamner à une pénitence salutaire, proportionnée à la grandeur de sa faute.

Vu les pièces énoncées dans les susdites requisitions, et tout considéré :

Nous déclarons que l'ordination dudit frère Charles Daverton est irrégulière et contraire aux saints Canons, spécialement au saint concile de Trente, et qu'il a encouru les peines portées par iceux.

En conséquence, nous l'avons suspendu, et nous le suspendons de toutes les fonctions des Ordres, tant mineurs que sacrés, durant l'espace de quatre ans, à compter du jour de la signification des présentes.

De plus, tous les faits énoncés ci-dessus sembleroient exiger la punition prescrite au chap. 28 de la règle de Saint-Benoît (dont il a fait profession), contre ceux qui, ayant été souvent corrigés, n'en sont pas devenus meilleurs ; *si quis frater frequenter correptus pro qualibet culpa... non emendaverit, acrior ei accedat correptio, id est, UT VERBERUM VINDICTA IN EUM PROCEDAT*, etc. Mais voulant bien user encore d'indulgence à son égard, dans l'espérance qu'elle contribuera à le faire rentrer en lui-même, nous nous contentons de le priver de toute voix active et passive; lui imposant en outre, pendant le cours desdites quatre années, l'obligation de jeûner tous les vendredis d'icelles, (pendant la première année seulement au pain et à l'eau), et de réciter lesdits jours, à genoux et tête nue, les sept psaumes de la Pénitence; ce que le prieur nous certifiera tous les trois mois. Ledit Daverton ne pourra prendre place dans l'église, et dans toutes les autres assemblées de la communauté, qu'après le dernier religieux. A l'expiration de ces quatre années, nous lui enjoignons de se présenter à Nous, pour recevoir l'absolution et être réhabilité, si nous le jugeons à propos; nous réservant toutefois de prolonger ledit temps de quatre années de pénitence, s'il ne nous donne pas des marques suffisantes d'un

sincère repentir. Comme les fonctions des Ordres qu'il a exercées ont été un scandale public pour toute la ville de Montreuil, notre présente ordonnance sera publiée aux prônes des paroisses de ladite ville, et exécutée selon sa forme et teneur, nonobstant opposition ou appel quelconque, attendu qu'il s'agit de discipline ecclésiastique. Toutes réserves sont faites d'ailleurs en faveur de notre promoteur pour se pourvoir, au sujet du certificat de vie et de mœurs, et de la permission obtenue induement dudit prier, par ledit Daverton.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 28 décembre 1694.

Signé : HENRI, Év. d'Amiens.

MANDEMENT

pour la

CONVOCATION DU SYNODE.

— An 1696. —

HENRI FEYDEAU DE BROU, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous les ecclésiastiques qui de droit ou de coutume doivent assister à notre synode général, salut en Notre-Seigneur.

Les visites que nous avons faites dans une partie des paroisses de notre diocèse, nous en ayant fait connoître le véritable état et les principaux besoins, nous avons cru devoir assembler notre synode général, afin de prendre conjointement avec notre clergé les mesures convenables pour procurer de plus en plus la gloire de Dieu, la conservation de la discipline, et la sanctification des âmes que la Providence a confiées à notre conduite. Nous sommes persuadé que c'est particulièrement dans ces assemblées, où le Saint-Esprit préside, que l'on trouve plus de secours et des lumières plus abondantes, pour remplir des devoirs aussi importants que ceux dont nous nous trouvons chargé. Ayant donc résolu de convoquer notredit synode général pour le mercredi, troisième jour du mois d'octobre prochain, nous vous enjoignons de vous rendre à cet effet dans notre palais épiscopal, ledit jour, à sept heures précises du matin, pour nous accompagner processionnellement à notre église cathédrale, et y commencer cette sainte réunion, qui sera reprise le même jour, à deux heures de relevée.

1°. Tous s'y trouveront en personne, à l'exception des abbesses, qui enverront un ecclésiastique porteur de leur procuration. Pour ce qui est des chapitres des églises collégiales, ils enverront deux députés d'entre eux.

2°. On y assistera en habit de chœur; les députés des églises collégiales, avec leurs insignes de chanoine; les curés en surplis et bonnet carré, et les doyens de chrétienté avec l'étole.

3°. On arrivera deux à deux, suivant l'appel qui sera fait, les curés se trouvant divisés par doyennés.

4°. Comme nous désirons conférer en particulier avec tous les curés sur l'état de leur paroisse, ceux de l'archidiaconé d'Amiens arriveront dans la ville, dès le lundi au soir, et se rendront à notre palais épiscopal, le lendemain mardi, à sept heures du matin, pour être entendus les uns après les autres le reste de la journée. Quant aux curés de l'archidiaconé du Ponthieu, il suffit qu'ils arrivent le mardi au soir, pour être entendus le jeudi, après la clôture de ce synode, à sept heures du matin.

5°. On se présentera à notre audience, lesdits jours de mardi et de jeudi, dans l'ordre qui sera marqué, sans porter l'habit de chœur; et on nous remettra entre les mains le mémoire imprimé que nous avons envoyé, rempli et apostillé à chaque article.

6°. Les curés avertiront leurs paroissiens, deux dimanches avant la tenue de notre synode, et les exhorteront à demander à Dieu que cette importante action se fasse pour sa gloire et pour le salut de leurs âmes.

7°. Avant de partir, ils visiteront les malades de leurs paroisses et leur administreront les sacrements nécessaires. Dans les doyennés où il n'y a pas de vicaires, les doyens désigneront quatre curés, à des distances peu considérables, pour rester dans les paroisses, et y être à portée de secourir les malades, en cas de besoin. Les doyens se chargeront de nous apporter les mémoires desdits curés.

8°. Pendant le voyage, et pendant leur séjour dans la ville, tous auront une attention particulière de ne rien faire qui n'édifie les laïques, et qui ne corresponde à la sainteté de leur état et à la dignité de leur caractère.

Pour qu'aucun de ceux qui sont obligés d'assister à notre synode, ne puisse prétexter cause d'ignorance de notre présente convocation, nous ordonnons qu'elle leur sera notifiée par nos doyens de chrétienté, déclarant que nous ferons procéder contre les absents sans excuse légitime, suivant la rigueur des saints Canons.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 12 août 1696.

Signé : HENRI, *Év. d'Amiens.*

STATUTS SYNODAUX

publiés par

HENRI FEYDEAU DE BROU.

— An 1697, —

M. Feydeau de Brou donna une première édition de ses Statuts, en 1696. Une note manuscrite, que nous avons trouvée sur un exemplaire conservé à la bibliothèque d'Abbeville, nous apprend que cette publication fut accueillie peu favorablement par une partie du clergé. Ce fut probablement le motif qui engagea le Prélat à donner une seconde édition, dès l'année suivante 1697. Elle parut avec de nombreuses et importantes modifications.

Pour éviter les redites qu'entraînerait la réimpression de ces deux documents, nous nous contentons d'imprimer ici la seconde édition, de manière à faire connaître toutefois ce que contenait la première. Dans ce but, nous renfermons entre guillemets ce qui a été ajouté à l'édition de 1696, et nous mettons en note, au bas des pages, ce qui a été retranché en 1697.

LETTRE PRÉLIMINAIRE.

HENRI FEYDEAU DE BROU, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, salut en Notre-Seigneur.

Notre dessein, nos très-chers frères, est bien plutôt de renouveler les anciens statuts du diocèse, que de vous en donner de nouveaux. La prudence et le zèle de nos prédécesseurs avoient tout prévu. Nous nous sommes contenté d'abrégé quelques articles, pour en faciliter la lecture, et d'insérer un fort petit nombre de nouveaux réglemens que notre expérience nous a fait juger absolument nécessaires, depuis que la Providence nous a appelé à la conduite de cette Église. « Les visites que nous avons faites cette année en « diverses parties de notre diocèse, et les observations que vous « nous avez envoyées, conformément à notre Ordonnance du 12 « mars dernier, ont encore donné lieu à quelques changements « dans cette nouvelle édition. La discipline, dit S. Augustin, doit « changer suivant les besoins; et les lois les plus contraires sont « également justes, selon la diversité des temps : *utrumque erit « rectum, si erit pro temporum varietate diversum*. Vous verrez, en « les comparant aux anciens, que la plupart de ces statuts com- « posent, il y a déjà longtemps, la discipline de ce diocèse. Vous en « trouverez même quelques-uns dont nous avons jugé à propos de « retrancher, ou de modérer les peines, parce que nous connoissons « votre exactitude à les observer. Nous désirons de tout notre cœur « que la même raison nous oblige un jour à les retrancher toutes; « ce que nous ferons avec joie, dès que nous aurons remarqué « en vous cette obéissance exacte qui n'a plus besoin de loi. » Ne considérez donc pas ces statuts comme notre ouvrage, car il n'y a presque rien de nous, mais regardez-les comme le dépôt sacré que nous ont laissé nos pères (1). Souvenez-vous que, comme selon le prophète, la foi, malgré son obscurité, est la voie la plus abrégée

(1) Puisque les statuts du diocèse doivent être la règle de votre conduite, nous pouvons vous dire, toute proportion gardée, ce que Moïse disait aux Israélites en leur donnant des préceptes de la part de Dieu : *qu'ils soient toujours.... (Retranché.)*

pour nous conduire à l'intelligence, *nisi credideritis, non intelligetis*; de même vous ne comprendrez jamais si bien la sainteté des règles qui vous sont prescrites, que quand vous aurez commencé à pratiquer celles qui vous paroîtront les plus difficiles. *Qu'elles soient toujours devant vos yeux, qu'elles soient toujours comme attachées à vos mains*, c'est-à-dire, lisez-les si fréquemment que jamais vous ne les perdiez de vue; observez-les si fidèlement, qu'on les reconnoisse toujours dans vos œuvres.

STATUTS SYNODAUX.

CHAPITRE I^{er}. — *De la Doctrine chrétienne.*

I. Les curés feront tous les dimanches à leur prône, après l'offertoire de la messe paroissiale, des instructions intelligibles et familières, selon la portée de leurs auditeurs, sur les principales vérités de la religion.

II. Dans les paroisses de la campagne, où il y a deux messes les dimanches, le prêtre qui dira la première, fera toujours « et sans y « manquer » une courte instruction sur la doctrine chrétienne, laquelle tiendra lieu de prône pour ceux qui ne peuvent assister à la grand'messe.

III. « Nous exhortons tous les curés de la campagne à faire « publiquement dans leurs églises, au moins les jours de fêtes et « les dimanches, la prière du soir, au son de la cloche, à l'heure « qu'ils jugeront la plus commode, et toujours avant la nuit. Nous « avons fait imprimer, pour ces prières, quelques formules courtes « et intelligibles. MM. les curés ne seront pas long-temps à reconnoître les salutaires effets de cette sainte pratique. »

IV. Ils s'abstiendront de parler en chaire de leurs affaires particulières, et de ce qui concerne leurs intérêts. Ils ne désigneront jamais personne nominativement. Ils ne donneront aucun lieu de soupçonner qu'ils se servent de ce qu'ils ont appris dans la confession, sous prétexte de reprendre les vices; et ils ne se permettront aucune invective qui indique une animosité particulière contre leurs paroissiens.

V. Nous leur enjoignons de faire le catéchisme tous les dimanches

de l'année (1), et trois fois la semaine pendant le carême, pour disposer les enfants à la première communion. L'exactitude qu'on apporte généralement à l'observation de cet article, comme nous l'avons reconnu dans nos dernières visites, nous a engagé à supprimer la peine portée par les statuts de 1662, contre ceux qui manqueraient à ce devoir essentiel (2). Nous désirons de n'être jamais obligé à la rétablir.

VI. « Dans les paroisses de la campagne, il se trouve plusieurs bergers et d'autres personnes qui, étant obligés de garder les troupeaux, ne peuvent pas toujours assister aux instructions qui se font à l'église. Nous exhortons les curés à leur indiquer un lieu commode dans l'étendue de leur paroisse, où ils iront de temps en temps leur faire le catéchisme; se souvenant qu'ils ne répondront pas moins devant Dieu du salut de ces pauvres gens, que de celui de leurs autres paroissiens. »

VII. Nous défendons à tous curés, vicaires, maîtres et maîtresses d'école, d'enseigner d'autre catéchisme que celui qui a été imprimé par notre prédécesseur, ou celui qui le sera par Nous.

VIII. Les curés n'admettront personne à participer aux sacrements, à tenir des enfants sur les fonts de baptême, et à contracter fiançailles, sans que l'on soit suffisamment instruit des vérités nécessaires au salut.

IX. Tout prédicateur arrivant dans une paroisse pour y prêcher, devra présenter aux curés une permission de Nous, ou de nos grands-vicaires, d'une date postérieure au dernier synode. Il faut une permission spéciale pour les stations de l'Avent, du Carême, et de l'Octave du Saint-Sacrement.

X. Les prédicateurs envoyés par Nous pour prêcher les stations, seront tenus de nous rapporter un certificat de la conduite qu'ils auront tenue dans le cours desdites stations. Ce certificat sera signé

(1) Ce qui se fera, dans les églises de la campagne, entre Vêpres et Complies, et dans celles des annexes, à l'heure la plus commode. (*Retranché.*)

(2) Nous ordonnons que ceux qui y manqueront deux dimanches consécutifs, amèneront vingt sols pour la première fois, et quarante sols pour la seconde; lesquels seront applicables, la moitié au dénonciateur, et l'autre moitié aux pauvres de leur paroisse. (*Retranché.*)

du curé et du doyen de chrétienté, et ils ne le donneront qu'après avoir pris des informations exactes.

XI. Les maîtres et les maîtresses d'école feront le catéchisme, au moins deux fois la semaine. Nous défendons à toutes personnes de remplir les fonctions d'instituteurs ou d'institutrices, sans que nous les ayons examinées ou fait examiner sur leur religion, leurs mœurs, et leur capacité. Dans les paroisses où il y aura des maîtres et des maîtresses, les garçons et les filles ne pourront être admis à la même école, ni les maîtres tenir des filles, ni les maîtresses des garçons, sous peine d'excommunication (1). Dans les paroisses où il ne peut y avoir deux écoles différentes pour les différents sexes, nous enjoignons aux maîtres et maîtresses de les placer dans la classe, de manière à prévenir toute communication dangereuse.

CHAPITRE II. — *Des Ecclésiastiques et des Bénéficiaires.*

I. Tous les ecclésiastiques qui ont charge d'âmes résideront exactement; aucun ne pourra s'absenter de sa paroisse plus de quinze jours, sans notre permission par écrit, sous peine de trois livres d'aumône, applicables à l'hôpital-général de cette ville (2).

II. L'une des principales qualités d'un bon pasteur étant de connoître tout son troupeau, nous invitons les curés à faire chaque année, accompagnés de leurs vicaires, ou de quelque autre personne irréprochable, la visite de toutes les familles de leur paroisse, maison par maison, pour mieux connoître leurs besoins temporels et spirituels.

III. Nous leurs recommandons de venir de temps en temps dans

(1) Encourue par le seul fait. (*Retr.*)

(2) Tous les bénéficiaires qui ont charge d'âme seront obligés de résider actuellement sur les lieux, sous peine de suspension de leurs Ordres et bénéfices, encourue par le seul fait, et dont nous nous réservons l'absolution, si dans la quinzaine, après la publication des présentes, ils ne satisfont à ce devoir. Nous déclarons que personne ne pourra s'absenter de sa paroisse plus de quinze jours, sans notre permission par écrit. (*Modifié.*)

Nous enjoignons pareillement aux autres bénéficiaires qui, par leurs titres, sont obligés à la résidence, de résider actuellement et sans fraude dans les églises où ils doivent servir, ledit temps de quinze jours, s'ils n'ont une excuse légitime, approuvée de Nous.

Nous exhortons les uns et les autres à se retirer, etc... (*Modifié.*)

notre séminaire, pour y réfléchir pendant quelques jours sur la sainteté de leur état, et sur l'obligation qu'ils ont contractée d'en remplir les devoirs, surtout lorsqu'il s'y fait des retraites générales, auxquelles nous les invitons par doyennés, ayant pourvu à leur subsistance, pour le temps où ils y demeureront.

IV. « Nous défendons, sous peine de suspense, à tous prêtres de « célébrer la sainte messe sans soutane, même en voyage; » et nous ordonnons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, promus aux Ordres sacrés, de porter la soutane dans le lieu de leur résidence, et lorsqu'ils assistent aux chapitres et aux conférences; « laissant à la prudence de notre official de décerner contre les con- « trevenants la peine qu'il jugera convenable. S'ils portent la sou- « tanelle en voyage, ils auront soin qu'elle soit longue, modeste, et « différente des vêtements des laïques. »

V. Les prêtres ne se serviront point de calotte en disant la messe, sans en avoir obtenu une permission par écrit. Nous défendons à tous ecclésiastiques de porter une perruque, sans la même permission (1). Nous ne l'accorderons qu'à condition que la perruque sera très modeste, et qu'il y aura toujours une tonsure en rapport avec leur Ordre.

VI. Nous défendons à tous les ecclésiastiques, promus aux Ordres sacrés, de boire ou de manger dans les cabarets, auberges ou autres lieux où l'on vend en détail du vin, du cidre, de la bière, de l'eau-de-vie et du tabac. Ils ne paroîtront pas non plus dans les maisons des traiteurs, quoiqu'ils ne vendent point de vin. Ils éviteront également de se montrer dans la cour, dans les jardins, ou aux portes desdits cabarets ou auberges, comme aussi dans les rues où le scandale seroit plus grand, sous peine de suspension de leurs Ordres, qui sera encourue actuellement et de fait, et dont l'absolution sera réservée à notre personne ou à nos grands-vicaires.

VII. Les ecclésiastiques qui seront éloignés de leurs maisons, pour besoins ou affaires (2), pourront prendre leurs repas dans les auberges, sans que nous fixions la distance de leurs maisons où ils

(1) Qui ne leur sera accordée que par écrit, pour cause de nécessité bien prouvée, pour un temps limité, à condition que la perruque soit très modeste et qu'il y ait toujours une tonsure bien marquée. (*Mod.*)

(2) Pour affaires qui ne soient pas indignes de leur caractère. (*Supprimé.*)

pourront user de cette liberté. Mais nous déclarons que ceci doit être restreint au seul besoin, et déterminé par la nécessité; en sorte que si éloigné que l'on soit de sa demeure, lorsqu'un voyage auroit été entrepris dans le dessein de boire ou de manger dans les auberges, on encourroit les peines (1) « portées par le précédent « article. »

VIII. Nous défendons, sous les mêmes peines encourues par le seul fait, à tous les ecclésiastiques, constitués dans les Ordres sacrés, de prendre, en quelque lieu que ce soit, de la boisson avec excès et altération notable de la raison (2).

IX. (3) « Nous avons, dans notre dernier synode, défendu à tous les « ecclésiastiques, constitués dans les Ordres sacrés, d'avoir chez « eux des personnes de l'autre sexe, à titre de servantes, ou à tel « autre que ce puisse être, à l'exception de leurs mères, sœurs, « tantes et nièces, si elles n'étoient âgées de quarante-cinq ans. « Nous leur avons ordonné de congédier, dans l'intervalle de six « mois, celles qu'ils avoient actuellement au-dessous de cet âge. « Mais par notre Ordonnance du 12 mars suivant, nous avons jugé « à propos de prolonger ce terme jusqu'au dernier jour du présent

(1) Les mêmes peines. (*Mod.*)

(2) Et de prendre du tabac par la bouche, avant la sainte Messe, les jours où ils doivent la dire. (*Supp.*)

(3) Tous les ecclésiastiques bénéficiers et autres constitués dans les Ordres sacrés, ne pourront, sous peine de suspense encourue par le seul fait, dont nous réservons l'absolution à Nous et à nos vicaires-généraux, avoir chez eux des servantes suspectes ou de mauvaise réputation, et qui n'aient atteint l'âge de 45 ans.

Nous ordonnons auxdits ecclésiastiques, sous semblables peines, de congédier le plus tôt possible les servantes qui sont d'une réputation suspecte, et dans six mois pour tout délai, celles qui ne sont point de l'âge marqué ci-dessus, quoique d'ailleurs de bonnes mœurs et d'une vie irréprochable.

Ils ne pourront pareillement, sous les mêmes peines, retenir chez eux aucune fille ou femme, si ce n'est celles que les Canons permettent, c'est-à-dire, leurs mères, tantes, sœurs et nièces, à condition néanmoins qu'elles soient d'une vie exemplaire et édifiante, et qu'elles ne prennent pas d'autres filles ou femmes pour les servir, qui ne soient de l'âge ci-dessus marqué. L'âge de ces filles et celui de leurs propres servantes devra être certifié à nos doyens ruraux, soit par un extrait de leur acte de baptême, soit par le témoignage de personnes dignes de foi. (*Mod.*)

« mois d'octobre, afin qu'après l'intervalle de plus d'une année, il
 « ne restât plus aucun prétexte d'inexécution. Nous aurions désiré
 « pouvoir faire observer le présent article, sans recourir à la peine
 « des censures; et nous n'avons point eu d'autre motif, en ac-
 « cordant cette longue prorogation, sinon de faire un essai pour y
 « réussir. Mais nous avons vu avec douleur, que parmi le grand
 « nombre d'ecclésiastiques qui composent un diocèse aussi étendu
 « que le nôtre, plusieurs étoient moins touchés de la justice de la
 « loi que de la rigueur de la peine, et que notre condescendance
 « n'avoit servi qu'à autoriser le relâchement.

« Aussi, en renouvelant lesdites ordonnances, nous défendons,
 « sous peine de suspense encourue par le seul fait (de laquelle
 « nous réservons l'absolution à Nous et à nos vicaires-généraux),
 « à tous les ecclésiastiques, constitués dans les Ordres sacrés, d'avoir
 « dorénavant chez eux des personnes de l'autre sexe, à titre de
 « servantes, ou à tel autre que ce puisse être, à moins qu'elles
 « n'aient quarante-cinq ans accomplis; exceptant toutefois leurs
 « mères, sœurs, tantes et nièces, à condition qu'elles ne pourront
 « avoir elles-mêmes d'autres servantes qui n'aient atteint ledit âge.
 « Nous enjoignons pareillement, sous les mêmes peines, auxdits
 « ecclésiastiques, de congédier dans le dernier jour du mois de
 « décembre prochain, pour tout délai, celles qui sont actuellement
 « chez eux, servantes ou autres, à l'exception seulement des sus-
 « nommées. »

X. « Cependant, comme les ecclésiastiques se trouvent quelque-
 « fois obligés, surtout dans les villes, de demeurer chez leurs pères
 « et mères, frères, sœurs, où il ne dépend pas d'eux de congédier
 « les servantes qui ne sont pas de l'âge ci-dessus marqué, nous les
 « exemptons de l'observation dudit règlement (1). »

XI. Nous défendons aux ecclésiastiques d'aller à la chasse, de
 porter des armes à feu, et de jouer sur les places publiques (2),

(1) Les ecclésiastiques s'abstiendront de tout ménage et travail sordide, de tout commerce et trafic qui pourrait les faire passer pour avarés, et qui les assujétissant aux charges publiques dont ils sont exempts par le privilège de leur état, ferait préjudice à l'honneur de leur ministère. (*Retranché.*)

(2) Aux brelans, académies de jeux, jeux de paume et autres semblables, fréquentés du peuple; ce qu'ils ne peuvent faire, sans avilir leur caractère. (*Supp.*)

« aux académies, jeux de paumes, et autres lieux fréquentés du
« peuple. »

XII. « La plupart des curés du diocèse nous ayant représenté
« que depuis l'établissement des conférences, les deux Chapitres de
« janvier et de juillet semblent n'être plus nécessaires, nous vou-
« lons bien les supprimer, sans néanmoins que cette suppression
« puisse donner lieu à aucune diminution des droits que les doyens
« de chrétienté reçoivent chaque année de tous les curés du
« doyenné (1). »

XIII. « Les curés assisteront exactement au Chapitre qui se tient
« immédiatement après le synode, et à celui où se fait la distribution
« des saintes huiles. Nous laissons à la prudence de notre official le
« soin de décerner la peine qu'il jugera convenable contre ceux qui,
« sans excuse légitime, se dispenseront de s'y trouver. Le doyen
« enverra à notre promoteur, huit jours après le Chapitre au plus
« tard, l'acte de comparution, les noms des absents, et leurs motifs
« d'absence. Le Chapitre ne pourra se tenir, sans notre permission,
« dans un autre lieu que celui de la dénomination du doyenné. »

XIV. Les curés y assisteront en soutane et en surplis, avec le
bonnet carré; ils y ajouteront l'étole, au Chapitre de la distribution
des saintes huiles. La messe sera solennellement célébrée (2),
suivant les rubriques de notre Missel; chacun des curés y fera à
son tour le discours ou l'exhortation (3), sans que personne puisse
s'en dispenser, si ce n'est pour une raison connue et approuvée du
doyen. Celui qui ne pourroit s'en acquitter ainsi à son tour, seroit
tenu de prier quelqu'un de ses confrères de le remplacer, après avoir
pris l'avis du doyen.

(1) Les curés assisteront exactement chaque année aux quatre Chapitres qui se
tiendront toujours dans le lieu de la dénomination du doyenné, sous peine d'un
écu d'amende, qui sera appliquée aux pauvres clercs de notre séminaire: cette
amende sera encourue par tous les contrevenants sans excuse légitime. Le doyen
devra en tenir note dans un acte de comparution qu'il enverra à notre promo-
teur, huit jours après, au plus tard. (*Mod.*)

(2) Avec diacre, sous-diacre et acolytes. (*Supp.*)

(3) Et les fonctions de ses Ordres majeurs et mineurs; en sorte que celui qui
dans un Chapitre aura célébré la messe, fera dans le Chapitre suivant l'office de
diacre, puis celui de sous-diacre, et enfin celui d'acolyte et de chantre. (*Supp.*)

XV. Après l'exhortation, les séculiers se retireront, et on s'assemblera capitulairement. S'il y a quelque chose à dire ou à notifier de notre part, le doyen aura soin de le faire. « On s'entretiendra ensuite de ce qui concerne l'état ecclésiastique, l'administration des sacrements, et la conduite des âmes (1). » Les avis seront pris par le doyen; et en toutes les matières importantes, aussi bien qu'en celles sur lesquelles les sentiments auront été partagés, il sera tenu de nous en rendre compte, pour avoir ensuite notre réponse.

XVI. (2) « Le repas, qui doit être sobre, se prendra, autant qu'il sera possible, dans la maison du curé, ou dans une autre maison particulière, si celle du curé du lieu ne se trouve pas assez commode. » Au commencement du repas, celui qui aura fait la fonction de diacre lira un chapitre du Nouveau Testament, « et on fera en sorte que tout se passe avec édification. »

XVII. Tous les ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés assisteront exactement à la conférence qui se tiendra tous les mois, dans les lieux de chaque doyenné désignés à cet effet, sous peine de vingt sols d'aumône applicable (3) aux pauvres de l'hôpital-général de cette ville, et de quarante sols en cas de récidive, s'ils n'ont une excuse légitime, connue et approuvée par le doyen de chrétienté. »

XVIII. Ceux qui assisteront à la conférence parleront chacun à leur tour (4); de plus ils rédigeront et apporteront à la conférence les preuves et les raisons par lesquelles ils devront soutenir leur opinion sur les matières proposées. Ils laisseront le tout entre les

(1) On y lira la quatrième partie de nos statuts synodaux, de manière à les lire entièrement dans les quatre Chapitres de chaque année. Chacun pourra proposer brièvement les difficultés dont il désirera la solution, tant sur l'exécution des statuts qui auront été lus, que sur l'état ecclésiastique, l'administration des sacrements et la conduite des âmes. (*Modifié.*)

(2) Tous prendront un repas sobre et modéré dans une maison particulière, si celle du curé du lieu ne se trouve pas assez commode. (*Mod.*)

(3) Applicable aux pauvres ecclésiastiques de notre séminaire; et d'un écu, en cas de récidive, s'ils n'ont une excuse légitime, connue et approuvée par le doyen de chrétienté. (*Mod.*)

(4) Et de plus, ils seront tenus, sous la même peine, d'apporter, etc. (*Supprimé.*)

mains du secrétaire, qui l'enverra au doyen, afin qu'il nous le fasse tenir tous les mois, avec le résultat de la conférence, où seront marqués les noms des absents, « et les raisons de leur absence. « Tous ces divers écrits nous serviront pour rédiger plus aisément « les réponses qui seront envoyées par Nous, selon l'usage. »

XIX. « Chaque année on choisira un secrétaire. On pourra quelquefois reprendre le même; mais on fera en sorte que tous ceux « qui sont propres à cette fonction l'exercent l'un après l'autre (1). »

XX. « On ne fera aucun repas en commun dans les conférences, « et ceux qui auront besoin de quelque rafraîchissement, le prendront en particulier (2). »

XXI. (3) S'il arrive aux ecclésiastiques d'être assignés devant les juges laïques en matière personnelle, civile ou criminelle, même pour le cas privilégié auquel le juge royal doit procéder conjointement avec notre official, nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Canons, de n'y procéder qu'à fin déclinatoire, demandant leur renvoi à l'officialité devant leur juge naturel, suivant l'édit de Melun, article 22, et ceux des mois de février 1678, de juillet 1684, et d'avril 1693, article 38. En cas de refus, ou de déni de justice, ils se retireront et en donneront avis à notre pro-

(1) Chacun des curés fera aussi, à son tour, la fonction de secrétaire, l'espace d'une année seulement. (*Mod.*)

(2) Nous leur défendons de boire ou de manger dans la paroisse où se tient la conférence, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est en cas d'infirmité connue. (*Mod.*)

(3) Les ecclésiastiques qui s'approchent des autels, devant toujours jouir d'une réputation intacte, eu égard à la sainteté de leur ministère, nous déclarons suspens et interdits des fonctions de leurs Ordres sacrés, tous les prêtres et autres ecclésiastiques contre lesquels notre official aura décrété un ajournement personnel, après que ledit ajournement leur aura été signifié, et jusqu'à ce qu'ils aient été relevés de l'interdit par sentence définitive, ou du moins par un jugement provisoire qui leur permette l'exercice de leurs fonctions.

Tous les ecclésiastiques auront soin de maintenir les droits, exemptions, immunités et libertés qui appartiennent à leur état et à leurs biens. Nous leur défendons de traduire, ou de laisser traduire aux tribunaux séculiers, aucune affaire qui est de droit de la compétence des juges ecclésiastiques, sous peine d'être poursuivis, suivant la rigueur des Canons. (*Supp.*)

moteur, afin qu'il se joigne à eux, et qu'il poursuive leur renvoi au juge ecclésiastique, partout où il appartiendra.

CHAPITRE III. — *Des lieux et des choses saintes.*

I. (1) Nous défendons à tous prêtres de se servir de calices d'étain, de ciboires de même matière, ou de cuivre, s'ils ne renferment une petite boîte d'argent, pour y mettre les saintes hosties.

II. Il ne sera jamais permis de supprimer les autels, de les changer, ou de les déplacer sans notre permission. Il y aura trois nappes bénites sur ceux où on célèbre la sainte messe, et toutes les trois les couvriront entièrement.

III. Les vases aux saintes huiles seront enfermés sous clef, dans un autre lieu que le tabernacle où est le Saint-Sacrement. Le nom de chacune des saintes huiles sera marqué sur le corps de la fiole, ou petit vase qui les contient, et non sur le couvercle (2). « Un « ecclésiastique constitué dans les Ordres sacrés viendra, pour un « ou plusieurs doyennés, les recevoir chaque année à la distri- « bution qui s'en fait dans notre église cathédrale; et nous défen- « dons aux doyens de les distribuer à d'autres qu'à ceux dont les « vases seront propres, et marqués comme il est dit ci-dessus. »

IV. Les tabernacles seront doublés intérieurement d'une étoffe de soie (3). Il ne sera permis d'y mettre ni reliques, ni calice, ni vases sacrés, ni aucune autre chose. Ils seront toujours fermés à la clef, et le curé ne la laissera point sur l'autel.

V. Les cimetières seront clos et fermés, de telle sorte que les

(1) Sous peine de suspense. (*Supp.*)

(2) Nous ordonnons au curé du dernier doyenné pourvu, de venir tous les ans prendre les saintes huiles dans notre église cathédrale, pour être ensuite distribuées par les doyens ruraux à tous les curés du doyenné, qui iront les recevoir en personne, et les rapporteront eux-mêmes dans leurs églises. Si le curé du dernier doyenné pourvu refusoit ou étoit légitimement empêché de venir les prendre, les doyens y enverroient à ses dépens un autre ecclésiastique constitué dans les Ordres sacrés.

Nous défendons aux doyens de distribuer les saintes huiles à d'autres qu'à ceux dont les vases seront propres et marqués comme il est dit ci-dessus. (*Mod.*)

(3) Dans trois mois de la publication de nos présents statuts. (*Supp.*)

animaux ne puissent pas y entrer (1). Nous défendons d'y exposer en vente aucune marchandise ou denrée, sous quelque prétexte que ce soit.

VI. Les églises, tant des séculiers que des réguliers, seront fermées en tout temps, immédiatement après le coucher du soleil, (2) « et si en « certains jours, et pour certaines fonctions, on est obligé de les tenir « ouvertes plus tard, on aura soin qu'il y ait un nombre suffisant de « lumières pour les éclairer. »

VII. La grand'messe sera célébrée les fêtes et les dimanches, depuis Pâques jusqu'au mois d'octobre, à huit heures du matin; et depuis le 1^{er} octobre jusqu'à Pâques, à neuf heures (3). On conservera néanmoins à Amiens l'ancien usage de ne commencer les messes des paroisses, qu'après le sermon de notre église cathédrale.

VIII. Les messes paroissiales que les curés sont obligés de célébrer ou de faire célébrer pour leurs peuples les dimanches et les fêtes, seront toujours conformes à l'office du jour, sans que pour quelque prétexte que ce puisse être, il soit permis d'en dire d'autres. Ainsi, là où il n'y a qu'un prêtre, celles de dévotion seront transférées à d'autres jours.

IX. Les curés, à qui on a accordé la permission de dire une seconde messe, ne pourront la dire que les dimanches et jours de fêtes chômées, auxquels l'Église oblige les fidèles à l'entendre. « Nous défendons à tous autres prêtres de dire une seconde messe, « sans notre permission expresse, ou celle du doyen de chrétienté, « qui ne la donnera jamais sans notre ordre, et seulement pour « l'espace de quinze jours (4). »

(1) Ce qui sera exécuté dans six mois pour tout délai; sinon, ledit temps passé, nous les interdisons et nous défendons d'y inhumer aucun corps. (*Supp.*)

(2) Sous peine d'interdiction des lieux, et d'autres peines personnelles contre les contrevenants. Si les curés sont obligés d'y rester plus tard, pour quelques-unes de leurs fonctions, ils seront tenus d'y avoir assez de lumière, pour qu'il ne s'y puisse rien passer qui ne soit exposé aux yeux de tous. (*Mod.*)

(3) Sans que personne puisse faire notablement avancer ou retarder cette heure, sous peine d'interdiction de l'église. (*Supp.*)

(4) Les supérieurs des églises n'admettront aucun prêtre, même voyageur, à dire la sainte messe, s'il n'est revêtu d'une soutane. (*Supp.*)

Ils n'admettront aucun inconnu, sans qu'il leur ait présenté ses lettres de pré-trise. (*Mod.*)

X. Aucun prêtre étranger ne sera admis par les curés ou autres supérieurs des églises à célébrer la sainte messe, s'il ne présente ses lettres de prêtrise, l'exeat de son évêque, l'obédience de son supérieur, si c'est un régulier, et de plus notre permission par écrit, s'il séjourne plus de quinze jours.

XI. Comme il y a des prêtres de notre diocèse qui y reviennent, après avoir résidé un temps considérable dans des diocèses étrangers; nous défendons, quand ils auront été six mois absents, de les laisser exercer les fonctions de leurs Ordres plus de quinze jours, jusqu'à ce qu'ils nous aient présenté les lettres testimoniales de l'ordinaire des lieux où ils ont demeuré, et obtenu, en vertu d'icelles, notre permission.

XII. Les curés ne feront au prône aucune publication concernant les affaires temporelles, « si ce n'est par ordre émané de l'autorité « supérieure. » Ils ne permettront pas qu'on se serve, pour aucun usage profane, du son des cloches, qui sont destinées et bénies pour le seul service de Dieu, si ce n'est quand il est nécessaire de donner « quelque signal, ou de convoquer quelque assemblée pour le bien « public. »

XIII. Nous défendons de sonner les cloches des églises paroissiales le matin avant quatre heures, et le soir après huit heures, depuis la Saint-Remi jusqu'à Pâques, et après neuf heures depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi, sous quelque prétexte que ce soit, même pour les grandes fêtes, les inhumations et le service des morts. Nous enjoignons aux curés et aux marguilliers d'y tenir la main.

XIV. Les clercs-laïcs ou maîtres d'école qui aident à faire le service divin, porteront les cheveux plus courts que les autres laïcs; ils seront revêtus de soutane et de surplis dans l'église. Ils observeront de ne point fréquenter les cabarets, particulièrement ceux du lieu de leur résidence. Nous leur défendons de jouer en public du violon, d'aller aux danses, aux veilles ou soirées, sous peine de révocation de leurs pouvoirs.

XV. « Lesdits magistrats seront tenus de prendre chaque an-
« née nos lettres d'institution; elles n'auront de valeur que jusqu'au
« synode suivant. Ils les remettront alors entre les mains des doyens
« de chrétienté, avec le témoignage de leurs curés, pour être con-
« tinués par Nous dans l'exercice de leurs fonctions, si nous le ju-

« geons à propos (1). » Nous défendons à tous curés d'en recevoir à l'avenir qui ne soient approuvés de Nous par écrit.

XVI. Conformément à ce qui est marqué dans notre Rituel, et à l'article 45 de l'édit du mois d'avril 1696, les honneurs de l'Église, comme l'eau bénite, l'offrande, l'encens, le pain bénit et la paix, seront rendus au clergé et aux clercs laïcs qui, étant revêtus de surplis, aident à faire le service divin, avant toute personne laïque. Nous défendons aux curés de donner à qui que ce soit de l'eau bénite, autrement que par aspersion.

CHAPITRE IV. — Du Sacrement de Baptême.

I. Les fonts baptismaux seront entretenus avec décence, et fermés à la clef. Il y aura tout auprès une piscine pour verser l'eau qui aura servi au Baptême.

II. Nous défendons, sous peine d'excommunication, aux parents des enfants de les exposer au danger de leur salut, en différant de les présenter au Baptême, sous quelque prétexte que ce soit. S'ils diffèrent plus de trois jours, les curés, après les admonitions nécessaires, en donneront avis à notre promoteur.

III. Nous défendons à tous prêtres de baptiser les enfants à la maison, et sans garder les cérémonies prescrites (2), à moins qu'ils ne soient en danger de mort.

IV. Quand un enfant aura été ainsi baptisé par quelque personne que ce soit, si Dieu lui redonne des forces suffisantes, il

(1) Pour que personne ne soit admis à cet emploi, s'il étoit incapable d'en remplir les devoirs avec édification, nous ordonnons que dans six mois, tous lesdits clercs ou maîtres d'école seront tenus de se présenter à Nous, avec un témoignage du curé de la paroisse où ils résident, certifié par le doyen de chrétienté, pour obtenir l'autorisation écrite de continuer leurs fonctions, si nous jugeons qu'ils peuvent s'en acquitter, et pour recevoir nos lettres d'institution, qui ne dureront que jusqu'au synode suivant. Ils seront tenus chaque année de les remettre entre les mains des doyens, avec de nouveaux certificats de leurs curés, pour être continués par Nous, si le cas le permet. (*Mod.*) Nous défendons, etc....

(2) A moins que le danger de mort ne soit si évident qu'on n'ose les porter à l'église; alors le curé ou le vicaire seront appelés pour faire cette fonction. Ils n'en feront aucune autre; exceptant toutefois le cas d'une nécessité très pressante. (*Suppl.*)

sera aussitôt, et sans aucun délai, porté à l'église, pour qu'on y supplée les onctions et autres cérémonies qui auront été omises.

V. Quand on présentera à l'église les enfants qui ont reçu le Baptême, sans les cérémonies ordinaires, les curés s'informeront exactement de la manière dont ils auront été baptisés. S'il y a lieu de douter que les choses essentielles aient été observées, ils les baptiseront sous condition. S'ils ont été baptisés, en omettant les cérémonies ordinaires, hors le cas de nécessité, sans notre permission expresse, ou si l'on a trop différé de les présenter à l'église pour suppléer lesdites cérémonies, les curés nous en avertiront, et n'accueilleront pas ceux qui se présenteroient, sans avoir reçu nos ordres.

VI. Les sages-femmes seront instruites de tout ce qui est nécessaire pour bien conférer le Baptême; elles seront tenues de se trouver à nos visites, à celles de nos archidiacres et de nos doyens ruraux, pour donner des preuves de leur instruction.

VII. Les curés observeront exactement ce qui est marqué dans notre Rituel, page 15, sur les qualités de ceux qui doivent être admis pour parrain et marraine, et suivront en tout les formules prescrites pour l'enregistrement des Baptêmes.

VIII. Nous défendons, sous peine d'excommunication, à tous les fidèles de ce diocèse, de porter les enfants morts sans Baptême dans les lieux qu'on nomme vulgairement *Répits*, sous prétexte qu'il s'y fait des miracles, et que ces enfants ressuscitent un instant pour recevoir le Baptême. Nous défendons aussi à tous les supérieurs des églises d'entretenir les peuples dans cette superstition.

IX. Pour prévenir la perte qui arrive fréquemment des registres de Baptêmes, et d'autres papiers des églises, lorsque par la mort ou autrement il survient quelque changement de curé, nous ordonnons qu'en ce cas les doyens ruraux et les marguilliers mettront à part et conserveront lesdits papiers et registres, qui seront remis au successeur en ladite cure. Nous défendons très-expressément aux héritiers des curés et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'en saisir et de les transporter, ou de les distraire pour se les approprier et en faire leur profit.

CHAPITRE V. — *Du Sacrement de Confirmation.*

I. Les curés exhorteront ceux qui n'ont point encore reçu la Confirmation, à la recevoir. Nous la donnerons chaque année dans notre église cathédrale, les mercredi, jeudi et vendredi de la semaine de la Passion et de la Semaine-Sainte, et dans les autres églises, lorsque nous y ferons nos visites.

II. Tous ceux qui se présenteront pour la recevoir, auront à la main un billet contenant leur nom, celui de leur paroisse, leur âge, et la signature de leur curé.

III. Pour être admis à la Confirmation, il faut avoir huit ans accomplis, être suffisamment instruit des principales vérités de la religion, et de ce qui regarde en particulier la Confirmation, et se confesser pour se disposer à recevoir ce sacrement. Les curés sont tenus de veiller à ce que chacun ait ces dispositions.

CHAPITRE VI. — *De l'Eucharistie.*

I. Les curés observeront avec exactitude ce qui leur est prescrit dans notre Rituel, pour la communion paschale, et l'administration du saint Viatique.

II. Les supérieurs des églises auront soin de renouveler, tous les quinze jours, les saintes hosties qui sont réservées pour la communion des malades.

III. Les ostensoirs dans lesquels on expose le Saint-Sacrement, seront d'argent, autant qu'il sera possible, au moins le petit croissant où l'on met la Sainte Hostie. Nous interdisons toute exposition dans des ostensoirs de cuivre ou d'autre métal.

IV. Nous défendons d'exposer le Saint-Sacrement, sans notre permission expresse, hors le temps où l'Église en ordonne l'exposition. On observera exactement le règlement publié à cet effet, le 12 novembre 1691 (1).

V. Les vêpres et saluts du Saint-Sacrement commenceront à quatre heures après-midi, depuis le premier jour d'octobre jusqu'à Pâques; et à cinq heures, depuis Pâques jusqu'au premier jour d'octobre; excepté dans l'Octave du Saint-Sacrement, où le salut pourra se faire à sept heures du soir, et non plus tard.

(1) Voyez l'*Avertissement* du second volume.

VI. Lorsqu'on donnera au peuple la bénédiction avec le Saint-Sacrement, le prêtre la donnera une seule fois en silence, sans rien dire ni chanter; ce qui sera observé dans les églises tant séculières que régulières. La bénédiction qui se donne à la fin des messes solennelles, sera aussi donnée par le célébrant, sans chanter.

CHAPITRE VII. — *De la Pénitence.*

I. (1) « Les curés et autres ecclésiastiques de notre diocèse se
« choisiront un bon confesseur et directeur spirituel, parmi ceux qui
« sont approuvés.

« II. Quoique suivant le statut de 1662, un prêtre ne puisse être
« à l'égard d'un autre confesseur tout-à-la-fois et pénitent, toutefois
« pour le repos des consciences, et pour faciliter la fréquentation
« d'un sacrement si nécessaire, nous voulons bien le tolérer, tant
« que nous n'aurons pas lieu de croire que cette direction mutuelle
« affoiblit l'autorité que doivent avoir les confesseurs, pour exer-
« cer leur ministère avec fruit. Nous exhortons seulement les ecclé-

(1) I. Chacun des ecclésiastiques de notre diocèse se choisira un bon confesseur et directeur spirituel, parmi ceux qui sont approuvés. Il sera tenu de le faire connoître à Nous, à nos grands-vicaires, à nos archidiacres et à nos doyens ruraux, quand il en sera requis. Aucun prêtre ne pourra être à l'égard d'un autre confesseur tout-à-la-fois et pénitent, et l'absoudre validement.

II. Ils ne pourront se confesser aux curés voisins d'un autre diocèse que le nôtre, ni les appeler dans leurs églises pour entendre les confessions de leurs paroissiens, s'ils ne sont approuvés de Nous.

III. Pour que l'ordre et la discipline soient exactement gardés, et pour empêcher que plusieurs curés, sortant des limites de leurs pouvoirs, n'entreprennent sur les attributions de leurs voisins, sans leur consentement, nous déclarons qu'ils ne pourront à l'avenir validement absoudre les fidèles des autres paroisses, même hors le temps pascal, s'ils ne sont à cet effet approuvés de Nous spécialement.

IV. Nous leur permettons cependant d'entendre en confession les personnes qui se trouvent en voyage, de bonne foi, ou par la nécessité de leurs affaires, et qui leur sont adressées. Ils pourront aussi entendre les confessions des fidèles des autres paroisses, quand les curés les auront invités à venir y confesser.

V. Pour donner aux fidèles une plus grande facilité de fréquenter le sacrement de Pénitence, en augmentant le nombre des confesseurs, nous déclarons que, hors le temps pascal, ils pourront se confesser aux doyens ou à d'autres ecclésiastiques, curés ou autres, que nous aurons soin de désigner dans chaque doyenné. (*Mod.*)

« siastiques à entrer dans l'esprit dudit statut, et à l'observer autant
« qu'ils le pourront, au moins pour le choix de leurs confesseurs
« ordinaires.

« III. Pour faciliter au peuple la fréquentation du sacrement
« de Pénitence, tous les curés de notre diocèse pourront con-
« fesser les fidèles des paroisses voisines, hors le temps pascal.
« Nous les exhortons seulement à examiner, avec une attention
« particulière, les pénitents des autres paroisses qui se présentent
« à eux, et les raisons qui les déterminent, pour ne pas accorder
« indiscrètement, et sans connoissance de cause, aux pécheurs scan-
« daleux, l'absolution qui leur seroit justement refusée dans leurs
« propres paroisses où ils sont connus.

« IV. Les curés d'un autre diocèse ne pourront être appelés pour
« confesser dans le nôtre, sans notre approbation spéciale. »

V. Tous les fidèles satisferont exactement au Canon du Concile de Latran, qui les oblige à confesser tous leurs péchés, au moins une fois l'an, à leur propre pasteur. S'ils désirent confier leurs consciences à d'autres dûment approuvés, ils en obtiendront la permission : elle ne seroit refusée que pour de graves raisons.

VI. Nous défendons aux confesseurs d'entendre les confessions, hors les cas de nécessité urgente, ailleurs que dans l'église, revêtus du surplis, et en bonnet carré ou camail, s'ils sont séculiers. Nous leur défendons pareillement de confesser dans les sacristies, et autres lieux écartés, les personnes de l'autre sexe.

VII. Il y aura dans toutes les églises des confessionnaux, placés ailleurs que dans le chœur, avec des treillis sur les côtés où se confessaient les pénitents.

VIII. Si les malades veulent se confesser à d'autres qu'à leurs curés, ils leur en feront demander la permission ; elle ne leur sera jamais refusée, sans quelque grave raison.

IX. Les approbations que nous donnons pour entendre les confessions, et pour prêcher dans notre diocèse, finissent tous les ans, au temps de notre synode. Ceux qui voudront en obtenir la prolongation, se présenteront à Nous ou à nos grands-vicaires, les lundi et jeudi de chaque semaine, à dix heures du matin, au conseil que nous tenons alors dans notre palais épiscopal.

X. Les prêtres, tant séculiers que réguliers, qui viendront d'un diocèse étranger dans le nôtre, ne seront approuvés pour entendre

les confessions et pour prêcher, qu'après nous avoir présenté un témoignage avantageux des évêques des diocèses où ils ont demeuré.

XI. Les confesseurs, tant séculiers que réguliers, ne pourront confesser les religieuses (1), sans notre approbation spéciale pour exercer ce ministère.

XII. Ils ne pourront aussi confesser les religieuses (2) qui sont hors de leurs monastères, si, outre l'obédience de leurs supérieurs réguliers, elles n'ont notre permission par écrit, ou celle de leur évêque, dans le cas où elles seroient d'un autre diocèse.

XIII. Nous enjoignons aux curés d'administrer le sacrement de Pénitence aux enfants de sept ans, et même avant cet âge, lorsqu'ils remarqueront en eux assez d'ouverture d'esprit pour discerner le mal. Nous leur défendons de les entendre ou de les absoudre, en les réunissant plusieurs ensemble; mais ils les confesseront secrètement, et l'un après l'autre.

XIV. Les confesseurs n'obligeront aucune des personnes qu'ils conduisent de se confesser à eux seuls, et empêcheront celles qui, par une dévotion mal réglée, voudroient le promettre. Ils n'engageront pas leurs pénitents à faire des vœux de chasteté perpétuelle, et ils ne les permettront jamais, qu'après une longue et mûre délibération (3).

CHAPITRE VIII. — *De l'Ordre.*

I. Pour être admis à la tonsure, il faut savoir son catéchisme, avoir été confirmé, avoir fait sa première communion et être âgé au moins de quatorze ans, savoir lire et écrire, et même assez de latin pour pouvoir expliquer les endroits les plus faciles du Nouveau Testament, présenter l'extrait de son acte de baptême en bonne forme, avec une attestation avantageuse tant du curé de la paroisse, que des principaux ou régents du collège où l'on étudie.

II. Ceux qui l'auront reçue, porteront toujours les cheveux courts, avec une tonsure bien marquée; ils assisteront les fêtes et les

(1) Même soi-disant exemptes. (*Supp.*)

(2) Soi-disant exemptes ou non exemptes. (*Supp.*)

(3) N'en recevront aucun, sans nous avoir consulté. (*Mod.*)

dimanches aux offices de leurs paroisses, en soutane et en surplis, et serviront dans les fonctions ecclésiastiques auxquelles les curés jugeront à propos de les exercer. Pour être admis par la suite aux Ordres, ils devront justifier, par un certificat des mêmes curés, qu'ils se sont acquittés de ces devoirs avec assiduité et édification.

III. Les règlements que nous avons faits le 26 novembre 1692, le 16 janvier 1693 et le 3 avril 1694, seront exactement observés par tous ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique, ou qui ont reçu la tonsure, soit qu'ils résident dans notre diocèse, soit qu'ils étudient à Paris.

IV. Ceux qui aspirent aux Ordres seront tenus d'entrer dans notre séminaire, et d'en suivre les exercices, neuf mois pour le sous-diaconat, trois mois pour le diaconat, et autant pour la prêtrise.

V. Ils se présenteront, pour y entrer, la première semaine après Pâques, ou la première du mois de novembre. Ils apporteront des certificats de deux années d'étude en philosophie, et d'une en théologie, et seront interrogés sur ces études. Ils devront aussi avoir avec eux une attestation de bonnes vie et mœurs, et de leur assiduité aux exercices contenus dans nosdits règlements des 26 novembre 1692, 16 janvier 1693 et 3 avril 1694.

VI. Les titres de ceux qui se présenteront au sous-diaconat, soit qu'ils consistent en bénéfices ou en biens patrimoniaux, ne seront pas moindres que de cent livres de revenu annuel, toutes charges déduites, même les foncières. Les ordinands seront tenus de les présenter pour être approuvés, au moins six semaines avant l'ordination, sous peine d'être remis à l'ordination suivante.

VII. Les titres patrimoniaux seront rédigés en bonne forme, par-devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins. Il sera certifié de leur juste valeur par des gens domiciliés et solvables. Les donations entre-vifs seront acceptées par les donataires en personne, ou par un procureur fondé de procuration spéciale, laquelle demeurera annexée à la minute de ladite donation. Elles seront enregistrées au greffe des juridictions où les biens sont situés, et il sera sur icelles pris saisine et sentence d'hypothèque, suivant les coutumes des lieux (1).

(1) Comme les parents et autres qui font des donations, pour servir de titres aux ecclésiastiques, stipulent ordinairement que ces donations n'aient lieu que

VIII. Pour empêcher toute surprise, la promotion future aux Ordres et lesdits titres seront publiés au prône ou à la messe de paroisse, trois dimanches ou fêtes chômées, dans le lieu du domicile de la personne qui se présente aux Ordres, et dans celui où les biens sont situés, pour prendre connoissance des empêchements personnels et des charges, hypothèques, non valeur, ou insuffisance desdits biens (1). « Les curés donneront un certificat de ces publications au bas des titres; et si l'on y forme quelque opposition ou empêchement, ils en feront mention. Tous ceux qui ont connoissance de ces empêchements seront tenus de les déclarer, sous peine d'excommunication. »

IX. Les interstices seront gardés exactement; nous n'en dispenserons point, sans des raisons importantes, et pour le bien de l'Église.

X. Conformément à l'ancienne et constante discipline de notre diocèse, nous n'ordonnerons aucun prêtre que pour l'appliquer immédiatement au service d'une église particulière; destination qui sera exprimée dans leur lettre d'Ordre. Nous leur défendons d'en sortir, sans notre permission expresse et par écrit (2), « sous les peines portées par notre Ordonnance du 15 mars 1693. »

XI. Les curés nouvellement pourvus, avant de prendre pos-

jusqu'à ce que les ecclésiastiques soient pourvus de bénéfices de la valeur de cent livres par an, nous déclarons que nous n'accepterons désormais aucune donation pour titre, avec cette condition, qu'en y ajoutant la suivante: si les ecclésiastiques viennent à quitter leurs bénéfices ou à en être privés, les biens qui leur auront été donnés demeureront toujours affectés à leurs titres, et ils en jouiront aussi librement, et de la même manière, que s'ils n'avaient jamais eu de bénéfices. (*Supp.*)

(1) Les curés donneront un certificat de ces publications, et des oppositions qui auront été formées, s'il s'en trouve quelqu'une, au bas desdits titres et contrats. Toutes les personnes qui auroient connoissance de ces empêchements, sont tenues de les déclarer, sous peine d'excommunication. (*Mod.*)

Les ecclésiastiques des autres diocèses qui voudront recevoir les Ordres de Nous, seront tenus de nous présenter un dimissoire de date récente de leur évêque. S'ils sont réguliers, ils auront en outre les lettres d'obédience de leurs supérieurs, et un dimissoire absolu de l'évêque dans le diocèse duquel leur monastère est situé. (*Supp.*)

(2) Sous peine d'interdit, encoura par le seul fait. (*Mod.*)

session de leurs cures, feront dans notre séminaire une retraite de quinze jours, et s'y appliqueront aux exercices qui leur seront prescrits, pour se disposer aux fonctions de leur ministère.

CHAPITRE IX. — *Du Sacrement de Mariage.*

I. On ne célébrera jamais les fiançailles avant le soleil levé, ni après le soleil couché. Les curés n'admettront personne à la bénédiction nuptiale avant l'aurore, ni après-midi.

II. Ils observeront avec exactitude tout ce qui est marqué dans notre Rituel pour l'administration du sacrement de Mariage, « comme » aussi l'édit de Sa Majesté du mois de mars 1697. »

III. Ayant reconnu les inconvénients qui surviennent lorsque les parties fiancées demeurent long-temps en cet état, nous ordonnons que les fiançailles ne se feront à l'avenir, qu'après la publication du dernier ban.

IV. Nous voulons qu'il y ait au moins un jour d'intervalle, entre celui de la publication des bans et celui des fiançailles.

V. Les fiançailles se feront au plus tard la veille de la célébration du mariage; nous défendons de fiancer et de marier le même jour.

VI. Les curés ne célébreront point les fiançailles des personnes d'une autre paroisse, sans la permission par écrit de leur curé.

VII. La publication des bans avant les fiançailles, n'empêchera pas les curés de faire, avant la publication du premier ban, ce qui leur est prescrit dans le Rituel, page 228, et d'interroger les parties contractantes, pour connoître si elles sont instruites des mystères de la foi, et s'il n'y a entre elles aucun empêchement.

VIII. Nous défendons, sous peine d'excommunication, aux habitants des paroisses, de rien exiger de ceux qui contractent les fiançailles ou le mariage, lorsque l'un des contractants est d'une paroisse étrangère, ou lorsque l'un des deux, ou tous deux ont déjà été mariés, ou sont avancés en âge, ou enfin sous quelque prétexte que ce soit.

IX. Lorsque le curé jugera à propos de permettre à l'un de ses paroissiens de se marier dans une paroisse étrangère, ce qui ne doit se faire que rarement, il désignera par écrit celui à qui il permettra de les marier, et inscrira dans les registres de mariage le jour de la

célébration, et le nom de la personne à qui il aura donné cette permission, afin que l'on puisse y avoir recours. Nous défendons expressément aux curés de marier personne, sur des permissions générales.

X. Nous défendons à toutes personnes, sous peine d'excommunication (1), de se présenter avec des notaires et des témoins devant leur curé, pour contracter mariage par surprise, contre sa volonté, et sans recevoir de lui la bénédiction nuptiale. Pour qu'aucun des fidèles ne participe à ces mariages si opposés à l'esprit de l'Église, nous défendons « sous les mêmes peines » à tous notaires d'en donner acte, et à toute autre personne de s'y trouver comme témoin (2).

XI. Les curés ne donneront leur certificat de la publication des bans, que vingt-quatre heures au moins après la dernière publication, pour laisser le temps de déclarer les empêchements à ceux qui en ont connoissance.

XII. Lorsque les filles ou veuves qui auront causé scandale par leur grossesse, se présenteront pour recevoir le sacrement de Mariage, et que leur désordre aura été connu par des procédures judiciaires, les curés nous en donneront avis, avant de passer outre, si la prudence leur permet de différer la célébration du mariage, pour que nous puissions procurer la réparation du scandale, selon que nous le jugerons à propos.

CHAPITRE X. — *De l'Administration du Temporel des Églises.*

I. Les marguilliers seront élus dans une réunion composée du curé et des paroissiens, à la pluralité des voix. On ne pourra choisir pour cet emploi que des personnes de probité et reconnues solvables.

II. On dressera l'inventaire des ornements, vases, linges et livres, aussi bien que des titres, comptes, papiers et pièces diverses, concernant les propriétés des églises. Un exemplaire en sera déposé, avec les titres, dans un coffre, placé dans l'église ou dans la sacristie,

(1) Encourue par le seul fait. (*Supp.*)

(2) Sous peine d'excommunication, dont les notaires, les témoins et les parties contractantes ne pourront être absous que par Nous; ce que nous ne ferons, qu'après leur avoir imposé une pénitence proportionnée à leur faute. (*Supp.*)

fermant à deux serrures différentes ; l'une des clefs sera gardée par le curé, et l'autre par un marguillier. Une copie du même inventaire, qui sera vérifiée à tous les changements de marguilliers, sera mise entre les mains de celui qui sera en charge, avec les papiers nécessaires pour faire payer les débiteurs.

III. Les comptes se rendront exactement chaque année, devant le curé, les anciens marguilliers et autres paroissiens. Si on ne peut s'entendre sur quelques articles, on attendra pour les terminer notre première visite, ou celle de nos archidiacres, sans différer pour ce motif l'examen et la clôture desdits comptes.

IV. Nous voulons que pour la manière de dresser et de rendre les comptes, on suive en tout les formules qui sont à la fin de notre Rituel, et nous défendons aux curés d'en recevoir aucun qui n'y soit conforme.

V. Après que les comptes auront été rendus, une copie en sera mise dans le coffre de l'église, avec les quittances des paiements, et une autre demeurera entre les mains du trésorier. Lesdits comptes seront toujours présentés dans nos visites, ou dans celles de nos archidiacres et de nos doyens ruraux.

VI. Si les trésoriers demeurent redevables, ils seront tenus d'apurer leurs comptes incessamment ; la somme dont ils auront été trouvés redevables, sera le premier article de recette du compte suivant.

VII. Les affaires importantes pour le temporel des églises se résoudreont dans les assemblées des marguilliers et des principaux paroissiens ; elles seront toujours présidées par les curés. Les baux des terres ou adjudications se feront après les publications aux portes des églises, à l'issue des grandes messes, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou suffisamment cautionné ; on prendra sur ces adjudications des sentences de condamnation aux dépens des preneurs.

VIII. Nous défendons aux marguilliers des paroisses de la campagne, sous peine d'excommunication, d'employer les deniers de l'église pour l'acquit des dettes ou charges de la communauté ; « comme aussi de vendre ou d'aliéner aucun des biens immeubles « de l'église, sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission par écrit. » Ils ne pourront faire aucune dépense ex-

traordinaire qui excède la somme de quarante sols, sans l'avis du curé ; si la somme excède celle de vingt livres, outre l'avis du curé, ils prendront le consentement des paroissiens qui en seront avertis au prône. Nous voulons que les sommes qui excèdent celles ci-dessus, et qui auront été employées sans autorisation, ne leur soient point allouées et qu'elles soient rayées du compte. La conscience du curé et des paroissiens est chargée de l'exécution de notre présent règlement (1).

IX. Tous les ecclésiastiques de notre diocèse seront tenus d'avoir un exemplaire de nos présents statuts. Ils le présenteront à Nous, à nos archidiaques et à nos doyens de chrétienté, dans le cours des visites, et il en sera tenu note dans les procès-verbaux. Nous ordonnons aux curés de lire de temps en temps à leurs prônes les articles qui concernent les devoirs et la conduite des fidèles confiés à leurs soins.

HENRI, *Év. d'Amiens.*

Lus et publiés au synode général, tenu dans l'église cathédrale d'Amiens, le troisième jour d'octobre mil six cent quatre-vingt-seize. Publiés de nouveau au synode, tenu le deux d'octobre mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

BOUCHER.

Les présents statuts synodaux ont été lus, publiés et enregistrés en l'officialité dudit Amiens, l'audience tenant ; ce requérant le promoteur en la cour spirituelle de ce diocèse, pour être gardés et observés selon leur forme et teneur.

Fait à Amiens, le 2 octobre 1697.

MOREAU, FILLEUX, TAVERNIER.

(1) Les marguilliers ne pourront, même avec l'avis et le consentement du curé et des habitants, aliéner ou vendre aucun bien de l'église, sans notre permission par écrit, que nous ne donnerons qu'avec connaissance de cause, sous peine de nullité et d'excommunication encourue par le seul fait. (*Supp.*)

CAS RÉSERVÉS.

Casus quos illustrissimus et reverendissimus dominus D. Henricus Feydeau de Brou, miseratione divinâ, Ambianensis Episcopus, sibi et episcopali sedi reservat.

1. Hæresis, cùm quis errorem fidei contrarium publicè et cum pertinacia profitetur.

2. Apostasia, quando quis à fide catholica deficit, vel Ordinem sacrum quo initiatus est, vel Professionem Religiosam deserit, cum proposito non redeundi.

3. Profanatio et omnis impius abusus rerum sacrarum, ut sacrosanctæ Eucharistiæ, Chrismatis et Olei sanctificati.

4. Maleficia, veneficia, divinationes, incantationes et magicas artes exercere.

5. Perjurium coram suo iudice.

6. Effractio et spoliatio domorum sacrarum et locorum religiosorum; item voluntaria exustio domorum quarumvis, etiam profanarum: quòd si talium scelerum auctores fuerint publicè denunciati, ea summo Pontifici reservatur.

7. Simonia et confidentia occulta.

8. Percussio patris vel matris, avi aut aviæ. Item et percussio Clerici et Religiosi in sacris constituti; quæ si fuerit atrocior, summo Pontifici reservatur.

9. Homicidium voluntarium.

10. Procuratio abortivi cujusvis, sive animati, sive inanimati.

11. Atrox et violenta sanguinis effusio in ecclesiâ et cœmeterio.

12. Furtum rei sacræ, ubicumque contigerit, et profanæ etiam in loco sacro.

13. Falsatio litterarum episcopalium; falsarius autem Apostolicarum, maximè notorius, ad sedem Apostolicam remittitur.

14. Adulterium publicum, concubinatusque notorius; publicum autem et notorium sic intellige, quod est aut in iudicio probatum, aut in tota vicinia ita cognitum, ut nullâ tergiversatione celari possit.

15. Incestus intra secundum consanguinitatis et affinitatis gradum.

16. Peccatum carnis consummatum cum Clerico in sacris Ordinibus constituto, aut cum Religioso, vel Moniali, pro utrisque personis peccatum committentibus; à quo nullus Confessarius, etiam pro casibus reservatis approbatus, vel in posterum approbandus, poterit complicem suam, nisi in mortis articulo, validè absolvere.

17. Violatio fœminarum.

18. Sodomiae et bestialitatis crimen.

19. Monomachia seu duellum, cujus criminis non solùm conscii qui dimicant, sed etiam qui certamini adsunt, ut faveant dimicantibus: imò et illi qui provocationis libellum deferunt, si subsecuta fuerit pugna.

20. Enormis et publica in Deum vel in Sanctos blasphemia.

Si quis autem, sive sæcularis, sive regularis, sine expressa licentia, etiam ignorantia vincibili et culpabili à prædictis absolvere præsumpserit, præter grave peccatum quod committet, et alia quorum reus erit mala, noverit se *ipso facto* incurrere interdictionem audiendi confessiones in hac diœcesi.

Præterea illustrissimus D. Episcopus sibimet, hoc est, suæ personæ et vicariis generalibus reservat suspensionem quam incurrunt clerici in sacris constituti, qui (exceptis casibus expressis in Statutis) manducant aut potant in cauponis, vel qui in quocumque loco ad temulentiam bibunt.

Item et suspensionem quam etiam incurrunt clerici in sacris constituti, qui ancillas vel mulieres extraneas, infra ætatem in Statutis præscriptam, apud se habent.

Denique omnem irregularitatem occultam, præter eam quæ oritur ex homicidio voluntario, quæ ut et alia quævis notoria et publica, Sedi Apostolicæ reservatur.

Noverint confessarii, quibus conceditur potestas absolvendi à peccatis reservatis, non posse absolvere à tribus supradictis casibus, nisi obtentâ speciali facultate.

ORDONNANCE SYNODALE

RELATIVE AUX FILLES DE SERVICE.

— An 1698. —

HENRI FEYDEAU DE BROU, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens.

Nous déclarons que les peines portées dans l'article 9 du chapitre II des statuts, contre les ecclésiastiques qui ont chez eux des personnes de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quarante-cinq ans, à titre de servantes, ou à tel autre titre que ce puisse être, sont encourues, non-seulement par les ecclésiastiques chez lesquels elles couchent, mais aussi par ceux à qui elles rendent les services journaliers que rendent les domestiques ordinaires, quand même elles n'y coucheroient pas.

Nous ordonnons aux doyens de lire notre présente déclaration, dans le prochain Chapitre du Synode, de bien faire connoître nos intentions sur ce point, et d'avertir qu'après le 1^{er} décembre prochain, il sera procédé contre ceux qui ne se conformeront pas à cet article. Nossdits doyens nous donneront avis, immédiatement après le 1^{er} décembre prochain, de ce qu'ils auront fait.

Donné à Amiens, dans notre synode, le 8 octobre 1698.

Signé : HENRI, *Év. d'Amiens.*

Le 4 avril 1705, M. Feydeau de Brou adressait encore aux curés du diocèse la lettre suivante, sur le même sujet :

J'apprends, Monsieur le curé, de divers endroits, que le statut sur l'âge des servantes n'est pas assez fidèlement observé. Quelques

ecclésiastiques les arrêtent à leur service, sans s'informer, ou plutôt sans s'assurer de leur âge, et se flattent mal à propos que cette prétendue bonne foi les met à couvert des censures. D'autres croient éluder la règle, en faisant coucher hors de chez eux leurs servantes, qui n'ont pas atteint l'âge de quarante-cinq ans. Vous savez néanmoins que, dans le Synode de 1698, je me suis expliqué sur cette fausse interprétation du Statut, par un Règlement authentique qui fut publié dans ce Synode, et communiqué ensuite à tous les curés, dans les Chapitres que les doyens tiennent immédiatement après le Synode. Je vous envoie quelques exemplaires de ce Règlement, afin que les nouveaux curés ne puissent pas en prétexter l'ignorance, quoique ce prétexte doive être regardé comme frivole, après une publication dans le Synode et dans les Chapitres. Il faut cependant s'efforcer de remédier efficacement et au plus tôt à cet abus d'autant moins tolérable, qu'il expose les sacrements à une profanation évidente, lorsqu'ils sont administrés par des prêtres liés de censures, et devenus irréguliers. Quelques-uns, qui étoient tombés dans la faute que je viens de vous signaler, ont été depuis peu déclarés irréguliers, par sentence rendue en mon officialité, et sont obligés en conséquence d'envoyer à Rome, pour obtenir leur absolution. Le procès est commencé aujourd'hui pour deux d'entre eux, et à en juger par l'information qui est concluante, ils seront condamnés comme les précédents. Veuillez donc appeler de nouveau l'attention de tous les ecclésiastiques de votre doyenné sur ce point. Pour donner plus d'efficacité à cette mesure, lisez-leur d'abord la lettre que j'ai fait distribuer dans le Chapitre des Saintes-Huiles, et le Règlement de 1698, dont je viens de vous parler. De plus, dans les visites que vous ferez immédiatement avant le Synode, marquez expressément sur le procès-verbal de chaque paroisse, le nom et l'âge de la servante du curé et des autres ecclésiastiques de sa paroisse, et de toutes les personnes du sexe qui pourroient habiter chez eux, à quelque titre que ce soit. Je vous prie de prendre connaissance de ceci par vous-même, pour que je puisse compter sur la certitude de ce que vous rapporterez au synode.

Je suis, Monsieur, entièrement à vous.

Signé : HENRI, Év. d'Amiens.

LETTRE PASTORALE

RELATIVE AUX NOUVEAUX CONVERTIS.

— An 1699. (1) —

MONSIEUR LE CURÉ,

Pour amener les nouveaux catholiques de votre paroisse à remplir leurs devoirs, et pour seconder les intentions du Roi, énoncées dans sa Déclaration du 13 décembre dernier, j'ai cru devoir vous tracer les règles suivantes, auxquelles vous aurez à faire une attention particulière, sans cependant négliger les autres moyens que vous jugerez convenables pour réussir.

I. Vous engagerez les nouveaux catholiques à assister, le plus exactement qu'il leur sera possible, au service divin; vous leur en parlerez sans aigreur, et d'une manière qui ne puisse pas les rebuter.

II. Lorsque quelqu'un d'entre eux tombera malade, vous irez le visiter, pour lui donner les avis et les consolations spirituelles dont il aura besoin, et le secours des sacrements, lorsque vous le trouverez en disposition de les recevoir. Si les parents, domestiques ou autres personnes vous empêchent de lui parler, vous en informerez le juge du lieu, afin qu'il emploie son autorité pour seconder votre ministère.

III. Vous vous informerez de temps en temps si les domestiques qui demeurent chez eux ont la liberté entière d'assister au service divin, de fréquenter les sacrements et d'observer tout ce que l'Église

(1) Voyez tome I^{er}, page 459.

ordonne; et vous nous donnerez avis des empêchemens qui pourroient leur être suscités.

IV. Vous tiendrez la main à ce que les enfans des nouveaux catholiques soient baptisés dans votre paroisse, vingt-quatre heures après leur naissance. Si l'on exigeait un plus long délai, vous en donneriez avis à Nous et aux magistrats du lieu.

V. Vous déclarerez aux nouveaux catholiques qu'ils sont obligés d'envoyer leurs enfans à l'école qui est établie dans votre paroisse.

VI. Le maître ou la maîtresse d'école feront le catéchisme, au moins deux fois la semaine, et ils s'appliqueront surtout à l'instruction des enfans de ceux qui sont nouvellement réunis à l'église.

VII. Ils auront soin, tous les jours ouvriers, de les conduire avec les autres enfans à la messe, au salut et aux prières du soir; ils veilleront à ce qu'ils assistent au service divin les dimanches et les fêtes.

VIII. Vous exigerez que ces mêmes enfans assistent exactement au catéchisme que vous devez faire tous les dimanches, entre vêpres et complies. Vous les interrogerez plus souvent que les autres, avec douceur, et d'une manière qui ne paroisse pas affectée.

IX. Vous nous ferez connoître chaque mois, au bas du résultat de votre conférence, tout ce qui aura rapport à vos paroissiens nouvellement convertis, le progrès qu'ils auront fait dans l'exercice de notre religion, et les prévarications dans lesquelles ils pourroient être tombés, pour que nous vous communiquions ensuite nos intentions. S'ils refusoient ou négligeoient d'envoyer leurs enfans à l'école ou au catéchisme; s'il s'en trouvoit quelques-uns dans votre paroisse qui détournassent les autres des exercices auxquels tous les bons catholiques doivent être fidèles; ou enfin s'il survenoit quelque circonstance importante qui ne vous permit pas d'attendre l'époque de votre conférence, vous nous en donneriez avis le plus tôt possible.

Je suis, Monsieur, tout à vous.

HENRI, *Év. d'Amiens.*

Amiens, le 27 juin 1699.

MANDEMENT

du

CHAPITRE D'AMIENS,**LE SIÈGE VACANT (1).**

— An 1706. —

Les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'église Cathédrale d'Amiens, vrais et légitimes administrateurs de l'évêché, le siège épiscopal vacant, à tous les doyens, chapitres, abbés, prieurs, curés, supérieurs et supérieures des églises, monastères et communautés, tant séculières que régulières, de la ville et du diocèse d'Amiens, salut en Notre-Seigneur.

Comme l'Apôtre avertit les fidèles *de se souvenir de leurs conducteurs qui leur ont annoncé la parole de Dieu, afin que considérant quelle a été la fin de leur vie, ils puissent imiter leur foi*, nous croyons que notre premier soin, dans l'administration du dépôt que la Providence vient de nous confier, doit être de vous donner avis de la mort de l'illustrissime et révérendissime père en Dieu, Messire HENRI FEYDEAU DE BROU, notre évêque, arrivée en cette ville le 14 de ce mois. Ce prélat, durant sa vie, a tellement été *la bonne odeur de Jésus-Christ*, par ses exemples, par ses aumônes, par sa vigilance, par ses travaux, qu'il n'est pas possible qu'après sa mort,

(1) Voyez, pour la forme de ce Mandement, ce que nous en avons dit au commencement de l'*Avertissement* de ce volume.

sa mémoire qui est en bénédiction, et qui s'exhale comme un parfum d'une excellente odeur, ne produise partout des fruits de vie et de salut. Cependant, comme les cieux mêmes ne sont pas assez purs devant Dieu, et qu'il trouve des taches jusque dans ses anges, nous vous exhortons et vous mandons de faire, pour le repos de son âme, ce que St. Paul veut que nous fassions pour nos supérieurs, et pour toutes les personnes élevées en dignité, c'est-à-dire, des supplications et des vœux, et aussi de le recommander aux prières de tous ceux qui vous sont soumis, et de célébrer pour lui, dans vos églises, un service et le sacrifice de l'autel, avec une grande solennité, dès que vous aurez reçu notre présent mandement. Nous vous le demandons avec d'autant plus de confiance, que comme il a bien combattu, bien rempli sa carrière, et contribué utilement à maintenir et à conserver la foi, nous espérons que Dieu, qui est un juste juge, lui accordera la couronne qu'il mérite par ses travaux. Après que vous aurez satisfait à ce devoir, nous vous exhortons aussi à prier le Dieu de paix, qui a ressuscité d'entre les morts le grand Pasteur des ouailles Notre-Seigneur Jésus-Christ, de daigner jeter des yeux de compassion sur ce diocèse affligé, et de faire revivre en quelque sorte le digne pasteur que nous avons perdu, en lui donnant un successeur qui lui ressemble.

Nous vous faisons savoir en même temps que, conformément au droit et à l'usage des chapitres des églises cathédrales, nous avons pris l'administration de l'évêché vacant, et qu'en conséquence nous continuons et prorogeons jusqu'au prochain synode, les permissions ci-devant accordées de prêcher, de confesser et d'absoudre des cas réservés, à moins qu'avec connoissance de cause, il n'en soit par nous autrement ordonné. Et sera notre présent mandement lu et publié aux prônes des paroisses, et affiché partout où besoin sera.

Donné à Amiens, dans notre salle capitulaire, sous le sceau de notre chapitre, le 15 juin 1706.

Par commandement de Messieurs du Chapitre,

Signé: DE HEN.

Le 9 juillet suivant, le Chapitre, craignant qu'on ne considérât tous les réglemens de discipline comme abolis par la mort du prélat, et voulant ôter tout prétexte de

relâchement et de licence , publia un second Mandement où se trouvent les prescriptions suivantes :

Nous déclarons et faisons savoir que tous les réglemens , statuts et ordonnances dudit feu Seigneur Évêque , demeurent et subsistent dans toute leur force et vigueur ; que loin de vouloir rien changer à des réglemens si sages , et qui , par la grâce de Dieu , produisent un si grand bien dans ce diocèse , nous les renouvelons et les confirmons autant que nous pouvons et que besoin est ou seroit. Nous ordonnons qu'ils soient observés selon leur forme et teneur , et nous défendons d'y contrevenir , sous les peines et censures déjà portées , et sous d'autres plus graves , si le cas le demande.

Nous déclarons aussi que les pouvoirs délégués aux doyens de chrétienté subsistent pareillement , tant que le siège épiscopal sera vacant. Nous leur recommandons de veiller avec plus d'attention que jamais à la conservation de la discipline , et de nous informer exactement de tout ce qu'ils reconnoîtront être propre à troubler le bon ordre de ce diocèse , dont ils sont obligés , aussi bien que nous , de procurer le bien de tout leur pouvoir , pour la gloire de Dieu , pour l'honneur de l'Église , et pour l'édification des peuples.

LETTRE PASTORALE

de

PIERRE DE SABATIER,

RELATIVE AUX RETRAITES ANNUELLES.

— An 1707. (1) —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, aux curés de notre diocèse, salut et bénédiction.

La retraite, nos très-chers frères, est une pratique si sainte et si nécessaire à toutes les personnes dévouées au salut des âmes, pour travailler plus sérieusement à leur propre salut, que je n'oublierois rien pour vous y exhorter, si je ne savois que ce pieux exercice est si bien établi dans le diocèse, que je n'ai qu'à entretenir ce qui est heureusement commencé. Les pasteurs que je voudrois inviter à la retraite, accoutumés déjà à la faire par une sainte habitude qu'ils ont prise depuis longtemps de s'y rendre fidèles, pourroient me dire avec St. Jérôme : *satis doleo quòd hortaris spontè currentem, et me arbitraris indigere precibus*. Pour éviter ce

(1) M. Feydeau de Brou était mort le 14 juin 1706. M. Pierre de Sabatier, nommé son successeur le 14 août suivant, ne fut sacré que le 15 mai 1707.

reproche, et vous voyant tous disposés à y venir, je me contente de vous faire savoir qu'on continuera les retraites au Séminaire, en la manière accoutumée, et que la première commencera le 17 octobre prochain, au matin.

Si j'adessois cette lettre à des laïcs engagés dans le monde, je leur dirois, avec St. Chrysostôme, qu'après avoir donné une année, et souvent davantage à leurs affaires temporelles, à leurs besoins corporels, peut-être à leurs plaisirs et à leurs amusements, il est bien juste qu'ils donnent quelques jours à leur âme : *corpori dedimus annum, demus animæ dies*. Après avoir vécu si longtemps pour le monde, leur dirois-je, il est bien juste de vivre quelques moments pour Dieu : *paululùm vivamus Deo, qui sæculo vivimus totum*. Mais comme je parle à des pasteurs, dont toutes les occupations sont consacrées à l'instruction, à l'édification, et à la sanctification des peuples, je ne puis que leur adresser ces paroles de l'Écriture : *bibe aquam de cisterna tua, et fluenta putei tui*. La charité bien ordonnée demande, comme dit St. Bernard, que lorsque nous donnons aux autres les eaux salutaires de la doctrine, nous présentant comme des sources où tout le monde a droit de puiser, nous ne soyons pas seuls privés de cet avantage : *deriventur fontes tui foràs, sed inter cæteros bibe et tu de fonte putei tui*.

Venez donc, nos très-chers frères, vous nourrir vous-mêmes pendant le peu de jours que vous devez consacrer à la retraite, de la divine parole que vous annoncez au peuple avec tant de zèle. Pour s'en nourrir avec fruit, il ne suffit pas de l'écouter avec respect dans les prédications, et de la lire avec assiduité dans les bons livres; mais il faut encore la méditer avec attention dans le repos et le silence de la solitude, comme l'Esprit de Dieu ordonna à Ezéchiel de le faire par ces paroles : *comede volumen istud..... Venter tuus comedet, et viscera tua complebuntur volumine isto quod ego do tibi*.

Par ce moyen, notre cœur rempli de cette divine parole, pourra communiquer aux autres son précieux dépôt, parce qu'il n'y a que le cœur qui parle au cœur. Ce qui a fait dire à St. Grégoire ces belles paroles que je vous adresse à chacun en particulier : *comede et pasce, satiare et eructa, accipe et sparge, confortare et labora*. C'est là, nos très-chers frères, ce que vous ferez dans

la retraite : vous y prendrez dans l'oraison une céleste nourriture , que vous reporterez ensuite avec abondance aux peuples qui vous sont confiés. Vous recevrez premièrement pour vous , ce que vous devez répandre dans les autres , et vous vous y fortifierez puissamment dans le bien , pour pouvoir le faire avec plus d'assurance.

Je serai heureux de m'y trouver avec vous , pour profiter de vos exemples , et pour soulager , par quelques entretiens que je ferai , les dignes ouvriers qui ont coutume de les faire.

Donné , à Amiens , en notre palais épiscopal , le 18 août 1707.

Signé : PIERRE , Ev. d'Amiens.

MANDEMENT

pour la

VISITE PASTORALE DU DIOCÈSE.

— An 1707. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, aux curés de notre diocèse, salut et bénédiction.

Comme le fruit que Dieu attend de notre ministère, se trouve principalement dans nos visites pastorales, que Notre-Seigneur semble avoir indiquées dans ces paroles: *posui vos ut eatis et fructum afferatis, et fructus vester maneat*, nous vous faisons savoir, nos très-chers frères, que nous les ferons avec joie et avec toute l'application qui nous sera possible, tant qu'il plaira à Dieu de nous en donner le temps, et que la saison nous le permettra. Vous serez avertis, chacun en particulier, du jour précis que nous aurons fixé pour visiter votre paroisse. Pour que vous puissiez vous y préparer de manière à la rendre la plus utile qu'il sera possible, voici l'ordre que nous y observerons.

Nous donnerons la Confirmation, non-seulement à vos paroissiens, mais à tous ceux des paroisses voisines qui se présenteront avec un billet de leurs curés. Vous aurez soin de leur en donner avis au plus tôt, leur faisant observer: 1°. que les paroisses seules qui ne doivent pas être visitées cette année, peuvent venir recevoir ailleurs la Confirmation; 2°. que celles qui y viendront doivent arriver en procession, et avec toute la modestie que demande une action si sainte; 3°. que nous les interrogerons avec autant d'exactitude que les paroisses dont nous ferons la visite.

Le billet que chacun de ceux qui se présenteront doit avoir à la main, contiendra seulement : 1° le nom de sa paroisse ; 2° son nom ; 3° son âge, qui doit être au moins de huit ans accomplis ; et 4° la signature du curé.

Lorsque nous prescrivons aux curés de ne point admettre les enfants au-dessous de huit ans, nous ne voulons pas dire qu'ils peuvent admettre indifféremment tous ceux qui sont au-dessus de cet âge. Ils ne doivent nous présenter que ceux qui sont capables de nous répondre, non-seulement sur le catéchisme en général, mais aussi sur le grand catéchisme de la Confirmation en particulier. Nous les interrogerons exactement. Si en effet les enfants n'étaient point instruits de tout ce qui concerne ce sacrement, au moment où ils se disposent à le recevoir, quand le seraient-ils, puis qu'on ne le reçoit qu'une fois ?

Les curés ne donneront de billets qu'à ceux qu'ils sauront être suffisamment instruits, dont les bonnes mœurs leur seront connues, qui auront été à confesse, et qu'ils jugeront être disposés pour recevoir la Confirmation. Nous en chargeons leur conscience, conformément au chapitre V des statuts synodaux. Nous déclarons que ceux qui se présenteroient sans un billet tel qu'il vient d'être indiqué, seroient renvoyés, puisque c'est notre seul moyen de connaître leur capacité et leurs dispositions.

Nous vous recommandons de faire à vos paroissiens, dans le cours de l'année, et sans attendre l'annonce de notre visite, de fréquentes instructions sur la Confirmation, de leur faire apprécier l'importance qu'il y a de la recevoir (ce que plusieurs personnes avancées en âge ne savent point assez), les dispositions qu'on y doit apporter, et l'obligation où l'on est de se confesser auparavant.

Si les curés, dont les paroisses ne sont pas assez instruites, se plaignent que leurs paroissiens négligent d'assister aux instructions et aux catéchismes, nous voulons leur procurer un moyen certain de les rendre plus assidus, en leur recommandant de refuser des billets à ceux qui n'auroient qu'une capacité douteuse, et dont ils ne pourroient nous répondre. Cette capacité, toutefois, doit être appréciée différemment, et selon les circonstances. Ainsi, parmi ceux qui n'ont point reçu le sacrement de Confirmation, quelques-uns sont si jeunes encore, qu'ils ne peuvent rendre compte de leur religion avec

le même détail, et en reproduisant les termes du catéchisme. Il suffit, pour leur donner des billets, qu'ils sachent ce qu'il y a d'essentiel dans la doctrine chrétienne. Mais il faut se servir de cette occasion pour le leur apprendre aussi parfaitement qu'il sera possible, en tenant compte de l'étendue et de la portée de leur esprit.

Outre ceux qui se présenteront à la Confirmation, nous désirons encore que tous les paroissiens soient prêts à répondre sur le catéchisme, puisque St. Pierre nous apprend que tout chrétien doit être assez instruit pour rendre raison de sa foi. Nous interrogerons même sur les pratiques qui sont à la fin du catéchisme. Il y a assez longtemps qu'il est entre les mains des fidèles, pour être récité dans toute son étendue. Quand les curés ne pourront faire eux-mêmes leur catéchisme, ce que nous supposons devoir être très-rare, ils ne manqueront point de se faire suppléer par leurs maîtres d'école. Ceux-ci doivent le savoir entièrement de mémoire, et d'une manière assez sûre pour n'avoir pas besoin de tenir leur livre à la main. Nous nous en assurerons par nous-mêmes dans le cours de nos visites.

S'il y a des malades dans votre paroisse, qui n'aient pas reçu la Confirmation, et qui ne puissent venir à l'église, vous nous en donnerez avis, afin que nous allions la leur administrer dans leurs maisons. Vous aurez soin de les y préparer.

Vous nous avertirez aussi quand il se trouvera d'autres personnes dangereusement malades, à qui notre visite pourroit procurer quelque consolation temporelle ou spirituelle.

Vous nous ferez connoître les pécheurs scandaleux, et ceux qui n'auroient point satisfait au devoir pascal. Vous nous ménagerez toutes les facilités possibles pour que nous leur parlions, non point en les menaçant de notre visite, mais en les assurant qu'ils trouveront près de nous tous les moyens désirables pour rentrer dans leur devoir.

Vous nous direz s'il y a quelque procès dans la paroisse, et vous engagerez les parties à entrer, à l'occasion de notre visite, dans des dispositions telles que nous puissions terminer leurs différens.

Vous avertirez les marguilliers de mettre en ordre tous les papiers concernant les biens de l'église, pour nous les présenter avec les comptes de la fabrique. Vous aurez soin de les faire rendre, s'ils ne

l'étoient déjà, conformément au dernier édit de Sa Majesté, du mois d'avril 1695.

Dans plusieurs diocèses, la visite des évêques est chômée comme un jour de fête. Notre désir est qu'elle excite au moins dans celui-ci les fidèles à redoubler d'efforts dans la pratique de leurs devoirs, et surtout à recevoir le sacrement de Pénitence, pour profiter des indulgences que nous accordons à ceux qui assistent à ladite visite. Les curés devront exciter à ce sujet la piété de leurs paroissiens, en les instruisant plus exactement et plus souvent des grâces que les fidèles reçoivent le jour où nous exerçons cette fonction pastorale. Dans les paroisses que nous visiterons avant midi, nous dirons la sainte messe, et nous donnerons la sainte communion à ceux qui seront disposés pour la recevoir.

Dans toutes celles que nous aurons visitées, aussi bien que dans celles dont les paroissiens seront venus recevoir la Confirmation, on s'assemblera le soir à l'église, pour chanter quelques prières en forme de salut. Vous exhorterez ceux qui auront été confirmés à remercier Dieu de la grâce qu'ils auront reçue. A la fin du salut, vous leur ôterez les bandeaux, et pas plus tôt.

Vous avertirez les curés et autres ecclésiastiques qui désirent se trouver à ladite visite, qu'ils ne doivent y paroître qu'en soutane et en surplis.

Pour que vos paroissiens soient pleinement informés de nos intentions, vous aurez soin de leur lire distinctement, dans un ou plusieurs de vos prônes, notre présent Mandement, et de le leur expliquer de manière qu'ils puissent suivre les avis qui y sont contenus.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le 26 septembre 1707.

Signé : PIERRE, Év. d'Amiens.

Par Monseigneur : PIOLÉ.

Le 14 septembre 1714, M. Sabbatier publia une seconde fois le même Mandement, en y ajoutant l'avis suivant.

AVIS.

Nous sommes obligé, nos très-chers frères, de vous déclarer qu'après avoir envoyé jusqu'ici des religieux missionnaires dans les paroisses que nous devons visiter, nous ne croyons pas devoir continuer de le faire. Plusieurs curés peu charitables les ont mal reçus; de plus, nous avons reconnu par expérience que, loin de profiter de ce secours pour contribuer au bien de la visite, plusieurs curés en prennent occasion de négliger les devoirs de leur ministère, et d'en faire peser toutes les charges sur le missionnaire. Comme si un prêtre qui arrive tard la veille de notre visite, pouvoit confesser lui seul dans la paroisse ceux qui doivent recevoir la Confirmation, ou qui veulent s'approcher de la sainte table. Comme d'ailleurs le temps ne lui permet pas d'entendre tant de personnes, même en y employant souvent une partie de la nuit, ce qui est très pénible pour le confesseur et pour ceux qui se confessent, il en reste ordinairement un très-grand nombre qui, n'ayant pu aller à confesse, ne laissent pas de se présenter à la Confirmation, et de communier comme les autres.

Cet inconvénient seroit évité si les curés appeloient assez tôt un nombre de confesseurs suffisant pour entendre à loisir tous ceux qui veulent se confesser à l'occasion de notre visite. Nous leur laissons donc à l'avenir le soin de se procurer eux-mêmes le secours dont ils ont besoin dans cette circonstance, soit en la manière que nous avons indiquée dans nos avis du synode de 1713, en appelant leurs confrères voisins, auxquels ils auront occasion de rendre le même service, soit par quelque autre moyen qui, choisi par eux, leur sera peut-être plus agréable que le ministère des missionnaires que nous aurions envoyés, et qu'ils ne connoissent pas.

Par suite de l'étendue de notre diocèse, nos visites sont si peu fréquentes, qu'à peine pouvons-nous espérer de revenir après huit ans dans la même paroisse. Nous ne devons donc pas craindre que ce soin de préparer les âmes à notre visite leur soit trop pénible, se trouvant déchargés d'ailleurs de tout autre embarras pour ce qui nous concerne. Nous espérons au contraire qu'ils rempliront ce devoir avec joie, et qu'ils ne négligeront rien pour nous procurer la consolation que nous avons éprouvée dans un grand nombre de pa-

roisses, où tout étoit dans l'ordre, dans le silence et la modestie, quand nous y avons fait notre visite.

Nous recommandons aux curés, dont nous devons visiter les paroisses, d'avertir les enfants qu'on dispose la Confirmation, de laver leur front le matin, par respect pour le saint Chrême, dont ils doivent recevoir l'onction, et de rappeler aux personnes qui désirent recevoir la sainte communion, que nous leur présenterons notre anneau à baiser, avant de leur donner la sainte hostie, afin qu'on ne se trouve point troublé par cette cérémonie.

Comme après avoir indiqué une visite, et assigné à chaque paroisse le jour où nous espérons la visiter, il survient assez fréquemment des circonstances imprévues, qui nous obligent à faire quelques changements, nous désirons que lorsque nous sommes arrivé au lieu que nous avons choisi pour y séjourner, les curés viennent nous y trouver quelques jours avant celui de la visite de leur paroisse, au moment de notre loisir, vers trois heures après-midi, pour s'informer du jour et de l'heure où nous pourrions nous rendre dans leur église, soit pour y dire la sainte messe, soit pour y donner la sainte communion. Ils nous feroient connoître en même temps ce qu'il y auroit à faire pour le bien de leur paroisse, et recevraient nos avis à ce sujet.

AVIS SYNODAUX.

— An 1708. —

Confirmation des Statuts. — Conférences. — Extrême-Onction négligée. — Religieuses vagabondes. — Séminaire. — Quêteuses.

I. Ayant appris que des ecclésiastiques feignoient d'ignorer que nous eussions confirmé les Statuts et les Ordonnances de notre Pré-décesseur, malgré les explications que nous avons données sur ce point, dans notre première Lettre pastorale du 27 juin 1707 (1), nous voulons que les doyens de chrétienté déclarent, dans le plus prochain Chapitre, que nous avons renouvelé et confirmé lesdits Statuts et Ordonnances, et que notre intention est qu'on les observe entièrement, selon leur forme et teneur, et sous les peines qui y sont portées.

II. Les résumés que nous avons reçus de plusieurs conférences, et que nous avons lus avec plaisir, nous ayant fait juger que cet exercice étoit très utile pour inspirer aux ecclésiastiques l'amour de l'étude, et le zèle de la bonne doctrine, nous exhortons tous ceux qui n'ont point d'empêchement légitime à s'y rendre fort assidus. Qu'ils ne considèrent point la peine qu'on leur donne d'écrire leurs résumés et de nous les envoyer, comme un assujettissement inutile, mais comme une marque édifiante de leur soumission et une preuve de leur capacité.

III. Un abus s'est glissé dans plusieurs paroisses, et surtout dans celles où les curés ne sont pas chargés de l'Extrême-Onction : il

(1) Nous n'avons pu retrouver cette Lettre pastorale.

consiste à n'administrer ce sacrement qu'à la dernière extrémité, et lorsque les malades ne sont plus en état de se disposer à le recevoir par une foi vive et une piété ardente. A l'avenir, pour remédier à cet abus, les curés auront soin, en visitant les malades, et après leur avoir administré le saint Viatique, de les disposer à recevoir l'Extrême-Onction, lorsqu'ils ont encore le jugement et la raison entièrement libres, et de le leur présenter comme un remède institué par Notre-Seigneur pour la guérison de leur corps et la sanctification de leur âme. Ils se souviendront qu'ils ne doivent pas tant craindre de les effrayer par la vue du danger de la mort, que de les laisser sortir de ce monde, sans leur procurer tous les moyens possibles pour se bien disposer à ce dernier passage.

IV. Nous avons appris qu'on voyoit depuis quelque temps des religieuses qui étoient hors de leurs monastères sans notre permission. Nous voulons que les curés et les autres confesseurs des paroisses où elles pourroient être, observent fidèlement l'article 12 de nos Statuts touchant le sacrement de Pénitence, et nous défendons de nouveau de le leur administrer, sans notre permission par écrit.

V. Les curés avertiront les jeunes ecclésiastiques de leurs paroisses, qui doivent se présenter au séminaire, qu'ils aient à s'y rendre le 18 octobre, jour que nous avons fixé pour l'ouverture des cours. Comme la maison n'est pas assez grande pour contenir les curés et les prêtres qu'on désignoit ordinairement pour venir à la retraite à cette époque, il n'y aura point cette année de retraite générale. Ceux qui voudront la faire en particulier, seront reçus volontiers, et pourront choisir pour cela le temps de l'année qui leur sera le plus commode; nous les y exhortons de tout notre cœur.

VI. Les plaintes que nous avons reçues assez souvent de personnes vertueuses, scandalisées par la conduite des jeunes filles qui quêtent à la porte des églises les jours de fêtes, soit pour les pauvres, soit pour d'autres besoins, nous engagent à veiller sur ces sortes de quêtes, que nous souhaiterions de supprimer entièrement. Nous voulons au moins les régler de manière à y ménager également l'honneur de Dieu, les intérêts des pauvres et l'édification du prochain. Aussi, sans vouloir retrancher les quêtes qui

se font dans les paroisses pendant le cours de l'année, pour la fabrique, pour les confréries, ou les autres bonnes œuvres, nous voulons qu'à l'égard de celles qui se font extraordinairement le jour des grandes fêtes, particulièrement dans les villes, les curés des paroisses où l'on a coutume de les confier à de jeunes personnes, n'en établissent que le moins possible, et uniquement pour les pauvres. Les jeunes filles chargées de ces quêtes devront être modestement vêtues et sans affectation. Elles n'interrompront point le service divin, et les prières de ceux qui y assistent, par des courses continuelles qui ne servent qu'à causer du trouble et des distractions. On les avertira de ne pas parler trop haut à la porte des églises, de ne pas tenir des discours inutiles dans le lieu saint, où le silence doit faire une partie de la religion extérieure des fidèles. Qu'elles ne croient pas non plus que le motif de la charité qui les engage à cette bonne œuvre, leur donne le droit de commettre des fautes, sous prétexte que la charité couvre tout. Cette vertu ne peut être agréable à Dieu que lorsqu'elle est bien réglée; et elle ne sera jamais plus utile aux pauvres, que lorsque la bienséance, la modestie et l'humilité la rendront respectable aux hommes.

AVIS SYNODAUX.

— An 1709. —

Messe mal célébrée. — Chant négligé. — Soutane. — Tabac. — Entrée au Séminaire.

I. Un grand nombre de prêtres, en célébrant la sainte messe, observent peu exactement les rubriques du Missel, et les saintes cérémonies que les conciles appellent : *imagines fidei, incitamenta pietatis, signacula religionis*. Nous voulons les exhorter de tout notre cœur à en faire une étude particulière, pour pouvoir la célébrer avec la décence, la religion et l'uniformité que demande un si saint mystère. Cette étude qui étoit si fort recommandée aux prêtres de l'ancienne loi, n'est pas moins importante aux prêtres de Jésus-Christ, qui doivent se dire souvent à eux-mêmes avec S. Ambroise : *si tanta in figuris observantia, quanta in veritate*; et prévenir par là le mauvais effet que produisent dans l'esprit des peuples ces diverses manières de dire la sainte messe, par des prêtres qui, faisant profession de suivre le même rit, semblent toutefois se créer chacun un rit particulier, tant on y remarque de différence. Nous leur recommandons à ce sujet de lire avec attention les rubriques qui se trouvent longuement expliquées au commencement de notre Missel, soit pour les messes simples, soit pour celles qui doivent être dites devant le Très-Saint-Sacrement, ou devant l'évêque. Qu'ils lisent aussi chaque jour le Bref: nous avons eu soin de le faire imprimer de bonne heure pour l'année prochaine, afin qu'on puisse l'avoir dans tout le diocèse, avant qu'elle soit commencée. Il sera désormais toujours imprimé au temps du synode;

les doyens de chrétienté pourront ainsi le porter à leur Chapitre, et le distribuer dans leur canton.

II. Nous avons été peu édifié en entendant le chant de quelques paroisses. Pour le rendre plus pieux et plus régulier, les curés doivent s'appliquer à en réformer les abus, et pour cela, faire connaître à leur peuple, que quoiqu'il soit fort louable d'avoir du zèle pour chanter les louanges de Dieu, qui les reçoit même avec plaisir de la bouche des enfants : *ex ore infantium et lactentium perfecisti laudem*, il ne faut pas oublier ce que dit le prophète : *psallite sapienter*. Que le chant soit accompagné de mesure, de modestie et de dévotion, pour éviter les cacophonies, la précipitation, les criaileries. Il faut chanter d'une manière uniforme, sans anticiper ni allonger les versets. Ce n'est pas le son matériel de la voix que Dieu écoute, mais l'esprit et le cœur qui l'accompagnent : *psallam spiritu, psallam et mente*. Ce ne sont pas ceux qui crient le plus fort, qui chantent le mieux, mais ceux qui aiment Dieu davantage : *non clamans, sed amans cantat in aure Dei*. Ceux qui, pour ne pas troubler le chant, parce qu'ils ont la voix rude et discordante, prennent le parti de se taire et de s'unir de cœur à ceux qui chantent, chantent eux-mêmes d'une manière plus agréable au cœur de Dieu.

III. Nous ne pouvons dissimuler notre douleur sur le refus que font, non-seulement les jeunes ecclésiastiques, mais encore certains prêtres à la ville et à la campagne, de porter la soutane ; les Canons de l'église les obligent d'en être toujours revêtus. Nous sommes persuadé que cette habitude de porter le vêtement laïc, soit pour leur commodité, soit pour se conformer aux manières des personnes du siècle, est une marque évidente qu'il n'y a point en eux d'esprit ecclésiastique ni d'esprit de mortification. Aussi ont-ils un extérieur tout autre que celui de leur état : *quæstu clericus, habitu miles*. Nous les considérons comme des clercs déguisés, qui ont si peu d'estime pour leur profession, qu'ils rougissent d'en porter les marques. Combien ne doivent-ils pas craindre le châtiment dont Dieu semble les menacer par ces paroles : *visitabo super eos qui induti sunt veste peregrina*? Nous leur recommandons de nouveau la lecture et l'observation de l'article 4 du chapitre 2 de nos Statuts, qui leur ordonne de porter toujours la soutane dans le lieu de leur rési-

dence. Quand ils portent la soutanelle en voyage, elle doit être longue, modeste et assez différente des vêtements des laïques, pour qu'on puisse les distinguer. On doit aussi éviter de laisser paroître l'habit de dessous, que nous défendons de porter de couleur rouge, ou d'autre couleur trop éclatante.

IV. Il seroit bien à désirer que tous les ecclésiastiques qui ne prennent point de tabac pour raison de santé, s'abstinsent d'en prendre par coutume, par bienséance et par sensualité, et donnassent au public cette marque de retenue et de mortification qui l'édifieroit beaucoup. Mais l'exemple des personnes du monde qu'ils font gloire de suivre, les a si fort entraînés dans ce malheureux usage, qu'il y a peu lieu d'espérer que nos conseils puissent les en détourner. Nous leur défendons au moins d'en faire usage à l'église. Les peuples qui voient les ministres des autels mêler aux fonctions sacrées de la religion les manières profanes, sensuelles et indécentes des gens du monde, en sont véritablement scandalisés. Nous recommandons aussi aux ecclésiastiques qui entrent au séminaire, et qui ont l'habitude d'user du tabac, de profiter de ce temps de retraite, d'étude et d'oraison, pour abandonner une habitude qu'ils ont pu regarder comme indifférente dans l'état séculier, mais dont il seroit à souhaiter qu'on se fit quelque scrupule dans l'état ecclésiastique.

V. Nous recommandons à tous les curés qui donnent des certificats de publication des bans, de ne pas les donner en forme de lettre adressée à notre secrétaire; mais de les expédier en la teneur prescrite par les Ordonnances du Roi, pour pouvoir les produire en justice, s'il étoit nécessaire.

VI. Nous souhaitons que les jeunes ecclésiastiques qui voudront entrer au séminaire à la St. Luc, se présentent à l'avenir, dès le mois d'août, au supérieur pour être examinés, s'ils sont actuellement dans le diocèse, ou qu'ils lui fassent connoître leur dessein par lettre, s'ils en sont éloignés, afin qu'il puisse prendre ses mesures pour fixer le nombre de ceux qu'on peut y recevoir et qu'on doit y rappeler.

VII. Comme le but qu'on se propose en toute guerre, est de parvenir à une heureuse paix; après avoir recommandé à Dieu, pendant la campagne, la prospérité des armes du Roi, par les prières

que nous avons indiquées, et qui doivent être terminées au mois d'octobre, nous ordonnons que depuis le 3 novembre jusqu'au 1^{er} du mois de mars, tous les prêtres disent à la sainte messe la collecte : *pro pace*, au lieu de celle qu'on disoit : *pro Rege et exercitu*. Nous nous réservons d'ordonner des prières plus particulières, si nous le jugeons à propos. Les doyens de chrétienté auront soin de notifier cet article à toutes les communautés séculières et régulières.

Signé : PIERRE, Év. d'Amiens.

MANDEMENT

relatif

A LA CONSTRUCTION DE LA CHAPELLE DE SAINT JEAN, A LA CATHÉDRALE,

Pour l'accomplissement du Vœu de la ville, en 1668.

— An 1710. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé et au peuple de cette ville, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous avons reçu, nos très chers frères, les marques les plus signalées de la protection de St. Jean-Baptiste, dont nous possédons depuis si longtemps le vénérable chef dans cette grande ville. Elle en a senti des effets sensibles, non-seulement dans cette cruelle contagion, qui l'avoit presque réduite à un affreux désert; mais encore dans ces dernières calamités, où après avoir eu recours à son intercession, tout le peuple a cru devoir à son secours cette miraculeuse abondance qui a succédé si heureusement à la stérilité. Aussi ne saurions-nous trop lui donner des marques de notre amour, de notre vénération et de notre reconnaissance.

Ce fut pour lui témoigner de si justes sentiments, que nos pères, touchés de l'état obscur où ce sacré dépôt repose dans une petite forteresse, pour ne pas dire dans une sorte de prison, formèrent le pieux dessein de lui dresser un trône plus éclatant et plus magnifique, pour pouvoir l'exposer aux yeux des fidèles avec décence et majesté. D'abord mille circonstances imprévues, et ensuite le

malheur des temps ont suspendu l'exécution de ce projet, et ont ralenti, pendant le long espace de plus de quarante années, l'ardeur qu'on avoit fait paroître, et que notre illustre prédécesseur avoit tenté de ranimer pour arriver à sa réalisation.

La Providence a enfin permis que nous ayons la joie de voir commencer une œuvre que nos pères auroient dû achever. Nous voyons élever à la gloire de ce saint, le trône qu'on s'étoit contenté de lui vouer. La disette qui sembloit devoir nous absorber dans le soin des pauvres, et mettre par conséquent obstacle à l'accomplissement de nos religieux desseins, en facilite aujourd'hui l'exécution, par l'abondance des matériaux et des ouvriers qui n'ont point été employés à d'autres œuvres, et dont elle nous a laissé le choix à des prix plus modérés, pour ce monument de notre piété.

Il s'agit maintenant, nos très chers frères, d'achever ce qui est si heureusement commencé. C'est une obligation qui nous concerne, puisque nous l'avons contractée de la manière la plus solennelle et la plus inviolable qui fût jamais. Nous l'avons promis par le ministère du Pontife qui offrit à Dieu notre vœu, avec le sacrifice adorable de la messe; et par la bouche de ces zélés et pieux magistrats qui ont parlé en notre nom, et qui nous ont engagé avec eux à accomplir leur promesse.

Rien de plus aisé, dit St. Augustin, et en même temps rien de plus inutile que de faire des vœux, s'il n'en coûtoit rien pour les accomplir; mais le prophète qui nous exhorte à les faire, prend soin de nous avertir qu'il faut les acquitter sur-le-champ: *vovete et reddite*. Ce n'est plus une œuvre de surérogation qu'on nous demande, c'est une dette dont on réclame le paiement; le refuser seroit une injustice criante et une sorte d'ingratitude, de sacrilège et d'irreligion, *nunc autem quia apud Deum tenetur sponsio tua, non jam te ad magnam justitiam invito, sed à magna iniquitate deterreo*. Comme rien n'est plus odieux à Dieu que ces promesses insensées, non suivies d'exécution, *displicet Deo stulta et infidelis promissio*; nous aurions lieu de craindre, dit St. Grégoire, que Dieu, irrité par ce mépris au temps de notre prospérité, ne daignât plus jeter les yeux sur nous au temps de nos disgrâces: *Deus enim sæpè precem ejus in perturbatione deserit, qui præcepta illius in tranquillitate contemnit*. Nous n'aurions plus même la confiance de nous adresser aux Saints dans nos malheurs, si nous les avions méprisés

après avoir reçu leur secours et leur assistance : *sanctos quoque invenire in afflictione adjutores non vales, quos habere socios in hilaritate noluisti*. Si nous venions à retomber dans l'état dont nous croyons avoir été retirés par miracle, les ennemis de la religion, en voyant l'inexécution de notre vœu, auroient le droit de nous insulter, et de nous dire avec raison ce que les amis de Job lui disoient avec tant d'impiété et d'injustice : *voca ergo si est qui tibi respondeat, et ad aliquem sanctorum convertere*.

Pour ne pas nous attirer un si juste reproche, nos très chers frères, nous venons ranimer votre zèle pour ce pieux monument qui s'élève sous vos yeux, et dont nous ne pouvons attendre l'achèvement que de vos promesses et des effets de votre libéralité. Tous ont eu part aux bienfaits dont nous sommes redevables au mérite de ce grand Saint, tous aussi doivent contribuer à lui en témoigner leur reconnaissance. Il n'est personne, dit St. Léon, quelque pauvre qu'il soit, qui n'y puisse contribuer beaucoup, s'il a beaucoup d'amour et de bonne volonté, et si son cœur règle ses libéralités et ses aumônes : *nulli enim parvus est census, cui magnus est animus*.

Pour recueillir les fruits de votre générosité, on fera une quête générale, et on établira un tronc dans l'église. Nous comptons sur votre religion et votre charité pour trouver les tributs et les aumônes dont nous avons besoin pour achever l'auguste sanctuaire qui est l'objet de notre vœu. C'est un devoir et un devoir indispensable de l'accomplir; et c'est l'honneur de cette grande ville de l'accomplir par un monument dont les proportions et l'exécution proclament dans tous les temps la grandeur de son amour, de son respect et de sa reconnaissance pour un si grand protecteur.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le 10 avril 1710.

Signé : PIERRE, Év. d'Amiens.

Nous réimprimons ici le Mandement que M. Faure avait publié pour préparer le peuple à l'accomplissement de ce Vœu, et le Récit des principales cérémonies qui eurent lieu à Amiens à cette occasion.

MANDEMENT

de

FRANÇOIS FAURE

Pour préparer le peuple à l'accomplissement du Vœu fait par la ville
d'Amiens, en 1668.

FRANÇOIS, par la miséricorde de Dieu et par la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction.

Depuis six mois, le fléau de la divine justice nous presse de nous convertir. Les remèdes humains que l'on a employés pour soulager notre misère, ont produit si peu d'effet, que ne voyant plus lieu d'en rien espérer, nous sommes contraints de nous abandonner à la Providence, et d'attendre désormais de sa seule miséricorde, ce que nous chercherions inutilement dans l'industrie et dans la prudence des hommes. Aussi, nos très chers frères en Notre-Seigneur, après en avoir conféré plusieurs fois avec notre Chapitre et d'autres ecclésiastiques, avec les magistrats de cette ville, et avec plusieurs personnes de grande vertu, nous avons résolu de nous unir dans une sainte et humble conspiration contre la justice divine, provoquée par nos péchés.

Pour atteindre ce but, nous n'avons point imaginé de moyen plus puissant, que de supplier, par un vœu solennel, la très sainte Vierge, notre protectrice, St. Jean-Baptiste, précurseur de Jésus-Christ, tous les saints patrons et les anges tutélaires de notre diocèse, d'intercéder pour nous auprès de Dieu, et de lui offrir nos jeûnes,

nos larmes et nos prières, pour fléchir, par leur puissant secours, la divine miséricorde. Nous exhortons tous les peuples que Dieu a soumis à notre conduite spirituelle, et principalement ceux de notre ville épiscopale, en quelque lieu qu'ils soient maintenant dispersés, de s'unir à Nous d'esprit et de cœur, lorsque le premier jour du mois de novembre prochain, fête de tous les Saints, pendant la célébration des divins mystères, nous offrirons à Notre-Seigneur le vœu solennel que nous faisons à son adorable Majesté. Exerçant alors l'office sacré de Pontife, qui consiste principalement à présenter à Dieu la victime infinie, que les saints Pères appellent le vœu des fidèles, et qui est Jésus-Christ même; nous promettons, au nom de toute la ville, de faire construire dans notre cathédrale une chapelle magnifique en l'honneur de St. Jean-Baptiste, afin que nous puissions, par son intercession, par les mérites de la sainte Vierge, et par les prières des saints patrons et des anges tutélaires de notre diocèse, être délivrés de la maladie contagieuse.

Nous conjurons encore tous nos chers enfants en Notre-Seigneur, par les entrailles de la divine miséricorde, par les plus chers intérêts de leur salut et de leur propre conservation, de renoncer à tout commerce impur ou injuste, à toute haine ou inimitié, et généralement à tous les péchés qui peuvent irriter la colère de Dieu contre nous. Nous les exhortons au contraire à se pénétrer de l'esprit de pénitence, à fréquenter les sacrements, à s'occuper de bonnes œuvres corporelles et spirituelles, et à redoubler de ferveur et de piété, surtout pendant que nous offrirons le saint sacrifice, que nous marcherons en procession générale, et que nous ferons les autres prières publiques, ordonnées en l'honneur de la sainte Vierge et de nos saints protecteurs. Comme notre diocèse ne forme, par l'unité catholique, qu'un seul corps avec toutes les saintes églises de Jésus-Christ, nous supplions très humblement, et nous conjurons, par la charité de ce divin Sauveur, tous ceux à qui parviendra la connaissance de nos maux et de notre humiliation présente, de s'unir à nous par les liens de la charité chrétienne, de nous secourir par leurs prières, leurs aumônes et leurs bonnes œuvres. Nous leur promettons aussi de nous joindre à eux, soit pour demander à Notre-Seigneur qu'il les préserve d'un si grand mal, soit pour le prier de les en délivrer, s'ils venoient à en être affligés.

**Ordre qui sera observé pour l'accomplissement du Vœu de
la ville d'Amiens.**

La ville entière ayant donné son consentement au Vœu qui a été fait, tous les fidèles se prépareront à l'offrir à Dieu, dès le dernier jour d'octobre, veille de la fête de tous les Saints, par le jeûne, les prières et les autres bonnes œuvres.

Le lendemain, jour de la fête, il sera présenté par Nous, au nom de toute la ville, pendant la célébration solennelle et pontificale de la sainte messe.

Le dimanche suivant, quatrième jour de novembre, nous ferons une procession générale, où tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers assisteront. Nous y porterons la vraie Croix, et nous y ferons porter la statue de la sainte Vierge, le chef de St. Jean-Baptiste, et les reliques de St. Firmin, martyr, premier évêque d'Amiens, celles de St. Firmin, évêque et confesseur, de St. Honoré, des saints martyrs Fuscien, Victorie et Gentien, des saints martyrs Ache et Acheul, des saints confesseurs Luxor et Warlus, de St. Domic, de S^{te}. Ulphe, de St. Sébastien et de St. François de Sales, que Dieu semble vouloir glorifier dans notre siècle, non-seulement par sa canonisation, mais encore par beaucoup de miracles. A la fin de la procession, nous célébrerons pontificalement la sainte messe.

Pour éviter de tenter Dieu, et de nous exposer imprudemment au danger, lorsque nous demandons d'en être délivrés, les fidèles sont avertis que pour avoir part aux prières de la procession et de l'office divin, il n'est pas nécessaire d'entrer dans l'église cathédrale; il suffit de s'y trouver d'esprit et de cœur, et de se joindre à la procession, lorsqu'elle sortira de l'église et qu'elle sera à l'entrée des rues.

Tous auront soin de s'éloigner les uns les autres, de peur de communiquer le mal, ou de le prendre.

Ceux qui sont actuellement frappés, ou qui se seroient trouvés avec les pestiférés, et qui, de quelque manière que ce soit, pourroient communiquer le mauvais air, se contenteront de prier Dieu chez eux. Si leur demeure se trouve sur le passage de la procession, ils pourront la voir de leurs fenêtres; sinon, ils se contenteront de

l'accompagner d'intention. Ils éviteront de se joindre à ceux qui n'ont pas été infectés jusqu'ici. Nous leur déclarons qu'ils offense-
roient Dieu, s'ils contrevenoient à notre défense, et qu'au lieu d'atti-
rer sur eux sa miséricorde, ils attireroient sa juste colère.

Ceux qui viendront à l'église cathédrale pour assister aux messes
qui s'y diront pendant les jours susdits, se tiendront éloignés les
uns des autres, et ne se presseront ni à l'entrée ni à la sortie de l'é-
glise. Les prêtres, religieux et religieuses de notre ville épiscopale,
ou des autres villes, bourgs et villages de notre diocèse, qui rece-
vront notre présente ordonnance, auront soin de dire ou de faire dire
les messes en l'honneur des mêmes Saints, aux jours ci-dessus mar-
qués. Les laïques réciteront les prières que nous avons composées
et publiées, ou quelques autres, selon la portée de leur esprit et
leur dévotion; afin que tous les fidèles de ce diocèse, animés d'un
même esprit de piété, comme ils ne forment qu'un même corps,
puissent, par l'union et l'abondance de leurs prières, obtenir de
Dieu la délivrance du fléau pour ceux qui n'ont pas été frappés, et
la guérison de ceux qui sont attaqués.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 10 octobre 1668.

Signé : FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par mandement de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime
évêque d'Amiens,

QUILLART.

RÉCIT

DES PRINCIPALES CÉRÉMONIES

QUI EURENT LIEU A AMIENS ,

Pour l'accomplissement du Vœu fait par la ville , en 1668.

Depuis plus de six mois, la ville d'Amiens était affligée de la peste. Le fléau, d'abord peu considérable, avoit fait en peu de temps de rapides progrès, et avoit envahi successivement tous les cantons et presque toutes les rues. Le bruit de ce malheur, se répandant plus vite que le mal, avoit anéanti le commerce, et réduit promptement aux dernières extrémités de la misère plus de huit mille ouvriers. On les fit subsister quelques jours par la charité de plusieurs particuliers; et l'on continua de les soutenir par les ressources publiques, au moyen d'une distribution de pain qui se faisoit par le ministère des curés. On s'aperçut bientôt que le fond de ces ressources commençoit à s'épuiser, et que le mal, au lieu de diminuer, s'aigrissoit par les remèdes, augmentoit de jour en jour, et triomphoit des forces et de la vigilance des magistrats qui exercent la police. Dans cette extrémité, qui ne paroissoit que le prélude de maux plus grands dont on étoit menacé, M. Faure exhorta le peuple à revenir à Dieu, et à chercher dans sa miséricorde le moyen le plus efficace d'arrêter le fléau de sa justice. Tous secondèrent sa pensée et sa confiance. Dans une assemblée qui se tint à ce sujet au palais épiscopal, et où se trouvèrent les ecclésiastiques, les sub-

délégués à l'Intendance et les échevins, il fut résolu que l'on s'efforceroit d'apaiser la colère de Dieu par l'humilité de la pénitence, et que l'on imploreroit sa divine bonté par un Vœu solennel qui seroit offert au nom de toute la ville.

Parmi plusieurs propositions qui furent faites, celle qui consistoit à décerner un hommage particulier à St. Jean-Baptiste, dont on possède le Chef à la cathédrale, et qui avoit souvent, en pareilles circonstances, signalé sa puissante protection auprès de Dieu, fut universellement approuvée. Tous, d'un commun accord, s'engagèrent à ériger, en son honneur, une chapelle magnifique et proportionnée à la beauté de la cathédrale. Il fut décidé que le Vœu seroit offert solennellement le jour de la fête de tous les Saints. Pour intéresser en faveur du diocèse la très-sainte Vierge sa protectrice, et tous les saints Patrons du diocèse, on arrêta en outre que l'on feroit une procession générale où l'on porteroit toutes leurs saintes reliques. Voici l'ordre qui y fut observé.

Dès le dimanche 28 du mois d'octobre, M. Faure fit exhorter tous les fidèles par les curés, et les exhorta lui-même par un mandement, à se disposer à ce grand Vœu par la pénitence, la prière, l'aumône et le jeûne. Il ordonna d'observer le jeûne et l'abstinence prescrits la veille de la fête, quoiqu'il en eût dispensé pour tout le temps du fléau.

Le lendemain, premier novembre, jour consacré à honorer tous les Saints, les députés du Chapitre et les échevins se rendirent à l'évêché, à huit heures du matin. Ils y signèrent tous ensemble l'acte du Vœu, qui avoit été concerté et arrêté les jours précédents, au même lieu, et dont voici la teneur :

« Nous soussignés évêque, doyen, chanoines, chapitre, clergé et échevins de la ville d'Amiens, considérant l'état déplorable où est réduite notre ville par le redoutable fléau de la peste, dont la justice divine châtie nos péchés depuis six mois, et voyant que malgré tous les soins de la prudence humaine, nous n'avons pu jusqu'à présent en arrêter le cours; après avoir conféré plusieurs fois en particulier, et en plusieurs réunions, des remèdes que nous pourrions y apporter, nous nous sommes enfin résolus de nous jeter entre les bras de Notre-Seigneur et Rédempteur Jésus-Christ, duquel seul nous attendons le soulagement de nos maux. Nous voulons aussi

nous mettre sous la puissante protection de notre très-divine Mère et Patronne la sainte Vierge, de St. Jean-Baptiste, de St. Firmin, martyr, premier évêque d'Amiens, de St. François de Sales, que Dieu a glorifié dans notre siècle, non-seulement par sa canonisation, mais encore par beaucoup de miracles, et de tous les saints Patrons et Anges tutélaires de notre diocèse. Pour nous disposer à obtenir de la miséricorde de Dieu cette insigne faveur, il a été arrêté d'un commun accord, de présenter aujourd'hui notre Vœu à Notre-Seigneur, et de le supplier, comme nous le supplions très-humblement, d'agréer la promesse solennelle que nous faisons, d'ériger dans l'église cathédrale de cette ville, une chapelle en l'honneur de St. Jean-Baptiste, dont nous possédons le glorieux chef, et par l'intercession duquel nous avons reçu, en pareilles circonstances, tant de bénédictions et de grâces. Dans le but de réaliser l'exécution de ce Vœu, et de proportionner cette chapelle, autant qu'il nous sera possible, à la beauté et à la magnificence de notre église, nous avons promis et promettons d'y contribuer; savoir: Nous, évêque d'Amiens, pour la somme de trois mille livres; nous, doyen, chanoines et chapitre, pour pareille somme; et nous, premier et échevins, au nom de toute la ville, pour la même somme de trois mille livres, lorsque les ressources de la ville pourront le permettre. De plus, Nous, évêque susnommé, nous nous sommes engagé d'exhorter prochainement tous les corps, communautés et particuliers, non-seulement de cette ville et de tout notre diocèse, mais encore tous ceux en qui nous connoissons une dévotion particulière à ce saint Précurseur de Jésus-Christ, à contribuer à l'érection de cette chapelle, selon leur piété et leurs facultés. Pour rendre notre Vœu plus solennel, nous avons résolu de faire une procession générale, où nous porterons la vraie Croix, la statue de la sainte Vierge, le chef de St. Jean-Baptiste, les reliques de St. Firmin-le-martyr, de St. Domic, de St. François de Sales, et de tous nos autres saints protecteurs. Au retour de la procession, la sainte messe sera célébrée pontificalement en l'honneur de la sainte Vierge; et les jours suivants, on chantera solennellement une messe, en l'honneur d'un de nos saints patrons, selon l'ordre qui sera prescrit. Tous y assisteront, autant que les nécessités des temps pourront le permettre.

« Fait et arrêté au palais épiscopal d'Amiens, où nous nous sommes réunis à cet effet, le premier jour de novembre de la pré-

senté année mil six cent soixante-huit, à huit heures du matin, avant la grand' messe.

« Signé : FRANÇOIS, évêque d'Amiens ; JOYEUX, prévôt de l'église d'Amiens ; J. HÉMART, pénitencier ; LE FRANÇOIS, BARRÉ, ROGEAU, CORNET, PICQUET ; VACQUETTE, premier échevin ; C. LE BON, GUEUDON, JEAN DE LATTRE, DESACHY, HÉMART, DU CROCQ.

« Et plus bas : par mandement de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens ,

« QUILLART. »

L'original de cet acte, signé par le clergé et les échevins, fut mis entre les mains du premier échevin. Tous accompagnèrent M. Faure à l'église ; pendant qu'il se revêtoit de ses habits pontificaux, pour célébrer les saints mystères, chacun alla prendre sa place dans le chœur pour y assister.

Au moment de l'offrande, après que les ecclésiastiques eurent été baiser la main du Prélat, selon l'usage de la cathédrale, le premier échevin, accompagné de tous les autres, précédés et suivis eux-mêmes de leurs officiers, vint baiser à son tour la main du Prélat, et lui présenta l'acte du Vœu, que M. Faure reçut et donna au prêtre assistant, debout près de lui. Les échevins vinrent ensuite à l'offrande l'un après l'autre. Quand ils furent de retour à leurs places, l'archidiacre d'Amiens, le visage tourné vers le peuple, prononça d'une voix haute et intelligible les paroles suivantes, qui tirèrent des larmes, et redoublèrent la ferveur de tous les assistants :

« Humiliez-vous sous la puissante main de Dieu, préparez vos
« cœurs et élevez-les au ciel. Unissez-vous d'esprit et de volonté à
« Monseigneur notre illustrissime et révérendissime évêque, dans
« ce moment où il va présenter au Père éternel l'adorable sacrifice
« du corps et du sang de Jésus-Christ, son Fils, avec le Vœu de
« toute la ville, pour obtenir de sa miséricorde la grâce d'être dé-
« livrés du fléau de sa justice. »

Après ces paroles, le Prélat reçut de la main du prêtre assistant l'acte du Vœu, et le tenant sur la patène, les yeux baignés de larmes, il le présenta à Dieu avec l'hostie, en disant la prière : *suscipe ; sancta Trinitas, hanc oblationem, etc.* Il continua ensuite de l'offrir,

pendant toute la durée de la messe, à Dieu le Père, avec l'adorable sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, son Fils.

Les ecclésiastiques qui n'étoient point encore prêtres, les subdélégués à l'Intendance et les échevins qui s'étoient disposés à cette sainte cérémonie par la confession, communiquèrent tous avec une grande dévotion de la main du Prélat.

Les deux jours suivans furent employés à chercher des personnes non attaquées du fléau, pour porter les châsses et les reliques de nos saints protecteurs. Un autel fut dressé sur le marché au blé; deux tables furent préparées pour y déposer les précieuses reliques; tout ce qui étoit nécessaire à la solennité de la procession fut prévu avec soin. On publia le mandement de M. Faure, qui prescrivait l'ordre à observer, tant à la procession que pendant les jours suivans, pour la célébration des messes solennelles en l'honneur des saints Patrons. Il y exhorte tous les fidèles à redoubler de ferveur, à assister aux saints offices, non-seulement en esprit de pénitence, pour apaiser la colère de Dieu justement irrité contre son peuple, mais encore avec une grande prudence, se tenant éloignés les uns des autres, pour éviter le danger des communications. Il défend aux pestiférés, à ceux qui auroient demeuré avec eux, ou qui pourroient, de quelque manière que ce fût, communiquer aux autres le fléau, de se trouver à cette grande solennité. Il leur dit qu'en priant Dieu dans leurs maisons, en se contentant de voir la procession, s'ils se trouvent sur son passage, et en s'unissant d'esprit et de cœur aux autres fidèles, ils ne seront pas frustrés du mérite de la prière publique. Il leur déclare enfin qu'ils offenseroient Dieu, s'ils contrevenoient à la défense qu'il leur faisoit, et qu'au lieu d'attirer sur eux sa miséricorde, ils irriteroient sa juste colère.

Le dimanche suivant, 4 novembre, les ecclésiastiques séculiers et réguliers se rendirent, vers huit heures du matin, à la cathédrale. Ceux qui avoient été désignés pour porter les saintes reliques, tenant à la main un bâton peint, et ayant sur la tête un chapeau de fleurs, entrèrent dans le chœur, où toutes les châsses étoient préparées. Malgré la coutume constamment observée de ne jamais porter les reliques sans que l'évêque fut paré de ses ornemens pontificaux, et les ecclésiastiques revêtus de châpes précieuses, il avoit été résolu que tout le clergé marcheroit en habit de pénitence. La cérémonie étoit tout entière dans cet esprit, et on ne portoit les

reliques des saints Patrons, que pour apaiser la colère de Dieu et implorer sa miséricorde. Quand M. Faure parut avec son rochet, sa grande chape épiscopale de couleur noire, et l'étole de même couleur, les chanoines, revêtus de chapes noires, prirent les reliquaires qu'ils ont coutume de porter dans ces processions de pénitence, et tous les corps commencèrent à marcher, chacun selon son rang. Le Prêlat, tête nue, et les yeux fixés sur l'une des plus considérables portions de la vraie Croix de Notre-Seigneur qu'il y eût dans la chrétienté, et que l'on possédoit à Amiens depuis près de cinq cents ans, la portoit avec un profond respect. Un de ses aumôniers tenoit la queue de sa chape; quatre séminaristes, revêtus de surplis, portoit chacun un flambeau autour de cette précieuse relique. Il étoit suivi de ses autres aumôniers, des officiers de sa justice temporelle, en robe et en bonnet, et de ses domestiques.

Le prévôt de l'église cathédrale et l'archidiacre d'Amiens portoit la statue de la sainte Vierge en vermeil, de quatre pieds de hauteur; près d'elle marchoit deux séminaristes, revêtus de surplis, avec un flambeau à la main.

Deux chanoines portoit le chef de St. Jean-Baptiste; à droite et à gauche marchoit deux séminaristes, vêtus comme les précédents, un flambeau à la main.

Deux échevins, accompagnés de six autres bourgeois, portoit la grande chasse d'or qui contenoit le corps de St. Firmin-le-Martyr, premier évêque du diocèse.

Huit bourgeois de la paroisse de Saint-Firmin-le-Confesseur, portoit la chässe de vermeil de leur saint Patron, l'un de nos premiers évêques.

La chässe de St. Honoré, en vermeil, étoit portée par six bourgeois pâtissiers et boulangers.

La chässe de vermeil où reposoient les ossements des saints martyrs Fuscien, Gentien et Victorie, que Dieu a glorifiés par un grand nombre de miracles, étoit portée par six officiers de justice de diverses paroisses.

Celle des saints martyrs Ache et Acheul étoit portée par quatre bourgeois de la paroisse de Saint-Firmin-en-Castillon.

Celle des saints confesseurs Luxor et Warlus, par quatre bourgeois de la paroisse de Saint-Michel.

— Celle de St. Domice, par quatre bourgeois de la paroisse de Saint-Martin.

— Celle de Ste. Ulphe, par quatre bourgeois de la paroisse de Saint-Remy.

— Les officiers de la maison de ville portoient, devant les châsses, un grand nombre de flambeaux et de torches.

— La procession étoit précédée par le guidon de l'église, officier de la trésorerie; après lui, marchaient deux enfants de chœur, portant chacun une croix, et deux autres portant les chandeliers.

Le sous-diacre portoit le livre des saints Évangiles, relié en vermeil. Le diacre portoit le reliquaire de St. François de Sales, avec une écharpe qui lui couvroit les épaules.

— Le semainier portoit la relique de St. Sébastien.

Toutes les châsses étoient entourées du clergé et suivies du Prélat. Puis venoient les magistrats, avec une grande foule de peuple qui remplissoit l'église, les rues et les carrefours. La plupart avoient les larmes aux yeux, et tenoient à la main leur chapelet et leur livre d'Heures. Tous marchaient avec une si grande modestie, et dans un ordre si parfait, qu'on ne pouvoit douter de la dévotion dont ils étoient vivement touchés.

La procession sortit par la grand' porte de l'église, traversa les rues du Beau-Puits et des Sergents, et se dirigea vers le marché au blé. Au milieu de cette place, au pied du calvaire, on avoit dressé un autel orné magnifiquement, et on avoit préparé deux tables.

Le Prélat, parvenu à cet autel, y déposa la vraie Croix; les reliques furent placées sur les deux tables préparées à droite et à gauche, pendant que la musique chanta un motet. Quand il fut terminé, Monseigneur, après avoir dit les oraisons, reprit la vraie Croix, et bénit tout le peuple, prosterné avec grande humilité.

La procession continuant ensuite sa marche par la rue des Jacobins, passa devant le collège des Jésuites, dans la rue Saint-Denis, et rentra à la cathédrale par le grand portail.

Le clergé s'arrêta dans la nef, où l'on chanta le *Miserere meï Deus*, en faux-bourdon. Le Prélat étant ensuite entré dans le chœur, alla se revêtir de ses habits pontificaux, et vint célébrer la sainte messe en l'honneur de la sainte Vierge, notre Patronne et Protectrice. La ville entière s'unit à lui pour offrir à Dieu ses larmes, ses

soupirs et sa confiance en sa miséricorde. Il donna ensuite la bénédiction avec la vraie Croix, et présenta au peuple le chef de St. Jean-Baptiste, selon l'usage de la cathédrale. Après qu'il eut adoré la vraie Croix, et vénéré le chef de St. Jean-Baptiste et les précieuses reliques, le clergé et les magistrats les vénérèrent à leur tour.

Ce culte solennel et public rendu à tous les saints Protecteurs de la ville, fut suivi d'hommages particuliers rendus à chacun d'eux. Chaque jour on célébroit une messe, avec les mêmes cérémonies que le jour de leur fête.

Les dignitaires et les chanoines la dirent tour à tour; le Prélat y assistoit; les échevins et les magistrats s'y trouvoient aux places qu'ils avoient coutume d'occuper dans le chœur, aux grandes cérémonies.

Le 5, la messe fut célébrée en l'honneur de St. Jean-Baptiste.

Le 6, en l'honneur de St. Firmin-le-Martyr.

Le 7, en l'honneur de St. Firmin-le-Confesseur.

Le 8, en l'honneur de St. Honoré.

Le 9, en l'honneur des saints martyrs Fuscien, Victorie et Gentien.

Le 10, en l'honneur des saints martyrs Ache et Acheul.

Le 11, en l'honneur de St. Domic, Confesseur.

Le 12, en l'honneur des saints Confesseurs Luxor et Warlus.

Le 13, en l'honneur de Ste. Ulphe, vierge.

Le 14, en l'honneur de St. Sébastien.

Le 15, en l'honneur de St. François de Sales.

Le 16, en l'honneur de St. Louis, roi de France.

Le 17, en l'honneur de St. Roch.

Toutes les cérémonies de ce vœu solennel furent terminées par la messe pontificale que célébra M. Faure, le dimanche 18, en l'honneur de tous les saints Patrons et Anges tutélaires du diocèse. Le maître et les échevins y assistèrent et communièrent de sa main. A la fin de la messe, il donna la bénédiction avec la vraie Croix qu'il adora, et présenta au peuple le chef de St. Jean-Baptiste qu'il vénéra. Après lui, le clergé et les magistrats le vénérèrent à leur tour, comme le jour de la procession.

Comme le Prélat avoit appris que quelques personnes d'une haute piété avoient une confiance particulière en l'intercession de St. Domic et de Ste. Ulphe, il ordonna aux curés des paroisses voisines

de la chapelle de Saint-Domice, d'y conduire processionnellement leurs paroissiens, pour implorer le secours de ces deux saints protecteurs en faveur de leur patrie. Le clergé et le peuple le firent avec grande dévotion.

Dieu se laissa fléchir par tant de prières. Dès le 18 novembre, jour où se fit la clôture de toutes les pieuses cérémonies relatives à l'accomplissement du vœu, on vit le fléau diminuer et s'éteindre peu à peu (1).

L'année suivante, 40 juin 1669, M. Faure publia une lettre pastorale pour exhorter les fidèles à contribuer à l'érection de la chapelle qui avait été vouée. Il y annonce qu'on a placé, au milieu de la nef de la cathédrale, un tronc destiné à recueillir les aumônes, et qu'il sera ouvert chaque mois, en présence de trois commissaires nommés à cet effet. Cette lettre offre peu d'intérêt, sous le rapport de la discipline; mais la note qui y est jointe nous a semblé si importante, que nous jugeons utile de la consigner ici.

JOURS OU L'ON CÉLÈBRE DANS NOTRE ÉGLISE

LA FÊTE DE SAINT JEAN-BAPTISTE.

PREMIÈRE FÊTE DE SAINT JEAN-BAPTISTE,

Qui est celle de sa Naissance.

Notre église cathédrale célèbre trois fêtes, en l'honneur du saint Précurseur de Notre-Seigneur Jésus-Christ. La première est celle de sa Nativité, le vingt-quatrième jour de juin. Le concours des personnes de tout âge, de tout sexe, de toute condition, de tous pays, y est si considérable, que notre ville, quoique très grande, peut à peine les contenir. Ce jour-là, à quatre heures du matin, on transporte le précieux chef de St. Jean, de la chapelle où il repose, à l'église. On l'expose près de la porte qui est du côté de l'évêché,

(1) Voyez tome I^{er}, page 388 et suivantes.

sur un mausolée que l'on prépare pour que les fidèles puissent voir et vénérer la sainte relique. De plus, on l'expose trois fois au milieu de la nef, sur un autre mausolée élevé de dix à douze pieds, et que l'on dispose dans ce seul but. Cette cérémonie a lieu à cinq heures du matin, à neuf heures, et vers la fin de la grand' Messe. On y a souvent vu des guérisons miraculeuses de ceux qui sont affligés de la maladie dite le *mal de Saint Jean*, et que l'on y amène de toutes parts.

SECONDE FÊTE DE SAINT JEAN-BAPTISTE,

Qui est celle de la Décollation.

Nous célébrions autrefois cette seconde fête, qui est celle de son martyre, le 29 août; mais nous avons commencé à la célébrer, et nous la célébrerons désormais le lundi après la Quasimodo, ou l'Octave de Pâques, pour la raison que nous allons dire.

Lorsque nous travaillions à l'impression de notre Bréviaire, et que nous réglions l'ordre qui doit être observé désormais pour la célébration de nos fêtes, dont le trop grand nombre étoit devenu pour le peuple une occasion de débauche et de détresse pour les familles, nous avons remarqué que cette fête de la Décollation de St. Jean-Baptiste, arrivant le vingt-neuvième jour d'août, à l'époque de la moisson, n'étoit presque jamais observée. On rappela alors la conduite générale de l'Église, qui célèbre presque toujours la fête des Martyrs, le jour de leur mort. Nous crûmes que nous ne devions pas nous dispenser de cette règle, à l'égard de notre saint Précurseur, et qu'ainsi nous étions fondés à la célébrer désormais le jour de son martyre. Or, il est certain, par toute l'Histoire Sainte, que St. Jean-Baptiste n'a pas été martyrisé le vingt-neuvième jour du mois d'août.

Tous les historiens sont partagés entre deux opinions sur ce point : les uns disent qu'il mourut vers le mois de décembre, les autres que ce fut vers la fête de Pâques. La première opinion est de Salien, au tome 6^e de ses Annales, l'an 32 de Jésus-Christ, nombre 20. Il l'appuie sur ce que Nicéphore, au livre premier, chap. 19, dit que St. Jean eut la tête tranchée à trente-deux ans et demi, âge qu'il dut atteindre au mois de décembre. La seconde est du cardinal Baronius, l'an 33 de Jésus-Christ, au nombre 8. Elle se trouve appuyée non-seulement par St. Augustin, lib. 2, de *Consens.*, chap. 45; mais

encore par le vénérable Bède, Maldonat, Barradius et plusieurs autres, et par l'Évangile de St. Matthieu, chap. 14, où il est dit que Jésus-Christ ayant appris la mort de St. Jean, se retira dans le désert, et y nourrit trois mille hommes. Cette retraite de Notre-Seigneur et le grand miracle qu'il opéra, eurent lieu à l'époque de la fête de Pâques : c'est donc alors que St. Jean souffrit le martyre. Puisqu'aucun auteur remarquable n'a cru que St. Jean étoit mort au mois d'août, il nous a semblé que pour nous régler sur l'ancien usage de l'Église, nous ne devons pas célébrer la fête dans ce mois ; mais dans le mois de décembre, selon la première opinion ; ou vers la fête de Pâques, selon la seconde. La seconde opinion, qui est celle du cardinal Baronius, nous ayant paru la plus répandue et la plus probable, nous avons ordonné que désormais cette fête se célébreroit, dans notre diocèse, vers la fête de Pâques, et nous lui avons assigné le premier jour après l'Octave de cette grande solennité.

Nous avons cru qu'en nous conformant ainsi à l'ancienne tradition, nous seconderions mieux la piété des peuples, qui, n'ayant pas le loisir de solenniser cette fête au mois d'août, à cause de la moisson, sont souvent contraints de la négliger. Ils auront toute facilité de la célébrer après la fête de Pâques, ordinairement consacrée par eux aux pèlerinages, et où, étant moins pressés de travail, ils peuvent plus aisément vaquer aux œuvres de dévotion.

Pour qu'on ne nous accuse pas de témérité, en nous éloignant sur ce point de l'usage de l'Église Romaine, nous sommes obligés de vous dire qu'en abandonnant notre ancienne coutume, nous n'avons pas voulu manquer au respect que nous devons à l'Église de Rome, que nous reconnoissons pour la première, la principale, la mère de toutes les Églises, et le centre de l'unité catholique. Nous prétendons, au contraire, nous être réglés sur ses maximes, avoir marché sur ses traces et suivi son esprit.

Selon les maximes de l'Église Romaine, nous avons remis la fête de St. Jean au jour de son martyre. Suivant les exemples de cette même Église, nous avons assigné un autre jour pour la fête de la Translation qui a été faite à Amiens d'une partie de ses reliques. L'Église de Rome célèbre cette fête le 29 août, parce que c'est le jour où le Chef précieux de ce saint Précurseur a été trouvé, comme le dit le cardinal Baronius, sur le rapport du vénérable Bède ; ou parce que ce fut en ce jour qu'elle reçut une portion considérable de

ses reliques. Elle a joint la fête de cette Translation à celle du martyre, et les autres Églises, sans en pénétrer la raison, s'y sont conformées. Pour nous, afin de ne pas violer la maxime générale, qui veut que l'on célèbre la fête d'un martyr au jour où il a souffert la mort, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de célébrer deux fois la fête de la Translation de St. Jean, et pour ne pas manquer à honorer dans notre Église ce glorieux Martyr, le jour où il a sacrifié sa vie, nous avons remis la fête de sa Décollation à l'époque de la fête de Pâques, et nous avons conservé en même temps l'ancien usage de notre Église, en célébrant la fête de la Translation du Chef de St. Jean, de l'Église de Constantinople dans la nôtre.

TROISIÈME FÊTE DE SAINT JEAN-BAPTISTE,

Qui est celle de la Translation de son précieux Chef, et qui est toute particulière à notre église.

Cette fête, dans notre Bréviaire, est appelée la fête de la Réception de la Face de St. Jean-Baptiste, c'est-à-dire, l'anniversaire de la translation qui fut faite de ce précieux Chef dans notre église d'Amiens. Nous la solennisons le 17 décembre, jour où Walon de Sarton, clerc du diocèse, la remit entre les mains de l'évêque Richard, en l'an 1206, sous le règne de Philippe-Auguste. Ce pieux ecclésiastique s'étoit trouvé à la prise de Constantinople. Toutes les précieuses reliques qui étoient vénérées dans les églises de cette ville impériale, furent, après l'entrée de l'empereur, ensevelies dans les ruines, ou cachées dans les cavernes. Walon fut assez heureux pour y découvrir celle du Chef de St. Jean-Baptiste, avec quelques autres; il surmonta tous les dangers pour nous procurer ce précieux trésor. Lorsqu'il fut à quelque distance d'Amiens, on donna avis de son arrivée à Richard, qui occupoit alors notre siège épiscopal. Le Prélat réunit son clergé et le peuple, et la sainte Relique fut portée en grande pompe à la cathédrale, avec toutes les marques de la piété publique. Elle y fut exposée et vénérée de tous les fidèles, non-seulement de la ville et de la province, mais de toutes les contrées voisines (1).

(1) Voyez Ducange : *Traité historique du Chef de Saint Jean-Baptiste*, un volume in-4^o.

AVIS SYNODAUX.

— An 1710. —

Dispenses de Mariage. — Instruction des enfants négligée. — Conférences interrompues à reprendre.

I. Quoiqu'il y ait toujours quelques abus à réformer dans un grand diocèse, nous ne croyons pas, nos très chers frères, devoir multiplier les ordonnances pour les corriger, craignant que si elles ne sont pas observées, elles paraissent autoriser le mal au lieu de le détruire. Nous nous contentons de vous faire connoître ces abus, comme nous l'avons fait dans les synodes précédents, et de vous donner quelques avis pour les éviter.

Le premier abus qui nous a paru plusieurs fois, dans le cours de cette année, plus digne de fixer votre attention, est le peu de cas qu'on fait des lois de l'Église, relatives au sacrement de Mariage. On demande les dispenses avec tant de facilité, et pour de si foibles raisons, soit pour les empêchements de consanguinité et d'affinité, soit pour les publications de bans, qu'il semble que l'on considère ces sortes de dispenses comme un trafic indifférent qu'il est libre à tout le monde de faire; puisque par une manière de parler très injurieuse à l'Église, on ne craint point de dire qu'il ne faut pour les obtenir que la seule volonté de les acheter. Aussi nous vous recommandons instamment d'instruire sur ce point les fidèles au prône, et de leur faire comprendre qu'une dispense, pour être légitime, doit être fondée sur de bonnes raisons. On se trompe soi-même, lorsque l'on en suppose de fausses pour tromper l'Église, qui ne

l'accorderoit pas, si elle ne les croyoit véritables et solides. Pour attirer sur le Mariage la bénédiction de Dieu, il faut respecter les lois de l'Église, son épouse, et ne pas lui faire une espèce de violence par de mauvaises subtilités, en lui arrachant, pour ainsi dire, la bénédiction nuptiale. Nous travaillerons de notre côté à corriger cet abus, en accordant plus difficilement les dispenses qui dépendent de Nous; et nous ne les accorderons que sur de bonnes raisons, présentées par les curés et approuvées par eux.

II. Nous avons lieu de craindre que l'instruction des enfants ait été fort négligée par les curés et par les instituteurs; soit parce que nous n'avons pu, depuis deux ans, la surveiller par Nous-même, et l'encourager par notre présence; soit parce que les malheurs des temps ont si fort occupé les pasteurs et les peuples des besoins temporels, que les uns et les autres ont presque perdu le goût des choses spirituelles, et le zèle pour la religion. Nous la recommandons de nouveau comme le bien le plus essentiel des paroisses, et nous espérons que si des temps plus heureux nous permettent de continuer les visites que nous venons de recommencer, nous aurons la consolation de voir les enfants instruits, comme St. Augustin le souhaitoit, lorsqu'il demandoit à Dieu pour eux la connoissance de sa loi : *non quam memoriâ teneant et vitâ negligant, sed quam sciant intelligendo et faciant diligendo*; non comme des écoliers qui répètent fidèlement dans l'école une leçon de leur maître apprise de mémoire, mais comme des chrétiens qui ont appris de leurs pasteurs dans l'église à aimer et à pratiquer les instructions qu'on leur a données, et qu'on leur fait goûter par des réflexions simples, touchantes et spirituelles, pour les faire passer de l'esprit dans le cœur.

III. Persuadé du zèle dont on est animé pour les conférences ecclésiastiques, et sachant que la seule difficulté de se réunir en a fait interrompre quelques-unes de notre consentement, dans les doyennés qui ont été les plus exposés aux troubles de la guerre, nous n'ajoutons rien à la dernière lettre que nous avons écrite pour les recommander de nouveau. Nous espérons que ceux qui ne pourroient pas encore se réunir cette année pour traiter ensemble les matières du Décalogue, dont nous vous envoyons l'exposé, les étudieront en particulier, pour pouvoir s'occuper des matières qui viendront à la suite, lorsque nous pourrons rétablir les réunions.

Le 22 janvier de la même année, M. Sabatier avait déjà adressé la lettre suivante à MM. les Doyens, sur les conférences ecclésiastiques.

Je sais, Monsieur, que les circonstances fâcheuses où nous vivons, ont tellement occupé les pasteurs des besoins temporels de leur paroisse, qu'ils se sont crus dispensés de tout autre devoir que de celui de la charité. Mais comme l'abondance que Dieu semble nous promettre, nous fait espérer qu'ils auront dans la suite un peu plus de repos, je vous prie de les exhorter de ma part, en leur envoyant les sujets des conférences de cette année, à renouveler leur amour pour l'étude des matières ecclésiastiques, et leur zèle pour assister à ces réunions qui ont été si sagement établies, et dont nous avons lieu d'attendre de si grands fruits. J'apporterai une attention particulière aux résumés que vous m'enverrez tous les mois. Je me ferai un plaisir de témoigner mon estime et mon affection à ceux qui y seront les plus fidèles, comme je ne pourrai me dispenser de reprendre avec fermeté ceux qui y manqueront. Je vous prie, Monsieur, de le leur dire de ma part, et de me croire entièrement à vous.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1711. —

Registres des Actes de Baptême, etc. — Doyens propres pasteurs à l'égard des curés. — Conférences. — Étude.

I. Comme le malheur des temps ne nous a pas permis de connaître par Nous-même l'état de notre diocèse, nous avons tâché de suppléer à ce que nous aurions pu découvrir dans nos visites, par les informations que nous avons prises. Ayant su qu'on n'observoit pas régulièrement, surtout dans les villes, le chapitre IX^e de nos Statuts, qui défend de célébrer les mariages avant l'aurore ou après-midi, nous sommes obligé d'en recommander particulièrement l'exécution. Il nous paroît si important de suivre fidèlement cette règle, pour toutes les raisons qui ont obligé nos prédécesseurs à l'établir, que nous chargeons les doyens de chrétienté d'avertir notre promoteur des contraventions qu'ils auront remarquées, pour qu'il en poursuive la répression.

II. La perte des registres de Baptêmes, etc..., occasionne de si graves inconvénients lorsque les parents ou les héritiers des curés, qui les regardent comme une partie de leur héritage, s'en saisissent de leur autorité privée, et en disposent comme d'un bien qui doit leur appartenir, que nous ne saurions trop recommander aux curés de les laisser à leurs successeurs, comme un dépôt public qui appartient à la paroisse. Nous les avertissons qu'ils ne sauroient la priver de cette propriété, sans se rendre coupables d'une espèce de vol et de sacrilège.

III. La mort de quelques curés, hors de leurs paroisses, a donné lieu à des contestations entre les doyens de chrétienté, qui prétendent avoir le droit de lever leur corps et de les inhumer, quelque part qu'ils se trouvent dans l'étendue de leur territoire, et les curés des paroisses où ces ecclésiastiques sont morts, qui soutiennent le contraire. Comme il n'y a rien de certain sur ces sortes de difficultés, parce qu'elles ont été si rares qu'on n'avait point donné de règles pour les résoudre, nous croyons que pour prévenir les procès qu'elles pourroient faire naître, en altérant la charité qui doit régner parmi les prêtres, nous devons faire connoître notre intention sur les droits des doyens de chrétienté dans ce diocèse.

Après avoir examiné les anciens registres de notre officialité, et les Statuts confirmés par l'usage de la province, nous déclarons que les doyens de chrétienté ayant toujours été considérés comme les propres pasteurs des curés de leur doyenné, c'est à eux à leur administrer les sacrements dans leur maladie, et à les inhumer après leur mort, quelque part qu'ils se trouvent dans leur doyenné; parce que ce droit étant personnel, ils y sont toujours sous leur juridiction. Ainsi, à l'égard des curés qui demeurent dans les villes où il y a plusieurs paroisses, s'il arrive qu'un curé soit malade dans une autre paroisse que la sienne, c'est au doyen de chrétienté, s'il se trouve dans la ville, à prendre les sacrements dans la paroisse du curé malade et à les lui porter, en quelque lieu de la ville qu'il se trouve. S'il vient à mourir dans cette paroisse étrangère, c'est aussi au doyen de chrétienté qu'il appartient de lever le corps, pour le porter dans la paroisse dont l'ecclésiastique étoit titulaire. C'est lui encore qui doit faire l'inhumation et les services, s'il doit y être enterré, ou accompagner son corps jusqu'à l'endroit où il a choisi sa sépulture, pour le remettre entre les mains de ceux qui doivent faire l'inhumation. Quant à ce qui concerne les curés de la campagne, qui pourroient être malades ou mourir dans une paroisse étrangère, comme il seroit difficile que le doyen de chrétienté fut à portée de leur administrer les sacrements et de faire l'inhumation, le curé de la paroisse où seroit le malade ou le mort, devra faire l'un et l'autre, et le doyen de chrétienté fera les services de la paroisse dont il étoit titulaire.

IV. Quoique nous ayons arrêté l'impression des résumés des conférences, nous n'avons pas voulu pour cela les interrompre ou

les négliger. Comme le fruit principal de ces réunions n'est pas de multiplier les livres, mais de conserver, parmi les ecclésiastiques, l'amour de l'étude, soit pour les engager à fuir l'oisiveté, si funeste dans les campagnes, soit pour les rendre toujours plus capables des fonctions de leur ministère; nous recommandons instamment de s'y rendre exacts, comme on l'a fait jusqu'ici avec beaucoup de fruit et d'édification. Nous en envoyons les sujets pour l'année prochaine, espérant qu'elles pourront être rétablies dans les lieux mêmes où la guerre avoit empêché de les tenir.

En même temps que nous vous exhortons à l'étude et à la lecture des livres qui contiennent une doctrine saine et une morale pure, *attende lectioni et doctrinæ*, nous vous engageons aussi à fuir soigneusement la lecture des livres qui contiennent le poison de la nouveauté. Évitez surtout les *Réflexions du P. Quesnel, sur le Nouveau Testament*, que nous aurions déjà condamnées, si nous n'espérions qu'il suffit, pour en interdire l'usage, à vous et à toutes les personnes qui sont sous votre conduite, de rappeler que ce livre a été flétri par des censures si authentiques et si respectables, par le caractère des personnes qui les ont portées, et par la solidité des raisons qu'ils ont employées pour le condamner, qu'on peut le regarder avec raison comme très-digne de ces censures. Ce livre est d'autant plus à craindre, que sous le voile de la parole de Dieu et de quelques sentiments de piété, on y fait glisser, comme dit St. Grégoire, le venin de l'erreur : *inter verba dulcedinis, virus propinat erroris*. Nous considérerons votre fidélité à suivre un avis si nécessaire, comme une marque certaine de la pureté de votre foi et de votre amour pour la religion; puisque c'est par là, comme le dit Vincent de Lérins, qu'on a toujours distingué dans l'Église ceux qui étoient les plus fidèles et les plus religieux : *mos iste semper in Ecclesia viguit, ut quo quisque foret religiosior, eo promptius novellis adinventionibus contrairret*.

MANDEMENT

QUI ORDONNE UNE PROCESSION GÉNÉRALE

En actions de grâces de ce que la Cathédrale a été préservée du feu (1).

— An 1712. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé et au peuple de cette ville, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous sommes persuadé, nos très-chers frères, que nous devons à la protection de Dieu la conservation de notre église cathédrale. Ce précieux monument de la piété de nos ancêtres, vient d'être heureusement préservé de l'incendie dont le menaçait le feu du ciel tombé sur l'église et sur le clocher. Aussi, après avoir rendu à Dieu en particulier nos très-humbles actions de grâces, dans la chapelle de notre palais épiscopal, nous nous croyons obligé de lui donner encore des marques publiques de notre reconnaissance, et de vous in-

(1) Le 26 juin 1712, la foudre était tombée sur la flèche de la cathédrale. Elle menaçait de la détruire, et avait déjà mis en fusion une partie du plomb qui la recouvre, lorsque aux acclamations de la foule, quatre ouvriers intrépides s'élançèrent jusqu'au sommet de l'édifice, et parvinrent à éteindre le feu.

Pour perpétuer le souvenir de leur courage, on a placé sous la boule que surmonte le coq de la flèche, un cercle en fer, sur lequel on a gravé l'inscription suivante, que nous reproduisons ici textuellement :

BOULY P^{RE} ET 2 FILS. M. RICARD ONT ESTEINT LE FEU
DE LA FLECHE, LE 26 JUIN 1712.

viter, à l'exemple du prophète, à bénir avec nous son saint nom : *magnificate Dominum mecum, et exaltemus nomen ejus in idipsum.*

Les enfants de Babylone délivrés du feu que la fureur d'un roi impie avoit allumé pour les consumer; pénétrés, comme dit St. Jérôme, de reconnoissance et d'admiration de ce que ces flammes ardentes n'avoient brûlé que leurs liens, sans toucher à leurs habits, et encore moins à leurs corps, qu'elles avoient semblé respecter, invitoient toutes les créatures à louer celui qui les avoit sauvés, et à exalter sa souveraine grandeur dans tous les siècles : *benedicite omnia opera Domini Domino, etc.*

Si nous imitons ces illustres serviteurs de Dieu dans leur reconnoissance, il faut, nos très-chers frères, les imiter encore dans leur humilité. Si ces pieux jeunes hommes que les flammes n'avoient osé toucher, se confondoient avec les coupables, en s'attribuant les péchés du peuple qui avoient attiré ce fléau de Dieu, et lui disoient : *justus es, Domine, in omnibus quæ fecisti nobis*; n'avons-nous pas lieu de craindre que nos irrévérances, nos immodesties et nos profanations dans ce saint temple, qui nous font gémir depuis si longtemps, n'aient attiré ce feu vengeur? Dieu ne l'auroit-il pas allumé infailliblement pour le purifier, s'il n'espéroit que nous le purifierons nous-mêmes par nos larmes, et que nous sanctifierons à l'avenir, par un plus grand respect et une plus profonde vénération, ce lieu qu'il a choisi pour sa demeure sur la terre : *eccè tabernaculum Dei cum hominibus.*

A ces causes, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les doyen, chanoine et chapitre de notre église cathédrale, nous avons résolu de faire une procession générale, mercredi prochain, 29 de ce mois, fête de St. Pierre, après les complies. Tout le clergé séculier et régulier, et tous les magistrats de cette ville y seront invités. Après cette cérémonie, on chantera solennellement le *Te Deum*, en actions de grâces de ce que notre dite église a été préservée du feu.

Et sera notre présent mandement publié ledit jour, dans toutes les paroisses, à la grand'messe, pour inviter tous les fidèles à y assister.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 27 juin 1712.

Signé : PIERRE, Év. d'Amiens.

LETTRE PASTORALE**QUI DÉFEND DE CÉLÉBRER LES MARIAGES LE DIMANCHE,****OU DANS LES ÉGLISES DES RELIGIEUX.**

— An 1713. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, aux curés de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Les curés de notre ville épiscopale nous ont fait observer qu'ils reconnoissent de plus en plus les inconvénients qui surviennent dans leurs églises, lorsqu'on y célèbre des mariages les jours de dimanches et de fêtes. Les personnes qui prennent part aux cérémonies du mariage sont empêchées par là même d'assister aux offices divins, et aux autres exercices religieux qui sont suivis en ces saints jours, que l'on passe trop souvent dans des dissolutions et des débauches. Ces mariages dérangent presque toujours le service divin, et amènent à l'église un grand nombre de personnes, surtout de jeunes gens qui, par leurs irrévérences et leurs immodesties, troublent la piété des fidèles, et l'attention des ministres qui sont à l'autel. De plus, quelques curés, en accordant la permission de célébrer des mariages dans d'autres églises que l'église paroissiale, ont le pouvoir d'autoriser à les célébrer dans les églises des réguliers, même des religieuses, et à y faire la bénédiction des femmes nouvellement relevées de leurs couches; abus contraires même aux règles de la

bienséance, et auxquels ils demandent qu'il nous plaise de remédier par notre autorité.

A ces causes, après avoir pris connaissance des observations du 30 septembre dernier, signées desdits curés, et après avoir loué leur zèle et leur attention pour procurer le bon ordre, nous avons défendu aux curés et aux vicaires des paroisses de ce diocèse, de célébrer à l'avenir aucun mariage les jours de dimanches et de fêtes, de permettre d'en célébrer aucun dans les églises des réguliers de l'un et de l'autre sexe, ou d'y faire la bénédiction des femmes nouvellement relevées de leurs couches.

Donné à Amiens, dans notre synode, le 4 septembre 1713.

Signé : PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par mandement de Monseigneur : LA PIERRE.

AVIS SYNODAUX.

— An 1713. —

Fêtes patronales. — Statues mutilées, chargées de rubans. — Vases sacrés. — Linges d'autel. — Calices d'étain. — Jeux défendus aux ecclésiastiques. — Offices particuliers défendus. — Registres de sépulture. — Prières autorisées pour les nécessités publiques. — Habit ecclésiastique.

I. Nous avons reconnu, nos très-chers frères, avec une grande joie, dans les visites que la paix nous a permis de faire depuis Pâques, en plus de cent paroisses de ce diocèse, que les avis donnés au synode de 1710, sur l'instruction des enfants, ont été suivis avec exactitude. Nous avons eu partout la consolation que nous nous étions promise, de trouver des enfants parfaitement instruits des vérités et des devoirs de la religion. Outre les éloges que nous avons donnés alors en particulier aux pasteurs qui s'étoient si bien acquittés de ce devoir, et dont nous avons reconnu le zèle, en interrogeant nous-même leurs enfants, nous croyons devoir leur donner encore ici un témoignage public de notre satisfaction. Nous espérons que tous les autres curés, dont nous visiterons prochainement les paroisses, animés par cet exemple de leurs confrères, n'oublieront rien pour nous procurer chez eux la même consolation

II. Nous aurions été heureux de nous trouver ainsi édifié par tout ce que nous avons pu observer dans nos visites, et de n'y avoir rencontré que de bonnes plantes à cultiver; mais comme l'homme ennemi ne se lasse jamais de semer de l'ivraie, il faut nécessairement ajouter au soin de cultiver le bien, la vigilance et la fermeté pour déraciner le mal, suivant ces paroles de Jérémie: *constitui*

te ut evellas et destruas.... et ædifices et plantas. Aussi, sur la connaissance que nous avons prise par Nous-même de plusieurs abus dont les suites sont très-pernicieuses, nous recommandons très particulièrement aux curés et à tous les ecclésiastiques, de ne jamais assister à ces prétendues fêtes de Patron qui ont lieu dans les paroisses, le dimanche qui suit la véritable fête. Bien loin d'autoriser par leur présence les danses, les jeux et les repas qui en font toute la solennité, ils doivent blâmer sévèrement dans leurs prônes ces fêtes profanes, où il semble qu'on veut insulter les saints, au lieu de les honorer; *valde absurdum est*, dit St. Jérôme, *nimiã saturitate velle honorare martyrem, quem scimus Deo placuisse jejuniis.* Ils doivent représenter vivement à leurs peuples combien Dieu est offensé dans ces dangereuses assemblées, où ils se rendent animés du même esprit qui amenoit autrefois les jeunes gens de la tribu de Benjamin à une fête annuelle, pour y voir danser les filles de Silo: *ecce solemnitas Domini est anniversaria... Ite... cumque videritis filias Silo ad ducendos choros ex more procedere.... rapite.* Les jeunes filles qui s'y trouvent ne doivent-elles pas craindre le malheureux sort de Dina, quand même elles n'y seroient portées que par une simple curiosité, puisqu'on pourroit leur dire ce que St. Augustin disoit de cette infortunée fille de Jacob: *o Dina, otiosè vides, sed non otiosè videris!* C'est ce qui rend ces fêtes si abominables aux yeux de Dieu; il les considère avec autant d'indignation que les fêtes de ces juifs infidèles qui substituoient une sorte d'idolâtrie au véritable culte de Dieu; et il dit lui-même, par la bouche d'Isaïe: *calendas vestras et solemnitates vestras odivit anima mea.* Les pasteurs ne sauroient trop souvent rappeler à leurs paroissiens les accidens funestes qui sont la suite ordinaire de la danse, du jeu et de la débauche. On les voit attrister trop fréquemment ces malheureux jours, et faire succéder la tristesse et la douleur à la joie criminelle qui en est toute l'occupation.

Autant nous souhaitons éloigner les ecclésiastiques de ces fêtes profanes, où ils ne peuvent paroître avec édification, autant nous désirons les voir se secourir mutuellement, au jour de la véritable fête patronale, quand la dévotion des peuples qui veulent approcher ce jour-là des sacrements, demande le concours de plusieurs bons ouvriers pour les leur administrer utilement, et pour célébrer le service divin avec plus de décence. Dans ces occasions,

comme aussi à l'époque de nos visites, un pareil concours entre bons prêtres, pour s'aider mutuellement dans les besoins spirituels de leurs paroisses, seroit très avantageux et très édifiant. L'expérience nous a fait connoître un grand nombre d'inconvénients qui résultent du défaut de cette précaution. Des curés se trouvent surchargés d'occupations la veille de notre visite : ne pouvant entendre seuls les confessions de ceux qu'ils disposent à la Confirmation ou à la sainte Communion, ils se font aider par le missionnaire que nous leur envoyons, et après avoir passé avec lui presque toute la nuit dans l'église, ils ne peuvent terminer la distribution de leurs billets avant notre arrivée. Dans l'embarras des mille soins qui les préoccupent, ils en distribuent à plusieurs personnes qui n'ont pas été confessées, et les exposent ainsi à faire des sacrilèges, en recevant la Confirmation ou l'Eucharistie, sans avoir pu s'y préparer par une bonne confession.

III. La différence que nous avons remarquée entre les églises négligées, et celles dont les pasteurs zélés pour la gloire et la maison de Dieu, peuvent dire avec le prophète : *Domine, dilexi decorem domûs tuæ*, nous donne lieu de recommander à tous, non pas d'y avoir de riches ornements, ce que la pauvreté de plusieurs fabriques ne permet pas, mais d'y entretenir beaucoup de propreté et de décence. Que les curés en fassent disparaître ces ornements profanes ou puérils, ces rubans de toutes couleurs, ces images de papier grossièrement enluminées, tolérables tout au plus dans les chapelles des enfants ; ces statues ou mutilées ou contrefaites, qui diminuent la dévotion au lieu de l'exciter. Il seroit bon de supprimer aussi les autels que l'on trouve ordinairement aux deux côtés de l'entrée du chœur, et qui, ne pouvant servir pour la célébration de la sainte messe, à cause de leur petitesse et de leur position peu favorable, ne servent qu'à embarrasser la nef, à rétrécir l'entrée du chœur, à cacher la vue du sanctuaire, et à tenir lieu de tables sur lesquelles les grandes personnes viennent s'accouder ou asseoir leurs enfants.

Comme la propreté doit briller avec plus d'éclat encore dans les vases destinés à contenir le très Saint-Sacrement, nous la recommandons tout particulièrement à l'égard du tabernacle. On ne doit jamais se permettre d'y rien déposer. Pour ce qui est des corporaux et des purificateurs, nous déchirerions sur le champ ceux qui ne seroient pas assez propres pour le saint sacrifice. Nous défendons de

faire usage pour la sainte Communion de ces petites hosties coupées avec des ciseaux, et qui conservent toujours une forme irrégulière, quelque soin que l'on prenne pour les arrondir. Le danger continuel où nous sommes, malgré toute notre application, de laisser tomber les fragments qui se détachent si facilement, et dont le fond des ciboires est tout rempli, nous fait connoître la nécessité de couper ces petites hosties avec un fer destiné à cet usage, et nous ordonnons de s'en servir.

IV. Nous avons permis l'usage des calices d'étain, pendant la guerre, seulement dans les paroisses où la marche des ennemis donnoit lieu de craindre que les calices d'argent et les autres vases précieux n'y seroient pas en sûreté. Nous redoutions l'avidité insatiable des soldats que, ni la religion, ni le respect de nos mystères, ni la crainte des châtimens ne sont capables de réprimer, et les vols sacrilèges et les horribles profanations qui pouvoient en être la suite. Aujourd'hui, la paix nous ayant délivrés de ce danger, nous ordonnons que l'on reprenne l'usage des calices d'argent et des autres vases qu'on avoit déposés dans des lieux sûrs. Nous défendons tout usage des calices d'étain, après le 25 décembre de cette année, où nous les déclarons entièrement interdits.

V. L'accident survenu, il y a peu de temps, dans le diocèse, à un ecclésiastique qui, jouant à la paume, a été frappé fortement à la tête, et est mort peu de temps après, auroit du détourner tous les prêtres d'un exercice si peu convenable à leur état. Comme nous avons appris qu'un grand nombre d'entre eux, peu touchés de cet exemple, continuoient de se mêler aux laïcs pour prendre part à ce jeu, et se faisoient même un mérite de les surpasser en adresse et en habileté, nous sommes obligé de leur rappeler leur infraction à l'article 11^e du chapitre 2^d de nos Statuts, qui l'interdit aux ecclésiastiques. Qu'ils se rappellent ces belles paroles de St. Ambroise : *sobriam à turbis gravitatem, seriam vitam, et singulare pondus dignitas sibi vindicat sacerdotalis*. Ils ne sauroient trop remarquer combien ce jeu leur fait perdre l'estime, la confiance et l'autorité qu'ils doivent avoir parmi les peuples, lorsqu'ils se confondent si indignement avec eux : *quomodo enim potest observari à populo, qui nihil habet secretum à populo, nihil dispar à multitudine?*

VI. L'attention que l'Église a toujours apportée à corriger les fautes qui se glissent dans l'office divin, soit pour le choix des orai-

sons, des antiennes, des hymnes et des leçons qui le composent, soit pour la manière de le chanter, appelle toute notre sollicitude sur ce point important. Dans plusieurs paroisses que nous avons visitées, nous avons remarqué que l'on chantoit, en l'honneur du Patron, des antiennes, des proses et même des messes entières avec des oraisons particulières, qui ne se trouvent point dans le Bréviaire ni dans le Missel de ce diocèse, et qui n'ont point été approuvées par nos prédécesseurs. De plus, les leçons de ces offices paroissent tirées de quelques légendes sans autorité; les proses sont d'une versification très défectueuse, et les antiennes mal choisies. Enfin le chant en est si bizarre et si trivial, qu'on le prendroit plutôt pour un chant profane, que pour un chant ecclésiastique, dont il n'imité ni la mélodie, ni la gravité. Nous interdisons donc tous ces offices, et nous défendons à tous les curés de les chanter dans les paroisses, jusqu'à ce qu'après les avoir examinés, nous leur donnions notre approbation et notre permission par écrit. Les églises à qui notre approbation seroit refusée, se serviront des offices qui se trouvent dans notre Bréviaire, et des messes qui sont dans notre Missel, au Propre ou au Commun des Saints.

VII. Des plaintes qui nous sont parvenues, nous ont fait connoître que malgré les règles de l'Église, qui obligent les curés à inscrire sur les registres de leur paroisse toutes les personnes à qui ils donnent la sépulture ecclésiastique, quelques-uns d'entre eux, surtout dans les villes où le nombre des morts est plus grand qu'à la campagne, négligent d'y inscrire le nom des enfants dont ils ont fait l'inhumation. Ils s'exposent ainsi à troubler le repos des familles, qui ne pourroient justifier au besoin de la mort et de la sépulture de leurs enfants. Tous devront à l'avenir, sous les peines du droit, tenir un registre exact de toutes les personnes qu'ils auront enterrées, sans en excepter les enfants.

VIII. On ne sauroit trop louer la piété des peuples qui, dans les calamités publiques, ont recours à Dieu, et implorent le secours de la très-sainte Vierge et des saints protecteurs de leurs paroisses, pour obtenir la cessation des différents maux dont la Providence permet que nous soyons affligés, ou par la sécheresse, ou par l'abondance des pluies. Nous ne manquons pas, dans ces occasions, d'indiquer des prières publiques qui devoient être faites en même temps dans toutes les paroisses de ce diocèse. Comme sa vaste étendue

due ne nous permet pas d'envoyer nos ordres assez promptement, pour que les pieux exercices prescrits soient suivis avec cet ensemble si désirable, nous permettons à tous les curés de faire, dans les occasions pressantes, les prières accoutumées et conformes au besoin des circonstances. Ils pourront y ajouter des processions particulières dans leurs églises, ou dans les lieux de dévotion de leurs paroisses, jusqu'à ce qu'ils aient reçu notre mandement.

IX. Nous sommes affligé du refus que font encore plusieurs curés de porter la soutane dans le lieu de leur résidence, malgré les Canons de l'Église et les Statuts du diocèse qui les y obligent étroitement. Nous apprenons avec une vive douleur que ce mépris des lois ecclésiastiques est poussé à un tel excès, que des doyens n'ont pu trouver dans tout leur canton un seul curé portant ce saint habit. Ils les ont rencontrés paroissant partout en public avec des vêtements laïcs, et un mouchoir noué autour du cou d'une manière peu décente. Nous avons résolu de leur ordonner dans ce synode de porter la soutane, sous peine de suspense encourue par le seul fait, et d'une aumône applicable aux pauvres de leur paroisse, comme on l'a prescrit dans plusieurs diocèses. Mais comme nous ne voulons employer les censures de l'Église, et le pouvoir que Dieu nous a donné de nous en servir, que lorsque nous ne trouverons plus de moyens de douceur pour faire observer la discipline; nous nous contentons de renouveler encore une fois cet avis, qui a déjà produit de bons effets dans notre synode de 1709. Toutefois, nous déclarons que si nous recevons encore des plaintes sur ce sujet, nous serons obligé, au synode prochain, de publier une ordonnance portant les peines que nous venons d'indiquer.

Signé : PIERRE, Év. d'Amiens.

AVIS SYNODAUX.

— An 1714. —

Plaintes contre le mépris des Avis précédents. — Fréquentation des Sacrements.

— Retraites de Confirmation. — Soumission aux décisions de l'Église.

I. Nous avons cru, nos très chers frères, que pour nous conformer aux sentiments de l'Apôtre St. Paul, il suffisoit, en parlant à des prêtres et à des pasteurs, de leur rappeler leurs devoirs et de les engager à les remplir. Au lieu des paroles dures et des menaces dont ce même Apôtre nous ordonne quelquefois de nous servir, *increpa eos dure*, nous avons préféré user à leur égard de quelques avis charitables, de simples représentations, et d'exhortations paternelles : *seniorem ne increpaveris, sed obsecra ut patrem*. Nous ne pouvions nous persuader qu'on pût dire des ministres des autels, des hommes de Dieu et des dispensateurs de sa parole, ce que St. Cyprien a dit de certains pécheurs endurcis, qui refusoient d'ouvrir les yeux à la lumière, et d'écouter la voix de leur pasteur : *certè labor irritus et nullus effectus, offerre lumen cæco, sermonem surdo*. Dans l'espérance que de simples avis, donnés tous les ans au synode, suffiroient pour engager tous les pasteurs à s'acquitter des obligations que leur ministère leur impose, nous nous étions abstenu de faire des ordonnances sévères, et de nous servir des censures de l'Église, pour arrêter des désordres que nous ne pouvions pas ignorer. Mais le peu d'attention qu'on a apporté à ces avis, le mépris formel que plusieurs en ont fait, ne nous ont que trop rappelé ce que le Saint-Esprit nous dit dans l'Écclésiaste : les âmes perverses se corrigent difficilement, *perversi diffi-*

cilè corriguntur. Bien loin de voir quelque amendement dans le clergé, il semble, comme dit St. Pacien, que la corruption y fait chaque jour de nouveaux progrès. Les méchants parvenus à un degré inoui de perversité, considèrent la défense qu'on leur fait de commettre le mal, comme une leçon qu'on leur en donne, et comme une invitation de le commettre: *eo progressis nostratum moribus, ut se admonitos existiment cùm velantur.*

L'épreuve si pénible que nous venons de faire, nous auroit déterminé au silence, comme Jérémie, pour nous contenter de gémir devant Dieu, *dixi non recordabor ejus, neque loquar ultrà in nomine illius*, si le Saint-Esprit, qui nous a établi comme des sentinelles sur les murailles de Jérusalem, ne nous défendoit de nous taire le jour et la nuit, *totà die et nocte non tacebunt*, et ne nous ordonnoit de crier sans cesse, et d'élever notre voix comme une trompette éclatante, pour annoncer à la maison de Jacob les péchés qu'elle a commis. Ne vous mettez pas en peine, ajoute St. Chrysostôme, du succès qui ne dépend pas de vous, ni du peu de fruit que vos discours pourront produire, ou par le refus que plusieurs feront de les entendre, ou par la négligence que les autres apporteront à les exécuter: *hæc lex nobis, qui sacri sermonis administrationem suscepimus, à benigno præscripta est Deo, ne unquam, quod quidem in nobis fuerit facere, defatigemur, nec ullo tempore si leamus, sive desit qui auscultet, sive sit qui prætercurrat negligens quod dicitur.* Nous ne craignons pas de perdre notre temps, ni le fruit de nos travaux, puisque, comme disoit St. Grégoire à l'évêque Domitien, affligé du peu de succès de la mission qu'il avoit remplie dans la Perse, nous devons espérer que Dieu, satisfait de nos efforts, ne les laissera pas sans récompense, quand même ils seroient aussi inutiles pour améliorer notre clergé, que les bains le sont pour blanchir la couleur d'un maure: *vestra sanctitas prædicationis suæ præmium habebit, nam et Æthiops in balneum niger intrat et niger egreditur, et tamen balneator nummos accipit.* St. Bernard nous donne la même assurance, quand il nous dit que Dieu peut bien, par un effet de sa justice, ne pas accorder à nos travaux la bénédiction qui consiste à leur faire porter du fruit à l'égard des autres, mais qu'il ne peut les priver de leur mérite par rapport à nous: *planta, riga, fer opem et tuas explevisti partes; sanè incrementum, quando voluerit Deus, dabit; quod si fortè noluerit, tibi deperit nihil.*

En effet, l'Apôtre St. Paul, après nous avoir dit que dans le ministère de la parole, chacun recevra sa récompense particulière, selon son travail, *unusquisque propriam mercedem accipiet secundum suum laborem*, ne s'est glorifié d'autre chose, dans le cours de ses missions apostoliques, que d'avoir plus travaillé que les autres, tandis qu'ils avoient peut-être la consolation d'avoir porté plus de fruit, *abundantiùs his omnibus laboravi*.

Aussi, nos très chers frères, nous voulons n'avoir rien à nous reprocher; nous voulons pouvoir toujours vous adresser avec confiance ces paroles de St. Ambroise à une personne consacrée à Dieu, et que tous ses soins n'avoient pu empêcher de se perdre: *certè non habes quod de nostra negligentia conqueraris; quodcumque enim ad officium Pastoris pertinet, et tibi et omnibus non est negatum: dilectio spiritualis adhibita, admonitio sancta non desit*. Nous vous réitérons donc encore les mêmes avis que nous avons déjà donnés, au sujet du vêtement laïc qu'on ne cesse de porter pour pouvoir assister plus commodément aux fêtes populaires, dont nous avons représenté si vivement les dangers et les abus. Evitez avec le même soin cet attachement sordide à des intérêts temporels, qui porte plusieurs curés, à la honte de leur profession et de leur caractère, à cultiver la terre et à faire valoir les propriétés d'autrui, au lieu de cultiver les âmes que la Providence leur a confiées. Cessez de fréquenter les jeux publics, qui sont si expressément défendus par les Canons et les Statuts de ce diocèse, et sur lesquels nous vous rappelons encore l'exemple du prophète Jérémie, pour apprendre à tous les pasteurs qui doivent prêcher des choses saintes et sérieuses, à ne pas se trouver dans les réunions qui ont pour objet les jeux et les divertissements: *non sedi in consilio ludentium*.

Nous vous déclarons que si l'on continuoit à mépriser nos avis, et à les traiter comme les enfants de Loth traitoient ceux de leur père, en les considérant comme peu dignes d'une sérieuse attention, *visus est eis quasi ludens loqui*; quelque peine que nous ayons d'employer les voies rigoureuses, et quelque éloignées qu'elles soient de notre cœur et de notre inclination, nous serions contraint d'y avoir recours, non par sévérité, mais par amour du bon ordre: *multis flagellis opus est ut eorum imprudentia coerceatur; hoc exigit disciplina; non inclementia*.

Les bonnes dispositions que nous avons remarquées pendant nos visites, dans un grand nombre de pasteurs, également sensibles et fidèles aux avis que nous avons déjà donnés, nous font espérer qu'il suffira de les renouveler aujourd'hui, pour engager tous leurs confrères à les imiter.

II. Le premier aliment de la piété des fidèles est la fréquentation fervente et religieuse des sacrements : les pasteurs ne doivent rien négliger pour les y amener de plus en plus. Qu'ils leur rappellent souvent les avantages qu'on retire d'une bonne confession, et qu'ils ne négligent rien pour leur en faciliter l'usage. Pour cela, ils doivent se montrer empressés à les écouter, se rendre assidus au confessionnal la veille et le jour des grandes fêtes, et se tenir toujours prêts à leur administrer le sacrement de Pénitence qui, selon la pensée de St. Bernard, peut suppléer à tout ce qui nous manque d'ailleurs de vertu et de bonnes œuvres, *confido in Domino quod quidquid minus est in te fervoris et boni operis, humilitas supplebit puræ confessionis*. Dans cette multitude des fautes qu'on ne peut que très-difficilement éviter au milieu du monde et d'un siècle corrompu, ce sacrement sera toujours le plus solide fondement de notre confiance pour obtenir notre pardon de la miséricorde de Dieu : *omnis spes veniæ et misericordiæ est in confessione vera*.

III. Nous avons remarqué avec joie que les peuples étoient beaucoup mieux préparés à nos visites, depuis que nous avons exhorté les curés à s'aider mutuellement pour entendre les confessions, et pour disposer les fidèles avec plus de loisir à recevoir les sacrements de Confirmation et d'Eucharistie. Ce pieux usage, parmi les ouvriers évangéliques, de se secourir charitablement, est très-conforme à la pratique des saints Apôtres qui, ne pouvant recueillir seuls le fruit de leur pêche miraculeuse, demandèrent le secours de leurs compagnons qui étoient dans une autre barque, pour les aider à retirer leur filet, dont le poids surpassoit de beaucoup leurs forces, *annuerunt sociis qui erant in alia navè, ut venirent et adjuvarent eos*. Rien ne nous est plus à cœur que de l'autoriser et de le répandre parmi vous, en le rendant plus utile. Dans cette vue, nous accordons le pouvoir d'absoudre des cas réservés à tous les prêtres que les curés appelleront pour les aider, à l'époque de notre visite, persuadé qu'ils n'en useront que selon les règles de l'Église, et pour le bien spirituel des âmes dont ils prendront soin.

IV. Le danger où la religion se trouve exposée, lorsque ses enfants, au lieu d'écouter leur mère avec une humble docilité, combattent avec orgueil ses véritables sentiments, nous engage à vous recommander particulièrement un profond respect pour elle et pour ses décisions. Nous n'aurions rien à ajouter sur ce point au Mandement que nous avons publié cette année (1), si nous n'apprenions avec douleur que quelques ecclésiastiques du clergé séculier et régulier, dont l'unique soin devoit être d'inspirer aux autres le respect et la soumission aux décisions de l'Église, ne craignent pas de tenir en public le langage des novateurs et de ses ennemis, pour les rendre méprisables, et pour en éluder, s'il étoit possible, l'autorité. Qu'ils sont loin, nos très chers frères, de l'esprit et du zèle de nos évêques de France, qui ont déclaré si solennellement que tous les chrétiens sont obligés, par devoir et en conscience, de s'y soumettre sans réserve! *Cui Christiani omnes ipsius quoque mentis obsequium ex officio præstare tenentur.* C'est ce que tous les ecclésiastiques devoient imiter. Ils y sont plus étroitement obligés que les autres fidèles, pour ne pas se rendre semblables aux malheureux enfants du grand prêtre Héli, que la sainte Écriture appelle des enfants de Bélial, c'est-à-dire, selon St. Jérôme, des enfants sans docilité et sans conscience, parce que ne pouvant supporter le joug de la subordination et d'une obéissance légitime, ils s'élevoient par un orgueil impie au-dessus de toute autorité : *Belial, hoc est absque jugo... Filii Heli, filii pestilentia.*

En vain ces esprits inquiets prétendent couvrir leur révolte du prétexte spécieux de soutenir les privilèges de la patrie et les droits inaliénables de l'épiscopat, lorsqu'ils condamnent avec tant de témérité le zèle et le respect de leurs évêques pour les décisions de l'Église. Ni les privilèges de la nation, ni les droits épiscopaux ne sont réellement atteints par les réglemens disciplinaires qu'ils attaquent. Le clergé, assemblé en 1700, a déclaré qu'il condamnoit leur sentiment, et qu'il le regardoit comme un effet de leur opiniâtreté, et de leur attachement à l'erreur qu'ils veulent favoriser en secret, n'osant la soutenir en public. *Hæ propositiones quibus iniqui homines Constitutiones et Brevia æquissima, ab omnibus approbata,*

(1) Mandement pour la publication de la constitution de Notre-Saint Père le Pape Clément XI, 30 Avril 1714.

aperte contemnunt, episcopos gallicanos, rebus judicatis adhærentes, incessunt maledictis..., falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ, contumeliosæ in clerum gallicanum, schismaticæ, et erroribus condemnatis faventes.

Donnez-nous, nos très chers frères, la consolation de vous voir zélés pour inspirer à vos peuples cette soumission si nécessaire, et d'apprendre que vous êtes parfaitement unis à Nous, et avec le corps des pasteurs, au Chef visible de l'Église. N'ayons tous qu'un même esprit et un même cœur, n'ayons aussi qu'un même langage, pour glorifier Dieu, le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Deus autem det vobis idipsum sapere in alterutrum secundum Jesum Christum, ut unanimes uno ore honorificetis Deum et Patrem Domini nostri Jesu Christi.*

V. Comme les curés ont souvent besoin d'être aidés pour confesser leurs paroissiens, et que les approbations que nous avons accordées jusqu'à présent aux vicaires, semblent limiter leurs pouvoirs à la paroisse où ils sont attachés, nous déclarons que notre intention est qu'ils puissent aussi entendre les confessions, dans les paroisses voisines, où les curés les appelleront pour les aider.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

INSTRUCTION PASTORALE

SUR LA COMÉDIE.

— An 1714. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction.

Nous n'avons pris aucune part, nos très chers frères, à la permission que l'on prétend avoir été accordée à une troupe de comédiens, dont la profession a toujours été condamnée dans le christianisme, et souvent même par les lois des païens. C'est à notre insu et contre notre volonté, qu'ils ont élevé un théâtre abominable où, de l'aveu des plus libertins, on tient sans pudeur le langage le plus obscène, et on représente les actions les plus infâmes qui, selon l'expression de Tertullien, font le principal mérite de ces sortes de réunions : *summa gratia ejus de spurcitia plurima concinnata est*. Nous ne pouvons vous dissimuler la douleur dont nous sommes pénétré à la vue de tant d'âmes rachetées par le sang de Notre-Seigneur, qui se perdent malheureusement dans ces spectacles où tout contribue à leur perte ; puisque, comme dit Salvien, l'esprit, le cœur et les sens y sont également souillés par ces infamies : *quia concupiscentiis animus, auditu aures, et aspectu oculi polluuntur*.

Nous savons que les gens de bien en gémissent, mais ils ne peuvent y opposer que leurs gémissements. Nos magistrats si distingués par leur piété et par leur zèle pour le bien public, auroient volontiers écarté d'une ville aussi chrétienne cette source d'abominations qui se commettent dans les ténèbres. Ils regrettent amèrement les dépenses criminelles qu'on y fait, et qui pourroient être employées si utilement au soulagement des pauvres. Ils s'étonnent que

dans un temps où l'on prend tant de soin pour empêcher la perte des animaux nécessaires à la vie, et où l'on regarderoit comme un crime d'introduire ou de souffrir parmi eux un seul qui pût infecter tous les autres ; on ne craint point d'introduire dans la société des gens dont les Saints considèrent la profession comme une peste publique, *perniciés delicata*. On oublie que ceux qui autorisent le mal sont aussi coupables que ceux qui le font : *digni sunt morte non solùm qui faciunt ea, sed etiam qui consentiunt facientibus*.

Les plaintes et les remontrances de nos magistrats n'ont pas eu plus d'effet que celles que nous avons faites nous-mêmes précédemment ; quoique nous ne sortions pas des bornes de notre ministère lorsque, parlant à des chrétiens, nous ajoutons l'autorité à l'exhortation et le commandement à la prière : *si non audis amicum petentem, audi episcopum consulentem; quamvis quia christiano loquor, non arroganter dixerim audire te episcopum convenit jubentem*. Aussi sommes nous obligé d'élever de nouveau notre voix pour ne pas nous attirer le reproche de rester muets auprès du troupeau de Jésus-Christ, pendant que les loups y font tant de ravages. Nous le déclarons hautement, ceux qui, pour se donner la liberté d'assister à ces spectacles, se couvrent du vain prétexte qu'on les a permis, seront coupables devant Dieu du mal qu'ils auront fait, et de celui qu'ils auront fait commettre. Si vous prétendez rejeter sur les supérieurs tout le mal que produisent les spectacles, nous vous répondons pour eux, et nous vous assurons qu'en les autorisant, ils n'ont point entendu vous porter à y aller. Ils ont laissé aux acteurs la liberté de parler ; mais ils ne vous ont pas imposé la nécessité de les entendre. Ils ont cru devoir observer certaines règles de la police générale de l'État ; mais ils ne vous empêchent pas de suivre les lois et les règles de l'Évangile. En un mot, s'il est vrai que les supérieurs les aient permis, il est encore plus vrai que Dieu vous les défend ; tous les saints vous les défendent ; vos pasteurs et vos confesseurs vous les défendent aussi de la part de Dieu, et en cela vous leur devez le respect et l'obéissance : celui qui vous écoute, dit Notre-Seigneur, m'écoute, et il vaut mieux, comme disoient les Apôtres, obéir à Dieu qu'aux hommes, *obedire oportet Deo magis quàm hominibus*.

Dieu vous défend la fréquentation des théâtres par ces paroles : *non sequeris turbam ad faciendum malum*. Quand tout le monde iroit

à ces spectacles profanes, quand on vous diroit qu'il faut faire comme les autres, ce seroit la plus forte raison pour vous les interdire, puisque la voie large, le chemin le plus battu est celui de l'enfer. Quand vous verriez tout le monde courir aux veaux d'or de Jéroboam, il faudroit imiter la conduite de Tobie, qui, seul, n'y alloit pas : *cùm irent omnes ad vitulos aureos, ille solus fugiebat consortia omnium*. Quand vous verriez des personnes de toute condition, et d'une condition supérieure à la vôtre, dont l'exemple seroit capable de vous entraîner à adorer les idoles, Dieu vous défend de les suivre et de les imiter ; *visa itaque turba de retro et ab ante adorantes dicite in cordibus vestris : te oportet adorare, Domine*.

Dieu l'a exigé de vous, et vous le lui avez promis dans votre Baptême, lorsque vous avez renoncé au démon et à ses pompes qui ne sont jamais plus pernicieuses que dans les spectacles, *abrenuntio satanæ et omnibus pompis ejus*. C'est donc renoncer à la foi, dit Salvien, une espèce d'apostasie de se trouver dans ces réunions après le Baptême : *in spectaculis quædam apostatatio fidei est*. Il n'est plus permis à un chrétien de les autoriser par sa présence, après avoir reconnu qu'elles sont l'œuvre du démon qui y fait éclater ses pompes : *quomodo igitur, continue ce père, ó christiane, spectacula post Baptismum sequeris, qui opus esse diaboli confiteris?*

Les saints vous les défendent par les écrits qu'ils ont composés pour les condamner, et où ils nous les représentent comme une école d'infamie : *mimi*, dit St. Cyprien, *turpitudinis magisterium*. Ils voudroient que l'on mît sur tous les théâtres cette inscription : *école du démon, école anti-chrétienne, école d'abomination, où l'on apprend à aimer et à faire ce qu'on prend plaisir d'entendre et de voir, discit facere quod consuevit videre*; ce qui fait dire à ce même saint : *quid inter hæc spectacula Christianus facit, cui nec vitia licet cogitare?* Que fait un chrétien au milieu de ces spectacles honteux, un chrétien à qui non-seulement il n'est pas permis de faire le mal, mais qui ne doit pas même y penser avec complaisance, ni le voir en l'approuvant? Que fait un chrétien parmi ces spectacles, dont le premier effet, dit Lactance, est de mettre en jeu toutes les passions, et de les porter à toutes sortes de crimes, *maxima irritamenta vitiorum*; tandis qu'un chrétien, dont la vie est un combat continuel, ne doit travailler qu'à les affoiblir et à les détruire?

Ne dites pas, nos très chers frères, que les spectacles ne produisent sur vous aucune mauvaise impression, et que vous n'y voyez pas le mal que les Saints Pères y ont trouvé. Cette insensibilité prétendue ne seroit qu'un effet de votre endurcissement dans le péché, et non une marque de votre innocence, *nemo ad voluptatem venit sine affectu*, dit Tertullien, *et nemo affectum sine casibus suis patitur*. Vous vous tiendrez en garde contre les passions, nous direz-vous; mais un acteur efféminé, en faisant paraître tous les signes de l'amour, l'inspire véritablement à ceux qui l'admirent: *enervis histrio amorem dum fingit infligit*. Ses récits, quoique fabuleux, allument dans le cœur le feu des passions les plus honteuses: *per oblectamenta inanum fabularum*, dit St. Isidore, *mentem excitant ad incentiva libidinum*. Après cela, poursuit St. Cyprien, flattez-vous d'être insensibles, et de revenir des spectacles aussi innocents que vous y étiez entrés. *Quære jam nunc an possit esse qui spectat, integer et pudicus*. Non, non, dit Salvien, on reproduit au fond de son cœur ce qu'on voit si bien représenté sur le théâtre. *In illis imaginibus fornicationum, omnis omnino plebs fornicatur, et qui fortè ad spectaculum puri venerant, adulteri revertuntur*. Et comment, dit St. Jean-Chrysostôme, pourroit-on revenir chaste et innocent d'une école où l'on n'apprend qu'à commettre des adultères, où l'on n'entend que des discours qui portent à l'impureté, et où l'on ne voit que des actions impudiques, car c'est ainsi qu'il appelle les spectacles, *adulterii meditatio, turpitudinis exhortatio, inhonestatis exemplar*. Les Saints peuvent-ils nous défendre les spectacles d'une manière plus touchante et plus pathétique, qu'en nous disant avec le même St. Chrysostôme, que les autoriser c'est entretenir l'école du démon, *diabolicam confoves officinam*?

Vos pasteurs et vos confesseurs vous les défendent, puisqu'ils ne peuvent vous donner l'absolution, ou du moins vous la donner légitimement, si vous ne renoncez aux spectacles, qui sont la cause ou l'occasion prochaine de tant de péchés. Laissez-nous croire, nos très chers frères, que vous ne considérez pas notre religion comme un théâtre, où il soit permis de jouer indifféremment différents rôles; de se rendre le matin au sermon, et le soir à la comédie; de donner quelques heures du jour au service de Dieu, et tout le reste au plaisir, au jeu et à la débauche; de venir au confessionnal pour y dire froidement ses péchés, et aller au spectacle pour en commettre. Il

faudroit, pour penser ainsi, se convaincre auparavant que l'Évangile n'est qu'une fable, l'enfer un songe et un épouvantail pour effrayer les âmes timides, le paradis une agréable illusion, et le jugement une chimère. Il faudroit du moins s'assurer qu'on peut être moitié en enfer et moitié en paradis, pour se partager ainsi entre Dieu et le monde; et comme cela est impossible, il faut nécessairement prendre un parti, car un chrétien ne peut jamais être différent de lui-même; *christianus nusquam alius*, dit Tertullien. Il doit être chrétien partout, et un confesseur ne peut pas souffrir ce partage; ce qui l'oblige de vous défendre les spectacles, si vous voulez être chrétiens.

Ainsi, ce n'est pas aux supérieurs qu'il faut s'en prendre des maux que les spectacles produisent, c'est à vous, qui en attirez les acteurs par vos libéralités, qui les soutenez par vos applaudissements, qui les autorisez par votre présence; c'est à vous, qui désobéissez à Dieu et à vos pasteurs qui vous les défendent. Si vous cessiez de les entendre, ils cesseroient bientôt de parler; si vous n'alliez pas à leurs représentations, ils ne viendroient pas dans votre ville; si vous ne les soutenez pas dans une profession si funeste à l'innocence, ils cesseroient bientôt de vous empoisonner à leurs dépens.

Ecoutez donc, nos très chers frères, la voix de votre pasteur qui, après vous avoir représenté les maux infinis et presque irréparables dont les spectacles sont la cause ou l'occasion, espère que vous en aurez à l'avenir autant d'horreur, que vous avez montré pour eux jusqu'à présent d'empressement et d'estime. Pour ne pas vous attirer, à l'heure de la mort, le reproche que St. Paul faisoit aux Galates, *ô insensati! quis vos fascinavit non obedire veritati*, abandonnez sans retour ces profanes amusements qui, de l'aveu de St. Augustin, averti par une triste expérience, ne servent qu'à retracer dans notre esprit des images qu'on devoit oublier, et à rallumer des feux qu'il est si difficile d'éteindre: *rapiebant me spectacula theatrica, plena imaginibus miseriarum mearum, et fomitibus ignis mei*. Quand vous entendrez dire, à la honte de notre religion et à la confusion d'une ville aussi chrétienne, qu'il y a une foule considérable au théâtre, dans les jours mêmes que Dieu a réservés pour son culte, et que le quatrième Concile de Carthage défendoit de profaner par des spectacles, sous peine d'excommunication: *qui die solemnî prætermisso, solemnî Ecclesiæ conventu ad spectacula vadit, excommunicetur*; quand vous verrez ces personnes insensées

courir, selon l'expression de Jérémie, où la passion les emporte, comme des chevaux qui courent à toute bride au combat; quand vous entendrez le son des instruments, ou la voix de ces Sirènes, que St. Cyprien croit plus funeste que le souffle empoisonné du basilic, *mulieris cantu tolerabilius est audire basiliscum sibilantem*, dites vous-mêmes ce que Notre-Seigneur disoit en entrant dans la maison d'un prince de la Synagogue: *cum vidisset tibicines et turbam tumultuantem dicebat; recedite*. Éloignez de vous tous ces appâts funestes de l'impureté, de crainte qu'il ne vous éloigne pour toujours de son royaume, en vous disant cette désespérante parole: *discedite*.

Que si jusqu'à présent vous avez vécu dans l'ignorance ou le mépris de vos obligations, prenez dès maintenant une ferme résolution d'y être à l'avenir plus fidèles. Demandez à Dieu, avec St. Augustin, qu'il vous donne, à l'égard de ces spectacles dont il parloit, la lumière dont vous avez besoin, pour en connoître le danger, et en condamner l'usage; qu'il vous donne du zèle et du courage pour y renoncer; et si vous aviez eu le malheur de les fréquenter, qu'il vous fasse part de ses grandes miséricordes pour vous le pardonner, *ut donet intellectum ad dammanda, affectum ad fugienda, et misericordiam ad ignoscenda*.

Nous vous recommandons, nos très chers frères, de lire en particulier cette instruction. Nous ordonnons aux curés et aux prédicateurs de la publier aux prônes, et d'en faire le sujet d'une partie de leurs exhortations, pendant que les comédiens resteront dans cette ville.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 8 novembre 1714.

Signé: PIERRE, *Év. d'Amiens*.

Le 6 juin de l'année 1715, M. Sabatier publia le Mandement suivant, pour faire lire au prône, une seconde fois, l'Instruction précédente.

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé et au peuple de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous espérons, nos très chers frères, que le plaisir avec lequel on avoit vu sortir les comédiens de cette ville, et le mépris qu'en

avoient fait tous les gens de bien, leur auroient fait abandonner pour toujours le pernicieux projet d'y revenir. Mais le démon, jaloux du bien que produisent dans ce diocèse trois compagnies de fervents missionnaires, qui travaillent actuellement en trois endroits différents, avec beaucoup de succès et d'édification, s'efforce de leur opposer une troupe de malheureux qui font profession d'étaler ses pompes et de faire ses œuvres, malgré l'engagement qu'ils ont contracté au Baptême d'y renoncer. Nous sommes obligé, par le devoir de notre ministère, de vous rappeler de nouveau vos obligations, et de vous exhorter de tout notre cœur à ne pas autoriser par votre présence des spectacles que tous les saints ont condamnés, et que vous avez condamnés vous-mêmes, lorsque dans le saint temps de Pâques vous vous êtes approchés des sacrements. Vos pasteurs ne vous en auroient pas jugés dignes, si vous n'aviez promis sincèrement d'y renoncer.

A ces causes, nous ordonnons aux curés et aux prédicateurs de lire notre Instruction pastorale sur la Comédie, et d'en faire le sujet de leurs exhortations, pendant que les comédiens resteront en cette ville. Nous espérons que tant de raisons solides, propres à faire connoître le mal produit par les spectacles, en inspireront assez d'horreur et d'éloignement, sans que nous soyons obligé d'employer les censures de l'Église pour en défendre la fréquentation. Nous ne pourrions toutefois nous empêcher de le faire, à l'exemple de plusieurs grands évêques, si on continuoit à mépriser nos avis, pour n'avoir rien à nous reprocher à ce sujet.

MANDEMENT

SUR

L'OUVERTURE DE LA CHASSE

de

S. FIRMIN-LE-CONFESSEUR.

— An 1715. —

En 1697, il parut à Amiens un imprimé de 44 pages sous ce titre : *Lettre à un curieux sur des tombeaux qu'on a découverts le 10 janvier 1697, sous le grand autel d'une église qui a été autrefois l'église cathédrale d'Amiens*. On y prétendait qu'un de ces tombeaux était celui de St. Firmin-le-Confesseur, troisième évêque d'Amiens, et que c'était faussement que la cathédrale croyait posséder, dans une châsse, les ossements de ce saint.

M. Feydeau de Brou, par une Ordonnance du 20 juillet de la même année, avait condamné cet écrit, comme contenant, disait-il, *des propositions fausses, téméraires, calomnieuses et injurieuses à notre clergé, contraires aux traditions constantes de notre diocèse, et au culte*

public qui les autorise ; tendant à tourner en railleries les cérémonies de l'Église , et les faits reconnus de tout temps comme miraculeux. En conséquence , tout en exhortant les fidèles à persévérer dans la juste vénération qu'ils doivent au tombeau de St. Firmin-le-Martyr , honoré depuis si longtemps dans ladite église de Saint-Acheul , il leur défendait de rendre aucun culte aux autres tombeaux nouvellement découverts dans ladite église.

Cette Ordonnance n'avait pas mis fin à la contestation. Deux ans après, parut une *Dissertation* de M. Thiers (1) ; l'auteur s'attache à y combattre les preuves de la translation de St. Firmin-le-Confesseur , indiquées dans l'Ordonnance de M. de Brou.

Les religieux de Saint-Acheul, continuant de répandre dans le public tout ce qui pouvait favoriser leurs prétentions à cet égard, furent combattus en 1711 par une *Dissertation*, dans laquelle on s'attachait à établir la vérité de la translation du corps du Saint dans la cathédrale d'Amiens.

L'auteur de la *Lettre à un curieux* attaqua cette *Dissertation*, en 1712, par un ouvrage ayant pour titre : *l'Ombre de M. Thiers*. On lui répondit, en 1714, par un écrit intitulé : *Justification de la translation de St. Firmin-le-Confesseur*. Dès le mois de novembre suivant, on vit paraître des *Remarques critiques* contre cette *Justification*.

(1) J. B. Thiers, curé de Vibraie, au diocèse du Mans, mort en 1703, écrivain ecclésiastique d'une érudition très variée, mais d'une critique outrée et chagrine. Il est connu surtout par un *Traité des Superstitions*, en 4 vol. in-12, et un *Traité de l'Exposition du Saint-Sacrement*, en 2 vol. in-12, où l'on ne remarque que trop l'esprit d'amère censure qui caractérisait l'auteur.

Ces *Remarques* furent réfutées par une *Lettre* datée du 30 du même mois.

Tous les écrits en faveur de la protestation de Saint-Acheul, étaient attribués au R. P. de l'Etoile, Abbé de cette maison ; et ceux qui les combattaient avaient pour auteur M. l'abbé de l'Estocq, docteur de Sorbonne, théologal et vicaire-général d'Amiens.

Pour terminer les débats par une preuve décisive, M. Sabatier prit le parti de faire l'ouverture de la châsse de la cathédrale ; il publia le procès-verbal de cette opération, avec un Mandement en date du 12 janvier 1715. C'est ce Mandement que nous donnons ici.

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé et au peuple de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Vous serez peut-être étonnés, nos très chers frères, que nous ayons fait l'ouverture de la châsse de St. Firmin-le-Confesseur, après avoir hésité aussi longtemps à la faire. Voici les motifs qui nous ont déterminé. Nous n'avons jamais douté un instant que notre église ne fût en possession, depuis plusieurs siècles, des précieuses reliques de ce saint évêque. Nous avons vu dans les archives de l'évêché et du chapitre, la copie de l'acte qui fut dressé en 1279 par le cardinal Simon, légat du Saint-Siège, en présence de plusieurs prélats, des rois de France et d'Angleterre, du prince de Salerne, et de toute leur cour, lorsqu'on transféra ces reliques dans la châsse où elles reposent aujourd'hui. Un grand nombre de raisons également solides et convaincantes, justifient la tradition du diocèse, et la dévotion des fidèles sur ce point.

Cependant l'auteur de la *Lettre à un curieux*, affectant d'ignorer une vérité qui ne pouvoit lui être inconnue, *ignorans cœcitate mirabili*, dit S. Augustin, *vel animositate damnabili, se scire dissimulans*, voulut, dès l'année 1697, faire naître dans l'esprit des peuples quelques doutes sur cette translation. Il avançoit dans cet écrit des propositions fausses, téméraires et calomnieuses, il empruntoit le

style et le langage des écrivains les plus désordonnés parmi les protestants, et s'étoit jeté avidement sur quelques lieux communs par lesquels ils attaquent ordinairement le culte des saintes reliques. Un Mandement de notre illustre prédécesseur parut pour le condamner.

Confondu par cette condamnation, mais non ramené à de meilleurs sentiments, cet auteur appela à son aide M. Thiers, curé de Vibray, et se servit de sa plume pour appuyer la mauvaise cause qu'il défendoit. Un arrêt du conseil, rendu en présence du roi, supprima ce nouvel écrit.

Ce double échec devoit suffire pour effacer les impressions que ces deux ouvrages avoient pu produire dans l'esprit des personnes qui ne peuvent s'instruire par elles-mêmes de la vérité des faits que l'on contestoit. Mais on entendit bientôt répandre dans le public que *les condamnations ne sont pas des preuves, et que l'autorité est le refuge ordinaire de ceux qui ont tort*. On se défendit contre cette nouvelle attaque par un écrit où l'on trouve la justesse et la sincérité jointes à l'érudition et à l'éloquence, et qui mettoit à la portée de tous des preuves qu'on a tenté vainement d'infirmer.

Dès-lors, avec ce nouvel appui, la vérité étoit assez évidente pour dissiper toutes les difficultés qu'on avoit réunies sur cette translation, et l'on pouvoit dire avec St. Augustin: *quid ad hæc responderi potest, nisi pertinacia pugnaces nervos adversus constantiam perspicuæ veritatis intendat?* Mais il n'est rien d'évident pour un auteur qui fuit volontairement la lumière qu'on lui présente.

En effet, il fit paroître peu de temps après un nouvel ouvrage intitulé: *l'Ombre de M. Thiers*. Cet écrit n'avoit rien de solide: il fut entièrement réfuté par celui que lui opposa l'auteur des dissertations précédentes.

Toute résistance paroissoit devenue impossible; mais la vanité ne recule devant aucun obstacle. Quand on croit l'avoir réduite au silence, elle se flatte d'avoir répondu à tort et de l'emporter sur la vérité elle-même, parce qu'elle a crié plus fort qu'elle. *Facile est cuiquam videri respondisse, si tacere noluerit. Quid enim loquaciis vanitate quæ non ideò potest quod veritas, quia si voluerit, etiam plus potest clamare quam veritas?* On pensa donc que la réfutation ne resterait pas sans réplique et l'on ne se trompait pas, car on vit paroître bientôt les *Remarques critiques* d'un auteur qui persistait à ne pas

se faire connoître. Il soutient que toute difficulté doit être terminée par l'ouverture de la châsse. Il prend pour un aveu de notre impuissance à résoudre ses objections, le refus précédemment fait d'accéder à sa demande.

Quoique ces vaines *Remarques* aient été confondues, aussitôt après leur apparition, et qu'elles aient rendu plus téméraire encore la demande faite par leur auteur, nous avons cru devoir user en cette occasion de quelque condescendance. Nous ne l'avons pas fait toutefois en vue de donner satisfaction à l'adversaire opiniâtre de nos saintes reliques. Pour éviter de se soumettre à cette dernière épreuve, il ne craint pas de dire aujourd'hui partout qu'il est facile de mettre ce que l'on veut dans une châsse, et qu'il n'est point de titre qu'on ne puisse falsifier, si ancien et si authentique qu'il soit. Langage également impie et calomnieux, qui sera promptement repoussé par tous ceux qui connaissent la probité et la religion des dépositaires de ce précieux trésor, et qui soulève autant l'indignation des gens de bien que la joie des hérétiques et des libertins.

Nous nous sommes arrêté à cette décision pour satisfaire notre dévotion, et non une vaine curiosité; pour augmenter dans le diocèse l'amour et le respect des fidèles envers un saint évêque, héritier du nom, du zèle, de la piété et du siège de St. Firmin-le-Martyr. C'était encore pour réparer, autant qu'il dépendait de nous, l'honneur qu'on a voulu lui ravir, en présentant comme superstitieux le culte rendu jusqu'ici aux reliques que l'on croyait avec raison déposées dans la châsse que nous venons d'ouvrir.

Tels sont, nos très chers frères, les motifs qui nous ont déterminé. Vous apprendrez, par la lecture de notre procès-verbal, ce qui s'est passé dans cette auguste cérémonie, dont tant de personnes distinguées par leur rang et leurs lumières, ont voulu être les témoins, et dont elles ont été touchées jusqu'aux larmes. Elles vous diront qu'elles ont eu la consolation de voir comme nous de nombreux ossements encore entiers, les fragments de plusieurs autres et les cendres que nous avons recueillies. L'acte authentique qui les accompagne, muni des sceaux de six évêques, témoigne assez que cette châsse renferme réellement le corps de notre saint patron. Si après des preuves aussi certaines de notre tradition, on élevoit encore le moindre doute pour ébranler votre confiance, il suffiroit de vous rappeler les paroles que St. Augustin adressoit à son peuple,

au sujet des Donatistes : voyez s'il ne vaut pas mieux croire des témoins aussi respectables et des juges aussi éclairés, que des critiques opiniâtres qui n'opposent que des murmures à la perte de leur procès ; *eligant ergò utrùm malint credere quod pronuntia-verunt ecclesiastici cognitores, quàm quod murmurant victi litigatores*. Laissez-nous la consolation de croire que vous n'hésitez pas un instant à suivre les traces de vos pères, en vénérant avec eux dans cette châsse les reliques de St. Firmin-le-Confesseur.

A ces causes, pour écarter de vous ce qui pourrait altérer la tradition de notre église et affaiblir votre dévotion à ces saintes reliques, nous vous défendons de lire ou de garder chez vous les libelles qui ont pour titre : *l'Ombre de M. Thiers*, etc. *Remarques critiques sur la justification de la translation*, etc. Ces écrits ont paru sans approbation ni privilège, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, quoiqu'ils traitent de matières religieuses : ce qui est contraire aux décrets et aux ordonnances du royaume. Après les avoir mûrement examinés, ayant pris le sentiment des docteurs sur ce sujet, et invoqué le saint nom de Dieu, nous les condamnons comme contenant des faits faux et calomnieux, comme injurieux à la mémoire de nos prédécesseurs et au clergé de notre église, comme tendant à faire douter de l'authenticité des reliques qu'on y expose à la vénération des fidèles, et à diminuer le culte qui leur est dû.

Nous engageons en même temps l'auteur de ces libelles à accomplir la promesse qu'il y fait lui-même, lorsqu'il dit que *si nous trouvons dans la châsse l'authentique que nous prétendons y avoir été vu avec les ossements, il termine le combat et vient lui-même les vénérer avec nous*. Un ancien a dit qu'il étoit honteux de changer de sentiment ; mais St. Augustin lui répond que cela est vrai seulement lorsqu'on est assez heureux pour bien penser, et exprimer des sentiments justes, pieux et orthodoxes. Rien n'est plus salutaire, au contraire, ni plus honorable que de revenir sur ce qu'on a dit, quand on a eu le malheur de soutenir l'erreur et le mensonge. *Turpè est mutare sententiam, sed veram et rectam ; nam et stultam et noxiam, et laudabile et salubre est*. C'est le privilège des auteurs sacrés, dont les expressions sont inspirées et dictées par le Saint-Esprit, de n'avoir jamais à les rétracter. Il ne veut sans doute pas mettre les siennes au même rang, et il condamneroit avec St. Augustin l'orgueil insensé de ce philosophe qui se flattait de n'avoir jamais rien dit dont il se crut

obligé de se dédire : *nullum unquam verbum quod revocare vellet, emisit.* Quoique toute personne froissée éprouve un sentiment naturel d'irritation, *debet læsus irasci*, quoi que cet auteur ait pu faire pour refroidir notre cœur à son égard, nos dispositions et nos sentiments pour lui seront toujours les mêmes, ce seront ceux d'une véritable et sincère charité : *recedere ab amore etiam charitas læsa nescit.*

Nous ordonnons que l'office de la translation des reliques de St. Firmin-le-Confesseur soit célébré à l'avenir, le 10 janvier de chaque année, dans tout le diocèse, selon le rit qui sera indiqué sur le bref de l'année prochaine.

Pour réparer l'honneur qu'on avoit voulu ravir à ce grand saint, et pour remercier Dieu des bienfaits signalés que nous avons reçus par son intercession, après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les doyen, chanoines et chapitre de notre église, nous avons aussi résolu de faire chanter dimanche prochain, 20 de ce mois, une messe d'actions de grâces, à laquelle nous officierons pontificalement. Nous présiderons en outre, à l'issue des vêpres, une procession générale, où nous réunirons le clergé séculier et régulier avec tous les magistrats de la ville, et où la châsse du saint sera portée en la manière accoutumée.

Assistez-y, nos très chers frères, non comme ces personnes à qui St. Augustin reproche de venir à l'église comme à une sorte de spectacle, où la religion les attire moins que la curiosité, et où l'on apporte plus de dissipation et d'immodestie que de recueillement et de dévotion : *propè theatricâ consuetudine, magis ad spectaculum quam ad instructionem.* Venez-y avec des dispositions saintes et religieuses, pour honorer ces restes précieux qui, malgré leur foiblesse apparente, sont toujours un objet de terreur pour les démons, et de vénération pour les fidèles. Honorez dans ces reliques la mémoire d'un saint évêque qui sera éternellement en bénédiction, pour les vertus dont son âme était enrichie : *honorò hominis memoriam perennitate virtutis.* Honorez ces cendres consacrées par les onctions du Baptême et du sacerdoce, et plus encore par la confession de la foi : *honorò per Christi confessionem sacratos cineres.* Honorez dans ces ossements que le temps et la corruption ont respectés, l'éternité bienheureuse qui les attend et qui les rend supérieurs à tous les temps : *honorò in cineribus semina æternitatis.* Honorez ce corps qui, par ses prédications et par ses exemples, nous a appris à aimer

Dieu, et qui, vénérable encore après sa mort, nous apprend à ne pas craindre de mourir pour un si bon Maître : *honorò corpus quod Dominum meum ostendit diligere, quod me propter Dominum mortem docuit non timere.*

Ne l'oubliez pas, nos très chers frères, toute la gloire que ce grand saint possède dans le ciel, toute celle que nous lui rendons sur la terre, lui ont été méritées par son mépris des choses de ce monde. Si nous n'étions pas dans les mêmes dispositions, il nous diroit ce que St. Augustin disoit à son peuple, dans son troisième discours sur St. Cyprien : pourquoi montrer tant d'estime et une si grande affection pour la terre, pour les honneurs, les plaisirs et les biens du siècle, quand on loue, quand on révère ceux qui les ont méprisés ? *Quare vos invenio earum rerum amatores quarum veneramini contemptores ?*

Et sera notre présent Mandement lu et publié au prône des paroisses, et affiché partout où besoin sera.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 12 janvier 1715.

PIERRE, Év. d'Amiens.

Par mandement de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

LA PIERRE.

Ce Mandement est suivi du *Procès-verbal de l'ouverture de la châsse de St. Firmin-le-Confesseur, faite dans l'église cathédrale d'Amiens, le 10 janvier 1715.* Le procès-verbal est signé d'un grand nombre de chanoines, de curés et de magistrats.

Nous ne le donnons pas ici à cause de son étendue. Le Mandement précédent en offre d'ailleurs une suffisante analyse.

On y constate qu'on a trouvé, avec un paquet de grains d'encens, des ossements nombreux et considérables, dans un suaire de soie, auquel étoit fixée cette inscription : *hæ sunt reliquiæ sancti Firmini Confessoris.* Dans une

boîte de bois de bouleau , se trouvoit un acte en parchemin sain et entier , scellé de six sceaux , dont voici la teneur :

Universis præsentis litteras inspecturis, Guillelmus Archiepiscopus Rothomagensis, Philippus Ebroicensis, Reginaldus Belvacensis, Guido Lingonensis, Robertus Bathoniensis, et Guillelmus Ambianensis Dei gratiâ Episcopi, æternam in Domino salutem. Noveritis quod anno Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo septuagesimo nono, decimo septimo Kalendas Junii, Pontificatûs Domini Nicolai Papæ tertii anno secundo, Reverendissimus Pater et Dominus Simon, etiam Dei gratiâ tituli sanctæ Cœciliæ presbyter Cardinalis, Apostolicæ Sedis Legatus, Excellentissimis Philippo Dei gratiâ Franciæ, et Eduardo Angliæ Regibus, Karolo principe Salerni, filio excellentissimi Regis Siciliæ, et Nobis præsentibus, nec non multis aliis principibus regnorum Franciæ et Angliæ Abbatibus, magnatibus, et cleri, et populi multitudine copiosâ, corpus beati Firmini Confessoris atque Pontificis Ambianensis quondam, in præsentithecâ reposuit, illa solemnitate adhibitâ quæ consuevit in talibus adhiberi. In cujus rei testimonium, ad perpetuam rei memoriam, præsentis litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. — Datum ut supra.

Il nous reste encore un autre procès-verbal de la clôture de la même châsse, en date du 18 juin, avec une copie de l'acte suivant qui y fut renfermé.

Petrus, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Ambianensis Episcopus, præsentibus et futuris salutem et benedictionem. Notum facimus quod nos anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, quarto Idus januarii, ipsâ die quâ factæ primùm à decessore nostro Beato Salvio Sancti Firmini Confessoris et Ambianensis Episcopi, è loco in quo humatus fuerat, in nostram Cathedralis Ecclesiæ Translationis memoria quotannis renovatur, hanc capsam in quâ corpus prædicti Sancti Firmini Confessoris et Ambianensis Episcopi asservatur, quodque abesse ausu temerario mentita fuerat iniquitas, in choro jam nominatæ Cathedralis Ecclesiæ nostræ, ut obstrueretur os loquentium iniqua, aperuimus; ejusdem Sancti

Reliquias, quæ ex aliâ humiliori thecâ extractæ, anno millesimo ducentesimo septuagesimo nono, in hac nobiliori conditæ sunt, debitâ cum veneratione, servatis ritibus, Primariis hujus urbis spectantibus, clero et populo, incredibili gaudio exultante, inspeximus, recognovimus, et in eâdem capsâ reposuimus.

Datum ut supra, sub signo sigilloque nostris.

PETRUS, *Episc. Amb.*

Le tout est terminé par une déclaration de M. Pierre de l'Étoile, abbé de Saint-Acheul, en date du 25 janvier. Il y reconnaît « qu'ayant assisté à l'ouverture de la châsse
« dans laquelle on a trouvé les ossements de St. Firmin-
« le-Confesseur, avec l'authentique de l'an mil deux
« cent soixante-dix-neuf, qui en justifie la vérité, ledit
« authentique étant muni du sceau des six évêques qui
« ont assisté à la déposition de son corps dans cette
« châsse, il est persuadé qu'il n'y a plus lieu de révo-
« quer en doute que les reliques du Saint n'y soient
« conservées.... En conséquence, il désavoue dans les
« écrits qui ont été faits à ce sujet, les faits et les termes
« qui peuvent intéresser l'honneur de Messieurs du cha-
« pitre de l'église cathédrale et du clergé du diocèse. »

Le chapitre voulut rendre compte lui-même de ces diverses opérations à tous les chapitres des cathédrales de la province; il le fit par une circulaire du 25 janvier.

Enfin, M. Sabatier envoya ces diverses pièces au Pape, comme nous le voyons par une lettre de M. l'évêque de Cavaillon (1).

(1) Lettre de M. l'Évêque de Cavaillon à M. l'Évêque d'Amiens.

Rome, 3 mars 1715.

Monseigneur, c'est avec une satisfaction extrême que j'ai lu le beau et pieux Mandement que V. G. vient de m'envoyer. Je n'ai pas tardé à le communiquer à

Mais comme les religieux de Saint-Acheul laissent toujours ouvert le prétendu tombeau du saint, M. Sabatier conclut un long Mandement, publié à ce sujet le 2 avril, par les dispositions suivantes :

Nous ordonnons que les tombeaux découverts depuis peu de temps dans l'église de Saint-Acheul, parmi lesquels on prétendoit faussement avoir trouvé celui de St. Firmin-le-Confesseur, seront fermés, avec le caveau qui les contient, aussitôt après la publication de notre présente *Ordonnance*. Les ossements seront enterrés secrètement dans le cimetière; le pavé du sanctuaire sera rétabli dans son premier état, et nous défendons absolument de rendre aucun culte auxdits ossements. Quant à ce qui concerne les *Vies des Saints* de M. Adrien Baillet, après avoir lu et examiné particulièrement celles des Saints de notre diocèse, et les avoir fait examiner avec soin par des docteurs de Sorbonne, et d'autres savants et pieux théologiens, nous condamnons celle de St. Firmin-le-Confesseur, troisième évêque d'Amiens, comme n'étant qu'un tissu de propositions fausses, téméraires, calomnieuses, injurieuses à notre clergé, contraires à la

Sa Sainteté, selon vos intentions. Ce pieux Pontife en a été édifié, et a été si heureux de voir le récit de tout ce que vous avez fait pour soutenir le culte qui est rendu depuis tant de siècles, dans votre cathédrale, à l'un de vos saints prédécesseurs, et pour confondre ceux qui ont eu la témérité de vouloir le détruire, qu'après avoir lu ce que vous me faites l'honneur de m'écrire, il m'a ordonné de lui en faire une copie, pour la conserver avec les deux pièces qui expriment si bien les religieux sentiments de V. G., et le saint zèle qui l'anime pour réprimer l'audace de ces esprits gâtés qui, par jalousie ou quelque autre passion, ne cherchent qu'à faire douter de ce que nous avons de plus sacré dans l'Église, et à altérer les vérités les plus pures. V. G. sera consolée en se sachant applaudie par le Vicaire de Jésus Christ, pour ce qu'elle vient de faire en faveur des saintes reliques qu'elle possède dans sa ville épiscopale, et en apprenant que Sa Sainteté a voulu retenir tout ce que je portais pour l'en instruire. Elle m'a chargé de vous féliciter de sa part, de vous marquer sa joie, et de vous assurer qu'elle est fort disposée à vous donner des marques de l'estime qu'elle fait de votre vertu. Si V. G. n'avoit qu'une seule indulgence plénière dans sa cathédrale, on lui en accorderoit une autre pour le dixième de janvier. Elle m'obligera de m'envoyer deux exemplaires pour moi des pièces que Sa Sainteté a voulu retenir.

(Manuscrit de la Bibliothèque de l'Evêché.)

tradition constante de notre diocèse, et déjà condamnées par notre prédécesseur, dans la *Lettre à un curieux*, d'où elles sont tirées. Nous défendons à tous les fidèles de notre diocèse d'ajouter foi à ce que renferme cette *Vie*, et nous leur en interdisons la lecture, sous les peines de droit, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement corrigée.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 10 avril 1715.

Les religieux de Saint-Acheul ne purent se résoudre à se soumettre, et ils appelèrent, comme d'abus, au Parlement, des Ordonnances de M. Sabatier. Le prélat, en même temps qu'il publiait un Mémoire pour soutenir son droit devant le Parlement, donna, le 8 août 1715, un Mandement dans lequel, après avoir rappelé ce qu'il avait fait jusqu'alors, et s'être plaint de l'opiniâtreté des religieux, il conclut ainsi :

A ces causes, nous vous exhortons, nos très chers frères, à ranimer votre dévotion envers les précieuses reliques de St. Firmin-le-Confesseur, que vous avez vues avec tant de joie dans la châsse qui les contient. Méprisez tout ce que l'on pourrait vous dire pour troubler votre piété, et pour vous engager à reporter les témoignages de votre culte sur les ossements que nous avons ordonné d'enterrer, et que l'on conserve avec une coupable obstination dans le prétendu tombeau de St. Firmin. Nous vous défendons, sous peine d'excommunication, de leur rendre aucun devoir religieux.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 8 août 1715.

Le Parlement, par un arrêt du 4 février 1716, déclara qu'il n'y avait point d'abus dans les actes de M. l'évêque d'Amiens, relatifs aux reliques de St. Firmin-le-Confesseur.

Tous les documents, émanés de MM. Feydeau de Brou et Sabatier, se trouvent dans deux recueils imprimés des bibliothèques de la ville d'Amiens et de l'évêché.

LETTRE PASTORALE

relative

AUX NOUVEAUX CATHOLIQUES (1).

— An 1715. —

Vous nous avez souvent demandé, nos très chers frères, comment vous deviez agir à l'égard des nouveaux catholiques qui ne s'acquittent point dans vos paroisses de leurs devoirs religieux. Le mauvais exemple qu'ils donnent par leur conduite est devenu plus

(1) Voyez *Actes de l'Eglise d'Amiens*, tome I^{er}, page 459.

Le roi avoit fait adresser la lettre suivante à tous les évêques du royaume :

MONSIEUR,

Le roi a été informé que plusieurs curés, par négligence ou par complaisance pour les nouveaux catholiques de leurs paroisses, n'ont pas soin de les avertir d'envoyer exactement leurs enfants aux écoles, catéchismes et instructions, et d'informer les juges des noms et du domicile de ceux qui refusent de recevoir les sacrements pendant leurs maladies. Sa Majesté m'ordonne de vous écrire, ainsi qu'à tous Messieurs les archevêques et évêques de mon département, de réveiller sur ce point l'attention des curés, et de leur enjoindre expressément de déclarer aux pères, mères, tuteurs ou curateurs, qu'elle veut et entend qu'ils satisfassent à ce devoir. En cas de désobéissance, ils doivent en informer les juges des lieux, et leur faire connaître le nom et le domicile de ceux qui refuseront de recevoir les sacrements, dans les maladies qui pourroient être dangereuses, afin que ces officiers soient en état, suivant ce qui leur est enjoint, de faire exécuter les volontés de Sa Majesté à ce sujet.

Je suis, etc.

LA VILLIÈRE.

A Versailles, ce 11 janvier 1715.

dangereux encore depuis leur réunion à l'église. En se montrant extérieurement catholiques, pendant qu'ils sont hérétiques dans le cœur, ils joignent, par cette honteuse dissimulation, l'hérésie au mensonge et l'impiété à l'imposture. *Quis magis impius aut profitens impietatem, aut mentiens sanctitatem? nonne qui mendacium addens, geminat impietatem?*

Nous nous le demandons à Nous-même, nos très chers frères, et nous cherchions quels moyens nous devons prendre pour les engager à conformer leur conduite à leur profession de foi. Nous n'avions point d'autre règle à vous prescrire, ni d'autre moyen à vous donner que ceux qui vous sont toujours inspirés par votre charité et votre zèle pour le salut des âmes. Recommandez-les à Dieu dans vos prières, édifiez-les par vos bons exemples, gagnez leur cœur par vos bons offices, portez-les, par vos exhortations, à s'acquitter de leurs devoirs; c'est tout ce que notre ministère nous permet et nous commande.

La piété du roi nous fournit une nouvelle ressource. Sa Majesté s'empresse d'employer la puissance que Dieu lui a donnée pour le bien de l'Église et de la religion, en même temps qu'elle affermit ainsi le repos de l'État, qui n'est jamais plus ébranlé que lorsqu'il se trouve divisé par l'hérésie, tolérée en secret, ou autorisée publiquement.

La lettre qui nous a été écrite de sa part, par M. le marquis de la Vrillière, secrétaire d'État, vous indiquera ce que vous devez faire à l'égard des enfants des nouveaux catholiques, qui ne vont ni à l'école, ni au catéchisme de leur paroisse; comme aussi à l'égard de ceux qui ne demandent pas les sacrements dans leurs maladies graves, ou qui refusent de les recevoir. Nous vous exhortons de tout cœur, et nous vous ordonnons en même temps de vous rendre exacts à tout ce qui y est prescrit. Les juges et les officiers avec lesquels vous aurez à vous entendre, s'acquitteront de leur côté avec zèle de ce que le roi leur ordonne dans ses déclarations. Unissant ainsi le pouvoir spirituel à l'autorité temporelle, la crainte à l'amour, la douceur à la force, la persuasion à l'autorité, vous obtiendrez plus aisément ce que veut Sa Majesté pour le bien de ses sujets.

Sans doute, il serait à désirer que les voies les plus douces fussent aussi les plus heureuses, quand nous avons à traiter avec les hérés-

tiques. Pour les ramener à Dieu, il faudroit, comme dit St. Bernard, employer des arguments et non des armes; c'est-à-dire, l'instruction, la prière, l'exhortation, et non la rigueur, les châtimens et les menaces: *non armis, sed argumentis... quatenus ita errantem convincat, ut convertat.* Cette voie, qui seroit la meilleure, seroit aussi la plus agréable et la plus aisée; mais si ceux qui embrassent le parti de la vérité, et qui se rangent à leur devoir par amour, sont les meilleurs catholiques, le plus grand nombre n'y revient que par crainte; *sicut meliores sunt quos dirigit amor, ita plures sunt quos corrigit timor.* Quelque juste désir qu'on ait de ne jamais causer de peine aux hérétiques, il vaut mieux assurer le salut de leur âme, que leur éviter la peine qui le leur procure; *non attendas quàm illi sis molestus, sed quàm tibi ille sit dilectus.* Ce seroit une pitié cruelle de les laisser périr par une molle indulgence, et de ne remédier à leurs maux que pour leur en épargner l'amertume: *quæ pietas, si parcis, et moritur?* Laissons donc agir l'autorité temporelle, lorsque Dieu permet qu'on l'emploie à leur égard, pour que la crainte des hommes et de leurs châtimens prévienne des maux que la crainte de Dieu et de ses jugemens ne peut arrêter.

Vous publierez, nos très chers frères, la lettre du roi au prône de la grand'messe, et vous la notifierez en particulier aux nouveaux catholiques qui n'y auroient pas assisté, afin que personne ne prétende cause d'ignorance.

A Amiens, le 25 janvier 1715.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par mandement de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

LA PIERRE.

AVIS SYNODAUX.

— An 1715. —

Abstinence du Carême rétablie. — Pierres d'autel. — Canon de la Messe, le réciter à voix basse. — Office de la translation de Saint Firmin.

I. Nous avons eu, nos très chers frères, la consolation de voir rétablir cette année l'abstinence du carême, telle qu'elle était avant les malheurs des temps et les troubles de la guerre. Nous espérons la maintenir par la suite dans cette ancienne régularité. Suivant en cela l'exemple de nos prédécesseurs et des diocèses voisins, nous n'accorderons plus aucune permission générale de manger des œufs. Mais comme il se trouve toujours dans les paroisses quelques personnes foibles et malades, qui ont besoin de prendre des bouillons gras, des œufs ou de la viande, nous vous chargeons de prendre connoissance de leurs besoins. Nous vous confions à tous, dans l'étendue de vos paroisses, le pouvoir que nous nous étions réservé jusqu'ici, de leur accorder les dispenses que vous jugerez nécessaires à leur soulagement. Pour que vous puissiez user de ce pouvoir avec sécurité de conscience, vous observerez les conditions suivantes dans les dispenses que vous accorderez.

1^o. Vous prescrirez toujours une aumône, ou quelque autre œuvre de piété, pour tenir lieu de l'abstinence dont on sera dispensé.

2^o. Vous ne permettrez de faire usage de la dispense, que pendant la durée de l'infirmité ou de la maladie.

3^o. On ne devra pas faire usage d'aliments gras, en présence d'autres personnes, mais seul et en particulier, et avec le regret

de ne pouvoir prendre part à l'abstinence générale de toute l'Église. On se servira seulement de viandes propres aux malades, sans aucune recherche pour la qualité, ou la variété, ou la préparation.

4°. On donnera aux pauvres de la paroisse le reste de ces aliments. On ne les donnera point aux domestiques, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes malades.

Les personnes qui sont dispensées de l'abstinence, parce qu'elles se trouvent incommodées par les aliments maigres, sont néanmoins tenues au jeûne, si elles peuvent le supporter. Elles doivent alors ajouter une simple collation à un seul repas servi avec des aliments gras.

Vous aurez soin de fixer les jours où l'on pourra faire usage de la dispense, et ceux où l'on devra s'en abstenir, comme le vendredi et le samedi de chaque semaine, si vous le jugez à propos. C'est ce que nous avons toujours observé dans nos permissions générales.

II. Nous avons remarqué dans le cours de nos visites, que les pierres sacrées s'élèvent quelquefois si haut au-dessus de l'autel, qu'on y place difficilement le calice, la patène et le ciboire où l'on doit consacrer de petites hosties pour la communion. On ne peut y réunir ces trois vases sacrés, sans courir le danger de renverser l'un d'entre eux. Partout où nous trouvons les pierres ainsi placées, nous ordonnons de les mettre au niveau de l'autel. Pour ne pas renouveler trop fréquemment cet avis, nous le donnons ici en forme d'avis général : votre propre expérience vous en fera connoître la nécessité.

III. Nous avons aussi rencontré plusieurs prêtres, peu instruits des rubriques de la sainte messe, ou peu exacts à les observer, qui prononcent à haute voix ce qui doit se dire secrètement, comme le canon, les secrètes et les paroles mêmes de la consécration. Tous les assistants les entendent, et les prêtres qui célèbrent la sainte messe au même moment, en sont distraits et troublés.

Pour remédier à ce défaut qu'une fausse dévotion, et peut-être l'esprit de nouveauté ont introduit, nous avons recommandé au supérieur et aux directeurs du séminaire de surveiller avec soin les nouveaux prêtres, avant et après leur ordination. Nous avons aussi envoyé dans les paroisses des avis imprimés, pour être affichés dans les sacristies. Mais comme un grand nombre de ces avis ont été égarés, nous en envoyons aujourd'hui un double exemplaire à

chacun de vous. L'un d'eux sera affiché dans la sacristie de votre église, et l'autre restera chez vous, pour que vous l'ayez sans cesse sous les yeux.

IV. Vous avez vu, par notre Mandement du 12 janvier de cette année, pour l'ouverture de la châsse de St. Firmin-le-Confesseur, que nous avons rétabli au 10 janvier la fête de la translation de ses reliques. Vous trouverez, comme nous vous l'avons promis, à la fin du Bref de l'année prochaine, l'office que nous avons composé pour cette fête, avec nos vénérables frères les doyen, chanoines et chapitre de notre église cathédrale. Nous avons voulu y laisser à la postérité le souvenir de l'ouverture que nous avons faite de la châsse. Cette cérémonie a été, pour notre saint protecteur, un nouveau triomphe et comme une nouvelle invention de ses reliques. Elle a confondu ceux qui avaient entrepris vainement de disputer à notre église ce précieux trésor. Leurs efforts n'ont eu d'autre effet que de ranimer d'une manière admirable la dévotion de tout le diocèse à ce saint évêque; en sorte que nous serions tenté de nous écrier : ô l'heureuse faute ! *ô felix culpa!* Ayez soin de lire attentivement les rubriques de cet office, et d'attacher à la fin de votre bréviaire, à la partie d'hiver, la feuille particulière que nous faisons imprimer.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

ORDONNANCE

SUR LES PARRAINS ET MARRAINES.

— An 1715. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, évêque d'Amiens, aux curés et aux vicaires de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

L'Église a voulu qu'il y eût des parrains et des marraines pour présenter les enfants au Baptême, afin qu'ils fissent profession de foi pour eux, qu'ils promissent en leur nom une entière fidélité aux engagements contractés dans cette sainte cérémonie, et qu'ils eussent un soin particulier de leur éducation. Elle a donc voulu par cela même que les parrains et les marraines fussent capables de s'acquitter de ces graves obligations. Aussi notre rituel et nos statuts synodaux de 1662, défendent d'admettre à ces fonctions les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans, pour les parrains, et de 12 ans, pour les marraines. Ils exigent qu'ils aient fait leur première communion, et qu'ils soient suffisamment instruits des vérités de la foi. Malgré ces réglemens si nécessaires et si sagement établis, quelques curés, surtout dans les villes, par une condescendance regrettable, admettent, pour parrains et pour marraines, des enfants qui ne remplissent aucune de ces conditions.

Pour remédier à ces abus, nous défendons à tous curés, vicaires, ou autres prêtres commis par eux pour administrer le Baptême, d'admettre à l'avenir aucun enfant pour parrain ou pour marraine, s'il n'a fait sa première communion, et s'il n'est capable de répondre aux demandes du catéchisme.

Donné à Amiens, dans notre synode, tenu le 2 octobre 1715.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

ORDONNANCE

QUI INTERDIT AUX ECCLÉSIASTIQUES

LA FRÉQUENTATION DES JEUX PUBLICS.

— An 1713. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, aux curés, vicaires et autres ecclésiastiques de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

De tout temps, nos très chers frères, les lois de l'Église ont interdit aux ecclésiastiques de prendre part aux jeux publics, tels que ceux de paume, de battoir ou autres semblables. Ils ne peuvent s'y livrer, sans paroître dans un état peu convenable et indigne de leur caractère : ce qui les expose au mépris des laïques dont ils partagent les jeux, ou qui en sont les spectateurs. Les Statuts de notre diocèse de 1655, chap. VI, de 1662, chap. III, et de 1697, chap. II, interdisent absolument ces sortes de divertissements, renouvelant en cela les prescriptions du concile tenu à Soissons en 1456, qui donne aux évêques de la province l'avis suivant : *monemus singulos episcopos ut suos ecclesiasticos ad pilam, maximè usque ad camisiam exutos, in locis publicis ludere non permittant*. Cette défense est devenue plus nécessaire encore dans notre diocèse, depuis que l'année dernière, un de nos curés, prenant part au jeu de paume dans sa paroisse, a été frappé d'un coup de balle qui l'a tué. Un accident aussi funeste nous détermina à promulguer de nouveau cette

défense dans le synode qui se tint peu de temps après. Toutes ces considérations n'ont pu empêcher jusqu'ici plusieurs curés et vicaires de notre diocèse de fréquenter ces jeux. On les y rencontre surtout aux fêtes des paroisses, où ils viennent bien moins pour édifier les peuples par leur dévotion, que pour les scandaliser par le dérèglement de leur conduite.

En conséquence, et pour réparer ce désordre auquel nous n'avons pu remédier jusqu'ici par des ordonnances et des avis multipliés, nous défendons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, bénéficiers, ou constitués dans les ordres sacrés, de se livrer en public à aucun jeu de paume, de battoir, de tamis, ou à tout autre semblable, sous peine de suspension qui sera encourue par le seul fait, et dont nous réservons l'absolution à Nous, ou à nos vicaires-généraux.

Donné à Amiens, dans notre synode, le 2 octobre 1715.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement de Monseigneur.

LA PIERRE.

LETTRE PASTORALE

sur les

VISITES DES DOYENS DE CHRÉTIENTÉ.

— An 1716. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, aux curés et aux vicaires de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Le peu de fruit que les visites de nos doyens de chrétienté ont produit jusqu'à présent, nous engage à en chercher la raison, et à découvrir la source de ce mal, pour y apporter quelque remède. Nous souhaiterions de tout notre cœur pouvoir visiter tous les ans par Nous-même toutes les paroisses que la Providence a confiées à nos soins, persuadé que cette fonction, qui est une des plus essentielles de notre ministère, est aussi l'une des plus propres à nous aider à en remplir tous les devoirs, que Pierre de Blois, écrivant à un évêque, désignoit par ces paroles : *fac judicium injuriam patientibus, procura humilibus pacem, rebellibus obedientiam, claustris quietem, ordinem monasteriis, clericis disciplinam.*

Nous sommes convaincu que c'est à la visite des pasteurs que Dieu a attaché le salut de leurs ouailles, suivant ces paroles du prophète Ézéchiël : *visitabo eas, et liberabo eas.* C'est la présence du pasteur qui éloigne les loups de la bergerie. Le lion rugissant, qui tourne sans cesse autour du troupeau pour déchirer les brebis, ne craint ni sa voix, ni ses menaces, quand il est éloigné ; et il ne

cesse de ravager le troupeau que lorsque le pasteur, venant à son secours, lui arrache sa proie, le foule aux pieds et lui écrase la tête : *super aspidem et basilicum ambulabis, conculcabis leonem et draconem*. Le démon, qui ne se lasse jamais de nous faire la guerre, ne cède ni aux prières les plus ferventes, ni aux plus puissantes exhortations d'un pasteur qui ne le combat que de loin ; mais il ne peut soutenir sa présence, et se voit contraint à son approche de se retirer avec confusion : *egredietur diabolus ante pedes ejus*. Alors le pasteur jouit de la consolation d'accomplir pour sa part dans son diocèse le dessein que Notre-Seigneur a eu, en venant au monde, d'en bannir le démon, et de détruire ses œuvres, *ut dissolvat opera diaboli*. Il mérite aussi que ce divin Maître fasse pour ses ouailles ce que l'Apôtre St. Paul lui demandoit pour les Romains, c'est-à-dire, qu'il écrase lui-même la tête du démon sous ses pieds, au temps de sa visite : *Deus autem pacis conterat satanam sub pedibus vestris velociter*.

Nous savons par notre propre expérience, et les anciens nous ont souvent enseigné, que les objets qui tombent sous nos yeux, font des impressions bien plus vives et plus profondes, que ceux qui frappent seulement nos oreilles : *segniùs irritant animos immissa per aures, quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus*. Origène a remarqué qu'Abraham, qui avoit eu assez d'amour pour Dieu, assez de foi et de courage pour lui sacrifier son fils Isaac, eut moins de zèle que Sara, qui lui étoit si inférieure en mérite, pour mettre Ismaël avec sa mère hors de sa maison, parce qu'il n'avoit appris que par des rapports le mal qu'il faisoit dans sa famille, tandis que Sara l'avoit vu : *Abrahamus intellexit, Sara respexit*. C'est la vue du danger où le jeune Isaac étoit exposé, qui la faisoit sécher de douleur comme le prophète : *vidi prævaricantes, et tabescebam*.

Moïse, tout occupé sur la montagne à la prière et à la contemplation, apprend de la bouche de Dieu même que le peuple, dont il est éloigné, vient de commettre un horrible sacrilège : *peccavit populus tuus quem eduxisti de Ægypto*. Quelque horreur qu'il dut avoir de ce crime, il en paroît si peu touché, qu'il se plaint amèrement de ce que Dieu lui témoigne vouloir en tirer vengeance : *cur irascitur, Domine, lui dit-il, furor tuus?* Mais à peine est-il descendu de la montagne, après avoir obtenu le pardon qu'il demandoit, *placatusque est Dominus ne faceret malum*, qu'apercevant

le veau d'or et les danses des Israélites, sa douceur se change en colère, il entre dans une sainte fureur, il brise les Tables de la Loi, il renverse l'idole, et il arme les frères contre les frères pour venger par la mort des coupables, un crime dont il ne paroît touché que parce qu'il l'a vu. Ce qui a donné lieu à un auteur ecclésiastique de faire cette belle réflexion : la résidence des pasteurs dans leurs églises, et leur vigilance continuelle sur la conduite de leur troupeau est si nécessaire, que l'amour même de la retraite et de la contemplation ne les en dispense pas, et leur laisse la responsabilité des maux auxquels leur absence peut donner occasion : *usque adeo periculosum est antistiti gregem deserere, etsi Deum adeat.*

Ce fut en vain qu'Élisée envoya Giezi, son serviteur et son premier ministre, pour ressusciter avec son bâton le fils de la Sunamite; il fallut, dit St. Augustin, qu'il descendît de la montagne, et qu'il vint lui-même dans la maison de cette femme affligée pour le ressusciter : *fecit Dominus quod non fecerat baculus.* Notre divin Sauveur, qui avoit reçu avec calme la nouvelle de la mort de Lazare, lorsqu'il étoit éloigné de Béthanie, et qui n'en parloit à ses Apôtres que comme d'un doux sommeil, *Lazarus amicus noster dormit*, pleure, gémit, et se trouble lui-même à la vue de l'état pitoyable où il étoit réduit dans son tombeau : *et lacrymatus est Jesus.* Pour éviter la chute de St. Pierre qu'il lui avoit prédite, il fait une prière particulière pour le confirmer dans sa foi; mais il n'est pas plutôt éloigné de lui, que cet Apôtre tombe jusqu'à trois fois. Il ne le relève de sa chute, qu'après avoir eu la bonté de jeter sur lui un regard favorable qui, le faisant rentrer en lui-même, l'amène aussitôt hors du prétoire, et lui arrache des larmes amères pour effacer le crime de son infidélité : *ut respexit, erexit, et in fletus penitendinis excitavit.*

C'est dans cette persuasion que les peuples, touchés des maux de l'Église, et sensibles à leurs propres besoins, nous sollicitent avec empressement de les venir voir, en nous disant avec Ste. Marthe : *veni et vide.* Rien ne nous seroit plus doux que de nous transporter partout où leurs désirs et notre devoir nous appellent, pour nous rendre accessibles à tous, et pour qu'on pût dire de nous ce qu'on a dit autrefois d'un grand prince : *omnium domos illius vigilia defendit, omnium otium illius labor, omnium delicias illius industria.*

Mais vous savez, nos très chers frères, que la vaste étendue de ce diocèse demande plusieurs années pour le parcourir tout entier, parce que tantôt la rigueur de la saison, qui rend les chemins impraticables, rend aussi nos voyages impossibles; tantôt l'application continuelle des peuples aux travaux les plus pressants de la campagne, les rendroit inutiles. De plus, l'ordination des clercs, les grandes solennités de l'Église, et le gouvernement général du diocèse, nous rappellent si souvent à la ville, et nous laissent si peu de temps pour nos visites, que malgré tout notre soin de le ménager, nous n'en avons pu trouver assez pour visiter chaque année plus de cent quarante paroisses.

Nous sommes donc obligé, comme Moïse, d'avoir recours au ministère des prêtres que la Providence a établis pour nous soulager, selon l'avis que l'Église leur donne dans leur ordination: *quos ad nostrum adjutorium, fratrum nostrorum arbitrium conserandos elegit*. Nous choisissons parmi eux ceux que la probité et la pureté de leurs mœurs, encore plus que l'âge et les cheveux blancs rendent dignes de ce nom vénérable de prêtre, *quos tu nosti, quod senes populi sunt*, et ceux qui se distinguent par leur zèle, leur vigilance et leur capacité, pour leur confier une partie de nos pouvoirs, et pour nous décharger sur eux d'une partie de notre sollicitude. Nous connoissons par eux l'état de vos paroisses, nous jugeons sur leur rapport de vos véritables besoins; nous comptons si bien sur leur fidélité, que nous croyons, comme dit St. Cyprien, être partout avec eux, lorsqu'ils se transportent de notre part dans vos paroisses, pour y faire leurs visites: *absentem me non credam, si fuero securus*. Leur ministère produiroit beaucoup plus de fruit, si on les recevoit, non pas comme l'Apôtre St. Paul vouloit que Philémon reçût de sa part son serviteur Onésiphore, *suscipe illum sicut me*; mais au moins comme il exhortoit les Philippiens à recevoir son disciple Epaphrodite, c'est-à-dire, avec joie, respect et confiance: *excipite itaque illum cum omni gaudio in Domino*.

Aussi, apprenons-nous avec douleur que, bien loin de les recevoir avec ces dispositions, il y a des curés qui affectent de ne pas se trouver à leurs visites, qui refusent de leur communiquer les lettres d'institution des maîtres d'école, et de leur donner les éclaircissements dont ils ont besoin sur leur conduite. Ils croiroient se déshonorer, s'ils recevoient avec honneur un de leurs confrères;

ils s'efforcent de limiter leurs fonctions, et leur contestent les plus importantes; ils ne croient pas devoir souffrir qu'ils visitent le très Saint-Sacrement. Nous ne pouvons croire que ce soit par la négligence des doyens que les visites se font d'une manière si superficielle. Nous aurions de la peine à nous persuader que des visiteurs envoyés comme David, pour s'informer exactement de l'état de leurs frères, *fratres tuos visitabis, si recte agant*, chargés d'examiner attentivement tout ce qui regarde le culte de Dieu dans les églises, voulussent se contenter de demander comme Naaman aux curés qu'ils vont visiter: *rectè-ne sunt omnia*, dans le désir de se soustraire à l'ennui que leur causeroit la monotonie de ces visites, et de reprendre le soin de leurs affaires domestiques. Nous avons meilleure opinion de leur zèle et de leur exactitude, et nous pensons que le mal vient de la part de ceux qui sont visités. Nous n'ignorons pas qu'un malheureux esprit d'orgueil et d'indépendance, que St. Cyprien regarde comme le commencement des hérésies et des schismes, s'est si fort répandu dans le clergé, qu'à peine peut-on s'y assujétir à l'autorité la plus légitime. Le mépris des supérieurs, les murmures contre l'administration, les moyens de secouer le joug de l'obéissance, sont le sujet le plus ordinaire des conversations parmi ces prêtres indociles, dont on peut dire avec l'Apôtre St. Jude: *hi autem dominationem spernunt*.

Bien éloignés de l'humble disposition de St. Bernard, qui désiroit avoir tous les yeux ouverts sur sa conduite, ils cherchent à échapper à tous les regards. Délivrés de la visite de leur évêque, qui ne peut les voir qu'après plusieurs années, tout leur désir est d'éviter celle des doyens qu'il substitue à sa place pour les visiter, oubliant cette parole du Saint-Esprit dans les Proverbes: celui qui rejette la correction, méprise son âme, *qui abjicit disciplinam, despicit animam suam*.

Nous vous conjurons donc, nos très chers frères, de considérer comme un supplément de nos visites, celles que les doyens font dans vos paroisses en notre nom. Ne les jugez pas par leurs qualités personnelles, *nolite judicare secundum faciem*, mais par rapport à l'autorité dont ils sont revêtus, et aux fonctions qu'ils sont chargés d'exercer. Donnez-nous en leurs personnes des marques de l'obéissance que vous nous avez promise dans votre ordination: *promittis mihi et successoribus meis reverentiam et obedientiam? Promitto*.

Faites-vous un mérite, en les considérant comme les envoyés de Dieu, de les recevoir avec tant de respect, de docilité et de bienveillance, qu'ils aient lieu de se louer de votre bon accueil, et de dire de vous ce que St. Paul disoit des Galates : *non sprevisitis, neque respuistis: sed sicut angelum Dei excepistis me.* Si vous voulez que vos peuples vous soient soumis, parce que votre qualité de pasteur vous élève au-dessus d'eux, n'oubliez pas que vous devez la même soumission aux doyens qui sont vos supérieurs, par les fonctions dont ils sont investis. *Qui scit se aliquibus esse præpositum, non molestè ferat aliquem sibi esse prælatum: sed obedientiam quam exigit, etiam ipse dependat.*

Unissez-vous pour procurer de concert le bien spirituel de vos paroisses : c'est la fin que vous vous proposez dans tous vos travaux, c'est aussi le but de nos visites. Dites à vos doyens ce qu'on disoit à Zorobabel, lorsqu'il voulut rebâtir la maison de Dieu : *ædificemus vobiscum; nam ita ut vos quærimus Deum vestrum;* et prenez ensemble les moyens qui vous paroîtront les plus convenables, pour accomplir ce que le Concile de Trente propose aux évêques dans leurs visites, c'est-à-dire, pour affermir le bien et corriger le mal : *pravos mores corrigere, et bonos tueri.* Ne cherchez point à les éviter par une absence dont le but ne pourroit être ignoré. Le temps consacré à leur visite est si limité, et ils se trouvent chaque année si régulièrement dans la même paroisse, qu'il est facile de prévoir l'époque de leur arrivée, sans qu'ils aient besoin de l'annoncer. Puisqu'ils prennent la peine de venir vous trouver, soyez exacts à les attendre. Quelques jours de résidence plus régulière, à cette époque qui vous est connue, vous procureront l'avantage de les recevoir; vous y trouverez l'occasion d'un nouveau mérite devant Dieu, et d'une juste condescendance aux désirs de votre évêque.

C'est par ce double motif que St. Césaire d'Arles excitoit ses auditeurs à profiter de ses instructions pastorales : *si ita egeritis, nos quidem de vestro profectu lætificabimur: sed vos de acquisitâ salute gaudebitis.* Il ne nous reste, nos très chers frères, pour suivre entièrement son exemple, qu'à faire pour vous la prière qu'il faisoit pour eux : *donet autem illius qui potens est pietas, ut ita de sermone nostro proficiatis, ut nos vicissim vestris meritis adju-*

vetis, nobisque sitis, et in præsentis seculo ornamentum, et in futuro præsidium.

Comme nous avons appris qu'il n'y avoit point d'uniformité dans le Chapitre de Pâques, pour la distribution des saintes huiles, et qu'elle se faisoit même dans quelques endroits d'une manière peu religieuse, nous croyons devoir régler pour tout le diocèse l'ordre de cette cérémonie. Elle peut contribuer beaucoup à l'édification des peuples, lorsqu'elle se fait avec décence, régularité et modestie; et nous chargeons nos doyens de veiller à ce qu'elle ait lieu partout de la manière suivante.

ORDRE

POUR LA DISTRIBUTION DES SAINTES HUILES.

La distribution des saintes huiles se fera dans la paroisse du doyenné où l'on a coutume de tenir le Chapitre. Le jour en sera fixé par le doyen de chrétienté.

Tous les curés s'y rendront exactement, et y assisteront en soutane, avec le surplis et l'étole. Ils apporteront leurs vases aux saintes huiles, et auront soin de les tenir dans un état propre et décent.

A l'heure marquée, tous les curés, revêtus du surplis et de l'étole, entreront deux à deux dans le chœur de l'église; après avoir salué le Saint-Sacrement, et s'être salués l'un l'autre, ils se rangeront de chaque côté du chœur, selon leur rang.

Les vases aux saintes huiles seront posés sur un autel, ou sur une crédence préparée, avec deux cierges allumés. Celui du saint chrême sera au milieu, celui de l'huile des catéchumènes à la droite; tous deux couverts d'un voile blanc, et celui de l'huile des infirmes d'un voile violet. On les saluera en passant, ou lorsqu'on s'en approchera pour les prendre, d'une inclination médiocre.

La grand' messe sera célébrée par le doyen, qui aura eu soin de désigner ceux qui doivent remplir les fonctions de diacre et de sous-diacre. On fera, après l'Évangile, un discours de piété, dont chaque curé sera chargé à son tour; à moins que le doyen n'y veuille suppléer par lui-même, ou que l'ecclésiastique chargé

de le faire ne substitue quelqu'un à sa place, avec le consentement du doyen.

Quand la messe sera finie, le célébrant, après avoir déposé la chasuble et le manipule, ainsi que le diacre et le sous-diacre, se revêtira d'une châpe, et étant à genoux au bas de l'autel, entonnera l'hymne *Veni Creator*, qui sera continué par le chœur, pendant toute la cérémonie.

Pendant le chant de cette hymne, le célébrant prendra le vase du saint chrême, le diacre celui de l'huile des cathécumènes, le sous-diacre celui de l'huile des infirmes, sur l'autel ou sur la crédence préparée à cet effet, et faisant le tour du chœur, où les curés seront rangés, ils en donneront à chacun la quantité accoutumée. Le sous-diacre marchera le premier, puis le diacre, et enfin le célébrant. Ils éviteront avec soin de se tromper, en substituant une boîte à une autre. Pour cela le sous-diacre, en s'approchant du curé auquel il doit donner l'huile des infirmes, le saluera d'une inclination médiocre, en lui disant : *oleum infirmorum* ; le diacre, en le saluant à son tour, lui présentera la boîte sur laquelle il y doit avoir écrit en dehors : *oleum cathecumenorum*, ou *oleum sanctum* ; le célébrant aura le même soin, en disant : *sanctum chrisma*. Tous trois ayant un peu de coton à la main, essuieront les gouttes qui pourroient couler le long des vases, pour les empêcher de tomber jusq'à terre.

Les ecclésiastiques qui seroient chargés des boîtes de curés malades, ou légitimement excusés, demanderont la part qui leur est réservée, seulement après la cérémonie, et à la sacristie. Ils seront tenus de payer les droits des doyens.

Ceux des prêtres du diocèse qui se prétendent exempts du Chapitre, du Synode, et de la visite des doyens, se rendront à cette réunion, pour y recevoir comme les autres les saintes huiles dont ils ont besoin. Ils ne doivent pas, en effet, les recevoir avec moins de respect que les autres curés du doyenné qui viennent au Chapitre pour les recevoir, à moins que les supérieurs dont ils relèvent veuillent bien les leur donner eux-mêmes.

La distribution étant terminée, chaque curé, tenant les vases aux saintes huiles entre les mains, fera la procession ou dans l'église, ou dans le cimetière, en chantant le *Te Deum*. Si le lieu, ou

le temps ne permettent pas de la faire, on chantera cette hymne dans le chœur. Puis chacun se retirera en paix, et l'on aura soin de conserver toujours dans un état convenable les saintes huiles dont on sera chargé.

Les doyens désigneront exactement sur leurs registres ceux qui se seront absentés du Chapitre, sans excuse légitime, ceux qui n'y auroient pas paru en soutane, avec le surplis et l'étole; afin qu'ils soient cités pardevant notre official, à la requête de notre promoteur, pour se voir condamner à la peine portée par l'Ordonnance d'un de nos prédécesseurs, au Synode de 1662. Nous croyons devoir rétablir ici cette Ordonnance, et nous défendons aux doyens de distribuer les saintes huiles à ceux qui y contreviendroient.

A Amiens, dans notre palais épiscopal, le 24 février 1716.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

POUVOIRS

ACCORDÉS A MM. LES DOYENS,

DANS L'ÉTENDUE DE LEUR DOYENNÉ.

— An 1716. —

Les doyens auront plein pouvoir et autorité de visiter en notre nom toutes les personnes et toutes les églises séculières et régulières, collégiales et paroissiales, et généralement tous les lieux que nous avons droit de visiter dans leur doyenné.

Nous leur accordons en outre toutes les facultés nécessaires, en vertu desquelles ils pourront à l'avenir :

1°. Dresser les procès-verbaux de visites, recevoir les procurations et droits de visites qui nous sont dus, informer de la vie et des mœurs des prêtres et des curés, et de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs et de leurs fonctions.

2°. Examiner les maîtres d'école, apporter au Synode leurs Lettres d'institution pour être renouvelées; les interdire de leurs fonctions, s'ils les continuent sans être munis de ladite pièce.

3°. Administrer les sacrements aux curés malades, faire leur enterrement et leur service après leur mort; désigner un curé voisin pour administrer la cure pendant la vacance, s'ils ne peuvent le faire eux-mêmes. Désigner un autre prêtre pour dire, pendant quinze jours, une seconde messe, dans la paroisse d'un curé malade, jusqu'à ce que nous y ayons pourvu, si la maladie se prolonge.

4°. Faire une information sur les crimes scandaleux , comme le concubinage public , les mariages clandestins , et les autres dont la connoissance et la correction appartiennent à l'Église.

5°. Absoudre des cas à Nous réservés ; commuer les vœux dont nous pouvons dispenser ; bénir les ornemens et les habits sacerdotaux , les corporaux , les croix , les images , les tabernacles , les ciboires et les vases aux saintes huiles.

6°. Interdire les autels et les chapelles où l'on ne pourroit célébrer décemment le saint sacrifice , jusqu'à ce qu'ils soient dans un état plus convenable.

7°. Interdire les cimetières qui ne seroient pas clos dans un intervalle de temps qu'ils détermineront , selon les circonstances.

8°. Rompre les calices qui ne seroient point en argent , les statues déjà mutilées , les tableaux indécents , ou tellement déchirés qu'il n'y auroit plus possibilité de les restaurer.

9°. Informer sur les lieux de la conduite des prêtres qui fréquentent les cabarets ou les jeux publics , s'adonnent à l'ivrognerie , vont à la chasse. Rechercher et noter ceux qui ne résident pas , ceux qui refusent de porter la soutane , ceux qui négligent le catéchisme , qui laissent mourir leurs paroissiens sans sacrements , ou qui conservent chez eux des servantes d'un âge inférieur à celui qu'exigent les Statuts.

10°. Demander aux curés les noms de leurs paroissiens qui n'ont pas satisfait au devoir pascal , et les transmettre à notre promoteur.

11°. Ajouter à leurs procès-verbaux de visites des mémoires secrets sur les personnes dont ils croient devoir faire connoître la conduite , sans la divulguer.

Amiens , le 24 février 1716.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1716. —

Registres de Baptêmes et de Mariages. — Confessions. — Translation de la fête de St. Firmin-le-Confesseur. — Anniversaire du sacre de l'Évêque.

Comme les visites que nous faisons dans chaque paroisse en particulier, se rapportent au bien général du diocèse, nous croyons, nos très chers frères, devoir vous faire part de ce que nous y avons remarqué cette année, pour que vous puissiez reproduire dans les vôtres le bien que nous y avons trouvé, et corriger le mal que nous avons tâché d'y détruire. Nous avons eu la douleur, et nous le disons avec larmes, d'y rencontrer quelques-uns de ces mauvais pasteurs, qu'on peut appeler avec l'Apôtre des ennemis déclarés de la croix de Jésus-Christ: *stans dico, inimicos crucis Christi, quorum finis interitus, quorum Deus venter est, et gloria in confusione eorum, qui terrena sapiunt*. Mais le Dieu de toute consolation, qui mêle, comme le dit St. Augustin, les douceurs aux amertumes, pour soutenir ses ouvriers, *qui tanta solatia doloribus miscet*, a bien voulu nous prodiguer la joie dans nos travaux, la consolation dans nos peines, et nous donner lieu de dire avec ce même saint: *etsi contristamur de quibusdam purgamentis, consolamur tamen etiam de pluribus ornamentis*. Le nombre de ces pasteurs mercenaires, est fort au-dessous de celui des bons que nous avons vus fidèles à la résidence, zélés pour la décoration des églises, assidus au confessionnal, charitables envers les pauvres, appliqués à l'instruction des enfants, et dont les peuples préparés avec soin pour notre visite, nous ont édifié par leur piété, leur mo-

destie, leur silence, et par la religion avec laquelle ils se sont approchés des sacrements. Voilà, nos très chers frères, ce que nous sommes heureux de dire à leur louange, et ce qui doit être l'objet de votre imitation. Le zèle dont vous êtes animés pour la gloire de Dieu, doit aussi vous porter à lui en rendre avec nous de très humbles actions de grâces. Voici d'ailleurs les principales recommandations que nous croyons devoir vous adresser, par suite de ce que nous avons vu.

I. Tenez en bon état vos registres de baptêmes, de mariages et de sépultures. Nous étant appliqué à les parcourir avec soin dans plusieurs paroisses, nous avons trouvé que malgré nos avis donnés sur ce point dans deux de nos Synodes, ils sont encore très défectueux. On y voit des actes, dont les uns ne sont pas signés du curé, les autres manquent de la signature des témoins, quelques-uns ne désignent pas les qualités et la profession des personnes inhumées. Dans les actes de baptême, on n'établit aucune distinction entre les enfants naturels et les légitimes, parce qu'on n'y exprime pas si la mère de l'enfant est la légitime épouse de celui qui en est le père; défauts considérables, qui pourroient causer du trouble dans les familles, et qu'on éviteroit aisément, si on avoit la fidélité de lire notre rituel, et d'en suivre exactement les formules. Cette attention est d'autant plus nécessaire, que le public y est intéressé. Nous espérons donc qu'on y aura égard, et qu'on aura soin, à la fin de l'année, de déposer ces registres dans le coffre où l'on conserve les papiers de l'église, pour éviter qu'ils se trouvent égarés, comme cela n'est arrivé que trop souvent lorsqu'on les retient au presbytère, ou par quelque incendie, ou par l'avidité des héritiers des curés qui les considèrent comme une portion de leur héritage.

II. Les pasteurs ne sont pas seulement les pères spirituels des peuples, pour les nourrir du pain de la parole de Dieu, mais encore les médecins de leurs âmes, pour leur donner dans le sacrement de Pénitence les remèdes dont ils ont besoin pour se guérir. Nous leur recommandons de s'appliquer avec soin à ce saint ministère, et de ne pas adresser trop promptement au Pénitencier les pécheurs qui ne se sont point confessés depuis un an, sur la simple présomption où l'on est qu'ils ont des cas réservés, sans prendre la patience de les entendre pour juger de leur état. Les pécheurs invétérés ont plus besoin que les autres des avis charitables de

leur pasteur : *non est opus valentibus medico, sed malè habentibus.* C'est pour eux surtout que Notre-Seigneur est venu sur la terre : *non veni vocare justos, sed peccatores... non sum missus nisi ad oves quæ perierunt domûs Israel.* S'il est vrai qu'on n'a pas le pouvoir de les absoudre, on n'est pas dispensé pour cela de les entendre, de leur faire connoître l'état malheureux où ils se trouvent, de les exhorter fortement à changer de vie, et de leur indiquer ce qu'ils doivent faire pour mériter la grâce de l'absolution.

Il faudroit donc les entendre, les gagner par la douceur des exhortations, leur faire sentir la rigueur de la justice divine et la grandeur de leurs péchés. Ce seroit le moyen de guérir plus aisément les plaies de leur âme, en leur procurant, comme on le fait dans les grandes maladies, le secours de plusieurs médecins. Le propre pasteur, en sa qualité de médecin ordinaire, connoît mieux que tout autre l'origine, l'occasion et les circonstances du mal. Il a plus de loisir et de facilité pour exhorter et pour instruire ; il doit faire tout ce que la charité exige pour porter les coupables à la pénitence, et pour les disposer à recevoir l'absolution. Lorsqu'il se trouve obligé de les adresser au pénitencier, comme au médecin extraordinaire, pour la recevoir de lui, qu'il les invite encore à venir le trouver après l'avoir reçue, pour lui rendre compte de leurs dispositions par rapport aux avis qui leur auront été donnés, et pour qu'ils puissent, sous sa direction, conserver la grâce du sacrement, et mener une nouvelle vie.

J'avoue, mes très chers frères, qu'il faut pour cela beaucoup de zèle, de patience et de charité ; mais peut-on, sans remplir ce devoir, porter dignement la qualité de pasteur, et éviter le reproche que St. Prosper adresse aux prêtres oisifs et négligents : *pastores dici volumus, nec tamen esse contendimus; vitamus laborem, appetimus dignitatem.* Ces paroles sont humiliantes ; mais il faut convenir, dit St. Bernard, qu'un trop grand nombre de pasteurs les méritent. Ils ressemblent à ces mercenaires dont parle le prophète Ezéchiël, qui prennent pour eux ce qu'il y a de plus gras et de plus fort dans le troupeau, et rejettent ce qu'il y a de plus foible et de malade : *multos videmus prophetica inustione notatos, qui quod crassum est et forte assumentes, quod debile est projiciunt.* Si vous êtes de ce nombre, continue ce saint, n'avez-vous pas lieu de craindre les jugements de Dieu, infiniment plus

redoutables que ceux des hommes? Quel usage tirerez-vous de votre science, si vous ne recevez à votre tribunal que des personnes instruites, et si vous en rejetez tous les ignorants? *Quos docebis, magister bone, si omnes indoctos repuleris?* Que ferez-vous des règles de la morale, et à qui les appliquerez-vous, si vous rejetez tous ceux qui les ont méprisées, ou si vous les évitez avec tant de soin? *Quibus adhibebis diligentiam disciplinæ, si indisciplinatos effugaveris omnes, vel fugeris?* Quand donnerez-vous des marques de votre douceur, de votre prudence et de votre charité, si vous rejetez impitoyablement les personnes grossières et indociles, pour ne donner d'accès auprès de vous qu'à celles dont vous connoissez l'obéissance et l'humilité? *In quibus, obsecro, tuam probabis patientiam, si solos admiseris mansuetos, inquietos excluderis?* Si vous n'avez point d'égard pour les grands pécheurs, si vous les rebutez, pendant que vous perdez peut-être trop de temps dans la direction des personnes dévotes, ne pourra-t-on pas vous dire avec raison ce que St. Jérôme disoit d'un confesseur de son temps : *magister egregius contemnit viros, despicit fratres, et in unius mulierculæ secretâ eruditione desudat.*

Le bon pasteur, dit St. Chrysostôme, n'en use pas ainsi. Il court après la brebis égarée, il abandonne toutes les autres pour courir après elle, persuadé qu'il manqueroit au soin de son troupeau, s'il en laissoit périr une seule par sa faute : *nullam ex omnibus se habere putabat, si de suo numero una periret.* Si vous n'imitiez pas cette conduite, que répondrez-vous, dit St. Bernard, lorsque Dieu vous dira intérieurement que vous n'en usez pas envers vos ouailles, comme il en a usé envers vous? Il a jeté sur nous les yeux de sa miséricorde, lorsque nous étions dans la plus profonde misère; et vous au contraire, vous n'aurez soin que des parfaits, sans nul égard pour les personnes imparfaites? *Quid si dicat tibi Deus, imperfectum meum non viderunt oculi tui, et in libro tuo non nisi perfecti scripti sunt : de perficiendis nulla te cura tenere consuevit.* Ne pourroit-on pas vous considérer alors comme ces médecins ignorants ou délicats, qui ne veulent point voir des personnes attaquées d'un mal sérieux, et qui rendent malades ceux qui se portent bien, par leurs mauvais conseils, ou par leur négligence? *Malus medicus qui non est opus ægrotis, sed benè habentes fortasse exulcerat.* Si vous n'avez pas assez de zèle et de courage pour courir

après les pécheurs qui s'égarerent, ne soyez pas assez durs pour refuser de les recevoir à leur retour, et d'aller au-devant d'eux leur ouvrir avec empressement les portes de la miséricorde : *si non vis errantem quærere, saltem occurre revertenti, aperi januam misericordiæ*. Si vous n'avez pas assez de tendresse et de charité pour recevoir ces grands pécheurs, par amour pour notre divin Maître, ayez du moins assez de foi et de religion pour voir Jésus-Christ dans leur personne : *si non pœnitentem propter Christum, suscipe vel Christum in pœnitente*.

Remplissez à leur égard la fonction du Précurseur, désignée dans le prophète Isaïe par ces paroles : *præparate viam populo, planum facite iter, eligite lapides*. Préparez-leur la voie, aplanissez-leur le chemin de la pénitence, ôtez les pierres qui pourroient les faire tomber, en amolissant la dureté de leur cœur par vos exhortations et par vos prières ; c'est ainsi, dit St. Jérôme, qu'on peut s'acquitter de son devoir : *lapides eligit, qui omnem emollit de credentium corde duritiam*. Si ces grands pécheurs n'étoient pas du nombre de vos enfants, ou s'ils étoient uniquement à vous, on ne seroit pas si étonné, dit St. Bernard, de votre dureté ou de votre indifférence ; mais puisqu'ils sont en même temps les enfants de Dieu et les vôtres, comment peut-on excuser votre négligence ? *Cur durantur viscera ad filios, quasi non sint tui ? Poteras forsitan tuos inclementi oculo respicere, si tamen tui tantùm essent, et non Domini tui*. Evitons donc, nos très chers frères, ces reproches qui nous causeroient tant de regrets et de confusion à l'heure de la mort. Souvenons-nous que le soin de ces grands pécheurs, pour lesquels on éprouve si souvent de la répugnance, est un devoir que Dieu exige de notre fidélité, et un service que la charité nous oblige à leur rendre. La peine, l'ennui, le dégoût inséparables de ce ministère, et le peu de fruit qu'on en attend, ne sont pas des motifs de l'abandonner. Il semble même que Notre-Seigneur ait voulu s'en servir pour nous y porter davantage, en nous disant que la paix qu'ils auront refusée, et les grâces dont ils se seront rendus indignes par leurs mépris, nous seront données comme par surcroît pour augmenter notre récompense : *si quidem fuerit domus illa digna, veniet pax vestra super eam ; si autem non fuerit digna, pax vestra revertetur ad vos*.

III. Nous vous avons avertis, dans notre dernier Synode, que

vous trouveriez au Bref de cette année l'office de la translation de St. Firmin-le-Confesseur, rétabli au 10 janvier, selon l'ancien usage, comme nous l'avons observé avec plaisir dans un grand nombre de vieux livres d'église et de calendriers. Nous vous annonçons aujourd'hui une nouvelle rubrique qu'on doit mettre dans le Bref de l'année prochaine, et que nous vous recommandons de lire avec attention. Vous la trouverez au troisième dimanche après Pâques, jour où nous avons reçu la consécration épiscopale. Nos vénérables frères les doyen et chanoines de notre église ont bien voulu, dès cette année, en célébrer solennellement l'anniversaire. Comme la messe doit être conforme à l'office du jour, nous n'avons pas voulu qu'on dit ce jour-là la messe qui est marquée dans notre Missel, pour l'anniversaire de la consécration des évêques. Nous nous sommes contenté d'en faire mémoire à celle du dimanche, comme on le pratique, lorsqu'il se rencontre quelque simple. C'est ainsi que nous l'ordonnons, pour tout le diocèse, dans notre Bref.

On célèbre avec solennité l'anniversaire de la consécration des temples matériels, où l'on offre à Dieu le divin sacrifice. Les simples chrétiens, pénétrés d'une vive reconnaissance pour la grâce inestimable qu'ils ont reçue dans le Baptême, en renouvellent tous les ans la mémoire, en même temps que les promesses qu'ils y ont faites, et les saints engagements qu'ils y ont pris. Les religieux renouvellent leurs vœux chaque année, au jour de leur profession. Il est donc bien juste que les prêtres célèbrent le jour de leur ordination, et les évêques celui de leur sacre, pour se raffermir, comme dit l'Apôtre St. Paul, dans la grâce qu'ils ont reçue par l'imposition des mains, *ut resuscites gratiam quæ est in te per impositionem manuum nearum*, et en rendre à Dieu de très humbles actions de grâces, en lui disant avec le même Apôtre : *gratias Deo super inenarrabili dono ejus*. Dans cette vue, nous ne nous contentons pas de redoubler en ce jour nos faibles prières; mais à l'exemple de St. Léon, nous vous demandons le secours des vôtres, et nous vous disons avec lui : *juvate votis quem desiderii expetistis*.

Nous vous les demandons, nos très chers frères, avec d'autant plus de confiance que, comme dit le même saint, il est de votre intérêt de nous les accorder, puisque la sainteté du pasteur contribue beaucoup à la sanctification du clergé et au salut de son peuple : *orationibus vestris non ambigimus adjuvari ; ad commune*

enim pertinet lucrum, si potueritis me habere devotum, quia vestra impenditur ædificationi quicquid nostræ tribuitur facultati. C'étoit par les prières du clergé et du peuple que ce grand saint espéroit obtenir de Dieu les grâces et les vertus qui lui étoient nécessaires pour soutenir cette éminente dignité: *dabit virtutem qui contulit dignitatem.* Nous sommes persuadé comme lui que l'engagement où Dieu nous a mis d'instruire, d'édifier et de sanctifier tout le troupeau confié à notre conduite, nous met en droit, non seulement de demander, mais encore d'obtenir tout ce qui nous est nécessaire pour nous en acquitter dignement: *si nescio quod tamen sciendum est, impetrabo ne tibi desim; nam sæpè officium impertiendi meritum est accipiendi.*

Nous espérons donc que vous voudrez bien vous unir à nous dans ce jour solennel, en ajoutant à la messe du dimanche les trois oraisons pour l'anniversaire de la consécration des évêques. Demandez à Dieu que s'il lui plaît de prolonger encore les jours de notre ministère, il ait aussi la bonté de nous accorder son secours, pour nous aider à avancer dans la vertu, à mesure que nous avancerons en âge; *ad hoc tempora nostræ servitutis dignetur extendere, ut proficiat devotioni quod fuerit largitus ætati.* Nous nous croirons redevable à la sincérité de vos vœux et à la ferveur de vos prières, de tout ce qu'il plaira à la miséricorde de Dieu de nous accorder. Nous nous croirons aussi obligé de vous dire avec St. Bernard, que nous voulons employer tout le temps que la patience de Dieu nous souffrira sur la terre, à vous donner en retour des preuves de notre zèle pour votre avancement et pour votre salut: *vestris desideriis donatus sum, vestris me profectibus paro: quorum vivo meritis, volo vivere studiis et saluti.* Le titre qui nous est le plus cher, celui que nous nous appliquerons le plus à mériter, est celui que prenoit St. Augustin, en parlant à son cher peuple d'Hippone: *populus Hipponensis, cui me Dominus servum dedit.*

PIERRE, Év. d'Amiens.

MANDEMENT

pour

UNE MISSION A AMIENS.

— An 1716. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé et au peuple de cette ville, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Depuis longtemps, nos très chers frères, notre ville épiscopale n'a point joui du bienfait des missions, qui y ont produit autrefois des fruits si précieux. Aussi, en prévenant la demande que vous auriez pu nous en faire, sommes-nous persuadé que nous n'avons pas prévenu votre désir de l'obtenir. Vous connoissez le besoin où nous sommes de ce moyen extraordinaire de salut, pour retirer les pécheurs du profond sommeil où de longues habitudes les tiennent ensevelis, pour éclairer les aveugles volontaires qui se plaisent dans les ombres de la nuit, pour ranimer la ferveur des fidèles et les affermir dans la piété. Nous vous savons si disposés à recevoir cette grâce, qu'il serait superflu, comme le dit St. Augustin, d'employer de longs discours pour vous y préparer : *hortarer ad quærendum, nisi videre mihi viderer hiantia quædam ora cordis tui.*

Avec cette pleine confiance dans vos dispositions, nous avons résolu, à l'exemple de nos prédécesseurs, d'appeler près de Nous un grand nombre d'ouvriers évangéliques, pour travailler au salut de vos âmes. Nous appliquant à Nous-même l'ordre que Dieu avoit donné au prophète Jérémie, de se rendre aux assemblées de son peuple, pour lui recommander l'attention et l'obéissance à sa parole,

vade et sta in portâ filiorum populi mei, et dices ad eos, audite verbum Domini, nous faisons publier le présent Mandement dans toutes les assemblées chrétiennes, pour vous conjurer de la part de Dieu de venir écouter sa parole, dans la mission que nous vous avons préparée.

Les pieux ouvriers que le zèle de la gloire de Dieu a attirés des extrémités du royaume pour cette bonne œuvre, viennent à vous comme les ambassadeurs de ce divin Maître, *pro Christo legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per nos*. Ils viennent négocier avec vous la plus importante de toutes les affaires, en ménageant votre réconciliation avec celui que vous avez offensé : *reconciliamini Deo*. Ils vous invitent à venir les entendre, non pour apprendre d'eux l'art profane des orateurs, ou la morale stérile des philosophes; mais la science des saints, le grand art d'opérer votre salut. Laissez-nous espérer que vous répondrez tous à leur charitable appel. Craignez de tenter Dieu, en refusant d'écouter ces hommes apostoliques qui vous parleront de sa part : *non tentemus Deum, ne velimus prædicantem hominem audire*. Le mépris qu'on feroit de leur parole remonteroit jusqu'à Dieu qui les envoie, ainsi qu'il le disoit lui-même au prophète Ezéchiël, dont les juifs incrédules et endurcis méprisoient les remontrances : *domus Israel nolunt audire te, quia nolunt audire me*.

Si quelques-uns parmi vous vouloient se dispenser de prendre part aux exercices de la mission, sous le vain prétexte qu'ils sont assez instruits pour se conduire, ou qu'ils trouvent dans les livres de piété toutes les lumières dont ils ont besoin, nous leur rappellerions encore les paroles de Dieu même, *væ vobis qui sapientes estis in oculis vestris*; ou celles de l'Apôtre St. Paul, qui nous font si bien comprendre la nécessité de ne pas nous appuyer sur nous-mêmes dans l'affaire du salut : *nolite prudentes esse apud vosmetipsos*. Il n'appartient pas à la prudence humaine de prescrire au souverain Maître des cœurs les moyens dont il doit se servir pour les ramener à lui. De même qu'il a créé toutes choses par sa propre parole, *fecisti omnia in verbo tuo*; de même encore il opère notre conversion par l'effet de cette divine parole, *placuit Deo per stultitiam prædicationis salvos facere credentes*. David, tout éclairé qu'il étoit, et appliqué sans cesse à la méditation de la loi de Dieu, eut besoin de ce même secours pour revenir à lui. Ce fut à la voix du prophète

Nathan, qu'il ouvrit les yeux sur son crime, et qu'il fut délivré du sommeil mortel où il se trouvoit engourdi, et dont ses méditations de chaque jour n'avoient pu le tirer. Aussi, les plus grands maîtres de la vie spirituelle en prennent occasion de dire que s'il se trouvoit encore sur la terre des hommes aussi sages que Salomon, ils ne devroient pas négliger un moyen de salut qu'ils considèrent comme nécessaire : *dabit voci suæ vocem virtutis*. Les lectures spirituelles sont comme des ruisseaux qui arrosent la terre de notre cœur, pour en féconder l'aridité et la sécheresse ; mais la parole de Dieu, annoncée dans les missions, est comme une pluie céleste et salutaire qui se répand sur toute l'étendue de nos campagnes, et y fait naître partout la fertilité et l'abondance.

Cette divine parole, nos très chers frères, est donc pour tous le plus puissant moyen de salut, pour les grands comme pour les petits, pour les savants comme pour les ignorants, pour les plus avancés comme pour ceux qui débutent dans la pratique de la piété chrétienne. Sans doute, c'est surtout aux pécheurs privés depuis longtemps de la vie de la grâce, à ces ossements arides dont parle le prophète, que Dieu veut qu'on l'adresse : *ossa arida audite verbum Dei*. S'ils sont fidèles à l'écouter et à la mettre en pratique, on les verra bientôt, animés de l'esprit de Dieu, paroître dans le champ de l'Église, comme une armée redoutable aux ennemis qui les avoient vaincus. *Ingressus est in ea spiritus, et vixerunt, et steterunt super pedes suos exercitus grandis nimis valdè*. Quant aux personnes pieuses qui vivent déjà de la vie spirituelle, il faut aussi la leur faire entendre, pour hâter leurs progrès dans la perfection, et pour leur communiquer avec plus d'abondance la vie divine que la parole sainte répand dans nos âmes : *illos dixit deos ad quos sermo Dei factus est*.

Le démon, jaloux du grand bien que produit une mission, ne négligera aucun effort pour en détruire, ou pour en affoiblir les précieux effets. Il inspirera aux uns le dégoût de ces instructions simples et solides, d'où sont bannies les recherches d'un art profane. Il détournera les autres par une sollicitude exagérée pour leurs affaires temporelles. Si quelque pécheur long-temps endurci, amené par le repentir, se décide à suivre nos pieux exercices ; il tentera tout pour l'en éloigner, comme autrefois il fit sortir Judas du cénacle, dans la crainte de le voir ramené par la parole si puissante de son

divin Maître. *Continuò exivit, ne moram faciens, et audiens verbum Dei, scelus expueret.* Nous espérons, nos très chers frères, que vous ne resterez point insensibles aux maladies spirituelles de votre âme, et que vous viendrez chercher dans le baume sacré de la parole de Dieu, le remède qu'il vous envoie pour les guérir : *misit verbum suum, et sanavit eos.* Vous ne serez pas assez ennemis de vous-mêmes, pour vous traiter plus mal que les infidèles et les excommuniés, retranchés par l'Église de son sein, en vous privant d'un secours dont elle ne vous prive pas.

Quelle douleur pour nous, si tant de moyens de salut, loin de contribuer à votre sanctification, ne servoient qu'à vous rendre plus coupables, par le mépris que vous en feriez, et peut-être par les railleries que vous vous permettriez ! *Audiunt sermones tuos, et non faciunt eos, quia in canticum oris sui vertunt illos.* Mais aussi, quelle confusion et quel désespoir pour vous à l'heure de la mort si, pour vous punir de ce mépris, Dieu vous adressoit ces paroles par lesquelles il poursuivoit autrefois les juifs indociles : voilà le peuple qui n'a point écouté la voix de son Dieu, et qui a refusé de recevoir ses instructions ; la foi s'est éteinte dans son cœur, et sa bouche n'en proférera plus le langage ! *Et dices ad eos : hæc est gens quæ non audivit vocem Domini Dei sui, nec recepit disciplinam ; periit fides, et ablata est de ore eorum.* Coupables du même crime, n'auriez-vous pas sujet de craindre le même châtement ? Et n'aurions-nous pas la douleur de voir périr bientôt dans notre diocèse, la foi qui y est déjà si foible et si chancelante, si combattue et si méprisée, telle enfin que l'entrevoit le Fils de Dieu, quand il disoit à son Apôtre : *verumtamen Filius hominis veniens, putas inveniet fidem in terrâ ?* Elle vous seroit ôtée, nos très chers frères, pour être le partage d'un peuple plus reconnoissant et plus fidèle, qui en produiroit tous les fruits : *auferetur à vobis regnum, et dabitur genti facienti fructus ejus.*

Bien loin de nous arrêter à des sentiments aussi défavorables pour vous, laissez-nous espérer que, par vos bonnes dispositions, ces pieux exercices produiront dans notre diocèse les plus heureux fruits de salut : *confidimus meliora de vobis et viciniora saluti, tametsi ità loquimur.* Recevez avec respect, avec attention, avec docilité les instructions saintes que vous allez entendre : *in mansuetudine suscipite insitum verbum quod potest salvare animas vestras.* Rece-

vez-les, non comme la parole des hommes, mais comme la parole de Dieu : *sed sicut est verè verbum Dei.*

Pour vous procurer cette grande grâce, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les doyen, chanoines et chapitre de notre église cathédrale, nous avons résolu d'y faire l'ouverture de la mission le dimanche, huitième jour de novembre, par une procession générale qui aura lieu à huit heures du matin, et par une instruction qui sera donnée à une heure après-midi.

Nous avons arrêté en outre les dispositions suivantes :

1°. Il y aura tous les jours, à la cathédrale, trois prédications : la première, à cinq heures du matin ; la seconde, à une heure après-midi, en forme de conférence ; et la troisième, à quatre heures. Elle sera suivie de la prière du soir.

2°. Le dimanche, la première prédication se fera à huit heures du matin.

3°. Chaque jour, à cette même heure, on donnera les exercices d'une retraite à chaque état en particulier, dans l'église de Saint-Firmin-le-Confesseur. On y dira une messe, avant de les commencer.

4°. On fera tous les jours deux prédications dans les églises de Saint-Jacques et de Saint-Leu ; la première, à cinq heures du matin, après la messe ; la seconde, à quatre heures du soir. Cette dernière sera suivie de la prière et de la bénédiction du Saint-Sacrement. On y donnera chaque jour une instruction, à une heure, en forme de catéchisme.

Et sera notre présent Mandement publié aux messes paroissiales, et lu par les prédicateurs.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 26 octobre 1716.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement de Monseigneur.

VILMAN.

RÈGLEMENT

sur les

PRÉSÉANCES AU CHŒUR ET DANS LES PROCESSIONS.

— An 1716. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens.

Les curés de notre ville épiscopale nous ont exposé, le 13 du présent mois de novembre, les contestations qui s'élèvent assez fréquemment parmi les ecclésiastiques composant le clergé des paroisses. Désirant prévenir le scandale qui pourrait en résulter, ils nous supplient de leur donner un règlement qui fixe le rang des vicaires, celui des autres ecclésiastiques attachés aux paroisses, et la place qu'ils devront occuper au chœur et dans les processions.

Notre promoteur, à qui nous avons communiqué leur demande, nous fait observer qu'un règlement sur ce point est d'autant plus nécessaire, qu'il est de nature à contenir dans de justes limites l'ambition des uns et l'humilité des autres. L'orgueil est la cause la plus fréquente des contestations, du trouble et du scandale qui en sont la suite, selon cette parole de l'Esprit-Saint : *inter superbos semper jurgia sunt*. Il n'est que trop vrai, dit St. Bernard, qu'un grand nombre d'ecclésiastiques n'ont de zèle que pour défendre leur rang et leur dignité : *vides ecclesiasticum zelum fervere pro solâ dignitate tuendâ*. Ils ne pensent qu'à soutenir les intérêts et les prérogatives de leur charge, au lieu de s'y distinguer par leurs vertus, leurs talents et leur sainteté : *honorî totum datur, sanctitati aut nihil, aut parùm*. Si ces contestations que la vanité fait naître, sont les plus ordinaires et les plus odieuses, celles dont une humilité mal réglée peut devenir l'occasion, ne sont pas moins propres souvent

à troubler le bon ordre et la paix : *molesta est humilitas quæ contentioni deservit*. Nous avons pensé que le meilleur moyen de prévenir les unes et les autres, étoit de fixer le rang du clergé des diverses paroisses.

Les fonctions remplies par chacun devoient suffire pour régler les préséances. Ainsi, les sous-diacres et les diacres qui chantent l'Épître ou l'Évangile, doivent céder le rang à ceux qui sont revêtus du sacerdoce. Il en est de même de ceux qui font au chœur l'office de chantre, puisqu'il suffit pour cela d'être engagé dans l'état ecclésiastique par la tonsure, ou par les ordres mineurs. C'est là ce qui fait, comme le dit le Pontifical, la beauté et l'ornement de l'Église : *hæc certè mirâ varietate Ecclesia sancta circumdatur, ornatur et regitur, cum alii in eâ pontifices, alii minoris ordinis sacerdotes, diaconi, subdiaconi, diversorum ordinum viri consecrantur*. Mais il arrive souvent que ces diverses fonctions des ordres inférieurs sont remplies par des prêtres; et alors, au lieu de se borner au ministère dont ils sont chargés, ils rivalisent, pour les préséances, avec ceux qui sont chargés d'un emploi plus élevé, souvent même avec le prêtre qui représente le curé en son absence, ou avec celui à qui il veut déférer momentanément les honneurs de son église.

Pour remédier à ces abus si contraires à l'ordre hiérarchique, l'un de nos prédécesseurs (1) avait décidé, en 1681, que les vicaires précèderoient à la procession tous les autres ecclésiastiques, et marcheroient immédiatement avant les curés; voulant marquer ainsi le peu de distance qu'il y a entre les uns et les autres, et la différence qui existe entre les prêtres et les clercs des ordres inférieurs. En nous conformant à ces principes, nous avons déjà précédemment donné le règlement qui fixe les préséances, dans la paroisse de Saint-Germain. Aujourd'hui les curés de la ville nous demandent de l'étendre aux autres paroisses, persuadés que l'ordre seul peut y entretenir les bienséances et la paix : *ordo modum tribuit et decorem, atque etiam perpetuitatem*.

Ils le demandent avec d'autant plus de justice, que les vicaires y occupent déjà la première place au chœur, après le curé. Ils encensent l'autel avec lui aux jours solennels; ce qui n'appartient, d'après les rubriques, qu'à celui qu'elles appellent : *dignior chori*. De plus, ils

(1) M. Faure.

lui donnent la bénédiction , quand il doit chanter la dernière leçon aux matines; ils le suppléent pour chanter les grand'messes, où les clercs des autres ordres remplissent près d'eux les fonctions de diacre, de sous-diacre ou de chantres. Il n'est donc plus possible de leur refuser aux processions, aux convois ou à toute autre réunion ecclésiastique, la préséance qui leur est acquise au chœur. On ne peut, en aucune façon, permettre qu'ils viennent après des ecclésiastiques qui occupent des emplois inférieurs. MM. les curés ne doutent pas, dans leur demande, que notre règlement ne soit observé avec une parfaite docilité, puisqu'ils s'engagent à le maintenir parmi les ecclésiastiques de leurs paroisses. Si quelques contestations ont eu lieu précédemment, ils les attribuent à l'oubli des règles précédemment établies, à l'habitude où l'on était de considérer comme un droit la possession d'un rang usurpé, et à l'absence d'un règlement donné par Nous.

En conséquence, ayant égard à la requête desdits curés et aux observations de notre promoteur, nous avons arrêté ce qui suit.

Les ecclésiastiques qui assisteront à l'avenir à l'office divin, aux processions, tant au dedans qu'au dehors de l'église, aux convois, ou à toute autre réunion, se placeront suivant l'ordre hiérarchique. Ainsi, les aspirants à notre saint état qui ont permission de porter le surplis, et les simples tonsurés, occuperont au chœur les dernières places, et marcheront les premiers aux convois et aux processions. Viendront ensuite les acolytes, les sous-diacres, les diacres et les prêtres, selon leur ancienneté dans leurs ordres. Les vicaires précéderont toujours les curés, excepté aux processions du Saint-Sacrement, qui se font à l'église, sans châpes, et où les chantres, revêtus de leurs châpes, marcheront immédiatement avant le dais.

Les laïques qui se trouvent aux processions pour y porter les insignes de leurs confréries, ne devront jamais y prendre place entre les ecclésiastiques et le Saint-Sacrement.

Les prêtres occupés dans les paroisses en qualité de vicaires, seront tenus de justifier de leur titre, par nos *Lettres d'Institution*.

Et sera notre Règlement signifié aux curés, à la diligence de notre promoteur.

Donné à Amiens, le 14 novembre 1716.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

LETTRE

SUR LA MORT DE M. DE RIENCOURT,

DOYEN DU CHAPITRE ET VICAIRE-GÉNÉRAL.

— An 1716. —

Tout le diocèse reconnoissant des longs et importants services dont il est redevable à M. l'abbé de Riencourt, doyen du chapitre et notre vicaire-général, regrettera comme nous, nos très chers frères, la perte que nous venons de faire en sa personne, et partagera la vive douleur dont nous sommes pénétré. Une attaque soudaine d'apoplexie, dont il avoit déjà éprouvé quelques préludes, l'a enlevé si rapidement, que nous avons pu à peine recueillir son dernier soupir.

Vous connoissiez son mérite et sa piété, vous aviez été les témoins de son zèle infatigable dans le cours de nos visites, et dans celles où il avoit accompagné notre prédécesseur. Vous aviez pu apprécier et admirer en lui ce caractère de sagesse, de bonté et de dignité modeste, que le Saint-Esprit attribue au grand-prêtre Onias, dont il fait l'éloge dans ces paroles : *virum bonum, et benignum, verecundum visu, modestum moribus et eloquio decorum, qui à puero in virtutibus educatus sit.*

Il n'est personne parmi vous qui n'ait éprouvé les effets de sa charité, lorsque les besoins de vos paroisses, ou vos propres besoins vous amenoient près de lui, pour recourir à ses lumières, ou pour demander sa protection. Vous recevrez prochainement le dernier témoignage qu'il nous a laissé de son zèle pour la religion dans le *Recueil des Ordonnances qui règlent les honneurs à rendre aux laïques dans les paroisses.* Il avoit mis beaucoup de soins et d'empressement à faire cette collection, pour vous épargner une recherche difficile. Vous accueillerez, comme elle le mérite, cette dernière preuve de sa sollicitude pour un diocèse qu'il a tant aimé, et vous ne refuserez pas de lui donner une marque publique de votre

reconnaissance , dans le service solennel que je vous demande pour lui , et que je vous verrai célébrer avec consolation.

Amiens , le 6 décembre 1716.

PIERRE , *Év. d'Amiens.*

Le même jour , le Chapitre de la cathédrale adressait la lettre suivante à tous les prêtres du diocèse.

Aujourd'hui , 6 décembre , il a plu à Dieu de retirer de ce monde Messire Alexandre Le Scellier de Riencourt , doyen du chapitre de la cathédrale , et vicaire-général de Monseigneur notre évêque. Ce digne prélat , comme vous le verrez , Messieurs , par l'imprimé ci-joint , a bien voulu donner à la mémoire de ce vénérable prêtre les marques les plus signalées de son estime et de son affection , et payer son tribut de regrets au bien qu'il lui a vu faire sous ses yeux. Nous croirions de notre côté manquer à un devoir qui nous est bien cher , si en implorant pour lui , selon l'usage de notre église , le secours de vos prières , nous ne nous empressions pas de publier dans tout le diocèse que le Chapitre , dont il étoit l'ornement et la gloire , n'a point eu de doyen d'un mérite et d'une vertu plus recommandables. Pendant les premières années qu'il passa au milieu de nous , il avoit entrepris de mettre en ordre nos archives. Il ne s'y trouve point de titre ni d'acte , même le moins important , qu'il n'ait lu et relu plusieurs fois. Aussi , les connoissoit-il si bien , qu'il les citoit tous , lorsque le moindre besoin le demandoit , sans jamais se tromper d'une année , ni d'un seul jour , dans un si grand nombre de dates diverses. Pour s'instruire et pour se rendre utile à l'Église , il s'étoit appliqué particulièrement à l'étude du droit civil et canonique , des antiquités ecclésiastiques , des rits et des usages particuliers de notre diocèse , des droits et des privilèges du clergé , des grands principes de la morale chrétienne , et généralement de tout ce qui peut donner à un prêtre la science des voies du salut , et le rendre habile dans la conduite des âmes.

Ces connoissances si étendues et si variées , jointes à un grand sens naturel , à un jugement ferme et solide , à une pénétration profonde et à une étendue de vues peu commune , le firent juger digne d'être appelé à l'administration du diocèse.

Il le fut d'abord , pendant la vacance du siège , par le suffrage unanime du Chapitre. Il le fut ensuite successivement par deux

prélats, l'un, que la mort nous a ravi, et l'autre, qui lui a heureusement succédé, et que tous nos vœux désirent voir longtemps à la tête d'un diocèse dont il est le plus riche trésor. M. de Riencourt a passé trente années dans l'administration, et l'on ne sait ce que l'on doit le plus admirer en lui, ou de sa capacité pour les affaires, ou de sa prudence consommée, ou de la promptitude et de la sûreté de ses décisions, ou de sa douceur et de son adresse à concilier les esprits, ou de son application constante et infatigable au travail.

Au milieu de ses nombreuses occupations, il ne voulut jamais se dispenser d'aucune de ses obligations de chanoine et de doyen. Il étoit aussi assidu aux offices, que s'il n'eût eu que ce seul devoir à remplir. C'étoit l'effet de la piété solide que l'on remarquoit en lui dès son enfance. Rien n'étoit plus important à ses yeux que de servir Dieu, et de porter les autres à le servir. Fortement convaincu de cette vérité, il s'étoit consacré d'abord au travail des missions dans les campagnes; il les fit faire ensuite, pendant plusieurs années, à ses propres frais, quand des occupations trop multipliées ne lui permirent plus de s'y livrer lui-même. Le zèle qui le portoit à cette œuvre si féconde en fruits de salut, a survécu à ce digne prêtre; par un dernier acte de sa volonté, il laisse au diocèse une somme de dix mille écus, pour y entretenir à perpétuité quatre missionnaires.

Ses aumônes ne furent pas moins abondantes. Outre celles qu'il faisoit secrètement, et celles que les pieuses dispositions de son testament nous révèlent, il a donné aux hôpitaux, pendant sa vie, des secours considérables. Il faisoit aussi des envois réguliers aux curés, pour les pauvres de leurs paroisses. Il payait tous les frais de l'éducation de jeunes gens peu aisés, lorsqu'il découvroit en eux d'heureuses dispositions pour le sacerdoce. Il concourait à l'entretien des pauvres vicaires de la campagne qui avoient peine à subsister. Depuis dix ans, une communauté entière de jeunes clercs, dans la seconde ville du diocèse, tenoit de lui seul toutes ses ressources.

Tant de bonnes œuvres, accompagnées d'une vie pure et exemplaire, nous donnent lieu d'espérer que Dieu ne les a pas laissées sans récompense. S'il nous a enlevé subitement ce saint prêtre, à l'heure où il se proposoit la veille d'offrir le saint sacrifice, c'est qu'il n'avoit pas besoin d'être averti pour se tenir prêt à ce dernier moment. Toute sa vie avoit été une longue préparation à la mort.

Amiens, le 6 décembre 1716.

AVIS SYNODAUX.

— An 1717. —

Compliments sur les bonnes dispositions des paroisses visitées, et sur l'accord parfait entre les curés. — Registres de Baptêmes et de Mariages. — Propreté et décoration des églises. — Observation des Statuts.

Après vous avoir témoigné plusieurs fois notre douleur sur certains désordres que nous avons remarqués dans le diocèse, il est consolant pour nous, nos très chers frères, de vous dire aujourd'hui le bien dont nous avons été témoin dans nos dernières visites. Nous ne pouvons en aucune sorte nous l'attribuer, et nous vous disons avec vérité ce qu'un humble sentiment de lui-même faisoit dire à St. Augustin : *non enim mea sunt, qui nihil sum, nisi quia expecto misericordiam Dei, sed ipsius Dei omnipotentis.* Après Dieu, c'est à la vigilance des pasteurs, à leur zèle et à leur religion que nous croyons devoir cette application des peuples à s'instruire de la doctrine chrétienne, cette tendre piété avec laquelle ils s'approchoient des sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et de Confirmation, ce saint empressement avec lequel ils écoutoient nos instructions familières, cette modestie touchante et ce silence religieux que nous leur avons vu constamment observer près de Nous dans les églises. Aussi, nous n'hésitons pas à publier un bien dont la gloire retombe sur ces pasteurs fidèles, qui par leurs travaux assidus nous ont préparé cette consolation si chère à notre cœur. Il y auroit plus d'ingratitude que de modestie à ensevelir dans le silence les bénédictions que la bonté de Dieu a répandues sur leur ministère : *non verecundæ, sed ingrata mentis indicium est, beneficia tacere divina.*

En même temps que nous avions lieu de nous louer de la dévotion des peuples, nous avons eu encore plus sujet de nous édifier de l'union étroite et de la parfaite uniformité de sentiments que nous avons remarquées dans ce grand nombre de pasteurs que nous avons visités. Il ne s'en est pas trouvé un seul qui ne nous ait témoigné un grand attachement à la saine doctrine, et un respect profond pour les décisions de l'Église, malgré les efforts des esprits inquiets pour les porter à les mépriser. Dans le désir de vous en témoigner notre satisfaction, et de vous affermir en de si heureuses dispositions, nous avons résolu de vous voir tous en particulier, et de disposer dans ce but les jours fixés pour les Chapitres, la distribution des saintes huiles et le Synode, de manière à ce que nous puissions y assister, et vous y dire de vive voix ce que St. Paul disoit aux Romains : *desidero enim videre vos... ad confirmandos vos, id est, simul consolari in vobis per eam quæ invicem est fidem meam atque vestram.* Après avoir conféré avec vous dans ces réunions sur les moyens de rendre nos visites encore plus profitables, nous espérons les continuer, en redoublant d'exactitude et de zèle, autant que Dieu nous en donnera les moyens et les forces.

Voici les principales recommandations que nous croyons devoir vous faire cette année.

I. Déposez les registres de Baptêmes et de Mariages, dans le coffre qui doit être placé à cet effet au lieu le plus commode et le plus sûr de l'église. Ne les conservez jamais sans nécessité au presbytère. Ils s'y sont trouvés trop fréquemment égarés, par suite d'incendies, ou parce que les héritiers des curés se les sont appropriés. Pour éviter un si fâcheux inconvénient, il faut se contenter d'en lirer une copie, quand on en a besoin, sans déplacer les originaux.

II. Nous avons souvent réclamé de vous un plus grand soin pour la propreté des églises et la décoration des autels. Aussi avons-nous observé avec plaisir, dans beaucoup de paroisses, les effets de ce zèle dont le prophète étoit animé pour la maison de Dieu. Toutefois, nous avons remarqué avec étonnement, même dans des églises nouvellement restaurées, de vieux débris de tabernacles, des statues mutilées, des ornements difformes et de mauvais goût qui contrastaient avec la décence de l'édifice en général. Nous désirerions que ces figures mutilées ou bizarres fussent enterrées secrètement dans

le cimetièrre. Il seroit aussi à propos de vendre , au profit de la fabrique, les vieux ornemens de bois ou de pierre qui ne peuvent plus être conservés, et qui auroient encore quelque valeur.

III. Ayant appris qu'on ne trouvoit plus chez notre libraire le recueil des Statuts, nous les faisons réimprimer (1), afin que personne ne puisse prétexter à l'avenir l'impossibilité de les avoir, pour se dispenser de les lire, de les étudier, de les observer et de nous les présenter dans nos visites. Il ne seroit pas nécessaire de vous en recommander la lecture et l'observation, si tous les ecclésiastiques avoient pour ces saintes règles l'amour et le respect que tant de ferventes communautés ont pour les leurs.

Si les religieux regardent comme un devoir essentiel l'observation exacte des règles que leur ont laissées les fondateurs de leur Ordre, quel doit être le respect des ecclésiastiques pour les lois vénérables prescrites par l'Église elle-même dans ses conciles généraux ou particuliers, et qui règlent avec tant de sagesse la vie et les mœurs de ses ministres et leurs fonctions sacrées! On voit jusqu'à quel point les religieux sont scrupuleusement attentifs aux moindres prescriptions de leurs règles, aux usages de leurs maisons, à la forme, à la coupe de leurs habits, à toutes les traditions de ceux qui les ont précédés. Et on ne remarqueroit en nous, nos très chers frères, qu'un mépris trop visible de nos obligations, une critique amère de la discipline actuelle, et un continuel murmure contre les réglemens nouveaux que le relâchement de nos jours impose à nos diocèses, comme de nouveaux remèdes!

Témoin de si fâcheuses dispositions, ne devons-nous point adresser à nos prêtres le langage que Dieu faisoit adresser à son peuple, par le prophète Jérémie, pour lui reprocher le mépris qu'il avoit fait de sa parole et de ses saints commandemens? Il vouloit le couvrir de confusion, en lui montrant le respect profond des Réchabites pour leur père, la fidélité inviolable avec laquelle ils observoient toutes les lois de leur famille, malgré leur extrême rigueur. « Allez, dit-il à son prophète, dans la maison des Réchabites, pour admirer leur obéissance et éprouver leur fidélité. Parlez-leur,

(1) Cette troisième édition fut publiée au mois d'octobre 1717. Elle n'est qu'une reproduction textuelle des Statuts de 1697, que nous avons imprimés plus haut, page 49.

« faites-les entrer au temple du Seigneur, dans une des chambres
 « du trésor, et offrez-leur du vin à boire. » Le prophète exécute
 l'ordre de Dieu : ils lui répondent qu'ils n'en feront rien. *Posui
 coram filiis domûs Rechabitarum scyphos plenos vino et calices, et
 dixi ad eos : bibite. Qui responderunt : non bibemus vinum, quia
 Jonadab, filius Rechab, præcepit nobis, dicens : non bibetis vi-
 num vos et filii vestri usque in sempiternum.* « Notre respect pour
 « notre Père, ajoutent-ils, est trop grand, pour oublier ses re-
 « commandations, quelque rigoureuses qu'elles soient. Notre gloire
 « est d'accomplir avec la plus entière exactitude, non-seulement
 « les ordres qu'il nous a laissés, mais encore ses moindres con-
 « seils. » *Obedivimus ergò voci Rechab patris nostri in omnibus
 quæ præcepit nobis.... et obedientes fuimus juxta omnia quæ præ-
 cepit nobis.*

Ainsi répondirent les enfants de Réchab, que la grande régularité
 de leur vie faisoit considérer comme les religieux de l'ancienne loi.
 Dieu envoie donc Jérémie proposer à son peuple ce touchant exem-
 ple, pour lui reprocher sa désobéissance et son infidélité. « Allez,
 « lui dit-il, et dites au peuple de Juda et aux habitants de Jérusa-
 « lem : N'obéirez-vous jamais à mes paroles ? Celles de Jonadab,
 « fils de Réchab, ont produit sur tous ses descendants une impres-
 « sion telle qu'ils n'ont pas bu de vin jusqu'à cette heure ! Et moi,
 « je vous ai parlé, et vous ne m'avez pas obéi ! Je vous ai envoyé
 « mes prophètes, et vous avez refusé de les écouter ! » *Vade, et
 dic viris Juda et habitatoribus Jerusalem : numquid non recipietis
 disciplinam, ut obediatu verbis meis?... Prævaluerunt sermones Jo-
 nadab, filii Rechab, quos præcepit filiis suis, ut non biberent vinum,
 et non biberunt usque ad diem hanc, et obedierunt præcepto patris
 sui ; ego autem locutus sum vobis, et non obedistis mihi.*

Que diroient, nos très chers frères, ces ecclésiastiques qui traitent
 si légèrement leurs Statuts, si on leur adressoit le même reproche ?
 Que diroient-ils, si on leur présentoit d'un côté les règles et les
 constitutions des religieux si parfaitement observées, et de l'autre
 les décisions de la sainte Écriture, les Canons des conciles et les
 Ordonnances synodales qu'ils observent si mal ? Qu'auroient-ils à
 répondre, si l'on comparoit la sainteté des fondateurs des Ordres
 religieux à l'autorité imposante de l'Église, animée et dirigée par
 l'Esprit de Dieu ? Ils resteroient confondus et humiliés, et vainement

ils tenteroient de s'autoriser de l'exemple de quelques ecclésiastiques qui méprisent les règles de leur état, parce qu'ils n'en ont ni l'esprit ni les vertus. Nous leur dirions, avec St. Augustin, qu'ils ont grand tort de préférer de pauvres insensés à Dieu qui est la sagesse même : *attendis quid alius non faciat, non quod te Deus facere jubeat; metiris te comparatione pejoris, non jussione melioris*. Semblables à ces personnes tièdes qui s'imaginent être parfaites, parce qu'elles se comparent à d'autres pleines de défauts, ils pensent qu'il suffit, pour être bon, de n'être pas aussi méchant qu'un autre : *deteriores namque respiciunt quibus se meliores esse glorian-tur, et hoc sibi sufficere existimant quòd pessimos antecedant*.

Ils ne pourroient pas même justifier leur mépris de certains Statuts, par leur estime pour quelques autres. Il ne suffit pas, dit Salvien, pour accomplir toute la loi, de dire qu'on en observe une partie : *neque enim justa causatio est cur præferantur aliqua, ubi facienda sunt omnia*. Ils pourroient encore moins s'excuser par la différence qu'ils voudroient établir entre des lois importantes et essentielles à leurs yeux, et celles qui leur paroïtroient moins considérables. On les confondroit par l'exemple du saint prêtre Eléazar, dont St. Ambroise fait un si grand éloge. Comme on le pressoit vivement de se dispenser de l'observation d'une loi, en la lui présentant comme légère et peu obligatoire, il fit cette belle réponse : « vous ne pouvez pas nier qu'il soit plus honorable et plus méritoire d'observer toute la loi, que de la violer. L'importance moindre que vous attachez à celle dont il s'agit, ne sauroit être à mes yeux une raison de me dispenser de l'obéissance que je lui dois. Comment en effet pourrois-je me promettre de rester fidèle à Dieu dans de grandes choses, si je n'ai pas assez de courage et de fidélité pour lui obéir dans les petites? » *Negare non potes quòd potior sit obedientia quàm prævaricatio. Quòd si hoc leve putas., qui in parvis legem contempserit, quomodò in magnis tenebit?* Si la loi est peu importante, dit St. Grégoire, il est important de rester fidèle à la loi : *minimum minimum est, sed in minimis fidelem esse maximum est*. Si la loi est peu sévère, vous êtes plus coupable de l'enfreindre, et votre omission sera d'autant plus criminelle, qu'il étoit plus facile de l'éviter : *nec minimum est contemnere minima, quæ non minimam moribus maculam eò turpiùs neglectui habita ingerunt, quò vitari faciliùs cognita potuerunt*.

Ils ne seroient pas plus excusables, en prétextant la difficulté d'observer tant de règles différentes. Elles leur paroissent pénibles, parce qu'ils n'ont pas le courage de les observer : *dura sunt quæ dico, sed observare nolentibus; non ergò impossibilitas facit dura, sed novitas*. S'ils avoient la fidélité de les mettre en pratique, ils reconnoitroient bientôt, par une heureuse expérience, que toutes leurs prescriptions sont aussi légitimes que faciles à accomplir : *in usum veniant, et neminem frequentata conturbabunt*. Aux juifs qui se récrioient sur la dureté des préceptes évangéliques, *durus est hic sermo, et quis poterit eum audire*, St. Augustin répondoit que la dureté dont ils se plaignoient étoit dans leur cœur, et nullement dans ces divins préceptes : *duri erant illi, non sermo*.

Combien d'ecclésiastiques de nos jours qui, pour n'avoir pas été pénétrés de ce respect envers les règles de l'Église, envers celles-là surtout qui leur paraissoient moins importantes, et pour s'être autorisés de l'exemple et de l'impunité de leurs semblables, sont tombés dans les plus dures humiliations ! Qu'ils seroient heureux aujourd'hui de les avoir fidèlement observées, et de pouvoir dire avec le prophète : *tunc non confundar, cùm perspexero in omnibus mandatis tuis!* Ce prophète parloit, il est vrai, de la loi divine dont il n'est permis à personne de négliger la moindre partie : *iota unum, aut unus apex non præteribit à lege*. Mais ne pouvons-nous pas dire des lois de l'Église ce que St. Cyprien a dit des commandements de Dieu ? Ne sont-elles pas toutes des leçons de l'Esprit-Saint pour nous instruire, des guides qui nous dirigent dans la voie du salut, de puissants secours pour nous y faire arriver, lorsque nous avons la docilité qui les accomplit sans réserve ? *Magisteria divina, gubernacula dirigendi itineris, præsidia obtinendæ salutis, quæ dum dociles credentium mentes instruunt, ad cælestia regna perducunt*.

Ces avantages précieux que nous procure l'obéissance aux lois de l'Église, nous font espérer, nos très chers frères, que pas un de vous ne manquera à l'obligation que nous imposons à tous de se procurer un exemplaire de nos Statuts. Ce seroit peu toutefois de les avoir entre les mains, si vous ne les aviez aussi dans le cœur. Que chacun de vous les lise en particulier, qu'il les observe avec fidélité, et les considère comme la marque la plus certaine de son amour pour Dieu, et le moyen le plus efficace de l'augmenter en lui : *cura disciplina dilectio est, et dilectio custodia legum ipsius*.

Nous terminons par ces paroles de Moïse aux Israélites, en leur présentant la loi de Dieu : *erunt hæc verba in corde tuo, narrabis ea filiis tuis, et meditaberis in eis sedens in domo tuâ.* Nous vous promettons, avec St. Paul, la paix et la miséricorde de Dieu, comme le fruit de votre fidélité : *qui hanc regulam secuti fuerint, pax super illos et misericordia.* Heureux le serviteur fidèle que son divin Maître trouvera dans ces dispositions ! *Quem Dominus invenerit sic facientem !* Il vivra éternellement avec Dieu dans le ciel, après avoir vécu pour lui sur la terre, puisque, comme dit St. Grégoire de Nysse : *qui regulæ vivit, Deo vivit.*

Nous faisons imprimer, à la fin de la nouvelle édition des Statuts, nos Ordonnances récemment publiées dans les derniers synodes (1), pour réunir dans un seul volume les parties les plus importantes de la discipline du diocèse. Avant d'être admis désormais au sous-diaconat, on sera tenu de nous en présenter un exemplaire.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

(1) Ces ordonnances sont au nombre de cinq. Elles ont pour objet : 1^o. la célébration des Mariages le dimanche, ou dans les églises des réguliers ; 2^o. l'âge et les qualités des parrains et des marraines ; 3^o. la fréquentation des jeux publics par les ecclésiastiques ; 4^o. les pouvoirs accordés à MM. les Doyens dans l'étendue de leur doyenné ; 5^o. l'ordre établi pour les préséances au chœur et dans les processions. Nous les avons imprimées plus haut, pages 127, 166, 167, 178, 192.

ORDONNANCE

sur

L'INSTITUTION DES VICAIRES.

— An 1717. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Notre promoteur nous a fait observer que plusieurs prêtres exercent les fonctions de vicaires dans les paroisses, se croyant suffisamment autorisés par les lettres d'approbation qu'ils ont reçues de Nous, pour entendre les confessions des fidèles. Nous croyons devoir rappeler ici qu'il y a une grande différence entre la capacité requise de simples prêtres pour entendre les confessions, et les talents nécessaires aux vicaires pour annoncer la parole de Dieu, administrer les sacrements, recevoir les testaments, comme les lois du royaume le leur permettent, présider, en cas d'absence ou d'empêchement des curés, les offices de la paroisse, ou les réunions que ses divers besoins peuvent faire convoquer, selon les circonstances. Toutes ces fonctions sont attachées au titre des vicaires, et exigent un examen spécial sur leur aptitude. L'usage de cet examen est en vigueur dans plusieurs diocèses, et particulièrement dans celui de Paris, comme on le voit par cette exception, toujours ajoutée aux pouvoirs ordinaires des confesseurs : *qui approbationem, aut approbationis prorogationem acceperit, non poterit vicarii munus in parochiâ obire, nisi specialem illius obeundi licentiam scripto obtinuerit. Antequàm autem ad hanc licentiam petendam*

accedat, sese paratum curet ad examen subeundum de ritu administrandi sacramenti Baptismi, Eucharistiæ, Extremæ-Onctionis, et Matrimonii, nec non de aliis functionibus quæ ad parochi munus spectant. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce point, dans notre Ordonnance du 14 novembre 1717 (1), rendue sur la demande des curés. Il nous reste à l'appliquer aujourd'hui à tout le diocèse, pour empêcher un certain nombre de prêtres, dépourvus des talents et de l'expérience nécessaires à l'administration d'une paroisse, de se charger de ce ministère, sans notre autorisation expresse.

Ayant donc égard aux observations de notre promoteur, et désirant procurer aux curés qui ont besoin de vicaires, des sujets capables de remplir dignement leurs fonctions, nous défendons à tous prêtres séculiers ou réguliers, de les exercer à l'avenir dans aucune paroisse du diocèse, sans une approbation spéciale et signée de notre main, sous peine de perdre, par le seul fait, tous les autres pouvoirs qu'ils auroient reçus de Nous.

Tous ceux qui se présenteront à l'avenir pour être vicaires, devront se préparer à subir un examen sur l'administration des sacrements, et ils ne seront admis, qu'après l'avoir soutenu convenablement sur les matières proposées.

Et sera notre présente Ordonnance publiée et envoyée à tous nos doyens, et affichée partout où besoin sera, à la diligence de notre promoteur.

Donné à Amiens, le 8 novembre 1717.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement de Monseigneur.

LA PIERRE.

(1) Voyez plus haut, page 192.

ORDONNANCE

contre

QUELQUES DIVERTISSEMENTS DU CARNAVAL.

— An 1718. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, aux curés et aux confesseurs séculiers et réguliers de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Notre promoteur nous a représenté qu'on avoit vu, à Abbeville, au dernier carnaval, au milieu de bals et de profanes divertissements qui deshonnorent le christianisme, des gens déguisés de telle sorte que par la forme de leur vêtement, le ruban violet de leur chapeau, la croix d'or qui paroissoit sur leur poitrine et l'anneau qu'ils portoient au doigt, ils vouloient évidemment insulter au costume épiscopal, dont ils reproduisoient les insignes sur leurs personnes. Ils ont même porté la dérision et l'impiété jusqu'à feindre de donner une bénédiction à ceux qui avoient l'infamie de la leur demander à genoux, et jusqu'à faire des simulacres d'ordinations, au milieu des places publiques.

Ces profanations impies ayant soulevé l'indignation des bons chrétiens et scandalisé les hérétiques eux-mêmes, notre promoteur s'est trouvé obligé d'en poursuivre les auteurs et de les déferer à notre autorité, pour faire punir les coupables, selon la rigueur des Canons. Nous sommes persuadé d'ailleurs que les magistrats ne manqueront pas d'en informer de leur côté, selon le devoir de leur charge. Ils sauront réprimer, par de justes châtimens, des contraventions aussi criantes aux Ordonnances de nos rois qui considèrent,

depuis si longtemps, comme le plus bel apanage de leur couronne, le titre glorieux de rois très chrétiens, de fils aînés de l'Église et de protecteurs de la religion.

De notre côté, nous voulons prendre les mesures les plus propres à procurer la réparation publique de ces scandales, et à en arrêter le cours. Un concile d'Aix a défendu, sous peine d'excommunication, encourue par le seul fait, de prendre des vêtements de religieux ou de religieuses, pour les tourner en dérision, et pour s'en servir comme d'un moyen de déguisement : *nullus etiam vestibus religiosorum hominum aut mulierum utatur ad larvas, vel ad scurrilia, sub pœnâ excommunicationis ipso facto incurrendæ*. On ne sauroit infliger une moindre peine à ceux qui, coupables d'un plus grand crime, ont osé se couvrir du vêtement vénérable des évêques, et dans le délire de leur impiété, ont été plus loin encore, en contrefaisant leurs fonctions sacrées, et employant le signe adorable de notre salut, comme une autorisation des danses infâmes auxquelles ils présidoient.

Ayant donc égard aux justes remontrances de notre promoteur, et voulant arrêter le progrès de ces désordres inouis et en procurer l'éclatante réparation, nous lui avons permis de se pourvoir contre leurs auteurs, par les voies de droit. Nous voulons qu'à sa diligence on inflige aux coupables la peine qu'ils ont méritée. Nous réservons à Nous et à nos grands-vicaires le pouvoir de les absoudre, comme aussi tous ceux qui auront pris part à leur crime. Et pour l'avenir, nous défendons à tous nos diocésains, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et réservée comme ci-dessus, de commettre de semblables excès.

Et sera notre présente Ordonnance lue et publiée au prône des paroisses, et signifiée à tous les confesseurs séculiers et réguliers d'Abbeville, par les soins de notre promoteur.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le 23 mars 1718.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement de Monseigneur.

LA PIERRE.

AVIS SYNODAUX.

— An 1721. —

Soin des archives de la paroisse et de tous les autres papiers de l'église. — Fondations. — Soutane — Calotte prohibée. — Fêtes patronales profanées. — Danses.

I. La perte récente de plusieurs papiers des églises, qui ont été brûlés dans les presbytères, nous oblige, nos très chers frères, à revenir sur les avis que nous avons déjà donnés plusieurs fois à ce sujet. Nous défendons à l'avenir, à tous les curés, sous peine de suspense, de retenir ces papiers chez eux, au-delà du temps nécessaire pour en tirer des extraits. Chaque paroisse doit posséder un coffre particulier où ils seront déposés. Les derniers événements nous font regretter que nos ordres n'aient pas été exécutés plus fidèlement.

II. On nous a adressé de justes plaintes sur l'assemblée bizarre de cérémonies et de prières que l'on réclame pour certaines fondations. L'exposition du Saint-Sacrement, des cantiques de joie, des hymnes et des répons s'y trouvent confondus, dans un mélange peu convenable, avec les psaumes *Miserere*, *De profundis*, et le *Libera* pour les fidèles trépassés. Nous sommes obligé de remédier à cet abus, pour maintenir la décence et la régularité de l'office divin. Nous faisons donc aux curés et aux marguilliers des églises, la défense expresse de recevoir à l'avenir aucune fondation, sans nous la communiquer, et sans avoir obtenu notre approbation expresse.

III. Nous avons souvent recommandé dans nos Synodes, à tous les ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés, ou bénéficiers, de porter la soutane, pour se conformer aux Canons de l'Église et aux Statuts du Diocèse. Nous avons espéré plus de docilité à suivre

nos avis. Aussi lorsque nous fûmes sollicité, au Synode de 1713, de sanctionner par quelque peine cet article des Statuts, nous avons préféré encore n'employer que des moyens de persuasion et de douceur. Les nouvelles plaintes que nous recevons continuellement sur ce sujet, nous obligent de déférer aujourd'hui aux remontrances de notre promoteur, et d'enjoindre, sous peine de suspense, de porter ce saint habit; afin que ceux qui n'ont pas voulu se rendre à nos paternelles invitations, soient obligés de céder à l'autorité et à la sévérité des censures : *ut qui voluntatem Dei contempserit invitantem, sentiat vindicantem.*

IV. Depuis quelque temps, on se permet de faire usage de perruque, ou de porter la calotte à la sainte messe, même après la Préface, sans permission, comme sans nécessité. Comme nous n'avons point encore donné d'avis sur ce sujet, nous ne voulons point imposer une peine aux délinquants. Nous nous contentons de nous plaindre ici d'un abus aussi contraire à la religion et au respect dû à l'auguste sacrifice de nos autels. Nous nous adressons à des hommes graves et honorés du sacerdoce, et nous espérons que nos avis n'auront pas près d'eux le mauvais succès dont se plaignoit St. Augustin, à l'égard d'un jeune homme qu'il avoit voulu corriger d'un semblable travers. Au lieu de la docilité qu'il en attendoit, il n'avoit trouvé en lui que plus d'attachement à sa vanité, et plus d'aversion pour celui qui vouloit le reprendre : *non benè tonsus es, dicit vir prudens lascivo adolescenti, non te decet cum talibus cincinnis incedere. Novit autem ille capillos suos placere nescio cui. Odit te reprehendentem vero judicio, et servat in se quod placet perverso consilio.*

C'est là sans doute, nos très chers frères, ce que nous n'avons pas lieu de craindre de votre part. Nous ne pouvons toutefois nous défendre de quelque appréhension, par rapport à ces jeunes ecclésiastiques qui deshonnorent leur saint état, par de vains ajustements empruntés à la frivolité mondaine, et qui apportent plus de soin à friser et à poudrer leur chevelure, qu'à y porter une tonsure régulière. Ils n'ont que trop d'inclination à négliger nos avis sur ce point, ils ne retrancheroient rien de ce soin puéril : *non curant reprehensores veraces, ut sint formosi fallaces.* En nous considérant comme l'ennemi déclaré de cette affectation indigne d'un prêtre, ils ne chercheroient qu'à se soustraire à nos regards : *inimicum te putat, quia*

turpitudinem demis , fugit oculos tuos. Nous voulons cependant vous charger du soin de leur transmettre nos remontrances, quand ils seront dans vos paroisses. Engagez-les à s'y montrer fidèles, et informez-nous de leur docilité. Bien loin d'accomplir ainsi ce que St. Paul demande de l'évêque et du prêtre, en leur disant : *oportet esse ornatum*, ils montrent, dans une si fausse interprétation du texte sacré, une ignorance profonde, une sorte de folie et une grande bassesse de cœur. Leur âme devient d'autant plus difforme et souillée aux yeux de Dieu, qu'ils affectent de paroître plus parés aux yeux des hommes : *sunt quidam ignorantes mensuram suam, et tantæ stoliditatis et vecordie, ut quasi intelligentes quid sit ornatus, comunt se vestibis et munditiis corporis, cum omnis istius modi ornatus et cultus sordibus fœdior sit.*

V. Nous avons remarqué avec joie, dans le cours de nos dernières visites, le bon effet produit par nos avis donnés au Synode de 1713, au sujet des fêtes patronales. Ils en ont détourné les ecclésiastiques qui se sont fait un mérite de ne plus y assister. Les curés en ont pris occasion d'en faire si bien connoître à leurs paroissiens les inconvénients et les dangers, qu'un grand nombre les ont abandonnées. Notre joie seroit entière, si ce pernicieux usage avoit été universellement corrigé. Mais les désordres survenus récemment dans plusieurs paroisses nous portent à chercher de nouveau le moyen de réprimer de si funestes abus.

Le moyen seroit trouvé, si les sages réglemens de la police, renouvelés tant de fois, recevoient leur exécution, et si les ordonnances de nos rois, conformes en ce point aux Canons de nos conciles, étoient fidèlement observées. On ne verroit plus les saints jours de dimanches et de fêtes profanés par ces assemblées tumultueuses, où les jeunes gens et les jeunes filles, après avoir donné aux saints offices quelques signes extérieurs de christianisme, semblent, comme le dit St. Augustin, y renoncer publiquement, et donner la préférence au paganisme, dont les danses sont une sorte de renouvellement et d'imitation : *christiani ad ecclesiam veniunt, pagani de ecclesiâ revertuntur.*

Mais l'exécution de ces Ordonnances est du ressort de l'administration civile, à laquelle les pasteurs n'ont point de part, et dont le plus souvent ils ne pourroient provoquer les actes, sans s'attirer des insultes et des outrages que la prudence nous fait un devoir de

prévenir. Contentez-vous donc de combattre ces malheureux usages dans vos instructions. Faites-en plus particulièrement sentir les pernicioeux effets, au tribunal de la pénitence, à ceux qui viennent demander l'absolution des fautes qu'ils y ont commises. Elles s'y accumulent en si grand nombre, que Gerson n'en excepte aucune : *in choreis*, dit-il, *omnia vitia chorisant*. Cette considération si grave seroit pour nous un motif suffisant de mettre la danse publique des jours de fêtes au nombre des cas réservés, si nous n'étions retenu par l'espérance de voir les pasteurs zélés, aujourd'hui si affligés de ce scandale, ramener plus tard leurs paroissiens égarés, par le mérite de leur patience, la douceur de leurs exhortations et la vertu de leurs prières.

Remettez-leur souvent devant les yeux le tableau effrayant que St. Ambroise fait de ces danses, dont il ne peut assez déplorer les funestes effets. C'est, dit-il, un triste spectacle de voir des jeunes personnes, dont l'attention devoit être si délicate pour tout ce qui peut blesser la pureté, et dont la modestie est le plus bel ornement, se mêler sans pudeur aux jeunes gens dans des danses publiques : *fœminæ quas oportet sollicitiorem castitati adhibere disciplinam, in plateis, sub conspectu adolescentulorum intemperantium, inverecundos choros ducunt*. Cette seule considération suffiroit pour les en détourner, mais il y a plus encore. Elles y paroissent avec des manières si effrontées et si indécentes, qu'on ne peut voir sans répugnance la liberté effrénée de leurs mouvements et l'immodestie de leurs actions : *jactantes comam, trahentes tunicas, scissæ amictu, nudæ lacertos, plaudentes manibus, saltantes pedibus, personantes vocibus*.

Par ces allures déréglées et ces postures indécentes, elles s'efforcent d'exciter les passions et d'allumer un amour impur dans les compagnons et les complices de leurs plaisirs : *irritantes in se juvenum libidines motu histrionico, petulanti oculo, dedecoroso ludibrio*. Le mal des danses publiques est contagieux, il s'étend au-delà des personnes qui y prennent part, et les simples spectateurs ne peuvent se soustraire à son atteinte : *spectat corona adolescentum, et fit miserabile theatrum*. La perte est égale de tous côtés : partout succombent des âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ. Le ciel et la terre en sont également souillés ; l'un, par des regards impurs, l'autre, par tous les mouvements d'une passion

effrénée : *inter saltantium ruinas et spectantium lapsus , cælum impuro contaminatur aspectu , terra turpi saltatione polluitur , quæ obscænis saltatibus verberatur.*

Telle est l'idée donnée par St. Ambroise de ces danses que l'on s'obstine à considérer comme un amusement innocent, tandis que St. Ephrem nous les représente comme la perte des jeunes personnes, la tristesse des anges et le triomphe du démon : *ubi cithara et choreæ , ibi mulierum perditio , tristitia angelorum , diaboli festum.* A cette école perfide, les cœurs se trouvent séduits et entraînés tout à la fois par la vue, le toucher et l'ouïe. Les yeux, source funeste de tant de fautes, y allument un cruel incendie. Ainsi autrefois David, sans précaution contre ce danger, se laissa séduire par Bethsabée : *ignarus puellarum faciem esse facem*, et il put dire, selon la pensée de St. Grégoire, qu'un seul regard avoit tué son âme : *oculus meus deprædatus est animam meam.* Les attouchements ne sont pas moins perfides : les sensations qu'ils suscitent sont d'autant plus dangereuses qu'elles paroissent moins criminelles : *sustentabit lassam , et pressis digitis tentabitur , aut tentabit.* Les oreilles qui s'ouvrent si avidement aux discours trop libres et aux chants passionnés, font bientôt pénétrer jusque dans le cœur un poison plus pernicieux que celui des serpents : *mulieris cantu tolerabilius est audire basiliscum sibilantem.*

Le mal produit par ces profanes divertissemens ne devoit-il pas suffire pour en détacher au moins ceux qui conservent quelque respect pour la religion, avec l'amour de la pureté et le désir de leur salut? Ne devoit-il pas déterminer les parents à les interdire à leurs enfans, quand l'inexpérience du jeune âge leur en cache le danger? Qu'une mère semblable à l'adultère Hérodiàs les permette à sa fille, déjà dissolue comme elle, elle devient aussitôt avec raison un objet de répulsion et d'horreur pour toutes les personnes qui l'entourent. Mais qu'une mère chrétienne les autorise dans sa fille par sa présence, ou qu'elle les tolère par un mol abandon ou une lâche complaisance, c'est ce que la religion ne peut souffrir, et certes avec justice, puisque les païens eux-mêmes en-avoient honte, et ne pardonnoient ce dérèglement qu'à des personnes ivres ou privées de raison : *nemo saltat sobrius , nisi fortè insanit.* Quel sujet de reproche et de confusion pour nous, si les enfans du siècle nous surpassoient en vertu, et si la foi ne produisoit pas sur l'esprit et

sur le cœur des chrétiens, ce que la raison seule produisoit sur les païens, au milieu des ténèbres de l'idolâtrie! *Et hæc in sugillationem nostri dicta sint, si non præstet fides, quod exhibuit infidelitas.*

Et maintenant peut-on soutenir encore le sentiment de ces auteurs, qui prétendant s'appuyer sur St. Thomas, nous présentent la danse comme un divertissement honnête. Ce grand docteur, il est vrai, s'arrêtant un instant à la considérer comme un art de régler ses mouvements avec cadence et mesure, n'y voit qu'un exercice du corps capable de contribuer au délassement de l'esprit, qui a besoin de relâche, et qui ne peut soutenir une application continue. Mais si ces auteurs admettent ce divertissement comme permis, en faisant ainsi abstraction de toutes les circonstances qui le rendent criminel, les Saints sont unanimes pour en condamner l'usage, persuadés que les inconvénients en sont inséparables, et sont la source de toutes les fautes qu'on y commet. Y a-t-il donc possibilité d'hésiter sur le parti que l'on doit prendre entre ces deux décisions? Quand même la première seroit spéculativement vraie, pourroit-on en conclure prudemment qu'on doit la suivre dans la pratique? Non assurément, le choix n'est pas difficile. Imaginons qu'il s'agisse de décider si une foule de jeunes étourdis peut, sans s'exposer, traverser, sur une planche étroite et légère, un torrent impétueux qui s'engouffre dans un abîme sans fond. Vainement objecteroit-on pour décider les familles à donner leur consentement, que des ouvriers expérimentés, et accoutumés à marcher sans crainte sur de frêles appuis qui les soutiennent à des hauteurs considérables, le font chaque jour sans accident. Les personnes sages et expérimentées feroient ressortir avec raison la possibilité de faire un faux pas et de chanceler sur une planche étroite, ou de se trouver étourdi par la profondeur de l'abîme, le bruit et le mouvement rapide de ses eaux, et l'appréhension de la chute. Tout en admirant l'adresse ou la hardiesse des uns, on ne manqueroit pas de condamner et de réprimer la témérité des autres.

C'est ainsi que les Saints nous représentent la danse, nos très chers frères; ils ne la considèrent jamais en dehors des circonstances qui l'accompagnent, c'est-à-dire en dehors des vains ajustements, des parures étudiées, des paroles et des regards trop libres, des nudités dangereuses, des mouvements indécentes, des postures immodestes, des pensées impures, des désirs criminels, des libertés

sensuelles, des sentiments de jalousie, de haine ou de vanité qu'elle excite, et surtout de cet amour déréglé du plaisir qui en est le premier mobile : *tolle libidinem, et choreas sustulisti.*

Nous ne voulons pas rappeler ici les excès plus déplorables encore qui se produisent dans ces danses. Combien de fois n'y a-t-on pas vu ceux qui s'y livrent noyés dans leur sang, après s'être abandonnés à tous les écarts de l'ivrognerie et de la débauche, vérifiant ainsi tristement les paroles de Job : *infantes eorum exultant lusu-bus... gaudent ad sonitum organi, et in puncto ad infernum descendunt.* Aussi, tant qu'il sera vrai de dire qu'on oublie et qu'on foule aux pieds dans les danses la grâce des sacrements, par la profession publique des pompes du démon et des maximes du monde, et qu'on y perd le véritable esprit du chrétien, par la recherche des plaisirs sensuels, nous répèterons avec St. Bernard que jamais nous ne pourrions nous résoudre à considérer comme innocent ce qui est la source de tant de fautes : *non facile adducar licitum consentire, quod tot illicita parturit.*

Quand ces motifs ne seroient pas assez puissants pour détacher les chrétiens de ces divertissements profanes, ne suffiroit-il pas de leur faire observer combien il est déraisonnable et criminel de s'exposer à des tourments sans fin, pour un plaisir si futile et si passager : *quàm miseranda conditio, ubi citò præterit quod delectat, et sine fine manet quod cruciat!* Les jeunes personnes n'assistent presque jamais à ces danses, dit St. Basile, si elles ne sont déjà perverties et corrompues au moins dans l'esprit et dans le cœur : *omnes animo depravatæ et inquinatæ sunt.* Au lieu de suivre l'exemple des filles de Silo, ne devoient-elles pas plutôt se faire une gloire d'imiter Sara, l'épouse de Tobie, et se conduire de manière à pouvoir se rendre comme elle le témoignage de n'avoir jamais pris part à ces danses coupables ? C'est ce que nous souhaitons de tout notre cœur aux filles chrétiennes, pour votre consolation et la tranquillité de vos paroisses.

Nous espérons, nos très chers frères, que ces avis salutaires, donnés par Nous, et expliqués à vos paroissiens avec le zèle que vous avez mis à les demander, produiront parmi eux un effet proportionné à l'ardeur de vos désirs et à la ferveur de vos prières : *dignior sequetur effectus, quem ferventior præcedit affectus.*

PIERRE, Év. d'Amiens.

ORDONNANCE

QUI ENJOINT A TOUS LES ECCLÉSIASTIQUES

DE PORTER LA SOUTANE

DANS LE LIEU DE LEUR RÉSIDENCE.

— An 1721. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, aux curés, vicaires et autres ecclésiastiques promus aux Ordres sacrés, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Notre promoteur nous a fait observer qu'il étoit expressément ordonné, par l'article 4 du chapitre II de nos Statuts, à tous les ecclésiastiques promus aux Ordres sacrés, de porter la soutane dans le lieu de leur résidence. Ayant appris que cet article étoit négligé par quelques prêtres de notre diocèse, nous en avons recommandé l'observation, au Synode de 1717. Cet avis produisit d'abord un bon effet : mais peu à peu le relâchement sur ce point arriva à un tel excès, que nous dûmes prescrire de porter l'habit de notre saint état, sous peine de suspense, encourue par le seul fait, et d'une aumône applicable aux pauvres de la paroisse. Toutefois, nous relâchant aussitôt de cette sévérité salutaire de la discipline, nous nous sommes contenté de donner un nouvel avis, espérant qu'on y auroit égard. Bien loin de là, les transgressions sont devenues de plus en plus fréquentes, à tel point que le vêtement laïque est devenu le vêtement ordinaire de plusieurs curés. Le soin des âmes qui leur est confié

leur impose l'obligation étroite de les édifier par la régularité de leur conduite, et leurs transgressions ne sauroient être attribuées qu'au mépris de nos Statuts. Les voies de douceur ayant été infructueuses, il est nécessaire de recourir à des moyens plus efficaces. Dans ce but, notre promoteur requiert qu'il nous plaise d'ordonner à tous les ecclésiastiques, promus aux Ordres sacrés, de porter la soutane dans le lieu de leur résidence, sous peine de suspense, encourue par le seul fait, et de trois livres d'aumône pour les pauvres de la paroisse.

Ayant donc égard à la requête de notre promoteur, et ne pouvant différer plus longtemps d'employer les censures pour le maintien de ce point si nécessaire de notre discipline, nous ordonnons à tous les curés et à tous les ecclésiastiques, remplissant les fonctions de curé ou de vicaire dans notre diocèse, de porter la soutane dans le lieu de leur résidence, sous peine de suspense encourue par le seul fait. De plus, nous laissons à la prudence de notre official le soin de décerner contre les contrevenants l'aumône qu'il jugera convenable.

Donné à Amiens, dans notre Synode, tenu le 8 octobre 1721.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement de Monseigneur.

LA PIERRE.

AVIS SYNODAL**SUR L'EXAMEN DES VICAIRES.**

— An 1722. —

Le désir que nous avons, nos très chers frères, de connoître par nous-même les ecclésiastiques qui remplissent les fonctions de vicaires dans les paroisses de notre diocèse, nous détermine à chercher un moyen de les voir tous, dans le cours de chaque année, pour porter notre jugement sur leur doctrine et leur capacité, et les placer ensuite dans des postes convenables. Dans ce but, nous avons décidé qu'ils viendroient à l'avenir nous demander en personne, chaque année, la prorogation de leurs pouvoirs, et qu'ils subiroient un examen devant Nous, avant de l'obtenir. Ce moyen nous a paru le plus efficace pour les porter à se livrer avec une nouvelle ardeur à l'étude des sciences ecclésiastiques.

Nous les avertissons donc de se préparer à cet examen, et pour leur laisser le temps nécessaire, nous continuons leurs pouvoirs jusqu'au premier mars prochain. Pendant cet intervalle, nous leur laissons pleine liberté de choisir l'époque qui leur paroitra la plus commode, pour se présenter audit examen, et obtenir de nouveaux pouvoirs, si nous jugeons à propos de les leur donner. Ils doivent apporter une attestation favorable de leurs curés.

Nous chargeons les curés du soin de faire connoître cette décision à leurs vicaires et à tous les ecclésiastiques attachés à leur paroisse. Qu'ils leur recommandent surtout l'étude de la théologie morale, plus particulièrement nécessaire pour remplir les devoirs de leur état, et éviter cette terrible malédiction portée contre les prêtres ignorants, au quatrième chapitre d'Osée : *quia tu scientiam repulisti, et ego repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi.*

Amiens, le 7 octobre 1722.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

ORDONNANCE

qui

DÉFEND LA CHASSE A TOUS LES ECCLÉSIASTIQUES.

— An 1724. —

PIERRE , par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique ,
évêque d'Amiens.

Notre promoteur nous a représenté que la chasse , avec usage d'armes à feu , si expressément défendue par les Canons des Conciles et les Statuts de notre diocèse , devenoit l'exercice ordinaire d'un grand nombre de curés , de vicaires et d'autres jeunes prêtres. Il semble , qu'en sortant du séminaire , ils s'empressent d'oublier toutes les règles de notre discipline , pour suivre les usages du monde , leurs inclinations immortifiées , ou les anciennes habitudes de leur jeunesse , si opposées à la sainteté et à la modestie de leur état. Le vénérable Pierre de Blois ne pouvoit s'empêcher d'en témoigner son indignation aux ecclésiastiques de son temps , et leur adressoit ce juste reproche : *vitam venationi totam impenditis , nec temperat senectus maturior delicatæ pruriginem levitatis*. Quant à nous , nos avis réitérés et nos exhortations les plus pressantes n'ont eu d'autre effet que celui de rendre nos prêtres plus coupables , par le mépris qu'ils en ont fait. Chaque jour encore , ils s'exposent imprudemment aux accidents si graves dont la chasse est trop fréquemment l'occasion. Ils s'attirent des querelles avec les propriétaires dont ils blessent les droits , souvent même des procès scandaleux , et toujours leur mépris , leur haine ou leurs dérisions.

Cette passion violente , si peu compatible avec le calme et la modestie cléricale , leur fait perdre l'estime de leurs confrères , la confiance de leurs paroissiens , l'autorité nécessaire pour prêcher avec

fruit la parole de Dieu , et les met hors d'état de faire aucun bien dans leurs paroisses. Elle anéantit le goût de l'étude et l'esprit d'oraison, qui, d'après St. Jérôme, sont toute la sève de la vie sacerdotale et le charme de notre solitude : *orationi lectio, lectioni succedat oratio; sic breve videbitur tempus quod tantis operum varietatibus occupatur*. Elle leur ravit un temps précieux qu'ils peuvent employer si utilement au salut des âmes, et au soin de leur propre sanctification. Elle les porte à se dépouiller des signes extérieurs de leur profession, en quittant l'habit ecclésiastique pour prendre celui des laïques : ce qui leur fait encourir, par le seul fait, la suspension décrétée par notre Ordonnance de 1721.

Elle les empêche d'ailleurs de s'acquitter des devoirs les plus essentiels de notre saint ministère. Elle les expose à laisser mourir les malades sans sacrements, pendant que la chasse les entraîne loin de leur paroisse. Faute irréparable sans doute, et crime si énorme qu'ils mériteroient, selon la pensée de Pierre de Blois, d'être privés, comme Esaü, du droit d'aînesse, auquel le sacerdoce étoit attaché, et de la bénédiction du père de famille qu'il s'est laissé ravir par son ardeur immodérée pour ce divertissement : *Esaü dùm officium venationis exequitur, gratiâ primogenituræ et paternâ benedictione fraudatur*.

Toutes les peines comminatoires n'étant pas assez fortes pour réprimer un tel désordre, notre promoteur nous fait observer que nous ne pouvons différer plus longtemps à ajouter à nos Statuts de nouvelles censures, dont la sévérité puisse détourner les ecclésiastiques de cet exercice, si contraire à la gravité de leur état et à la sainteté de leurs fonctions. Il demande que nous défendions la chasse, avec usage d'armes à feu, à tous les curés, vicaires et autres ecclésiastiques promus aux Ordres sacrés, sous peine de suspension, encourue par le seul fait.

Ayant donc égard à ladite requête de notre promoteur, nous avons défendu et défendons la chasse, avec usage d'armes à feu, à tous les curés, vicaires et autres ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés, sous peine de suspension, encourue par le seul fait, dont nous réservons l'absolution à Nous, ou à nos vicaires-généraux.

Donné à Amiens, dans notre Synode, le 4 octobre 1724.

PIERRE, Év. d'Amiens.

AVIS SYNODAUX.

— An 1724. —

Extinction de la mendicité. — Hôpitaux. — Confession pascale. — Messes avant l'aurore. — Inhumations dans les églises. — Désordres dans les sonneries.

I. Vous avez vu, nos très chers frères, par la dernière déclaration du roi, le pieux dessein que Sa Majesté a formé de soulager les pauvres, et de les admettre dans les hôpitaux, pour bannir par ce moyen la mendicité, l'oisiveté et la paresse de son royaume. Ce dessein est avantageux à l'État, glorieux à la religion, souvent projeté par les rois, ses augustes prédécesseurs, et conforme aux réglemens de plusieurs États bien policés, dans lesquels l'intérêt public, la culture des terres, les facilités données au commerce et la tranquillité des peuples interviennent dans un commun accord avec la religion et la charité. Aussi nous ne doutons pas que vous ne donniez à ce grand projet les éloges qu'il mérite, en conciliant si heureusement le bien spirituel des pauvres, l'honneur de la religion et les intérêts temporels de la nation.

Ne donnons pas lieu de dire de nous, ce que l'on dit trop souvent dans les calamités publiques, que tout le monde s'épuise en expressions de pitié sur la misère commune, sans arriver aux moyens d'y remédier : *in paupertate miserentur omnes, subvenit nemo*. Il est à souhaiter que les curés dans leurs prônes, et les prédicateurs dans leurs sermons, animent le zèle de leurs paroissiens et de leurs auditeurs, pour soutenir, par leur charité, une œuvre immense qu'on ne doit pas attendre de la seule libéralité du roi.

Les pasteurs auront désormais des motifs pressants à faire valoir pour demander à leurs paroissiens des secours en faveur des hô-

pitiaux, qui deviendront les seuls asiles des pauvres. On ne sera plus fatigué dans les rues par les importunités des faux mendiants, effrayé sur les places publiques par l'affreux et trompeur appareil de leurs plaies et de leurs maladies simulées, insulté chez soi par l'effronterie de leurs demandes, et distrait dans les églises par leurs allées et venues continuelles. Ce seul avantage, bien loin de diminuer les charités ordinaires que la vue du pauvre n'attirera plus, doit porter chacun à les augmenter. Les hôpitaux en deviendront les dépositaires; elles y serviront tout à la fois à nourrir les pauvres, à les occuper, à les instruire et à leur donner, à la faveur d'une bonne éducation et d'un travail assidu, en rapport avec leur âge, leur force et leur état, le moyen de travailler aussi au salut de leur âme.

Si l'aumône corporelle mérite tant de grâces, et attire sur les personnes charitables de si grandes bénédictions, on doit beaucoup plus espérer des aumônes qui contribuent à gagner à Dieu des âmes qu'il a rachetées comme celles des riches, et qu'il regarde comme sa plus chère et sa plus précieuse possession. Dites à vos paroissiens, à cette occasion, ce qu'on trouve partout dans les pères de l'Église, sur le mérite de l'aumône. Faites-leur remarquer surtout que la loi divine, donnée par le ministère de Moïse aux Israélites, ne leur permettoit pas de souffrir parmi eux de mendiants: *omnino mendicus non erit inter vos*. La loi recommandoit expressément le soin des pauvres, et Dieu les assuroit qu'ils n'en manqueraient jamais: *non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ*. Mais elle ne souffroit pas la mendicité, source malheureuse d'une infinité de désordres qu'on ne doit pas tolérer dans l'État.

Pour éviter ces désordres si fréquents, si scandaleux, et inévitables par tout autre moyen, le roi veut bien employer son autorité, réunir les pauvres dans les hôpitaux, promettre ses libéralités afin d'y assurer leur subsistance, et suppléer à ce que les revenus ordinaires de ces maisons ne pourroient procurer. Mais comme le bien public doit intéresser tous les particuliers, ce seroit, pour parler le langage de l'Écriture, un sentiment coupable de vouloir se dispenser d'assister les pauvres, parce qu'ils ne paroïtroient plus devant nos yeux, parce que les maisons où ils seroient admis auroient quelque revenu, et parce que le roi a la bonté de les aider de ses finances: *cave ne forte obrepat tibi impia cogitatio, et*

avertas oculos tuos à paupere fratre tuo. Notre charité, en les aidant dans ces asiles de leur misère, sera plus pure et plus méritoire. Nos pères ont fait part de leurs biens aux hôpitaux ; nous devons, à leur exemple, sacrifier une partie des nôtres. Comme le roi ne peut donner ses secours que dans une mesure déterminée, il faut que les particuliers contribuent à procurer aux pauvres les ressources que leurs infirmités leur rendent nécessaires, et qu'ils attendent de leur charité.

C'est là, nos très chers frères, ce que nous avons lieu d'espérer de votre zèle ; nous ne saurions trop vous le recommander. Si nous néglignons un devoir aussi important, et si en exhortant les autres à faire la charité, nous ne leur en donnions pas l'exemple, on pourroit dire de nous ce que l'Évangile dit de cet Apôtre infidèle : *dixit autem hoc non quia de egenis pertinebat ad eum.* Pour éviter un tel reproche, profitons de l'avis de St. Bernard, quand il nous dit : *quem ministerium prohibet esse pauperem, administratio probet esse pauperum amatorem.*

II. Nous recevons, nos très chers frères, de fréquentes plaintes sur le refus que font quelques curés de donner à leurs paroissiens, au temps de Pâques, des billets pour s'adresser à d'autres confesseurs. Ces plaintes nous obligent depuis longtemps à donner des avis particuliers sur ce sujet, tantôt aux curés qui les refusent, tantôt à ceux qui nous font part de leurs refus. L'abus est aujourd'hui porté à un tel point, que nous croyons devoir donner un avis général, pour qu'on puisse mieux s'y conformer. Que chacun relise le troisième article des avis donnés au Synode, en 1716. Nous avons cru pouvoir prévenir toute difficulté, en y exhortant les pasteurs à se charger du soin des brebis malades, comme ayant plus de facilités que les confesseurs étrangers pour connoître leurs besoins, et leur procurer les véritables remèdes. Nous recommandions d'imiter en cela la conduite adorable du souverain pasteur de nos âmes, qui pour ramener au bercail une brebis égarée, a bien voulu, comme dit St. Jérôme, en laisser quatre-vingt-dix-neuf dans le désert, afin de courir après elle, la chercher, la poursuivre et la charger sur ses épaules, épargnant ses pas et ménageant sa foiblesse : *Dei filius propter unam morbidam ovem, crucem sustinuit, et suis humeris portavit ad caelos, bajulans et patiens debilitatem peccatricem.* Mais comme bien souvent le peu de confiance de certains paroissiens

en leur curé, ou la crainte d'en être trop connus, sont le principal motif de la demande qu'ils font des billets, et du refus qu'ils éprouvent, voici ce que nous avons coutume de répondre, lorsqu'on nous propose ces sortes de difficultés.

1°. Un pasteur doit toujours admettre pour la confession tous les paroissiens qui le prient de les entendre, et faire à leur égard, dans le tribunal de la Pénitence, ce que les règles de l'Église lui prescrivent, en consultant aussi celles de la prudence et de la charité, lorsqu'il s'agit de leur accorder ou de leur différer l'absolution.

2°. Il ne doit point en général se rendre difficile à accorder des billets pour s'adresser à d'autres confesseurs approuvés et connus. Les Statuts du diocèse le marquent expressément; et c'est la pratique ordinaire des bons curés.

3°. A l'égard de certains paroissiens dont la vie est gravement déréglée, si on ne les connoît tels que par la confession, il faut agir avec eux comme si on ne les connoissoit pas. Si l'on est instruit de leur mauvaise conduite par des faits publics, dont la paroisse est scandalisée, bien loin de leur refuser un billet, il faut leur témoigner une grande joie de ce qu'ils veulent enfin recourir au tribunal de la Pénitence. Il faut aussi les avertir, en le leur donnant, de ne pas se présenter à la communion pascale, sans avoir donné des marques de leur amendement sur ces fautes publiques, et sans avoir fait cesser le scandale, surtout s'il est notoire et bien avéré.

4°. Il y a dans les paroisses des personnes en qui l'on connoît des défauts très opposés à l'esprit du christianisme, qui sont même coupables de plusieurs péchés, et auxquelles cependant on ne peut refuser la communion, lorsqu'elles la demandent en public. Lorsque vous leur donnez la permission de s'adresser à un autre, faites-leur une exhortation paternelle sur le danger auquel elles s'exposent de faire une mauvaise confession, si elles ne veulent changer de vie. Faites-leur comprendre, comme le faisoit St. Chrysostôme, en parlant de la pénitence de David et des Ninivites, que ce que Dieu désire le plus dans leur pénitence, c'est le changement de leur cœur : *vidit Dominus quòd unusquisque eorum avertisset se à suâ viâ malâ*. Dites-leur, avec St. Ambroise, qu'elles se tromperaient en se félicitant d'avoir obtenu votre permission, et en s'applaudissant intérieurement d'avoir surpris l'absolution de leurs péchés, si elles ne prenoient

sincèrement la résolution et les véritables moyens de se corriger : *plerique criminum suorum absolutione lætantur , si emendaturi sunt , rectè ; si perseveraturi in eis , stultè : quia longè eis plus damnatio profuisset ne incrementa facerent peccatorum.* Faites-leur connoître aussi l'énormité du crime dont elles se rendroient coupables, en ajoutant à une confession sacrilège, une indigne communion; ce qui seroit bien à craindre si, comme le disoit le clergé romain, en écrivant à St. Cyprien, pour éviter la prétendue confusion de ne pas communier avec les autres, elles surprenoient par leurs déguisements ou leur importunité une fausse absolution, avec laquelle elles se croiroient dispensées de donner des marques de leur pénitence et de leur amendement, avant d'approcher de la sainte communion : *pro salutaribus dilationum remediis , exitiosa præcipitatae communionis remedia.* Il faudroit surtout leur expliquer cette belle maxime du Pape Innocent III : un pécheur qui n'est pas véritablement converti, doit beaucoup mieux aimer donner lieu à quelques soupçons, en s'éloignant de la sainte table, que se rendre coupable d'un grand crime, en faisant une mauvaise communion : *peccator debet potiùs eligere ut abstinendo reddatur suspectus , quàm ut communicando manducet indignus.*

Alors si les pécheurs affectent par hypocrisie de paroître goûter des avis si salutaires, il faut, dit St. Augustin, en abandonner le succès au jugement de Dieu, qui ne nous laisse d'autres moyens à employer à leur égard que l'exhortation et la prière : *si cùm transeunt ficti sunt , non est hoc jam nostrum , sed Dei judicium.*

III. Nous avons appris avec douleur, qu'au mépris du premier article du chapitre IX^e de nos Statuts, sur la célébration des mariages, qui défend de les célébrer avant l'aurore, on se permet encore de le faire peu de temps après minuit. Quelques curés peu soumis aux Ordonnances du diocèse, si sagement établies, s'élevant de leur propre autorité au-dessus d'elles, favorisent ce scandaleux usage, célèbrent eux-mêmes ces mariages, ou donnent les clefs de leur église et la permission d'y célébrer la sainte messe pour ainsi dire à la dérobée; comme si nous étions encore dans les temps de persécution, où il falloit interdire aux infidèles la connoissance de nos mystères, ou comme s'il s'agissoit d'une action honteuse qu'il faudroit cacher au public.

Nous nous croyons d'autant plus obligé de remédier à cet abus,

que ces réunions nocturnes donnent lieu à des indécences dans le lieu saint, et à une profanation visible du sacrement de Mariage, que l'Apôtre St. Paul, en le considérant par rapport aux grands mystères qu'il représente, et aux effets qu'il doit produire, appelle par excellence *un grand sacrement*. On doit se disposer avec d'autant plus de soin à recevoir les grâces qui y sont attachées, qu'il n'est pas certain qu'on puisse jamais les recouvrer, quand une fois on ne les a pas reçues. Or, nous vous le demandons, nos très chers frères, dans quelle disposition peut-on être, lorsqu'une réunion nombreuse de parents et d'amis, un festin magnifique, le jeu, les danses, et peut-être les excès les plus criminels servent de préliminaire, et pour ainsi dire de préparation prochaine à la célébration du mariage, qui suit presque immédiatement ces profanes divertissements ! De quelle dévotion peuvent être animés des époux, dont les pompes du monde, les plaisirs des sens, les délices de la table, l'agitation des danses et le tumulte des convives, occupent si fort l'esprit et le cœur, qu'ils ne leur laissent pas la liberté de se recueillir, et de s'adresser à Dieu pour lui demander les grâces dont ils ont besoin dans un moment si décisif pour le reste de leur vie ! Aussi, il ne faut pas s'étonner, dit St. Chrysostôme, si la femme que Dieu avoit donnée au premier homme, pour être sa compagne fidèle, son secours et son aide dans ses besoins temporels et spirituels, et surtout dans l'affaire importante de son salut, devient pour son mari un sujet de tentation et de chute, un des plus grands obstacles à sa sanctification, et si le mariage, qui devoit être un port tranquille pour les époux, devient trop souvent une occasion de naufrage : *sicut mulier adjutrix est, ita et sæpè insidiatrix. Et sicut portus est conjugium, ita et sæpè naufragium parit.*

Tels sont les inconvénients auxquels s'exposent ceux qui, par esprit de singularité, ou par défaut de religion, cherchent à se distinguer dans la religion même, en se dispensant de ses lois. Nous nous sommes expliqué souvent de vive voix sur cet abus, nous l'avons condamné vivement par nos discours, et par la conduite contraire que nous avons affecté de tenir, lorsque des personnes encore plus respectables par leur piété et leur soumission aux règles de l'Église, que par leur rang et leur naissance, nous ont prié de bénir nous-même leur mariage. Nous espérons que ces

exemples si édifiants deviendroient le modèle de tous les mariages de notre diocèse, et qu'on ne craindrait plus de donner au public, et en plein jour, le spectacle honorable d'une cérémonie qui, accompagnée de la joie des noces, n'auroit rien qui en déshonoreroit la sainteté. Ce qui arrive, lorsque les amis des époux, également invités à prendre part à leur bonheur et à s'unir à leurs prières, s'efforcent d'attirer sur eux les grâces du ciel, par leur piété et leur modestie; et quand on écarte des noces les étourdis et les libertins qui attirent sur elles la colère de Dieu, par leurs profanations et leurs irrévérences.

Comme notre règlement sur ce point ne porte aucune peine canonique contre ceux qui le méprisent, et n'a pu obtenir jusqu'ici la soumission qui lui est due, nous nous croirions obligé de le renouveler, et d'ajouter à notre défense une peine particulière contre ceux qui y contreviendroient, si nous n'espérions que cet avis suffira pour bannir de notre diocèse un abus si scandaleux.

Nous souhaiterions pouvoir, par le même moyen, interdire la chasse à tous les curés, vicaires et autres ecclésiastiques de ce diocèse; mais nous apprenons par des plaintes qui nous arrivent de toutes parts, que ce mal est trop grand et trop invétéré pour céder à un si foible remède. Aussi, avons-nous été obligé d'écouter les remontrances de notre promoteur à ce sujet, et de faire publier l'Ordonnance qui vous a été envoyée.

IV. Nous recommandons aux curés de tenir la main à ce qu'on n'enterre pas dans les églises, qu'on n'y présente même pas les corps de ceux qu'une maladie pestilentielle a fait mourir, et dont la prompte putréfaction exhale des vapeurs qui infecteroient les églises. Une telle odeur incommode les paroissiens, et peut d'ailleurs leur communiquer le mal. Quel que soit le droit des parents à faire enterrer dans l'église, et quoiqu'on n'ait aucune intention de les en frustrer en toute autre occasion, il faut alors faire enterrer le cadavre dans une fosse profonde, à l'extrémité du cimetière, pour que le grand air dissipe plus aisément les mauvaises exhalaisons.

V. Nous recommandons encore plus particulièrement d'empêcher de tout son pouvoir l'abus intolérable qui s'est glissé dans plusieurs paroisses, de sonner les cloches sans ordre et sans mesure, soit au jour de la Fête des Morts, soit dans les inhumations particu-

lières. Ce désordre donne lieu à de graves inconvénients ; on se livre à des excès dans le boire et dans le manger ; on se permet de faire du feu, de fumer et de rire dans l'église ; on y entretient des querelles et des combats scandaleux. Pour réprimer ces désordres, nous avons été obligé, dans le cours de nos visites, de donner des réglemens particuliers qui ont rétabli la paix dans les paroisses, l'ordre dans les sonneries, pourvu à la conservation des cloches et à la sûreté des clochers, à la satisfaction de tous les paroissiens. Nous voulons aujourd'hui étendre à toutes les paroisses, conformément à l'usage de notre église, l'ordre formel de ne sonner que trois volées, d'un demi-quart d'heure chacune, pour annoncer le trépas d'une grande personne, et trois volées semblables, quand on va lever le corps dans la maison mortuaire. Si toutefois la coutume étoit en vigueur, dans quelque paroisse, de sonner le soir ou le matin, entre le trépas et l'enterrement, on ne le fera que par les trois volées que nous venons de prescrire.

Pour ce qui est du soir de la fête de tous les Saints, nous défendons de faire les quêtes qu'on peut considérer comme des aumônes forcées, et des violences en faveur de quelques jeunes gens qui prennent la qualité de sonneurs. Nous défendons aussi de sonner après les premières vêpres des Morts, plus tard que jusqu'à huit heures, et le lendemain matin, avant quatre heures, jusqu'à la fin de l'office, suivant nos Statuts.

Donné à Amiens, dans notre Synode, le 4 octobre 1724.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

MANDEMENT

qui

DÉFEND DE PORTER LES *MAIS*

à la

PROCESSION DU SAINT-SACREMENT.

— An 1727. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de cette ville, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

La dévotion au très Saint-Sacrement, nos très chers frères, a toujours été si grande dans cette ville, qu'elle a engagé nos prédécesseurs à en permettre l'exposition dans toutes les paroisses pendant le cours de l'année, et à autoriser les saluts qui s'y font les dimanches, les jours de fêtes, et les jeudis. Cette même dévotion a porté les fidèles à déployer la plus grande solennité possible dans la procession générale qui se fait tous les ans, à Amiens, le jour de la Fête-Dieu. Dès la première institution de cette auguste cérémonie, le maire et les échevins, voulant signaler leur zèle et leur vénération, ont ordonné à toutes les communautés et aux corps de métiers de s'y faire représenter par un certain nombre de leurs membres, qui y porteroient des torches et des cierges allumés. Depuis quelque temps, le peuple a insensiblement changé en spectacle profane, ce qu'une piété sincère et éclairée avoit saintement éta-

bli. Par une mauvaise imitation de ce qu'on avoit peut-être vu dans d'autres villes, on a inventé des machines énormes, chargées de quelques cierges, et en même temps d'objets peu convenables. Ainsi, on y voyoit des instruments de plusieurs métiers, ou des représentations bizarres de la manière de les faire ou de se les procurer. Ces sortes de tours, ainsi ornées, étoient portées avec des instruments aratoires, d'une manière inconvenante, par des gens qui, loin de paroître pleins de respect, de religion et de modestie, étoient ordinairement dans le plus grand désordre. On les voyoit se livrer à des scènes burlesques, pousser des cris pour amuser les enfants, prêter à rire aux libertins et exciter la curiosité des personnes oisives et peu chrétiennes, au grand scandale des gens de bien. Touché de cette honteuse profanation des saintes cérémonies et du scandale dont un tel spectacle est la cause, nous avons souvent, à l'exemple de notre illustre prédécesseur, engagé le maire et les échevins à se joindre à Nous pour abolir une pratique qui, sous prétexte de piété, expose la religion au mépris des libertins et des hérétiques, et fait autant d'injure et d'outrage au Saint-Sacrement, qu'on prétend lui rendre de respect et d'hommage.

Dieu qui préside aux conseils des hommes et tient leur cœur entre ses mains, a rempli nos magistrats de l'esprit de sagesse, de zèle et de religion; il les a animés du désir de procurer, autant qu'il leur sera possible, la gloire de Notre-Seigneur dans son auguste sacrement, qu'il nous a laissé sur la terre comme le gage le plus précieux de son amour. Ils ont accueilli nos remontrances, et ont bien voulu joindre au nôtre le pouvoir dont ils sont les dépositaires, pour appuyer la défense que nous devons faire de porter à l'avenir les *Mais* à la procession du Saint-Sacrement, en décernant des peines temporelles contre ceux qui auroient la témérité d'y contrevenir. Nous avons accepté avec reconnoissance leur bienveillant concours, regrettant toutefois les peines qui se trouvent portées contre ceux que nous ne voudrions jamais conduire que par des vues de sagesse, de religion, d'obéissance et d'amour, selon cette expression de l'Écriture: *fili sapientiæ Ecclesia justorum, et natio illorum obedientia et dilectio.* (Eccles.)

A ces causes, nous défendons très expressément, sous les peines de droit, de porter à l'avenir les *Mais*, ou d'autres machines semblables, à la procession du Saint-Sacrement.

Nous exhortons de tout notre cœur les maîtres des communautés et des corps de métiers à reprendre l'ancien usage, si expressément marqué dans les lois de la ville, et à assister modestement à la procession, selon l'ordre qu'ils ont coutume de garder entre eux, en tel nombre qu'ils le jugeront à propos, avec des cierges allumés et des torches chargées des écussons de leur confrérie, pour les distinguer.

Et sera notre présent Mandement publié aux prônes des paroisses, lu par les prédicateurs, affiché aux portes de notre église, et partout où besoin sera, à la diligence de notre promoteur.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 14 mai 1727.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement de Monseigneur.

LA PIERRE.

AVIS SYNODAUX.

— An 1728. —

Condamnation du P. Le Courrayeur. — Églises. — Fonts baptismaux. — Censures.
— Désordres dans les Offices. — Remboursements à faire aux fabriques. — Négligence à instruire. — Devoirs du prédicateur.

I. Nous vous avons fait part, nos très chers frères, dans notre dernier Synode, (1) de la censure des livres de Pierre-François Le Courrayeur, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, et nous avons fait distribuer cette censure dans tous les doyennés de notre diocèse. Nous étions persuadé que vous verriez avec plaisir cette œuvre de tant de savants et pieux évêques, et que, pénétrés avec nous de vifs sentiments de zèle pour la pureté de la foi et la sainteté de nos mystères, vous diriez d'une commune voix anathème aux erreurs que ces livres pernicieux voudroient renouveler, en restant inviolablement attachés à la doctrine de l'Église (2).

II. Nous vous présentons aujourd'hui l'arrêt du conseil d'État, rendu sur l'avis et le jugement des cardinaux, archevêques et

(1) Nous n'avons pas retrouvé les Avis Synodaux de 1727, auxquels il est fait ici allusion.

(2) Pierre François Le Courrayeur, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, avait publié, en 1723, une *Dissertation sur la validité des ordinations anglicanes*. Cet ouvrage ayant été attaqué par plusieurs théologiens, il fit paraître, en 1726, une *Défense* de sa *Dissertation*, en quatre volumes.

L'auteur y soutenait les mêmes sentiments et y ajoutait de nouvelles erreurs, traitant ses adversaires avec beaucoup d'arrogance et de mépris. Il s'expliquait

évêques, assemblés extraordinairement à Paris, suivant les ordres du roi, par lequel Sa Majesté ordonne la suppression de l'écrit qui a pour titre : *Consultation de MM. les avocats du Parlement de Paris* (1). Les visites qui nous retenoient à la campagne, ne nous ont pas permis de partager avec tant d'illustres prélats l'examen de l'écrit sur lequel le roi demandoit le sentiment des évêques. Ils l'ont jugé d'un commun accord, plein de propositions téméraires, fausses, tendantes au schisme, dont la plupart ont été déjà justement prosrites comme injurieuses à l'Église, destructives de la hiérarchie, suspectes d'hérésie, et même hérétiques. Cet écrit attaque le Concile d'Embrun, témérairement, injustement, au préjudice de l'au-

fort librement sur le sacrifice de la Messe, dont il semblait ne plus faire qu'un sacrifice représentatif et commémoratif. Il n'était pas plus exact sur le sacerdoce, sur la forme des Sacrements, sur leur caractère, sur les cérémonies de l'Église, sur l'Église elle-même, enfin sur la juridiction et l'autorité du Souverain Pontife, louant sur ces divers points la doctrine de l'Église anglicane.

M. de Belzunce, évêque de Marseille, fut le premier qui condamna ces écrits. Vingt Évêques s'étant réunis à Paris, sous la présidence du cardinal de Bissy, évêque de Meaux, tirèrent de la *Dissertation* et de la *Défense*, trente-sept propositions qui roulent sur les questions que nous venons d'indiquer. Après avoir repris Le Courrayer de la hauteur et de l'aigreur de ses expressions, et avoir montré dans le Concile de Trente la condamnation de son système, ces Prélats condamnaient les trente-sept propositions, avec différentes qualifications, et notamment avec celle d'hérésie. Leur censure est datée du 22 août 1727.

Plusieurs autres Évêques s'élevèrent successivement contre les deux ouvrages de Le Courrayer. Le concile d'Embrun les condamna, le 26 septembre 1727, et Benoît XIV les flétrit par un bref du 25 juin de l'année suivante.

Le Courrayer passa en Angleterre, où il mourut dans un âge avancé, en 1774, laissant dans une déclaration, en forme de testament, la preuve trop certaine qu'il était devenu tout à fait socinien.

(*Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, pendant le dix-huitième siècle*, tome II, année 1727, page 24.)

(1) Cette consultation, signée le 30 octobre 1727, par cinquante avocats de Paris, avait pour but de défendre M. de Soanen, évêque de Senez, contre le concile d'Embrun qui l'avait condamné. Une assemblée d'évêques, tenue à Paris, publia une lettre au Roi, où on exposait ce qu'il fallait penser de la consultation. Cette lettre est signée de trois cardinaux, cinq archevêques, dix-huit évêques et cinq évêques nommés. (Voyez : *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, tome II, page 41.)

torité royale, du respect qui est dû à un nombre considérable de prélats, et au Pape même. Si nous n'avons pas eu la consolation d'assister en personne à cet examen, du moins animé de l'esprit du Chef des pasteurs qui a loué leur zèle, nous prenons en main, pour combattre tant d'erreurs, le glaive de la parole, dont le pape Zozime avoit armé tous les prélats de l'Église contre Pélagé, dont il approuva la condamnation : *sententiæ suæ robur annexuit, et ad impiorum detruncationem, gladio Petri dexteris omnium armavit antistitum*. Nous mettons ce glaive entre vos mains, en vous distribuant cet ouvrage qu'on ne sauroit trop louer ; et nous espérons que, combattant avec les mêmes armes, vous défendrez comme nous dans vos paroisses l'autorité infaillible de l'Église, la soumission entière qu'elle exige pour ses décisions, le respect qu'on doit à son chef visible, et la déférence qu'on doit avoir pour ces saintes assemblées de l'Église, qui en représentent une portion. Vous rappellerez à vos paroissiens toutes ces grandes vérités sur lesquelles le livre des prélats répand tant de lumières ; nous le considérons comme venant en quelque sorte de nous-même, par l'adhésion qu'ils nous permettent d'y faire, en leur disant ce qu'un grand empereur disoit au pape Hormisdas : *credimus esse catholicum quod vestro religioso responso nobis fuerit intimatum*.

III. Nous n'avons pas manqué, nos très chers frères, de vous avertir presque tous les ans, après nos visites, de ce que nous avons remarqué de louable ou de défectueux, soit dans la conduite des pasteurs, soit dans les mœurs des peuples, soit dans les églises où l'on célèbre le service divin. Aujourd'hui, nous avons terminé la seconde visite générale de notre diocèse, et il nous sera plus facile encore de vous faire remarquer les défauts que nous avons tâché d'y corriger, et le bien que nous avons souhaité d'y soutenir ou d'y introduire. C'est aux voyageurs qui ont reconnu par leur expérience les dangers ou les commodités des chemins, à en avertir ceux qui suivent la même route : *qui navigant mare, enarrant pericula ejus*. Nous le faisons aujourd'hui avec empressement. Vous louerez la bonté de Dieu pour tout le bien qu'il soutient parmi nous par sa grâce, et en même temps vous serez justement étonnés des maux qui restent à corriger, et qui n'ont pu céder au zèle de nos apôtres et à la ferveur de tant de saints évêques : *non planè totum quivere emundare prophetæ, aliquid filiis suis Apostolis quid agerent reli-*

querunt, aliquid profectò tuo relicturus es succesori, et ille aliis usque in finem.

IV. Nous devons d'abord rendre justice à un grand nombre de pasteurs pleins de religion et de zèle pour la maison de Dieu, qui tiennent leurs églises dans la décence, la propreté et un ordre convenable. A l'exemple d'Abraham, ils se font un mérite de se charger eux-mêmes, sans s'en rapporter aux soins d'un mercenaire souvent grossier et négligent, de ce qui regarde la décoration des autels et la préparation du sacrifice: *Abraham conscidit ligna ad holocaustum; inde docemur parata omnia ad sacrificium deferre, discimus etiam apparatus sacrificii et ministerii munus ipsi nobis vindicare, non delegare aliis.* Ils ne croient pas s'humilier en prenant soin, à l'exemple de Népotien, dont St. Jérôme fait un grand éloge, de l'arrangement d'une sacristie, de la propreté des linges, des ornements, des vases, des pains qu'on doit consacrer pour la communion, et de tout ce qui sert à la décoration des églises et à parer les autels: *solicitus erat, si niteret altare, si parietes absque fuligine, si pavimenta tersa, si sacrarium mundum, si vasa luculenta, non minus, non majus negligebat officium; ubicumque illum quæreret, in ecclesia invenires.*

Mais nous ne pouvons dissimuler que nous avons gémi bien amèrement, lorsque nous avons trouvé le très Saint-Sacrement dans des tabernacles peu distingués d'une armoire profane, dont la clef est souvent laissée à la porte, ou sur l'autel, ou dans le lutrin, ou sur la table de la sacristie. Les vases sacrés se trouvoient exposés ainsi à des vols; à des profanations qui nous ont été certifiées, et que nous aurions horreur de vous rapporter. Nous avons vu d'autres tabernacles difficiles à ouvrir ou à fermer, trop étroits ou trop élevés, revêtus intérieurement de simple papier doré, ou de quelque étoffe misérable. Ailleurs, c'étoient des ciboires non dorés, avec un pied de bois ou d'étain, ou de petites parcelles d'hostie coupées irrégulièrement, exposées à la vénération des peuples dans un soleil de cuivre, malgré nos défenses expresses et réitérées. Ne peut-on pas dire à ces pasteurs indolents qui ont si peu de soin de leur autel, que Notre-Seigneur Jésus-Christ, devenu en quelque sorte notre prisonnier par amour pour nous, *obses divini amoris*, n'est que trop véritablement dans leur tabernacle, comme dans ces noirs cachots où l'on renferme les plus grands criminels.

V. Quant à ce qui regarde les fonts baptismaux, nous avons été vivement touché de l'état où nous les avons trouvés le plus souvent. A l'exception de quelques paroisses où la piété des pasteurs les a ornés et munis de balustrades, ils sont partout négligés, mal-propres, en plusieurs endroits non fermés à clef, les vases aux saintes huiles en mauvais état. On y amasse les pierres, les bois inutiles, les balayures de l'église; ce qui assurément n'inspire pas beaucoup de respect pour le sacrement de Baptême qu'on y administre.

VI. Les scandales fréquents dont nous sommes le témoin, le mépris qu'on fait sous nos yeux des censures portées par l'Église universelle, ne contribuent pas peu à affaiblir l'autorité des censures particulières, portées dans nos diocèses. Soit qu'on affecte d'ignorer nos Statuts, soit qu'on les néglige, nous voyons avec douleur qu'on n'est pas exact à observer la défense de boire ou de manger dans les cabarets, de conserver chez soi de jeunes servantes, ou d'autres filles du dehors qui en rendent les services; de jouer en public avec des laïques, d'aller à la chasse, et de paroître sans soutane dans sa paroisse; quoique ces défenses soient accompagnées de censures encourues par le seul fait, et dont l'absolution nous est réservée. Des ecclésiastiques se croient dispensés de ces lois, parce qu'il leur plaît de se dire à eux-mêmes qu'elles n'ont point de force, et que nous ne prétendons pas les faire observer; comme si l'on pouvoit éluder l'effet terrible des censures, ordinairement suivies de l'irrégularité, par un signe de mépris ou quelque vain persiflage.

VII. Ce mépris des lois et des usages les plus vénérables, produit la liberté que se donnent certains pasteurs relâchés, de régler l'office divin à leur mode, de supprimer les Complies le dimanche, de se dispenser des premières vêpres, la veille des grandes fêtes, ou le samedi, sous le vain prétexte que personne n'y assiste. Ils ne comptent pour rien la présence de Dieu, qui suffit à tant de saintes communautés pour les obliger à chanter ses louanges au fond de leur solitude, dans les ténèbres et le silence de la nuit : *mediâ nocte surgebam ad confitendum tibi*. Ils ne comptent pour rien d'avoir les Anges non-seulement pour témoins des hommages qu'ils rendent à Dieu, mais encore pour compagnons de leur psalmodie, selon l'expression du prophète : *prævenerunt principes conjuncti*

psallentibus. Sur quoi St. Bernard nous assure que, s'il nous étoit donné de contempler ces esprits bienheureux, nous verrions avec quelle joie et quel religieux empressement, ils mêlent leur voix à celle des ministres des autels, que St. Jean regarde comme les Anges de la terre : *videres quo tripudio intersunt cantantibus, adsunt orantibus, insunt meditantibus, præsunt ordinantibus, supersunt quiescentibus*. Prétexe d'autant moins excusable qu'on n'ose l'alléguer lorsqu'il s'agit de fondations bien rétribuées, quoique personne n'y assiste.

S'ils ajoutent que certains curés voisins sont dans cet usage, nous répondrons que cet usage étoit inconnu aux anciens, et qu'on doit le considérer comme un abus, un défaut de religion et un scandale. Nous leur répèterons avec St. Augustin, qu'on doit faire moins attention à ce que font les hommes, qu'à ce que Dieu demande. Ce n'est pas le mauvais exemple de quelques-uns qui doit être la règle des bons prêtres qui aiment la loi : *non exemplis, sed legibus judicandum est*. On sait que le relâchement à des attraites qui grossissent démesurément le nombre de ses sectateurs, *plures habet æmulos vitium, paucissimos disciplina*. La véritable voie n'est pas la plus large, mais celle que suivent les plus parfaits : *non à pluribus, sed ab honestioribus forma sumenda est*.

VIII. L'embarras où se sont trouvées les fabriques de quelques paroisses, la cessation ou la diminution de leurs revenus, par suite des remboursements qu'on leur a faits en billets de banque, nous avoient obligé de déclarer en général, qu'elles ne seroient tenues à acquitter leurs fondations, qu'en proportion des revenus qu'elles recevoient. Aujourd'hui que les affaires ont repris un meilleur cours, nous apprenons que les marguilliers continuent à réduire leurs charges selon leur caprice, et font, sans scrupule et sans formalités, des retranchements que la seule autorité de l'évêque peut rendre légitimes. Nous ne pouvons assez blâmer cet injuste et téméraire empiètement, et nous ordonnons que dans trois mois, les curés et les marguilliers nous présenteront un état des fondations qui ont été remboursées, et l'emploi des fonds avec lesquels les remboursements ont été faits, pour y être pourvu par Nous, selon qu'il appartiendra. Nous faisons en même temps défense expresse d'avoir égard aux réductions qui auroient été faites sans notre autorité.

IX. Ce qui nous a touché le plus sensiblement dans nos visites, et ce qui est en effet le plus déplorable, c'est le défaut d'instruction parmi les peuples. Nous exceptons toutefois les enfants qu'on nous a présentés pour la Confirmation; nous leur devons ce témoignage, ils nous ont paru bien instruits sur ce qui concerne ce sacrement. Mais l'instruction des enfants ne pouvoit suffire pour former notre jugement sur l'instruction générale des paroisses. Nous avons appris qu'elle est fort négligée dans certains cantons; on nous y a désigné des pasteurs qui passent sans scrupule des années entières sans monter en chaire, et qui ne parlent à l'église que pour annoncer les fêtes, publier les bans de mariage, et lire à la hâte la courte formule du prône. Pour remédier à un tel abus, nous serions obligé de décerner des peines et de porter des censures contre ceux qui négligeroient à l'avenir leur prône, et passeroient trois dimanches sans le faire, si nous n'espérons qu'on prêtera une sérieuse attention aux avis que nous croyons devoir donner à ce sujet.

Il faut qu'un pasteur prenne une grande idée du ministère de la parole, et qu'il se considère dans les discours qu'il adresse à son peuple :

1°. Comme un ambassadeur qui leur annonce la volonté de son maître: *pro Christo legatione fungimur*. Ce n'est pas un roi de la terre qui les envoie, c'est Jésus-Christ même qui leur dit: *sicut misit me vivens Pater, et ego mitto vos*. Voilà pourquoi les peuples écoutent leur pasteur avec tant de respect et de docilité: *sicut Angelum Dei excepistis me*, disoit St. Paul, *sicut Christum Jesum*. Pour leur rendre ses instructions plus respectables, il leur rappeloit qu'ils les considéroient comme étant réellement la parole de Dieu: *accepistis illud non ut verbum hominum, sed sicut est verè verbum Dei*. Notre-Seigneur nous a appris lui-même à recevoir la parole des pasteurs comme sortant de sa propre bouche: *qui vos audit, me audit*. Cette ambassade n'est pas destinée à traiter des affaires peu importantes, ou des intérêts temporels et des biens de la terre; elle a pour objet une fin toute divine et surnaturelle qui est le salut de nos âmes: *tanquam Deo exhortante per nos, reconciliamini Deo*.

2°. Si le prêtre compare cette sainte fonction à toutes celles qui composent son ministère, il n'en trouvera aucune qui soit plus éle-

vée, en exceptant toutefois le sacrifice auguste de la messe et l'administration des sacrements. Celle-ci a cet avantage particulier sur toutes les autres, que Notre-Seigneur la propose comme la fin principale de sa mission : *quia ideò missus sum*. Il ne baptisoit pas par lui-même, mais par les mains de ses disciples : *quanquàm Jesus non baptizaret, sed discipuli ejus*, et il se réservoir la prédication : *spiritus Domini super me, evangelizare pauperibus misit me*. Plus tard, à l'exemple de leur divin Maître, les Apôtres, laissant aux diacres l'administration des biens de l'Église et le soin des pauvres, se chargèrent uniquement du soin d'annoncer la parole de Dieu : *nos autem ministerio verbi instantes erimus*. L'apôtre St. Paul étoit si persuadé qu'il remplissoit sa mission, en annonçant la parole de Dieu, qu'il déclare qu'il n'est point envoyé pour baptiser : *non enim misit me Christus baptizare, sed evangelizare*. Ce qui a donné lieu au saint Concile de Trente d'appeler la prédication la principale fonction des évêques et des pasteurs : *præcipuum episcoporum munus*.

3°. En jetant les yeux sur les biens infinis que la prédication produit dans l'Église, vous reconnoîtrez que c'est elle qui contribue le plus sensiblement à la conversion et à la sanctification des peuples, comme on l'a vu par les prédications de St. Pierre, de St. Paul et des autres Apôtres.

St. Pierre parle une première fois, et les Actes des Apôtres rapportent qu'environ trois mille personnes crurent en Jésus-Christ : *appositæ sunt in die illâ animæ circiter tria millia*. Il parle une seconde fois, et sa parole convertit cinq mille personnes : *et factus est numerus virorum quinque millia*. Il continue à annoncer l'Évangile dans le monde : de pêcheur de poissons devenu pêcheur d'hommes, il jette, dit St. Chrysostôme, ses filets dans la mer, et le monde entier devient le fruit de sa pêche et la récompense de son travail : *Petrus autem basis Ecclesiæ, ille vehemens amator Christi, ille sermone indoctus, et rhetorum victor, qui sagenam misit in mare et piscatus est orbem*. St. Paul, appelé par St. Augustin la trompette éclatante qui s'est fait entendre de l'Orient à l'Occident, *Paulus in quo Christus loquebatur, vas electionis, Doctor gentium, tuba Christi*, a enseigné toutes les nations dont il a été établi le docteur et le maître. L'Église reconnoît dans l'oraison de sa fête, que sa doctrine a été répandue dans l'univers avec tant de succès, qu'on lui doit la conversion du monde

entier : *Deus qui universum mundum beati Pauli prædicatione docuisti.*

Il faut distinguer avec soin la prédication évangélique, les entretiens spirituels et les exhortations chrétiennes, d'avec les amplifications des classes, les plaidoyers du barreau, et les harangues des académies. Leurs sujets et leurs méthodes, dit St. Prosper, ont des caractères bien différents : *alia est ratio declamatorum, alia doctorum.* St. Jérôme, pénétré d'un respect profond pour les prédicateurs de l'Évangile, méprise fort les déclamateurs, et ne peut souffrir dans les pasteurs des âmes aucun trait qui les confonde avec eux : *nolo te esse declamatorem, et rabulam garrulumque sine ratione.* Il est aisé de les distinguer, si l'on considère que l'orateur profane n'a en vue dans ses discours que les louanges et l'applaudissement des hommes ; tandis que le prédicateur ne pense qu'à inspirer des sentiments de componction, et que les larmes, les gémissements et la conversion de ses auditeurs sont toutes les louanges qu'il désire : *dicente te in ecclesiâ, non clamor populi suscitetur, sed gemitus, lacrymæ auditorum laudes tuæ sint.* L'orateur profane traite des affaires séculières, de la paix et de la guerre, des intérêts du public et des particuliers ; le prédicateur ne traite que des affaires spirituelles, du salut, de la religion et de la piété. L'orateur ne se propose que le plaisir d'avoir fait un discours élégant, composé dans toutes les règles de l'art, et prononcé d'une manière brillante, pour attirer l'estime des auditeurs ; le prédicateur n'a d'autre but que le salut des âmes, ni d'autre fin que la gloire de Dieu : *illi elucubrata declamationis pompam totis facundiæ viribus concupiscunt, illi sobrio usitatoque sermone Christi gloriam quærunt.* Telle est, dit St. Paul, l'unique fin de nos discours : *ita loquimur, non quasi hominibus placentes, sed Deo qui probat corda nostra.*

Dans ses déclamations, l'orateur ne cherche pas tant la vérité que la vraisemblance, il tâche même quelquefois de la dérober aux yeux des juges et des auditeurs : *tùm verò optimè dicit orator cùm videtur vera dicere.* S'il est assez heureux pour leur faire prendre le change, c'est alors, dit l'un des maîtres de l'éloquence, le chef-d'œuvre, et pour ainsi dire le coup de maître de l'orateur : *ibi proprium oratoris opus est.* La rhétorique profane est un art menteur : *cujus materia mendacium est.* St. Augustin appelle les discours qu'elle produit : *oratorum inflata et perpolitata mendacia.* Il

n'est jamais permis au prédicateur de s'écarter de la vérité, de l'altérer, de la déguiser ou de l'affoiblir par des propositions fausses, suspectes ou incertaines, pas même par des nouveautés, *cave*, dit St. Vincent de Lérins, *ut cum dicis novè, non dicas nova*. L'orateur s'applique à faire briller dans son œuvre un style fleuri, des phrases polies avec art, des mots choisis, des périodes destinées à éblouir ses auditeurs. Celui qui annonce la parole de Dieu ne cherche pas tant l'éclat d'une élocution étudiée, que le mérite des choses dont il doit parler; il se sert pour les exprimer d'un style plus simple, plus intelligible et plus familier: *verborum curam, rerum volo esse sollicitudinem*, dit St. Jérôme. Il vaut mieux dire un peu plus grossièrement de bonnes vérités, que de débiter avec art l'erreur et le mensonge: *multò siquidem meliùs est vera rusticè, quam falsa disertè proferre*. C'est ainsi, dit St. Grégoire, que les novateurs, par leurs discours étudiés et la réputation de leur éloquence, accréditent leurs opinions et leurs fausses maximes, et font couler le poison de leur mauvaise doctrine dans le cœur des personnes simples et ignorantes, qui se persuadent aisément que ce qu'on dit avec tant de douceur et d'élégance est conforme à la vérité: *quem ornatè dicere audit, etiam verè dicere existimat*.

L'orateur affecte dans sa déclamation un ton d'autorité et un débit emphatique pour persuader ceux qui l'écoutent: il cherche les grands auditoires, *esurit sititque auditores*, dit St. Bernard; il n'est point content s'il ne voit une foule nombreuse prête à l'admirer. Le prédicateur prononce ses exhortations avec un extérieur plein d'humilité et d'onction pour inspirer l'amour de Dieu; comme on le rapporte de St. François, il parle aux grands et aux petits, et aux auditoires plus ou moins nombreux, avec le même zèle et la même charité: *eàdem mentis constantiâ parvis loquebatur et magnis, eàdem mentis jucunditate paucis loquebatur et multis*. Il s'estimeroit heureux d'être pendant toute sa vie l'Apôtre d'un seul homme, et il croit gagner beaucoup, en gagnant une seule âme. Or, c'est cette prédication évangélique, ce sont ces exhortations simples et familières, que nous vous recommandons, nos très chers frères, en cherchant à vous détourner de ces discours académiques. La prédication ainsi exercée est pour nous un devoir indispensable: *effugere non possumus officium docendi, quod nobis imposuit sacer-*

dotii necessitudo. C'est Dieu, c'est l'Église, c'est la nature même de notre ministère qui nous impose cette heureuse nécessité.

1°. Notre-Seigneur Jésus-Christ, après avoir parcouru la Judée pour instruire les peuples, après avoir passé les jours entiers dans le temple pour leur annoncer l'Évangile du royaume de Dieu, *erat quotidie docens in templo*, ordonne à ses Apôtres de prêcher ce même Évangile par toute la terre : *prædicate Evangelium omni creaturæ... Docete omnes gentes*. St. Paul, animé par cet exemple et fidèle à ce commandement, se propose de parcourir le monde entier pour accomplir ce devoir. Loin de le regarder comme une œuvre de surérogation qui doit lui procurer de la gloire, il le considère comme un devoir indispensable, dont l'omission le rendroit criminel : *si evangelizavero, non est mihi gloria, necessitas enim mihi incumbit ; vœ mihi si non evangelizavero!* Désirant avoir des imitateurs de son zèle et de son amour, comme il l'avoit été lui-même de Notre-Seigneur, *imitatores mei estote sicut et ego Christi*, il impose à son cher disciple la même obligation, en lui disant : *prædica verbum, insta opportunè, importunè*. Ce que les Saints expliquent ainsi : *oportunè volentibus, importunè nolentibus, volentibus offerendum, nolentibus ingerendum*, pour nous marquer les différentes manières d'annoncer la parole de Dieu, selon les différentes dispositions de ceux à qui on l'annonce.

2°. L'Église entière nous impose cette nécessité, dans ses conciles généraux ou particuliers, dont il seroit inutile de rapporter toutes les ordonnances, puisqu'il n'y a point de diocèse où elles ne soient en vigueur, et qu'aucun ecclésiastique ne peut les ignorer.

3°. La nature même de nos fonctions, les qualités de père, de maître et de docteur réunies dans le pasteur, nous rendent ce devoir recommandable. Un père ne doit-il pas nourrir ses enfants du pain spirituel qui leur donne la vie? *Non in solo pane vivit homo, sed in omni verbo quod procedit de ore Dei*. Cette nourriture est si nécessaire pour conserver la vie spirituelle des âmes, que Dieu ne trouve point de châtement plus terrible pour punir son peuple, que de l'en priver : *mittam famem in terram, non famem panis, sed famem audiendi verbum Dei*. Les peuples affamés courront de toutes parts pour trouver ce pain spirituel : *circuibunt quærentes verbum Dei et non invenient*. Et qu'arrivera-t-il? *In illa die, continue le prophète, virgines pulchræ deficient*. Que signifie cette absence de

vierges dans les paroisses où l'on n'entend plus la voix du pasteur qui distribue cette céleste nourriture ? Voici la réponse : *ex quo intelligimus , cum doctrina non fuerit in Ecclesiis , perire pudicitiam , castitatem mori , omnes abire virtutes*. Les âmes que leur père spirituel ne nourrit plus de la parole de Dieu, tombent dans la défaillance. Le champ de l'Église que le laboureur ne cultive plus par le ministère de la parole, qu'il ne fertilise plus par cette divine rosée, devient semblable aux montagnes de Gelboé, où la pluie du ciel ne tombe pas, ou à ce champ maudit du paresseux qui n'étoit rempli que de ronces et d'épines : *transivi per agrum hominis pigri , et vineam stulti , et ecce repleverunt eam urticae*. A la vue de cette désolation, plusieurs pasteurs ne pourroient-ils pas dire avec confusion, ce que St. Bernard disoit par humilité : *posuerunt me custodem in vineis , vineam meam non custodivi* ? Les peuples voyant les funestes effets de leur négligence, ne pourront-ils pas leur dire avec le même Saint : *fures sunt et latrones , non custodes et cultores* ?

Ce n'est pas seulement comme pères, mais encore comme pasteurs, que nous sommes obligés d'instruire nos enfants spirituels. St. Paul, après avoir dit que Dieu veut sauver tous les hommes, *vult omnes salvos fieri , et ad agnitionem veritatis venire*, et que tous ceux qui invoqueront son saint nom, seront sauvés, *omnis quicumque invocaverit nomen Domini salvus erit*, en prend occasion de prouver d'une manière invincible la vérité de ce que nous venons d'avancer. Comment les peuples, poursuit-il, pourront-ils invoquer ce Sauveur si puissant et si charitable, s'ils n'ont pas le bonheur de croire en lui ? Comment croiront-ils en lui, s'ils ne le connoissent pas ? Et comment le connoîtront-ils, sans l'instruction qu'ils attendent de leurs pasteurs : *quomodo audient sine prædicante* ? C'est par la prédication que la foi a été répandue dans le monde : *fides ex auditu , auditus autem per verbum Christi*. C'est par elle qu'elle se conserve dans l'Église.

C'est pour la conserver, cette foi si affoiblie et si attaquée de nos jours, c'est pour la défendre et pour l'affermir, que le saint Concile de Trente ordonne expressément aux pasteurs de s'appliquer à l'instruction de leurs ouailles : *pascant salutaribus verbis , pro earum capacitate , cum brevitate sermonis*. Ce saint Concile les invite à faire des discours utiles et édifiants, proportionnés à la portée de leurs auditeurs, et accommodés à leur foiblesse. St. Cyprien promettoit à son auditoire des vérités solides, et non des discours

fleuris: *accipe non diserta, sed fortia*; c'est aussi ce que l'Église demande. St. Augustin se plaint que les pasteurs entretiennent les peuples dans leurs discours de vérités trop élevées, de mystères trop sublimes, et les avertit de ne leur dire que des choses à leur portée: *non alta, sed apta*. Plût à Dieu qu'on fit attention à cet avis si sage et si important: *utinam ista attendant qui facturi sermonem, student magis alta quam apta dicere, facientes apud infirmas intelligentias miraculum sui, non ipsarum salutem operantes*. Ne dites rien qui soit au-dessus de l'intelligence de vos auditeurs. Il faut, en parlant aux foibles, s'abaisser, se rendre petit pour s'accommoder à leur foiblesse, de crainte qu'en voulant dire des choses trop élevées, on ne cherche plutôt à briller qu'à être utile: *debet ad infirmitatem audientium, seipsum contrahendo, descendere, ne dum parvis sublimia, et idcirco non profutura loquitur, se magis curet ostendere, quam auditoribus prodesse*.

Le discours qui doit être édifiant, doit aussi être facile à retenir par sa brièveté: *cum brevitate sermonis*. Il faut que le pasteur, s'accommodant à la foiblesse de ses auditeurs qui se fatiguent des meilleurs sermons quand ils sont trop longs, se dise à lui-même: *plura loqui fert animus, sed non fortè fert auditus*. Que l'obéissance arrête sa parole, si la discrétion n'arrête pas son zèle: *finem loquacitati quem non imperat verecundia, imperet saltem vel hora*. User ainsi avec modération de la parole de Dieu, c'est se préparer pour l'avenir des auditeurs attentifs et avides de l'entendre: *et hoc melius alii servamus sermoni, ut famelici et non fastidiosi ad tam bonas epulas accedamus*. L'expérience nous l'apprendra, si nous l'ignorons encore: *semper nocuit utile longum*. Ce qui est bon est doublement bon quand il est court. Si c'est un crime de laisser manquer le peuple du pain de la parole de Dieu, c'est aussi un grand inconvénient de le dégoûter de cette divine nourriture, de l'ennuyer et de le fatiguer par une trop grande abondance.

En vain pour éluder cette obligation si indispensable, les pasteurs négligents essaient de se tranquilliser par de mauvais prétextes. Ils n'ont pas, disent-ils, assez de capacité pour instruire les autres. St. François de Sales leur répond, qu'il n'en faut pas beaucoup pour remplir ce devoir. Lorsque Notre-Seigneur a commandé à St. Pierre de paître son troupeau, il ne lui a pas demandé s'il avoit beaucoup de science, mais s'il l'aimoit: *Petre, amas me?* Il suffit de bien

aimer pour bien instruire. Il n'est pas nécessaire d'étudier les règles de l'éloquence pour faire des instructions familières, pour les dire avec simplicité, et pour prêcher par son exemple : *satis auditores possunt proficere, si quod vident spiritualiter fieri, hoc sibi etiam audiunt simpliciter prædicari*. On n'a point été élevé au sacerdoce, sans avoir acquis la science et les talents nécessaires pour instruire au moins de cette manière; et elle est d'autant plus efficace, que les actions ont plus de force que la parole : *habent opera linguam suam*. Si la parole a la rapidité de l'éclair, les actions ont la force du tonnerre : *vox oris sonat, vox operis tonat*.

Mais, dit-on, les peuples sont assez instruits, ils ne pèchent pas par ignorance, ils profitent peu de la prédication; second prétexte aussi peu fondé que le premier, et auquel il est facile de répondre. Il ne faut jamais cesser d'instruire, parce qu'on ne sauroit jamais trop répéter ce qu'on ne connoît jamais assez. L'instruction n'a pas seulement pour but d'éclairer l'esprit; elle est encore très utile pour embraser le cœur, pour l'animer à la vertu et le perfectionner. Quand on ne remarqueroit pas les fruits de sa prédication, la parole de Dieu est une semence qui fructifie tôt ou tard : *verbum quod egreditur de ore meo, non revertetur ad me vacuum*. Quand même elle n'en porteroit pas pour les autres, elle en produit pour celui qui l'annonce : *et pax mea revertetur ad vos*.

Le troisième prétexte et le plus fréquent, parce qu'il est le plus spécieux, n'est pas plus fondé que les autres. Cette fonction, dit-on, est trop difficile; il n'est pas donné à tout le monde d'avoir assez d'esprit et de talent pour composer de beaux discours. Ce n'est pas avoir une juste idée des instructions pastorales, que de les considérer comme des discours de rhéteurs, dont les saints nous ont fait voir l'inutilité.

1°. Ces instructions ne demandent pas une recherche étudiée de termes choisis : *non sectamur lenocinia rhetorum, sed veritates piscatorum*. Il ne faut pas chercher à y dire de belles phrases, mais de bonnes vérités. Les Apôtres ont méprisé ces vains ornements : *non in sublimitate sermonis.... non in sapientiâ hominum*. St. Jérôme se plaint de ce qu'on néglige cette simplicité des Apôtres, pour imiter les déclamateurs : *omissâ apostolicorum simplicitate et puritate verborum, quasi ad Athenæum et ad auditoria convenitur*. Ces discours ressemblent à une femme parée pour éblouir les yeux :

oratio rhetoricæ artis fucata mendacio, quasi meretricula procedit in publicum.

2°. Les sermons trop étudiés sont tout à fait contraires à la fin de la prédication évangélique ; ils affoiblissent l'effet qu'elle doit produire : *cavendum ne dùm divinis gravibusque sententiis additur numerus, pondus detrahatur.* Les auditeurs le plus souvent n'en retiennent rien ; ils écoutent le prédicateur comme un joueur d'instrument, pour leur agrément, et non pour leur conversion : *es eis quasi carmen musicum quod suavi dulcique sono canitur ; audiunt verba tua, et non faciunt.* Si ces prédicateurs sont habiles, il peuvent persuader qu'ils sont éloquents, et c'est tout le fruit qu'on retire de leurs discours. On n'avilit pas la parole de Dieu, en la présentant dégagée de tout cet artifice humain, quoique St. Paul nous recommande de la traiter dignement : *rectè tractantem verbum Dei.* On ne sauroit, il est vrai, traiter trop dignement la parole de Dieu ; mais elle n'est pas moins respectable, ni moins utile, lorsqu'elle est annoncée d'une manière simple, forte et édifiante, sans ces discours fleuris et étudiés. Les Apôtres et les Pères l'ont annoncée dignement et utilement, et n'avoient point recours à l'art des rhéteurs. Cette vaine éloquence, loin de relever la parole de Dieu, la dégrade et l'avilit. La vérité n'a pas besoin de ce langage pompeux : *spumeo verborum ambitu, nec magna, nec stabilia graviter et decenter ornantur.* La recherche du discours en fait souvent perdre le fruit : *pulchritudo sermonis saporem rei aufert quæ est sub sermone.* D'où le cardinal Hugues tire cette conséquence : *quæ ergò fidem Christi verbis exornat, obscurat illam splendore verborum, ut non ipsa, sed ipse laudetur.*

Il faut être éloquent, dira-t-on, pour persuader, et les discours dépouillés des ornements et des figures qui les rendent agréables, ne peuvent être éloquents. St. Augustin rend aux Pères de l'Église le témoignage qu'ils étoient éloquents : *non solùm nihil est sapientius, verùm etiam mihi eloquentius nihil videri potest.* Cependant leurs ouvrages et leurs discours n'étoient pas chargés de ces vains ornements de l'éloquence profane. St. Chrysostôme distingue deux sortes d'éloquence dans ces paroles de St. Paul : *etsi imperitus sermone, sed non scientiâ.* Il n'avoit pas l'éloquence de parole, il n'avoit pas les manières apprêtées des orateurs de son temps ; mais il avoit l'éloquence qui consiste dans la force du discours pour convaincre,

pour persuader , pour changer les cœurs. C'est dans ce sens que les Pères ont été éloquents , et qu'il est dit d'Apollon : *vir eloquens , potens in scripturis , fervens spiritu , loquebatur vehementer , Judæos revincebat.*

Si quelques Pères de l'Église se sont servis de la première éloquence , c'est que l'ayant acquise auparavant , ils l'ont fait servir à la gloire de Dieu , à la défense de la religion : *non quia pretiosa , sed quia arma sunt.* St. Cyprien fit paroître l'éloquence qui l'avoit fait briller au barreau , en l'employant une fois dans sa lettre à Donat ; mais il a prouvé qu'elle n'étoit pas nécessaire à l'Église , en cessant d'en faire usage : *posse se sic dicere ostendit , quia dixit alicubi ; sed nolle , quia postmodum nusquam.*

On ne peut nier que pour rendre les discours utiles , il faut qu'ils soient agréables. Cette qualité est également nécessaire à l'orateur profane et au prédicateur évangélique. Mais on les rend agréables en disant de grandes vérités qui font impression par elles-mêmes : *quæ maximam habent utilitatem , ea habent plurimum dignitatis , vel sæpè etiam venustatis.* C'est certainement l'avantage qu'ont les grandes vérités de l'Évangile , quand on en fait ressortir la sagesse , l'importance et la sublimité. Pour être éloquent , il faut les expliquer avec beaucoup d'ordre , de justesse et de netteté : *eloquentem hunc esse statuerim , qui id quod animo concepit , perspicuè oratione demonstrare potest.* Il faut encore les établir par des preuves invincibles et de solides raisonnements : *undè acclamatur ità dicentibus , nisi quia veritas sic demonstrata , sic defensa , sic invicta delectat ?* Si quelques auditeurs délicats ne veulent entendre que ceux qui parlent élégamment , il ne faut pas pour cela prêcher d'une manière inutile , et pour satisfaire le mauvais goût des uns , se mettre hors d'état de faire aux autres quelque bien.

Vous devez être convaincus , nos très chers frères , de la nécessité de l'instruction dans les paroisses , et de la facilité d'y instruire les peuples par des catéchismes , des prônes , des explications familières de l'Évangile , ou des lectures spirituelles bien choisies. Si nous négligeons ce devoir , n'aurions-nous pas lieu de craindre le châtement , dont Dieu menaçoit le grand-prêtre de l'ancienne loi , s'il entroit ou sortoit du sanctuaire sans faire entendre le son des clochettes de sa robe : *audiatur sonitus Aaron quandò ingrediètur et egrediètur sanctuarium , et non moriatur.* Le bruit de

ces clochettes, dit St. Grégoire, désigne le bruit de la parole que les pasteurs sont obligés de faire entendre dans l'église par leurs prédications, pour ne pas irriter la colère de Dieu qui les menace de mort: *sacerdos ingrediens vel egrediens moritur, si de eo sonitus non audiatur, quia iram contra se occulti judicis exigit, si sine sonitu prædicationis incedit.*

N'oublions pas qu'on nous a confié dans notre ordination le glaive de la parole: *gladium spiritûs, quod est verbum Dei.* Ce glaive si puissant et si efficace pour frapper, pour percer, pour pénétrer jusque dans les derniers replis de l'âme et du cœur, devient inutile dans les mains des prêtres négligents ou indifférents; et les peuples, dit Pierre de Blois, s'en prennent à leurs pasteurs, de ce que la rouille le met bientôt hors d'état de servir: *vobis imputant quòd gladium Petri rubigo consumit.* Ce reproche doit surtout couvrir de confusion ceux qui, peu zélés pour le bien de leurs ouailles, ou trop jaloux de la réputation d'un vicaire qui a quelque talent, privent les peuples du plaisir d'apprendre, pour ravir à un autre la gloire d'enseigner. Ces mêmes pasteurs ne peuvent souffrir que les prêtres qu'ils demandent souvent avec instance, pour les soulager dans leurs pénibles travaux, partagent avec eux celui de l'instruction de leurs peuples, et qu'ils leur procurent par ce moyen les armes puissantes, dont Judas Machabée arma tous ses soldats: *singulos eorum armavit, non clipei et hastæ munitione, sed sermonibus optimis et exhortationibus.*

Pour éviter ces reproches, prions Notre-Seigneur de renouveler en faveur des pasteurs de son Église, le miracle qu'il fit en faveur du sourd-muet, dont il délia si parfaitement la langue, qu'il parloit librement et distinctement: *solutum est vinculum linguæ illius, et loquebatur rectè.* Pour rendre le ministère de la parole également utile au pasteur et au troupeau, tâchons de le soutenir par de ferventes prières, et par une piété exemplaire, accompagnée de prudence et d'humilité.

C'est par la prière que le pasteur doit obtenir la bénédiction de Dieu sur ses paroles, et la grâce d'annoncer dignement l'Évangile. C'est par elle qu'il doit attirer ce divin Esprit qui descendit sur les Apôtres, en forme de langue de feu, pour marquer, selon la pensée de St. Grégoire, qu'en déliant leurs langues et en les rendant habiles à

instruire les peuples, il remplissoit et embrasoit leur cœur du feu de son amour : *linguis igneis apparuit, quia omnes quos repleverat ardentes pariter et loquentes facit; nam otiosus est sermo doctoris, si præbere non valet incendium amoris.* Le prédicateur doit écouter Dieu qui lui parle au cœur dans la prière, avant d'annoncer sa parole aux fidèles : *quicumque dicis et qui vis audiri, prius te audi, et dic: audiam quid loquatur in me Dominus.* Il ne doit pas seulement prier lui-même, mais demander les prières des autres. St. Paul souhaitoit que les fidèles s'unissent à lui pour obtenir, par la ferveur de leurs prières, la grâce d'annoncer dignement le mystère de Jésus-Christ et de le faire bien connoître : *orantes simul et pro nobis, ut Deus aperiat nobis ostium sermonis ad loquendum mysterium Christi, et manifestem illud ita ut oportet me loqui.* Il ne suffit pas qu'il y ait un grand nombre de prédicateurs dans l'église. Quand ils seroient plus nombreux encore, il y en a bien peu qui annoncent les vérités qu'ils doivent prêcher, et encore moins qui les annoncent comme ils le doivent : *prædicatores multos video, sed idoneos invenire non possum.*

Il faut pour cela des pasteurs édifiants qui confirment leur enseignement par leurs exemples, et qui instruisent autant par la pureté de leurs mœurs, que par leurs paroles; car ce sont ceux-là qu'il faut choisir pour maîtres : *quos magis mireris cum videris, quam cum audieris.* Au lieu de mettre leurs paroles en contradiction avec leurs œuvres, *ne dicta factis deficientibus erubescant,* qu'ils honorent leurs prédications en y conformant leur conduite. Qu'ils imitent en cela St. Pierre, heureux d'avoir appris du Père Éternel le mystère de l'Incarnation et de la divinité du Verbe, mais plus heureux encore de l'avoir enseigné par la sainteté de sa vie, et de l'avoir confirmé par le cruel supplice de sa mort : *qui fidem inscrutabilis mysterii loquendo edidit, vivendo docuit, patiendo firmavit.* Qu'ils n'aient jamais lieu de craindre le reproche qu'on faisoit aux ennemis du christianisme : *vos adulteria prohibetis et facitis;* ou comme St. Paul l'avoit dit auparavant : *qui alium doces, te ipsum non doces, qui prædicas non furandum et furaris, abominaris idola, sacrilegium facis.* Tels sont les prêtres qui parlent plus efficacement au cœur qu'aux oreilles : *magister verus quod verbo asserit demonstrat exemplo, docenda faciens, obedientem perficit auditorem.* Tels sont les véritables maîtres dont les œuvres sont le

commentaire de leurs discours, et qui préférèrent les actions saintes aux plus éloquents prédications: *scripturarum cupimus verba in opera vertere, et non dicere sancta, sed facere*. Le zèle pour l'étude des sciences n'a pas éteint en eux l'amour de la sagesse et de la piété. Persuadés que sans la charité on parleroit inutilement le langage des Anges, et qu'on ne seroit encore qu'un airain retentissant, ils s'efforcent d'entretenir en eux le feu de l'amour divin, pour rendre leurs instructions plus efficaces, suivant l'avis d'un saint cardinal: *si vis Dei verbum clariùs intonare, cave ne divini amoris flamma in te tepescat*.

Il ne suffit pas d'avoir du zèle et de la charité pour annoncer la parole de Dieu; ces deux vertus doivent être accompagnées de discernement et de prudence. Ce seroit mal entendre l'art de conduire les âmes et de les gagner à Dieu, que de les charger continuellement de reproches et d'invectives. Ne donner jamais de consolation à ses auditeurs, faire de la chaire le théâtre de ses passions et de ses vengeances, tracer des portraits injurieux de certaines personnes, et les peindre de manière à ce que, sans les nommer, on ne puisse les méconnoître; tels sont les abus trop fréquents par lesquels des pasteurs maladroits enveniment les cœurs, au lieu de les ramener à Dieu. Si on abat les pécheurs par la crainte, il faut les relever par l'espérance, en leur disant avec l'Apôtre: *confidimus meliora de vobis et viciniora saluti, tametsi ità loquimur*. Les prédicateurs peu charitables préfèrent les corrections aux louanges; ils aiment mieux déclamer contre le vice que d'exhorter à la vertu; ils poursuivent les pécheurs par leurs menaces, sans consoler les bons par leurs promesses: *hæc propria arrogantium prædicatorum esse solent, ut etiam afflictos auditores magis districtè corrigere appetant, quàm blandè refovere*. Il faut cependant que le pasteur sache mêler la douceur à la sévérité, les exhortations aux corrections, le blâme aux louanges; et s'il étoit obligé de faire un choix, il devroit s'arrêter à la douceur et à la charité: *plùs agat benevolentia quàm severitas, plùs cohortatio quàm commotio, plùs charitas quàm potestas*. Ce seroit manquer de jugement de déclamer avec trop de véhémence contre les fautes légères et des défauts peu considérables: *reprehensibile est contrà levem negligentiam nimium zelum ostendere*. Ce seroit aussi manquer de force et de courage, de ne pas s'élever avec énergie contre les grands vices et les péchés scandaleux: *etenim*

placide leniterque loqui discipulis, cum opus est acrimonia, non doctoris sed corruptoris potius fuerit et hostis.

Le pasteur qui ne veut pas perdre le fruit de ses prédications, doit encore être en garde contre la vaine gloire, écueil ordinaire des prédicateurs. Le démon renverse souvent par un souffle de vanité ceux qu'il n'a pu ébranler par tous les efforts de sa malice : *quos impulsione non movit, elatione dejecit*. Ceux qui ont le plus de talents et de vertu sont le premier objet de son envie : *quantò enim clariores erant meritis, tantò eos aptiores suis invenit insidiis*. Que le pasteur soit donc bien humble ; qu'il évite de se prêcher lui-même à tout moment, en affectant de montrer les merveilles de son éloquence, et en cherchant à se faire admirer, par les louanges qu'il se prodigue à lui-même. Ce caractère est celui d'un orgueilleux, exprimé par ces paroles d'un des faux amis de Job : *verumtamen miraculum meum non terreat, et eloquentia mea non sit tibi gravis*. Tel est le langage des prédicateurs vains et pleins d'eux-mêmes ; ils ne parlent que de leur talent et de leur éloquence ; ils annoncent par avance ce qu'ils doivent dire, ils en font l'éloge, pour imposer aux autres la nécessité de s'y joindre et d'applaudir : *hoc habent arrogantes proprium, quòd prius quàm dicant, mira se dicere semper existimant, et locutionem suam admirando præveniunt*. St. Paul n'agissoit pas ainsi, lorsqu'après avoir développé dans son Épître aux Hébreux les mystères les plus élevés et la doctrine la plus sublime de la religion, il leur disoit : *rogo vos ut sufferat's verbum solatii*. Il considéroit ces admirables enseignements comme des avis charitables, de simples paroles de consolation, qu'il les prioit de supporter patiemment, tandis qu'un orgueilleux regarde ses mauvais discours comme de grandes merveilles ; *ille dicta sua verba solatii, hic verò eloquentiam et miraculum vocat. Iste de magnis humiliter sentit, iste de minimis se inaniter erigit*.

Nous ne doutons pas, nos très chers frères, que cette conduite du grand Apôtre ne devienne votre modèle. Vous aurez autant d'estime pour sa modestie et son humilité, que de mépris pour le faste ridicule et l'orgueil des insensés. Un tel caractère peut convenir aux orateurs profanes, mais jamais aux prédicateurs de l'Évangile. Ainsi, l'instruction que nous ne saurions trop vous recommander, sera également profitable au pasteur et au troupeau. Les peuples instruits par les pasteurs dans les voies de la justice, savants dans la

loi de Dieu, marcheront en assurance, selon la prophétie de Daniel, dans le chemin du salut, et brilleront au ciel comme la splendeur du firmament : *qui autem docti fuerint, fulgebunt sicut splendor firmamenti*. Les pasteurs qui les auront instruits par leurs paroles et par leurs exemples, couronnés de la gloire céleste, luiront comme les étoiles pendant toute l'éternité : *et qui ad justitiam erudiunt multos, quasi stellæ in perpetuas æternitates*.

Donné à Amiens, dans notre Synode, le 6 octobre 1728.

PIERRE, *Év. d'Amiens*.

AVIS SYNODAUX.

— An 1729. —

Nouveaux avis sur le P. Le Courrayeur. — Obligation d'instruire. — Dignité et devoirs des Confesseurs.

I. Nous avons eu, nos très chers frères, dans notre dernier Synode, la consolation de voir tous les pasteurs de ce grand diocèse, unis d'esprit et de cœur avec Nous pour dire anathème aux erreurs du P. Pierre-François Le Courrayeur, et aux monstrueuses propositions des cinquante avocats, dans leur consultation relative au Concile d'Embrun, auquel nous avons adhéré pour la condamnation des unes et des autres. Nous avons vu ces pasteurs se servir utilement des armes que nous leur avons mises entre les mains pour les combattre; et nous ne pouvons assez les louer de ces dispositions, que l'Esprit de Dieu qui préside aux assemblées ecclésiastiques, a pu seul leur inspirer, en leur faisant dire de cœur avec nous: *idem credimus, sentimus, et profitemur*. Cette unanimité qui n'a été troublée par aucun de nos prêtres, fait le sujet de notre joie et de notre consolation.

Comme nous ne saurions nous promettre la même docilité dans les peuples, ni les mêmes dispositions de respect et de soumission sur des matières au-dessus de leur portée, vous prendrez soin de leur faire sentir l'obligation de se soumettre à la doctrine que nous avons enseignée sur ce sujet. Vous leur ferez craindre les censures déjà portées contre tous ceux qui oseroient la combattre, directement ou indirectement. Nous n'hésiterions pas à les renouveler, si elles étoient nécessaires pour punir la désobéissance de ces esprits superbes et inquiets, dont la raison et l'humilité n'auroient pu vaincre l'opiniâtreté, s'ils affectoient de les mépriser ou de les ignorer.

Nous vous recommandons, avec l'Apôtre St. Paul, de chercher à connoître ceux de vos paroissiens ou de vos confrères qui sont fidèles

à suivre cette doctrine : *observate eos qui ita ambulant, sicut habetis formam nostram*. Faites vos délices de leur société, votre occupation de les étudier : *indica mihi ubi sunt ferventes tui, ut eis societ, ut eis inhæream et cum eis te fruam*. Si au contraire vous en trouvez qui, séduits par de mauvais conseils, suivent des routes singulières, et s'abandonnant aux caprices de leur esprit, ont une conduite déréglée et peu conforme à la tradition qu'ils ont reçue de Nous, nous vous conjurons au nom de Jésus-Christ de vous en séparer : *denuntiamus vobis in nomine Domini Jesu Christi ut subtrahatis vos ab omni fratre inordinatè ambulante, et non secundum traditionem quam acceperunt à nobis*. C'est aussi le parti que St. Bernard vouloit prendre, lorsqu'il demandoit à Dieu de connoître ses zélés et fervents serviteurs : *ut vitem aliter sentientes, aliter loquentes, aliter facientes*. Combien n'est-il pas à craindre que quelques-uns épris de l'amour de la nouveauté, se détournent par orgueil ou par ignorance du chemin de la vérité : *audivimus enim inter vos quosdam ambulare inquietè*. S'ils sont indociles à nos avis, notez-les avec soin, et n'ayez aucune communication avec eux, pour qu'ils trouvent dans leur isolement la confusion qu'ils ont méritée : *si quis non obedit verbo per Epistolam, hunc notate, et ne commisceamini cum illo, ut confundatur*. Ne les considérez pas toutefois comme des ennemis que l'on vous ordonne de fuir ; mais comme des frères que vous devez, il est vrai, éviter, pour les humilier et les rendre tels qu'ils doivent être, sans néanmoins cesser d'avoir pour eux une charité très sincère et un véritable désir de leur salut : *nolite quasi inimicum existimare, sed corripite ut fratrem*.

II. La négligence de quelques pasteurs qui ne prenoient pas la peine d'instruire leurs paroissiens, et les laissoient dans l'ignorance de leurs devoirs, nous donna lieu l'année dernière d'exciter votre zèle pour les instructions familières que vous devez faire aux prônes et aux catéchismes. Nous espérons, avec la grâce de Dieu, que nos avis ne seront pas infructueux. Pour remplir son ministère, un pasteur ne doit pas avoir moins de zèle à se rendre assidu au tribunal de la Pénitence, où il réconcilie les pécheurs avec Dieu. Aussi croyons-nous devoir ajouter à ce que nous avons dit au Synode de 1716, sur le sacrement de Pénitence, de nouveaux motifs pour vous inspirer une grande idée de cette fonction. Les Saints la considèrent avec raison comme l'une des plus saintes et des plus impor-

tantes de notre ministère, en même temps qu'elle est l'une des plus dangereuses.

Rien ne nous paroît plus propre à vous en inspirer cette haute idée, que de vous rappeler que s'il est une occasion où les prêtres peuvent être appelés des dieux, et en tenir la place sur la terre, c'est surtout dans cette fonction redoutable, dont le Fils de Dieu même les a chargés, en leur confiant l'administration du sacrement de Pénitence. Dans cet auguste ministère, nous pouvons considérer le prêtre, avec St. Grégoire de Nazianze, comme un dieu appliqué à former des dieux : *Deus Deos efficiens*. Aussi, ajoute St. Chrysostôme, devons-nous porter nos regards plus haut que ce tribunal où nous le voyons assis sur la terre, puisque son trône est élevé dans le ciel : *sacerdoti thronus in cælo collocatus est*.

Le nom de Dieu que les Pères lui donnent après la sainte Écriture, *Ego dixi Dii estis*, n'est pas un vain titre et un nom sans signification réelle. Le prêtre est véritablement un dieu qui participe aux attributs de Dieu même, c'est-à-dire à la puissance du Père, à la sagesse du Fils, à la bonté du Saint-Esprit. Il doit avoir la patience, la douceur, le zèle et la charité du Fils de Dieu fait homme ; son pouvoir surpasse celui des plus grands monarques du monde. Leur pouvoir temporel s'exerce seulement sur le corps et sur les biens de leurs sujets ; il n'est reconnu que dans quelques parties de la terre, et exécuté par des hommes mortels. Celui du prêtre au contraire s'étend sur les âmes, il est vénéré dans le ciel comme dans les enfers, et reconnu par Dieu lui-même, qui consent à obéir à la voix d'un simple mortel : *obediente Deo voci hominis*. C'est bien là le pouvoir de Dieu, qui ne paroît jamais avec plus d'éclat que dans le pardon des péchés : *Deus qui omnipotentiam tuam parcendo maximè et miserando manifestas*. La voix du confesseur, toute foible qu'elle est, et pouvant à peine se faire entendre à celui à qui elle s'adresse, produit néanmoins ces prodiges surprenants de réconciliation. Oui, c'est la voix de Dieu, et nous devons lui appliquer cet éloge admirable qu'en fait le prophète, quand il dit : *vox Domini super aquas*. Cette voix se fait entendre aux peuples représentés par ces eaux : *aquæ multæ, populi multi*. Elle se fait entendre aux peuples qui viennent en foule rendre hommage à Dieu par un aveu sincère et une humble confession de leurs péchés. Pendant qu'ils alloient comme ces eaux, se précipiter dans un abîme de misère et de péchés, la parole de l'ab-

solution que le prêtre prononce, les fait refluer comme les eaux du Jourdain, vers la source véritable de la vie dont ils s'éloignoient.

Vox Domini in virtute, vox Domini in magnificentiâ. Cette voix a la vertu de rompre d'un seul coup les chaînes de tant de vices qui tenoient le pécheur dans leur esclavage. Elle rétablit avec éclat et magnificence le trône de Dieu dans cette âme où le démon avoit affermi son empire. Elle la remet en possession de l'unique objet de son amour, dont la privation l'avoit accablée de douleur. Le retour de sa divine présence fait sa joie, sa gloire et son bonheur, selon l'expression des Machabées : *Dei præsentia magnificè delectati.*

Vox Domini confringentis cedros. Cette voix renverse les cèdres orgueilleux, elle abaisse aux pieds du prêtre les puissances du monde, qui déposent leur sceptre, leur couronne, leur tiare et leur diadème, pour entendre les paroles de l'absolution, que le prêtre ne prononce que sur des têtes humiliées à ses pieds, et sur des cœurs brisés de repentir.

Vox Domini intercidentis flammam ignis. Cette voix divise les flammes, non-seulement de la cupidité, qu'elle affoiblit par les eaux abondantes de la grâce versées dans le cœur des pénitents ; mais les flammes mêmes de l'enfer, qu'elle éteint en détruisant le péché, qui devoit leur servir d'aliment.

Vox Domini concutientis desertum. Cette voix, semblable à un tonnerre éclatant qui gronde dans la profondeur des rochers, ébranle le cœur du pécheur endurci. D'un désert affreux, rempli des ronces et des épines du péché qui le déchirent, elle fait un jardin de délices, où l'on voit s'épanouir les fleurs de toutes les vertus : *in cubilibus in quibus priùs dracones habitabant, orietur viror calami et junci.*

Vox Domini præparantis cervos. Cette voix imprimant une salutaire terreur aux âmes timides, leur fait prendre ces saintes résolutions, qu'elles ne pouvoient produire sans elle. Dès-lors, pénétrées de joie, de ferveur et de consolation, elles courent comme des cerfs dans la voie des commandements de Dieu, dans le chemin de la perfection : *viam mandatorum eucurri, cùm dilatasti cor meum.* Le prophète ne dit pas que cette voix ait aplani son chemin, pour le rendre plus court, plus large et plus facile ; mais elle a dilaté et embrasé son cœur, pour le rendre plus vaste et plus fervent ; ce qui, selon St. Paul, est l'effet de la charité et la rend plus parfaite : *cor meum dilatatum est, dilatamini et vos.*

La voix du confesseur qui opère tant de merveilles , est donc la voix de Dieu. Sa main , étendue sur les hommes , les purifie de toute faute. La main de Dieu seule a le pouvoir , comme dit Job , de rendre la pureté et l'innocence à ceux qui ont été conçus dans l'iniquité , et qui ont vieilli dans le vice : *quis potest facere mundum , de immundo conceptum semine ? nonne tu , qui solus es ?*

Puisque tous les actes du prêtre , au tribunal de la Pénitence , portent le caractère de la puissance , de la sagesse et de l'autorité de Dieu , nous avons eu raison de le représenter sous cette image sublime : *Deus Deos efficiens*. Ce seul mot renferme tout son éloge : il seroit difficile de donner une plus grande idée de son ministère , puisque nous lui avons attribué un pouvoir qui égale le pouvoir et l'autorité de Dieu même. Tout ce que nous ajouterions sur ce sujet , ne pourroit que diminuer l'éclat d'une si éminente dignité , et peut-être aussi notre admiration.

Mais ces dieux de la terre peuvent devenir des démons. En ouvrant aux autres les portes du ciel , ils peuvent les fermer à eux-mêmes , et se couvrir des souillures dont ils purifient les autres. Ils ne sont des dieux qu'autant qu'ils agissent en Dieu , qu'ils exercent leur ministère dans les desseins de Dieu , dans les dispositions du cœur de Dieu. Aussi , après vous avoir fait connoître l'excellence et la dignité de ce ministère , il faut vous dire les qualités que doit avoir celui qui en est revêtu , pour en remplir dignement les fonctions.

Comme on ne parle des attributs de Dieu , et comme on ne les connoît ordinairement que par rapport aux créatures et par les effets qu'ils produisent extérieurement ; de même aussi il faut considérer le prêtre au tribunal de la Pénitence , par rapport à la multitude de pénitents qui s'adressent à lui. Ces pénitents sont des criminels qui viennent chercher le pardon de leurs crimes ; ils s'accusent eux-mêmes pour être absous. Ce sont des enfants prodiges qui viennent se jeter dans les bras d'un bon père qu'ils avoient cruellement offensé. Ce sont des malades languissants qui cherchent un soulagement à leurs infirmités , un remède efficace à leurs souffrances. Ce sont des aveugles qui demandent à être conduits dans les voies obscures et difficiles du salut , d'où ils se sont écartés. Ce sont des oailles du troupeau de Jésus-Christ , qui veulent rentrer au bercail qu'elles avoient honteusement abandonné. Dans son confesseur , on cherche un Dieu en qui l'on espère trouver l'intégrité d'un juge ,

les entrailles d'un père , la prudence d'un médecin , la capacité d'un docteur , le désintéressement d'un ministre de Jésus-Christ.

1°. Vous savez que Notre-Seigneur , en instituant le sacrement de Pénitence , l'a établi , ainsi que le dit le Concile de Trente , comme un jugement , dans lequel le pénitent est lui-même l'accusateur , le témoin , le vengeur de son crime , et où le prêtre tient la place du juge souverain des vivants et des morts. Le prêtre a en main les intérêts de Dieu et des hommes ; et il doit ménager les uns , sans trahir les autres. Comme Dieu doit parler par sa bouche , et que sa bouche doit être celle de Dieu , il faut qu'il sache faire le discernement de ce qui est vil d'avec ce qui est précieux ; c'est là sa première qualité : *si separaveris pretiosum à vili , quasi os meum eris*. Il ne faut pas qu'il s'imagine être le maître absolu d'absoudre ou de condamner , selon son caprice , ceux qui ne le méritent pas : ce seroit eu lui un orgueil et une insolence de Pharisien , dit St. Ambroise : *aliquid de supercilio Pharisæorum quidam sibi assumunt , vel ut damnent innocentes , vel ut solvere se noxios arbitrentur*.

La sentence qu'il prononce sur la terre doit être conforme au jugement que Dieu porte dans le ciel : *tunc enim vera est absolutio præsentis , cum æterni sequitur arbitrium judicis* , dit St. Grégoire. Qu'il examine donc la cause avec toute l'attention possible ; car il ne s'agit pas du gain d'un procès temporel , de la possession d'un peu de terre , de l'injure faite à un homme : il s'agit du salut d'une âme , et de la réparation de l'injure faite à Dieu : *videte quid agatis , non enim hominis exercetis judicium , sed Domini*. Le confesseur a donc besoin d'une grande science , *erudimini qui judicatis terram* ; c'est dans ses fonctions que se vérifie d'une manière terrible cet axiome : *ignorantia judicis plerumque est calamitas innocentis*. S'il porte une sentence injuste , par ignorance ou par lâcheté , il ne faut pas croire qu'il ait donné une paix solide , et une véritable réconciliation à celui qui a peut-être bien voulu être trompé : *nam sententiam servi corrigit Dominus* , dit St. Cyprien. *Irrita et falsa pax , periculosa dantibus et nihil accipientibus profutura* ; c'est une fausse paix , pernicieuse à celui qui la donne , et inutile à celui qui la reçoit.

Il faut donc qu'il juge avec équité , qu'il n'établisse aucune distinction entre les pénitents , qu'il ait pour tous la même douceur , la même complaisance. C'est ici un jugement où il faut considérer l'intérieur des âmes , et non les apparences extérieures du corps ,

tout doit y être égal; *nulla erit differentia personarum: ita parvum audietis ut magnum, nec accipietis cujusquam personam, quia judicium Domini est.* Il ne faudroit pas se charger de ce redoutable ministère, si l'on ne se sentoît pas la force et le courage de résister au mal et d'en arrêter le cours: *noli quærere fieri judex, nisi valeas virtute irrumperè iniquitates.*

Les confesseurs qui craignent de blesser leurs pénitents, ou de leur faire de la peine, qui n'oseroient leur refuser ou différer l'absolution dans les occasions les plus importantes, sont des juges d'iniquité qui se condamnent eux-mêmes, en donnant aux autres l'absolution: *in quo alterum judicas, te ipsum condemnas.* De quelque rigueur que l'on soit obligé d'user, quelque sévérité que demande le jugement d'un pécheur invétéré, il faut suivre à la lettre l'avis si salutaire de St. Augustin: *imple æquissimè judex pii patris officium; sic succense iniquitati, ut consulere humanitati memineris.* Il faut corriger les défauts et les vices, sans jamais oublier la règle de la charité, et ne séparer jamais la qualité de juge de celle de père, qui est la seconde qualité du confesseur.

2°. Le prêtre doit se considérer dans ce tribunal, comme le père des âmes qui viennent à lui, et qui en se remettant entre ses mains, lui font le plus grand don qu'elles puissent faire, et lui offrent la plus grande marque d'estime et de confiance, selon ce que Cassien disoit d'un illustre solitaire: *ad eum veniebant, et tanquàm amatissimo patri pretiosa munera, suas quisque animas offerebant.*

Qu'il prenne donc à leur égard les entrailles de miséricorde dont parle l'Apôtre: *induite vos, sicut electi Dei et dilecti, viscera misericordiæ.* Qu'il se pénètre des sentiments du père de l'enfant prodigue: il étoit heureux de le voir revenir de son égarement, il n'éprouvoit aucune répugnance en le voyant couvert des haillons de la pauvreté, il ne se lassoit pas de l'entendre raconter son infortune et d'y compatir. Ainsi, le prêtre doit montrer une grande patience, une charité tendre et pleine de compassion pour les misères spirituelles de ses enfants; mais qu'il ne soit pas comme ces pères idolâtres, qui aiment jusqu'à leurs défauts: *sic diligentur homines, ut eorum non diligentur errores.* On doit trouver en lui un mélange d'autorité et de bonté, de zèle et de patience, de fermeté et de condescendance, de douceur et de sévérité. La bonté ou la douceur seules seroient souvent nuisibles; il faut unir le vin et l'huile du Samaritain. Il n'y a

pas moins d'inconvénients à vivre avec un père qui souffre tout, qu'avec celui qui ne souffre rien. Une trop grande facilité à pardonner aux coupables, ne sert trop souvent qu'à aggraver leurs fautes : *facilitas veniæ incentivum tribuit delinquenti.*

Le confesseur, obligé par état de procurer le véritable bien de ses pénitents, ne doit négliger pour cela aucun moyen, et par conséquent pas même ceux de rigueur, quand ils sont nécessaires. La sévérité n'est pas incompatible avec la charité ; et leur alliance paroît si admirable à Salvien, qu'il ne sait alors quel nom donner à la charité : *ô amor quid te appellem, nescio? bonum an malum? dulcem, an asperum, suavem aut injucundum?* Il ne sait, dit-il, comment la désigner alors ; car le bien et le mal, l'aigre et le doux, le pénible et l'agréable se trouvent tellement mêlés dans ses actes, qu'ils y paroissent confondus. En effet, rien n'est plus doux que d'aimer ses amis, ses frères, ses enfants ; rien de plus dur que de les blesser ; cependant ces actions si différentes à leur égard, procèdent du même principe, elles sont les effets du même amour, qui tantôt nous porte à leur faire plaisir, tantôt nous oblige à leur causer de la peine : *amor quippè nos facit nostros amare, amor interdùm cogit offendere ; utrumque unum est, cùm tamen aliud habeat amoris gratiam, aliud odii patiatur offensam.*

La charité également tendre et industrieuse, sait allier parfaitement la rigueur à la bonté : *charitas piè solet sævire, patienter irasci, humiliter indignari.* Aussi, St. Bernard considérant en Notre-Seigneur ces deux qualités de juge et de père, ne craint pas de lui demander comme une grâce, d'employer à son égard les rigueurs de sa justice, par lesquelles il fait rentrer ses enfants dans le devoir : *volo irascaris mihi, Pater misericordiarum, sed eâ irâ, quâ reducis devium, non quâ extrudis à viâ.* Il est vrai qu'il faut ordinairement, dit St. Léon, préférer la douceur à la sévérité, une exhortation à une réprimande sévère : *plus agat benevolentia quàm severitas, plus cohortatio quàm comminatio, plus charitas quàm potestas.* Mais lorsque le confesseur voit ses enfants malades, il doit alors ajouter à la bonté d'un père, la prudence d'un médecin.

3°. C'est là, nos très chers frères, le grand écueil où viennent échouer le plus souvent les confesseurs, lorsqu'ils ne savent pas employer envers les pauvres malades, les soins nécessaires pour les guérir. Les remèdes doivent être proportionnés au mal : *alto vul-*

neri diligens medicina non desit. Les plus violents sont rarement les plus salutaires, à moins que le mal ne soit désespéré. Toutefois, il y a un excès plus à craindre et plus funeste encore.

C'est cette lâcheté, cette fausse compassion, cette charité cruelle, que font paroître les confesseurs lâches et timides, qui laissent les maux de leurs pénitents sans remède, pour les vouloir guérir sans douleur: *iniquâ miseratione commoti.* C'est là cette peste, ce mal affreux, ce malheur universel, dont l'Église se trouva affligée, au temps de St. Cyprien, et qu'il considéroit comme plus redoutable que toutes les persécutions dont elle avoit été poursuivie jusque-là: *accessit ad cumulum, sub misericordiæ titulo malum fallens, et blanda perniciës.* Les malades veulent pour la plupart éprouver les salutaires effets d'un remède, sans en subir l'amertume; ils veulent, comme dit St. Bernard, qu'on mette un appareil à leurs plaies, sans les effleurer de l'extrémité des doigts: *medelam non sustinet ulcus pessimum, quod nec summis quidem digitis patitur attractari.* Aussi trouve-t-on des médecins lâchement complaisants qui, avec une fausse apparence de bonté et de compassion, n'apportent jamais de véritable remède, parce qu'ils ne cherchent pas ceux qui sont plus propres à guérir le mal, mais ceux qui sont moins pénibles et moins douloureux. Vous les verrez, dit le même Saint, mettre l'appareil de quelques prières sur un ulcère, qu'il falloit ouvrir par le fer de la mortification: *operiuntur morientium vulnera, et plaga lethalis altis et profundis visceribus infixæ, dissimulato dolore contegitur.*

Ce médecin ignorant laisse séjourner dans la plaie la boue qu'il devoit en faire sortir; et pour épargner une légère incision sur un membre, il laisse tout le corps se gangréner: *imperitus est medicus qui tumentes vulnorum sinus manu parcente contrectat, et in altis recessibus virus inclusum, dum servat, exagerat.* Il ne suffit pas d'appliquer des substances adoucissantes sur une plaie enflammée: *aperiendum vulnus est, et secandum, et putraminibus amputatis, medelâ fortiore curandum.* Notre-Seigneur n'a pas dit qu'il suffisoit de fermer les yeux qui nous scandalisent, il a commandé de les arracher. Il connoissoit la douleur violente d'un tel remède: il ne laisse pas toutefois de le proposer, comme nécessaire pour éviter des peines éternelles. Ainsi, il ne faut pas croire qu'on puisse retirer un pécheur d'une mauvaise habitude, guérir ses mauvaises inclinations, par quelques courtes prières, quelques jeûnes, ou quelques aumônes;

il faut le retirer de l'occasion, quoi qu'il en coûte. Il faut le faire renoncer à cette fréquentation qui lui est plus chère que ses yeux ; il faut le séparer de cette personne qui lui est plus nécessaire que ses mains ou ses pieds. N'oublions pas la parole de Notre-Seigneur qui nous dit de briser ces liens, plutôt que de brûler avec eux dans un feu éternel.

Le malade se plaint, il est vrai, à la vue du remède, il l'accepte avec répugnance ; mais il faut insister pour qu'il le prenne, et s'il paroît vous savoir mauvais gré de la peine que vous lui causez, il vous témoignera bientôt sa reconnaissance pour le bien que vous lui aurez procuré : *vociferetur, et clamet licet, et conqueratur æger impatiens per dolorem, gratias aget postmodum, cum senserit sanitatem*. Dieu lui-même, dit St. Augustin, agit ainsi à notre égard, lorsqu'il nous afflige par des remèdes violents, pour nous obliger de retourner à lui, ou pour guérir des maux qui résisteroient à tout autre moyen : *sub medicamenta positus ureris, secaris, et clamas; non audit medicus ad voluntatem, sed audit ad sanitatem*. On crie, on se plaint, on voudroit être délivré de cette douleur ; mais comme ce médecin charitable de nos âmes aime mieux nous délivrer d'un mal éternel que d'une douleur passagère, il paroît sourd aux cris de la chair et du sang. S'il ne nous accorde pas ce que nous voulons, c'est pour nous donner ce que nous devrions désirer avec ardeur. N'oublions pas toutefois que nos pénitents ne sont pas seulement des malades qu'il faut guérir ; ce sont aussi des aveugles qu'il faut conduire.

4°. Il ne suffit pas à un confesseur d'être prudent et charitable, il faut encore qu'il soit éclairé ; il ne doit pas accepter les fonctions délicates qui lui sont confiées, s'il n'a les lumières et la capacité d'un docteur, et s'il n'est en état d'enseigner les voies de Dieu à ceux qui veulent les connoître : *desinat locum docendi suscipere qui nescit docere*. Quand je parle de la science qui lui est nécessaire, je n'entends pas une science profane et purement humaine ; mais la science des Saints, fondée sur les règles de la sainte Écriture, des Conciles et des Pères, dont il ne doit jamais s'écarter. S'il étoit lui-même un aveugle, comment pourroit-il conduire ceux qui seroient aveugles comme lui ? Tous deux rouleroit dans le même précipice : *ambo in foveam cadunt*. Notre-Seigneur ne dit pas que tous deux tomberoient à part ; mais que le confesseur et le pénitent tomberoient de la même chute.

Il faut donc que les lumières d'un directeur des âmes soient pures, que sa doctrine soit irréprochable; qu'il évite également une doctrine trop sévère, ou une morale trop relâchée. Il lui faudroit cet organe précieux que Dieu avoit donné à Isaïe: *dedit mihi Dominus linguam eruditam, ut sciam verbo sustentare qui lapsus est*, pour soutenir celui qui est tombé, et non pas pour l'accabler après sa chute. Qu'il se garde bien d'imiter ces Phariséens dont Notre-Seigneur a dit: *alligant onera importabilia*. Ils s'attachoient en tout à la plus extrême sévérité, et leur conduite sembloit insinuer qu'il n'y avoit en Dieu que de la rigueur. Quand le père de famille est si libéral, faut-il, dit St. Chrysostôme, que son ministre le soit si peu? Quand Dieu est si bon et si miséricordieux, pourquoi son ministre seroit-il si rigoureux et si sévère? *Ubi pater familiars largus est, dispensator non debet esse tenax; si Deus benignus est, ut quid sacerdos ejus austerus est?* Apprenez que cette grande rigueur envers les pénitents, n'est pas toujours une marque de la sainteté du confesseur. *Vis apparere sanctus*, dit le même père, *audiant te parva mandantem, et videant grandia facientem.* Faites beaucoup et demandez peu; faites de grandes choses et n'en exigez que de très légères. Il n'en est pas ainsi de ces prêtres relâchés auxquels Dieu adresse cette épouvantable malédiction: *væ qui consuunt pulvillos sub omni cubito manus, et faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas!* Ce sont des gens qui ont des opinions faciles, accommodées à toute espèce de conditions, et qui voudroient concilier la chair et l'esprit, Dieu et le monde.

5°. La dernière qualité du confesseur est le désintéressement: il ne doit chercher en tout que la gloire de Dieu et le salut des âmes. Un pasteur mercenaire n'a d'autres mobiles dans ses fonctions que l'intérêt, la curiosité ou la vanité. Le bon pasteur, au contraire, y fait paroître un grand zèle pour ses ouailles, rachetées du sang de Jésus-Christ; il ne néglige aucun effort pour les ramener au bercail, et donner ainsi à Notre-Seigneur la plus grande preuve de son amour, selon cette règle de St. Grégoire: *plus amat qui plures ad amorem trahit*. Que peut-il en effet offrir à Dieu qui lui soit plus agréable qu'une âme, qu'il a lui-même tant estimée, et qui vaut mieux toute seule, comme le dit St. Chrysostôme, que le monde entier: *nihil est quod animæ possit æquiparari, ne universus quidem mundus.*

Qu'il est petit, nos très chers frères, le nombre de ces confesseurs

désintéressés, qui n'ont que Dieu en vue dans leur ministère ! *Pauci sunt, qui non quærunt quæ sua sunt, ex omnibus charis ejus. Diligunt munera, et Deum pariter non possunt diligere.* Combien n'en voyons-nous pas qui font un trafic honteux de leurs fonctions, pour mener une vie plus commode ! Ils ont les dehors les plus spécieux de la piété ; mais ils renoncent à ce qu'elle a de solide : *habentes quidem speciem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes.* Parés de ces dehors trompeurs, ils s'insinuent partout pour pénétrer les secrets et les intérêts des familles. Il n'est pas d'artifices auxquels ils n'aient recours pour y acquérir de l'influence, s'y rendre maîtres de l'esprit des femmes, et se les attacher comme des esclaves, en flattant leurs inclinations : *ex his enim sunt qui penetrant domos, et captivas ducunt mulierculas oneratas peccatis, quæ ducuntur variis desideriiis.* Ecoutez en quels termes St. Augustin flétrit de pareils abus, et ceux qui se les permettent : *domūs alienæ penetratores, muliercularum captivatores et deprædatores.* St. Paul exhorte son disciple Timothée à les fuir avec le plus grand soin : *et hos evita.* St. Bernard recommande de se défier de cette piété hypocrite qui sert à voiler l'ambition, l'orgueil et l'avarice de ces confesseurs, beaucoup plus qu'à recommander à leurs pénitents la fuite du péché et l'amour de la vertu : *ne confidas iis quorum pietas quæstiosa est, qui magis laborant evacuandis marsupiiis, quàm vitiis extirpandis.* S'il est une avarice permise aux confesseurs, c'est uniquement celle qui les porte à gagner plus d'âmes à Dieu. Comme Notre-Seigneur disoit à ses Apôtres : *nolite possidere aurum neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris* ; ils doivent dire à leurs pénitents, avec Zénon de Vérone : *vos estis aurum vivum Dei, vos argentum Christi, vos Spiritūs sancti divitiæ.* Le trésor des grâces est le seul dont ils doivent désirer de s'enrichir, si leur piété est sincèrement désintéressée.

Telles sont, nos très chers frères, les principales qualités d'un bon confesseur. Nous ne disons rien de cette piété solide qui doit rendre sa vie exemplaire, pour soutenir ses paroles et ses instructions par sa conduite ; ni de cette chasteté angélique, qui doit faire de lui un lis au milieu des épines, un rayon de lumière au milieu de la boue, un nouveau Loth dans nos nouvelles Sodomes, pour l'empêcher de succomber aux tentations intérieures ou extérieures. Si vous êtes assez heureux pour posséder ces grandes qualités, vous

pourrez avoir la consolation, en vous acquittant dignement de votre ministère, d'y recueillir les fruits précieux de l'une des plus grandes, des plus saintes et des plus importantes fonctions du sacerdoce. Là en effet, comme nous venons de le voir, nous remplissons tout à la fois l'office de docteur pour éclairer les âmes, de médecin pour les guérir, de pasteur pour les conduire, de médiateur pour les réconcilier avec Dieu, de sauveur et de rédempteur, en leur appliquant le fruit de la passion du Fils de Dieu. Nous y sommes les représentants de Dieu lui-même, nous y agissons en Dieu, revêtus de sa puissance et de son autorité, y faisant ce que Dieu seul peut faire : *quis potest dimittere peccata, nisi solus Deus ?*

Si le ministère de la prédication dont nous vous avons parlé au Synode de l'année dernière, a quelque chose de plus éclatant, l'administration du sacrement de Pénitence a quelque chose de plus utile. Si les prédicateurs gagnent beaucoup d'âmes à Dieu, les confesseurs en sauvent un plus grand nombre. Les prédicateurs sont des ouvriers qui ébauchent l'œuvre de la conversion des pécheurs; les confesseurs sont les maîtres qui l'achèvent. Les prédicateurs sont des médecins qui préparent les remèdes, et les confesseurs les appliquent. Les prédicateurs sont les précurseurs du Fils de Dieu qui préparent ses voies dans les âmes, et les confesseurs préparent le cénacle où il doit faire sa demeure.

Admirons, nos très chers frères, la sagesse et la grande bonté de Notre-Seigneur, qui pour former les ministres de ce sacrement, a fait un composé de l'homme et de l'esprit de Dieu, en disant à ses Apôtres : *accipite Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis*. Rendons-lui de très humbles actions de grâces de ce grand pouvoir qu'il a donné à de foibles mortels : *qui dedit potestatem talem hominibus*. Prions-le de n'en faire jamais un autre usage que celui qu'il nous a désigné dans ces paroles : *hic omnis fructus, ut auferatur peccatum*; c'est-à-dire, pour détruire le péché dans le cœur des pénitents et le bannir du monde. Ayons sans cesse devant les yeux la conduite des Apôtres et des ouvriers apostoliques, pour nous efforcer, en suivant leurs instructions et leurs exemples, d'avoir part à leurs mérites, puisqu'il a plu à Dieu de nous communiquer le même pouvoir : *episcopi et presbyteri habeant in exemplum apostolicos viros, quorum possidentes honorem, habere nitantur et meritum*.

PIERRE, Év. d'Amiens.

AVIS SYNODAUX.

— An 1730. —

Observation des Statuts et des Ordonnances. — Cierges nécessaires à la Messe.

— Célébration de l'Office divin.

I. Nous aurions désiré, nos très chers frères, vous entretenir uniquement dans ce Synode des sujets de consolation que nous avons trouvés lors de nos dernières visites, dans l'arrangement, la propreté et la réparation de quelques églises, l'excellente instruction des enfants, la dévotion édifiante des peuples, et le bon ordre des paroisses. Mais la résistance orgueilleuse et opiniâtre de quelques curés, le scandale qu'ils n'ont pas craint de donner au public, par le mépris qu'ils ont fait de l'autorité de l'Église, ne nous permet pas de dissimuler notre douleur. Comme leur faute n'est pas irréparable, nous espérons qu'un repentir sincère les ramènera à de meilleurs sentiments, et que nous pourrons leur appliquer ces paroles de St. Jérôme: *felix pœnitentia, quæ Dei ad se traxit oculos, et furentem sententiam, confesso errore, mutavit*; nous le souhaitons de tout notre cœur.

II. Les discours qu'on a tenus dans certaines réunions de prêtres, au sujet de notre Ordonnance synodale de 1722, nous engagent à blâmer sévèrement l'indocilité de ces ecclésiastiques peu remplis de l'esprit de leur état, qu'ils auroient du puiser au séminaire. Ils se sont récriés contre cette Ordonnance, et ont marqué hautement qu'ils ne pouvoient souffrir l'obligation imposée aux curés et aux vicaires de porter l'habit long, dans le lieu de leur résidence, sous peine de suspense encourue par le seul fait. Un plus grand nombre d'autres, plus instruits et plus réguliers, nous ont remercié du frein que nous avons mis par notre Ordonnance à la licence de ces ecclé-

siastiques mondains et immortifiés, qui ne craignent pas de paroître avec des vêtements laïques, souvent peu convenables, au milieu de leurs paroissiens, auxquels ils doivent toujours se tenir prêts à administrer les sacrements. On a même été surpris que, sur le sentiment de quelques casuistes, combattu par d'autres plus habiles et plus nombreux, on ait pu douter que les cas défendus sous peine de suspense, encourue par le seul fait, nous fussent réservés de droit. Peut-être se fondoit-on sur ce que nous n'avons pas exprimé dans l'Ordonnance que l'absolution nous étoit réservée. On oubloit que pour faciliter le retour de ceux qui seroient tombés en faute, et pour les empêcher d'encourir l'irrégularité, en exerçant les fonctions de leurs ordres, sans avoir reçu l'absolution, nous avions permis aux confesseurs de la donner; permission qui, en adoucissant la peine de la suspense, suppose et confirme la réserve de droit. C'étoit aussi une mauvaise subtilité de prétendre que l'obligation de porter la soutane n'étoit en vigueur que pour le temps où l'on remplissoit les fonctions du saint ministère; cette obligation, déjà prescrite par les Statuts et généralement observée, n'avoit pas besoin d'une nouvelle Ordonnance, qui devenoit par là même inutile ou superflue. La justice rendue par les bons prêtres de notre diocèse à cette Ordonnance, nous fait espérer que leur exemple en maintiendra d'autant mieux l'exécution, qu'on en reconnoît de plus en plus le besoin. Au lieu de se plaindre désormais, leurs confrères égarés aimeront à répéter ce que St. Jérôme disoit d'une loi portée par les empereurs chrétiens, au sujet des ecclésiastiques: *non de lege conqueror, sed doleo cur meruerimus hanc legem*. Si la censure leur paroît trop sévère, on leur répondra avec le même Saint, que quand un mal demande un remède pénible, sans lequel on ne peut être guéri, ce n'est pas le médecin qu'il faut blâmer de sa dureté, mais l'opiniâtreté du mal qui a eu besoin d'un tel remède. Lorsqu'un juge impose une peine grave à ceux qui ne sont pas soumis à la loi, c'est moins pour punir le coupable, que pour empêcher les innocents de l'imiter, comme St. Jérôme le dit encore, à l'occasion d'Ananie et de Saphire: *præsentem meruere vindictam, non crudelitate sententiæ, sed correptionis exemplo*. Cet exemple est alors si nécessaire, que les supérieurs sont contraints de le donner; parce que ne pas punir les méchants, c'est inviter les bons à faire le mal: *qui criminosos patitur impunè, transire ad crimina hortatur insontes*.

III. Nous croyons aussi devoir vous avertir d'un abus qui s'est introduit dans quelques églises, et qui consiste à n'allumer qu'un seul cierge à l'autel, pendant la célébration du saint sacrifice, et à n'en allumer aucun pendant les vêpres. Nous n'aurions pas cru que des prêtres fussent capables de se laisser aller à une épargne aussi mesquine, en autorisant un tel abus par leur exemple. Nous en avons été informé seulement dans nos dernières visites, et nous ne perdons pas un moment pour vous communiquer la peine que nous en avons éprouvée. Ne pouvant ni le souffrir, ni le dissimuler, nous vous recommandons très expressément, comme nous l'avons déjà fait dans d'autres avis, la décoration des autels, la décence des ornements, la propreté des linges qui servent à la célébration de la sainte messe, et nous défendons, sous les peines de droit, de la dire avec moins de deux cierges allumés à l'autel, suivant les rubriques de notre Missel.

IV. On remarque depuis quelque temps peu de dévotion et de régularité dans la célébration des offices à la campagne, surtout en ce qui concerne le chant. Nous croyons donc qu'il est utile de ranimer le zèle et la dévotion des pasteurs sur ce qui fait leur principale occupation les dimanches et les fêtes dans leurs paroisses.

Quand je parle de l'office divin, j'entends par là la prière publique qui se fait par les ecclésiastiques, au nom de tous les fidèles, pour y adorer Dieu, le louer, le remercier, lui rendre tous les devoirs de la religion et implorer sa miséricorde par les psaumes, les cantiques et les hymnes, selon cette expression de l'Apôtre : *in omni oratione et obsecratione cum gratiarum actione petitiones vestrae innotescant apud Deum.... In psalmis, hymnis et canticis spiritualibus, in gratiâ cantantes in cordibus vestris*. On donne à cette réunion de prières le nom d'office, parce que le devoir le plus essentiel et le plus indispensable des ecclésiastiques, est de s'acquitter de cette obligation envers Dieu, au nom de toute l'Église : *præcipuum ac maximè proprium clericorum munus est divinis precibus apud Deum, nomine Ecclesiæ, insistere*. On l'appelle avec non moins de raison l'office divin, parce que Dieu est l'auteur des paroles saintes dont il est composé ; il est l'objet de l'adoration, des louanges, de l'amour et des saints desirs qui y sont exprimés ; il en est aussi la fin, puisque l'Église ne l'a institué que pour l'honorer et le glorifier.

Les Saints nous représentent l'office divin comme une fonction

angélique, parce que les ecclésiastiques, qui sont les anges de ce monde, et qui doivent ressembler à ceux du ciel en pureté, en dévotion et en modestie, doivent faire sur la terre, en y chantant les louanges de Dieu, ce que les anges font sans cesse dans le ciel : *omnes angeli in circuitu throni... Et ceciderunt et adoraverunt Deum dicentes, amen, benedictio et claritas, etc.* Le divin office est une imitation de ce concert sacré : *divinum officium imitatio cœlestis concertus*, dit St. Bonaventure. Or, quoi de plus glorieux, dit St. Basile, que d'être chargé de cette fonction ? *Quid beatius quàm hominem in terra concertum angelorum imitari ?*

L'office divin est chanté dans les églises, pour que les psaumes et les cantiques fassent plus d'impression sur le cœur de ceux qui les entendent, suivant ces paroles de St. Isidore : *ut qui à verbis non compungitur, suavitate modulationis teneatur.* St. Augustin se sentoit pénétré d'une joie céleste et d'une tendre dévotion, en entendant le chant de nos hymnes ; *quantùm flevi in hymnis et canticis tuis, Deus meus, suave sonantis Ecclesiæ tuæ vocibus commotus alacriter !*

On peut aussi croire, avec St. Chrysostôme, que le chant est établi pour imprimer plus doucement et plus fortement dans la mémoire les paroles que l'on fait chanter. C'étoit dans ce but, dit ce Saint, que Moïse avoit ordonné à tous les Juifs d'apprendre et de chanter fréquemment le cantique *Attendite*, où sont renfermées toutes les menaces et les promesses de Dieu envers son peuple : *ut desiderio concinnæ modulationis coacti continenter eadem proferre, pænès se perpetuò retinerent doctrinam quamdam ad opera virtutis promotentem.*

Le chant de l'Église exprime la joie avec laquelle on chante les louanges de Dieu dans le ciel ; c'est pour cela qu'on l'accompagne des orgues et de plusieurs autres instruments.

L'office divin est partagé en sept parties, soit pour honorer les principales circonstances de la passion de Notre-Seigneur, qui ont eu lieu aux heures où l'on doit réciter ces diverses parties, soit pour imiter la dévotion du saint roi David, qui louoit Dieu sept fois le jour : *septiès in die laudem dixi tibi.*

La récitation de l'office a varié dans le cours des temps.

On en chantoit d'abord les différentes parties, aux heures du jour et de la nuit dont elles portent le nom, comme prime au lever du soleil, tierce à la troisième heure, sexte à la sixième, none à la

neuvième, les vêpres au coucher du soleil, et les complies sur le soir : *completo die*.

Mais plusieurs difficultés s'opposèrent peu à peu à l'observation de cet ordre, et l'Église permit la récitation de l'office, telle qu'elle a lieu aujourd'hui dans les cathédrales et dans les communautés. On réunit les matines aux laudes, qui se disoient à différentes heures de la nuit; on permet de dire les petites heures dès le matin, les vêpres et les complies après-midi, et même dans la matinée, pendant tout le Carême. On ne sauroit, sans témérité, et même sans insolence, blâmer ou censurer ce que toute l'Église approuve : *quod tota per orbem frequentat Ecclesia, an ita faciendum sit disputare, insolentissimæ insanix est*.

Toutes les parties qui composent l'office divin, aux divers temps de l'année, sont renfermées dans ce que nous appelons le Bréviaire, c'est-à-dire, dans un livre qui contient en abrégé, et dans un ordre convenable, tout ce que nous devons dire en récitant le saint office.

Cet ordre a varié selon les temps et selon les lieux. On voit un grand nombre de cathédrales illustres posséder des Bréviaires particuliers.

Il ne faut pas, dit St. Augustin, être si attaché à ses usages et à ce qu'on a vu chez soi, qu'on ne puisse souffrir ce que font les autres; ni admirer ce qu'on voit ailleurs, au point de ne pouvoir plus souffrir ce qu'on fait chez soi. Imitons encore moins les voyageurs qui s'imaginent que rien n'est comparable à ce qu'ils ont vu dans les pays étrangers, et qui se croient d'autant plus habiles, que leur voyage a été ou plus long, ou dans des pays plus inconnus : *vel quia in sua patria sic ipse consuevit, aut quia aliud vidit in peregrinatione sua, quam quò remotiorem à suis, eò doctiorem factum putat, puerilis sensus est ille*.

Il faut suivre avec respect et docilité l'usage du diocèse où l'on se trouve, *devotione tranquillâ*, sans blâmer les usages différents des autres diocèses, lorsqu'il n'y a pas d'abus manifestes et intolérables. L'Église, qui ne peut souffrir les abus, autorise néanmoins ces usages divers : *quemadmodum illicita perpetrari non patimur, sic quæ sunt consuetudinis non negamus*.

Voilà, nos très chers frères, une idée abrégée de l'office divin, qui est l'une des fonctions les plus saintes des ecclésiastiques. Nous souhaiterions de tout notre cœur vous inspirer le respect, l'amour

et la dévotion qui doivent vous y animer , en vous faisant connoître l'importance et la manière de le bien dire.

On convient volontiers de cette importance. Le seul nom d'office divin indique assez l'estime qu'on en doit faire, les dispositions où il faut être pour s'en acquitter dignement, et les fruits qu'on en doit tirer : *ideò vocatur officium divinum , tùm quia in se divinum est , tùm quia divinas in recitatione dispositiones exigit , tùm quia divinos efficit sanctè recitantes*. Aussi l'on comprend aisément qu'on ne sauroit apporter trop d'attention pour remplir ce devoir d'une manière digne de Dieu : *dignè Deo*.

Rien de plus divin en effet que cette pieuse fonction ; St. Benoît l'appeloit l'œuvre de Dieu par excellence , *opus Dei*. Elle nous impose l'heureuse nécessité d'être toujours occupés de Dieu, et d'être entièrement dévoués à son culte et à sa gloire. Elle nous impose l'obligation de réciter tous les jours un office composé des paroles de l'Écriture-Sainte, de celles de l'Église et des Saints, et renfermant les principaux devoirs de la religion, qui sont, d'après St. Thomas, l'adoration, la dévotion, la prière et le sacrifice.

1°. C'est par l'adoration, c'est-à-dire par la reconnaissance du souverain domaine de celui à qui on l'adresse, et par l'humble aveu de notre néant contenu dans ces paroles : *venite , adoremus*, que commence ordinairement le saint office.

2°. La dévotion est exprimée par l'entier dévoûment des facultés de notre âme et de notre corps au culte, à la louange et à la gloire de Dieu, dans une pieuse récitation de l'office.

3°. La prière se trouve dans toutes les demandes que l'on fait à Dieu, ou immédiatement, ou par l'intercession des saints dont on emprunte les suffrages. Les oraisons du saint office sont si pleines d'onction et de piété, qu'on ne sauroit les réciter avec attention, sans être pénétré d'admiration, et édifié de trouver dans un si petit nombre de mots tant de lumières pour éclairer notre esprit, et tant de pieuses affections pour embraser nos cœurs. L'idée qu'on avoit de la sublimité de ces oraisons, engagea les enfants de St. Bernard, après sa canonisation, à demander au Pape de composer lui-même la collecte et les oraisons de son office ; ce qu'il fit avec plaisir, pour satisfaire leur dévotion, en leur envoyant cette réponse : *petitis ut nos ipsi collectam et alias orationes ore proprio dictaremus*,

tum propter dictantis auctoritatem, tum propter stylum dictaminis majore devotione dicendas.

L'office divin est encore appelé un sacrifice de louanges ; on l'offre à Dieu pour les mêmes fins pour lesquelles on lui offre le sacrifice de son corps adorable et de son sang précieux. Il a sur ce dernier l'avantage de pouvoir être offert à toutes les heures du jour et de la nuit, ce qui a donné lieu aux Pères de l'Église de l'appeler un sacrifice continuel : *sacrificium assiduitatis per continuam orationem.*

Quelle gloire pour les ecclésiastiques, nos très chers frères, d'être chargés au nom de l'Église, cette épouse bien-aimée du Fils de Dieu, de lui rendre tous les devoirs renfermés dans la récitation de l'office divin ! Combien n'avons-nous pas lieu de leur appliquer ces paroles, que le saint roi Ézéchias adressoit aux prêtres et aux lévites réunis à la porte du temple : *vos elegit Deus, ut stetis coram eo et ministretis ei, et colatis eum et crematis illi incensum !* Les peuples se reposent sur eux du soin de rendre continuellement à Dieu leurs hommages, dont ils ne peuvent s'acquitter que rarement par eux-mêmes, assujettis qu'ils sont par l'ordre de la Providence, à des emplois nécessaires, soit au soutien de la vie des particuliers, soit à la tranquillité publique. Tous sont persuadés qu'étant fidèles de leur côté aux devoirs de leur profession, les ecclésiastiques ne le seront pas moins à remplir leurs engagements dans l'exercice de leurs fonctions : *hi sunt qui divino cultui mancipati, ministeria religionis impendunt.*

Aussi, quand Dieu paroît irrité, lorsqu'il semble ne plus agréer la sainte violence que lui font les prières de ses serviteurs, en leur disant comme autrefois à Moïse : *dimitte me, ut irascatur furor meus contra eos,* c'est aux prêtres que l'Église a recours pour opposer à sa juste colère cette haie vive et ce mur impénétrable qui peuvent seuls en arrêter le cours : *quiescat ira tua, et esto placabilis super nequitiam populi tui.* Si la terre devient stérile, et cesse de répondre aux travaux du laboureur, si le ciel, devenu de bronze, refuse de répandre sa lumière, ses pluies et ses influences salutaires pour la fertiliser, elle leur met dans la bouche ces paroles du prophète : *Dominus dabit benignitatem, et terra dabit fructum suum...*, non privabit bonis eos qui ambulant in innocentia, et cent autres prières dont le divin office est composé.

Si les peuples, comblés de ses bienfaits, veulent en rendre à Dieu de très humbles actions de grâces, c'est à eux que l'Église s'adresse : *sacerdotes Domini benedicite Dominum*. Alors, semblables aux vingt-quatre vieillards de l'Apocalypse, tenant à la main une harpe et des vases d'or pleins de parfums, ils chantent des cantiques toujours nouveaux à la gloire de l'Agneau, et brûlent sur l'autel de leur cœur les parfums qu'il reçoit avec complaisance : *habentes singuli citharas et phialas aureas plenas odoramentorum, quæ sunt orationes sanctorum, et cantabant canticum novum*.

Les divines fonctions qui nous sont communes avec les anges, engagent ces esprits bienheureux à se joindre invisiblement à nous, pour offrir à Dieu un sacrifice de louanges. Nous considérant alors comme leurs frères, ils déploient un grand zèle pour nous instruire, nous protéger et nous fortifier dans ce saint exercice : *agnoscunt nimirum supernæ potestates concives suos, et pro his sollicitè congaudent, confortant, instruunt, protegunt*. Quel bonheur pour de foibles mortels d'être ainsi associés aux anges ! Quelle gloire d'être chargés avec eux des mêmes fonctions ! Quel avantage de mériter leur zèle, leur secours et leur protection, lorsque nous apportons à ce saint exercice les dispositions que Dieu demande pour approcher du trône de ses grâces et de ses miséricordes, auquel il donne un si facile accès pour lui présenter nos prières ! Alors les saints anges, comme celui de Tobie, se joignent à nous pour les lui offrir : *quandò orabas cum lacrymis, ego obtuli orationem Domino*. En approcher avec négligence, c'est encourir la malédiction que Dieu donne à ceux qui s'acquittent ainsi de ce devoir, *maledictus qui facit opus Dei negligenter*, et se priver de l'aimable société des anges, qui voyant le peu de dévotion et de ferveur qu'on fait paroître dans la récitation du saint office, refusent de prier avec nous. *Vereor*, dit St. Bernard, *ne vestram desidiam quandòque abominantes, cum indignatione recedant, et incipiat unusquisque vestrùm serò cum gemitu dicere Deo : qui juxtà me erant de longè steterunt*.

Évitons ce malheur qui nous feroit perdre le fruit de nos prières, et priveroit l'Église des biens que la religion et la justice nous obligent de lui procurer. Dans les calamités publiques, et surtout dans les guerres saintes, les ennemis de la religion ont souvent redouté le chant et les prières des ecclésiastiques, plus que le fer et le feu du soldat : *plùs timebant cantantes eos quàm pugnantes, plùs*

psallentes quàm insidiantes, plùs orantes quàm infestantes. Semblables en cela à l'ange exterminateur qui ne put résister aux prières d'Aaron, lorsque Moïse l'envoya, l'encensoir à la main, prier pour le peuple, en lui disant : *tolle thuribulum, et hausto igne de altari, perges citò ad populum, ut roges pro eis.* Ce ministre de la colère de Dieu respectoit l'encensoir et les parfums dont l'Église se sert encore aujourd'hui dans la célébration des divins offices, comme le symbole d'une fervente prière : *incensi mysterium erubuisse angelum vastatorem.*

Outre les dispositions intérieures requises pour la récitation de l'office, il y a encore les dispositions extérieures. Elles se trouvent indiquées dans l'oraison qui le précède, par ces trois paroles : *digné, attentè et devotè* ; il faut le réciter dignement, attentivement et dévotement. Pour s'acquitter dignement de ce devoir, St. Bonaventure, dont nous emprunterons souvent les sentiments et les paroles, demande l'exactitude et le respect. L'exactitude consiste à réciter l'office distinctement, continûment, entièrement et régulièrement : *debent dicere officium distinctè, continuè, integrè, ordinatè.*

1°. Il faut le réciter distinctement, c'est-à-dire, en prononcer toutes les syllabes d'une manière ferme et distincte, sans qu'une prononciation négligente ou précipitée nous en fasse omettre un seul mot : *ne verbum quidem masticando, vel exiliter proferendo, vel festinando confundant.*

Le concile de Bâle est descendu dans ce détail, en prescrivant la manière de réciter l'office divin : *non gutture, non inter dentes, seu deglutiendo, aut syncopando dictiones vel verba; sed reverenter, verbis distinctis, officium persolvant.* Il vouloit nous détourner de ces manières indécentes ou précipitées, avec lesquelles des ecclésiastiques sans piété récitent l'office divin, en public ou en particulier, avec si peu de respect et d'attention. Est-ce ainsi, dit St. Chrysostôme, qu'on doit servir Dieu, avec la crainte respectueuse que demande le prophète : *hoccine est cum tremore servire, ut nec ipse scias quid loquaris incomposito vocis boatu?* Sachez qu'il n'y a pas un mot dans le saint office, dont il ne faille rendre un jour à Dieu un compte rigoureux : *omnium quæ ibi dicuntur, usque ad unam litteram, se pro certo noverit debitorem.* Aussi a-t-il voulu nous tracer cette belle règle qui ne laisse rien à désirer, pour le détail précieux où il est entré : *vos moneo purè semper ac strenuè divinis in-*

teresse laudibus ; strenuè quidem ut sicut reverenter , ità et alacriter Domino assistatis , non pigri , non somnolenti , non oscitantes , non parcentes vocibus , non præcidentes verba dimidia , non integra transilientes , non fractis , non remissis vocibus muliebre quiddam balbâ de nare sonantes ; sed virili , ut dignum est , sonitu et affectu , voces sancti Spiritûs depromentes.

2°. Il faut réciter l'office sans interruption , par rapport à chaque heure en particulier. Il y auroit de l'indécence à mêler à l'entretien qu'on a avec Dieu , des discours ou des paroles inutiles , des occupations profanes et domestiques. Des pauses trop fréquentes ne seroient pas exemples de péché , au sentiment d'un célèbre théologien. Il ne faut pas croire qu'une nécessité frivole , ou une bienséance mondaine pût la rendre excusable. St. Bonaventure approuve fortement le refus que fit un saint prêtre d'interrompre son office , pour répondre à un personnage de distinction , en disant qu'il parloit à un plus grand Seigneur que lui : *causam subinferens quòd majori Domino colloquebatur.*

3°. L'obligation de le dire entièrement est bien plus grande , puisque plusieurs docteurs condamnent comme coupable de péché mortel l'omission non d'une heure entière , mais de la troisième partie d'une heure , tant l'obligation de réciter l'office divin leur paroît étroite. Il ne faut pas non plus s'imaginer que la disposition de toutes les parties de l'office soit arbitraire ou indifférente , et qu'on puisse prendre un office pour un autre , ou renverser sans nécessité l'ordre prescrit entre ses différentes parties. Quand même une disposition particulière paroîtroit accidentelle à l'office , le dérangement volontaire seroit un défaut d'exactitude , et la marque d'un esprit insoumis et incapable de toute règle : *inordinati est animi ordinem in exterioribus non curare.* Il faut donc le dire régulièrement et sans confusion ; ce qui est la première condition nécessaire pour le dire dignement.

Mais cette exactitude seroit d'un foible mérite devant Dieu , si elle n'étoit accompagnée de la seconde condition nécessaire pour le dire dignement , c'est-à-dire , d'un profond respect. En quelque lieu que nous récitions l'office , que ce soit en public ou en particulier , dans une communauté ou à l'église , la religion , la modestie et la bienséance doivent nous accompagner partout : *in officio curanda est maximè reverentia et honestas , cùm ubique sit eadem cui loquimur*

et adstamus Deitas et majestas. Dieu seul connoît les sentiments de piété avec lesquels on le prie au fond du cœur : il faut les produire au dehors par une tenue modeste, un recueillement religieux et la mortification des sens : *devotio nostri corporis honesta affectum animi designat.* St. Jérôme, tout brisé de vieillesse et d'infirmités, se soulevoit encore sur sa pauvre couche, au moyen d'un cordon, suspendu au plancher de sa cellule, pour réciter son office avec plus de décence. Cet exemple, proposé par St. Charles dans un de ses conciles, est bien propre à confondre la négligence, la paresse, les immodesties et la délicatesse de ceux qui, sous prétexte de la moindre incommodité, n'observent pas les rubriques, ni même les bienséances, dans la récitation du saint office, et ne craignent pas de dire au lit une partie de leur Bréviaire : *exhaustis viribus senex nec senectuti parcit, nec debilitati blanditur.*

La retenue des yeux n'est pas moins nécessaire pour réciter convenablement l'office divin. Elle demande qu'on les tienne attachés sur le Bréviaire, ou au moins modestement baissés, pour éviter les distractions qu'on peut occasionner à soi-même ou aux autres, par la légèreté et le dérèglement de ses regards : *indisciplinato suorum intuitu collateralium, orationem quam ipsi negligunt impediunt.*

Outre les immodesties qu'on peut commettre en assistant au chœur, ou en récitant l'office divin en particulier, il y en a plusieurs qu'il faut éviter dans le chant, et qui ont donné lieu à quelques saints de blâmer la musique, dont on se servoit dans quelques églises, à cause du peu de retenue des musiciens. Voici plusieurs fautes qu'il faut éviter avec soin dans la psalmodie du chœur.

1°. Ne point affecter de faire plusieurs parties dans le plain-chant, comme pour former un faux-bourdon; c'est sans doute ce qu'un saint a voulu exprimer dans ces paroles : *hic succinit, ille discinit, ille supercinit.* L'un chante haut, l'autre plus bas, l'un fait une partie, l'autre en imite une autre; cela trouble le chœur et détruit toute l'harmonie.

2°. Ne point faire d'effort pour se donner une voix plus forte que sa voix naturelle : *nunc vox diffusiori sonitu dilatatur, et quod pudet dicere, in equinos hinnitus cogitur.*

3°. Il ne faut pas non plus ménager sa poitrine, de manière à produire une voix foible et efféminée : *aliquandò in femineæ vocis gracilitates acuitur.*

4°. Evitez d'ajouter aux psaumes des notes superflues, des inflexions ou des élévations à la médiane; elles défigurent le plainchant qui ne veut rien que de simple et de juste: *non numquam artificiosâ quâdam circumvolutione torquetur et retorquetur.*

5°. Evitez encore plus les gestes, les mouvements et les postures qui sentent plutôt le théâtre que le chœur où l'on chante les louanges de Dieu. Ces manières séculières refroidissent la dévotion, et n'inspirent que du mépris pour ceux qui se les permettent: *histrionicis quibusdam gestibus totum corpus agitatur, torquentur labia, rotantur oculi, ludunt humeri.* On semble vouloir applaudir et admirer tout ce que l'on chante; on bat la mesure, on marque les notes avec les doigts: *et ad singulas quasque notas digitorum flexus respondet.*

6°. Quant à ceux qui ne peuvent suivre le chœur avec les autres, St. Bonaventure blâme l'usage trop fréquent de réciter l'office avec une sorte de voix basse, qui se traduit ou en aspirations bruyantes, ou en sifflements continus qui troublent l'attention de ceux qui le disent à haute voix: *vitanda est in conventu oratio sibilosa, quæ una plures et sæpè deterior impedit meliores.*

Voilà, nos très chers frères, ce qu'il faut faire pour réciter dignement l'office divin; mais il faut encore le dire attentivement: *attentè.*

Ce seroit, dit St. Bernard, un abus intolérable et une étrange hypocrisie, de se trouver de corps à l'église et d'esprit en tout autre lieu, de parler à Dieu et de penser au monde, d'appliquer sa langue à la psalmodie et son esprit aux affaires: *magna abusio habere os in choro et cor in foro.* Prier ainsi, ce seroit mériter le reproche que Jésus-Christ faisoit aux Pharisiens: *populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longè est à me.* Pourroit-on même donner le nom de prière, à une série de paroles qui n'auroient pas les conditions d'un acte humain? Non, dit un Père de l'Église, celui qui prie par contrainte et sans attention, ne prie pas: *loquitur, non precatur; præstat oris officium, non mutat mentis affectum.* Il faut donc prêter attention aux paroles, pour les prononcer distinctement, les accompagner de saintes pensées, et pour cela écarter, comme l'Église nous le fait demander au commencement de l'office, toutes les pensées inutiles, étrangères ou criminelles: *ab omnibus vanis, perversis et alienis cogitationibus.*

Joindre à des paroles saintes des pensées coupables, des désirs criminels de vengeance, de haine ou d'intérêt, s'en entretenir pendant l'office, seroit une abomination qui, loin d'attirer la miséricorde de Dieu, ne serviroit qu'à irriter sa colère, et feroit d'une apparence de prière un péché plus ou moins grave: *et oratio ejus fiat in peccatum.*

Il y a encore d'autres pensées indifférentes par elles-mêmes, et qui pourroient être bonnes dans tout autre temps, mais qu'il faut écarter pendant l'office comme inutiles: *salubria sunt hæc*, dit St. Bernard, *sed minimè illa salubriter inter psallendum revolvitis; Spiritus enim sanctus illà horà gratum non recipit quicquid aliud quàm debes, neglecto eo quod debes, obtuleris.* Il en est d'autres véritablement bonnes en elles-mêmes, comme de penser à prêcher, à donner l'aumône, à exhorter un malade, et qu'il faut néanmoins repousser comme étrangères à l'office, et remettre à un autre temps: *tunc enim utilia sunt aliquoties differenda.* Il faut leur dire, avec St. François, en entrant au chœur: *manete hîc cogitationes meæ, donec egrediar, et ubi opus Dei implevero, si vobis indigeam, iterùm vos assumam.*

Les seules pensées qui doivent nous occuper, sont celles qui contribuent à élever l'esprit et le cœur à Dieu, et à nous faciliter l'attention nécessaire aux paroles, au sens, et à la fin de la prière: *ad verba, ad sensum, ad finem.*

Occupez-vous, par exemple, du soin de bien dire l'office, de prononcer tous les mots distinctement, d'articuler les lettres et les syllabes, d'observer régulièrement les pauses et les médiantes; c'est là une attention nécessaire et le fondement de toutes les autres. Si nous disons avec le prophète: *verba mea auribus percipe, Domine, intellige clamorem meum*, comment pouvons-nous espérer que Dieu nous écoute si, parlant d'une manière confuse, nous ne nous entendons pas nous-mêmes: *quomodò te audiri à Deo postulas, cùm te ipsum non audias?*

L'attention au sens des paroles n'est pas moins utile; elle nous fait partager les sentiments inspirés par l'Esprit-Saint à l'Église, et aux auteurs des prières et des instructions renfermées dans l'office divin. Au moyen de cette attention, on peut pratiquer ce que disoit St. Bernard: *immolantes hostiam laudis, jungamus sensum verbis, affectum sensui, exultationem affectui, gravitatem exulta-*

tioni. Les paroles que nous récitons nous présentent alors sans effort les affections qui doivent les accompagner : *si orat psalmus , orate , si gemit , gemite , si gratulatur , gaudete , si sperat , sperate*. Comment ne pas être embrasé de l'amour de Dieu, en récitant le psaume : *Diligam te , Domine , fortitudo mea!* Comment ne pas se renouveler dans les sentiments de la plus vive reconnoissance en disant : *Benedic anima mea Domino , et noli oblivisci omnes retributiones ejus!* Comment n'être pas touché des miséricordes de Dieu, en s'écriant : *misericordias Domini in æternum cantabo!* Comment ne pas soupirer pour le bienheureux séjour de la gloire, lorsqu'on s'y sent si bien porté par ces paroles : *quàm dilecta tabernacula tua , Domine virtutum!* C'est pour fortifier cette attention au sens des paroles , qu'on a établi l'usage de réciter les psaumes alternativement et à deux chœurs; on soulage ainsi à la fois la fatigue du chant ou de la récitation de l'office, et on laisse plus de temps à la méditation : *labor hâc ratione divisus defectionem corporis relevat , et cessante paululùm linguâ cordis , meditatio corroboratur*. L'esprit a naturellement plus de facilité à s'appliquer au sens des paroles que les autres prononcent. Si l'on ne pénètre pas le sens caché des divines Écritures, il faut du moins se souvenir qu'on prononce ce qui a été dicté par le Saint-Esprit, et que lui-même le prononce par notre bouche : *postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus*. Cette manière de prier ne sera pas moins utile à ceux qui prient, ni moins efficace pour obtenir ce qu'ils demandent, que s'ils avoient l'intelligence parfaite de leur prière. Une pierre précieuse ne perd rien de son prix, pour être entre les mains d'une personne qui ne la connoît pas. Une requête présentée à un prince dans un langage inconnu, n'obtient pas moins ce que l'on demande.

Le principal avantage qu'on pourroit espérer de l'intelligence de la langue dans laquelle on fait ses prières, seroit d'y trouver plus de facilité pour tenir son esprit élevé à Dieu; mais l'expérience nous fait assez connoître que les plus instruits ne sont pas ceux qui ont le moins de distractions. L'orgueil qui naît trop souvent de la science, mérite sans doute cette privation des lumières divines nécessaires à la méditation. Depuis le péché, le seul usage de nos facultés nous porte difficilement à Dieu, tandis que les personnes simples peuvent dire avec le prophète : *quia non cognovi litteraturam , introibo in potentias Domini*. Sûrs de la récompense que

Dieu promet à toutes les bonnes œuvres, ils se contentent de le louer dans la droiture de leur cœur. Au lieu des pensées et des sentiments particuliers qu'une science orgueilleuse pourroit leur inspirer, il leur suffit de se pénétrer des sentiments des prophètes et des saints dont ils prononcent les paroles, et de ceux de l'Église dont ils accomplissent le précepte.

L'attention *ad finem orationis*, est, selon St. Thomas, la plus excellente. Elle consiste à s'occuper de quelque pieuse pensée qui tienne le cœur uni à Dieu: *ad psalmodiam cor habeat, nisi fortasse ad aliquid sublimius rapiatur*. Cela peut se faire en plusieurs manières. On peut s'arrêter à quelque verset du psaume que l'on récite, dont les paroles nous touchent plus particulièrement, et s'en entretenir jusqu'à ce qu'on ne sente plus le même attrait, et qu'on en trouve un autre qui nous occupe et nous porte également à Dieu. On peut encore s'appliquer à quelque pensée différente pendant la récitation des différentes parties de l'office. Un grand nombre de bons ecclésiastiques choisissent pour cela diverses circonstances de la Passion de Notre-Seigneur, selon ce qu'on a exprimé dans ces paroles: *hæc sunt septenis propter quæ psallimus horis*. D'autres continuent leur méditation du matin sur le mystère du jour, ou sur la vie du saint dont on célèbre la fête.

La dernière condition nécessaire pour l'office divin, est de le dire avec dévotion; il faut accompagner les paroles que l'on récite de sentiments de piété, et des affections que l'Esprit-Saint fait naître dans nos cœurs. La prière vocale seroit un travail inutile, si l'âme n'en retiroit aucun fruit: *si linguâ tantùm orem, mens sine fructu est*. Elle en produira beaucoup, si on la fait avec amour et avec joie; si, loin de regarder l'office divin comme une charge pénible, on le considère comme un devoir dont les anges se tiennent honorés; si on le préfère à toute autre occupation ou à tout divertissement, abandonnant volontiers l'étude ou la récréation pour s'en occuper dignement: *delectare in Domino, et dabit tibi petitiones cordis tu*. La première punition de celui qui cherche sa satisfaction dans les biens et les plaisirs de ce monde, est de ne pouvoir mettre sa joie en Dieu, et l'invoquer dans tous les états où il lui plaît de nous placer: *numquid poterit in omnipotente delectari, et Deum invocare omni tempore?* Faisons-nous donc un plaisir de notre devoir; et pour le remplir avec plus de dévotion, ne perdons jamais de vue Notre-

Seigneur, notre premier modèle dans nos prières, en le considérant tout à la fois, selon la pensée des Pères de l'Église, comme priant pour nous, priant en nous, et prié par nous : *orat pro nobis, orat in nobis, oratur à nobis*. N'oublions pas les prières qu'il a faites pour nous sur la terre, et efforçons-nous d'imiter l'humilité, la ferveur et l'assiduité avec laquelle il y consacrait ses nuits : *erat pernoctans in oratione Dei*. En le considérant comme priant en nous, adorons ce divin Esprit dont il nous a animés, et unissons-nous aux mouvements qu'il nous inspire. En nous rappelant que nous lui adressons nos prières, pénétrons-nous de sentiments de respect et de vénération profonde pour sa suprême Majesté. Prions-le de suppléer auprès de Dieu à l'imperfection de nos prières, de le louer pour nous, afin qu'il reçoive l'hommage et les louanges que nous sommes obligés de lui rendre. Ne croyons jamais satisfaire à notre devoir par de longues prières de surrogation : *nec sibi de gratuitis orationibus blandiantur, si circa necessaria quæ primo loco habenda sunt, desideriosi extiterint*. Nous nous flatterions en vain d'être de véritables serviteurs de Dieu, si nous néglignons ce qu'il y a d'essentiel à son service ; *nemo Dei se existimet servum, si Dei potissimam negligat servitatem*.

PIERRE, Év. d'Amiens.

AVIS SYNODAUX.

— An 1731. —

Miracles du diacre Pâris. — Soïn de l'autel. — Instruction sur le saint sacrifice de la Messe.

I. Des bruits se sont répandus dans vos paroisses, nos très chers frères, à l'occasion des prétendus miracles qui se font au tombeau du diacre Pâris (1), qu'on dit être mort en renouvelant son appel de la Constitution *Unigenitus*. Nous croyons devoir vous parler sur ce sujet, pour détromper ceux qui se seroient laissé prévenir, rassurer ceux qui auroient été ébranlés, dissiper les doutes que l'on a fait naître dans les esprits, faire connoître la vérité, et manifester le mensonge dont on se sert pour abuser de la crédulité des peuples.

Nous aurions pu, il y a longtemps, vous prémunir contre ces faux bruits de miracles, répandus avec tant d'affectation. La véritable piété est humble et soumise, elle est incompatible avec l'orgueil de ceux qui se soulèvent contre les décisions de l'Église, et il ne peut

(1) François Pâris, diacre de l'Église de Paris, mort le 1^{er} mai 1727, avait vécu dans l'obscurité, mais très attaché au Jansénisme. Il fut enterré dans le petit cimetière de la paroisse Saint-Médard, et son tombeau y devint bientôt le rendez-vous d'une foule crédule, dévouée à cette secte.

Par un mandement du 15 juillet 1731, M. de Vintimille, archevêque de Paris, après une enquête préalable sur un miracle dont on avait publié une relation, déclara le miracle faux et supposé, défendit d'en publier d'autres et de rendre un culte religieux au sieur Pâris, et condamna un écrit en faveur des prestiges de St. Médard.

L'esprit de parti continua néanmoins à rendre célèbre la tombe du diacre janséniste, et les relations de nouveaux miracles se multiplièrent. Le Prélat fit de nouveau examiner avec soin les procès-verbaux de cinq guérisons prétendues mi-

y avoir que de fausses et trompeuses apparences de sainteté dans ces sortes de personnes. Dieu n'opèrera jamais des miracles en faveur de ceux qui ont vécu dans la révolte, qui sont morts dans l'excommunication, et que Jésus-Christ lui-même nous ordonne de regarder comme des païens et des publicains, parce qu'ils ont refusé d'écouter la voix de son Église : *si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus*. St. Bernard nous dit, en parlant de ceux qui se servent du mensonge, pour cacher sous le voile de la sainteté l'impiété la plus criante : *quis magis impius, aut profitens impietatem, aut mentiens sanctitatem?* Après avoir proposé cette question, il répond aussitôt qu'il y a moins de mal à faire une profession ouverte d'impiété, qu'à se servir de déguisement et de duplicité pour faire passer pour saints ceux qui, avec tous les dehors d'une vie austère, ne trouveront après leur mort que des œuvres stériles et infructueuses, ayant refusé à l'Église l'obéissance qu'ils lui doivent : *nonne is qui etiam mendacium addens, geminat impietatem?* Tel est cependant le crime de ceux qui cherchent à surprendre la simplicité des peuples, et qui donnent une couleur de sainteté à des actions contraires aux décisions de l'Église, et par cela même destituées de l'esprit de la vraie et solide piété.

Sans la foi, on ne peut plaire à Dieu ; ceux qui n'ont pas l'Église pour mère, se flattent inutilement d'avoir Dieu pour père. Cela suffit pour vous faire conclure que Dieu ne se servira jamais d'un Appelant qui aura vécu dans la révolte aux décisions de l'Église, et sera mort dans l'excommunication, pour opérer des miracles qui justifieroient son appel et sa désobéissance.

raucleuses, qui lui avaient été envoyés. Le promoteur de l'officialité en discuta l'autorité, et se convainquit que les cinq guérisons alléguées étaient ou fausses, ou naturelles. Son rapport, très bien fait et dicté par une critique sage, fut suivi d'une ordonnance de M. de Vintimille, datée du 8 novembre 1735. Le Prélat y anéantissait les cinq prodiges, passait ensuite à quelques autres qu'il convainquait également de faux, s'élevait contre l'ignominie des convulsions, et finissait par déclarer les procès-verbaux et les miracles destitués de preuves et indignes de créance. Il défendait de publier ces miracles et plusieurs autres attribués au sieur Paris, et condamnait une proposition impie par laquelle on avait cherché à étayer ces impostures.

(Voyez : *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, tome II, année 1731, page 82.)

M. l'archevêque de Paris, à qui il appartient de prononcer sur ces miracles, après un sérieux examen et une information juridique, a démontré la fausseté de celui qu'on vantoit avec le plus d'affectation, en condamnant la dissertation qui avoit été faite pour en prouver la vérité. Tel est le jugement que vous devez en porter, l'estime que vous devez en faire, et ce que vous devez dire à vos paroissiens, pour effacer les impressions qu'auroit pu produire dans leurs esprits le récit affecté de ces prétendus miracles. Dites-leur en un mot que Dieu n'est pas contraire à lui-même, et qu'il ne peut autoriser par des miracles ce qu'il condamne par son Église.

II. Nous avons remarqué avec beaucoup de consolation dans nos visites, qu'on a fait généralement un bon usage de nos derniers avis. Nous avons cependant trouvé quelques églises où, sous prétexte de pauvreté, ou plutôt par une fausse économie et par la négligence des pasteurs, on ne mettoit qu'une nappe sur l'autel où l'on dit la sainte messe. Nous sommes obligé de relever cette omission d'un devoir qu'il n'est pas permis d'ignorer, pour peu qu'on ait fait attention aux rubriques du Missel, et nous en prenons occasion de vous parler uniquement de la sainte messe, dans les avis de cette année.

III. L'auguste sacrifice de la messe est une action qui a toujours passé pour la plus importante de la vie, et qui est en effet la plus auguste et la plus noble de la religion. Elle est si excellente, que toutes les autres ne sont à son égard, au sentiment des saints, que comme des étoiles dont toute la beauté disparoît et s'efface aux approches du soleil. Elle est si sainte, que par elle seule Dieu reçoit plus d'honneur et de gloire, que par tous les services et les hommages que les anges et les saints lui ont jamais rendus, ou lui rendront jamais. Elle est si admirable, que par sa vertu le ciel s'ouvre, l'homme monte jusque dans le paradis, traverse toutes les hiérarchies des anges, va jusque dans le sein de Dieu même y chercher son Fils unique pour le ramener ici-bas, afin de pourvoir aux besoins de l'Église universelle. Elle est si miraculeuse, que Jésus-Christ, par un prodige étonnant de son amour, *obediente Deo voci hominis*, se rend présent sur nos autels, pour y suppléer à l'insuffisance de nos devoirs envers son Père, nous consoler dans notre exil, et nous rendre notre première liberté. St. François de Sales l'appelle le soleil des exercices spirituels, le cœur de la dévotion et le centre du christianisme. Nous voulons vous dire aujourd'hui l'idée que nous devons nous

former de la sainte messe, et les dispositions qu'il faut y apporter. Nous traiterons cet important sujet de manière à le rendre également utile à ceux qui célèbrent le saint sacrifice, et à ceux qui y assistent.

On ne peut donner une plus grande idée de la sainte messe, que de dire qu'elle est l'unique sacrifice de la religion chrétienne : *Si quis dixerit in missâ non offerri verum et proprium sacrificium, anathema sit.* Le sacrifice est l'acte le plus important, le devoir le plus essentiel de la religion; c'est un culte qui ne peut être rendu qu'à Dieu seul : *soli Deo debitum venerationis genus.* On peut rendre de grands honneurs aux créatures : cela est souvent dû à leur mérite, à leur rang et à leur dignité. On peut les prier : cela est quelquefois utile et nécessaire; mais on offre le sacrifice à Dieu seul : *cultus divini et subditi Deo animi præcipuum indicium ab ipso constitutum.* C'est là un culte souverain qui ne peut être rendu qu'à une majesté souveraine : c'est le principal et le plus relevé qu'on puisse lui rendre; c'est celui qui fait le mieux ressortir son domaine absolu, sa souveraine excellence, son droit de vie et de mort sur les créatures. Par toutes les autres actions de la religion, nous reconnoissons, il est vrai, que Dieu est le maître de toutes nos œuvres; mais par le sacrifice, nous déclarons qu'il est le maître de notre être, de notre substance, que le fond lui en appartient. Aussi mettoit-on à mort la victime qu'on offroit en sacrifice, pour marquer le suprême domaine de Dieu sur la vie des hommes, dont l'animal immolé tenoit la place.

Il doit y avoir dans chaque religion un sacrifice qui lui est propre. Il n'y a point de nation si barbare ni si aveugle qui n'ait eu des prêtres, des autels et des sacrifices. De cette inclination si naturelle des hommes à offrir des sacrifices, Tertullien conclut que notre âme est naturellement chrétienne. Les démons aussi ont affecté d'avoir des temples, des autels et des sacrifices; ils espéraient par là se faire reconnoître pour des dieux : *quis enim sacrificandum censuit, nisi ei quem Deum aut scivit, aut putavit, aut finxit?* Ils ont alors aveuglé les hommes, et les ont portés à ce point de fureur qu'ils les ont obligés de leur sacrifier leurs propres enfants : *immolaverunt filios suos et filias suas dæmoniiis.* Dieu n'a jamais demandé le sang des hommes, parce que celui de son fils étoit plus que suffisant pour le satisfaire.

Le sacrifice de la nouvelle loi est appelé messe, du mot latin *missa*, parce que Jésus-Christ, l'hostie de ce sacrifice, nous a été envoyé du ciel, *quia Christus est hostia nobis missa*, et que cette hostie est ensuite offerte par nous à Dieu, au nom de toute l'Église : *et hostia missa est ad Deum ut illi sit accepta*. Ce sacrifice unique renferme lui seul la perfection de tous les autres : *omnes differentias hostiarum, una corporis et sanguinis Domini implet oblatio*. Il en est l'accomplissement : les sacrifices de l'ancienne loi n'étoient que la figure de celui de la loi nouvelle ; et quoique accompagnés d'un grand nombre de cérémonies qui en faisoient l'ornement, ils n'étoient destinés qu'à préparer le nôtre. Aussi, comme il est la consommation de tous, il doit renfermer toutes les perfections, et l'emporter sur eux, autant que la vérité surpasse les ombres et les figures. Cette multiplicité et cette unité de sacrifice avoient été prédites par ces paroles du prophète Malachie : *Erunt Domino offerentes sacrificia in justitiâ, et placebit Domino sacrificium Juda et Jerusalem sicut dies sæculi, et sicut anni antiqui*.

Le sacrifice de la messe est le plus illustre de tous ceux qui ont été offerts, ou qui le seront jamais, soit que l'on considère la dignité du prêtre qui l'offre, ou la sainteté de la victime qui est offerte : *Christus ipse est sacerdos et sacrificium ; sacerdos magnus qui victima nostra est, et sacrificium qui offert et oblatus est*. Il faut considérer avec soin, sous les habits du prêtre, la main de Dieu qui opère tant de merveilles, *manum Dei invisibiliter extensam* ; lui seul peut les produire, aucune créature n'en seroit capable.

Ce sacrifice est donc le plus excellent, le plus saint et le plus auguste qu'on puisse imaginer : tel est le premier motif qui réclame tous nos soins pour cette grande action. Si Dieu exigeoit un si profond respect pour offrir les anciens sacrifices, une si grande exactitude à en observer les cérémonies, s'il châtiât si sévèrement les moindres fautes qui y étoient commises, que sera-ce par rapport à la sainte messe ? S'il a fallu tant et de si parfaites dispositions dans la sainte Vierge pour concevoir Jésus-Christ dans son chaste sein, s'il lui a fallu tant de grâces et de fidélité, que sera-ce des prêtres *in quorum manibus, veluti in utero Virginis, Christus incarnatur* ?

Le second motif qui doit nous porter à bien célébrer, est tiré des grands avantages que nous en retirons. Il n'entre pas dans mon plan de parcourir tous ceux que la sainte messe nous procure, il

suffira de dire en général qu'elle est une source féconde de toutes sortes de biens : *fons omnium charismatum*. Elle nous met entre les mains un trésor inépuisable de grâces et de moyens de satisfaire à Dieu pour tous nos devoirs, en sorte que nous pouvons dire avec l'Apôtre : *in omnibus divites facti estis in illo*. Nous devons rendre à Dieu un honneur infini ; quoique nous ne puissions produire par nous-mêmes aucun acte infini, cependant l'Esprit-Saint nous invite, par le prophète, à louer Dieu selon toute l'étendue de sa grandeur et de sa majesté : *laudate eum secundum multitudinem magnitudinis ejus*. Or, que pouvons-nous offrir à Dieu de nous-mêmes qui puisse l'honorer comme il le mérite : *quid dignum offeram Domino* ? Fléchissons-nous les genoux devant cette souveraine majesté, dans les sentiments de la plus profonde humiliation : *curvabo genu Deo excelso* ? Lui offrirons-nous des holocaustes : *numquid offeram ei holocaustomata* ? Rien ne peut être digne de Dieu que Dieu même, et c'est ce que nous lui offrons à la sainte messe. Dieu, son Fils unique, fait homme pour nous, honore son Père par ses humiliations, et lui rend plus de gloire que toutes les créatures réunies. Si l'Église triomphante tout entière, la sainte Vierge, les anges et les saints vouloient rivaliser avec l'honneur que rend à Dieu l'Église militante par son sacrifice, cette multitude innombrable d'esprits bienheureux, d'apôtres, de martyrs, de confesseurs et de vierges, resteroit avec tous ses hommages, à une distance infinie d'une seule messe. Ce sacrifice a encore l'avantage que nous allons signaler, et en est d'autant plus agréable à Dieu : pendant que les saints ne peuvent plus continuer au ciel l'exercice des vertus par lesquelles ils lui ont rendu tant de gloire, Jésus-Christ seul continue sur la terre et dans le ciel de s'acquitter envers lui de tous les hommages rendus par un Dieu homme.

Les biens inestimables que nous recevons chaque jour de la libéralité de Dieu, demandent de nous une reconnaissance proportionnée à ses dons, selon ces paroles de l'Esprit-Saint : *da altissimo secundum datum ejus*. Mais que pouvons-nous rendre à Dieu pour tous ses biens : *quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi* ? Que pourrais-je vous offrir, disoit Tobie à l'ange qui avoit été son guide, pour vous récompenser dignement d'un tel service : *quid dignum esse poterit beneficiis ejus* ? Nous resterons toujours au-dessous de ce que nous devons à Dieu pour tant de marques de

sa bonté : *minor sum eunctis miserationibus ejus*. Le don qu'il nous fait de son Fils à la sainte messe est inestimable : *opus sine exemplo, donum sine pretio et gratia sine merito*. Que pouvons-nous donc lui rendre pour un si magnifique présent : *ô fidelis anima, quid retribuendum censes pro tam magnificentissimo dono largitori?* Ce sera Dieu lui-même qui acquittera notre dette. N'ayant rien de nous-mêmes, nous trouvons en lui de quoi lui témoigner notre reconnaissance. Le sacrifice de la sainte messe est encore institué pour cette fin : *ideò divinum hoc sacrificium institutum est, ne nos ingrati simus*. Profitons donc de ce trésor pour nous acquitter dignement envers Dieu : *quod ex me mihi deest usurpo mihi ex visceribus Domini mei* ; c'est pour cela que Notre-Seigneur veut être immolé tous les jours : *ut jugiter coleremus per mysterium quod semel oblatum est in pretium*.

Si pour reconnoître un bienfait, selon la pensée de St. Thomas, il faut rendre quelque chose de plus que ce qu'on a reçu, *qui compensat æquale non videtur facere satis, sed reddere quod accepit*, ne peut-on pas dire qu'en offrant à Dieu le sacrifice de son Fils dans la sainte messe, on lui rend chaque jour et en tous lieux le Fils adorable qu'il n'a donné qu'une fois dans le mystère de l'Incarnation, et qu'on s'acquitte ainsi des devoirs de la plus parfaite reconnaissance ?

Le sacrifice de la messe, en même temps qu'il est eucharistique, est encore impétratoire, et comme tel, il nous procure en troisième lieu le moyen de satisfaire à la justice divine.

Dieu disoit autrefois qu'il ne pardonneroit point à son peuple, quand même Moïse et Samuël viendroient intercéder pour lui : *si steterit Moïses et Samuël coràm me, non est anima mea ad populum istum, ejice illos à facie meâ*. Les anciens patriarches cherchoient avec empressement les moyens d'apaiser sa colère. Que lui offririons-nous, disoit le prophète Michée, quelles hosties suffiroient pour un sacrifice digne de lui : *animalia non sufficiunt ad holocaustum?* Quand nous lui offririons, comme Abraham, un fils unique, *numquid dabo primogenitum pro scelere meo*, cela seroit compté pour rien. De là ces vœux ardents et ces désirs enflammés des saints patriarches, qui demandoient à Dieu de leur envoyer le Messie qu'il avoit promis : *mitte quem missurus es*. Ils demandoient que la terre s'ouvrît pour produire ce germe de salut qui devoit être leur libérateur : *aperia-*

tur terra et germinet Salvatorem. Ils demandoient que les voûtes du ciel répandissent sur la terre la rosée divine qui doit faire naître le juste par excellence, seul auteur de la sainteté et de la justice : *rorate cæli desuper et nubes pluant justum.* Ces soupirs si ardents furent exaucés, et le prophète Daniel annonça au monde cette heureuse nouvelle : *occidetur Christus et finem accipiet peccatum.* L'Oint du Seigneur viendra, il vous délivrera de toutes vos peines, il satisfera abondamment à la justice de Dieu, si souvent irrité contre vos crimes : *ipse est propitiatio pro peccatis nostris, non solum pro nostris, sed etiam pro totius mundi.* C'est cette victime de propitiation que nous offrons à Dieu à la sainte messe ; et désormais à tout ce que sa justice est en droit de réclamer pour nos péchés, nous pouvons répondre avec sécurité : *patientiam habe in me et omnia reddam tibi.* Il suffit de prier Dieu de nous laisser le temps de lui offrir cet adorable sacrifice, pour nous acquitter envers lui de toutes nos dettes, en lui offrant infiniment plus que tout ce que nous lui devons. Quelque grand que soit le nombre de nos iniquités, quelque profond que soit l'abîme de nos misères, l'abîme de ses miséricordes absorbe tout et au-delà : *ubi abundavit peccatum, superabundavit et gratia.* N'est-ce pas à cet auguste sacrifice, renouvelé tous les jours dans le monde, que nous sommes redevables de la bonté de Dieu, de la patience avec laquelle il souffre aujourd'hui tant de sacrilèges, de profanations, d'adultères, d'impuretés, lui qui a autrefois vengé avec tant d'éclat les mêmes crimes. Souvenons-nous d'Oza, puni d'une mort soudaine pour sa témérité ; des Bethsamites, dont la curiosité fut punie par la mort de vingt-cinq mille d'entre eux. Rappelons-nous l'inceste des enfants de Benjamin, vengé par la mort de cinquante mille sujets de cette tribu ; la vanité de David, punie par une peste cruelle, qui enleva en trois jours vingt mille Israélites. D'où vient aujourd'hui cette longue patience de Dieu, si ce n'est des mérites de Notre-Seigneur, immolé sans cesse pour nous au sacrifice de la messe, comme une victime de propitiation qui apaise la colère divine, et lui fait supporter tant de crimes ? *In omni loco offertur nomini meo oblatio munda.*

Cet auguste sacrifice est encore un excellent moyen d'obtenir de la bonté de Dieu les grâces qui nous sont nécessaires. Nous les demandons comme à leur source, en y offrant le sang de Jésus-Christ, toujours exaucé pour sa soumission respectueuse : *exauditus est pro*

suâ reverentiâ. Ce sang qui crie mieux que celui d'Abel, implore si efficacement pour tous nos besoins, que nous n'avons pas lieu de craindre d'être refusés. Il intercède d'une manière digne de Dieu. S'il mérite des adorations, des remerciements, des satisfactions infinies, nous les lui offrons, en lui offrant Jésus-Christ qui l'adore et le loue infiniment. Nous profitons pour cela de la donation qu'il nous en a faite : *quomodò non etiam cum illo omnia nobis donavit*; et nous pouvons dire avec vérité que nous le louons d'une manière digne de son saint nom : *secundùm nomen tuum sic et laus tua.* C'est en cela que St. Augustin admire la grande miséricorde de Dieu, de nous donner son Fils, pour être le supplément de tous nos devoirs, en nous disant : *accipe Filium meum et da pro te*, en même temps que le Fils nous dit : *accipe me et redime te.* Faut-il s'étonner désormais que Dieu accorde aux hommes tout ce qu'ils demandent, quand on lui offre un prix, non-seulement égal, mais supérieur à tout ce qu'ils peuvent demander : *cùm ei datur pretium majus omni debito.*

En offrant à Dieu son Fils, nous lui donnons donc ce qui surpasse infiniment toutes nos dettes; aussi est-ce le seul moyen que nous ayons de nous acquitter. Par toutes les autres actions, nous pouvons bien rendre à Dieu quelques hommages, mais nous sommes bientôt obligés d'avouer notre impuissance. Quand nous anéantirions le monde entier pour l'honorer, nous ne ferions pas encore ce que mérite son infinité. Quand par nos actions nous rendons à Dieu quelque honneur, nous ne le faisons qu'imparfaitement, comme des enfants qui ne peuvent que bégayer. Le sacrifice de la messe nous aide à parler de Dieu et à parler à Dieu; voilà pourquoi un saint Père l'appelle : *sacrificium explicationis.*

Quoique nous y trouvions, nos très chers frères, de si grands trésors, on peut dire néanmoins qu'ils nous sont le plus souvent inutiles, par le peu de soin que nous prenons de les chercher; en sorte qu'ils deviennent à notre égard des trésors cachés : *thesaurus invisus quæ utilitas?* Le démon a toujours tenté les plus grands efforts pour faire cesser la célébration de la sainte messe; n'ayant pu y réussir, il s'efforce de la rendre inutile, en portant les prêtres à la célébrer avec négligence et peu de préparation, et les fidèles à l'entendre avec peu de dévotion et de piété. Il est donc de nos plus chers intérêts d'y apporter toujours les meilleures dispositions, tant pour ce qui concerne l'extérieur, que pour ce qui est de l'intérieur : *ut quantâ*

feri potest interiori cordis munditiâ et puritate, atque exteriori devotionis et pietatis specie peragatur.

Et d'abord, quant à l'extérieur, il faut célébrer la sainte messe avec beaucoup d'exactitude, de respect et d'attention. Que penseroit-on d'un prêtre qui ne seroit pas exact à observer les rubriques et les cérémonies qui rendent ce mystère si vénérable? Le saint concile de Trente les prescrit avec tant de précision, qu'on ne pourroit omettre, sans scandale, les genuflexions, les inclinations ou toute autre cérémonie. Pendant que les anges y louent la souveraine majesté de Dieu, que les dominations l'adorent, et que les puissances du ciel tremblent en sa présence, comment nous, pauvres et chétifs mortels, oserions-nous paroître sans respect devant lui. Plus ces esprits bienheureux approchent cette redoutable majesté, plus ils ont de respect et de vénération pour elle, plus les anges le louent, plus les dominations l'adorent, plus les puissances tremblent, *quem laudant angeli, adorant dominationes, tremunt potestates*, et des vers de terre le déshonorent par leurs immodesties et leurs irrévérences! Ne devoit-on pas se figurer, en allant à l'autel, qu'on entre dans le ciel même, et s'y présenter avec une profonde vénération? Quels auroient été nos sentiments, si nous avions assisté au sacrifice de la croix, dont le sacrifice de la messe est une vive image? *Sacrificium visibile invisibilis sacrificii est signum*. L'Église nous assure que Notre-Seigneur y continue et y renouvelle l'œuvre de notre rédemption: *opus nostræ redemptionis exercetur*. Et pourtant on la dit avec tant de précipitation, on l'entend avec tant d'impatience et d'immodestie, qu'il semble qu'on veuille dire à Dieu ce que les Juifs impies lui disoient par dérision: *descende de cruce; achevez ce sacrifice, nos affaires nous retiennent et nous demandent ailleurs. Ne peut-on pas dire de ceux qui y assistent ainsi: corpore tantùm locum occupantes, et animo peregrinantes?* Pendant que Notre-Seigneur est tout entier pour nous à la sainte messe, il est bien rare que nous y soyons tout entiers: *Deus propter nos semper ibi est, et nos rarò vel nunquàm ibi toti sumus propter eum*. Quelle honte pour des chrétiens à qui la foi doit rappeler ce qui se passa sur le Calvaire, chaque fois qu'ils assistent à ce grand sacrifice!

St. Ambroise admire la constance d'un jeune infidèle qui, pénétré de respect pour le sacrifice fait à ses idoles, aime mieux se laisser

brûler par le flambeau qu'il tenoit à la main, pour ne pas interrompre par ses plaintes l'acte religieux qu'il auroit cru profaner par quelque immodestie : *tanta fuit in puero disciplinæ reverentia ut naturam vinceret*. N'y a-t-il pas là lieu de nous confondre, et de dire avec St. Jérôme : *et hæc in suggillationem nostri dicta sint, si non præstet fides quod exhibuit infidelitas?*

Il ne suffiroit pas de cette attention extérieure pour célébrer la sainte messe avec l'exactitude, la décence et le respect qui lui sont dus, si l'on n'accompagnoit les cérémonies des sentiments intérieurs qui seuls les rendent agréables à Dieu : *ubi ista desunt, quidquid exterius in sacrificiis et orationibus agitur inutile est*. Privées de l'esprit intérieur qui doit les animer, elles ne seroient plus qu'un appareil extérieur plus ou moins pompeux, et nullement des actes religieux capables de nous édifier, et d'attirer sur nous les miséricordes de Dieu : *mimicis gesticulationibus simile, magisque ad iracundiam provocatur Deus, quam commovetur ad misericordiam*. Sans l'accord des pieuses dispositions de l'âme avec les cérémonies, que seroit un prêtre à l'autel ? Quelle signification donner à ses gestes, à ses vêtements particuliers, à ses regards élevés vers le ciel, à ses mains étendues, à la variété continuelle des mouvements de son corps, au silence mystérieux observé dans une partie considérable de la messe ?

Ayons donc soin d'accompagner les paroles de la sainte messe des sentiments qu'elles doivent exciter dans notre âme. Disons du fond du cœur avec le prêtre : *verè dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere*. Il est vraiment digne, juste, raisonnable et salutaire de louer Dieu, de le remercier en tout temps et en tout lieu de ses biens. Cela est digne, parce que sa souveraine excellence le mérite. Cela est juste, parce que la reconnaissance due à ses bienfaits nous y oblige. Cela est raisonnable, parce que les seules lumières de la conscience nous l'enseignent. Cela est salutaire, parce que la reconnaissance d'un bienfait reçu en attire un grand nombre d'autres.

Toutefois, ce seroit peu encore de régler l'extérieur pour l'exactitude, le respect et l'attention qui doivent accompagner le saint sacrifice, si l'on n'y ajoutoit en même temps les dispositions intérieures de pureté de cœur, de dévotion et de désir, que Dieu demande

particulièrement de ceux qui doivent le lui offrir. Le cœur du prêtre qui reçoit cette victime adorable, doit être doué d'une sainteté plus éclatante que les rayons du soleil : *splendore vitæ totum illuminantis orbem fulgere debet animus sacerdotis*. Notre-Seigneur, qui n'a jamais reposé que dans les mains virginales de sa sainte Mère, pourroit-il reposer aujourd'hui dans des mains impures ? Le prêtre chargé de prier pour les autres, oseroit-il demander grâce pour les pécheurs à la sainte messe, s'il étoit indigne de l'obtenir pour lui-même, par les mauvaises dispositions de son cœur : *quâ fiduciâ pro peccatis alienis intercessor ad Deum veniet, apud quem de propriis non est securus ?* Quelle confusion pour ce prêtre de paroître ainsi aux yeux de Dieu ? Qu'il s'empresse de se purifier de ses fautes dans les eaux salutaires de la pénitence, ou plutôt dans le sang de Jésus-Christ même, comme il le dit en prenant l'aube, figure de l'innocence, dont il doit être orné intérieurement pour approcher de ce mystère : *dealba me, Domine, et munda cor meum, ut in sanguine Agni dealbatus, gaudiis merear perfrui sempiternis*. Qu'il se garde bien, pour échapper à la nécessité d'apporter à la célébration de la sainte messe les dispositions qu'elle demande, de prendre le parti de ne pas la dire, et de se faire un mérite de cette omission, qui ne seroit qu'une négligence : *sunt qui arbitrantur hoc esse pœnitentiam, si abstineant à sacramentis cœlestibus*. Ces prêtres sans dévotion sont de mauvais juges qui s'imposent volontairement une peine, au lieu d'avoir recours au remède qui pourroit guérir leur mal : *hi severiores judices in se sunt, qui præscribunt pœnam, declinant remedium*. Ces prêtres ne manquent pas de dire, il est vrai, que s'ils ne communient pas réellement, ils peuvent communier spirituellement ; mais on leur répondra que s'il est bon de désirer la communion spirituelle, il est beaucoup plus utile de la recevoir sacramentellement : *bonum quidem desiderare Dominum, sed habere et frui melius*. Lorsqu'on est dans l'impossibilité de recevoir ce pain sacré, alors seulement il est très utile de le désirer et de le demander à Dieu avec toute l'ardeur de ses pieux désirs : *et cum non habes, bonum est mendicare, sed melius manducare. Si enim potes absentem amare, quantò magis cum adest ?*

Il faut se souvenir d'ailleurs que le sacerdoce est particulièrement établi pour offrir à Dieu ce sacrifice adorable. S'abstenir par une sorte de pénitence mal entendue de la célébration journalière de la

sainte messe, c'est priver l'Église des avantages qu'elle en reçoit : *omnis pontifex pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia*. Il ne suffit pas, pour remplir dignement les fonctions du sacerdoce, de s'appliquer à l'instruction des peuples dans la dispensation de la parole de Dieu, de les réconcilier avec lui dans l'administration du sacrement de Pénitence, de les soulager par les aumônes, de les consoler dans la visite des malades ; il faut encore prier pour eux au sacrifice : *ut offerat dona et sacrificia*.

Nous trouvons un bel exemple de la dévotion avec laquelle nous devons célébrer la sainte messe, dans le récit que fait St. Cyprien de la modestie et de la ferveur avec lesquelles les fidèles de son Église assistoient au sacrifice où ils avoient coutume de communier. Il les propose avec admiration comme modèles des dispositions que doivent y apporter les prêtres : *vide quid agant, intellige quid loquantur, quàm sancti odoris sit quidquid eructat illa plenitudo!* Examinons, dit-il, ces pieux fidèles qui après avoir reçu le sacrement de l'Eucharistie, se trouvent si pleins et si pénétrés de Dieu ! Considérons la sagesse de leur conduite, la modestie de leur maintien, la paix de leur maison, la dévotion de leurs prières. Suivons-les à l'église et chez eux, à la ville et à la campagne, ils sont partout les mêmes : *christianus nusquàm alius*. Écoutons leurs conversations : il n'y a ni médisances, ni railleries, ni mensonges, ni injures, rien d'inconvenant ni de trop libre ; mais on les entend parler de Dieu et de nos mystères avec respect, de leur prochain avec estime, d'eux-mêmes avec humilité. Ils répandent partout une bonne odeur : en quelque moment qu'on les observe, qu'ils agissent avec réflexion ou à l'improviste, cette plénitude de grâces se fait toujours sentir ; de même qu'un vase rempli d'une liqueur précieuse répand toujours une odeur agréable, quel que soit le moment où on l'ouvre : *eructat illa plenitudo*.

Voilà ce qu'on devrait dire de tous les prêtres ; il faut qu'on puisse les proposer comme des commentaires vivants de l'Évangile, pour apprendre aux peuples ce qu'ils doivent pratiquer. S'ils hésitent à pardonner une injure, à vivre dans l'esprit de pauvreté, à supporter les maladies, il faut qu'on puisse leur dire : *vide quid agant, intellige quid loquantur*. Voyez comment se comportent les prêtres de Jésus-Christ, écoutez les discours qu'ils tiennent dans ces occasions.

Nous croyons devoir vous exposer ici plus en détail ce que St. Cyprien demande à un prêtre pour répandre la bonne odeur de Jésus-Christ : *verbum bonum, mores compositos, affectus pudicos, sensus pacificos interior illa sinceritas ubique diffundit.*

Verbum bonum. Les prêtres pleins de Dieu, ne parlent que de lui, la langue parle volontiers de ce qui remplit le cœur. Leurs paroles sont des paroles de Dieu, *quasi sermones Dei*, parce que c'est Dieu qui parle par leur bouche : *sermo Dei erat in illo.*

Mores compositos. Rien de plus réglé que leur conduite, dans leur paroisse ou en voyage; vous n'y trouverez rien de déplacé ou de peu convenable : tout en eux est grave et modeste, et se ressent de la dignité à laquelle ils sont élevés.

Affectus pudicos. Leurs affections et leurs désirs sont purs; jamais d'attachement criminel, ni de liaison dangereuse. Ils aiment leurs amis pour Dieu, ou parce que Dieu est en eux, ou parce qu'ils espèrent le former dans leur cœur par leurs instructions et leurs exemples : *vel quia Deus est in illis, vel ut sit in illis.* Leurs passions sont réglées; ils n'ont de colère que pour venger les injures qu'on fait à Dieu, ils ne veulent les biens de ce monde que pour soulager les pauvres, ils n'ont d'autre ambition que de faire leur devoir, et ils déplorent le malheur des personnes avides de richesses et de dignités, parce qu'elles ne savent pas fixer leurs désirs sur ce qui pourroit les satisfaire : *infelix hominum ambitio quæ ambire magna non novit.*

Sensus pacificos. Leurs sens sont tranquilles; réglés par la mortification, on ne les voit jamais s'égarer ni se répandre témérairement sur les objets sensibles. On n'acquiert cette paix et cet empire sur soi-même, qu'après une longue guerre : *non transit ad summam pacem, ubi est summum silentium, nisi qui prius magno strepitu cum vitis belligeravit.* Accoutumés à fermer les yeux sur des objets innocents et licites, on ne les voit jamais les jeter immodestement sur des objets dangereux. Assujettis au silence, on ne les entend pas proférer des paroles d'aigreur et d'emportement, quand on leur fait quelque injure : *turbatus sum, et non sum locutus.* Fermant l'oreille aux médisances, aux railleries, aux discours trop libres ou peu convenables, on ne les voit jamais s'engager dans les conversations où la perversité du monde entretient ce scandale. Ils sont pleins de

cette belle maxime de St. Augustin : *persecutionibus solâ charitate resistitur*, on ne doit se défendre des persécutions et des injures que par la charité.

Ce n'est ni la politique, ni le respect humain, ni l'intérêt ou l'hy-pocrisie qui produisent ces effets. C'est le fonds de grâces dont ils sont remplis, c'est la présence de Dieu qui les occupe, c'est la plénitude de l'Esprit-Saint qui opère en eux ces merveilles : *interior illa sinceritas ubique diffundit*. Ce n'est pas seulement en un lieu, ce n'est pas dans une seule occasion que vous les verrez tenir cette conduite si sainte pour eux, et si édifiante pour les autres; c'est en tout lieu et toujours, parce que Dieu qui produit ces effets est présent partout, et qu'il leur donne en tout lieu ses inspirations et ses grâces : *interior illa sinceritas ubique diffundit*. Que nous serions heureux, si nous pouvions nous élever à ce degré de vertu et de perfection !

Ceux que Dieu a formés ainsi, vous les verrez plus altérés de la sainte communion, que les cerfs ne le sont des sources d'eaux vives, *quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum*, ou que les petits enfants ne le sont du lait de leur mère, *tanquam parvuli lactantes*. C'est bien aussi la troisième disposition que Dieu demande des prêtres, et que le roi prophète exprime par ces paroles : *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi, in domum Domini ibimus*. Il se sentoit transporté d'une sainte joie lorsqu'il se voyoit invité à entrer dans le temple du Seigneur, où il n'y avoit que l'ombre de nos mystères. La seule pensée de ce bonheur étoit sa plus précieuse consolation dans les maux de cette vie : *hæc recordatus sum et effudi in me animam meam, quoniam transibo in locum tabernaculi admirabilis, usque ad domum Dei*. Les prêtres de Jésus-Christ ne doivent-ils pas désirer plus vivement encore de recevoir le pain céleste, qui est le seul capable de rassasier notre âme : *animam esurientem satiavit bonis* !

Voilà, nos très chers frères, ce que nous avons cru devoir vous dire sur la sainte messe, dont la célébration est le devoir le plus essentiel de notre ministère. Après vous avoir entretenus, dans les trois derniers Synodes, de l'obligation indispensable d'annoncer la parole de Dieu, de l'administration du sacrement de Pénitence et de l'office divin, nous avons voulu vous parler cette année du

saint sacrifice , et nous résumons ce que nous en avons dit , par ces paroles de Pierre de Blois : *non ignoratis de corpore et sanguine Domini, cum quantâ reverentiâ confici, cum quanto timore percipi, cum quantâ debeat cautelâ ministrari.* Nous aurions pu vous donner quelques développemens sur la manière d'administrer la sainte Eucharistie au peuple dans la sainte communion ; mais nous trouvons cette matière si bien traitée dans les rubriques du Missel , qu'il suffit de les lire avec attention , pour être parfaitement instruit sur ce qui la concerne. Nous terminons ces avis par celui que nous donne St. Laurent Justinien : *accedat igitur sacerdos ad altaris tribunal ut Christus, assistat ut angelus, ministret ut sanctus.*

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

ORDONNANCE
POUR INTERDIRE LES RÉUNIONS QUI AVAIENT LIEU
A ABBEVILLE,

A L'OCCASION DU DIACRE PARIS (1).

— An 1732. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Notre promoteur nous a représenté que plusieurs réunions avoient lieu à Abbeville, dans lesquelles certaines personnes simuloient des attaques de convulsions, et s'en prévalaient pour accréditer le culte que des novateurs rendent au diacre Pâris, en s'efforçant de le propager. Dans ces mêmes réunions, d'autres personnes, imbues des mêmes préjugés, récitent des psaumes et des prières de l'Église, en langue vulgaire. C'est ainsi que les derniers novateurs ont débuté dans leurs assemblées illicites, méprisant la hiérarchie de la sainte Église catholique et leurs propres pasteurs, pour prêter l'oreille à des prédicateurs sans mission et sans aveu, qui séduisent la simplicité des peuples. Ces assemblées, d'abord peu nombreuses, recrutent chaque jour de nouveaux adhérents, attirés par la nouveauté et par les prédications dangereuses qui s'y font.

(1) Voyez la note ci-dessus, page 282.

A ces causes, notre promoteur requiert que nous défendions, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, à tous les fidèles de notre diocèse, de fréquenter lesdites assemblées, et que notre Ordonnance soit lue aux prônes des paroisses, et affichée partout où besoin sera.

En conséquence, ayant égard au réquisitoire de notre promoteur, nous avons défendu et défendons à tous les fidèles de ce diocèse, d'assister à aucune réunion qui auroit pour but de s'occuper des prétendus miracles que l'on dit avoir eu lieu, des convulsions, ou de tout autre évènement de même nature, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, dont nous réservons l'absolution à Nous et à nos vicaires-généraux. Nous défendons aussi de publier aucun miracle à l'avenir, avant que nous en ayons pris connoissance, pour le proposer avec toute la certitude que réclament des faits aussi importants.

Et sera notre présente Ordonnance lue et publiée au prône de toutes les paroisses de la ville d'Abbeville, pendant trois dimanches consécutifs, et affichée partout où besoin sera.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le vingt-cinq janvier mil sept cent trente-deux.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

VILMAN, *chanoine et secrétaire.*

AVIS SYNODAL

SUR L'INTEMPÉRANCE.

— An 1732. —

Quoique nous ayons été obligé, nos très chers frères, de différer nos visites cette année, nous n'avons pas laissé de garder le plus fidèlement qu'il nous a été possible, le poste où l'Esprit de Dieu nous a établi : *super muros tuos constitui, Jerusalem, custodes ; totâ die et totâ nocte in perpetuum non tacebunt*. Nous avons continué de veiller avec soin sur les efforts et les ruses de l'ennemi de votre salut. L'une de celles qui nous paroissent le plus à craindre pour les ecclésiastiques, consiste dans les pièges qui leur sont dressés pour les rendre victimes de l'intempérance, dont on reconnoît tous les jours les mauvais effets. Par la suite, nous vous parlerons des autres vices que nous devons combattre. Nous nous efforcerons de le faire, si Dieu nous souffre encore quelque temps dans l'exercice de notre ministère, lorsque nous ne pourrons plus vous visiter par Nous-même.

Nous commençons par remercier Dieu de nous avoir donné un grand nombre de prêtres que nous avons vus, et que nous voyons encore travailler sous nos yeux au salut des peuples qui leur sont confiés, avec un zèle infatigable, menant une vie sainte et édifiante. Ils ont la vertu du prêtre Onias, dont Antiochus ne pouvoit se souvenir sans verser des larmes, par lesquelles il honoroit la sobriété et la modestie de ce grand homme : *contristatus itaque animo Antiochus propter Oniam, lacrymas fudit, recordatus defuncti sobrietatem et modestiam*. Mais si dès les premiers temps de l'Église où les chrétiens étoient si fervents, il s'en trouvoit qui faisoient gémir l'Apôtre St. Paul, parce qu'ils vivoient en ennemis déclarés de la croix

de Jésus-Christ, méprisant les saintes pratiques de la mortification chrétienne et se livrant à l'intempérance, que ne devons-nous pas craindre dans ce siècle corrompu, où la charité se refroidit, où les scandales augmentent, et où les bons exemples deviennent si rares!

C'est ce qui nous inspire les craintes les plus vives pour vous, nos très chers frères, qui êtes au milieu du monde; tel est aussi le motif qui nous a déterminé à choisir ce sujet d'instruction. Vous y trouverez de précieuses leçons et des pratiques salutaires, non-seulement pour votre propre conduite, mais aussi pour vos paroissiens que vous devez porter par votre exemple à pratiquer la vertu de tempérance, et à éviter le vice monstrueux qui lui est opposé.

Toutefois, en venant aujourd'hui vous parler sur ce sujet, nous n'avons pas le dessein d'exhorter à pratiquer l'abstinence avec une sévérité égale à celle des anciens solitaires. On voyoit alors des personnes d'un sexe débile, d'une santé foible et d'un tempérament délicat, s'élever à la perfection de ces pieux anachorètes. St. Jérôme nous assure, en faisant l'éloge de Ste. Paule, que tout son bonheur étoit de vivre dans la sobriété et la continence, et que sa vie n'étoit qu'un jeûne perpétuel: *cujus canticum psalmi, sermo Evangelium, deliciæ continentia, vita jejunium*. Parlant ailleurs d'une sainte fille, il dit qu'elle s'étoit rendue la mortification si familière, et qu'elle s'étoit accoutumée à ce saint exercice avec tant de facilité, que le jeûne n'étoit plus pour elle qu'un jeu, et que les meilleurs de ses repas étoient une sévère abstinence: *jejunium pro ludo habuit, in ediam pro refectioe*. Ce seroit trop demander dans un temps où la ferveur des premiers siècles se trouve si fort refroidie; et aujourd'hui c'est moins une vertu que je veux recommander, qu'un vice que je viens combattre. Je ne porterai pas plus loin que l'apôtre St. Paul le mépris que nous devons faire de notre chair, en lui refusant ce qui paroît nécessaire pour sa subsistance. Ce saint apôtre, en nous donnant cette belle leçon: *carnis curam ne feceritis in desideris*, a voulu seulement nous engager à une vigilance particulière, pour ne pas favoriser, sous prétexte de besoins réels, les désirs déréglés de la sensualité et de l'intempérance: *non ergo curam ejus omnimodis interdixit, sed ut in desideris fieret denegavit*. Il a voulu retrancher, dans le soin que nous devons avoir de notre corps, les plaisirs sensuels, et en modérer l'usage; mais il n'a pas défendu de satisfaire ses véritables nécessités: *voluptuosam ademit*

diligentiam carnis, sed gubernationem vitæ necessariam non exclusit. La chair est infirme, elle a des besoins indispensables auxquels il faut pourvoir pour entretenir ses forces; mais tout le monde sait aussi qu'elle convoite des superfluités qui la rendent récalcitrante, et dont il faut la priver pour la réduire à l'obéissance : *sic nutrienda ut serviat, sic domanda ut non superbiat.*

Ce sont ces superfluités dangereuses, ces excès criminels, ces sensualités scandaleuses, effets trop ordinaires de l'intempérance et causes funestes de l'ivrognerie, que je veux combattre aujourd'hui. Cette passion, quelque honteuse et ignoble qu'elle soit, est malheureusement trop commune parmi ces prêtres vicieux qui considèrent le sacerdoce comme un état de mollesse et d'oisiveté, et les revenus de leurs bénéfices comme des moyens que la fortune leur donne pour vivre plus facilement dans le plaisir, la bonne chère et la débauche. Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que l'intempérance a fait une plaie si profonde dans l'Église; le mal est déjà si ancien et si invétéré qu'il paroît presque incurable. St. Jérôme déplore de son temps ce malheur, et ne pouvoit souffrir sans indignation qu'un prêtre dont il parle, d'une basse condition et né dans une pauvre chaumière, ne se fût distingué de la lie du peuple que par son habit et son emploi, et ne se fût garanti de la misère où il auroit du vivre avec ses parents que par le revenu de son bénéfice. Ce prêtre devenu tout-à-coup mondain, sensuel et délicat, au lieu de mener une vie pauvre et humiliée, au lieu de se contenter d'un honnête entretien et d'une table modeste, lui qui autrefois tourmenté par la faim, se seroit estimé heureux d'un simple morceau de pain, se nourrissoit chaque jour dans un état de mortification et de pénitence, des mets les plus rares et les plus exquis : *natus in paupere domo et in tugurio rusticano, qui vix milio rugientem ventrem saturare poteram, nunc simlam et mella fastidio.* Lui qui ne connoissoit autrefois que les aliments les plus grossiers, se faisoit un honneur de savoir le nom des viandes les plus recherchées, des poissons les plus rares, et de distinguer par l'odeur les provinces et les endroits de la mer d'où on les avoit tirés : *novi genera et nomina piscium, in quo littore concha lecta sit.* Ainsi vivoit ce clerc sensuel et ridicule; ainsi vivent encore tous les jours ces prêtres intempérants qui sont sans cesse dans les festins et la bonne chère. Dans les solennités les plus augustes de l'Église, dans les fêtes des saints

que la piété des fidèles a choisis pour protecteurs de leurs paroisses, on diroit qu'ils font consister toute leur religion à dresser des tables splendides, à ordonner des festins somptueux; comme si l'on pouvoit honorer par l'intempérance, des saints qui ne se sont rendus agréables à Dieu que par leurs jeûnes, leur abstinence et leur sobriété. C'est cet abus, aujourd'hui si fréquent, qui semble devenir la partie la plus essentielle des solennités et le but le plus ordinaire des grandes réunions, que St. Jérôme déplorait de son temps, et qu'il conjuroit les prêtres de retrancher: *nobis sollicitiùs providendum est ut solemnem diem, non tam ciborum abundantia, quàm spiritùs exultatione celebremus; quia valdè absurdum est nimia saturitate velle honorare martyrem quem scimus Deo placuisse jejuniis.*

Il ne faut pas croire qu'on puisse éviter ce reproche, et qu'on ait suffisamment pourvu à cet abus, lorsqu'on ne se livre pas à ces superfluités excessives qu'on pourroit à peine supporter sur la table des grands, où la terre et la mer semblent insuffisantes pour contenir leur délicatesse et leur sensualité: *quorum mensæ ministrat orbis, et terræ ac maria serviunt.* Il ne suffit pas de s'abstenir de la délicatesse et de la recherche des mets pour échapper à l'intempérance. On peut, avec des viandes grossières et communes, tomber dans des excès monstrueux, et abuser en même temps de l'usage du vin d'une manière scandaleuse. J'avoue qu'on devoit rougir de confusion d'être obligé de parler d'un tel sujet, et de combattre dans le clergé un vice si opposé à l'élévation, à la noblesse, à la sainteté de l'état ecclésiastique, si l'on ne voyoit pas des prêtres tomber chaque jour dans ce désordre: *hæc à dicentibus erubescenda essent, si à facientibus præsumpta non fuissent.* Mais puisque leur impudeur est si grande et leur témérité si effrontée, que pour la détruire, il faut la confondre publiquement, je ne craindrai pas d'en parler. Ceux qui n'ont pas eu le courage et la vertu de s'abstenir, ont trop mérité la confusion de semblables reproches: *nunc autem sustineat in audiendo verecundiam, qui noluit in faciendo tenere disciplinam.* Comme ce vice n'est que trop commun, et que nous avons un besoin extrême d'en concevoir une juste horreur, je veux travailler à vous l'inspirer de plus en plus, en même temps que je vous ferai connoître les moyens à prendre pour l'éviter.

Pour vous faire concevoir de ce vice toute l'aversion qu'il mérite, il suffiroit de vous peindre l'état honteux où un homme est réduit

lorsqu'il devient sa victime. C'est un des moyens dont se servoient utilement certains peuples pour exciter la répugnance de leurs enfants. Lorsqu'ils trouvoient un de leurs esclaves pris de boisson, ils l'exposoient à leurs yeux dans cet état humiliant, pour leur servir de jouet. Ils leur faisoient remarquer que le vin les avoit si fort changés, qu'après avoir été auparavant graves, modestes, raisonnables, respectueux, on ne trouvoit plus en eux aucune de ces qualités. On leur montrait les yeux de ces malheureux égarés et étincelants du feu que la débauche y avoit allumé, leur bouche écumante et toute dégouttante de vin, leurs pieds affoiblis et chancelants qui les exposoient à tomber à chaque pas, leurs gestes indécents, leurs postures immodestes, leur vaine joie et leurs éclats de rire insensés, leurs paroles vagues, incohérentes et précipitées. En les exposant à leurs yeux dans ce pitoyable état, on avoit soin de leur faire apprécier tout ce qu'il y a d'ignoble dans cette passion, dont le premier effet est de ravalier au-dessous de la brute des hommes que Dieu a doués du magnifique privilège de la raison. Les animaux ont dans l'usage de la nourriture une modération naturelle qu'on est réduit à désirer pour les hommes. Ils ne cherchent point de superfluité, ils se contentent du nécessaire, et rien ne seroit capable de les porter à ces excès où la complaisance, le respect humain et la sensualité ne nous portent que trop souvent. Cette vue faisoit tant d'impression sur l'esprit des jeunes gens, qu'on en voyoit un grand nombre s'interdire pour jamais l'usage du vin, pour ne pas tomber dans l'ivrognerie, et garder les règles de la plus sévère abstinence et de la plus exacte sobriété. Que ne devoit-on pas espérer des ecclésiastiques pour réformer en eux un pareil vice ! Chargés des fonctions les plus augustes et les plus importantes de la religion, obligés de faire des actions, non-seulement humaines et raisonnables, mais en quelque sorte divines, combien ne doivent-ils pas craindre de tomber dans ce désordre qui leur feroit commettre tant de sacrilèges devant Dieu, et qui les rendroit si méprisables devant les hommes !

Cette considération, quoique très capable de faire impression sur des païens et des philosophes, n'est pas encore la plus propre à toucher des ecclésiastiques et des chrétiens. On ne connoît jamais mieux la laideur et la difformité d'un vice, qu'en le comparant à la beauté et aux avantages de la vertu qui lui est opposée. Si l'abstinence éclaire et élève l'esprit, l'intempérance l'aveugle et l'appè-

santit. Si l'abstinence écarte les vices pour établir dans une âme toutes les vertus, l'intempérance en bannit les vertus pour y introduire tous les vices. Si l'abstinence est récompensée dès ce monde, l'intempérance et l'ivrognerie entraînent avec elles les plus malheureuses suites. Telles sont, nos très chers frères, les vérités qu'il faut nous efforcer de comprendre.

L'expérience nous le montre chaque jour, il n'est rien qui rende un esprit pesant, stupide et hébété comme l'intempérance et l'ivrognerie. Un proverbe ancien disoit : *pinguis venter non gignit mentem tenuem*. Les personnes qui se plaisent dans les festins et la bonne chère, sont rarement des personnes d'étude et d'un esprit cultivé; rien ne l'é moussé et ne l'énerve comme l'intempérance. Ce seroit peu encore si elle privoit seulement de lumières naturelles et de connoissances stériles; mais elle éteint en nous jusqu'aux lumières de la foi. Les hommes adonnés à l'intempérance, ne comptent pour rien tout ce qui ne contribue pas à leurs plaisirs et à la bonne chère. Comme autrefois Esäü, ils restent insensibles à la perte de ce qu'ils ont de plus précieux, pourvu qu'ils satisfassent leur sensualité : *Esäü comedit et bibit, parvipendens quòd primogenita perdidisset*. Comme s'ils n'étoient en ce monde que pour se livrer au plaisir de boire et de manger, ils ne songent qu'à satisfaire leur sensualité, et passent toute leur vie dans ces délices matérielles, sans jamais se rappeler qu'il y a pour eux une autre vie : *comedamus et bibamus, cràs enim moriemur*. Cet aveuglement est si grand, si funeste, si général, qu'il leur fait oublier jusqu'à l'existence de Dieu; c'est le reproche qu'il leur adresse par son prophète : *saturati sunt et oblitii sunt mei*. O l'étrange aveuglement et l'horrible ingratitude ! Au moment même où ils reçoivent leur nourriture de sa main libérale, ils oublient leur bienfaiteur; ou plutôt, comme chacun se fait un Dieu de sa passion, *unicuique Deus fit dura cupido*, les intempérants se font une divinité de leur appétit brutal : *ipsi Christo Domino nostro non serviunt, sed suo ventri*. C'est là le Dieu qu'ils adorent et qu'ils servent avec fidélité. C'est à lui qu'ils prodiguent tous leurs soins, et qu'ils immolent chaque jour de nouvelles victimes par les viandes qui assouviennent leur sensualité. C'est là cette infâme divinité que Dieu avoit annoncée à son peuple comme devant être servie avec plus de soin que lui-même, lorsqu'il seroit adonné au vin et à la débauche : *cùm comederint et saturati fuerint, convertentur ad deos*

aliénos et servient eis. Pour leur faire éviter un si funeste aveuglement, le prophète exhorte ces malheureux à sortir de ce profond sommeil, qui est moins encore l'image de la mort, que le commencement d'une mort éternelle, et un endurcissement du cœur qui les conduit à l'impénitence : *expergiscimini ebrii.* Notre-Seigneur nous donne dans l'Évangile la même leçon : *attendite ne graventur corda vestra crapulâ et ebrietate.* Non-seulement l'intempérance abrutit l'homme et aveugle son esprit, mais elle est encore la source de toutes sortes de vices.

C'est ce que St. Jean Climaque exprime d'une manière ingénieuse et très instructive. Il interpelle ainsi l'intempérance, pour apprendre d'elle-même tous les maux qu'elle produit. O le plus cruel et le plus insatiable de tous les maîtres, lui dit-il, réponds-moi ! Toi qui es le premier ennemi du genre humain, qui as causé la ruine d'Adam, la perte d'Ésaü, la confusion de Noé, l'inceste de Loth, l'embrase-ment de Gomorrhe, la mort de tant d'Israélites, le renversement de la famille d'Héli, et qui as produit tant d'autres maux dans le monde, dis-moi comment tu l'insinues dans le cœur de l'homme, et quels sont les effets ordinaires que tu y produis, lorsque tu en as pris possession : *dic nobis, mortalium nimis violenta domina, quid post ingressum parere consuevisti ?* L'intempérance lui répond : le premier effet que je produis dans un cœur, c'est d'y allumer le feu de la concupiscence et de l'impureté. Je suis encore la source intarissable des divagations et des projets chimériques qui obsèdent perpétuellement mes victimes, et qui les rendent incapables de toute réflexion sérieuse, ou d'une solide application. Ce qui affermit le plus ma puissance, c'est l'endurcissement où je conduis ceux que je domine, et la multitude de vices que je traîne avec moi, tels que la paresse, un désir immodéré de parler, un orgueil extrême, un esprit de contradiction, une effronterie et une témérité insupportables, et enfin beaucoup de sensualité et d'amour pour le monde.

St. Augustin descend dans le même détail d'une manière qui mérite notre attention, lorsqu'il trace le caractère de l'ivrognerie. C'est, dit-il, une sorte de corruption qui rend une âme hideuse et abominable à Dieu, comme le corps dégradé et souillé devient insupportable aux hommes. Si les ecclésiastiques doivent être la bonne odeur de Jésus-Christ, qu'y a-t-il de plus déplorable, de plus opposé à la sainteté de leur caractère que d'exhaler ainsi l'odeur du vice, et de

devenir pour leurs frères et leurs paroissiens le sujet d'un tel scandale? Au lieu de préserver de la corruption, comme le sel auquel notre divin Maître nous compare, ils ne sont plus au milieu de leurs ouailles qu'une occasion de chute et un mauvais exemple.

St. Augustin ajoute que l'ivrognerie est une folie volontaire, *insania voluntaria, procella corporis, tempestas linguæ*; une folie où l'on se précipite de gaité de cœur en perdant la raison, et qui se trahit par les mouvements brusques et bizarres que l'on voit en ceux qui s'y livrent. Ils agitent le corps de ces malheureux, comme un vaisseau battu de la tempête au milieu de la mer, porté çà et là au gré des vents, tantôt englouti au fond de l'abîme, tantôt élevé jusqu'à la cime des vagues, et qui vient enfin se briser sur un rocher ou échouer sur le rivage, lorsque le pilote a abandonné le gouvernail; telle est aussi l'expression de l'Écriture: *erit sicut dormiens in medio mari, et quasi sopitus gubernator amisso clavo*. La tempête qui agite ainsi leur corps produit les plus tristes effets sur leur langue. L'intempérance lui communique une licence effrénée; elle parle à tort et à travers, tantôt des uns tantôt des autres, sans épargner ni le saint ni le profane, ni l'ami ni l'ennemi, ni le parent ni le domestique; tantôt contre Dieu par des blasphèmes horribles, tantôt contre le prochain par des calomnies et des médisances atroces; proférant des injures qui soulèvent les querelles les plus violentes, ou des paroles indécentes et scandaleuses qui font rougir ceux qui les entendent. Oh! quoi de plus opposé à cette sagesse, à cette vénérable gravité qui fait donner le nom de prêtre, c'est-à-dire de sage ou de vieillard, à ceux qui sont élevés au sacerdoce, et qui les fait considérer comme les pères, les pasteurs et les maîtres des peuples, dont les lèvres sont les dépositaires de la science et de la sagesse: *labia sacerdotis custodient scientiam!* Sont-ce là des prêtres dont on n'attend que des paroles de vie comme de Notre-Seigneur lui-même: *verba vitæ æternæ habes!* Eux qui ne devroient proférer, au lieu de paroles légères ou pleines de folie et d'égarement, que des paroles de vérité et de sobriété: *non insanio, Feste, sed veritatis et sobrietatis verba loquor!* Oh! pourquoi faut-il qu'on les ait entendus tenir, en état d'ivresse, des discours impies, infâmes et libertins!

St. Augustin considère encore l'ivrognerie comme l'écueil le plus dangereux de la pureté, où elle ne manque jamais de faire naufrage: *naufragium castitatis*. Le rapport étroit qui existe entre

ces deux passions justifie assez cette vérité, et fait connoître leur mutuelle dépendance. Aussi les voyons-nous toujours associées dans l'Écriture : *sedit populus manducare et bibere, et surrexerunt ludere*. L'Apôtre St. Paul défend l'usage immodéré du vin, comme étant la source de l'impureté : *nolite inebriari vino in quo est luxuria*. Tel est depuis lors l'enseignement de tous les Pères et de tous les maîtres de la vie spirituelle. La pureté, disent-ils, ne pourra jamais se conserver dans l'intempérance : *mentis integritas ventris coheret inedia*. Or, qu'y a-t-il de plus à craindre pour les prêtres dont la pureté doit être si parfaite, et qui tenant la place des anges dans le service des saints autels, doivent reproduire en eux l'intégrité de ces purs esprits : *mundamini qui fertis vasa Domini*. Nous n'insistons pas davantage sur ce sujet, parce que nous espérons pouvoir vous en parler plus longuement dans un prochain synode.

Enfin, le même saint docteur nous représente l'ivrognerie comme la dissipatrice des plus grands biens, *prodigalitas bonorum*. Il faudroit avoir des revenus immenses pour satisfaire cette passion. Elle est comme un gouffre sans fond, où se perdent les terres, les propriétés, les charges, les revenus, les plus riches héritages : *sepulcrum patens est guttur eorum*. Un philosophe, passant sur une place publique, et y voyant mettre aux enchères la demeure d'un célèbre débauché, s'écrioit : hélas, je l'avois bien prédit ! Cette maison étant toujours pleine de vin, devoit tôt ou tard se dégorger, et entraîner le propriétaire hors de sa demeure. L'Écriture sainte exprime cette vérité dans ces paroles : *qui amat vinum et pingua non ditabitur ; qui diligit epulas in egestate erit*. Oh ! combien n'est-il pas injuste et odieux de voir un prêtre faire servir à ses débauches et à ses sensualités les biens de l'Église, et le patrimoine des pauvres qu'il laisse dans l'indigence et l'abandon ! C'est encore un des tristes effets de cette passion de rendre dur et insensible pour les pauvres : *blandis epulis ferrea nutrire viscera*. Un si grand nombre de vices introduits dans une âme, la dépouillent bientôt de toutes ses vertus. A mesure que le corps se fortifie, l'esprit s'affoiblit ; à mesure que le corps se nourrit, l'âme reste affamée du pain spirituel qui doit soutenir sa vie : *ubi curiosa diversitas ciborum pascit ventrem, caelestis panis jejunam deserit mentem*. Il ne faut donc plus s'étonner si l'intempérance attire tant de malheurs, et si Dieu la punit dès ce monde

par de terribles fléaux , sans parler des peines qu'il lui réserve dans l'autre vie : *væ vobis qui saturati estis , quia esurietis !*

Les Israélites éprouvèrent les funestes effets de cette malédiction , lorsqu'ayant forcé en quelque sorte la bonté de Dieu de leur accorder des viandes plus exquises que celles dont il les nourrissoit dans le désert , ils tombèrent frappés d'une mort soudaine , après s'en être repus avec excès : *adhuc escæ erant in ore eorum , et ecce ira Dei ascendit super eos*. La terre malheureuse qui avoit reçu dans son sein les cadavres de ces hommes sensuels et impies , a toujours porté depuis lors le nom de tombeau de la concupiscence , pour devenir un monument éternel de l'horreur que Dieu a de ce vice. On ne voit pas tous les jours , il est vrai , des exemples aussi éclatants , ni des châtimens aussi terribles ; mais voici ce qui arrive à peu près infailliblement. *Cui væ*, dit le Saint-Esprit dans les Proverbes , *cujus patri væ , cui rixæ , cui foveæ , cui sine causâ vulnera , cui suffossio oculorum ? Nonne his qui commorantur in vino et student calicibus epotandis ?* Les victimes de ce vice attirent sur elles mille malédictions : elles les font tomber sur leur famille , sur leurs parents si malheureux d'avoir des enfants adonnés à la débauche , qui leur causent mille chagrins , en les entraînant dans des dépenses excessives pour remédier au mauvais état de leurs affaires , ou au déshonneur qu'ils feroient tomber sur leur famille. L'intempérance est encore la cause des querelles , des accidents funestes et imprévus , des meurtres qui surviennent souvent dans les débauches ; en sorte qu'on peut trop justement appeler ce vice la source de tous les malheurs : *omnium vitiorum mater , omnium origo flagitiorum*. Tels sont , nos très chers frères , les effets que produit l'intempérance. Arrivons aux moyens que nous devons prendre pour l'éviter.

Le premier que nous croyons devoir vous proposer , est celui qui nous est fourni par Hugues de Saint-Victor , et qui en contient plusieurs autres. Parmi les règles de conduite qu'il nous trace , il dit qu'un homme régulier doit observer trois choses dans sa nourriture : 1°. la qualité des viandes dont il fait usage ; 2°. la quantité qu'il doit prendre ; 3°. la manière dont il doit en user. Quoique les mets les plus exquis ne soient pas défendus , et qu'il soit permis de manger toutes sortes de viandes indifféremment , il est pourtant nécessaire , et d'une très grande édification pour les prêtres , de bannir de leur table les mets trop recherchés et les viandes trop délicates , qui

prouvent une grande sensualité, ou qui engageroient dans des dépenses excessives : *procul absint à conviviis suis phasides aves, crassi turtures, et omnes aves quibus amplissima patrimonium avolant.* Il faut retrancher ces superfluités ruineuses qui dissipent les revenus et épuisent les plus riches patrimoines. Quand on considère ce que deviennent les aliments, et leur assimilation à un corps où tout engendre la corruption, pour peu qu'on ait d'ailleurs d'amour de Dieu et de goût pour le pain céleste, la véritable nourriture de nos âmes, on méprise et on écarte bien loin tous ces raffinements de sensualité : *qui Christum desiderat et de illo pane vescitur, non querit magnoperè de quàm pretiosis cibus stercus conficiat.*

Il faut aussi prendre garde à la quantité des aliments. C'est la source la plus ordinaire de l'intempérance. Un ancien solitaire observoit avec la même exactitude les règles de l'abstinence et de l'hospitalité, et les concilioit parfaitement. Ayant été obligé de manger six fois le même jour, à cause du grand nombre d'hôtes qui l'avoient visité, il put quitter chaque fois la table, sans avoir satisfait son appétit. Le désir des viandes est un maître insatiable qui ne se contente presque jamais : *malæ dominæ servitur gulæ quæ semper expetit, nunquàm expletur, hodiè suscipit, cràs exigit.* Il faut rarement l'écouter, plus rarement encore le satisfaire. Rien ne seroit plus indigne d'une âme élevée et d'un cœur généreux que de céder à ses importunités, et de manquer de courage pour résister à une passion aussi honteuse : *turpe est ut quem non vincit homo, vincat libido, et obruatur vino, qui non vincitur ferro.*

Ayez encore une attention particulière sur la manière dont vous prenez vos repas. Évitez-y l'impatience qui nous fait prévenir l'heure ordinaire. Imitez ce saint solitaire qui se trouvant tenté sur ce point, trompa son appétit naturel par de pieux artifices, pour attendre les autres. Modérez cette avidité qui nous précipite sur les viandes comme sur un pillage, et qui produit toutes sortes de gestes et de mouvements impatients, indices trop visibles d'une honteuse intempérance.

Observez dans le repas les règles de la modestie et de la mortification ; renoncez-y autant que possible au plaisir, en cherchant uniquement le nécessaire. C'est l'exemple que la sainte Vierge nous a donné. Elle ne prenoit que les aliments indispensables pour entretenir sa vie et ne pas se causer la mort : *cibus plerùmque obvius qui mortem arceret, non delicias subministraret.* Contentons-nous comme

elle des mets les plus communs ; en les prenant , élevons notre esprit et notre cœur à Dieu, et sanctifions ainsi une action vile et animale. Dans les communautés régulières , on fait de pieuses lectures pendant le repas. On y trouve un excellent moyen de tenir l'esprit élevé au-dessus de la chair , et de lui faire mépriser le plaisir naturel qu'on prend à la nourriture.

Parmi les mortifications qu'il faut pratiquer , la plus importante est celle de la langue , pour ne préférer aucune parole indigne d'un prêtre , ou toute autre dont on auroit lieu de se repentir. C'est le bel exemple que nous donne Zénon. Se trouvant invité à un festin où étoient des ambassadeurs , il garda prudemment le silence. Comme ses paroles n'avoient pu le faire connoître, on lui demanda ce qu'on pourroit dire de lui , et il répondit : vous direz que vous avez vu à Athènes un vieillard qui sait se taire , même à table ! O la belle instruction , et que de péchés on éviteroit , si on y étoit fidèle !

Le second moyen pour éviter l'intempérance , c'est de se trouver le moins possible aux repas , surtout à ceux des séculiers , et moins encore à ceux qui accompagnent les baptêmes ou les mariages , à cause de la joie bruyante et de la licence qu'on s'y permet. Rappelez-vous souvent cet avis de l'Écriture Sainte : *noli esse in conviviis potato-rum , nec in commensationibus eorum qui carnes ad vescendum conferunt* ; ou celui de St. Jérôme : *facile contemnitur clericus qui sæpè vocatus ad prandium , ire non recusat*. Évitez la compagnie des prêtres intempérants ; c'est un précepte de l'Apôtre : *si is qui frater nominatur inter vos est ebriosus , scripsi vobis cum ejusmodi non commisceri , nec cibum sumere*. Si vous éprouvez quelque difficulté à vous défendre de leurs sollicitations , répondez-leur avec St. Ambroise : vous croyez m'inviter à un plaisir , mais il cache un venin secret qui me donneroit la mort , *invitas ad prandium , efferre vis ad sepulcrum*.

Le premier , le plus efficace de tous les moyens pour éviter l'intempérance , c'est d'avoir recours à Notre-Seigneur. Considérons-le dans la tentation à laquelle il voulut bien se soumettre au désert , après y avoir jeûné quarante jours , pour être notre modèle. Demandons-lui part à ses saintes dispositions , pour qu'une sobriété chrétienne nous conduise au ciel , d'où l'intempérance nous bannit : *sollicitè providendum est ut quos à paradiso saturitas expulit , reducat esuries*.

PIERRE , Év. d'Amiens.

RÈGLEMENT

pour la

CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME DE BREBIÈRES,

ÉTABLIE A ALBERT.

— An 1732. —

Le 2 mai 1727, la statue de Notre-Dame de Brebières avait été transférée d'une chapelle située au milieu des champs, dans l'église paroissiale d'Albert, par ordre de M. Sabatier.

Le 20 mars 1728, Louis XV ordonna la démolition de cette ancienne chapelle.

Le 1^{er} novembre 1732, M. Sabatier institua une confrérie pour honorer la Sainte Vierge dans le nouveau sanctuaire qui lui était dédié. L'érection de cette confrérie fut confirmée par M. de la Motte, son successeur, qui vint à Albert pour cet effet, le 9 mars 1735.

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Vu la requête à Nous présentée par le curé et les notables habitants de la ville d'Albert de notre diocèse ;

Considérant qu'un nombreux concours de pieux pèlerins a lieu dans leur église paroissiale, depuis que nous y avons fait transférer

la statue de Notre-Dame de Brebières, déshonorée dans l'ancienne chapelle des champs, par les profanations qui s'y commettoient ;

La piété et le zèle du Roi l'ayant porté à ordonner, pour les faire cesser entièrement, que ladite chapelle fût démolie et rasée, ce qui a été exécuté, à la grande satisfaction de tous les bons chrétiens ;

Lesdits habitants d'Albert nous suppliant, pour l'expiation de ces profanations, pour procurer à la Mère de Dieu plus d'honneurs et une dévotion plus digne d'elle, d'ériger dans leur église paroissiale une confrérie, sous le nom et l'invocation de Notre-Dame de Brebières ;

Nous, accueillant favorablement leur demande, et voulant propager, autant qu'il est en notre pouvoir, le culte de la très sainte vierge Marie, avons érigé et érigeons par ces présentes ladite confrérie. Nous y mettons la condition expresse que ses membres demeureront toujours sous notre autorité épiscopale, tant pour l'administration des deniers provenant de la dévotion des fidèles, que pour toutes les autres dispositions à prendre. Le Curé d'Albert et ses successeurs seront tenus de nous en rendre compte. Les confrères devront observer exactement le règlement dont la teneur suit, et nous réservons à nos successeurs la faculté d'y ajouter ou d'en retrancher, selon l'exigence des cas.

RÈGLEMENT.

I. Les confréries n'étant établies que pour augmenter la piété et la charité des fidèles, toutes personnes de tout état et condition, tant de l'un que de l'autre sexe, qui auront fait leur première communion, pourront être reçues en celle de Notre-Dame de Brebières, pour participer aux prières et aux bonnes œuvres qui s'y feront, pourvu que leur vie soit honnête et exempte de scandale. Ceux qui y seront admis feront profession de vivre chrétiennement ; et s'il arrive que quelqu'un des confrères tombe en quelque désordre scandaleux, il sera retranché de ladite confrérie, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa faute par une digne pénitence et un sérieux amendement de vie.

II. Le curé d'Albert sera directeur perpétuel de ladite confrérie, tant pour le spirituel que pour le temporel. Il présidera toutes les assemblées qui s'y feront, et aura en toutes choses la principale autorité. Toutefois ledit curé et les confrères nommeront, conjointement avec le marguillier en charge de la fabrique de l'église

d'Albert, tous les ans, le dimanche suivant immédiatement celui d'après l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge, un d'entre eux pour prévôt ou maître de la confrérie. Celui-ci recevra les aumônes qui se feront à ladite confrérie et généralement tout son revenu; il acquittera les charges, tirera quittance de tout ce qu'il paiera, et sera tenu d'en rendre compte, à la fin de son année d'exercice, au curé, en présence du marguillier de ladite fabrique et des six plus anciens confrères, qui seront à cet effet avertis de la part dudit curé. Le compte se rendra sans frais, et sans que pour cela il soit permis de prendre occasion de boire et de manger, à peine de révocation des présentes et de cessation de ladite confrérie.

III. Tous ceux et celles qui voudront y être reçus, confesseront leurs péchés et recevront, de l'avis de leur directeur, la sainte communion le jour de leur réception. Ce sera toujours, autant que faire se pourra, quelque fête de Notre-Seigneur, de la très Sainte Vierge, ou un premier dimanche du mois. Si les nouveaux reçus, en suivant les mouvements de leur piété, ont la volonté de donner quelque chose pour l'entretien de la confrérie, sans néanmoins qu'on puisse rien exiger d'eux, il sera permis de le recevoir comme une aumône et oblation volontaire.

IV. Il y aura dans ladite église un ou plusieurs trones, exposés en lieu commode, pour y recevoir les dons et aumônes. Ces trones seront fermés par deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le curé, et l'autre par le prévôt en charge.

V. La fête annuelle de l'institution de la confrérie sera célébrée le jour de la Nativité de la très Sainte Vierge, 8 septembre, par les confrères du dehors; et le dimanche de l'octave, par ceux de la ville et de la paroisse d'Albert. Les confrères s'efforceront de célébrer cette solennité avec une piété singulière, se souvenant que la Sainte Vierge est la mère de grâce et de miséricorde, le refuge des pécheurs et le soutien des justes, et que son Fils, pour l'honorer, a attaché la conversion et le salut d'une infinité de personnes à sa protection. Ils s'approcheront en ce jour des sacrements, et visiteront avec dévotion la chapelle de ladite confrérie, priant Dieu pour Notre Saint Père le Pape, pour Nous et nos successeurs, pour toute l'Église, pour le roi, l'union des princes chrétiens, et pour l'extirpation des hérésies, afin de gagner l'indulgence plénière qu'ils espèrent obtenir de N. S. Père le Pape.

Nous permettons en conséquence l'exposition du très Saint-Sacrement à l'autel de ladite confrérie, aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Conception, et le dimanche dans l'octave de la Nativité de la très Sainte Vierge, durant la messe, les vêpres et le salut qui se chanteront lesdits jours en ladite chapelle. On y entretiendra un luminaire suffisant, qui sera au moins de six cierges allumés, et tout se fera avec la décence et la magnificence que requiert un aussi grand sacrement. En attendant que lesdits confrères aient obtenu de N. S. Père le Pape l'indulgence plénière qu'ils en espèrent, nous leur accordons auxdites fêtes, et le jour de leur entrée en la confrérie, quarante jours d'indulgence, à la condition de prier selon les intentions ci-dessus marquées.

VI. Chaque samedi de l'année étant particulièrement consacré, en ce diocèse, à honorer la mémoire de la très Sainte Vierge, et ayant nous-même commencé et établi à cet effet, en l'église d'Albert, le premier des saluts qui se sont continués jusqu'aujourd'hui avec tant de ferveur et de dévotion, et pour lesquels nous avons accordé quarante jours d'indulgence à ceux et à celles qui y assisteront dévotement, les confrères seront tenus d'entretenir une messe haute qui sera célébrée lesdits jours de samedi, en l'honneur de la très Sainte Vierge. Pendant cette messe, ainsi qu'aux offices des fêtes et dimanches, le prévôt de la confrérie, ou un autre commis par lui, pourra recueillir dans un bassinet ce que les fidèles voudront donner pour l'entretien de ladite confrérie.

VII. Les confrères ne manqueront pas, autant que leur commodité et leurs affaires pourront le leur permettre, de se rendre assidus à cette messe. Elle sera offerte pour demander à Dieu, par l'intercession de sa divine Mère, l'avancement spirituel de la confrérie, et ses grâces particulières pour ceux qui en seront les bienfaiteurs.

VIII. Ils auront toujours en grande vénération les fêtes de la très Sainte Vierge, qu'ils sanctifieront selon l'esprit de l'Église, en s'approchant dignement des sacrements en ces saints jours. Ils pourront même s'y préparer dès la veille, par le jeûne, l'aumône et la prière, telle que la récitation du petit office, du chapelet, des litanies de la Sainte Vierge, ou d'autres prières, suivant l'avis de leur directeur.

IX. Tous les confrères et consœurs s'appliqueront aux œuvres de charité et de miséricorde envers le prochain. Ils auront un soin particulier d'instruire et de faire instruire leurs enfants et leurs domestiques des choses nécessaires au salut, de les faire assister au service divin, entendre les instructions qui se feront dans leur paroisse, fréquenter les sacrements, prier Dieu soir et matin, et de les fortifier par leurs paroles et leurs bons exemples dans la foi et la véritable religion. Ils visiteront les confrères malades, et plus particulièrement les pauvres; ils les assisteront dans leurs besoins, les exhorteront à souffrir avec patience, et à ne pas attendre à la dernière extrémité pour recevoir les sacrements. Ils accompagneront le plus fréquemment qu'ils pourront le très Saint-Sacrement, lorsqu'on le portera aux malades; et pour cet effet, il sera député chaque mois un nombre suffisant desdits confrères, qui se rendront exactement à l'église au premier son de la cloche, pour accompagner avec flambeaux le Saint-Viatique.

X. Les confrères iront autant qu'ils pourront aux enterrements des confrères décédés, et se souviendront de l'obligation particulière qu'ils ont de prier pour eux. Ils se feront à cet effet un devoir d'assister au service général que la confrérie sera tenue de faire chanter tous les ans, le lundi après le dimanche de l'octave de la Nativité de Notre-Dame, pour les âmes de tous les confrères et consœurs décédés. Pour l'entretien de ces services, offices et autres charges de ladite confrérie, l'honoraire se prendra sur le fond des dons et aumônes d'icelle. A la fin du service, il y aura une assemblée où tous les confrères aviseront au bien de la confrérie.

XI. Comme il est nécessaire de pourvoir aux moyens de faire subsister ladite confrérie et d'en acquitter les charges, nous exhortons les confrères, et même nous leur enjoignons d'y contribuer, autant qu'il est en eux, et que les besoins de la confrérie le pourront requérir. Si les dons et oblations n'étoient pas suffisants pour acquitter les charges et les services, nous permettons que les confrères, sur la demande du curé, se cotisent volontairement et donnent quelques aumônes pour l'acquit desdites charges.

XII. Tous les deniers qui seront aumônés ne pourront être employés, sans notre permission par écrit, qu'à l'acquit des services et des messes, et pour l'entretien et la décoration de l'autel ou de la chapelle de la confrérie. Nous permettons néanmoins qu'un tiers

des deniers soit appliqué au profit de la fabrique, de la paroisse d'Albert, par forme de dédommagement.

XIII. Il sera tenu un compte exact de tout ce qui sera donné et aumôné à ladite confrérie, et particulièrement des messes que les pèlerins ou autres fidèles auront la dévotion de faire dire. Ces messes seront premièrement et par préférence acquittées par le curé d'Albert. S'il ne pouvoit s'en charger, il les feroit acquitter par le vicaire ou un autre prêtre de son église.

XIV. Les saluts que nous avons établis dans l'église d'Albert, en l'honneur de la Sainte Vierge, seulement pour les samedis, ayant été faits peu à peu, sans notre avis, tous les jours de la semaine, nous ordonnons qu'ils ne se feront à l'avenir que le samedi, et au plus la veille et le jour des principales fêtes de Notre-Seigneur et de la très Sainte Vierge. Pour procurer le bien spirituel de ladite confrérie, nous confiant en la miséricorde de Dieu tout-puissant, nous avons donné et donnons à perpétuité quarante jours d'indulgence à ceux et à celles qui assisteront dévotement aux saluts des jours susnommés.

XV. Il sera fait un registre où on inscrira notre présente ordonnance, avec tous les statuts et règlements qui y sont contenus. On y inscrira à la suite les noms de tous les confrères et consœurs, auxquels nous enjoignons d'observer exactement nosdits règlements, afin qu'ils édifient les fidèles par leur piété, et les excitent à embrasser ladite confrérie pour la plus grande gloire de Dieu.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le premier jour de novembre mil sept cent trente-deux.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

VILMAN, *chanoine et secrétaire.*

ORDONNANCE

concernant

LES CLERCS QUI ÉTUDIENT A PARIS.

— An 1752. —

PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous n'ignorons pas, nos très chers frères, que l'Église n'a jamais plus d'éclat et de dignité, que lorsque l'état ecclésiastique est honoré, selon cette maxime de St. Augustin : *necessè plus habet Ecclesia dignitatis, quantò sacerdotale officium plus honoris*; et que le moyen le plus efficace pour faire honorer les ecclésiastiques, c'est qu'ils soient pieux, savants, de bonne doctrine, et qu'ils aient du zèle pour la gloire de Dieu.

Jésus-Christ nous a montré par son exemple l'application que nous devons apporter à l'instruction de ceux qui se disposent à ce saint état, ayant voulu former lui-même pendant trois ans ses Apôtres, et instruire en eux, selon St. Léon, toute l'Église : *totam Ecclesiam suam in Apostolis erudiebat*.

Quelle attention n'apportoit-on pas dans les premiers siècles, à choisir les ministres de l'Église catholique ! Elle faisoit l'admiration des empereurs païens, qui se proposoient ce beau modèle dans le choix des officiers qu'ils envoyoient pour gouverner les provinces. On distinguoit les ministres catholiques des ministres hérétiques, dont les ordinations, selon Tertullien, se faisoient avec

précipitation, sans discernement et sans épreuve: *ordinationes eorum temerariæ, leves, inconstantes; nunc neophytos collocant, nunc sæculo obstrictos.*

Tous les conciles et les décrétales des Souverains Pontifes reproduisent cette discipline salutaire, que les Évêques ont conservée précieusement dans leurs diocèses, par les réglemens prescrits à leur clergé. Nous les avons trouvés, nos très chers frères, établis dans celui-ci par la sagesse et le zèle de nos prédécesseurs, et notre intention a toujours été qu'on s'y conformât. Mais comme plusieurs de nos diocésains vont à Paris pour y prendre des degrés, et qu'il est à craindre que dans un âge si facile à se laisser corrompre, ils ne se laissent entraîner par de mauvais exemples, nous avons cru devoir leur remettre devant les yeux les réglemens qu'ils doivent observer.

A ces causes, nous étant fait présenter les différentes ordonnances qui ont été portées pour les clercs qui résident à Paris, par notre prédécesseur ou par Nous-même, et les renouvelant autant que besoin seroit, nous ordonnons ce qui suit.

I. Ceux qui se retireront à Paris, pour y étudier en théologie et se préparer à l'état ecclésiastique, seront obligés de le faire savoir à Nous, ou à celui que nous avons préposé à la conduite des clercs, afin qu'ils puissent recevoir les avis nécessaires pour leur conduite et pour leurs études.

II. Arrivés à Paris, ils s'adresseront à celui qui est chargé de la conduite des clercs, avant d'avoir fixé leur demeure. Ils se feront inscrire sur son registre, dont il nous sera envoyé une copie, prendront son avis pour le choix du lieu où il leur sera plus utile de demeurer; nous interdisons absolument le séjour des auberges. Ils apprendront ce qu'ils doivent observer, tant pour la direction de leur conduite, que pour celle de leurs études.

III. Ils assisteront exactement aux conférences spirituelles, qui se feront une fois la semaine, et aux autres exercices de piété, comme retraite, assemblée, etc., au jour et à l'heure désignés par le supérieur. Ces conférences commenceront le dimanche après la Toussaint, et finiront le dimanche avant la fête de l'Assomption. Les clercs qui resteront à Paris pendant les vacances, entretiendront des rapports avec le directeur des clercs qu'ils verront sou-

vent. Nous désirons qu'on continue l'usage que nous avons vu établi, de faire une retraite tous les ans pendant les jours qui précèdent le carême.

IV. Les philosophes et les théologiens feront deux fois le mois une conférence sur les matières qu'ils étudient, et dans le lieu qui leur sera désigné. Pour qu'elles puissent être mieux réglées, ils s'entendront avec le directeur des clercs sur le choix des professeurs et des traités qu'ils auront dessein de prendre. Il nous informera exactement de l'assiduité que les clercs auront à y assister, et nous ne permettrons pas qu'ils soient reçus au séminaire sans un certificat de leur assiduité. Nous leur déclarons en outre qu'ils n'auront pas les dimissoires nécessaires pour être promus aux saints Ordres, s'ils n'ont donné des preuves de leur obéissance aux réglemens qui leur sont prescrits.

V. Nous recommandons à ceux qui sont dans les collèges, d'y vivre si régulièrement, qu'ils puissent y faire refleurir l'ancien esprit de discipline pour l'étude et les mœurs, que leurs pieux et illustres fondateurs y avoient établi, comme dans des maisons de retraite et d'étude. Nous les avertissons que nous nous ferons informer exactement de leur conduite, de leur application à l'étude et aux exercices de piété, pour rendre justice à ce qu'ils auront mérité.

VI. Comme le temps que les ecclésiastiques passent au séminaire est un temps précieux pour éprouver leur vocation, et que nous sommes plus à portée de les connoître lorsqu'ils sont sous nos yeux, nous ne dispenserons personne, sans raison très considérable, de passer dans notre séminaire le temps prescrit pour être admis aux Ordres sacrés. Ceux qui prennent leurs degrés ne sauroient employer plus utilement une partie de l'intervalle qui se trouve entre le baccalauréat et la licence. Ceux qui, après un séjour convenable dans un séminaire à Paris, auront obtenu de Nous, ou de nos Vicaires généraux, des dimissoires pour le sous-diaconat et le diaconat, ne seront admis à la prêtrise qu'après que nous aurons pris une connoissance suffisante de leurs talents, de leur piété et de leur science, par un séjour qu'ils feront au moins pendant trois mois dans notre séminaire.

VII. Personne n'entrera dans un séminaire à Paris, pour y passer les quinze mois ordonnés par nos Statuts synodaux, qu'il

n'ait fait deux ans de théologie, qu'il n'ait été examiné par le directeur des clercs sur la philosophie et la théologie, et qu'il ne présente son témoignage par écrit sur la science et les mœurs au supérieur du séminaire où il doit entrer. Nous ne donnerons de dimissoire pour le sous-diaconat qu'après un an de résidence au séminaire, sur le bon témoignage qui nous sera rendu par les supérieurs dudit séminaire, et par celui qui sera chargé de l'inspection des clercs qui étudient à Paris.

VIII. Nous déclarons ne pas comprendre dans l'article précédent ceux qui entrent dans un séminaire pour y passer non-seulement le temps prescrit par nos statuts, mais pour y demeurer pendant tout le temps de leurs études académiques; ce que nous souhaiterions de tout notre cœur être observé par tous les clercs qui étudient à Paris, et qui ont la commodité de profiter d'une si sainte éducation. Nous exhortons les parents qui sont en état de fournir à cette dépense, de procurer un si grand bien à leurs enfants, et de ne pas les abandonner à leur propre conduite. Ils s'exposeroient ainsi à perdre eux-mêmes tout le fruit qu'ils espéroient des dépenses faites pour leurs enfants, par la douleur qu'ils auroient de n'avoir donné à l'Église que des ecclésiastiques peu vertueux, et dont toute la science n'aboutiroit qu'à connoître et à pratiquer les maximes et les vanités mondaines, que tout bon ecclésiastique doit avoir en horreur.

IX. Pendant les interstices, tous seront fidèles à assister aux conférences, et nous n'accorderons de dimissoires pour le diaconat qu'à cette condition. Nous leur ordonnons de se choisir un bon confesseur, dont ils recevront la conduite spirituelle, pour se maintenir dans l'esprit ecclésiastique qu'ils auront puisé au séminaire. Ils feront le choix de ce directeur, avec le conseil du supérieur des clercs, qui leur indiquera aussi une église dans laquelle ils porteront le surplis, exerceront l'office des saints Ordres qu'ils auront reçus, apprendront le chant et les cérémonies, et fréquenteront les sacrements de plus en plus souvent, à mesure qu'ils seront élevés aux saints Ordres. Ils porteront la soutane lorsqu'ils seront dans les Ordres sacrés. C'est l'habit dont ils doivent se glorifier, s'ils sont bien appelés.

X. Les prêtres à qui nous permettrons de rester à Paris pour achever leurs études académiques, recevront leur *excet* des mains

du directeur de notre clergé dans cette ville, et nous ne le leur accorderons qu'à la charge d'assister aux conférences de piété et aux retraites. Nous espérons qu'ils seront les premiers à en donner l'exemple, et ce sera pour nous un préjugé favorable du bon esprit de leur vocation, et des services qu'ils seront un jour en état de rendre à notre diocèse. Nous recommandons au directeur de la conférence de les faire parler souvent, pour qu'ils acquièrent la facilité de traiter des matières spirituelles, et d'instruire les peuples que la divine Providence pourra leur confier.

XI. Tous ceux qui se feront inscrire sur le registre du supérieur des clercs à Paris, seront tenus de lui présenter une Bible, le *Concile* et le *Catéchisme du Concile de Trente*, et quelques livres spirituels qui leur seront désignés. Nous voulons qu'ils s'appliquent à lire tous les jours un chapitre de l'Ancien Testament et un du Nouveau, et qu'ils se procurent un commentaire court et orthodoxe de la sainte Écriture, pour se faciliter de bonne heure l'intelligence littérale du texte sacré. Ménochius ou Tirin nous paroissent très convenables pour profiter de cette sainte lecture. On prendra souvent dans les conférences cléricales quelques livres de l'Écriture pour sujet des entretiens. Nous défendons aux clercs d'acheter aucun livre, sans en avoir conféré avec le directeur.

Et sera notre présente Ordonnance lue et publiée aux conférences cléricales à Paris, quatre fois chaque année, et distribuée par M. Regnault, docteur de Sorbonne, principal du collège de Boncourt, que nous établissons supérieur et directeur des clercs qui étudient à Paris, à chacun desdits clercs, aux supérieurs des séminaires et des communautés, et aux principaux des collèges où ils demeurent.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 4 novembre 1732.

PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

VILMAN, *chanoine et secrétaire.*

MANDEMENT

du

CHAPITRE D'AMIENS,

LE SIÈGE ÉPISCOPAL VACANT.

— An 1733. —

Les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, vrais et légitimes administrateurs de l'évêché, le siège épiscopal vacant (1), à tous doyens, chapitres, abbés, prieurs, curés, supérieurs et supérieures des églises, monastères et communautés séculières et régulières de la ville et du diocèse d'Amiens, salut en Notre-Seigneur.

Nous vous faisons savoir que nous avons pris l'administration de ce diocèse, qui nous est dévolue par le décès de l'illustrissime et révérendissime père en Dieu, messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens. Il mourut hier, dans la 79^e année de son âge, le onzième jour d'une maladie qui l'a privé tout d'un coup et sans retour de l'usage de la vue et de la parole, en lui laissant néanmoins une entière présence d'esprit, dont il a donné les marques les plus édifiantes jusqu'aux derniers moments de sa vie. L'Église de France perd en lui un de ses plus saints évêques, et son diocèse un père infiniment tendre, charitable et bienfaisant, accessible à toute heure, secourable en tout temps, uniquement occupé des fonctions de son ministère, auxquelles il a toujours travaillé avec un zèle infatigable.

(1) Voyez sur cette formule, l'*Avertissement* de ce volume.

Nous vous exhortons et vous mandons de faire au plus tôt pour lui, chacun dans vos églises, un service solennel, et de recommander aux fidèles qui vous sont soumis, de joindre leurs prières aux vôtres, pour implorer la miséricorde de Dieu sur ce qui pourroit avoir échappé à la fragilité de la condition humaine, dans le cours d'une longue vie, et parmi les pénibles sollicitudes du gouvernement de ce grand diocèse, durant l'espace de vingt-six ans. Nous avons la confiance qu'après avoir obtenu aux pieds du trône de la miséricorde la couronne de justice, il n'oubliera point auprès de Dieu un diocèse qui lui a été si cher.

Nous vous recommandons, après vous être acquittés de ce premier devoir, d'unir encore vos prières pour demander à Dieu qu'il nous accorde un évêque selon son cœur, et digne de succéder à celui que nous venons de perdre.

Nous déclarons que nous continuons et prorogeons, tant que durera notre administration, les pouvoirs des doyens de chrétienté. Nous continuons aussi pendant ledit temps les permissions de prêcher, de confesser et d'absoudre des cas réservés ci-devant accordées, à moins que le temps pour lequel elles ont été données n'expire plus tôt. Dans ce cas, ceux qui les ont obtenues, se pourvoiront par devant nos grands-vicaires, s'ils désirent qu'elles leur soient continuées.

Et sera notre présent Mandement, lu et publié aux prônes des paroisses, et affiché partout où besoin sera.

Donné à Amiens, en notre chapitre, sous le sceau de notre dit chapitre, le 21 janvier 1733.

Par mandement de Messieurs,

Signé : LEMAIRE, chanoine,

Secrétaire en cette partie.

PRISE DE POSSESSION

DU GOUVERNEMENT DU DIOCÈSE

par

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL D'ORLÉANS DE LA MOTTE.

— An 1734. —

M. Sabatier étant mort le 20 janvier 1733, M. Louis François Gabriel d'Orléans de La Motte fut nommé pour lui succéder, le 25 août suivant. Ses bulles ne lui furent expédiées que le 22 mars 1734, à cause du projet formé par le cardinal de Fleury, de le nommer à l'archevêché d'Arles. Il fut sacré à Viviers le 4 juillet, et installé à Amiens le 14 septembre de la même année. Il avait pris le gouvernement de son diocèse, aussitôt après l'expédition de ses bulles, comme on le voit par les deux pièces suivantes.

Le vicaire-général de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Louis François Gabriel D'ORLÉANS DE LA MOTTE, évêque d'Amiens, continue aux prêtres qui sont actuellement approuvés dans ce diocèse, leurs pouvoirs d'y prêcher et d'y confesser jusqu'au Synode prochain. Il les avertit que s'ils ne les font pas renouveler dans le

courant du mois d'octobre prochain, ils ne pourront plus les exercer ledit temps passé.

Donné à Amiens, le 11 mai 1734.

N. DELESTOCQ, *vicaire-général.*

Par Mandement,

LE CLERC, *secrétaire.*

Monseigneur Louis François Gabriel d'ORLÉANS DE LA MOTTE, évêque d'Amiens, recommande à tous les Fidèles de son diocèse, d'offrir à Dieu leurs prières, afin qu'il lui accorde les grâces et les secours nécessaires dans la sainte et importante cérémonie de son sacre, qui doit se faire dans peu de temps. Ce qui sera lu aux prônes des églises paroissiales, et aux sermons des autres églises.

Donné à Amiens, le 26 mai 1734.

N. DELESTOCQ, *vicaire-général.*

Par Mandement,

LE CLERC, *secrétaire.*

AVIS SYNODAUX

de

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL D'ORLÉANS DE LA MOTTE.

— An 1754. —

Confirmation des Statuts et Ordonnances de son prédécesseur, avec mention spéciale de ceux qui étaient relatifs à la bulle *Unigenitus*.

La divine Providence, nos très chers frères, nous ayant fait succéder à un prélat qui n'eut pas moins d'exactitude à remplir ses devoirs, que de lumières pour les connoître, et dont l'attention à pourvoir aux besoins de son diocèse égala la pénétration pour les découvrir : nous croyons ne pouvoir rien faire de plus convenable dans ce premier Synode, que de déclarer que nous nous bornerons à faire observer les statuts de notre diocèse qu'il a maintenus, et ceux qu'il y a ajoutés avec cette sagesse dont il usa toujours, en exerçant le pouvoir qu'il avoit reçu du Saint-Esprit pour le gouvernement de son troupeau. Nous le ferons d'autant plus volontiers, que nos vénérables frères les doyen, chanoines et chapitre de notre église cathédrale ont soutenu avec zèle et avec l'approbation du public tout ce qui subsistoit à sa mort. En sorte qu'il n'y a eu depuis son décès aucun changement : les lois ou statuts généraux, et les peines qui y sont attachées, ne perdant point leur force par la mort du législateur ; et les mêmes réserves, aussi bien que les censures subsistant également à l'égard des ecclésiastiques et des simples fidèles.

C'est donc encore ce respectable défunt, dont la mémoire nous est à tous si précieuse, qui préside cette sainte assemblée. C'est lui qui

ordonne et qui conseille, quoique ce soit Nous qui vous ayons appelés.

Ce n'est pas que nous voulions renoncer aux lumières qui nous viendront : vos prières nous en attireront, vos conseils nous en donneront, et nous en acquerrons aussi par l'expérience ; car les divers besoins d'un si vaste diocèse ne se découvrent qu'à mesure qu'on le gouverne. Nous sommes donc bien résolu d'employer à l'avantage de nos ouailles toutes nos connoissances, et de ne négliger quoi que ce soit de ce qui pourra rendre utile notre ministère. Mais nous avons cru devoir ce respect à la mémoire d'un si saint évêque, et ce ménagement à la douleur que sa perte vous a causée. Nous avons voulu que rien de nouveau ne parût d'abord, comme pour vous accoutumer insensiblement à cette privation.

A ces causes, nous renouvelons, en tant que besoin sera, les ordonnances et les statuts de notre diocèse qui étoient en vigueur lors du décès de Monseigneur Pierre Sabatier, notre prédécesseur immédiat, sans en rien excepter. Nous confirmons de même et nous renouvelons tous ses règlements, en ce qui regarde les mœurs et la discipline, ainsi que ce qu'il a publié sur la doctrine, et notamment sur la Bulle *Unigenitus*, et les mandemens qu'il a faits sur ce sujet en 1714 et 1718. Nous adoptons aussi les instructions contenues dans ses *Avis*, et en particulier dans celui du Synode de 1728, n'ayant trouvé dans toutes ses œuvres que la pure et sainte doctrine de l'Église.

Nous espérons, nos très chers frères, que vous nous donnerez les mêmes consolations qu'à notre illustre prédécesseur; et par un retour bien juste, vous devez attendre de notre part les mêmes sentiments qu'avoit pour vous ce digne prélat.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

RÈGLEMENT

relatif aux

ORDINANDS DU DIOCÈSE.

— An 1735. —

Indication des points principaux sur lesquels les Ordinands devront être examinés.

Les Ecclésiastiques étant destinés par leur état à vivre dans le siècle, il faut que nous connoissions, par la manière dont ils y passent leur jeunesse, s'ils auront un jour la force d'y remplir la double obligation d'en arracher les vices, et d'y établir les vertus. Ils doivent d'ailleurs s'éprouver eux-mêmes, et si les obligations du ministère ecclésiastique sont au-dessus de leurs forces, ils doivent choisir un état moins parfait et moins exposé; les uns se contentant de demeurer simples fidèles, pour se sauver par l'observation des commandements, et les autres se retirant dans des cloîtres, où les dangers ne sont ni si grands ni si nombreux.

Nous avons à la vérité un séminaire, dont nous ne pouvons trop nous louer; mais on sait que ces saintes maisons sont plutôt établies pour former les ecclésiastiques, que pour les connoître. Aussi les directeurs les plus expérimentés remarquent avec douleur que tels y ont rempli leurs devoirs, qui retournés dans le monde, n'y donnent pas l'édification qu'on s'étoit promise; soit que les mauvais exemples les aient aussitôt corrompus, soit qu'ils se fussent eux-mêmes déguisés dans le séminaire.

Quand donc les jeunes laïques se présenteront pour la tonsure, on fera attention à leur naturel, à leur éducation, à leurs dispositions

pour les sciences et pour la piété, à la manière dont ils auront vécu au collège, et l'on se contentera d'un examen proportionné à leurs études, et d'une retraite convenable à leur âge. Depuis la tonsure jusqu'à la prêtrise, comme il s'écoule un temps considérable, dont la plus grande partie se passe dans le monde, on examinera sur les articles suivants, à l'égard desquels nous n'aurons, s'il plaît à Dieu, acception de personne, et nous ne recevrons que des témoignages non suspects.

Articles sur lesquels les Ordinands seront examinés.

- I. Il faut qu'ils aient fui toute mauvaise compagnie.
- II. Qu'ils aient évité la conversation des personnes du sexe, même des plus honnêtes, autant que la charité et la bienséance le permettent.
- III. Qu'ils ne soient point allés au cabaret, pour manger ou pour boire, si ce n'est en voyage.
- IV. Qu'ils n'aient point joué aux cartes, ni aux dés, ni à aucune sorte de jeux publics.
- V. Qu'ils n'aient point assisté à des spectacles profanes, ou à des divertissemens entièrement mondains, comme opéras, comédies, mascarades et autres semblables, et qu'ils n'aient point été à la chasse avec des armes à feu.
- VI. Qu'ils n'aient eu aucune sorte d'affaire qui ait donné atteinte à leur réputation.
- VII. Qu'ils aient porté l'habit ecclésiastique, c'est-à-dire, un vêtement noir, qui devra toujours être la soutane pour ceux qui sont dans les Ordres sacrés, et pour les bénéficiers. Pour ce qui est des clercs et de ceux qui ont reçu les ordres mineurs, ou des bénéficiers qui feroient les premières classes, nous leur permettons l'habit court, pourvu qu'il soit noir et modeste; mais ils seront en soutane les fêtes et les dimanches.
- VIII. Qu'il n'y ait rien de mondain dans leurs vêtements; point de soie, point d'or ni d'argent, point de frisure ni de poudre qui paroisse, point de dentelles ni de manchettes volantes, en un

mot, qu'il n'y ait rien dans leur extérieur, qui ne soit simple et édifiant. La propreté leur est néanmoins recommandée, mais elle n'a rien de commun avec la mondanité.

IX. Qu'ils assistent en surplis, les dimanches et les fêtes, aux offices de paroisse et aux sermons.

X. Qu'ils fréquentent les sacrements : les clercs jusqu'au sous-diaconat, au moins tous les mois; les sous-diacres au moins tous les quinze jours, et les diacres au moins chaque semaine.

XI. Qu'on les voie quelquefois devant le Saint-Sacrement pour méditer et pour prier.

XII. Qu'ils exercent leurs ordres et fassent le catéchisme, selon que le curé de leur paroisse le juge à propos.

XIII. Comme nous supposons qu'il auront fait chaque jour une lecture spirituelle, ils seront interrogés sur le livre de piété qu'ils présenteront eux-mêmes, afin que nous puissions connoître s'ils sont instruits selon leur âge de la science des saints.

XIV. A l'égard des études, ils seront interrogés pour les ordres mineurs, sur les matières qu'ils étudieront actuellement; mais pour le premier Ordre sacré, ils présenteront eux-mêmes quatre grands traités de théologie, et l'Évangile de S. Matthieu, non-seulement pour l'expliquer littéralement, mais aussi pour en résoudre les principales difficultés. Ils présenteront pour le diaconat deux autres grands traités, et une partie des Épîtres des Apôtres. Pour la prêtrise, ils pourront être interrogés sur toute la théologie indifféremment; mais principalement sur le traité de la grâce, sur les sacrements en général et en particulier sur le sacrifice de la messe, sur le décalogue, sur les rubriques du missel, sur le nouveau testament, le psautier et les hymnes. On ne leur fera pas de demandes subtiles et propres à les embarrasser; mais celles qui tendent à découvrir si l'on s'est appliqué, si l'on étudie avec jugement, et si l'on est capable de connoître les difficultés.

XV. On exigera que dans les attestations, il soit fait mention qu'ils ont assisté aux conférences d'étude et de piété, et qu'ils y ont fait leur devoir.

XVI. Que les sous-diacres, et à plus forte raison les diacres, sachent le catéchisme du diocèse, de telle sorte qu'ils puissent l'enseigner, quand on le jugera à propos.

XVII. Nous avertissons que ceux qui désirant être ecclésiastiques, veulent passer de la philosophie à la théologie, seront examinés par les présidents des conférences, pour juger s'ils sont en état de faire des progrès en théologie. S'ils n'ont pas bien fait leur philosophie, ils seront obligés de la continuer.

XVIII. En demandant les attestations des curés, des professeurs et autres, il est à propos de leur présenter ce règlement sur lequel ils pourront former leur témoignage.

XIX. Ceux qui trouveront ces règles au-dessus de leurs forces, se convaincront par eux-mêmes que Dieu ne les appelle pas au ministère ecclésiastique. Ceux au contraire qui les aimeront et qui y seront fidèles, pourront se rendre le consolant témoignage que Dieu, par sa miséricorde, les y destine.

Donné à Amiens, le 8 février 1735.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

ÉTABLISSEMENT

D'UNE RETRAITE ANNUELLE

POUR LES VICAIRES DU DIOCÈSE.

— An 1735. —

L'étroite obligation qui nous est imposée de ne donner les bénéfices qui dépendent entièrement de Nous, et principalement les cures, qu'à ceux que nous jugeons les plus propres à en remplir les devoirs, nous fait extrêmement désirer de connoître par Nous-même nos ecclésiastiques, et surtout ceux qui étant actuellement vicaires dans notre diocèse, méritent de notre part une attention plus particulière. Le moyen le plus avantageux, et peut-être le seul qui puisse nous faire parvenir à cette connoissance, dans un si vaste diocèse, c'est de leur donner chaque année au séminaire, une retraite que nous ferons avec eux. Nous nous y instruirons des progrès qu'ils ont faits depuis leur ordination, dans les voies de Dieu et dans la science du gouvernement des âmes.

Ce dessein s'exécutera dès la présente année; mais comme notre séminaire ne pourroit contenir en même temps tous ceux que nous voudrions avoir, nous les partagerons en deux retraites qui se succéderont immédiatement, et ne seront que de cinq jours chacune, ce terme étant suffisant pour gagner l'indulgence plénière. Les vicaires de l'archidiaconé d'Amiens feront la première; ils arriveront ici le premier du mois d'août prochain, pour commencer la retraite dès le soir, la finir le six, et partir le sept au matin. Les vicaires de

l'archidiaconé du Ponthieu commenceront le sept au soir, finiront le douze, et partiront le treize au matin. L'une et l'autre retraites seront données gratuitement, en sorte que les vicaires n'auront d'autres frais à supporter que ceux du voyage. Les règlements des exercices seront donnés à chacun dans le séminaire. Seulement on avertit ici qu'il ne sera pas possible de dire la sainte messe pendant les cinq jours, à cause du trop grand nombre de prêtres. Chacun pourra se choisir un confesseur qu'on enverra prier de venir au séminaire; pour éviter toute dissipation, on ne sortira pas pendant la retraite.

Nous espérons que Dieu bénira notre dessein, que les vicaires nous en sauront gré et se rendront exactement à ce que nous attendons d'eux, quoiqu'il n'y ait de notre part que l'invitation de la plus pressante charité. Nous leur demandons cependant leurs plus ferventes prières, afin que tout ce que nous faisons tourne non-seulement à leur propre salut, mais encore à celui des âmes que Notre-Seigneur a daigné nous confier.

Donné à Amiens, le 16 février 1735.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur,

LE CLERC, *secrétaire.*

Le 1^{er} février 1737, M. de La Motte adressait à MM. les Doyens du diocèse la lettre suivante sur le même sujet.

Je vous prie, Monsieur, de faire savoir aux vicaires et aux prêtres approuvés de votre doyenné, que quoique nous ayons lieu d'être satisfait des talents, des vertus et des services d'un grand nombre d'entr'eux, nous ne pouvons cependant dissimuler notre peine au sujet de quelques-uns qui ne nous ont nullement contenté dans l'examen qu'ils ont subi pour les cures auxquelles ils avoient été nommés. Nous avons été d'autant plus affligé et surpris qu'ils avoient alors plusieurs années d'exercice, et nous avons sujet de craindre qu'il

y en ait dans le ministère qui soient peu capables d'en remplir les obligations, surtout au confessionnal.

C'est pourquoi nous sommes résolu, tant pour satisfaire aux devoirs de la sollicitude pastorale, dont le clergé doit être le principal objet, que pour donner une louable émulation à nos ecclésiastiques, et connoître plus sûrement les sujets lorsqu'il s'agira de remplir les cures, nous sommes, dis-je, résolu d'ajouter à la retraite qu'ils feront désormais dans notre séminaire un sixième jour qui la précèdera immédiatement, et sera employé tout entier à examiner en quatre différents bureaux les vicaires et autres prêtres qui y seront appelés; ce que nous ferons sans exception, pour ne pas donner lieu à des distinctions odieuses. Ayez donc soin, Monsieur, de leur communiquer notre présente résolution le plus tôt que vous le pourrez, afin qu'ils ne soient pas surpris, parce que nous ne suivrons aucun ordre dans le choix de ceux qui feront la retraite, ne voulant consulter à l'égard de quelques-uns que leurs besoins, et à l'égard des autres que le désir de les mieux connoître pour les placer plus tôt et plus convenablement. Nous ferons avertir, au commencement de juillet, ceux qui sont destinés à la retraite prochaine.

Je suis, Monsieur, avec bien de l'estime, votre très-affectionné serviteur.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

MANDEMENT

pour la

VISITE PASTORALE DU DIOCÈSE.

— An 1735. —

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, aux curés et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous regardons, nos très chers frères, la visite de notre diocèse comme l'un des principaux devoirs que l'épiscopat nous impose; aussi sommes-nous bien résolu d'y manquer le moins qu'il nous sera possible, et de le remplir avec toute l'attention dont nous sommes capable. Les Apôtres nous ont donné l'exemple de ce que nous y devons faire : ils se transportoient partout où les appeloit le besoin des peuples, pour donner le sacrement de Confirmation, maintenir la pureté de la foi, régler la discipline, soutenir et animer les justes, corriger les pécheurs dociles, retrancher les incorrigibles. Tel étoit le but que se proposoient les apôtres dans les visites qu'ils faisoient à leurs ouailles dispersées; tel est aussi celui que nous nous proposons de suivre avec la grâce de Dieu.

Mais si nous sommes obligé d'imiter ces premiers pères de tous chrétiens dans leur zèle et dans leur sollicitude, vous ne l'êtes pas moins, nos très chers frères, d'imiter les premiers fidèles dans la docilité avec laquelle ils les écoutoient et leur obéissoient, comme à leurs pasteurs légitimes. Le même Dieu qui nous donne l'autorité à votre égard, vous donnera, comme nous l'espérons, la soumission raisonnable qui nous est due. Nous ne la désirons que pour le

bien de vos âmes. Le canal, à la vérité, n'a plus le même prix que dans les premiers temps ; mais les eaux sont toujours les mêmes et elles ne changeront jamais, tant que vous aurez des évêques qui vous parleront au nom de l'épiscopat, et en union de doctrine avec notre Saint-Père qui en est le chef, par l'institution de Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est de pareils évêques que Dieu lui-même a dit : *celui qui vous écoute, m'écoute* ; ce sont eux que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Église du vrai Dieu ; en sorte que, quoique les canaux puissent être aussi inférieurs à ceux des premiers temps, que le plomb l'est à l'or, les eaux seront toujours également pures, et n'en rejailliront pas moins à la vie éternelle pour ceux qui écouteront, comme ils le doivent, la voix de leur pasteur. Oui, celui qui nous écouterait dans l'exercice de notre ministère, écouterait Dieu lui-même ; c'est ainsi qu'il s'exprime en faveur de tout pasteur légitime qu'une autorité supérieure ne dément pas. Eh ! si Dieu ne l'avoit dit, oserions-nous même le penser ? Du reste nous pouvons sans orgueil faire valoir cette prérogative, puisque nous craignons avec trop de justice que nos instructions ne servent à nous confondre, tandis qu'elles vous éclaireront.

Quoi qu'il en soit, nos très chers frères, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour votre salut, espérant que vous ne vous refuserez à rien de ce qui peut vous le procurer. Quoique l'épiscopat nous attache à la ville principale où notre chaire est établie, nous n'en sommes pas moins évêque du reste du diocèse. Les âmes de ceux que nous ne voyons que rarement nous sont aussi précieuses que celles des personnes qui vivent sous nos yeux. Toutefois, malgré l'égalité de notre affection, nous ne saurions leur en donner des témoignages aussi fréquents ; ce sera cependant le plus souvent que nous le pourrons. Le diocèse est trop vaste pour que la visite se fasse tous les deux ans, comme le voudroit le Concile de Trente ; mais nous espérons, si Dieu nous continue la santé dont nous jouissons, que ce sera chaque cinquième année. Les curés en seront avertis, quand le tour de leur paroisse viendra. A l'égard de l'ordre et des avis, nous avons cru ne pouvoir rien faire de mieux que de suivre presque en tout point ceux que notre prédécesseur immédiat, d'heureuse mémoire, avoit déjà donnés, et auxquels on est accoutumé. Nous ne ferons donc ici que les transcrire, les adoptant, et leur donnant toute l'autorité qu'ils auroient, s'ils étoient notre ouvrage.

Nous donnerons la Confirmation dans toutes les paroisses que nous visiterons, à moins qu'elles ne soient si voisines les unes des autres, qu'il soit facile d'en rassembler les habitants dans une même église; ce que nous ferons savoir aux curés à l'époque des visites. Nous avertissons seulement que les paroisses qui seront appelées se rendront processionnellement, et avec toute la modestie que demande une cérémonie si sainte, au lieu qui sera par nous indiqué. Pour ce qui regarde les habitants des paroisses dont la visite est remise à une autre année, nous déclarons que pour éviter la confusion que pourroit causer une trop grande foule, nous n'en admettrons aucun à la Confirmation qui n'ait passé l'âge de seize ans.

Personne ne sera admis à ce sacrement sans un billet signé de son curé qui indique le nom de sa paroisse, son nom de baptême, et son âge qui doit être de huit ans accomplis, à moins, comme nous venons de le dire, qu'il ne soit d'une paroisse dont la visite ne se fait pas cette année.

Lorsque nous déterminons ainsi l'âge de ceux que nous recevons à la Confirmation, nous ne prétendons pas admettre indifféremment tous ceux qui sont au-dessus. Les curés ne doivent nous présenter que ceux qui sont capables de nous répondre, non-seulement sur le catéchisme en général, mais aussi sur le grand catéchisme de la Confirmation en particulier. C'est sur quoi nous les interrogerons exactement. Et en effet, si les enfants ne sont point instruits de tout ce qui concerne ce sacrement, dans le temps qu'ils le reçoivent, quand le seront-ils, puisqu'on ne le reçoit qu'une fois?

Les curés ne donneront des billets qu'à ceux qu'ils sauront être suffisamment instruits, dont les bonnes mœurs leur seront connues, qui auront été à confesse, et qu'ils jugeront être disposés pour recevoir la Confirmation. Nous en chargeons leur conscience, conformément au chapitre V des Statuts synodaux. Nous avertissons que ceux qui se présenteront sans un billet tel qu'il vient d'être indiqué, seront renvoyés, attendu que c'est le seul moyen par lequel nous pouvons être assuré de leur capacité et de leurs dispositions.

Nous vous recommandons de faire à vos paroissiens, dans le cours de l'année, et sans attendre l'annonce de notre visite, de fréquentes instructions sur la Confirmation, de leur faire apprécier l'importance qu'il y a de la recevoir (ce que plusieurs personnes avancées

en âge ne savent point assez), les dispositions qu'on doit y apporter, et l'obligation où l'on est de se confesser auparavant.

Si les curés dont les paroisses ne sont pas assez instruites, se plaignent que leurs paroissiens négligent d'assister aux instructions et aux catéchismes, nous voulons leur procurer un moyen certain de les rendre plus assidus, en leur recommandant de refuser des billets à ceux qui n'auroient qu'une capacité douteuse, et dont ils ne pourroient nous répondre. Cette capacité toutefois doit être appréciée différemment, et selon les circonstances. Ainsi, parmi ceux qui n'ont point reçu le sacrement de Confirmation, quelques-uns sont si jeunes encore, qu'ils ne peuvent rendre compte de leur religion avec le même détail et en reproduisant les termes du catéchisme. Il suffit, pour leur donner des billets, qu'ils sachent ce qu'il y a d'essentiel dans la doctrine chrétienne. Mais il faut se servir de cette occasion pour le leur apprendre le plus parfaitement qu'il sera possible, en tenant compte de l'étendue et de la portée de leur esprit.

Non-seulement ceux qui se présenteront à la Confirmation doivent être en état de répondre sur le catéchisme, mais généralement tous ceux de leur paroisse; puisque St. Pierre nous apprend que tout chrétien doit être prêt à rendre raison de sa foi. Nous interrogerons aussi sur les pratiques qui sont à la fin du catéchisme; car il y a assez longtemps qu'il est entre les mains de tout le monde, pour être récité dans toute son étendue. Les curés qui ne peuvent instruire par eux-mêmes, ce que nous supposons devoir être très rare, ne manqueront point de le faire par leurs maîtres d'école. Ceux-ci doivent connoître leur catéchisme assez sûrement pour n'avoir pas besoin de tenir leur livre à la main. C'est aussi de quoi nous prendrons connoissance par Nous-même dans la visite.

Vous nous avertirez : 1°. s'il y a des malades dans votre paroisse qui n'aient pas reçu la Confirmation, et qui ne puissent venir à l'église, afin que nous allions la leur administrer dans leurs maisons. Vous aurez soin de les y préparer.

2°. S'il y a d'autres personnes qui soient dangereusement malades, et auxquelles notre visite puisse procurer quelque consolation temporelle ou spirituelle.

3°. S'il y a quelques pécheurs scandaleux, ou quelqu'un qui n'ait point satisfait au devoir pascal, et vous ferez votre possible pour nous ménager la facilité de leur parler, non point en les menaçant

de notre visite, mais en les assurant qu'ils trouveront en nous tous les moyens désirables pour rentrer dans leur devoir.

4°. S'il y a quelque procès, et vous disposerez les parties à se trouver à notre visite avec un esprit qui réponde au désir que nous avons d'en procurer l'accommodement.

Vous avertirez enfin les marguilliers de mettre en ordre tous les papiers concernant les biens de l'église, pour nous les présenter avec les comptes de la Fabrique. Vous aurez soin de les faire rendre, s'ils ne le sont déjà, conformément au dernier édit de Sa Majesté, du mois d'avril 1695.

Dans plusieurs diocèses, la visite des évêques est chômée comme un jour de fête. Elle doit au moins dans celui-ci exciter les fidèles à renouveler leurs exercices de piété, et surtout à recevoir le sacrement de Pénitence, pour profiter des indulgences que nous accordons à ceux qui assistent à ladite visite. Les curés devront ranimer la piété de leurs paroissiens sur ce point, en les instruisant plus exactement et plus souvent des grâces que les fidèles reçoivent le jour où nous exerçons cette fonction pastorale. Dans une des paroisses que nous visiterons avant midi, nous dirons la sainte messe, et nous donnerons la Communion à ceux qui seront disposés pour la recevoir.

Dans toutes celles que nous aurons visitées, aussi bien que dans celles dont les paroissiens seront venus recevoir la Confirmation, on s'assemblera le soir à l'église, pour chanter quelques prières en forme de salut. Vous exhorterez ceux qui auront été confirmés à remercier Dieu de la grâce qu'ils ont reçue, et vous leur ferez connoître l'obligation qu'ils ont de la conserver avec beaucoup de fidélité; ce qui leur est représenté par le bandeau qu'on a coutume de leur mettre, et qu'il faudroit leur ôter à ce moment, si nous n'avions pas fait essuyer leur front le matin avant de sortir de l'église.

Les curés et les autres ecclésiastiques qui désireront se trouver à notre visite, sont avertis qu'ils ne doivent y paroître qu'en soutane et en surplis, même dans une paroisse qui ne seroit pas la leur.

Pour que vos paroissiens soient pleinement informés de nos intentions, vous aurez soin de leur lire distinctement, dans un ou plusieurs de vos prônes, notre présent Mandement, et de le leur expliquer de manière qu'ils puissent suivre les avis qui y sont contenus.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le 16 avril 1735.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1735. —

Obligation d'instruire. — Réfutation des prétextes dont on se sert pour s'en dispenser. — Suspendue encourue par ceux qui passeraient trois dimanches sans faire le prône.

Nous nous plaignons, nos très chers frères, avec autant d'amertume que de justice, de plusieurs curés qui font rarement ou trop négligemment des instructions à la sainte messe, les dimanches et les fêtes solennelles, et de quelques-uns qui n'en font point du tout. Cette omission est d'autant moins supportable que la religion, la charité et la justice concourent également à leur imposer ce devoir : devoir qu'ils ne peuvent ignorer, puisque les saints Canons et en conséquence les Ordonnances synodales leur en rappellent le souvenir de la manière la plus forte.

Si nous avons cru que dans un diocèse aussi excellent, il y eût des pasteurs coupables d'une si criminelle négligence, nous n'aurions pas manqué d'en parler dans notre premier synode. Ce n'a pas été sans douleur et sans surprise que, nous informant soigneusement et en détail de ce qui s'y passe de plus digne d'attention, nous avons su que plusieurs de nos curés manquoient à une obligation aussi essentielle. Quoiqu'en même temps nous ayons eu la consolation d'apprendre que le plus grand nombre s'en acquittoit dignement, nous ne saurions être tranquille si tous n'y sont fidèles, et nous déclarons que nous avons résolu d'employer toute notre autorité pour remédier à ce mal, qui n'aboutit à rien moins qu'à la perte des ouailles et à celle des pasteurs eux-mêmes.

L'obligation d'instruire aux messes de paroisse est d'une telle importance pour les pasteurs, que nous ne connoissons aucune raison

solide qui puisse les en dispenser. Ce ne sera pas le défaut de talent, car celui qui n'en a point pour la chaire manque absolument de vocation pour la charge des âmes; et comme il n'aurait jamais dû l'accepter, et moins encore la rechercher, il vit dans un état de péché tout le temps qu'il la continue. Ce n'est pas non plus le défaut de temps pour s'y préparer, puisque l'expérience nous apprend que les curés les plus occupés, tels que ceux des villes, y sont ordinairement les plus exacts. Nous savons d'ailleurs combien peu ont à faire dans le cours de la semaine, plusieurs des curés de campagne, et combien il leur seroit avantageux d'être occupés. Ce n'est pas le défaut de santé, car il faudroit en avoir bien peu pour ne pouvoir prôner une demi-heure par semaine. Si l'infirmité est considérable, on en est dispensé, mais alors elle n'est pas de durée. Si elle devenoit habituelle, on seroit obligé d'y suppléer par autrui; car il ne seroit pas juste que le peuple souffrit continuellement du soin que le pasteur donne à sa santé, puisque le prix de la vie même n'égalé pas celui des âmes que Notre-Seigneur lui a confiées.

Nous savons ce que disent plusieurs de ces ministres paresseux, qu'un bon catéchisme vaut mieux que la plupart des sermons; mais nous ne prendrons pas le change, et nous leur répondrons qu'il faut faire l'un, sans omettre l'autre. Quoiqu'il soit nécessaire de faire le catéchisme, tout le monde ne se croit pas obligé d'y assister; au lieu que personne ne se dispensant de la messe, on assiste généralement à l'instruction, lorsqu'elle a lieu après l'évangile. D'ailleurs, autre chose est d'éclairer les esprits, autre chose de toucher les cœurs. Il est vrai que les catéchismes éclairent; mais comme ils sont principalement destinés à la jeunesse, on y fait de fréquentes répétitions, qui bien que nécessaires aux enfants, deviennent ennuyeuses aux personnes déjà instruites. On y trouve rarement le pathétique, si nécessaire à la conversion des pécheurs et au soutien des justes: il ne se produit guère que dans la chaire. Aussi dans tous les siècles on a lu l'Évangile à la messe, et on ne l'y lisoit que pour l'expliquer; ce qui est devenu plus nécessaire encore depuis que le peuple n'entend plus la langue du service divin. Cette explication est même si essentielle pour plusieurs, qu'il leur seroit peut-être moins désavantageux de manquer à tout ce qui peut d'ailleurs contribuer à la sanctification des fêtes. Combien en effet de pécheurs qui croupissent dans le désordre? Combien

de tièdes qui vivent sans crainte dans le plus grand des dangers? Combien de justes qui n'avancent pas dans la vertu? Et tout cela parce qu'ils ne sont pas exhortés assez fréquemment avec force et onction, ainsi qu'il nous est recommandé par un prophète : *clama, ne cesses*, et par l'Apôtre : *argue, obsecra, increpa*. Ajoutons, ce que l'expérience nous démontre, qu'on est rarement capable de faire un bon catéchisme, quand on ne peut donner une exhortation salutaire. On se retranche sur le catéchisme, parce qu'il semble que le public n'y exige ni raisonnements ni preuves, et que les gens instruits ne s'y trouvent pas ordinairement. On n'y parle qu'à des enfants ou au plus petit peuple, et parce qu'on ne redoute pas la censure de tels auditeurs, on s'épargne la peine de travailler à des discours plus solides et plus remplis.

Comment d'ailleurs fait-on dans les paroisses les catéchismes par lesquels on voudroit remplacer toute autre instruction? On les fait si sèchement et si brièvement que les plus assidus en tirent peu de profit. Nous connoissons plusieurs paroisses, en petit nombre à la vérité, où les maîtres d'école font le catéchisme, sans que les curés daignent s'y montrer, comme s'ils ne répondoient pas à Dieu de tout ce qui se fait en leur nom. Ils doivent savoir aussi que le dessein de l'Église est que ses enfants n'ignorent rien de ce qu'elle enseigne, autant qu'ils sont capables de le comprendre. Or, ce n'est pas par des laïques qu'ils peuvent être instruits, puisque communément ils n'en savent pas assez pour cela. Ce n'est pas même par les livres, parce que la plupart sont peu à la portée des simples, et souvent empoisonnés des erreurs nouvelles. Il leur faut le ministère des pasteurs qui préparent avec soin la parole de Dieu aux enfants, et la préservent, par leur explication, de toute équivoque dangereuse. L'Église veut même qu'on les instruisse de ce qu'il y a de moins nécessaire dans ses pratiques, dès-lors qu'ils peuvent en être édifiés, comme par exemple, des cérémonies dont les peuples n'ont presque aucune connoissance. Il n'est pas rare de voir des chrétiens avancés en âge qui, depuis leur tendre enfance, mangent le pain bénit, prennent de l'eau bénite, reçoivent les cendres, assistent à des processions, sans avoir jamais ouï dire ce que l'Église se propose dans ces usages. D'où viennent aussi tant de superstitions dans lesquelles les peuples donnent aveuglément? Si ce n'est de ce que les pasteurs négligent de les instruire, ou ne leur en inspirent

pas une assez grande horreur ? On se contente de leur dire qu'il y a du mal ; mais il faudroit le leur prouver d'une manière qui fût à leur portée, et leur en signaler tout à la fois le ridicule et le danger. C'est ainsi que le plus grand nombre seroit insensiblement détrompé.

Les peuples, dit-on, sont quelquefois ennuyés de trop longs discours ; cela est vrai à l'égard de quelques-uns qui ont du dégoût pour la parole de Dieu. On peut même le considérer comme un indice de réprobation, et comme le signe d'une mauvaise conscience. Mais il n'est aussi que trop vrai que plusieurs pasteurs rendent eux-mêmes leurs discours ennuyeux, parce qu'ils ne veulent pas se donner la peine de les varier, de les travailler et de les bien apprendre. Nous savons, à n'en pas douter, que les peuples sont avides de la parole de Dieu, et qu'ils la reçoivent de tout leur cœur quand elle est distribuée à propos, et avec le travail dont elle est digne. Mais il faut le dire ingénûment, plusieurs remplissent cette obligation par le seul motif de s'exempter de blâme ; rarement ils se proposent d'être utiles, et plus rarement encore ils considèrent cette fonction, ainsi qu'ils le devroient, comme la plus essentielle de leur état, c'est-à-dire, comme celle pour laquelle ils devroient employer leur argent à acheter des livres, passer leur temps le plus précieux, et faire en un mot tous les efforts dont ils sont capables, pour parler d'une manière digne de Dieu et des âmes qui sont appelées à régner éternellement avec lui.

Terminons, nos très chers frères, en disant que les pasteurs ont eux-mêmes le plus grand intérêt à instruire. Rien en effet n'est plus capable de leur attirer le respect et la confiance des peuples que le talent de l'instruction. Aussi voyons-nous par une raison tout opposée que les pasteurs qui négligent d'annoncer la parole de Dieu, sont le plus souvent méprisés. Ils n'ont pas lieu de s'en plaindre comme d'une injustice, puisqu'alors le peuple les voyant omettre ce qui peut seul lui révéler leur science, n'a pas tort de les en croire dénués. Le ministère de la Pénitence, en supposant même qu'ils l'exercent convenablement, reste tout entier dans le secret. Le peuple ne juge pas ses pasteurs par la manière dont ils s'en acquittent ; tandis que leur capacité se manifeste à lui par les discours publics, catéchismes, prônes, conférences, ou tout autre genre d'instructions. D'ailleurs, ceux qui n'en font pas, ou qui ne s'appliquent pas à les

bien faire, passent leur vie, surtout à la campagne, dans une oisiveté aussi indigne que dangereuse. Que si au contraire ils veulent s'acquitter dignement de cet important devoir, leurs jours seront remplis par la préparation de ce qu'ils doivent dire les jours de fête; ils s'instruiront ainsi eux-mêmes, jusqu'à devenir véritablement maîtres, et *se sauveront*, selon la parole de St. Paul, *en sauvant les autres*.

C'est pourquoi, après avoir exhorté généralement tous les pasteurs de notre diocèse à s'appliquer à l'instruction sans se lasser, et sans distinguer entre les grandes et les petites paroisses, nous ordonnons que, suivant les Statuts synodaux, les curés feront tous les dimanches à la messe de paroisse, par eux-mêmes ou par un prêtre qui ait notre mission, outre la lecture du prône, une instruction sur quelques matières de piété. Nous défendons, sous peine de suspension, de passer trois dimanches de suite sans s'acquitter de cette obligation, n'entendant nullement par là dispenser du catéchisme qui sera fait à un autre moment; sur quoi nous renouvelons les dernières Ordonnances du diocèse. Comme quelques-uns consultant plus leur paresse que leurs forces, pourroient vouloir suppléer, par quelque pieuse lecture, au débit d'un discours, nous déclarons que cette façon d'instruire, quoiqu'édifiante, ne leur tiendra point lieu de ce qui leur est ici prescrit.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens*.

Par Monseigneur.

LE CLERC, *secrétaire*.

AVIS SYNODAUX.

— An 1756. —

Assiduité aux Chapitres annuels. — Obligation d'instruire — Défense de porter des vêtements laïques, et d'abandonner l'habit de son état.

I. Comme nous ne pouvons faire connoître dans nos Avis plusieurs choses que nous disons de vive voix à nos doyens de chrétienté, nous n'avons qu'un moyen de les communiquer aux curés pour qui elles sont dites, c'est d'exiger leur assiduité aux deux Chapitres qui se tiennent tous les ans en chaque doyenné. C'est pourquoi nous renouvelons, à cet égard, les Ordonnances de nos prédécesseurs. Nous ajoutons que ceux de nos curés qui auront manqué de se trouver auxdits Chapitres, pour quelque raison que ce soit, seront tenus, sous peine de suspense, de se rendre auprès de Nous, dans notre palais épiscopal, le second mercredi d'octobre, jour où nous tiendrons, à huit heures du matin, comme un second Synode, composé de ceux de nos curés qui n'auront pas assisté aux deux Chapitres. Dans cette assemblée, nous leur dirons de vive voix ce que nos doyens étoient chargés de leur faire connoître de notre part. S'ils ont des raisons qui les empêchent de venir, ils nous les communiqueront; et si leurs excuses nous paroissent recevables, nous les dispenserons du voyage, et nous prendrons nous-même la peine de leur écrire ce dont nous avons résolu de les entretenir.

II. Nous apprenons avec douleur que malgré ce que nous avons dit dans notre dernier avis synodal, sur l'obligation qu'ont les pasteurs d'instruire et de prêcher, quelques curés, en petit nombre à la vérité, insensibles à l'exemple que leur donne la multitude de leurs collègues, et s'embarassant peu de ce qu'ils doivent à leurs ouailles, à leur propre conscience, et nous pouvons dire à leur honneur, ne peuvent se résoudre à rompre en chaire le silence qu'ils ont trop

long-temps gardé. C'est pourquoi nous recommandons à nos doyens de chrétienté, auxquels nous nous confions entièrement, et nous leur enjoignons de nous faire connoître nommément ceux de leur doyen-né qui ne remplissent pas l'obligation de faire leur prône. Nous en chargeons la conscience de nosdits doyens, les exhortant de tout notre pouvoir de n'avoir en cela aucun respect humain. Ils nous feront connoître aussi les vicaires ou les autres prêtres, tant séculiers que réguliers, qui pourroient prêcher de quinze jours en quinze jours, dans ces paroisses ainsi négligées. Nous déclarons que les prêtres qui voudront se charger de ce soin, feront chose qui nous sera très agréable, et que nous leur assignerons une rétribution convenable sur le revenu desdits curés; à moins que ceux qui ne rempliront pas le devoir de la prédication, n'aient mieux nous présenter eux-mêmes quelqu'un qui veuille le faire à leur place, deux fois le mois, pour telle rétribution dont ils conviendront entre eux. Si nous ne pouvons trouver des prêtres pour suppléer ces pasteurs négligents, nous chercherons d'autres moyens pour que leurs paroisses ne souffrent pas d'une telle omission. Peu importe que les peuples ne se plaignent pas, ainsi que quelques curés l'ont dit, pour diminuer la honte de leur silence. Ce sont ordinairement ceux qui demandent moins la parole de Dieu qui en ont un besoin plus pressant. Il n'en est pas des nécessités spirituelles comme des temporelles. Celles-ci font souhaiter le soulagement, parce qu'à mesure qu'elles sont plus grandes, elles se font sentir davantage; au lieu que les spirituelles font souvent moins d'impression sur ceux qui les éprouvent, que sur ceux qui en sont les témoins. Souvent même à mesure qu'elles sont plus grandes, elles sont moins sensibles, et c'est principalement aux évêques à les connoître et à y pourvoir.

III. Il y a lieu de s'étonner qu'il faille sans cesse recommander aux ecclésiastiques l'habit de leur état, puisqu'il leur attire tant d'honneurs et de si grands égards de la part des laïques. Mais c'est que quelques membres du clergé desirent encore plus être agréables au monde qu'en être respectés. D'autres sont si attachés à leurs commodités, qu'ils sont toujours prêts à se les procurer aux dépens des plus indispensables bienséances. Telles sont les sources du dérèglement dont nous nous plaignons. Les uns s'assujettissent au monde, jusqu'à en suivre les modes les plus vaines; les autres donnant dans un excès contraire, cherchent leurs aises jusqu'à négliger

ce qu'il y a de plus décent. Le premier défaut regarde surtout les ecclésiastiques qui habitent les villes, et le second, ceux qui demeurent dans les campagnes. On voit en quelques-uns des premiers, une recherche si affectée qu'elle est absolument indigne de la sainte gravité de notre état; et l'on trouve dans quelques autres, parmi les seconds, une négligence digne du dernier mépris. On en a vu quelquefois, même hors de leur maison, sans rabat et sans soutane, témoignant bien par là que ce saint habit est à charge à leur mollesse. On en remarque aussi qui abusent de la permission que donnent les lois de l'Église de porter la soutanelle en voyage, jusqu'à s'en servir dans l'étendue du territoire de leur paroisse, sous prétexte de recueillir leurs dîmes. Nous déclarons que cette raison, ou toute autre semblable, ne les dispense nullement de porter la soutane, puisqu'il peut leur suffire de la relever modestement, sans qu'il soit besoin de la quitter. Si nous désapprouvons ceux-ci, nous sommes encore plus indigné contre ceux qui, quoique bénéficiers, ou dans les Ordres sacrés, ne laissent pas, sous prétexte qu'ils sont hors de leur résidence, de porter des vêtements d'une couleur uniquement propre aux laïques, et la cravate au lieu du rabat; comme si pour n'avoir pas les marques de leur état, ils étoient dispensés de rougir d'une conduite qui y est opposée. Malheureusement pour eux, le monde, tout dissipé qu'il est, ne laisse pas de se souvenir de la sainteté de leur profession, lors même qu'ils n'en ont pas les dehors; et il ne gémit pas moins de la mondanité de leurs habits, que du dérèglement de leurs mœurs.

Du reste nous recommandons à notre clergé la propreté; car elle convient à notre état, puisqu'il nous impose le devoir de la société. Mais nous ne devons être propres que par charité, si l'on peut ainsi s'exprimer, et par bienséance, c'est-à-dire, n'avoir rien qui inspire de la répugnance, et être vêtus de manière que nous paroissions faire cas de ceux avec qui nous vivons; et non pas donner dans de vaines recherches, plus propres à de jeunes mondains qu'à des serviteurs de Dieu. Nous n'entrons sur cela dans aucun détail, nous contentant de proposer l'exemple des prêtres les plus distingués de notre diocèse, comme autant de miroirs que notre clergé, et surtout les jeunes ecclésiastiques doivent sans cesse regarder, pour apprendre à se vêtir d'une manière qui édifie le peuple et qui ne déplaît à personne.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1737. (1) —

Retraite annuelle. — Réfutation des prétextes dont on se sert pour s'en dispenser.
— Défense de porter la calotte après la préface. — Obligation de réciter le Canon de la messe à voix basse. — Nouvel avis sur la soutane. — Exactitude à pourvoir aux réparations des presbytères. — Inscription des enfants naturels sur les registres de baptême.

I. Nous ne voyons, nos très chers frères, qu'avec une extrême peine combien est petit le nombre des prêtres qui avancent dans les voies de Dieu, à proportion de la sainteté de leur état. Ils doivent savoir que n'être pas parfaits est en eux un défaut; et quand les conciles et les saints docteurs ne s'expliqueroient pas sur cela aussi clairement qu'ils le font, que faut-il de plus pour leur démontrer cette vérité, que l'obligation où ils sont tous, et qu'ils ne peuvent raisonnablement se dissimuler, d'être l'exemple des fidèles? C'est cet important devoir, moins ignoré que négligé, que le saint Concile de Trente charge les évêques de rappeler à leur clergé: *moneant episcopi suos clericos, in quocumque ordine fuerint, ut conversatione, sermone, scientiâ Dei populo præeant, memores ejus quod scriptum est: sancti estote, quia ego sanctus sum.*

Il est vrai qu'en vous avertissant, nous nous condamnons nous-même, dès là que nous n'avancions pas aussi dans la vertu, en pro-

(1) Cette même année 1737, M. de La Motte fit réimprimer les Statuts synodaux de M. Sabatier. Ce n'est qu'une reproduction exacte de l'édition de 1717. Voyez plus haut, page 49 et suivantes.

portion de notre dignité. Mais dussions-nous rougir de notre exhortation, la place que nous occupons ne nous permettroit pas de nous taire; et fussions-nous encore plus lâche dans la pratique de nos devoirs, nous vous exhorterons toujours à remplir les vôtres, de peur d'ajouter au mal de ne pas vous édifier, celui de ne pas vous instruire. Nous insisterons avec d'autant plus de raison que tel que nous sommes, nous vous parlons toujours de la part de Dieu, dont l'autorité ne doit jamais rien perdre de sa force. Soyez saints, vous disons-nous donc aujourd'hui, parce que vous êtes les ministres du Dieu de toute sainteté. Soyez parfaits comme il l'est lui-même, c'est-à-dire, efforcez-vous de le devenir, selon la mesure de votre grâce, vous proposant pour modèle une sainteté infinie, non pour l'atteindre, mais pour ne jamais vous reposer en travaillant à l'acquérir.

Et quels moyens vous fournirons-nous pour un si grand dessein? Que peut-on ajouter à la prière continuelle à laquelle vous êtes consacrés, et à l'usage du plus grand des sacrements qui vous est journalier? Ne semble-t-il pas qu'il n'y ait rien à espérer de ceux à qui de si grands secours auroient été inutiles? Nous avons cependant encore une ressource aussi facile qu'efficace, c'est une retraite annuelle de quelques jours. Quand nous ne la ferions pas chaque année, quand nous n'y aurions recours que quelquefois dans notre vie, si nous la faisons comme il faut, on verra en nous des changements aussi édifiants qu'ils sont désirés.

Il n'est pas aisé de comprendre pourquoi cette pratique est si rare parmi les prêtres séculiers. Est-il donc si onéreux de consacrer une semaine entière à régler si bien sa vie qu'on puisse espérer une sainte mort? Nous avons fait entendre nos plaintes sur cela à divers ecclésiastiques, selon que l'occasion s'en est présentée, et nous croyons devoir parler ici des raisons par lesquelles quelques-uns ont cru pouvoir justifier leur éloignement pour cette sainte pratique. Les uns nous ont dit que leur vie étoit une retraite continuelle, par la résidence qu'ils faisoient dans leurs campagnes; comme si une pareille solitude aidoit toujours à la perfection, quand elle y est au contraire quelquefois un obstacle, selon le caractère des personnes. Il s'en trouve en effet qui peuvent avoir besoin de quelqu'un qui les soutienne ou les relève. *Væ soli, quia cùm ceciderit non habet sublevantem se.* Le désert est utile à la perfection, quand à l'exemple de St. Jean-

Baptiste, on le préfère au commerce des hommes, pour s'épargner les périls de la dissipation et d'une société dangereuse; mais quel avantage peuvent en tirer ceux qui n'y sont que par nécessité, et peut-être avec le désir d'en sortir quand ils le pourront? La solitude est bonne encore pour ceux à qui Dieu donne le don de la contemplation; or on sait assez combien sont rares ceux qui le reçoivent. D'ailleurs un pasteur, s'il est zélé et charitable, peut-il quelque part qu'il soit, éviter le commerce le plus fréquent avec ses ouailles?

D'autres nous ont dit que la continuité de leurs occupations ne leur laissoit pas le temps de faire une retraite. Mais l'exemple de St. Charles, de St. François de Sales, de St. Vincent de Paul ne les confond-il pas? Tant de saints si distingués par un travail sans relâche et un zèle à toute épreuve, ont trouvé chaque année un temps pour ce saint exercice, et les curés n'en trouveront pas? Leurs paroisses seroient-elles en désordre, s'ils étoient huit jours, en deux ou trois ans, absents ou malades? L'expérience nous fait assez voir le contraire quand ils s'absentent pour leurs affaires, où même pour leur délassement. Aussi pouvons-nous assurer que les peuples auroient plus de confiance en leurs pasteurs et plus d'estime pour eux, s'ils les voyoient, à l'exemple des saints, se retirer de temps en temps de la société des hommes pour s'unir plus étroitement à Dieu. Il est indubitable que les heureuses suites d'une semblable retraite dédommageroient abondamment les peuples de la courte absence des pasteurs.

D'autres enfin nous ont fait entendre qu'une retraite nuirait à leur réputation, le public pouvant s'imaginer qu'ils la feroient malgré eux, et pour expier des fautes qu'on leur reprocheroit. Mais le public, quelque malin qu'on le suppose, ne prend pas si grossièrement le change. Il juge par la conduite de la personne si sa retraite est un exercice libre ou commandé; et ceux qui appréhendent cette méprise de la part du public, nous montrent assez que leur réputation n'est pas assurée, et qu'ils ne craignent les jugements désavantageux que parce qu'ils croient les mériter. En effet, nous ne voyons pas cette appréhension dans ceux de nos curés qui font tous les ans leur retraite; ils ne redoutent rien de pareil, et c'est avec raison, puisqu'ils ont la consolation de voir que plus ils sont fidèles à ces saints exercices, plus ils sont respectés de leurs ouailles. Ajoutons à tout cela que, quel que soit le soupçon du public sur le motif de nos

retraites, pourvu que nous les fassions avec fruit, elles tourneront toujours à son édification et à notre gloire.

Convenons donc de bonne foi que ce sont non des raisons solides, mais de frivoles prétextes qui nous éloignent de cette pieuse pratique utile à tous, et nécessaire à plusieurs. C'est pourquoi nous avons jugé à propos de faire à ce sujet le règlement suivant.

1°. Nous ordonnons à tous nos curés de faire six jours entiers de retraite, au moins tous les trois ans, dans notre séminaire.

2°. Pour ce qui est de la retraite de quinze jours, si utilement ordonnée dans ce diocèse à tous les curés, nous déclarons que notre intention est qu'ils fassent au moins six jours de retraite des quinze jours susdits, dès la première année de leur entrée dans leur cure; en sorte que la présente Ordonnance tiendra lieu pour l'avenir de réquisition de notre part.

3°. Nous indiquons pour chaque année deux retraites communes de six jours entiers chacune. La première qui s'ouvrira le jour de St. Luc, sera pour nos vicaires; et la seconde qui se fera immédiatement après celle-là, sera pour nos curés. Nous appellerons à la retraite ceux de nos vicaires que nous choisirons à cet effet. Quant aux curés, nous les y invitons tous, les priant seulement de nous faire savoir au mois d'août à quelle époque ils auront résolu de la faire.

4°. Chaque curé pourra faire sa retraite en particulier, dans le cours de l'année, pourvu que ce soit dans notre séminaire. Il sera toujours ouvert à ceux qui se présenteront, excepté pendant les vacances.

Nous avons lieu de croire que notre présent règlement ne fera point de mécontents; et nous l'espérons avec d'autant plus de fondement, que plusieurs l'ont désiré, jusqu'à se plaindre qu'on l'eût si longtemps différé.

II. Nous apprenons que quelques prêtres qui ont la permission de porter la calotte pendant la sainte messe, en usent après la Préface, et ce qu'il y a de plus surprenant, au moment même où Notre-Seigneur est sur l'autel et sous leurs yeux, ne faisant aucune difficulté de la garder lorsqu'ils communient. Pour obvier à un tel scandale, nous défendons, sous peine de suspense encourue par le seul fait, et réservée à Nous et à nos grands-vicaires, de porter la calotte au saint autel, depuis la Préface exclusivement jusqu'après la Com-

munion. Nous étendons cette défense aux diacres et aux sous-diacres qui exercent les fonctions de leurs ordres à la grand' messe.

III. Nul prêtre n'ignore ou ne doit ignorer les rubriques du Missel; elles nous marquent ce qu'il faut dire à voix basse et à haute voix au saint autel. Mais le temps est venu où plusieurs abondant en leur sens, s'imaginent avoir plus de lumières pour la conduite de l'Église, que l'Église elle-même n'en reçoit du Saint-Esprit. Quelques-uns aimant les nouveautés, se lassent de tout ce qui est ancien, quelque respectable qu'il puisse être. Tels sont dans ce diocèse les prêtres qui, voulant se distinguer du commun à peu de frais, récitent à haute voix la messe tout entière, sans respect pour la défense de notre prédécesseur, ni même pour les règles de l'Église universelle. Les uns, à la vérité, disent qu'ils prononcent de la sorte pour se rendre plus attentifs eux-mêmes; et d'autres, que c'est pour inspirer plus de dévotion aux assistants. Mais nous pouvons les assurer que, par cette pratique singulière, ils n'obtiendront ni l'un ni l'autre. Ce sera par une méditation précédente que la rubrique même prescrit, qu'ils parviendront à être plus attentifs aux saints mystères; comme ce sera par une grande modestie et une religion profonde qu'ils inspireront de la piété aux assistants. Au moins peut-on le juger ainsi par la pratique de plusieurs saints, dont les peuples entendoient la messe avec tant de respect et d'édification, quoiqu'ils eussent pour pratique de la dire comme la rubrique l'ordonne.

IV. Nous avons donné au dernier Synode un avis concernant l'habit ecclésiastique, et nous apprenons avec douleur qu'il n'a pas produit tout le fruit que nous en attendions. Plusieurs prêtres, principalement en voyage, portent des vêtements tels qu'il seroit impossible de les reconnoître pour ecclésiastiques. C'est pourquoi nous défendons qu'on quitte le rabat, et qu'on se serve d'autres vêtements que de ceux de son état; renouvelant à cet égard, en tant que besoin sera, les Ordonnances du diocèse, et les peines imposées à ceux qui les violent.

V. Il arrive souvent quand les curés sollicitent la restauration de leur presbytère, que les paroissiens se plaignent de leur côté, disant qu'il en faut venir à des réparations considérables parce que les petites ont été négligées. C'est pourquoi nous ordonnons à tous nos curés d'être exacts à faire les réparations qui les concernent, et

nous enjoignons à nos doyens de chrétienté de s'informer, lors de leurs visites, de ce qu'il y auroit à faire sur ce point. Ils en feront une mention particulière dans les procès-verbaux de leurs visites.

VI. Nous apprenons que plusieurs curés inscrivent sur leurs registres de baptêmes, comme pères des enfants naturels qu'on leur présente à baptiser, ceux qui leur sont nommés par les sages-femmes ou autres; ce qui est tout à la fois inutile aux enfants, et d'autant plus désagréable à ceux qui sont ainsi nommés que souvent ils sont injustement accusés. C'est pourquoi, nous défendons que cet usage soit suivi à l'avenir. On se contentera d'écrire : *fils ou fille d'un père inconnu*. C'est à la mère de l'enfant à faire sa déclaration par devant qui de droit; mais les registres des paroisses ne doivent point être chargés de pareilles choses.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens*.

Par Monseigneur.

MAURICE.

MANDEMENT

à l'occasion

DU RENOUVELLEMENT DU VŒU DE LOUIS XIII.

— An 1738. —

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et par la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé et au peuple de notre diocèse, salut et bénédiction en N.-S. J.-C.

Nous attendons de votre piété, nos très chers frères, que vous apprendrez avec autant d'édification que de joie, le renouvellement que le roi fait cette année du vœu public par lequel Louis XIII, de glorieuse mémoire, mit, il y a cent ans, son royaume sous la protection spéciale de la très Sainte Vierge. Nous vous faisons part de la lettre dont Sa Majesté vient de nous honorer à ce sujet (1). Vous y

(1) *Lettre du Roi.*

Monsieur l'Évêque.

Comme le premier et le plus essentiel devoir des souverains est de faire régner dans leurs états l'Être-Suprême, par qui règnent tous les rois de la terre, ils ne peuvent donner des marques trop publiques et trop éclatantes de leur parfaite soumission à la divine Majesté. Comme c'est d'elle seule qu'ils tiennent toute leur autorité, ils ne doivent pas se contenter des hommages qu'ils lui rendent en personne, mais encourager leurs sujets à s'unir à eux pour lui exprimer leur reconnaissance des bienfaits continuels qu'ils reçoivent de sa bonté. Pénétré de ces principes, je n'ai rien de plus à cœur depuis mon avènement à la couronne que de maintenir, dans toute leur étendue, les décrets rendus par la piété de mes ancêtres. Or, il n'en est guère de plus respectable que le vœu solennel de Louis XIII. Ce prince rempli des sentiments de la plus solide dévotion, avait éprouvé tant de fois l'assistance visible du ciel, soit lorsque son royaume fut agité par les troubles que

verrez par ses sentiments, quels doivent être les vôtres; et par ses intentions qu'il nous manifeste, les ordres que vous devez exécuter.

Nous savons que la procession du jour de l'Assomption est négligée en quelques endroits; mais il y a lieu d'espérer que les ordres du roi venant au secours de nos exhortations, on y sera à l'avenir plus exact. Une partie des chrétiens de nos jours semblent se rapprocher des jugemens erronés des Protestants qui, confondant le libertinage avec la liberté, considèrent la plupart des pratiques de religion comme autant de fardeaux. D'autres dont une vanité puérole altère le jugement, méprisent les dévotions lorsqu'elles sont populaires. En quoi ils montrent ne pas même connoître l'esprit du christianisme qui est un esprit de charité et d'union, et qui fait de l'Église entière, et à plus forte raison de chaque église particulière, comme une seule famille, où la charité fraternelle ne permet aucun dédain. Nous pouvons donc assurer que communément parlant, les dévotions de la multitude sont les plus conformes à l'esprit de l'Église; pourvu toutefois que l'on joigne, ainsi que chacun peut le faire en particulier, les hommages du cœur à la pompe du culte.

Ce n'est donc pas seulement le clergé et les magistrats que nous exhortons à assister à la procession qui se fait partout dans le

l'hérésie entraîne nécessairement avec elle, soit dans les guerres suscitées par la jalousie de ses voisins, qu'il crut ne pouvoir donner un témoignage plus authentique de sa reconnaissance et de sa vénération pour la très Sainte Vierge, qu'en mettant son royaume sous sa protection. Louis XIV, mon très honoré seigneur et bisaïeul, a suivi les mêmes principes, et a ressenti pendant tout le cours de son règne, des effets signalés de cette puissante protection. Comme je ne puis suivre de plus grands exemples que ceux de ces deux illustres prédécesseurs, je veux que cette année, qui est la centième depuis que mon royaume reconnaît la Mère de Dieu pour sa patronne spéciale, soit en même temps l'époque du renouvellement que je fais de ce vœu mémorable. Mon intention est que le matin du dimanche qui précèdera le 15 août prochain, vous fassiez lire la déclaration de Louis XIII, du 10 février 1638, dans votre église cathédrale et autres de votre diocèse; et qu'après les vêpres dudit jour de l'Assomption, il soit fait une procession avec toute la solennité possible, à laquelle assisteront tous les magistrats. Ce que je veux être fait en toutes les églises, tant paroissiales que des monastères des villes, bourgs et villages de mon royaume. La présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsiear l'Évêque, en sa sainte garde.

Compiègne, le 20 juillet 1738.

Signé : LOUIS.

royaume le jour de l'Assomption, mais généralement tous ceux qui le peuvent; de peur que s'en dispensant sans raison, et refusant ainsi par paresse ou par respect humain, de se montrer publiquement dévoués au service de la très Sainte Vierge, ils ne se rendent indignes de sa protection.

Il ne faut pas se borner à la simple assistance comme plusieurs, qui semblent ne faire des processions que des promenades. On doit y ajouter la prière, soit en répondant à ce qui se chante, soit en s'unissant par des prières de choix à la prière publique. Le but qu'on doit s'y proposer est le bonheur du royaume, et plus encore le spirituel que le temporel; car le chrétien est obligé de chercher premièrement le royaume de Dieu et sa justice. Demandons donc au Tout-Puissant, dans cette auguste cérémonie qui nous rassemblera, qu'il daigne accorder à l'Église de France, par l'intercession de la très Sainte Vierge, destructrice de toute erreur, la paix si nécessaire à l'édification des peuples. Nous entendons par là, nos très chers frères, non cette paix que la sagesse humaine conseille, qui est de laisser à chacun la liberté de penser ce qu'il veut sur la religion; mais cette paix que le monde ne peut donner, qui seule est désirable, et qui consiste dans la soumission des peuples aux décisions des pasteurs pour le spirituel, et dans une entière et constante obéissance au souverain pour le temporel. Demandons la conversion des pécheurs, la persévérance des justes, leur avancement dans les voies de Dieu et la conservation de notre roi qui fait tout à la fois la gloire, la force et les délices de son peuple. A ces demandes qui intéressent le bien public, chacun pourra ajouter ses besoins particuliers, et compter sur les effets de la protection de la Sainte Vierge avec d'autant plus de confiance, que l'efficacité du pouvoir de Marie auprès de Dieu, égale la force et l'étendue de sa charité pour les hommes.

A ces causes, nous ordonnons que la lettre dont le roi nous a honoré et notre présent Mandement seront lus le matin du dimanche qui précèdera le 15 août prochain, et que tout ce qui est porté dans ladite lettre sera ponctuellement exécuté le jour de l'Assomption de la très Sainte Mère de Dieu.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 1^{er} août 1738.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1738. —

Mariages la nuit. — Prônes négligés.

I. Nous avons appris que quelques curés célébroient des mariages pendant la nuit sans notre permission; les uns d'abord après minuit, auxquels on n'apporte ordinairement d'autre préparation prochaine que la dissipation d'un festin; d'autres avant minuit, et par conséquent sans le sacrifice de la messe, qui doit attirer sur les époux les bénédictions convenables à leur saint état. Nous renouvelons donc à cet égard les ordonnances de nos prédécesseurs, recommandant en particulier les règles de notre Rituel dont nous ordonnons l'exacte observation, et défendant d'y contrevenir sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission expresse. Comme nous avons observé que le relâchement sur ces sortes de lois étoit d'une dangereuse conséquence, nous avons résolu de n'en dispenser que pour des raisons très importantes, parmi lesquelles nous ne mettons pas, ainsi qu'on le voudroit quelquefois, les plus légères bienséances, comme si nous devions plus de ménagement au monde que d'exactitude aux règles de l'Église.

II. Nous apprenons avec douleur que malgré les Ordonnances de nos prédécesseurs et les nôtres, il se trouve encore des pasteurs qui, sous divers prétextes, ne font aucun prône. D'autres ne montent jamais en chaire, soit qu'ils sentent que ce qu'ils vont dire n'en vaut pas la peine, soit qu'ils fassent trop peu de cas de leur auditoire, prêchant, malgré leur peu de talents, sans préparation. Nous ne pouvons exprimer combien nous sommes sensible aux plaintes qui nous reviennent sur ce sujet. Nous espérons toutefois que ces

pasteurs indolents imiteront la multitude de leurs collègues, qui remplissent ce devoir avec autant d'honneur pour le ministère que d'utilité pour les peuples; et que ceux qui le négligent n'oublieront pas que leur premier devoir est celui qui les oblige à instruire. Ils ne peuvent ignorer les censures portées contre ceux qui y manquent trois dimanches de suite; quoiqu'elles ne soient que comminatoires, elles suffisent pour marquer l'importance de ce devoir, et pour faire connoître qu'on ne peut y manquer sans pécher mortellement. Nous les exhortons donc par tout ce qu'il y a de plus pressant à s'y rendre fidèles, et nous nous servons pour cela des paroles de St. Paul à Timothée, les conjurant *devant Dieu et devant Jésus-Christ qui jugera les vivants et les morts, par son avènement et par son règne, d'annoncer la parole, de presser les peuples à temps et à contre-temps, de reprendre, de supplier avec toute sorte de patience; et de ne point cesser d'enseigner.* C'est ainsi qu'écrivait cet Apôtre à son disciple, et nous ne pouvons rien dire à nos coopérateurs dans ce saint ministère qui soit plus fort ni plus opportun.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE.

LETTRE A MM. LES CURÉS

POUR LEUR RECOMMANDER DE FAIRE PRÊCHER LEURS VICAIRES.

— An 1738. —

Dans la résolution où je suis, Monsieur, de ne donner des pouvoirs à aucun vicaire, s'il n'est exercé à annoncer la parole de Dieu, je vous conjure, au nom de Notre-Seigneur, de tenir la main à l'exécution du second article des Statuts du diocèse, qui porte que dans les paroisses de la campagne où il y a deux messes, le prêtre qui dira la première fera toujours, et sans y manquer, une courte instruction sur la doctrine chrétienne, qui tiendra lieu de prône pour ceux qui ne peuvent assister à la grand'messe. Vous direz, s'il vous plaît, de ma part à votre vicaire que mon intention est que cette instruction soit au moins d'un quart d'heure, et qu'elle se fasse en chaire, soit pour la dignité de la parole de Dieu qu'on écoute ainsi avec plus de respect, soit pour donner plus d'autorité au débit, soit surtout pour accoutumer les jeunes prêtres à parler en chaire. Je leur déclare aussi que je ne continuerai point leurs pouvoirs à ceux qui ne feront pas sur ce point ce que je désire; c'est pourquoi, j'exige que vous en donniez un certificat au doyen de chrétienté, pour m'être présenté au Synode. Je ne puis au reste me persuader, quelque preuve qu'on m'en donne, que plusieurs curés au lieu d'exciter leurs vicaires à prêcher, les en détournent et les en empêchent, bien différents en cela de plusieurs de leurs collègues, qui se font un plaisir de les aider à se former; en quoi ils témoignent tout à la fois leur charité pour les jeunes prêtres, et leur zèle pour l'Église qui tire ses plus grands avantages des bons ministres de la parole de Dieu. Je vous mets au nombre de ces derniers, et suis, Monsieur, votre très-affectionné serviteur.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1740. —

Mépris et violation des articles des Statuts concernant la chasse, les servantes, la soutane, les cabarets, les jeux publics. — Renouveau des censures déjà portées. — Cumul des bénéfices. — Inexactitude à porter le rabat.

Nous apprenons avec douleur que quelques prêtres, et même des curés, ne craignent pas de transgresser les ordonnances du diocèse, sans se mettre en peine des censures; et ce qui est plus triste encore, quelques-uns ne laissent pas de remplir en cet état les plus redoutables fonctions de leur ministère. Tels sont ceux qui après avoir violé les Statuts qui concernent la chasse, les servantes, la soutane, les cabarets, les jeux publics ou autres semblables, administrent néanmoins les sacrements, et disent la sainte messe sans avoir été légitimement absous. Quelque petit que soit le nombre de ces mauvais prêtres, notre affliction ne peut être légère à la vue du péril qu'ils courent et du scandale qu'ils donnent.

Pour remédier à un si grand mal, il faudroit procéder contre eux, selon la rigueur des lois; mais nous ne pourrons nous y résoudre que quand toute autre ressource nous manquera. *Laissons-les encore cette année*, avons-nous dit plus d'une fois de ceux que nous connoissons; peut-être Dieu consolera notre patience, en accordant leur conversion aux avis charitables que nous leur donnerons. Mais enfin le temps de se taire est passé, et nous avons résolu, s'ils ne changent, d'en venir aux voies les plus efficaces. S'il en est parmi eux qui nous sont inconnus, nous les conjurons de ne pas considérer comme un avantage, que leur éloignement, ou l'obscurité de leur séjour, ou le

silence de ceux qui devoient nous avertir, empêchent que leur faute ne vienne à notre connoissance; comme s'ils devoient moins craindre les yeux de Dieu que ceux d'un homme dont l'autorité est si bornée, ce qui marquerait également la foiblesse de leur foi et la lâcheté de leur cœur. Nous espérons toutefois que cet avis portera quelque fruit à l'égard des uns et des autres; et que touchés, sinon de ce que nous leur disons ici, au moins de ce qu'ils prêchent eux-mêmes à leurs ouailles, sur la privation des biens spirituels et la profanation des sacrements, ils éprouveront à cet égard l'horreur qu'ils tâchent d'inspirer.

Cependant pour qu'on ne puisse en aucune manière douter de la rigueur desdits Statuts, nous les renouvelons en tant que besoin sera, aussi bien que les censures qui y sont attachées. Quant à celui qui concerne les servantes, nous déclarons que de quelque manière que les permissions aient été accordées, par écrit ou verbalement, elles ne seront valables que jusqu'au premier jour de l'année prochaine. Ceux donc qui seront dans le cas d'en avoir un vrai besoin, en écriront à Nous ou à nos vicaires-généraux, dans l'intervalle des trois mois qui restent. Ils auront soin de marquer le nom et l'âge de la personne qu'ils demandent, notre intention n'étant pas que la même permission puisse servir indifféremment pour plusieurs servantes.

Si l'on reproche l'oisiveté à plusieurs ecclésiastiques, c'est avec bien plus de fondement qu'on a le droit de reprocher à d'autres la manière dont ils cessent d'être oisifs, quand c'est par des divertissemens peu convenables. Ils sont tels, non-seulement lorsque les lois positives les défendent, mais encore quand on y emploie un temps considérable, ou qu'on y risque un argent qui ne devrait servir qu'à de bonnes œuvres, ou enfin quand les faibles en sont scandalisés; comme il arrive dans les parties qui se font avec les personnes du sexe, et dans celles où l'on montre par les impatiences la cupidité dont on est rempli. Nous les conjurons tous de se souvenir que le plaisir le plus modéré n'est permis que lorsqu'il succède au travail, et qu'il y en a peu d'innocents pour un état aussi saint que le nôtre.

Rien n'est plus criant que la conduite de quelques curés qui venant à être pourvus d'une seconde cure, les gardent toutes deux une année entière, quoiqu'ils soient entièrement fixés sur le choix. Il est surtout injuste et odieux de vouloir profiter du revenu de deux bénéfices, quand on réside dans un seul. Aussi l'Ordonnance le

défend-elle nettement : elle veut que ce qui reste après l'honoraire du desservant soit appliqué à la Fabrique ; ce que nous voulons être exécuté par lesdits curés, sous peine de suspense. Nous déclarons que nous nous en ferons rendre compte au plus tard dans le cours de nos visites.

Nous gémissons de voir quelques prêtres qui ne voulant pas faire la dépense des rabats tels qu'on les a dans les villes, prennent le parti, non de les porter comme font quelques congrégations ecclésiastiques, mais d'y suppléer par un col de cravate, tel que les portent les laïques ; ce qui est de la dernière indécence, et nous le défendons expressément.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE, *pro-secrétaire.*

RÈGLEMENT

concernant

LES HONORAIRES DE MM. LES CURÉS.

— An 1744. —

Préambule. — Tarif précis et détaillé pour toutes les fonctions.

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et par la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de notre diocèse, salut en Notre-Seigneur.

Notre promoteur nous a plusieurs fois représenté, nos très chers frères, qu'attendu l'augmentation considérable survenue dans le prix des choses, le tarif fait en 1645 par messire François de Caumartin, l'un de nos prédécesseurs, pour l'honoraire des fonctions ecclésiastiques, ne pouvoit plus convenir au temps présent, et qu'il seroit nécessaire d'en faire un nouveau qui fût plus proportionné à la valeur actuelle des denrées. On a vainement attendu jusqu'ici qu'elles revinssent à leur ancien prix, et on est moins fondé que jamais à l'espérer. Il seroit à souhaiter qu'une juste libéralité dans les fidèles, et un parfait désintéressement dans les ecclésiastiques, nous dispensassent de ce soin; mais comme il n'est pas rare de voir les personnes les plus aisées contester aux ministres de l'autel les droits les mieux établis, on voit aussi quelquefois les pasteurs demander au-delà de ce qui leur est dû. Une intention même prétendue droite ne met pas toujours à couvert devant Dieu, et il arrive quelquefois, par une prévention dont tout homme est susceptible, qu'on s'imaginé donner

plus qu'on ne doit, tandis qu'on ne s'acquitte qu'à demi, ou qu'on exige au-delà de ses droits, lorsqu'on croit les sacrifier en partie. C'est de cette double erreur qu'on a vu naître plusieurs contestations capables de scandaliser, tant elles étoient indécentes à former et à soutenir.

Le seul moyen de rétablir toutes choses dans l'ordre, est de marquer à chacun son devoir par un tarif détaillé. En le publiant, nous ne ferons que nous rendre aux instances des membres les plus pieux de notre clergé qui l'ont désiré, tant par la crainte de nuire à leurs successeurs s'ils abandonnoient leurs droits, que par celle d'excéder en se faisant eux-mêmes les arbitres. Puisque l'Église déteste non-seulement la vraie simonie, mais encore tout gain sordide, c'est-à-dire, toute rétribution exigée pour l'exercice du saint ministère, lorsqu'elle n'est pas dûment autorisée, nous ne pouvons prévenir sûrement les abus en cette matière, qu'en fixant d'une manière précise ce que les ministres sacrés peuvent exiger pour chacune de leurs fonctions.

Nous comprenons, nos très chers frères, toute la force de ces raisons, et en même temps ce que les règles de l'équité et de la justice demandent de nous en cette occasion. C'est pourquoi nous nous sommes soigneusement informé non-seulement des usages de notre diocèse, mais encore de ceux des diocèses voisins; et quelque pressant que parût le besoin de ce tarif, nous avons mieux aimé le faire plus tard, que d'y procéder avec moins d'attention et d'exactitude.

Malgré toutes ces précautions, notre tarif pourra faire des mécontents. Mais outre que cet inconvénient est inséparable de toute règle qui donne des bornes à la cupidité, nous le considérons encore comme inévitable, vu la vaste étendue de ce diocèse. Nous nous mettrons donc au-dessus de ces sortes de plaintes, persuadé qu'elles ne viendront pas de ceux qui ayant la conscience également droite et éclairée, préfèrent toujours une rétribution moindre, mais légitime, à tout ce qu'un certain savoir-faire pourroit leur attirer de profit.

Mais un tarif ne sera-t-il point cause que les pauvres qui ne pourront l'atteindre seront négligés? Non, nos très chers frères, nous ne le craignons pas d'un clergé tel que le nôtre. Le ministère ne doit mettre aucune différence entre les plus misérables et les plus opulents, en ce qui intéresse tant soit peu le salut. Si l'on doit à ceux-ci des distinctions, ce n'est pas dans les choses qui concernent l'âme; puisque la charité chrétienne, et principalement celle des ministres

de l'autel, doit être formée sur celle du Sauveur qui ne fit jamais acception de personnes. Ceux-là donc doivent avoir la préférence dans l'exercice de nos fonctions, dont les besoins sont plus pressants; mais surtout la pauvreté ne sera jamais une raison pour refuser, ni même pour différer l'instruction, les sacrements et la sépulture ecclésiastique accompagnée de prières. Ce sont là des devoirs de charité pour tous les prêtres, et des obligations de justice pour les pasteurs. Nous pouvons donc nous en reposer sur leur conscience, et nous l'osons dire, sur leur honneur qui n'y est pas moins intéressé.

Qu'aucun prêtre, pour colorer des prétentions contraires à notre présente Ordonnance, n'allègue les usages qu'il a trouvés dans son église; quelque anciens qu'ils soient, on doit les considérer comme des abus, s'ils ne sont approuvés par les supérieurs ecclésiastiques. Nous disons *approuvés*, au moins tacitement, et cette approbation ne peut être présumée que quand les usages sont absolument généraux, et que l'évêque ne peut les ignorer. Au contraire, lorsqu'ils sont particuliers, le fussent-ils à plusieurs paroisses, il peut ne pas les connoître, et il n'est censé les approuver que quand il le fait expressément. Aussi, dans les jugements, n'a-t-on nul égard à de tels usages, parce qu'on sait qu'il est fort à craindre que les différences qu'on voit d'une paroisse à l'autre au sujet des honoraires, viennent uniquement du plus ou du moins de délicatesse qu'ont eue les pasteurs pour demander ou pour établir de nouveaux droits; quoiqu'elles puissent aussi tirer leur source du plus ou du moins de générosité de la part des fidèles.

Il n'est pas moins essentiel d'observer que les réductions faites sans l'autorité épiscopale sont absolument nulles, et qu'on ne doit y supposer cette autorité que sur de bonnes preuves, et non pas, comme font quelques-uns, sur des paroles vagues et des ouï-dire. D'où il faut conclure que toute fondation qui une fois acceptée, n'a pas été réduite, doit être acquittée intégralement; autrement ceux qui en sont chargés pèchent contre la piété et contre la justice.

Ceux-là pècheroient aussi et déshonoreroient leur ministère, qui se feroient payer d'avance pour les fonctions auxquelles on les appelle, ou qui étant requis par des gens qui seroient leurs débiteurs, ne voudroient se prêter à leurs demandes qu'après qu'ils en auroient été payés. Il vaut mieux se servir des voies de droit;

car pour celle dont nous parlons, elle est tout à la fois indécente et propre à scandaliser les foibles.

A ces causes, après avoir consulté plusieurs personnes également recommandables par leurs lumières, leur expérience et leur amour pour la justice, nous avons ordonné et ordonnons qu'on s'en tiendra à l'avenir, tant en jugement que hors de jugement, dans toute l'étendue de notre diocèse, au présent tarif pour l'honoraire des fonctions ecclésiastiques. Nous défendons à tous ceux qui composent notre clergé, tant séculier que régulier, quelque ministère qu'ils y exercent, de rien exiger ou demander au-delà, sous peine de suspense et d'une aumône double de ce qu'ils auront reçu de trop.

La rétribution d'une messe basse, dans tout le diocèse, sera de dix sols; et d'une haute, de quinze sols.

POUR LES SERVICES DES VILLES.

Premier Service.

Quand les héritiers déclareront qu'ils se contentent d'une messe haute, avec le convoi et l'enterrement, le curé aura, sa messe comprise, deux livres; le vicaire, s'il n'est pas officier du chœur, pour son assistance, douze sols six deniers; les diacre, sous-diacre et clercs, chacun douze sols six deniers; le serviteur d'église, dix sols.

Deuxième Service.

Pour un service simple, vigiles à trois leçons, convoi, enterrement et la messe haute, le curé aura, sa messe comprise, trois livres cinq sols; le vicaire, pour son assistance, s'il n'est pas officier du chœur, une livre cinq sols; les diacre, sous-diacre et clercs, chacun une livre cinq sols; les congrégés, au nombre de quatre, pour leur port et assistance, chacun quinze sols; le serviteur d'église, quinze sols.

On observera à ces enterrements ce qui est marqué au rituel, pages 555 et suivantes.

Troisième Service.

Pour un service commun, vigiles à neuf leçons, convoi, enterrement, petites commendaces et la messe haute, le curé aura, sa messe

comprise, huit livres; pour la messe basse qui se dira pendant la haute, quinze sols; le vicaire pour son assistance, s'il n'est pas officier du chœur, deux livres; les diacre, sous-diacre et clercs, chacun deux livres; les congrégés, au nombre de quatre, pour leur port et assistance, chacun une livre; le serviteur d'église, une livre dix sols.

On observera aussi à ces enterrements ce qui est marqué au rituel, page 535, et à la fin de la messe on ne chantera que l'absoute moins solennelle, rituel page 535.

Quatrième Service.

Pour un service solennel, vigiles à neuf leçons, convoi, enterrement, grandes commendaces, et la messe haute, le curé aura, sa messe comprise, dix livres; pour la messe basse qui se dira pendant la haute, quinze sols; le vicaire pour son assistance, s'il n'est pas officier du chœur, deux livres dix sols; les diacre, sous-diacre et clercs, chacun deux livres dix sols; les congrégés, au nombre de cinq, pour leur port et assistance, chacun une livre cinq sols; si on requiert la garde du corps, le vicaire aura pour avoir passé le jour, une livre dix sols; s'il passe le jour et la nuit, trois livres; le serviteur d'église, deux livres.

Cinquième Service.

Pour un service très solennel à neuf leçons, convoi, enterrement, grandes commendaces et la messe haute, le curé aura, sa messe comprise, douze livres; pour la messe basse qui se dira pendant la haute, quinze sols; le vicaire pour son assistance, s'il n'est pas officier du chœur, trois livres; les diacre, sous-diacre et clercs, chacun trois livres; les congrégés, au nombre de six, pour leur port et assistance, chacun une livre dix sols; le vicaire pour avoir passé le jour auprès du corps, deux livres; s'il passe le jour et la nuit, quatre livres; le serviteur d'église, deux livres dix sols.

Si dans quelques-unes des villes de notre diocèse, les héritiers du défunt souhaitent de faire dire un second service après le premier, on se conformera pour la taxe et pour les prières à celui de l'anniversaire solennel à neuf leçons qui suit.

Anniversaires.

Pour un anniversaire solennel à neuf leçons, petites commendaces et haute messe, le curé aura, sa messe comprise, trois livres cinq sols; pour la messe basse qui se dira pendant la haute, quinze sols; le vicaire s'il n'est pas officier du chœur, une livre cinq sols; les diacre, sous-diacre et clercs, chacun une livre cinq sols; les congrégés, au nombre de quatre, chacun dix sols; le serviteur d'église, dix sols.

Après la messe, on ira à la représentation chanter le *Libera*, le *De profundis* et les oraisons.

Pour un anniversaire à trois leçons et haute messe, le curé aura, sa messe comprise, deux livres cinq sols; le vicaire, s'il n'est pas officier du chœur, quinze sols; les diacre, sous-diacre et clercs, chacun quinze sols; le serviteur d'église, cinq sols.

Pour la réception d'un corps à inhumér dans une Église paroissiale autre que celle du défunt.

Le curé aura pour l'inhumation et le service qui s'y fera, sa messe comprise, les deux tiers de la taxe du service qu'il acquittera; le vicaire, les diacre, sous-diacre, clercs, les quatre congrégés et le serviteur d'église, chacun pareillement les deux tiers du service acquitté, suivant la taxe faite ci-dessus pour eux.

Enterrements d'enfants.

Pour les enterrements simples des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la raison, quand on devra seulement les porter au cimetière, le curé aura douze sols; le clerc, six sols; le serviteur d'église qui porte le corps, six sols.

Pour le convoi et enterrement des enfants où l'on chante une messe de la Trinité ou des Anges, le curé aura, sa messe comprise, deux livres cinq sols; le vicaire pour son assistance, s'il n'est pas officier du chœur, quinze sols; les diacre, sous-diacre et clercs, chacun quinze sols; le serviteur d'église qui porte le corps, quinze sols.

Sonnerie, Argenterie, Ornaments et Sépulture.

Pour ce qui est de la sonnerie, de l'argenterie, des ornements, relativement aux différents services d'enterrements et d'anniversaires

rapportés ci-dessus, et de la fosse à creuser pour ceux qui seront enterrés dans l'église, les fabriques fixeront une taxe convenable, dans l'intervalle de deux mois après le jour de la publication de notre présent tarif; et ce règlement une fois fait, nous sera présenté pour être autorisé par nous. Nous défendons d'enterrer dans les églises ceux qui n'y auroient pas un droit acquis, à moins que ce soient des bienfaiteurs à qui la Fabrique jugera à propos d'accorder cette distinction. Il ne suffit pas, pour recevoir cet honneur, d'avoir été marguillier d'une paroisse. Nous ordonnons expressément que l'endroit qui aura été ouvert pour la sépulture, soit incessamment recouvert d'un pavé, comme il l'étoit auparavant; à quoi les marguilliers pourvoient aux dépens de qui de droit.

Obits.

Pour un obit à neuf leçons, petites commendaces et haute messe, le curé aura, sa messe comprise, deux livres quinze sols; les diacre, sous-diacre et clercs, chacun une livre; le serviteur d'église, dix sols.

Après la messe, on ira à la représentation chanter le *Libera*, le *De profundis* et les oraisons.

Pour un obit à trois leçons et haute messe, le curé aura, sa messe comprise, une livre quinze sols; les diacre, sous-diacre et clercs, chacun dix sols; le serviteur d'église, cinq sols.

Après la messe, on chantera à l'autel, du côté de l'Épître, le *Libera*, le *De profundis* et les oraisons.

Pour une messe haute de *Requiem*, le curé aura une livre cinq sols; les diacre, sous-diacre et clercs, chacun cinq sols; le serviteur d'église, trois sols. Pour une messe basse, le curé aura dix sols.

Pour une messe du Saint-Sacrement, le curé aura une livre sept sols; les diacre, sous-diacre et clercs, chacun six sols; le serviteur d'église, quatre sols; l'organiste, cinq sols; le souffleur, deux sols; le carillonneur, deux sols.

Pour les vêpres du Saint-Sacrement, le curé aura dix sols; les diacre, sous-diacre et clercs, chacun cinq sols; le serviteur d'église, trois sols; l'organiste, quatre sols; le souffleur, deux sols; le carillonneur, deux sols.

Après les vêpres, quand le Saint-Sacrement aura été renfermé dans le tabernacle, on chantera le *De profundis*, avec l'oraison pour le fondateur.

Les Fabriques s'entendront avec les héritiers des fondateurs, pour la sonnerie, les ornements, le pain, le vin et le luminaire qu'elles fourniront auxdites fondations. Elles s'entendront aussi avec ceux qui composeront les confréries dont il est question ci-après.

Confréries.

Pour les premières vêpres, matines, grand'messe, secondes vêpres, celles du Saint-Sacrement, la procession, le salut et la bénédiction, et pour la messe haute des trépassés le lendemain, à la fin de laquelle seront chantés le *Libera* et le *De profundis*, avec les oraisons pour les confrères et consœurs défunts, le curé aura, ses deux messes comprises, cinq livres dix sols; les diacre, sous-diacre et cleres, chacun deux livres; quatre congrégés, chacun dix sols; le serviteur d'église, une livre dix sols; l'organiste, une livre cinq sols; le carillonneur, une livre; le souffleur, dix sols.

Pour les premières vêpres, la grand' messe, les secondes vêpres, la procession, le salut et la bénédiction du Saint-Sacrement, et pour la messe haute des trépassés le lendemain, à la fin de laquelle seront aussi chantés le *Libera* et le *De profundis*, avec les oraisons pour les confrères et consœurs défunts, le curé aura, ses deux messes comprises, quatre livres; les diacre, sous-diacre et cleres, chacun une livre cinq sols; le serviteur d'église, une livre; l'organiste, quinze sols; le carillonneur, dix sols; le souffleur, six sols.

Si la messe de *Requiem* pour lesdits confrères est accompagnée d'un service à trois leçons, le curé aura encore dix sols; les diacre, sous-diacre et cleres, chacun cinq sols.

Mariages.

Pour les mariages des ouvriers, domestiques et autres de pareille condition, le curé, pour les proclamations des bans, aura une livre dix sols; le clerc qui enregistra lesdites proclamations, six sols; pour le certificat des bans, s'il est besoin qu'il soit délivré, le curé aura dix sols, le papier timbré compris. Pour les fiançailles, le curé aura quinze sols; le clerc, cinq sols; le serviteur d'église,

trois sols. Pour le droit de mariage, le curé aura, sa messe comprise, deux livres quinze sols; le clerc, douze sols; le serviteur d'église, six sols.

Pour les autres mariages, le curé aura pour les proclamations des bans, une livre dix sols; le clerc qui enregistra lesdites proclamations, six sols; pour le certificat des bans, ainsi qu'il est dit ci-dessus, dix sols. Pour les fiançailles, le curé aura une livre cinq sols; le clerc, huit sols; le serviteur d'église, quatre sols. Pour le droit de mariage, le curé aura trois livres quinze sols, sa messe comprise; le clerc, seize sols; le serviteur d'église, huit sols.

Bénédiction du lit.

Comme la bénédiction du lit n'est pas d'un usage universel dans le diocèse, on pourra l'omettre. Si on la demande, l'honoraire pour le curé sera de dix sols; le clerc aura cinq sols; le serviteur d'église, trois sols.

Baptêmes.

Pour les dons qui se font aux baptêmes et qui sont entièrement libres, le curé aura les deux tiers desdits dons, le clerc l'autre tiers; à moins que les parrains et les marraines ne fassent à chacun leur don en particulier.

La même règle sera observée dans l'administration des autres sacrements, pour lesquels on donne librement ce qu'on juge à propos.

Relevée de couches.

Pour relever une femme de ses couches, le curé aura cinq sols; le clerc, deux sols; le serviteur d'église, un sol.

Si la messe se dit, l'honoraire sera en tout pour le curé d'une livre; le clerc aura quatre sols; le serviteur d'église, deux sols.

Testament.

Pour la réception d'un testament, une livre.

Titre clérical.

Pour les trois publications d'un titre clérical, le curé aura deux livres, son certificat sur papier timbré compris.

Monitoire.

Pour la publication de chaque monitoire, la déclaration du roi de 1670 assigne au curé dix sols.

Extraits de toute espèce.

Pour chaque extrait des actes de baptême, de mariage et de décès, la rétribution dans la ville d'Amiens et autres où il y a présidial, sera de dix sols, le papier timbré compris. — Dans les autres villes de notre diocèse, elle sera de huit sols, selon la déclaration du roi du 9 avril 1735, article 19.

POUR LES SERVICES DES BOURGS ET VILLAGES.**Premier Service.**

Quand les héritiers déclareront qu'ils se contentent d'une messe haute, avec le convoi et l'enterrement, le curé aura, sa messe comprise, une livre quinze sols; le clerc, dix sols.

Deuxième Service.

Pour un service solennel, vigiles à neuf leçons, convoi, enterrement, grandes commendaces, et la messe haute, le curé aura, sa messe comprise, six livres; le clerc, deux livres.

Si les héritiers du défunt souhaitent qu'on dise le lendemain du premier service, un service à trois leçons et la messe haute, le curé aura, sa messe comprise, une livre dix sols; le clerc, dix sols.

Si le surlendemain lesdits héritiers désirent faire renouveler le service ci-dessus, ils paieront la même taxe, savoir: au curé, sa messe comprise, une livre dix sols; au clerc, dix sols.

Si au lieu des deux services ci-dessus à trois leçons, les héritiers veulent faire célébrer deux services à neuf leçons, comme celui de l'enterrement, avec les grandes commendaces et la messe haute, le curé aura pour les deux services et ses deux messes, six livres; le clerc, deux livres.

Troisième Service.

Pour un service très solennel à neuf leçons, convoi, enterrement, grandes commendaces et la messe haute, ce qui sera pour le sei-

gneur du lieu, le curé aura, sa messe comprise, neuf livres; les prêtres qui seront appelés à ce convoi, s'ils sont du lieu, chacun trois livres; le clerc, trois livres.

Si les héritiers du défunt désirent qu'on célèbre encore deux autres services semblables à celui ci-dessus, le curé aura pour chaque service, sa messe comprise, quatre livres dix sols; les prêtres du lieu, chacun une livre dix sols; le clerc, une livre dix sols.

Anniversaires.

Pour un anniversaire solennel à neuf leçons, petites commendaces et haute messe, le curé aura, sa messe comprise, trois livres; le clerc, une livre.

Après la messe, on ira à la représentation chanter le *Libera*, le *De profundis* et les oraisons.

Enterrements des Enfants.

Pour les enterrements simples des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la raison, quand on devra seulement les porter au cimetière, le curé aura dix sols; le clerc, trois sols.

Pour le convoi et l'enterrement des enfants où l'on chante une messe de la Trinité ou une autre, le curé aura, sa messe comprise, une livre quinze sols; le clerc, dix sols.

Obits.

Pour un obit à neuf leçons, petites commendaces et haute messe, le curé aura, sa messe comprise, deux livres cinq sols; le clerc, quinze sols.

Après la messe, on ira à la représentation chanter le *Libera*, le *De profundis* et les oraisons.

Pour un obit à trois leçons et une haute messe, le curé aura, sa messe comprise, une livre cinq sols; le clerc, huit sols.

Après la messe, on chantera à l'autel, du côté de l'Épître, le *Libera*, le *De profundis* et les oraisons.

Pour une messe haute de *Requiem*, le curé aura quinze sols; le clerc, quatre sols.

Pour une messe basse, le curé aura dix sols.

Pour une messe du Saint-Sacrement, le curé aura quinze sols; le clerc, quatre sols.

Pour les vêpres du Saint-Sacrement, le curé aura huit sols; le clerc, quatre sols.

Pour l'octave du Saint-Sacrement, où l'on chante tous les jours l'office canonial, le salut et la bénédiction du Saint-Sacrement, le curé aura, ses messes comprises, neuf livres; le clerc, trois livres.

Pour ladite octave qui ne consisteroit qu'en une messe haute et vêpres chaque jour, avec salut et bénédiction du Saint-Sacrement, le curé aura, ses messes comprises, six livres; le clerc, deux livres.

Après les vêpres du Saint-Sacrement, quand la sainte Hostie sera renfermée dans le Tabernacle, on chantera le *De profundis*, avec l'oraison pour le fondateur.

Les Fabriques s'entendront avec les héritiers des fondateurs, pour la sonnerie, les ornements, le pain, le vin et le luminaire qu'elles fourniront auxdites fondations, et aussi avec les confréries pour les mêmes objets.

Confréries.

Pour les premières vêpres, la grand' messe, les secondes vêpres, le salut et la bénédiction du Saint-Sacrement, et pour la messe haute des Trépassés le lendemain, à la fin de laquelle seront chantés le *Libera*, le *De profundis*, et les oraisons pour les confrères et consœurs défunts, le curé aura, ses deux messes comprises, trois livres; le clerc, une livre.

Quand le curé fournira le pain et le vin aux messes des dimanches et des fêtes de l'année, la Fabrique lui paiera annuellement six livres. A chaque autre messe, le curé aura un sol six deniers, pour les mêmes objets.

Mariages.

Pour les mariages, le curé pour les proclamations des bans, aura une livre quatre sols; pour le certificat des bans, s'il est besoin qu'il soit délivré, le curé aura, le papier timbré compris, dix sols. Pour les fiançailles, quinze sols; le clerc, trois sols.

Pour le droit de mariage, le curé aura, sa messe comprise, deux livres cinq sols; le clerc, cinq sols.

Le mariage sera célébré, selon l'usage, par le curé de la jeune personne. Si le jeune homme est d'une paroisse différente, il n'appar-

tiendra à son curé que l'honoraire de la proclamation des bans et celui du certificat, comme il est dit ci-dessus.

Lorsque le mariage se fera hors de la paroisse de la jeune personne, le curé aura le même droit que s'il faisoit lui-même le mariage.

Bénédiction du lit.

Comme la bénédiction du lit n'est pas d'un usage universel dans le diocèse, on pourra l'omettre. Si on la demande, l'honoraire pour le curé sera de six sols; le clerc aura deux sols.

Baptêmes.

Pour les dons qui se font aux baptêmes, etc., voyez ce qui est dit ci-dessus pour les villes.

Relevée de couches.

Pour relever une femme de ses couches, le curé aura trois sols; le clerc, un sol.

Si la messe se dit, l'honoraire sera en tout de quinze sols; le clerc aura trois sols.

Testament.

Pour la réception d'un testament, une livre.

Titre clérical.

Pour les trois publications d'un titre clérical, le curé aura, son certificat et le papier timbré compris, une livre dix sols.

Monitoire.

Pour la publication de chaque monitoire, la déclaration du roi de 1670 assigne au curé dix sols.

Extraits de toute espèce.

Pour chaque extrait des actes de baptême, de mariage et de décès, la rétribution sera de cinq sols, le papier timbré compris, selon la déclaration du roi du 9 avril 1736, article 19.

Quand on demandera que les fondations soient annoncées au prône, le dimanche qui précèdera l'acquit d'icelles, avec un *De profundis* et

l'oraison, les curés, tant des villes que de la campagne, auront pour chaque annonce, deux sols.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des prières particulières que les fidèles peuvent fonder, ou demander sans les fonder, parce qu'on ne peut les prévoir. L'honoraire en sera fixé par Nous, ou par notre official.

Nous maintenons les taxes particulières établies jusqu'à présent par Nous, par nos prédécesseurs, par les vicaires-généraux et les officiaux, pour certaines fondations qui s'acquittent dans le diocèse. Toutes les fondations qui y sont acquittées, continueront de l'être avec les mêmes honoraires qui ont été payés jusqu'ici. Quand le revenu aura été diminué, la réduction desdites fondations sera faite par Nous, ou par nos vicaires-généraux.

Nous défendons de transférer d'une église à une autre aucune confrérie, sans notre permission par écrit.

Et sera notre présent règlement, à la diligence de notre promoteur, publié en notre cour spirituelle, l'audience tenante, enregistré au greffe d'icelle, pour y être exécuté selon la forme et teneur, et mis dans toutes les sacristies des paroisses de notre diocèse. Pour cette fin, il sera imprimé, afin que personne n'en ignore.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le 12 mars 1744.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

VINGENT, *chanoine et secrétaire.*

DÉCLARATION

relative

AU RÈGLEMENT PRÉCÉDENT.

— An 1745. —

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé séculier et régulier, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut en Notre-Seigneur.

Quand par notre règlement de 1744, relatif aux honoraires des fonctions ecclésiastiques, nous avons dit que les tarifs particuliers faits jusqu'à présent par Nous, par nos prédécesseurs, par les vicaires-généraux et les officiaux, pour certaines fondations qui s'acquittent dans notre diocèse, seroient maintenus, nous n'avons nullement entendu par là que tous les honoraires anciens devoient subsister, même quand ils seroient très modiques et disproportionnés aux fonctions. Seulement lorsqu'un tarif auroit été établi par Nous, par nos prédécesseurs ou par les vicaires-généraux, nous avons défendu qu'on y touchât sans notre permission particulière. Nous avons fait cette défense, soit parce qu'on suppose quelquefois des tarifs établis, quoiqu'ils n'aient jamais existé; soit parce que ces tarifs, fussent-ils véritables, peuvent avoir été faits pour des motifs particuliers, avec certains dédommagemens qui ne nous sont pas connus, et sans la connoissance desquels il ne convient pas de statuer.

Notre intention a toujours été de réduire les fondations, quand les fonds ne subsistent plus, ou quand ils sont diminués, et d'aug-

menter l'honoraire selon la taxe nouvelle, quand les fonds produisent un revenu capable d'y fournir.

C'est pourquoi, dans toutes les églises dont les curés ou les Fabriques prétendront qu'il y a eu des tarifs anciennement établis, et par suite desquels les curés et lesdites Fabriques ne seroient pas d'accord relativement à l'honoraire, il nous sera présenté une requête par les plaignants. Après que nous aurons examiné si ces tarifs sont réels, et pour quel motif ils ont été établis, nous statuerons ainsi qu'il conviendra.

Et sera notre présente déclaration ajoutée à notre règlement pour y avoir égard, et adressée à nos doyens de chrétienté, pour être envoyée à toutes les paroisses de notre diocèse.

Donné à Amiens, en notre Synode, le 6 octobre 1745.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE.

FEUILLE DE VISITE

ADRESSÉE A MM. LES CURÉS DU DIOCÈSE.

— An 1745. —

M. de La Motte avait accompagné l'envoi de cette feuille de la lettre suivante :

Je désire, Monsieur, avoir un état juste et détaillé de chaque paroisse de mon diocèse. Pour y parvenir, je vous prie de répondre le plus exactement et le plus tôt que vous pourrez, à tous les articles de la feuille qui vous est adressée, et même d'y ajouter ce que vous connoîtrez de remarquable, dont la feuille ne feroit pas mention. Veuillez aussi, lorsque vous l'aurez remplie, l'envoyer à Monsieur votre doyen qui se chargera de recueillir toutes ces feuilles, pour me les adresser en même temps.

Feuille de Visite.

M. le curé d..., doyenné d..., répondra par écrit, clairement et en peu de mots, aux questions suivantes, et les présentera à Monseigneur l'Évêque d'Amiens, à la porte de son église, lorsqu'il y entrera pour faire sa visite. Il aura soin de répondre à chaque question en particulier, au moins par *oui* et par *non* ; et il présentera un mémoire séparé pour son église succursale, s'il en a une.

Quel est le patron de l'église de la paroisse ? — Quels secours ou hameaux en dépendent ? — Quel est le patron de l'église du secours ?

— Combien le secours est-il éloigné de la paroisse? — Quelles fonctions le curé remplit-il dans le secours? — Combien de maisons dans le lieu où la paroisse est située? — Combien dans le secours? — Combien dans chaque hameau? — Quel est le seigneur de la paroisse? — Son nom de famille? — Le lieu ordinaire de sa résidence? — Quels sont les seigneurs du secours et de chaque hameau, leur nom de famille et le lieu de leur résidence?

Quelle est la ville ou la messagerie par où l'on peut faire tenir les lettres, tant au seigneur qu'au curé?

Quel est le présentateur de la cure? — Quels sont les décimateurs? — Quelle est la portion de dime appartenant à chaque décimateur? — Combien chaque portion de ces dimes est-elle affermée? — En quoi consiste le revenu de la cure? — Quelles réparations sont à faire au chœur? — Quelles réparations à la nef? — Y a-t-il un confessionnal placé dans la nef? — Quels ornements, linges et livres manquent? — Combien y a-t-il de vases sacrés en argent, et quels sont-ils? — Y a-t-il un inventaire des titres, papiers et meubles de l'église? — Y a-t-il un coffre pour mettre les papiers de l'église? — Y a-t-il un obituaire? — Le cimetière est-il fermé? — Y a-t-il un presbytère? — Est-il en bon état? — Quel est le revenu annuel de la Fabrique? — A quelle somme se montent les charges annuelles et ordinaires? — Les comptes sont-ils rendus? — Combien en reste-t-il à rendre? — Par qui, ou pour quelles années doivent-ils être rendus, à commencer par le plus ancien?

Y a-t-il des bénéfices fondés dans l'étendue de la paroisse? — Quel est leur revenu? — Quelles sont leurs charges? — Ces charges sont-elles acquittées? — Dans quel lieu le sont-elles? — Ce lieu est-il décent? — Y manque-t-il quelque chose qui soit nécessaire? — Quel est le nom de ceux qui les possèdent? — Quel est le lieu de leur demeure? — Qui en est le présentateur, et en quelle qualité l'est-il? — Y a-t-il des chapelles rurales ou autres? — Sont-elles en état décent? — Y dit-on la messe? — Combien de communians dans toute la paroisse? — Tous ont-ils rempli leur devoir pascal?

[M. le curé écrira sur un billet particulier le nom de ceux qui n'y auront pas satisfait, et aussi le nom des pécheurs scandaleux, des personnes qui vivent dans le divorce et qui ont des procès. Il fera en sorte que les uns et les autres se trouvent à la visite, pour qu'on puisse leur parler.]

Y a-t-il des pratiques superstitieuses? — Y a-t-il une sage-femme? — Est-elle de bon exemple? — Sait-elle administrer le baptême dans les cas de nécessité? — Y a-t-il de nouveaux convertis? — Combien de familles?

[Il faudra ici désigner par ordre l'état de chacune de ces familles, indiquant d'abord le nom du mari, son emploi et ses facultés; puis le nom de la femme, celui des enfants, et l'âge de chacun d'eux. On marquera aussi si toutes ces personnes remplissent quelques devoirs de la religion catholique.]

Y a-t-il des ecclésiastiques autres que le curé qui demeurent dans la paroisse? — Quel est leur nom? — Quel est leur emploi? — Quel est le nom de l'instituteur? — Tient-il école? — Si l'instituteur ne tient pas école, qui est-ce qui la tient? — Combien y a-t-il d'écoliers à l'époque où l'école est plus nombreuse? — S'y sert-on du catéchisme, de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de l'Histoire de l'ancien Testament pour faire apprendre à lire aux enfants? — Le maître d'école fait-il la prière du soir et du matin, telle qu'elle est dans le catéchisme? — Observe-t-il les réglemens? — S'approche-t-il des sacrements, au moins aux principales fêtes de l'année?

[M. le curé signera ce mémoire de son nom de famille, avec ses prénoms.]

AVIS

qui révoque toutes les permissions données

POUR LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES LA NUIT

ET POUR L'ONDOIEMENT DES ENFANTS.

— An 1745. —

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les curés, vicaires et autres prêtres ayant charge d'âmes, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Plusieurs personnes de piété nous ont fait connoître les suites fâcheuses que pouvoient avoir, et qu'avoient eues quelquefois nos permissions de célébrer les mariages la nuit, ou avant que vingt-quatre heures soient écoulées depuis la dernière publication, et aussi celles d'ondoyer les enfants, sous prétexte d'attendre les parrains et marraines. Nous avons reconnu nous-même que les raisons dont on se servoit pour obtenir ces sortes de dispenses étoient souvent supposées, et communément trop foibles pour l'emporter sur les règles de l'Église, si sagement et si généralement établies. Nous avons donc cru devoir déclarer, ainsi que nous déclarons par ce présent avis, que nous ne donnerons plus de semblables permissions. En conséquence, nous recommandons à tous nos curés, vicaires et autres prêtres ayant charge d'âmes, d'être très-exacts à ce qui leur est prescrit à ce sujet par le Rituel et les Statuts de notre diocèse.

Ils ne célébreront donc plus aucun mariage qu'aux heures et jours permis par eux, et ils n'ondoieront aucun enfant, si ce n'est en danger de mort. Comme il est arrivé à des parents de supposer un danger qui n'existoit pas, et de faire ondoyer sous ce prétexte leurs enfants, dans le dessein de faire venir ensuite, quand il leur plairoit, les parrain et marraine, ce qui ne peut se faire qu'au mépris du sacrement et avec un très grand péché; nous défendons à tous prêtres ayant charge d'âmes, de suppléer les saintes cérémonies du baptême sans avoir reçu nos ordres, à moins qu'ils n'aient la certitude que l'enfant a été ondoyé dans un danger réel, ou cru tel. Dans ce cas, ils insisteront auprès des parents pour obtenir que les cérémonies soient suppléées incessamment, c'est-à-dire, aussitôt que la santé de l'enfant permettra qu'on le porte à l'église.

Nous saurons très-bon gré à tous nos curés et vicaires d'inspirer aux personnes notables de l'éloignement pour ces sortes de dispenses. D'autant plus que quelque désir que nous ayons de les obliger, nous ne le pourrions plus à cet égard sans de grands inconvénients; en sorte que par leurs demandes ils nous exposeroient à des refus également désagréables pour eux et pour nous, mais qui, après cet avis, deviennent nécessaires.

Et sera notre présent Avis lu publiquement au prône, les deux dimanches qui suivront sa réception.

Fait à Amiens, le 11 février 1745.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

VINCENT, *chanoine et secrétaire.*

ORDONNANCE

portant

RÈGLEMENT POUR LES PROCESSIONS GÉNÉRALES.

— An 1745. —

Arrivée. — Désignation de la place à occuper. — Retour de chaque paroisse.

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et par la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens.

Vu la requête qui nous a été présentée par notre vice-promoteur, le dix novembre de l'année dernière, au sujet du peu d'ordre qui règne dans les processions générales de notre église cathédrale, faisant droit à ses remontrances, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1°. Aux jours de procession générale, on sonnera dans chaque paroisse une heure avant celle de la cathédrale, pour réunir dans l'église le clergé et le peuple.

2°. Le clergé et le peuple de chaque paroisse partiront processionnellement avec la croix pour se rendre dans notre dite église, où ils se placeront selon l'ordre qui leur convient.

3°. La procession générale étant de retour dans la cathédrale, les paroisses se placeront comme auparavant, jusqu'à ce que le chapitre soit rentré dans le chœur.

4°. Chaque paroisse retournera à son église processionnellement, comme lorsqu'elle est venue, donnant partout l'édification que demande cette sainte action.

Et sera notre présente ordonnance signifiée aux curés de cette ville, à la diligence de notre vice-promoteur, et affichée dans les sacristies des paroisses.

Donné à Amiens, le 24 avril 1745.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

MANDEMENT**POUR LE JUBILE. (1)**

— An 1745. —

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et par la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Notre S. P. le Pape Benoît XIV, qui gouverne l'Église avec tant de sagesse et d'édification, après avoir accordé à l'Italie et aux îles adjacentes une indulgence plénière en forme de jubilé, vient d'étendre cette grâce à tout le royaume de France, à la prière de notre auguste monarque. Sa Sainteté n'y ajoute qu'une obligation bien douce, et à laquelle vous n'avez nul besoin d'être exhortés, c'est de rendre grâce à Dieu du rétablissement de la santé du roi, pour laquelle nous fûmes si justement alarmés il y a près d'un an. A ces actions de grâce nous joindrons, comme naturellement, des prières ferventes pour la conservation d'un roi qui nous devient tous les jours plus cher par les périls qu'il court pour l'intérêt de ses peuples, par les succès dont Dieu bénit ses armes, et par les grandes qualités que chaque évènement nous découvre dans Sa Majesté.

(1) M. de La Motte a publié trois autres Mandements de Jubilé, pour les années 1751, 1759 et 1770. Nous ne les réimprimons pas dans ce recueil, et nous nous contentons de les mentionner ici, parce qu'ils sont à peu près les mêmes que celui de la présente année. La seule différence est dans les préambules qui font connaître les intentions particulières du Souverain Pontife, en accordant ces Jubilés.

Nous entrerons surtout dans les vues de N. S. Père et dans celles du roi, si nous demandons ardemment la paix, ce bien si précieux dans tous les temps, mais qui l'est encore davantage quand il s'agit de terminer une guerre aussi terrible que celle qui afflige l'Europe. Pour obtenir cette grâce, convertissons-nous, nos très chers frères; rien ne peut donner plus de force à nos supplications, et rien aussi ne peut nous y inviter plus fortement que l'indulgence que Sa Sainteté vient de nous accorder. Si nous ne le faisons dans cette conjoncture et dans celle de la mission, il y a lieu de craindre que Dieu, irrité de ce mépris, ne nous en donne plus le temps. Fasse le ciel qu'aucun pécheur ne résiste à la grâce tandis qu'elle est si abondante, et que revenus à Dieu de tout notre cœur nous lui soyons fidèles jusqu'à la mort.

A ces causes, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les doyen, chanoines et chapitre de notre cathédrale, voici ce que nous avons ordonné :

I. Le jubilé durera deux semaines entières, dont la première pour la ville et les faubourgs d'Amiens, commencera le dimanche 23 juillet et finira le samedi suivant 31 du même mois. La seconde commencera le dimanche 1^{er} août et finira le samedi suivant 7 dudit mois inclusivement. Quant aux autres villes, bourgs, paroisses et églises de notre diocèse, la première des deux semaines pour le jubilé commencera le dimanche 31 octobre et finira le samedi suivant 6 novembre, et la seconde commencera le dimanche 7 et finira le samedi 13.

II. La cérémonie de l'ouverture du jubilé sera annoncée la veille par le son des cloches de toutes les églises de la ville, depuis huit heures jusqu'à huit heures et demie du soir; et elle se fera le jour indiqué dans notre cathédrale, à l'issue des vêpres, par la procession générale, à laquelle les magistrats seront invités. La même cérémonie aura lieu pour toutes les villes et autres lieux du diocèse, dans la principale église stationale.

III. Chacun devra, dans le cours desdites deux semaines, pratiquer les choses prescrites par la Bulle : 1^o. jeûner le mercredi, le vendredi et le samedi ; 2^o. visiter une ou plusieurs églises parmi celles désignées pour les stations ; 3^o. faire quelques aumônes selon sa dévotion et son pouvoir ; 4^o. se confesser à un prêtre

approuvé de Nous ; 5°. communier le dimanche qui suivra immédiatement les stations et les jeûnes , ou l'un des jours de ladite semaine ; 6°. prier , en faisant les stations , pour les fins ci-dessus indiquées , selon les intentions de N. S. Père le Pape. Pour cela, on pourra réciter les prières marquées dans le petit livre imprimé par notre ordre. Ceux qui ne savent pas lire diront cinq fois le *Pater* et cinq fois l'*Ave, Maria*.

IV. On n'exposera pas le Saint-Sacrement dans les églises où il y aura station , mais la sainte croix ou quelques autres reliques, s'il y en a ; et elles seront ouvertes depuis cinq heures du matin jusqu'au soir.

V. Les confesseurs approuvés de Nous et qui seront choisis par les pénitents , pourront absoudre , pendant les deux semaines seulement , des cas marqués dans la Bulle , et de ceux que nous nous sommes réservés. Ils pourront aussi assigner un autre temps et d'autres œuvres de piété aux malades , aux prisonniers , aux voyageurs et autres qui ont des empêchements légitimes. Ils pourront absoudre des mêmes cas , les pénitents qui auront été remis après lesdites deux semaines , pour les mettre plus en état de gagner le jubilé.

VI. Tous les religieux pourront choisir des confesseurs extraordinaires , séculiers ou réguliers , pourvu qu'ils soient approuvés de Nous. Quant aux religieuses , elles pourront pareillement choisir des confesseurs extraordinaires , séculiers ou réguliers , parmi ceux qui sont approuvés de Nous pour entendre leurs confessions. Nous enjoignons très expressément aux supérieurs et aux supérieures de leur accorder cette liberté , suivant les intentions de Sa Sainteté.

VII. Comme le succès du jubilé dépend beaucoup du zèle et de la prudence des confesseurs , et que nous serions véritablement pénétré de douleur si quelques-uns de nos diocésains se mettoient hors d'état de profiter d'une aussi grande grâce , nous exhortons les confesseurs à redoubler leurs efforts pour ramener à Dieu les pécheurs d'habitude qu'ils savent ne pouvoir absoudre qu'après de sages et suffisantes épreuves. Nous les exhortons aussi à ne rien épargner pour ramener à leur devoir ceux que la présente Bulle exclut positivement de la grâce du jubilé : tels sont les excommuniés , interdits et suspens déclarés et nommément dénoncés , auxquels N. S. Père le Pape , à

l'exemple de ses prédécesseurs, a jugé à propos d'ajouter ceux qui ont été excommuniés, interdits et suspendus par lui et le Saint-Siège apostolique, ou par quelque prélat ou juge ecclésiastique, quoique leur nom n'ait pas été spécialement exprimé. Ils ne peuvent suivant la présente Bulle être absous, à moins qu'ils n'aient satisfait dans le temps marqué. Sa Sainteté ayant jugé à propos de diminuer par ces termes: *quoique leur nom n'ait pas été spécialement exprimé*, l'étendue du pouvoir que les autres Papes avoient coutume d'accorder aux confesseurs dans les temps des jubilés, comme on doit entendre les paroles des Bulles à la lettre, et qu'elles n'ont de force qu'autant qu'elles signifient, les confesseurs ne pourroient s'attribuer un pouvoir qui n'y seroit pas énoncé expressément.

VIII. Les stations pour la ville et les faubourgs d'Amiens sont marquées ci-dessous. Pour ce qui est des autres villes, bourgs et villages du diocèse dont les stations ne sont point indiquées, nous leur désignons l'église paroissiale du lieu.

IX. Ceux et celles qui gardent clôture auront leur église pour station, et ils seront obligés de la visiter au moins une fois.

Nous croyons inutile de faire des instructions détaillées sur le jubilé, nos prédécesseurs en ont fait qui sont encore entre les mains de tout le monde. Nous exhortons à les lire, nous contentant de recommander aux prédicateurs et aux confesseurs de faire remarquer que l'indulgence même plénière ne doit affaiblir en personne l'esprit de pénitence qui est un des caractères du christianisme; mais au contraire nous porter à servir Dieu avec plus de ferveur que jamais, à la vue de tant de miséricordes.

Nous mandons à tous les doyens, chapitres, curés, vicaires et supérieurs des communautés de notre diocèse, de publier la Bulle de N. S. Père avec notre présent Mandement, dans la ville et les faubourgs d'Amiens, aussitôt qu'ils les auront reçus. Dans les autres villes, bourgs, paroisses et églises, on les publiera le dimanche qui précèdera l'ouverture du jubilé. Nous enjoignons aussi à tous les prédicateurs, missionnaires et catéchistes d'y préparer les fidèles par toutes sortes de bonnes instructions et discours salutaires.

STATIONS POUR LES VILLES DU DIOCÈSE.

AMIENS ET LES FAUBOURGS. — L'Église Cathédrale, l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital-Général, Saint-Jacques, à cause de la mission; Saint-Firmin-en-Castillon, pour les prisonniers; les Augustins, pour les captifs; les Jésuites, à cause de la mission; les Carmes, pour les filles pénitentes; Saint-Acheul, Saint-Pierre, Saint-Maurice, Saint-Honoré.

ABBEVILLE. — Saint-Vulfran, Saint-Pierre, l'Hôtel-Dieu, Saint-Joseph, Saint-Georges, Saint-Sépulcre, Sainte-Catherine, Saint-Jacques, Saint-Gilles, les Cordeliers, les Carmes, les Capucins, Saint-Paul, Saint-Jean-de-Rouvroy, Notre-Dame de la Chapelle.

MONTREUIL. — Saint-Sauve, l'Hôtel-Dieu, Notre-Dame, Saint-Firmin, Saint-Josse-au-Val, les Carmes, les Capucins.

MONTDIDIER. — Le Prieuré de Notre-Dame, l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital-Général, Saint-Pierre, Saint-Sépulcre, les Capucins.

ROYE. — Saint-Florent, la Charité, Saint-Pierre, les Minimes.

DOULLENS. — Notre-Dame, Saint-Martin, l'Hôtel-Dieu, les Cordeliers.

Donné à Amiens, le 13 juillet 1745.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

MANDEMENT POUR LA MISSION.

— An 1745. —

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et par la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de cette ville, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Les bénédictions que Dieu daigna répandre, nos très chers frères, sur la dernière mission, nous engagent à vous en donner une seconde cette année. Les mêmes vérités vous seront annoncées par plusieurs des prédicateurs pour lesquels vous témoignâtes tant d'estime et de confiance; nous espérons donc des succès pareils à ceux qui firent, il y a dix ans, notre consolation.

Cette mission nous préparera au jubilé que N. S. Père le Pape vient d'accorder à tout le royaume, à la prière de notre glorieux monarque. Vous l'avez souvent désiré, et nous avons remarqué dans un nombre infini de nos ouailles autant de surprise que de tristesse d'être si longtemps privés d'une grâce si précieuse. Voici ce temps de salut arrivé, et nous regardons la mission pendant laquelle il sera placé, comme la conjoncture la plus favorable pour vous disposer à cette indulgence.

A ces causes, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les doyen, chanoines et chapitre de notre cathédrale, nous avons résolu de faire Nous-même, le dimanche 11 juillet, immédiatement après vêpres, l'ouverture de ladite mission, par un discours.

Et sera notre présent mandement lu aux prônes et aux autres prédications.

RÈGLEMENT POUR LA MISSION.

Vous êtes avertis que, pour disposer les fidèles à profiter de la grâce du jubilé dont l'ouverture se fera le dimanche 25 du mois

de juillet, les exercices de la mission se feront dans cet ordre, pendant les quinze jours qui précéderont, et pendant les deux semaines du jubilé.

Les jours ouvriers. — A trois heures trois quarts du matin, dans la cathédrale, la prière, la messe et l'instruction sur les dispositions qu'il faut apporter pour gagner l'indulgence du jubilé.

A cinq heures du matin, dans l'église paroissiale de Saint-Jacques, les mêmes exercices.

A dix heures du matin, dans la cathédrale, la conférence sera terminée par les prières pour obtenir de Dieu les grâces que le souverain Pontife recommande de demander à Dieu pendant le temps du jubilé.

A cinq heures du soir, dans la cathédrale, le sermon sera précédé et suivi de prières pour disposer à profiter de l'indulgence du jubilé.

A sept heures du soir, dans l'église de Saint-Leu, les prières pour le jubilé, le sermon et la bénédiction du Saint-Sacrement.

A la même heure, les mêmes exercices dans l'église du Collège.

Les dimanches et les fêtes. — Il n'y aura d'exercice de la mission que le sermon de la cathédrale à huit heures, parce que les confesseurs seront tous occupés alors à écouter les confessions.

Le soir, après les vêpres de la cathédrale, on fera le sermon et les actes convenables à la solennité du jour.

Le dimanche qui termine la dernière semaine sera consacré au renouvellement des vœux du Baptême, exercice qui renferme la disposition la plus parfaite pour se préparer à gagner l'indulgence du jubilé.

Les autres pratiques de religion pour les semaines suivantes seront annoncées par les prédicateurs, dans le cours de la mission.

Dans l'église paroissiale de Saint-Jacques, dans celle de Saint-Leu et dans l'église du Collège, après les vêpres, on fera les prières pour le jubilé; le sermon sera suivi de la bénédiction du Saint-Sacrement.

Prier pendant ce saint temps pour la conversion des pécheurs et la sanctification des justes, pour la cessation des fléaux qu'attire la guerre et le rétablissement de la paix dans l'Europe, pour la conservation de la personne sacrée du roi, notre auguste monarque, ce sont les trois intentions que le souverain Pontife recommande dans la Bulle du jubilé.

Donné à Amiens, le 9 juillet 1745.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

MANDEMENT

pour

RÉGLER LES FÊTES D'OBLIGATION DANS LE DIOCÈSE

et pour

PRESCRIRE LA RÉCITATION DU NOUVEAU BRÉVIAIRE (1).

— An 1747. —

Motifs de la suppression de plusieurs fêtes. — Accord en ce point avec l'autorité civile. — Suppression de l'ancien Bréviaire. — Récitation du nouveau.

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et par la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé tant séculier que régulier, et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction.

On a pu remarquer, nos très chers frères, par le mandement que nous avons mis à la tête de notre nouveau bréviaire, la résolution qui avoit été prise, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les doyen, chanoines et chapitre de notre église cathédrale, de diminuer le nombre des fêtes dont le diocèse se trouvoit surchargé. Nous avons donné pour raison de ce retranchement la nécessité de ménager aux ouvriers quelques jours de plus, dans lesquels ils pussent gagner de quoi fournir à leurs besoins. Cette raison n'est pas la seule qui nous a déterminé; en voici une autre que les pasteurs auront soin d'expliquer, afin que les peuples, loin d'être

(1) Ce Bréviaire avait été publié le 1^{er} octobre de l'année précédente.

blessés de nous voir supprimer les fêtes, en deviennent au contraire plus zélés pour l'observation de celles qui ont été conservées.

L'Église se propose dans l'établissement des fêtes la sanctification de ses enfants : son dessein est de leur faire trouver en ces jours consacrés à Dieu plusieurs moyens de salut dont il ne leur est presque pas possible de profiter les jours ouvriers. Il y a eu des siècles heureux où toutes les fêtes, sans en excepter les moindres, étoient des jours de bénédictions. Mais il reste à peine quelque trace de cette ancienne piété; l'esprit de religion s'est tellement affoibli qu'à l'exception des grandes solennités pour lesquelles on conserve encore quelque respect, les autres se passent dans la dissipation. Le peuple qui dans les jours ordinaires néglige son salut par la nécessité du travail, semble s'en éloigner tout à fait les jours de fête, par l'amour des divertissements profanes; en sorte qu'il arrive à plusieurs de faire plus de mal dans le repos de ces saints jours que dans les occupations des jours ordinaires.

Pour diminuer cet abus auquel nous ne pouvons entièrement remédier, à l'exemple de M. Faure, l'un de nos plus illustres prédécesseurs, nous avons cru devoir supprimer quelques fêtes moins importantes, afin que les jours consacrés à Dieu étant réduits à un plus petit nombre, soient plus respectés et plus saintement passés. Fasse le ciel que nous ne soyons pas trompé dans une si juste attente!

Nous avons suspendu, pendant plusieurs mois, la publication de notre présent mandement, pour ce qui concerne la suppression des fêtes. Nous voulions attendre qu'il eût plu au roi de l'autoriser, afin qu'il parût, par le concours des deux puissances, avec quelle circonspection nous avons agi. Sa Majesté, de l'avis de son conseil qui a vu notre dit mandement, l'a loué, approuvé, confirmé et autorisé, avec ordre qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur dans toute l'étendue de notre diocèse, ainsi qu'il appert par ses lettres-patentes données au camp du Hamel, au mois d'août de la présente année, et enregistrées au greffe de la Cour du Parlement de Paris, le 28 novembre dernier.

Il est donc visible que c'est la superstition et non la vraie piété qui donne lieu aux murmures de quelques personnes du peuple. Néanmoins pour que rien ne manque à l'édification de ceux qui ont une dévotion solide et sincère, nous exhortons fortement tous

les curés, vicaires, sous-prieurs et autres qui sont obligés de célébrer les jours de fêtes chômées, à dire une messe basse avant l'heure du travail, les jours qui étoient ci-devant fêtes chômées et qui ne le sont plus. Nous permettons aussi que le soir, immédiatement après le travail, il y ait un salut et la bénédiction du très Saint-Sacrement, quand on aura fait publiquement la prière du soir. De cette sorte, l'oisiveté et les plaisirs défendus seront seuls retranchés dans ces anciens jours de fête.

Voici en conséquence quelles seront à l'avenir les fêtes d'obligation dans notre diocèse. Toutes celles qui l'ont été autrefois, et qui ne sont pas contenues dans la présente liste, sont censées supprimées, comme en effet nous les supprimons, aussi bien que les jeûnes qui accompagnoient leurs vigiles. Nous ne parlons pas ici du dimanche : on sait assez que c'est le jour du Seigneur, et que l'Église n'y touche jamais ; aussi loin d'y donner la moindre atteinte, nous en avons augmenté la solennité, en ordonnant que l'office s'en fasse à l'avenir sous le rit de *Double-Majeur*. Il ne s'agit que des fêtes célébrées chaque année dans l'Église, outre les dimanches, parmi lesquels se trouvent celui de la Sainte Trinité et la Dédicace des églises de ce diocèse.

JANVIER. — Le 1^{er}, la Circoncision de Notre-Seigneur. Le 6, l'Épiphanie ou les Rois.

FÉVRIER. — Le 2, la Purification de la Sainte Vierge et la Présentation de Notre-Seigneur au Temple.

MARS. — Le 25, l'Incarnation de Notre-Seigneur, appelée aussi l'Annonciation de la Sainte Vierge.

JUIN. — Le 24, la Nativité de St. Jean-Baptiste, avec vigile et jeûne. Le 29, la fête de St. Pierre et de St. Paul, avec vigile et jeûne.

AOUT. — Le 15, l'Assomption de la Sainte Vierge, avec vigile et jeûne.

SEPTEMBRE. — Le 8, la Nativité de la Sainte Vierge. Le 25, St. Firmin, martyr, patron de l'église cathédrale et du diocèse, avec vigile et jeûne.

NOVEMBRE. — Le 1^{er}, la fête de tous les Saints, avec vigile et jeûne. Le 2, qu'on appelle le jour des Morts, obligation d'entendre la messe, et cessation de travail jusqu'après l'office paroissial du matin. Le 30, St. André, avec vigile et jeûne.

DÉCEMBRE. — Le 8, la Conception de la Sainte Vierge. Le 25, la Nativité de Notre-Seigneur, avec vigile et jeûne. Le 26, St. Étienne. Le 27, St. Jean-l'Évangéliste.

FÊTES MOBILES. — Le Vendredi-Saint, cessation du travail jusqu'après l'office paroissial du matin, auquel on doit assister. Le jour de Pâques et les deux jours suivants. Le lendemain du dimanche de *Quasimodo*, où l'on célèbre la Décollation de St. Jean-Baptiste. L'Ascension de Notre-Seigneur. La Pentecôte et le lendemain. La fête du très Saint-Sacrement.

Outre ces fêtes qui sont pour tout le diocèse, chaque paroisse doit célébrer celle de son patron le jour où elle arrive, si rien n'empêche, dérogeant à ce qui s'est glissé de contraire dans la rubrique des fêtes; mais il est à remarquer qu'à l'avenir on ne chômera dans chaque paroisse qu'une fête de patron, quelque usage contraire qu'il y ait eu jusqu'à présent.

A l'égard du travail qui peut devenir quelquefois nécessaire à la campagne, dans les jours même les plus solennels, comme on n'a pas d'ordinaire le temps de recourir à Nous, la permission sera demandée au curé, qui ne l'accordera qu'à condition d'entendre la sainte messe.

Pour ce qui est du Bréviaire, notre Mandement auroit dû suffire pour faire succéder le nouveau à l'ancien. Comme nous apprenons que quelques-uns ne se pressent pas de le dire, sous prétexte que le temps n'en est pas assez déterminé, nous déclarons que l'obligation de réciter le nouveau sera générale dans tout le diocèse pour le carême prochain inclusivement; c'est-à-dire qu'alors on ne satisfera pas plus à l'obligation de dire le saint office, par la récitation de l'ancien Bréviaire, que si on se servoit d'un Bréviaire étranger.

Et sera notre présente Ordonnance lue par les curés aux prônes, pendant trois dimanches consécutifs, publiée et affichée où besoin sera.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 6 décembre 1747.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

DUCAUROY, *chanoine et secrétaire.*

INSTRUCTION PASTORALE

sur

L'OBLIGATION QU'ONT LES CURÉS

DE PRÊCHER DANS LEURS PAROISSES.

— An 1748. —

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les curés, vicaires et autres prêtres ayant charge d'âmes, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a ordonné non-seulement aux Apôtres, mais encore aux soixante-douze disciples de prêcher son saint Évangile.

Après avoir exhorté de vive voix et par écrit les curés de notre diocèse à prêcher aussi souvent qu'il est de leur devoir, nous éprouverions quelque répugnance à les presser de nouveau, si nous ne savions à n'en pouvoir douter que quelques-uns négligent encore cette fonction. Un grand nombre, il est vrai, par leur exactitude à s'en acquitter, sont tout à la fois notre consolation et celle de leurs troupeaux ; mais, malgré des exemples si édifiants, il n'en reste que trop dont le silence nous pénètre de douleur, les couvre eux-mêmes de honte, cause vraisemblablement la perte d'une partie de leurs ouailles, et très certainement la leur. Pour les tirer d'un si funeste engourdissement, nous allons rappeler cette importante obligation, et réfuter en détail tous les prétextes qui peuvent servir à l'écluser ; après quoi il ne nous restera de ressource que dans l'auto-

rité dont nous ne pouvons nous servir qu'avec une peine extrême, lorsqu'il s'agit de ceux à qui la sollicitude pastorale nous unit plus étroitement. Il le faudra bien cependant quand tout autre moyen nous manquera; mais alors nous espérons que les bons curés, loin de blâmer notre zèle, y applaudiront. C'est pourquoi nous les conjurons de se joindre à nous dès maintenant, pour représenter en particulier à ceux de leurs confrères qui ne prêchent pas du tout, ou qui prêchent trop rarement, qu'ils se déshonorent et se damnent par l'omission de ce devoir.

Nous disons d'abord que les curés se déshonorent en ne prêchant point, puisqu'ils donnent lieu de croire qu'ils n'en ont pas la capacité. Quoi de plus humiliant pour un pasteur, que d'être regardé, par ceux qu'il doit instruire, comme incapable de le faire? Quelle autorité pourra jamais acquérir dans sa paroisse un curé contre lequel on aura cette prévention? A l'égard de ceux qui, pour éviter ce reproche, s'en tiennent à prêcher quelquefois, ils ne sauvent leur honneur qu'en partie, puisqu'ils montrent par-là autant de paresse au moins que peu d'habileté.

Quand nous parlons de l'honneur, nous l'entendons du véritable, qui consiste en grande partie à remplir les devoirs de l'état qu'on a embrassé, et surtout ceux dont on est chargé à titre de justice. Rien en effet n'attaque tant l'honneur que ce qui blesse cette vertu. Or y a-t-il une justice plus étroite que celle en vertu de laquelle les curés sont obligés d'instruire et d'exhorter? Il s'agit d'un contrat non moins volontaire que légitime entre le pasteur et sa paroisse. Celle-ci lui donne la subsistance pour en avoir tous les secours spirituels; et lui s'engage à les fournir selon les règles de l'Église. Nous avons dit en passant, mais non sans dessein, que le contrat est volontaire, parce qu'il l'est au moins de la part des pasteurs, dont quelques-uns se sont offerts; circonstance qui rendant l'obligation plus librement contractée de leur part, augmente l'injustice qu'il y a d'y manquer. Si donc le pasteur doit à son troupeau tous les secours spirituels, que sera-ce de la prédication qui a toujours été regardée comme la plus essentielle de ses fonctions?

Que la prédication soit le plus grand des devoirs d'un pasteur, en voici la preuve. L'Écriture Sainte l'insinue clairement; il y est marqué que les Apôtres ne pouvant tout faire par eux-mêmes, quand l'Église de Jérusalem fut devenue nombreuse, ils se déchargèrent sur les

diacres de plusieurs saintes occupations dont auparavant ils s'acquittoient en personne. *Il n'est pas juste*, dirent-ils dans l'assemblée des fidèles de Jérusalem, *que nous quittions la prédication de la parole de Dieu, pour avoir soin des tables*, c'est-à-dire pour distribuer la sainte Eucharistie et régler les repas de charité qui la suivoient, sous le nom desquels on comprenoit les divers besoins du pauvre. *Choisissez-donc*, continuent-ils, *sept hommes d'entre vous d'une probité reconnue, pleins de l'Esprit-Saint et de sagesse, à qui nous puissions confier ce ministère; car pour nous, nous vaquerons assidûment à la prière et au ministère de la parole*. St. Paul a dit dans le même sens du plus nécessaire des sacrements, ce que les autres Apôtres avoient dit du plus auguste : *je ne suis point envoyé pour baptiser, mais pour prêcher l'Évangile*; nous donnant par-là à entendre que la plus importante des fonctions apostoliques n'est pas l'administration des sacrements, mais la prédication.

Qu'est-ce en effet qu'un curé qui ne prêchant pas, se contente de baptiser, de bénir les mariages, de porter les sacrements aux malades, de faire les enterrements, d'acquitter les fondations, si ce n'est un prêtre qui si l'on ose s'exprimer de la sorte, fait le matériel de son bénéfice, tandis qu'il omet ce qui peut rendre la religion plus respectable et le ministère plus utile. S'il ne falloit exiger des pasteurs que les fonctions dont nous venons de parler, il ne faudroit pas tant de soins pour les former. La capacité d'un bon clerc laïque pourroit suffire. Mais l'Église a toujours voulu, en donnant des pasteurs aux fidèles, leur donner des docteurs. C'est ainsi que l'entend St. Paul dans son Épître aux Éphésiens, chapitre quatrième : *Dieu, dit cet Apôtre, a établi dans son Église les uns Apôtres, les autres Prophètes, les autres Évangélistes, et les autres Pasteurs et Docteurs*. Cette interprétation n'est pas de nous, elle est de St. Augustin, qui écrit en ce sens à St. Paulin, évêque de Nole : *j'entends comme vous que pasteurs et docteurs c'est la même chose, et que l'Apôtre n'ajoute le mot de docteurs à celui de pasteurs que pour apprendre aux pasteurs qu'il est de leur devoir d'enseigner. C'est pour cela qu'il ne distingue pas les pasteurs et les docteurs, comme il avoit fait pour les Apôtres et les Évangélistes, et qu'il ne dit pas que Dieu a établi les uns pasteurs, les autres docteurs, mais qu'il en a établi quelques-uns pasteurs et docteurs, pour marquer que ce n'est qu'une même chose qu'il a comprise sous ces deux différents noms*.

Il faut donc, selon St. Paul, expliqué par St. Augustin et par St. Paulin, que pour être dignement pasteur, on soit en même temps docteur, c'est-à-dire, qu'on instruisse avec autorité, catéchisant et prêchant selon les règlements que l'Église fait. Un bon pasteur est celui qui, non content d'administrer les Sacrements à ses ouailles, leur en fait connoître les effets, aussi bien que les dispositions nécessaires pour les recevoir avec fruit, et qui de plus les y attire par ses exhortations. Il ne se borne pas les dimanches et les fêtes à dire la sainte messe pour son peuple; mais il lui explique ce qui concerne cet adorable sacrifice, et surtout les Évangiles et les Épîtres dans lesquels est contenue toute la morale chrétienne. Le vrai pasteur en un mot emploie tous ses talents pour faire connoître, aimer et pratiquer la religion, par l'explication de tout ce qui en fait partie, jusqu'aux moindres cérémonies; car notre sainte religion a cela de beau que plus on la connoît, plus on l'aime et on la respecte, n'y ayant rien même dans son culte extérieur qui, s'il est bien entendu, n'élève l'âme à Dieu. Or pour donner aux autres une instruction si étendue, il faut que le pasteur soit habile, et c'est pour cela qu'on ne parvient au ministère qu'après plusieurs années de travail et d'application.

Il est vrai que l'administration du sacrement de Pénitence est encore un des principaux objets des études ecclésiastiques. Mais le peuple se confessera-t-il souvent, si le pasteur ne l'y exhorte, et ne lui parle comme il convient de la turpitude du péché, de la sévérité des jugements de Dieu, de la grandeur de ses récompenses, et surtout de cette bonté infinie qui le rend souverainement aimable et fait mieux sentir que tout autre motif combien les plus petits péchés sont dignes d'horreur? Les grands pécheurs se confesseront-ils, si on ne leur fait comprendre par des exhortations raisonnées et pathétiques le danger qu'ils courent à vivre dans le péché, et tous les avantages d'une bonne confession? Disons plus, quand le peuple se détermineroit aisément, soit par docilité, soit par imitation, ou même par les meilleurs motifs à se confesser, le fera-t-il comme il faut si le pasteur ne l'instruit de ses devoirs, en lui faisant également connoître les péchés qui sont communs à tous les hommes, et ceux de chaque condition particulière? Ne faut-il pas aussi que le pasteur parle des dispositions sans lesquelles la confession la plus exacte n'obtient pas le pardon? Mais ne dissimulons rien, y a-t-il lieu de

présumer qu'un curé qui ne prêche pas, tandis qu'il en est expressément chargé, est suffisamment instruit pour ce qui regarde ce ministère? *Personne*, dit le Sauveur, *ne met une lampe allumée dans un lieu caché; mais il la place sur le chandelier, afin que ceux qui entrent voient la lumière.* Quand donc un pasteur ne paroît pas du tout en chaire pour instruire et exhorter le peuple, il y a lieu de soupçonner que la lampe n'a jamais été allumée, ou que faute d'huile, que nous pouvons considérer ici comme le symbole de l'étude, elle s'est entièrement éteinte. Comment enfin un tel prêtre vivant habituellement dans l'omission du plus grand de ses devoirs, pourra-t-il exhorter ceux qu'il confesse à remplir les leurs?

A tout ce que nous venons de dire pour prouver que la prédication est une des plus importantes obligations des curés, nous pouvons ajouter les lois de l'Église. Elles sont si nombreuses et si claires qu'il seroit également inutile et ennuyeux de les citer en détail. Bornons-nous donc au Concile de Trente, aux Conciles de Reims, qui ont une autorité particulière dans cette province, et aux réglemens de ce diocèse; on trouvera dans ces trois sources ce qu'il y a de certain sur cette matière. Il convient toutefois d'observer ici que les lois ecclésiastiques à cet égard sont moins des lois humaines que la détermination du droit naturel et divin. Les pasteurs, comme nous l'avons dit, sont tenus soit par leur état, soit à raison de la subsistance qu'ils tirent des peuples, de leur fournir tous les secours spirituels dont ils ont besoin; parmi ces secours nous comprenons la parole de Dieu, ou plutôt elle est le premier de tous. Si ce devoir n'étoit prescrit que par le droit naturel et divin, d'une manière vague quoiqu'absolument incontestable, les consciences timorées pourroient être trop agitées, tandis que celles qui ne sont pas délicates seroient trop au large. Pour prévenir cet inconvénient, l'Église a déterminé les jours auxquels les curés doivent cette sainte nourriture à leurs peuples. Ces jours sont au moins les dimanches et les fêtes solennelles. Le Concile de Trente le dit clairement. *Archi-presbyteri quoque plebani et quicumque parochiales, vel aliàs curam animarum habentes, Ecclesias quocumque modo obtineant, per se vel per alios idoneos, si legitimè impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus, plebes sibi commissas pro suâ et earum capacitate pascant salutaribus verbis.* Dans la session vingt-quatrième, la même obligation est encore marquée. Le Concile de Reims de 1564 s'exprime

à peu près de même : *sancimus insuper ut ipsi curiones per se vel per alios idoneos, si legitime impediti fuerint, omnibus saltem dominicis et aliis festis diebus, aliquid de Evangelio vel de Epistolâ, vel de aliis Sacris Litteris, ad captum et œdificationem populi sibi crediti enarrent et explicant.* On lit encore dans celui de 1583 : *quoniàm parùm prodest pastorem non abesse, nisi præsens et bonæ vitæ exemplo et competentis doctrinæ munere gregis sibi commissi salutem promoveat, præcipimus paræcis ut assiduè lectitent librum aliquem.... ex quo singulis diebus Dominicis aliquid depromant, quod Evangelio aptari, et populo proponi possit.* Enfin les Statuts synodaux et les Ordonnances faites par nos prédécesseurs et par Nous, qui sont ou qui doivent être entre les mains de tous nos ecclésiastiques, disent clairement que les curés doivent prêcher par eux ou par un autre qui tienne leur place, au moins les dimanches et les fêtes solennelles, c'est-à-dire faire une exhortation courte et familière, puisée dans l'Écriture et dans les Pères. Cela supposé, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que les curés passent plusieurs dimanches sans prêcher, et qu'ils trouvent des confesseurs assez indulgents pour n'exiger d'eux ni la restitution qui est due, à raison de cette injuste omission, ni le ferme propos de rompre un silence si nuisible à leurs ouailles ? Quoi qu'il en soit des confesseurs, comment le pasteur qui manque fréquemment à cette obligation peut-il monter à l'autel, sans les plus cuisants remords ?

L'obligation qu'ont les curés de prêcher étant établie, il s'agit de voir s'il y a autant de raisons de s'en dispenser qu'on en avance. Nous allons examiner celles qui sont les plus plausibles, on peut les réduire aux suivantes : 1°. on n'a pas assez de santé ; 2°. on manque de talents ; 3°. on n'a pas le temps ; 4°. on n'est pas pourvu de livres ; 5°. les paroissiens ne s'en plaignent pas quand on y manque ; 6°. quelquefois même le seigneur demande qu'il n'y ait point de prédication à la messe ; 7°. la paroisse est très petite et ne forme pas un auditoire ; 8°. on supplée par des catéchismes ; 9°. il y a des stations pendant l'Avent et le Carême. Qu'on pèse toutes ces excuses au poids du sanctuaire, et l'on verra combien elles sont insuffisantes pour justifier le silence contre lequel nous nous élevons. Plût à Dieu que la persuasion fût aussi aisée que la conviction, il n'y auroit bientôt aucun pasteur qui ne satisfît à ce devoir.

Première excuse. On n'a pas de santé ; mais en faut-il beaucoup

pour faire une fois la semaine une exhortation courte et familière? Nous connoissons des curés qui en ayant très peu, trouvent des forces dans leur bonne volonté. Cet exemple condamnera ceux qui sont plus lâches qu'infirmes. Au surplus si cette foible santé a précédé leur entrée dans le bénéfice, si dès-lors ils ont connu l'impuissance où ils seroient de remplir l'obligation de prêcher, ils se sont rendus coupables, en entrant dans leur cure, de toutes les omissions qu'ils prétendent être pardonnables. Le pasteur est dans la maison de Dieu comme un premier serviteur qui se charge non seulement de veiller sur les autres, mais de les instruire et de les diriger dans les voies du salut : *servus.... quem constituit Dominus suus super familiam suam, ut det illis cibum in tempore.* Il est près de Dieu comme un homme de confiance sur lequel il se repose de la conduite de son peuple. Or, quel est le maître qui confieroit sa maison à un serviteur, fût-il de mœurs excellentes, dans lequel il trouveroit trop peu de forces pour remplir le plus essentiel de ses devoirs? Un prêtre donc qui n'a pas assez de santé pour faire exactement ses prêches n'est pas appelé de Dieu à une cure, et ne peut en conscience l'accepter, moins encore la demander. Mais disons-le nettement, tant qu'on aspire à un bénéfice, on ne trouve aucun des devoirs difficiles à remplir. C'est quand on en est pourvu, et lorsqu'on n'a plus rien ni à craindre ni à espérer, que le fardeau est jugé trop pesant; alors les raisons de s'en décharger au moins en partie se présentent en foule. Que si, comme il arrive quelquefois, la santé d'un pasteur s'est détruite dans l'exercice du ministère, il doit s'adresser à nous pour trouver les moyens les plus propres au bien de sa paroisse; car le peuple doit toujours être instruit et exhorté, puisqu'il n'est pas juste de donner le temporel sans recevoir le spirituel. Ce que nous disons de la mauvaise santé peut aisément s'appliquer aux infirmités de la vieillesse.

Second prétexte. On manque de talents, c'est-à-dire sans doute de voix, de mémoire ou de hardiesse, car on ne convient guère de manquer de capacité. Mais si on manque absolument des talents les plus nécessaires, a-t-on pu en conscience accepter une cure? Nous remarquerons cependant que presque tous les curés ont prêché pour essai, n'étant encore que séminaristes; ils ont appris un discours et l'ont débité en présence d'un auditoire beaucoup plus imposant pour eux que ne l'est leur paroisse; d'où l'on peut conclure qu'il ne

manque à ceux qui ne prêchent pas que la bonne volonté. Les talents les plus médiocres peuvent suffire à quiconque y ajoute beaucoup d'application. Il en est des esprits à peu près comme des terres ; on tire parti des plus ingrates si elles sont cultivées. Il faut de même suppléer par le zèle et l'étude à ce que la nature a refusé ; et loin qu'un bon prêtre doive être rebuté par la nécessité du travail , il en bénira le Seigneur , considérant que le mérite augmente aux yeux de Dieu en proportion de la peine qu'on se donne , et qu'il récompense non les talents mais les efforts qui les font valoir. L'occupation d'ailleurs est très à souhaiter dans les campagnes surtout , où l'oisiveté est plus dangereuse que dans les villes. Ajoutons que la peine s'adoucit à mesure qu'on la continue. De quoi peut remplir sa journée le pasteur d'une petite paroisse , quand il ne travaille pas les jours ouvriers pour les dimanches ?

Troisième prétexte. On n'a pas le temps de composer. Si le temps manque , qu'on examine pourquoi et l'on verra qu'il a été mal employé. L'expérience nous démontre qu'il n'est trop court que pour ceux qui en donnent plus qu'il ne faut à leurs plaisirs ou à leur temporel. Tout chrétien doit , selon St. Thomas , prendre ses récréations pour l'esprit , comme on prend des remèdes pour le corps , c'est-à-dire autant seulement qu'on en a besoin. Si cette règle étoit suivie , les divertissements loin de nuire aux devoirs , nous y rendroient plus propres. A l'égard des affaires , rarement elles doivent l'emporter sur l'obligation qu'a un pasteur d'annoncer la parole de Dieu , puisque les Apôtres ne jugeoient pas que l'administration des Sacrements ni les œuvres de charité les en dispensassent : *nos verò orationi , et ministerio verbi instantes erimus.*

Il n'est point de curé qui ne puisse presque tous les jours donner quelques heures à l'étude. St. Charles Borromée y employait jusqu'à trois ou quatre heures. Pour fournir aux pasteurs des modèles plus proportionnés à la foiblesse humaine , nous connoissons plusieurs curés , dans les villes mêmes où les affaires sont en plus grand nombre et plus importantes , qui ne laissent pas de trouver le loisir de composer leurs prônes et de les faire exactement. Ce qui manque donc , c'est l'ordre dans les occupations , ou ce qui est encore plus blâmable et n'est que trop ordinaire , l'application au temporel l'emporte sur la sollicitude pastorale.

Quatrième prétexte. On n'a pas de livres. Il en faut peu néanmoins

pour s'acquitter dans les campagnes du devoir de la prédication. Une Bible latine et françoise avec son commentaire, un livre de méditations pour chaque jour de l'année, le Catéchisme du Concile de Trente, la Théologie qu'on enseigne au séminaire, et notre nouveau Bréviaire. Nous parlons de ce dernier, parce qu'un des motifs qui nous ont déterminé à le donner a été de fournir aux ecclésiastiques, et surtout à ceux qui ont charge d'âmes, des matériaux sur toutes sortes de sujets. En effet, un ecclésiastique trouvera dans son Bréviaire ce qu'il faut pour parler utilement sur les mystères, les vérités chrétiennes, les divers points de discipline et sur le saint de chaque jour.

Cinquième prétexte. Les peuples ne se plaignent pas du silence de leur curé. Il n'est pas toujours vrai que les peuples soient indifférents sur cela, nous avons souvent observé le contraire. Il nous est même arrivé dans le cours de nos visites de trouver des paroissiens plus hardis qui indignés du silence de leur curé, nous ont demandé en sa présence et à sa honte la permission de vendre la chaire de leur église comme un meuble inutile. Que si l'on ne se plaint pas sur cela autant qu'on le devrait, tandis qu'on le fait quelquefois pour les sujets les plus frivoles, c'est que les peuples ignorent que la prédication leur soit due à titre de justice. Souvent aussi la timidité et la discrétion empêchent les murmures, car nous en connoissons qui déplorent en secret le malheur qu'ils ont d'avoir des pasteurs muets.

Mais enfin quand les peuples seroient insensibles à la privation de la sainte parole, ou même quand ils seroient fort aises de ne rien entendre qui troublât leur fausse paix, ils ne feroient par là que montrer le besoin qu'ils ont d'être instruits et exhortés. Il y a eu dans tous les temps de ces sortes de chrétiens. St. Césaire d'Arles n'avoit-il pas l'humiliation de voir quelquefois une partie de son auditoire l'abandonner quand il montoit en chaire? Mais ce grand saint, loin de se rebuter, les forçoit à l'entendre, fermant lui-même les portes de l'église, tant il étoit persuadé que les malades les plus à plaindre sont ceux qui refusent les remèdes. Le dégoût des peuples ne doit point éteindre notre zèle. La semence d'ailleurs ne porte pas son fruit au moment où elle est jetée en terre, mais au temps marqué par la Providence. Prêchons toujours quand il nous est ordonné de le faire. Tel pécheur qui méprise les jugements de Dieu parce qu'il est dans la prospérité, les craindra dans l'humiliation. Alors ce que

nous lui avons dit et qu'il sembloit écouter avec indifférence, lui reviendra dans l'esprit et il en profitera. Du reste c'est à nous de semer et d'arroser; voilà tout ce que Dieu nous demande, car pour l'accroissement il se l'est réservé: *incrementum dat Deus.*

Après avoir attribué le dégoût que plusieurs chrétiens ont de la parole de Dieu à leur peu de religion, ne pourrions-nous pas aussi reprocher à quelques pasteurs le peu de soin qu'ils prennent de bien prêcher? On en voit en effet qui se reposant sur leurs talents, montent en chaire sans étude et sans préparation. On en a vu même qui sous prétexte de déclamer contre le vice, désignent les personnes par haine ou par imprudence. D'autres semblent ne prêcher que pour invectiver contre la paroisse tout entière, quand ils en ont reçu quelque sujet de peine. Mais c'est abuser indignement du ministère que de le faire servir à quelque passion que ce soit. Ce qu'ils disent alors n'est plus la parole de Dieu, c'est celle de l'homme, et de l'homme corrompu, c'est-à-dire qu'elle est plus propre à irriter l'auditoire qu'à le convertir. Le bon pasteur ne se propose que le bien de son troupeau et ne prêche que pour le gagner à Dieu. Il cherche dans le trésor qu'il s'est fait par l'étude et la méditation tout ce qui peut rendre ses discours plus utiles; il s'étudie même à garantir ses auditeurs de l'ennui et du dégoût, soit par la diversité des matières, soit par la manière dont il les traite: *profert de thesauro suo nova et vetera.* Il appuie ce qu'il dit sur l'exemple des saints, et plus particulièrement sur ceux de Jésus-Christ dont il apprend à son peuple l'histoire, en même temps qu'il lui prêche ses saintes maximes. Il fait plus, au lieu de revenir chaque année aux mêmes discours, il explique successivement dans ses prônes, le Symbole des Apôtres, l'Oraison Dominicale, les Commandements de Dieu et ceux de l'Église, les Sacrements, le sacrifice de la messe et jusqu'à nos moindres cérémonies. C'est ainsi que le peuple écoutant avec plaisir, n'écoute presque jamais sans profit.

Sixième prétexte. Il arrive plusieurs fois que le seigneur de la paroisse souhaite qu'on ne prêche pas. Nous ne devons pas croire que parmi les seigneurs il y en ait d'assez opposés au bien spirituel de leurs vassaux, pour vouloir qu'on les laisse dans l'ignorance et dans le péché; mais s'il s'en trouvoit de tels, la réponse est aisée, les Apôtres nous l'ont fournie quand ils furent menacés par les magistrats, sur la liberté qu'ils prenoient de prêcher Jésus-Christ. *Il est*

plus juste, dirent-ils, *d'obéir à Dieu qu'aux hommes*. Ce que le seigneur de la paroisse ne trouve pas à propos, Dieu et l'Église le commandent; y a-t-il à balancer sur ce qu'on doit faire? Mais le seigneur, dit-on, marque hautement son dégoût, et fait même des plaisanteries qui intimident le pasteur et refroidissent son zèle. Tout cela fût-il vrai, un curé ne doit jamais manquer à son devoir. Ne plus prêcher pour de pareils motifs c'est se laisser vaincre par le respect humain, que personne ne doit mépriser plus que nous. Le disciple n'est pas au-dessus du maître. Quand St. Paul, que les prédicateurs doivent regarder comme leur maître, prêchoit aux Athéniens, plusieurs se moquoient de sa doctrine, d'autres se proposoient de l'entendre une autre fois; mais quelques-uns se joignirent à lui et se convertirent. Quand nous ne convertirions, que dis-je, quand nous ne toucherions qu'une seule personne d'un nombreux auditoire, nous serions dédommagés du mépris de tout le reste. Un curé doit assurément beaucoup d'égard au seigneur de la paroisse; mais à Dieu ne plaise qu'il porte la complaisance jusqu'à omettre la prédication, ou même jusqu'à la renvoyer à un autre temps que la messe; il en répondroit devant Dieu, comme d'une lâcheté également honteuse pour lui et nuisible à son peuple.

Septième prétexte. La paroisse est si petite qu'elle ne forme point un auditoire. Voici plutôt comment doit raisonner un curé : à mesure que la paroisse me donne moins d'occupation, il me reste plus de temps à partager entre la prière et la prédication, et ce loisir doit me servir à faire plus exactement mes prônes et à les mieux composer; car enfin quoi qu'on en dise, dans les plus petits auditoires, il y a des passions à combattre et des vices à corriger, des pécheurs à convertir et des justes à perfectionner. St. Charles Borromée écrivit à un évêque qui trouvoit dans le peu d'étendue de son diocèse une raison pour se dispenser de la résidence, que quand il n'auroit qu'une seule âme à conduire, elle mériteroit tous ses soins. C'est ainsi qu'ont parlé les saints, parce qu'ils ont jugé sainement du prix des âmes. Quelque petit que soit l'auditoire, le pasteur parlera toujours utilement s'il parle à propos, et il s'édifiera lui-même en instruisant et exhortant les autres.

Huitième prétexte. On supplée aux prédications par des catéchismes. Nous répondrons que prêcher et catéchiser sont deux fonctions qui obligent également les pasteurs et qu'on ne doit pas les confondre.

St. Paul nous en fait connoître la différence, quand il donne à entendre qu'il y a un temps où le pasteur doit du lait à ses ouailles, et un autre où il leur doit une nourriture solide. Le lait c'est le catéchisme, auquel doit succéder une nourriture plus forte qui est la prédication. Mais enfin l'Église ne laisse aucun doute sur cela, puisqu'elle a toujours distingué et distingue encore les catéchismes des prônes. Il suffit pour s'en convaincre de lire les Conciles, et surtout les Statuts synodaux. Le premier article ordonne aux curés de faire le prône tous les dimanches après l'Offertoire; le cinquième leur prescrit de faire le catéchisme tous les dimanches de l'année, et trois fois par semaine pendant le Carême; le onzième parle du catéchisme qui se fait dans les écoles. On sait d'ailleurs que dans les premiers siècles, quand plusieurs adultes demandoient le Baptême, il y avoit pour eux des instructions qui les dispoient à ce sacrement. Ceux qui étoient catéchisés, à qui on apprenoit les principes de la religion, s'appeloient catéchumènes. Or, ce qu'on faisoit anciennement pour eux, on doit le faire à peu près aujourd'hui pour ceux qui n'ont pas fait leur première communion, après laquelle le pasteur leur est redevable d'une instruction plus développée, mieux raisonnée et plus forte. C'est donc pour le pasteur une double obligation de catéchiser et de prêcher; l'une et l'autre sont importantes et il faut les distinguer. On a beau dire pour s'exempter de ces deux devoirs, qu'on fait des catéchismes qui valent des sermons, il est certain qu'il faut des instructions de deux sortes: les unes pour ceux qui n'ont point encore communié, lesquelles se font d'ordinaire l'après-dîner, et un prône pendant la messe. C'est ainsi que l'ordonne l'Église, et ce n'est pas sans raison qu'il est marqué de le faire pendant la messe de paroisse, c'est pour que le peuple soit dans l'heureuse nécessité d'écouter la parole de Dieu, par l'obligation où il est d'assister au saint sacrifice. Il est vrai que malgré les désirs et les précautions de l'Église, on voit quelquefois des paroissiens qui sortent quand le prône commence et ne rentrent qu'après qu'il est fini. Mais ceux qui en usent de la sorte méritent qu'on leur applique cette parole terrible: *quiconque détourne l'oreille pour ne point écouter la loi, verra sa prière repoussée.* En effet la messe même devient pour eux un péché, par le scandale que donne leur sortie: *qui declinat aures ne audiat legem, oratio ejus erit execrabilis.* Les catéchismes ne peuvent être assez recommandés,

pourvu qu'ils se fassent sans préjudice du prône qui est comme une partie de la messe paroissiale. On doit faire le prône en chaire, et non sur le marchepied de l'autel, comme font quelques-uns très mal à propos; car c'est ainsi que l'exigent la dignité de la parole de Dieu, l'autorité du ministère, l'avantage de se faire mieux voir et mieux entendre. Ceux qui ne montent pas en chaire semblent annoncer par là que ce qu'ils vont dire n'en vaut pas la peine.

Neuvième prétexte. Il y a des prédicateurs pendant l'Avent et le Carême. Il est vrai que pendant l'Avent et le Carême les curés sont dispensés de prêcher eux-mêmes, s'il y a des prédicateurs étrangers qui le fassent à leur place. Mais dans les paroisses où il n'y en a pas, le curé doit prêcher plus souvent que les dimanches et les fêtes. Voici la prescription du Concile de Trente, dont les lois sont encore dans toute leur vigueur, et que nous considérons comme la principale source des Ordonnances ecclésiastiques. *Mandat sancta Synodus ut Episcopi in Ecclesiâ suâ ipsi per se, aut si legitime impediti fuerint, per eos quos ad prædicationis munus assument, in aliis autem Ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, per alios ab Episcopo, impensis eorum qui eas præstare vel tenentur vel solent, deputandos in civitate, aut in quâcumque parte diœcesis censebunt expedire, saltem omnibus Dominicis et solemnibus diebus Festis, tempore autem Jejuniorum, Quadragesimæ et Adventûs Domini quotidie, vel saltem tribus in hebdomadâ diebus, si ita oportere duxerint, sacras Scripturas divinamque legem annuntient.* Il faut en effet que la parole de Dieu soit plus fréquente dans le Carême que dans les autres temps, pour disposer le peuple soit à une bonne confession, soit à communier dignement à Pâques. Il y a même dans ce saint temps des Évangiles qu'un bon pasteur ne manquera jamais d'expliquer lorsqu'il n'y a point de stations dans sa paroisse, par exemple ceux de la Samaritaine, de la Madeleine, de l'Enfant prodigue, etc.

A tous ces prétextes, on en ajoute un qui mérite d'être considéré séparément, parce qu'il est non-seulement plus plausible que les autres, mais quelquefois suffisant pour mettre la conscience du pasteur en repos. Il consiste à faire prêcher, au lieu de prêcher soi-même. *Ce n'est pas seulement pendant le Carême que nous faisons prêcher*, disent quelques curés, *mais encore toutes les fois que nous devrions le faire dans le cours de l'année.* Il est essentiel de remarquer avant de répondre, que tous les Conciles, en ordonnant aux pasteurs

de prêcher, veulent que ce soit par eux-mêmes, et leur ordonnent en même temps de le faire par autrui lorsqu'ils sont légitimement empêchés. *Per se aut per alios, si legitime impediti fuerint.* Ce qui fait voir combien l'Église désire que les peuples soient instruits et exhortés. En effet, lorsqu'il s'agit du Bréviaire dont l'obligation est sous peine de péché mortel, le curé n'est jamais obligé de s'en acquitter par autrui, c'est-à-dire qu'il en est dispensé totalement lorsqu'il ne peut le dire lui-même; au lieu que quand il s'agit de prêcher dans les temps marqués, l'Église est rigoureuse au point de vouloir que ceux qui sont légitimement empêchés, le fassent par d'autres. Elle veut donc : 1°. qu'ils prêchent eux-mêmes, s'ils le peuvent; 2°. que ne le pouvant pas, ils fassent prêcher, afin que dans aucun cas le peuple ne soit privé de ce secours; 3°. pour que le pasteur soit dispensé de le faire personnellement, elle exige que son empêchement soit légitime, donnant assez à entendre par cette expression que toute excuse n'est pas suffisante pour s'en décharger sur un autre.

Mais qu'importe, dira quelqu'un, que je prêche ou que je fasse prêcher? Ce peut être, si l'on veut, la même chose pour les peuples, quoique la voix du pasteur ait ordinairement plus d'accès sur l'esprit et sur le cœur des ouailles; mais quand même celles-ci n'y perdroient rien, peut-on mériter quelque récompense par le travail d'autrui en ce qu'on peut faire soi-même? Il est vrai que lors d'un empêchement légitime, Dieu agrée le soin que prend le pasteur de pourvoir par un autre au besoin du troupeau; mais si le curé voulant vivre en repos, se contente de donner une partie, et peut-être une très petite partie de son revenu, pour s'épargner ce qu'il y a de plus pénible dans le ministère, seroit-il juste qu'il eût le salaire des pasteurs laborieux? Allons plus avant, et voici qui va démontrer ce que nous venons de dire. Si un curé peut se décharger sur un autre de la prédication, sans un empêchement légitime, il peut en faire autant de toutes ses fonctions, et dès-lors il ne tiendra qu'à lui de simplifier son bénéfice en faisant tout par autrui; ce qui est comme on le voit absolument insoutenable. Que si l'on doute que l'empêchement soit légitime, on ne peut rien faire de mieux que de nous consulter, pour éviter les pièges que tend l'amour-propre à ceux qui veulent être juges dans leur propre cause.

Finissons par deux réflexions également capables d'augmenter le zèle des curés qui prêchent et de faire rougir ceux qui ne le font pas.

La première est que si l'Église avoit attaché un honoraire un peu considérable à chaque prône, on verroit peut-être les plus foibles y être exacts, sans que le mois d'août fût excepté, comme il ne doit pas l'être. Le petit nombre des auditeurs ne rebuteroit pas, les affaires seroient renvoyées à des temps plus favorables, les incommodités légères n'arrêteroient pas, en un mot on trouveroit peu de raisons pour s'en dispenser. La deuxième réflexion est celle-ci : s'il en étoit des discours que l'on donne à ses paroissiens comme de certains ouvrages qui ne sont payés qu'à proportion de ce qu'ils valent, chacun feroit de son mieux ; et l'on n'entendrait pas, comme il arrive quelquefois, des discours peu honorables à ceux qui les font, ennuyeux et inutiles pour ceux qui les entendent.

Quoiqu'on ne comprenne communément que les curés sous le nom de pasteurs, cependant la plupart des choses que nous avons dites peuvent s'appliquer aux vicaires, et surtout aux premiers d'entre eux. L'Église leur donne la subsistance non seulement pour dire des messes et acquitter des fondations, mais pour aider les curés dans toutes sortes de fonctions, sans excepter celle de la prédication. Un vicaire doit donc prêcher, soit à la grand'messe, quand le curé ne le peut, soit à la première messe qu'il est ordinairement chargé de dire ; et il le fera alors avec d'autant plus de fruit que plusieurs des paroissiens ne peuvent souvent en entendre une autre. Les curés loin de trouver mauvais que leurs vicaires prêchent, doivent les y exhorter et même les y obliger. C'est de quoi nous les chargeons, les conjurant par le soin dont ils sont redevables à leurs troupeaux, et par l'amitié chrétienne qu'ils ont pour leurs vicaires, de nous avertir si les avis qu'ils leur donneront en secret à cet égard étoient inutiles.

A ces causes, nous renouvelons les Ordonnances de nos prédécesseurs et les nôtres, en vertu desquelles les curés sont obligés de faire leur prône tous les dimanches et fêtes de l'année. Nous leur enjoignons, sous peine de suspense, de ne jamais passer trois dimanches de suite sans faire le prône par eux-mêmes, ou par d'autres s'ils sont légitimement empêchés. Nous déclarons à l'égard des vicaires, et principalement à l'égard des premiers, que nous ne continuerons nos pouvoirs qu'à ceux dont nos curés ou nos doyens de chrétienté certifieront qu'ils ont prêché de trois dimanches l'un.

Réduisons maintenant notre instruction à ce qu'elle a d'essentiel, et que nous conjurons tous les pasteurs de ne jamais oublier. Le

voici en peu de mots : 1°. Une censure, lors même qu'elle n'est que comminatoire, marque selon tous les docteurs que l'omission du devoir commandé est un péché mortel. 2°. Indépendamment des censures, la loi qui oblige les pasteurs de prêcher a pour objet une matière des plus graves. 3°. Les pasteurs sont redevables de la parole de Dieu à titre de justice. 4°. Ils sont obligés de faire par autrui ce qu'ils ne peuvent par eux-mêmes. 5°. Quand ils ne peuvent prêcher ni par eux-mêmes ni par d'autres, ils doivent s'adresser à Nous, afin qu'il y soit pourvu. 6°. Un curé ne doit recourir à un secours étranger, que dans le cas d'un empêchement légitime. 7°. Cet empêchement est rarement tel aux yeux de Dieu. 8°. Si c'est un devoir de prêcher, c'en est un également de le bien faire, chacun selon ses talents. 9°. On ne doit point condescendre ni au peuple, ni même au seigneur, lorsqu'ils demandent qu'on ne prêche pas, si ce n'est dans certains cas assez rares où il y a un bien plus essentiel à faire. 10°. Les catéchismes ne suppléent point aux discours qu'on doit faire pendant la messe 11°. La composition des prônes est presque le seul moyen pour la plupart des curés de campagne d'éviter l'oisiveté. 12°. On verroit beaucoup moins de désordres et de superstitions dans les peuples, si les pasteurs de bon exemple étoient exacts à bien remplir la double obligation de catéchiser et de prêcher. 13°. Quand les peuples n'en deviendroient pas meilleurs, les pasteurs n'auroient au moins rien à se reprocher devant Dieu, qui les jugera non selon leur succès, mais selon la pureté de leurs intentions et la mesure de leurs travaux.

Donné à Amiens, en notre Synode, le 2 octobre 1748.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

DUCAUROY, *chanoine et secrétaire.*

ORDONNANCE

relative

AUX SERVANTES DES ECCLÉSIASTIQUES.

— An 1751. —

Age requis pour les servantes. — Abus principaux signalés. — Règles prescrites.

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Un des principaux ornements du clergé et celui dont il doit être plus jaloux, c'est la chasteté. Non-seulement nous ne devons rien avoir à nous reprocher sur cette matière, mais il est essentiel qu'on ne puisse former contre nous aucun soupçon légitime, puisque c'est en partie de notre bonne réputation à cet égard que dépend le succès du ministère. Voilà pourquoi les saints Pères nous ont recommandé avec tant de force de conserver soigneusement le fond et les apparences de cette précieuse vertu. Il est inutile de les citer, car il n'en est presque aucun qui, dans l'occasion, ne se soit élevé contre les ecclésiastiques qui déshonoraient leur saint état par le vice contraire. Les conciles, et surtout ceux de France, ont fait diverses lois autant pour éloigner le péril toujours grand, à cause de notre fragilité, que pour rendre impossible toute médisance contre nous, même aux plus clairvoyants et aux plus méchants.

C'est, nos très chers frères, dans ces sources si pures et si lumineuses, dans les Conciles et les Pères, que les évêques ont puisé leurs Ordonnances relatives aux personnes du sexe dont les ecclé-

siastiques sont quelquefois obligés de se servir. Nos deux derniers prédécesseurs recommandables par le zèle le plus éclairé, ont fait et ont renouvelé plus d'une fois la loi qui fixe leur âge à quarante-cinq ans accomplis. Ils ont ajouté la suspense *ipso facto* contre les infracteurs, et à leur exemple, nous avons ordonné la même chose et sous la même peine. Après cela, n'est-il pas étonnant que quelques-uns prétendent cause d'ignorance? N'est-il pas évident au contraire que les contrevenants tombent dans la suspense, et s'ils violent cette censure, dans l'irrégularité? État affreux dont les suites font horreur, et qui cependant n'est pas aussi rare qu'on le croiroit. C'est pourquoi, nous sommes résolu de tenir la main plus que jamais à l'observation d'une loi si sage. Il est possible que nous déplaisions par là à quelques-uns, mais nous leur dirons, comme St. Paul : *si adhuc hominibus placerem, Christi servus non essem*; et d'ailleurs nous serons consolé de leurs murmures par l'approbation des plus vertueux qui sont le plus grand nombre.

Il est des cas à la vérité où la dispense est motivée; mais outre que c'est à Nous d'en juger, ils ne sont pas aussi fréquents qu'on voudroit nous le persuader. Dans certains diocèses, il est défendu aux ecclésiastiques de se faire servir par des personnes du sexe, de quelque âge qu'elles soient; dans d'autres, elles doivent avoir cinquante ans, et quand quelqu'un à qui cette loi paroissoit trop sévère en a voulu appeler comme d'abus, le Parlement de Paris a déclaré n'y avoir abus. Comment donc se plaindre de notre Statut?

Nous avons remarqué, nos très chers frères, que la plupart de ceux qui demandent des permissions se fondent sur la difficulté de trouver des servantes de quarante-cinq ans. Mais si cette raison étoit universellement reçue, la loi deviendroit absolument inutile, puisqu'il n'est personne qui ne puisse l'alléguer. Quiconque veut s'engager dans le clergé, doit auparavant en connoître les règles, tant générales que diocésaines, et s'il les trouve trop difficiles à observer, il doit demeurer parmi les laïques. Le mal vient de ce qu'on voudroit avoir les douceurs et les avantages de l'état, sans les inconvénients qui en sont inséparables.

Ce que nous déplorons le plus, il ne faut point le dissimuler, c'est de nous voir quelquefois trompé par toutes sortes de ruses. Tantôt on n'accuse pas exactement l'âge des servantes, quoiqu'il soit fort aisé de le connoître. Quelques-uns les prennent au-dessous de l'âge,

dans le dessein, disent-ils, de solliciter la permission, comme s'il ne falloit pas commencer par là, d'autant mieux que dans les paroisses les plus éloignées, on peut avoir notre réponse en peu de jours. D'autres demandent la dispense sous prétexte qu'ils ont une mère ou une autre parente âgée à faire servir, et cette parente venant à s'éloigner, ils gardent la servante sans une nouvelle permission. En certaines occasions, nous l'accordons pour un temps fixé, afin que dans l'intervalle on en trouve une autre de l'âge requis. Néanmoins ce temps expiré, on continue à s'en servir. Quelques-uns s'imaginent ne pas manquer à la loi, quand ils ne permettent pas aux servantes de coucher dans les maisons qu'ils habitent. D'autres se rassurent sur ce que nos archidiaques ou Nous-même, ayant passé chez eux, on ne leur en a rien dit. Toutes ces raisons et bien d'autres encore dont le détail est superflu, sont également frivoles; aussi ne garantissent-elles ni du péché ni de la censure. Il faudroit avoir des lumières fort bornées pour décider autrement; rien ne peut solidement rassurer que la permission accordée par Nous et fondée sur la vérité.

A ces causes, nous renouvelons dans notre présent Synode, autant que besoin sera, le statut qui fixe à quarante-cinq ans accomplis l'âge des personnes du sexe qui sont au service des ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés, lors même qu'elles ne couchent pas dans la maison qu'ils habitent, à l'exception toutefois des mères, tantes, sœurs et nièces; encore faut-il que ces parentes, quoique très proches, soient de bonne réputation, sans quoi il n'est nullement permis de les avoir chez soi. Nous renouvelons aussi la suspension *ipso facto*, sous laquelle la loi est portée; déclarant par cette présente Ordonnance que nous révoquons toutes les permissions ci-devant accordées par nos prédécesseurs, par nos grands-vicaires et par Nous-même, soit qu'elles aient été données par écrit ou verbalement. Nous voulons néanmoins que les permissions qu'on a reçues légitimement subsistent jusqu'au 1^{er} janvier 1752, afin que pendant cet intervalle de près de trois mois, on puisse se pourvoir et obtenir une nouvelle dispense, si le cas le demande. Cette dispense ne sera valable à l'avenir que pour huit jours, si elle n'est donnée par écrit, avec le nom, le pays et l'âge précis de la personne. Qu'on se souvienne que la permission accordée pour une servante n'est point valable pour une autre qui seroit plus jeune que celle qui a

précédé, ne fût-ce que de très peu de temps. Elle conserveroit toute sa valeur si l'on en prenoit une plus âgée, et si les raisons qui nous ont porté à l'accorder étoient les mêmes. Quant aux femmes ou filles dont on a quelquefois besoin pour des cas imprévus de maladies qui demanderoient un prompt secours, nous les accordons à tout âge, pour quinze jours au plus; terme assez long pour avoir notre réponse si la nécessité dure plus longtemps. A l'égard des fileuses et autres dont on voudroit faire usage, nous ordonnons la même chose et sous la même peine que pour les servantes. Nous enjoignons à nos archidiacres et à nos doyens de chrétienté de s'enquérir et de demander de notre part, lors de leurs visites, à tous les ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés s'ils sont en règle sur cet article. Ils nous en rendront compte aussitôt qu'ils le pourront, et les contrevenants seront poursuivis à la diligence de notre promoteur.

Donné à Amiens, en notre Synode tenu dans la chapelle de notre palais épiscopal, le 6 octobre 1751.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

DUCAUROY, *chanoine et secrétaire.*

RÉPONSE

à

QUELQUES DOUTES SUR L'ORDONNANCE PRÉCÉDENTE.

— An 1752. (4) —

Pensionnaires. — Enfants au-dessous de douze ans. — Couturières. — Lessiveuses.
— Jardinières. — Alliées. — Personnes étrangères reçues au presbytère.

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous avons reçu quelques lettres dans lesquelles on nous a proposé des doutes sur notre dernière Ordonnance qui a pour objet la résidence des personnes du sexe chez les ecclésiastiques. Nous allons les résoudre, et si nous ne l'avons pas fait plus tôt, c'est que nous voulions attendre ceux qui pourroient encore être proposés. Voici à quoi se réduisent ceux que nous avons reçus, et les réponses que nous avons cru devoir y faire : nous leur donnons la même autorité qu'à notre dite Ordonnance. On nous a donc demandé :

1°. Si nous avons borné notre Ordonnance aux personnes du sexe qui sont servantes des ecclésiastiques ; car on pourroit demeurer chez eux à d'autres titres, comme pour y être pensionnaires, pour être instruites, etc. ?

(1) Le 27 mars de cette même année, M. de La Motte fit réimprimer et envoya à tous les ecclésiastiques du diocèse le Mandement de M. Sabatier, relatif à la distribution des Saintes-Huiles. Nous l'avons reproduit plus haut dans ce recueil, page 175.

Réponse. Il est vrai que comme on ne voit presque jamais les personnes du sexe demeurer chez les ecclésiastiques qu'à raison de parenté ou de service, nous n'avons fait mention que de ces deux titres; mais notre intention a toujours été et est encore à présent de conserver au Statut du diocèse toute sa force. Or il y est parlé clairement des personnes du sexe qui sont à titre de servantes, *ou à tel autre que ce soit.*

2°. Faut-il étendre notre Ordonnance aux filles qui n'ont pas douze ans?

Réponse. La défense est générale, et nous ne connoissons pas de raisons suffisantes pour permettre l'habitation des filles au-dessous de douze ans.

3°. Avons-nous entendu défendre les couturières, les lessiveuses, les jardinières et autres qui travaillent à la journée?

Réponse. La loi, comme on peut le voir, étoit sans exception, et plusieurs de nos meilleurs curés et doyens nous assuroient qu'on pouvoit l'exécuter. Cependant pour condescendre au désir du plus grand nombre, nous les permettons. Pour éviter tout abus, on ne les gardera chez soi que quinze jours, dans le courant d'une année, soit en même temps, soit à plusieurs reprises.

4°. Peut-on mettre au nombre des parentes, dans les degrés permis, celles qui ne le sont que par affinité, comme femme du père, du frère, de l'oncle et du neveu?

Réponse. On doit s'en tenir rigoureusement aux termes de la loi; ces personnes au fond ne sont ni mères, ni sœurs, ni tantes, ni nièces. Il n'est donc pas permis aux ecclésiastiques de les avoir chez eux.

5°. Peut-on garder chez soi, pendant quelques jours, des personnes du sexe, à titre d'hospitalité?

Réponse. On ne doit appeler proprement hospitalité que la réception des personnes qu'on n'a invitées ni directement ni indirectement, et alors il sera permis de les avoir chez soi deux ou trois jours. En les gardant plus longtemps, si ce n'est dans les besoins imprévus et pressants, on contrevient à la règle et on encourt la suspense.

Du reste, il est si aisé d'avoir nos réponses ou celles de nos vicaires-généraux, sur tous les cas qui donnent lieu à des doutes

raisonnables, qu'on n'est presque jamais en contravention de bonne foi, puisqu'il n'est pas permis d'interpréter la loi arbitrairement, quand on peut avec tant de facilité consulter le législateur. On sait assez que nous ne sommes pas difficile avec les prêtres qui font leur devoir, quand ils nous demandent ce qui n'est ni mauvais ni dangereux. Nous les conjurons seulement de considérer que la grande étendue de ce diocèse rend nécessaire l'exactitude à la règle, et que les moindres relâchements peuvent donner occasion à des scandales; ils ne doivent donc pas nous savoir mauvais gré si nous usons d'un peu de rigueur, malgré l'estime et l'affection que nous avons pour eux.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le 16 mars 1752.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

DUCAUROY, *chanoine et secrétaire.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1752. —

Insuffisance des renseignements donnés par MM. les Doyens dans leurs procès-verbaux de visites. — Indication précise et à l'avance du jour de la visite. — Distribution des Saintes-Huiles. — Fêtes patronales.

I. Nous avons remarqué que les procès-verbaux des visites de nos doyens de chrétienté ne nous instruisoient pas suffisamment; cela vient de ce que ne trouvant pas toujours les curés, ils ne peuvent savoir, ni par conséquent nous apprendre ce qui concerne les paroisses. D'autre part, les curés eux-mêmes ignorant le jour de cette visite, sont quelquefois absents, sans qu'il y ait de leur faute. Pour remédier à cet abus, nous enjoignons à nosdits doyens de faire connoître à chaque curé le jour de leur visite, et de l'en avertir assez tôt pour qu'elle puisse être annoncée le dimanche avant la semaine où elle aura lieu; de cette sorte chaque doyen trouvera aisément les curés dans leurs paroisses. Nous ordonnons en conséquence à tous nos curés ou premiers vicaires d'annoncer cette visite et d'y être présents. Pour qu'il ne reste aucune difficulté sur la manière dont elle devra être faite et reçue, nous étendons à tout notre diocèse ce qui fut ordonné en 1723, par notre prédécesseur immédiat, pour les curés de Montreuil, en conséquence d'un arrêt de 1718. En voici la teneur et ce qui y donna lieu.

« PIERRE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens.

« Vu la requête à Nous présentée par M^e Philippe François Enlart, licencié en théologie de la Faculté de Paris, curé de Verton, et notre doyen de chrétienté de Montreuil, où il nous dit qu'en sa qualité de

doyen, il est en droit de visiter les églises de la ville de Montreuil, comme il les a effectivement visitées; mais que les curés de ladite ville refusèrent de le recevoir en l'année 1718, le firent même assigner par-devant notre official, pour que défense lui fut faite de les visiter, et furent condamnés par sentence de notre official à recevoir sa visite, en la manière accoutumée. Les curés de Montreuil ayant appelé comme d'abus de cette sentence, il a été déclaré par arrêt du seize février dernier, rendu en Parlement, qu'il n'y avait abus; et entre autres choses, la Cour a ordonné que les curés de Montreuil s'adresseroient à Nous, pour être fixés sur la manière de recevoir ladite visite. En conséquence, ledit M^e Enlart nous supplie de lui permettre de faire assigner par-devant Nous à cet effet les curés de Montreuil. D'une autre part, les sieurs Escret, curé de Notre-Dame, Rabouille, curé de Saint-Josse-au-Val, Millois, curé de Saint-Pierre, Fauchastre, curé de Saint-Vallois, Navez, curé de Saint-Firmin, et Marcotte, curé de Saint-Jacques, nous supplient aussi de régler la manière dont ils doivent recevoir la visite de notre doyen de chrétienté de Montreuil. Nous, faisant droit à ladite requête, avons ordonné que lesdits curés recevront la visite de notre doyen de chrétienté en la manière suivante.

« Lorsque le doyen sera arrivé dans la paroisse, le curé fera sonner les cloches pour assembler le peuple. Le doyen prendra son surplis et l'étole à l'église, le curé se mettra aussi en surplis et pourra prendre l'étole. Les autres ecclésiastiques qui aident à faire le service de la paroisse, assisteront en surplis. Le curé donnera au doyen la clef du tabernacle; celui-ci en tirera le ciboire où se conserve le Saint-Sacrement, l'exposera sur l'autel, l'encensera et chantera *Tantum ergò*... Après avoir dit l'oraison, il donnera la bénédiction au peuple avec le ciboire, et le remettra dans le tabernacle. Il visitera ensuite les saintes huiles, les fonts baptismaux, les reliques des saints, les autels, les calices et autres vases sacrés, les statues, les tableaux, les ornements, les linges, les livres, les comptes et les papiers de la Fabrique, les registres de baptêmes, mariages et sépultures, l'intérieur et l'extérieur de l'église, le cimetière et le presbytère. Il dressera de tout ceci un procès-verbal dans lequel il marquera ce qui concerne le curé, les autres ecclésiastiques et l'état de la paroisse par rapport à l'observation des saints Canons et de nos Statuts synodaux. Ce procès-verbal sera présenté par le doyen

au Synode que nous tenons tous les ans, pour que l'on puisse prendre les décisions nécessaires, après qu'on en aura pris lecture.

« Et sera notre présente Ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appel quelconque, attendu qu'il s'agit de la discipline ecclésiastique.

« Donné à Montreuil, dans le cours de nos visites, le 28 juin 1723.

« † PIERRE, *Év. d'Amiens.* »

Nous voulons qu'un règlement si sage soit suivi partout. Nous recommandons particulièrement que le curé et tous les ecclésiastiques de la paroisse soient en surplis, tandis que la visite se fait. Nous en faisons la remarque, parce que nous avons appris avec étonnement que quelques-uns ne le prennent pas, même lorsqu'on donne la bénédiction du Saint-Sacrement. Les curés accompagneront leur doyen dans l'église, et partout où la visite se fait, pour s'entretenir avec lui des besoins de la paroisse, afin que le procès-verbal puisse être rédigé avec plus d'exactitude. Nous enjoignons aussi aux maîtres d'école de se trouver en surplis à ladite visite, et de présenter à nos doyens leurs lettres d'approbation. Nous avons observé dans les Chapitres un usage que nous voulons faire cesser. Les doyens recevant alors leurs droits, les curés vont les trouver successivement dans la sacristie; ce qui dérange l'assemblée, et faire dire au peuple que les curés vont payer les saintes huiles. Pour prévenir cet inconvénient, nous croyons convenable que lesdits droits soient payés lors de la visite, et nous défendons surtout qu'ils le soient pendant la distribution des saintes huiles. On continuera toutefois de remettre aux doyens, après ou avant cette cérémonie, ce qui aura été recueilli pour les dispenses du lait et beurre, comme on l'a fait jusqu'ici.

II. Comme rien n'inspire plus de respect pour les saintes huiles que la manière dont on les distribue dans le diocèse, nous voyons avec douleur, quand nous assistons à cette pieuse cérémonie, que quelques curés, sous prétexte de privilège et d'exemption, ne se donnent pas la peine de venir au Chapitre, où ils entendraient un discours sur les devoirs de leur état, et contribueroient à la solennité de la distribution. Nous déclarons donc que leur assistance ne nuira en rien à leur privilège ou exemption, les exhortant à s'y rendre. Si insensibles à notre invitation, ils s'obstinoient à n'y pas venir,

nous ordonnons qu'ils recevront les saintes huiles des mains de leurs supérieurs, à genoux, en surplis et en étole, ainsi qu'il se pratique dans les Chapitres. Nous défendons auxdits supérieurs de les leur distribuer autrement, et à tous nos doyens, curés et vicaires de leur en donner, sans notre permission par écrit, si ce n'est dans le courant de l'année, si celles qu'ils auroient déjà reçues ne leur suffisoient pas.

III. Nous avons permis à quelques paroisses, pour favoriser leur dévotion, de transférer les fêtes de leur patron de l'hiver en été. L'expérience nous ayant appris que ces fêtes transférées dans la campagne ne servoient qu'à y entretenir la dissipation, nous révoquons toutes les permissions précédemment accordées, et nous voulons que chaque fête soit célébrée au jour marqué dans le calendrier du diocèse, afin que la célébration ait lieu partout le même jour. Comme les peuples accoutumés en certaines paroisses à deux fêtes de patron, ont de la peine à n'en faire qu'une, même depuis la suppression que nous avons faite, pour les raisons dont il a été alors rendu compte, nous défendons aux curés et aux vicaires de faire dans l'église, auxdits jours, aucun office qui marque la solennité, sous quelque prétexte que ce soit. Ils représenteront au peuple que dans les jours où l'Église n'ordonne point de fête, le travail honore plus Dieu que le repos, et qu'il y a souvent, dans cette sorte de culte, plus de superstition que de religion.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

DUCAUROY, *chanoine et secrétaire.*

LETTRE PASTORALE

sur la

CÉLÉBRATION DE LA SAINTE MESSE,

suivie de

L'ORDONNANCE PRESCRIVANT L'USAGE DU NOUVEAU MISSEL.

— An 1753. (1) —

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les prêtres séculiers et réguliers de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

M. Sabatier, dont le souvenir nous est si précieux à tous égards, donna dans son Synode de 1730 un Avis fort étendu sur la sainte messe, et très capable de rehausser, dans quiconque a de la foi, l'idée du sacerdoce et du sacrifice de notre religion. La satisfaction avec laquelle il fut reçu nous fait désirer qu'on le relise plus d'une fois, et nous ne pouvons trop vous y exhorter. A cet Avis si digne de

(1) Cette même année 1753, M. de La Motte fit réimprimer l'Ordonnance de M. Sabatier, relative aux ecclésiastiques du diocèse qui étudiaient à Paris, en la faisant précéder du préambule suivant :

« Nous n'avons rien plus à cœur que la sanctification de notre clergé, parce
« qu'il est la portion la plus précieuse de notre troupeau, et que c'est principale-
« ment de sa sainteté que dépend celle des peuples. C'est pour cela que nos pré-
« décesseurs et Nous avons fait diverses Ordonnances; mais outre celles qui

son auteur, nous avons cru, en publiant le nouveau Missel, devoir ajouter l'Instruction présente; elle sera nécessaire à plusieurs et utile à tous, à cause des détails dans lesquels nous sommes entré.

La sainte messe est de toutes les pratiques extérieures de l'Église catholique, celle qui la distingue le plus des sectes qui s'en sont séparées dans ces derniers siècles. Elles n'ont cessé depuis leur schisme de décrier cet auguste sacrifice, n'en parlant qu'avec mépris, disons plus, avec une sorte d'horreur.

A cette multitude d'enfants rebelles semblent se joindre plusieurs mauvais catholiques qui, professant hautement la vérité du redoutable sacrifice, ne laissent pas de le déshonorer peut-être autant par leur indévotion, que les hérétiques par leur incrédulité. Vainement voudrions-nous parler à ceux-ci : ils refusent de nous entendre, et le Sage nous dit de ne pas répandre la parole où l'on n'est pas disposé à l'écouter : *ubi auditus non est, non effundas sermonem.* (Eccles. 32. 6.)

Notre zèle pourra au contraire s'exercer utilement auprès des vrais fidèles, quelque indévots qu'ils soient. Dès-lors qu'ils nous écoutent, nous pourrons leur inspirer des sentiments conformes à leur foi. Mais le plus sûr moyen pour y parvenir, aussi bien que le plus efficace, c'est de donner l'exemple de ce que nous exigeons d'eux. Vainement prêcherions-nous aux peuples le respect dont ils doivent être pénétrés à la vue de nos mystères, si nous ne l'étions nous-mêmes en les célébrant. Il est vrai que notre indévotion ne justifieroit pas la leur; mais elle rendroit leur conversion plus difficile, et nous rendroit par conséquent plus coupables. A Dieu ne plaise qu'on nous dise jamais avec fondement qu'en cela le peuple ne fait que nous imiter : c'est de tous les reproches le plus propre à nous couvrir de

« regardent le clergé en général, il nous a paru nécessaire qu'il y en eût de particulières pour les ecclésiastiques qui vont étudier à Paris. Ils y sont en nombre
« considérable, et n'étant plus sous nos yeux, ils se soutiendroient difficilement,
« si avec la vigilance d'un supérieur, ils n'avoient encore des règles propres à
« leur situation. Ils les trouveront dans l'Ordonnance de M. Sabatier, notre prédécesseur immédiat. Nous nous contentons de la renouveler, et nous voulons
» qu'elle soit ponctuellement exécutée. »

Cette Ordonnance se trouve plus haut, page 318.

honte. Fussions-nous assez malheureux pour nous l'attirer au sujet des autres devoirs religieux, il semble que celui-ci devrait être excepté, puisqu'il n'y a rien de plus honteux pour un prêtre que d'être répréhensible dans la manière dont il célèbre le sacrifice de sa religion. C'est ainsi que l'ont dit les payens eux-mêmes. Que peut-on en effet penser d'un prêtre par rapport à ses autres devoirs, s'il se comporte mal dans l'action la plus sainte de son ministère.

Cependant, nos très chers frères, ce reproche tout déshonorant qu'il est, ne seroit pas toujours injuste. Il ne faut point vous taire ce que nous avons entendu dire à de vertueux laïques, en présence de qui nous déplorions l'indévoté assistance des peuples à la sainte messe, comme pour nous en consoler avec eux. Ils nous répondirent ingénument qu'on l'entendrait avec plus de respect, si l'on en voyoit davantage dans ceux qui la célèbrent. Frappé de cette réponse, nous en avons conclu que nos prédications n'auroient de force qu'à proportion de nos exemples. Que chacun de nous se rende donc justice. Combien de nos prêtres que Dieu accuse de mépriser son nom, comme il en accusoit ceux de l'ancienne loi ! L'adorable victime que nous offrons est, il est vrai, d'une sainteté indépendante des dispositions de ceux qui l'immolent; mais tandis qu'elle est reçue de Dieu avec complaisance, ne peut-il pas arriver à celui qui l'offre d'être rejeté, pour le peu de respect avec lequel il fait une si grande action ?

Examinons-nous, nos très chers frères, et voyons, sans nous flatter, si en disant la sainte messe, nous montrons assez de recueillement et de religion pour en inspirer aux assistants. Il ne suffit pas d'avoir en la célébrant une piété intérieure, il faut encore qu'elle paroisse, si toutefois il peut y en avoir dans le cœur, quand l'extérieur en est dénué. Comparons-nous à nous-mêmes, selon l'expression de St. Paul, c'est-à-dire, comparons notre manière de la dire à ce que nous exigeons de ceux qui l'entendent, et surtout de ceux qui participent au sacrifice par la communion. Considérons d'abord ce que Dieu demande de plus important de notre part dans cette action auguste, et ensuite toutes les circonstances qui peuvent l'accompagner. Si après nous être sévèrement jugés, nous pouvons nous rendre le consolant témoignage de ne manquer en rien dans la célébration de nos saints mystères, alors n'ayant point à nous

reprocher l'indévotion des fidèles, notre devoir se bornera à la déplorer et à la combattre. Que si au contraire nous nous trouvons coupables, comme nous devons imputer en partie à nos mauvais exemples les irrévérences des peuples, nous ne manquerons pas de tourner contre nous-mêmes une partie de notre zèle.

Les hommes, dit St. Paul, *nous regardent comme les dispensateurs des mystères de Dieu.* (1. Cor. 4. 1 et 2.) Et nous le sommes en effet. Or, ce qui est à désirer dans les dispensateurs, continue cet Apôtre, c'est qu'ils soient trouvés fidèles. Quand nous disons fidèles, nous n'entendons pas seulement parler de cette fidélité essentielle, qui nous oblige à ne donner les choses saintes qu'aux saints, et à apporter toute la diligence qui dépend de nous pour empêcher qu'on ne les profane; nous l'entendons encore de cette fidélité qui s'étend aux plus petites choses. *In modico fidelis, fidelis in minimo.* (Luc. 16 et 19.) En un mot, nous l'entendons de cette fidélité dont il est dit: *celui qui craint Dieu ne néglige rien.* Or, nos très chers frères, il y en a peu qui soient fidèles jusqu'à ce point. Non-seulement nous ne pourrions soutenir à cet égard le jugement de Dieu, puisque l'Apôtre, tout saint qu'il étoit, le redoutoit; mais peut-être ne soutiendrions-nous pas celui des hommes, et pas même le nôtre, quelque favorablement prévenus que nous soyons pour nous. Cependant comme plusieurs prêtres ne pèchent à cet égard que par inadvertance, ainsi qu'on peut le présumer, nous avons lieu d'espérer que cette instruction ne sera pas sans fruit. Nous y parlerons des dispositions qu'exige essentiellement la sainteté de nos mystères; après quoi nous passerons à ce qui est moins important, mais toujours assez pour mériter toute notre attention.

L'état de grâce est indispensablement requis dans le prêtre qui veut célébrer la sainte messe. C'est à lui qu'il faut appliquer avec encore plus de justice qu'aux simples communians, le commandement que fait St. Paul de *s'éprouver*: *probet seipsum homo*, c'est-à-dire, de sonder son cœur pour juger s'il est au moins exempt de péché mortel. En effet, le prêtre qui se destine à dire la sainte messe, prétend non-seulement recevoir, mais encore produire le plus grand de tous les sacrements, par la puissance que son caractère lui communique. Il veut, comme sacrificateur, immoler une victime qui n'est autre que Jésus-Christ lui-même, et y participer comme fidèle. D'où nous concluons qu'il a une double obliga-

tion de s'éprouver. Cependant plusieurs prêtres s'examinent moins pour dire la sainte messe, que les laïques pour communier.

Mais est-il besoin, dira-t-on, qu'un prêtre qui célèbre tous les jours, ou très fréquemment, fasse son examen de conscience avec autant de rigueur qu'un laïque qui communie rarement ?

Il faut distinguer, nos très chers frères. Un court examen peut suffire aux prêtres qui étant bien instruits de leurs obligations, se sont imposé le règlement d'une vie ecclésiastique et le suivent exactement. Ils ne sont pas tenus à des recherches trop prolongées, parce que vivant dans la crainte de Dieu, et n'ayant avec le monde qu'un commerce de charité, l'oraison journalière les éclairera sur les moindres fautes et les y rendra sensibles. Quand au contraire un prêtre qui vit dans la dissipation et l'oisiveté, veut monter à l'autel, il est obligé de s'examiner avec soin, pour apporter les dispositions nécessaires à la célébration de nos mystères. Or, si cet examen se faisoit exactement, nous ne verrions peut-être pas les messes aussi fréquentes qu'elles le sont, nous n'entendrions pas tant de prêtres dire avec confiance au pied de l'autel : *Seigneur, séparez ma cause de celle des impies* ; comme si chacun d'eux disoit : mes mœurs n'ont rien de commun avec les leurs. Encore moins oseroient-ils ajouter, lorsqu'ils sont plus près de la consécration : *je laverai mes mains parmi les innocents*, comme s'ils disoient : mon cœur est pur, il ne me reproche rien qui me rende absolument indigne du sacrifice que je vais offrir, et de la divine nourriture que je vais prendre.

En effet, nos très chers frères, combien est faux ce témoignage d'innocence que se rendent de tels ministres ! Dieu, à qui rien n'échappe et qui pèse tout au poids du sanctuaire, ne les distingue nullement des violateurs de sa loi, puisqu'à quelques bienséances près, qu'ils conservent plus par respect humain que par religion, ils vivent comme tous les véritables pécheurs ; même oisiveté, même amour des richesses, même empressement pour les honneurs et pour les aises de la vie : *torpent otio, madent deliciis, copiis affluunt*. (St. Bernard.) Peut-être, direz-vous, sont-ils exempts de péchés grossiers ? Quand nous le supposerions, cette exemption ne devoit nullement les rassurer ; car l'épreuve que demande St. Paul ne doit pas être bornée pour eux aux devoirs du Christianisme ; elle doit s'étendre à ceux de l'état ecclésiastique séculier ourégulier. Cet

état, outre l'obligation de l'exemple que doivent tous ceux qui sont d'une profession distinguée, en impose plusieurs autres, selon qu'on est bénéficiaire, pasteur, chanoine, religieux, supérieur, prédicateur ou confesseur. Combien découvrira-t-on de péchés, et surtout d'omissions contre la charité ou la justice, lorsqu'on vit de l'autel, si l'examen étoit détaillé ! Après avoir subi cette épreuve, n'oublions pas la règle de St. François de Sales, l'un des plus grands directeurs que Dieu ait donnés à son Église. Elle consiste à exiger pour la communion fréquente, que non seulement on soit exempt de péché mortel, mais qu'on n'ait pas même d'affection au péché véniel. Or, puisque ce grand saint parle ainsi de tout chrétien qui veut recevoir souvent le Pain des Anges, il seroit déraisonnable de croire qu'il eût moins demandé des prêtres pour célébrer la sainte messe. Du reste, il paroît nécessaire de s'arrêter un moment sur cette règle du saint évêque, de peur qu'on n'en abuse, les uns pour s'éloigner trop de la communion, et les autres pour trop se familiariser avec elle. Distinguons donc l'affection au péché véniel du péché véniel lui-même, et ne confondons pas celui qui est entièrement volontaire avec celui qui ne l'est qu'à demi ; c'est de ce dernier qu'il est écrit : *le juste tombe sept fois ; c'est-à-dire souvent, et il se relève.* Ces sortes de chutes sont si faciles à faire, que bien qu'on puisse se garantir de chacune en particulier, il est impossible de les éviter toutes. Outre ces fautes de pure fragilité, dont la sainteté de Dieu ne laisse pas d'être blessée, mais que son infinie miséricorde pardonne facilement, il y en a qui sont réfléchies et très volontaires, sans que pour cela elles cessent d'être vénielles, c'est-à-dire, que toutes délibérées qu'elles sont, elles ne font pas perdre l'amitié de Dieu. Voilà deux sortes de péchés véniels sur lesquels il faut raisonner différemment : les premiers excitent plus la pitié de Dieu que son indignation, et les seconds excitent plus son indignation que sa pitié. Les uns, qu'on doit appeler plutôt fautes que péchés, n'empêchent pas la communion fréquente. Quant aux péchés véniels pleinement délibérés, si on les néglige jusqu'à en contracter l'habitude, ou si l'ayant contractée, on ne travaille pas à la détruire, c'est sans doute parce qu'on y a de l'affection. Or les plus expérimentés dans les voies de Dieu ne conseillent point la communion fréquente à ceux qui sont en cet état ; mais aussi en se bor-

nant à ne pas la permettre fréquemment, il est clair qu'ils l'accordent quelquefois. Nous croyons même qu'avec certaines personnes on peut encore se relâcher un peu de cette sage maxime, par exemple, si la communion souvent réitérée rendoit leurs chutes plus rares, ou si l'on remarquoit en elles moins de ferveur quand on les en prive. En un mot, après avoir établi la nécessité de l'état de grâce pour communier, il n'y a par rapport au degré de ferveur et d'exactitude où il faut être parvenu pour le faire fréquemment, aucune règle qui soit sans exception, si ce n'est celle-ci à laquelle nous vous exhortons d'être toujours fidèles : consultez un directeur éclairé, pieux, ferme, sans respect humain, et qui ne soit pas de ceux qui disent rarement la sainte messe.

Revenons à l'état de grâce toujours indispensablement requis, ne voulût-on célébrer qu'une seule fois dans toute sa vie. Ajoutons qu'il faut en être moralement certain, après une comparaison bien réfléchie de ses devoirs avec sa propre conduite. L'Église craignant qu'on ne se rassure trop aisément à cet égard, ne permet pas qu'on se contente d'un acte de contrition, si on avoit eu le malheur de tomber dans le péché mortel. Elle déclare cette précaution insuffisante, quelque témoignage qu'on puisse se rendre d'une contrition parfaite, et exige de plus qu'on se confesse. Le Concile de Trente le dit expressément, ajoutant que si un prêtre, après une chute mortelle, se trouvoit en même temps dans l'impossibilité d'avoir un confesseur et dans la nécessité de célébrer, il ne pourroit le faire, même après un acte de contrition parfaite, qu'à la condition de se confesser le plus tôt possible après la messe, *quàm primùm confiteatur* ; ce qui n'est pas un simple conseil, comme quelques-uns l'ont prétendu mal à propos, mais un vrai précepte, ainsi que l'a décidé le Pape Alexandre VII.

Il en coûte, dit-on, pour se confesser souvent dans les campagnes, où l'on n'a quelquefois un bon confesseur qu'à deux lieues de distance ; mais quand après avoir perdu la grâce, on ne pourroit la recouvrer que par la fatigue d'un court voyage, seroit-ce acheter trop chèrement un si grand bonheur ? Disons-le ingénument, nos très chers frères, et confondons-nous : s'il y avoit une rétribution un peu considérable, on s'imposeroit cette peine sans hésiter.

Pour ce qui est des prêtres qui fidèles à Dieu, ne tombent point dans le péché mortel, leur pratique est de se confesser chaque

semaine , ou tous les quinze jours , ou au moins dans le mois. Il y a même des diocèses où il est expressément défendu de passer ce terme. Quoi qu'il en soit , on ne doit pas se le permettre , à moins qu'il ne se présente de grandes difficultés que nous croyons très rares.

Nous avertissons en même temps les prêtres dont la vie est irréprochable , de prendre garde dans leurs confessions au repentir et au ferme propos. Il peut arriver que , malgré la délicatesse de leur conscience , ils ne soient que foiblement touchés de leurs fautes légères et journalières , et qu'ils n'aient pas la résolution sincère qu'exige le sacrement. C'est pourquoi il est prudent , pour ne point s'exposer à faire une confession nulle , d'ajouter à l'accusation de ces sortes de péchés celle de l'un de sa vie passée , dont on soit moralement certain d'être contrit et résolu à ne plus le commettre. Il convient même d'en rappeler le souvenir , et d'en faire l'objet de sa contrition avant de l'accuser ; de cette manière on recevra toujours la grâce de l'absolution. Telle est la bonté de Dieu que , lorsqu'accusant nos péchés effacés , nous lui en demandons de nouveau le pardon , *amplius lava me* , il nous l'accorde par l'accroissement de la grâce sanctifiante déjà reçue à notre première réconciliation.

Après avoir dit ce que nous croyons nécessaire sur la disposition la plus essentielle à la sainte messe , qui est l'état de grâce et la certitude morale que nous devons en avoir , disons un mot sur la pureté d'intention avec laquelle nous devons célébrer. Il n'est pas rare que le cœur de ceux qui reçoivent l'honoraire de leurs messes soit souillé par des vûes d'intérêt. Ils ne se proposent pas , disent-ils , cette rétribution , comme le motif principal qui les engage à exercer le ministère. On le dit , nos très chers frères , et l'on lâche même de se le persuader ; mais Dieu qui sonde les cœurs , voit bien dans plusieurs qu'ils ne la diroient pas si souvent , s'il n'y avoit aucun profit temporel. C'est l'expérience qui nous fait parler de la sorte ; car enfin que penser de ceux qui après avoir dit la messe tous les jours , tandis qu'ils étoient pauvres , ne la disent plus avec la même assiduité depuis qu'ils sont à leur aise ; ou de ceux qui après avoir été exacts à célébrer journellement , pendant qu'ils se portoient bien , ne pensent pas à communier lorsqu'ils sont malades , quoiqu'ils le puissent commodément ? Seroit-il

téméraire de les soupçonner d'avarice dans l'exercice du ministère, et y auroit-il de l'injustice à en accuser quelques prêtres qui, contre la rubrique expresse, osent dire la sainte messe avec un seul cierge allumé ?

Purifions donc notre intention, nos très chers frères, rien n'est plus essentiel après l'état de grâce. Or cela se fait principalement dans la méditation : c'est en conversant avec Dieu qu'on s'élève au-dessus de tout motif humain, pour ne vouloir plaire qu'à lui seul. En recevant la rétribution de vos messes, rappelez-vous l'enseignement de la foi, pour distinguer ce qui est précieux d'avec ce qui est vil. (*Jer. 15. 19.*) On ne peut trop vous exhorter à prendre garde aux pièges que tend à cet égard la cupidité, et à purifier tellement vos vues dans cette action si élevée, que vous y cherchiez sinon uniquement, au moins principalement la gloire de Dieu.

Nous avons parlé jusqu'ici des deux dispositions les plus importantes, qui sont la pureté de cœur et celle de l'intention. Venons-en maintenant aux règles relatives aux cérémonies que l'Église nous prescrit dans la célébration de nos mystères. Ces règles sont au commencement du Missel : on les appelle *Rubriques*, parce qu'elles étoient autrefois écrites ou imprimées en lettres rouges, sans doute pour qu'elles fussent plus remarquées. Si l'on prenoit quelquefois la peine de les lire, nous ne verrions pas faire tant de fautes à l'autel, et souvent des fautes si considérables. On s'excuse mal en disant qu'on est troublé ; ce trouble vient ordinairement de ce qu'on ignore la Rubrique, et on l'ignore parce qu'on néglige de l'étudier, comme s'il étoit minutieux ou inutile de chercher à s'instruire sur ce qui concerne la plus sainte et la plus auguste de nos fonctions.

1°. La Rubrique exige qu'on ait dit *Matines* et *Laudes* avant la célébration de la messe. On ne doit pas y manquer, à moins que de bonnes raisons n'en dispensent. Les prêtres exacts ne manquent pas de les réciter la veille, quand ils prévoient que le lendemain ils ne pourroient le faire qu'après la messe.

2°. Il est dit dans la même Rubrique qu'on aura employé quelque temps à l'oraison : *orationi aliquantulum vacet*. Aussi n'est-il pas convenable de commencer la journée par la messe ; une si grande action mérite bien qu'on s'y prépare par une méditation qui semble

ne pouvoir être moindre que d'un quart d'heure, si l'on veut l'employer non-seulement à purifier ses intentions, mais encore à les fixer. Aux intentions générales qui doivent être d'offrir le saint sacrifice pour la gloire de l'Église du Ciel, pour la sanctification de celle de la terre et pour le soulagement des âmes du Purgatoire, il faut ajouter l'intention particulière de remercier Dieu des biens qu'il nous fait, de le prier pour nos divers besoins et d'expier les fautes dans lesquelles nous tombons chaque jour. Il est juste aussi de nous offrir en holocauste à toutes les volontés de Dieu, en union avec la victime qui va s'immoler sans réserve pour l'honneur de l'adorable Trinité. On peut encore se proposer de demander telle ou telle grâce qu'on désire obtenir pour soi, ou pour les personnes auxquelles on doit l'application du sacrifice; car il ne convient pas d'attendre qu'on soit à l'autel pour savoir ce que l'on veut y faire : *antè orationem præpara animam tuam*. Or un quart d'heure n'est pas trop long pour tout ce que nous venons de dire.

3°. La Rubrique ordonne que la messe s'accorde avec l'office du jour : *quoad fieri potest, missa cum officio conveniat*. Qu'on fasse attention à ces paroles, *quoad fieri potest*, parce que cette règle souffre plusieurs exceptions; non-seulement il est permis, mais on doit dire quelquefois une messe différente de l'office. Ainsi, dans les églises où il y a une fête particulière, il faut se conformer pour la messe à cette solennité.

Il n'y a nul inconvénient à dire, selon sa propre dévotion ou celle du prochain, des messes de morts ou des messes votives, aux jours qui ne sont ni doubles ni privilégiés. Nous appelons privilégiés, certaines octaves et les fêtes qui excluent les semi-doubles : il est nécessaire qu'alors la messe soit celle de l'office, à moins qu'il n'y ait quelque raison qui dispense; sur quoi il faut consulter la Rubrique. Craignons d'abuser des exceptions, en nous autorisant d'une coutume quelconque. Tout usage contraire à la Rubrique est un véritable abus, s'il n'est autorisé par le supérieur ecclésiastique, au moins tacitement, c'est-à-dire, s'il n'en est connu, sans en être blâmé. Qu'on prenne garde aussi de ne pas pousser trop loin la liberté qu'on a de dire telle messe qu'on veut, aux jours qui sont libres, en préférant celles des morts, ou les messes votives, uniquement parce qu'elles sont plus courtes ou plus faciles; ce motif seroit tout-à-fait contraire au respect que mérite une si sainte action. Il ne faut pas

non plus célébrer des messes votives ou des messes de morts contre la Rubrique, par égard pour les personnes qui donnent la rétribution. Il est important d'apprendre au peuple en général, et particulièrement à ceux qui font dire des messes, que la vraie piété n'exige rien qui soit contre les règles de l'Église, puisque dès-lors cette dévotion deviendrait superstitieuse. Quand la Rubrique défend les messes votives et de *Requiem*, on remplit par celle du jour toutes sortes d'intentions pour les vivants et pour les morts. Si, malgré ces représentations, quelqu'un insistoit, on doit être ferme à refuser, pour ne pas offenser Dieu en participant à cette prétendue piété qui, par la défense de l'Église, devient véritablement une vaine observance.

Il est néanmoins utile de remarquer ici que quelques prêtres, sous prétexte de s'édifier eux-mêmes, font une faute contraire à celle que nous venons de reprendre, en croyant satisfaire à toutes sortes d'intentions par des messes du jour, lors même que les fondateurs demandent des messes votives ou de *Requiem*. Ils se trompent en ce point; car les fondations et les intentions des particuliers qui font dire des messes, doivent être suivies exactement dès-lors qu'elles ont été acceptées, et quand elles n'ont rien de contraire aux règles, il n'est pas permis de les changer sous prétexte de faire mieux.

On ne peut célébrer la messe indifféremment à toutes les heures du jour; la Rubrique ne le permet que depuis l'aurore jusqu'à midi inclusivement. Toutefois, il est plutôt permis de devancer l'aurore, que de différer après midi. Dans les jours les plus longs, on peut dire la messe deux heures avant le lever du soleil, et même trois heures auparavant dans les jours les plus courts; tandis qu'en tout temps la messe doit être commencée quand midi sonne, à moins qu'il y ait une raison importante pour différer. Aussi y a-t-il moins d'inconvénients à la dire de grand matin que fort tard. En la disant de bonne heure, on favorise le travail des ouvriers, des voyageurs et des gens d'affaire; mais en la disant fort tard, on ne favorise que la mollesse et la vanité des grands. Pour ce qui est des prêtres qui s'assujettissent à la leur dire après-midi, ils montrent par cette servitude combien ils sont dominés par le respect humain, ou par quelque intérêt sordide; ce qui est rarement sans péché.

Pareourons maintenant les fautes que l'on commet le plus communément dans la célébration même. Et d'abord qui ne déploieroit

le peu de modestie qu'on voit dans quelques prêtres? Le peuple peut bien ne pas remarquer certaines fautes de Rubrique, mais il s'apercevra toujours de l'indévotion avec laquelle ils célèbrent. Elle paraît surtout en certains prêtres quand ils se tournent vers le peuple, pour le saluer ou pour le bénir. La modestie veut qu'on le fasse avec les yeux baissés, et un maintien qui marque le recueillement. Que peut-on penser quand on voit à l'autel des prêtres dont la tête est frisée avec recherche, ou si chargée de poudre qu'il en tombe sur le corporal, et quelquefois même sur la sainte hostie? Nous ne parlons pas de ceux qui disent la messe sans soutane, parce que ceci est sans exemple dans le diocèse.

Personne n'ignore qu'on ne peut porter la perruque ni la calotte à l'autel sans permission, le Canon défendant aux prêtres d'avoir la tête couverte pendant qu'ils célèbrent. L'usage de la perruque a été d'abord très rare parmi les ecclésiastiques; mais insensiblement l'amour des commodités, ou la fausse honte de montrer des cheveux blancs et une tête chauve, l'ont rendu extrêmement fréquent. Nous avertissons ceux qui la portent que, s'ils nous ont trompé sur les raisons alléguées, ils sont aussi coupables que ceux qui en useroient à l'autel sans permission. Nous ne pouvons et nous ne voulons l'accorder qu'au véritable besoin; encore est-ce à condition qu'elle sera modeste, et avec une tonsure de la grandeur qui convient aux prêtres. Pour ce qui est de la calotte, outre qu'on ne peut s'en servir à l'autel sans permission, on doit toujours la quitter après la Préface, pour ne la reprendre qu'après la Communion. Qu'on se souvienne surtout de ne pas la mettre sur l'autel quand on la quitte, rien n'est plus indécent qu'une telle familiarité.

En même temps que nous recommandons d'éviter à l'autel toute espèce de mondanité, nous ne saurions trop blâmer un extérieur malpropre, des mains sales, des ongles peu soignés, des cheveux longs et mal peignés, où la tonsure n'est presque pas marquée, des souliers couverts de poussière ou de boue. Ces sortes de négligences ne sont ordinairement que des marques de paresse ou de grossièreté. Que penser de ceux qui étant propres chez eux et sur leurs personnes, ne le sont pas dans les ornements et les linges dont ils se servent à la messe? Ils rougiroient d'une soutane malpropre ou déchirée, tandis qu'ils s'embarrassent peu d'avoir un amict, une aube, une chasuble qui le sont. Ils n'oseroient inviter à dîner, sans

servir une nappe blanche, et ils voient sans peine celle de la table du Seigneur sale et dégoûtante. Ils ne sont pas même sensibles à la malpropreté des linges qui servent de plus près au sacrifice, comme les purificateurs et les palles; ceux-là surtout sont tachés de vin, parce qu'au lieu de faire la dernière ablution avec très peu de vin et beaucoup d'eau, ils mettent autant de l'un que de l'autre, et frottent le calice trop fortement en le purifiant. Si au moins on mettoit ces linges à la lessive; mais on se contente de les laver légèrement, en sorte qu'ils ne sont guère plus propres après le lavage. On ne devoit pas oublier non plus que les purificateurs qui ont servi, doivent être conservés avec plus de soin et de respect que ceux qui sont blancs. Quant aux palles, on devoit les faire seulement avec deux linges attachés l'un à l'autre, avec un carton entre deux, pour qu'on pût les blanchir aisément. On les fait au contraire d'étoffes diverses d'un côté, et de lin de l'autre, et on les coud de telle sorte qu'on ne cesse de s'en servir jusqu'à ce qu'elles se pourrissent. Nous recommandons plus particulièrement encore les corporaux sur lesquels repose immédiatement le corps de Notre-Seigneur. On ne peut voir sans douleur à quel point ils sont quelquefois négligés, et quelle est l'insensibilité de certains prêtres à cet égard; d'autant plus qu'il n'y en a point d'assez pauvres pour ne pouvoir faire la dépense du blanchissage, si les Fabriques le refusoient, ce qui est très rare. Nous ne saurions trop les exhorter à donner cette marque de leur respect et de leur religion pour Notre-Seigneur. Il n'est pas nécessaire d'être riche pour éviter la malpropreté: il ne faut que des yeux, des mains et un peu de zèle.

Un autre sujet de plainte qui est encore plus fondé parce qu'il est plus scandaleux, c'est la trop grande précipitation avec laquelle on dit la messe; elle est telle dans quelques-uns, qu'un quart-d'heure leur suffit et quelquefois moins. Le dirons-nous, nos très chers frères, il y en a qui se font un mérite d'être courts, mettant leur gloire dans ce qui les déshonore, et qui marque le désir qu'ils ont de plaire aux hommes, aux dépens de leur conscience. Si l'on examine comment il arrive que des messes, où rien n'est arbitraire, puisque tous doivent réciter les mêmes paroles et faire les mêmes cérémonies, sont quelquefois fort inégales dans leur durée, on verra que la différence vient de ce que les uns la disent bien et les autres mal: ceux-là prient en lisant, ceux-ci au contraire lisent sans prier, plus sem-

blables à des écoliers qui récitent leurs leçons qu'à des hommes graves qui font une chose sérieuse. Il y en a qui ne prononcent qu'à demi, et qui font les cérémonies avec une vitesse qu'on peut dire ridicule. S'ils bénissent, c'est d'une manière qui n'a pas seulement l'apparence des signes de croix, et cela lors même qu'ils le font avec le corps de Notre-Seigneur; on diroit qu'ils le secouent par amusement, au lieu de s'en servir pour bénir. S'ils élèvent la sainte hostie ou le calice du salut pour les faire adorer, ils les montrent comme un éclair avec une rapidité plus qu'indécente. On en connoît qui ne s'arrêtent jamais, récitant toujours, à tel point qu'ils achèvent les paroles de la consécration du calice, en fléchissant le genou. Plusieurs anticipent sur les réponses de celui qui les sert à l'autel, sans y donner la moindre attention. Ils commencent le *Kyrie*, dès qu'ils ont achevé l'Introït, sans avoir auparavant salué la croix. Ils ne s'arrêtent point aux deux *Memento* ni à la Communion, quoique l'un et l'autre soient ordonnés. Ils recueillent les parcelles après la Communion, en disant ces paroles : *calicem salutaris accipiam*, tandis qu'il ne faut les dire qu'après avoir fait tomber ces mêmes parcelles dans le calice, et ils les ramassent sans presque aucune attention. Les ablutions se font avec la même négligence; la bénédiction qu'on donne au peuple, ainsi que toutes les autres salutations qu'on lui fait pendant la messe, tout cela s'acquitte avec une précipitation indécente. D'autres enfin prennent quelques instants sur les genuflexions qu'ils ne font qu'à demi, sans songer qu'étant ordonnés pour adorer un Dieu, on ne peut les faire trop profondes; la règle et l'usage des bons prêtres est de toucher du genou le marche-pied.

Vous voyez, nos très chers frères, par quels moyens certains prêtres sont très courts à la messe: c'est en omettant les cérémonies, en les confondant, en les faisant indécemment, en prononçant mal, en précipitant tout dans l'action la plus sainte, la plus auguste et la plus redoutable. C'est ainsi, hélas! qu'on gagne quelques minutes pour les ajouter à une vie oisive et souvent criminelle; car les prêtres qui sont extrêmement courts sont presque toujours les moins occupés. Mais ne peut-il pas arriver qu'on soit trop long à la messe? Cela se peut absolument, puisqu'il nous est recommandé de ne l'être pas jusqu'à ennuyer les assistants qui ont de la piété. Il faut remarquer que ce n'est pas tant la dévotion des prêtres qui cause cet ennui, que leur peu de prévoyance et d'adresse, par exemple, si un prêtre

cherche à l'autel ce qu'il a dû préparer dans la sacristie, s'il porte ses soins jusqu'au dernier scrupule quand il s'agit de ramasser les parcelles, s'il répète mal à propos ce qu'il a déjà dit, si en prenant le précieux sang, il relève le calice plus souvent qu'il ne faut. Au reste, si c'est un défaut d'être trop long, il n'est pas comparable à celui de ne rester à l'autel que dix ou douze minutes, comme on en accuse quelques prêtres. La longueur ordinaire d'une messe doit être d'un quart d'heure et demi à peu près, et le Pape Benoît XIII avoit fait afficher à Rome, dans les sacristies, un ordre de refuser des ornements à ceux qui emploieroient moins de temps.

N'oublions pas une autre faute où l'on tombe assez fréquemment, c'est de lire tout d'un même ton de voix, quoique la Rubrique distingue expressément ce qu'il faut dire à voix haute et ce qu'il faut réciter à voix basse, c'est-à-dire, de manière à n'être entendu que de soi-même. Cette règle étant claire et universelle, il est surprenant qu'on n'y soit pas exact. Il pourroit à la vérité n'y avoir qu'une faute légère à omettre quelquefois certaines Rubriques, mais c'en est une considérable de les mépriser. Or il est certain qu'on les méprise, quand on y manque toujours et volontairement. Que ceux qui se glorifient de mépriser les décisions de l'Église manquent à ses Rubriques, on n'en est point étonné; mais on l'est au contraire infiniment de voir des prêtres qui respectent l'Église et lui sont très soumis, imiter en cela les mauvais prêtres, et contracter cette habitude sans la moindre raison. Ce ne sera jamais un motif plausible de prétendre se préserver par là des distractions, à moins qu'on ne veuille remédier à un mal imaginaire par un mal réel. Nous nous rappelons à ce propos la piété encore plus mal entendue de quelques prêtres, qui prononcent les paroles toutes divines de la consécration, d'une manière et d'un ton où il y a plus de ridicule que de dévotion. Qu'on se souvienne que Dieu n'est point offensé des distractions involontaires, au lieu qu'il l'est toujours du mépris qu'on fait des lois de l'Église.

Si nous tolérions cette maxime que chaque prêtre peut changer les rits de l'Église, sous prétexte de mieux faire, tout seroit renversé. L'un voudroit dire la messe seul et portes fermées, pour éviter le bruit; un autre croiroit être plus recueilli, en la disant tout entière à voix basse; celui-ci la célébreroit en langue vulgaire, pour être mieux entendu; et celui-là multiplieroit, pour suivre sa dévotion,

les prières et les génuflexions. C'est ainsi que tout devenant arbitraire, le caprice feroit plus de changements que la vraie piété. Combien donc sont blâmables ceux qui manquent aux Rubriques ! Ce n'est pas ainsi qu'en ont usé les saints, et en particulier l'illustre St. Charles Borromée, qui observoit les moindres pratiques de l'Église avec le plus grand respect.

Nous avons encore quelques avis à donner au sujet des deux messes que plusieurs prêtres sont obligés de dire le même jour : ce que nous appelons biner. C'est à regret que nous voyons cette nécessité ; mais le grand nombre de petites communes qui n'ont pas les ressources nécessaires pour entretenir un prêtre, la rend indispensable. Nous ne parlerons ici que de la messe, sans faire mention de ce qui concerne le reste du service des succursales.

Quoique ce soit une grande consolation de célébrer deux messes le même jour, cependant comme elles doivent être acquittées dans des églises différentes et quelquefois éloignées, la plupart des prêtres regardent cette obligation comme un joug très pesant ; et il l'est en effet par la fatigue du voyage. Qu'il nous suffise de dire que le prêtre obligé de célébrer deux messes, doit employer le temps du voyage à s'y préparer, sans se distraire dans le chemin par des paroles inutiles. Il peut dire son Bréviaire ou méditer sur l'instruction qu'il va faire ; mais il doit s'interdire jusqu'à la moindre dissipation. Quel temps précieux en effet que ce court intervalle d'une messe à l'autre, pour un prêtre pénétré de la sainteté de la victime qu'il va offrir, et du bonheur qu'il aura d'y participer une seconde fois ! De même qu'il ne doit point se distraire en allant à ce calvaire mystique, il ne le doit pas non plus au retour, mais se répandre en actions de grâces pour le double bienfait qu'il a reçu. Nous l'exhortons surtout à dire ses deux messes avec la même attention que s'il n'en disoit qu'une. Comme il reste toujours quelques gouttes des espèces du vin consacré, lors même qu'on a eu grand soin de le prendre tout entier, à quoi on ne doit pas manquer, il faut tenir le calice dans le tabernacle jusqu'à ce qu'on s'en serve de nouveau.

Disons un mot sur la rétribution des messes de paroisses. Quelques curés qui se sont dits pauvres, nous ont demandé la permission de les appliquer à des particuliers qui leur en offroient l'honoraire, et nous avons quelque regret de la leur avoir accordée. Nous avons pensé que s'ils avoient les rétributions de toutes leurs messes, ils

n'étoient pas dans un besoin assez pressant pour frustrer leurs ouailles de l'application à laquelle elles ont droit les dimanches et les fêtes; nous révoquons donc toutes les permissions que nous pourrions avoir données à cet égard. Les curés doivent célébrer leur messe de paroisse, non-seulement pour que leurs ouailles l'entendent, mais ils leur en doivent l'application, et n'en peuvent par conséquent recevoir aucune rétribution. Cette décision s'applique également à ceux qui ont deux messes paroissiales à dire, surtout si les deux villages où ils remplissent ce service, leur fournissent chacun un revenu particulier.

Terminons, nos très chers frères, par l'action de grâce qui doit suivre une action si précieuse : il n'est pas possible d'y proportionner notre reconnoissance, et c'est bien ici qu'il faut dire à Dieu, comme Jacob, *minor sum cunctis miserationibus tuis*. A Dieu ne plaise cependant que, sous prétexte d'impuissance, on néglige un devoir où la bonne et sincère volonté supplée à tout. Efforçons-nous au contraire de le remplir avec d'autant plus de zèle que la faveur est plus grande. Il y a deux sortes d'actions de grâce, l'une éloignée, l'autre prochaine. Celle-ci a des bornes très étroites : un court espace de temps peut y suffire, quand on fait succéder immédiatement à la messe une pieuse occupation, comme de confesser ou de prêcher. Le prêtre peut alors offrir ce qu'il va faire en reconnoissance de ce qu'il vient de recevoir; mais quand on est entièrement à soi, l'usage des bons prêtres est d'y employer environ un quart-d'heure, pendant lequel on peut suivre son attrait sur la manière de remercier, soit en récitant les actions de grâce vocales qu'on trouve imprimées, soit en faisant à Dieu des promesses et des sacrifices qui lui soient agréables. Ayant alors plus de force, on peut renouveler avec plus de succès les résolutions particulières de son oraison : c'est ainsi que malgré notre pauvreté nous serons reconnoissants. Ajoutons-y le ferme propos de ne point perdre de vue, pendant le cours de la journée, l'aimable Sauveur que nous avons tout à la fois immolé et reçu. Personne ne doit ignorer qu'il a institué le Sacrifice comme la Communion, pour que nous l'eussions toujours dans notre souvenir jusqu'à son dernier avènement : *hæc quotiescunque feceritis, in mei memoriam facietis*. L'Église ajoute que nous devons nous rappeler non-seulement son adorable personne, mais encore tous ses mystères : *in memoriam Passionis, Resurrectionis et Ascensionis*, etc.

Tel est le devoir de tout vrai chrétien, et à plus forte raison celui des pasteurs.

Voilà, nos très chers frères, ce que nous avons cru devoir vous dire sur la sainte messe : il s'en faut bien que nous ayons traité cette matière avec tous les détails dont elle est susceptible. Nous croyons cependant en avoir dit assez pour vous rappeler vos principaux devoirs à cet égard. Nous sommes même persuadé que si les prêtres étoient exacts à ce que nous venons de leur recommander, ceux qui assistent au saint sacrifice seroient beaucoup plus édifiés qu'ils ne le sont, en même temps que les prêtres retireroient de plus grands avantages du bonheur qu'ils ont de l'offrir si souvent. D'où peut venir en effet que nous trouvons en nous peu de progrès à proportion du nombre de nos messes, si ce n'est des dispositions et de la manière avec lesquelles nous les disons? Peut-être aussi l'avancement est-il réel, sans être sensible. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pour nous tranquilliser à cet égard que la voie de la direction, c'est-à-dire, la décision d'un sage confesseur qui, consulté avec une entière ouverture de cœur, réponde avec une sainte franchise, et nous apprenne s'il est expédient ou non que nous célébrions souvent, ou même tous les jours. Soyons entièrement disposé à suivre ses avis; alors avec le secours d'une lumière si pure, et après nous être rendu à chaque messe un témoignage sincère et réfléchi que nous n'avons rien de considérable à nous reprocher, montons à l'autel avec confiance. Le Pontife que nous y représentons compatira à nos foiblesses. (*Hebr. 4.*) Le Dieu à qui nous immolons la sainte victime, est un père plein de tendresse qui est touché de compassion pour ceux qui l'aiment, et qui l'offensent plus par fragilité que par malice : *novit figmentum nostrum*. Il nous supportera à l'autel si, détestant le péché et désirant sincèrement de lui plaire, nous n'y montons que pour sa gloire et notre salut.

Après avoir instruit notre clergé et nous être instruit nous-même sur ce qui concerne la sainte messe, il ne nous reste qu'à ordonner, ainsi que nous l'ordonnons, que le nouveau missel publié par notre ordre, soit le seul dont on se serve dans notre diocèse, de telle sorte que l'ancien demeure supprimé. Nous défendons, sous peine de désobéissance, de s'en servir pour les messes basses et pour celles qui seront chantées, après l'expiration de la présente année.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

ORDONNANCES SYNODALES.

— An 1754. —

I. — Sur les processions qui précèdent les grand'messes.

Nous apprenons que quelques curés se dispensent de la procession prescrite avant la grand'messe, les dimanches et les fêtes solennelles et de première classe. Nous ne voyons cependant aucune bonne raison qui les autorise à l'omettre; la pratique en est au contraire aussi édifiante que généralement répandue dans l'Église, et particulièrement dans ce diocèse. C'est pourquoi nous ordonnons, sous les peines de droit, qu'à l'exemple de notre cathédrale, et selon les Rubriques expresses de notre nouveau processional, une procession soit faite avant la grand'messe dans toutes les églises collégiales, paroissiales et succursales, avec le chant et les prières marquées dans notre dit processional, et nous enjoignons à notre promoteur d'y tenir exactement la main.

II. — Sur les processions de St. Marc et des Rogations.

Il y a des curés, en petit nombre à la vérité, qui, sous prétexte d'obtenir une plus grande affluence de peuple, renvoient les processions de St. Marc et des Rogations au dimanche suivant, comme si cette pratique étoit arbitraire, tandis qu'elle est absolument et universellement fixée. Nous défendons en conséquence le renvoi desdites processions, et nous ordonnons qu'on les fera partout, nonobstant tout usage contraire, aux jours de St. Marc et des Rogations. Que si le peuple, outre ces processions faites aux jours indiqués, en désire une autre le dimanche suivant, nous permettons aux curés et même nous leur recommandons de satisfaire en ce point la dévotion de leurs ouailles.

III. — Luminaire aux messes basses.

Nous savons à n'en pouvoir douter que quelques prêtres, contrairement à la Rubrique de notre diocèse qui est celle de toute l'Église,

célébrent la sainte messe avec un seul cierge de cire, ou deux chandelles de suif; l'indécence est égale dans ces deux abus. Nous défendons très expressément, et nous interdirions les prêtres qui célébreroient même des messes basses, sans deux cierges de cire.

IV. — Corporaux dans les bourses.

Il s'est glissé un abus qui, pour être commun, n'en est pas moins blâmable, et qu'on ne peut attribuer qu'à un désir de précipitation malheureusement trop ordinaire dans les pratiques extérieures de religion, c'est de porter à l'autel le corporal sur le calice, sans le renfermer dans la bourse. On n'agiroit point ainsi si l'on considéroit quelle est la vénération due à ce linge qui contient souvent des parcelles consacrées. Nous ordonnons donc que chaque ornement ait sa bourse particulière de même étoffe, qu'on porte le corporal à l'autel dans cette bourse, et qu'on l'y remette après les ablutions, pour le reporter ainsi à la sacristie. Tout ce que nous ordonnons n'est que l'exécution des Rubriques.

V. — Sur les secondes fêtes des patrons.

Nous nous sommes expliqué si clairement de vive voix et par écrit sur les secondes fêtes des patrons, qu'il ne paroîtroit pas nécessaire d'en parler de nouveau. Cependant, comme nous désirons vivement l'uniformité dans le culte extérieur de notre sainte religion, et que malgré nos soins, il y a quelques abus à l'égard de ces secondes fêtes, nous défendons très expressément à tous les curés, vicaires et autres prêtres de se prêter en ce point aux désirs des peuples, en chantant ce jour-là la grand'messe, les vêpres, le salut, ou en faisant toute autre chose qui ressente la fête, quelque sollicitation qu'on leur fasse. Nous défendons que les cloches soient sonnées comme dans les solennités, et nous voulons qu'on nous donne les noms de ceux qui les sonneroient, pour les faire punir comme séditieux. Nous ordonnons de nouveau, ainsi que nous l'avons déjà fait, que chaque fête soit célébrée au jour de son échéance. Que si quelque fête voisine étoit un obstacle, on nous présentera une requête à ce sujet, et nous aurons égard à cet inconvénient en transférant ladite fête au dimanche suivant, ou en fixant un jour que nous ne reculerons pas à une autre saison, mais que nous rapprocherons le plus possible du jour de la fête.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1755. —

Habit ecclésiastique.

Malgré la sévérité des lois de l'Église et nos avis si souvent réitérés, soit dans les Synodes soit dans les retraites, pour obliger les ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés ou bénéficiers à porter la soutane et les autres vêtements de leur état, nous avons la douleur d'apprendre que plusieurs d'entr'eux ne remplissent cette obligation qu'autant qu'il le faut pour se mettre à couvert de la rigueur des censures, et des poursuites qu'elles pourroient leur occasionner. Ils méprisent l'esprit de la loi et se contentent au plus de la suivre à la lettre; d'où l'on voit à leur honte qu'ils craignent plus les hommes que Dieu. S'ils portent la soutane dans le lieu de leur résidence, elle est ou déboutonnée ou indécemment retroussée. Ils n'ont pas de cravates pendantes, parce que les laïques ne s'en servent plus; mais ils usent de cols qui ont succédé aux anciennes cravates. Ils portent des manteaux ou redingotes de couleur, quoique tous leurs vêtements doivent être de couleur noire. D'autres quittent la soutane pour des promenades et des visites faites à leur voisinage: leurs habits courts sont, non des soutanelles, mais de vrais justaucorps à poches et à gros boutons, dont la couleur n'est souvent pas noire. On en a vu qui portent le ridicule jusqu'à avoir des vestes blanches et des bas gris; en sorte que l'habit qui devoit les faire respecter ne leur attire que le mépris des gens de bien. Ce désordre augmente par l'impunité, et les curés religieux eux-mêmes n'en sont pas tous exempts. La crainte de voir s'accroître leur nombre nous oblige d'élever la voix pour les conjurer tous de se rappeler leurs obligations si bien connues par les Canons des Conciles généraux, par les Ordonnances particulières de ce diocèse, par nos Avis et par l'exemple des bons prêtres. Qu'ils considèrent que lors même qu'on n'encourroit pas de censures en quelques-uns de ces cas, Dieu ne laisse pas d'être offensé, puisque notre défense est faite avec toute

l'autorité qu'il nous donne. Nous voulons que tous portent la soutane boutonnée et non retroussée sans besoin, non seulement dans le lieu de leur résidence, mais encore dans les promenades et les visites qu'ils font à leur voisinage, et qui ne peuvent être considérées comme de vrais voyages. Ils doivent observer la même règle quand ils sont dans des lieux éloignés de leur demeure, s'ils y passent plusieurs jours. Ils doivent aussi user en tout temps de vrais rabats, et non des cols que portent les séculiers. Que leurs vêtements extérieurs longs et courts soient de couleur noire; que leurs soutanelles qui, dans l'esprit de l'Église, doivent être conformes aux soutanes, n'en différant que par la longueur, et dont les Canons ne permettent d'user que pour les voyages, soient à petits boutons et sans poches. En un mot, qu'en se conformant exactement à tout ce que l'Église ordonne ou désire, ils s'attirent par leurs vêtements et par tout leur extérieur le respect qui est dû à leur saint état: mais surtout qu'ils n'attribuent pas à l'indifférence notre inaction à cet égard. Nous sommes pénétré de douleur de voir ce relâchement qui ordinairement en annonce de plus grands; mais nous craignons d'aigrir les personnes sans remédier au mal, si nous usons de censures. Qu'ils sachent au moins ces ecclésiastiques si indignes de l'être, que nous ne les voyons qu'avec mépris, et qu'ils n'aient jamais de notre part aucun témoignage ni aucune marque d'estime.

Jeux publics.

Par une suite du même esprit de licence, plusieurs jeunes ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés ou bénéficiers, au mépris des plus essentielles bienséances, jouent en public à la longue paume, au battoir, au tamis ou autres jeux de cette espèce, et pensent se garantir des censures qui y sont attachées par l'Ordonnance de notre prédécesseur, du 2 octobre 1715, sous prétexte qu'ils ne le font pas sur les places publiques, ou dans d'autres lieux spécialement destinés à cet usage. Si le goût pour la dissipation ne les aveugloit pas, ils concevroient aisément que l'expression *en public* ou *publicè*, employée dans ladite Ordonnance et dans la feuille des censures réservées, comprend tous les lieux qui de leur nature sont accessibles au public, ou dans lesquels le public est actuellement admis, quoiqu'il puisse en être exclu, ou qui sont enclos de manière qu'on y est exposé aux yeux du public. C'est le sens naturel dans lequel

doit être entendue cette expression, et l'objet essentiel de ladite Ordonnance qui sans cela n'auroit pas pourvu suffisamment aux abus qu'elle vouloit corriger.

Binages.

Les Statuts du diocèse s'expriment assez clairement sur l'article des binages, en défendant à tout prêtre de dire une seconde messe, sans une permission expresse, à l'exception des curés à qui elle a été accordée, comme chargés par leur titre du double service de deux églises. Nous savons cependant que plusieurs curés se croient autorisés à le faire sans permission, au moins une fois, sous prétexte des difficultés de recourir à Nous ou à nos doyens de chrétienté dans certains cas imprévus, et de la nécessité de ne pas laisser manquer la messe à leurs paroissiens. Ils devraient savoir que l'on ne doit pas distinguer, où la loi ne distingue pas; qu'il n'est permis d'enfreindre les parties importantes de la discipline ecclésiastique telle qu'est celle-ci, qu'en matière nécessaire de nécessité de salut, et non simplement de nécessité de précepte qui cesse d'obliger, dès qu'on ne peut moralement l'accomplir. Les divers inconvénients qu'entraînent toujours ces secondes messes, nous font désirer de pouvoir les supprimer entièrement, comme elles le sont dans plusieurs diocèses où elles ne sont permises en aucun cas. Ils nous obligent du moins à les renfermer dans les bornes les plus étroites, et à ne rien relâcher de la discipline du diocèse à cet égard. Nous renouvelons donc les défenses déjà portées par les Statuts, et en les expliquant, nous déclarons qu'aucun prêtre ne peut dire une seconde messe, même une seule fois, dans quelque nécessité que ce puisse être, s'il n'est attaché au service de deux églises par un titre légitime qui lui en impose l'obligation, ou s'il n'a obtenu une permission expresse de Nous, de nos vicaires généraux ou de nos doyens de chrétienté, à qui nous avons donné pouvoir de l'accorder pour quinze jours, lorsqu'il n'y a point d'autre prêtre qui puisse la dire. Nous voulons que lesdits doyens ne puissent l'accorder, même pour une fois, que pour cause de maladie ou d'absence nécessaire des curés pour les affaires de leur bénéfice ou de leur fabrique, et nous ne la donnerons nous-même que pour de semblables motifs.

Donné à Paris, où nous sommes retenu pour l'assemblée du clergé, le 31 octobre 1755.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

ORDONNANCE SYNODALE

relative à

L'OFFICE DES MORTS DU 2 NOVEMBRE.

— An 1756. —

C'est un usage général, ou presque général et de tous les temps dans notre diocèse, de célébrer chaque année un Office complet pour les morts. Cet Office commence par les vêpres qui sont chantées la veille, après celles de la fête de tous les saints. Nous apprenons cependant que quelques curés se dispensent d'une partie de cet Office : ce qui donne au peuple chrétien un juste sujet de plainte, et devient pour les foibles un vrai scandale. Voulant remédier à cet abus, nous ordonnons très expressément que le 2 novembre de chaque année, il sera célébré, dans toutes les églises paroissiales de notre diocèse, un Office complet pour les morts. Les vêpres seront chantées immédiatement après les secondes vêpres de la fête de tous les Saints, et les matines le lendemain avant la grand'messe qui est d'obligation.

Et sera notre présente Ordonnance signifiée à tous les curés du diocèse, à la diligence de notre promoteur, afin qu'ils aient à s'y conformer.

Donné à Amiens, en notre Synode, le 6 octobre 1756.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1757. —

Statut sur les servantes mal observé. — Suspense méprisée. — Catéchismes négligés pendant l'été. — Même négligence dans la distribution des Saintes-Huiles. — Pouvoirs des vicaires à renouveler. — Certificat des doyens nécessaire pour en obtenir la prorogation. — Examen à l'évêché des prêtres nommés aux cures.

Nous voyons avec une vraie douleur que plusieurs encourent la suspense, les uns prenant sans permission à leur service des personnes du sexe qui n'ont pas l'âge requis, ou chassant avec des armes à feu; d'autres jouant à des jeux défendus, ou ne portant pas la soutane dans le lieu de leur résidence. Ce qui augmente infiniment notre peine, c'est la hardiesse avec laquelle ils administrent les sacrements et célèbrent la sainte messe en cet état. Il ne peut y avoir de leur part ni ignorance ni oubli des règles, puisque nous ne cessons de les renouveler et d'en recommander l'observation. On ne peut donc attribuer qu'à l'irrégigion cette espèce de péché; et l'on en doute d'autant moins que ceux qui en sont repris et convaincus se bornent à promettre qu'ils s'amenderont, sans demander le plus souvent ni absolution de la censure, quoiqu'elle soit réservée, ni dispense de l'irrégularité qu'ils ont encourue pour l'avoir violée. Nous conjurons les bons ecclésiastiques qui en gémissent comme nous de ne pas attribuer notre inaction à cet égard à la négligence ou à l'insensibilité, et moins encore à la volonté qu'on pourroit nous supposer de nous relâcher sur la discipline du diocèse, mais uniquement à la crainte de scandaliser les foibles par des procédures qui trop multipliées ne pourroient qu'inspirer du mépris pour notre saint état.

Nous recommandons cependant toujours à nos archidiacres et à nos doyens de chrétienté de nous en informer exactement, pour que nous empêchions, autant qu'il est en nous, un si grand mal. Nous les chargeons surtout d'exiger qu'on leur présente les permissions qui ont pour objet les personnes du sexe; de telle sorte que si, sous quelque prétexte que ce soit, on refuse de montrer lesdites permissions, elles seront dès-lors révoquées par le seul fait du refus, comme nous révoquons dès à présent et absolument toutes celles qui ont été accordées verbalement pour plus de quinze jours. Nous prions nos vicaires généraux de n'en donner jamais que pour ce terme, et de nous les renvoyer pour éviter à l'avenir toute méprise et toute équivoque.

A l'amertume dans laquelle nous fait vivre l'impuissance de remédier aussi efficacement que nous le voudrions au mal dont nous venons de parler, se joint celle que nous causent les pasteurs qui ne prêchent pas du tout, ou qui ne le font que rarement. Personne n'ignore ce que nous avons dit et écrit sur cette obligation. Il ne nous reste qu'un moyen pour les forcer à rompre un silence également honteux et criminel, c'est de changer à leur égard la suspense qui n'a été jusqu'à présent que comminatoire, en une suspense qui sera encourue par le seul fait. C'est pourquoi nous recommandons à notre promoteur de les poursuivre de telle sorte que ceux qui seront convaincus de manquer à cet important devoir soient traduits pardevant Nous, ou même pardevant notre official, pour qu'ils soient obligés à prêcher, sous peine de suspense qu'ils encourront par le seul fait, s'ils y manquent jusqu'à trois dimanches de suite. S'ils violent ladite censure, ils seront aussi poursuivis comme irréguliers.

Les catéchismes, quoique moins pénibles, sont toutefois négligés en quelques paroisses, principalement pendant une partie de juillet, tout le mois d'août et une partie de septembre, intervalle qui ne suffit que trop pour faire oublier aux enfants ce qu'ils ont appris. Nous ne pouvons assez recommander aux curés et aux vicaires la fidélité et l'exactitude à ce devoir. On dit que tel est l'usage; mais c'est plutôt un véritable abus que la foiblesse des pasteurs a laissé introduire. Il en coûte à la vérité aux peuples de se rendre assidus à l'instruction, après une longue interruption de cet exercice; mais ce qu'ils désirent le moins c'est ce qui leur est quelquefois le plus

nécessaire, et c'est là ce que les pasteurs doivent uniquement consulter.

Nous savons aussi que plusieurs s'exemptent d'assister à la distribution des saintes huiles et que l'on n'y prêche que rarement. Nous avons cependant si fort à cœur que cette cérémonie se fasse avec toute la décence et la piété qui conviennent, que nous sommes résolu d'y assister en personne, autant que nous le pourrons; c'est pourquoi nous espérons que, sans en venir à aucune Ordonnance, tous sans exception s'y trouveront exactement.

Nous avertissons les vicaires de notre diocèse que nous ne renouvellerons plus leurs pouvoirs, à moins que les doyens ne nous les présentent, et ne nous certifient qu'ils se sont rendus dignes d'en recevoir la continuation par le bon usage qu'ils en ont fait. Nous les avertissons aussi qu'il y aura à l'avenir deux bureaux par semaine à l'évêché, pour l'examen des ecclésiastiques nommés aux cures, l'un le mardi et l'autre le vendredi à trois heures après midi; c'est sur cet avis qu'ils prendront leurs mesures et régleront leur voyage à Amiens.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE, *pro-secrétaire.*

AVIS SYNODAUX

— An 1758. —

Permission pour les servantes à faire renouveler chaque année. — Soutane. —
Propreté des églises. — Saluts dans l'octave du Saint-Sacrement.

I. Il arrive quelquefois que les personnes du sexe qui servent les ecclésiastiques avec dispense, se comportent de manière à nous obliger de la révoquer. Nous avons donc jugé à propos d'ordonner, comme nous ordonnons dans le présent Synode, qu'à l'avenir ces sortes de permissions données par Nous ou par nos vicaires généraux, sur des imprimés ou sur des lettres particulières, nous soient présentées dans chaque Synode par nos doyens, auxquels on les remettra pour être renouvelées par Nous, si nous le jugeons à propos. Dans le cas où lesdites dispenses n'auroient pas encore une année de date lors du Synode, nous consentons qu'elles subsistent jusqu'au Synode suivant. Quant à celles qui ont été accordées depuis plus d'un an avant le Synode actuel, elles nous seront envoyées dans l'espace de temps qui doit s'écouler depuis le jour dudit Synode jusqu'au premier jour de l'année 1759, ce qui donne environ trois mois. Cet intervalle est assez long pour que ceux qui ont besoin de les faire renouveler puissent recevoir notre réponse avant l'expiration de ce terme, après lequel nous révoquons toutes celles qui n'auront pas été renouvelées par écrit. On pourra aussi les remettre aux doyens, qui nous les feront tenir par voie sûre, en attestant simplement, s'il y a lieu, qu'ils n'ont rien appris qui puisse nous porter à les révoquer. Nous serons exact à faire parvenir nos réponses à nosdits doyens, qui les feront eux-mêmes passer à ceux qu'elles concerneront.

Quand nous prenons les précautions qui sont l'objet de ce premier article, c'est pour la paix et l'édification des paroisses. De bons prêtres ne toléreront pas dans leurs domestiques des fautes grossières et scandaleuses, nous le savons; mais nous savons aussi que l'on souffre quelquefois dans ces mêmes domestiques plusieurs sortes de défauts qui, pour n'être pas tout-à-fait déshonorants devant les hommes, sont pourtant de justes raisons de les éloigner des maisons ecclésiastiques, où tout doit annoncer et prêcher la sainteté.

II. On ne peut ignorer dans ce diocèse les règles de l'Église sur l'habit ecclésiastique, et cependant nous avons la douleur de les voir mal observées par quelques-uns, quoique bénéficiers ou dans les Ordres sacrés. Il y en a qui ne portent pas toujours la soutane dans le lieu de leur résidence, et lorsqu'ils sont en voyage. Non-seulement ils n'imitent pas les ecclésiastiques vertueux qui ne quittent jamais leur soutane; mais on les voit porter des cols à la manière des laïques, au lieu de rabats, et des habits et des manteaux de couleur même violette, auxquels ils ont encore la puérite et ridicule vanité de mettre des boutons d'or. Ils se rassureroient mal à propos sur ce qu'ayant été vus par Nous en cet état, nous n'avons rien dit. A Dieu ne plaise que notre silence appuie jamais la violation des règles, et devienne pour qui que ce soit une sorte de permission ou d'approbation. On doit plutôt l'attribuer à la crainte que nous aurions d'aigrir ou de compromettre inutilement notre autorité. Voilà pourquoi nous prenons le parti de ne donner que des avis généraux, dissimulant quelquefois l'infraction des lois, quoiqu'elles subsistent toujours dans leur vigueur, et qu'en les violant on se rende certainement coupable devant Dieu, lors même qu'on est épargné par les supérieurs.

III. Nous ne pouvons assez recommander la propreté dans les maisons de Dieu. Il est vrai que depuis quelques années nous sommes édifié du zèle qu'ont témoigné plusieurs pasteurs à cet égard. Un nombre considérable d'églises s'en sont ressenties; il en reste toutefois encore plusieurs qui demeurent dans leur ancienne pauvreté, et nous voyons avec douleur que la misère des peuples nous laisse peu d'espoir d'un heureux changement. Mais, ce qui nous afflige davantage, c'est la malpropreté de quelques-unes, parce que l'esprit de religion suffiroit seul pour y remédier. Comment, par

exemple, n'être pas touché, quand on voit des marche-pieds d'autel toujours couverts de boue, des chaires et des confessionnaux qui sont de la plus grande indécence; sur l'autel même, des crucifix mutilés et noircis de malpropreté, quelques-uns qui sont de plomb; des bouquets couverts de toile d'araignée; des chandeliers de bois, qui ne sont ni propres, ni égaux, ni de même couleur; des cierges de très mauvaise cire qui gâtent les nappes, les corporaux et les ornements; des pales et des purificateurs qu'on ne peut toucher sans répugnance, et dans les sacristies toutes sortes de guenilles dont on ne peut jamais rien faire; des Rituels dont les feuilles ne tiennent plus; en un mot, une infinité de choses qu'un peu d'amour pour la décence et la propreté s'empreseroit de faire disparaître.

IV. Nous exhortons les curés à donner tous les soirs la bénédiction du très Saint-Sacrement pendant l'Octave de la Fête-Dieu, quoiqu'elle ne soit pas fondée; la fabrique fournira le luminaire, et si elle ne le peut, la quête y suppléera.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE, *pro-secrétaire.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1759. —

Fontes baptismaux. — Propreté des églises. — Obligation pour les maîtres d'école de porter le surplis à l'église. — Injustice des plaintes sur les fêtes supprimées. — Calvaires mal entretenus. — Négligence scandaleuse dans certains enterrements. — Pouvoir d'absoudre des cas réservés accordé à tous les prêtres, à l'époque des visites pastorales. — Mauvaises habitudes contractées dans la célébration de la Messe.

Les avis que nous allons donner sont le résultat de diverses observations que nous avons faites dans le cours de nos visites. Nous croyons qu'ils seront ainsi plus utiles que si nous les adressions à ceux qui y ont donné lieu, parce que les recevant sans aucun reproche personnel, ils seront sans doute plus disposés à les suivre. Tout ce que nous allons recommander dépend absolument du zèle des pasteurs.

I. Les fontes baptismaux sont souvent dans un état peu convenable. Comme il y en a peu qui soient fermés par des balustrades, et qu'ils ne sont ordinairement recouverts que d'une planche, les femmes y font asseoir leurs enfants, et y déposent, ainsi que les hommes, ce qui les embarrasse, comme sur des tables communes. Nous ne cessons d'ordonner partout, mais avec peu de succès, que les fontes baptismaux qui ne sont pas entièrement séparés par une balustrade, aient des couvercles faits en forme de pyramide, en sorte que rien ne puisse y être posé. Nous voulons que de plus ils soient couverts d'un tapis décent, puisqu'après les autels, nous n'avons rien de plus respectable. Nous recommandons aussi que le vase dont on se sert pour répandre de l'eau sur la tête de l'enfant, soit encore entier et d'une grande propreté.

II. Malgré notre avis donné au dernier Synode sur le soin avec lequel il faut entretenir les églises, nous en avons vu plusieurs qui nous ont fait de la peine. Nous ne désirerions aux pauvres églises

qu'un tabernacle simple, orné de quelque peinture, dorure ou sculpture, doublé déceement, avec quatre chandeliers de cuivre et un crucifix de même métal. Il n'y a rien en cela que les fabriques ou les décimateurs ne puissent se procurer. Il reste aussi quelques vases sacrés qui ne sont pas dorés intérieurement, surtout dans les églises que nos archidiacres et nos doyens ne visitent pas ; nous espérons que ce que l'on nous a promis sur ce point sera exécuté.

III. Il est peu convenable de voir des maîtres d'école chanter à l'église sans être revêtus du surplis, et servir aussi en cet état dans l'administration des sacrements. Les fabriques, et à leur défaut les décimateurs, doivent faire la dépense des surplis à l'usage desdits instituteurs. Nous recommandons aux curés de ne point tolérer à l'avenir l'indécence dont nous nous plaignons ici, et dont ils ont été souvent les témoins.

IV. Nous serions plus empressé que le peuple à multiplier les fêtes, si le spirituel y gagnoit, et si le temporel n'y perdoit pas ; mais à peine pouvons-nous obtenir que les fêtes les plus solennelles soient sanctifiées dans l'esprit de l'Église. De plus, un grand nombre de charges nouvelles qui rendent le travail plus nécessaire que jamais nous ont obligé de déférer au désir de l'autorité séculière et des gens de bien, et nous avons supprimé plusieurs fêtes du second ordre, et en particulier celles des patrons qui se réitéroient dans le cours de la même année. Malgré cette suppression où nous n'avons eu en vue que la gloire de Dieu et l'utilité des peuples, il se trouve encore des personnes plus superstitieuses que véritablement pieuses, qui essaient de les renouveler, même jusqu'à faire violence à leurs curés quand, fidèles à nos Ordonnances, ils refusent de se prêter à leurs désirs. Nous recommandons une grande uniformité sur ce point dans notre diocèse ; on n'y parviendra qu'en se conformant à notre cathédrale qui doit servir de modèle aux autres églises. Que si après cet avis que nous donnons, il arrive à quelque particulier de tomber à cet égard dans des excès, nous n'interviendrons plus, comme nous l'avons fait jusqu'ici, pour empêcher qu'il soit puni.

V. Nous avons rencontré dans nos diverses courses plusieurs calvaires qui inspirent véritablement de la dévotion ; mais aussi nous en avons vu qui nous ont fait bien de la peine par le mauvais état où se trouvoit la représentation de Notre-Seigneur, parce qu'on avoit négligé d'en renouveler la peinture. Dans quelques-uns de ces

calvaires, l'image de Notre-Seigneur est presque entièrement pourrie de vétusté, et dans d'autres les membres ne tiennent plus au reste du corps. Nous conjurons nos curés de faire renouveler ces calvaires, et dans ce cas, nous leur permettons d'en faire la bénédiction. S'ils ne peuvent y réussir, il faut faire détacher ces restes informes qui ne sont plus propres à représenter Notre-Seigneur, et les enterrer dans le cimetière, en conservant la croix. Nous ordonnons aussi qu'il y ait dans chaque cimetière une croix principale, indépendamment de celles qui sont sur les tombes.

VI. Il y a longtemps que nous avons recommandé, surtout pour les villes, que les enterrements se fissent avec tout le recueillement qui convient à une si sainte et si triste cérémonie. Au lieu d'avoir obtenu ce que nous demandions, le mal s'est accru de telle sorte que non-seulement l'indécence, mais quelquefois le scandale s'y trouve, par la précipitation avec laquelle les convois se font, et par la liberté qu'on y prend de parler comme dans des réunions profanes, souvent même en portant les corps. Nous recommandons de nouveau aux curés de veiller sur cela, et de nous faire connoître les jeunes ecclésiastiques coupables de cet abus, afin que nous puissions remédier au mal, et ne pas avancer dans les Ordres ceux que leur immodestie en rend si indignes.

VII. Nous accordons le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés, aussi bien que des censures sans aucune exception, à tous les confesseurs qui travailleront dans les paroisses que nous visiterons, et cela même en faveur des étrangers qui voudront y faire leurs dévotions et recevoir les sacrements.

VIII. Nous finirons par ce que nous avons le plus à cœur, c'est que la sainte messe soit célébrée avec toute la dévotion et le respect dont on est capable. La Providence nous ayant fait assister quelquefois à des messes basses, nous avons remarqué, même dans de bons prêtres, de mauvaises habitudes qu'ils ont prises sans s'en apercevoir, comme de ne pas fléchir le genou jusqu'à terre, ou de faire des bénédictions avec trop de précipitation : qu'on prenne garde surtout à celles qui se font avec la sainte hostie. Nous fûmes frappé de voir l'extrême vitesse avec laquelle on les faisoit ; elles ressembloient moins à des signes de croix, qu'à des mouvements de mains qui ne seroient ni mesurés ni volontaires.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1760. —

Ordonnances mal observées. — Prédication négligée. — Devoirs et fonctions des vicaires. — Obligation pour les marguilliers d'être présents aux visites pastorales. — Aumône du lait et beurre. — Autorisation pour les prières publiques dans les circonstances extraordinaires.

I. Nous avons souvent la douleur et l'humiliation de voir de nos propres yeux que nos Ordonnances les plus justes ne sont pas exécutées, même dans les choses faciles. Nous ne cessons de nous en plaindre dans le cours de nos visites; mais que peuvent nos plaintes sur ceux qui ne craignent pas les reproches de leur conscience? Un bon curé devrait, dès que notre visite lui est annoncée, faire lui-même la sienne, entrer dans tous les besoins de son église et ne pas s'épargner sur cela les plus menus détails, afin de prévoir autant qu'il dépend de lui nos Ordonnances. Alors, au lieu des remontrances que nous sommes souvent obligé de faire, il ne recevrait de notre part que les louanges qui sont dues au zèle de la maison de Dieu.

II. Le prophète nous recommande de crier sans nous lasser; et c'est en obéissant à cette injonction, que nous ne cesserons jamais de rappeler aux curés nos coopérateurs l'obligation essentielle d'annoncer la parole de Dieu à leur messe de paroisse. Nous savons que malgré tout ce que nous avons dit sur ce point, plusieurs s'endurcissent et manquent à cet important devoir. Nous les conjurons par ce qui doit le plus les toucher, *par leur conscience et leur honneur*, de rompre un silence si blâmable et si honteux, et de ne passer ni dimanche ni fête solennelle, sans dire en chaire un mot de Dieu, ne fût-ce qu'un quart-d'heure.

III. Nous avons été informé que quelques vicaires ne rendent pas aux paroisses les services dont ils leur sont redevables. D'autres vont jusqu'à prétendre que leurs devoirs se réduisent à dire la sainte messe et à confesser; c'est une erreur de le penser et une injustice de le mettre en pratique. Heureusement ceux qui parlent et agissent de la sorte sont en très petit nombre. Le curé et le vicaire sont pasteurs solidaires : et il n'y a d'autre différence entre eux, si ce n'est que le premier est pourvu d'un titre, tandis que le second est tout à la fois amovible et subordonné. Mais à l'égard des fonctions et des devoirs, ils sont également obligés selon leur force, leurs talents et la confiance des peuples.

IV. Il est toujours très convenable, il est souvent utile et quelquefois nécessaire que les marguilliers en charge se trouvent à nos visites. Cette attention de leur part a été jugée si indispensable que les lois décernent une amende contre ceux qui sont absents; et c'est en partie pour les avertir de leur obligation que la visite est publiée. C'est pourquoi nous recommandons à nos curés d'en dire un mot lorsqu'ils annonceront nos visites, afin qu'on n'en prétende plus cause d'ignorance. Nous avons résolu de demander, à la diligence de notre promoteur, l'exécution de l'Ordonnance qui condamne à une amende les marguilliers absents.

V. Nous recommandons à nos curés de rappeler aux peuples ce qu'ils sont tenus en conscience de donner pour la dispense du lait et beurre. C'est en effet à la condition d'une si petite aumône, que l'Église s'est relâchée à cet égard dans sa discipline. On doit avoir soin de faire connoître l'usage que l'on fait de cette collecte, pour contribuer à l'éducation des jeunes clercs au séminaire, où ils se forment pour devenir un jour de bons pasteurs.

VI. Comme il n'est pas possible dans un si grand diocèse d'indiquer assez promptement les prières convenables pour certains besoins passagers, nous permettons aux curés de faire, quand ils le jugeront nécessaire, des prières publiques, et même des processions et des saluts, dès que les peuples le requerront pour obtenir la cessation des mauvais temps, des maladies épidémiques, ou d'autres maux semblables qui sont de trop courte durée pour que l'on puisse attendre des permissions de notre part.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1761. —

Négligence à observer les Ordonnances données dans les visites pastorales. — Actes de Baptêmes ou autres non signés sur les registres. — Chapitres mal tenus.

En arrivant dans les paroisses que nous visitons, le premier soin de notre secrétaire est de lire les Ordonnances de la visite précédente, pour nous dire si elles ont été exécutées. Or, nous avons très souvent la confusion et la douleur d'apprendre qu'elles ne le sont pas, quoiqu'un peu de bonne volonté y eût suffi. La plainte que nous faisons nous donne lieu d'exhorter nos curés à faire eux-mêmes la visite de leurs églises, aussitôt que la nôtre leur est annoncée, et à mettre dès-lors toutes choses en l'état où nous désirons qu'elles soient. N'est-il pas regrettable, par exemple, et déshonorant même pour nos curés, qu'on voie dans les Ordonnances de visite la réparation d'une chasuble, d'une aube, la reliure d'un Rituel, le renouvellement de canons d'autel, et tant d'autres choses sur lesquelles un pasteur, pour peu qu'il eût de zèle et d'attention, ne nous laisseroit rien à désirer. On nous dit quelquefois que ce sont des bagatelles; mais le respect dû au culte du Seigneur ne nous permet pas d'en juger ainsi. Et quand cela seroit, le pasteur n'en deviendroit que plus coupable, puisque plus un devoir est facile à remplir, plus son omission est condamnable.

Nous enjoignons aux curés et aux vicaires d'être exacts à signer, et à faire signer dans les registres de baptêmes, de mariages et d'enterrements les personnes qui y sont tenues; et cela sans le moindre délai, puisque l'omission de cette formalité entraîne de grands inconvénients. Il faut aussi écrire les dates en toutes lettres et point

en chiffres; cette précaution est nécessaire, afin que n'étant pas susceptibles de variation, on ne puisse en aucune manière les suspecter.

Le saint jour de dimanche est consacré, comme on le sait, au culte d'un seul Dieu en trois personnes; c'est pourquoi nous avons cru devoir donner à ce jour, dans notre nouveau Bréviaire, plus de solennité qu'il n'en avoit auparavant. Nous croyons aussi devoir faire réciter à la sainte messe la préface de la très sainte Trinité, à l'exemple de l'Église de Rome, mère et maîtresse de toutes les autres. Après avoir pris l'avis du chapitre de notre cathédrale, nous ordonnons qu'à l'avenir on dise tous les dimanches, au lieu de la préface commune, celle de la sainte Trinité, à moins que la Rubrique n'en désigne une autre.

Nous nous plaignons depuis longtemps, et avec raison, que les Chapitres des doyennés qui se tiennent deux fois l'an sont négligés, et particulièrement celui d'octobre, dans lequel sont distribués nos Avis Synodaux. Nous avons surtout lieu de nous plaindre que plusieurs curés refusent d'y prêcher à leur tour, quoique ce ne soit guère qu'une fois en leur vie. Nous ne voulons pas en venir à des moyens de rigueur pour les contraindre; mais nous les avertissons de la résolution où nous sommes de ne jamais accorder aucune sorte de faveur à ceux qui, sans légitime raison, manqueront de se trouver auxdits Chapitres, ou qui refuseront d'y prêcher à leur tour. Nous les conjurons avec les plus vives instances, et au nom de Jésus-Christ, de se rendre à l'avenir plus exacts à remplir ce double devoir. Ceux qui dans la suite, faute de talents ou de zèle, refuseroient de s'en acquitter, ne seroient à nos yeux que des hommes qui ne méritent pas notre estime, et à qui, en conséquence, nous ne devons aucun égard.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE, *pro-secrétaire.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1762. —

Hospice des Quinze-Vingts. — Convois peu édifiants. — Rituels en mauvais état. — Ouvrières gardées plus de quinze jours, sans dispense. — Catéchismes négligés. — Saintes Hosties non renouvelées. — Emploi de la cire au lieu d'encens.

I. Personne n'ignore que la maison des Quinze-Vingts est un des plus célèbres monuments de la charité de St. Louis, roi de France. On sait aussi que plusieurs Souverains Pontifes ont accordé des Indulgences qui sont encore dans toute leur force, à quiconque assisteroit cet Hôpital de ses aumônes. De plus, un certain nombre de nos diocésains ayant le malheur d'être pauvres et aveugles, y ont obtenu des places, et en jouissent actuellement. Voilà de puissants motifs pour animer notre charité en faveur de cet établissement. Monseigneur l'archevêque de Narbonne, grand-aumônier de France, et MM. les administrateurs dudit Hôpital ont pris des précautions sûres pour que les aumônes soient exactement portées à leur destination. Il y a eu des abus qui en ont occasionné la diminution; mais à l'avenir la plus grande fidélité y sera observée. Chacun peut compter que son aumône aura la destination qu'il s'est proposée, ainsi qu'on le verra par les imprimés que recevront nos curés et nos premiers vicaires, des mains de nos doyens de chrétienté à qui nous les confions. Tous ces motifs nous déterminent à conjurer nos curés et vicaires d'exhorter leurs paroissiens à donner libéralement et avec une entière confiance audit Hôpital des Quinze-Vingts.

II. On s'est plaint dans quelques villes de notre diocèse que les convois des défunts ne se font pas avec la piété convenable, et que

la décence n'y est pas même gardée. On se rend à la maison du défunt les uns après les autres : la croix détachée du manche auquel elle doit tenir, est entre les mains d'un bédeau et quelquefois d'un crocheteur, qui la porte sous le bras sans aucun respect. Immédiatement après l'inhumation, l'officiant se dépouille de son étole, le bédeau en est porteur, et chacun s'en retourne où bon lui semble. Faut-il s'étonner après cela si les peuples, et surtout les parents des défunts sont blessés de cette espèce de scandale? Pour y remédier autant qu'il dépend de nous, nous ordonnons qu'à chaque convoi d'enterrement on s'assemblera dans l'église, pour en partir processionnellement et en silence, récitant tout bas les prières que le chef du clergé commencera. On se rendra ainsi à la maison du défunt; et après l'inhumation, on reviendra à l'église processionnellement en récitant le psaume *Miserere*, qui sera terminé au maître-autel par une oraison pour la personne qu'on aura inhumée.

III. Nous avons souvent trouvé des Rituels en très mauvais état; et quand nous nous en sommes plaint, il nous a été répondu qu'on n'en trouvoit plus de neufs. Mais outre qu'il seroit possible en ce cas de les faire relier, nous avertissons que le prétexte de n'en pas trouver est sans fondement, puisqu'il y en a encore beaucoup à vendre chez notre imprimeur.

IV. Nous savons que quelques ecclésiastiques gardent chez eux plusieurs jours, et peut-être plusieurs semaines, des personnes du sexe, au-dessous de 45 ans, sans permission. Nous aimons mieux très souvent tolérer le mal, que d'y remédier par des monitions d'éclat qui déshonorent le clergé. Nous nous contentons donc d'avertir ici qu'il ne peut y avoir de la bonne foi dans la conduite desdits ecclésiastiques; que la suspense est certainement encourue et que notre silence n'est jamais l'indice d'aucune permission, mais uniquement de l'ignorance où nous sommes de ce qui se passe, ou de notre patience à attendre le moyen de faire cesser le mal, sans déshonorer les personnes.

V. Il y a dans quelques paroisses des curés et des vicaires qui ne font pas le catéchisme les dimanches, et qui s'en reposent aveuglément sur le maître d'école. Nous les conjurons par les entrailles de Jésus-Christ de faire exactement et personnellement cette fonction, ainsi qu'il est ordonné, et de la regarder comme l'une des plus essen-

tielles. Nous ne croyons pas qu'il faille autre chose de notre part pour ranimer leur zèle et leur sollicitude.

VI. Plusieurs conservent des hosties consacrées, et particulièrement celle de l'ostensoir, au-delà d'un mois. On nous a même assuré que quelques-uns étoient assez négligents pour les consumer à peine une fois chaque année: ce qui peut entraîner de grands inconvénients. Nous ordonnons qu'à l'exemple de la cathédrale qui doit être le modèle toutes les églises du diocèse, on ne garde aucune hostie consacrée au-delà d'un mois. Il est même essentiel de les renouveler plus souvent dans les endroits humides; nous confions ce soin à la vigilance et à la piété de ceux qui en sont chargés.

VII. On a vu des curés si peu respectueux pour le service divin que, faute d'encens, ils mettent de la cire dans la navette, et la font brûler au lieu de parfum. Rien ne marque mieux la grossièreté et la négligence. Nous défendons cet abus, et nous ordonnons qu'on brûle du véritable encens. Nous croyons même qu'il est plus convenable de le brûler en petits grains qu'en poudre, comme font quelques-uns; ce dernier usage n'étant pas exactement conforme à la Rubrique.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE, *pro-secrétaire.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1763. —

Visites pastorales. — Conditions requises dans ceux que MM. les Curés présentent à la Confirmation. — Indulgence accordée à ceux qui communient à l'époque des visites. — Pouvoir d'absoudre des cas réservés accordé aux confesseurs. — Précautions à prendre et préparatifs à faire par MM. les Curés, avant la visite. — Observation exacte des Ordonnances. — Réfutation des prétextes dont on se sert pour s'en dispenser. — Soins à prendre pour les pains d'autel.

Comme il a plu à Dieu de nous donner de longs jours et assez de santé pour parcourir plusieurs fois toutes les paroisses de notre diocèse, nous avons fait quelques remarques que nous croyons utile de communiquer à nos curés, afin que les visites se fassent à l'avenir avec plus de fruit, ou par nos successeurs ou par Nous-même, s'il plaît au Seigneur de prolonger notre vie et de nous soutenir dans ce pénible exercice.

Un des principaux devoirs de l'épiscopat est de donner le sacrement de Confirmation, et voici à cet égard à quoi se réduisent nos avis. 1°. Nous conjurons nos curés de ne présenter aucun enfant qui ne soit instruit des principaux mystères de notre sainte religion, qui ne sache réciter et prononcer bien nettement les actes de foi, d'espérance, d'amour de Dieu, d'adoration et de contrition; nous exigeons encore qu'il sache la définition de l'Eucharistie et celle de la messe. Quelques curés nous ont dit, quand nous avons interrogé les enfants sur ces deux objets, qu'ils réservoient cette instruction à un âge plus avancé. La réponse seroit juste si nous voulions qu'on répondît sur les dispositions à la communion; mais il ne s'agit que de savoir ce que c'est que l'Eucharistie et la messe. Or,

il importe beaucoup que les enfants le sachent aussitôt qu'ils sont raisonnables ; afin que pénétrés, autant que leur âge le permet, de la réalité de la présence de Notre-Seigneur dans le Saint-Sacrement et sur nos autels pendant le sacrifice, ils y assistent avec respect. Peut-être est-ce parce qu'on n'insiste pas assez dans les catéchismes sur cette réalité, qu'ils entendent la messe avec tant de dissipation.

Nous conjurons les curés de ne pas se laisser gagner par les parents les plus notables de leur paroisse, lorsqu'ils veulent faire confirmer leurs enfants, non par le désir de les rendre plus agréables à Dieu, mais parce qu'ils sont jaloux d'en voir confirmer d'autres du même âge, préférablement aux leurs. Il ne faut avoir égard, quand il s'agit de sacrements, qu'aux besoins spirituels et aux dispositions. On ne doit pas manquer d'avertir que c'est un péché mortel de donner de faux billets, pour suppléer à ceux que le pasteur a refusés, ou que nous avons retirés. Nous-même.

A l'égard de ceux qui demandent la Confirmation dans un âge avancé, nous exigeons qu'ils sachent au moins ce que c'est que ce sacrement, qu'on doit le recevoir en état de grâce et jamais plus d'une fois. Nous recommandons à nos curés de ne pas donner des billets à ceux qui ignorent ces trois choses, quel que soit leur âge, afin de leur éviter la honte d'être refusés publiquement.

Parmi ceux qui ne sont pas instruits, il en est peu qui ne doivent se reprocher leur négligence, ou se plaindre de celle de leurs parents, tuteurs ou maîtres. Nous croyons cependant devoir représenter à tous les prêtres qui ont charge d'âmes, qu'à l'égard de certaines personnes, il faut prendre des peines plus qu'ordinaires, les rechercher jusqu'à l'importunité, *importunè opportunè*, et leur appliquer cette parole de l'Évangile : *compelle intrare*. Nous n'entrons pas dans le détail des moyens à prendre pour les gagner ; les pasteurs qui voient le mal de près, trouveront dans la prière et dans l'amour de leurs devoirs les lumières dont ils ont besoin pour y réussir. Que s'il y a dans le troupeau des paroissiens qui, faute de mémoire, ne puissent rien apprendre par cœur, nous aurons égard à leur bonne volonté, et nous les confirmerons s'ils sont assidus, dociles et de bonnes mœurs.

Nous avons trouvé une consolation bien sensible, et comme le dédommagement de nos peines, dans le grand nombre de communions qui se sont faites en plusieurs paroisses lors de nos visites ;

elles nous montrent le zèle des pasteurs et la foi des ouailles. Pour le maintien et l'accroissement d'une si sainte pratique, nous accordons à tous ceux et celles qui se confessent et communient dans le cours de nos visites, soit de notre main, soit de celle de tout autre prêtre, quarante jours d'indulgence, outre celle qui est accordée à quiconque assiste à la visite. De plus, nous donnons à tous les confesseurs approuvés de Nous, la faculté d'absoudre de tous les cas qui nous sont réservés et des censures, sans aucune exception, pour quiconque se confessera à l'occasion de la visite. Nous ne devons pas dissimuler ici que c'est une vraie peine pour nous de voir quelquefois que les personnes qui ont été confirmées, et ont fait leur première communion, ne reçoivent pas alors la sainte Eucharistie. Cela ne peut guères arriver que parce qu'on ne les avertit pas de ce qu'il faut faire.

Après avoir parlé de ce qui concerne la Confirmation, nous croyons devoir ajouter ce qui suit; car ce n'est pas uniquement pour donner ce sacrement que nous parcourons les paroisses. Il serait à souhaiter que les curés, aussitôt qu'ils ont reçu la lettre qui leur annonce notre visite, fissent eux-mêmes la leur; en sorte que chacun d'eux consacraît un jour entier à cette importante opération, c'est-à-dire, qu'il se transportât seul ou avec son maître d'école dans l'église, et qu'après avoir fait sa prière devant le Saint-Sacrement, il entrât non-seulement dans le détail des articles de la feuille de visite, mais encore dans celui des Ordonnances rendues par Nous, ou par nos archidiacres. Il faudroit en un mot que chacun examinât tout ce qui doit faire l'objet de la visite, comme les comptes, les registres, l'autel, la pierre sacrée, le crucifix, les chandeliers, les vases sacrés, l'intérieur du tabernacle, l'espèce de cire dont on se sert, les nappes de dessus et de dessous, les devants d'autel, les aubes, amicts et ceintures, les cartons d'autel, les tableaux et les statues, le marche-pied, le pavé et les fenêtres du chœur et de l'église, le clocher, le cimetière et jusqu'aux plus menues choses, comme l'encensoir, la navette, la cuiller, l'encens, etc. Il faudroit se transporter encore aux fonts baptismaux et voir tout ce qui sert au culte divin. Il suffit de lire l'éloge que fait St. Jérôme de Népotien, pour se convaincre que les plus grands docteurs, quand ils ont été grands saints, ont fait cas de tout ce qui concerne l'exercice de la religion.

Nous venons de dire aux curés qu'ils doivent avoir devant les yeux, lorsqu'ils feront cette visite, nos Ordonnances et celles de

nos archidiaques ; et ce n'est pas sans fondement , puisque nous avons souvent la douleur et la confusion de voir qu'après plusieurs années d'intervalle , des choses que nous avons ordonnées et qui étoient de très facile exécution , n'ont point été faites. Ne vaudroit-il pas mieux donner à un évêque , lors de sa visite , la consolation de louer le zèle et l'exactitude du pasteur , que de le mettre dans la triste nécessité de se plaindre et de faire de justes reproches ?

Quand nous nous plaignons , on nous répond que ce sont de petites choses auxquelles on n'a pas fait attention , ou qu'on n'a pu les faire faute d'argent. A l'égard du peu d'importance des choses , nous le disons hardiment , rien de plus déplorable que d'entendre ainsi parler des personnes qui s'occupent de futilités , et qui leur donnent la préférence sur ce qui est de leur devoir. Si l'argent manque , ou si quelque autre obstacle se présente , on doit nous en avertir , peut-être trouverons-nous moyen d'y remédier. Combien d'Ordonnances qui ne s'exécutent pas , quoiqu'elles ne demandent de la part des curés que de l'attention et des soins !

Nous finissons par ce que nous avons le plus à cœur et que nous espérons obtenir , puisque tous les curés peuvent le faire , c'est que l'on n'emploie pour le saint sacrifice et pour la communion des fidèles que des pains bien conditionnés. Nous avons quelquefois été obligé de donner la sainte communion avec des hosties si petites qu'il étoit difficile de ne pas toucher les lèvres , et si mal coupées qu'il tomboit à tous moments des parcelles sur la patène ; ce qui montre que quand le prêtre donne la communion tout seul , il en doit tomber tantôt sur la nappe et tantôt à terre. Pour éviter un si grand inconvénient , il suffit de prendre les pains chez les personnes qui les font par état et avec beaucoup de religion. Nous avons à Amiens la communauté de la Providence , et à Abbeville celle des Carmélites qui les font très bien.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE, *pro-secrétaire.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1764. —

Fabriques endettées par l'achat de cloches trop coûteuses. — Inconvénient qui en résulte pour les dépenses nécessaires. — Négligences de plusieurs vicaires pour la prédication et le catéchisme. — Assister en surplis à la visite des Archidiacres. — Ne jamais entrer dans les maisons séculières, avec cet habit de chœur.

I. Nous voyons avec une vraie peine des fabriques endettées et quelquefois épuisées, pour avoir fait des cloches d'un trop grand prix. C'est par-là qu'elles se mettent souvent dans l'impuissance de fournir à ce qu'il y a de plus nécessaire pour la décence du culte divin. Nous nous plaignons souvent dans le cours de nos visites que les tableaux sont peu convenables, les chaires et les ornements trop pauvres, les tabernacles même dénués de ce qui est indispensable; et l'on nous répond froidement que la dépense faite pour les cloches ôte les moyens d'exécuter nos Ordonnances. Prétexte inadmissible devant Dieu et devant les hommes, puisqu'il suffit que les cloches soient assez fortes pour être entendues de ceux qui sont appelés aux exercices de la religion. Tout ce que l'on fait au-delà sert plus à la vanité qu'à l'édification, et devient même quelquefois une occasion de dissipation et de désordre. Le mal seroit supportable si l'on pouvoit fournir à toutes les dépenses nécessaires; mais rien de plus déraisonnable que de laisser l'intérieur de l'église dans un état misérable, tandis qu'on emploie les biens de la fabrique à faire des cloches plus propres à étourdir et à impatienter les hommes qu'à faire glorifier Dieu. Pour remédier à cet abus, nous défendons qu'on procède à la dépense d'une cloche nouvelle dans les paroisses, sans en avertir nos archidiacres ou nos doyens, qui nous diront si la fabrique peut soutenir cette dépense. Pour qu'on y soit exact, nous réservons à Nous-même et à nos vicaires-généraux la bénédiction

des cloches. Nous défendons à tous prêtres séculiers ou réguliers de les bénir, si ce n'est par notre permission ou celle de nos vicaires-généraux; déclarant qu'elles ne seront benites que lorsque leur prix n'excèdera pas les ressources de la fabrique, et n'empêchera pas d'autres dépenses plus nécessaires.

II. Nous sommes contristé de savoir, à n'en pouvoir douter, que si le plus grand nombre des vicaires remplit parfaitement ses devoirs, il y en a cependant plusieurs qui manquent à celui d'instruire. Nous avons résolu de révoquer nos lettres de vicaires à ceux qui négligent cette obligation, et nous suspendons dès à présent les pouvoirs de confesser à ceux d'entr'eux qui, sans excuse véritablement légitime, passeront un mois entier sans prêcher au moins une petite demi-heure. En fixant le terme d'un mois, nous ne nous déclarons pas pour cela satisfait de ceux qui ne le feront pas aussi souvent qu'il est marqué par nos Ordonnances. Nous leur recommandons aussi l'exactitude à faire le catéchisme; ils doivent regarder cette fonction comme une des principales et des plus importantes de leur état.

III. Quand nos archidiacres font leurs visites, il n'est aucun ecclésiastique qui ne doive y assister en surplis; c'est une bienséance à laquelle ils ne peuvent honnêtement se refuser. A l'égard de ceux qui ont des emplois dans l'église, comme vicaires, tunicaires, sacristains, etc., c'est une véritable obligation; parce que nos archidiacres ayant le pouvoir de faire des Ordonnances et de donner des avis, tous ceux qui ont quelque charge dans lesdites églises s'exposent, s'ils sont absents, à ignorer ce qu'ils doivent savoir. Nous leur ordonnons donc de s'y trouver en surplis, sous les peines de droit.

IV. Comme nous avons à cœur la décence de notre état, parce que c'est à proportion de la fidélité avec laquelle les ecclésiastiques y sont attentifs, qu'on le respecte en leurs personnes, nous les conjurons tous, dans quelque rang qu'ils soient, de ne point paroître avec l'habit de chœur dans les maisons séculières, si ce n'est par nécessité. On ne doit jamais le porter dans les promenades publiques; c'est alors le profaner et le faire considérer comme un habit entièrement séculier. Les gens de bien sont blessés d'une si grande familiarité, et nous le voyons avec beaucoup de peine.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

AMENDE HONORABLE

à l'occasion

DE LA PROFANATION D'UN CRUCIFIX, A ABBEVILLE,

PAR LE CHEVALIER DE LA BARRE.

— An 1765. —

Dans la nuit du 8 au 9 août 1765, un crucifix de bois, placé sur le Pont-Neuf, à Abbeville, fut trouvé mutilé et portant les marques d'un coup de couteau. Cette même nuit, une autre croix, élevée dans le cimetière de Sainte-Catherine, fut couverte d'immondices.

Cet évènement émut la population ; la justice informa et rechercha les coupables de ce sacrilège, que les lois de cette époque punissaient sévèrement. M. de La Motte, vivement affligé, pensa que la profanation était trop publique pour qu'il pût se contenter d'en gémir en secret. Il se détermina à aller lui-même en faire la réparation par une amende honorable : ce qu'il exécuta le 8 septembre. Voici comment parle de cette cérémonie, l'auteur des *Mémoires en forme de lettres pour servir à l'histoire de la vie de M. de La Motte*, M. l'abbé Dargnies, vicaire-général du Prélat.

« Après les vêpres et un sermon relatif à l'objet de la
« cérémonie, la procession, composée de tous les ecclé-

« siastiques et de tous les religieux , et suivie des magis-
« trats de la ville , sortit de l'église collégiale pour se
« transporter au pied des crucifix mutilés. M. de La
« Motte , en grand habit de chœur , attiroit les regards de
« tout le monde par le recueillement et la componction
« dont il étoit pénétré. Le son lugubre des cloches sem-
« bloit inspirer de son côté la tristesse ; un morne silence
« régnoit parmi tous les témoins de ce spectacle , au-
« quel personne n'avoit rien vu de semblable. Je vous
« laisse à imaginer l'impression que produisit sur cette
« immense multitude la vue du vieillard prosterné tête
« nue , la torche ardente à la main , au pied du crucifix
« mutilé. Il recueillit toutes ses forces pour prononcer , au
« nom de tout son peuple , l'amende honorable qu'il avoit
« lui-même composée. Sa voix , que son âge de quatre-
« vingt-trois ans avoit presque éteinte , se fit néanmoins
« entendre : elle ne fut interrompue que par des sou-
« pirs et des sanglots. Après l'amende honorable , on
« détacha le crucifix de la croix , on le plaça étendu
« sur un brancard , que deux prêtres , revêtus de châpes
« violettes , portoient au milieu de la procession. On
« passa ensuite devant la croix qui est auprès de l'église
« de Sainte-Catherine , et qui avoit été couverte d'im-
« mondices ; le Prélat y recommença avec la même fer-
« veur l'amende honorable , et l'on rentra enfin dans
« l'église collégiale au milieu d'une multitude pénétrée
« d'une horreur religieuse et d'une sainte tristesse. Le
« crucifix fut déposé dans une des chapelles les plus ap-
« parentes de l'église de Saint-Vulfran (1). »

(1) *Mémoires* , lettre 17^e.

Trois jeunes gens furent poursuivis comme accusés de ce crime. D'Étalonde de Morival échappa aux poursuites dont il était l'objet, en se réfugiant en Prusse. Moinel fut renvoyé de la plainte. Le chevalier de La Barre, arrêté près de Montreuil, le 1^{er} octobre, fut condamné à la peine capitale, le 28 février 1766, par le présidial d'Abbeville. Le 5 juin, le Parlement de Paris confirma l'arrêt, qui fut exécuté à Abbeville, le 4^{er} août suivant.

Voltaire, dans la *Relation de la mort du chevalier de La Barre*, apprécie ce tragique événement avec la légèreté et la partialité irréligieuse qui le caractérisent. Cet écrivain et ceux qui l'ont suivi (1), font à cette occasion à M. de La Motte trois reproches non mérités.

On accuse ce Prélat d'avoir par des instances réitérées pressé les juges de pousser vivement le procès, et d'appliquer aux coupables toute la rigueur des lois.

« Or, tout le monde sait, dit l'auteur des *Mémoires*
« déjà cités, que M. d'Amiens n'avoit aucune relation
« avec le juge qui a prononcé, et qu'il n'en a formé
« aucune à l'occasion de ce procès. »

On lui reproche d'avoir lancé à cette occasion un monitoire. Le fait est vrai ; mais il faut faire à cet égard deux observations importantes. Les informations judiciaires avaient précédé de plusieurs semaines ce monitoire, et il n'avait été lancé par l'Official que sur la réquisition du juge d'Abbeville. Or, peut-on faire un

(1) *Histoire d'Abbeville*, édition de 1835, page 407.

crime à M. de La Motte d'une dure nécessité à laquelle le soumettait la jurisprudence de cette époque ? (1)

On a prétendu que la cérémonie de l'amende honorable avait eu une funeste influence sur les dépositions des témoins et la sentence des juges ; mais on n'en apporte aucune preuve. Ne peut-on pas plus raisonnablement penser que cette cérémonie à laquelle tout le monde s'attendait, et qui devait faire considérer l'affaire comme terminée, était de nature à opérer un effet tout contraire ?

Les mêmes écrivains ont ajouté que M. de La Motte s'était repenti de la réparation publique qu'il avait faite du scandale. « Cette assertion n'est pas plus vraie que les autres, dit l'auteur des *Mémoires*. Pouvait-il se dispenser de cette réparation si usitée dans l'Église ? Et en se plaçant dans les circonstances où il se trouve, peut-on ne pas sentir que c'eût été pour lui-

(1) Voici la définition que donne du *Monitoire*, le Dictionnaire de Droit Canonique de Durand de Maillane, tome III.

« *Monitoire*. Lettres qu'on obtient du juge ecclésiastique, en conséquence d'un jugement du juge royal, et qu'on fait ensuite publier au prône de la messe paroissiale et afficher à la porte des églises et aux places publiques, par lesquelles il est enjoint, sous peine d'excommunication, de venir révéler les faits que l'on connoît sur le contenu du monitoire. »

Le Concile de Trente (*Sess. 25, ch. III, de Reform.*) prescrit de n'en user qu'avec modération et dans des circonstances graves. Le Pape Pie V, en 1570, défendit d'en accorder en matière criminelle, conformément au quatrième Concile de Milan, et cette discipline s'est toujours conservée en Italie ; mais en France, par un abus déplorable, l'autorité civile exigeait, sous peine d'amende et de confiscation, que le juge ecclésiastique, à sa réquisition, lançât des monitoires en matière criminelle.

« Le clergé, dit Durand de Maillane, a fait souvent des plaintes au Roi de l'obligation où sont les Officiaux d'accorder les monitoires qu'on leur demande. » (Voyez : *Remontrances de l'assemblée du clergé de 1760.*)

« même un véritable scandale de la négliger ? Le peuple
 « d'Abbeville devait-il attendre moins de son zèle ?
 « Non, conclut le même auteur. Ce sera toujours une
 « manifeste injustice d'accuser M. d'Amiens, ou d'avoir
 « sollicité la punition des coupables, ou d'avoir manqué
 « de prudence dans la réparation de leur scandale. Il
 « n'a fait ni l'un ni l'autre : il a plaint sincèrement le
 « malheur de ses frères (1), et il a fait ce que sa
 « conscience exigeait de lui pour l'honneur de la re-
 » ligion. »

AMENDE HONORABLE.

Pénétré, ô mon Dieu, des outrages que vous ont faits quelques impies, en frappant l'image sainte de votre corps adorable, cloué à la croix pour le salut de tous les hommes, je vous en fais ici une amende honorable, en réparation d'honneur.

Combien n'est-il pas douloureux de voir des chrétiens, qui ne doivent ce titre précieux qu'aux mérites d'un Dieu crucifié, porter l'ingratitude jusqu'à l'outrager même dans son image sur la croix ! Ils se sont rendus dignes par-là des derniers supplices en ce monde et des peines éternelles en l'autre ; mais parce que nul péché n'est irrémissible auprès de votre miséricorde, ô mon Dieu, quand elle est sollicitée par les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous réclamons cette même miséricorde et ces mêmes mérites pour obtenir la conversion de ceux qui ont commis une si grande impiété. Faites leur grâce, ô mon Dieu, changez leur cœur de pierre en cœur de vrais chrétiens, afin que, reconnoissant leur iniquité, ils viennent se joindre à nous pour la pleurer et la détester. Que si malheureusement ils endurent leurs cœurs jusqu'à ne plus écouter votre voix, daignez recevoir en dédommagement de leurs outrages l'hommage de notre adoration, ainsi que celui d'un amour tendre et

(1) Le bruit se répandit alors que M. de La Motte avait vivement sollicité auprès du Roi la grâce de celui qui devait être exécuté.

constant, que nous vous promettons aux pieds de ce crucifix qui a été outragé. C'est dans ces sentiments que, moyennant votre grâce, nous voulons vivre et mourir, pour n'être jamais séparés de vous, ni dans le temps ni dans l'éternité. Ainsi soit-il.

M. de La Motte accordait ensuite les indulgences suivantes.

NOUS, ÉVÊQUE D'AMIENS, accordons quarante jours d'indulgence à ceux et celles qui visiteront le crucifix outragé, qui a été transporté dans l'église royale de Saint-Vulfran, et y diront ou le *Vexilla Regis*, ou l'amende honorable ci-dessus, ou cinq *Pater* et cinq *Ave*, à leur choix, tous les vendredis de l'année. Les religieux et les religieuses gagneront la même indulgence, en faisant les mêmes prières devant un crucifix que leur supérieur désignera. Ceux et celles qui seront retenus dans leurs maisons par leurs infirmités, gagneront l'indulgence en récitant les mêmes prières chez eux.

Donné à Amiens, le 12 septembre 1765.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur,

MAURICE, *secrétaire.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1765. —

Défense de faire sonner les cloches, après neuf heures du soir. — Précipitation excessive dans la célébration de la Messe. — Obligation de faire le prône à la Messe paroissiale.

I. Sur les plaintes qui nous ont été portées, et conformément aux réglemens déjà faits, nous recommandons aux curés de ne pas souffrir qu'on sonne les cloches après neuf heures du soir, dans aucune paroisse du diocèse, et nous enjoignons à notre promoteur d'y tenir la main, si son ministère devient nécessaire.

II. Nous avons deux choses extrêmement à cœur, et c'est pourquoi nous les répétons volontiers, soit dans nos avis synodaux, soit dans toute autre occasion, *importunè opportunè*. Nous désirons d'abord que la sainte messe soit dite très dévotement. Nous voyons avec la plus sensible peine que cette action sacrée ne se fait pas toujours avec la piété qui doit en être inséparable, quand il n'y auroit d'autre motif que la présence réelle de Notre-Seigneur. Comment dans cette croyance, peut-on célébrer les saints mystères avec précipitation et sans ferveur? Ceux qui sont excessivement courts ne contentent que les mauvais chrétiens à qui tout exercice de religion est à charge. On nous assure qu'il y a des messes dont la durée n'est pas même d'un quart-d'heure. Nous le disons hautement, il est non pas difficile, mais impossible que dans un si court intervalle on dise tout, et que l'on fasse tout ce qui est prescrit dans le Missel. Il est certain que parmi les saintes cérémonies, il n'en est aucune qui ne mérite attention, mais surtout les signes de croix et les genuflexions. Nos curés dans leurs paroisses, et les supérieurs dans leurs

communautés, sont obligés de remédier au mal, et s'ils ne le peuvent, de nous en avertir; car véritablement des messes trop courtes ou célébrées sans dévotion, sont le scandale des foibles.

La seconde chose dont nous parlons aussi souvent que l'occasion s'en présente, c'est l'instruction des peuples dont les pasteurs sont chargés. Nous les conjurons de ne pas regarder comme une œuvre de surérogation, le prône de leurs messes paroissiales; c'est pour eux un véritable devoir, et quoique la peine sous laquelle cette obligation est imposée ne soit que comminatoire, elle suffit pour démontrer que l'omission est une faute grave. On n'est excusé ni parce qu'on manque de talents, ni par le peu de succès, ni parce que les paroisses où l'on prêche ne sont pas plus régulières que les autres. Tous ces prétextes ne justifient pas devant Dieu ceux qui négligent une loi si juste, contre laquelle la lâcheté ne peut prescrire. Que les vicaires n'oublient pas ce que nous leur avons dit dans notre dernier Synode. Ce n'est pas une simple menace, mais une vraie cessation de pouvoirs, s'ils ne font pas ce qui leur est marqué à cet égard.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur,

MAURICE, *secrétaire.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1767. —

Plaintes sur le mépris des Avis précédents. — Impossibilité d'offrir convenablement le saint Sacrifice, dans le court espace d'un quart-d'heure. — Devoir de la prédication. — Obligation de porter la soutane dans le lieu de sa résidence. — Faire graver la désignation de chacune des Saintes Huiles sur les chrémiers, pour éviter toute méprise. — Faire le catéchisme, non au presbytère, mais à l'église. — Défense de carillonner pour annoncer les divertissements qui ont lieu dans l'octave des patrons.

I. Nous avons dit plus d'une fois qu'on ne devoit ni s'étonner ni se plaindre de nous voir renouveler les mêmes avis. Nous n'y reviendrions pas, si nous avions la satisfaction de les voir généralement observés. Mais parce que dans le grand nombre de nos ecclésiastiques, il s'en trouve toujours qui négligent leurs devoirs, et que l'impunité dont la prudence veut qu'on use à leur égard, pourroit donner lieu de croire que les règles ont cessé d'être en vigueur, nous sommes obligé de les renouveler. A ce propos, nous déclarons ici, une fois pour toutes, que ce qui est prescrit dans nos Avis synodaux subsiste jusqu'à révocation.

II. En conséquence de ce que nous venons de dire, nous recommandons de la manière la plus expresse que la sainte messe soit célébrée non seulement avec décence, cette expression est trop foible pour une action si redoutable, mais avec la plus grande dévotion; ce qui ne peut se faire quand on n'y emploie qu'un quart-d'heure. L'expérience nous a démontré que même en se contentant de dire distinctement, sans pauses et sans cérémonies, les paroles d'une messe ordinaire, tant celles du prêtre que celles du répondant, il n'y a personne qui puisse le faire en moins de douze

minutes. Comment donc pourroit-on célébrer en un quart-d'heure, avec les pauses et les génuflexions, et toutes les cérémonies marquées? Ce ne sera pas un jugement téméraire de croire que non-seulement on confond et l'on précipite tout, mais que même on ne dit pas tout, ce qui fait véritablement horreur. Au sujet de la sainte messe, il nous est revenu que plusieurs ne se servoient point de bourses pour y renfermer les corporaux, et qu'on les portoit à l'autel sur le voile du calice. Cet abus marque peu de respect pour le corps de Notre-Seigneur; car il arrive souvent qu'il y a dans les corporaux pliés des parcelles consacrées, même visibles. L'usage de toutes les églises régulières est d'avoir une bourse pour chaque ornement. Elle est au moins aussi nécessaire que le voile dont on couvre le calice, et nous défendons expressément qu'on porte le corporal à l'autel, sans l'y tenir renfermé.

III. Nous avons toujours à cœur que les curés et les premiers vicaires ne négligent pas la prédication; aucun d'eux ne peut s'excuser sur son peu de talents. Qui se persuadera qu'après plusieurs années de théologie et de séminaire, on n'ait pas acquis ce qui est nécessaire pour dire un mot de Dieu au peuple? Il est impossible qu'avec de la foi on vive et on meure sans remords, quand ce devoir a été négligé. Qu'on ne dise pas non plus qu'il y a des stationnaires : ils ne sont pas appelés pour dispenser les pasteurs, mais pour les soulager, et pour que les peuples aient une nourriture plus abondante.

IV. Il est très rare dans ce diocèse qu'on n'y porte pas la soutane dans le lieu de sa résidence. Mais quelques-uns en la portant ne prennent pas la peine de la boutonner. Il y a cependant peu de différence entre l'habit court et celui qui, quoique long, est tellement ouvert ou retroussé, qu'on voit à tout moment les habits de dessous. D'autres, au mépris des règles et au scandale des foibles, portent des soutanes qui n'ont ni boutons ni boutonnières depuis les genoux jusqu'en bas, ce que nous défendons très expressément. D'autres encore se dispensent de porter un rabat de quelque espèce qu'il soit, et le remplacent par un col semblable à celui que portent les laïques. Ils en usent ainsi non seulement dans leurs maisons et dans les rues, mais même dans les églises et avec le surplis. Quelques-uns étoient tellement accoutumés à cette indécente commodité, qu'ils ont reçu leur archidiacre en fonction dans cet état; ce qui marque tout à la

fois le peu d'usage d'un monde honnête, et le peu de cas que l'on fait de la personne qu'on reçoit. Nous les blâmons donc sévèrement, et nous défendons très expressément les cols des laïques lorsqu'on est revêtu du surplis.

V. Nous recommandons à nos curés et aux premiers vicaires de faire marquer chacune des trois boîtes du Saint-Chrême et des Saintes Huiles, non-seulement sur la petite boîte qui les renferme, mais encore sur la boîte antérieure, afin qu'avec cette double marque on rende toute méprise impossible dans l'usage qu'on en fait.

VI. Il n'est ni convenable ni décent que les curés fassent leurs catéchismes, surtout aux jeunes filles, dans leur presbytère, même sous prétexte que les enfants sont en petit nombre. Cette instruction doit se faire à l'église, afin que ceux qui en ont besoin puissent aller l'entendre sans être remarqués, et aussi parce que le lieu saint inspire toujours plus d'attention et de respect. C'est pourquoi nous défendons qu'on le fasse ailleurs, si ce n'est pour des raisons particulières, et avec notre permission expresse.

VII. Les curés doivent s'opposer à un abus qui s'introduit dans quelques paroisses, de carillonner les samedis qui précèdent les dimanches dans l'octave des patrons. On sait que le peuple passe ordinairement ces saints jours en toutes sortes de dissipations. Nous ne pouvons remédier à ces excès, mais au moins faut-il empêcher qu'on les annonce par le son des cloches. S'il arrivoit qu'on voulût faire violence aux maîtres d'école, parce qu'ils refusent de carillonner, on nous en avertiroit, pour que nous ayons recours à l'autorité séculière qui puniroit cette insolence, et en empêcheroit le retour.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE, *secrétaire.*

MANDEMENT

pour

ÉTABLIR LA FÊTE DU SACRÉ-CŒUR

DANS LE DIOCÈSE.

— An 1767. —

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à nos très chères ouailles, salut et toute sorte de bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ. (Ephes. 3.)

L'Église qui n'a pas cessé d'être agitée depuis son établissement, tantôt par les erreurs et tantôt par les scandales, l'est aujourd'hui par une secte à laquelle ceux qui la professent donnent le nom de philosophie. Que personne de vous, nos très chers frères, ne se laisse séduire par ce titre pompeux; ils ne sont philosophes que comme les protestants sont chrétiens réformés, c'est à dire *prétendus*. Ces impies, à la faveur de l'impunité, s'élèvent audacieusement *contre le Seigneur et contre son Christ*; car c'est moins à l'Église qu'ils semblent en vouloir qu'à Jésus-Christ, son divin fondateur. Comme cette prétendue philosophie donne à chacun le droit de faire ce qu'il juge raisonnable, ou pour mieux dire ce qui lui plaît davantage, elle devient dangereuse surtout aux jeunes gens qui, ayant plus d'esprit que de capacité, ne distinguent pas les sophismes des raisonnements justes. Nous avons à la vérité de doctes théologiens dont les écrits ont confondu sans réplique leur malheureux système; mais parce que le commun des fidèles n'est pas en état de lire ces savants

ouvrages, nous avons cru devoir leur offrir une dévotion simple, solide et sensible, qui faisant connoître ce qu'est Notre-Seigneur en lui-même et ce qu'il est pour tous les hommes, ne peut qu'inspirer le respect et l'amour qui lui sont dus. Cette dévotion n'est autre que celle du Sacré-Cœur de Jésus, sauveur du genre humain.

C'est notre auguste reine qui, par son pieux empressement, a fait établir dans tout le royaume une fête si consolante. Sa Majesté ayant témoigné son ardent désir aux prélats assemblés en 1765, ils en écrivirent à tous leurs collègues françois, qui adoptèrent unanimement cette dévotion et la fête. Nous espérons avec grande confiance que Notre-Seigneur étant bien connu, surtout par son cœur, recevra de la part des vrais chrétiens des louanges pleines de reconnaissance et d'amour qui le dédommageront des blasphèmes que vomissent ces philosophes impies. Nous avons fait travailler à un office et à une messe propres pour cette fête; le Chapitre de notre cathédrale, à qui nous les avons communiqués, les a approuvés. Nous ordonnons donc qu'à l'avenir il n'y ait nul autre office et nulle autre messe du jour, le dimanche qui suit immédiatement l'octave de la Fête-Dieu. Cette solennité s'est déjà faite dans notre cathédrale; mais nous ne pûmes alors la rendre générale, parce qu'il a fallu un intervalle pour l'impression des prières et du chant que nous envoyons aujourd'hui à toutes les églises de notre diocèse. Nous recommandons aux curés et aux premiers vicaires de prêcher ou de faire prêcher le Cœur de Notre-Seigneur. Rien ne leur sera plus facile, puisque ce n'est autre chose que prêcher l'amour infini qu'a eu ce divin Sauveur pour tous sans exception, et surtout pour les fidèles, *maximè fidelium*. Rien ne servira tant à le faire aimer que de le faire connoître. Nous accordons quarante jours d'indulgence à quiconque communiera le jour de cette fête, dans quelque église que se fasse la communion, et la même indulgence à ceux et celles qui entendront les prédications qui auront pour objet cette dévotion.

Donné à Amiens, en notre Synode tenu dans la chapelle de notre palais épiscopal, le 7 octobre 1767.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1768. —

Curés absents lors de la visite des Doyens. — Révocation des pouvoirs accordés à ceux qui refusent de prêcher dans les Chapitres. — Confession des enfants au-dessus de sept ans. — Récitation des Actes de Foi, d'Espérance et de Charité — Défaut d'exactitude à assister aux retraites pastorales.

Nous renouvelons dans le présent Synode, l'Ordonnance que nous fîmes en celui de 1752, au sujet des visites que font chaque année nos doyens de chrétienté. Ce n'est pas leur faute si elles sont sans succès, à l'égard de quelques curés, puisqu'ils ne s'y trouvent pas, quoiqu'ils en soient avertis. En renouvelant ladite Ordonnance, nous chargeons les doyens de déférer à notre promoteur ceux des curés qui seront absents lors de leurs visites, et nous enjoignons à notre promoteur de poursuivre les délinquants pour détruire cet abus.

Rien de plus honteux pour les curés que de refuser de prêcher dans les Chapitres, quand ils y sont invités à leur tour par les doyens. Pour marquer notre mécontentement d'un refus de si mauvais exemple, nous déclarons authentiquement révoquer toutes les faveurs que lesdits refusants tiennent de Nous, comme la dispense d'âge pour les personnes du sexe qui les servent, le pouvoir d'absoudre des cas réservés, de bénir les ornements de leur église et généralement toutes les grâces qu'ils tiennent de Nous, si elles sont révocables, puisqu'il n'est pas juste que nous marquions de l'estime et de la confiance à ceux qui les méritent si peu.

Nous ordonnons à nos curés et vicaires de confesser les enfants dans leur huitième année. Plusieurs s'épargnent cette peine, sous

prétexte qu'ils ne sont pas capables d'absolution; mais quand cela seroit, ce qui n'est pas toutefois général, ils sont très-susceptibles d'une instruction plus utile au confessionnal que dans les catéchismes. C'est par la confession qu'on connoît leur caractère, qu'on peut plus aisément leur faire craindre le mal et aimer le bien. On y prend aussi l'occasion de leur faire produire les actes des vertus théologiques auxquels ils sont tenus, et d'imprimer en eux l'horreur du mensonge, des immodesties, des désobéissances à leurs parents. On les accoutume à l'obligation de se confesser, en leur expliquant les avantages du sacrement de pénitence et le secret inviolable que les confesseurs gardent sur leurs moindres péchés.

Nous recommandons à nos curés et vicaires d'exhorter souvent les fidèles aux actes de foi, d'espérance et d'amour qu'ils apprennent dans le catéchisme, leur enseignant que le Pape Benoît XIV a attaché à cette pratique des indulgences journalières, et une indulgence plénière à la communion que l'on fait après avoir produit lesdits actes pendant un mois.

Les retraites annuelles de nos curés, vicaires et autres ecclésiastiques sont pour Nous d'une grande consolation, et d'une grande utilité pour ceux qui les font; mais nous sommes affligé de les voir si peu nombreuses, quoiqu'elles soient fort courtes et très-peu coûteuses.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE, *secrétaire.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1770. —

Nouveaux pouvoirs nécessaires aux curés, après la résignation de leur cure. —

Tradition de l'Église qui prescrit de réciter une partie de la Messe à voix basse.

— Quête en faveur des chrétiens Maronites.

I. Un évènement auquel nous ne nous attendions pas nous oblige à dire un mot sur les pouvoirs des curés qui, après la résignation de leur cure, désirent prêcher ou confesser. Il est hors de doute qu'ils ont besoin de nouveaux pouvoirs, sans lesquels leurs absolutions sont illicites et invalides. Ce n'est pas ici le cas du titre coloré, en faveur duquel l'Église veut bien suppléer et donner la juridiction. Cela a lieu quand un curé ou un vicaire tombe dans une censure qui lie les pouvoirs, parce qu'il a toujours son titre qui est seulement lié. L'Église supplée alors au défaut de pouvoir, en faveur de ceux qui se confessent de bonne foi; mais quand il n'y a point de titre, on est intrus, et l'Église ne donne point alors de juridiction.

II. Il paraît un petit livre plein d'érudition, qui fait connoître une tradition de tous les siècles sur l'usage de dire la sainte messe, partie à voix haute, de manière à être entendu des assistants, et partie à voix basse, *submissâ voce*, de manière à n'être pas entendu; nous exhortons les prêtres à le lire. Ils y verront que le Concile de Reims, dont quelques-uns abusent, ne dit rien de contraire à cet usage.

III. On sera peut-être surpris qu'après les grandes aumônes qui ont été faites, à l'occasion du dernier jubilé et de la cherté extraordinaire des grains, nous ayons encore recours dans la même année à

la libéralité des fidèles. Nous le faisons pour une bonne œuvre inattendue : il s'agit de donner quelques secours aux chrétiens Maronites et à leurs monastères réduits à la plus grande misère, par les vexations des Mahométans auxquels ils sont assujettis. Ils se distinguent parmi ceux de l'orient par la pureté de leur foi et par la constance avec laquelle ils la professent. Le roi daigne les protéger, et autorise les quêtes faites pour eux, quand les évêques les permettent. Nous suivons en ce point l'exemple de plusieurs grands évêques qui nous ont écrit.

A ces causes, nous ordonnons qu'il sera fait prochainement une quête générale dans toutes les paroisses, tant des villes que de la campagne. Les curés choisiront pour la faire des personnes de confiance, s'ils ne peuvent la faire eux-mêmes. Les sommes recueillies seront remises par les curés de cette ville, le plus tôt qu'il se pourra, entre les mains du sieur Langlet, receveur des décimes de notre diocèse, et par les curés des autres villes et de la campagne à leurs doyens de chrétienté, qui les remettront sans délai audit sieur Langlet.

Et sera cette Ordonnance publiée aux prônes des églises paroissiales.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE, *secrétaire.*

MANDEMENT

pour

ÉTABLIR L'ADORATION PERPÉTUELLE**DU SAINT-SACREMENT**

DANS L'ÉGLISE DES CLARISSES D'AMIENS.

— An 1772. —

LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à nos très chères ouailles les fidèles de la ville d'Amiens, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Ne soyez pas surpris, nos très chers frères, qu'après avoir établi l'adoration perpétuelle dans toutes les paroisses de la ville, nous le fassions dans une église particulière. En voici les motifs.

Les religieuses Clarisses dont la piété vous est connue, nous ont fait de très vives instances pour avoir le même bonheur dans leur église. Pour nous engager à le leur accorder, elles se sont offertes, avec la permission de leurs supérieurs, à fournir de leur communauté des adoratrices la nuit comme le jour, si cette exposition leur étoit permise sans interruption. Touché de leur ferveur, et plus encore de la gloire que Dieu en recevrait, ainsi que des bénédictions que leurs bonnes prières attireroient sur notre ville, nous nous sommes déterminé à leur accorder cette grâce.

A ces causes, nous permettons que le Saint-Sacrement soit exposé dès le premier jour de l'année 1773, nuit et jour, dans l'église desdites religieuses, avec un luminaire convenable, pendant le jour

sur le maître-autel, et pendant la nuit à la grille du chœur. L'exposition du jour se fera à six heures du matin et durera jusqu'au soir, dans les mois de novembre, décembre, janvier et février; et dans les autres mois, jusqu'à six heures.

Pendant l'exposition du jour, l'église sera ouverte, et elle sera fermée le soir, aussitôt après la bénédiction. On la donnera le matin sans rien dire, en exposant le Saint-Sacrement; et le soir le *Pange lingua* sera chanté par les religieuses, et l'Oraison par le prêtre.

On ne doit nullement craindre que l'adoration établie dans les paroisses et qui, par le zèle des curés nos dignes coopérateurs, se soutient avec succès, souffre la moindre atteinte de cette nouvelle concession.

La ville est très peuplée, et nous avons la consolation d'y voir un nombre considérable de fervents chrétiens qui, étant éloignés des paroisses où se trouve l'adoration, parce qu'elle se fait successivement dans chacune d'elles, auront alors plus de facilité à venir chez les religieuses Clarisses, où elle est perpétuelle. Mais surtout combien de bonnes âmes qui aiment le recueillement, viendront le chercher dans cette église, et y joindront leurs prières à celles de ces pieuses vierges qui suivent l'Agneau partout où il va, soit au Thabor, pour goûter aux pieds de cet aimable Sauveur les délices d'une communication intime, soit au Calvaire, pour unir leurs peines intérieures et extérieures à celles d'un Dieu mourant par amour pour tous les hommes.

Nous espérons donc avec confiance que les divers établissements d'adoration perpétuelle se soutiendront partout, et qu'ils seront autant de sources de bénédictions pour toutes nos ouailles de la ville, sans en excepter les plus grands pécheurs, dont les justes ne doivent cesser de demander la conversion.

Et sera notre présent mandement lu et publié aux prônes des paroisses.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le 26 décembre 1772.

† LOUIS FRANÇOIS GABRIEL, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE, *secrétaire.*

AVIS SYNODAUX

de

LOUIS CHARLES DE MACHAULT.

— An 1774. (1) —

Confirmation des Statuts, Ordonnances et Avis de son prédécesseur. — Importance de la confession des enfants, avant la première communion.

Établi par la divine Providence, tout indigne que nous sommes, pour présider ces saintes assemblées, nous les commençons, nos très chers frères, d'une manière agréable à Dieu et chère à vos cœurs, en vous rappelant la mémoire de notre vénérable prédécesseur qui en a été si longtemps l'ornement et le chef, encore plus par ses vertus que par le rang qu'il occupoit. Nous implorons les lumières de l'Esprit-Saint dont ce digne évêque fut rempli, et nous formons les vœux les plus sincères pour que la bonne odeur de ses exemples vous attire à l'observance fidèle de la discipline ecclésiastique, pour le maintien de laquelle il montra toujours un si grand zèle. C'est dans ce but qu'il renouvela au commencement de son épiscopat, les statuts de son diocèse qu'il trouva en vigueur, et qu'il y ajouta dans la suite plusieurs autres réglemens, ordonnances et avis concernant la doctrine, les mœurs et la discipline. Nous les adoptons tous avec un religieux respect, et nous les confirmons sans en rien excepter. Nous vous avertissons au reste que les lois ou

(1) M. de La Motte mourut le 10 juin 1774. En 1772, ce Prélat avait obtenu pour Coadjuteur M. de Machault, qui lui succéda.

statuts généraux, et les peines qui y sont attachées, ne perdent point leur force par la mort du législateur, comme on nous a dit que quelques-uns avoient voulu faussement se le persuader; et les mêmes réserves, aussi bien que les censures, subsistent également à l'égard des ecclésiastiques et des simples fidèles.

Nous gémissons des plaintes réitérées qui nous ont été faites de plusieurs pasteurs négligents qui ne confessent les enfants que rarement et sans exactitude, jusqu'à leur première communion. Nous les prions de faire attention à ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *videte ne contemnatis unum ex his pusillis*. Gardez-vous de mépriser ce que Notre-Seigneur vous apprend à estimer par ses paroles et par ses exemples. Ne croyez pas que ce soit une chose peu importante de travailler à la sanctification des enfants. Les plus saints prêtres et les plus éclairés dans le gouvernement des âmes ont eu ce soin infiniment à cœur, et l'ont recommandé comme un des plus essentiels pour maintenir et étendre le règne de Notre-Seigneur. L'enfance est le temps le plus propre à lui gagner des âmes. Ces jeunes cœurs reçoivent ordinairement avec facilité les impressions qu'on leur donne, et qu'il doit être cher à un bon prêtre d'en profiter pour y graver alors la crainte et l'amour de Dieu! C'est particulièrement dans le tribunal de la pénitence qu'on y réussit; on y connoît leur caractère et leurs penchans; on leur donne des avis propres à les tourner à la vertu et à empêcher que les mauvaises inclinations ne se forment; on leur inspire du goût pour les pratiques de piété, pour la confession fréquente, en leur en expliquant les avantages, et on prépare ainsi à Dieu un bon peuple. Le précepte de la confession, suivant le quatrième Concile de Latran, oblige les enfants dès qu'ils ont l'âge de discrétion; il oblige donc aussi les confesseurs à les entendre alors. Mais comme dans quelques-uns la raison est prématurée, et dans d'autres plus tardive, on ne peut fixer précisément cet âge de discrétion. St. Grégoire-le-Grand raconte la damnation d'un enfant de cinq ans pour des péchés de blasphème; et le célèbre Gerson dit qu'il a connu des enfants de sept ans qui étoient déjà criminels devant Dieu. Que tous les prêtres, ayant charge d'âme, confessent donc les enfants au plus tard dans leur huitième année. Nous les en conjurons et le leur ordonnons au nom de Jésus-Christ; qu'ils ne négligent rien pour les faire venir ensuite à confesse au moins quatre fois chaque année,

jusqu'à leur première communion. Qu'ils leur fassent aimer le sacrement de pénitence, en les y traitant avec douceur et charité, en leur y donnant de petites instructions touchantes et proportionnées à leur âge, pour les porter à bien prier Dieu, à respecter le lieu saint, à être obéissants à leurs parents, doux, patients, charitables, et pour les retirer du mal, si l'on en voit quelques commencements en eux. Qu'on leur représente que Dieu est prêt à leur pardonner toutes leurs fautes, s'ils s'en accusent comme ils les connoissent et avec un véritable repentir. Ce seroit déjà avoir beaucoup gagné que d'avoir inspiré aux enfants l'esprit de sincérité dans leurs confessions. Si on a lieu d'en croire quelques-uns coupables de péché mortel, il faut faire au plus tôt tout ce qu'on peut pour leur en inspirer la contrition et les disposer à l'absolution. Quelle étrange et déplorable conduite seroit-ce de laisser froidement des enfants croupir dans la haine de Dieu, dans l'habitude du péché mortel, dans la servitude du démon, pendant leurs premières et plus précieuses années, et quelquefois jusqu'à une première communion que des commencements si mauvais rendent souvent sacrilège et exécration ! Quels funestes effets pour le reste de la vie, pour la mort et pour l'éternité ne suivent pas ordinairement une enfance passée dans l'oubli de Dieu et dans le péché ! *Adolescens juxtà viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab eà*, nous dit le Saint-Esprit. Malheur aux pasteurs indignes de l'être, qui par leur criminelle négligence dans la confession des enfants, sont cause de tant de maux ; Dieu leur en demandera un terrible compte à son jugement ! Que le Seigneur daigne bénir cet avis et en faire sentir l'extrême importance à nos chers coopérateurs dans son saint ministère !

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE, *secrétaire.*

MANDEMENT

pour

RÉGLER LA SONNERIE DES CLOCHES

DANS LES ÉGLISES DU DIOCÈSE.

— An 1775. —

Sonnerie prescrite, 1°. pour l'*Angelus*; — 2°. le vendredi à trois heures; — 3°. à l'élévation des messes paroissiales; — 4°. lorsqu'on porte les derniers sacrements aux malades; — 5°. lorsqu'on donne la bénédiction du Saint-Sacrement; — 6°. avant la messe et les offices de la paroisse; — 7°. pendant le *Gloria in excelsis*, le jeudi et le samedi saints; — 8°. pour les enterrements. — Défense des carillons sur des airs profanes. — Défense de sonner, après neuf heures du soir.

LOUIS CHARLES, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les curés et supérieurs des églises de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont il est écrit qu'il étoit consumé du zèle de la maison de Dieu son père : *zelus domûs tuæ comedit me*. Animons-nous, nos très chers frères, par l'exemple et la grâce de notre divin Sauveur, d'un saint zèle pour procurer la gloire de la maison de Dieu et de tout ce qui a rapport à son culte. C'est à nous principalement, en qualité de ministres du Seigneur, que le soin des églises est confié. Un de nos principaux devoirs est d'y maintenir le bon ordre, la propreté et l'ornement pour la gloire du Dieu qui daigne y habiter, et pour l'édification des fidèles qui viennent l'y adorer. Les soins d'un digne ecclésiastique doivent s'étendre jusqu'aux plus petits objets, dès qu'ils contribuent au service divin : ils cesseront même de nous paroître petits, si nous con-

sidérons avec les yeux de la foi la grandeur du Maître auquel ils ont rapport, et les récompenses que ce divin Maître promet même aux plus menus soins, dès qu'on les prend pour l'amour de lui. Tâchons donc de ne rien négliger dans une matière si importante, et appliquons-nous avec ferveur à bien soigner nos églises et tout ce qui sert au culte de Dieu. C'est par ces considérations, et à la demande de nos curés de la ville d'Amiens, que nous vous proposons un règlement pour la sonnerie. *Episcopus*, dit le quatrième Concile de Milan, *pro temporum ratione ac vicissitudine, certum horam certumque intervallum pulsandis campanis præscribere curet, quibus divinatorum Officiorum significatio detur*. Les cloches étant destinées à annoncer le service divin, étant sanctifiées par des bénédictions et par l'onction des saintes huiles, l'usage doit en être respectueux et bien réglé. Anciennement c'étoit par des ecclésiastiques qu'elles étoient sonnées, et nous avons encore dans notre église cathédrale un reste de cette pieuse pratique. Le bon ordre en cette matière demande deux choses, qu'on ne sonne point les cloches sans raison ni sans discrétion, et qu'on ne néglige point de les sonner, lorsque les règles et la pratique de l'Église le prescrivent. Voici les différents points que nous vous recommandons à ce sujet, et dans la plupart desquels nous ne faisons que renouveler ce qui a déjà été réglé par les plus respectables autorités.

1°. Nous ordonnons de la manière la plus forte qu'il n'y ait aucune église où l'on ne sonne l'*Angelus* le matin, à midi et le soir, suivant les Constitutions des souverains Pontifes et la pratique universelle de l'Église catholique. Nous conjurons nos curés de recommander aux peuples dans leurs prédications la pratique de cette sainte prière; ce qu'ils feront utilement et à propos chaque année, un des dimanches de l'Avent, ou le jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge. Ils ajouteront que les souverains Pontifes Benoît XIII et Benoît XIV ont attaché à perpétuité cent jours d'indulgences à chaque récitation de l'*Angelus* à genoux, et une indulgence plénière que peuvent gagner tous les mois ceux qui disent habituellement l'*Angelus*, en se confessant et communiant un jour de chaque mois, dont le choix leur est libre.

2°. Conformément à la pratique de la ville de Rome, établie par un décret du Pape Benoît XIV, du 19 décembre 1740, pratique qui avoit déjà été introduite à Milan par St. Charles, en son second Con-

cile provincial, nous ordonnons que dans toutes les églises de notre diocèse on sonnera la cloche tous les vendredis de l'année, vers trois heures après midi, pour rappeler aux fidèles que c'est à cette heure que Notre-Seigneur Jésus-Christ est mort sur la croix pour nous racheter, et les engager à lui offrir alors leurs cœurs et leurs prières. Nous accordons quarante jours d'indulgences à ceux qui diront en ce moment au moins un *Pater* et un *Ave Maria* du fond du cœur, en mémoire des souffrances et de la mort de Notre-Seigneur. Nous espérons du zèle et de la piété des pasteurs qu'ils feront connoître à leurs paroissiens cette sainte pratique et les engageront à l'observer.

3°. Selon ce qui a été établi par le Pape Grégoire IX, on doit sonner les cloches à l'élévation du corps et du sang de Notre-Seigneur, aux messes conventuelles et paroissiales, afin que les absents puissent s'unir au saint sacrifice et y participer par leurs prières. On doit les sonner aussi lorsqu'on porte les derniers sacrements aux malades, afin d'avertir ceux qui le peuvent de venir accompagner le Saint-Sacrement, et de faire penser les fidèles à prier Dieu pour le malade, et à demander aussi pour eux-mêmes l'assistance de Dieu dans leurs maladies et à leur mort. Ajoutons encore qu'il est bon de sonner lorsqu'on donne la bénédiction du Saint-Sacrement, afin que ceux qui sont empêchés d'y assister soient avertis de prier alors chez eux pour implorer la bénédiction du Seigneur. Mais on ne doit sonner que quelques moments avant la bénédiction, et non pas pendant un temps considérable auparavant, comme on le fait mal à propos en plusieurs églises, parce qu'alors la bénédiction ne peut plus se remarquer.

4°. Nous ordonnons qu'on sonne les messes quelque temps avant de les commencer, afin de donner le loisir à ceux qui sont éloignés de l'église de pouvoir y arriver. Nous voulons aussi que les grands offices, particulièrement les messes paroissiales et les vêpres, soient annoncées par trois sons des cloches, distants d'un quart-d'heure environ l'un de l'autre.

5°. Nous ordonnons qu'on sonne toutes les cloches très solennellement pendant le *Gloria in excelsis* des messes du jeudi-saint et du samedi-saint, et aussi pendant celui de la messe de la nuit de Noël, parce que ce fut alors que les Anges chantèrent ce cantique.

6°. Pour les morts, on sonnera lors du trépas, lorsque le corps sera présenté à l'église, pendant le service, selon l'usage des différentes

églises, pendant l'absoute et lorsqu'on fait l'inhumation. On pourra aussi sonner la veille au soir pour annoncer les services qui se feront le lendemain pour quelque défunt. Nous souhaitons qu'on ne passe pas ces bornes, si ce n'est pour les curés et les principaux ecclésiastiques, et qu'on fasse entendre aux peuples que c'est beaucoup plus par leurs prières, et surtout par le saint sacrifice de la messe qu'ils soulageront les âmes du Purgatoire, que par le son des cloches.

7°. On ne sonnera les cloches des églises que pour le service divin ou ce qui y a rapport. Nous défendons de sonner sur elles en carillon des airs profanes, c'est-à-dire des airs destinés par l'usage à être chantés avec des paroles profanes, ou qui ont été faits pour les théâtres.

8°. Nous défendons qu'on sonne après neuf heures du soir, même la veille des fêtes des patrons, et le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés. Il y des églises, particulièrement à la campagne, où nous avons appris qu'on sonnoit alors toute la nuit. C'est un abus qui peut faire naître de grands inconvénients et que nous réprouvons absolument. Nous recommandons à nos curés de s'y opposer fortement, de signifier notre présente défense à leurs paroissiens, et de nous déferer ceux qui ne voudroient pas s'y soumettre, pour que nous sollicitions contre eux une punition exemplaire.

Tel est, nos très chers frères, l'ordre qui nous a paru le meilleur pour bien régler les sonneries; nous espérons que notre zèle en procurera l'observation. Vous le ferez connoître à vos paroissiens, principalement en ce qui concerne les exercices de piété que nous avons proposés ci-dessus.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 13 février 1775.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

MAURICE, *chanoine et secrétaire.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1775. (1) —

Office votif du Sacré-Cœur. — Confession des enfants avant la première Communion. — Négligences observées dans quelques paroisses pour les ornements, les cérémonies et le chant.

Nous présentons à votre piété, nos très chers frères, comme un des moyens les plus propres à l'entretenir et à l'augmenter, un office votif du Sacré-Cœur de Jésus, à réciter une fois chaque semaine, au jour et selon les règles marquées dans le cahier qui vous sera distribué. Nous n'avons pas cru devoir le proposer à titre d'obligation, dans la persuasion où nous sommes que votre amour pour Jésus-Christ suffira seul pour vous rendre chère une pratique si capable de nourrir en vous ce précieux sentiment, et de vous mettre de plus en plus en état de le ranimer dans les cœurs des fidèles confiés à vos soins. Quel devoir, nos très chers frères, pourroit vous paroître plus respectable et plus aimable que celui-là ! Mais dans quelles circonstances demanda-t-il jamais de notre part plus de fidélité à le remplir ? Vous gémissiez tous les jours comme nous des progrès de l'impiété et de l'irréligion ; vous pleurez la perte de cette multitude d'âmes que le libertinage enlève à Jésus-Christ. Dans ce triste refroidissement de la charité, ce divin Maître nous demande, à nous surtout ses ministres, comme autrefois à ses Apôtres, si nous voulons aussi l'abandonner : *numquid et vos vultis abire* ? A Dieu ne plaise que le scandale pénètre jamais jusqu'au sanctuaire, et que la corruption s'introduise jusque dans la maison de Dieu ! Pour nous préserver de la contagion, qu'y a-t-il de plus utile que de nous remettre souvent devant les yeux ce qui peut nous enflammer

(1) Dans le cours de cette année 1775, M. de Machault fit publier une nouvelle édition des Statuts Synodaux, en reproduisant textuellement ceux de 1717.

d'amour pour Notre-Seigneur, à mesure qu'il est plus méconnu et plus outragé par une multitude d'ingrats? En exigeant du premier de ses Apôtres par trois fois la protestation d'un amour ardent, avant de lui confier son troupeau, Jésus-Christ nous apprend que cet amour est la disposition principale qu'il désire de ceux qu'il choisit pour ses coopérateurs dans l'œuvre du salut des âmes. La dévotion au Sacré-Cœur a cet avantage, qu'elle nous présente les motifs les plus touchants qui puissent nous inspirer ce sentiment, en nous offrant dans ce Cœur divin, comme dans leur centre et dans leur source, toutes les merveilles de l'amour que Notre-Seigneur n'a cessé d'avoir pour nous. C'est de ce Cœur adorable que sont sortis tous les traits du feu sacré que le Sauveur du monde est venu apporter sur la terre, et que nous sommes chargés par état d'allumer et de répandre, pour seconder les desseins miséricordieux de sa tendresse à l'égard des hommes. Nous avons donc une sincère confiance que la récitation de l'office que nous vous proposons en son honneur, opérera dans notre clergé un renouvellement de ferveur qui ranimera les fidèles. Heureux, nos très chers frères, si par la fréquente contemplation des vertus de Jésus-Christ et de son immense charité envers nous, nous pouvons croître dans la connoissance et l'amour de ce divin Maître, et si nous parvenons ainsi à conformer tellement nos cœurs au sien, que dans tous nos sentiments et toutes nos affections nous soyons trouvés ressemblants à cet adorable modèle. Ce sont les vœux que les Apôtres faisoient en faveur des premiers chrétiens; en les formant nous-même pour vous, nous vous souhaitons toute la perfection de l'esprit du Christianisme.

II. Nous avons insisté dans nos derniers Avis synodaux, sur l'obligation d'écouter les confessions des enfants, dès leur plus jeune âge. Nous ne vous la rappelons aujourd'hui que pour vous faire remarquer qu'il est peu de moyens de témoigner notre amour à Jésus-Christ qui lui soient plus agréables. Ajoutez-y, nos très chers frères, et nous vous en conjurons par la tendresse que l'Évangile nous montre dans ce divin Sauveur pour les enfants, une grande attention à établir de bonne heure le règne de Dieu dans ces jeunes âmes, en leur faisant produire dès l'instant du premier développement de la raison, les actes de charité et de contrition; ce sont ceux qui sont les plus nécessaires et qui renferment éminemment les autres. Nous n'avons eu qu'à nous louer, dans les visites que nous avons faites jusqu'à

présent, du zèle de la plupart des pasteurs pour l'instruction de la jeunesse, nous en avons vu par nous-même avec consolation les heureux effets. Nous nous persuadons que ce n'est pas seulement à l'annonce de nos visites que l'on doit l'exercice de leur zèle à cet égard. Nous nous contentons donc de leur recommander de joindre à la première notion des mystères dont la connoissance est nécessaire au salut, celle des vertus sans lesquelles il est impossible de l'obtenir. Il n'est guère d'enfants à qui, avec un peu de soin et de patience, on ne puisse apprendre à former les deux actes dont nous parlons, et à consacrer par là les prémices de leurs cœurs à leur Créateur.

III. La manière dont on doit s'acquitter de l'office divin est encore un des objets sur lesquels nous vous engageons à renouveler votre attention. Nous n'ignorons pas que s'il est beaucoup d'églises dans notre diocèse, où il se fait avec une décence et une dévotion dignes d'éloges, il en est aussi plusieurs où, loin d'être un sujet d'édification pour les fidèles, il ne peut que diminuer en eux l'esprit de piété et de religion. La malpropreté des ornements, le peu d'attention dans les cérémonies, la précipitation dans le chant, l'immodestie de ceux qui y sont employés sont les défauts qui s'y font remarquer le plus ordinairement. Dans la confiance qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans un détail dont nous prions chacun des pasteurs de se rendre compte devant Dieu, qu'il nous suffise de vous rappeler en général la malédiction prononcée par l'Esprit-Saint contre ceux qui s'acquittent de l'œuvre de Dieu, sans y donner l'attention qui lui est due. D'ailleurs n'avons-nous pas souvent éprouvé l'impression salutaire que St. Augustin nous dit avoir reçue plus d'un fois du chant des psaumes et des cantiques dans l'Église de Dieu? Que de larmes, disoit-il, m'ont fait verser vos cantiques et vos hymnes, ô mon Dieu! Quelle componction, quelle allégresse répandoit dans mon âme la voix de votre Église par ces saints accents! Ne doutons pas que ces grâces ne soient encore attachées aux offices et aux prières de l'Église, et que selon la remarque d'un autre saint docteur, Dieu ne se serve quelquefois de ce moyen pour opérer dans les âmes ce que n'y auroit pas produit la parole sainte, toute féconde qu'elle est. Ce n'est qu'en y veillant par lui-même qu'un pasteur peut espérer de procurer la gloire de Dieu, dans un point si important.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1777. —

Règles à suivre et précautions à prendre pour la célébration des mariages. —
Exactitude à assister et à prêcher aux Chapitres. — S'abstenir d'invitations trop nombreuses pour des repas qui seraient donnés à l'occasion des fêtes patronales.

I. Il n'est personne qui, versé dans le saint ministère, ne sache combien la célébration du sacrement de mariage exige d'attention de la part des curés. Il est de leur devoir d'instruire les fidèles des obligations qu'il impose et des dispositions nécessaires pour le recevoir dignement. Ce devoir doit être rempli avec d'autant plus d'exactitude que le mariage est celui de tous les Sacrements dont les peuples paroissent le moins respecter la sainteté, et qui par là est exposé à de plus grandes et de plus fréquentes profanations. Nous ne pouvons donc trop engager nos ecclésiastiques à étudier et à suivre les règles prescrites à ce sujet. Nous ordonnons surtout d'observer celle qui veut que le mariage ne soit pas célébré le même jour que les fiançailles, sans une dispense expresse de Nous, et celle qui défend de donner la bénédiction nuptiale avant l'aurore et après midi. C'est avec une vraie douleur que nous avons appris que quelques curés se donnoient témérairement la liberté d'y manquer. Nous réitérons les défenses très expresses faites par notre prédécesseur de célébrer aucun mariage à une heure indue, sans une permission par écrit, signée de Nous, à l'exclusion de tout autre. Nous n'accorderons cette permission que pour de très fortes raisons; nous espérons même qu'on s'abstiendra de nous la demander, si d'après les instructions de leurs pasteurs, les fidèles sont persuadés, comme ils doivent l'être, que le premier moyen

d'attirer la bénédiction de Dieu sur leurs alliances , c'est de se conformer aux règles de l'Église en les contractant , et d'éloigner de cette sainte cérémonie tout ce qui pourroit y introduire l'indévotion et l'indécence.

II. Nous avons fort à cœur que les Chapitres se tiennent d'une manière propre à donner aux fidèles l'édification qu'ils ont droit d'attendre de ces pieuses assemblées; elles deviennent au contraire un sujet d'étonnement et de mépris pour les peuples , lorsqu'on remarque l'absence d'un grand nombre de ceux qui doivent les composer. Nous aurions eu peine à croire , si nous n'en étions positivement instruit , que la négligence des ecclésiastiques qui doivent s'y rendre ait été , dans certains doyennés , au point de ne s'être pas trouvés au Chapitre d'octobre réunis en assez grand nombre pour chanter la messe , et qu'il ait fallu se contenter de la célébrer à voix basse. C'est encore un fâcheux relâchement que celui qui commence à s'introduire , de ne plus prêcher , même au Chapitre de Pâques. Le refus que plusieurs curés font de s'en charger , ne fait pas honneur à leur zèle pour la bonne et édifiante discipline de ce diocèse. Ce seroit une douleur sensible pour Nous de voir négliger cette louable pratique , dont notre respectable prédécesseur a fait si souvent la matière de ses exhortations et de ses Avis dans les Synodes. Nous enjoignons donc à nos doyens de marquer exactement , et de nous apporter au Synode les noms des ecclésiastiques qui se seront absentés des Chapitres , et aussi ceux des curés par la faute desquels il n'y auroit pas eu de discours. Pour ce qui est des vicaires et des desservants , ils ne doivent pas s'y rendre avec moins d'exactitude ; c'est au Chapitre d'octobre qu'on leur remet leurs pouvoirs renouvelés. Nous défendons aux doyens de les leur faire parvenir par d'autres voies ; si des raisons légitimes les ont empêchés d'y venir , ils iront faire connoître ces raisons aux doyens qui leur remettront alors leurs pouvoirs en mains propres , et leur donneront les avis dont nous aurons pu les charger.

III. On se plaint souvent et avec raison que les fêtes des saints patrons deviennent dans les paroisses des occasions de licence et de désordre. Peut-être quelques ecclésiastiques ont-ils à se reprocher de ne pas donner toujours l'exemple de la piété avec laquelle on doit les célébrer. Les fidèles n'ont pas lieu d'être édifiés lorsqu'ils voient des prêtres , invités à cette occasion par leurs confrères ,

paroître à peine dans l'église, et préférer le plaisir de la conversation ou de la table à l'office divin. Le moyen le plus efficace pour réformer cet abus, c'est que les curés aient l'attention de n'inviter à la fête de leurs patrons que quelques-uns de leurs voisins, autant qu'il est nécessaire pour les aider à célébrer l'office avec solennité. Les jours où le peuple se livre aux danses et autres divertissements dangereux ne sont pas non plus ceux que des ecclésiastiques, remplis de l'esprit de leur état, choisissent pour leur récréation; ils se font au contraire un devoir de garder alors une plus grande retraite, pour mieux marquer l'horreur que leur inspirent la licence et les excès trop ordinaires dans ces circonstances. Ils prennent d'autres moments pour se donner réciproquement des marques d'amitié qui cessent d'être louables, dès qu'elles ne sont pas réglées par la prudence, et renfermées dans les bornes d'une sage modération.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

♠ MELLANE, *chanoine et secrétaire.*

LETTRE PASTORALE

sur

L'OBLIGATION DE PRÊCHER.

— An 1777. —

LOUIS CHARLES, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les curés, vicaires et autres prêtres ayant charge d'âmes dans notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous vous recommandons, nos très chers frères, avec les plus vives instances, le soin de prêcher et d'instruire assidument les peuples qui vous sont confiés. Toutes les lois divines, naturelles et humaines concourent à vous en imposer la plus étroite obligation. Combien de fois Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a-t-il pas recommandé à ses Apôtres et à ses disciples, au ministère desquels vous succédez, de prêcher l'Évangile, d'annoncer le royaume de Dieu, d'enseigner les nations? *Præcipiens eis*, remarque l'Évangéliste, c'est un précepte qu'il leur fait : précepte fondé non-seulement sur la charité, mais encore pour les bénéficiers à charge d'âmes sur la justice. Les biens temporels leur sont donnés pour qu'ils donnent eux-mêmes à leur troupeau la nourriture spirituelle, qui est principalement le pain de la parole de Dieu. C'est pourquoi les théologiens soutiennent que les pasteurs qui manquent à instruire ne sont pas moins obligés, par le droit naturel, à une restitution proportionnée à leur négligence, qu'un chanoine qui, sans raison légitime, n'assisteroit pas à l'office divin, ou qu'un professeur qui, occupant une

chaire fondée pour enseigner, ne feroit pas ses leçons. De là, le saint Concile de Trente, session cinquième chap. 2, ordonne à tous les prêtres qui ont charge d'âmes, de prêcher la parole de Dieu à leurs peuples, au moins tous les dimanches et les fêtes solennelles, de se faire suppléer dans cette fonction indispensable, s'ils sont eux-mêmes légitimement empêchés de la remplir. Lorsqu'ils manquent à un si grand devoir, le Concile prescrit de les y obliger, même en les frappant de censures, et autorise les évêques à priver ces bénéficiers d'une partie de leurs revenus, applicable à ceux qui seront envoyés dans leurs paroisses pour suppléer à leur damnable négligence.

— Considérez, nos très chers frères, qu'un des châtimens les plus funestes dont Dieu ait menacé de punir son peuple, c'est de le priver de l'aliment de sa sainte parole : *mittam, dit-il, famem in terram, non famem panis, ... sed famem audiendi verbum Dei*. Oh ! quelle confusion pour ces mauvais pasteurs qui ne donnent que peu ou point de cette nourriture si nécessaire à leur troupeau, de se voir désignés dans la sainte Écriture comme des fléaux envoyés par la colère de Dieu, pour punir les paroisses qui ont le malheur de leur être confiées ! En effet, que de maux pour le temps et pour l'éternité ne produit pas dans une paroisse cette redoutable famine du pain de la parole de Dieu ! De pauvres âmes tombent en péché mortel, parce qu'on ne leur fait pas assez sentir que c'est le plus grand de tous les maux ; d'autres vivent dans une funeste tiédeur, parce que les motifs si touchants de l'amour de Dieu leur sont trop peu présentés. Des pécheurs croupissent dans leurs iniquités, y meurent, sont damnés pour l'éternité, faute d'avoir été assez instruits du malheur de leur état et vivement excités à en sortir. D'autres ne font qu'une pénitence insuffisante, vivent dans une fausse sécurité, et se voient réprouvés au jugement de Dieu, faute d'avoir été éclairés sur la véritable pénitence et pressés de la pratiquer. Les Sacrements sont négligés ou profanés, les devoirs du Christianisme omis ou mal remplis. Tels sont les déplorables effets que produit ordinairement le silence des pasteurs, ou la rareté de leurs prédications. A quel terrible jugement doivent-ils s'attendre de la part de Dieu, pour avoir laissé perdre, par la plus criminelle paresse, le troupeau racheté du sang de Jésus-Christ, après avoir tiré le profit qui étoit attaché à sa conduite !

C'est pour empêcher de si grands maux, d'où résulte la perte des ouailles et celle des pasteurs eux-mêmes, que nous ordonnons, ou plutôt que nous rappelons ce qui est ordonné par l'Église entière dans les Conciles généraux et particuliers, notamment par le saint Concile de Trente, que les curés feront au moins tous les dimanches et les fêtes solennelles, après l'Évangile de la messe paroissiale, une pieuse et instructive prédication par eux-mêmes, ou par un prêtre qui ait notre mission. Nous renouvelons les censures portées par notre vénérable prédécesseur contre ceux qui y manquent trois dimanches consécutifs, et nous défendons, sous peine de suspense, à tous curés, vicaires, desservants et autres prêtres ayant charge d'âmes, de passer trois dimanches de suite sans s'acquitter d'une si importante obligation. Cette prédication doit être préparée soigneusement et avec sollicitude, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes; il faut la faire précéder d'une fervente prière, pour demander au Seigneur d'y attacher sa bénédiction. Elle ne doit pas durer plus d'une demi-heure, ni moins d'un quart-d'heure. Les matières qu'on doit y traiter le plus ordinairement sont l'explication du saint Évangile, des Commandements de Dieu et de l'Église, du Symbole des Apôtres, de l'Oraison dominicale, la doctrine des Sacrements, surtout de ceux de la Pénitence et de l'Eucharistie.

Nous n'entendons nullement exempter de l'obligation de prêcher pendant le temps de la moisson: ce temps ne paroît excepté dans aucune des règles de l'Église, et nous sommes très affligé de savoir qu'en plusieurs paroisses de notre diocèse, on omet la prédication aux messes paroissiales, même pendant un temps considérable, lorsque les récoltes se font. Nous condamnons et réprouvons cette omission préjudiciable au service de Dieu et au bien des âmes. On peut, quand les travaux sont plus considérables, faire une exhortation plus courte; mais un bon prêtre qui aime Dieu et son troupeau, doit être peiné de renvoyer son peuple de la messe de paroisse, sans lui avoir proposé au moins quelques paroles de salut, qui puissent lui servir d'aliment spirituel pendant le cours de la semaine, et le soutenir dans l'amour de Dieu et la fuite du péché. Il vaudroit mieux dans ces temps de fatigue, ne dire que la messe basse et y prêcher; car c'est la prédication que toutes les lois de l'Église nous représentent comme essentielle à la messe paroissiale, et comme l'une des choses les plus nécessaires au salut des âmes.

Nous recommandons aux confesseurs des curés, vicaires et autres pasteurs de notre diocèse, d'interroger ceux qu'ils sauront ou soupçonneront ne pas remplir leur obligation d'instruire, selon les règles que nous venons d'exposer. Nous leur enjoignons, s'il n'y a pas d'amendement de leur part, de leur refuser l'absolution, pour ne pas se rendre eux-mêmes coupables et responsables de leur criminelle négligence.

Nous finissons, nos très chers frères, en vous adressant les touchantes paroles de St. Paul à son disciple Timothée, *vous conjurant devant Dieu et devant Jésus-Christ, qui jugera les vivants et les morts par son avènement et par son règne, d'annoncer la parole, de presser les hommes à temps et à contre-temps, de reprendre, de supplier avec toute sorte de patience, et de ne point cesser d'enseigner.*

Donné à Amiens, en notre Synode tenu le 8 octobre 1777.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

Ô MELLANE, *chanoine et secrétaire.*

MANDEMENT

pour

L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE CHARITÉ

EN FAVEUR DES PAUVRES MENDIANTS (1).

— An 1778. —

LOUIS CHARLES, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de notre diocèse, et particulièrement à ceux de cette ville, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Vous n'ignorez pas, nos très chers frères, que le gouvernement s'occupe depuis quelque temps du projet d'arrêter les abus de la mendicité dans le royaume. La nécessité d'y remédier se fait sentir

(1) Parmi les établissements de charité que possède la ville d'Amiens, l'hospice de Saint-Charles a été plus particulièrement l'objet des libéralités de M. de Machault, comme on le voit par la pièce suivante.

Extrait du Registre aux délibérations de l'hospice général de Saint-Charles de la ville d'Amiens.

OCTOBRE 1783. — Donation par M. de Machault, évêque d'Amiens, au profit de l'hôpital de Saint-Charles, de la somme de 40,000 livres, à la charge de payer annuellement 600 livres entre les mains du supérieur du Séminaire d'Amiens, pour aider aux frais et dépenses de la retraite des prêtres; 500 livres aux religieuses de Sainte Claire, pour subvenir aux frais de l'adoration perpétuelle; 100 livres de rente viagère audit sieur Evêque, et après lui à la personne qu'il désignera incessamment.

Arrêté que ces 40,000 livres seront placées en rentes sur le clergé.

dans cette ville, peut-être plus que dans aucune autre, et personne n'est plus intéressé que nous à voir accomplir les vœux et les dispositions que le roi a consignés dans le dernier édit qu'il a donné, concernant cet objet. Les avantages qu'annoncent les moyens proposés pour le remplir sont en effet bien propres à en faire souhaiter le succès; on désire, en éclairant votre charité, vous donner la double certitude que les vrais besoins ne seront jamais sans secours, et que les secours ne se verseront jamais que sur les vrais besoins. Ce sera vous mettre à portée de répandre vos aumônes avec cette intelligence que loue le Saint-Esprit; vous le ferez alors avec un discernement qui doit en augmenter le mérite : *beatus qui intelligit super egenum et pauperem.*

Mais quelque sages que soient les précautions qu'un zèle éclairé peut inspirer; les efforts qu'on fera pour réussir dans cette entreprise seront toujours inutiles, s'ils ne sont secondés par ceux d'une charité vraiment chrétienne. Aussi, nos très chers frères, est-ce sur ce fonds précieux que croit devoir compter le prince qui, dans son édit, se contente de vous solliciter et de vous engager, sans qu'il soit question d'autres contributions que celles auxquelles peut et doit porter cette vertu. Quelles ressources n'y trouvoit pas la primitive Église pour soulager les pauvres qu'elle voyoit parmi ses enfants! Ah! les riches d'alors n'estimoient les richesses que parce qu'elles fournissoient le moyen de faire du bien aux malheureux! Puisse donc la divine charité se réveiller dans vos cœurs, et bientôt devant elle s'évanouira le spectacle que présente, dans nos carrefours et nos rues,

23 DÉCEMBRE 1784. — Donation par M. de Machault, évêque d'Amiens, au profit de l'hôpital de Saint-Charles, de la somme de 30,000 livres, pour être employée à la construction d'un bâtiment sur la rue des Louvets.

En attendant les dispositions nécessaires à cette construction, 25,000 livres ont été placées sur le clergé.

16 AVRIL 1788. — Donation par M. de Machault, évêque d'Amiens, au profit de l'hôpital de Saint-Charles, de la somme de 15,000 livres, à la charge de payer annuellement à perpétuité, aux Frères des écoles chrétiennes, 600 livres pour l'établissement de deux écoles dans la paroisse Saint-Jacques.

19 AOUT 1789. — Donation annoncée par M. de Machault, évêque d'Amiens, faite par une personne inconnue, au profit de l'hospice Saint-Charles, de la somme de 20,000 livres, pour être employée selon que l'indiquera Mgr. l'Évêque : lequel la destine à la construction du bâtiment neuf sur la rue des Louvets.

un si grand nombre de nos frères, dont l'état sollicite notre tendresse, en même temps qu'il nous reproche notre dureté ! Pourrions-nous avoir oublié que la charité est par excellence la vertu du Christianisme ! Par leur fidélité à la pratiquer, nos pères firent chérir et respecter dans tout l'univers le joug de notre sainte religion. Aurions-nous perdu de vue les récompenses que Dieu promet aux hommes charitables, et les menaces dont il accable ceux qui ont pour leurs frères un cœur insensible ? Quel prétexte pourroit couvrir notre dureté, après que Jésus-Christ nous a déclaré, en termes formels, qu'il regardoit comme fait à lui-même ce que nous aurions fait en faveur du moindre de nos frères ? *Amen dico vobis, quandiù fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* Comme si ce divin Maître vouloit nous fournir le moyen de reconnoître, par l'exercice de la charité à l'égard du prochain, les ineffables prodiges de la sienne, à laquelle nous devons notre bonheur et notre salut. Mais, hélas ! nos très chers frères, est-il beaucoup de chrétiens qui connoissent l'étendue d'un devoir si important, et le nombre des pauvres que nous voyons se multiplier parmi nous, n'est-il pas la preuve malheureusement trop sensible du refroidissement de la charité dans la plupart des cœurs ? Tous les jours vous vous plaignez que la misère prend de nouveaux accroissemens dans cette ville, le nombre des pauvres qui augmente vous paroît effrayant, l'indigence pour attirer la commisération s'y reproduit sous toutes sortes de formes ; nous en convenons et nous en gémissons avec vous, nos très chers frères, et ceux qui sont parvenus à un certain âge nous disent en effet qu'en moins d'un demi-siècle le changement a été surprenant à cet égard parmi vous. Mais ils nous disent en même temps que si la misère paroît aujourd'hui plus multipliée et plus grande, le luxe, le faste, l'amour de la dépense et des plaisirs est aussi monté à un point qui rendroit la ville méconnoissable à quiconque l'ayant connue autrefois, n'y seroit pas rentré depuis cette époque. Cette observation est frappante : la misère et l'indigence se sont accrues d'un côté dans la même proportion que le goût de la vanité et la recherche des plaisirs qui flattent la sensualité et l'orgueil, ont augmenté de l'autre. C'est à votre témoignage que nous en appelons, ô vous qui par votre âge êtes en état de comparer la génération présente à celle qui nous a précédés ! Quel contraste, lorsque dans un détail qu'il seroit aussi long qu'affligeant de suivre,

vous rapprochez le tableau des mœurs de cette ville dans votre jeunesse, avec le spectacle qu'elle vous présente aujourd'hui ! Delà, que devons-nous conclure, sinon que du rétablissement des mœurs anciennes renaitroit l'exercice de la charité ; et que le retranchement des plaisirs et des goûts criminels ou dangereux auxquels vous vous livrez, seroit un moyen infailible d'assurer le pain de ceux qui en manquent. Nous réclamerons donc en leur faveur cet argent si mal employé à payer les pièges tendus à l'innocence sur les théâtres, écoles du libertinage et du vice ; seroit-ce une témérité d'avancer que ce plaisir meurtrier des âmes a absorbé dans certaines années ce qui auroit suffi au soulagement de l'indigence ? Nous réclamerons les frais de ce faste introduit sur les tables, où il n'est pas rare de voir une magnificence cruelle dévorer en un seul repas ce qui fourniroit longtems à la subsistance de plusieurs familles. Nous réclamerons les sommes que consomment ce luxe, ces parures appelées par les saints docteurs les indices d'une vertu expirante, *indicia castitatis morituræ* ; ces ornements empruntés à la licence du théâtre, et avec lesquels on ne rougit pas de paroître jusque dans le temple de Dieu ; cet étalage de vanités mondaines, aussi ridicule aux yeux de la raison que déplorable à ceux de la piété, dont la suite naturelle est la dépravation des mœurs, et le moindre inconvénient la confusion de tous les états.

Ainsi, nos très chers frères, en retranchant ces funestes aliments de vos passions, vous trouveriez aisément de quoi augmenter vos aumônes ; et au mérite de soulager les maux temporels de vos frères, vous joindriez l'avantage de soustraire vos âmes à des dangers et à des maux redoutables pour le temps et pour l'éternité. Serons-nous assez heureux pour que ces réflexions produisent de si désirables effets ? Ceux qui parmi vous sont de bonne foi, conviendront qu'elles n'ont rien que de vrai et de juste ; mais c'est peut-être, hélas ! tout le fruit que nous en tirerons. Nous savons qu'il est en effet peu de devoirs sur l'accomplissement desquels on se fasse plus aisément illusion : les prétextes sont spécieux, les objections se présentent en foule. Parmi celles qu'il est le plus ordinaire d'entendre actuellement, il en est une à laquelle nous croyons devoir particulièrement nous arrêter. Pour se dispenser du précepte de l'aumône, la dernière ressource est de dire qu'après tout cette loi regarde principalement le clergé ; et que l'assistance des pauvres étant une destination

primitive de ses biens, c'est sur ce fonds que doivent se tirer d'abord les secours dont ils ont besoin. Prétend-on par là que les fidèles sont dispensés de l'obligation de l'aumône? Non, sans doute, ce seroit une absurdité qui ne mériteroit pas même qu'on entreprit de la réfuter. Que veut-on donc donner à entendre? Ne nous y trompons pas, en accusant le clergé de ne pas remplir son devoir sur cet article, on cherche à le rendre odieux et à diminuer par ce moyen le respect et l'attachement des peuples pour la religion sainte dont nous sommes les ministres. Quand nous conviendrions que ce reproche a pu quelquefois être mérité, il faut que de votre côté vous conveniez que nulle part il ne peut être plus déplacé que dans votre bouche; non ce n'est pas ici qu'on a droit de le faire entendre. Les aumônes immenses répandues par nos prédécesseurs, et surtout celles qui vous ont donné lieu si souvent d'admirer l'inépuisable charité de notre vénérable prédécesseur immédiat suffisent pour vous imposer silence, ou ne vous permettent que le langage de la reconnoissance à l'égard de Dieu qui vous a donné pour pasteurs des hommes de miséricorde. Pourquoi ne louerions-nous pas aussi avec confiance les œuvres charitables par lesquelles s'est distingué le Chapitre de notre église cathédrale? C'est lui qui pour la plus grande partie a fait la dotation de l'Hôpital-Général de cette ville; nous avons voulu vous présenter, pour votre édification, un relevé exact de ce que lui doit cette maison. Le total que nous ont fourni les administrateurs monte à près de six cent mille livres, tant en dons qu'en legs faits depuis deux cents ans aux pauvres de l'hôpital par les chanoines. Voilà sans doute ce qu'on ignore, lorsqu'entraîné par le torrent du siècle, on joint ses clameurs à celles des apostats qui, sous le nom de philosophes, s'occupent sans cesse à attaquer la religion et à décrier ses ministres. Voilà ce que nous avons désiré que vous sachiez pour vous prémunir contre leurs calomnieuses imputations; nous vous présentons ce tableau comme un digne objet d'émulation et un exemple propre à ranimer la charité dans vos âmes. Nous disons la charité, nos très chers frères, et par là nous entendons la charité chrétienne, la charité de Jésus-Christ qui, dans la distribution de vos aumônes, peut seule vous donner des intentions dignes de votre religion, et capables de vous en mériter les récompenses. En vain, à cette vertu divine la prétendue philosophie de notre époque auroit voulu

substituer une sensibilité naturelle, une bienfaisance purement humaine. Depuis quelque temps, on trouve ces grands mots d'humanité, d'honnêteté et de bienfaisance répétés avec enthousiasme et presque à chaque phrase dans une multitude d'écrits; mais nous ne voyons pas que de cette législation moderne soit résulté encore aucun établissement utile aux malheureux. Malgré tant de panégyristes de la bienfaisance et de l'humanité, l'exercice de ces vertus reste tout entier dans la religion, sans que la prétendue philosophie se soit mise en devoir de les honorer autrement que par le stérile hommage d'un jargon ampoulé.

Au reste, nos très chers frères, deux raisons nous font espérer la réussite du projet que nous vous proposons: d'un côté, les lumières et les vertus des citoyens, aussi intelligents que charitables, qui s'en sont occupés à notre prière; de l'autre, l'expérience qu'en ont déjà faite différentes villes, où il a eu d'heureux succès.

Nous ne nous flatons pas de ne rencontrer d'abord aucun obstacle; nous n'annonçons pas non plus le plan qui va vous être mis sous les yeux, comme n'étant sujet à aucun inconvénient. Aussi nous nous proposons de recevoir avec attention et reconnaissance les observations qu'on désirera nous faire, et qui tendront à perfectionner la bonne œuvre; nous invitons même à nous proposer toutes celles qu'on croira conduire à un plus grand bien.

Au surplus, quelque sagement concertée que soit cette administration, elle ne réussira que par la confiance que vous lui donnerez. Si, malgré ce que nous pourrons faire avec le bureau qui sera établi, chaque particulier veut faire ses aumônes par lui-même, et ne pas contribuer à l'aumône générale, les choses en resteront au point où nous gémissons de les voir aujourd'hui.

Et sera notre présent mandement lu et publié aux prônes des messes paroissiales.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 15 août 1778.

‡ LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

ô MELLANE, *chanoine et secrétaire.*

RÈGLEMENT

pour

LES BUREAUX DE CHARITÉ DE LA VILLE D'AMIENS.

— An 1778. —

I. Le bureau général sera établi à l'évêché. Il sera composé de Mgr. l'Évêque, de M. l'Intendant de la province, d'un député du Chapitre de l'église cathédrale, d'un député de MM. les curés de la ville, d'un député de l'hôtel-de-ville, d'un trésorier qui sera choisi par le bureau parmi MM. les chanoines et qui gardera la caisse, d'un député du bureau de l'hôpital-général, d'un député de chaque bureau particulier, et d'un secrétaire.

II. Le bureau particulier de chaque paroisse de la ville et de la banlieue sera composé de M. le curé, des vicaires, de deux notables paroissiens et de deux dames de charité. Dans les paroisses les plus considérables, le nombre des administrateurs et des dames de charité sera augmenté, en sorte qu'ils puissent faire en deux heures la visite du quartier qui leur sera assigné.

III. Le secrétaire sera nommé par le bureau général.

IV. Les notables de chaque paroisse, ainsi que les dames de charité, seront nommés la première fois par le bureau général, où les curés seront invités pour cette nomination, et dans la suite par les bureaux particuliers.

V. Lesdits notables et dames de charité ne seront nommés que pour deux ans, et pourront néanmoins être continués.

VI. Ladite nomination se fera dans le courant du mois de septembre, et on entrera en exercice le 1^{er} janvier suivant. Les nouveaux nommés pourront, s'ils le jugent à propos pour s'instruire de leurs

fonctions, assister aux assemblées des bureaux particuliers, depuis le jour de leur nomination jusqu'au 1^{er} janvier, sans néanmoins y avoir voix active ni passive.

VII. L'assemblée des bureaux particuliers se tiendra le jour de chaque semaine qui sera désigné par le curé. Celles du bureau général seront réglées par le bureau même, selon que les circonstances l'exigeront.

VIII. L'assemblée de chaque bureau particulier nommera un de ses membres, à la pluralité des voix, comme député pour assister à l'assemblée du bureau général. Elle continuera ou changera son député tous les trois mois.

IX. En cas de mort de l'un des administrateurs des bureaux particuliers, il sera procédé le plus tôt possible à l'élection d'un autre, pour achever le temps du défunt. Si ce temps n'est pas au moins d'un an, le successeur du défunt sera nommé pour le temps qui reste à faire et pour les deux années suivantes.

X. Les administrateurs des bureaux particuliers partageront chaque paroisse en plusieurs cantons, et en distribueront entre eux la visite. Ils prendront sur des feuilles volantes les noms, prénoms, âge, état de santé, de maladie ou d'infirmité, professions, moyens de subsister, ce qu'ils jugeront manquer à la subsistance, et le numéro de la demeure de chaque famille pauvre. Le tout sera indiqué à la prochaine assemblée, et mis au net sur un registre qui sera tenu à cet effet. Sur le rapport des administrateurs, on fera chaque semaine les changements nécessaires, et on fixera la somme à laquelle sera estimé monter ce qui manque à la subsistance et à l'entretien de tous les pauvres. Il sera tenu un registre séparé sur lequel on inscrira les actes de délibération. Ces deux registres seront représentés dans les assemblées du bureau général pour y être consultés au besoin.

XI. En tête dudit registre aux délibérations, on dressera un état exact des aumônes fondées pour la paroisse, s'il y en a, et des objets auxquels elles doivent être appliquées, selon les intentions des fondateurs. Le produit des troncs, bassinets des pauvres, aumônes particulières et quêtes publiques, sera aussi inscrit sur le même registre, à mesure qu'il sera perçu par les administrateurs.

XII. Les administrateurs des bureaux particuliers feront tous les mois, dans l'étendue de leur district, une quête générale; ils la

feront partout deux à deux. Le jour choisi pour ladite quête sera annoncé au prône de la messe paroissiale, le dimanche précédent.

XIII. La caisse des aumônes des bureaux particuliers sera tenue par le député de chaque bureau. Le même député paiera les fournisseurs et fera les distributions, suivant le plan qui lui sera tracé; il recevra aussi les legs qui seront faits aux pauvres de la paroisse, et en donnera décharge.

XIV. Pour éviter tout attroupement de pauvres et toute perte de temps, chaque administrateur portera une fois la semaine, dans leurs maisons, aux pauvres du quartier qui lui sera attribué, les aumônes qui auront été fixées par le bureau.

XV. Dans le bureau général, trois registres seront tenus par le secrétaire. Le premier ne servira qu'à inscrire les actes de délibération. Le second contiendra : 1°. un état de tous les biens venus et à venir, appartenant aux pauvres de la ville et de la banlieue, et non-compris dans les états des bureaux particuliers; 2°. un relevé du produit net des aumônes particulières fondées dans le district de chaque bureau; 3°. un état des aumônes fondées, s'il y en a, dont la distribution est laissée à des corps, communautés, confréries ou particuliers. Le troisième registre contiendra sommairement l'arrêté des comptes des bureaux particuliers; la répartition qui sera faite dans chaque assemblée des secours qui pourront être distribués par lesdits bureaux, relativement au nombre et aux besoins des pauvres de leur district; les conventions faites avec les fournisseurs, soit par le bureau général, lorsqu'il jugera à propos de les faire par lui-même, soit par les bureaux particuliers, lorsqu'ils en seront chargés.

XVI. Les administrateurs et le secrétaire du bureau général, les administrateurs et les députés des bureaux particuliers, ne pourront recevoir aucun honoraire ou rétribution pour leurs peines. Aucun d'eux ne pourra, pendant son administration, être fournisseur, ouvrier, entrepreneur d'ouvrages, instrumenter comme notaire ou praticien pour le bureau général et les bureaux particuliers, à moins qu'il ne s'engage à le faire *gratuitement*.

XVII. Comme il est beaucoup moins avantageux aux pauvres de recevoir les aumônes en argent, que de les recevoir en denrées, les distributions se feront, autant qu'il sera possible, de la seconde

manière. A cet effet, le pain sera fourni aux pauvres au plus bas prix possible, par des boulangers choisis par les bureaux particuliers, sur des cartes marquées au coin du bureau général, et signées à la main par celui qu'il aura chargé de ce soin. L'excédant de la valeur du pain sera payé aux boulangers, suivant la taxe de la police, ou suivant des conventions particulières, par les députés des bureaux, en retirant les cartes chez les boulangers, et en donnant quittance. Toutes les autres distributions de tourbes, bois de chauffage, linges, habits, meubles, outils et autres denrées, se feront de même par cartes marquées et signées, soit que le bureau général juge à propos que les cartes représentent toute la valeur de la chose, soit qu'il laisse à payer une quantité fixe de cette valeur par le porteur de la carte.

XVIII. Une des causes les plus ordinaires de la pauvreté étant le défaut d'ouvrage, le bureau général avisera aux moyens de procurer du travail aux pauvres, quand ils en manqueront.

XIX. Comme il se rencontre des besoins pressants, dont le soulagement ne peut être différé au lendemain, les curés, et en leur absence leurs vicaires, seront autorisés à avancer ce qu'ils jugeront à propos de donner dans les cas pressants. Ils en dresseront la note sur une feuille volante qu'ils présenteront à la prochaine assemblée, et on leur en tiendra compte.

XX. Quoiqu'il soit à désirer que l'on puisse épargner entièrement aux pauvres honteux la confusion qu'ils attachent à la déclaration qu'ils sont obligés de faire de leur état pour obtenir des secours, comme il est à craindre que plusieurs ne se servent du prétexte de la honte pour se soustraire à toute information capable de les faire connoître, on ne considèrera comme pauvres honteux que ceux qui n'auront point eu de part jusqu'alors aux aumônes publiques, et qui ne seront point de la classe des ouvriers, ouvrières, domestiques et gens de journée.

Ils seront tenus de faire leur déclaration à deux des administrateurs du bureau de leur paroisse, dont l'un sera leur curé, et l'autre celui qu'ils choisiront. Ces deux administrateurs vérifieront secrètement la déclaration, et fixeront les secours qu'il conviendra de donner. Les noms des pauvres honteux ne seront point inscrits sur les registres du bureau particulier; il y sera seulement dressé un état des sommes ou denrées distribuées aux pauvres honteux.

XXI. Les étrangers qui ne sont ni vagabonds, ni gens sans aveu, et qui en passant par la ville se trouveront avoir besoin de quelques secours, seront adressés, par MM. les officiers municipaux, à l'administrateur du quartier où ils s'arrêteront. Celui-ci leur donnera les secours dont ils auront besoin, pendant le séjour qu'ils seront obligés de faire dans la ville.

XXII. Les malades pauvres ne seront secourus dans leurs maisons que quand il sera vérifié qu'ils ne peuvent être admis à l'Hôtel-Dieu, pour y être traités dans leurs maladies.

XXIII. L'établissement des bureaux de charité ayant pour fin principale la plus juste répartition possible des secours de tout genre, ce seroit y préjudicier que de s'obstiner à vouloir faire secrètement ses propres aumônes. Toutes les personnes aisées devront donc confier au bureau général de l'évêché la distribution de leurs aumônes, soit en les portant directement au trésorier de la caisse générale, soit en les donnant à quelques-uns des administrateurs, soit en les mettant dans les troncs ou bassinets des paroisses. Les pasteurs, confesseurs et prédicateurs auront soin de les y engager. Si néanmoins quelques personnes s'imaginoient avoir des raisons pour continuer leurs aumônes particulières, elles devroient au moins se soumettre volontiers à faire connoître à quelqu'un des bureaux les pauvres dont elles se chargent, et les secours qu'elles leur donnent, afin d'éviter le double emploi. Comme ces aumônes secrètes se font ordinairement à des pauvres honteux ou prétendus tels, il seroit à souhaiter que ceux qui les font en remissent leur déclaration, surtout aux administrateurs du bureau particulier, spécialement chargés des pauvres honteux.

XXIV. Pour que personne n'ignore à qui il doit s'adresser, soit pour faire ses aumônes, soit pour exposer ses besoins, soit pour faire quelque déclaration, les noms, qualités et demeures des administrateurs des bureaux particuliers seront annoncés aux prônes des messes de paroisse, les dimanches qui suivront leur nomination.

AVIS SYNODAUX.

— An 1779. —

Obligation de faire le prône à la messe de paroisse. — Catéchismes négligés pendant la moisson. — Faire préparer avec soin les pains d'autel et de communion. — Conserver les corporaux dans les bourses. — Avoir dans chaque sacristie un carton pour y déposer les palles, les corporaux et les purificateurs. — Dais pour la procession du Saint-Sacrement. — Indulgence accordée pour la prière récitée le vendredi, à trois heures.

I. Selon l'avertissement du prophète Isaïe qui nous dit, *clama, ne cesses*, nous ne cesserons jamais d'élever la voix pour représenter aux pasteurs l'obligation essentielle d'annoncer la parole de Dieu, à leur messe de paroisse. La rareté des prédications entraîne, dans les paroisses qui ont le malheur de l'éprouver, l'affoiblissement de la foi et de la piété, et tous les maux qui s'ensuivent: *fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi..... quomodò autem audient sine prædicante?* Nous conjurons donc les curés, vicaires et desservants, par ce qui doit le plus les toucher, par l'amour de Dieu, le salut éternel de leurs âmes et de celles qui leur sont confiées, de ne laisser passer ni dimanche, ni fête solennelle sans dire en chaire quelques paroles d'édification, ne fût-ce que pendant un quart-d'heure. C'est aussi un abus très nuisible que de laisser vaquer les catéchismes pendant une partie du mois de juillet, tout le mois d'août et une partie du mois de septembre. Cette longue interruption met les enfants dans le cas de négliger et d'oublier les instructions qu'on leur a données. Si une mauvaise et pernicieuse coutume les éloigne si longtemps du catéchisme, il faut la combattre par de ferventes prédications, qui apprennent sur ce point aux pères et mères leur devoir, et les engagent à le remplir. Il faut attirer les enfants par de

charitables invitations, des récompenses et d'autres moyens que suggère le zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes.

II. Nous recommandons avec instance de n'employer, pour le saint sacrifice et la communion des fidèles, que des pains bien conditionnés. Nous avons remarqué en administrant la sainte communion dans quelques paroisses, que les pains ayant été mal préparés et mal coupés, des parcelles se détachent en grand nombre des saintes hosties, tombent sur la patène et seroient tombées jusqu'à terre ou sur la nappe, si nous n'eussions été accompagné d'un prêtre assistant. On ne sauroit être trop attentif à se précautionner contre un pareil accident.

Nous défendons de porter le corporal à l'autel sans le tenir renfermé dans une bourse. Ce linge respectable sur lequel repose le corps de Notre-Seigneur, et qui contient souvent des parcelles consacrées, doit être religieusement soigné.

Nous ordonnons donc que chaque ornement ait sa bourse particulière de même étoffe, qu'on porte le corporal à l'autel dans cette bourse, et qu'on l'y remette après les ablutions pour le reporter ainsi à la sacristie; c'est ce que prescrivent les Rubriques.

Nous ordonnons que dans toutes les sacristies il y ait une boîte destinée à renfermer les corporaux, palles et purificateurs qui ont servi au saint sacrifice de la messe, afin que ces linges qui ne doivent être touchés que par les ecclésiastiques promus aux Ordres sacrés, ne soient pas exposés à être maniés par les serviteurs des églises.

Nous ordonnons que dans toutes les paroisses où l'on fait la procession du Saint-Sacrement, il y ait pour cette sainte cérémonie un dais d'une étoffe convenable. Si on ne peut se le procurer, nous défendons expressément de faire ladite procession.

III. Nous avons ordonné, il y a quelques années, que les fidèles seroient avertis tous les vendredis, vers trois heures après midi, par le son de la cloche dans chaque église, de se souvenir du grand mystère de notre Rédemption. Cette pratique très édifiante et très facile est cependant négligée dans quelques endroits. Nous désirons qu'à l'exemple de l'Église de Rome, mère et maîtresse de toutes les autres, elle soit observée généralement dans toutes les églises de notre diocèse. Nous permettons que les fabriques donnent

s'il est nécessaire, une légère rétribution pour qu'on n'y manque jamais. Rien n'est plus capable d'exciter des sentiments de piété et de componction que le souvenir de la mort cruelle de notre divin Sauveur, et rien n'est plus propre à obtenir les plus favorables effets de la miséricorde de Dieu que le concours de toutes les prières que chacun est exhorté à lui offrir en ce moment, dans la vue des souffrances et de la mort de son adorable Fils. Ceux qui réciteront à cette intention au moins un *Pater* et un *Ave Maria*, du fond du cœur, tous les vendredis de l'année, vers trois heures après midi, au son de la cloche, gagneront quarante jours d'indulgences que nous avons déjà attachées à ces prières, et que nous confirmons pour toujours. Nous recommandons instamment aux pasteurs et à tous ceux qui sont chargés de l'instruction, d'enseigner cette sainte pratique, et d'engager à l'observer.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

LETTRE

portant

CONDAMNATION D'UN LIVRE D'ÉPÎTRES ET D'ÉVANGILES.

— An 1779. —

Nous sommes informé, Monsieur, qu'il s'est répandu depuis peu de temps dans notre diocèse un livre intitulé : *Épîtres et Évangiles des dimanches et fêtes de toute l'année, du Carême et de l'Avent, des autres fêtes et des patrons de la ville d'Amiens, avec des réflexions et des collectes; nouvelle édition, contenant les prières du matin et du soir, celles de la messe, des Vêpres et Complies du dimanche, etc., à l'usage du diocèse d'Amiens*, 1 vol. in-12, rel. 50 sols. — A Amiens, chez Louis Charles Caron père, imprimeur de Mgr. l'Évêque, vis-à-vis l'église Saint-Martin. M. DCC. LXXIX. — Avec privilège du Roi. De plus, ce livre porte le sceau de nos armes. On a pu croire que se trouvant muni de pareils caractères, il paraissoit de notre aveu, et que nous en approuvions la lecture; c'est ce dont il est très important qu'on soit au plus tôt détrompé. Ce livre a été imprimé sans notre permission, et à notre insu. Nous ignorons de quelle version on s'est servi pour le texte sacré. Pour ce qui est des réflexions, elles renferment un grand nombre d'erreurs, de faussetés, de propositions condamnées par le Saint-Siège et par l'Église, d'absurdités et d'inepties. Je vous prie très instamment d'en avertir les personnes confiées à vos soins, et de faire toutes les recherches possibles pour retirer des mains des fidèles ce mauvais livre, dont le débit nous remplit de douleur et d'inquiétude. Nous vous avertissons d'en renvoyer tous les exemplaires que vous pourrez retirer à notre secrétariat; on y rendra à chacun le prix qu'il en aura payé.

Je suis, Monsieur, votre très-affectionné serviteur.

† LOUIS CHARLES, Év. d'Amiens.

MANDEMENT

pour la

PUBLICATION D'UN NOUVEAU RITUEL.

— An 1784. —

LOUIS CHARLES, par la grâce de Dieu et la miséricorde du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, aux curés, vicaires et autres prêtres de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous satisfaisons, nos très chers frères, au désir que vous nous avez souvent témoigné; et nous vous présentons une nouvelle édition du Rituel. La rareté des exemplaires de l'ancien exigeoit cette nouvelle édition; nous espérons que les excellentes instructions que vous y trouverez vous la rendront également utile et agréable. Le Rituel peut être appelé le livre des prêtres: l'étude de ce qui regarde les Sacrements dont ils sont les ministres, étant une des plus importantes qui doivent les occuper. Dépositaires des mérites du sang de Jésus-Christ dont ces signes sacrés tirent toute leur vertu, distributeurs des trésors célestes dont ces symboles mystérieux sont les canaux, ils doivent appliquer toute l'attention de leur esprit et toute la ferveur de leur cœur à honorer le plus saint des ministères, pour le faire honorer par ceux envers lesquels ils l'exercent. Devenus les ministres et les représentants de Notre-Seigneur, nous devons nous appliquer les paroles de l'Apôtre: *sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei*. C'est en effet Jésus-Christ qui, lorsque nous remplissons ce très saint ministère, parle par notre bouche; c'est Jésus-Christ qui bénit, c'est lui qui opère par nos mains: *ille est qui baptizat, de quo dictum est: ipse est qui baptizat*. Par une conséquence nécessaire, il n'est point de fonctions plus importantes au bien de l'Église, dans le sein de laquelle les Sacre-

ments produisent ou renouvellent, entretiennent et augmentent l'esprit vivifiant de la grâce. Une exacte fidélité de la part des prêtres à les administrer, selon que les bonnes règles le demandent, une grande dévotion du côté des fidèles à les fréquenter avec les dispositions qu'ils exigent, ramèneraient parmi nous les plus beaux siècles du Christianisme. St. Charles Borromée, cet illustre restaurateur de la discipline ecclésiastique, réduisoit à ces deux points ses desirs, en parlant aux pasteurs dans les mêmes circonstances où nous vous parlons aujourd'hui : *ut eorum tum administratio sancta sit, tum perceptio plena religionis*. Vous parviendrez à remplir dignement ce devoir, nos très chers frères, si vous suivez dans l'administration des Sacrements les principes d'une saine morale, aussi ennemie d'un rigorisme qui ne seroit propre qu'à éloigner de leur fréquentation, que d'un relâchement qui conduiroit à les faire profaner. Tels sont ceux que nous vous offrons dans ce Rituel, avec d'autant plus de confiance que nous n'y parlons que d'après un prélat (1) cher à la religion par ses lumières et ses vertus, et dont nous avons adopté l'ouvrage. Lisez-le donc avec respect et assiduité, nos très chers frères; que ceux qui sont déjà anciens dans le saint ministère se nourrissent de cette lecture, pour ne pas perdre de vue les règles qui doivent les diriger; que ceux qui entrent dans cette redoutable carrière, en fassent une étude profonde pour éclairer leurs premiers pas. Nous pouvons assurer que par cette étude, on parviendra à la connoissance exacte de tout ce qui suffit pour la pratique ordinaire des Sacrements. Aussi nous nous proposons de faire désormais sur le Rituel une partie de l'examen qui précède l'Ordination de la prêtrise et l'approbation des confesseurs.

A la science nécessaire pour conférer dignement les Sacrements, joignez au moment de leur administration toutes les marques de la plus sincère piété dont vos cœurs doivent être animés, pour inspirer les mêmes sentiments à ceux qui les reçoivent. Que l'extérieur du ministre, dit St. Charles, soit alors tellement accompagné de religion, qu'il paroisse rendre sensibles aux yeux des assistants les précieux et invisibles dons que les Sacrements contiennent. *Solemnes ritus cæremoniasque ita decenter observabit, ut veluti antè oculos ponere videatur eximia illa dona quæ in eo Sacramento continentur*.

(1) M. de Pressy, évêque de Boulogne. Il avait publié son Rituel, en 1750.

Enfin, nos très chers frères, souvenez-vous qu'en communiquant par le moyen des Sacrements, la vie spirituelle aux autres, vous vous donneriez la mort à vous-mêmes, si vous les confériez avec une conscience souillée du péché mortel. Car, dit encore St. Charles, quoique les Sacrements aient en eux-mêmes une sainteté qu'ils ne peuvent perdre, ils ne laisseroient pas d'être la cause de la damnation éternelle de ceux qui les confèreroient avec un cœur impur : *etsi Sacramenta divinam quidem virtutem quæ illis inest nunquam amittant, tamen impurè ea ministrantibus æternam mortem afferunt*. Nous vous conjurons donc de ne jamais vous acquitter de cette sainte fonction sans vous être rendu compte à vous-mêmes de l'état de vos âmes, et les avoir, selon leur besoin, purifiées par la confession sacramentelle, si les circonstances ne la rendent pas impossible, ou par les actes de la contrition la plus vive et la plus sincère, si vous ne pouvez vous confesser. *Quòd si reum se esse novit, priùs sacramentali confessione se expiare studebit; contritionem certè habere diligenter curet*. Recourez au Cœur sacré de Jesus-Christ, source intarissable des grâces dont vous êtes les dispensateurs dans les Sacrements; unissez votre intention à celle que notre divin Sauveur s'est proposée, en enrichissant son Église de ces signes féconds et salutaires, qui sont un des plus grands témoignages de son amour pour elle et de sa miséricorde sur les hommes. En vous proposant dans votre ministère ces saintes intentions, vous aurez l'inestimable avantage d'accroître vos mérites, en sanctifiant les fidèles sur qui vous l'exercerez.

Vous remarquerez que nous avons conservé la plupart des rites et des usages particuliers pratiqués de temps immémorial dans notre diocèse. S'il en est quelques-uns où nous ayons apporté quelque changement, en les ramenant à la pratique universelle, nous avons cru devoir le faire pour procurer plus de facilité, et nous n'avons eu en vue que votre avantage et celui de nos ouailles.

A ces causes, après avoir consulté notre Chapitre, dont les sentiments se sont trouvés conformes aux nôtres, nous vous ordonnons de vous servir désormais du Rituel que nous vous annonçons aujourd'hui; et nous défendons l'usage de tout autre Rituel dans notre diocèse, quatre mois après la publication de notre présente Ordonnance.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le saint jour de la Pentecôte, 30 mai 1784.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1785. —

Obligation du prône et des catéchismes. — Défense de faire des processions du Saint-Sacrement, hors de l'église, excepté le jour de la fête et celui de l'octave. — Se conformer au Missel et aux Rubriques pour le chant de la Grand'Messe. — Défense d'entendre les confessions ailleurs que dans l'église. — Règles concernant l'habit ecclésiastique.

I. Nous renouvelons aux pasteurs et à leurs vicaires nos instances pour les engager à remplir avec assiduité et affection le grand devoir que Notre-Seigneur et son Église leur imposent, de prêcher et de catéchiser leurs paroissiens. Il faudroit être sans conscience pour oser vivre tranquillement dans la négligence d'obligations si essentielles, lorsqu'on a la charge des âmes. Nous leur réitérons donc au nom de Dieu les plus instantes prières de ne passer ni dimanches ni fêtes solennelles, sans dire en chaire quelques paroles d'édification, ne fût-ce qu'un quart-d'heure. Il est difficile qu'un ecclésiastique qui a étudié les saintes lettres et qui continue de s'en occuper, comme il le doit, ne puisse pas faire cette bonne œuvre si importante, pour peu qu'il veuille s'y appliquer. Ceux surtout qui n'ont que des paroisses peu nombreuses à desservir, et qui ne veulent pas seulement prendre la peine de préparer un petit prône, pendant la semaine où presque tout leur temps est libre, sont inexcusables et donnent lieu de supposer qu'ils vivent dans une indigne et pernicieuse oisiveté. Quand même il sembleroit qu'on parle sans profit pour les auditeurs, il ne faut pas se dégoûter de leur annoncer assidûment le royaume de Dieu. Il nous témoigne par le prophète Isaïe que sa parole ne retournera pas à lui sans fruit. Vous pourriez dire alors au peuple qui vous est confié, ce que St. Augustin disoit au sien :

(Serm. 137) *je suis chargé du soin de votre salut, Dieu me demandera compte de mon administration, et tout le compte que j'en rendrai se réduit à pouvoir lui dire : vous savez, Seigneur, que j'ai parlé et dans quel esprit j'ai parlé; vous savez que je vous ai adressé mes gémissements, lorsque j'ai parlé sans être écouté. Voilà quels sont mes comptes sur ce qui vous regarde. Sur cela le Saint-Esprit m'a mis en repos et en sûreté par les paroles d'un de ses Prophètes : si vous avertissez, dit-il, l'impie de se convertir et de quitter sa mauvaise voie, et s'il ne veut pas se convertir, il mourra dans son iniquité; et pour vous, vous aurez délivré votre âme.* Nous ne saurions aussi trop recommander l'exactitude à faire les catéchismes qui sont les fondements de l'instruction chrétienne. Notre vénérable prédécesseur, dans son Avis synodal de l'année 1757, reprochoit la négligence avec laquelle on laissoit vaquer les catéchismes dans quelques paroisses, pendant une partie de juillet, tout le mois d'août et une partie du mois de septembre. Il répondoit à ceux qui alléguoient l'usage pour excuse de cette longue vacance, que c'étoit un véritable et pernicieux abus que la foiblesse des pasteurs avoit laissé introduire. Nous voudrions bien n'avoir pas encore le même reproche à faire à personne. Que ceux qui savent le mériter se corrigent, et estiment l'éducation chrétienne des enfants autant que la foi et l'expérience nous apprennent à le faire.

II. Il s'est successivement établi dans cette ville et dans quelques autres lieux du diocèse, un grand nombre de processions du Saint-Sacrement. La multiplicité de ces saintes cérémonies semble avoir diminué la dévotion et l'appareil qu'elles exigent, et y avoir même introduit du trouble. Nous avons reçu diverses plaintes à ce sujet; voulant y remédier, nous ordonnons qu'à l'exception des processions qui sont d'usage et d'obligation pendant l'octave du Saint-Sacrement, et qui devront être continuées, toutes les autres processions du Saint-Sacrement permises par nos prédécesseurs ou par Nous, se feront désormais dans l'intérieur des églises seulement.

III. Quoique des autorités graves et nombreuses établissent comme un devoir d'obligation, même rigoureuse, de tenir une lampe toujours allumée devant le tabernacle où repose le Saint-Sacrement, la pauvreté des églises a fait tolérer l'usage contraire dans ce diocèse. Mais il est au moins très convenable que, pour conserver la pratique de cette pieuse discipline, il y ait toujours une lampe de cuivre

suspendue devant le tabernacle où le Saint-Sacrement est conservé ; et qu'elle soit allumée plus ou moins souvent , selon les facultés des églises et la charité des fidèles pour fournir à ce luminaire , comme il est marqué à la page 106 de notre Rituel. Nous ordonnons que cet usage s'observe dans toutes les églises et chapelles où l'on conserve le Saint-Sacrement ; et que d'ici à un an au plus tard , on place des lampes de cuivre convenablement travaillées dans celles où il n'y en a pas. Nous ferons retirer le Saint-Sacrement partout où l'on ne sera pas exact à suivre cet avis.

IV. Nous ordonnons que l'on chante aux grand'messes tout ce qui est marqué dans les Rubriques et dans les Missels notés , sans prendre la liberté d'en rien retrancher. Nous défendons de chanter autre chose à l'élévation de la messe des morts que le verset *Pie Jesu Domine , dona eis requiem* , et la strophe *O salutaris Hostia* , à toutes les autres grand'messes. Encore seroit-il préférable de ne rien chanter alors , mais d'adorer Notre-Seigneur dans un profond silence , selon l'ancienne pratique que l'Église Romaine a toujours conservée.

V. Nous recommandons aux confesseurs d'observer exactement l'article 6 du chapitre 7 des Statuts du diocèse , qui s'exprime ainsi : *Nous défendons aux confesseurs d'entendre les confessions , hors le cas de nécessité urgente , ailleurs que dans l'église , et sans être revêtus du surplis , du bonnet carré et du camail , s'ils sont séculiers. Nous leur défendons pareillement de confesser dans les sacristies et autres lieux écartés les personnes de l'autre sexe.*

VI. Nous réitérons à tous les ecclésiastiques la défense qui leur a déjà été faite dans les Avis synodaux des années 1740 , 1755 , 1758 et 1767 de se servir de cols , de cravates blanches ou noires , comme celles des laïques , et de porter leurs soutanes ouvertes en partie. Nous leur ordonnons , selon les mêmes règles , de porter toujours un rabat ou collet clérical , et d'avoir leurs soutanes entièrement fermées jusqu'en bas.

— † LOUIS CHARLES , Év. d'Amiens.

Par Monseigneur.

ô MELLANE , chantre , chanoine et secrétaire.

RÈGLEMENT

pour établir

UNE ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE

ENTRE TOUS LES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE.

— An 1785. —

Plusieurs ecclésiastiques de notre diocèse, animés du zèle de la charité pour ceux de leurs confrères qui ont le malheur de voir leurs possessions enveloppées dans les incendies fréquents en cette province, nous ont prié de publier le louable projet qu'ils ont conçu pour les secourir dans ces tristes circonstances. Ce projet nous a paru conforme aux sentiments d'une charité également pieuse et éclairée. Nous y donnons donc bien volontiers notre approbation, et nous exhortons notre clergé à l'adopter.

RÈGLEMENT.

I. Il sera donné par chaque curé, et par tout autre bénéficiaire prêtre résidant à la campagne, trois livres à chacun de leurs confrères qui auront été incendiés.

II. Personne ne sera forcé à cette contribution; mais quand on aura connu ceux qui s'y seront engagés, eux seuls y prendront part, si le malheur de l'incendie leur arrive, pourvu qu'ils continuent de secourir leurs confrères sans interruption, toutes les fois que la circonstance se renouvellera. Les doyens de chrétienté tiendront une note exacte de tous les ecclésiastiques de leur doyenné qui auront contribué.

III. Quand un curé ou tout autre bénéficié ayant droit au secours proposé, aura eu le malheur d'être incendié, il en donnera avis, ainsi que du détail de ses pertes, au doyen de son canton, qui écrira à ses confrères doyens par la voie du greffe de l'officialité, ou par celle du secrétariat de l'évêché. Puis chaque doyen, en faisant ses visites, recevra de chacun des contribuables la somme convenue, et déposera le tout dans notre séminaire, où ceux à qui ce secours sera destiné, iront le recevoir.

IV. Un vicaire de campagne qui aura perdu tous ses meubles dans un incendie, recevra douze sols de chacun des bénéficiés contribuables, et aussi de chacun de ses confrères vicaires comme lui, pourvu qu'il ait lui-même dans l'occasion rempli les obligations du présent article en faveur de ses confrères vicaires. S'il a manqué à s'acquitter de ces obligations, il ne devra rien recevoir. Les doyens tiendront aussi une note de ceux des vicaires de leur doyenné qui les auront remplies.

V. Si un incendie commence par une maison presbytérale, le curé ne recevra rien, à moins qu'il ne vienne du feu du ciel, ou qu'il ne soit l'effet d'une méchancelé bien constatée. Si cependant les circonstances lui sont favorables, d'après notre examen et notre jugement, il recevra trente sols seulement de chacun des contribuables.

VI. Si un curé ou tout autre bénéficié, dont le revenu consiste en gerbes pour la plus grande partie, perd seulement ses granges et autres bâtimens de ce genre dans un incendie, il ne recevra de chaque contribuable que trente sols, si l'incendie a lieu entre le quinze avril et le quinze juillet inclusivement; mais s'il arrive en tout autre temps, il recevra trois livres, comme s'il avait perdu son logement personnel. Il en seroit autrement si son revenu étoit en argent ou en grains: alors il ne recevrait que trente sols, si son logement personnel se trouvoit conservé.

VII. Un bénéficié incendié qui mourroit avant d'avoir touché le montant de la quête qui auroit été faite pour lui, ne pourra en mourant saisir ses héritiers du droit de rien réclamer; mais la somme demeurera déposée au séminaire, pour être versée en tout ou en partie, suivant que nous le déciderons, dans les mains du légitime successeur, qui sera tenu alors de faire reconstruire la même quantité de bâtimens, dans la place dévastée du terrain presbytéral.

VIII. Celui qui, dans un incendie, ne perdra que des bâtimens assis sur son propre fonds, ou sur tout autre terrain étranger à son bénéfice, ne recevra que trente-six sols de la part des contribuables. Celui qui aura perdu des bâtimens de peu de valeur et au-dessous de quatre cents livres, ne recevra rien, non plus que celui qui perdrait pour même valeur de grains dans des granges à loyer.

IX. Un exemplaire des présentes sera déposé dans la sacristie de chacune des églises où il est d'usage de faire la distribution des Saintes Huiles, afin qu'on puisse y avoir recours au besoin. Si le présent projet souffroit quelques difficultés dans son exécution, ou si de nouvelles réflexions faisoient juger qu'il auroit besoin d'explication ou de quelque changement, on s'adresseroit à Nous pour de nouvelles informations.

Donné à Amiens, le 5 avril 1785.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

ô MELLANE, *chantre, chanoine et secrétaire.*

MANDEMENT

pour

L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE CHARITÉ

EN FAVEUR DES INCENDIÉS DU DIOCÈSE.

— An 1787. —

LOUIS CHARLES, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

La charité envers les pauvres que Dieu nous commande, nos très chers frères, avec tant de force, doit nous exciter non seulement à les secourir par des aumônes abondantes et proportionnées à nos moyens; mais encore à apporter dans la distribution de nos aumônes un discernement attentif, qui procure, autant qu'il est possible, le soulagement des vrais pauvres, selon leurs mérites et leurs besoins. Sans cette précaution, les aumônes sont le plus souvent surprises par la tromperie et l'artifice, et il ne reste plus de quoi subvenir aux nécessités de la véritable indigence. La charité bien entendue, dit St. Ambroise, n'est pas de répandre nos richesses avec une profusion inconsidérée, mais de les distribuer avec prudence : *non enim sunt profundendæ opes, sed dispensandæ*. Une sage et équitable répartition de nos aumônes entre donc dans les vues de la Providence. Quand on néglige l'attention sur ce point, dit St. Grégoire Pape, on s'expose à en faire part à ceux qui doivent en être exclus, à en

exclure ceux qui doivent y avoir part, à donner beaucoup à ceux à qui il ne faut donner que peu, à donner peu à ceux à qui il faut donner beaucoup. *Qui sua misericorditer tribuunt.... perpendant sollicitè ne quædam quibus nulla, ne nulla quibus quædam; ne multa quibus pauca, ne pauca præbeant quibus multa impendere debuerunt.* D'après ces considérations, nous avons établi dans notre ville épiscopale un bureau général pour distribuer les aumônes, et remédier aux abus qu'avoit introduits la nombreuse mendicité. Les mêmes motifs nous font désirer depuis longtemps d'établir un ordre dans la distribution des secours que votre charité accorde aux malheureux incendiés.

Nous ne nous efforcerons pas, nos très chers frères, d'intéresser vos cœurs en faveur des victimes de ce terrible fléau. Vous avez trop souvent sous les yeux, vous entendez trop souvent citer les ravages qu'il fait dans cette province, pour qu'il soit nécessaire de rien ajouter aux sentiments de commisération qu'inspire la présence seule de ceux qui en ont été affligés. Mais nous oserons dire que cette commisération, par la manière dont elle s'est exercée jusqu'à présent, ne remédie que très imparfaitement à leurs malheurs. Les quêtes dont nous n'avons pu jusqu'aujourd'hui refuser la permission, entraînent de tels abus qu'elles servent peu à réparer le dommage temporel, en nuisant souvent aux intérêts spirituels. La perte du temps, l'abandon des enfants dans des moments où la présence des parents leur seroit fort nécessaire, des terres laissées sans culture, le goût d'une vie oisive et vagabonde et les vices qui en sont la suite, la négligence des devoirs de la religion, une hardiesse qui va quelquefois jusqu'à extorquer par des menaces ce qu'on n'a droit d'attendre que de la charité, des usurpations fâcheuses en ce que les plus diligents et les plus audacieux, quoique souvent les moins à plaindre, sont communément ceux qui recueillent plus de secours; tels sont les abus les plus ordinaires auxquels donnent occasion ces quêtes, dont le succès est plus souvent le fruit de l'importunité de ceux qui demandent, que l'effet d'une charité bien entendue de la part de ceux qui donnent. C'est à ces abus aussi ennemis du bon ordre que de l'esprit du Christianisme, que nous désirons remédier, à l'imitation de plusieurs évêques qui nous en ont déjà donné l'exemple. Nous adopterons les moyens qu'ils ont employés pour y parvenir, avec d'autant plus de confiance

que l'expérience qu'on en a déjà faite depuis quelques années dans différents diocèses, y a produit d'heureux effets.

A ces causes, nous ordonnons ce qui suit.

I. A commencer à l'époque de Noël prochain, il ne sera accordé aux incendiés de notre diocèse aucune permission particulière de quêter.

II. Il sera fait dans toutes les paroisses de notre diocèse, par le curé ou par telle autre personne qu'il jugera à propos de déléguer, deux quêtes générales chaque année pour les incendiés; l'une pendant la quinzaine de Pâques, et l'autre après les récoltes, vers la fête de tous les Saints. La première de ces quêtes se fera pendant la présente quinzaine de Pâques, immédiatement après la réception de ce mandement et la lecture qui en aura été faite au prône. Ces quêtes devront se faire dans toutes les maisons, et l'on y recevra les aumônes, soit en argent, soit en denrées, telles que grains, fruits, fourrages et autres donnés par les fidèles. Les denrées seront converties en argent par les curés, dans une vente publique qu'ils en feront à l'enchère, et dont le produit, ainsi que l'argent qu'ils auront pu recueillir, sera envoyé aux doyens aussitôt que la quête et la vente seront finies, c'est à dire vers la fin de décembre pour celle d'hiver, et vers la Pentecôte pour celle d'été. Les doyens en donneront quittance, et feront verser ces différentes sommes le plus tôt qu'ils pourront dans la caisse dont il sera parlé ci-après. Les quêtes seront toujours annoncées les dimanches qui les précéderont, au prône de la messe paroissiale.

III. Il sera établi dans notre ville épiscopale un bureau que nous présiderons par Nous-même ou par nos vicaires-généraux, et auquel nous inviterons deux chanoines de notre église cathédrale, deux curés et deux officiers de l'élection. L'un de MM. les chanoines désignés voudra bien se charger de tenir la caisse. Dans ce bureau, on fera le rapport des pertes qu'aura souffertes chaque incendié, on examinera les pièces et certificats qui en constateront le montant et on fera la répartition des aumônes, en proportion des besoins de chacun et des fonds que la caisse pourra fournir.

IV. Lors donc qu'il sera arrivé quelque incendie, les curés des paroisses incendiées feront constater, par les magistrats chargés de la police, pour les villes, et dans les campagnes, par les juges des

lieux accompagnés du syndic et de deux notables paroissiens, les noms et prénoms des particuliers incendiés, le détail des dommages qu'ils ont essuyés et des objets qu'ils ont perdus, en grains, bestiaux, ou bâtiments. On évaluera la somme à laquelle se montent les pertes, les moyens et les ressources des particuliers, leur fortune, leur profession, le nombre et l'âge de leurs enfants. Le procès-verbal sera envoyé et remis au bureau où se décideront les distributions à faire, en conséquence de ce qui y sera contenu.

V. On rendra tous les ans compte au public des opérations du bureau, en faisant imprimer l'état de ce que chaque Chapitre, abbaye, corps ecclésiastique, communauté et paroisse du diocèse auront fourni d'aumônes. On y mettra les noms des incendiés et le montant des secours qu'ils auront reçus.

XI. Les paroisses qui n'auront versé aucune aumône, ne seront pas comprises dans la répartition, si elles ont le malheur d'éprouver un incendie. C'est pourquoi nous avertissons les doyens de joindre à l'envoi de l'argent à la caisse, un état exact de ce que chaque paroisse aura fourni. Les curés feront constater sur le certificat que l'incendie n'a pas été occasionné par la faute d'aucun des incendiés. Celui dont la négligence auroit occasionné un incendie, ne devrait pas espérer de participer aux distributions de secours.

VII. Dans la persuasion où nous sommes que les Chapitres, les abbayes et les communautés religieuses de notre diocèse se porteront avec empressement à concourir à une bonne œuvre si intéressante pour le bien public, et si conforme à l'esprit de la charité chrétienne, il nous suffit de les avertir de faire remettre ce qu'ils voudront bien donner, entre les mains des doyens ruraux de leur district, ou directement à la personne qui voudra bien tenir la caisse. On y versera aussi les aumônes recueillies dans les paroisses de la ville d'Amiens.

Il ne nous reste, nos très chers frères, qu'à recommander aux curés d'avoir soin, lorsqu'ils annonceront au prône les deux quêtes annuelles, d'exciter la charité des fidèles, en leur faisant comprendre l'importance des avantages qui résultent de cette manière de secourir les incendiés. Ils leur feront observer qu'il leur sera très utile de se trouver par ce moyen à l'abri de l'importunité et des murmures de cette troupe de quêteurs avides que leur nombre,

lorsqu'il y a eu quelque incendie considérable, rend quelquefois audacieux et insolents. Ils les prieront de considérer que les incendiés, pour ne plus leur exposer par eux-mêmes, comme par le passé, le spectacle de leur misère, n'en sont pas moins dignes de leur charité. S'il y avoit eu depuis quelque temps quelque incendie considérable, ils pourroient avec avantage en faire l'exposé, et rendre par là leurs exhortations plus pressantes. Enfin et pardessus tout ils rappelleront à leurs auditeurs les grands motifs que la foi nous propose pour nous engager aux œuvres de charité, et ils leur apprendront aussi à rendre leurs aumônes méritoires devant Dieu.

Et sera notre présent mandement lu au prône de la messe paroissiale, le dimanche qui suivra sa réception; et de plus une fois chaque année, le dimanche qui précèdera une des quêtes.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le 14 avril 1787.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

ô MELLANE, *chantre, chanoine et secrétaire.*

AVIS SYNODAUX.

— An 1788. —

Nouvel édit relatif aux non-catholiques. — Défense de célébrer les mariages la nuit. — Lire et étudier le Rituel. — Usage de la calotte pendant la célébration de la Messe. — Génuflexions tronquées. — Obligation de porter une tonsure bien marquée. — Uniformité dans l'habit de chœur.

I. Nous avons été témoin de la douleur et des alarmes qu'à causées à l'Église de France l'édit du mois de novembre de l'an dernier, concernant les non-catholiques. L'assemblée générale du clergé, dont nous avons l'honneur d'être membre, a consigné ses sentiments dans de touchantes et respectueuses remontrances qu'elle a adressées à Sa Majesté à ce sujet. Plein de confiance dans la justice et la religion du roi, nous attendons qu'il aura égard à de si justes représentations, et qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il emploiera son autorité pour empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte à la religion, qui est la plus sainte et la plus grande des autorités, puisque c'est elle qui donne la sanction et l'appui à toutes les autres. Cependant pour ne pas laisser les curés et les autres prêtres, chargés du soin des âmes, dans l'incertitude sur la conduite qu'ils doivent tenir relativement aux articles de l'édit qui peuvent les concerner dans l'exercice du saint ministère, nous leur déclarons, d'après les principes reconnus et établis par l'assemblée, qu'ils ne doivent ni activement ni passivement prendre aucune part à l'union que l'édit permet aux non-catholiques de contracter entre eux, et d'où doit résulter pour eux l'avantage de jouir des effets civils. Ainsi ils ne doivent ni publier les bans des non-catholiques, ni se prêter à les marier dans cette forme purement civile, ni déclarer par aucun acte aux parties

qui ont contracté dans cette forme, qu'elles sont unies en légitime mariage. La diversité des sentiments des théologiens concernant la forme et les ministres du sacrement de mariage, donne à craindre qu'une pareille déclaration de la part du curé, ou sa présence seule, quand même il ne feroit aucune déclaration, ne puisse compléter ce qui est nécessaire pour constituer un sacrement; ce qui en seroit dans les circonstances supposées une profanation manifeste. Quand même cette crainte ne seroit pas fondée, il n'en seroit pas moins vrai qu'un ministre de Jésus-Christ ne peut se prêter à rendre purement civile et profane, une union que la foi lui fait regarder comme un grand sacrement; une union qu'il n'a jamais bénie que comme un de ces signes sacrés auxquels Jésus-Christ a attaché sa grâce, et qui dans les sectes même les plus éloignées du Christianisme, est regardée comme un acte que la religion doit consacrer. « Permettez-nous, « Sire, disent au roi les prélats de l'assemblée, de vous représenter « avec la sainte liberté de l'apostolat, qu'il n'est donné à aucune « puissance sur la terre d'obliger les pasteurs des âmes à déclarer « que des hérétiques qui se marient sans aucun rit religieux, en vertu « de la seule dispense de l'autorité séculière, contractent une alliance « légitime, c'est-à-dire conforme à toutes les lois de l'Église et de « l'État; tandis que le divin législateur des chrétiens a institué un « sacrement pour sanctifier leur union conjugale, que les canons « défendent de séparer l'engagement civil des cérémonies sacrées, « et que les protestants reconnoissent eux-mêmes que le sceau de la « religion est indispensable pour rendre licites les mariages. Nous « supplions même Votre Majesté d'approuver que les curés, vicaires « et autres ecclésiastiques ne paroissent ni activement ni passivement « dans ces sortes d'actes, quelque changement qui soit fait à la forme « proposée. » Ainsi parle l'assemblée du clergé. D'après elle encore, nous ferons remarquer que le défaut d'intervention des curés dans les unions des non-catholiques ne les privera pas des effets de la loi. L'alternative qu'elle leur donne de s'adresser à vous ou aux juges, ne nécessite nullement l'exercice de votre ministère pour qu'ils en jouissent, et vous laisse la liberté de suivre, en le leur refusant, la voix de votre conscience et de votre devoir.

« Chargés de porter la lumière et la paix dans les consciences, « disent encore les évêques de l'assemblée, nous formons les vœux « les plus ardents pour que Votre Majesté consente à ce que le juge

« donne seulement acte aux parties non-catholiques, des déclarations qu'elles feront dans cette importante et délicate matière. » Les curés conclueront de ces paroles l'obligation d'instruire les juges qu'ils ne peuvent eux-mêmes, sans blesser leur conscience, déclarer que ces unions sont légitimes, et qu'ils doivent se borner à donner simplement acte qu'ils ont reçu la déclaration des parties. Un juge chrétien et catholique ne peut croire et déclarer légitimement que ce qui est conforme aux lois de la religion. Cette conduite du clergé ne peut être taxée de trop grande rigidité envers les protestants; il ne nous est pas possible d'employer à leur égard des moyens de rapprochement irréguliers, opposés à la saine doctrine, et capables même de scandaliser ceux d'entre eux qui sont susceptibles d'un raisonnement éclairé. Les bons moyens de procurer leur rapprochement sont les prières offertes à Dieu pour leur conversion, les bons exemples, les effusions d'une tendre charité qui nous porte à les instruire et à les édifier, à tâcher d'en faire naître souvent les occasions, à les visiter dans leurs maladies, à les consoler dans leurs peines et à les assister dans leurs besoins, selon notre pouvoir. Telles sont les armes que l'esprit de Jésus-Christ nous met entre les mains, et dont nous devons faire un usage continuel.

II. Nous sommes informé que, malgré les lois les plus formelles de l'Église, malgré les dispositions expressément marquées dans notre Rituel, et les diverses Ordonnances que Nous et nos prédécesseurs avons portées dans les Avis synodaux, il est arrivé que plusieurs mariages ont été célébrés la nuit, sans notre permission. Nous n'oserions attribuer cette contravention à la cupidité qui engageroit quelques pasteurs à s'y prêter, dans l'espérance d'un honoraire plus considérable; mais quel qu'en soit le motif, ce n'est pas moins l'infraction d'une loi importante, dont l'exécution mérite toute notre vigilance. Peut-être éprouverions-nous moins de sollicitations de la part des fidèles pour en obtenir la permission, si les pasteurs leur mettoient plus souvent devant les yeux l'avantage de joindre le saint sacrifice de la messe à la célébration de leurs alliances, et les grâces attachées à la fidélité à suivre les lois de l'Église. Nous vous rappellerons sur ce point les paroles expresses du Concile de Reims, tenu en 1585, (tit. de *Matrimonio*, art. 5.) *Matrimonii benedictio non nisi sub finem missæ cui interfuerint contrahere volentes, nec antè quartam matutinam, nec post meridiem*

conferatur. Peccare autem graviter admonemus eos qui noctu et clandestinè benedictionem nuptialem sibi dari procurant.

Nous renouvelons donc les défenses déjà faites par Nous et nos prédécesseurs, de célébrer les mariages avant quatre heures du matin et après midi. Nous nous réservons de nouveau le pouvoir de dispenser de cette loi, dont nous avons l'exécution si à cœur que nous aurions attaché des censures à son infraction, si nous n'espérons que le présent avis suffira pour rendre les curés fidèles à la suivre.

III. Les lettres que nous recevons, ainsi que nos vicaires-généraux, de différentes parties du diocèse, nous donnent lieu de présumer que quelques ecclésiastiques s'occupent peu de la lecture et de l'étude de notre Rituel. On nous propose des questions auxquelles on trouveroit des réponses claires et positives, si l'on se donnoit la peine de les y chercher. Nous exhortons de nouveau tous les ecclésiastiques à se nourrir de la lecture de ce livre, qui contient les principes qui doivent les guider dans l'exercice de leurs fonctions. Nous déclarons que notre intention est qu'on ne supprime jamais aux prônes la lecture des annonces des fêtes, telles qu'elles sont dans le Rituel. Quand même l'instruction que le pasteur se propose de donner devoit traiter le même sujet, il ne faudroit pas omettre celle que le Rituel contient.

IV. Rien de plus déplorable ni de plus scandaleux que l'indévoation dans la célébration du saint sacrifice de la messe. Qu'on fasse donc attention, à ce sujet, à certains points que personne n'ignore, et à l'égard desquels plusieurs ont cependant des reproches à se faire.

1°. Il est défendu par tous les Canons de porter la calotte en célébrant la sainte messe, pendant aucune de ses parties, sans une dispense que quelque infirmité considérable peut seule autoriser. Si l'on a obtenu cette dispense, on doit toujours quitter la calotte après la Préface, pour ne la reprendre qu'après la Communion. Lorsqu'on la quitte, il ne faut jamais la placer sur l'autel, dans quelque endroit que ce puisse être. C'est une familiarité plus indécente encore d'y poser son mouchoir, comme on nous a dit que quelques-uns n'avoient pas honte de le faire.

2°. Un abus très considérable et peu édifiant, c'est de ne pas faire les genuflexions jusqu'à terre. Le peuple est scandalisé de ces genuflexions tronquées, qui semblent annoncer plutôt la précipitation et

l'indévotion du ministre, qu'un hommage d'adoration rendu à Notre-Seigneur Jésus-Christ. Le reste des cérémonies du saint sacrifice ne participe ordinairement que trop à la rapidité de ces mouvements. C'est une sensible douleur pour Nous et pour les bons chrétiens, de savoir que quelques prêtres paroissent regarder comme un mérite le talent de donner peu de temps à cette redoutable fonction.

3°. Nous aimons mieux attribuer à la négligence qu'à d'autres motifs, le peu de soin que quelques ecclésiastiques ont de porter la tonsure bien marquée et d'une grandeur convenable à leurs Ordres. L'Église a considéré ce point comme assez important pour en faire la matière de ses réglemens, dans plusieurs Canons et dans différents Conciles. Le respect et l'amour que nous devons à notre saint état, demandent au moins que nous nous fassions honneur d'en porter les marques.

4°. Nous savons qu'en plusieurs paroisses on ne conserve pas dans l'habit de chœur, l'uniformité que demandent le bon ordre et la majesté du service divin; les uns restent toujours avec l'habit de chœur d'été, tandis que les autres, dans la même église, portent celui d'hiver. Nous ne défendons pas de se servir habituellement du surplis et du bonnet carré, si on le trouve plus commode; mais nous enjoignons aux curés et aux autres supérieurs des églises, de veiller à ce qu'il n'y ait pas de bigarrure dans le clergé d'une même église, de choisir sur ce point ce qui convient au plus grand nombre, et d'obliger ensuite les particuliers à porter uniformément l'habit de chœur dont on sera convenu.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

ô MELLANE, *chantre, chanoine et secrétaire.*

DÉCLARATION

du

CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE D'AMIENS

AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

SUR SA SUPPRESSION (1).

— An 1790. —

MESSIEURS,

C'est l'effet d'une grande douleur de ne plus laisser à ceux qui l'éprouvent des termes assez énergiques pour l'exprimer. Celle où nous plongeant les ordres rigoureux que vous venez de nous intimer, demeureroit concentrée au fond de nos âmes, si dans ce moment le silence étoit pour nous compatible avec le devoir. C'en est un sans doute pour les prêtres de Jésus-Christ de ne rien donner à penser au peuple fidèle, qui puisse l'autoriser à les regarder comme des ministres sans estime pour les fonctions saintes qui leur sont confiées, sans amour pour l'accomplissement des obligations que les lois divines et humaines leur imposent. Vous-mêmes, Messieurs, nous osons le dire, d'après l'idée que vous vous formez de la sainteté de notre état, vous-mêmes seriez peu édifiés si vous nous voyiez insensibles à un

(1) Après les divers décrets de l'Assemblée Constituante qui portaient atteinte aux droits de l'Église, à sa hiérarchie et à sa discipline, M. de Machault quitta son évêché, au mois de décembre 1790. La fermeture de la cathédrale suivit de près le départ du Prélat. Le Chapitre protesta contre cette mesure, par la déclaration que nous imprimons ici.

nouvel ordre de choses, qui nous efface en quelque sorte du nombre des ministres de la religion, en nous dépouillant de la faculté de remplir une de ses fonctions les plus distinguées. Sans doute, vous ne vous êtes pas attendu à éprouver de notre part une résistance active : vous savez que ce n'est pas l'esprit des ministres du Dieu de la paix ; mais vous n'ignorez pas que ce même Dieu nous ordonne de faire entendre notre voix lorsque sa gloire l'exige, et que l'édification de son peuple le commande. Oui, Messieurs, les devoirs que nous avons à remplir sont sacrés ; c'est à nous spécialement qu'est confié l'exercice du culte divin ; c'est dans l'église mère que les autres églises du diocèse ont dû, au désir des saints Canons, en trouver dans tous les temps la règle et le modèle. C'est là que tous les jours les fidèles ont pu se réunir pour la pratique de la prière publique, pour l'oblation du saint sacrifice, accompagné de toute la pompe qui lui convient, sans qu'il y ait eu depuis tant de siècles un seul jour où la victime du salut n'y ait été immolée. Participant, de l'aveu de l'Église, au pouvoir spirituel de nos pontifes, nous en exerçons la juridiction pendant la vacance de leur siège ; l'Église nous donne la qualité de leur sénat, de leurs conseillers, de leurs frères, et eux-mêmes ne cessent de nous en honorer. L'acquit des pieuses intentions des fondateurs, est un devoir de tous les jours que nous impose la plus étroite justice ; seroit-ce entre nos mains que pourroient demeurer sans effet, sans exécution, les dispositions que ces respectables défunts y ont consignées, par des contrats revêtus de toutes les conditions voulues par les lois de l'Église et de l'État ? Nous devons donc le déclarer, Messieurs, et nous souhaitons que personne ne l'ignore : l'impossibilité absolue de satisfaire à de telles obligations peut seule calmer notre conscience. On ne pourra nous imputer de ne pas les reconnoître, ou de nous y refuser, dès qu'une nécessité impérieuse nous force de les abandonner. C'est bien moins la perte de notre état et des avantages temporels dont il étoit accompagné, qui cause l'amertume de notre douleur et la vivacité de nos regrets, que la privation d'un ministère qui faisoit tout ensemble notre devoir et notre consolation, et que toujours nous nous sommes efforcés d'acquitter avec la dignité et l'édification dont nous avons été capables. D'après ces sentiments profondément gravés dans nos âmes, nous ne ferons rien qui vous surprenne, Messieurs, en vous déclarant le désir que nous

avons de continuer ces fonctions, quel que puisse être le secours pécuniaire destiné à fournir à nos besoins ; uniquement jaloux d'être fidèles aux engagements de notre vocation qui nous consacre à la prière publique , comme à un moyen des plus capables de contribuer à la gloire de Dieu et au bonheur de l'État. Ah ! qu'elles ne deviennent pas pour nous des jours de deuil et de tristesse, ces saintes solennités auxquelles le peuple venoit avec empressement se réunir à nous, pour nous édifier autant par sa piété que par son nombreux concours ! Que sans être baignés de larmes, nos yeux puissent avec quelque consolation, se reposer encore sur ce temple, la gloire de la cité, la joie de ce diocèse, et pourquoi ne dirions-nous pas l'admiration du monde entier ! Nous vous le demandons avec la confiance que la vérité inspire, et comme la juste récompense du zèle et de l'attention que nous avons toujours eus pour la conservation de ce magnifique édifice, précieux monument de la foi de nos pères.

Nous n'avons pas à nous reprocher d'avoir rien épargné pour son entretien, quelque dispendieux qu'il ait pu être ; non plus que pour son embellissement et sa décoration qu'il ne doit à aucun secours étranger, mais qu'il a trouvé dans le zèle et les libéralités des ministres qui lui étoient attachés. Si de nos jours, en conservant tout ce que lui donne de majestueux son antiquité, il a recouvré ce qu'il avoit d'agrément dans la fraîcheur de sa nouveauté et de sa jeunesse ; si dans presque toutes les parties, vous le voyez briller d'ornemens dignes de son architecture primitive, n'est-ce pas l'ouvrage de la munificence des Pontifes, du Chapitre et de ses membres ? O sainte église d'Amiens, enrichie des dépouilles sacrées de nos saints martyrs, de ces saints patrons dont la protection a été pour nous si souvent efficace auprès de Dieu ; dépositaire de la cendre de tant d'illustres personnages, de tant de dignes prélats qui ont porté la gloire de ton nom jusqu'aux extrémités du monde chrétien ; s'il ne nous est plus permis d'offrir nos holocaustes sur tes autels ; s'il est vrai que tu deviennes désormais étrangère à notre ministère et à nos soins, que le moment où nous pourrons l'oublier voie notre langue desséchée s'attacher à notre palais, notre main droite frappée de mort demeurer pour nous sans mouvement, sans existence !

Vous pardonneriez, Messieurs, à l'amertume de notre douleur, des expressions qui sont encore au-dessous d'elle. Ah ! si la loi que

vous êtes chargés de nous notifier ne vous permet pas de l'adoucir, en nous accordant ce que nous ne cesserons de vous demander, du moins vous ne nous refuserez pas de consigner dans vos registres l'expression de nos sentiments. Que par votre canal le peuple soit instruit de notre profonde affliction; qu'il sache que ce n'est qu'en cédant à l'autorité, et non à une désertion spontanée, qui dès-lors seroit un crime, que nous avons abandonné des fonctions qu'il a lui-même le droit d'attendre de nous, comme de ses députés auprès de Dieu pour lui rendre ses hommages et lui présenter ses besoins. Que par ce moyen l'honneur de notre mémoire soit garanti auprès de la postérité, qui, d'après les rigueurs que nous éprouvons, devroit, sans cet acte, présumer qu'elles sont la punition de quelque énorme prévarication dont nous nous serions rendus coupables. Le pain qui nous nourrira désormais sera donc un pain mêlé de larmes! Pauvres de Jésus-Christ, vous que l'Église nous fait regarder comme co-propriétaires des biens du clergé, quelque trempé qu'il soit d'amertume, nous nous ferons toujours un devoir cher à nos cœurs de le partager avec vous! Ce n'est pas de notre bouche que doit sortir le récit de ce que nous avons toujours tâché d'être à votre égard; vous n'avez pas oublié le témoignage solennel que le respectable prélat qui nous gouverne, rendoit à son Chapitre, il y a quelques années, en nous reconnoissant comme les principaux fondateurs de cet asile destiné à recueillir la foiblesse caduque et l'enfance abandonnée. Toujours vous retrouverez en nous les mêmes sentiments et la même volonté; et si quelque motif pouvoit nous consoler dans ces tristes circonstances, ce seroit l'assurance de ne voir les richesses quitter le sanctuaire que pour être versées dans le sein de l'indigence.

Arrêté aujourd'hui 13 décembre 1790, en la salle capitulaire, pour être présenté par MM. les président et commissaires nommés par nous à cet effet.

Signé, DE LESTOCQ, président.

DUTILLOY, ROSE, commissaires.

DÉCLARATION

DE M. DE MACHAULT

AU SUJET DU SERMENT CIVIQUE.

— An 1791. —

Les trois ordres du baillage d'Amiens étant assemblés dans l'église des Cordeliers, le 30 mars 1789, M. de Machault y fut élu député du clergé aux États-généraux. Il assista le 5 mai suivant, à Versailles, à la séance d'ouverture de ces États, qui se constituèrent en Assemblée nationale, le 27 février.

On sait quelles atteintes cette Assemblée ne tarda pas à porter à la religion.

Le 2 novembre, elle rendit un décret pour s'emparer des biens ecclésiastiques.

Le 15 février 1790, elle supprima tous les ordres religieux et abolit les vœux monastiques.

Le 25 août, elle décréta une Constitution civile du clergé qui bouleversait la hiérarchie ecclésiastique, et blessait dans plusieurs de ses dispositions les principes de la foi et de la discipline.

Le 30 octobre, plusieurs évêques députés signalèrent les erreurs contenues dans ce décret, par un écrit devenu célèbre sous ce titre : *Exposition des principes sur la Constitution civile du Clergé*. L'auteur, M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, y défendait les vrais principes de l'Église, sans plaintes, sans amertume, et avec une modération et une solidité qui eussent peut-être ramené des esprits moins prévenus. Cent dix évêques français, ou ayant des parties de leurs diocèses comprises dans le territoire français, se joignirent aux trente évêques de l'assemblée et signèrent l'*Exposition*. M. de Machault fut de ce nombre.

Le 27 novembre, il fut décidé que les évêques et les curés qui n'auraient pas fait sous huit jours le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé, seraient censés avoir renoncé à leurs fonctions.

M. de Machault refusa le serment schismatique, et rendit compte des motifs de son refus, par une *Déclaration* datée de Paris, le 14 février 1791.

Peu de jours après, il se retira à Tournay, où il publia le 4 mars une *Instruction sur le schisme et la persécution*.

Les électeurs de la Somme ayant élu à sa place un évêque schismatique (M. Desbois), M. de Machault publia le 6 mai une *Instruction sur cette intrusion*.

Enfin, le Pape Pie VI ayant condamné la Constitution civile du clergé, par deux Brefs du 10 mars et du 15 avril, adressés aux Évêques, au clergé et aux fidèles de France, M. de Machault souscrivit à ce jugement doctrinal du Saint-Siège par un acte du 6 juin.

« Nous donnons ici ces divers documents, en y joignant une *Déclaration* du Chapitre d'Amiens, relative à sa suppression.

« Nous aurions désiré pouvoir également imprimer une *Instruction pastorale*, en date du 25 août 1790, dans laquelle le prélat s'élevait contre les décrets du 2 novembre 1790 et du 13 février précédent. Mais cette pièce qui renferme près de cent pages est moins un acte de discipline qu'une instruction proprement dite; elle trouvera naturellement sa place ailleurs.

« Nous terminons ces actes de M. de Machault par un extrait d'une *Lettre sur le serment de fidélité*, en 1800.

DÉCLARATION.

On exige de moi que je prête le serment civique: avant d'y procéder, je dois observer ce que la loi de Dieu nous apprend et nous prescrit pour faire légitimement un serment. Cette action mérite une sérieuse attention, puisqu'un serment est un acte de religion par lequel on prend Dieu à témoin de ce que l'on dit, de ce que l'on fait ou de ce que l'on promet. La Sainte Écriture nous apprend qu'il y a trois conditions dont il est nécessaire que le serment soit accompagné pour être licite: la vérité, la justice et la prudence. C'est faire injure à Dieu que de le prendre à témoin pour des choses fausses ou mauvaises, et réprouvées par sa sainte loi. C'est manquer aussi au respect qui lui est dû, que de faire serment avec légèreté, inconsideration et sans nécessité, comme le second Commandement nous le défend: tels sont les principes qui doivent diriger un chrétien lorsqu'il est obligé de faire un serment. Je vais m'expliquer en conséquence.

Je fais, ou plutôt je renouvelle le serment de fidélité que j'ai déjà prêté au roi. Je le fais aussi à la nation; et je crois pouvoir, en cette circonstance, me permettre de rappeler qu'indépendamment de tout serment, j'ai donné des preuves journalières et incontestables

de mon zèle et de mon affection pour le service de la patrie. J'ose dire qu'il n'est personne en cette ville qui ait pris un plus grand intérêt que moi à la misère publique, qui ait plus contribué à la soulager, et qu'on ne pourroit sans injustice me refuser le titre de bon citoyen. Je m'engage aussi à observer les lois et les constitutions nouvelles, décrétées par l'Assemblée nationale et sanctionnées par le roi, dans tout ce qui n'est pas contraire à la religion catholique, apostolique et romaine, la seule véritable, la seule qui vienne de Dieu, contre laquelle par conséquent aucune loi ne peut prévaloir. Le gouvernement civil et politique des nations peut changer, et lorsque les changements en ce genre prennent une consistance légitime, c'est un devoir de se conformer à l'ordre reçu. Mais notre sainte religion étant la loi de Dieu, établie par sa suprême autorité, les hommes ne peuvent y rien changer. Or un grand nombre d'articles de la nouvelle Constitution blessent essentiellement la religion, et on ne peut y adhérer sans être infidèle.

Tels sont 1°. une constitution qu'on nomme du clergé, dont on presse l'exécution, quoiqu'elle ne soit point revêtue de l'autorité légitime. L'Évangile nous apprend que Notre-Seigneur Jésus-Christ, avant de quitter ce monde, y a établi son Église, pour enseigner et gouverner les nations dans l'ordre de la religion. Il l'a établie par ces paroles qu'il a adressées à ses Apôtres : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre ; allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé, et voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles*, par conséquent avec vous en la personne de ceux qui vous succéderont légitimement dans le ministère que je vous confie jusqu'à la fin du monde. Nous voyons par ces paroles de Notre-Seigneur, qu'il y a dans son Église deux parties : l'une qui enseigne et qui gouverne, ce sont les Apôtres et leurs successeurs ; l'autre qui est enseignée et gouvernée dans l'ordre de la religion, ce sont les nations. C'est d'après ces paroles de l'Évangile que les catéchismes enseignent que l'Église est la société des fidèles, sous la conduite des pasteurs légitimes, dont le chef visible est notre Saint Père le Pape, évêque de Rome, successeur de St. Pierre, vicair de Jésus-Christ sur la terre. Une constitution du clergé, faite sans l'autorité des pasteurs légitimes, renverse cette première notion de

l'Église, et présente les pasteurs sous la conduite des peuples, qui pourroient ainsi arranger la religion chacun à leur fantaisie. Cette constitution détruit l'autorité de juridiction de Notre Saint Père le Pape sur toute l'Église, dont l'existence est de droit divin et un article de foi. Elle subordonne aux prêtres leurs évêques, dont la supériorité sur les prêtres est aussi de droit divin et un article de foi. Nous avons établi ces vérités dans notre *Instruction pastorale*, du 25 août dernier. Cette même constitution prétend établir les évêques, sans la mission du Saint-Siège apostolique; et sans cette mission positive et notoire, selon la discipline actuelle de l'Église universelle, ils ne seroient que de faux évêques, qui n'entreroient point dans la bergerie par la porte, comme le dit Notre-Seigneur. Les fidèles qui reconnoitroient pour leurs pasteurs ces évêques schismatiques, seroient schismatiques eux mêmes et hors de la voie du salut, parce qu'ils cesseroient d'être soumis au chef visible de l'Église et à l'Église elle-même. Les actes de juridiction que feroient de pareils évêques, seroient nuls; les prêtres approuvés par eux n'auroient aucun pouvoir; les absolutions qu'on recevroit d'eux ne remettroient pas les péchés, si ce n'est à l'heure de la mort, où l'Église a déclaré, dans le saint Concile de Trente, qu'elle donnoit pouvoir d'absoudre à tout prêtre, même non approuvé, au défaut des prêtres approuvés. Hors ce cas, les évêques vrais et légitimes successeurs des Apôtres de Jésus-Christ, héritiers de la mission et des pouvoirs de Notre-Seigneur, et les prêtres à qui ils communiquent ces pouvoirs, peuvent seuls donner validement l'absolution. Voici ce qu'enseigne à ce sujet l'Église universelle rassemblée au Concile de Trente : *Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont pas reçu régulièrement l'Ordre et la mission de la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont de légitimes ministres de la parole de Dieu et des Sacraments, qu'il soit anathème.* (Sess. 13. Can. 7.) On prétend aussi attribuer aux évêques les pouvoirs que l'Église, seule dépositaire de la puissance de Jésus-Christ pour lier et délier les consciences, a réservés au Saint-Siège pour les dispenses. La surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement moral est ôtée à ceux à qui elle est confiée dans toute nation chrétienne, parce que Notre-Seigneur leur en a donné la charge en leur disant : *allez, enseignez toutes les nations, apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai commandé;*

et elle est transférée à des assemblées où toutes les sectes et toutes les erreurs peuvent être admises.

2°. On détruit l'état religieux, cet état de sainteté préconisé par tous les Pères de l'Église, cher et vénérable à tout le monde chrétien qui en a reçu de si grands secours. Plusieurs ordres étoient, il est vrai, tombés dans le relâchement; ceux-là auroient pu être réformés, ou supprimés canoniquement, si l'on n'avoit pu en espérer la réforme. Mais il est encore des communautés religieuses, fécondes en âmes saintes, que leurs vertus, leurs prières et leurs bonnes œuvres rendent des objets de complaisance pour Dieu, et des anges tutélaires pour le monde. Il en est qui fournissent de dignes ouvriers évangéliques, dont le ministère est si précieux et le besoin si grand. Tout cela va être aboli. La porte est ouverte à l'apostasie dans tous les couvents, quoique la religion, l'honneur même la défendent, et que l'Église y attache l'excommunication. Les nouvelles lois proscrivent la profession solennelle des vœux de religion qui sont la pratique des conseils que Jésus-Christ, dans l'Évangile, donne à ceux qui veulent le suivre et atteindre à la perfection.

3°. On prend des mesures qui tendent à l'anéantissement du clergé, en ne lui laissant qu'une existence avilie, précaire et incertaine, qui réduira prochainement les ecclésiastiques à un si petit nombre qu'il sera entièrement insuffisant pour soutenir la religion, et administrer au peuple les secours les plus nécessaires au salut. Dieu veuille encore que ce peu de prêtres ne soient pas des schismatiques, sans mission et sans pouvoirs légitimes, qui seroient plus propres à perdre le troupeau qu'à le sauver!

4°. On propose la destruction d'un grand nombre d'églises, monuments de la piété de nos pères envers Dieu, de leur zèle et de leur charité pour le salut des âmes; déplorables destructions qui tendent encore à la diminution du service divin et des moyens de salut.

5°. Les biens ecclésiastiques sont envahis. Je fais observer d'abord avec frayeur que cet envahissement et la destruction des ordres religieux ont toujours annoncé, dans les pays où ils ont eu lieu, la destruction prochaine de la religion catholique. Les biens de l'Église sont des biens offerts et consacrés à Dieu par la piété et l'expresse volonté des donateurs, dont un grand nombre sont ecclésiastiques,

sous l'autorité et la garantie de toutes les lois, pour l'entretien du culte et de la religion de Jésus-Christ, pour la subsistance de ses ministres, pour le soulagement des pauvres qui sont ses membres, et pour toutes les bonnes œuvres relatives à ces fins salutaires si expressément recommandées dans l'Évangile, le code des lois immuables de l'Éternel. Prendre ces biens pour une autre destination, c'est violer les maximes les plus sacrées du droit naturel, divin, ecclésiastique et civil, reconnu universellement par toutes les nations catholiques, depuis l'établissement de la religion jusqu'à nos jours. St. Laurent souffrit le martyre plutôt que de livrer aux persécuteurs de la religion les biens offerts à Dieu par la charité des chrétiens. St. Thomas de Cantorbéry mourut pour la même cause. Nous pouvons voir dans nos histoires combien notre nation a détesté et condamné les usurpations des biens de l'Église faites dans les derniers siècles par les Luthériens, les Calvinistes, et plus anciennement par les Vaudois. Il falloit, dit-on, que l'Église fit des sacrifices pour le bien de la nation; aussi en a-t-elle offert de très-considérables, mais on les a rejetés parce qu'on vouloit la dépouiller. Voici comment, d'après toutes les lois, le saint Concile de Trente s'explique sur la déprédation sacrilège des biens de l'Église, (sess. 22, ch. 11): « Si quelque ecclésiastique ou laïque, « de quelque dignité qu'il soit, fût-il même empereur ou roi, est « assez dominé par la cupidité, source de tous les maux, pour « convertir à son usage et usurper par soi ou par autrui, par force « ou par menaces, même par des personnes interposées, sous « quelque prétexte que ce soit, les biens, cens, fruits, ou revenus « des églises, bénéfices, monts-de-piété, et de tous autres éta- « blissements destinés aux pauvres et à ceux qui les servent, ou « pour empêcher, par les mêmes voies, que lesdits biens soient « perçus par ceux à qui ils appartiennent de droit, *qu'il soit* « *soumis à l'anathème*, jusqu'à ce qu'il ait *entièrement restitué à* « *l'Église*, à son administrateur, ou au bénéficiaire lesdits biens, « effets, droits, fruits, revenus dont il se sera emparé, ou qui lui « seront arrivés, *de quelque manière que ce soit*, même par do- « nation de personnes supposées, et jusqu'à ce qu'il en ait en- « suite obtenu l'absolution du Souverain Pontife..... Tout ecclé- « siastique qui aura *consenti ou adhéré* à ces entreprises exécrables, « sera soumis aux mêmes peines, privé de son bénéfice, rendu

« inhabile à tout autre, et même après l'entière satisfaction et abso-
« lution, il restera suspendu des fonctions de ses ordres, tant qu'il
« plaira à son évêque. »

6°. La *Déclaration des droits de l'homme* présente un grand nombre de maximes entièrement opposées à la Sainte Écriture et même à la saine raison. Il est faux que les hommes naissent libres, car ils naissent dans un état de foiblesse et de dépendance. Ils naissent dans la dépendance de leurs parents, avec obligation naturelle de reconnoître leur supériorité, de les honorer et de leur obéir. Cette obligation naturelle, que la raison nous démontre, a été sanctionnée par l'autorité de Dieu même. Les hommes naissent dans la dépendance de ceux qui exercent l'autorité publique, avec obligation de reconnoître cette autorité et de s'y soumettre. Cette obligation est démontrée par la raison; elle est aussi sanctionnée par la parole expresse de celui qui est l'auteur et le conservateur des sociétés. Les hommes naissent et demeurent dans la dépendance de leur Créateur, avec l'obligation inviolable de se soumettre aux lois émanées de son autorité suprême. Cette remarque est d'autant plus importante que l'article IV semble ne donner nul autre frein à la liberté que les lois émanées de la volonté générale; d'où l'on pourroit conclure que la volonté des hommes est leur seule règle, qu'il n'y a point d'autres lois que celles que les hommes se font à eux-mêmes; ce qui supposeroit l'athéisme ou le déisme le plus révoltant. On trouve encore dans ces maximes beaucoup de choses fausses, mauvaises et imbues des poisons de la philosophie moderne. Il en est résulté des maux infinis, spécialement de la liberté de publier par l'impression toutes sortes de mensonges, d'erreurs et d'impiétés, qui obscurcissent les idées et renversent tous les principes de la vertu.

On ne sauroit se le dissimuler, et on ne peut y penser sans la consternation la plus profonde: les décrets et les dispositions ci-dessus énoncés introduisent le schisme et l'hérésie, changent la religion et tendent à la détruire totalement. Je ne peux donc faire le serment qu'on exige de moi, qu'en les exceptant très-positivement, ainsi que tout autre article qui pourroit blesser la doctrine de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de sa sainte Église catholique, apostolique et romaine, hors de laquelle il ne peut y avoir de salut. J'aimerois mieux perdre les biens et la vie que d'adhérer à rien de

ce qui y est contraire, et d'être infidèle à mon Dieu et à mon Sauveur; convaincu que je suis, selon sa parole, que celui qui aura perdu sa vie pour lui et pour son Évangile, en retrouvera une meilleure dans son royaume céleste. J'exhorte de tout mon cœur mes diocésains, auxquels je dois l'instruction, à entrer dans les mêmes sentiments que moi; leur salut éternel est attaché comme le mien à leur fidélité pour la foi chrétienne et catholique. Jamais hélas! notre patrie ne fut en plus grand danger de la perdre; cette perte est le plus terrible châtiment de la colère de Dieu, et ne devons-nous pas la redouter dans ce déluge d'impiétés et d'iniquités qui nous inonde? Prions Dieu sans cesse d'avoir pitié de nous et de ne pas nous abandonner.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

LETTRE PASTORALE

LE SCHISME ET LA PERSÉCUTION.

— An 1791. —

LOUIS CHARLES, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Jésus-Christ, notre Sauveur et notre Dieu, que nous prions de tout notre cœur de vous préserver, nos très chers frères, de la contagion de ce siècle pervers, et de vous conserver dans son berceau qui est son Église, hors de laquelle il ne peut y avoir de salut, que tous les efforts de l'enfer semblent vouloir vous ravir.

Depuis plus de quatorze siècles que le royaume de France a pris et conservé son existence dans la religion catholique, jamais l'Église n'y a éprouvé rien qui approche de la persécution qui la désole actuellement. Les ministres du Seigneur sont condamnés tyranniquement à trahir la religion, en faisant un serment qui la viole, ou à être chassés de leurs places et réduits à l'indigence. Un grand nombre d'entre eux, outragés, menacés de la mort, obligés de fuir, quelques-uns même martyrisés chez un peuple devenu barbare par l'effet des écrits perfides et cruels contre la religion et ses ministres, dont les philosophes et leurs agents inondent journallement la France. Les temples du Seigneur, qui sont des maisons de prière et de recueillement, où l'Évangile défend de traiter les affaires du monde, *nolite facere domum Patris mei domum negotiationis,*

sont livrés au tumulte des assemblées politiques qui y commettent toutes sortes d'irrévérances, en disposent pour tout ce qui leur plaît, et, chose inouïe jusqu'à nos jours, osent y donner le spectacle de l'interdiction et de l'apostasie prêchant impudemment dans la chaire de vérité toutes sortes d'hérésies, de mensonges et d'extravagances, accueillies par de bruyants applaudissements, comme dans les théâtres; tandis que les instructions des évêques ne peuvent plus être publiées dans les églises, sans risques d'outrages et de persécutions. On y fait lire des écrits profanes, hérétiques et impies; l'autorité des pasteurs est méconnue et insultée dans ses plus justes réclamations; le chant des louanges de Dieu et les prières publiques qui se célébroient de tout temps dans les églises cathédrales, sont abolis; la spoliation et la destruction d'un grand nombre d'églises est résolue et déjà exécutée en partie, avec les plus scandaleuses circonstances; les pieuses fondations de nos pères sont délaissées; les vierges consacrées au Seigneur, dans la désolation; les jeunes ecclésiastiques, déconcertés dans les premières voies de leur vocation; le patrimoine des autels, du prêtre, de la veuve et de l'orphelin, est envahi; l'impiété et la débauche les plus effrénées ne rougissent plus de rien, et se montrent avec des scandales énormes.

Hélas! nos très chers frères, voilà l'effrayant tableau que présente notre malheureuse patrie; loin d'être surchargé, on peut dire qu'il y manque des traits qui le rendroient encore plus affreux. C'est cependant cet état, dernière période de la dépravation, qu'on entend vanter comme celui d'une heureuse liberté, et d'où l'on annonce, par un aveuglement inconcevable, ou par une dérision impie, qu'on verra résulter les vertus de la primitive Église.

C'est ainsi que l'empereur Julien l'Apostat, en insultant la religion, en outrageant les chrétiens et les dépouillant de leurs biens, ne faisoit, disoit-il, que les ramener à la parfaite observance de la pauvreté et de l'humilité recommandées par l'Évangile. On vient de publier un ouvrage, pour faire remarquer dans l'histoire de cet empereur que les lois qu'il fit pour tâcher d'anéantir le christianisme, sont presque les mêmes que celles qu'on veut aujourd'hui nous forcer d'adopter, pour régler, soi-disant, la religion, mais évidemment pour la détruire. Il suffit de voir la fureur que témoignent pour ces lois les plus mauvais sujets, ceux qui sont connus pour

ne point avoir de religion, dont quelques-uns osent même dire ouvertement qu'il faut la détruire, et que c'est ce qu'on veut.

O mon Dieu! à quel temps étions-nous réservés! Heureux ceux qui sont morts dans le Seigneur, avant d'avoir vu ces jours de désolation pour les cœurs chrétiens! Nous sommes au moment de voir accomplir sur la France l'épouvantable menace que Notre-Seigneur fait dans l'Évangile aux nations qui ont comblé la mesure de l'iniquité : *Le royaume de Dieu vous sera ôté, et il sera donné à d'autres peuples qui le mériteront mieux.* Hélas! nos très chers frères, elle va nous échapper cette religion sainte; encore quelque temps, et le flambeau de la foi ne luira plus pour vous!

Mais, objectera-t-on, on se dit catholique; on déclare vouloir conserver la religion catholique. Ah! nos très chers frères, ne vous y trompez pas et ne vous laissez pas séduire: combien de philosophes qui n'ont ni foi ni loi, se disent catholiques, comme l'osoit dire aussi leur patriarche, Voltaire, quand l'occasion le demandoit! On détruit les fondements de la religion, et l'on veut, dit-on, la conserver. C'est comme si, en sapant les appuis qui soutiennent un édifice, on assuroit qu'on ne prétend pas le détruire. Julien l'Apostat, en publiant des lois destructives du christianisme, disoit ironiquement ne vouloir que ramener les chrétiens à la perfection évangélique. Luther et Calvin se donnoient aussi pour ne vouloir rien changer d'essentiel à la religion, mais pour la purger, disoient-ils, des superstitions, la réformer, et lui rendre sa pureté primitive.

Les fondements de l'Église chrétienne et catholique sont appuyés sur son gouvernement établi par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a donné à ses Apôtres et à leurs successeurs légitimes, jusqu'à la fin du monde, sa mission et ses pouvoirs pour enseigner et gouverner les peuples dans l'ordre de la religion. Ce n'est point aux rois ni aux nations, mais à ses Apôtres qui ont été les premiers évêques, que Notre-Seigneur a dit : « Comme mon Père m'a
« envoyé, je vous envoie. Tout ce que vous lierez sur la terre, sera
« lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera
« délié dans le ciel. Toute puissance m'a été donnée dans le
« ciel et sur la terre; allez donc, enseignez toutes les nations,
« les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, leur

« apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé ; et voilà
« que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des
« siècles. » Par conséquent avec vous en la personne de ceux qui
vous succéderont légitimement dans le ministère que je vous confie
jusqu'à la fin des siècles. D'après ces maximes de l'Évangile, nous
avons tous appris, nos très chers frères, dans les premiers éléments
de la doctrine chrétienne, que l'Église de Jésus-Christ est la société
des fidèles, sous la conduite des pasteurs légitimes, c'est-à-dire des
vrais et légitimes évêques du monde chrétien, successeurs des
Apôtres de Jésus-Christ, dont le chef visible est notre Saint-Père
le Pape, évêque de Rome, successeur de St. Pierre, vicaire de
Jésus-Christ sur la terre. Or, nous vous l'avons déjà dit, et nous
vous le répétons, la nouvelle constitution qu'on veut si violemment
nous faire adopter, est opposée à cette doctrine. Selon elle,
l'Église seroit le corps des pasteurs sous la conduite des nations,
dont chacune pourroit ainsi à son gré bouleverser toutes les règles de
la foi et des mœurs. Cette constitution prétendue ecclésiastique, éma-
née d'une assemblée de laïques, usurpe les fonctions et les pouvoirs
les plus sacrés de l'apostolat ; elle prétend lier et délier les consciences ;
ses lois changent les dogmes, les observances et le gouvernement
établis par Jésus-Christ pour son Église ; elles transfèrent aux évêques
les pouvoirs spirituels du Pape, leur ôtent leurs propres pouvoirs sur
une partie de leurs diocésains, leur attribuent sur d'autres diocèses des
pouvoirs que l'autorité apostolique ne leur donna jamais ; elles ne
reconnoissent dans le Pape qu'une primauté sans juridiction, ce qui est
contre le dogme de la foi catholique ; elles ne laissent aux évêques qu'un
pouvoir soumis aux prêtres, dont il est aussi de foi qu'ils sont les supérieurs ;
elles abolissent, par un attentat jusqu'alors inouï, cinquante-trois évêchés
et en créent de nouveaux ; elles autorisent les prêtres à prêcher et à
confesser sans les pouvoirs et la mission des évêques, et veulent aussi
autoriser les évêques à exercer l'autorité épiscopale sans la mission du
Saint-Siège apostolique, quand l'Église, seule dépositaire des pouvoirs
et de l'autorité de Jésus-Christ, enseigne que les absolutions données
sans cette mission sont nulles, les actes de juridiction invalides, et les
évêques schismatiques et illégitimes. Est-il un bouleversement plus
affreux et plus désolant pour ceux qui ont de la conscience et de la
crainte de Dieu, puisque rien n'est plus

important pour eux que de recevoir les absolutions et les dispenses nécessaires au salut de leurs âmes, de ceux auxquels l'autorité légitime et apostolique en a donné le pouvoir. Sans elle tout est nul devant Dieu; il ne ratifie que les sentences prononcées par ceux à qui il a confié la dispensation de ses mystères.

Ajoutons à ce bouleversement des dogmes et de la doctrine chrétienne, l'outrage fait à l'Évangile par l'abolition de l'état religieux, qui est la pratique de la perfection évangélique; le coup terrible porté à la religion et à la piété, par la privation des bonnes œuvres et des précieux services de ce saint état; la porte ouverte à l'apostasie par les nouvelles lois, à tous les mauvais sujets des ordres religieux, qui portent partout le scandale impunément, et qu'on ose même substituer dans les collèges à de vertueux maîtres renvoyés et privés de leur état avec la plus injuste méchanceté; enfin la destruction préparée et en grande partie effectuée du clergé, injustement dépouillé de tout, réduit à des pensions très-incertaines, contre lequel toutes les ressources de la perfidie et de la calomnie ont été déployées pour l'avilir et le rendre odieux, auquel on déclare la persécution la plus insidieuse et la plus tyrannique, en forçant les ecclésiastiques, sous peine d'être réduits à toutes les horreurs de l'indigence, et souvent au péril de leur vie, à prêter serment de maintenir cette constitution, qui est évidemment contraire à la foi et à la doctrine chrétienne et catholique, qui est injuste, impie, et tend à détruire toute religion. Serment sacrilège, que la conscience réproouve, que la religion abhorre, que cent vingt-six évêques de France et les meilleurs prêtres refusent de faire, malgré la perte des biens de ce monde qui s'en suivra pour eux; serment que le Souverain Pontife et tous les évêques du monde chrétien condamnent; serment que doivent rétracter et pleurer ceux qui ont eu le malheur de le prêter, qu'aucun chrétien ne peut faire sans être infidèle à Dieu, à sa sainte religion, et perdre son âme.

Parce que je refuse de faire ce serment, de consentir par là à changer de religion, et à vous donner ainsi, nos très chers frères, le plus énorme des scandales, on vous a annoncé que j'étois déchu de mon évêché, et qu'on alloit nommer un autre évêque à ma place. On réserve le même traitement aux curés et aux autres prêtres vénérables qui ont généreusement confessé la foi, en refusant le ser-

ment. Observez, je vous prie, que j'ai l'honneur, tout indigne que j'en suis, d'être votre légitime évêque, parce que l'Église, par le ministère de son chef visible, m'a donné ma mission. Selon les lois de l'Église catholique, je ne peux cesser d'être votre évêque que par ma démission libre et volontaire, ou par ma déposition prononcée en conséquence d'un procès canoniquement instruit par mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique. Je ne donnerai pas et je ne pourrais en conscience donner ma démission dans le temps présent, où les nouvelles lois introduisant des évêques sans la mission du Saint-Siège apostolique, mon troupeau auroit un évêque qui, destitué de cette mission, seroit schismatique, sans juridiction et sans pouvoirs. Si mes diocésains se mettoient sous la conduite d'un tel évêque, ils deviendroient eux-mêmes schismatiques, c'est-à-dire séparés de la conduite des pasteurs légitimes, et hors du bercail de Jésus-Christ. Le même malheur arrivera, il est vrai, si les électeurs nomment un autre évêque; ceux qui le nommeront et qui le reconnoîtront, seront schismatiques et hors de la voie du salut; mais les catholiques recevront du moins, tant que je vivrai, ou de moi, ou des prêtres qui ont et auront des pouvoirs de moi, les secours nécessaires à leur salut. C'est pourquoi je conjure les électeurs de département et de district, comme étant leur pasteur et leur père en Jésus-Christ, de ne procéder à aucune élection de successeurs pour les curés de notre diocèse, sous prétexte du refus du serment civique; leur représentant qu'ils se rendroient par là énormément coupables devant Dieu d'une très criminelle injustice, et de l'établissement du schisme et de l'intrusion. Ces élections, tant pour les évêchés que pour les cures, ne sont nullement canoniques. Celles pour les cures n'ont jamais eu lieu dans l'Église en aucun temps. Celles qui se sont faites canoniquement pour les évêchés, dans les premiers siècles de l'Église, étoient fort différentes de celles qu'on prétend aujourd'hui établir en France. Elles ont été abolies par l'Église pour de très importantes raisons; elles ne pourroient être rétablies et réglées canoniquement que par l'Église; autrement elles sont illégitimes, et aucun enfant de l'Église ne doit les pratiquer. Les principes qui attribuent au peuple le droit d'élire ses pasteurs et de les déposer à son gré, sont ceux des Calvinistes, réfutés fortement par Bossuet, dans son *Histoire des Variations*, page 680, et condamnés par l'Église. Les curés canoni-

quement pourvus ne peuvent être destitués que selon les formes canoniques.

Si nos représentations, quelque fondées qu'elles soient, ne peuvent obtenir leur effet, il ne nous reste qu'à employer les armes spirituelles, pour tâcher de préserver notre diocèse du malheur du schisme, c'est-à-dire de la séparation de l'Église catholique, à laquelle on n'appartient plus lorsqu'on n'est plus soumis au pasteur légitime qui a sa mission. En vertu du pouvoir que nous avons par l'autorité apostolique, de lier et de délier les âmes, c'est-à-dire d'absoudre et de faire absoudre dans notre diocèse, comme aussi de les lier par des censures ecclésiastiques, nous faisons défense à tout prêtre qui seroit élu pour nous succéder dans notre évêché, ou pour succéder aux curés de notre diocèse, à cause du refus de serment, d'accepter et de prendre possession en vertu de cette élection. Si ces prêtres étoient assez dépourvus de conscience et d'honneur pour envahir notre évêché, ou les cures de ceux qui sont restés fidèles à la religion en refusant le serment, nous les excommunions et les déclarons excommuniés par le seul fait de la prise de possession, comme formellement intrus et schismatiques. Cette excommunication nous sera réservée, et ils ne pourront en être absous qu'après le renoncement à leurs usurpations; s'ils persévèrent dans l'intrusion et le schisme, nous les dénoncerons excommuniés, selon les formes canoniques, autant qu'elles pourront être employées. Nous défendons à tout ecclésiastique de recevoir desdits évêques ou curés intrus aucun ordre, aucun pouvoir, aucune juridiction, aucun titre, offices ou fonctions ecclésiastiques, ou de les exercer en leur nom et de leur part, sous la même peine d'excommunication qui sera encourue par le seul fait, comme adhérents à l'intrusion et au schisme. Nous nous réservons aussi cette excommunication, et ils n'en seront absous qu'après leur renoncement auxdits offices et emplois. Enfin, nous recommandons et enjoignons aux fidèles de notre diocèse de ne pas reconnoître lesdits évêque et curés intrus et schismatiques, ainsi que leurs adhérents, pour pasteurs légitimes, et de ne recevoir d'eux aucun secours spirituel ni sacrement que ceux de nécessité; et pour que personne ne l'ignore, notre présente lettre pastorale sera lue, communiquée et publiée autant que les circonstances de l'oppression et de la persécution actuelle du clergé le permettront.

C'est un surcroit de peines pour moi, mes très chers frères, de vous adresser cette lettre d'un pays étranger et de me voir éloigné de ma résidence parmi vous. J'ai été réduit à prendre ce parti pour me soustraire aux violences dont m'ont menacé les agents de la tyrannie cruelle qui persécute la religion, parce que j'ai en horreur le serment qu'ils exigent et que j'ai tâché, par mes instructions, de vous retenir sur le bord du précipice de l'impïété et de la damnation où l'on vous entraîne.

Donné à Tournay, le 4 mars 1791.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

LETTRE PASTORALE

sur

L'INTRUSION DE M. DESBOIS.

— An 1791. —

LOUIS CHARLES, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Je satisfais de loin, mes très chers frères, au devoir le plus essentiel de mon ministère, que la persécution m'empêche de remplir au milieu de vous, celui de l'instruction.

Y eut-il jamais un temps où l'enseignement et les avertissements de votre légitime pasteur vous aient été plus nécessaires que dans celui où un évêque intrus et schismatique est assis sur un siège occupé par une suite de tant de saints évêques, et où de faux curés sont ou vont être installés dans un grand nombre de paroisses; c'est-à-dire où, selon l'expression de la Sainte Écriture, des loups et des larrons vont s'introduire dans le bercail pour perdre et égorger le troupeau? *Fur non venit nisi ut mactet et perdat.* (Joan. 10.)

Non, nos très chers frères, M. Éléonore Marie Desbois, curé de Saint-André-des-Arts de la ville de Paris, qui, après avoir eu l'audace sacrilège de recevoir la consécration épiscopale de l'évêque de Lydda, usurpateur lui-même du siège de Paris, y a ajouté la criminelle témérité de se porter pour évêque d'Amiens;

les mauvais prêtres qui ont reçu ou recevront de lui une prétendue institution canonique et des pouvoirs prétendus pour envahir les cures et les places des curés et des prêtres vénérables cruellement dépouillés pour le refus d'un serment inique et sacrilège; non, ces intrus ne sont pas des pasteurs, mais des voleurs et des larrons. C'est ainsi que Notre-Seigneur lui-même qualifie ceux qui n'entrent pas par la porte, c'est-à-dire par une mission légitime dans son bercail: *Amen dico vobis, qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliundè, ille fur est et latro.* (Joan. 10.)

Quoique ces intrus soient généralement le scandale des ecclésiastiques; quoiqu'il n'y ait qu'un vil intérêt ou une folle ambition qui ait pu les séduire; quoique les sentiments de l'honneur seul et de la probité, sans parler de ceux que dicte la religion, eussent dû les empêcher de supplanter de vertueux confrères, dont le prétendu crime étoit un devoir; quoiqu'ils portent sur le front le caractère de la bassesse, de l'injustice et de l'invasion la plus inique; quoiqu'ils soient évidemment intrus et schismatiques, parce qu'ils ont violé toutes les règles canoniques, déchiré les liens de l'unité et rompu la chaîne de la succession apostolique; essayons néanmoins d'ouvrir leurs yeux, en les confondant de plus en plus. *Imple facies eorum ignominia, et quærent nomen tuum, Domine.* (Ps. 82.) Mais surtout, nos très chers frères, pour vous fortifier dans les vrais principes, pour vous fournir des armes contre leurs subterfuges, et leur ôter tout moyen et tout prétexte de colorer leur infâme usurpation, je vais établir quatre vérités qui démontreront évidemment qu'ils ne sont pas et qu'ils ne peuvent pas être de vrais pasteurs; d'où il sera aisé de conclure qu'ils sont manifestement coupables du crime d'intrusion et de schisme.

Première vérité. Il faut, dans les vrais pasteurs de l'Église, une juridiction spirituelle pour gouverner.

Le mot pasteur ne suppose-t-il pas, en effet, la nécessité de cette juridiction? L'Évangile ne l'enseigne-t-il pas en ordonnant de leur obéir, *qui vos audit, me audit?* (Luc. 10.) N'est-ce pas cette puissance que Notre-Seigneur a donnée aux Souverains Pontifes, dans la personne de St. Pierre, en lui confiant les clefs de son Église, *tibi dabo claves regni cælorum;* (Matth. 16.) en le chargeant de paître ses brebis et ses agneaux, *pasce oves meas?* (Joan. 21.) C'est elle qu'il a communiquée aux Apôtres, en les envoyant enseigner avec

toute la puissance qu'il avoit reçue de son Père : *data est mihi omnis potestas.... Euntes ergò docete omnes gentes*; (Matth. 28.) *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos*; (Joan. 20.) en leur donnant le pouvoir de lier et de délier : *amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cælo; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cælo.* (Matth. 18.) C'est avec ce pouvoir que l'Esprit-Saint a établi les évêques pour gouverner l'Église de Dieu : *in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei.* (Act. 20.) C'est à ce pouvoir que les pasteurs du second ordre participent : *qui benè præsumt presbyteri.* (1. Tim. 5.) C'est aux uns et aux autres que les fidèles doivent obéir en tout ce qui est dans l'ordre du salut : *Obedite præpositis vestris et subjacete eis, ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddaturi.* (Heb. 13.)

Ce pouvoir si clairement attribué aux pasteurs, dans la Sainte Écriture, ils l'ont toujours exercé. St. Pierre a statué sur la vocation des Gentils. (Act. 10.) Les Apôtres assemblés ont aboli les observances légales. (Act. 15.) St. Paul établissoit un ordre de discipline dans les églises qu'il avoit fondées, et punissoit les coupables. (1. Cor. 5. ibid. 11. 1. Tim. 1. etc.) Les disciples usent du même pouvoir : *reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros.* (Tit. 1.) C'est cette même autorité que leurs successeurs ont toujours exercée dans les siècles des persécutions, et que les empereurs et les princes chrétiens ont tous reconnue dans les pasteurs de l'Église. Ces faits sont incontestables, et il seroit trop long de les rapporter. Enfin, c'est ici, nos très chers frères, un point de la croyance catholique, enseigné dans tous les catéchismes, défini par le saint Concile de Trente, et que les intrus n'osent pas contester. « Si quis dixerit in Ecclesiâ catholicâ non esse hierarchiam divinâ ordinatione institutam, quæ constat ex episcopis, presbyteris et ministris, anathema sit. » (Trid. sess. 23, Can. 6, Vid. ibid. cap. 4.)

Seconde vérité. Cette juridiction n'est pas attachée au simple caractère.

C'est ce principe surtout que les jureurs et les intrus osent contester, prétendant que dès qu'on a le caractère d'évêque, on en a toute l'autorité, ainsi que celle de curé, dès qu'on est prêtre; mais il est également aisé, nos très chers frères, de les confondre, en

établissant de la manière la plus claire, que le pouvoir de l'ordre et celui de la juridiction sont essentiellement distingués, et que le premier peut exister sans le second. Cette vérité est fondée sur la nature même des deux pouvoirs, sur leur origine divine, sur la Sainte Écriture, sur l'usage primitif de l'Église et sur son enseignement.

Pour ce qui est de leur nature, comme nous distinguons en Dieu le pouvoir de créer le monde de celui de le gouverner, nous distinguons dans le ministre de la religion deux pouvoirs en quelque sorte correspondants : celui de produire les moyens de salut, tels que le sacrifice et les sacrements; et celui d'en régler la dispensation, la concession ou le refus, la manière de les administrer. Le premier est le pouvoir d'ordre; le second est le pouvoir de juridiction. Il est à remarquer que la validité du sacrement de Pénitence demande la réunion des deux pouvoirs, parce qu'il est, par sa nature, un acte judiciaire : « quoniam igitur natura et ratio
« judicii illud exposcit, ut sententia in subditos feratur, persuasum
« semper in Ecclesiâ Dei fuit, et verissimum esse synodus hæc
« confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere quam
« sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam
« non habet jurisdictionem. » (Trid. sess. 14. Cap. 7.) Cette décision montre clairement la distinction des deux pouvoirs, en supposant qu'un prêtre peut être sans juridiction. Comme le Baptême donne la capacité de recevoir les autres sacrements, mais non pas les sacrements mêmes; l'Ordre donne la capacité pour la juridiction, ou même une juridiction liée, mais non pas la faculté de l'exercer, même validement, *nullius momenti*. Le Concile général de Florence qui a précédé celui de Trente, s'exprime ainsi : « le ministre
« du sacrement de Pénitence est le prêtre ayant le pouvoir d'absoudre
« ordinaire, ou délégué par la commission du supérieur. *Ministrum
« hujus sacramenti esse sacerdotem habentem auctoritatem absol-
« vendi vel ordinariam, vel ex commissione superioris.* »

Voici ce qu'enseigne St. Thomas sur cette même matière. (*Supplementi quæst. 17. a. 1. ad. 2.*) « Omnis potestas spiritualis datur cum
« aliquâ consecratione, et ideò clavis cum ordine datur; sed exe-
« cutio clavis indiget materiâ debitâ, quæ est plebs subdita per
« jurisdictionem. Ideò antequàm jurisdictionem habeat, habet
« claves, sed non habet actum clavium, et clavis per actum defi-

« nitur; ideò in definitione clavis ponitur aliquid ad jurisdictionem
« pertinens. »

Ibid. Quæst. 40, art. 4, in C.

« Sacerdos habet duos actus: unum principalem, scilicet conse-
« crare corpus Christi; alterum secundarium, scilicet præparer
« populum Dei ad susceptionem hujus sacramenti, ut priùs dictum
« est. Quantum autem ad primum actum, potestas sacerdotis non
« dependet ab aliquâ superiori potestate, nisi divinâ; sed quantum
« ad secundum, dependet ab aliquâ superiori potestate et humanâ.
« Omnis enim potestas quæ non potest exire in actum, nisi præsup-
« positis quibusdam ordinationibus, dependet ab illâ potestate
« quæ illas ordinationes facit; sacerdos autem non potest absolvere
« et ligare, nisi præsuppositâ prælationis jurisdictione, quâ sibi
« subdantur illi quos absolvit. »

Id. 22. Quæst. 39, art. 3, in C.

« Duplex est spiritualis potestas, una quidem sacramentalis, alia
« jurisdictionalis. Sacramentalis quidem potestas est quæ per aliquam
« consecrationem confertur; omnes autem consecrationes Ecclesiæ
« sunt immobiles, manente re quæ consecratur, sicut etiam patet
« in rebus inanimatis. Nam altare semel consecratum, non conse-
« cratur iterùm, nisi fuerit dissipatum; et ideò talis potestas secun-
« dùm suam essentiam remanet in homine qui per consecrationem
« eam est adeptus quandiù vivit, sive in schisma, sive in hæresim
« labatur. Undè effectus sacramentales non excluduntur propter
« culpam quamcumque conferentis sacramentum.

« Potestas autem jurisdictionalis est quæ ex simplici injunctio-
« homini confertur, et talis potestas non immobiliter adhæret. Undè
« in schismaticis et hæreticis non manet. Undè non possunt nec
« absolvere, nec excommunicare, nec indulgentias facere, aut ali-
« quid hujus modi.

Voici comment s'exprime, au sujet de la juridiction, Van-Espen,
(*Tractat. hist. canonic.* §. 4, cap. 2.) « Electus episcopus, post
« obtentam confirmationem et introductionem in possessionem,
« habet omnia quæ jurisdictionis sunt, etiam antè consecra-
« tionem. »

Ces autorités prouvent évidemment que le pouvoir de l'ordre est
distingué de celui de juridiction; que l'un peut exister sans l'autre;

que le pouvoir d'ordre est invariable, que celui de juridiction peut être étendu et resserré, etc. Ces notions suffisent aux yeux du bon sens, pour distinguer ces deux pouvoirs.

Ils sont aussi distincts dans leur divine institution. Les douze Apôtres étoient choisis, mais n'étoient pas encore prêtres; et Notre-Seigneur les envoya prêcher avec autorité, en leur donnant le pouvoir de chasser les démons. « Convocatis duodecim discipulis suis, dedit « illis potestatem spirituum immundorum, ut ejicerent eos. (Matth. « 10.) Ecce ego mitto vos. (Ibid. v. 16.) » Remarquez encore que les Apôtres étoient déjà ordonnés prêtres depuis le temps de l'institution de l'Eucharistie, quand Notre-Seigneur compléta en eux après sa résurrection cette puissance de juridiction, avec la faculté de la communiquer et de la transmettre: *data est mihi omnis potestas... Euntes ergò docete, et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, etc.* (Matth. 38.) Voilà donc deux pouvoirs donnés dans des temps différents; on ne doit pas les confondre. C'est vainement que les intrus prétendent inférer la juridiction universelle de chaque évêque, des paroles citées: *euntes ergò docete omnes gentes*. Elles ont été adressées à tous les Apôtres réunis. Nous disons aussi que la juridiction universelle appartient au corps des évêques, comme à celui des Apôtres; et de là nous concluons, au contraire, que chacun n'y a que sa part. D'ailleurs, quelle différence! le troupeau n'étoit pas encore partagé; les parts n'étoient pas assignées, elles le sont maintenant. De ce que dans un pays abandonné, où une nouvelle colonie arrive, le champ qui n'étoit à personne appartient au premier occupant, il s'ensuit que celui qui arrive ensuite n'y a aucun droit, mais peut seulement se placer à côté; ainsi la juridiction se partage comme la propriété. Le pouvoir d'ordre, au contraire, est indivisible, et c'est en ce dernier sens seulement que St. Cyprien dit que l'épiscopat étoit un, et que chacun le possédoit solidairement.

Autre preuve tirée de l'Écriture Sainte, de la distinction des pouvoirs d'ordre et de juridiction. St. Pierre a reçu celle-ci à part, quand Notre-Seigneur lui dit: *Tu es Petrus, etc... Tibi dabo claves... Quodcumque solveris super terram, etc.* (Matth. 16.) Et ensuite: *Pasce agnos meos... pasce oves meas.* (Joan. 21.) Mais il reçut le pouvoir d'ordre en commun avec les autres. Que veut dire encore ce texte de St. Paul: « Ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios verò evangelistas, alios autem pasto-

« tores et doctores, ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi. » (Eph. 4.) Ce sont des ministères et des degrés d'autorité différents, mais qui ne supposent pas autant de différents ordres.

Rien de mieux marqué dans l'usage primitif et non interrompu de l'Église, que la distinction du pouvoir d'ordre de celui de juridiction. Pierre toujours nommé le premier, toujours parlant et répondant, proposant et décidant le premier, avoit une supériorité marquée sur ses collègues. Paul l'avoit sur Timothée et Tite; celui-ci sur les évêques de Crète, l'autre sur ceux d'Asie; Marc et ses successeurs sur les évêques de l'Égypte et de la Libye; les successeurs de Pierre, à Antioche, sur les évêques de la Syrie, etc. Le Concile de Nicée, can. 6^e, ainsi que les suivants, ont reconnu la juridiction des trois patriarches sur toutes les églises comprises dans leurs arrondissements; celle des métropolitains du Pont, de l'Asie et de la Thrace sur leurs provinces, etc. Cependant, depuis le premier des Apôtres jusqu'au dernier des évêques, tous étoient égaux par le caractère de leur ordination.

Enfin, il est de foi que le Pape a une primauté de juridiction dans toute l'Église; et nous venons de voir que, par son caractère épiscopal, il n'est pas plus qu'un autre. Le pouvoir de l'ordre ne peut pas être lié: la défense faite à un prêtre de dire la messe, n'empêcheroit pas qu'il ne consacraît valablement. Il n'en est pas de même du pouvoir de juridiction, puisque c'est un dogme de foi que les évêques ont le droit de se réserver des cas qui empêcheroient le prêtre de donner une absolution valide. « Si quis dixerit episcopus non habere
« jus sibi reservandi casus, nisi quoad externam politiam, atque
« ideò casuum reservationem non prohibere quominus sacerdos
« à reservatis verè absolvat, anathema sit. » (Conc. Trid. sess. 14, can. 11.) Le Canon du quatrième Concile général de Latran: *omnis utriusque sexûs, de pœnit. et remiss.*, vient encore à l'appui, au sujet de la confession annuelle; « si quis autem alieno sacerdote voluerit,
« justâ de causâ, sua confiteri peccata, licentiam priùs postulet et
« obtineat à proprio sacerdote, cùm aliter ipse illum non posset
« absolvere vel ligare. »

C'est par mauvaise foi ou par ignorance, que les jureurs avancent que la décision du saint Concile de Trente n'est pas de dogme, mais de discipline. Il n'est pas question ici d'un point de discipline,

mais d'un point de droit, *non habere jus*. Ce qui regarde la validité des sacrements appartient au dogme et à la foi.

Il est donc démontré de la manière la plus évidente et la plus palpable, par la nature même des deux pouvoirs de l'ordre et de la juridiction, par la diversité des temps de leur institution, par l'usage primitif, et par la pratique et l'enseignement de l'Église, qu'ils sont séparables et distingués, quoique l'usage ancien fût de les conférer ordinairement ensemble, parce qu'on n'étoit ordonné que pour un titre particulier, et que le consécrateur étant le supérieur dans l'ordre hiérarchique, il donnoit en même temps la juridiction spirituelle, sans laquelle on n'est qu'un intrus. Il ne suffit donc pas d'être évêque ou prêtre, l'ordre ne donne pas l'autorité de pasteur.

Troisième vérité. La juridiction spirituelle ne vient pas du peuple.

La juridiction spirituelle consiste dans le pouvoir et le droit d'annoncer les vérités révélées, d'administrer les sacrements, de célébrer le service divin, de diriger les mœurs, de gouverner les fidèles dans l'ordre du salut, de prescrire des réglemens sur ces différents objets, de les faire exécuter, de décerner des peines et des grâces spirituelles, et particulièrement de retenir et de remettre les péchés, comme envoyé de Dieu, comme représentant de Jésus-Christ. Or, un pareil pouvoir, qui est tout divin et surnaturel, peut-il jamais venir du peuple? Cette pensée répugne.

Non, dans aucun temps, la puissance spirituelle des ministres de la religion n'est dérivée du peuple. C'est par l'ordre de Dieu, sous la loi de nature, que le premier né mâle étoit consacré au Seigneur, et devenoit le prêtre de sa famille. Dans la loi ancienne, c'est par le choix de Dieu, et non par celui du peuple, que la tribu de Lévi a été chargée du culte public, et que la souveraine sacrificature a été attachée à une famille privilégiée de cette même tribu. Ni les prophètes du Seigneur, ni St. Jean-Baptiste n'ont reçu leur autorité du peuple; pourquoi l'autorité des pasteurs de la loi nouvelle plus divine encore en viendroit-elle? Non, dispensateurs des dons du ciel, c'est du ciel qu'ils tiennent leurs pouvoirs.

Ainsi Jésus-Christ répétoit-il sans cesse, qu'il étoit envoyé par son Père: *Sicut misit me vivens Pater.* (Joan. 6.) *Qui misit me Pater.* (Id.) *Quem Pater sanctificavit et misit in mundum.* (Id. 10.) *Quem misisti Jesum-Christum.* (Id. 17.) Il n'appuyoit son autorité que sur

cette divine mission, et c'est par elle qu'il relevoit la dignité de ses Apôtres; c'est à elle qu'il attribuoit le fruit et le succès de leur ministère: *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos.* (Joan. 20.) *Posui vos ut eatis et fructum afferatis, et fructus vester maneat.* (Joan. 15.) Ce n'est pas des hommes que St. Paul tenoit le pouvoir de son apostolat, *Paulus apostolus non ab hominibus neque per hominem;* (Gal. 1.) mais de Jésus-Christ, dont il se dit l'Apôtre, c'est-à-dire l'envoyé au commencement de presque toutes ses épîtres. C'est lui, et non pas le peuple qui institue Tite évêque de Crète, et c'est celui-ci qui établissoit des prêtres dans les villes. *Reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros.* (Tit. 1.)

Telle a été la discipline primitive de l'Église. Les Apôtres et leurs successeurs établissoient de leur autorité des évêques dans les Églises qu'ils fondaient, et ceux-ci se choisissoient des coopérateurs. Si St. Mathias a été élu dans le cénacle, c'est sur la proposition de St. Pierre et par le suffrage des Apôtres et des disciples qui y avoient la principale influence, et composoient la plus grande partie de l'assemblée. (Act. 1.) Si les sept diacres ont été choisis par le peuple, c'est par l'ordre des Apôtres qui se réservèrent le droit de les instituer: *considerate, fratres, viros ex vobis... quos constituamus super hoc opus... hos statuerunt ante conspectum apostolorum.* (Act. 6.) Si plus tard l'élection des évêques se fit dans plusieurs églises, en présence du peuple, ce fut plutôt pour que son approbation devint un gage de sa confiance en son nouveau pasteur, que par aucun droit d'influer sur son institution. On écoutoit alors et l'on pesoit l'opposition du peuple; mais son suffrage n'étoit pas recueilli, et l'on cessa même de l'appeler, quand ces assemblées dégénérant en tumulte, devinrent des occasions de brigues. « *Olim, quandò electores erant boni, plures erant qui eligebant Deo quàm diabolo; sed modò fit è contrario, quia plures sunt mali quàm boni, electio est frequentius diabolica.* » (Conc. gen. Vien. decret. 10.)

Une preuve certaine que la présence même du peuple n'étoit pas regardée comme de droit, ni aucunement nécessaire, c'est que dans le premier Concile général où se trouvoient 318 Pères, la plupart confesseurs de la foi, on n'en dit pas un seul mot, en prescrivant la forme de l'élection des évêques. « *Episcopum convenit maximè*

« quidem ab omnibus qui sunt in provinciâ ordinari; si autem hoc
 « difficile fuerit, aut propter instantem necessitatem, aut propter
 « itineris longitudinem, tribus tamen omnimodis in idipsum conve-
 « nientibus, et absentibus pari modo decernentibus et per scripta
 « consentientibus, tunc ordinatio celebretur. » (Conc. gen. Nicen. 1.
 can. 4.) C'est ainsi que se faisoit chez les Grecs l'élection des
 évêques, sans le concours du peuple. « Primus episcopus convocat
 « qui sub ipso sunt episcopi... Si omnes episcopi provinciæ adsunt,
 « benè est... Si hoc fieri non potest, ex omni cætu tres adsint...
 « cæteris consentientibus, et quæ de hæc electione judicant mandan-
 « tibus.... » (Simeo. Thessal. *de ordin. græcor.* apud Marinum,
 part. 2. pag. 150.) En France, avant le Concordat, le Chapitre de
 la cathédrale éliosoit l'évêque, et le métropolitain confirmoit l'élection
 et donnoit l'institution canonique avec l'ordination. Tout cela se
 faisoit sans le peuple.

Bien loin que la juridiction spirituelle des pasteurs émane du
 peuple, l'Église universelle assemblée dans le saint Concile de
 Trente, a déclaré que ceux qui ne tiendroient que de lui, ou de la
 puissance séculière, ou du magistrat, leur admission ou leur institu-
 tion, au lieu d'être des ministres de l'Église, ne seroient que des
 voleurs et des larrons. « Decernit eos qui tantummodò à populo,
 « aut sæculari potestate ac magistratu vocati et instituti, ad hæc
 « ministeria ascendunt, et qui ea propriâ auctoritate sibi sumunt,
 « non Ecclesiæ ministros, sed fures et latrones per ostium non ingres-
 « sos habendos esse. » (Sess. 23. cap. 4.)

Le quatrième Concile de Constantinople, huitième général, avoit
 déjà décidé qu'aucun prince ou laïque quelconque ne devoit s'ingérer
 dans l'élection ou la promotion des patriarches, des métropoli-
 tains et des évêques, etc. « Sancta et universalis synodus definit
 « neminem laïcorum, vel principum, vel potentum, semet inserere
 « electioni vel promotioni patriarchæ, vel metropolitæ, vel epis-
 « copi... cùm nullam in talibus potestatem quemquam potestativo-
 « rum vel laïcorum habere conveniat; sed potius silere ac attendere
 « usquequò regulariter à collegio ecclesiæ suscipiat finem electio
 « futuri pontificis. » (Can. 22.) Les Canons des Apôtres, fort
 antérieurs encore à ce Concile, ordonnent qu'on dépose et qu'on
 retranche de la communion de l'Église ceux qui communiqueront
 avec un évêque établi par la puissance séculière. « Si quis episcopus

« sæculi potestatibus usus, ecclesiam per ipsos obtineat, deponantur
« et segregentur qui illi communicant. (Can. 31.)

Il est donc encore invinciblement démontré, nos très chers frères, par la nature même de la juridiction spirituelle, par la manière dont Notre-Seigneur et les Apôtres l'ont communiquée, par l'usage et les décisions de l'Église, qu'elle ne vient point du peuple. Si on l'appeloit quelquefois aux élections, c'étoit plutôt pour rendre témoignage que pour donner son suffrage, et jamais pour y assister comme juge. Par la nouvelle Constitution qu'on veut donner à la France, le choix est attribué exclusivement aux représentants du peuple; le clergé, comme clergé, n'y entre pour rien. C'est la Constitution qui prescrit les conditions de l'éligibilité, qui détermine la profession de foi, qui adresse l'élu à un métropolitain de sa création, et sur son refus et celui des suffragants qu'elle lui a donnés, au directoire du district, pour être renvoyé devant un évêque, hors de l'arrondissement. C'est ainsi qu'on prétend que cette nouvelle Constitution renouvelle l'ancienne discipline, tandis qu'elle la dénature et la renverse entièrement; tandis qu'elle s'empare de l'autorité de l'Église dans un point très essentiel, celui du choix et de l'institution de ses pasteurs.

Qu'on ne dise pas que le choix des représentants du peuple vaudra bien celui du roi et des patrons; c'est une question. Mais ce qui est décisif, c'est que ceux-ci tenoient leur droit de présentation et de patronage de l'Église, et le reconnoissoient; au lieu que l'Assemblée nationale l'usurpe et l'attribue à la puissance civile.

Quatrième vérité. La juridiction spirituelle émane de l'Église, et se communique selon la manière approuvée par elle.

Cette vérité suit des trois précédentes, et si clairement qu'elle n'a pas besoin d'être prouvée. Puisqu'il est de foi qu'il faut une juridiction spirituelle dans les pasteurs pour gouverner leurs troupeaux, puisque cette juridiction n'est pas attachée au caractère, puisqu'elle ne vient pas du peuple, il est impossible de l'avoir d'ailleurs que de l'Église, c'est-à-dire des supérieurs ecclésiastiques dans l'ordre de la hiérarchie. Les autorités sont ici superflues. Je ne cite que le Concile de Trente. « Si quis dixerit eos qui non ab ecclesiasticâ et
« canonicâ auctoritate ritè ordinati nec missi sunt, sed aliundè
« veniunt, legitimos esse verbi divini et sacramentorum ministros,
« anathema sit. » (Sess. 23. can. 7.)

C'est d'après cette vérité incontestable, que l'institution des prêtres appartient de droit commun aux évêques; s'il y a quelques exceptions, l'Église les a approuvées. Dans le patriarcat d'occident, le Pape donne l'institution aux évêques. Les premiers Apôtres des Gaules, de l'Allemagne, de l'Angleterre et du Nord, etc. ont reçu de lui leur mission. Telle est la discipline actuelle de l'Église, qui ne peut être changée sans son autorité. La puissance civile n'a aucun droit d'y intervenir que pour offrir le secours et la protection extérieure qui dépend d'elle.

Un évêque particulier ne peut pas instituer un autre évêque, pas plus qu'un curé un autre curé. Il n'est pas son supérieur; il n'a aucune juridiction hors de son diocèse; comment peut-il donner ce qu'il n'a pas? Il lui est même défendu, sous les peines les plus graves, d'y exercer aucune fonction. « *Episcopum non audere extrà terminos proprios ordinationes facere... si verò convictus fuerit hoc fecisse, deponatur, et qui ab illo ordinati sunt.* (Can. Apost. 36.) « *Non invitati episcopi ultrà diœcesim accedere non debent, super ordinandis aliquibus, vel quibuscumque disponendis ecclesiasticis causis.* » (Concil. Constant. 1. can. 3.) Les mêmes défenses sont portées dans le 6^e canon du Concile de Nicée, dans les 18^e et 19^e de Sardique, dans le 13^e d'Ancyre, dans le 13^e du premier Concile d'Antioche, dans le 20^e de celui in Trullo, et dans une infinité d'autres. Nous allons faire les applications des vérités précédentes.

Première application. Les évêques et les curés établis selon la nouvelle Constitution sont des intrus.

Tous ces nouveaux évêques tiennent leur institution de l'évêque d'Autun. Il a ordonné les premiers, et ceux-ci ont ordonné les suivants; pas un seul n'a pu recevoir une mission canonique, pas même l'évêque de Lydda qui, déjà ordonné, s'est adressé à lui, pour être institué évêque métropolitain de Paris. Toutes ces ordinations sont d'abord autant d'affreux et énormes sacrilèges, ayant été données par un évêque contre toutes les règles de l'Église. Comment pouvoit-il communiquer une juridiction qu'il n'avoit pas lui-même? Il ne la tenoit pas de son caractère, il ne pouvoit la tenir du peuple, il ne l'avoit de l'Église que pour l'évêché d'Autun, dont il s'étoit même démis. Ceux qui ont été institués par lui et ceux qui sont venus à leur suite, n'ont donc ni titres ni pouvoirs. *Quomodo prædicabunt nisi mittantur.* (Rom. 10.) Or, un pasteur sans titre

ni juridiction est un intrus : il est appelé dans l'Évangile un voleur et un larron. *Qui non intrat per ostium*, etc.

Seconde application. Les évêques et les curés établis, selon la nouvelle Constitution, sur des sièges ou dans des cures non vacantes, par démission ou par suite de décès, sont non-seulement intrus mais schismatiques.

Le décret de l'assemblée nationale qui, sur le refus de prestation du serment civique, dépose cent trente évêques et plus de vingt mille curés (1), est en même temps l'acte de tyrannie le plus injuste et le plus incompétent qui ait jamais été exercé. Le refus du serment n'est pas un délit, car le serment lui-même en est un fort grave. La qualité de pasteurs et la puissance spirituelle qui y est attachée leur avoit été donnée par l'Église ; elle seule peut la leur ôter. Que font donc les nouveaux intrus en prétendant les remplacer ? Ils déchirent l'Église, ils élèvent autel contre autel. Ils font schisme avec les pasteurs légitimes, et se séparent ainsi de l'unité de l'Église à laquelle tiennent ceux avec lesquels ils sont en opposition ; ils ne sont pas catholiques. Le Souverain Pontife, tous les évêques de France, ceux de tous les pays catholiques les regardent avec horreur et les rejettent. Leurs ordinations n'ont pas le caractère de la sainteté ; elles ont été illégales et sacrilèges. Une des principales sources de la sainteté, qui est la juridiction, est desséchée en eux ; ils ont rompu par leur intrusion la chaîne du ministère légitime. Comment leur succession pourroit-elle remonter jusqu'aux Apôtres ? Elle s'arrête à l'évêque d'Autun. Ce sont donc des rameaux desséchés, séparés du tronc de l'arbre. « *Ab arbore frange ramum, fructus germinare non potest.* » (Cyp. *De Unit. Ecclesiae.*) Ce sont des étrangers et des profanes opposés aux vrais pasteurs, ne succédant à personne. « *Pastor haberi quomodo potest, qui, manente vero pastore, à seipso incipiens, nemini succedens, alienus est et profanus ?* (Idem. *Epist. 76 ad Magnum.*) *Jàm schismaticus et peccator esset qui contra singularem cathedram alteram collo-* » caret. » (S. Optat Milevit. lib. 2. *Adversus Parmenianum.*)

(1) On compte plus de quarante mille paroisses dans le royaume, et plus de la moitié des curés a refusé le coupable serment. Ainsi, on peut avancer qu'il y en a plus de vingt mille dépouillés de leurs cures ; ajoutez qu'un grand nombre a mis des restrictions au serment civique.

Troisième application. Le sieur Desbois qui n'a d'autre titre que l'élection du peuple qui ne le connoissoit même pas, et n'avoit pas droit de l'élire, et une ordination sacrilège reçue de M. l'évêque de Lydda, intrus et schismatique lui-même, est notoirement intrus sur le siège d'Amiens et schismatique, parce que ce siège continue d'être occupé par son seul évêque légitime.

A ces causes, ledit sieur Desbois ayant accepté et envahi notre évêché contre toute espèce de droit, et malgré la défense à lui faite par notre lettre pastorale du 4 mars dernier, ayant encouru l'excommunication qui y étoit portée par le seul fait de son installation, s'étant rendu contumace par cet attentat; ne pouvant d'ailleurs observer à son égard les formes canoniques, à cause de la persécution suscitée contre nous, et qui nous oblige à nous éloigner de notre diocèse; le saint nom de Dieu invoqué, nous déclarons en vertu de l'autorité spirituelle dont nous sommes revêtu, ledit sieur Desbois qui se donne pour évêque du département de la Somme, nommément excommunié et frappé de tous les anathèmes prononcés par les saints Canons contre les intrus et les schismatiques. Nous défendons à tous les ecclésiastiques et aux fidèles de notre diocèse, sous les peines de droit, de communiquer avec lui *in Divinis*, c'est-à-dire en tout ce qui est du service divin. Nous renouvelons la défense faite à tout prêtre, dans notre lettre pastorale précédente, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de recevoir de lui aucun pouvoir, d'accepter et de prendre possession d'aucune cure à laquelle il seroit nommé, selon la forme de la nouvelle Constitution, ou pour remplacer les curés prétendus déchus, faute de prestation de serment. Nous renouvelons aussi la défense faite sous la même peine à tout ecclésiastique de reconnoître lesdits intrus pour pasteurs légitimes, de les assister dans leurs fonctions, d'en exercer aucune en leur nom, ou de leur part, nous réservant, si cela se peut, de dénoncer les réfractaires nommément excommuniés, à mesure que nous serons dûment informé de leur prévarication.

Pour ce qui est des curés et autres ecclésiastiques qui ont eu la faiblesse de prêter le criminel serment, nous leur ordonnons de réparer, en se rétractant, le scandale qu'ils ont donné, et nous leur défendons de reconnoître le sieur Desbois pour leur évêque, sous

peine de tomber dans le schisme, et d'encourir les peines qui sont les mêmes que celles de l'hérésie.

Il est à remarquer qu'on le reconnoîtroit publiquement en le recommandant, au lieu de Nous, dans les prières du prône, en y publiant ses mandemens ou tout autre acte d'autorité épiscopale, en se rendant au synode qu'il convoqueroit, en recevant des pouvoirs, permissions et dispenses de lui, lesquelles d'ailleurs, sont absolument nulles, etc.

Règles de conduite. Après cet usage douloureux, mais juste et nécessaire de notre autorité, il ne nous reste plus, nos très chers frères, qu'à vous prescrire des règles de conduite, dans les circonstances difficiles et périlleuses où se trouvent la religion et ses fidèles ministres.

1°. Il faut distinguer entre les curés, vicaires et autres fonctionnaires intrus, et ceux qui ont prêté le coupable serment. Ceux-ci, tant qu'ils n'adhéreront pas publiquement au nouvel évêque, ne sont pas schismatiques, mais ils sont en état de péché mortel. On ne doit s'adresser à eux que dans le grand besoin, pour éviter de donner occasion aux sacrilèges qu'ils commettent en administrant les choses saintes.

2°. Les prêtres fidèles sont ceux qui n'ont pas prêté le serment, ou qui ont réparé leur prévarication en se rétractant. Nous accordons à tous ceux d'entre eux qui sont ou seront approuvés de Nous, ou de nos vicaires-généraux, tous les pouvoirs qui dépendent de nous pour dispenser, absoudre et bénir jusqu'au 1^{er} janvier 1793, à condition qu'ils ne prêteront pas le criminel serment; car alors nous les en déclarons déchus. Nous nous réservons de proroger le terme des concessions susdites au-delà du 1^{er} janvier 1793, si les besoins de l'Église l'exigent encore.

3°. Il est non-seulement convenable, mais singulièrement utile et même nécessaire que les curés et vicaires restent, autant qu'il leur sera possible, dans leurs paroisses. Nous disons, autant qu'il leur sera possible; car il est plusieurs circonstances qui les autorisent à s'en éloigner. Si une persécution personnelle et violente les empêche de trouver un asile sûr dans l'étendue de la paroisse, ils se rappelleroient la maxime du Sauveur du monde: *quand ils vous persécuteront dans une ville, fuyez dans une autre.* Les saints Pères

ont distingué deux sortes de persécutions ; celle qui tombe sur les peuples, et celle qui n'a pour objet que les ministres de la religion. Dans la première, le bon pasteur reste au milieu de son troupeau, pour le soutenir par ses exhortations et ses exemples ; c'est le cas où il donne sa vie pour ses brebis. Dans la seconde, il se conserve à son peuple pour des temps plus heureux, et il lui épargne un crime.

4°. Ceux qui ne pourront plus instruire leurs paroissiens dans les églises, les rassembleront dans les maisons, autant qu'ils le pourront, avec prudence et précaution, et suppléeront par leurs instructions particulières. Ils feront comme faisoient les Apôtres, et comme font les missionnaires dans les pays où la foi est persécutée.

5°. Comme c'est l'acte de Baptême qui constate les naissances, celui du Mariage les unions légitimes, et celui de sépulture les décès, ils auront des registres particuliers sur lesquels ils écriront lesdits actes, après avoir observé, autant que les circonstances le permettront, les rits prescrits et marqués dans le rituel, pour l'administration des sacrements du Baptême, du Mariage et les cérémonies de la sépulture. On se présentera devant le magistrat commis à cet effet, avec les témoins et les formalités nécessaires, pour faire inscrire les naissances, mariages et décès sur les registres publics.

6°. Les curés, desservants ou vicaires donneront, pour le for de la conscience, les dispenses de mariage que nous pouvons accorder. Les futurs époux auront soin de se les faire expédier par le magistrat, pour les effets civils. A l'égard des sépultures, on les fera dans un lieu particulier et convenable qu'on aura choisi, après que le prêtre l'aura béni, jusqu'à ce que les catholiques de la paroisse puissent se procurer un endroit pour leur sépulture commune. On leur accordera sans doute, sur ce point, la même tolérance qui a été accordée par l'édit de novembre 1787, à ceux qui ne professoient pas alors la religion de l'État (1).

(1) A Londres, le prêtre jette de la terre sur le corps du défunt, dans sa chambre, fait les prières, et la sépulture ecclésiastique est finie. On pourra se conformer à cette pratique, jusqu'à ce qu'on puisse mieux faire.

7°. A l'égard de la messe, comme on ne peut assister à celle des schismatiques, à cause du schisme et de la profanation auxquels on participeroit, nous permettons de la dire les jours de dimanches et de fêtes, non-seulement dans les chapelles domestiques, mais aussi dans des salles ou chambres décentes et propres, et même d'y faire ses Pâques et d'y donner la première communion aux enfants, après les avoir bien disposés. Nous permettons aussi aux confesseurs de faire avancer ou retarder le devoir pascal à leurs pénitents, selon l'exigence des cas. S'il arrivoit à un seul prêtre d'avoir deux paroisses ou hameaux considérables à desservir, nous lui permettons de biner les jours où la messe est d'obligation. Tous se procureront ce qui est nécessaire pour célébrer décemment les saints mystères, savoir : une pierre sacrée portative, ornements, linges propres d'autel, etc. Lorsqu'une nécessité pressante le demandera, nous permettons de se servir d'un calice d'étain, le plus pur qu'il sera possible.

8°. On portera le saint viatique dans une boîte d'argent bien close, ou dans un corporal renfermé dans une petite bourse fixée sur la poitrine par un ruban noué autour du col. Pour faciliter l'administration des sacrements, nous permettons de garder des hosties consacrées dans les maisons particulières où les prêtres feront leur demeure habituelle, pourvu que ce soit dans un lieu décent. On pourra y garder aussi le saint-chrême, l'huile des cathécumènes et celle des infirmes. On les entretiendra, en y ajoutant de l'huile d'olives en moindre quantité, jusqu'à ce que nous puissions en faire bénir de nouvelles.

9°. Nous permettons d'entendre les confessions dans les maisons particulières, même celles des personnes du sexe, à condition qu'on prendra toutes les précautions convenables, et que la porte de la chambre restera alors ouverte. Comme tous les cas ne peuvent pas être prévus dans des circonstances aussi extraordinaires et aussi difficiles, nos fidèles coopérateurs se consulteront les uns les autres et s'adresseront à nos vicaires-généraux.

10°. Nous les exhortons à ranimer de plus en plus leur confiance en Dieu, leur zèle et leur piété, à s'armer de patience et de courage, et à redoubler de ferveur dans leurs prières. Dans ce danger imminent de voir le flambeau de la foi s'éteindre en France, où elle a été autre-

fois si florissante, les ministres fidèles de la religion, prosternés entre le vestibule et l'autel, doivent conjurer le Seigneur d'épargner son peuple, et de sauver l'Église gallicane qui avoit été depuis Clovis une des plus belles portions de son héritage, afin que la secte impie des philosophes ne la domine pas, et ne demande pas avec insulte où est le Dieu de nos pères? « Inter vestibulum et altare
« plorabunt sacerdotes ministri Domini, et dicent: parce Domine,
« parce populo tuo, et ne des hæreditatem tuam in opprobrium, ut
« dominentur eis nationes, quare dicunt in populis: ubi est Deus
« eorum? » (Joel. 2.)

Donné à Tournay, le 6 mai 1791.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

ADHÉSION

AU BREF DU PAPE (1).

— An 1791. —

Vu par Nous, les lettres de Notre Saint-Père le Pape, du 13 avril dernier, adressées aux évêques, au clergé et à tous les fidèles de l'Église de France, concernant les ecclésiastiques qui ont prêté le

(1) BREF DU PAPE.

Le Pape Pie VI, à son vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Les maux et les troubles qui déchirent le royaume de France, prenant de jour en jour de nouveaux accroissements, nous sommes forcé, pour remplir nos fonctions apostoliques, de faire suivre notre lettre du 10 mars, d'une autre adressée à nos chers fils les Cardinaux de la sainte Église Romaine, à nos vénérables frères les Archevêques et Evêques, et à nos chers fils composant les Chapitres, le clergé et le peuple de France, pour qu'ils soient tous avertis du schisme qu'on s'efforce d'introduire et d'établir dans ce royaume. C'est pourquoi, afin que cette nouvelle lettre circule plus rapidement, et pour donner aux métropolitains une preuve de notre confiance dans leur zèle, et de l'espoir que nous fondons, tant sur eux que sur les Evêques qui sont dans chaque province, nous avons résolu d'en adresser plusieurs copies à chacun des métropolitains, pour qu'ils les communiquent aux évêques de leur province, aux Chapitres, au clergé et au peuple, et qu'ils puissent par ce moyen diriger vers le même but leurs soins, leurs discours et leurs efforts. Dans cette vue, nous vous envoyons, vénérable frère, un certain nombre de copies de cette lettre, persuadé que votre sollicitude pastorale répondra parfaitement à nos vœux. Nous vous donnons aussi, avec la plus tendre affection, notre bénédiction apostolique, de même qu'au troupeau qui vous est confié.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 13 avril de l'année 1791, la dix-septième de notre pontificat.

Signé: BENOIT STAY.

serment prescrit par l'assemblée nationale, le 27 novembre précédent, et les faux pasteurs déjà en possession, ou prêts à s'emparer de l'administration des diocèses et des paroisses. Vu aussi le Bref particulier écrit le même jour par le Souverain Pontife aux métropolitains chargés, suivant l'ancien ordre de l'Église, de transmettre et de communiquer lesdites lettres aux évêques de leurs provinces, pour que la distribution en soit faite dans les principaux lieux de chaque diocèse.

Considérant qu'il est de notoriété publique que le Chef de l'Église a été saisi par le roi et par les évêques de France, de la connoissance du nouveau plan de Constitution du clergé, et de tout ce qui s'en est suivi dans ses rapports avec la religion; que ce recours au premier siège étoit conforme à la pratique immémoriale des grandes Églises d'orient et d'occident, et que l'intervention de l'Église Romaine devenoit plus indispensable encore, depuis que la permission de s'assembler en Concile avoit été refusée aux instances des représentants de l'Église de France. Considérant que nos pères nous ont appris *que c'est dans le Saint-Siège principalement et dans le corps de l'Épiscopat uni à son chef, qu'il faut trouver le dépôt de la doctrine ecclésiastique confiée aux évêques par les Apôtres (1)*; qu'il n'est point d'orthodoxe qui doute que le Pape ne soit chef, pasteur et primat de l'Église universelle, père et docteur de tous les chrétiens, selon le langage du Concile de Florence; et qu'il ne puisse en cette qualité pourvoir dans les divers cas et selon les formes de droit, au régime de tous les diocèses, et à toutes les fonctions pastorales qui y sont nécessaires pour le bien des âmes (2).

Considérant que déjà la lumière a commencé à se répandre du haut de la chaire apostolique, par la réponse de Sa Sainteté aux prélats députés à l'assemblée nationale; que la nouvelle instruction adressée à l'Église de France tout entière ne laissera plus de doute aux yeux des peuples sur l'enseignement uniforme du Pape et des évêques; que plus nous en avons médité les dispositions, plus nous y avons reconnu la tradition de notre Église, le langage de nos

(1) Bossuet, *Sermon sur l'unité*, prêché devant le clergé de France, en 1681, et imprimé par ses ordres.

(2) *Lettre-circulaire du Clergé de France*, de l'année 1635, imprimée par ordre de l'assemblée de 1682.

collègues dans l'épiscopat, la doctrine et la pratique de l'Église universelle, et que Pierre a parlé par la voix de son digne successeur. Considérant enfin que telle est aujourd'hui la violence de la tempête contre l'Église gallicane, que les évêques voudroient en vain procéder à l'acceptation et à la publication du décret apostolique, dans ces formes antiques et solennelles que la sage discipline de nos pères avoit consacrées; qu'il s'agit des plus grands intérêts de la religion, et que, privés de la consolation de recevoir en corps de pasteurs la décision du Souverain Pontife, nous n'en sommes pas moins tenus de faire connoître notre vœu pour éclairer les consciences, *affermir nos frères dans la foi*, et préserver des malheurs du schisme la portion du troupeau de Jésus-Christ confiée à notre sollicitude.

Nous déclarons accepter avec respect et soumission le jugement émané de l'autorité du Saint-Siège, le 13 avril de la présente année 1791, notamment les dispositions qui condamnent le serment exigé des ecclésiastiques Français, et celles qui, relatives aux évêchés et aux cures, prononcent dans l'ordre de la religion la nullité des nouvelles érections, nominations et confirmations, et de tous les actes de juridiction faits en conséquence, par des pasteurs intrus et sans pouvoir.

Nous déclarons unir notre voix à celle du Vicaire de Jésus-Christ, pour rappeler à l'observation des saints Canons, par des avertissements paternels et charitables, les ecclésiastiques de notre diocèse qui ont eu le malheur de consentir à une prestation pure et simple du serment ordonné, et ceux qui ne se bornant pas à cette première contravention, se seroient ingérés dans la charge des âmes, sans une mission expresse des dépositaires de l'autorité spirituelle.

A l'égard des censures et des peines purement canoniques, décernées à Rome dans des circonstances extraordinaires, contre les membres du clergé coupables d'intrusion ou de parjure, et qui persévèroient dans leur défection, nous en ordonnons l'exécution en ce qui concerne notre diocèse, sans préjudice du droit, ou plutôt du devoir attaché à notre qualité de juge ordinaire et immédiat des personnes ecclésiastiques, en matière spirituelle. Quant au très petit nombre d'anciens et légitimes évêques, dont la chute nous afflige profondément, si les circonstances où se trouve l'Église de France ne permettoient pas de les renvoyer devant le concile de

la province, leur personne ne doit pas être jugée sans quelques mesures conservatrices des formes établies pour ces sortes de procédures, par le droit canonique du royaume.

« Nous mettrons toujours au rang des premiers devoirs de l'apostolat le soin de resserrer, par notre exemple, les liens de l'obéissance due à l'autorité du Saint-Siège et à la personne de Notre Saint-Père le Pape Pie VI. Puissent ne s'effacer jamais de la mémoire des véritables enfants de l'Église gallicane, les leçons immortelles du plus célèbre défenseur de ses libertés! « Il y a, disoit Bossuet, parlant au nom de toutes les Églises de France, « il y a un premier

« évêque, il y a un Pierre préposé par Jésus-Christ même à conduire tout le troupeau. Il y a une mère Église qui est établie pour « conduire toutes les autres, et l'Église de Jésus-Christ, fondée sur « cette unité, comme sur un roc immobile, est inébranlable (1). . .

« Qu'elle est grande l'Église Romaine, soutenant toutes les Églises, « portant le fardeau de tous ceux qui souffrent, entretenant l'unité, « confirmant la foi, liant et déliant les pécheurs, ouvrant et fermant « le ciel! Qu'elle est grande encore une fois lorsque, pleine de « l'autorité de St. Pierre, de tous les Apôtres, de tous les Conciles, « elle en exécute avec autant de force que de discrétion les salu- « taires décrets!

« Quel aveuglement quand des royaumes chrétiens ont cru « s'affranchir en secouant, disoient-ils, le joug de Rome, qu'ils « appeloient un joug étranger, comme si l'Église avoit cessé d'être « universelle, ou comme si le lien commun qui fait de tant de « royaumes un seul royaume de Jésus-Christ, étoit devenu étranger « à des chrétiens!

« L'Église de France est zélée pour ses libertés, et elle a raison. . .

« Mais nos pères nous ont appris à soutenir les libertés, sans « manquer au respect. . . .

« Sainte Église Romaine, mère des Églises et mère de tous les « fidèles, Église choisie de Dieu pour unir ses enfants dans la même « foi et dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité « par le fond de nos entrailles!... Vous qui m'écoutez, tremblez

(1) *Relation des actes et délibérations concernant la Constitution du Pape Innocent XII, du 12 mars 1699, imprimée par ordre de l'assemblée du clergé, de 1700.*

« à l'ombre même de la division, songez aux malheurs des peuples
« qui, ayant rompu l'unité, se rompent en tant de morceaux (1) ! . .

Et ailleurs: « Le Pape, comme le chef et la bouche de toute l'Église,
« du haut de la chaire de St. Pierre dans laquelle toutes les Églises
« gardent l'unité, annonçoit à tous les fidèles la commune tradition,
« avec toute l'autorité du Prince des Apôtres. Les évêques recon-
« noissoient dans le décret du premier siège, la tradition de leurs
« saints prédécesseurs, toute vivante dans leurs Églises, et ce
« consentement parfait étoit la dernière marque de l'assistance du
« Saint-Esprit qui animoit tout le corps de l'Église catholique. C'étoit
« là cet examen que le grand Pape St. Léon avoit tant loué. Ainsi,
« les évêques avouoient que le premier siège, lorsque le besoin le
« demandoit, pouvoit commencer, pour être suivi avec connoissance
« par les sièges subordonnés; en sorte que tout aboutit à l'unité
« catholique (2). »

Et sera la présente ordonnance, envoyée à toutes les Églises paroissiales et à toutes les communautés ecclésiastiques séculières et régulières de notre diocèse, avec les lettres apostoliques du 13 avril dernier, et une traduction française pour l'instruction de tous les fidèles. Nous attendons de l'esprit sacerdotal qui anime nos vénérables coopérateurs dans l'exercice du saint ministère, qu'ils agiront avec autant de circonspection et de prudence que de zèle et de charité, pour faire connoître à leurs paroissiens le jugement du père commun des fidèles, en assurer l'effet sur les consciences et concourir ainsi à la paix de l'Église et au rétablissement de ses lois.

Donné à Tournay, où la persécution nous a forcé de nous retirer, le 6 juin 1791.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens.*

(1) *Sermon sur l'unité.*

(2) *Relation concernant la Constitution du Pape Innocent XII; procès-verbal de l'assemblée du clergé, de 1700.*

EXTRAIT D'UNE LETTRE

SUR LE SERMENT DE FIDÉLITÉ.

— An 1800. —

En conséquence du désordre qui règne pour les mariages, je révoque la permission générale que la circonstance du temps m'a obligé de donner le 6 mai 1791, à tous les prêtres restés fidèles à la religion, pour administrer le sacrement du mariage. Je défends d'en célébrer aucun à l'avenir pour les personnes dont les paroisses ont des curés ou des desservants légitimement constitués, sans avoir obtenu leur permission, ou celle de mes vicaires-généraux, sous peine de nullité des mariages, et de suspense pour les prêtres qui oseroient contrevenir à cette défense.

.....

Je suis très affligé du schisme déplorable qu'ajoutent à tous les autres maux de l'Église ces zélateurs fougueux qui rompent la communion avec ceux qui ont fait promesse de fidélité à la Constitution. Je condamne leur conduite comme contraire à la justice et à la charité. C'est blesser essentiellement ces vertus que de prétendre, de son autorité privée, réprover et traiter en excommuniés de bons prêtres qui suivent un sentiment appuyé sur des raisons et des autorités considérables; sentiment que j'ai personnellement autorisé dans mon diocèse, sur lequel le Saint-Siège ni l'Église n'ont rien prononcé; sentiment que nous n'avons suivi qu'en croyant faire ce qui nous a paru le plus agréable à Dieu, et pour rétablir l'exercice public de la religion, sans lequel elle se perd dans la plus grande partie du peuple. Que ces prétendus puristes se rappellent donc cette règle

de conduite si recommandable et si recommandée : *In dubiis libertas, in necessariis unitas, in omnibus charitas*. Personne ne les oblige à faire cette promesse, si elle leur répugne; mais il devrait bien répugner à leur conscience de chercher à décréditer et à rendre odieux ceux qui croient mieux faire en suivant le sentiment que j'ai autorisé, et d'empêcher par là, autant qu'ils peuvent, le bien qui résulte de l'exercice public de la religion. Je trouve leur conduite si mauvaise que, s'ils ne s'en désistent, je me croirai obligé de les interdire. Je vous prie de leur dénoncer cet article de ma lettre, etc.

Paderborn, le 20 octobre 1800.

† LOUIS CHARLES, *Év. d'Amiens*.

Certifié véritable et conforme à l'original, à Amiens, le 30 brumaire an 9, (21 novembre 1800, v. st.).

VOCLIN, *vicaire-général*.

ORDONNANCE

de

JEAN CHRYSOSTOME VILLARET,

pour

la Nomination des Vicaires-Généraux, l'érection du Chapitre de l'église
Cathédrale, la nomination des Prêtres capitulaires ;
et l'érection des Cures du diocèse.

— An 1802. (1) —

JEAN CHRYSOSTÔME VILLARET, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, Beauvais et Noyon, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction.

Nos très chers frères, conformément à la convention signée à Paris entre le gouvernement français et le Saint-Siège, le 26 messidor an IX (15 juillet 1802), et au décret exécutoire rendu par son Éminence le Cardinal Caprara, légat à *latere* près le premier Consul de la République française, nous avons procédé à l'organisation de notre grand vicariat, de notre chapitre cathédral et des cures de notre diocèse. Nous ne nous sommes pas dissimulé ce qu'un travail aussi important exigeait de notre part de prévoyance, de discer-

(1) Après le Concordat, et pour se conformer au Bref du 15 août 1801, M. de Machault avait donné sa démission, le 6 novembre de la même année. M. Villaret, choisi pour lui succéder, fut sacré le 23 mai 1802. Il prit possession de son siège, le 11 juillet suivant.

nement et d'impartialité ; aussi y avons-nous procédé avec toute l'attention et la maturité que nous devons apporter à des choix qui, dirigés par un zèle éclairé, devaient avoir une si grande influence sur le rétablissement des mœurs et la prospérité de la religion dans un immense diocèse.

Ceux d'entre nos coopérateurs qui sont les premiers appelés à partager notre pénible sollicitude, et sur lesquels nous devons nous reposer principalement du soin d'assurer l'exécution des vues qui nous animent pour l'accomplissement de l'œuvre de Dieu, sentiront sans doute qu'ils ne peuvent justifier cette préférence qu'autant que par leur conduite ils se montreront remplis et pénétrés de l'esprit sacerdotal. Placés par la Providence à la tête d'un nombreux et vénérable clergé, ils doivent, pour répondre dignement à leur vocation, se faire surtout remarquer par la pureté de leurs mœurs, l'activité de leur zèle et les soins pressés de la plus affectueuse charité.

Ils rempliront toute l'étendue de nos espérances et nous aideront puissamment à recueillir le fruit de nos pieuses intentions, s'ils n'oublient jamais que devenus, par l'élection que nous avons faite de leurs personnes, les principaux dépositaires des intérêts de la religion et de l'honneur du sacerdoce, ils sont plus étroitement obligés d'accréditer leur saint et précieux ministère par la pratique de toutes les vertus évangéliques.

Si les fidèles ont droit d'attendre des ministres chargés de les conduire dans les voies du salut, une affection vraiment paternelle, une charité sans bornes, ainsi qu'une vive et compatissante sensibilité, non seulement pour tout ce qui peut compromettre leurs intérêts éternels, mais encore pour tous les genres d'infortune, triste apanage, hélas ! de cette vie mortelle ; ils doivent aussi reconnaître qu'ils se rendraient coupables d'une bien monstrueuse ingratitude s'ils n'accueillaient pas les pasteurs qui leur seront envoyés, avec le tendre et religieux intérêt que doit inspirer à des chrétiens l'auguste et importante mission qu'ils auront à remplir à leur égard.

Après nous être appliqué à donner à notre travail la perfection et la régularité dont il pouvait être susceptible, tant pour ce qui concerne les localités que pour le choix des personnes qui y sont désignées, il ne nous reste plus, nos très chers frères, qu'à revêtir

les dispositions que nous avons faites, des formes canoniques exigées par l'Église pour les rendre obligatoires.

A ces causes, et en conformité des articles 9, 10 et 11 de la convention passée entre le Saint-Siège et le gouvernement français, après en avoir communiqué avec les préfets des deux départements qui composent notre diocèse, vu leurs déclarations consignées dans les lettres qu'ils nous ont écrites à ce sujet, par lesquelles ils disent n'avoir rien à objecter ni contre le projet de l'érection de notre Chapitre, ni contre celui des cures, non plus que contre les personnes que nous nous proposons de nommer, soit aux places de prêtres capitulaires de notre église, soit aux différentes cures de notre diocèse.

Tout considéré, mûrement délibéré et le saint nom de Dieu invoqué, nous avons érigé et érigeons, par le présent décret, en notre église cathédrale, de l'aveu et du consentement exprès du gouvernement, un Chapitre qui sera composé de dix prêtres, dont deux seront nos vicaires-généraux, savoir : les citoyens *Michel Amand Clausel de Coussergue*, vicaire-général, âgé de trente-neuf ans ; *Marie Jean Louis Boutteville*, ancien curé de Roye, vicaire-général, âgé de soixante ans ; *Charles Gorquette*, ancien chanoine d'Amiens ; *Jean Baptiste Rose*, ancien chanoine d'Amiens ; *Jean Baptiste Remy Voclin*, ancien chanoine d'Amiens ; *Jean Baptiste Collu*, ancien chanoine de Beauvais ; *Jean Bernard Vergez*, ancien chanoine de Noyon ; *Étienne de Rochemure*, ancien chanoine de Senlis ; *Charles Le Jeune*, prêtre ; *Alexandre Victor Duminy*, ancien curé d'Amiens. Aux dix prêtres ci-dessus nommés seront adjoints huit autres prêtres qui auront le simple titre d'honoraires, savoir : les citoyens *Charles Guy Dutilloy* ; *Augustin François Mercier* ; *Victor Michel Decoisy* ; *Jean Baptiste Robert Cornet* ; *Levasseur de Nully* ; *Charles Louis Gravet* ; *Louis Charles Gorin* ; *Pierre Firmin Duminy*. Les fonctions, les droits et les devoirs de ces prêtres seront déterminés par un règlement particulier que nous rédigerons et publierons de l'aveu et du consentement du gouvernement.

Nous avons pareillement érigé et érigeons par le présent décret, en églises paroissiales et en titre de cures, les églises dont les noms et la désignation se trouvent sur un tableau dressé à cet effet.

Nous assignons pour territoire à chacune de ces cures celui des justices-de-paix dans lequel elles se trouvent.

Nous déclarons que les revenus attachés à chacune de ces cures, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, et en vertu de l'article 66^e, section 3^e, des lois organiques de ladite convention, leur tiendront lieu de dotation.

En conséquence des dispositions ci-dessus exprimées, tous autres titres ecclésiastiques sont et demeurent éteints, sans qu'il puisse être permis à ceux qui en avaient été pourvus de les prendre et de s'en prévaloir à l'avenir.

En établissant une seule cure par justice-de-paix, nous nous réservons d'user de la faculté que la loi nous donne d'en ériger d'autres, si le besoin de notre diocèse l'exigeait.

Nous enjoignons à tous les curés nommés et institués par le présent décret, de nous donner dans le plus court délai tous les renseignements qu'ils pourront se procurer, tant sur le nombre des succursales à établir dans l'arrondissement de leurs cures que sur le territoire qu'il conviendrait d'assigner à chacune d'elles, afin que nous puissions procéder avec une plus grande connaissance des lieux et des besoins, lorsque nous statuerons ultérieurement sur ces objets.

Nous n'entendons pas qu'il soit rien innové par le présent décret à ce qui concerne le service et l'administration des sacrements dans les cures supprimées, ou dans les succursales desdites cures, ou sur leur territoire, jusqu'à l'érection des succursales à laquelle nous nous proposons de donner toute la célérité dont ce travail est susceptible.

Nous défendons à tous les prêtres de notre diocèse de célébrer dans les oratoires particuliers, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission, conformément à la loi du 18 germinal an X.

Donné à Amiens, sous notre seing, notre sceau ordinaire et le contre-seing de notre secrétaire, le dernier jour complémentaire de l'an X, et de Notre-Seigneur le 22 septembre 1802.

† JEAN CHRYSOSTÔME, *Év. d'Amiens.*

Par mandement de Monseigneur.

COTTU, *secrétaire-général.*

STATUTS

du

CHAPITRE D'AMIENS.

— An 1802. —

I. Le Chapitre cathédral est composé de huit membres et de deux vicaires-généraux de l'évêque.

II. On ne peut être nommé chanoine sans avoir reçu l'ordre de la prêtrise.

III. Les vicaires-généraux dont les pouvoirs seraient révoqués par l'évêque, cessent d'être membres du Chapitre.

IV. Le curé de la cathédrale et le supérieur du séminaire ont rang parmi les chanoines, quand ils assistent à l'office.

V. Un des vicaires-généraux nommés par l'évêque a le premier rang dans le chœur.

VI. Les autres chanoines prennent rang, suivant l'ancienneté de leur ordination, pour cette fois seulement; et dans la suite, suivant la date de leur entrée dans le Chapitre.

VII. Quand le curé de la cathédrale et le supérieur du séminaire assistent à l'office, ils prennent rang parmi les chanoines, suivant l'ancienneté de leur ordination pour cette fois; et dans la suite, le curé suivant la date de son institution canonique, et le supérieur du séminaire suivant la date de sa nomination à cette place.

VIII. Les chanoines ne forment point un corps particulier, et ne s'assemblent jamais pour délibérer, sans la permission de l'évêque.

IX. L'évêque préside les assemblées du Chapitre, soit par lui-même, soit par l'un de ses vicaires-généraux commis par lui à cet effet.

X. Il détermine les matières qui sont mises en discussion, et demande l'avis des chanoines, sans être astreint à s'y conformer.

XI. Il nomme seul aux différents titres dans la cathédrale, et aux différentes fonctions qui s'y exercent.

XII. Les chanoines lui donnent connaissance des abus, et ne peuvent, dans aucun cas, les réformer par eux-mêmes.

XIII. L'évêque officie toutes les fois qu'il le juge convenable; les chanoines officient chacun leur tour; le curé sera pareillement admis à officier à son rang.

XIV. La grand'messe capitulaire des dimanches et des fêtes est la messe paroissiale de la cathédrale.

XV. Les sépultures, baptêmes, mariages, services et prônes ordinaires sont faits par le curé, ou par ses vicaires.

XVI. L'évêque seul fixe l'heure, le lieu et le cérémonial des différents offices.

† JEAN CHRYSOSTÔME, *Év. d'Amiens.*

Approuvé le 16 vendémiaire an XI, (8 octobre 1802).

Le Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Signé, PORTALIS.

Par le Conseiller d'État,

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes,

Signé, TH. PEIN.

ORDONNANCE

concernant

LA SUPPRESSION DE PLUSIEURS FÊTES

ET LA CÉLÉBRATION DE CELLES QUI SONT CONSERVÉES.

— An 1802. —

JEAN CHRYSOSTÔME VILLARET, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, Beauvais et Noyon, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nos très chers frères, Son Éminence Monseigneur le Cardinal Caprara, Légat à *latere* du Souverain Pontife notre Saint-Père le Pape Pie VII, auprès du premier Consul de la République française, par son indult donné à Paris le 9 avril de la présente année, lu et publié le saint jour de Pâques dernier, 16^e jour du même mois, dans l'église métropolitaine de Paris, en présence du premier Consul, des autorités constituées et du clergé, nous a fait connoître que notre Saint-Père le Pape a cru, dans sa sagesse, devoir réduire en France le nombre des fêtes, autres que les dimanches, à celles de

La Naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ;

L'Ascension;

L'Assomption de la très Sainte Vierge;

Et la Fête de tous les Saints.

De manière qu'à l'avenir tous les habitants de la République française soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement

déliés non-seulement de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles les autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne et de l'abstinence la veille de ces mêmes jours.

Sa Sainteté vivement affligée de nos maux, et considérant que les peuples soumis au gouvernement de la République française avoient, après tant d'événements et tant de guerres, le plus pressant besoin de réparer les pertes qu'ils avoient faites pour le commerce et les autres choses nécessaires à la vie; ne pouvant d'ailleurs se dissimuler que jusqu'à ce moment les fêtes n'avoient pas été observées dans tout le territoire français avec la même piété, d'où il résultoit un scandale bien grave pour les âmes pieuses et fidèles, s'est déterminée à supprimer la plupart des jours de fêtes.

Pourrions-nous, nos très chers frères, n'être pas touchés de la charité du père commun de tous les chrétiens, en le voyant venir ainsi au secours de la classe malheureusement trop nombreuse des personnes indigentes, et nous rendre à tous plus facile l'observation des fêtes conservées qu'il réduit au plus petit nombre possible?

Pour répondre aux vues du Souverain Pontife, il est de notre devoir de fixer l'ordre qui sera suivi à l'avenir uniformément dans toute l'étendue de notre diocèse, pour la célébration des jours de fêtes.

A ces causes, nous ordonnons ce qui suit :

1^o. La fête de Noël, celle de l'Ascension, celle de l'Assomption de la très Sainte Vierge et celle de tous les Saints continueront d'être chômées, et seront célébrées selon le rit ordinaire.

L'abstinence et le jeûne continueront également d'être d'obligation la veille de Noël, la veille de l'Assomption de la très Sainte Vierge, et la veille de la Toussaint.

2^o. La fête de l'Épiphanie de Notre-Seigneur, la Fête-Dieu, celle des Apôtres St. Pierre et St. Paul, celle de St. Firmin, martyr, patron de ce diocèse, et celle du patron de chaque paroisse ou succursale ne sont pas supprimées, mais la solennité en sera transférée au dimanche le plus rapproché de chacune d'elles.

Le jeûne indiqué pour la veille de la fête des Apôtres St. Pierre et St. Paul et de celle de St. Firmin, est aussi transféré au samedi, veille de la solennité.

3°. L'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises de notre diocèse sera désormais célébré, chaque année, le dimanche qui suivra immédiatement l'Octave de la Toussaint.

4°. La solennité du Sacré-Cœur de Jésus sera renvoyée au cinquième dimanche après la Pentecôte.

Conformément aux désirs du Souverain Pontife, on observera dans la célébration de la sainte messe et la récitation du Bréviaire, pour les jours de fêtes *supprimées*, l'ordre et le rit suivis jusqu'à présent, et prescrits par les Rubriques.

On observera le même ordre les jours de fêtes *transférées*, parce qu'elles ne le sont que quant à la solennité et à l'obligation de les chômer.

Nous enjoignons pareillement à tous ceux qui sont obligés à l'office divin, de faire, le jour de la solennité des Apôtres St. Pierre et St. Paul, mémoire de tous les saints Apôtres, et mémoire de tous les saints martyrs, le jour de la fête non chômée de St. Étienne, premier martyr. On fera les mêmes mémoires à toutes les messes qui se célébreront ces jours-là; on se servira à cet effet des prières qui se trouveront à la suite de notre présente ordonnance.

Sans doute, nos très chers frères, il vous paroîtroit convenable que nous laissassions subsister l'obligation d'entendre la messe les jours de fêtes qui sont et demeurent supprimées. Néanmoins pour vous donner un nouveau témoignage de notre condescendance, nous nous contentons d'exhorter principalement ceux qui ne sont pas obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint Sacrifice de la messe.

Jusqu'à présent le grand nombre des jours de fêtes et des jours de jeûne a servi de prétexte à plusieurs d'entre vous pour s'excuser de la transgression des préceptes de l'Église; mais maintenant que ces saints jours sont réduits à un très petit nombre, ne devons-nous pas espérer que vous les observerez avec plus d'exactitude, de zèle et de ferveur? Oui, nos très chers frères, nous l'attendons de votre religion et de votre piété; nous n'aurons plus à gémir entre le vestibule et l'autel, de voir des fidèles confiés à notre sollicitude provoquer contre eux la colère du Seigneur, par la profanation des jours qu'ils doivent consacrer tout entiers à sa gloire et à leur salut. Si ce qu'à Dieu ne plaise, il en étoit encore un seul disposé à ne pas se rendre

docile à notre voix à cet égard, qu'il sache que celui-là est indigne du nom de chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandements de Jésus-Christ et de son Église; car, comme l'enseigne l'Apôtre St. Jean: *quiconque dit qu'il connoît Dieu et n'observe pas ses commandements, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée dans toutes les églises de notre diocèse, au prône de la messe paroissiale, le dimanche qui suivra immédiatement sa réception.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, notre sceau ordinaire et le contre-seing de notre secrétaire, l'an de Notre-Seigneur 1802, le 1^{er} décembre, et le 10 frimaire an XI de la République.

† JEAN CHRYSOSTÔME, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement.

COTTU, *secrétaire général.*

ORDONNANCE

concernant

LA SUPPRESSION DES ORATOIRES PARTICULIERS

et le

RÉTABLISSEMENT DE CERTAINS USAGES DE DISCIPLINE

DANS LES ÉGLISES DU DIOCÈSE.

— An 1802. —

Nous, JEAN CHRYSOSTÔME VILLARET, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, Beauvais et Noyon, voulant rétablir dans toute sa vigueur la discipline de l'Église relative à la célébration des saints mystères et à l'administration des sacrements, interdisons tous les oratoires particuliers que la nécessité des circonstances avoit rendus indispensables. Défendons à tous prêtres, sous les peines de droit, et même de *suspense encourue par le seul fait*, et que nous nous réservons, d'offrir le saint sacrifice de la messe, de conserver le Saint-Sacrement et de confesser (sauf les personnes malades) ailleurs que dans les églises ou chapelles publiques par Nous reconnues et autorisées, conformément à l'article 44, titre 3, des lois organiques du Concordat, sans une permission expresse de notre part. Ordonnons qu'il sera placé dans les différentes églises des confessionnaux en nombre suffisant. Voulons que les églises soient fermées à la chute du jour, et que dans le cas de nécessité de confesser le soir, il y ait toujours une lumière à proximité des confessionnaux. Défendons de célébrer les mariages ailleurs que dans les églises et avant l'aurore, sans une dispense particulière de notre part.

A Amiens, le 17 décembre 1802, (26 frimaire an XI).

† JEAN CHRYSOSTÔME, *Év. d'Amiens.*

ORDONNANCE

pour

L'ORGANISATION DES SUCCURSALES.

— An 1805. —

Nous, JEAN CHRYSOSTÔME VILLARET, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, Beauvais et Noyon, à MM. les curés de cantons de notre diocèse, salut et bénédiction.

Désirant nous assurer que l'organisation des succursales de notre diocèse a été suivie exactement selon toutes les dispositions que nous avons décrétées ; et dans l'impossibilité où nous sommes de nous procurer par Nous-même tous les renseignements nécessaires à cet égard, plein de confiance dans votre sagesse et votre prudence, nous vous avons donné et vous donnons par ces présentes commission de vous transporter, le plus tôt possible, dans toutes les succursales de votre canton, pour y faire ce qui suit.

1^o. Vous chercherez à savoir si les ecclésiastiques préposés par Nous à la desserte des succursales y exercent leurs fonctions.

2^o. Vous prendrez connaissance de l'état actuel des presbytères, églises, vases sacrés, linges, ornements et fonts baptismaux, et de tout ce qui intéresse le respect dû à la religion, la sainteté du culte et la sainteté des mœurs.

3^o. Vous vous ferez présenter les registres de Baptêmes, de Mariages et de sépultures. Vous recommanderez aux ecclésiastiques de faire la recherche de toutes les personnes dont les actes de Baptême, de Mariage et de sépulture ne se trouveraient pas sur les registres, et de les y inscrire ; et aussi de se pourvoir le plus tôt possible de

deux registres, sur lesquels ils inscriront exactement tous les actes de Baptêmes, de Mariages et de sépultures. L'un de ces registres sera déposé soigneusement chaque année au secrétariat de l'évêché.

4°. Vous prendrez connaissance des lieux où il serait nécessaire de permettre le binage, où il y a des oratoires de secours, et où il serait utile d'en établir.

5°. Vous voudrez bien faire savoir à tous les prêtres déplacés, que M. l'Évêque d'Amiens n'entend, en aucune manière, qu'ils exercent les fonctions de leur ministère dans la paroisse où ils étaient desservants; leurs pouvoirs cesseront entièrement quinze jours après que leurs successeurs auront pris possession. Vous nous ferez connaître ceux qui, malgré notre intention bien prononcée à cet égard, continueraient à remplir quelques-unes des fonctions ecclésiastiques.

6°. MM. les curés de canton ne peuvent plus accorder aucune dispense. Le pouvoir d'absoudre des cas réservés leur est continué, à l'exception de celui que nous nous sommes constamment réservé, et que nous nous réservons encore. Ils pourront aussi accorder aux ecclésiastiques de leur canton le pouvoir d'absoudre pour chaque cas particulier.

De tout ce qui est porté ci-dessus, vous dresserez un procès-verbal ou tableau précis et succinct, que vous enverrez à notre secrétariat.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, notre sceau, et le contre-seing de notre secrétaire-général, l'an de Notre-Seigneur 1803, le mardi 16 août, 28 thermidor an XI de la République.

SAINT-GEYRAT, *Vicaire-général.*

Par Mandement de M. l'Évêque.

COTTU, *Secrétaire-général.*

RÈGLEMENT

pour

LES FABRIQUES DU DIOCÈSE.

— An 1803. —

JEAN-CHRYSOSTÔME VILLARET, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque d'Amiens, Beauvais et Noyon, aux curés et aux desservants de notre diocèse, salut et bénédiction.

L'article 76 des lois organiques de la convention passée, le 26 messidor an 9, entre le gouvernement français et notre Saint Père le Pape Pie VII, porte qu'*il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, et à l'administration des aumônes.*

L'arrêté du gouvernement, du 9 floréal dernier, charge les évêques de faire les réglemens qu'ils jugeront convenables pour organiser les fabriques.

En conséquence, nous avons réglé et réglons le mode de leur existence et les objets de leur attribution, pour le diocèse d'Amiens, ainsi qu'il suit.

I. Il y aura dans chaque paroisse une fabrique chargée de veiller à l'entretien et aux réparations de l'église, et à l'administration des aumônes.

II. Les fabriques seront composées du curé et de quatre membres, dans les églises du diocèse érigées en cure; et du desservant et de deux membres, dans les églises érigées en succursales.

III. Les membres de la fabrique seront choisis parmi les trente habitants de la paroisse les plus imposés, faisant profession de la religion catholique.

IV. Les fabriciens seront nommés , pour la première fois , par Nous , sur la présentation des membres catholiques du conseil de la commune.

V. Le curé ou le desservant sera président des assemblées de la fabrique.

VI. Chaque année , le plus ancien fabricien sortira de charge , et sera remplacé par le choix des curés , des desservants et des fabriciens , à charge de notre approbation. Ce choix sera fait également parmi les trente habitants les plus imposés. La sortie des fabriciens nommés pour la première fois , se fera par la voie du sort.

VII. Il y aura un fabricien comptable ; il sera nommé à la pluralité des voix , dans une assemblée de fabrique , à laquelle tous les membres seront tenus d'assister.

VIII. Les revenus de la fabrique seront déposés chez le fabricien comptable , dans un coffre fermant à deux clefs , dont l'une restera entre les mains dudit fabricien , et l'autre entre les mains du curé ou du desservant.

IX. Les revenus de la fabrique se composent , 1° du produit des quêtes qui se feront pour les frais du culte ; 2° des sommes qui pourroient être votées et accordées pour le même objet ; 3° des revenus des donations qui pourroient être faites avec l'approbation du gouvernement , conformément à l'article 73 de la loi du 18 germinal an 10 (1) ; 4° du produit des chaises et des bancs.

X. Les charges de la fabrique sont : 1° de fournir aux frais nécessaires du culte , savoir , les ornements , vases sacrés , linges , luminaire , pain , vin , encens , le paiement des sacristains , chantres , organistes , suisses , bedeaux , et autres employés au service de l'église , selon la convenance et le besoin des lieux ; 2° de pourvoir à la décoration et à toutes les dépenses relatives à l'embellissement intérieur des églises ; 3° de faire toutes les diligences nécessaires pour procurer les réparations extérieures , laissées à la charge des communes.

(1) Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte , ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État. Elles seront acceptées par l'Évêque diocésain , et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

XI. La nomination, la destitution et le remplacement des bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église, appartiennent à la fabrique, sur la demande des curés et des desservants.

XII. La Fabrique pourra mettre les chaises de l'église en ferme ou en régie; elle en fixera le prix, suivant l'ordre des offices et la solennité des fêtes. Le tarif arrêté par elle, sera affiché dans l'église.

XIII. Il y aura dans chaque église, hors du sanctuaire, des places ou bancs distingués pour les membres des autorités constituées et pour les membres de la fabrique.

XIV. Aucun autre banc particulier ne pourra être établi ou maintenu dans les églises, que sur l'avis de la fabrique, et avec notre permission spéciale donnée par écrit.

XV. Les bancs qui seront ainsi établis, paieront un droit de place à la fabrique, ou pour chaque année, ou pour la vie de celui qui les aura établis; et après sa mort, la propriété en restera à l'église.

XVI. Il y aura trois trons dans chaque église, qui seront placés en dedans, à la porte d'entrée.

Un pour les pauvres ouvriers qui manquent de travail.

Un pour les pauvres infirmes et malades.

Un pour les pauvres femmes en couches et le trousseau des enfants.

Les dons volontaires des fidèles pourront être recueillis deux fois par an, par une quête faite par les fabriciens dans la paroisse. Le produit sera employé par la fabrique au soulagement des pauvres de la paroisse.

XVII. Aucune autre quête ne pourra avoir lieu dans les églises, sans notre permission spéciale donnée par écrit, à l'exception de celles qui seraient autorisées par d'anciens usages.

XVIII. Aucune réparation ne pourra être entreprise dans les églises, sans une délibération de la fabrique.

XIX. Les fabriques auront deux registres. Dans l'un, on inscrira leurs délibérations signées par les membres présents. L'autre contiendra, par articles séparés, le détail exact des recettes et des dépenses.

XX. Les fabriciens s'assembleront dans la sacristie de l'église, ou au domicile du curé, une fois par mois, et plus souvent, s'il est nécessaire, sur la convocation du curé, ou sur la réquisition d'un membre de la fabrique.

XXI. Les comptes de recette et de dépense seront rendus tous les ans, par le fabricien comptable, arrêtés par la fabrique convoquée à cet effet, et signés par le curé ou desservant et les fabriciens.

XXII. Les registres des fabriques nous seront apportés dans le cours de nos visites; et ils seront communiqués à nos vicaires-généraux, ou à tous autres que nous aurons délégués à cet effet, toutes les fois que nous le jugerons convenable.

XXIII. Le présent règlement ne sera point applicable à notre église. Elle sera administrée, comme l'étoient toutes les églises cathédrales auxquelles les cures étoient réunies, par des membres choisis dans notre Chapitre et nommés par Nous, en y comprenant le curé de la cathédrale. Cette commission administrative de tout le temporel de l'église cathédrale, sera présidée par Nous ou par l'un de nos grands-vicaires, ou par tel autre membre du Chapitre délégué par Nous.

XXIV. Les églises ayant été mises, par arrêté du gouvernement, à notre disposition (1), aucun arrangement ou changement, aucun placement ou déplacement ne pourra avoir lieu dans l'intérieur des églises, que sur le consentement des curés et desservants. Il ne pourra être exécuté que par leurs ordres et sur notre propre autorisation.

Fait à Amiens, le 8 septembre 1803.

† JEAN CHRYSOSTÔME, *Évêque d'Amiens.*

Approuvé par le gouvernement, le 7 vendémiaire an XII.

Pour expédition conforme,

Le Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes,

Signé, PORTALIS.

Par le Conseiller d'État,

Le chef de la correspondance générale des affaires concernant les cultes,

Signé, TH. PEIN.

Vu l'approbation du gouvernement, le présent règlement sera mis à exécution, à dater du premier janvier 1804 (10 nivôse an 12).

CLAUSEL, *Vicaire-général.*

(1) Article 75 des *lois organiques*. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des Évêques.

ORDONNANCE

de

JEAN FRANÇOIS DEMANDOLX,

POUR REMETTRE EN VIGUEUR

DIVERS USAGES DE DISCIPLINE.

— An 1806. (1) —

Chapelles particulières. — Cas réservés. — Facultés accordées aux Doyens. — Prières *de quarante heures*. — Saluts pendant le Carême. — Prolongation du temps accordé pour la communion pascale, jusqu'à l'Ascension. — Renouvellement des pouvoirs. — Envoi à l'évêché des registres de Baptêmes, de Mariages et de sépultures. — Envoi du produit des quêtes du *lait et beurre*. — Distribution des Saintes-Huiles. — Binage. — Jours où il est permis de biner. — La célébration des *fêtes transférées* devra avoir lieu le dimanche le plus rapproché. — Défense de célébrer ces fêtes dans le cours de la semaine. — Défense d'admettre à la première communion, dans sa paroisse, un enfant d'une paroisse étrangère. — Maîtres d'école. — *Collecte, Secrète et Postcommunion* pour les fruits de la terre. — Obligation de se servir de vases sacrés en argent.

JEAN FRANÇOIS DEMANDOLX, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous avons, nos très chers frères, fait insérer dans l'*Ordo* de cette année, les règles que nous avons cru les plus propres à établir l'uni-

(1) M. Villaret, sacré le 23 mai 1802, fut transféré l'année suivante à l'évêché de Casal, en Piémont. M. Demandolx, son successeur, était évêque de La Rochelle lorsqu'il fut nommé évêque d'Amiens, le 17 décembre 1804. Sa préconisation eut

formité dans la célébration des offices et dans l'exercice du saint ministère; mais informé que l'*Ordo* n'est pas répandu dans toutes les parties du diocèse, que plusieurs ecclésiastiques, même dans l'ancien diocèse d'Amiens, ne se le procurent pas, et que d'autres ne regardent pas comme légale la promulgation qui a été ainsi faite de nos intentions; pour que personne ne pût prétexter cause d'ignorance, nous avons cru devoir les rédiger en forme d'ordonnance.

En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons que tous les réglemens prescrits par Nous, ainsi qu'il suit, soient observés.

1°. Quibuslibet sacerdotibus interdicimus, sub pœnâ suspensionis *ipso facto* et reservatæ, S. Sacrificii oblationem, S. Sacramenti custoditionem, auditionem mulierum confitentium, exceptis surdis, ægrotantibus et absolutè infirmis, aliàs quàm in ecclesiis et oratoriis publicis a nobis approbatis, nisi specialis permissio a nobis concessa fuerit.

2°. Potestas absolvendi a casibus reservatis et a censuris, conceditur singulis pastoribus (*curés de canton*), usque ad revocationem.

Eamdem facultatem concedimus pastoribus (*desservants de succursales*) et vicariis, pro omnibus ad Confirmationem, ad primam Communionem et ad Matrimonium se proximè præparantibus, pro periculose ægrotantibus, et reis morti addictis. In aliis circumstantiis, potestatem specialem requirent a nobis, vel a nostris vicar. gener., a pœnitentiario, vel etiam a pastoribus (*curés de canton*), qui singuli pro parte suâ, id est, *dans leur canton*, possunt subdelegare, in casu particulari.

Concedimus etiam, sed tantùm ad annum, pastoribus (*curés de canton*) facultatem absolvendi a casibus specialiter nobis reservatis et expressis in articulo quarto; et pariter, etiam duntaxat ad annum, facultatem subdelegandi, non generaliter, sed quotiescumque opus erit.

3°. Cuilibet pastori (*curé de canton*) datur facultas dispensandi super impedimentis quarti consanguinitatis et affinitatis gradûs, in matrimoniis ante diem decimam quintam Augusti 1801 contractis, et coràm Ecclesiâ reconcinnandis; in iisdem matrimoniis dispensandi

lieu le 4 février 1806, et son installation le 6 avril de la même année. Il avait exercé à Amiens toutes les fonctions épiscopales, dès le 3 février 1805, en vertu d'un indult particulier donné à Paris.

super ritibus ad validitatem non necessariis, id est, publicatione bannorum, sponsaliis, et præsentia in ecclesia; et in aliis matrimoniis, dispensandi super publicatione unius banni, si opus sit. Quæ quidem dispensatio super uno banno concedi debet a pastore (*curé de canton*), cujus in districtu situm est futuræ sponsæ domicilium.

4°. Pastoribus (*curés de canton*) concedimus facultatem faciendi omnes benedictiones nobis reservatas, iis tamen exceptis quæ requirunt consecrationem episcopalem.

5°. Die Dom. *Quinquagesimæ*, et duabus feriis sequentibus, poterunt dici preces vulgò *de quarante heures*, cum expositione S. Sacramenti ad Missam et Salutem.

Tempore Adventûs et Quadragesimæ, per tres saltem dies cujuslibet hebdomadæ, parochi et vicarii poterunt, cadente sole, convocare fideles ad preces serotinas, eisque sacræ pixidis benedictionem dare, præviâ tamen piâ lectione vel conciunculâ. Ad id eos enixè hortamur.

6°. Concedimus omnibus parochis facultatem prorogandi Communionem Paschalem, usque ad festum *Ascensionis Domini*, inclusivè.

7°. Quotannis, intrâ Dominicam 2^{am}. et Dom. 4^{am}. post Pascha, omnes presbyteri quibus data est potestas exercendi munia ecclesiastica *ad annum*, eam renovandam curabunt.

Hoc eos non spectat qui ecclesias succursales deserviunt: facultates ipsis concessæ sunt usquè ad revocationem; sed omnes, quicumque sint, qui usquemodò obtinuerunt facultatem absolvendi a casibus reservatis, vel alias quascumque facultates extraordinarias, nec eas scripto tenent, eas renovandas scripto curabunt intrâ quadraginta dies a datâ præsentium computandas, alioquin ab iis se excidisse noverint.

8°. Omnes pastores, intrâ hebdomadam 2^{am}. et 4^{am}. post Pascha, mittent ad archivum episcopale unum è duobus codicibus in quibus baptismata, inhumationes et matrimonia inscripta fuerint per annum.

Intrâ eandem temporis epocham, eleemosynas quadragesimales quæ juxtâ nostrum Mandatum colligi debent in totâ diœcesi et in omnibus diœceseos partibus, pro permissione utendi *lacte et butyro*, pastores (*desservants de succursale*) deponent in manibus pastorum (*curés de canton*), qui eas et suas mittent ad gazophylacium episcopale, pro sumptibus seminarii.

9°. Juxtâ eamdem epocham, S. Oleorum distributio fiet hoc modo. S. Olea tradentur pastoribus (*curés du canton*) qui ea pastoribus (*desservants de succursale*) et vicariis in ecclesiâ congregatis, habitu ecclesiastico et stolâ indutis, post cantatum hymnum *Veni, Creator*, et habitam conciunculam distribuent. Pro quâlibet Oleorum portione fiet retributio summæ 1 franc, ex sumptibus fabricarum. Deponentur S. Olea *Ambiani, Bellovaci, Novioduni et Silvanecti*.

10°. Presbyteri vulgò (*desservants d'oratoires de secours*) nullam deinceps, nisi *vicariû* in oratoriis quibus addicti sunt, jurisdictionem habebunt, et facultates ipsis concessas, quotannis intrâ epocham supradictam, renovare curabunt.

11°. Pastores (*curés de canton*) possunt concedere, ad tempus breve, facultatem *bis* celebrandi, in casu veræ necessitatis.

Articles à lire et à publier au prône de la messe paroissiale.

12°. Les prêtres à qui nous avons accordé la permission de biner, ne pourront en user que les dimanches et les *fêtes de précepte*, le jour de la Circoncision, le jour de la Chandeleur, le jour des Cendres, le Jeudi-Saint, le lendemain du jour de Pâques, le jour de St. Marc, les trois jours des Rogations et le jour de la Commémoration des Morts. Nous défendons expressément à tout prêtre de biner quelque autre jour que ce soit, et nous révoquons par ces présentes toute permission qui auroit pu avoir été obtenue jusqu'à présent pour d'autres jours.

13°. Les fêtes *transférées* par le Bref du Souverain Pontife Pie VII, seront célébrées chaque année, dans toute l'étendue de notre diocèse, le dimanche le plus rapproché du jour de la semaine où lesdites fêtes se trouveront. En sorte qu'on célébrera le dimanche précédent celles qui se rencontreront les lundi, mardi et mercredi, et que l'on transférera au dimanche suivant celles qui se rencontreront les jeudi, vendredi et samedi. On observera la même règle pour les fêtes patronales de toutes les églises du diocèse.

Nous défendons à tout prêtre, sous peine de suspense encourue par le seul fait, de célébrer aucun office public de la fête, le jour de la semaine où tomberont les fêtes patronales et autres fêtes *transférées* au dimanche par le Souverain Pontife. *Poterunt tantùm sacerdotes officium breviarii de festo privatim recitare.*

Conformément à ce qui a été réglé par notre prédécesseur, nous permettons que les jours de fêtes *supprimées* par le Bref du Souverain Pontife, il soit dit une messe à une heure telle que les fidèles puissent, s'ils en ont la dévotion, y assister sans être détournés de leurs travaux ordinaires. Nous défendons sous les mêmes peines indiquées ci-dessus de chanter les vêpres. On pourra cependant à la fin de la journée, célébrer le salut avec la bénédiction du saint Ciboire. Nous recommandons à tous les curés, desservants et vicaires, d'instruire les fidèles qu'ils ne sont plus obligés d'entendre la messe, ces jours de fêtes *supprimées*, et qu'il leur est permis de vaquer à leurs travaux.

14°. Nous défendons à tout prêtre, sous peine de suspense encourue par le seul fait, d'admettre à la première communion aucune personne d'une paroisse étrangère, s'il n'en a auparavant obtenu la permission par écrit du propre pasteur, ou s'il n'est notoire que la personne demeure dans sa paroisse depuis au moins trois mois sans interruption.

15°. Aucun instituteur ne pourra exercer les fonctions de *Clerc-Laïc*, vulgairement dit *Magister*, s'il n'est approuvé de Nous à cet effet.

16°. Depuis le 1^{er} jour de juin jusqu'après la récolte, on dira à toutes les messes les collectes, secrète et postcommunion, pour attirer les bénédictions du ciel sur les fruits de la terre.

17°. Considérant les inconvénients qui résultent de l'usage des vases sacrés qui ne sont point en argent, nous ordonnons que les patènes, ainsi que les coupes des calices et ciboires, soient désormais de ce métal et dorées intérieurement. Pour donner aux églises le temps de se les procurer, nous accordons trois mois à compter du premier dimanche de carême. Après ce délai nous défendons, sous peine de suspense encourue par le seul fait, de se servir de vases sacrés de tout autre métal.

Donné à Amiens, sous notre seing, notre sceau et le contre-seing de notre secrétaire, le vendredi 7 février de l'an de Notre-Seigneur 1806.

† JEAN FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement.

GRAVET, *chan. secrét.-gén.*

MANDEMENT

qui ordonne

LA PUBLICATION DU CATÉCHISME DE L'EMPIRE

POUR ÊTRE SEUL ENSEIGNÉ DANS LE DIOCÈSE.

— An 1806. —

JEAN FRANÇOIS DEMANDOLX, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous ne pouvons mieux, nos très chers frères, vous faire sentir la nécessité du nouveau catéchisme que nous adoptons pour notre diocèse, et vous convaincre de la pureté de sa doctrine, qu'en empruntant le langage de S. E. Mgr. le cardinal archevêque de Paris, notre métropolitain, et en vous disant avec ce vénérable Pontife : le vœu constant de l'Église est que la doctrine chrétienne, essentiellement *une, soit enseignée partout d'une manière uniforme*; et que les chrétiens *parlent le même langage, comme ils doivent avoir les mêmes sentiments et la même croyance*. Pour atteindre ce but, et en exécution d'une loi antérieure conforme au vœu de l'Église, un catéchisme vient d'être rédigé, *pour être seul en usage dans toutes les églises de l'Empire français*.

Ce n'est pas, nos très chers frères, qu'on ait méconnu le droit inhérent à l'épiscopat, d'enseigner les vérités saintes. On sait qu'aux Apôtres seuls Jésus-Christ a dit : « Allez, enseignez toutes les nations; je serai avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. » Le prince qui nous gouverne, quoique élevé par la Providence au faite de la puissance humaine, fait gloire de reconnoître que *ce n'est point aux Empereurs, mais aux Pontifes, qu'il appartient de prêcher les dogmes de la sainte Église de Dieu*. Il

confesse, avec un de ses illustres prédécesseurs sur le trône de France, que « si le devoir des prélats est d'annoncer avec liberté la « vérité qu'ils ont apprise de Jésus-Christ, celui du prince est de la « recevoir de leur bouche, prouvée par les Écritures, et de l'exécuter « avec efficacité (1). »

Il s'est donc adressé au représentant du premier des pasteurs et du Chef de l'Église, pour donner à la France un exposé uniforme de cette doctrine sainte que nous ne devons *recevoir que de l'Église et de ses pasteurs* (2); et ce n'est qu'après avoir été muni de l'approbation du Légat du Saint-Siège, que le nouveau Catéchisme nous est parvenu. Nous l'avons reçu avec le respect que mérite une autorité si grande; et notre confiance en la personne du Pontife qui représente dignement au milieu de nous le Chef de l'Église, auroit suffi pour nous faire adopter cet écrit, sans aucun nouvel examen. Mais nous nous sommes souvenu que ce n'est point à un seul membre de l'épiscopat mais à tous que Jésus-Christ a confié *le dépôt sacré de la foi*; qu'en qualité d'évêque, nous sommes placé *en sentinelle sur les tours de la ville sainte, pour veiller à sa sûreté*; que la vigilance des uns ne dispense pas les autres d'être attentifs et vigilants, et que nous sommes tous solidairement responsables à Jésus-Christ de la conservation de la foi, dont il nous a établis dépositaires et juges.

Nous avons donc examiné attentivement le *Catéchisme à l'usage de toutes les Églises de l'Empire français*. Nous y avons vu la doctrine catholique exposée dans son intégrité, et nous y avons retrouvé presque en entier l'ouvrage de l'illustre évêque de Meaux, cet immortel défenseur de la foi, dont l'Église gallicane se plaît tant à entendre répéter les éloquents paroles.

Les devoirs des sujets envers les princes qui les gouvernent y sont expliqués avec plus d'étendue qu'ils ne l'ont été jusqu'à ce jour, parce que les circonstances du temps où nous vivons ne ressemblent point à celles des temps qui ont précédé, et que les chrétiens n'ont jamais craint, quand les circonstances ont paru l'exiger, de déclarer leurs sentiments envers les puissances établies de Dieu pour régir le monde. Mais les principes qui y sont enseignés sont de tous les siècles, parce que la religion ne change pas de principes. En publiant

(1) *Pragm.*, cap. VII. Bossuet, *Discours sur l'unité de l'Église*.

(2) *Catéchisme*, leçon préliminaire.

aujourd'hui les obligations qu'elle nous impose envers l'Empereur, nous ne faisons que ce que firent les premiers chrétiens; nous nous servons des mêmes expressions dont ils se servirent. Avec eux, nous mettons au nombre de nos devoirs celui « d'invoquer l'Éternel pour
« le salut du prince. Nous demandons pour lui une longue vie, un
« règne tranquille, une famille heureuse, des armées intrépides, un
« sénat fidèle, un peuple probe, la paix avec l'univers, enfin tout ce
« qu'il peut désirer comme personne privée et comme personne
« publique. »

« Nous prions », disoient encore ces héros des premiers siècles de l'Église, et puissions-nous le dire avec eux, « nous prions pour
« l'Empereur, les mains élevées vers le ciel, parce qu'elles sont
« pures; le front découvert, parce que nous n'avons point à rougir;
« sans qu'il soit besoin qu'on nous avertisse de remplir ce devoir,
« parce que nous prions d'affection et dans la sincérité de notre âme.

« Nous reconnoissons l'ouvrage de Dieu dans la puissance dont
« l'Empereur est revêtu, et nous portons un respect religieux à cette
« seconde Majesté qui, sur la terre, est l'image de la Majesté divine
« elle-même. »

Enfin, nos très chers frères, le prince qui règne sur la France est loué *d'avoir rétabli, dans des circonstances difficiles, le culte public de la religion sainte de nos pères* (1); parce qu'un tel usage de sa puissance mérite d'éternelles louanges; et parce qu'il est juste de consigner dans les fastes de la religion, à côté du nom de *Constantin* (2), le nom du héros qui, à l'exemple de cet illustre Empereur, s'est fait le protecteur de la religion véritable.

A ces causes, nous ordonnons que désormais le catéchisme ayant pour titre : *Catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'Empire français*, précédé de notre mandement et du privilège que nous avons accordé pour son impression à notre imprimeur ordinaire, soit seul enseigné dans l'étendue de notre diocèse.

Et sera notre présent mandement lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, et le contre-seing de notre secrétaire, le 25 août 1806.

† JEAN FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

(1) *Catéchisme*, leçon VII. — (2) *Catéchisme. Abrégé de l'histoire sainte.*

ORDONNANCES

concernant

LA RÉDUCTION DU NOMBRE DES SUCCURSALES,

LE CARÈME,

ET LES PRÊTRES AGÉS OU INFIRMES.

— An 1809. —

JEAN FRANÇOIS DEMANDOLX, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, Beauvais et Noyon, baron de l'Empire, membre de la Légion d'Honneur, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

En exécution du Décret Impérial du 30 septembre 1807, par lequel Sa Majesté l'Empereur et Roi déclare que l'état des succursales à la charge du trésor public, tel qu'il a été fixé en vertu du Décret du 5 nivôse an XIII, sera porté de vingt-quatre mille à trente mille, et veut que la répartition de l'augmentation du nombre des succursales soit faite de manière que le nombre de celles à la charge du trésor public, en vertu du décret du 5 nivôse an XIII, et celui qui est accordé par le susdit décret du 30 septembre 1807, comprennent la totalité des communes des départements ;

Nous avons été obligé de réduire le nombre des succursales de notre diocèse, et nous avons profité de la circonstance pour faire quelques autres changements qui, pour la plupart, nous étoient demandés, et que nous regardions nous-même depuis longtemps comme nécessaires.

Notre travail à ce sujet, arrêté et visé par MM. les préfets des départements de la Somme et de l'Oise, a été approuvé par Sa Majesté l'Empereur, dans son Décret du 28 août dernier 1808.

En conséquence, nous avons décrété et ordonné, et par ces présentes, nous décrétons et ordonnons ce qui suit.

ARTICLE 1^{er}. Sont définitivement supprimés et éteints, comme par ces présentes nous les supprimons et éteignons, les titres des Églises succursales dont l'état sera adressé à chaque curé de canton. Le territoire desdites succursales sera et demeurera transporté et uni à celui des succursales conservées ou nouvellement érigées, auxquelles nous l'avons uni et unissons.

ART. 2. Nous érigeons en succursales quelques églises qui avoient besoin de ce titre, et nous en transmettrons la liste à chaque curé de canton, avec celle des succursales conservées. Il en résulte qu'il n'existe plus que *cinq cent dix-huit* succursales dans le département de la Somme, et *quatre cent quarante-et-une* dans celui de l'Oise; en tout *neuf cent cinquante-neuf* succursales dans l'étendue de notre diocèse.

ART. 3. Les curés-desservants des succursales supprimées y cesseront leurs fonctions, dès qu'ils pourront les remplir dans les églises conservées ou nouvellement érigées, pour lesquelles ils recevront incessamment de nous la mission.

ART. 4. Les curés desservants et les marguilliers des églises conservées ou nouvellement érigées, dresseront un inventaire double des papiers, registres, vases sacrés, ornements et autres effets appartenant aux églises qui sont unies à la leur par ces présentes.

Ledit inventaire sera vérifié et signé par eux, et par les desservants et marguilliers des succursales supprimées. Nous déclarons néanmoins que conformément à l'avis donné, le 10 novembre dernier, par S. Exc. le ministre des cultes, lesdits papiers et mobilier demeureront dans les églises des succursales supprimées ou des annexes, sous la garde des marguilliers de ces églises, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. 5. Ne pouvant nous dissimuler qu'il existe dans l'étendue de notre diocèse, plusieurs communes que nous aurions souhaité conserver comme succursales, à cause de leur nombreuse population

et de la difficulté des communications, nous nous réservons la faculté d'ériger en chapelles publiques ou annexes, lesdites églises ou certaines d'entre elles, conformément au titre second du Décret Impérial du 30 septembre 1807. Nous avertissons en conséquence lesdites communes de présenter à MM. les préfets et à Nous leur demande, avec la délibération du conseil de la commune. Ces demandes seront faites dans un court délai, et contiendront tout ce qui est prescrit par les articles 8, 9, 10 et 11 du décret susrelaté.

Nous profitons de la circonstance, nos très chers frères, pour vous annoncer que la cherté des denrées nous oblige d'user à votre égard, pour le carême prochain, de la même indulgence qui a eu lieu les années précédentes.

Ainsi nous permettons l'usage du lait, du beurre et du fromage, pendant tout le carême; celui des œufs, jusqu'au mardi de la semaine sainte inclusivement; et l'usage de la viande les dimanches, lundis, mardis et jeudis de carême, en commençant le premier dimanche, jusqu'au jeudi de la semaine de la Passion inclusivement. Nous l'interdisons, pour le soir, les jours de jeûne, excepté à ceux qui sont exempts de jeûner à raison de leur âge, de leurs infirmités, ou de leurs travaux. Nous n'entendons pas par conséquent dispenser en aucune manière de la loi du jeûne, ni changer la nature des collations que l'Église veut bien tolérer.

Nous espérons, nos très chers frères, que cette condescendance encouragera les foibles, et vous déterminera tous à observer fidèlement une loi que d'après l'exemple et la doctrine de Jésus-Christ, l'Église a prescrite pour expier nos fautes par la pénitence, et pour honorer les mystères de la passion, de la mort et de la résurrection de notre divin Sauveur.

Mais comme le jeûne et l'abstinence ne suffisent pas pour effacer nos péchés, nous vous recommandons spécialement la prière et l'aumône, sans lesquelles nos mortifications ne peuvent être méritoires devant Dieu, ni fléchir sa colère.

Nous enjoignons aussi à tous les fidèles de notre diocèse, de satisfaire à l'aumône d'un sou; leur déclarant que ceux qui refuseroient ou négligeroient de la faire, ne peuvent, sans se rendre coupables,

user des comestibles prohibés dans le carême, et dont nous permettons l'usage par ces présentes.

Nous ordonnons aux confesseurs d'en rappeler le souvenir et l'obligation à leurs pénitents ; nous recommandons aux curés et aux desservants de prendre tous les moyens que le zèle et la prudence leur suggéreront, pour que cette aumône, consacrée à l'éducation des jeunes clercs, soit exactement recueillie, et nous les invitons à la recueillir eux-mêmes. Chaque desservant en remettra le produit au curé de son canton, et celui-ci l'enverra au supérieur de notre séminaire, à Amiens, sans qu'il soit permis d'en distraire la moindre partie, pour quelque usage que ce puisse être.

Il n'est, nos très chers frères, aucune âme sensible qui ne gémissent avec nous sur la misère à laquelle sont réduits de bons prêtres que l'âge ou les infirmités rendent incapables de remplir les fonctions du ministère, et qui se trouvent ainsi, sans aucune faute de leur part, privés de tout moyen de se procurer les choses nécessaires à la vie. Ce sont les anciens pasteurs d'un grand nombre d'entre vous, qui ont épuisé leurs forces et leur santé pour vous conduire dans la voie du salut. Ne seroit-ce pas un acte de la plus noire ingratitude, ne seroit-il pas cruel de les laisser, à la fin de leur carrière, en proie aux horreurs de l'indigence ? Non, nos très chers frères, vous ne serez pas coupables d'un oubli réprouvé par les lois de la nature et de la religion ; vous entrez dans les vues de notre auguste Empereur, qui veut que chaque fabrique contribue à adoucir les maux de ces dignes ouvriers évangéliques qui ne peuvent plus travailler à la vigne du Seigneur, et de tant d'autres qui peut-être seront obligés bientôt comme eux de renoncer à leurs pénibles travaux.

A ces causes, eu égard à la modicité des revenus des fabriques, nous ordonnons ce qui suit.

1°. Toutes les fabriques de notre diocèse seront soumises à une taxe dont la moitié sera payée chaque semestre, c'est-à-dire à la fin de juin et à la fin de décembre, en commençant cette année.

2°. Cette somme sera remise à chaque curé de canton, qui la fera passer à M. Fertel, un de nos vicaires-généraux, cloître Saint-Nicolas, à Amiens.

3°. Les secours seront distribués, conformément à l'avis de la Commission que nous établirons à cet effet, aux prêtres nécessiteux qui les réclameront, soit par eux-mêmes, soit par les curés de leur canton, sur un témoignage de leurs besoins et de leur bonne conduite.

4°. La taxe sera de quatre francs, pour les fabriques des succursales au-dessous de mille âmes; de six francs, pour les fabriques des succursales au-dessus de mille âmes, et pour les fabriques des cures de canton; de vingt-quatre francs, pour les fabriques des églises paroissiales et succursales des villes; et de cent francs, pour les fabriques des églises paroissiales d'Amiens, d'Abbeville, de Beauvais, de Compiègne et de Noyon.

Et seront les présentes ordonnances publiées au prône de la messe paroissiale, dans toutes les églises de notre diocèse.

Donné à Amiens, sous notre seing, notre sceau et le contre-seing de notre secrétaire, le 28 janvier 1809.

† JEAN FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

GRAVET, *secrétaire.*

ORDONNANCE

de

MARC MARIE DE BOMBELLES,

sur

L'ENTRETIEN DES ÉGLISES ET LA GESTION DES FABRIQUES (1).

— An 1821. (2) —

Dieu est Esprit, Messieurs, et le culte que nous devons à Sa Majesté suprême est essentiellement un culte intérieur; mais l'homme est esprit et corps, et ce culte qu'il doit à Dieu seroit imparfait s'il n'étoit aussi extérieur.

Dès l'origine du monde, les hommes se sont unis pour rendre leurs hommages et leurs vœux à leur Créateur, et lui payer en commun le tribut de leurs adorations. La même lumière qui nous découvre l'existence de Dieu, nous fait connoître l'obligation de l'honorer publiquement.

Or, nos églises, Messieurs, sont des édifices que la religion a destinés à remplir ce but, et qu'elle présente aux fidèles, comme un lieu saint, où elle leur impose le devoir de se réunir, de prier

(1) M. Demandolx mourut le 14 août 1817. M. de Bombelles, nommé évêque d'Amiens à la fin de cette même année, n'obtint ses bulles qu'en 1819. Il fut sacré à Paris, le 3 octobre, et installé à Amiens, le 14 du même mois.

(2) En 1821, M. de Bombelles donna une édition des Statuts Synodaux. Ce ne fut qu'une nouvelle reproduction de ceux qui avoient déjà été publiés en 1697, 1717 et 1737.

de s'édifier et de célébrer nos divins mystères. Elles deviennent, par leur consécration, des maisons de grâces et de bénédiction, où Dieu se plaît à manifester sa bonté et à faire éclater sa miséricorde. Elles sont comme les sanctuaires de Jésus-Christ, où ce Dieu rédempteur réside corporellement avec eux : *verè Dominus est in loco isto... non est hîc aliud nisi domus Dei et porta cœli.* (Gen. cap. 28, v. 17.)

Nos églises portent donc l'empreinte vénérable d'un ciel anticipé, où Dieu habite avec les hommes. Si l'état de dépouillement où elles sont réduites, semble interdire la pompe et la magnificence, la majesté de Dieu ne nous feroit-elle pas un crime d'y négliger la propreté et la décence? Il est donc du devoir de ses ministres de ne pas laisser déshonorer leur divin Maître par la dégradation de ses temples, la nudité de ses autels, le délabrement et l'insuffisance de ses ornements, et le métal peu convenable de ses vases sacrés. Il est de leur devoir de ne pas laisser échapper, mais de chercher au contraire tous les moyens de rendre à leurs fonctions cette dignité que la bienséance seule exigerait, et que la sublimité de nos mystères rend indispensable. Il est de leur devoir d'entretenir les fabriques, qui sont le principe vivifiant et l'aliment nécessaire de nos églises.

Sans fabriques, il n'y a pas de moyens d'existence pour les églises; sans églises, il n'y a plus de liens extérieurs qui nous unissent; sans liens extérieurs, il n'y a plus de culte; sans culte, plus de religion. Cette induction est palpable et péremptoire.

Cependant, Messieurs, nous avons reconnu par notre propre inspection, l'état déplorable des églises; et nous recevons tous les jours des plaintes et des rapports affligeants sur la mauvaise gestion des fabriques.

Le recouvrement de leurs foibles revenus ne se fait qu'imparfaitement dans presque toutes les paroisses; il en est même où il ne s'en fait aucun, où il n'existe pas de marguilliers, et où on laisse périmer injustement les rentes et les fondations, objets sacrés de la piété et de la libéralité de nos pères. Dans les unés, on ne rend aucun compte; dans les autres, les comptes sont incomplets ou inexacts; dans la plupart, il règne une négligence, une lenteur, une mollesse d'administration qui approche bien près du désordre, si elle n'est pas le désordre même.

Nous en appelons à une conscience droite : ce désordre existeroit-il si MM. le curés usaient, pour un objet si important, de la surveillance qu'ils emploient dans leurs affaires personnelles ; si, pénétrés de leur devoir, ils se regardoient comme tuteurs nés de leurs fabriques, et comme responsables de leur négligence au tribunal de leur évêque et à celui de l'éternelle justice ; si enfin, quand ils rencontrent des obstacles et que toutes leurs mesures sont vaines, ils recouroient à nous et savoient, au lieu de rester dans une espèce d'inertie et de découragement, s'entourer de nos conseils, de notre médiation et de notre autorité ?

Nous ordonnons en conséquence à MM. les doyens, dont quelques-uns peut-être ne sont pas, sur cet article, à l'abri de tout reproche, nous leur ordonnons de s'informer, dans une visite spéciale qu'ils feront immédiatement, de l'état des fabriques de chaque église ; de s'assurer surtout si le recouvrement des rentes et des fondations est en vigueur, si la location des bancs est faite, si le droit sur le produit des inhumations est exactement perçu. Ils nous rendront compte de tout, et nous adresseront le plus promptement possible un procès-verbal précis et circonstancié, avec les notes qu'ils jugeront utiles ou nécessaires.

Nous avons la confiance que cet avertissement qui renferme notre volonté très expresse, suffira pour rendre inutile tout autre avis plus sévère de notre part, et qu'il réveillera en tous la sollicitude, la prudence et la fermeté qu'exige le soin de si graves intérêts, et que *le zèle selon la science* devrait d'ailleurs toujours inspirer : *confidimus de vobis, dilectissimi, meliora et viciniora salutis.* (Heb. cap. 6, v. 9.)

En notre palais épiscopal, le 12 novembre 1821.

† MARC MARIE, *Év. d'Amiens.*

Par Monseigneur.

DEBERLY, *chan. secrét.-gén.*

AVIS SYNODAUX

de

JEAN PIERRE GALLIEN DE CHABONS.

— An 1825. (1) —

Obligation d'instruire. — Réfutation des prétextes. — Abus à éviter dans les prônes. — Importance des catéchismes. — Indulgences accordées à ceux qui les font. — Confession des enfants. — Union et charité parmi les prêtres. — Éviter la critique des actes de l'administration. — Instituteurs. — Règles à observer dans les rapports avec eux. — Visite des écoles. — Obligation de porter la soutane. — Age requis pour les servantes. — Abus dans les rapports avec elles. — Fêtes supprimées. — Règles concernant la célébration des Fêtes conservées et transférées. — Danses. — Jusqu'à quel point elles sont défendues. — Règles à suivre au saint Tribunal avec les personnes qui les fréquentent. — Comment il faut parler en chaire de ce divertissement. — Inconvénients qui résultent de la négligence à envoyer les budgets à l'Évêché. — Règles à observer dans la rédaction de ces budgets. — Règles concernant les confessionnaux. — Règles à suivre dans les rapports avec les Frères de Saint-Joseph. — Mauvais livres.

Nous ne prétendons pas imposer de nouvelles lois aux respectables pasteurs de ce diocèse. Il n'est aucune règle utile que l'Église ne nous ait donnée pour faciliter l'accomplissement de nos devoirs et assurer le succès des travaux du saint ministère. Les Statuts publiés par notre vénérable prédécesseur, en présentent un excellent

(1) M. de Bombelles mourut à Paris, le 5 mars 1822. M. de Chabons lui succéda cette même année. Il fut sacré à Chartres le 17 novembre, et fit son entrée à Amiens le 11 décembre suivant.

abrégé; il suffit de les observer fidèlement pour rendre le clergé de ce diocèse un modèle de piété et d'édification. Dans l'impossibilité de vous parler de tous les articles sur lesquels il seroit intéressant de vous donner quelques explications, nous nous bornerons aujourd'hui à insister sur les points les plus importants.

I. L'obligation d'instruire est imposée à MM. les curés, non seulement par leur qualité de pasteur, mais encore par le droit divin et ecclésiastique. Jésus-Christ, en donnant à ses Apôtres la mission de convertir le monde, leur commande en termes formels de prêcher son Évangile à *toute créature*, c'est-à-dire d'apprendre à tous les hommes la divine morale et les sublimes vérités qui y sont renfermées (1). Les Pères et les Conciles n'ont cessé de renouveler ce commandement du Fils de Dieu (2); le saint Concile de Trente le regarde comme si important qu'il ordonne aux évêques de frapper des censures les curés qui, après avoir été dûment avertis, négligent de faire leur devoir (3). Les Conciles provinciaux de France, tous les Statuts synodaux se sont conformés à cette disposition du dernier Concile œcuménique; et, pour ne parler que de ce diocèse, sous le seul épiscopat de M. de La Motte, nous avons trouvé plus de sept Synodes où ce saint évêque adresse sur cet objet de sages exhortations aux pasteurs de son diocèse. Il leur rappelle les Ordonnances de ses prédécesseurs, qui ne sont ni moins vives, ni moins pressantes; et il conclut, dans l'Instruction pastorale qu'il publia à la suite du Synode de 1748 : « qu'il y a lieu de s'étonner que des curés passent « plusieurs dimanches sans prêcher, et qu'ils trouvent des confesseurs « assez indulgents pour n'exiger d'eux ni la restitution qui est due « à raison de cette injuste omission, ni le ferme propos de rompre « un silence si funeste à leurs ouailles. Mais quoi qu'il en soit des

(1) Prædicate Evangelium omni creaturæ. (*Marc.* 16. 13.) Docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. (*Math.* 28. 19.)

(2) On peut consulter, sur l'obligation d'instruire, *les Conférences d'Angers*, tome Ier, *des états*, 5^e confér., page 336. *Traité du devoir des Pasteurs*, par Collet, ch. V. *Le Miroir du Clergé*, tome II, page première et suivantes, et surtout l'excellent ouvrage de la *Méthode pour la direction des Ames*, tome II, ch. 2.

(3) Concile de Trente, sess. 5, ch. 2, *de Ref.*, sess. 22, ch. 5; *de Sac. Mis-*
sa, sess. 24, ch. 4 et 7.

« confesseurs, ajoute-t-il, comment le pasteur qui manque fréquemment à cette obligation, peut-il monter à l'autel sans les plus cuisants remords? » Ce langage ne paraîtra pas trop sévère si l'on fait attention que la plupart des Statuts des différents diocèses du royaume, et ceux d'Amiens en particulier, punissent des censures les curés qui passent trois semaines consécutives sans faire d'instruction. Aussi, les docteurs les moins sévères n'hésitent pas à dire qu'une pareille omission les rend coupables de péché mortel. Plus sont nombreuses et imposantes les autorités que nous venons de vous rapporter, plus serait téméraire la désobéissance qui refuserait de s'y soumettre.

Aucun prétexte ne saurait justifier une aussi grave omission. Qu'on n'allègue point le défaut de temps et de talents; il suffit de faire *des instructions simples et familières*, selon le vœu du Concile de Trente, d'exposer les vérités les plus simples de la foi, de donner des conseils pratiques, de parler comme un père que l'amour de ses enfants rend toujours assez éloquent. Il ne faut ni beaucoup de livres, ni beaucoup de science pour dire à ses paroissiens qu'ils doivent être justes, tempérants, fuir les occasions du péché, pardonner les injures; pour dire aux pères qu'ils doivent veiller sur leurs familles, y conserver la paix et donner de bons exemples à leurs enfants; pour apprendre à ceux-ci qu'ils doivent être soumis et dociles. Il suffit à un pasteur d'un bon recueil d'homélies, pour nourrir ses prônes d'une instruction solide; la connaissance de la paroisse lui fournira un assez grand nombre d'applications pratiques; il peut, avec le secours d'une exposition bien faite de la doctrine chrétienne, donner sur ses différentes parties des notions claires et précises. Il serait à propos que, dans ces explications, on suivît l'ordre indiqué par les matières elles-mêmes. Ainsi l'on pourrait prendre successivement pour sujet de ses prônes, les différents articles du Symbole, les Commandements de Dieu et les Sacraments. Si ces instructions sont animées de l'esprit de zèle et de prière, si elles respirent surtout l'amour de Dieu, rien ne leur manquera pour produire les plus salutaires impressions. Quand Jésus-Christ établit St. Pierre pasteur de son Église, il ne lui fait, dit St. François de Sales, que cette question : *Pierre, m'aimez-vous?*

Afin de rendre nos instructions plus agréables et plus utiles, il faut éviter une longueur fatigante et une hésitation qui inspire peu de

confiance. Nous recommandons aux jeunes prêtres surtout d'écrire leurs instructions, et de ne pas se livrer à une stérile abondance. Ceux qui exercent depuis longtemps le ministère de la parole et qui n'auraient pas eu le temps d'écrire, devront au moins tracer sur le papier les divisions, les textes qu'ils se proposent de citer, et les principales applications morales de leur sujet.

Nous vous conjurons par tout ce qu'il y a de plus sacré, d'éviter les allusions qui donneraient lieu de penser qu'on a voulu désigner quelques personnes en particulier. Cette conduite est contraire à la prudence et à la charité; elle est une profanation de la parole sainte, puisqu'elle fait servir l'Évangile, qui est un livre de paix et de réconciliation, à la haine et à la discorde. Il faut tonner contre les scandales sans doute, mais jamais contre les personnes; ce n'est pas le pécheur qu'il faut irriter, c'est le vice qu'il faut détruire. Notre langage doit être celui d'un père dont la bonté adoucit l'autorité, qui tempère par la charité l'inflexibilité de ses principes, qui exhorte plus qu'il ne menace. *Plus agat benevolentia quàm severitas; plus charitas quàm potestas*, dit St. Léon.

Il y a des paroisses où, faute d'observer ces règles, des partis se sont formés, sans que le pasteur puisse entrevoir aucune lueur d'espérance de rétablir la paix qu'il a imprudemment troublée. Nous croyons devoir rappeler à ceux qui se livrent à ces personnalités, l'avis de l'un de nos prédécesseurs. « Ce n'est pas assez, dit M. de Sabatier, d'avoir du zèle et de la charité pour annoncer la parole de Dieu : il faut que l'un et l'autre soient accompagnés de discernement et de prudence. Ce serait mal entendre l'art de conduire les âmes et de les gagner à Dieu, que d'en être toujours aux reproches et aux invectives; de faire de la chaire le théâtre de ses passions et de ses vengeances; de tracer des portraits injurieux de certaines personnes, et de les peindre si exactement qu'on ne puisse les méconnaître. C'est le propre des prédicateurs orgueilleux de préférer les corrections aux louanges; d'aimer mieux augmenter l'affliction des pécheurs par leurs menaces, que de consoler les bons par leurs promesses. *Hæc propria arrogantium prædicatorum esse solent, ut etiam afflictos auditores magis districtè corrigere appetant, quàm blandè refovere.* »

Nous défendons à tous les prêtres de parler dans l'église d'objets temporels; mais surtout de ce qui serait relatif à leur traitement et

à d'autres objets de ce genre. Nous leur défendons aussi de lire les lois, ordonnances, arrêtés, proclamations, etc., à moins qu'ils n'en reçoivent l'ordre de notre part.

Nous renouvelons ici, en tant que besoin est, les dispositions des Statuts, chap. I^{er}, art. 1, 2, 3 et 5; et nous prévenons que nous frapperons de la suspense ceux qui continueraient à montrer une coupable négligence à les observer (1).

II. Le catéchisme n'est pas moins important que les prênes; il est donc essentiel de rappeler les pasteurs négligents à l'observation de l'art. 5 du chap. I^{er} des Statuts, qui leur prescrit de faire le catéchisme tous les dimanches, et trois fois la semaine pendant le carême.

N'oublions pas que c'est l'ignorance de la religion qui nous a perdus, et qu'il y a beaucoup de fidèles qui n'ont jamais étudié la religion que dans leur enfance, et en apprenant leur catéchisme. Cette sorte d'instruction offre sans doute des difficultés; mais les fruits en sont si grands et si généralement connus, qu'ils compensent d'une manière bien consolante le temps qu'on y donne et les peines qu'on y prend.

L'importance que nous mettons à l'accomplissement de ce devoir fait que, dans nos visites, nous interrogeons quelquefois les enfants sur le catéchisme, et que nous apprenons toujours avec plaisir, de la bouche des pasteurs, la manière dont ils le font et les succès qu'ils obtiennent.

Nous avons remarqué avec bien de la douleur, l'ignorance d'un grand nombre d'enfants qui nous étaient présentés pour la Confirmation; d'autres qui répondaient mieux aux demandes, les récitaient d'une manière si rapide et avec si peu d'intelligence, qu'ils faisaient bien voir qu'ils n'avaient été instruits que par le seul maître d'école. Nous avons trouvé une paroisse tout entière où le curé n'avait même pas pris la peine d'examiner les enfants qui nous étaient présentés. A cette occasion, il est important de vous rappeler un Avis synodal de M. de La Motte, de l'année 1763.

« Nous conjurons, dit-il, nos curés de ne présenter aucun enfant qui ne soit instruit des principaux mystères de notre sainte religion,

(1) Il faut consulter le *Rituel*, tome II, pages 131 et suivantes, sur la manière de faire les annonces.

qui ne sache former et prononcer bien nettement les actes de foi, d'espérance, d'amour de Dieu, d'adoration et de contrition; nous exigeons encore qu'il sache la définition de l'eucharistie et celle de la messe. Quelques curés nous ont dit, quand nous avons interrogé les enfants sur ces deux objets, qu'ils réservaient cette instruction à un âge plus avancé. La réponse serait juste si nous voulions qu'on répondît sur les dispositions à la communion; mais il ne s'agit que de savoir ce que c'est que l'eucharistie et la messe. Or, il importe beaucoup que les enfants le sachent aussitôt qu'ils sont raisonnables; afin que, pénétrés, autant que leur âge le permet, de la réalité de Notre-Seigneur dans le Saint-Sacrement et sur nos autels, pendant le saint sacrifice, ils y assistent avec respect. Peut-être est-ce faute d'insister assez dans les catéchismes sur ce sujet, qu'ils entendent la messe avec tant de dissipation.

« Nous conjurons les curés de ne pas se laisser gagner par les parents les plus importuns, lorsqu'ils veulent faire confirmer leurs enfants, non par le désir de les rendre plus agréables à Dieu, mais parce qu'ils sont jaloux d'en voir confirmer d'autres de même âge, préférablement aux leurs. Il ne faut avoir égard, quand il s'agit de sacrements, qu'aux besoins spirituels et aux dispositions; et l'on ne doit pas manquer d'avertir que c'est un péché mortel de donner de faux billets pour suppléer à ceux que le pasteur a refusés, ou que nous avons retirés Nous-même (1).

« A l'égard de ceux qui demandent la Confirmation dans un âge avancé, nous exigeons qu'ils sachent au moins ce que c'est que ce sacrement, qu'on doit le recevoir en état de grâce, et jamais plus d'une fois. Nous recommandons à nos curés de ne pas donner des billets à ceux qui ignorent ces trois choses, quel que soit leur âge, afin de leur éviter la honte d'être refusés publiquement.

« Nous croyons devoir rappeler, à tous les prêtres qui ont charge d'âmes, qu'à l'égard de certaines personnes, il faut prendre des peines plus qu'ordinaires, les rechercher jusqu'à l'importunité, *importunè opportunè*. »

Il est des diocèses où les pasteurs ne pouvant faire le catéchisme

(1) MM. les curés doivent bien veiller à ce que de faux billets ne se glissent pas parmi les véritables. Nous avons trouvé une paroisse où l'instituteur avait fabriqué des billets pour des enfants qui n'avaient pas été admis par M. le curé.

dans les différents villages de leur paroisse, y choisissent des personnes zélées qui réunissent les enfants pendant l'hiver, leur font réciter le catéchisme, leur lisent l'abrégé de la doctrine chrétienne (1), leur font des questions sur cet abrégé, leur apprennent des cantiques instructifs et les leur expliquent. On ne saurait donner trop d'éloges à un zèle aussi éclairé et aussi actif. Toutefois, afin de se conformer à l'art. 11 du chap. I^{er} des Statuts, avant de le faire, elles nous en demanderont la permission. Si les instituteurs sont instruits, ils pourraient aussi donner des explications; mais il faudrait auparavant qu'ils en eussent demandé la permission à M. le doyen.

Les pasteurs ne doivent pas oublier que c'est une obligation très rigoureuse pour eux d'instruire tous leurs paroissiens; et quand ils ne peuvent pas avoir les enfants pendant la semaine, à cause de leurs occupations rurales, ou de leur éloignement de la paroisse, ils doivent pourvoir, de la manière que nous venons d'indiquer, ou de toute autre, à leur instruction.

Pour encourager les personnes charitables qui s'adonnent à cette bonne œuvre, il faut leur apprendre qu'il y a indulgence plénière tous les mois, pour ceux et celles qui enseignent le catéchisme plusieurs fois dans le mois; et qu'il y a indulgence de sept ans et de sept quarantaines chaque fois qu'on le fait. Cette indulgence a été accordée par Benoît XIV; elle peut être appliquée aux âmes du Purgatoire.

III. Nous avons appris que dans plusieurs paroisses, la confession des enfants était très négligée; cependant d'après le Concile de Latran, tous les fidèles qui sont parvenus à l'âge de discrétion, sont obligés de se confesser, sous peine d'être interdits de l'entrée de l'église et privés de la sépulture ecclésiastique. « Les enfants, dit « le Rituel de ce diocèse, sont obligés à l'accomplissement de ce « précepte, lorsqu'ils ont assez de raison pour discerner le bien « d'avec le mal... »

« Pour accoutumer les jeunes gens à l'usage de la confession, les curés prendront un soin particulier de les instruire de la manière dont il faut se confesser, aussi bien que de la nécessité et de la vertu

(1) Nous sommes persuadé que les enfants qui entendraient lire plusieurs fois cet abrégé, le retiendraient facilement, et y trouveraient la base d'une instruction suffisante, qu'on pourrait développer en leur faisant des questions.

de ce sacrement; ils les engageront à s'y présenter souvent et à s'en approcher surtout en carême. (1) »

L'obligation où sont les enfants de se confesser, lorsqu'ils ont l'usage de la raison, leur étant imposée sous peine de péché mortel, puisque le Concile y attache la peine d'excommunication, les curés qui, par leur négligence ou le défaut d'instruction, sont la cause de l'omission de ce devoir, en répondront devant Dieu, à moins qu'ils n'aient fait tout ce qu'ils ont pu auprès des parents et des enfants, pour les engager à l'accomplir.

Un autre abus contre lequel nous devons nous élever, est l'indifférence des pasteurs qui abandonnent les enfants après leur première communion. Il est impossible qu'ils en conservent le fruit, s'ils ne reviennent de temps en temps au saint tribunal de la pénitence (2).

IV. C'est une obligation étroite pour nous tous qui avons le bonheur d'appartenir au sacerdoce de Jésus-Christ, d'entretenir entre nous une parfaite harmonie, d'être unis par les liens d'une commune charité. C'est l'esprit de l'Évangile, la loi de Jésus-Christ, l'objet particulier de cette belle prière qui précéda immédiatement sa passion : « mon Père, dit Jésus-Christ, je ne vous prie pas seulement pour ce « petit nombre de disciples qui m'entourent, mais encore pour tous « ceux qui croiront en moi par leur parole, afin que tous ensemble « ils ne soient qu'un *par l'unité d'un même esprit, d'une même foi,* « *d'une même charité*; et que comme vous, mon Père, êtes en moi, « et moi en vous, ils ne soient qu'un en nous, afin que le monde « croie que vous m'avez envoyé. » (*Joan. lib. VII. v. 20, 21.*)

Ainsi c'est notre union et notre charité qui feront connaître au monde la vérité et la sainteté de notre religion. Souvenons-nous que nous sommes les enfants de ces premiers chrétiens qui ne formaient qu'un cœur et qu'une âme. Les Apôtres St. Paul et St. Jean en particulier ne cessaient de leur recommander *le précepte du Seigneur*.

D'où vient que le monde nous offre le triste spectacle d'une division qui s'accroît de jour en jour, et qui s'étend aux vérités les plus fon-

(1) *Rituel*, tome I, page 171. Voyez aussi les Statuts, ch. VII, art. 13.

(2) On peut consulter, sur la manière de préparer les enfants à la confession, l'ouvrage que nous avons déjà cité plusieurs fois : *la Méthode de Direction au tribunal de la pénitence*, tome I, ch. IX.

damentales de la foi et de la morale? C'est parce que le nombre des vrais disciples de Jésus-Christ s'affaiblit parmi nous. Nul concert, nulle union, nulle force, par conséquent, ne saurait exister parmi ceux qui ont abandonné sa céleste doctrine. Soyons unis et nous serons invincibles; soyons unis dans nos décisions publiques et particulières, et notre enseignement aura plus d'autorité, plus de force pour persuader. Soyons unis dans les pratiques de piété que nous établirons dans nos paroisses, et personne ne les critiquera. Ne blâmons jamais un confrère aux yeux des gens du monde, et notre ministère en sera plus respecté; ne les blâmons jamais même en présence d'autres ecclésiastiques. Selon le conseil de l'Apôtre: « aimons-nous mutuellement comme des frères, et, en cette qualité, « ayons soin de nous prévenir par des témoignages réciproques « d'honneur et de déférence. » *Charitate fraternitatis invicem diligentes, honore invicem prævenientes.* (Rom. XII. 10.)

Si un pénible devoir oblige votre premier pasteur à froisser quelques intérêts ou quelques affections particulières, nous avons la confiance qu'on sera d'autant plus réservé à porter un jugement sur les mesures qu'il aura prises, que la prudence et la charité le mettent souvent dans l'impossibilité d'en faire connaître les motifs. La concorde sera donc notre force; elle fait la force des familles et des états; sans elle aussi le véritable esprit de l'Église catholique, sa force et sa beauté seraient anéantis. C'est le propre de l'hérésie et encore plus de l'impunité de se diviser, de se morceler sans cesse, de n'avoir rien de fixe, ni dans le culte, ni dans la doctrine, ni dans les sentiments. Une profonde indifférence peut seule établir la paix parmi ses sectateurs. Pour nous, nous n'avons qu'un Évangile, qu'un sacerdoce, qu'un sacrifice, qu'un chef qui est Jésus-Christ; il a mis l'unité partout dans la foi, dans sa divine hiérarchie, dans les sacrements, parce que la vérité est une, la charité est une, et que Dieu est charité et vérité. Oh! qu'ils sont déplorables les effets de la division! Malheur à celui par qui ce grand scandale arrive! Un amour-propre blessé n'aperçoit pas toute l'étendue de ce crime; mais il n'en est pas de plus grand aux yeux de Dieu. D'où sont venus les schismes et les hérésies qui ont divisé les chrétiens? L'histoire nous répond: de la discorde des pasteurs. Jamais les fidèles n'auraient abandonné la vérité et la soumission à l'Église, si de faux pasteurs ne les avaient excités à la révolte.

C'est en divisant les deux ordres du clergé, en flattant les inférieurs, en leur faisant espérer qu'ils pourraient réaliser une chimérique égalité, qu'à la fin du dernier siècle des ennemis adroits parvinrent à consommer une malheureuse scission; et tel est encore le but que se propose l'impiété : elle veut diviser afin d'affaiblir et de détruire. Il faut que notre union inaltérable fasse avorter ces coupables projets, qui ne pourraient tourner qu'à la ruine de la religion et à la confusion de ses ministres.

Nous ne pouvons vous le dissimuler, parce que nous avons la confiance qu'on ne verra point se reproduire de semblables abus. Quelques ecclésiastiques se sont permis de critiquer des décisions données par Nous d'une manière authentique, dans lesquelles nous ne faisons que reproduire la doctrine la plus ancienne et la plus universellement répandue, et qui fait la base de toutes les décisions données par le Saint-Siège (1). Outre qu'un ecclésiastique qui s'attache à son sentiment particulier dans des questions d'une certaine gravité, tombe presque toujours dans des erreurs bien dangereuses, il se rend coupable encore d'un mépris criminel de l'autorité, et s'expose à exciter une funeste division parmi ses confrères.

Ce que nous disons de la doctrine, nous le disons aussi des mesures que nous croyons devoir prendre pour la bonne administration de notre diocèse. Il n'en est pas une qui n'ait en sa faveur une expérience très-ancienne. Plusieurs sont expressément recommandées par les lois de l'Église et de l'État; elles ont l'avantage de prévenir de fâcheux démêlés entre les pasteurs et les fabriques, de rendre plus facile la vigilance que notre ministère nous impose, de procurer la décence du culte divin, d'exciter l'amour de l'étude et une louable émulation parmi les ministres des autels, de prévenir enfin tout ce qui pourrait nuire à cette considération sans laquelle tout bien leur devient presque impossible. Quelle est donc la témérité de ceux qui, peu contents de les négliger, se croiraient encore en droit de provoquer leurs confrères au mépris ou à l'indifférence pour ces sages réglemens !

V. MM. les curés sont spécialement chargés d'examiner si les instituteurs exécutent fidèlement l'instruction qui va leur être adressée,

(1) Nous voulons parler ici de l'article du Bref qui regarde le prêtre.

et dans laquelle on leur retrace, avec le plus grand détail, les devoirs de leur état. Ils examineront attentivement s'ils observent ce qui est prescrit dans les chapitres 1^{er}, 2^e et 6^e.

L'expérience nous a appris qu'il est bien important que MM. les curés suivent, dans leurs rapports avec les instituteurs, les règles suivantes.

1^o. « Il n'est pas à propos qu'ils viennent trop souvent à la cure. « Si vous donnez trop de confiance à un maître d'école, si vous en « faites votre compagnon de voyage, si vous l'initiez au gouverne- « ment de la paroisse, si vous lui ouvrez votre cœur, si vous lui « confiez des secrets, si vous en recevez souvent ou facilement des « services, vous connaîtrez, mais trop tard, votre méprise; il se « croira un homme important et nécessaire. Il racontera indiscre- « tement ce qu'il aura vu ou entendu chez vous, etc. » Ces réflexions sont d'un homme consommé dans l'exercice du saint ministère (1).

2^o. Lorsqu'un maître d'école réunit à une conduite exemplaire le talent d'enseigner, qu'il est en outre exact à se bien acquitter de ses fonctions comme clerc laïque, il faut l'encourager devant les paroissiens, et se faire un plaisir de lui rendre la justice qu'il mérite.

3^o. Si un instituteur n'a que des talents et une conduite ordinaires, il faut en tirer le meilleur parti possible; ne pas chercher à le changer, surtout dans les commencements; on s'exposerait à former un parti dans la paroisse; il vaut mieux essayer de gagner sa confiance par quelques prévenances et par des louanges données à propos, autant que la vérité le permet. On peut, par exemple, engager les pères et mères de famille à être reconnaissants des peines qu'il se donne pour leurs enfants, des soins qu'il leur prodigue. Peu à peu, des cœurs aussi sensibles à la louange s'attacheront à celui qui la leur donne. Vous pourrez alors espérer qu'en leur faisant, avec beaucoup de douceur et de ménagement, des observations sur la tenue de l'école, sur le défaut de silence, sur l'article si essentiel de la vigilance en matière de mœurs, ils auront égard à vos remontrances. Si par la connaissance que vous auriez acquise du caractère de l'instituteur, vous croyez que des avis donnés par l'un

(1) L'auteur de la *Méthode de Direction*.

des surveillants ou par le président du comité, feraient plus d'impression sur son esprit, vous auriez recours à ce moyen.

4°. Vous éviterez de donner aucun avis à l'instituteur, quelque modéré qu'il soit, ou à l'église, en présence des paroissiens, ou à l'école, en présence des enfants. Cette observation est de la plus grande importance. La meilleure manière de rendre les avis profitables, serait de faire naître, comme par hasard, dans l'esprit du maître, l'idée de la réforme qu'on veut opérer, en lui demandant, par exemple, ce qu'il en pense et s'il ne ferait pas bien de chercher à l'établir.

5°. Lorsqu'un instituteur sera un mauvais sujet, on ne peut, sous aucun prétexte, se dispenser de le faire connaître à MM. les surveillants, ou au comité, ou à l'évêché. S'il y a des précautions de prudence à prendre, on se fera un devoir de les adopter. Rien ne sera négligé pour empêcher qu'un curé ne soit compromis dans sa paroisse. L'article des mœurs, plus que tous les autres, demande, de la part du pasteur, une courageuse sévérité.

6°. Les anciennes ordonnances, celle du 29 février 1816, et le règlement que nous avons publié en exécution de l'ordonnance royale du 8 avril 1824, autorisent MM. les curés à visiter les écoles; leur qualité de pasteur leur en fait aussi un devoir rigoureux. A ce titre, ils doivent exercer sur les enfants une sage vigilance, ne rien négliger pour empêcher leurs mœurs de se corrompre, et pour qu'ils soient solidement instruits des vérités de notre sainte religion.

Nous ne saurions trop recommander les avis suivants, qui sont de l'auteur que nous venons de citer : « Visitez les écoles avec
« bonté. Ne faites pas punir les enfants en votre présence : obtenez-
« leur plutôt grâce auprès de leur maître ; dites-lui cependant de
« punir, mais avec modération, ceux qui le mériteront. Il est
« important de gagner l'affection et la confiance des enfants, afin
« qu'ils vous voient avec plaisir entrer dans leur classe, qu'ils pro-
« fitent de vos avis, et qu'ils vous déclarent avec sincérité leurs
« péchés au sacré tribunal de la pénitence. Excitez l'émulation
« parmi eux ; faites réciter la leçon à l'un, demandez du catéchisme
« à l'autre ; faites chanter celui-ci, voyez l'écriture de celui-là ;
« donnez un prix à l'un, faites-en espérer un à un autre. Enseignez-
« leur chaque fois à tous une pratique de piété ; tantôt ce sera la
« manière de sanctifier ses actions, tantôt la méthode de faire la

« visite au très Saint-Sacrement, tantôt l'exercice de la présence de
« Dieu, tantôt la manière de résister à la tentation, etc.; et, dans la
« visite prochaine que vous leur ferez, ils vous rendront compte de
« ce que vous leur aurez enseigné (1). »

Le même auteur, dans l'endroit que nous venons de citer, donne plusieurs excellentes maximes qu'on ne saurait trop inculquer aux enfants dans les écoles et au catéchisme; nous engageons MM. les curés à en faire usage. (*Voyez page 156.*)

L'assiduité du maître à son école étant très importante pour la bonne tenue des enfants, on évitera de l'en distraire; il faudrait pour cela des cas urgents et extraordinaires.

Les règles de prudence à observer dans les rapports avec les maîtresses d'école sont les mêmes que celles que nous venons de tracer à l'égard des instituteurs. Il est un article, celui des relations entre l'institutrice et le pasteur, sur l'observation duquel il faut encore user d'une plus grande sévérité. Rien de plus important, par exemple, que de lui interdire tous les rapports qu'elle aurait envie de faire à son curé sur les personnes de la paroisse.

VI. Nous renouvelons et confirmons l'article 4 du chapitre II des Statuts sur l'obligation de porter la soutane. Nous rappelons à tous les ecclésiastiques qui exercent le saint ministère, que cette obligation est pour eux sous peine de suspense encourue par le seul fait, conformément à l'art. 40 du Bref. Nous avons appris que quelques ecclésiastiques, malgré les avis réitérés qui leur ont été donnés, continuent à s'affranchir de cette règle. Quelques autres, en portant la soutane, ne se donnent pas la peine de la boutonner. « Il y a pourtant, disait
« M. de La Motte, dans son Synode de 1767, peu de différence entre
« l'habit court et celui qui, quoique long, est tellement ouvert et
« retroussé, qu'on voit à tout moment les habits de dessous. Il y
« en a même qui, au mépris des règles et au scandale des faibles,
« portent des soutanes qui n'ont ni boutons ni boutonnieres, depuis
« les genoux jusqu'en bas; ce que nous défendons très expressément.
« On en voit qui se dispensent de porter un rabat, de quelque
« espèce qu'il soit, et mettent en sa place un col semblable à celui
« des laïques; et ils en usent ainsi non-seulement dans leur maison
« et dans les rues, mais même dans l'église et en surplis. »

(1) Chapitre II, article 3, n° 21, pages 154 et 155.

Plusieurs ecclésiastiques ayant à se reprocher la même négligence, nous croyons devoir leur rappeler l'avis d'un évêque aussi justement et aussi universellement respecté dans ce diocèse.

Il y a deux espèces d'abus contre lesquels nous croyons devoir réclamer. Le premier consiste à mettre trop de luxe dans les habits et les meubles que l'on emploie à son usage; les jeunes ecclésiastiques sont plus sujets à ce premier défaut. L'autre beaucoup plus commun, principalement dans les campagnes, est celui de certains ecclésiastiques qui avilissent leur ministère par la manière indécente dont ils sont logés, meublés et habillés. La pauvreté est une vertu, mais elle devient un grand défaut, quand elle est sale et dégoûtante.

VII. Nous recommandons l'observation exacte de l'article 9 du chapitre II des Statuts concernant l'âge des servantes. Ce point de discipline ecclésiastique remonte au berceau même de l'Église. Pour vous le rendre vénérable, il nous suffira sans doute de vous alléguer son autorité qui doit prévaloir sur nos idées particulières; mais outre ce puissant motif, combien de raisons ne trouveront pas les bons ecclésiastiques dans le soin qu'ils doivent avoir de mettre leur réputation à l'abri des attaques malignes des libertins, et d'éloigner jusqu'à la simple idée d'un soupçon injurieux au saint ministère!

Si les Conciles de tous les temps et de toutes les nations ont adopté ou confirmé cette loi; s'ils ont porté des peines très rigoureuses contre les transgresseurs; si la discipline de l'Église n'a point varié, malgré le changement des temps et des mœurs, c'est parce que les raisons qui l'ont fait adopter ne sauraient changer, et que la corruption d'un siècle impie n'a pu y ajouter qu'une force nouvelle. Les dispenses doivent être et seront à l'avenir extrêmement rares.

Nous avons remarqué que la plupart de ceux qui demandent des permissions, se fondent sur la difficulté de trouver des servantes qui aient l'âge requis par les Statuts. Mais si cette raison était bonne, la loi deviendrait illusoire, puisqu'il n'y a personne qui ne puisse l'alléguer. « Quiconque, dit à cette occasion M. de La Motte, « (ordonnance du 6 octobre 1751), veut s'engager dans le clergé, « doit auparavant en apprendre les règles tant générales que diocésaines; et s'il les trouve trop difficiles à observer, qu'il demeure « au rang des laïques. Le mal vient de ce qu'on voudrait avoir les « avantages et les douceurs de l'état, sans les contrariétés qui en « sont inséparables. »

Le Statut dont nous recommandons l'observation, est violé en différentes manières. Les uns prennent des servantes au-dessous de l'âge requis, avec l'intention d'en demander la permission; d'autres l'obtiennent en faveur d'une mère, d'un père ou d'une sœur, et continuent à en profiter quand ces personnes ne sont plus chez eux; d'autres enfin ne l'ayant demandée que pour un temps limité, en profitent après qu'il est expiré. Il est évident que toutes ces personnes transgressent la loi. Nous croyons devoir faire connaître ici les réponses de M. de La Motte à plusieurs questions qui lui avaient été proposées sur cette matière.

« On nous a demandé, disait-il :

« 1°. Si nous avons borné notre ordonnance aux personnes du sexe qui sont servantes des ecclésiastiques; car on pourrait demeurer chez eux à d'autres titres, pour y être pensionnaires, pour être instruites, etc.

« *Réponse.* Il est vrai que comme on ne voit presque jamais les personnes du sexe demeurer chez les ecclésiastiques, qu'à raison de parenté ou de service, nous n'avons fait mention que de ces deux titres; mais notre intention a toujours été et est encore à présent de conserver au Statut du diocèse toute sa force. Or, il y est parlé clairement des personnes du sexe qui sont à titre de servantes, ou à tel autre que ce soit.

« 2°. S'il faut étendre notre ordonnance aux filles qui n'ont pas douze ans?

« *Réponse.* La défense est générale, et nous ne voyons pas d'assez bonnes raisons pour permettre l'habitation des filles au-dessous de douze ans.

« 3°. Si nous avons entendu défendre les couturières, les lessiveuses, les jardinières et autres qui travaillent à la journée?

« *Réponse.* La loi, comme on peut le voir, était sans exception, et plusieurs de nos meilleurs curés et doyens nous assuraient qu'on pouvait l'exécuter; cependant, pour condescendre au plus grand nombre, nous permettons de garder chez soi ces personnes, de telle sorte néanmoins que, pour éviter tout abus, on ne les aura que quinze jours dans le courant d'une année, soit de suite, soit à plusieurs reprises.

« 4°. Si l'on peut mettre au nombre des parentes, dans les degrés permis, celles qui ne le sont que par affinité, comme la femme du père, du frère, de l'oncle et du neveu?

« *Réponse.* On doit s'en tenir rigoureusement aux termes de la loi ; ces personnes, au fond, ne sont ni mères, ni sœurs, ni tantes, ni nièces. Il n'est donc pas permis aux ecclésiastiques de les avoir chez eux.

« 5°. Si l'on peut garder chez soi, pendant quelques jours, des personnes du sexe, à titre d'hospitalité ?

« *Réponse.* On ne doit appeler proprement hospitalité que la réception des personnes qu'on n'a invitées ni directement ni indirectement, et alors il sera permis de les avoir chez soi deux ou trois jours au plus ; après lesquels, si ce n'est dans des besoins imprévus et pressants, on contrevient à la règle et l'on encourt la suspension. »

Nous croyons devoir renouveler ici une mesure prise par M. de La Motte, dans son Synode de 1758, d'après laquelle, tous les ans, au Synode du mois d'octobre, MM. les doyens seront tenus de nous présenter les permissions données par Nous, ou par nos vicaires-généraux, afin que nous examinions s'il y a lieu à ce qu'elles soient continuées. Cette mesure ne pouvant s'exécuter à la Retraite de cette année, lesdites permissions devront nous être adressées avant le 1^{er} janvier 1826. MM. les doyens devront émettre leur avis, au bas de l'imprimé qui atteste la permission, et dire s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à ce qu'elle soit continuée. Ces précautions autorisées par l'exemple d'un saint évêque, ne paraîtront point trop sévères à ceux qui feront attention que la loi étant extrêmement grave, l'Église exige, pour la dispense, une nécessité impérieuse et absolue. Nous manquerions donc à un devoir essentiel, si nous n'employions tous les moyens possibles pour rendre très difficiles des exceptions que nous voudrions entièrement abolir.

Ces précautions nous sont encore suggérées par les abus intolérables que nous avons appris exister dans quelques paroisses. Des servantes ont osé s'asseoir à la table de leur pasteur, en présence de ses confrères ; d'autres se mêlent à des conversations ecclésiastiques ; quelques-unes portent la hardiesse jusqu'à intervenir dans les affaires du ministère. Il en est qui forment des intrigues à l'insu de leur maître, le compromettent par d'imprudents rapports, par un caractère brusque, impérieux, bizarre, par un langage grossier ; enfin, ce qui est encore plus dangereux, on en a vu profiter de sa faiblesse pour lui peindre, sous les plus noires couleurs, de bons

paroissiens, le tromper par des faits controuvés, et parvenir ainsi à fermer à ces personnes l'accès du pasteur, et l'entrée du presbytère.

Il nous est bien douloureux de descendre à ces détails affligeants ; ils vous montrent que nous touchons ici une des grandes plaies du Sacerdoce, une lèpre honteuse qui fait le sujet des gémissements d'un si grand nombre de pasteurs qui l'honorent par leurs éminentes vertus, et surtout par la fidèle observation des lois de l'Église.

VIII. L'indult du 9 avril 1802, a réduit à quatre le nombre des fêtes conservées, savoir : la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Ascension, l'Assomption de la Sainte Vierge et la Fête de tous les Saints.

Il a ordonné que l'Épiphanie de Notre-Seigneur, la Fête-Dieu, celle des Apôtres St. Pierre et St. Paul, et celles des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, seraient célébrées partout, le dimanche le plus rapproché de chaque fête.

Le Souverain Pontife ne s'est décidé à cette suppression que parce que, toutes choses mûrement examinées, il lui a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la Religion et de l'État, de fixer un nombre de jours de fêtes le plus petit possible, de manière que tous ceux qui sont soumis aux mêmes lois, fussent également soumis partout à la même discipline, et que l'observation des fêtes conservées en devint plus facile. Enfin, notre très saint Père le Pape termine l'Indult en se contentant d'exhorter les fidèles à assister au saint sacrifice de la messe. Ce règlement, publié dans notre diocèse par celui de nos prédécesseurs qui occupait alors le siège d'Amiens, n'a point été observé partout de la même manière, et il en est résulté divers abus. Des ecclésiastiques respectables ont été vivement critiqués. Dans plusieurs paroisses, les fidèles ne distinguent point les fêtes supprimées des fêtes conservées, parce qu'on n'a pas soin de les en prévenir. Il y a eu des curés qui, contre la teneur de l'indult, ont fait une procession solennelle le jeudi qui précède la fête du Saint-Sacrement. Pour remédier à ces divers abus, nous croyons devoir renouveler, en tant que besoin est, la fidèle observation de l'indult du 9 avril 1802. En conséquence, à l'avenir :

1°. Les fêtes transférées ne seront jamais célébrées le jour où elles tombent, mais le jour auquel elles sont renvoyées. Nous en

exceptons la fête patronale qui, dans tout le diocèse, pourra être célébrée comme fête de dévotion, le jour où elle tombe.

2°. Les jours de fêtes supprimées, on pourra célébrer les offices aux heures ordinaires. On aura soin de prévenir, au prône du dimanche précédent, que la fête n'est pas d'obligation. Nous défendons de l'annoncer sans ajouter qu'il y a liberté de vaquer à ses travaux ordinaires.

3°. Nous confirmons l'article du Bref qui autorise à binner les jours de la Purification, de l'Annonciation, de la Nativité, de la Conception de la Sainte Vierge, de la Circoncision, des Cendres, le Jeudi-Saint, la deuxième et la troisième fête de Pâques, et le jour de la Commémoration des Morts.

4°. Nous permettons à MM. les curés de donner tous les jours de fêtes supprimées, vers la chute du jour, la bénédiction avec le saint Ciboire; elle sera précédée du chant des versets, des antiennes et des oraisons, en l'honneur du Saint-Sacrement et du saint dont on célèbre la fête. On ne pourra donner la bénédiction avec exposition du Saint-Sacrement. La bénédiction même du saint Ciboire n'aura lieu qu'autant qu'il y aura un certain concours de fidèles.

On devra à l'avenir s'en tenir fidèlement à ce que nous autorisons dans le présent avis. Tout le monde sent l'inconvénient qu'il y aurait à faire observer ces fêtes comme d'obligation, dans certaines paroisses, tandis qu'elles ne le seraient pas dans d'autres. Le seul moyen d'établir l'uniformité est de les supprimer partout, conformément aux intentions du Souverain Pontife.

IX. Sur les danses, nous croyons devoir, 1°. vous rappeler qu'elles sont défendues; 2°. vous tracer quelques règles sur la manière dont on doit se conduire au saint tribunal, avec les personnes qui dansent; 3°. vous donner quelques avis sur la conduite à tenir en chaire.

Benoît XIV, dans une instruction adressée aux ecclésiastiques de Bologne, dont il était alors archevêque, fait voir clairement que les Pères ont constamment blâmé les danses; il rapporte à ce sujet les textes très forts et très précis d'un grand nombre d'entre eux. Il fait observer que les ecclésiastiques qui en jugent moins sévèrement, ne sont pas des guides aussi sûrs que ces saints docteurs, non-seulement parce que leur autorité est bien moins grande, mais aussi parce que leur manière d'apprécier ces divertissements est moins judicieuse.

Les casuistes modernes ne jugent la danse qu'en elle-même, ou accompagnée de circonstances qui ne sont presque jamais seules, mais jointes à d'autres évidemment mauvaises. Si la danse n'était qu'un simple exercice corporel, ou si elle n'avait pour objet qu'une joie honnête, l'union de deux familles, par exemple; si tout s'y passait avec la plus grande décence dans les parures, dans les discours, dans les regards; si l'on y prenait toutes les précautions recommandées par St. François de Sales, dans son *Introduction à la vie dévote*, on pourrait ne pas condamner ceux qui suivraient la règle suivante, donnée par ce saint directeur des âmes. « Si, dans quelque occasion
« dont vous ne pouvez absolument vous dégager, il faut aller au
« bal, prenez garde que la danse y soit bien réglée en toutes ses
« circonstances, pour la bonne intention, pour la modestie, pour
« la dignité et la bienséance, et dansez le moins que vous pourrez,
« de peur que votre cœur ne s'y affectionne. »

Mais comme il n'est presque pas de danse où cette règle soit parfaitement observée, et qu'il est certain que les habitants de la campagne en particulier ne l'observent jamais, il est incontestable que la doctrine des Pères est une règle bien plus sûre que celles de certains casuistes relâchés.

Les règles que nous vous proposons pour diriger les personnes qui dansent, sont extraites de l'ouvrage que St. Charles composa pour l'instruction des confesseurs de son diocèse.

1^{re} RÈGLE. Le confesseur doit commencer par instruire ses pénitents du mal qu'il y a d'assister et de prendre plaisir à ces sortes d'amusements, si souvent condamnés par les saints Pères.

2^e RÈGLE. Si les pénitents n'avaient pas encore été instruits du mal qu'il y a dans ces plaisirs, les confesseurs après les avoir éclairés, peuvent les absoudre, pourvu qu'ils promettent sincèrement de s'en abstenir, et qu'il n'y ait pas d'autre empêchement à l'absolution.

3^e RÈGLE. Si après que les pénitents ont été instruits, et après qu'ils ont promis de s'abstenir de ces divertissements, ils n'ont pas tenu parole, le confesseur doit leur différer l'absolution durant un certain temps, pendant lequel il les éprouvera.

4^e RÈGLE. Si les pénitents dont il est question ne veulent pas promettre de renoncer à ces amusements pernicieux, ou si le confesseur a lieu de juger que, malgré la promesse qu'ils en font, ils ne

sont pas véritablement disposés à les abandonner, il doit *constamment* leur refuser l'absolution; car dans cet état, aimant les occasions qui portent au péché, on doit les regarder comme y étant encore attachés.

Nous croyons devoir faire observer, sur cette règle de St. Charles, qu'il peut quelquefois arriver qu'une personne vraiment disposée à quitter les danses, soit effrayée d'un engagement irrévocable, que peut-être même elle prendra pour un vœu; dans ce cas, c'est au confesseur à juger s'il y a ou s'il n'y a plus affection au péché et aux divertissements qui en sont l'occasion. Il faut user avec prudence de cette condescendance.

Si l'on nous demande s'il n'est aucun cas où les danses soient permises, nous répondons qu'on pourrait tolérer celles qui ont lieu entre des parents, d'où les étrangers sont exclus, qui ne durent qu'un temps peu considérable, et où les parures sont décentes (1).

Il n'est pas aussi facile de prescrire une règle uniforme pour la manière de parler publiquement contre les danses.

1^{re} RÈGLE. Il est un grand nombre de paroisses où une réclamation publique du pasteur ne produirait aucun effet; les danses n'en continueraient pas moins, et le pasteur ne ferait qu'exciter une opposition inutile, et mettre par là un puissant obstacle au bien qu'il pourrait faire dans sa paroisse. Si après avoir consulté des confrères sages et expérimentés qui connaissent les dispositions des habitants, un curé est persuadé qu'il n'obtiendra que ces tristes résultats, il ne doit point prêcher publiquement; mais se contenter d'inspirer à ses pénitents et pénitentes de l'éloignement pour ces divertissements.

2^e RÈGLE. La meilleure manière de prêcher contre les danses, serait de les condamner indirectement, en parlant sur les dangers des pompes et des vanités du monde, sur ses plaisirs criminels, sur les mauvaises fréquentations, sur le défaut de vigilance des parents.

3^e RÈGLE. Un jeune prêtre surtout qui entre dans une paroisse, fera très prudemment de ne prêcher sur les danses que d'une manière indirecte, comme nous venons de l'expliquer.

(1) Les personnes qui croient pouvoir s'autoriser, pour danser dans les bals ordinaires, de la condescendance de St. François de Sales, feront bien d'examiner sa doctrine, *Introduction à la vie dévote*, troisième partie, chap. XXXIII et XXXIV; elles verront clairement qu'elles se font illusion.

4^e RÈGLE. Ceux qui, exerçant depuis longtemps dans une paroisse, y ont acquis une grande confiance et y jouissent d'une autorité bien établie, pourront parler, dans leurs instructions publiques, contre la danse; mais en évitant toutes les expressions qui les exposeraient à irriter les jeunes gens. Ils adouciront ce qu'une pareille instruction peut avoir de sévère, en leur disant, par exemple, que la vivacité de l'âge, le désir de se délasser de leurs travaux ne leur permettent pas de sentir d'abord ce que ce divertissement à de dangereux; mais qu'ils pourraient consulter les personnes sages qui ont de l'expérience, etc. Ils pourraient encore leur proposer de substituer à la danse les divertissements permis, tels que les jeux de course, de tamis, etc., et employer tous les moyens que la prudence et l'expérience peuvent suggérer à un bon pasteur. Malgré ces précautions, nous croyons encore que le tribunal de la pénitence, des avis particuliers donnés avec bonté, sont une voie plus sûre et plus efficace que les instructions publiques.

X. La négligence à envoyer les budgets à l'évêché a de graves inconvénients.

1°. Quelques curés ont fait des dépenses considérables pour leurs paroisses. Ces dépenses n'ayant pas été portées sur le budget, sont illégales, et l'autorité civile pourrait refuser d'en autoriser l'acquittement. Si l'on avait eu soin de nous envoyer le budget, on ne se trouverait pas dans un embarras de cette espèce. Nous croyons devoir vous prévenir que désormais, afin de punir les négligents, nous serons les premiers à exhorter l'autorité civile à ne pas reconnaître ces dépenses, à moins que l'urgence de les faire ne nous soit bien prouvée.

2°. Des ecclésiastiques dont les fabriques n'avaient d'ailleurs aucune dette, ont eu des démêlés peu édifiants avec quelques-uns de leurs paroissiens. Ces démêlés auraient été évités, si les comptes et le budget eussent été en règle.

3°. Il arrive journellement que les fabriques ont besoin de la caisse municipale; mais celle-ci ne peut être utile qu'autant que le budget prouve que les revenus de l'église sont insuffisants; il faut donc dresser un budget.

4°. Il peut arriver que les marguilliers, ou peut-être MM. les curés aient envie de faire des dépenses trop considérables, qui

jettent dans un grand embarras, par la difficulté de les solder. Le budget envoyé à l'évêché serait un préservatif contre ces tentations, on aurait soin de retrancher toute dépense inutile. D'autres au contraire peuvent ne pas en faire assez, on aurait soin de les en prévenir.

Plusieurs fabriques sont en demeure de se renouveler : pour se dispenser de le faire, quelques curés nous ont dit qu'ils ne trouvaient pas d'autres marguilliers dans la paroisse. Cette raison serait bonne s'il était nécessaire de les changer; mais les mêmes peuvent être réélus, le trésorier excepté (1).

Afin de faciliter l'envoi du budget, nous avons fait imprimer des formules; MM. les curés sont invités à s'en procurer chez notre libraire.

Il est essentiel, dans la rédaction du budget, de faire bien attention à ces deux choses : 1°. que quand il y a une dette arriérée un peu considérable, on ait soin d'indiquer comment et pour quelle espèce de dépenses elle a été contractée, si la fabrique y a consenti, ou si la somme due a été employée sans autorisation préalable.

La seconde observation regarde les dépenses projetées. Lorsqu'elles sont considérables, il faut en indiquer avec soin l'espèce et la nécessité, sans quoi il serait impossible à Monseigneur d'émettre un avis motivé.

Si les dépenses sont nécessaires, ou évidemment utiles, lorsque le budget aura été revêtu de notre approbation, il sera bien difficile au conseil municipal qui, d'après la loi, doit suppléer à l'insuffisance des ressources de la fabrique, de refuser de voter une imposition pour les acquitter.

Notre instruction du 15 septembre vous a tracé, dans le plus grand détail, la marche à suivre pour recouvrer les biens des fabriques qui ne sont pas encore aliénés; nous vous recommandons de la lire très attentivement.

Comme il nous est impossible de suivre le détail infini que présentent une multitude d'affaires souvent très compliquées, nous vous engageons à consulter des jurisconsultes instruits, sur les titres et

(1) Le trésorier ne peut être élu que pour une année; l'année étant révolue, il n'est plus que simple membre de la fabrique.

les registres que vous serez dans le cas de faire valoir en faveur de vos fabriques.

Nous chargeons spécialement MM. les doyens d'exiger, à l'époque de la distribution des saintes huiles, les budgets de toutes les fabriques de leur canton; ils les enverront à l'évêché, en même temps qu'ils enverront au séminaire le produit des dispenses du lait et beurre. Ils se feront présenter les comptes, à l'époque de leur visite.

Les comptes doivent être rendus conformément aux articles 82, 83, 88, 89, 90 du décret du 30 décembre 1809. Il faut consulter sur le budget, les articles 24, 44, 47, 48 et 49 du même décret; il faut consulter aussi l'ordonnance du 12 janvier 1825.

XI. Les articles 6 et 7 du chap. VII des Statuts diocésains, concernant les confessionnaux, sont encore violés par un petit nombre d'ecclésiastiques. Comme ils sont de la plus grande importance, nous croyons devoir renouveler ici la défense qui y est portée. Ceux qui n'auraient pas de confessionnal, devront en avoir un d'ici au 1^{er} janvier 1826; jusque là, ils confesseront dans l'église, en se servant d'une grille.

MM. les curés qui, à raison de leurs infirmités, auraient obtenu la permission de confesser à la sacristie, et ceux que la surdité ou l'état de leurs pénitentes, enceintes ou malades, obligeraient d'y confesser, ne peuvent, sous aucun prétexte, se passer d'une grille. Ils doivent aussi laisser ouverte la porte de la sacristie.

Nous engageons fortement ceux qui auraient des sacristies assez grandes, à y faire pratiquer un confessionnal qui leur servirait pour les hommes, et pour les personnes du sexe qui seraient infirmes.

MM. les doyens sont spécialement chargés de veiller à ce que ceux qui ont la permission de confesser à la sacristie, ne le fassent jamais sans grille. Nous déclarons retirer la permission d'entendre les confessions à la sacristie à ceux qui ne prennent pas cette précaution. Cette obligation portant sur une chose essentielle, ils ne peuvent, sans une faute grave, se dispenser de l'accomplir.

Pour que les hommes viennent se confesser plus volontiers, on doit, autant que possible, les faire passer avant les femmes, à moins que celles-ci ne soient infirmes.

XII. Quoique l'avertissement suivant regarde plus particulièrement les curés qui ont des Frères de Saint-Joseph, nous avons cru cepen-

dant devoir l'adresser à tous, afin que l'on connaisse de plus en plus l'esprit de cette précieuse institution (1).

1°. Nous croyons inutile de recommander à MM. les curés qui auront obtenu des Frères de Saint-Joseph, d'avoir pour ces pieux instituteurs tous les égards que mérite le saint état dont ils font profession, et l'importance des services que l'on doit en attendre. Nous aimons à nous persuader qu'en toute circonstance les pasteurs se feront un devoir de leur donner des marques d'affection et de confiance, convaincus que plus ils les honoreront devant les peuples, plus ils rendront leurs fonctions utiles et efficaces. C'est pour cela que nous désirons que leur installation se fasse avec quelque solennité, que le jour en soit annoncé d'avance, qu'il y ait une messe solennelle, un discours analogue à la cérémonie, et qu'on y invite les ecclésiastiques du voisinage.

2°. De leur côté, les Frères auront pour MM. les ecclésiastiques le plus grand respect et la plus grande déférence. Ils seront sous la dépendance de MM. les curés pour ce qui concerne les offices, l'administration des sacrements et les autres obligations attachées aux fonctions de clercs-laïques, sans préjudice de l'obéissance qu'ils doivent à leur supérieur.

3°. MM. les curés se rappelleront qu'outre les fonctions de clercs-laïques, ils ont encore à remplir les devoirs d'instituteurs et de religieux. On évitera donc avec soin de les distraire de leurs importantes occupations. Si cela arrive, que ce ne soit que pour des cas imprévus, indispensables et extrêmement rares. On ne les chargera jamais de faire des quêtes, des commissions et autres choses semblables. Toutefois ce ne serait point déroger à leur institut, ni s'écarter de notre intention, que de les charger de la sacristie, et de leur confier le soin de préparer et de ranger les ornements, de former les enfants de chœur, de présider à la décoration des autels, ou à l'entretien de la lampe que nous voudrions voir brûler dans chaque église, devant le très Saint-Sacrement. Nous pourrions même, sur la demande de MM. les curés, leur accorder le pouvoir de toucher les linges et les vases sacrés. A cet effet, on leur confiera une clef de l'église et de la sacristie.

(1) Nous invitons MM. les Curés à parler en chaire des Frères de Saint-Joseph, et à lire ce qu'ils voudront de l'avis synodal qui les concerne.

4°. Nous ne croyons pas que les fonctions de greffier ou de secrétaire de la mairie soient compatibles avec leurs principales obligations, et avec la vie de retraite et de recueillement qu'ils doivent mener. Nous ne voulons pas cependant les leur interdire absolument, à cause du bien qui peut en résulter pour la bonne tenue des actes; mais si nous permettons qu'on les charge de ce soin, ce ne sera qu'à ces deux conditions : la 1^{re}. que cette occupation ne les détournera pas de leurs fonctions d'instituteurs; la 2^{re}. qu'ils ne se trouveront pas aux assemblées ni aux délibérations, et qu'on leur fournira tous les documents nécessaires, afin que, sans sortir de leur habitation, ils n'aient qu'à rédiger les actes convenables.

5°. Leur traitement qui devra suffire pour leur nourriture et leur modeste entretien, se composera : 1°. du fond alloué par le conseil municipal; 2°. du casuel de l'église; 3°. de la rétribution des mois d'école, dont le taux sera fixé par les autorités locales, de concert avec MM. les pasteurs. Notre intention est que les pauvres participent au bienfait de l'éducation, sans rien payer.

6°. Pour que les Frères puissent vaquer avec plus de liberté à leur emploi, et conserver dans toute sa perfection cet esprit de détachement dont ils font profession, il serait à souhaiter qu'ils n'eussent jamais à s'occuper du temporel. MM. les curés leur épargneront la peine de percevoir eux-mêmes le produit du casuel et, s'il est possible, la rétribution scolaire.

7°. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de parler de leur ameublement. On sait bien qu'on ne peut les demander ni les recevoir quelque part, sans qu'ils soient assurés de trouver, non seulement un logement convenable, mais encore le linge et le mobilier nécessaires à leur usage. Il y aura toujours autant de lits que de Frères. Nous recommandons surtout que la maison destinée à leur habitation soit, autant que possible, voisine de l'église, éloignée des divertissements publics, assez grande pour qu'on puisse y réunir les enfants, les jours de fêtes et de dimanches, et leur procurer les moyens de se récréer sous les yeux de leurs maîtres.

8°. Dans les paroisses où il y aura deux Frères, un seul chantera au lutrin; et l'autre, durant les offices, restera pour la surveillance des enfants, que l'on placera dans quelque endroit de l'église où ils seront tous réunis. Dans les paroisses où il n'y en aura qu'un, on fera en sorte de placer les enfants de manière à ce qu'il puisse avoir les yeux sur eux.

9°. Les Frères et les enfants assisteront chaque jour, autant que faire se pourra, au saint sacrifice de la messe. Nous prions en conséquence MM. les curés d'avoir une heure fixe pour la dire, et de la régler de manière qu'ils puissent l'entendre.

10°. Nous recommandons avant toutes choses, à ceux qui dirigeront la conscience de nos Frères, de les faire tendre sans cesse à la perfection chrétienne et religieuse, selon l'esprit et les règles de leur institut, dont il sera bon qu'ils aient une connaissance particulière. Nous aimons à nous persuader que ces chers Frères auront plutôt besoin d'être retenus que d'être excités; c'est pourquoi nous ne voulons pas qu'on leur permette des austérités excessives, qui, en altérant leurs forces corporelles, les empêcheraient de rendre les services que l'on a droit d'attendre d'eux. A Dieu ne plaise que nous cherchions à diminuer cet esprit de ferveur et de mortification qu'ils auront dû prendre au noviciat, et qui est l'âme de la vie religieuse : nous voulons seulement prévenir les excès. En conséquence, leurs confesseurs ne se feront pas scrupule d'user envers eux de toutes les dispenses que l'on accorde aux personnes chargées d'un travail pénible. Dans cette vue, les jours de dimanches et de fêtes où ils devront s'approcher de la sainte table, malgré l'édification qui pourrait résulter pour les paroissiens si on les voyait communier à la grand'messe, nous aimons mieux qu'ils fassent cette sainte action dès le matin, afin qu'ils n'assistent pas à jeun aux offices du chœur.

11°. Nous prions MM. les curés des paroisses où les Frères seront placés, de rendre compte, plusieurs fois dans l'année, de leur conduite, à Nous ou au supérieur de la congrégation. Ils feront savoir comment ils s'acquittent de leurs fonctions, et des observances religieuses auxquelles ils sont astreints. S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'ils s'écartassent de leurs règles, en quelques points tant soit peu essentiels, nous faisons un devoir de conscience à MM. les curés et à MM. les surveillants, de nous avertir au plus tôt de ces manquements. Ils se rappelleront que l'indulgence à cet égard pourrait avoir les suites les plus graves. Ce sera surtout avec le Frère visiteur et les surveillants du canton, quand ils feront leur tournée, qu'ils entreront dans les plus grands détails. Ils diront 1°. comment l'école est tenue; 2°. quels fruits en retirent les enfants; 3°. avec quelle exactitude les Frères accomplissent leurs règles, surtout

celles qui leur défendent de rendre des visites ou d'en recevoir, de faire des courses au dehors; 4°. s'ils ont soin de se maintenir dans la modestie et la gravité religieuse, de fréquenter les sacrements : en un mot, s'ils sont partout ce qu'ils doivent être.

12°. Les Frères de Saint-Joseph sont destinés à rendre à ce diocèse d'inappréciables services. Nous voyons avec une bien douce consolation, que leur institut s'affermir et prend de nouveaux accroissements.

L'abbaye de Saint-Fuscien, située sur un terrain élevé, où l'air est pur et sain, est destinée à recevoir incessamment ces bons Frères. Les dons de quelques personnes généreuses suffiront pour les frais d'acquisition des bâtiments; mais il faut augmenter le mobilier qui jusqu'ici est très pauvre et absolument insuffisant. Il faut aider les jeunes gens qui se présentent en foule, et qui, à raison de la modicité de leur fortune, ne peuvent payer la totalité de leur pension. C'est à votre zèle, à votre active charité que nous aurons recours, parce que nous sommes assuré de vous trouver toujours disposés à nous seconder dans les œuvres utiles à la religion et au diocèse. C'est pour vous surtout, pour vos paroisses, que nous avons entrepris celle-ci, et déjà vous en ressentez les heureux fruits. Les Frères ne sont établis que dans un petit nombre de communes; et partout, la crainte de les avoir pour successeurs, rend les instituteurs plus dociles, plus soumis, plus appliqués à leurs devoirs. Aidez-nous donc à les multiplier; cultivez les vocations naissantes; préparez de loin, par des soins particuliers, les jeunes gens dans lesquels vous découvrirez quelques germes de vocation. Une piété éprouvée, un caractère ferme et constant, de la voix et de l'aptitude pour le chant, sont les principales qualités que vous devez exiger de ceux qui vous manifestent le désir d'entrer parmi les Frères de Saint-Joseph.

XIII. Les efforts de l'impiété pour répandre les mauvais livres, sont toujours les mêmes. Les productions les plus impures du siècle dernier, celles qui sont les plus propres à affaiblir le respect pour l'autorité de la religion et du monarque, celles même qui tendent à anéantir jusqu'à l'idée de la vertu, reparaissent avec une telle profusion, que tous les vrais amis de l'ordre et des bonnes mœurs commencent à concevoir les plus vives et les plus justes inquiétudes. Des journaux qui ne respirent que le mépris et la haine

de ce qu'il y a de plus sacré, viennent journellement irriter et exalter les passions que la lecture des mauvais ouvrages ont fait naître. Le seul moyen d'arrêter les progrès d'un mal si effrayant est la propagation des bons livres; on ne saurait trop les répandre. Déjà deux entreprises se sont formées pour favoriser cette œuvre intéressante : la *Société Catholique* et la *Bibliothèque Catholique*. Les ouvrages qu'elles éditent, déjà très connus, peuvent produire un grand bien, s'ils sont répandus avec discernement, si l'on s'en sert pour exciter l'émulation dans les écoles, pour récompenser les enfants au catéchisme, pour entretenir les familles dans l'attachement aux principes de la religion et à l'amour de la vertu.

XIV. La plupart des Statuts sur lesquels nous avons cru devoir vous donner quelques avis, sont des règles générales de l'Église. Ils seraient dignes sans doute de tous nos respects, quand ils n'auraient en leur faveur que le suffrage de tant de vénérables pasteurs qui nous ont précédé dans la conduite de ce diocèse; mais ils peuvent réclamer une plus haute antiquité, une autorité bien autrement imposante. La plupart portés par les Apôtres eux-mêmes, ou par leurs successeurs, nous ont été transmis de siècle en siècle. L'expérience de l'Église tout entière en a démontré les immenses avantages. Qu'on ne se plaigne point de leur sévérité : la succession des temps, loin d'aggraver le joug de cette sainte discipline, nous l'a transmise avec des adoucissements inconnus à l'austère ferveur de nos pères. Qui oserait mépriser la voix de tant de Conciles, de cette foule de Pontifes que Dieu a établis pour gouverner son Église, pour lui donner des lois et les défendre contre l'esprit d'innovation? Qui oserait mépriser cette divine autorité? Si les personnes consacrées à Dieu se montrent si jalouses d'observer les règles qu'elles ont reçues de leurs saints fondateurs, si toutes leurs traditions leur imposent tant de respect, si elles les suivent jusque dans les points en apparence les moins importants, dans la forme de l'habit, dans la nourriture, dans les heures du travail, du repos, de l'étude, de la prière, quelle estime, quel profond respect ne doivent pas nous imposer les lois de l'Église, cette colonne de vérité contre laquelle l'erreur et le vice ne sauraient prévaloir? « Quoi! disait le Seigneur à Jérémie, les paroles de Jonadab, fils de Réchab, ont fait sur ses enfants une telle impression qu'ils n'ont osé enfreindre ses préceptes; et moi je vous ai parlé, et vous ne m'avez point obéi! »

Je vous ai parlé, pourrait-il nous dire, dès l'origine de mon Église, par l'organe de mes Pontifes : *locutus sum ad vos de manè consurgens*. Je vous parle tous les jours encore par l'organe de cette divine Épouse, à laquelle j'ai donné mon infailibilité et mon esprit de sagesse. Écoutez sa voix, de peur d'être confondus avec les infidèles et les publicains. Il n'y a pas de véritable charité pour le violateur de la loi; l'obéissance, au contraire, n'est pas distinguée de l'amour, *cura disciplina dilectio est*, et avec l'amour il est impossible de n'être pas soumis.

Si nous sommes des enfants tendrement attachés à notre mère, nous garderons les règles qu'elle nous impose : *dilectio custodia legum ipsius*.

Oh! que l'on se repose volontiers à l'ombre de cette autorité tutélaire! Oh! qu'elle est profonde la paix d'un cœur humble et docile! Qu'elle est grande la miséricorde du Seigneur sur ceux qui honorent, aiment et accomplissent ses volontés, en observant les lois saintes de son Église! *Quicumque hanc regulam secuti fuerint, pax super illos et misericordia!*

Procès-verbal du Synode tenu par M^{sr}. DE CHABONS.

L'an 1825, le 20 septembre, Monseigneur l'évêque d'Amiens, conformément à sa lettre pastorale du 16 août de la même année, a réuni, dans la chapelle du séminaire, tous les doyens de son diocèse. Ils étaient placés dans l'ordre suivant :

- 1^o. MM. les doyens et curés de la ville d'Amiens;
- 2^o. MM. les administrateurs spirituels;
- 3^o. MM. les curés des chefs lieux d'arrondissement;
- 4^o. MM. les doyens de cantons.

A neuf heures, Monseigneur a entonné le *Veni, Creator*, assisté de ses deux grands-vicaires, MM. Dupuis et Affre; après quoi, il a célébré la messe, et a prononcé un discours, dans lequel il a vivement exhorté MM. les doyens à remplir toute l'étendue des obligations que leur impose la qualité de supérieurs ecclésiastiques, et toutes les fonctions qu'ils ont le droit d'exercer dans leur canton.

Il a fait lire ensuite, par M. l'abbé Affre, les Avis Synodaux.

Le Synode a été terminé par la bénédiction du Saint-Sacrement.

LETTRE

concernant

LA TENTURE DES ÉGLISES.

— An 1826. —

Quoique la note du tarif, page 14, dise que pour la tenture intérieure de l'église, on paiera ce qui sera exigé par le tarif arrêté en conseil de fabrique, et approuvé par moi, son Excellence le ministre des affaires ecclésiastiques pense que l'art. 7 du décret du 18 mai 1806, doit toujours avoir son exécution. Cet article porte : « les fabriques dresseront des tarifs gradués par classe ; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour qu'ils donnent leur avis, et ils seront soumis par le ministre des affaires ecclésiastiques, pour chaque ville (1), à l'approbation du roi. »

Ainsi, M. le Curé, en ce qui concerne les tentures intérieures des églises de ville, les conseils municipaux doivent donner leur avis sur les projets de règlements arrêtés en conseil de fabrique.

Lorsque j'y aurai donné mon approbation, ils seront communiqués à M. le préfet, et ensuite soumis à la sanction de Sa Majesté, pour chaque ville.

Vous aurez donc à séparer le tarif de la tenture de celui de la sonnerie ; et vous voudrez bien m'envoyer le plus tôt possible, l'un et l'autre *en double*, afin que les formalités dont j'ai parlé plus haut soient ponctuellement remplies.

Recevez, M. le Curé, l'assurance de mes sentiments affectueux,

† JEAN PIERRE, *Év. d'Amiens.*

(1) Pour Amiens, Abbeville, Péronne, Montdidier, Doullens, Saint-Valery, Roye, Nesle, Ham, Albert et Corbie.

LETTRE PASTORALE

à l'occasion de

LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE.

— An 1826. —

JEAN PIERRE GALLIEN DE CHABONS, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, pair de France, premier aumônier de S. A. R. MADAME, duchesse de Berry, à MM. les doyens, curés, desservants, vicaires et autres ecclésiastiques de son diocèse.

La retraite, Messieurs, est utile à tous et nécessaire à plusieurs; nous entrons donc dans les désirs de vous tous, et dans les besoins de plusieurs, en vous y appelant.

L'utilité et la nécessité de la retraite se font sentir plus que jamais; la charité se refroidit autour de nous, et il est à craindre que ce froid mortel ne nous gagne nous-mêmes. Dans la retraite, le feu de l'amour divin répandra dans nos cœurs une ardeur toute nouvelle qui éloignera de nous cette indigne tiédeur que Dieu déteste en tous ses serviteurs, et surtout en ses ministres. Nous rapporterons ce feu sacré au milieu de nos peuples, et alors toutes nos paroles; toutes nos actions, animées par l'esprit de piété et de zèle, porteront la vie dans les âmes.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que dans l'ordre de chacune de vos journées, il y ait un temps marqué pour la méditation des choses saintes et la réflexion sur vos devoirs; mais combien de fois vous vous êtes plaints que les soins si multipliés et si pénibles du ministère ne vous permettaient pas de vous occuper avec assez de con-

tinuité et de succès de votre propre sanctification ! Ces plaintes , il est vrai , ne sont pas toujours bien fondées ; avec de la bonne volonté , du recueillement et de l'ordre , on parvient à concilier le zèle du ministère et le zèle de son avancement spirituel. Mais quoi qu'il en soit , vous trouverez dans la retraite qui va s'ouvrir pour vous , le temps et les moyens de réparer vos pertes passées , et de faire de sages dispositions pour l'avenir. Combien cette retraite n'est-elle pas encore plus nécessaire à ceux qui auraient des pertes plus graves à réparer ?

La Providence nous a traités avec bien de la faveur les années précédentes , en nous envoyant pour régulateurs de notre retraite des hommes remplis de l'esprit de piété , de zèle et de sagesse. Elle ne nous favorise pas moins cette année. Un ouvrier évangélique très distingué , qui a travaillé parmi nous , il y a bien des années , qui a contribué éminemment au succès de la mission qui fut donnée à Amiens l'année dernière , dont vous connaissez tous , au moins de renommée , la piété , les talents et la modération , M. Gloriot donnera la retraite à laquelle nous vous appelons.

Les retraites des années précédentes nous ont grandement édifié , non seulement par le nombre des prêtres qui s'y sont rendus , et par les pieux et saints exemples qu'ils se sont donnés mutuellement , mais encore et surtout par les améliorations qui en sont résultées.

Continuons donc , Messieurs , une œuvre d'un aussi grand prix , et que ceux-là seulement manquent à la retraite , qu'une *impossibilité réelle* , reconnue par la conscience , empêchera de s'y rendre.

A ces causes , nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

I. Les exercices de la retraite commenceront le 17 août , à six heures après-midi ; ils seront terminés le 23 août , après la prière du soir. On ne pourra partir que le 24 au matin.

II. MM. les doyens s'entendront avec MM. les desservants , pour régler le service des paroisses , pendant leur absence. Ceux qui n'ont pu se rendre à la retraite l'année dernière , y assisteront cette année.

III. MM. les doyens feront connaître à M. le supérieur du grand séminaire , avant le 1^{er} août , les noms de tous les prêtres de leur canton qui doivent assister à la retraite. Il est important d'écrire exactement sur cet article , afin qu'on puisse préparer d'avance

tout ce qui est nécessaire. Le séminaire fournira les divers objets dont on a besoin pour les chambres et le service de table.

IV. Le Synode commencera le 24 au matin, et sera terminé le même jour. MM. les doyens doivent seuls y assister; ceux d'entre eux qui n'auraient pu se rendre à la retraite, se rendront néanmoins au Synode.

V. Chaque ecclésiastique apportera un rochet ou surplis, une étole, un bonnet carré. On est prié de ne pas oublier cet article.

VI. Chaque ecclésiastique paiera 16 francs pour les frais de la retraite.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire-général, le 10 juin 1826.

† JEAN PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par mandement de Monseigneur.

CLABAULT, *chanoine, secrétaire-général.*

LETTRE PASTORALE

sur

LE SYNODE.

— An 1826. —

Visite des doyens. — Autorisation de garder un mois, dans les presbytères, les ouvrières ou les parentes qui n'ont pas encore quarante-cinq ans. — Observer exactement les règles données précédemment sur la danse. — Confirmation des règles prescrites pour les confessions. — Surveillance des doyens sur l'observation des tarifs. — Informations pour dispenses d'empêchements de mariage.

JEAN PIERRE GALLIEN DE CHABONS, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, pair de France, aumônier de S. A. R. MADAME, duchesse de Berry, à MM. les doyens, curés, desservants, vicaires et autres ecclésiastiques de son diocèse.

Nos très chers coopérateurs,

La docilité avec laquelle vous avez observé jusqu'ici les règles de discipline établies dans ce diocèse, soit par nos prédécesseurs, soit par Nous; la confiance qu'elle nous inspire, et qui nous porte à nous reposer avec sécurité sur l'esprit ecclésiastique qui vous anime; les observations que nous ont faites, au dernier Synode, plusieurs de nos vénérables doyens, nous ont porté à modifier et à adoucir quelques-unes de ces règles. Nous savons qu'elles sont toutes écrites dans vos cœurs, qu'il est dans votre intention de les observer avec fidélité, et que peut-être plusieurs d'entre vous nous verront avec quelque peine porter un peu plus loin les limites de la loi. Rassurez-vous, nos très chers frères, nous ne voulons pas détruire

ce qui a été si sagement édifié ; nous vous recommandons au contraire avec instance l'observation exacte de toutes les règles établies dans nos Statuts et avis Synodaux. Nous espérons que vous continuerez à nous donner la consolation de vous voir marcher constamment sur cette ligne ; mais nous avons voulu pourvoir d'avance et par une mesure générale, au besoin que pourraient avoir quelques-uns de vous de nous demander des permissions plus étendues. Nous avons voulu aller au-devant des peines d'esprit et des embarras de conscience que pourrait vous causer dans quelques circonstances particulières la lettre de la loi : mais surtout nous avons pensé que nous conserverions toujours nos plus grandes garanties, qui reposent sur votre religion, sur votre sagesse et sur notre vigilance.

I. MM. les doyens feront, chaque année, la visite de leur canton ; et joindront aux procès-verbaux de leurs visites un mémoire secret sur les personnes dont ils croiront qu'il est nécessaire de faire connaître la conduite, sans la divulguer.

II. Nous permettons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, constitués dans les ordres sacrés, de garder chez eux, pendant un mois chaque année, des personnes d'un sexe différent, âgées de moins de quarante-cinq ans, et hors de tout soupçon, soit à titre d'ouvrières quelconques, pour leurs besoins et pour les besoins de l'église, soit à titre de parenté, soit à titre de reconnaissance ou de charité. Cette permission s'étendra à un mois pour chacune de ces personnes.

Nous défendons à tous lesdits ecclésiastiques de garder aucune de ces personnes au-delà d'un mois chaque année, sous peine de suspense encourue *ipso facto*.

Nous n'entendons pas néanmoins comprendre dans cette défense les ouvrières, ou autres personnes âgées de moins de quarante-cinq ans, qui, appelées ou invitées par un desdits ecclésiastiques, ne passeraient pas la nuit sous le même toit que lui.

III. Il est recommandé à MM. les curés, desservants et confesseurs, de ne pas s'écarter des règles sages et nécessaires exposées dans l'art. 8 des avis Synodaux sur les danses ; mais de les appliquer avec toute la discrétion, la douceur et la condescendance possibles. Ces règles ne peuvent être modifiées que dans les cas rares, s'il en est, où le curé, le desservant ou le confesseur jugeroit,

tout bien examiné, que la danse ne sera point pour son pénitent ou sa pénitente une occasion prochaine de péché, et ne sera point pour les autres un sujet de scandale.

IV. Nous confirmons les défenses faites par les Statuts diocésains, chap. VII, art. 6 et 7, et tout le dispositif de l'art. 10 des avis Synodaux publiés l'année dernière, concernant les confessionnaux.

Cependant nous autorisons les confesseurs à entendre et à absoudre hors du confessionnal, et même sans grille intermédiaire dans l'église et dans la sacristie, celles de leurs pénitentes avec lesquelles, à raison soit de leur grosseur, soit de leurs infirmités ou maladies, soit de leur extrême surdité, ils ne pourraient pas user de ces précautions, sans compromettre ou la santé de ces pénitentes, ou l'intégrité et le secret de la confession.

Nous autorisons aussi les confesseurs à entendre et à réconcilier dans l'église, hors du confessionnal et sans grille intermédiaire, ou dans la sacristie, les personnes d'un autre sexe, qui un jour de solennité ou de grand concours, tel qu'un jour de première communion, au moment où l'office va commencer, ou dans le cours de cet office, auraient besoin de calmer quelques peines de conscience.

V. MM. les doyens voudront bien nous donner, à l'époque du Synode de l'année 1827, les noms des paroisses de leurs cantons respectifs dans lesquelles le tarif ou règlement des honoraires publié l'an dernier, ne seroit pas exécuté en tout ou en partie.

VI. Nous recommandons à MM. les doyens, curés et desservants, au sujet des informations pour les dispenses d'empêchements de mariage, de mettre tout leur soin pour obtenir une notion aussi exacte que possible du revenu des suppliants, surtout lorsque la supplique doit être envoyée à Rome, afin d'éviter des nullités de dispenses et de mariages qui sont si affligeantes, et souvent si embarrassantes pour les pasteurs.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire général, le 21 décembre 1826.

† JEAN PIERRE, *Évêque d'Amiens.*

Par Mandement de Monseigneur.

CLABAULT, *chan. secrét.-gén.*

ORDONNANCE

sur

LA TENUE DES SYNODES,

ET SUR L'EXAMEN QUI DOIT LES PRÉCÉDER.

— An 1827. —

Renseignements à fournir par MM. les doyens. — Cérémonial du Synode. — Examen des jeunes prêtres. — Surveillance des élèves des séminaires, pendant les vacances. — Notes à envoyer sur ces jeunes gens.

JEAN PIERRE GALLIEN DE CHABONS, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, pair de France, premier aumônier de S. A. R. MADAME, duchesse de Berry, MM. les doyens et les surveillants d'office de son diocèse.

Grâce au zèle d'un grand nombre de MM. les doyens, nous voyons, Messieurs, revivre depuis quelques années plusieurs règlements dont une longue expérience avait démontré l'utilité à nos vénérables prédécesseurs. Si nous désirons une plus grande exactitude, nous sommes loin de méconnaître les louables efforts que vous avez faits pour y arriver. Nous savons que l'âge, les infirmités, un surcroît de travaux, et la cruelle nécessité où nous sommes de ne pas vous accorder tous les coopérateurs que vous auriez droit d'exiger de nous dans des temps plus heureux, ont rendu sinon impossible, du moins plus difficile l'exécution de ce qui a été si longtemps et si fidèlement observé par nos pères. Cependant il nous a paru que sans ajouter aux fonctions déjà si multipliées dont vous êtes chargés, nous pouvons avoir l'assurance que rien de ce qui

vous est prescrit par les Statuts du diocèse n'a été négligé, qu'il est même possible de vous éviter des correspondances trop répétées, des voyages coûteux et pénibles. Il suffirait pour cela de rétablir l'examen qui précédait la tenue des Synodes. Deux jours entiers y étaient consacrés par nos prédécesseurs à parcourir, de concert avec MM. les doyens, les divers objets qui peuvent intéresser l'observation des Statuts Synodaux, l'administration des Sacrements, l'instruction des enfants, et en général tout ce qui regarde le bien de la religion dans vos doyennés. Pendant les retraites pastorales, telles qu'elles sont actuellement établies, vous ne pouvez conférer avec nous que la veille ou les derniers jours de ces saints exercices. Mais les instants que nous voudrions vous accorder n'étant ni fixés, ni même prévus, nous ne pouvons entrer avec vous dans des détails toujours utiles, et quelquefois nécessaires. C'est pour obvier à ces divers inconvénients que nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

I. A dater de l'année 1828, l'examen autrefois en usage avant la tenue du Synode, sera rétabli.

II. Cet examen se fera de la manière suivante. Les deux jours qui suivront la retraite pastorale, nous nous rendrons, assisté de nos grands-vicaires, de notre official et de notre promoteur, dans une salle que nous désignerons à cet effet.

MM. les doyens s'y présenteront un à un, et dans l'ordre qui leur sera indiqué. Ils nous y remettront les procès-verbaux de visite: il y en aura deux pour chaque paroisse. Le premier contiendra l'état de l'église, du presbytère et du cimetière. Le second, l'état des écoles.

MM. les doyens devront, dans la même circonstance, nous donner les renseignements qu'ils auront pu recueillir sur l'observation des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du chapitre I^{er}, des articles 4, 6, 8 et 9 du chapitre II, de l'article 8 du chapitre IV, des articles 6 et 7 du chapitre VII des Statuts Synodaux, sur l'observation de l'ordonnance concernant le tarif, et de celle qui règle et prescrit la tenue des conférences.

III. Pour rendre cet examen moins long, on nous adressera personnellement les procès-verbaux susdits, la veille ou l'avant-veille de la retraite. Nous les examinerons et les remettrons à MM. les

doyens, pour qu'ils nous soient présentés au moment où chacun d'eux sera appelé devant nous. Par ce moyen, nous n'aurons dans cette circonstance qu'un petit nombre d'éclaircissements à leur demander.

IV. Outre les deux jours employés à l'examen indiqué dans l'article 2, un troisième sera consacré à la tenue du Synode. Nos grands-vicaires, notre official, le Chapitre de notre cathédrale, MM. les doyens y assisteront en habit de chœur. Il sera précédé du chant du *Veni, Creator*, et des Litanies des Saints. On prononcera ensuite le discours synodal. Enfin, s'il y a lieu, nous y publierons les ordonnances que nous croirons utiles au bien du diocèse.

V. MM. les doyens qui ne pourraient se rendre au Synode, auront soin de nous en prévenir 15 jours à l'avance. De graves infirmités, ou un âge extrêmement avancé, sont les seules raisons légitimes de dispense. Dans ce cas, MM. les surveillants d'office des écoles rempliront soit au Synode, soit à l'examen qui le précède, les fonctions indiquées dans les articles 2, 3 et 4 de la présente ordonnance.

Avis aux jeunes prêtres.

Nous rappelons à MM. les ecclésiastiques qui n'ont pas encore six années de prêtrise, qu'ils doivent se faire examiner les lundi, mardi, mercredi et jeudi de la première semaine de juillet. Nous avons reconnu l'extrême difficulté où sont nos grands-vicaires et le directeur de notre grand séminaire, de s'occuper de cet examen immédiatement avant, ou immédiatement après la retraite. Parmi les ecclésiastiques qui s'y rendront, ceux qui se trouvent placés dans les cantons qui avoisinent la mer, ou qui confinent aux diocèses de Cambrai, d'Arras et de Soissons, seront seuls examinés le dernier jour de la retraite, depuis deux heures jusqu'à cinq.

Avis à MM. les doyens et à MM. les surveillants d'office des écoles.

Les vacances accordées aux élèves des séminaires sont le temps où il importe davantage de connaître et de faire surveiller leur conduite. C'est un temps de liberté où le caractère prend un certain essor, et se montre avec moins de contrainte. Il est facile de voir s'il annonce des dispositions solides à la vertu, ou des goûts légers, ou l'amour du monde et de la dissipation. Aussi de sages directeurs

n'hésitent-ils pas à penser qu'il est plus prudent et plus sage de juger de la vocation d'un jeune homme d'après ce genre d'épreuve, que d'après sa conduite au séminaire. Nous sommes trop persuadé de votre zèle à conserver l'honneur du sacerdoce, pour n'être pas convaincu que vous nous aiderez de tous vos moyens à connoître parfaitement ceux qui aspirent à y entrer. C'est dans le désir d'atteindre un but aussi louable, que nous vous prions de recueillir, pendant la durée des vacances, des renseignements sur tous les jeunes gens de vos cantons respectifs, placés dans les maisons ecclésiastiques du diocèse. Ces renseignements porteront :

1°. Sur leur fidélité à s'approcher pendant les vacances du tribunal de la pénitence.

2°. Sur les dangers auxquels ils sont exposés dans les maisons ou dans les sociétés qu'ils fréquentent.

3°. Sur tout ce qui les rendrait indignes de l'état saint auquel ils se destinent.

Les mêmes renseignements devront être donnés sur les jeunes gens qui entrent, pour la première fois, dans une maison ecclésiastique de notre diocèse.

MM. les doyens, après avoir rédigé leurs notes, de concert avec MM. les surveillants d'office, les transmettront à MM. les supérieurs des établissements de Saint-Acheul, de Montdidier, de Saint-Riquier et de Roye, avant le 1^{er} octobre, pour tous les jeunes gens qui n'ont pas commencé leur rhétorique; et à M. le supérieur du grand séminaire, avant le 15 octobre, pour tous ceux qui ont fait leur rhétorique, et ne sont pas encore promus au sacerdoce. Les élèves ne devront jamais être chargés de porter ces pièces : elles seront envoyées ou par la poste, ou par des occasions sûres.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire général, le 31 juillet 1827.

† JEAN PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement de Monseigneur.

CLABAULT, *ch.-th., secr.-gén.*

LETTRE CIRCULAIRE

prescrivant les

RÈGLES A SUIVRE POUR LES CERTIFICATS DE BINAGE.

— An 1827. —

Formule de ces certificats. — Date à laquelle ils doivent être délivrés.

Pour jouir désormais, M. le curé, de l'indemnité du binage, il est absolument nécessaire, d'après une circulaire du ministre, que MM. les curés de canton m'adressent, pour chaque binant, un certificat constatant l'exercice du double service. Voici le modèle de cette attestation.

Je soussigné... (1), de la paroisse d..., canton d..., arrondissement d..., certifie que M.... (2), de la paroisse d..., a célébré régulièrement la messe, une fois par semaine, dans l'église succursale vacante d..., a donné les instructions religieuses et administré les sacrements dans cette dernière paroisse, à partir du... jusqu'au... de la même année. (3)

Remarquez surtout, M. le curé, que vous ne devez délivrer ces certificats, pour votre canton, que le 15 décembre, afin qu'ils soient exacts, ce qui ne pourrait avoir lieu s'ils étaient expédiés avant cette époque.

(1) Mettre ici le nom du curé de canton.

(2) Indiquer ici le nom du curé, desservant ou vicaire autorisé à exercer le double service.

(3) Date de l'attestation et signature du doyen.

Il est encore à observer que pour l'exactitude de ces certificats, il ne faut pas toujours considérer la date de la cessation réelle du binage ; mais la date des pouvoirs expédiés aux desservants arrivés pendant l'année dans les succursales. Par exemple : un desservant a obtenu son institution le 1^{er} août, mais il n'a pu se rendre dans sa paroisse que le 20 août, ou le 1^{er} septembre ; le binant dans la succursale vacante, ne peut prétendre à l'indemnité de 20 jours, ou d'un mois entier, parce que le titulaire a touché son traitement à dater du 1^{er} août. Dans ce cas, le certificat délivré par vous ne doit porter le binage que jusqu'au 31 juillet (1).

Enfin, je dois vous prévenir que tous les certificats de binage contenant quelque inexactitude, seront renvoyés à MM. les curés de canton.

Agrérez, M. le Curé, l'assurance de mon dévouement.

† JEAN PIERRE, *Év. d'Amiens.*

(1) L'indemnité du binage n'est due qu'à celui qui a réellement desservi une succursale vacante, en y disant la Messe le dimanche, ou tout autre jour de la semaine, suivant que je l'ai ordonné, en y allant faire des instructions, en visitant les malades, et en y administrant les Sacraments.

AVIS

CONCERNANT LES RÉGLES A SUIVRE

POUR ACCORDER AUX PRÊTRES ÉTRANGERS

LA PERMISSION DE DIRE LA MESSE.

— An 1827. —

MM. les curés et les supérieurs des communautés séculières et régulières sont prévenus que la permission de dire la messe ne doit être accordée à des prêtres étrangers, qu'autant qu'ils leur seront parfaitement connus, et qu'ils auront *la certitude* qu'ils n'ont pas été interdits par leur évêque. Il ne suffira point que ces prêtres *montrent leurs lettres de prêtrise*, ou même *des certificats de leur évêque*. S'ils n'offrent que cette garantie, ils devront être renvoyés devant nous pour obtenir la permission qu'ils sollicitent, afin que nous prenions, à leur sujet, les renseignements que nous jugerons convenables. Les raisons les plus graves nous obligent à prendre ces précautions. Nous éprouverions une peine extrême si l'on négligeait de s'y conformer, et nous serions obligé de recourir à des moyens plus sévères.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire général de notre évêché, le 5 novembre 1827.

† JEAN PIERRE, *Év. d'Amiens.**Par Mandement de Monseigneur.*CLABAULT, *chan.-th., sec.-gén.*

POUVOIRS EXTRAORDINAIRES

accordés

A MM. LES DOYENS ET A MM. LES CURÉS ET VICAIRES DU DIOCÈSE.

— An 1830. —

Dispenses de bans, d'heure et de temps. — Permission d'ondoyer les enfants. — Bénédiction des églises ou chapelles. — Vêpres et Salut du Saint-Sacrement, le dimanche. — Binage. — Prorogation des pouvoirs pour tous les ecclésiastiques, *usque ad revocationem*, avec les cas réservés. — Choix des chantres pour l'église. — Permission de bénir les linges, ornements et vases sacrés. — Habit ecclésiastique. — Dispenses de mariage. — Vœux simples. — Suppression de la messe de minuit.

Après avoir recommandé l'observation des Statuts diocésains, dans tout ce qui ne sera pas incompatible avec des circonstances majeures, nous avons cru, pour éviter à MM. les curés, desservants et vicaires la peine d'une correspondance aussi fréquente avec nous et nos grands-vicaires, devoir leur accorder les pouvoirs suivants.

1°. MM. les curés de canton pourront accorder toutes les dispenses de bans, d'heure et de temps qui regardent les mariages ;

2°. La permission d'ondoyer les enfants qui ne pourront recevoir le Baptême sur le champ, ou dans un délai assez court ;

3°. La permission de bénir les chapelles et églises nouvellement construites, ou notablement réparées.

4°. Quand MM. les doyens y trouveront un avantage notable pour les fidèles, ils pourront autoriser le binage les jours de dimanche, les jours de fête d'obligation, et les jours de fête de dévotion indiqués dans le n° 65 de l'*Ordo*.

5°. Dans les paroisses où le salut et le chant des vêpres du Saint-Sacrement peuvent être utiles, MM. les doyens pourront les permettre, même les dimanches ordinaires.

6°. MM. les vicaires conservent leurs pouvoirs *usque ad revocationem*.

7°. MM. les curés, desservants et vicaires ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés, *usque ad revocationem*; le seizième est le seul excepté.

8°. MM. les curés et les desservants hors des villes, pourront choisir les chantres qui leur conviendront, sans une approbation particulière de l'évêché. Dans les villes, ils se conformeront à l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui prescrit le concours de la fabrique. Nous engageons MM. les curés et les desservants, quelle que soit leur position, à ne changer les chantres que dans une véritable nécessité, et autant que possible, avec l'assentiment de leurs paroissiens.

9°. MM. les curés et les desservants pourront bénir les linges, ornements, tabernacles, saints ciboires, croix de rosaire et de chapelet, et croix pour l'intérieur de l'église. Nous n'autorisons à bénir les linges en toile de coton, qu'autant que la fabrique ne pourrait s'en procurer d'autres; encore nous exceptons formellement les corporeaux.

Nous ne permettons pas de bénir des croix placées hors de l'église, et nous ne donnerons même aucune permission particulière, jusqu'à nouvel ordre. En permettant de bénir les croix des rosaires et des chapelets, nous ne pouvons y attacher encore des indulgences; nous espérons pouvoir accorder dans deux mois cette faculté.

10°. Tant que MM. les curés résideront dans leurs paroisses, nous les engageons à ne pas quitter l'habit ecclésiastique, parce que le déguisement serait inutile et exciterait la surprise, sans aucune utilité pour celui qui y aurait recours. Ce n'est que dans la nécessité de voyager, ou dans l'hypothèse peu vraisemblable d'une émeute populaire à laquelle on serait contraint d'échapper, que l'on pourrait se servir d'habits séculiers.

11°. Pour les dispenses de mariage, d'empêchements dirimants publics, on continuera de s'adresser à l'évêché. Nous n'exceptons de ce recours que les empêchements dirimants secrets, dans le cas où tout est préparé pour les noces, et où le mariage ne pourrait

être retardé sans inconvénient. Dans une pareille circonstance, on pourra recourir à MM. les doyens, auxquels nous déléguons nos pouvoirs à cet effet.

12°. MM. les doyens pourront commuer les vœux simples, excepté les vœux faits par des religieux ou des religieuses.

13°. Notre intention est que, cette année, l'office de la nuit de Noël ne soit célébré dans aucune des églises de notre diocèse. Cette défense ne comprend point les Messes basses qui seraient dites devant un petit nombre de personnes, et dans des chapelles particulières.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, et le contre-seing du secrétaire général de notre évêché, le 5 septembre 1830.

† JEAN PIERRE, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement de Monseigneur.

CLABAULT, *chan., sec. gén.*

AVIS A MM. LES DOYENS

concernant

L'ŒUVRE DES PRÊTRES INFIRMES, LA QUÊTE DU LAIT ET BEURRE,
ET LE PRODUIT DES DISPENSES.

— An 1831. —

Nous vous envoyons trois tableaux sur lesquels vous aurez la bonté d'inscrire les diverses recettes dont vous avez bien voulu vous charger jusqu'ici. Vous inscrirez sur le premier, le résultat des quêtes qui appartiennent au séminaire; sur le second, le produit des souscriptions en faveur de la caisse des prêtres infirmes; et sur le troisième, le montant de la taxe des fabriques, en faveur de la même caisse.

Nous vous prions, M. le doyen, de ne jamais confondre ces trois objets, et de ne point porter sur les tableaux que nous vous adressons, les sommes qui appartiennent au secrétariat, telles que le produit des dispenses de bans, de parenté, etc., etc. Pour celles-ci, vous les inscrirez sur un registre à part, et nous vous engageons à indiquer les paroisses et les individus d'où elles proviennent.

Quelques ecclésiastiques ont oublié de payer la souscription pour la caisse des prêtres infirmes. Nous croyons devoir les prévenir: 1°. que ceux qui ont souscrit, recevront une somme plus considérable que ceux qui ont négligé de souscrire; 2°. que parmi les souscripteurs, on aura égard à la durée plus ou moins longue du paiement de la souscription.

Afin d'obvier à la négligence de ceux qui ayant commencé à la payer, oublieraient à l'avenir de la continuer, ou l'omettraient pen-

dant plusieurs années, il a été résolu que pour être réintégré dans le droit que leur aurait acquis un paiement exact, ils devront, outre la rétribution entière des années omises, donner un quart en sus de cette même rétribution, pour chacune des années pendant lesquelles elle aurait été négligée.

Dans l'envoi du produit de la quête du lait et beurre et des dispenses de la loi d'abstinence, on suivra les règles prescrites par notre mandement du carême de l'année 1825, articles 5, 6 et 7, dont nous renouvelons les dispositions pour la présente année. En conséquence, les fonds provenant de ces deux sources seront envoyés à M. le supérieur du grand séminaire, dans des paquets séparés, cachetés et diversement étiquetés selon l'espèce : *Produit de la quête du lait et beurre : Produit des aumônes pour la dispense générale de la loi d'abstinence.*

† JEAN PIERRE, *Év. d'Amiens.*

RÈGLEMENT

pour

LA SONNERIE DES CLOCHES.

— An 1855. (1) —

I. Le curé de la paroisse aura seul le droit de faire sonner pour les prières, offices et instructions approuvés par l'évêque, et qui sont presque tous ci-après-désignés, savoir :

- 1°. L'*Angelus* qui sera sonné le matin, à midi et le soir.
- 2°. Les messes basses et hautes qui seront dites les jours ordinaires.
- 3°. Les catéchismes faits les mêmes jours.
- 4°. Les messes paroissiales, les vêpres, saluts, catéchismes, processions qui ont lieu les jours de dimanches et des fêtes chômées. La messe et les vêpres seront annoncées une heure à l'avance, et à trois reprises.
- 5°. Les prières publiques pour le gouvernement; elles seront annoncées comme les offices du dimanche.
- 6°. Les visites de l'évêque, des grands-vicaires et des doyens.
- 7°. Les premières communions, les baptêmes, les mariages, la communion des malades, l'extrême-onction.
- 8°. Les convois, services, inhumations. Ils seront annoncés selon le règlement particulier de chaque paroisse, que l'évêque

(1) Ce Règlement, arrêté d'un commun accord entre M. de Chabons et le Préfet de la Somme, a été publié avec les Statuts de 1835, d'où nous l'avons extrait. Ces Statuts sont les mêmes, à peu d'exceptions près, que ceux publiés précédemment en 1821, et qui reproduisaient textuellement les éditions de 1697, 1717, 1737 et 1775.

d'Amiens est autorisé à approuver, en vertu de l'ordonnance royale du 9 octobre 1825, confirmative du tarif diocésain.

II. Le curé ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire sonner les cloches des églises avant quatre heures du matin, et après neuf heures du soir, depuis Pâques jusqu'au 1^{er} octobre; et avant cinq heures du matin, et après huit heures du soir, depuis le 1^{er} octobre jusqu'à Pâques.

III. Le maire, ou l'adjoint qui le remplace, pourra ordonner ou permettre de faire sonner, lorsqu'il sera nécessaire de convoquer les habitants pour prévenir quelque accident où leur concours serait nécessaire : tels que sont les cas d'incendie, d'inondation, de sédition, d'invasion de l'ennemi, ou tout autre danger de même nature.

IV. Le maire ou l'adjoint, sur le refus du curé, mais seulement hors le temps des offices, auront le droit de faire sonner dans le cas prévu par l'article 23 du 24 messidor an XII, pour la fête du roi et pour appeler les enfants à l'école.

V. Le maire ne pourra, sous aucun prétexte, se servir des cloches, hors des cas énoncés dans les articles 3 et 4.

Les clefs de l'église et du clocher doivent rester exclusivement à la garde des curés et des desservants.

† JEAN PIERRE, *Év. d'Amiens.*

LETTRE CIRCULAIRE

de

JEAN MARIE MIOLAND

à MM. les Curés du diocèse,

SUR DIVERS POINTS DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

— An 1838. (1) —

Pouvoirs. — Instruction. — Bénédiction du Saint-Sacrement. — Binage. — Caisse des prêtres infirmes. — Caisse pour honoraires de messe. — Choix des enfants pour l'état ecclésiastique. — Envoi des noms des prêtres de chaque canton. — Registre d'archives.

Dans notre première lettre pastorale, nous avons déclaré que nous confirmons provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, tous les pouvoirs ordinaires et extraordinaires accordés jusqu'à ce jour.

Le moment est venu de régler définitivement ce point important de discipline; nous profiterons de cette occasion pour appeler votre attention sur divers objets qui intéressent le bon gouvernement des paroisses.

1°. Nous déclarons que tous les pouvoirs verbaux et facultés quelconques, *accordés de vive voix* jusqu'à ce jour, cesseront au 1^{er} décembre prochain.

(1) M. de Chabons donna, en 1837, la démission de son siège, et mourut l'année suivante. M. Mioland, son successeur, fut préconisé le 13 février 1838, sacré à Lyon le 22 avril, et installé à Amiens le 27 mai de la même année.

2°. Toutes les permissions, facultés, dispenses des statuts, *données par écrit*, et qui n'auront pas été renouvelées depuis le 1^{er} juin dernier, cesseront au 1^{er} janvier prochain.

3°. Tous les pouvoirs pour entendre les confessions, ou pour absoudre des cas réservés, accordés à MM. les vicaires, confesseurs et autres prêtres, qui n'ont pas été renouvelés depuis le 1^{er} juin dernier, sont révoqués à dater du mercredi des Cendres prochain, soit que ces pouvoirs aient été accordés pour un temps limité, soit qu'ils l'aient été *usque ad revocationem*.

MM. les desservants de succursale, de chapelle vicariale ou d'annexe, les aumôniers d'hospice, de collège ou de communautés religieuses, ne sont point compris dans cette dernière disposition, en ce qui concerne les pouvoirs ordinaires de confesser; mais ils seront tenus de faire renouveler la faculté qu'ils auraient pu obtenir d'absoudre des cas réservés.

Toutes les demandes de prorogation de pouvoirs ou de facultés, dont il est parlé aux n^{os} 2 et 3, devront nous être envoyées un mois avant l'expiration du terme.

4°. MM. les chanoines titulaires conservent tous les pouvoirs ordinaires et extraordinaires qui leur ont été précédemment accordés.

5°. Nous maintenons et continuons à MM. les administrateurs spirituels, que nous nommerons à l'avenir *archiprêtres*, et à MM. les doyens et curés de seconde classe, tous les pouvoirs portés au chapitre XIV des Statuts Synodaux.

Toutefois, lorsque MM. les archiprêtres accorderont les dispenses de l'empêchement dirimant portées au n^o 5, ils auront soin de tenir une note exacte des noms des futurs époux, et de la faire remettre, tous les trois mois, à notre secrétariat, pour qu'elle soit inscrite sur les registres de notre officialité.

Nous déclarons qu'en l'absence de M. l'archiprêtre ou d'un doyen, et en cas d'urgence, nous autorisons le premier vicaire ou le vicaire, s'il n'y en a qu'un, à accorder les permissions ou dispenses demandées.

6°. En vertu d'un indult particulier du Souverain Pontife, nous accordons à tous les prêtres approuvés de notre diocèse la faculté d'appliquer l'indulgence plénière, à l'heure de la mort.

7°. Nous maintenons, en tout point, les censures, cas réservés, défenses et dispositions quelconques des Statuts Synodaux publiés en 1835 par notre vénérable prédécesseur.

8°. Nous recommandons spécialement à l'attention de MM. les curés, l'article 1^{er} du chapitre I^{er}, ainsi conçu :

« Les curés et les desservants feront avec plus d'exactitude que jamais, tous les dimanches, à leur prône, avant l'offertoire de la messe paroissiale, une instruction concise, intelligible et familière, selon la portée de leurs auditeurs, sur l'Évangile, ou sur la fête du jour, ou sur quelque vérité de la religion. Dans le cas d'omission, sans cause légitime, pendant trois semaines consécutives, ils encourront la suspension. »

Nous leur recommandons aussi de visiter de temps en temps les écoles, de les surveiller, de s'assurer si l'on y apprend le catéchisme, et d'examiner quels sont les livres que l'on met entre les mains des enfants, pour la lecture.

9°. MM. les curés voudront bien donner leur attention à l'article 7 du chapitre VI, relatif à l'exposition et à la bénédiction du Saint-Sacrement. La piété mal entendue des fidèles, l'oubli de l'esprit de l'Église et de ses saintes règles ont multiplié les abus, sur ce point, en beaucoup de paroisses.

10°. Notre intention est qu'on se tienne strictement à ce qui est porté aux art. 8 et 10 du chap. III des Statuts, relatifs au binage. Nous regrettons que la disette de prêtres et le peu de ressources des églises, nous laissent dans la triste nécessité de tolérer l'usage des binages, en tant de circonstances. Nous engageons nos vénérables coopérateurs à bien se pénétrer de l'esprit de l'Église, et des règles de la théologie et des canons sur ce point (1).

Ils sentiront la nécessité d'unir leurs efforts aux nôtres, pour parvenir graduellement à faire cesser un état de choses si nuisible à l'instruction chrétienne, à la fréquentation des sacrements, et à la fidélité aux divers devoirs de la vie pastorale.

(1) Benoît XIV, *de Synodo diocesana*, lib. 5, cap. 8, n° 8, et lib. *de Sacrificio Missæ*, lib. 3, cap. 5, n° 1. — *Constit. synod.* de St. François de Sales, 1^{re} partie, titre 2, ch. 2, n° 8.

Appuyé sur la doctrine constante des théologiens et des canonistes, nous déclarons que nous n'accorderons la permission de biner sur le même autel, que dans quelques cas extraordinaires. Nous désirons même pouvoir bientôt nous montrer très difficile à accorder celle de biner dans la même église, surtout dans les villes.

Les autorisations de biner ailleurs que dans des annexes, chapelles vicariales, ou succursales vacantes, devront être renouvelées avant le mercredi des cendres prochain.

11°. Nous nous sommes occupé avec un soin particulier de la caisse des prêtres infirmes. Nous avons plusieurs fois présidé la commission établie auprès de nous, pour administrer les fonds destinés à un objet si digne de votre intérêt. Nous avons vu avec satisfaction que la plupart des ecclésiastiques du diocèse et des fabriques ont versé dans la caisse leur offrande annuelle; nous invitons les prêtres et les fabriques encore en retard, à se hâter de s'acquitter sur ce point: cela devient très nécessaire pour la régularité des comptes de l'année.

Nous rappelons que nous avons nommé M. l'abbé Matthieu, procureur de l'évêché, secrétaire et trésorier de cette œuvre. C'est à lui qu'on devra adresser, sous notre couvert, tout ce qui y a rapport.

12°. Nous avons manifesté, durant la retraite, notre désir d'avoir auprès de nous un dépôt d'honoraires de messes qui nous mit dans le cas d'en distribuer à ceux d'entre vous qui en seraient privés. Déjà cet essai a eu des résultats heureux; nous avons eu la consolation de suppléer, pour plusieurs d'entre vous, à la pénurie où ils se trouvaient de rétributions. Nous désirons vivement étendre et généraliser une mesure qui peut devenir si utile à tout le diocèse.

Nous prions donc tous les ecclésiastiques qui auraient plus de rétributions de messes qu'ils ne peuvent en acquitter, de nous faire passer ce surplus; nous nous estimerons heureux si ce dépôt devient assez considérable pour que tous les ecclésiastiques de notre diocèse puissent y recourir au besoin. Nous avons confié, sous notre inspection spéciale, la direction de la caisse des messes, à M. l'abbé de Brandt, notre aumônier.

13°. Nous ne saurions trop louer et trop encourager le zèle de plusieurs curés qui choisissent dans leurs écoles les enfants en qui ils

aperçoivent le germe des vertus et des dispositions propres à en faire un jour de saints prêtres. Nous exhortons vivement tous nos chers coopérateurs à s'attacher aux enfants d'un esprit droit et juste, qui montrent un goût prononcé pour la piété. Qu'ils choisissent surtout ceux qui appartiennent à des parents honnêtes et chrétiens : l'expérience prouve que c'est ordinairement de ces familles où la foi est héréditaire, que sortent les prêtres dévoués à la gloire de Dieu.

14°. Nous prions instamment MM. les doyens d'envoyer à notre secrétariat, *avant le 1^{er} décembre prochain*, une liste contenant exactement les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, époque de l'ordination de la prêtrise, et emploi actuel ou ancien de tous les prêtres résidant dans l'étendue de leur canton ; elle nous est nécessaire pour compléter nos registres.

15°. Nous désirons que MM. les curés aient chacun un registre relié, dans le format in-4°, qui puisse servir de livre d'archives dans leur paroisse.

Ils y consigneraient tout ce qu'ils pourraient recueillir de documents ou de traditions sur leur église, l'époque de sa fondation, le nom des fondateurs, ses anciens collateurs ou patrons ; ils décriraient le genre d'architecture de l'édifice, les monuments, tombeaux et autres objets d'art qu'il peut renfermer.

Il serait important de faire connaître, autant que possible, l'état où se trouvait l'église avant la première révolution, et les pertes qu'elle a éprouvées à cette époque. On ne doit point oublier surtout de rassembler tous les documents qu'on pourrait recueillir sur les reliques encore existantes, et au besoin, de dresser un procès-verbal où l'on consignerait les dépositions des témoins que leur âge ou leurs anciennes relations auraient mis à même de fournir des renseignements.

Le même registre servirait à inscrire les événements remarquables qui arriveraient dans la paroisse, comme reconstruction ou réparation de l'église, don notable qui lui aurait été fait, jubilé, mission, visite pastorale, fondation de confréries ou d'écoles, installation d'un curé, sa mort et son inhumation. Il rappellerait ainsi des souvenirs utiles aux nouveaux pasteurs, et chers aux fidèles de ces paroisses.

Ce registre, conservé sous clef, comme celui de la fabrique, nous serait présenté dans le cours de nos visites.

Nous recommandons d'envoyer exactement, à l'évêché, le double des registres des baptêmes, mariages et inhumations. Pour plus grande uniformité à ce sujet, nous avons fait confectionner, chez notre imprimeur-libraire, des registres cartonnés et d'un même format.

Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que la charité de Dieu et la communication du Saint-Esprit soient avec vous tous, nos très chers frères. (2. Cor. 13.)

† JEAN, *Év. d'Amiens.*

ORDONNANCES

concernant

L'HABIT DE CHŒUR DE MM. LES CHANOINES,

DIRECTEURS DU SÉMINAIRE, VICAIRES DE LA CATHÉDRALE,

ET CELUI DE MM. LES DOYENS.

— An 1838. —

Nous JEAN MARIE MIOLAND, par la miséricorde divine et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens,

Voulant pourvoir à la plus grande pompe et dignité des cérémonies dans notre église cathédrale,

Après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les chanoines et Chapitre de ladite église,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

A dater du jour de Noël 1838, MM. les chanoines porteront la mozette noire, de soie, en été, et de drap, en hiver, avec doublures, boutons, ganses et liserés sur les coutures, en cramoisi.

MM. les directeurs de notre grand séminaire, quand ils assisteront au chœur de la cathédrale, porteront la mozette des doyens, et se placeront immédiatement après ceux-ci, avant les prêtres habitués de la cathédrale.

MM. les vicaires de la cathédrale et les autres prêtres qui seront dans le cas d'assister habituellement au chœur, porteront la mozette

noire de laine, été et hiver, avec doublure de soie, boutons et ganses noires.

Ils porteront le même costume dans toutes les fonctions qu'ils rempliront à la cathédrale, ou avec le clergé de la cathédrale, ou en notre présence.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le 18 novembre 1838.

† JEAN, *Év. d'Amiens.*

NOUS JEAN MARIE MIOLAND, par la miséricorde divine et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens,

Voulant donner à MM. les doyens une marque distinctive de leur dignité et des pouvoirs qui y sont attachés,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

A dater du 1^{er} février prochain, MM. les doyens du diocèse d'Amiens porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, la mozette noire, de soie, en été, et de drap, en hiver, avec doublures, boutons et ganses noires, et une bande en petit gris, cousue à la distance d'un pouce des boutons et des ganses.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, le 18 novembre 1838.

† JEAN, *Év. d'Amiens.*

MANDEMENT

pour la

PUBLICATION DU PETIT RITUEL.

— An 1859. —

JEAN MARIE MIOLAND, par la miséricorde divine et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous aurions désiré pouvoir mettre promptement la dernière main à la réimpression du *Rituel* du diocèse, commencée par notre vénérable prédécesseur; mais, dans la crainte que cette entreprise ne demande encore quelques délais, nous avons pensé, pour répondre à votre juste attente et aux besoins des paroisses, qu'il était convenable de commencer par réimprimer le *Petit Rituel*, dont l'usage est plus journalier : nous le publions aujourd'hui.

Nous avons apporté tous nos soins à le rédiger de manière à le rendre plus utile aux pasteurs à qui il est destiné.

Aux matières qui étaient contenues dans le *Petit Rituel* ancien, publié en 1810, nous avons ajouté :

- 1°. Les prières avant et après les sacrements.
- 2°. La manière d'administrer le Baptême aux enfants.
- 3°. La manière de suppléer les cérémonies omises dans le Baptême.
- 4°. La consécration d'un enfant à la Sainte Vierge.
- 5°. La bénédiction des femmes après leurs couches.
- 6°. La bénédiction des enfants incapables d'absolution.
- 7°. L'ordre de la célébration du mariage.
- 8°. Les prières pour la sépulture des enfants et des adultes.

9°. Les bénédictions épiscopales et sacerdotales les plus ordinaires.

10°. La bénédiction du pain à la messe.

11°. La bénédiction du pain, hors le temps de la messe.

12°. Les prières du prône.

13°. Les cérémonies et prières pour la distribution des Saintes Huiles dans les cantons.

14°. Enfin, diverses prières d'un usage ordinaire.

Nous avons cru convenable de modifier aussi certaines dispositions anciennes. Nous les insérons dans ce *Petit Rituel* telles qu'elles seront plus tard dans le *Grand Rituel*.

Ces modifications portent sur les sujets suivants :

Au sacrement de Pénitence, nous avons modifié légèrement la formule de l'absolution sacramentelle, pour la rendre exactement semblable à celle de presque tous les *Rituels* de France et particulièrement du *Rituel Romain*.

Au sacrement de Mariage, nous avons supprimé entièrement les cérémonies et prières des fiançailles, qui ne sont plus en usage.

Nous avons cru devoir aussi supprimer, dans les cérémonies du Mariage, deux formules qui présentaient quelques inconvénients, et ajouter quelques mots à la formule de la bénédiction nuptiale.

Nous avons supprimé les questions aux malades pour l'Extrême-Onction, et laissé aux prêtres la liberté d'omettre les litanies.

Enfin, nous avons fait aussi quelques retranchements aux prières pour l'indulgence *in articulo mortis*, et à la formule du prône.

Nous nous sommes aidé, dans cette rédaction, du conseil et de l'expérience de plusieurs curés de la ville et de la campagne ; et nous croyons avoir suivi, dans ces divers changements, l'expression des désirs de tous nos respectables coopérateurs, employés au gouvernement des paroisses.

Ces modifications, du reste, entreront dans la rédaction du *Grand Rituel*, dont nous espérons pouvoir bientôt continuer la réimpression, suspendue depuis un an.

C'est pourquoi, nous autorisons tous les prêtres employés au saint ministère dans notre diocèse, à se servir de ce *Petit Rituel*.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing et le sceau de nos armes, le 22 juillet 1839.

† JEAN, Év. d'Amiens.

MANDEMENT

au sujet

DE LA FÊTE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION.

— An 1839. —

JEAN MARIE MIOLAND, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Plusieurs fois, nos très chers frères, vos pasteurs nous avaient exprimé votre désir de voir transférer au second dimanche de l'Avent la solennité de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie. Vous regrettiez que dans cette fête si chère à la piété chrétienne, il ne vous fût plus permis, pour la plupart, d'assister aux offices publics de l'Église.

Il tardait aussi à notre dévotion envers l'auguste Mère de Dieu, de pouvoir la saluer solennellement, au milieu de la célébration des Saints Mystères, du glorieux nom d'Immaculée dans sa conception.

A l'exemple de plusieurs illustres Églises, nous nous sommes donc adressé au Saint-Siège apostolique pour en obtenir cette double grâce. Le rescrit que nous publions aujourd'hui, vous apprendra, nos très chers frères, comment le Père commun des fidèles a accueilli notre demande, et applaudi au zèle et à la dévotion du troupeau et du pasteur.

Vous vous réjouirez avec nous, de voir ainsi plus solennellement proclamée cette croyance de l'immaculée Conception de la Vierge Marie. De tout temps, elle a été autorisée dans l'Église, soutenue publiquement par les docteurs, enseignée dans les écoles et dans les chaires. Le Concile de Trente où le Saint-Esprit présidait, l'a

honorée d'un suffrage solennel, en déclarant que, dans le décret où il s'agit du péché originel, son intention n'a pas été de comprendre la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu (1). Il ne pouvait rien dire de plus exprès, à moins d'en faire un dogme de foi.

« L'opinion de l'immaculée Conception, dit le grand Evêque de Meaux, a je ne sais quelle force qui persuade les âmes pieuses. « Après les articles de foi, je ne vois guères de chose plus assurée... « L'Église ne nous oblige pas de croire Marie immaculée dans sa Conception, mais elle nous fait entendre que cette croyance lui est agréable. Il y a des choses qu'elle commande, où nous faisons connaître notre obéissance: il y en a d'autres qu'elle insinue, où nous pouvons témoigner notre affection. Il est de notre piété, si nous sommes vrais enfants de l'Église, non seulement d'obéir aux commandements, mais de fléchir au moindre signe de la volonté d'une mère si bonne et si tendre (2). »

Aussi vous savez, nos très chers frères, combien dans ces derniers temps la piété s'est montrée empressée à saluer Marie de ce glorieux nom, et à réclamer sa protection dans les dangers, sous cette invocation touchante : *Marie, conçue sans péché, priez pour nous.*

Ah! si jamais nous avons dû nous-mêmes recourir à cette divine Mère de miséricorde, n'est-ce pas surtout à cette époque d'apathie pour le salut et d'endurcissement, où nous voyons tant d'hommes vivre sans foi, sans espérance, sans sacrements, sans vertus chrétiennes? Remettons-les, nos très chers frères, à la charité de cette divine Vierge immaculée; confions à son saint Cœur le salut de tant de ses enfants qui périssent; et dans notre tendre et religieux intérêt pour ceux qui nous sont chers, attendons tout de celle que notre divin Sauveur nous a donnée pour protectrice et pour mère.

A ces causes, en conséquence du rescrit de notre Saint Père le Pape Grégoire XVI, en date du 30 août dernier, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les chanoines et Chapitre de

(1) Declarat tamen hæc ipsa sancta Synodus non esse suæ intentionis comprehendere in hoc decreto, ubi de peccato originali agitur, beatam et immaculatam Virginem Mariam, Dei Genitricem. (*Conc. Trid., sess. V.*)

(2) Bossuet, premier sermon sur *la Conception.*

notre insigne église cathédrale, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

I. La solennité de la fête de l'immaculée Conception de la très sainte Vierge Marie, dont l'office est et demeure toujours fixé au 8 décembre, sera transférée et célébrée à l'avenir le deuxième dimanche de l'Avent.

Ce même jour, deuxième dimanche de l'Avent, il sera célébré dans toutes les églises de notre diocèse, une messe de la Conception immaculée de la bienheureuse Vierge Marie. Cette messe sera du rit double de deuxième classe.

Dans les églises ou chapelles où il y aura plusieurs messes, la plus solennelle sera celle de l'immaculée Conception; les autres seront du deuxième dimanche de l'Avent.

Dans notre église cathédrale, la messe solennelle du Chapitre et la messe solennelle de la paroisse seront également de l'immaculée Conception.

Dans les communautés cloîtrées ou non cloîtrées, qui assistent à la messe chaque jour, tout pourra demeurer dans l'ancien état, la fête et la solennité se célébrant le 8 décembre.

II. A la Préface, on dira désormais : *Et te in immaculatâ Conceptione beatæ Mariæ Virginis...*

III. L'indulgence plénière accordée par notre Saint Père le Pape, pour le deuxième dimanche de l'Avent, jour où l'on célébrera la solennité de l'immaculée Conception, est et demeure publiée.

IV. Sera notre présent mandement lu au prône des messes paroissiales, le premier dimanche de l'Avent.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire-général de notre évêché, le 29 octobre 1839.

† JEAN, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement de Monseigneur.

L. F. LUCAS, *chan. sec. gén.*

ORDONNANCE

QUI INTERDIT AUX ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE

D'ÊTRE PARRAINS.

— An 1841. —

NOUS JEAN MARIE MIOLAND, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens,

Conformément à la discipline généralement reçue dans l'Église (1) et appuyée sur les raisons les plus graves, nous défendons à tout curé, prêtre ou ecclésiastique dans les ordres sacrés, de tenir, en qualité de parrains, les enfants sur les fonts du baptême.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire-général de notre évêché, le 1^{er} décembre de l'an de Notre-Seigneur 1841.

† JEAN, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement de Monseigneur.

L. F. LUCAS, *chan. sec. gén.*

(1) Concile de Reims, 1583. — Instructions de St. Charles sur le Baptême. — Rituel Romain. — Rituels et Statuts de Grenoble, Langres, Toulon, Angers, Belley, Lyon, Besançon. — Règlement du Clergé en 1579.

ORDONNANCE

concernant

CERTAINES PARTIES DE L'HABIT DE CHŒUR.

— An 1841. —

NOUS JEAN MARIE MIOLAND, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens,

Voulant pourvoir à l'uniformité dans le costume ecclésiastique, et remettre en vigueur un usage auquel les diocèses voisins sont généralement revenus, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

I. A l'avenir, et au plus tard à dater du jour de Pâques prochain, MM. les chanoines, curés, prêtres et autres ecclésiastiques de notre diocèse porteront, à l'église, la barrette entièrement noire, à quatre cornes. Le bonnet carré, usité jusqu'à présent, restera à l'usage des chantres-laïques.

II. Selon la coutume adoptée dans notre cathédrale, et fondée d'ailleurs sur les anciens statuts, tous les prêtres porteront le surplis sans broderies. Nous désirons que les chantres laïques ne portent à l'église que le rochet sans manches, vulgairement appelé *sarrau*.

III. Nous défendons à tous les ecclésiastiques qui seraient chanoines de quelque autre église, de porter, dans notre diocèse, les insignes de leur canonicat, sans une autorisation spéciale de notre part.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing et le sceau de nos armes, le 1^{er} décembre de l'an de Notre-Seigneur 1841.

† JEAN, *Év. d'Amiens.*

ORDONNANCE

relative

A LA DISTRIBUTION ANNUELLE DES SAINTES HUILES.

— An 1842. —

NOUS JEAN MARIE MIOLAND, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens,

Entrant dans l'esprit de l'Église, qui ordonne de traiter avec un grand respect les saintes Huiles, nous avons jugé à propos d'étendre à tout notre diocèse ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent avec édification dans l'archiprêtré d'Abbeville.

En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

I. MM. les archiprêtres d'Amiens, d'Abbeville, de Montdidier, de Péronne et de Doullens enverront seuls, à l'évêché, trois ampoules suffisantes pour tous les doyennés de leur archiprêtré, le samedi avant le Dimanche des Rameaux.

II. Ils feront prendre ces ampoules au secrétariat de l'évêché, dans la semaine de Pâques, par un ecclésiastique dans les ordres sacrés, qu'ils délègueront à cet effet.

III. Dans la seconde semaine après Pâques, tous les doyens de chaque archiprêtré viendront, en personne, ou par un ecclésiastique de leur doyenné qu'ils députeront, prendre les saintes Huiles au chef-lieu de leur archiprêtré.

IV. La distribution des saintes Huiles se fera ensuite solennellement pour chaque curé, au chef-lieu de son doyenné, comme par le passé.

Nota. MM. les curés de la ville d'Amiens viendront prendre les saintes Huiles au secrétariat, le Vendredi-Saint, à deux heures.

Donné à Amiens, sous notre seing et le sceau de nos armes, le 21 novembre de l'an de Notre-Seigneur 1842.

† JEAN, *Év. d'Amiens.*

MANDEMENT

pour la

PUBLICATION D'UNE NOUVELLE ÉDITION DU CATÉCHISME DU DIOCÈSE.

— An 1844. —

JEAN MARIE MIOLAND, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous vous donnons, nos très chers frères, une nouvelle édition du Catéchisme de notre diocèse, revêtue de notre approbation spéciale.

Avant de vous faire connaître les raisons qui nous ont déterminé à cette mesure, et la manière dont nous l'avons exécutée, nous devons vous rappeler l'origine de ce Catéchisme, et les circonstances qui ont accompagné les diverses éditions qui en ont été faites jusqu'à présent.

« Avant l'épiscopat de M. Feydeau de Brou (1), il y avait dans le
« le diocèse d'Amiens deux Catéchismes, un petit et un grand. Le
« premier fort court, ne renfermait que les principaux mystères de
« la foi : dans l'autre les réponses aux demandes sur les comman-
« dements, les sacrements et la prière, étaient si longues qu'il était
« très difficile de les apprendre par cœur et de les retenir; de là

(1) 78^e évêque d'Amiens. — La Congrégation du Saint-Office avait une si haute idée de la piété et de la science de ce Prélat, qu'en 1697 elle faisait de lui cet éloge : *De Ecclesiâ optimè meritum, qui fulget in Galliis maximâ famâ doctrinæ et pietatis* (Vie manuscrite de M. Feydeau de Brou, page 71.)

« défaut d'instruction dans la plupart des paroisses. Le Prélat ne
 « manqua pas de s'en apercevoir dès ses premières visites, et il
 « conclut aussitôt la nécessité absolue d'un nouveau Catéchisme. Il
 « y fit travailler, il y travailla lui-même long-temps et avec soin; il
 « se tint en sa présence plus de cinquante conférences pour mettre
 « celui qui a paru, sous son nom, en l'état où il est. Il conserva tout
 « le fond de l'ancien, comme le dépôt de la doctrine qu'il avait reçue
 « de ses prédécesseurs : il en conserva même l'ordre, il ne fit que
 « l'abrégé et le rendit plus facile. (1) »

Ce Catéchisme fut publié pour la première fois par ce Prélat lui-même, dans le Synode du 7 octobre 1699 (2).

Une seconde édition parut sous M. Pierre Sabatier, en 1707, avec un mandement de ce Prélat, reproduit dans toutes les éditions suivantes, jusqu'en 1787.

Une troisième, sous le même Prélat, en 1715.

Une quatrième, sous M. de La Motte, en 1737.

Une cinquième, sous le même, en 1769.

Une sixième, sous M. de Machault, en 1778.

Une septième, sous le même, en 1787.

(1) Vie manuscrite de M. Feydeau de Brou, pages 84, 85, 86.

Ce fut François Masclef, mort en 1768, à 66 ans, si connu par ses travaux sur l'hébreu, que M. Feydeau de Brou chargea principalement de rédiger le nouveau Catéchisme. Ce savant ecclésiastique, d'abord curé de Raincheval, était devenu supérieur du Grand-Séminaire, chanoine de la cathédrale et théologien du Prélat.

Pendant le temps assez long que demanda la rédaction du nouveau Catéchisme, il en parut un sous ce titre : *Catéchisme dogmatique et historique, à l'usage du diocèse d'Amiens, par le R. Père C. G., prêtre de l'Oratoire, missionnaire dans le diocèse* (1693). M. de Brou ne l'imposa pas comme obligatoire; il exhorte seulement, dans l'Ordonnance qui le précède, *les pasteurs à l'enseigner dans leurs églises, et il le propose à tous les fidèles qui vivent sous sa conduite, comme un livre qui ne contient que des instructions solides et une morale très sainte*. Ce Catéchisme, d'ailleurs fort long, avait six parties : 1°. *L'Ancien Testament*, 2°. *la Vie de Jésus*, 3°. *du Symbole*, 4°. *de la Loi et des Commandements*, 5°. *des Sacrements*, 6°. *de la Prière*, par demandes et par réponses.

(2) Vie manuscrite, page 71.

Une huitième, sous M. Demandolx, en 1815, sans mandement, et avec plusieurs prières étrangères au Catéchisme (1).

Une neuvième, sous le même, en 1817.

Une dixième, sous M. de Bombelles, en 1822.

Une onzième, avec approbation spéciale, mais sans mandement, sous M. de Chabons, en 1823.

Enfin une douzième et dernière, avec approbation du même Prélat, en 1830.

Dans ces diverses éditions, jusqu'à celle de 1769 inclusivement, le Catéchisme ne subit aucun changement. Certaines corrections grammaticales et quelques additions à l'*Acte d'Amour de Dieu* et au chapitre de la *Contrition*, parurent pour la première fois dans celle de 1778 et dans toutes les suivantes.

Heureux de recueillir ce précieux dépôt, nos très chers frères, nous n'avons pas cru devoir vous donner un nouveau Catéchisme. Nous nous sommes au contraire félicité de voir notre diocèse en possession, depuis près de cent cinquante ans, d'un Catéchisme court, précis, exact, que M. Sabatier appelait un *Catéchisme excellent* (2), et qui a été consacré successivement par l'approbation de sept de nos prédécesseurs immédiats, et par le suffrage de prélats voisins.

Ainsi, M. Pierre Delangle, évêque de Boulogne, par un mandement du 3 mai 1703, quatre ans après sa première publication, l'adopta pour être seul enseigné dans son diocèse. M. D'Hervilly de Devise, aussi évêque de Boulogne, après l'essai infructueux d'un Catéchisme plus développé, le rendit à son diocèse, en 1740, par une Ordonnance où il s'exprime ainsi : « Nous vous rendons ce « Catéchisme que vous connaissez déjà, enseigné depuis long-temps « avec succès dans un diocèse voisin, (celui d'Amiens). A peine y « trouvera-t-on quelques changements peu considérables que nous « avons jugé convenir. (Ordonnance du 3 février 1740.)

(1) De 1806 à 1815, on enseigna le *Catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'Empire français*. Toutefois, comme il paraissait trop long et trop difficile à apprendre pour la plupart des enfants de la campagne, M. Demandolx avait publié en même temps un *petit Catéchisme de l'Empire*, qui n'était que l'ancien Catéchisme d'Amiens, abrégé en quelques points.

(2) Mandement de M. Sabatier (1707).

Notre travail de révision du Catéchisme, nos très chers frères, était terminé, quand celui de Boulogne nous est tombé sous la main. En comparant *les changements peu considérables jugés nécessaires alors*, nous avons été heureusement surpris de les voir à peu près les mêmes que ceux que nous venions d'y introduire.

Ainsi, M. d'Hervilly 1°. met le *Credo*, le *Pater*, l'*Ave Maria*, les *Commandements* in extenso.

2°. A la définition de la Charité, il ajoute : *pour lui-même*.

3°. Au chapitre de l'Église, il en donne les *Notes* d'une manière explicite.

4°. Il substitue une autre définition à celle de la Confirmation, et change les mots *confesser constamment notre foi*.

5°. Il ajoute deux chapitres, l'un des *Indulgences* et l'autre du *Mariage*.

6°. Au chapitre du *Péché*, il ajoute cette question importante qui manque à Amiens :

« D. *Quelles sont les suites du péché originel, même en ceux qui en ont été purifiés par le Baptême?*

« R. C'est l'ignorance, la faiblesse du libre arbitre, la concupiscence ou l'inclination au péché, les misères de la vie et la nécessité de mourir. »

Toutefois, nous ne pouvions négliger les observations qui nous avaient été présentées, en plus d'une occasion, par nos chers coopérateurs. Après en avoir apprécié la justesse dans nos visites pastorales, en interrogeant les enfants nous-même, après avoir longtemps étudié et approfondi notre Catéchisme, en le comparant dans son ensemble et dans ses détails avec un grand nombre d'autres, nous avons jugé utile d'apporter à cette nouvelle édition quelques modifications que les changements des temps et les nouveaux besoins des peuples rendaient plus nécessaires.

Voici en quoi consistent ces modifications :

1°. Nous conservons tout le fond, et le plus souvent les propres expressions du Catéchisme, comme la tradition de l'enseignement de notre Église, que nous avons à transmettre à nos successeurs.

2°. Nous disposons les divers chapitres, sous une division nouvelle *en trois parties*, qui en montre l'ensemble d'un seul coup-d'œil, et qui se trouve plus en rapport avec les livres d'instruction

publiés depuis un siècle : 1°. *Ce que nous devons croire* ; 2°. *Ce que nous devons faire et éviter* ; 3°. *Ce que nous devons recevoir et demander*.

3°. Dans *la première partie* qui traite du Symbole, nous ajoutons deux chapitres : le premier, *des OEuvres de la Création* ; le second, *du Saint-Esprit*.

4°. Dans *la deuxième*, nous ajoutons deux chapitres nouveaux : l'un, *des Vertus chrétiennes* et l'autre, *des Péchés capitaux*.

5°. Dans *la troisième*, nous ajoutons trois chapitres : le premier, *de la Grâce* ; le second, *des Indulgences* ; le troisième, *du Mariage*.

De plus, nous avons modifié quelques réponses et définitions, et fait quelques additions nécessaires, notamment aux chapitres de *l'Église*, de *la Communion des Saints*, du premier, du deuxième et du septième Commandement, de *la Confirmation* et de *la Contrition*.

Nous avons jugé utile, pour éviter des redites et pour nous conformer à l'usage général, de faire passer dans le corps du Catéchisme *les Instructions sur la Confirmation, la Confession et la Communion* qui, depuis l'édition de 1699, étaient imprimées à la suite, en forme de supplément.

Quant aux chapitres de ce même supplément, *sur les fins dernières* et *sur le Chapelet*, insérés seulement depuis 1817, nous les avons omis comme superflus : le premier n'étant qu'une répétition de ce qui était dit ailleurs ; le second trouvant plus naturellement sa place dans un livre de piété.

Enfin nous avons imprimé à la suite du Catéchisme, et comme une *quatrième partie*, le *Catéchisme des Fêtes*, à qui nous avons conservé ce titre, et qui, depuis l'édition de 1823, faisait suite au supplément ; seulement nous l'avons abrégé, jugeant que ce que nous en conservions était suffisant pour des enfants, et que les fidèles pouvaient en trouver le développement dans d'autres livres et dans les instructions des pasteurs.

Nous ferons aussi observer que pour laisser à chaque réponse un sens complet dans l'esprit des enfants, nous y avons presque toujours répété textuellement la demande.

Du reste, nos très chers frères, nous nous sommes mis en garde contre le désir de faire au Catéchisme des changements plus étendus. Nous aurions voulu pouvoir y insérer un Abrégé des preuves de la Religion, comme on nous l'avait demandé, ou une suite des évène-

ments de l'Histoire Sainte; mais il serait ainsi devenu un Catéchisme tout nouveau et trop volumineux. Un Catéchisme ne peut tout dire; mais toute la doctrine chrétienne doit y être contenue en germe, en sorte qu'un catéchiste instruit et habile y trouve le fond des développements auxquels il est dans le cas de se livrer, selon le besoin et les circonstances. Seulement nous faisons précéder notre Catéchisme, comme il l'était depuis 1815, d'un *Abrégé de l'Histoire Sainte* (1), qui montre toute la suite de la Religion. Nous désirons que cet Abrégé soit mis de bonne heure sous les yeux des enfants, qu'il soit proposé comme un encouragement et une récompense à l'émulation de leur mémoire, et que le catéchiste l'explique avec quelque développement dans certaines circonstances.

Vous remarquerez avec satisfaction que malgré les additions que nous avons indiquées, notre nouvelle édition ne renferme dans son ensemble que deux chapitres, ou quatre questions de plus que les anciennes.

Nous avons eu d'abord la pensée de publier un petit Catéchisme qui n'aurait contenu que l'absolu nécessaire, à l'usage des plus jeunes enfants, ou des adolescents d'une intelligence trop bornée; mais nous nous sommes aperçu que notre Catéchisme était si précis et si net que le but sera également atteint en indiquant seulement, par des astérisques, les chapitres qui suffiront pour le remplir.

Tel est, nos très chers frères, le Catéchisme que nous vous donnons.

Un Catéchisme est le plus clair et le plus simple de tous les livres dans sa forme; dans le fond, c'est le plus beau et le plus nécessaire. Il est tout à la fois le livre des savants par sa profondeur, des ignorants par sa clarté, du peuple par la simplicité de sa méthode, la précision des mots qu'il emploie, le tour populaire qu'il sait donner à tout ce qu'il enseigne. Enfin, c'est l'abrégé et le précis de toute la doctrine chrétienne, c'est-à-dire de tout ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a enseigné comme nécessaire à croire et à pratiquer pour être sauvé.

Nous le revêtons du sceau de notre autorité, parce que l'ensei-

(1) Cet Abrégé se trouve textuellement dans le Catéchisme de Meaux, publié par Bossuet en 1686; c'est de là qu'il a passé dans la plupart des Catéchismes de France.

gnement divin dans l'Église dérive directement de l'autorité des premiers pasteurs, comme de sa source; et nous prenons toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit conservé dans son intégrité, qu'il n'y soit rien ajouté, et qu'il n'en soit rien retranché, même dans les accessoires dont nous l'accompagnons.

Ces accessoires se composent, comme dans le Catéchisme précédent, des articles suivants :

- 1°. Prières du matin et du soir.
- 2°. Prières et pratiques pour les principales actions de la journée.
- 3°. Actes de Foi, d'Espérance, de Charité et de Contrition.
- 4°. Actes avant et après la Confession.
- 5°. Actes avant et après la Communion.
- 6°. Abrégé de l'Histoire Sainte.
- 7°. Prières avant et après le Catéchisme.
- 8°. Prières pendant la Messe.

Nous conservons ces prières telles qu'elles étaient; nous avons seulement changé en Avis les Instructions par demandes et par réponses qui les précédaient, et nous les avons rangées dans l'ordre qui nous a paru le plus naturel.

Que nous reste-t-il maintenant, nos très chers coopérateurs, sinon de vous rappeler, en terminant, les paroles d'un de nos plus zélés prédécesseurs (1) :

« Nous vous exhortons à vous remettre sans cesse devant les yeux la bonté avec laquelle Notre-Seigneur Jésus-Christ, le prince et le modèle des pasteurs, a reçu les enfants qu'on lui présentait pour les bénir, et la charité qu'il a fait paraître à les instruire : *complexans eos, et imponens manus super illos, bene dicebat eos.* (Marc. 10, v. 16.) »

« Nous désirons que vous preniez de temps en temps dans le Catéchisme le sujet de vos prônes; ce sont les plus utiles que vous puissiez choisir pour vos peuples, et c'est l'esprit du saint Concile de Trente, dans le Catéchisme qui a été composé par son ordre. »

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que nous renouvelons au besoin toutes les Ordonnances de nos prédécesseurs et les Statuts de notre

(1) Mandement de M. Sabatier, imprimé à la tête de l'édition de 1707 et dans toutes les suivantes, jusqu'en 1787

diocèse (1), qui ordonnent aux pasteurs de faire publiquement le Catéchisme dans l'église, tous les dimanches de l'année, et trois fois la semaine pendant le Carême. Nous savons avec quel zèle et quelle assiduité vous vous acquittez de ce devoir si important de la charge pastorale.

(1) 1°. *Statuts Synodaux de M. Faure*, 1662, chap. 1er, art. 2 et 3.

« Les curés et autres ayant charge d'âmes, n'omettront jamais de faire le Catéchisme, entre vêpres et complies, ou à quelque autre heure commode. Ils ne s'y serviront pas d'un discours continu, mais ils interrogeront la jeunesse sur les points de la leçon qu'ils auront prescrite, et ils expliqueront brièvement et clairement chaque mystère ou vérité, de manière que les plus simples en puissent profiter. Ils ne se dispenseront jamais de ce devoir essentiel à leur ministère, sinon pour raison très importante, et alors ils seront tenus de prendre un jour de fête sur la semaine pour suppléer à leur omission : le tout sous peine de vingt sols parisis d'amende pour chaque fois, applicable à des œuvres de piété, et sous autres plus grandes peines arbitraires, selon l'exigence des cas.

« Pareillement outre les jours de dimanche, ils observeront la même forme et manière de catéchiser trois fois la semaine, pendant le saint temps de Carême. »

2°. *Statuts Synodaux de M. Feydeau de Brou*, 1696, chap. 1er, art. 5, 6 et 7.

« Nous enjoignons à tous curés et autres ayant charge d'âmes, de faire le Catéchisme tous les dimanches de l'année, et trois fois la semaine pendant le Carême, pour disposer les enfants à la première communion. La fidélité avec laquelle nous avons reconnu dans nos dernières visites que cet article était observé, nous a engagé à ôter la peine portée par les Statuts de 1662, contre ceux qui manqueraient à ce devoir essentiel. Nous désirons de n'être jamais obligé de la rétablir. »

3°. *Avs Synodaux de M. de La Motte*, 1757.

« Les Catéchismes sont négligés en quelques paroisses, principalement pendant une partie de juillet, tout le mois d'août et une partie de septembre, intervalle qui ne suffit que trop pour faire oublier aux enfants ce qu'ils ont appris. Nous ne pouvons assez recommander aux curés et aux vicaires la fidélité et l'exactitude à ce devoir. On dit que tel est l'usage; mais c'est plutôt un véritable abus que la faiblesse des pasteurs a laissé introduire. Il en coûte à la vérité aux peuples de se rendre assidus à l'instruction, après une longue interruption de cet exercice; mais ce qu'ils désirent le moins, est ce qui leur est quelquefois le plus nécessaire, et c'est là ce que les pasteurs doivent uniquement consulter. »

4°. *Statuts Synodaux de M. de Chabons*, 1835, chap. 1er, art. 5.

« Nous enjoignons à tous les curés et desservants de faire le Catéchisme tous les dimanches de l'année, et trois fois la semaine pendant le Carême, pour disposer les enfants à la première communion. »

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

I. Nous promulguons par le présent mandement la nouvelle édition de notre Catéchisme, et nous défendons qu'il en soit enseigné d'autres, tant dans les paroisses que dans les collèges, institutions, pensions, communautés religieuses, écoles et autres établissements d'instruction primaire ou secondaire de notre diocèse.

II. Néanmoins nous ne rendons obligatoire l'enseignement du Catéchisme dans cette nouvelle édition, que pour les premières communions de 1845, tout en invitant les pasteurs à l'introduire dans leurs paroisses le plus tôt possible.

Et sera notre présent mandement lu et publié au prône de la messe paroissiale, dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, le dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire-général de notre évêché, le 16 mai, fête de l'Ascension, de l'an de Notre-Seigneur 1844.

† JEAN, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement de Monseigneur.

L. F. LUCAS, *chan. sec.-gén.*

MANDEMENT

pour la

PUBLICATION D'UNE NOUVELLE ÉDITION DU RITUEL.

— An 1845. —

JEAN MARIE MIOLAND, par la miséricorde divine et l'autorité du Saint-Siège apostolique, Évêque d'Amiens, au clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous publions, nos très chers frères, la nouvelle édition du *Rituel* du diocèse, commencée par notre prédécesseur, de vénérable mémoire. Divers incidents ont retardé jusqu'à ce jour cette publication que nous eussions désiré pouvoir vous annoncer plus tôt. Elle paraît enfin telle à peu près que M. de Chabons l'avait fait préparer; car nous avons voulu suivre la pensée de ce prélat, et nous nous sommes servi, le plus souvent, des indications qu'il nous avait laissées pour cet objet.

A cette occasion, nous croyons utile et intéressant de vous rappeler quelle est la tradition de l'Église d'Amiens, relativement à son Rituel. Ce diocèse était l'un des quarante du Royaume qui, à l'époque du célèbre Décret du Concile de Trente, sur cette matière, possédaient une liturgie propre et un Rituel particulier.

Le plus ancien Rituel d'Amiens qui nous reste imprimé, est de 1509, sous ce titre: *Manuale sacerdotum, ad usum insignis Ecclesie Ambianensis, impressum Parisiis, in vico Judæ, juxta Carmelitas, expensis honestorum virorum bibliopolarum, Francisci Regnault, Parisiis commorantis in vico sancti Jacobi, in interlignio Divi Claudii, et Petri Lepaveur, Ambiani commorantis, juxta porticum*

divæ Mariæ. — Ambiani, anno Domini millesimo quingentesimo nono, 1 Maii (1).

Le second, de 1554, est intitulé : *Enchiridium, seu mavis, Manuale sacerdotum, secundum percelebris Ecclesiæ et Diœcesis Ambianensis usum, recenter visum ac omnibus penè mendis tersum, in quo omnia, ut ejus lectura docebit, ad meliorem ordinem reducta conspiciuntur. Paris, chez Madeleine Bourcette, veuve de François Regnault. Ce Rituel parut à Amiens, chez Michel Wessepesse, en 1554* (2).

Le Concile de Reims, de 1583, ayant ordonné la publication d'un Rituel commun à tous les diocèses de la province ecclésiastique, le Cardinal de Guise, archevêque de Reims, *recommanda à ses suffragants l'usage de celui qui avait été rédigé par suite de cette disposition. La lettre qui le prescrit est datée du 9 des calendes de mai 1585, et adressée à tous les évêques, curés et autres ministres sacrés de la province.*

En conséquence, M. Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, par un mandement du mois de septembre 1585, déclare *qu'après avoir reçu ce Rituel de l'Eminentissime Cardinal métropolitain, il l'a lu et approuvé, et qu'après l'avoir mis, autant que possible, en rapport avec l'ancienne liturgie de son Église, il en ordonne l'usage, en vertu de la sainte obéissance. Ce Rituel a pour titre : Sacerdotale, vulgò Manuale seu Agenda, id est, liber in quo planè continentur ea quæ sacerdotes prestare oportet in administratione sacramentorum, rerum benedictionibus, et aliis plerisque peragendis quæ ad parœciale munus spectant, ad usum omnium Ecclesiarum Provinciæ Rhemensis, juxtâ decretum Concilii provincialis, anno Domini 1583, Rhemis celebrati, magnâ curâ digestum atque editum, PRO ECCLESIA ET DIOECESI AMBIANENSI. (Rhemis, Defoigny, 1586.)* (3)

Par Ordonnance du 1^{er} avril 1687, M. Faure publia un nouveau Rituel, sous le titre de *Rituel du diocèse d'Amiens, renouvelé et augmenté. Ce Prélat explique ainsi les raisons qui le déterminèrent à cette publication : « Nous avons souvent remarqué, dans le cours « de nos visites, qu'il s'est introduit dans vos paroisses des usages*

(1) Catalogue de la bibliothèque de la ville d'Amiens.

(2) Catalogue de la bibliothèque de l'évêché d'Amiens.

(3) *Idem.*

« et des pratiques fort différentes , par la diversité des Rituels étrangers , dont plusieurs d'entre vous ont été contraints de se servir , à cause de la difficulté que l'on avait de trouver des exemplaires de celui qui a été publié en l'année 1586. Nous n'avons pas cru pouvoir autrement remédier à ce désordre , que par une édition nouvelle et exacte du Rituel particulier de ce diocèse.... Il vous paraîtra nouveau , parce qu'il est augmenté de plusieurs choses qui ont été omises dans l'ancien , auquel toutefois on s'est presque entièrement conformé , pour les prières et pour les cérémonies. »

Enfin , le 30 mai 1784 , M. de Machault adopta , pour son diocèse , le Rituel que M. de Partz de Pressy avait donné au diocèse de Boulogne , en 1750. C'est de ce Rituel , nos très chers frères , que nous vous donnons une nouvelle édition.

Nous n'y avons fait que de légers changements : ils ne portent , le plus souvent , que sur certaines expressions qui ne sont plus en harmonie avec les usages de notre temps. Toutefois , nous y avons maintenu toutes les modifications que nous avons introduites dans le *petit Rituel* , imprimé en 1839 , notamment aux chapitres du Mariage et de l'administration des malades.

Quant aux additions que nous avons cru devoir faire au Rituel , ce sont quelques bénédictions et quelques formules nouvelles pour certains actes , ainsi qu'un abrégé des dispositions actuellement en usage , relativement aux Fabriques.

A la place du *Recueil d'Ordonnances* , *Édits* , etc. , que renfermait le Rituel précédent , nous avons imprimé le Concordat de 1801 , et quelques Actes canoniques qui s'y rattachent. Nous les avons fait suivre de cinq Ordonnances de discipline , publiées par Nous-même , depuis notre épiscopat.

Il ne nous reste plus , nos très chers frères , qu'à vous rappeler que le Rituel est le livre sacerdotal par excellence , et que ce n'est pas sans dessein que nos pères l'appelaient si judicieusement : le *Manuel des prêtres* , *Manuale sacerdotum*. C'est là , en effet , que nous trouvons un abrégé de tout ce que le dogme , la morale , la liturgie , le droit canonique contiennent de plus applicable au ministère de la sanctification des âmes. Le pasteur qui l'a sans cesse entre les mains , et qui en fait une étude assidue , y trouve donc tout ce qui peut l'aider à enseigner à son troupeau *la science du salut* , et à *préparer au Seigneur un peuple parfait*.

Ce livre deviendra pour lui un conseil journalier qui l'éclairera dans ses doutes, et qui, le tenant également éloigné du relâchement et de la rigueur, l'aidera à catéchiser avec exactitude et précision, à annoncer la parole de Dieu d'une manière instructive et apostolique, à établir ou à maintenir de sages pratiques, à extirper prudemment les abus, et à conduire sa paroisse avec piété et zèle. En sorte que cet excellent abrégé de la science sacerdotale peut tenir lieu d'un grand nombre de livres à un prêtre qui en serait privé, et entretenir, dans son esprit, les différentes connaissances qu'il a puisées dans son éducation cléricale.

Que le Rituel soit donc, nos très chers frères, l'objet de votre étude journalière : relisez-le entièrement chaque année. Ne vous contentez pas d'avoir à la main la seconde partie, qui est purement liturgique, étudiez fréquemment la première. Vous trouverez, dans cette étude journalière, les bénédictions et les fruits spirituels que le Saint-Esprit, par la bouche de l'Apôtre St. Paul, promet aux pasteurs selon le cœur de Dieu : *Hæc meditare, in his esto, ut profectus tuus manifestus sit omnibus. Attende tibi et doctrinæ : insta in illis. Hoc enim faciens, et te ipsum salvum facies et eos qui te audiunt.*

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire-général de notre évêché, le 1^{er} juin de l'an de Notre-Seigneur 1845.

† JEAN, Évêque d'Amiens.

Par Mandement de Monseigneur.

L. F. LUCAS, chan. sec.-gén.

LETTRE PASTORALE

à l'occasion

DE LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE.

— An 1847. (1) —

JEAN MARIE MIOLAND, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

La retraite pastorale de cette année s'ouvrira le dimanche soir 11 juillet, pour se terminer le samedi 17.

Nous avons pensé que la facilité des communications devenue plus grande pour le diocèse, pouvait nous permettre d'apporter cette modification à un usage qui présentait quelques inconvénients. En renfermant la retraite entre deux dimanches, nous espérons que tous les retraitants, parcourant sans interruption cette sainte carrière, gagneront plus en recueillement et en édification, qu'ils ne pourront perdre par le retranchement de deux jours d'exercices. Les méditations, les examens, les réflexions sérieuses, les résolutions à prendre feront un ensemble complet et suivi qui conduira plus sûrement au but qu'on se propose dans la retraite, c'est-à-dire, au renouvellement de l'homme intérieur et à l'établissement du règne de l'Esprit-Saint dans l'âme.

(1) Le même Prélat avait déjà publié sur ce sujet une *Circulaire* en 1841, et une *Lettre pastorale* en 1843. Ces deux lettres ne contenaient que des instructions et des avis sur ce pieux exercice. Nous publions celle de la présente année, parce qu'elle apporte une modification importante à l'usage suivi jusque là.

L'ouverture de la retraite aura lieu seulement à la prière du soir, à huit heures et demie, et sera suivie de l'indication sommaire du sujet d'oraison pour le lendemain. Nous espérons qu'un bon nombre de retraitants seront arrivés pour cette heure.

Toutefois, on recevra encore le lundi ceux qui n'auraient pu venir la veille. Mais à partir du lundi soir, personne ne sera plus admis à loger ou à manger au séminaire. Nous recommandons très instamment à tous de prendre leurs mesures pour qu'une fois entrés, ils ne quittent le séminaire qu'après la communion générale, le samedi, à neuf heures du matin, et surtout pour qu'ils n'aient aucune nécessité de sortir en ville, pendant la durée de la retraite. Le temps consacré à ces saints exercices est déjà si court, qu'on ne saurait en retrancher aucun instant sans en compromettre les fruits.

Nous prions MM. les doyens de prendre, selon l'usage, à la première conférence, le nom de leurs confrères qui se proposent de venir à la retraite, et de nous en envoyer la liste exactement. Si quelqu'un, après avoir été inscrit, se trouvait retenu inopinément, il aurait la précaution d'en prévenir, pour qu'on puisse disposer de la chambre qui lui était destinée.

Le Synode ne pourra avoir lieu cette année, comme à l'ordinaire; mais nous tâcherons d'y suppléer de quelque autre manière.

Nous n'insisterons point, nos chers coopérateurs, sur l'importance de la retraite pour nous éclairer, nous purifier, nous consoler, nous rendre des hommes de Dieu, dans toute la force de ce mot; nous l'avons fait avec une certaine étendue dans notre Lettre pastorale du 1^{er} mai 1845. Mais nous aimons à vous rappeler, en finissant, les paroles que le successeur de St. Pierre adressait récemment, à ce sujet, à tous les évêques, dans cette Encyclique que vous avez méditée comme nous, et qui nous retrace, d'une manière si complète, nos devoirs envers Dieu, envers les peuples et envers nous-mêmes.

« Dans votre sollicitude épiscopale, nous dit le souverain Pontife, « avertissez assidûment tous les ecclésiastiques, et exhortez-les à « considérer mûrement le ministère qu'ils ont reçu de Dieu, afin « qu'ils en remplissent exactement les obligations, qu'ils aient souve- « rainement à cœur la gloire de la maison de Dieu, qu'ils s'adonnent « sans relâche à la prière, à la récitation des heures canoniales,

« conformément au précepte de l'Église, dans la vue d'obtenir le
 « secours divin pour l'accomplissement de leurs devoirs, d'apaiser
 « Dieu et de le rendre propice au peuple chrétien.

« Dans la conviction où vous êtes que rien n'est plus propre à
 « entretenir et à conserver la dignité et la sainteté de l'ordre ecclé-
 « siastique que la pieuse institution des exercices spirituels, favorisez
 « de toutes vos forces cette œuvre salutaire. Ne cessez pas d'exhor-
 « ter tous ceux qui ont été appelés à l'héritage du Seigneur, à se
 « retirer dans quelque lieu propre à ces exercices, afin que libres
 « des affaires extérieures, et entièrement appliqués à la méditation
 « des vérités éternelles et divines, ils puissent se purifier des souil-
 « lures contractées au milieu de la poussière du monde, se retrem-
 « per dans l'esprit ecclésiastique, *se dépouiller du vieil homme et de*
 « *ses œuvres, et se revêtir de l'homme nouveau qui a été créé dans la*
 « *sainteté et la justice.* »

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le
 sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire-général de notre
 évêché, le 1^{er} mai de l'an de Notre-Seigneur 1847.

† JEAN, Év. d'Amiens.

Par Mandement de Monseigneur.

L. F. LUCAS, chan., sec. gén.

MANDEMENT

portant

DISPENSE DE L'ABSTINENCE DES ROGATIONS.

— An 1848. —

JEAN MARIE MIOLAND, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'Église, nos très chers frères, consacre les trois jours qui précèdent la fête de l'Ascension, à des prières publiques, connues sous le nom de Rogations.

Cette sainte pratique, établie d'abord au V^e siècle, par St. Mamert, évêque de Vienne (1), puis répandue successivement dans les Gaules, en Espagne, en Italie, a fini par devenir universelle (2).

(1) Vers l'an 468 ou 474. — On attribue à St. Mamert deux sermons, l'un sur les Rogations, l'autre sur la pénitence des Ninivites.

(2) St. Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont en Auvergne, fut le premier qui l'adopta pour son Église, en 475.

L'an 511, le cinquième Concile d'Orléans ordonna que les Rogations seraient observées dans toutes les églises des Gaules.

Elles ne furent établies à Rome que sous le Pape Léon III, vers l'an 800.

Les Grecs et les Orientaux ne les connaissent point.

Les processions des Rogations furent nommées *Petites Litanies*, ou *Litanies Galliques*, parce qu'elles avaient été instituées par un Évêque des Gaules, et pour les distinguer de la *Grande Litanie*, ou *Litanie Romaine*, qui est la procession que l'on fait le 25 avril, jour de St. Marc, et dont on attribue l'institution à St. Grégoire-le-Grand.

Selon leur première institution, ces processions, ces prières solennelles avaient pour but de demander à Dieu la cessation des fléaux de la guerre et de la famine qui désolaient alors nos contrées. Plus tard, l'Église y joignit l'intention d'attirer les bénédictions de Dieu sur les fruits de la terre.

Dans certains pays, elles étaient accompagnées de jeûnes, dans d'autres d'abstinence seulement, et enfin dans le plus grand nombre, on n'y pratiquait ni jeûne ni abstinence (1). Aujourd'hui c'est cette dernière règle qui est suivie par l'Église de Rome et le reste de la chrétienté : l'Église de France seule, et encore à l'exception de quelques-uns de ses diocèses, conserve l'usage de l'abstinence pour les trois jours des Rogations et pour la fête de St. Marc.

Or, nos très chers frères, il nous a été souvent représenté que cette abstinence devenait d'une pratique de plus en plus difficile pour le plus grand nombre des fidèles, soit à cause de la saison et de l'absence d'aliments maigres à cette époque de l'année, soit à cause du malheur des temps. Nous avons dû prendre ces observations en sérieuse considération ; et quoique cette loi d'abstinence pût être regardée avec raison comme une loi particulière et locale, nous avons jugé à propos de nous adresser au Saint-Siège apostolique, ainsi que plusieurs de nos vénérables collègues dans l'épiscopat, et de le consulter sur l'opportunité ou les inconvénients d'une dispense à cet égard.

Notre Saint Père le Pape, par une lettre du 30 août de l'année dernière, a accueilli avec bienveillance les raisons que nous lui avons soumises pour vous accorder cette dispense.

En vous annonçant cette disposition, nos très chers frères, nous n'avons pas besoin de vous faire remarquer qu'il n'en est pas des règles de la discipline comme des principes de la foi ou de la morale. Ceux-ci ne changent jamais, et à travers toutes les vicissitudes des siècles et des choses humaines, il sera toujours nécessaire pour le salut de croire les vérités saintes que Jésus-Christ nous a révélé-

(1) St. Sidoine parle de chant des Psaumes, de confession des péchés, de jeûnes, de larmes, de componction du cœur, comme accompagnant les prières des Rogations.

Sous Charlemagne et Charles-le-Chauve, il était défendu dans l'Église gallicane de travailler pendant les trois jours où on les célébrait.

lées, et que l'Église nous propose en son nom, comme de pratiquer les commandements qu'il nous a donnés.

Mais les usages de la discipline varient selon les siècles, et souvent selon les pays. Ce sont des règles que l'Église établit pour aider ses enfants à se sanctifier; et elle les modifie, ou les tempère, ou les supprime, lorsque dans sa sagesse, elle le trouve plus utile au bien des âmes. Or, c'est un principe de la foi catholique que Jésus-Christ a donné à son Église le pouvoir de faire des lois de discipline, comme de les abroger; et ce pouvoir s'exerce ou par notre Saint Père le Pape, pour toute l'Église, comme pasteur de tout le troupeau, ou par chaque évêque particulier pour son diocèse.

Du reste, par cette dispense de l'abstinence, nous sommes bien loin de porter la moindre atteinte à la sainte pratique des Rogations. Nous vous exhortons au contraire plus vivement que jamais à vous unir en public ou en particulier à ces solennelles prières de l'Église. Quand fut-il plus nécessaire d'implorer de la divine miséricorde de nouvelles bénédictions sur les fruits de la terre dont nous attendons le pain de chaque jour? Quand les nécessités publiques ont-elles dû nous inspirer plus de zèle pour demander à Dieu les grâces temporelles qui font la prospérité des nations, et les grâces spirituelles qui aident les hommes à ne se servir des choses de la terre que pour leur sanctification et leur salut?

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

I. Selon les intentions de notre Saint Père le Pape, nous dispensons, pour cette année, tous nos diocésains de l'abstinence des trois jours des Rogations.

II. On continuera de faire les processions, selon l'usage de chaque paroisse, et d'y prier selon les intentions de l'Église.

III. Nous exhortons les fidèles à faire quelque aumône, ou quelque prière, ou quelque autre bonne œuvre, en compensation de cette dispense.

Et sera notre présent mandement lu et publié au prône de chaque église, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing et le sceau de nos armes, le 5 mai de l'an de Notre-Seigneur 1848.

† JEAN, *Év. d'Amiens.*

AVIS AU CLERGÉ.

— An 1849. —

Pendant l'année qui vient de s'écouler, nous vous avons suivis, nos chers Coopérateurs, avec toute la sollicitude que réclamait notre charge pastorale. La sagesse et la prudence chrétiennes que vous avez montrées dans tant de circonstances délicates, nous ont singulièrement consolé. Vous y avez trouvé vous-mêmes la sécurité et l'honneur de votre ministère, et nous ne pouvons assez bénir Dieu de la paix profonde qu'il a donnée à notre diocèse, et surtout à son clergé.

Cette grâce nous impose à tous de nouveaux devoirs. Nous vous les rappellerons sommairement en quelques avis, qui vous indiqueront en même temps les moyens de les accomplir.

Laissons les politiques du siècle étudier les causes des évènements qui agitent le monde, et y chercher des remèdes. Pour nous, considérons-les en esprit de foi; qu'y verrons-nous? Nous y verrons Dieu ordonnant, permettant toutes choses pour la consommation du nombre ou des vertus de ses élus. Il ne nous reste donc plus qu'à profiter de tout ce qui se passe sous nos yeux, pour nous renouveler dans la vie spirituelle et dans la perfection de notre état.

I. D'abord priez, priez plus que jamais: c'est le devoir spécial des ministres du Seigneur dans les nécessités publiques. *Inter vestibulum et altare plorabunt sacerdotes ministri Domini et dicent: parce, Domine, parce populo tuo.* (Joël, 2, 17.)

La prière peut tout: Dieu lui a tout promis. Voyez quel pieux empressement montrent les fidèles pour se réunir dans des prières communes. Ils comptent sur nous pour les aider, comme étant plus rapprochés de Dieu, et montant chaque jour au saint autel. Que ne

devons-nous pas attendre, en effet, de nos prières quotidiennes et de nos sacrifices? Animons-les d'un nouveau sentiment de foi et d'amour, à la vue des blasphèmes nouveaux qui se multiplient contre la personne adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

II. Travaillez sérieusement à votre propre perfection : *noli negligere gratiam quæ in te est, quæ data est tibi per prophetiam cum impositione manuum presbyterii*. Pour cela, gardez avec soin les saintes habitudes de la vie sacerdotale. Que le règlement que vous avez dû vous tracer, en sortant du séminaire, vous devienne encore plus cher, comme plus nécessaire à votre persévérance. Ne négligez aucune des pratiques qui ont sanctifié les premières années de votre cléricature; l'oraison, sans laquelle il n'y a point de piété durable; la lecture spirituelle qui nourrit l'oraison, et entretient la connaissance des maximes de la vie intérieure et des devoirs du sacerdoce; la visite journalière au Saint-Sacrement, où l'on trouve lumière, force, consolation et grâce.

Sans ces secours journaliers, comment pourrez-vous échapper aux dangers de l'isolement, aux maximes du monde, aux exemples de vie toute terrestre et séculière dont vous êtes entourés? Où trouver la force de ces sacrifices si fréquents que Dieu vous demande? Comment conserver la patience, l'égalité de caractère nécessaires pour supporter l'insensibilité des uns, pour consoler les autres, pour les édifier et les sanctifier tous?

Mais à l'aide de ces pratiques tant recommandées par les Saints, on devient un homme intérieur, et l'auteur de *l'Imitation* nous apprend les avantages qu'on y trouve, par ces paroles si connues : *Frequens visitatio Jesu cum homine interno, dulcis sermocinatio, grata consolatio, multa pax, familiaritas stupenda nimis*. (Imit., l. 2, c. 1.)

III. Entretenez dans votre cœur un zèle ardent pour le salut des âmes. Vous voyez l'insensibilité d'un si grand nombre d'hommes pour leurs intérêts éternels. Quelle grossière ignorance! Quel éloignement pour tout acte de religion! Ils croupissent ainsi toute leur vie dans le péché mortel. S'ils sont malheureux, ils souffrent sans consolation et sans mérite. Quelle mort ils se préparent, quel jugement, quelle éternité! Comment un pasteur qui se sent chargé de répondre à Dieu de toutes ces âmes, ne partagerait-il pas le sentiment de tristesse de l'Apôtre : *Tristitia mihi magna est et continuus*

dolor cordi meo. Optabam ego ipse anathema esse à Christo pro fratribus meis. (Rom. 9, 2.)

Si cette sainte tristesse est la vôtre, vous redoublez de soins pour porter secours à tant d'infortunés qui périssent. Instruisez assidûment, avec suite, clarté et charité. Les catéchismes, les prêches que vous ferez à l'église, vous donneront l'occasion de les éclairer, de les toucher, de les ramener à Dieu. Un grand nombre, il est vrai, ne viennent pas à l'église; souvenez-vous alors que vous êtes prêtres partout; cherchez à être partout la bonne odeur de Jésus-Christ. Hélas! pour ces malheureux égarés il ne reste plus qu'une ressource de salut, celle qu'ils trouveront dans vos conversations et vos rapports extérieurs avec eux. Un mot, un bon conseil, un procédé charitable, une injure bien soufferte, une sage condescendance, le vrai zèle met tout en œuvre pour arracher les pécheurs à leur funeste état. On craint quelquefois d'être indiscret, et les pécheurs eux-mêmes s'étonnent d'une réserve à laquelle ils ne s'attendaient pas. Dieu donne toujours bénédiction à la parole d'un pasteur animé de son esprit. Plus d'une conversion a été due souvent à une simple réflexion, à une occasion heureuse qu'un prêtre zélé a su saisir ou faire naître. Livrons-nous à l'esprit de Dieu. Il nous inspirera ce que nous aurons à dire ou à faire pour lui gagner des âmes.

IV. Méditez cet avertissement de l'Apôtre : *Videte, fratres, quomodo cautè ambuletis; non quasi insipientes, sed ut sapientes; redimentes tempus, quoniam dies mali sunt. (Eph. 5. 16.)* Usez dans toute votre conduite d'une exquise prudence, puisque vous vivez au milieu du conflit des opinions et de mille intérêts divers. Sans doute, les lois du pays vous confèrent des droits comme citoyens; mais ce qui est permis n'est pas toujours expédient; et dans des circonstances si diverses, si imprévues, nous ne pouvons vous donner pour règle que cette parole de St. Paul, que nous vous rappelions récemment : *Sic vos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei. (1. Cor. 4. 1.)* Souvenez-vous que vous êtes spécialement envoyés pour sauver les âmes. Dans ces partis divers qui vous entourent, ne voyez que des enfants de Dieu à instruire, à guérir de leurs péchés, à conduire au ciel. Abstenez-vous soigneusement de tout ce qui pourrait nuire à ce ministère divin. Que l'homme s'efface; que le prêtre, le pasteur paraisse partout. Que votre manière de vous exprimer, de vous conduire en toutes choses, soit si

sage, si réservée, si bienveillante pour tous, qu'il n'y en ait aucun qui ne puisse venir avec confiance vous demander des conseils et des secours de salut. Personne ne vous blâmera d'une réserve puisée dans de tels motifs, et votre caractère en deviendra aux yeux de tous plus digne et plus respecté.

L'expérience de nos soixante années d'agitation politique, nous apprend que les prêtres qui ont trop voulu se mêler à ces débats terrestres, y ont toujours perdu quelque chose de l'influence de leur ministère spirituel.

Plus on vous aura vus prudents et circonspects dans ces occasions, plus vous aurez le droit de vous montrer avec avantage fermes et intrépides, quand vous aurez à défendre les intérêts de la foi ou de l'Église.

Enfin, nos chers coopérateurs, pensons que nous arrivons à des temps où les besoins des peuples réclameront des hommes tout apostoliques. Prenons garde de ne pas manquer à ce que Dieu et son Église auront le droit d'attendre de nous, en doctrine, en dévouement, en sainteté, et préparons-nous à ce grand ministère que tant d'événements nous annoncent.

In omnibus te ipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrinâ, in integritate, in gravitate; verbum sanum, irreprehensibile, ut is qui ex adverso est vereatur, nihil habens malum dicere de vobis... Hæc meditare, in his esto, ut profectus tuus manifestus sit omnibus. Attende tibi et doctrinæ: insta in illis. Hoc enim faciens, et te ipsum salvum facies, et ipsos qui te audiunt. (Tit. 2. 7. — 1. Tim. 4. 15.)

† JEAN, Év. d'Amiens.

LETTRE PASTORALE

à l'occasion de la

RÉIMPRESSION DU BRÉVIAIRE ET DU MISSEL DE 1746.

— An 1849. —

JEAN MARIE MIOLAND, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous avons publié, en 1840, une nouvelle édition du *Bréviaire d'Amiens*, qui avait été préparée et imprimée en grande partie sous l'épiscopat de notre prédécesseur. Les changements introduits dans cette édition étaient peu considérables, et néanmoins ils l'étaient assez pour former une dissonance fâcheuse, soit avec le Missel, les Graduels et les Antiphoniers, soit avec les livres d'Heures à l'usage des fidèles. Cette considération nous avait porté à publier, dès cette même année, une Ordonnance par laquelle nous prescrivions qu'il ne fût rien changé aux offices publics. Le Chapitre de notre cathédrale a continué d'ailleurs, avec notre approbation, à se servir de l'ancien Bréviaire; et nous avons pris un soin particulier, dans toutes les permissions que nous avons données pour la réimpression des livres de prières, d'insérer la clause formelle qu'ils seraient exactement conformes à l'ancien Bréviaire et au Missel.

Nous étions loin de penser à mettre en harmonie avec le Bréviaire nouvellement édité, le Missel et les autres livres liturgiques, et nous conservions toujours le désir de réimprimer le Bréviaire de 1746 dans son intégrité, sans y changer un seul mot. Cette mesure nous semblait tout à la fois plus utile au diocèse, et plus digne de

la vénération universelle qui s'attache au nom et à toutes les œuvres de M. de La Motte.

Les obstacles qui s'opposaient à notre dessein s'étant heureusement aplanis, et ayant trouvé dans les éditeurs du Bréviaire de 1840 un généreux concours, il nous est enfin donné de réaliser ce projet auquel nous tenions vivement, pour rétablir l'harmonie si désirable entre l'office public et l'office particulier. Avant la fin de cette année, une nouvelle édition du Bréviaire de M. de La Motte, de 1746, remplacera tous les exemplaires qui restent encore de l'édition de 1840, et qui seront anéantis. L'Ordo de 1850 sera rédigé selon les rubriques de l'ancien Bréviaire.

En vous annonçant cette mesure qui répond à vos désirs comme aux nôtres, chers coopérateurs, nous croyons utile de vous rappeler ici quelques notions relatives à l'histoire de la liturgie dans notre province et notre diocèse. Elles sont très propres à vous intéresser, et à vous faire comprendre avec quelle maturité et quelle réserve on doit traiter cette partie de la science ecclésiastique, pour ne pas s'exposer à de déplorables témérités d'opinion et de langage.

L'office divin a pris naissance avec l'Église : dès les temps apostoliques, dans les assemblées des fidèles, on récitait en commun des hymnes, des cantiques et des psaumes ; on lisait les saintes Écritures, ou les Lettres des Apôtres et des Martyrs. On célébrait les saints mystères dans un ordre qui variait pour certaines formules, mais où l'on remarquait constamment la confession des péchés, l'offrande, la consécration, l'oraison dominicale, la communion et l'action de grâces (1).

(1) Amalaire, Walafrid Strabon, Honorius, Théodulphe d'Orléans, Hincmar, Alcuin, Chrodogand, évêque de Metz, Durand, évêque de Mende, ont écrit sur l'Office divin. Voyez l'extrait fort judicieux de leurs ouvrages dans l'*Histoire de l'Église Gallicane*.

Robertus Paululus, prêtre, chanoine d'Amiens, vers l'an 1170, a composé un livre, sur *les Offices de l'Église*, et un autre intitulé : *Canon de la Purification mystique*. Ces deux ouvrages ont été imprimés sous le nom de Hugues de Saint-Victor.

Jean Belet, chanoine d'Amiens, docteur de Paris, en 1328, a aussi écrit sur *l'Office divin*. Son traité a été imprimé à Lyon, en 1584, à la fin du *Rational* de Durand de Mende.

Tels étaient sans doute les usages de l'Église de Jérusalem, que les Apôtres conservèrent pour le fond, en y ajoutant les modifications que réclamaient les langues et les coutumes des diverses contrées qu'ils évangélisaient. Comme la plupart des Missionnaires qui apportèrent la foi dans les Gaules, nous avaient été envoyés par les successeurs de saint Pierre, ils établirent parmi nous les usages de l'Église romaine. Quelques-uns d'entre eux, venus des diverses contrées de l'Asie, y mêlèrent plusieurs traditions grecques, dans nos provinces méridionales.

Jusqu'au 5^e. siècle, chaque église suivait pour la liturgie les règles que ses premiers Apôtres lui avaient données. Les usages étaient assez divers dans les Églises d'Afrique, ainsi que nous l'apprend St. Augustin; celles des Gaules avaient aussi leurs coutumes particulières (1).

Une réponse du Pape saint Grégoire au moine Augustin, en nous montrant l'état de nos Églises à cette époque, indique la cause de cette diversité de liturgie. Ce saint Apôtre des Bretons avait consulté le Pape sur cette question : « Pourquoi la foi étant une, y a-t-il des usages si divers dans les Églises, et pourquoi lorsque Rome célèbre la sainte messe d'une manière, les églises des Gaules la célèbrent-elles d'une autre manière? »

Le saint Pontife lui répond : « Vous connaissez la coutume de l'Église romaine dans laquelle vous avez été élevé; mais je suis d'avis que si vous avez trouvé, soit dans la sainte Église romaine, soit dans celle des Gaules, soit dans toute autre Église, quelque chose qui puisse être plus agréable à Dieu tout-puissant, vous le choisissiez de préférence, et que vous établissiez par une institution spéciale, dans l'Église d'Angleterre, encore nouvelle dans la foi, les coutumes que vous aurez recueillies des autres églises; car nous ne devons pas aimer les choses à cause des lieux, mais les lieux à cause des bonnes choses. Prenez donc,

(1) Cette diversité était telle au 5^e siècle, que Socrate et Sozomène assurent qu'à peine trouvait-on deux églises, dans la même province, qui s'accordassent dans les rites. Les Evêques les disposaient et les réglaient comme ils le jugeaient à propos, y ajoutant ou changeant ce qu'ils croyaient convenir à l'édification des fidèles. Car, dit Sozomène, *nec Servator nec Apostoli id observandum esse nobis aliquâ lege præscripserunt.* (Sozom. *Hist. Eccl.*, livre V, ch. 22.)

« dans quelque Église que ce soit, les usages qui vous paraîtront
« pieux, religieux et justes : et après en avoir fait un faisceau,
« enseignez-les aux Anglais pour qu'ils les pratiquent (1). »

Tel fut l'état de la liturgie dans l'Église des Gaules, jusqu'au roi Pepin : c'est ce que l'histoire appelle l'ancien rit gallican.

Un Capitulaire de Charlemagne, publié à Aix-la-Chapelle, en 789, nous fait connaître que ce prince, suivant les traces de Pepin, son père, supprima dans toutes les églises de son royaume l'office gallican (2).

Nous apprenons en effet par l'histoire, que le Pape Étienne étant passé en France en 753, pour implorer le secours de Pepin contre le roi des Lombards, inspira à ce prince le désir d'introduire le chant romain dans tout son royaume, ce qui éprouva bien des contradictions et des résistances; mais nous ne trouvons aucune trace d'un acte de l'autorité pontificale, pour solliciter ou confirmer cette révolution liturgique.

Parmi les Églises de France, les unes adoptèrent l'ordre romain tout entier; les autres n'en adoptèrent qu'une partie; presque partout on tint à conserver certains usages, comme les Oraisons des

(1) INTERROGATIO AUGUSTINI.

Cur cum una sit fides, sunt Ecclesiarum consuetudines tam diversæ, et altera consuetudo Missarum est in Romanâ Ecclesiâ, atque altera in Galliarum Ecclesiis tenetur?

RESPONSIO BEATI GREGORII PAPE.

Novit Fraternitas tua Romanæ Ecclesiæ consuetudinem in quâ se meminit enutritam; sed mihi placet ut, sive in sanctâ Romanâ, sive in Galliarum, sive in quâlibet Ecclesiâ aliquid invenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicitè eligas, et in Anglorum Ecclesiâ quæ adhuc in fide nova est, institutione præcipuâ quæ de multis Ecclesiis colligere potuisti infundas. Non enim pro locis res, sed pro bonis rebus loca nobis amanda sunt. Ex singulis ergo quibusque Ecclesiis, quæ pia, quæ religiosa, quæ recta sunt elige, et hæc quasi in fasciculum collecta, apud Anglorum mentes in consuetudinem depone.

Hard. Conc. tome III, p. 510, ou *Histoire de l'Église Gallicane*, liv. VIII, tome I, page 321, édition in-4°, an 597.

(2) Il en donne cette raison : Quod beatæ memoriæ genitor noster Pipinus decernit ut fieret, quando Gallicanum tulit, ob unanimitatem Apostolicæ sedis et sanctæ Dei Ecclesiæ pacificam concordiam. (Cap. d'Aix-la-Chapelle, ch. 74. *Histoire de l'Église Gallicane*, livre XII, pages 423, 519, 524; in-4°.)

Missels gallicans, les Sequences, les Bénédictiones épiscopales après le Pater, et d'autres rits chers à la piété des peuples. C'est ce qui résulte d'un passage de Walafrid Strabon, qui écrivait en 839, un peu moins d'un siècle après l'adoption de l'ordre romain par Pepin : *Ecclesiæ gallicanæ suis orationibus utebantur, quæ adhuc in multis habentur* (1). Ainsi se formèrent dans nos provinces ces rits divers connus sous le nom de *rit gallican, rit gallo-romain, rit romain pur*.

Il nous reste peu de documents relatifs à ce qui se passa à ce sujet dans l'Église d'Amiens.

Nous savons pourtant que Jessé, évêque d'Amiens du temps de Charlemagne, y fit recevoir, en 800, l'ancien ordre romain et le sacramentaire de St. Grégoire; cette liturgie, ainsi que l'Antiphonaire romain, fut mise en ordre par Élisacar, moine de Centule ou Saint-Riquier, et elle y était encore en usage sous St. Geoffroy, mort en 1115 ou 1121 (2).

(1) Walafrid Strabon, *de rebus Ecclesiasticis*. Cap. XXII.

On trouve même dans l'histoire une ordonnance royale de Charlemagne, qui montre que ce prince contribua le premier à introduire cette diversité d'usages. Il s'exprime ainsi :

« Charles, roi des Français et des Lombards, etc., à tous les lecteurs des Églises
 « de nos États.... Pour offrir à Dieu quelques marques de notre reconnaissance ; en
 « travaillant à rendre de plus en plus florissantes les Églises de notre royaume.....
 « et excité par l'exemple du roi Pepin, notre père, qui, pour donner une nouvelle
 « splendeur aux Églises des Gaules, y a établi le chant romain, nous avons pris à
 « tâche d'enrichir l'office ecclésiastique de Leçons choisies et *Propres du Temps*.
 « Il nous a paru qu'il était honteux pour notre siècle de souffrir qu'on chantât aux
 « Nocturnes des Leçons peu convenables, sans noms d'auteurs, pleines de solé-
 « cismes et de barbarismes, telles que sont celles qui ont été recueillies ci-devant.
 « Pour y remédier, nous avons chargé le diacre Paul de parcourir avec soin tous
 « les ouvrages des Saints Pères, et d'y cueillir les plus belles fleurs, comme
 « dans une agréable prairie, pour en composer un bouquet. Il a exécuté ce dessein
 « en deux volumes, où il a marqué des Leçons pour le cours de l'année et pour les
 « principales Fêtes. *Après les avoir examinées et approuvées*, nous avons jugé
 « à propos de vous les envoyer, afin qu'on puisse les lire dans les Églises. » (*Apud Baluz.* tom. I, cap. 2. et tom. I. *Analect.* — *Histoire de l'Eglise Gallicane*, livre XII, page 524; in-4°.)

(2) L'Antiphonaire d'Élisacar existait encore à Saint-Riquier, à l'époque de la Révolution.

Pour mettre en harmonie ces nouveaux offices avec plusieurs usages et chants de l'ancien rit d'Amiens, qui s'étaient conservés par tradition, on dressa, en 1291, sous Guillaume de Maçon, un ordinaire particulier, qui fut renouvelé en 1337, par Jean de Cherchemont, avec quelques légères variations (1).

Il peut être intéressant de rechercher maintenant quelles furent les causes qui amenèrent de nouveaux changements à cette liturgie romaine, établie par Charlemagne dans nos provinces.

Au 11^e. siècle, le Pape St. Grégoire VII avait abrégé l'office romain. Cet office nouveau portait pour titre : *Officium Breviatum curiæ romanæ*. Il n'était d'abord destiné qu'à la chapelle du Pape; mais il s'établit bientôt dans les diverses églises de Rome, à l'exception de la seule église de Latran (2). Les églises du reste de l'Occident demeurèrent plus ou moins étrangères à cette innovation.

Or, vers ce temps-là, St. François d'Assise donna à ses religieux le Bréviaire romain, et ils prirent celui de la chapelle du Pape. Toutefois, ayant trouvé plus tard ce Bréviaire mal rédigé, Haymon, général des Cordeliers, travailla à l'améliorer, et le réduisit à peu près à l'état où se trouve aujourd'hui le Bréviaire des Frères Mineurs, qui a servi, comme on sait, de type au Bréviaire romain actuel.

Grégoire IX approuva cet office en 1240, ainsi que le Missel réformé également par Haymon; mais ce ne fut qu'en 1277 que Nicolas III contraignit les églises de Rome à admettre ces nouveaux livres liturgiques (3).

(1) Manuscrit in-4^o, intitulé: *Observations sur les Bréviaires, Missels, Rituels, par rapport aux usages de l'Eglise d'Amiens*, page 77. Bibliothèque de la ville d'Amiens.

(2) Antiquam Romanæ sedis consuetudinem, nec ipsa civitas tenet; sed sola Ecclesia Lateranensis quæ mater est omnium, antiquum tenet officium, nullâ filiarum suarum in hoc eam sequente, nec ipsâ etiam Romani Palatii Basilicâ. (*Abailardi opera*, Epist. V, pag. 232.)

(3) Raoul de Tongres nous fait connaître la peine qu'on éprouva à se soumettre à ce règlement. « A Fratribus Franciscanis plerique ritus Romanæ Ecclesiæ aut « sublati, aut immutati sunt... Hodiè Romæ omnes libri sunt novi et Francis- « canî; sciendum enim est quòd Nicolaus Papa III, natione Romanus, de genere « Ursinorum, qui cœpit anno 1277, fecit in Ecclesiis Urbis amoveri Antiphonarios,

Au 13^e. et au 14^e. siècle, les Franciscains avaient évangélisé la plupart des provinces de la France, et leur zèle apostolique leur attirait la vénération universelle; c'est ce qui porta plusieurs de nos Églises à adopter leur Bréviaire et leur Missel; mais ce changement ne se fit pas sans provoquer bien des plaintes (1).

Toutefois les Églises d'Occident qui prirent ces nouveaux offices, les accommodèrent à leurs usages particuliers, en conservant toujours, sans la moindre contradiction, leur ancienne liberté de régler elles-mêmes leur liturgie, selon la nécessité des temps, des lieux et des circonstances. Elles abrégèrent généralement leur office, et depuis ce temps, le nom de Bréviaire a été communément donné à la collection des prières qui se font en public ou en particulier, par les clercs et les religieux.

A l'époque de l'invention de l'imprimerie, les évêques zélés pour l'uniformité de la liturgie dans leurs diocèses, firent imprimer des Missels et des Bréviaires, avec injonction de s'en servir, à l'exclusion des anciens. Vers la fin du quinzième siècle, presque toutes les Églises de France possédaient des livres liturgiques de ces nouvelles éditions.

Le premier Bréviaire d'Amiens imprimé parut en 1480 (2), sous Pierre de Versé, et le Missel en 1498.

Le second (3), à Paris, en 1528, sous François de Halluin, et le Missel, à Rouen, en 1506.

Lé troisième (4), à Paris, en 1539, sous le Cardinal Hémard de Denonville, et le Missel en 1551.

« Graduales, Missalia et alios libros officii antiquos quinquaginta, et mandavit de
« cætero Ecclesiis Urbis ut uterentur libris et Breviariis Fratrum Minorum, quo-
« rum regulam etiam confirmavit. » (*Radulphus Tongr. Rer. liturg.*, lib II,
cap. 16, n^o. 6, anno 1284.)

(1) Ordo sanctæ Romanæ Ecclesiæ non ex usu Fratrum minorum, sed ex sacris Canonibus, scripturis authenticis, libris nostris antiquis, generalique et locorum proportionali consuetudine colligitur. (*Radulphus Tongr. de Observatione canonum.*)

(2) Il est entièrement perdu. Le Missel se trouve à la bibliothèque d'Abbeville, n^o 397.

(3) Bibliothèques d'Amiens et de l'Évêché; — d'Abbeville, n^o 392.

(4) Bibliothèque d'Abbeville, n^o 396, — n^o 393.

Le quatrième (1), à Paris, en 1550, sous François de Pisseleu, et le Missel en 1555.

Ces premiers Bréviaires imprimés étaient fort défectueux et rédigés sans critique; c'est ce qui porta le Concile de Sens, en 1528, et celui de Cologne, en 1536, à ordonner de les corriger.

En même temps, le Cardinal Quignonez, Franciscain, à l'instigation des Papes Clément VII et Paul III, publia, en 1536, un Bréviaire très court, sous ce titre : *Breviarium romanum, ex sacra potissimum Scripturâ et probatis sanctorum historiis*. Son but était de faire lire toute l'Écriture Sainte dans l'année, et le Psautier dans chaque semaine. Il ajoutait : *historiæ sanctorum sic scriptæ sunt ut nihil habeant quod graves et doctas aures offendant*.

Jules III et Paul IV autorisèrent ce nouveau Bréviaire, qui eut un grand nombre d'éditions en France, dont quatre à Lyon (2).

Enfin, après toutes ces tentatives infructueuses pour réformer les Bréviaires et les Missels, le Pape Pie IV chargea le concile de Trente de ce soin, et lui fit remettre tous les matériaux préparés à Rome pour cette réforme, afin, dit-il, *de mettre les Pères en mesure de l'accomplir, suivant toutes les convenances canoniques*. Mais le Concile se sépara en 1563, avant d'avoir terminé ce travail, et en renvoya la conclusion au Pontife romain (3).

(1) Bibliothèque d'Abbeville, n° 395, — n° 391.

(2) Comme il était fort court, il faisait tomber l'ancien Bréviaire des Cordeliers. La Sorbonne le censura, en disant : *discrepat et dissonum est aliis omnibus Breviariis quarumcunque Dioceseon, etiam Romanæ Ecclesiæ*.

(3) Quarante ans après la Bulle de Pie V, les livres romains éprouvèrent une nouvelle réforme. *Etsi multis propositis pœnis severissimè caverit Pius Papa V ne quid illi vel adderetur, vel ullâ ratione demeretur, tamen progressu temporis, sive typographorum, sive aliorum temeritas et audacia effecit ut multi in ea quæ his proximis annis excusa sunt Missalia errores irreperint*. Ainsi s'exprime Clément VIII, dans la Bulle pour la correction du Bréviaire de Pie V. Il publia de nouveau ce Bréviaire, avec les corrections proposées par les hommes habiles qu'il avait chargés de ce soin; *quod cum Romani Pontifices prædecessores nostri semper optaverint, atque in hoc diù multùmque desudaverint*, ajoute-t-il. Son Bréviaire parut en 1602, et son Missel en 1604.

Enfin, en 1631, Urbain VIII fit encore travailler à quelques corrections nouvelles, et il le publia de nouveau avec une Bulle qui explique les changements

On s'en occupa très-activement à Rome, dans une commission de prélats et de savants, et en 1668, le Pape St. Pie V donna sa célèbre Bulle pour la publication du nouveau Bréviaire romain; le Missel parut en 1570 (1).

Cette Bulle donne lieu à deux observations importantes : 1°. elle abolit tous les Bréviaires qui avaient été promulgués *dans les diocèses où l'Office divin, par la coutume ou une autorisation particulière, se célèbre suivant le rit de l'Église romaine.* 2°. Parmi toutes ces églises, elle excepte celles qui se trouvaient en possession d'un Bréviaire particulier depuis deux cents ans (2).

Or, soit que ces deux Bulles n'aient pas été promulguées en France, soit que la plupart de nos églises se trouvassent dans le cas des deux exceptions qu'elles indiquaient, il ne paraît pas qu'il se fit alors aucun changement dans la liturgie de nos diocèses : du moins, de l'année 1568 à 1581, nous ne trouvons aucun document à cet égard, ni dans les assemblées particulières du clergé, ni dans aucune réunion épiscopale.

qu'il y a faits. C'est ce Bréviaire de Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII, qui est aujourd'hui le Bréviaire romain ; car les légers changements qu'y apporta par la suite Alexandre VII, ne regardent que quelques Leçons, et plus tard on ne fit qu'y ajouter des Offices de saints nouvellement canonisés.

(1) Conc. Trid., sess. XXV., *Decret. de Indice librorum, Catechismo, Breviario et Missali.*

(2) Itaque..... auctoritate presentium, tollimus imprimis et abolemus Breviarium novum à Francisco, Cardinale Quignonez, editum.

Ac etiam abolemus quæcumque alia Breviaria vel antiquiora, vel quovis privilegio munita, vel ab Episcopis in suis Diocesisibus pervulgata, et omnem illorum usum in omnibus orbis Ecclesiis, Monasteriis, Conventibus, Militiis, Ordinibus, et locis virorum ac mulierum etiam exemptis, *in quibus aliis officium divinum romanæ Ecclesiæ ritu dici consuevit, aut debet; illis tamen exceptis, quæ ab ipsâ primâ institutione à Sede Apostolicâ approbatâ, vel consuetudine quæ ab ipsâ institutione ducentos annos antecedebat, aliis certis Breviariis usa fuisse constiterit.* Quibus ut inveteratum illud jus dicendi et psallendi suum officium non adimimus, sic eisdem si fortè hoc nostrum, quod modò pervulgatum est, magis placeat, dummodò Episcopus et universum Capitulum in eo consentiant, ut id in choro dicere et psallere possint, permittimus. (Bulla Pii V, Sept. Id. Jul. 1568.)

La Bulle de 1570, pour la publication du nouveau Missel romain, porte les mêmes restrictions, dans les mêmes termes.

A dater de 1581, il se tint en diverses métropoles huit Conciles provinciaux pour le rétablissement de la discipline (1). Ces Conciles adoptèrent à l'égard de la liturgie une conduite diverse : quelques-uns décrétèrent purement et simplement l'usage du Bréviaire et du Missel romains ; dans la plupart des autres, les Pères, frappés sans doute des obstacles que présentait à l'adoption de cette mesure l'attachement des peuples à leurs coutumes, se bornèrent à conserver les usages diocésains, exhortant seulement chaque évêque à les corriger, s'il en était besoin, en prenant pour modèle le Bréviaire de S. Pie V.

Le Concile de notre province, tenu en 1583, fut du nombre de ceux qui embrassèrent ce dernier parti. Il s'exprime en ces termes : « Porro, quoniam omnes ritus formulæque precandi Breviario, Missali, et Agendis seu Manuali continentur, hortamur episcopos nostræ provinciæ, ut adhibitis saltem duobus canonicis, quorum unus ab episcopo, alter a capitulo eligatur, diligenter inspiciant et examinent hujusmodi libros, illisque similes, sicut preculas horarias, ne quid contineant contrarium doctrinæ catholicæ, et veris historiis sanctorum, aut superstitionibus affine, aut quod aliquâ ratione disciplinam ecclesiasticam morumque probitatem labefactet; atque ubi indigesta minùsque pietati consona Breviaria vel Missalia reppererint, curent quamprimùm et quàm proximè fieri poterit, ad usum Ecclesiæ romanæ, juxta Constitutionem Pii V, reformare, et in lucem emitti, impensis diœcesis (2). » (*Conc. Rem. 1583, Cap. IV, de Breviario, Missali et Agendis seu Manuali.*)

Ce décret du Concile de Reims ne fut pas exécuté à Amiens, dans les premières années qui le suivirent, et l'on continua de s'y servir des anciens livres liturgiques. Ce ne fut que vingt-cinq ans plus tard, en 1607, que M. Geoffroy de la Martonie qui avait assisté au Concile de 1583, publia enfin un nouveau Bréviaire. Dans le Mandement qui le précède, le prélat après avoir témoigné son regret de n'avoir pu adopter le Bréviaire romain, à cause de l'impossibilité où l'on était, par la pauvreté des églises et du clergé, de changer les

(1) Concile de Rouen, 1581 ; 2^d. Concile de Reims, 1583 ; Bordeaux, Tours, même année ; Bourges, 1584 ; Aix, 1585 ; Toulouse, 1590 ; Narbonne, 1609.

(2) Voyez *Actes de l'Eglise d'Amiens*, tome I, page 145.

Graduels et les Antiphoniers, annonce qu'il a cherché à se rapprocher autant qu'il a pu de ce Bréviaire, *en corrigeant sur son modèle le Bréviaire d'Amiens, retranchant certaines choses, en ajoutant d'autres, disposant les matières dans un meilleur ordre, et l'enrichissant de leçons tirées des meilleurs auteurs* (1).

Le Missel qui parut en 1614, était corrigé dans le même esprit : mais l'ordinaire de la messe était mis en parfaite conformité avec celui du Missel Romain; jusqu'alors il s'en était fort écarté, surtout pour le commencement de la messe, l'offertoire, la communion et l'action de grâces.

En 1667, M. Faure, à la demande de tout son clergé, donna un nouveau Bréviaire. Il expose dans un Mandement les motifs de cette publication (2); et l'année suivante il rendit une Ordonnance sévère

(1) Verum nobis in eâ curâ et cogitatione defixis, venit in mentem Deo Optimo Maximo gratum et acceptum fore, et Ecclesiæ quæ tota pulchra est non indecorum, si quem in eo ritum Romana servat Ecclesiæ, eum et nos teneremus; cùm præsertim tot homines id conceptis votis expeterent, ut quibus una est fides, et una esset orandi psallendique ratio; isque esset in universâ Ecclesiâ contentus, ut membra à suo capite minimè discreparent. Sed quoniam hoc satis commodè fieri non potuit, propterea quòd Graduales et Antiphonarii libri fuissent immutandi, quod sine magnis sumptibus fieri non poterat, quos noster clerus propter censûs tenuitatem sufferre non potuisset, etsi votis omnibus id optabamus, assequi tamen non potuimus, sed tamen quod proximum fuit assecuti certè sumus. Nam vetus nostrum Ambianense Breviarium ità per viros ad eam rem idoneos, summo totius nostri Capituli atque ideò universi cleri consensu, corrigendum atque emendandum curavimus, ut paucis aliàs detractis, aliàs additis, aliàs immutatis, multis pulchriori ordine dispensatis ac dispositis, lectionibus è probatissimis auctoribus desumptis, ad Romanum illud quam proximè accedere videretur.

Ce Bréviaire porte pour titre : *Breviarium Ambianense, auctoritate Geoffridi de la Martonio, Ambianensis Episcopi, novissimè reformatum*. Parisiis, apud societatem typographicam librorum Officii Ecclesiastici, MDCVII, cum Privilegio Regis.

(2) Pauca si quidem ac penè nulla supererant veteris nostri Breviarii exemplaria; quæ et ipsa innumeris deformata mendis et erroribus vitata fidem nostram appellabant.... ut depravata restitui, redundantia coerceri, reponi ommissa, rudia et incondita perpoliri, plurima denique de integro restitui curaremus.... Magno igitur studio prospectum est ut ne quid vitii offerretur fidei, ne scripturarum integritati detraheretur, ne qua caligo sanæ doctrinæ offunderetur.... Ubi verò aliquid in hoc divino opere additum, id non nisi ex probatis auctoribus sumptum, atque ex iis

contre ceux qui continuaient à dire l'ancien Bréviaire abrogé, ou le Bréviaire romain qui n'a pas été fait pour nos églises (1).

Le même prélat publia également un nouveau Missel en 1674; le mandement dont il le fit précéder montre dans quel esprit il l'avait fait rédiger (2); il indique seize changements notables apportés à cette édition. On peut remarquer entre autres choses, qu'on y substitue de nouvelles proses aux anciennes; on change plusieurs *Introïts*, *Épîtres*, *Évangiles*, *Graduels*, *Leçons*; on les réimprime d'après la version vulgate, et l'on donne à un plus grand nombre de fêtes des préfaces propres, suivant l'ancien usage.

On pourrait s'étonner au premier abord que M. Faure ait pensé, si peu d'années après, à modifier le Bréviaire et le Missel corrigés sur les livres romains, d'après le Concile de Reims; mais cet étonnement cessera si l'on étudie attentivement l'esprit dominant de cette

haustum est fontibus, quibus vel à patribus olim defossis, vel Dei nutu scaturientibus, Ecclesia uti consuevit.... Hâc spe confisi, nostrum illud Breviarium de integro mendis repurgatum, atque ad usum Ecclesiæ nostræ Ambianensis accommodatum, evulgandum constituimus, veteremque abrogavimus, ac per has litteras episcopali nostrâ auctoritate abrogamus. Insuper et cunctis nostræ diœcesis ecclesiis, monasteriis, collegiis atque ordinibus apud quos Breviarium Ambianense recitari solet et debet, ritum hujusce Breviarii à nobis uti antè dictum est digesti et constituti observari præcipimus..... (*Lettre pastorale de François Faure, pour la publication du nouveau Bréviaire. Voyez Actes de l'Eglise d'Amiens, tome I, page 383.*)

(1) *Actes de l'Eglise d'Amiens*, tome I, pages 386 et 425.

(2) Missales libros, veterem ac novum, perlegendos atque examinandos censuimus, ut quæ deprehendi possent ex majorum incuriâ ac simplicitate rudiora minusque concinna, ea debito nitore, claritati, atque integritati restituerentur..... Perlecti sunt nobilium liturgici Ecclesiarum codices, in primis Romanæ, ut apud quam exemplaris in monte ostensi forma primitus deposita est, atque hinc in universum penè orbem longè latèque diffusa, ab eâ tanquàm regulâ, nostrum hoc quoad potuit cœptum omne atque institutum dirigeretur..... Erunt, jam opinor, ritus nostri ab offensione tuti, nec in iis quidquam occurret quod à cultissimarum Ecclesiarum usu dissentaneum esse videatur.... Quæ cum ad exitum à nobis, Deo juvante, perducta sint, vetus Missale prohibemus in posterum. Nulli deinceps licebit ritus alios, aut alias cæremonias et preces in Missarum celebratione adhibere, præter eas quæ ab Ecclesiâ probatæ, et huic nostro recenter edito et expurgato Missali insertæ insitæque fuerint... (*Actes de l'Eglise d'Amiens, tome I, page 425.*)

époque, et la disposition générale qui portait à appliquer les recherches nouvelles de la critique et le goût des belles-lettres à l'amélioration des livres d'église. Plus de vingt Églises de France entrèrent dans cette voie, vers ce temps et dans les années qui suivirent (1). Loin de blâmer les efforts qu'on faisait partout pour mettre la liturgie en harmonie avec les progrès de la critique et des lettres, on y applaudissait généralement, et aucune réclamation que nous sachions ne s'éleva alors contre ces réformes liturgiques, ni parmi les savants, ni parmi les communautés pieuses, ni parmi les diocèses qui suivaient le romain pur. Il est même remarquable que le Pape Clément XI, qui possédait si parfaitement l'Écriture Sainte, et qui a laissé de belles homélies, avait travaillé lui-même à un nouveau Bréviaire Romain. Plus tard, le savant Pape Benoît XIV avait repris le même projet : deux volumes de ce nouveau Bréviaire furent achevés; la mort de ce Pontife et les difficultés financières que présentait la publication d'une nouvelle liturgie, firent seules abandonner cette entreprise.

C'est en obéissant à l'esprit général de cette époque, que M. de La Motte, de si sainte mémoire dans ce diocèse, publia en 1746 un nouveau Bréviaire, qui, au rapport de l'auteur des *Mémoires* sur sa vie, fut reçu avec un applaudissement universel, loué par tous les savants, et adopté pour le diocèse de Noyon par M. de Bourzac, qu'une sainte conformité de vie et de zèle unissait à notre pieux prédécesseur.

Dans le Mandement imprimé en tête de son Bréviaire, le prélat, après avoir rappelé l'origine de l'Office divin, s'exprime ainsi : « Ecclesia quæ semper a Spiritu sancto regitur, præter Scripturas « sacras, legi decrevit Martyrum acta, Sanctorum gesta, quin et « Patrum Homilias seu conciones sacras. Voluit prætereà ad Psal-

(1) C'est à tort qu'on a attribué à M. de Vintimille, archevêque de Paris, l'initiative de cette nouvelle réforme, en 1736. Bien avant cette époque, plus de vingt Églises avaient déjà entrepris de corriger de nouveau leur liturgie. Ce furent entre autres les Diocèses de Vienne, en 1678; de Paris, en 1680; l'abbaye de Cluny, en 1690; Sens, en 1702; Narbonne, en 1709; Besançon, en 1712; Meaux, en 1713; Angers, en 1717; Troyes, en 1718; Autun, en 1726; Nevers, en 1728; Langres et Orléans, en 1731; Clermont, en 1732; Avranches, en 1733; Bourges, en 1734; Châlons, Limoges et Auxerre, en 1736; Rouen, en 1738.

« mos et Cantica accedere Hymnos atque Antiphonas, et alia quæ
 « ad Fidelium mores informandos plurimum conducere judicavit.
 « Quæ quidem omnia constituit sapientissimè; exceptis enim iis quæ
 « ad fidem et mores pertinent, in quibus nec passa, nec passura est
 « unquam immutationem ullam, potest illa, prout exigit Fidelium
 « utilitas, ritus suos mutare. Ecclesia Romana, cæterarum mater et
 « magistra, id sibi juris semper usurpavit, eamque subsecutæ sunt
 « Ecclesiæ quæ propriis Breviariis utuntur. Legitimas quidem muta-
 « tionum causas induxit temporum successio; quæ enim documenta
 « aliquandiù utilia fuerunt, propter grassantes hæreses aut morum
 « corruptelas, eadem, destructis tum erroribus tum vitiis, novisque
 « emergentibus, fiunt minus utilia. Id quoque accidit, quod non
 « eadem omni ævo aptantur, sed diversa diversis temporibus pro-
 « bantur, et ut vocabula sic scripta cadunt quæ fuerunt in honore;
 « undè et in Breviariis, qui olim Hymni gratiam habuerunt, ii nunc
 « habent offensionem. »

Il explique ensuite les améliorations qu'il a jugé à propos d'introduire dans le Bréviaire, et les sources où il les a puisées : *adeuntes*, dit-il, *non sine delectu, plurima quæ ab illustrissimis Cleri Gallicani Præsulibus elucubrata sunt et in lucem edita Breviaria. Erat autem ejusmodi vetus Breviarium ut in pluribus mutari, in pluribus castigari, locupletari in pluribus indigeret.* Dans un autre document, il donne un renseignement précieux sur ses intentions à cet égard (1).

Le nouveau Missel parut en 1752.

Ce serait une étude intéressante à faire que de comparer ces

(1) « Un des motifs qui nous ont déterminé à donner notre nouveau Bréviaire, a été de fournir aux ecclésiastiques, et surtout à ceux qui ont charge d'âmes, des matériaux d'instructions sur toutes sortes de sujets. En effet, un ecclésiastique trouvera dans son Bréviaire ce qu'il faut pour parler utilement sur les mystères, les vérités chrétiennes, les divers points de discipline, et sur le saint de chaque jour. » (*Instruction pastorale sur l'obligation qu'ont les curés de prêcher.* 1748. *Actes de l'Eglise d'Amiens*, tome II, page 405.)

Voyez encore sur la publication de ce Bréviaire : *Mémoires en forme de lettres pour servir à l'Histoire de la vie de M. de La Motte*, par M. l'abbé d'Argnies, lettre XIV^e, tome II, page 85 de l'édition in-8^o de Toulouse; ou tome II, page 145 de l'édition in-12 d'Amiens.

trois derniers Bréviaires d'Amiens entre eux, et avec le Bréviaire romain, tel qu'il est aujourd'hui. Nous avons eu d'abord ce dessein, mais nous y avons renoncé, pour ne pas trop étendre cette Lettre Pastorale.

Quand on étudie, sans esprit de système et sans prévention, la conduite constamment tenue par les Eglises de France, relativement à la liturgie, on est amené à conclure que ces Églises ont toujours été dans l'usage de la régler elles-mêmes. On ne trouve en effet dans l'histoire aucune trace d'une loi générale qui leur ait été imposée sur ce point de discipline par le Saint-Siège apostolique. Depuis le Concile de Trente et la Bulle de Pie V qui ne s'adressait, comme nous l'avons remarqué, qu'aux Eglises qui suivaient l'usage romain, nous n'avons, malgré nos recherches, découvert aucune loi semblable. Il se présente même une observation qui n'a pas échappé aux savants qui se sont occupés de ces questions, c'est le silence absolu que gardent à cet égard, soit la Bulle *Qui Christi Domini*, du 3 des kalendes de décembre 1801, rendue pour l'exécution du Concordat, soit le célèbre Décret du Cardinal Légat, du 9 avril 1802 (1). Ce Décret constitue la nouvelle Église de France; il règle en détail tout ce qui a rapport aux diocèses, aux séminaires, aux chapitres des cathédrales, aux rits, aux cérémonies, et il ajoute :

« Pour maintenir dans ces métropoles et cathédrales la discipline ecclésiastique, en tout ce qui touche les chapitres à ériger, les Archevêques et Évêques premiers nommés auront soin de fixer et arrêter tous les points concernant l'état heureux et prospère desdits chapitres : leurs réglemens, leur administration,

(1) Il est vrai que l'article 39 des articles organiques du 26 messidor an IX, porte : *Il n'y aura qu'une liturgie et un Catéchisme pour toutes les Eglises de France.* Mais outre qu'on sait la valeur canonique de ces articles organiques, celui-ci, quant à sa première partie, n'a jamais été exécuté; si malheureusement il l'avait été, ainsi qu'on tenta de le faire, on aurait imaginé de créer une liturgie commune toute nouvelle. Enfin, il est même à remarquer que cet article n'est point compris au nombre de ceux contre lesquels le Cardinal Légat, au nom du Pape, publia des réclamations si légitimes. Voyez le Concordat, le Décret, les réclamations dans le *Manuale compendium juris canonici*, Lequeux, tome IV, pages 425 et 428.

« leur hiérarchie, la célébration des divins offices, les rites et cérémonies qui seront observés dans les églises et au chœur, et les autres fonctions qui seront remplies par les dignitaires et chanoines des mêmes chapitres, le tout selon le bon plaisir et la prudence desdits Archevêques et Évêques; à la condition toutefois de laisser à leurs successeurs le pouvoir de changer ces statuts, après avoir préalablement demandé l'avis des chapitres respectifs, s'ils le jugent, eu égard aux circonstances, utile et opportun. Au reste, soit qu'on change les anciens statuts, ou qu'on en fasse de nouveaux, on doit observer religieusement les anciens Canons, et tenir compte des usages et louables coutumes auparavant en vigueur, et qui pourraient s'adapter aux circonstances présentes (1). »

Si l'usage ancien des Églises de France, si l'état de leur liturgie, dans le dernier siècle, avaient été improuvés par le Saint-Siège, ce Décret solennel, publié dans une telle circonstance, n'aurait-il pas

(1) Quod cum ita nobis commissum sit, ut facultas quoque has partes subdelegandi per memoratas Litteras Apostolicas nobis ipsis tributa fuerit, ideò hujus facultatis vigore, Archiepiscopis et Episcopis Galliarum primò futuris facultatem concedimus, ut postea quàm canonicè instituti Ecclesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, Capitulum in ecclesiis suis erigere ipsi possint, juxtà formam à sacerdotibus Concilii quæ præscriptam, et ab Ecclesiâ huc usque servatam, cum eo dignitatum et Canonicorum numero quem ad earundem metropolitanarum et cathedralium Ecclesiarum utilitatem et honorem, attentis rerum circumstantiis, expedire judicabunt.

Ut verò in iisdem metropolitanis et cathedralibus Ecclesiis, in iis quæ ad Capitula, ut suprâ erigenda, spectant, Ecclesiastica disciplina servetur, iisdem Archiepiscopis et Episcopis primò futuris curæ erit, ut quæ pertinent ad eorundem Capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officiorum celebrationem, cæremonias ac ritus in iisdem Ecclesiis earumque choro servandos, ac alia quælibet per eorundem Capitulorum dignitates et Canonicos obeunda munia, pro eorundem Archiepiscoporum et Episcoporum arbitrio et prudentiâ definiantur et constituantur, *relictâ tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito priùs Capitulorum respectivorum consilio, si, attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint.* In ipsis autem statutis vel condendis, vel immutandis, religiosa Sacrorum Canonum observantia retineatur, usuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium præsentibusque circumstantiis accommodatarum ratio habeatur.

dû naturellement faire mention de la liturgie à établir dans ces Eglises nouvellement créées? Le souverain Pontife ne devait-il pas être d'autant plus porté à prescrire quelque mesure à cet égard, qu'il n'ignorait pas que la plupart de ces Eglises allaient être formées chacune de plusieurs parties d'anciens diocèses, conservant pour la plupart des liturgies fort diverses? Or, le Décret, loin d'indiquer quelque disposition à prendre à ce sujet, *laisse tout au bon plaisir et à la prudence des évêques*, leur recommandant seulement de tenir compte des *usages et des louables coutumes auparavant en vigueur*.

Aussi, depuis cette époque, toutes les Églises de France continuèrent sans difficulté de réimprimer leurs Bréviaires et leurs Missels, ou tels qu'ils étaient précédemment, ou avec des changements plus ou moins heureux; quelques-unes même de celles qui avaient suivi jusque-là la liturgie romaine, l'abandonnèrent pour adopter celle de Paris.

Le premier document authentique du Saint-Siège publié à ce sujet, et qui soit venu à notre connaissance, est le Bref de Grégoire XVI, adressé le 6 août 1842 à M^{sr} l'Archevêque de Reims, en réponse à plusieurs questions que ce prélat lui avait adressées.

Le souverain Pontife, dans ce Bref particulier, avec la sagesse et la mesure qui caractérisent tous les actes du Saint-Siège, déplore la variété des livres liturgiques qui s'est « introduite dans un grand nombre d'Églises de France, et qui s'est accrue depuis la nouvelle circonscription des diocèses, de manière à offenser les fidèles.... » Vous comprendrez facilement, ajoute-t-il, combien c'est une chose difficile et embarrassante d'abolir cette coutume qui est en vigueur depuis si longtemps dans votre pays.... C'est pourquoi, redoutant les graves dissensions qui pourraient s'ensuivre, nous avons cru devoir nous abstenir pour le présent, non-seulement de rien presser à cet égard, d'une manière absolue, mais même de donner des réponses particulières aux questions que vous nous avez proposées. » Il loue ensuite un Évêque qui, profitant d'une occasion favorable, a ramené tout son clergé à la pratique universelle des usages de l'Église de Rome, et exprime la confiance que les autres Évêques de France suivront successivement l'exemple de

leur collègue, principalement dans le but d'arrêter cette très dange-reuse facilité de changer les livres liturgiques (1).

(1) **VENERABILI FRATRI THOMÆ GOUSSET, ARCHIEPISCOPO REMENSI.**

GREGORIUS PP. XVI.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Studium pio prudentique Antistite planè dignum recognovimus in binis illis tuis litteris, quibus apud nos quereris varietatèm librorum liturgicorum, quæ in multas Galliarum Ecclesias inducta est, et à novâ præsertim circumscriptione Diœcesium, novis porrò non sine fidelium offensione auctibus crevit. Nobis quidem idipsum tecum unâ dolentibus nihil optabilius foret, Venerabilis Frater, quàm ut servarentur ubiquè apud vos Constitutiones S. Pii V, immortalis memoriæ decessoris nostri, qui et Breviario et Missali in usum Ecclesiarum Romani ritûs, ad mentem Tridentini Concilii (Sess. xxv), emendatiùs editis, eos tantùm ab obligatione eorum recipiendorum exceptos voluit, qui à bis centum saltem annis uti consuevisent Breviario aut Missali ab illis diverso; ità videlicet, ut ipsi non quidem commutare iterùm atque iterùm arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellent, retinere possent. (Constit. *Quod à nobis*, vii idûs julii 1568, et Constit. *Quo primùm*, pridie idûs julii 1670). Ità igitur in votis esset, Venerabilis Frater, verùm tu quoque probè intelligis quàm difficile arduumque opus sit morem illum convellere. ubi longo apud vos temporis cursu inolevit: atque hinc nobis, graviora indè dissidia reformidantibus, abstinendum in præsens visum est nedùm à re plenius urgendâ, sed etiam à peculiaribus ad dubia quæ proposueras responsionibus edendis. Cæterùm cùm quidam ex regno isto, Venerabilis Frater, prudentissimâ ratione idoneaque occasione utens, diversos, quos in Ecclesiâ suâ invenerat, liturgicos libros nuper sustulerit, summq; Clerum universum ad Romanæ Ecclesiæ instituta ex integro revocaverit, nos prosecuti illum sumus meritis laudum præconiis, ac juxtâ ejus petita perlibenter concessimus indultum officii votivi pluribus per annum diebus, quo nimirùm clericus ille benè cæteroquin in animarum curâ laborans, minùs sapè obstringeretur ad longiora in Breviario Romano feriarum quarumdâ officia persolvenda. Confidimus equidem, Deo benedicente, futurum ut alii deinceps atque alii Galliarum Antistites memoratî Episcopi exemplum sequantur, præsertim verò ut periculosissima illa libros liturgicos commutandi facilitas istic pœnitùs cesserit. Intereà tuum hâc in re zelum etiam atque etiam commendantes, à Deo supplices petimus ut te uberius in dies augeat suæ gratiæ donis, et in parte istâ suæ vineæ tuis rigatâ sudoribus justitiæ fruges amplificet. Deniquè superni hujus præsidii auspiciem, nostræque pignus præcipuæ benevolentiæ apostolicam benedictionem tibi, Venerabilis Frater, et omnibus Ecclesiæ tuæ clericis laicisque fidelibus peramanter impertimur. Datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, die sextâ Augusti, anni millesimi octingentesimi quadragésimi secundi, pontificatûs nostri anno duodecimo.

Ce Bref particulier, bien qu'il n'ait été adressé qu'à un seul Archevêque, pour répondre à une consultation privée, est assurément d'un très-grand poids. Il signale un danger d'autant plus grand, que nos Églises de France ne possèdent plus ni ces universités et communautés savantes où la liturgie, comme toutes les branches de la science sacrée, était cultivée avec succès, ni ces Chapitres antiques et nombreux où se conservaient avec soin les traditions liturgiques des Diocèses.

Aussi depuis que le Bref a été connu, il s'est manifesté de toutes parts une heureuse disposition à entrer dans les intentions et les désirs du souverain Pontife. Plusieurs Diocèses qui étaient en voie de réformer leurs livres liturgiques, s'en sont abstenus : quelques-uns qui, vers la fin du siècle dernier, ou depuis le Concordat seulement, avaient abandonné le rit Romain, y sont revenus avec d'autant plus de facilité que tous les livres de chant avaient continué à être en usage dans les campagnes, et que le peuple était resté accoutumé à cette liturgie. D'autres formés de fractions de quatre ou cinq anciens Diocèses, avec autant de Bréviaires différents, ont adopté pour Bréviaire commun le Bréviaire Romain. Enfin quelques-uns étant dans le cas d'opter entre le rit Romain et le rit Parisien, ont très sagement opté pour le premier, comme plus autorisé, plus ancien et plus universel.

Il n'est personne, en effet, qui doute des avantages que présente l'uniformité de liturgie; et bien que cette uniformité n'ait jamais existé complètement, comme nous l'avons vu, et que mille causes tendent sans cesse à l'altérer, rien assurément de plus désirable que de la voir maintenue ou établie, quand un tel bien peut-être obtenu sans de plus graves inconvénients.

Assurément si malgré les obstacles qui s'opposent aujourd'hui à cette uniformité, le Saint-Siège, dans sa sagesse, croyait devoir prescrire à cet égard une mesure générale, nul doute que l'Église de France ne lui donnât en ce point, comme en tous les autres, selon sa coutume, un nouveau témoignage de sa filiale et parfaite obéissance. Mais dans l'état présent des choses, si nous avons dû peser avec la plus grande maturité les observations si sages de ce Bref apostolique, il était aussi de notre devoir d'examiner avec soin jusqu'à quel point les règles de la sagesse et de la prudence pastorales nous permettaient d'en faire l'application à notre Église. Après

avoir pendant plusieurs années étudié attentivement ses traditions de discipline et de liturgie, les mœurs, les habitudes, les préjugés même de nos chers diocésains sous ce rapport, nous nous sommes arrêté au parti qui nous a paru le plus propre à maintenir l'ordre, la régularité, l'édification dans le service divin, l'union et la paix dans le clergé, et en même temps à témoigner notre respect et notre filiale déférence aux simples désirs exprimés par le souverain Pontife à notre vénérable Métropolitain.

Ainsi 1° afin d'arrêter cette dangereuse facilité de changer les livres liturgiques, qui s'est accrue depuis la nouvelle circonscription des Diocèses de France, nous maintenons dans leur intégrité, sans y changer un seul mot, les Bréviaires, Missels, Graduels et Antiphonniers dont notre Église fait usage depuis plus de cent ans; et nous le faisons d'autant plus volontiers, que parmi les liturgies françaises, celle d'Amiens a conservé le plus de ressemblance avec celle de Rome (1).

2°. Comme nous sentons vivement que c'est une chose difficile et dangereuse pour la paix et la piété des fidèles de changer les coutumes religieuses des peuples, nous nous bornons à cette mesure, que nous croyons la seule possible dans les circonstances présentes.

Nous n'avons pas besoin en effet de vous faire remarquer, nos chers coopérateurs, que notre diocèse, sous le rapport du plainchant, des cérémonies et des offices publics, se trouve heureusement dans une toute autre condition que la plupart des autres diocèses de France, et même des contrées étrangères. Tandis qu'ailleurs on célèbre peu de grand'messes et d'offices chantés, ou que les fidèles prennent peu de part à ce qui s'y chante, ici chaque paroisse a tous les dimanches une messe haute, et quelquefois deux, quand elle a deux églises; les saluts sont très fréquents, et au lieu d'y chanter toujours la même hymne *Pange lingua*, on y chante les répons, les proses, les antiennes du jour. A certains jours de fêtes, surtout à celle du patron, dans les simples villages, outre la

(1) Nous avons pris plus d'une fois des mesures pour retrancher certains usages parisiens importés dans les dernières années, comme, par exemple, la bénédiction du Saint-Sacrement donnée à certaines fêtes, en chantant *Adjutorium*. Tous les statuts synodaux le défendent formellement, même ceux de 1821.

grand'messe, les vêpres, le salut, on chante encore matines et le reste de l'office; il en est de même pour les obsèques et les services des défunts. Les fidèles connaissent tout ce détail de la liturgie et y prennent un grand intérêt. Au lieu de se servir comme ailleurs de simples livres de prières, ils ont entre les mains l'office de chaque jour en latin et en français, souvent même noté en plain-chant; et depuis ces dernières années seulement, plus de douze mille exemplaires de ces livres notés ont été répandus dans nos villes et nos campagnes.

De plus, des chœurs laïques et des serpentistes, revêtus de surplis et de châpes, exercent une grande influence sur la célébration des saints offices dans toutes les paroisses, où l'usage se conserve encore souvent de les choisir dans un concours public, en présence de tout le peuple.

Enfin l'attachement des fidèles aux usages de leurs églises est tellement prononcé, que le moindre changement provoque de leur part des plaintes amères contre leurs pasteurs, et les porte même à s'éloigner avec obstination des saints offices pendant plusieurs années.

Dans une telle disposition des esprits, dans un état de discipline si précieux d'ailleurs pour la religion des peuples, nous nous sommes demandé quel serait l'effet d'une innovation qui substituerait d'autres cérémonies, d'autres hymnes, d'autres distributions de psaumes ou de leçons, d'autres antiennes, d'autres chants, à ceux auxquels tout le monde est accoutumé, et qui ferait supprimer les *Credo*, les proses, les répons, les préfaces si nombreuses, toute la liturgie et les cérémonies qu'on a constamment vu pratiquer depuis un siècle.

Nous avons comparé aux avantages qu'on pourrait y trouver, les inconvénients qui en résulteraient et le péril qu'y courraient la foi, la piété, la paix des six cents paroisses qui composent notre diocèse et nous sommes resté convaincu que le moindre danger qu'on aurait à craindre, et il serait considérable, serait de jeter toutes les églises dans une variété de rits et de chants qui amènerait une confusion déplorable, détruirait peu à peu le goût des saints offices d'où dépend le maintien des habitudes de foi et de piété dans nos campagnes, et anéantirait cette unité et cette force de discipline que le

diocèse doit à la sagesse et à la vigilance pastorale de nos pieux prédécesseurs (1).

Ce sont ces considérations, fortifiées de plusieurs autres non moins puissantes, qui nous ont porté à prendre la détermination que nous avons indiquée au commencement de cette Lettre Pastorale.

En conséquence, 1°. nous autorisons tous les Ecclésiastiques obligés à l'Office divin, à se servir du Bréviaire de 1746.

2°. On pourra néanmoins continuer de se servir du Bréviaire de 1840, jusqu'à l'époque qui sera ultérieurement désignée.

Donné à Amiens, en notre Palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire-général de notre évêché, le 20 février de l'an de Notre-Seigneur 1849.

† JEAN, *Év. d'Amiens.*

Par Mandement de Monseigneur.

L. F. LUCAS, *chan. sec. gén.*

(1) Nous savons que plusieurs de nos vénérables collègues, dans la crainte d'inconvénients beaucoup moins graves que ceux que présente notre Diocèse, ayant consulté Grégoire XVI à ce sujet, en ont reçu la réponse, qu'ils feraient très bien et sagement de maintenir leur liturgie particulière.

LETTRE PASTORALE

de

JEAN MARIE MIOLAND

à l'occasion de

SA TRANSLATION A L'ARCHEVÊCHÉ DE SARDES

ET A LA COADJUTORERIE DE TOULOUSE.

— An 1849. —

JEAN MARIE MIOLAND, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Un dessein inattendu de la Providence nous éloigne de vous, nos très chers frères : notre Saint Père le Pape, en nous appelant à servir une autre Eglise, vient de rompre les liens spirituels qui nous attachaient à ce diocèse.

Si nous n'avions consulté que notre cœur, ces liens sacrés n'eussent été brisés que par la mort, comme nous en avons toujours nourri l'espérance.

Mais en nous séparant d'un diocèse auquel le Saint-Esprit nous avait consacré, combien nos regrets sont adoucis par la pensée du successeur qui nous est donné ! Son zèle pour les saintes lettres, sa longue expérience des bonnes œuvres, nous laissent l'assurance

que Dieu bénira son ministère au milieu de vous, comme il a béni le nôtre.

Les évêques passent, mais l'épiscopat demeure : c'est toujours le même ministère de la parole de Dieu et des sacrements pour le salut des âmes. Ce que nous vous avons dit, nos très chers frères, à la suite de nos prédécesseurs, depuis St. Firmin, notre successeur vous le dira également ; tous nos successeurs vous le diront à leur tour jusqu'à la fin ; car nous ne sommes tous que les ambassadeurs de Jésus-Christ auprès de vous, et c'est Dieu qui vous exhorte par notre bouche, et vous sanctifie par ces mystères dont il nous fait les dispensateurs.

Vous recevrez donc ce pieux et docte successeur comme l'envoyé de Jésus-Christ, que son vicaire sur la terre et le chef visible de son Église, vient de préposer au soin de vos âmes. Nous lui laissons, comme un héritage digne de son cœur, la tendresse paternelle que Dieu avait mise pour vous dans le nôtre, et nous attendons de votre foi que vous reporterez aussi sur lui ces religieux sentiments dont votre charité vous a inspiré si souvent de nous offrir le filial témoignage.

Vous consolerez son cœur par votre docilité et votre empressement à travailler à votre salut. Dans ce redoutable ministère pastoral qui ne nous a été confié que pour vous, où peut être notre joie, sinon à voir nos enfants spirituels marcher dans la voie de la vérité et de la vertu (1) ?

Quant à nous, nos très chers frères, pourrions-nous nous éloigner de cette chère Église sans reporter avec attendrissement nos souvenirs sur ces onze années sitôt écoulées, et sans bénir Dieu des grâces de consolation qu'il nous y a ménagées, dans la régularité si exemplaire du clergé, dans le zèle des fidèles pour le culte du Seigneur, dans la ferveur de tant de communautés et la sainte émulation de charité et de bonnes œuvres qui animent tant de pieuses associations !

Nous emportons surtout un sentiment de bien vive et affectueuse reconnaissance pour ces moments où, durant nos courses pastorales,

(1) *Majorem horum non habeo gratiam, quam ut audiam filios meos in veritate ambulare. (3. Joan. 4.)*

nous avons trouvé une si douce et si honorable hospitalité, soit sous l'humble toit de vos presbytères, soit dans ces nobles et religieuses familles qui conservent si fidèlement, avec les anciennes mœurs, les saintes traditions de la foi et des vertus chrétiennes !

Ah ! puisque votre foi vous a portés à nous recevoir dans notre faiblesse et notre indignité comme l'envoyé du Seigneur, puissiez-vous recueillir toutes les bénédictions que ce divin Maître a promises à ces pieuses dispositions (1) !

Et maintenant, que pouvons-nous faire autre chose, nos très chers frères, sinon mêler aux vœux que nous formons pour votre bonheur, ces tendres exhortations de l'Apôtre, si propres à vous en assurer le fruit ?

1°. Demeurez fermes et invariables dans cette foi chrétienne qui est la vôtre et qui vous honore. Vous l'avez reçue pure de vos pères, transmettez-la pure à vos enfants. Dans ce siècle où tout chancelle, vous voyez que c'est la seule chose qui demeure ferme, parce qu'elle est fondée sur la parole de Dieu, qui ne passe pas. Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu et de se sauver (2).

2°. Cette foi pure, vivifiez-la par les œuvres. La foi sans les œuvres est une foi morte, dit l'Apôtre, et une foi morte ne peut nous conduire à la vie éternelle. Quel malheur serait-ce donc pour vous, tout en croyant bien, de vivre mal ! (3)

3°. N'aimez pas le monde, ni l'esprit du monde, ni les maximes et les dangereux divertissements du monde. L'aimer, c'est vous rendre ennemis de Jésus-Christ qui l'a condamné, et de plus, c'est poursuivre un fantôme qui ne peut rien pour votre bonheur (4).

(1) Qui recipit vos, me recipit : et qui me recipit, recipit eum qui me misit. Qui recipit prophetam in nomine prophete, mercedem prophete accipiet, et qui recipit justum in nomine justii, mercedem justii accipiet. (*Matth. X. 40.*)

(2) Ita que fratres mei carissimi et desideratissimi, gaudium meum et corona mea, sic state in Domino.... state in fide.... immobiles à spe evangelii.... sine fide impossibile est placere Deo. (*Phil. IV. 1. — Cor. XVI. 13.*)

(3) Sicut enim corpus sine spiritu mortuum est, ita et fides sine operibus mortua est. (*Jac. II. 26.*)

(4) Nolite diligere mundum, neque ea quæ in mundo sunt... Si quis diligit mundum, non est caritas Patris in eo... et mundus transit et concupiscentia ejus. Qui

4°. Fuyez tout péché, vivez dans la grâce et l'amour de Dieu. A la fidélité aux devoirs de la vie chrétienne, joignez les pratiques de la charité à l'égard des pauvres et du zèle pour la sanctification des âmes : c'est la marque des vrais disciples de Jésus-Christ, c'est la sauve-garde des vertus chrétiennes, c'est la source la plus féconde des bénédictions divines sur les familles comme sur les états.

En restant fidèles à ces règles de la vie chrétienne, nos très chers frères, la paix du Seigneur, cette paix qui surpasse tout sentiment, reposera sur vous et gardera vos esprits et vos cœurs dans le Seigneur Jésus-Christ, pour la vie éternelle (1).

Pour vous, nos chers coopérateurs, vous qui honorés du sacerdoce, travaillez sans relâche à faire connaître et glorifier Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous laisserons le prince des Apôtres, dans son divin langage, vous exhorter lui-même à persévérer jusqu'à la fin dans cette sainte carrière de la vie apostolique ; et ne séparant pas en ce point notre condition de la vôtre, nous recueillerons avec vous ces leçons d'humilité, de pauvreté, de patience, de zèle qu'il nous donne et les glorieuses récompenses qu'il nous promet.

Seniores ergò, qui in vobis sunt, obsecro, consenior et testis Christi passionum : qui et ejus, quæ in futuro revelanda est, gloriæ communicator : pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coactè, sed spontaneè secundùm Deum : neque turpis lucri gratiâ, sed voluntariè ; neque ut dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo. Et cùm apparuerit princeps pastorum, percipietis inmarcescibilem gloriæ coronam. (I. Petr., V. 1.).

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de toutes les Eglises de notre diocèse, le dimanche après sa réception.

autem facit voluntatem Dei manet in æternum. (I. Joan. II. 15.) — Nescitis quia amicitia hujus mundi inimica est Dei. Quicumque ergò voluerit amicus esse sæculi hujus, inimicus Dei constituitur. (Jac. IV. 4.)

(1) De cætero fratres, quæcumque sunt vera, quæcumque pudica, quæcumque justa, quæcumque sancta, quæcumque amabilia, quæcumque bonæ famæ, si qua virtus, si qua laus disciplinæ, hæc cogitate ; quæ et didicistis, et accepistis, et audistis, et vidistis in me, hæc agite, et Deus pacis erit vobiscum... Et pax Christi quæ exsuperat omnem sensum, custodiat corda vestra et intelligentias vestras, in Christo Jesu ! (Phil. IV. 7.)

Donné à Amiens, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing du secrétaire-général de notre évêché, le 26 avril de l'an de Notre-Seigneur 1849.

† JEAN, *Év. d'Amiens*.

Par Mandement de Monseigneur.

L. F. LUCAS, *chan. sec. gén.*

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

DU SECOND VOLUME.

1692. Mandement de Henri Feydeau de Brou, pour la visite de son diocèse	1
Ordre de la visite	4
Ordre pour la Confirmation	6
1692. Règlements sur divers sujets de discipline ecclésiastique	9
Règlement pour ceux qui se présentent à la tonsure	10
Règlement pour le Séminaire	11
1693. Autre règlement pour ceux qui se présentent à la tonsure	14
1693. Mandement pour recommander aux fidèles du diocèse les nécessités pressantes des pauvres	18
1693. Mandement pour la visite pastorale du diocèse.	20
1693. Mandement sur la stabilité des prêtres dans leurs cures	25
1693. Ordonnances publiées au Synode du 7 octobre.	28
Exactitude pour les catéchismes. — Absolution des enfants. — Ne se confesser qu'aux prêtres approuvés. — Calices d'étain. — Habit ecclésiastique. — Saintes-Huiles. — Chapitres dans les Doyennés. — Liberté pour la confession. — Observation sur le 18 ^e cas réservé. — Mariage. — Jurisdiction.	
1694. Ordonnance pour les Ecclésiastiques qui étudient à Paris.	32
Confirmation des Règlements de 1692 et de 1693. — Obligation de venir au Séminaire pour y recevoir les Ordres. — Conférences. — Surveillance par un délégué. — Offices. — Livres. — Dimissoires.	

1694. Règlement prescrivant l'ordre à observer dans les processions générales de l'Ascension, du Saint-Sacrement, de l'Assomption et de St. Firmin.	36
1694. Mandement relatif à la desserte des paroisses abandonnées et aux retraites ecclésiastiques dans le Séminaire.	38
1694. Sentence rendue contre un religieux du diocèse ordonné sans dimissoire	41
1696. Mandement pour la convocation du Synode	47
1697. Statuts Synodaux publiés par Henri Feydeau de Brou . .	49
Lettre préliminaire	50
CHAPITRE I ^{er} . De la doctrine chrétienne.	51
CHAP. II. . Des Ecclésiastiques et des bénéficiers. . .	53
CHAP. III. . Des lieux et des choses saintes	60
CHAP. IV. . Du sacrement de Baptême	63
CHAP. V. . Du sacrement de Confirmation.	65
CHAP. VI . De l'Eucharistie.	65
CHAP. VII. De la Pénitence	66
CHAP. VIII. De l'Ordre	68
CHAP. IX. . Du sacrement de Mariage	71
CHAP. X. . De l'administration du temporel des églises	72
Cas réservés.	75
1698. Ordonnance synodale relative aux filles de service. . . .	77
1699. Lettre pastorale relative aux nouveaux convertis	79
1706. Mandement du Chapitre d'Amiens, le siège vacant. . . .	81
1707. Lettre pastorale de Pierre de Sabatier, relative aux retraites annuelles.	84
1707. Mandement pour la visite pastorale du diocèse.	87
Avis.	91
1708. Avis Synodaux	93
Confirmation des Statuts. — Conférences. — Extrême-Onction négligée. — Religieuses vagabondes. — Séminaire. — Quêteuses.	
1709. Avis Synodaux	96
Messe mal célébrée. — Chant négligé. — Soutane. — Tabac. — Entrée au Séminaire.	
1710. Mandement relatif à la construction de la chapelle de St. Jean, à la cathédrale, pour l'accomplissement du vœu de la ville, en 1668.	100

Mandement de François Faure pour préparer le peuple à l'accomplissement du vœu fait par la ville d'Amiens, en 1668.	103
Ordre qui sera observé pour l'accomplissement du vœu de la ville d'Amiens	105
1710. Récit des principales cérémonies qui eurent lieu à Amiens, pour l'accomplissement du vœu fait par la ville, en 1668.	107
Jours où l'on célèbre dans notre église la fête de St. Jean-Baptiste.	115
Première fête de St. Jean-Baptiste, qui est celle de sa naissance.	115
Seconde fête de St. Jean-Baptiste, qui est celle de la Décollation	116
Troisième fête de St. Jean Baptiste, qui est celle de la Translation de son précieux chef, et qui est toute particulière à notre église	118
1710. Avis Synodaux	119
Dispenses de mariage. — Instruction des enfants négligée. — Conférences interrompues à reprendre.	
1711. Avis Synodaux.	122
Registres des actes de Baptême, etc. — Doyens, propres pasteurs à l'égard des curés. — Conférences. — Etudes.	
1712. Mandement qui ordonne une procession générale en actions de grâces de ce que la cathédrale a été préservée du feu	125
1713. Lettre pastorale qui défend de célébrer les mariages le dimanche, ou dans les églises des religieux.	127
1713. Avis Synodaux.	129
Fêtes patronales. — Statues mutilées chargées de rubans. — Vases sacrés. — Linges d'autel. — Calices d'étain. — Jeux défendus aux ecclésiastiques. — Offices particuliers défendus. — Registres de sépulture. — Prières autorisées pour les nécessités publiques. — Habit ecclésiastique.	
1714. Avis Synodaux	135
Plaintes contre le mépris des Avis précédents. — Fréquentation des Sacrements. — Retraites de Confirmation. — Soumission aux décisions de l'Église.	

1714. Instruction pastorale sur la comédie	141
1715. Mandement sur l'ouverture de la chasse de St. Firmin le Confesseur	148
1715. Lettre relative aux nouveaux catholiques	160
1715. Avis Synodaux	163
Absténence du Carême rétablie. — Pierres d'autel. — Canon de la Messe, le réciter à voix basse. — Office de la translation de St. Firmin.	
1715. Ordonnance sur les Parrains et Mairaines	166
1715. Ordonnance qui interdit aux Ecclésiastiques la fréquentation des jeux publics	167
1716. Lettre pastorale sur les visites des doyens de chrétienté. Ordre pour la distribution des Saintes Huiles.	169
1716. Pouvoirs accordés à MM. les Doyens, dans l'étendue de leur doyenné.	178
1716. Avis Synodaux	180
Registres de Baptêmes et de Mariages. — Confessions. — Translation de la fête de St. Firmin-le-Confesseur. — Anniver- saire du sacre de l'Évêque.	
1716. Mandement pour une Mission à Amiens	187
1716. Règlement sur les préséances au chœur et dans les pro- cessions	192
1716. Lettre sur la mort de M. de Riencourt, doyen du cha- pitre et vicaire-général	195
1717. Avis Synodaux	198
Compliments sur les bonnes dispositions des paroisses visitées, et sur l'accord parfait entre les curés. — Registres de Baptêmes et de Mariages. — Propreté et décoration des églises. — Obser- vation des Statuts.	
1717. Ordonnance sur l'institution des vicaires	205
1718. Ordonnance contre quelques divertissements du carnaval.	207
1721. Avis Synodaux	209
Soin des archives de la paroisse et de tous les autres papiers de l'église — Fondations. — Soutane. — Calotte prohibée. — Fêtes patronales profanées. — Danses.	
1721. Ordonnance qui enjoint à tous les Ecclésiastiques de porter la soutane, dans le lieu de leur résidence	216
1722. Avis synodal sur l'examen des vicaires	218

1724. Ordonnance qui défend la chasse à tous les Ecclésiastiques	219
1724. Avis Synodaux	221
Extinction de la mendicité. — Hôpitaux. — Confession pascale. — Messes avant l'aurore. — Inhumation dans les églises. — Désordres dans les sonneries.	
1727. Mandement qui défend de porter les <i>Mais</i> à la procession du Saint-Sacrement	229
1728. Avis Synodaux	232
Condamnation du P. Le Courrayer. — Églises. — Fonts baptismaux. — Censures. — Désordres dans les Offices. — Remboursements à faire aux fabriques. — Négligence à instruire. — Devoirs du prédicateur.	
1729. Avis Synodaux	253
Nouveaux avis sur le P. Le Courrayer. — Obligation d'instruire. — Dignité et devoirs des Confesseurs.	
1730. Avis Synodaux	266
Observation des Statuts et des Ordonnances. — Cierges nécessaires à la Messe. — Célébration de l'Office divin.	
1731. Avis Synodaux	282
Miracles du diacre Paris. — Soins de l'autel. — Instruction sur le saint sacrifice de la Messe.	
1732. Ordonnance pour interdire les réunions qui avaient lieu à Abbeville, à l'occasion du diacre Paris	298
1732. Avis synodal sur l'intempérance	300
1732. Règlement pour la Confrérie de Notre-Dame de Brebières, établie à Albert	312
1732. Ordonnance concernant les clercs qui étudient à Paris	318
1733. Mandement du Chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant	323
1734. Prise de possession du gouvernement du diocèse par Louis François Gabriel d'Orléans de La Motte	325
1734. Avis Synodaux de Louis François Gabriel d'Orléans de La Motte	327
Confirmation des Statuts et Ordonnances de son prédécesseur, avec mention spéciale de ceux qui étaient relatifs à la Bulle <i>Unigenitus</i> .	
1735. Règlement relatif aux ordinands du diocèse	329

Indication des points principaux sur lesquels les Ordinandes devront être examinés	329
Articles sur lesquels les Ordinandes seront examinés.	330
1735. Établissement d'une retraite annuelle pour les vicaires du diocèse.	333
1735. Mandement pour la visite pastorale du diocèse	336
1735. Avis Synodaux	341
Obligation d'instruire. — Réfutation des prétextes dont on se sert pour s'en dispenser. — Suspense encourue par ceux qui passeraient trois dimanches sans faire le prône.	
1736. Avis Synodaux	346
Assiduité aux Chapitres annuels. — Obligation d'instruire. — Défense de porter des vêtements laïques, et d'abandonner l'habit de son état.	
1737. Avis Synodaux	349
Retraite annuelle. — Réfutation des prétextes dont on se sert pour s'en dispenser. — Défense de porter la calotte après la préface. — Obligation de réciter le Canon de la messe à voix basse. — Nouvel avis sur la soutane. — Exactitude à pourvoir aux réparations des presbytères. — Inscription des enfants naturels sur les registres de Baptêmes.	
1738. Mandement à l'occasion du renouvellement du Vœu de Louis XIII.	355
1738. Avis Synodaux	358
Mariages la nuit. — Prônes négligés.	
1738. Lettre à MM. les Curés pour leur recommander de faire prêcher leurs vicaires.	360
1740. Avis Synodaux	361
Mépris et violation des articles des Statuts concernant la chasse, les servantes, la soutane, les cabarets, les jeux publics. — Renouvellement des censures déjà portées. — Cumul des bénéfices. — Inexactitude à porter le rabat.	
1744. Règlement concernant les honoraires de MM. les Curés .	364
<i>Pour les services des villes.</i> — Premier, deuxième, troisième service.	
	367
Quatrième, cinquième service.	
	368
Anniversaires. — Pour la réception d'un corps à inhu-	

mer dans une église paroissiale autre que celle du défunt. — Enterrements des enfants. — Sonnerie, Argenterie, Ornaments et Sépulture.	369
Obits	370
Confréries. — Mariages	371
Bénédictio du lit. — Baptêmes. — Relevée de couches. — Testament. — Titre clérical	372
Monitoire. — Extraits de toute espèce.	373
<i>Pour les services des bourgs et villages.</i> — Premier, deuxième, troisième service.	373
Anniversaires. — Enterrements des enfants. — Obits .	374
Confréries. — Mariages	375
Bénédictio du lit. — Baptêmes. — Relevée de couches. — Testament. — Titre clérical. — Monitoire. — Extraits de toute espèce	376
1745. Déclaration relative au Règlement précédent	378
1745. Feuille de visite adressée à MM. les Curés du diocèse. .	380
1745. Avis qui révoque toutes les permissions données pour la célébration des mariages la nuit, et pour l'ondoiement des enfants.	383
1745. Ordonnance portant règlement pour les processions générales.	385
1745. Mandement pour le Jubilé	386
Stations pour les villes du diocèse	390
1745. Mandement pour la Mission	391
1747. Mandement pour régler les Fêtes d'obligation dans le diocèse, et pour prescrire la récitation du nouveau Bréviaire.	393
Motifs de la suppression de plusieurs fêtes. — Accord en ce point avec l'autorité civile. — Suppression de l'ancien Bréviaire. — Récitation du nouveau.	
1748. Instruction pastorale sur l'obligation qu'ont les Curés de prêcher dans leurs paroisses	397
1751. Ordonnance relative aux servantes des Ecclésiastiques	413
Age requis pour les servantes. — Abus principaux signalés. — Règles prescrites.	

1752.	Réponse à quelques doutes sur l'Ordonnance précédente.	417
	Pensionnaires. — Enfants au-dessous de douze ans. — Couturières. — Lessiveuses. — Jardinières. — Alliées. — Personnes étrangères reçues au presbytère.	
1752.	Avis Synodaux	420
	Insuffisance des renseignements donnés par MM. les Doyens dans leurs procès-verbaux de visites. — Indication précise et à l'avance du jour de la visite. — Distribution des Saintes-Huiles. — Fêtes patronales.	
1753.	Lettre pastorale sur la célébration de la sainte Messe, suivie de l'Ordonnance prescrivant l'usage du nouveau Missel	424
1754.	Ordonnances Synodales	442
	I. Sur les processions qui précèdent les grand'messes.	442
	II. Sur les processions de St. Marc et des Rogations. .	442
	III. Luminaire aux messes basses.	442
	IV. Corporaux dans les bourses	443
	V. Sur les secondes fêtes des patrons	443
1755.	Avis Synodaux. — Habit ecclésiastique.	444
	Jeux publics	445
	Binages	446
1756.	Ordonnance Synodale relative à l'Office des Morts du 2 novembre	447
1757.	Avis Synodaux	448
	Statut sur les servantes mal observé. — Suspense méprisée. — Catéchismes négligés pendant l'été. — Même négligence dans la distribution des Saintes-Huiles. — Pouvoirs des vicaires à renouveler. — Certificat des doyens nécessaire pour en obtenir la prorogation. — Examen à l'évêché des prêtres nommés aux cures.	
1758.	Avis Synodaux	451
	Permission pour les servantes à faire renouveler chaque année. — Soutane. — Propreté des églises. — Saluts dans l'octave du Saint-Sacrement.	
1759.	Avis Synodaux	454
	Fonts baptismaux. — Propreté des églises. — Obligation pour les maîtres d'école de porter le surplis à l'église. — Injustice des plaintes sur les fêtes supprimées. — Calvaires mal entretenus. — Négligence scandaleuse dans certains enterrements. — Pou-	

- voir d'absoudre des cas réservés accordé à tous les prêtres, à l'époque des visites pastorales. — Mauvaises habitudes contractées dans la célébration de la Messe.
- 1760. Avis Synodaux 457**
Ordonnances mal observées. — Prédication négligée. — Devoirs et fonctions des vicaires. — Obligation pour les marguilliers d'être présents aux visites pastorales. — Aumône du lait et beurre. — Autorisation pour les prières publiques dans les circonstances extraordinaires.
- 1761. Avis Synodaux 459**
Négligence à observer les recommandations faites dans les visites pastorales. — Actes de Baptêmes ou autres non signés sur les registres. — Chapitres mal tenus.
- 1762. Avis Synodaux 461**
Hospice des Quinze-Vingts. — Convois peu édifiants. — Rituels en mauvais état. — Ouvrières gardées plus de quinze jours, sans dispense. — Catéchismes négligés. — Saintes Hosties non renouvelées. — Emploi de la cire au lieu d'encens.
- 1763. Avis Synodaux 464**
Visites pastorales. — Conditions requises dans ceux que MM. les Curés présentent à la Confirmation. — Indulgence accordée à ceux qui communient à l'époque des visites. — Pouvoir d'absoudre des cas réservés accordé aux confesseurs. — Précautions à prendre et préparatifs à faire par MM. les Curés, avant la visite. — Observation exacte des Ordonnances. — Réfutation des prétextes dont on se sert pour s'en dispenser. — Soins à prendre pour les pains d'autel.
- 1764. Avis Synodaux 468**
Fabriques endettées par l'achat de cloches trop coûteuses — Inconvénient qui en résulte pour les dépenses nécessaires. — Négligences de plusieurs vicaires pour la prédication et le catéchisme. — Assister en surplis à la visite des Archidiacres — Ne jamais entrer dans les maisons séculières, avec cet habit de chœur
- 1765. Amende honorable à l'occasion de la profanation d'un Crucifix, à Abbeville, par le chevalier de La Barre. 470**
- 1765. Avis Synodaux 476**
Défense de faire sonner les cloches, après neuf heures du soir. — Précipitation excessive dans la célébration de la Messe. — Obligation de faire le prône à la Messe paroissiale.

1767. Avis Synodaux 478
 Plaintes sur le mépris des Avis précédents. — Impossibilité d'offrir convenablement le saint Sacrifice, dans le court espace d'un quart-d'heure. — Devoir de la prédication. — Obligation de porter la soutane dans le lieu de sa résidence. — Faire graver la désignation de chacune des Saintes Huiles sur les chrémieres, pour éviter toute méprise. — Faire le catéchisme, non au presbytère, mais à l'église. — Défense de carillonner pour annoncer les divertissements qui ont lieu dans l'octave des patrons.
1767. Mandement pour établir la fête du Sacré-Cœur dans le diocèse. 481
1768. Avis Synodaux 483
 Curés absents lors de la visite des Doyens. — Révocation des pouvoirs accordés à ceux qui refusent de prêcher dans les Chapitres. — Confession des enfants au-dessus de sept ans. — Récitation des Actes de Foi, d'Espérance et de Charité. — Défaut d'exactitude à assister aux retraites pastorales.
1770. Avis Synodaux 485
 Nouveaux pouvoirs nécessaires aux curés, après la résignation de leur cure. — Tradition de l'Église qui prescrit de réciter une partie de la Messe à voix basse. — Quête en faveur des chrétiens Maronites.
1772. Mandement pour établir l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, dans l'église des Clarisses d'Amiens . . . 487
1774. Avis Synodaux de Louis Charles de Machault. 489
 Confirmation des Statuts, Ordonnances et Avis de son prédécesseur. — Importance de la confession des enfants, avant la première Communion.
1775. Mandement pour régler la sonnerie des cloches dans les églises du diocèse 492
 Sonnerie prescrite, 1°. pour l'*Angelus*; — 2°. le vendredi, à trois heures; — 3°. à l'élévation des messes paroissiales; — 4°. lorsqu'on porte les derniers sacrements aux malades; — 5°. lorsqu'on donne la bénédiction du Saint-Sacrement; — 6°. avant la messe et les offices de la paroisse; — 7°. pendant le *Gloria in excelsis*, le jeudi et le samedi saints; — 8°. pour les enterrements. — Défense des carillons sur des airs profanes. — Défense de sonner, après neuf heures du soir.
1775. Avis Synodaux 496

	Office votif du Sacré-Cœur. — Confession des enfants avant la première Communion. — Négligences observées dans quelques paroisses pour les ornements, les cérémonies et le chant.	
1777.	Avis Synodaux	499
	Règles à suivre et précautions à prendre pour la célébration des mariages. — Exactitude à assister et à prêcher aux Chapitres. — S'abstenir d'invitations trop nombreuses pour des repas qui seraient donnés à l'occasion des fêtes patronales.	
1777.	Lettre pastorale sur l'obligation de prêcher	502
1778.	Mandement pour l'établissement d'un bureau de charité, en faveur des pauvres mendiants	506
1778.	Règlement pour les bureaux de charité de la ville d'Amiens.	512
1779.	Avis Synodaux	517
	Obligation de faire le prône à la messe de paroisse. — Catéchismes négligés pendant la moisson. — Faire préparer avec soin les pains d'autel et de communion. — Conserver les corporaux dans les bourses. — Avoir dans chaque sacristie un carton pour y déposer les palles, les corporaux et les purificateurs. — Dais pour la procession du Saint-Sacrement. — Indulgence accordée pour la prière récitée le vendredi, à trois heures.	
1779.	Lettre portant condamnation d'un livre d'Épîtres et d'Évangiles.	520
1784.	Mandement pour la publication d'un nouveau Rituel	521
1785.	Avis Synodaux	524
	Obligation du prône et des catéchismes. — Défense de faire des processions du Saint-Sacrement, hors de l'église, excepté le jour de la fête et celui de l'octave. — Se conformer au Missel et aux Rubriques pour le chant de la Grand'Messe. — Défense d'entendre les confessions ailleurs que dans l'église. — Règles concernant l'habit ecclésiastique.	
1785.	Règlement pour établir une assurance mutuelle contre l'incendie, entre tous les ecclésiastiques du diocèse.	527
1787.	Mandement pour l'établissement d'un bureau de charité, en faveur des incendiés du diocèse	530
1788.	Avis Synodaux	535
	Nouvel édit relatif aux non-catholiques. — Défense de célébrer les mariages la nuit. — Lire et étudier le Rituel. — Usage de la	

calotte pendant la célébration de la Messe. — Génuflexions tronquées. — Obligation de porter une tonsure bien marquée. — Uniformité dans l'habit de chœur.	
1790. Déclaration du Chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, aux membres du Directoire du département, sur sa suppression	540
1791. Déclaration de M. de Machault au sujet du serment civique.	544
1791. Lettre pastorale sur le schisme et la persécution	553
1791. Lettre pastorale sur l'intrusion de M. Desbois	561
1791. Adhésion au Bref du Pape	579
1800. Extrait d'une lettre sur le serment de fidélité.	584
1802. Ordonnance de Jean Chrysostôme Villaret, pour la nomination des Vicaires-Généraux, l'érection du Chapitre de l'église cathédrale, la nomination des prêtres capitulaires, et l'érection des Cures du diocèse.	586
1802. Statuts du Chapitre d'Amiens	590
1802. Ordonnance concernant la suppression de plusieurs fêtes, et la célébration de celles qui sont conservées	592
1802. Ordonnance concernant la suppression des oratoires particuliers, et le rétablissement de certains usages de discipline, dans les églises du diocèse.	596
1803. Ordonnance pour l'organisation des succursales.	597
1803. Règlement pour les fabriques du diocèse	599
1806. Ordonnance de Jean François Demandolx, pour remettre en vigueur divers usages de discipline	603
<p>Chapelles particulières. — Cas réservés. — Facultés accordées aux Doyens. — Prières de quarante heures. — Saluts pendant le Carême. — Prolongation du temps accordé pour la Communion pascale, jusqu'à l'Ascension. — Renouvellement des pouvoirs. — Envoi à l'évêché des registres de Baptêmes, de Mariages et de Sépultures. — Envoi du produit des quêtes du lait et beurre. — Distribution des Saintes-Huiles. — Binage. — Jours où il est permis de biner. — La célébration des fêtes transférées devra avoir lieu le dimanche le plus rapproché. — Défense de célébrer ces fêtes dans le cours de la semaine. — Défense d'admettre à la première Communion, dans sa paroisse, un eu-</p>	

	fant d'une paroisse étrangère. — Maîtres d'école. — <i>Collecte, Secrète et Postcommunion</i> pour les fruits de la terre. — Obligation de se servir de vases sacrés en argent.	
1806.	Mandement qui ordonne la publication du Catéchisme de l'Empire, pour être seul enseigné dans le diocèse . . .	608
1809.	Ordonnances concernant la réduction du nombre des succursales, le Carême, et les prêtres âgés ou infirmes.	611
1821.	Ordonnance de Marc Marie de Bombelles, sur l'entretien des églises et la gestion des fabriques	616
1825.	Avis Synodaux de Jean Pierre Gallien de Chabons . . .	619
	Obligation d'instruire. — Réfutation des prétextes. — Abus à éviter dans les prônes. — Importance des catéchismes. — Indulgences accordées à ceux qui les font. — Confession des enfants. — Union et charité parmi les prêtres. — Éviter la critique des actes de l'administration. — Instituteurs. — Règles à observer dans les rapports avec eux. — Visite des écoles. — Obligation de porter la soutane. — Age requis pour les servantes. — Abus dans les rapports avec elles. — Fêtes supprimées. — Règles concernant la célébration des Fêtes conservées et transférées. — Danses. — Jusqu'à quel point elles sont défendues. — Règles à suivre au saint Tribunal, avec les personnes qui les fréquentent. — Comment il faut parler en chaire de ce divertissement. — Inconvénients qui résultent de la négligence à envoyer les budgets à l'Évêché. — Règles à observer dans la rédaction de ces budgets. — Règles concernant les confessionnaux. — Règles à suivre dans les rapports avec les Frères de Saint-Joseph. — Mauvais livres.	
1826.	Lettre concernant la tenture des églises	648
1826.	Lettre pastorale à l'occasion de la retraite ecclésiastique	649
1826.	Lettre pastorale sur le Synode	652
	Visite des Doyens. — Autorisation de garder un mois, dans les presbytères, les ouvrières ou les parentes qui n'ont pas encore quarante-cinq ans. — Observer exactement les règles données précédemment sur la danse. — Confirmation des règles prescrites pour les confessions. — Surveillance des Doyens sur l'observation des tarifs. — Informations pour dispenses d'empêchements de mariage.	
1827.	Ordonnance sur la tenue des Synodes, et sur l'examen qui doit les précéder	655

- Renseignements à fournir par MM. les Doyens. — Cérémonial du Synode. — Examen des jeunes prêtres. — Surveillance des élèves des séminaires, pendant les vacances. — Notes à envoyer sur ces jeunes gens.
1827. Lettre circulaire prescrivant les règles à suivre pour les certificats de binage. 659
- Formule de ces certificats. — Date à laquelle ils doivent être délivrés.
1827. Avis concernant les règles à suivre pour accorder aux prêtres étrangers la permission de dire la Messe. . . 661
1830. Pouvoirs extraordinaires accordés à MM. les Doyens et à MM. les Curés et Vicaires du diocèse 662
- Dispenses de bans, d'heure et de temps. — Permission d'ordonner les enfants. — Bénédiction des églises ou chapelles. — Vêpres et Salut du Saint-Sacrement, le dimanche. — Binage. — Prorogation des pouvoirs pour tous les ecclésiastiques, *usque ad revocationem*, avec les cas réservés. — Choix des chantres pour l'église. — Permission de bénir les linges, ornements et vases sacrés. — Habit ecclésiastique. — Dispenses de mariage. — Vœux simples. — Suppression de la messe de minuit.
1831. Avis à MM. les Doyens concernant l'œuvre des prêtres infirmes, la quête du lait et beurre, et le produit des dispenses. 665
1833. Règlement pour la sonnerie des cloches. 667
1838. Lettre circulaire de Jean Marie Mioland à MM. les Curés du diocèse, sur divers points de discipline ecclésiastique. 669
- Pouvoirs. — Instruction. — Bénédiction du Saint-Sacrement. — Binage. — Caisse des prêtres infirmes. — Caisse pour honoraires de messe. — Choix des enfants pour l'état ecclésiastique. — Envoi des noms des prêtres de chaque canton. — Registre d'archives.
1838. Ordonnances concernant l'habit de chœur de MM. les chanoines, directeurs du séminaire, vicaires de la cathédrale, et celui de MM. les doyens 675
1839. Mandement pour la publication du petit Rituel 677
1839. Mandement au sujet de la fête de l'Immaculée Conception 679

1841. Ordonnance qui interdit aux ecclésiastiques d'être par-	
rains	682
1841. Ordonnance concernant certaines parties de l'habit de	
chœur	683
1842. Ordonnance relative à la distribution annuelle des	
Saintes Huiles	684
1844. Mandement pour la publication d'une nouvelle édition	
du Catéchisme du diocèse	685
1845. Mandement pour la publication d'une nouvelle édition	
du Rituel	694
1847. Lettre pastorale à l'occasion de la retraite ecclésiast-	
tique	698
1848. Mandement portant dispense de l'abstinence des Ro-	
gations	701
1849. Avis au Clergé	704
1849. Lettre pastorale à l'occasion de la réimpression du Bré-	
viaire et du Missel de 1746	708
1849. Lettre pastorale de Jean Marie Mioland, à l'occasion de	
sa translation à l'archevêché de Sardes, et à la co-	
adjutorerie de Toulouse	730

719	Table des matières
682	1811. Ordonnance qui interdit aux ecclésiastiques d'être par- tisans de la révolution
687	1811. Ordonnance concernant certains points de l'Etat de l'empire
691	1811. Ordonnance relative à la distribution annuelle des places
692	1811. Mandement pour la publication d'une nouvelle édition du Catéchisme de France
694	1811. Mandement pour la publication d'une nouvelle édition du Rituel
698	1817. Lettre pastorale à l'occasion de la retraite ecclési- astique
701	1818. Mandement portant défense de l'événement des Ho- gares
701	1818. Avis au Clergé
708	1818. Lettre pastorale à l'occasion de la translation de l'ar- chevêché de Metz le 1713
710	1819. Lettre pastorale de Louis Marie de La Motte, évêque de la translation à l'abbaye de Saint-Étienne de Bourges, et à la co- adjutorie de Toulon

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES.

(Le premier chiffre indique le volume, le second, la page.)

Abbés. Doivent venir au Synode, sinon faire connaître leurs raisons d'absence, I, 23, 25, 26. — Quels ils doivent être, I, 176. — Abbés commendataires, *ibid.*

Abbesses. Doivent venir au Synode, sinon faire connaître leurs raisons d'absence, I, 23, 25.

Abbeville. Réunions qui se tiennent à Abbeville, pour s'occuper du diacre Paris, et des faux miracles, convulsions, etc., à lui attribués; Ordonnance qui les interdit, II, 298.

Absences du diocèse, défendues, I, 43, 83, 93. — De ceux qui ont charge d'âmes; — combien elles peuvent durer, sans encourir les censures, I, 338.

Absolution. Conditions de l'Absolution, I, 153. — Réservée, — de l'*excommunication, suspense, interdit*, I, 47, 69, 70, 202, 338. — Après la mort, I, 70. — Du blasphème et du duel, I, 289. — Réservée à l'Évêque, II, 31. — Des enfants de sept ans, si à cet âge ils ont assez de discernement, II, 68, 491. — Changement apporté par Mgr. Mioland (1839) à la formule de l'Absolution, II, 678.

Absoute. Qui peut la faire; comment elle se doit faire; à quels jours, I, 49, 56.

Abstinence. Dispense de l'Abstinence, pendant le temps de la peste, II, 108. — Rétablie après les malheurs des temps et les troubles de la guerre, II, 163. — Dispense de l'Abstinence aux jours des Rogations, II, 701.

Accentuation du Chant, dans les Leçons, Prophéties, Épîtres, Évangiles, I, 427.

Ache et Acheul (SS.). Leurs Reliques portées à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 105, 112.

Acheul (l'Abbaye de St.). Tombeaux découverts sous le grand autel de Saint-Acheul, II, 148. — *Lettre à un curieux* à ce sujet, *ibid.* — Obstination des Religieux de Saint-Acheul à ce sujet, II, 158.

Achicourt (l'Abbé d'), I, 23. — Composition entre les Abbés d'Achicourt et l'Évêque d'Amiens, relativement au Synode, I, 27.

Actes de Foi, d'Espérance, d'Amour de Dieu, d'Adoration, de Contrition; les savoir pour être confirmé, II, 464, 624. — Exhorter les fidèles à les produire souvent; Indulgences à ce sujet, II, 484.

Actes de Baptêmes, Mariages, Décès (1791); soins à prendre pendant la persécution, II, 576.

Actes épiscopaux. Collection complète des Actes de M. de La Motte, donnée à l'Évêché par M. Dauzet, II, XIX. — Collection complète des Actes de M. Sabatier, II, XIX.

Actions de grâces après la Messe, II, 440.

Admission gratuite au Séminaire, I, 167. — Age, conditions, *Ibid.*

Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, établie dans le diocèse; motifs et avantages de cette dévotion, I, 305 et suivantes. — Établie dans l'église de Clarisses à Amiens, II, 487. — Motifs, conditions, *ibid.* — Abus introduits à l'occasion de l'Adoration perpétuelle, II, X. — Ne suppose pas l'exposition du Saint-Sacrement; règles à ce sujet, II, XI.

Affichage du Tarif, I, 209.

Affinité, empêchement au mariage, I, 163.

Age avancé. Raison de l'âge avancé pour ne pas prêcher, II, 403. — Réfutation, *ibid.*

Agonie de N.-S. Sonner l'agonie tous les vendredis, à trois heures; Indulgences, II, 493. — Avantages de cette pratique, II, 519. — Négligence à ce sujet; confirmation des Indulgences, II, 518, 519.

Aigneville. La paroisse d'Aigneville se plaint à l'Évêque d'abus relatifs aux places dans l'église, I, 261.

Albert. Voyez *Brebières* (Notre-Dame de).

Alexandre VII. Sa Constitution contre le Jansénisme, I, 311. — Canonise St. François de Sales, I, 365.

Alexandre VIII. Jubilé à l'occasion de son exaltation, II, VIII.

Allery. Profanation dans l'église d'Allery, I, 302.

Ambition dans les ecclésiastiques, II, 192.

Amende contre ceux qui ne veulent pas accomplir les décrets synodaux, I, 29. — Contre les ecclésiastiques qui boivent ou mangent dans les cabarets, I, 31. — Contre ceux qui, après le couvre-feu, vont sans lumière où les laïques ne peuvent aller sans lumière, I, 33. — Contre le parjure, I, 35. — Contre ceux qui n'observent pas les Rubriques, I, 144. — Contre ceux qui manquent à la Conférence, I, 447, 454. — Contre ceux qui, pendant la peste, n'observent pas le règlement

fait pour la division des quartiers de la ville, pour entendre la Messe en des églises différentes, I, 410. — Contre les ecclésiastiques qui portent des bas gris, II, 30. — Contre ceux qui ne portent pas la soutane dans le lieu de leur résidence, II, 217. — Contre ceux qui ne font pas exactement le catéchisme ou le prône, I, 327, 328; II, 692.

Amende honorable, composée par M. de La Motte, au sujet d'un crucifix profané à Abbeville, II, 474.

Ameublement des Religieux, I, 174.

Amict. Propreté de l'amict pour dire la Messe, II, 435.

Angelus. Doit être sonné au matin, à midi et au soir, II, 493. — Recommander aux fidèles la récitation de l'*Angelus*, II, 493. — Indulgences accordées à cette récitation, *ibid.*

Anges. Prient avec nous, II, 273.

Anges en carrosse à la Béatification de St. François de Sales, I, 321.

Anneau de l'Évêque à baiser avant la Communion, II, 92.

Annexes. Désir de l'Évêque d'Amiens (1809) d'ériger en annexes certaines communes dont le titre de succursale est supprimé; indication des formalités à remplir pour obtenir l'érection, II, 613.

Anniversaires pour les morts; ordre à y observer; combien d'ecclésiastiques doivent y être appelés; époques auxquelles il n'est plus permis de les célébrer, I, 33, 34.

Annonces en chaire; manière de les faire; consulter le Rituel à ce sujet; menace de suspense, II, 623.

Août (mois d'). Ne doit pas être excepté pour la fidélité à faire le prône, II, 411.

Apostat. Règles à suivre à l'égard du prêtre apostat, I, 55. — Peines, *ibid.* — Moine apostat, I, 175. — Peines, *ibid.*

Archidiaconé. Lettre envoyée dans chaque Archidiaconé pour la convocation du Synode, I, 23. — Archidiaconé d'Amiens, I, 23, II, 333. — Du Ponthieu, II, 334.

Archidiaque. Visite des Archidiacres; objet de leur visite, I, 120, 121, 189, 190. — Jurisdiction des Archidiacres, I, 187.

Archiprêtres. Visite des Archiprêtres; objet de leur visite, I, 43. — Le nom d'Archiprêtre (1838) substitué à celui d'*Administrateurs spirituels*, II, 670.

Archives des églises, I, 77. — Soins de conserver les papiers des églises; défense, sous peine de suspense, de les conserver au presbytère, II, 209.

Armes défendues aux religieux, I, 174. — Armes défendues aux ecclésiastiques, I, 33, II, 56. — Exception, I, 33.

Assemblées défendues dans les cimetières et dans les lieux attenants aux églises, I, 41, 87.

Assemblée du Clergé (1634). Saisie de l'affaire de l'interdit de Montreuil, I, 221, 228, 230. — Délègue l'Archevêque de Tours pour offrir à l'Évêque

d'Amiens réparation dans la même affaire, I, 231. — (1682) Règlement pour l'instruction des Calvinistes, I, 461. — (1788) Ses représentations au Roi au sujet des mariages purement civils des non-catholiques, II, 535, 536.

Assemblée constituante (1790). Atteintes portées par l'Assemblée constituante aux droits de l'Église, II, 540, 544. (Voyez *Biens d'Église, Ordres religieux, Vœux, Constitution civile, etc.*)

Assistance mutuelle que les ecclésiastiques se doivent pendant la peste, I, 394.

Assurance mutuelle des ecclésiastiques du diocèse contre l'incendie; Règlement, II, 527.

Attestation du curé et des régents du collège où l'on étudie, si l'on veut être tonsuré, II, 68. — Du curé, si l'on veut obtenir prorogation des pouvoirs de vicaire, II, 218.

Aube. Propreté de l'aube pour dire la messe, II, 435.

Auberges. Défense aux ecclésiastiques du diocèse d'Amiens, qui étudient à Paris, de demeurer dans des auberges, II, 33, 319. — Quand un ecclésiastique peut boire ou manger dans des auberges, II, 54.

Audiences épiscopales pour demandes de places, pouvoirs et permissions quelconques, I, 331.

Auditoire. Quelque petit que soit l'auditoire, ne pas se dispenser de prêcher II, 407.

Augures, I, 45, 46.

Aumônes à faire dans les monastères, I, 177. — Obligation de l'aumône, II, 18, 19, 221, 222. — Règlement pour la distribution des aumônes, II, 19. — Ne pas attendre qu'un règlement politique dérobe le mérite de l'aumône, II, 19. — Avis de M. Sabatier sur l'obligation et la manière de faire l'aumône, II, 221, 222, 223. — Avis de M. de Machault sur le même sujet, II, 508, 509, 510. — Objections, réponses, reproches, II, *ibid.* — Aumônes générales, bien supérieures aux aumônes privées, II, 511, 516. — Aumônes en nature, plutôt qu'en argent, II, 514. — Faire l'aumône avec discernement et intelligence, II, 530. — Aumône, moyen de pénitence, II, 613.

Aumusse. La porter au synode, I, 29, 283; — à l'Office, I, 181.

Austreberte (l'Abbesse de Sainte-), relativement au synode, I, 27. — L'Abbesse de Sainte-Austreberte de Montreuil, I, 224.

Autel. Fête du saint Autel, I, 93. — Maître-Autel, qui peut y célébrer dans certaines cathédrales? I, 155. — Autel, doit être consacré, I, 38, 144. — Permission d'en ériger, I, 38. — Autel portatif, I, 38. — Doit avoir un tableau qui représente le saint auquel il est dédié, I, 43. — Respect aux Autels, I, 54. — Ornaments des Autels, I, 342; II, 268, 455. — Doit être environné d'une balustrade, I, 342. — Ne doit être ni supprimé, ni changé, ni déplacé sans la permission de l'Évêque, II, 60. — Petits Autels aux deux côtés de l'entrée du chœur; les supprimer; inconvénients de ces Autels, II, 131. — Zèle pour la décoration

des Autels, II, 199. — Visités par les doyens, II, 421. — Marchepied d'Autel, propriété, II, 453.

Autorité. Respect pour les décisions de l'autorité; critiques, II, 628.

Avances que les curés et, en leur absence, les vicaires sont autorisés à faire pour les pauvres, II, 515.

Avantage (Jean), évêque d'Amiens, I, 25, 27. — Statuts Synodaux, I, 28.

Avent. Prédications plus fréquentes pendant l'Avent, II, 409.

Avarice. Les pasteurs des âmes doivent l'éviter, I, 20, 234; II, 431, 432.

Avesne. L'abbesse d'Avesne, I, 23. — L'abbé d'Avesne, relativement au synode, I, 27.

Avis Synodaux. Ordonnances synodales de M. Feydeau de Brou, (1693), II, 28. — Ordonnance synodale du même, (1698), II, 77. — Avis Synodaux de M. Sabatier, (1708), II, 93; (1709), 96; (1710), 119; (1711), 122; (1713), 129; (1714), 135; (1715), 163; (1716), 180; (1717), 198; (1724), 221; (1728), 232; (1729), 253; (1730), 266; (1731), 282. — Avis synodal sur l'intempérance, (1732), 300. — Avis Synodaux de M. de La Motte, (1734), 327; (1735), 341; (1736), 346; (1737), 349; (1738), 358; (1740), 361; (1752), 420. — Ordonnances synodales, (1752), II, 442; (1755), 444. — Ordonnance synodale relative à l'Office des morts du 2 novembre, (1756), 447. — (1757), 448; (1758), 451; (1759), 454; (1760), 457; (1761), 459; (1762), 461; (1763), 464; (1764), 468; (1765), 476; (1767), 478; (1768), 483; (1770), 485. — Avis Synodaux de M. de Machault, (1774), II, 489; (1775), 496; (1777), 499; (1779), 517; (1785), 524; (1788), 535. — Avis Synodaux de M. de Chabons, (1825), II, 619.

Avocat. Quand un ecclésiastique peut être avocat, I, 31, 86.

B.

Baccalauréat, Bachelier. Obligation du séminaire après le baccalauréat, II, 33.

Baillet. Vie des Saints de Baillet; sa vie de St. Firmin-le-Confesseur, condamnée par M. Sabatier, II, 158.

Bailli. Un ecclésiastique ne peut être bailli, I, 31.

Balustrades. En fermer les fonts baptismaux, II, 236.

Bandeaux des confirmés déchirés et foulés aux pieds, à l'affaire de Montreuil, I, 223, 226. — Forme des bandeaux, II, 7, 21. — Les confirmés les gardent toute la journée, II, 23, 340.

Bannières. Ne pas les accompagner, en habit de chœur, des maisons particulières dans l'église, I, 293.

Bancs dans les églises; location des bancs; ordonnance de M. de Bombelles, II, 618.

Bans de mariage, I, 60, 61, 123. — Nombre et jours des publications, I, 159, 348, 435. — Diverses circonstances de la publication des bans, I, 160. —

Ne doivent être faits qu'après les fiançailles, I, 257. — Ne doivent être faits ni aux fêtes, ni aux veilles de fêtes, *ibid.* — Après quel délai ils doivent être renouvelés, si le mariage n'a pas été contracté, I, 435. — Bans pour les Ordres, I, 118. — Interroger, avant la publication du premier ban, sur les mystères de la foi et sur les empêchements, II, 71. — Ne donner certificat de bans que vingt-quatre heures après la dernière publication, II, 72, VIII. — Teneur et forme des certificats de bans, II, 98. — Voyez *Dispense, Mariage.*

Baptême. Ce que c'est, I, 12. — Résumé de toutes les cérémonies du Baptême, I, 15, 16. — En temps d'interdit, I, 65. — Douteux, I, 81; II, 64. — Quand une femme enceinte vient à mourir, I, 89. — Respect dans l'administration du Baptême, I, 82, 151. — Délai par rapport au Baptême, I, 148, 342; II, 63, 64. — Devoirs du curé par rapport au Baptême, I, 148, 343. — Sous condition, I, 150, 343. — Donnés par les hérétiques, I, 150. — Dans le cas de nécessité, I, 151, 343. — Ne pas le donner à la maison, si ce n'est dans le cas de nécessité, I, 298, 343; II, 63. — Obligation de l'administrer au temps de la peste, I, 393. — Deux manières de l'administrer dans ces moments difficiles, I, 398. — Extrait d'acte de Baptême nécessaire pour être tonsuré, II, 68. — Baptême des enfants des nouveaux convertis, II, 80. — Délai, peines, *ibid.* — Célébrer l'anniversaire de son Baptême, II, 185.

Baptisé. Pourquoi on le revêt d'une robe blanche, I, 15. — Obligations du Baptisé, I, 16, 17.

Barette. Ordonnée par Mgr. Mioland, (1841), II, 683.

Barbe. Comment les clercs doivent la porter, I, 171. — La faire souvent, I, 335.

Barre (chevalier de la). Profane un crucifix à Abbeville, II, 470. — Amende honorable, *ibid.* — Condamné à la peine capitale, II, 472.

Bas gris ou d'autre couleur non convenable, défendus aux ecclésiastiques, sous peine d'un écu d'amende, II, 30.

Basiliques. Leur consécration, I, 144.

Batards. Ne doivent pas servir à l'autel, I, 52. — Ne peuvent pas se présenter aux Ordres sans dispense, I, 62.

Bâtons. Défense de les conduire, I, 341.

Battoir. Jeu défendu aux ecclésiastiques, II, 167, 444.

Beauvais (Évêque de). Son affaire au Concile de Reims, I, 105.

Bedeau. Nomination du Bedeau, II, 601.

Benedicite avant le repas, I, 31.

Bénédictions réservées. Pouvoirs accordés aux curés de canton, II, 605. — Certaines Bénédictions accordées en 1830, II, 662, 663.

Bénédiction du Saint-Sacrement. Doit être donnée sans chanter, II, 66, XI, 727. — Attention que les curés doivent apporter au sujet des Bénédictions, II, 671.

Bénédictions pendant la Messe : comment elles doivent être faites, II, 456.

Bénédictio de la fin de la Messe : doit être donnée sans chanter, II, 66, xi.

Bénédictio des Cloches, réservée par M. de La Motte ; pourquoi, II, 468, 469. — Refusée, lorsque la dépense pour les cloches peut nuire à des dépenses plus nécessaires, II, 469.

Bénédictio nuptiale. Par qui elle doit être donnée, I, 160. — A quel moment de la Messe ? I, 161. — A quelle heure ? *ibid.* — Défense de la donner la nuit, I, 162. — Avant l'aurore ; après midi, II, 71.

Bénéfices. Usage qu'il faut faire du revenu des bénéfices, I, 42. — Les laïques ne peuvent hériter des bénéfices, *ibid.* — Collation des bénéfices, I, 49, 114, 184, 202. — Règlement à ce sujet, I, 50, 114, 158. — Bénéfices simples, I, 118. — A accorder aux religieux, I, 175. — Cumul des bénéfices ; règles, II, 363.

Benoît XIV. Flétrit les ouvrages du P. Le Courayer, II, 233. — Accorde un Jubilé à la France, à la prière de Louis XV, II, 386. — Travaille à un nouveau Bréviaire romain ; pourquoi ce travail ne fut pas suivi, II, 720.

Bernard de Chevenon, évêque d'Amiens. Son Synode diocésain ; ses Statuts Synodaux, I, 22.

Bertaucourt. Charte de Gervin, évêque d'Amiens, pour la fondation du monastère de Bertaucourt, I, 22.

Beurre. Usage du beurre, permis pendant tout le Carême, II, 613. — Conditions, II, 613, 614.

Biens d'Église. Pris ou retenus sans sentence ecclésiastique ; peines, I, 42, 550. — Soin des biens d'Église, I, 182. — L'Assemblée nationale (1790) s'empare des biens d'Église, II, 544, 549. — Destination de ces biens, II, 550.

Biens de l'Église d'Amiens, I, 75, 76. — De l'Évêque d'Amiens, *ibid.* — Biens des fabriques ; recouvrement, I, 354. — Administration de ces biens, I, 437. — Biens aliénés, *ibid.* — Biens des religieux, I, 176.

Bigames. Dans quel cas on doit bénir leur mariage, I, 53. — Les clercs bigames ne peuvent exercer les fonctions des ordres mineurs, I, 116.

Billets de Confirmation. Formule de ces billets, II, 6, 21, 65, 88, 338. — L'écclésiastique qui les reçoit les passe dans une aiguille, II, 7. — Faux billets de Confirmation, II, 465, 624 et note.

Binage. Ne biner que par nécessité, I, 54. — Quand on peut biner, I, 55, 446 ; II, 606, 632. — Permission de biner ; peines, I, 55 ; II, 61, 446, 577. — Permission de biner ; pouvoirs accordés aux curés de canton, II, 606. — Pouvoir d'autoriser le binage accordé en 1830, II, 662. — Règles à observer ; Recommandations au sujet du binage ; abus ; inconvénients, I, 204 ; II, 61, 439, 446, 671, 672. — Révocation du binage, I, 257. — Renseignements demandés au sujet du binage, II, 598. — Certificats de binage, leur forme, leur teneur, II, 659.

Blasphémateurs publics, I, 436. — Parole donnée par le roi au sujet des blasphémateurs, I, 287.

Blasphème. Horreur du blasphème, I, 286.

Boisgelin (de), archevêque d'Aix. Son *Exposition sur la Constitution civile du clergé*, II, 545.

Boissy (Jean de), évêque d'Amiens, I, 27.

Boîte destinée à renfermer les corporaux, palles et purificateurs qui ont servi, II, 518.

Bombelles (de), évêque d'Amiens; son sacre, II, 616. — Sa mort, II, 619.

Boniface, pape. Sa Bulle, qui oblige les abbés et les prieurs du diocèse à assister au Synode, I, 26.

Bonnet carré. Le porter au Synode, I, 281. — Aux Conférences, I, 335. — L'avoir pour confesser, II, 67. — Exclusivement affecté à l'usage des chœurs laïques, (1841), II, 683.

Bougainville. Profanation dans l'église de Bougainville, I, 302.

Bouquets d'autel couverts de toiles d'araignées, II, 453.

Bourse. Doit renfermer le corporal, II, 443, 479, 518. — Doit être particulière pour chaque ornement, II, 479, 518.

Boutons d'or aux manteaux de certains ecclésiastiques, II, 452.

Bras séculier imploré contre ceux qui ne sanctifient pas les Dimanches et les Fêtes, I, 314, 340. — Contre les clercs concubinaires endurcis, I, 170.

Brebières (Notre-Dame de). Translation de la statue de Notre-Dame de Brebières dans l'église d'Albert, II, 312. — Érection d'une confrérie en l'honneur de Notre-Dame de Brebières; Règlement, *ibid.* — Motifs de l'érection; demande des habitants d'Albert, II, 313. — Conditions d'admission; directeur; membres en charge; comptes de la confrérie, *ibid.* — Obligations des confrères; fêtes de la confrérie; cérémonial, II, 314, 315.

Bref. Voyez *Ordo*.

Bref du Pape, pour la béatification de St. François de Sales; marques de respect données à ce Bref, I, 321, 322.

Breteuil (l'Abbé de), I, 23.

Bréviaire. Obligation du Bréviaire, I, 145. — Avantages d'un bon Bréviaire, I, 384. — Importance du Bréviaire; manière de le bien dire, II, 271. — Attention à sa récitation; en quoi elle consiste, II, 277, 278, 279, 280. — Grande idée qu'on doit se faire de la récitation du Bréviaire; raisons, II, 271, 272. — Fournit aux ecclésiastiques des matériaux pour prêcher sur toute sorte de sujets, II, 405, 721. — Division des heures du Bréviaire, II, 269, 270. — Heures auxquelles on doit, on peut le réciter, II, 270. — Pourquoi le nom de Bréviaire donné à certains livres de prières, II, 714. — Bréviaires de Pierre Versé, de François de Halluin, du Cardinal Hémard de Denonville, II, 714. — De François de Pisseleu, II, 715. — Corrections de ces différents Bréviaires aux Conciles de Sens et de Cologne, II, 715. — Bréviaire de Geoffroy de la Martonie, I, 205. — Comment rédigé, I, 206. — De François Faure, I, 382. — Comment rédigé, II, 718, 719. — De M. de La Motte; dans quel esprit il est fait; comment il est

reçu, II, 720. — Intentions du Prélat en le publiant, II, 720, 721. — Édition du Bréviaire en 1840; inconvénients de cette édition; Ordonnance épiscopale pour obvier à ces inconvénients; soins que prend Mgr. Mioland à ce sujet, II, 708. — Arrangements de ce Prélat avec les éditeurs du Bréviaire de 1840; réimpression du Bréviaire de M. de La Motte dans son intégrité (1849); Lettre pastorale de Mgr. Mioland à ce sujet, II, 708, 709. — Autorisation de se servir du Bréviaire de M. de La Motte, sans néanmoins interdire celui de 1840, II, 729. — Réforme du Bréviaire, I, 404; II, 718. — Raisons de la réforme de M. Faure, I, 383. — Obligation de se servir du nouveau Bréviaire, I, 384; II, 396. — Récalcitrants, I, 385. — Bréviaires particuliers; respect et docilité par rapport à l'usage des diocèses dans lesquels on se trouve, II, 270. — Bréviaire *Romain*; comment composé; quels changements il a subis; difficultés pour admettre ces changements, II, 713, 714. — Bréviaire *du Cardinal Quignonez*; comment composé; censuré par la Sorbonne, II, 715. — Essais infructueux pour la réforme des Bréviaires; Pie IV charge le Concile de Trente de cette réforme; Bulle de Pie V, II, 715, 716. — Suppression du Bréviaire du Cardinal Quignonez, II, 716. — Corrections de Clément VIII, d'Urbain VIII, II, 715. — Effets de la Bulle de Pie V, II, 716. — (Voyez *Office divin*.)

Budget. Négligence à envoyer les Budgets à l'évêché; inconvénients, II, 639. — Règles à suivre dans la rédaction du Budget; formules imprimées, II, 640. — Devoirs des Doyens par rapport aux Budgets, II, 641.

Bureaux. Deux bureaux par semaine à l'évêché, pour l'examen des Ecclésiastiques nommés aux cures, II, 450.

Bureaux de charité. Leur établissement, II, 511. — Premier Règlement (1778); bureau général, bureaux particuliers, leur composition, leurs fonctions, II, 512. — But principal et essentiel des bureaux de charité, II, 516. — Bureau en faveur des incendiés, II, 530. — Règlement de ce bureau, 532.

C.

Cabaret. Mal du cabaret, I, 35. — Un ecclésiastique ne peut ni tenir, ni faire tenir un cabaret en son nom, I, 31, 86. — Il ne peut y manger et y boire qu'en voyage, et pour cause de nécessité, I, 31, 170, 292, 297; II, 54, 236, 330, VIII. — Ne pas fréquenter les cabarets, I, 87, 315, 333, 435; II, 17. — Défense d'y entrer, sous peine de prison, I, 257. — Pendant les Offices, I, 436. — Recommandation aux *clercs-laïques* de ne pas fréquenter les cabarets, II, 62. — Défendu aux ordinands, si ce n'est en voyage, II, 330. — Plaintes de M. de La Motte à ce sujet; Ordonnances anciennes renouvelées, II, 361.

Cachet. Chaque curé doit avoir son cachet, I, 202.

Calendrier, I, 427.

Calices. Défendu de les vendre, engager, etc.; peines, I, 39, 40. — Calices de bois, de verre, de cuivre, d'étain, de plomb, d'argent, I, 42, 43, 341; II, 30, 60. — Calices d'étain tolérés pendant la guerre, interdits après, II, 132.

— Pendant la persécution (1791), II, 577. — Ne doivent pas être enfermés dans le tabernacle, II, 60. — Visités par les Doyens, II, 421. — Les coupes doivent être en argent, dorées en dedans, II, 607.

Calotte. Ne pas se servir de calotte en disant la Messe, II, 30, 54, 210, 435, 538. — Depuis la Préface jusqu'à la Communion, sous peine de suspense réservée, II, 352, 435. — Ne jamais la placer sur l'autel, II, 435, 538.

Calvaires. Mauvais état de certains Calvaires; les renouveler; ce qu'il faut faire des restes pourris ou mutilés des anciens, II, 456.

Camail. L'avoir pour confesser, II, 67.

Cambrai. Érection de Cambrai en métropole, I, 105, 124. — Prétentions; difficultés avec l'Archevêque de Reims. I, 124, 130, *note*.

Canons. Ce que c'est, I, 18; leur origine, leur objet, 19.

Canton. Curés de cantons; recommandation qui leur est faite pour l'organisation des succursales, II, 597.

Caprara (le Cardinal), légat à *latere* auprès du premier Consul de la République; décret exécutorial du Concordat, II, 586. — Indult du Cardinal Caprara, du 9 avril 1802, II, 592.

Carême. Qui doit se confesser dès le commencement du Carême? I, 346. — Abstinance du Carême supprimée à cause du malheur des temps, et rétablie en 1715, II, 163. — Prédications plus fréquentes pendant le Carême, II, 409. — Aumône du Carême, II, 614.

Carmélites. Communauté des Carmélites, à Abbeville, recommandée pour son talent à bien faire les pains d'autel, II, 467.

Carnaval. Profanations impies dans un carnaval, à Abbeville; Ordonnance de M. Sabatier à ce sujet, II, 207.

Cartes. Jeux de cartes défendus aux Ecclésiastiques, I, 435. — Aux Ordinand, II, 330.

Cartes marquées au coin du bureau des pauvres, pour les aumônes en nature à faire aux personnes assistées, II, 515.

Cas réservés. Cas réservés divers, I, 31, 33, 36, 57. — Nomenclature des cas réservés, sous Bernard de Chevenon, I, 26. — Sous Jean Avantage, I, 57. — Sous François Faure, I, 293, 355. — Sous Henri Feydeau de Brou, II, 75. — Obligation des confesseurs par rapport aux cas réservés; règles à suivre, I, 60, 346. — Pouvoir d'absoudre des cas réservés, donné pendant la Mission (1673), I, 415. — Donné aux confrères qui en aident d'autres pendant la visite pastorale, II, 138, 456. — Donné aux Curés de canton; exception, II, 598, 604. — Donné aux mêmes, pour les cas spécialement réservés à l'Évêque, II, 604. — Donné aux Desservants et aux Vicaires; dans quel cas, II, 604. — Donné généralement à tous (1830); exception, II, 663. — Pouvoir de déléguer pour un cas réservé, II, 598, 604. — Révocation, II, 670. — Renouvellement de pouvoirs, II, 605.

Casuel. Mode de répartition du casuel, I, 209.

Catéchisme. Obligation de faire le Catéchisme, I, 328; II, 254. — Le faire chaque Dimanche, I, 291, 297, 327, 345; II, 29, 52, 408, 462, 525, 623, 692. — Peines, *ibid.* — Le faire en outre trois fois la semaine en Carême, I, 329; II, 29, 52, 408, 623, 692. — Peines, *ibid.* — Peines supprimées à cause de la fidélité à observer les Statuts sur ce point, II, 692. — Ne pas manquer à le faire même pendant les mois de juillet, août et septembre, II, 449, 517, 525, 692. — Défense de faire le Catéchisme ailleurs que dans l'église, II, 480. — Utilité et nécessité du Catéchisme pour l'instruction des peuples, II, 623. — Excellence du livre du Catéchisme, II, 690, 691. — Le Catéchisme ne remplace pas le Prône, II, 342, 408. — Explication du Catéchisme, principale fonction du vicaire, II, 469. — Moyens ingénieux d'attirer les enfants au Catéchisme, II, 518. — Ne pas faire faire le Catéchisme par des laïques, maîtres d'écoles ou autres, II, 342, 462. — Catéchisme fait, à défaut des pasteurs, par des personnes zélées; permission à demander, II, 625. — Étude du Catéchisme recommandée, II, 671. — Conduite des Doyens par rapport aux Catéchismes, I, 434. — Veiller à ce que le Catéchisme soit fait, I, 435; II, 29. — Établissement des Catéchismes pour l'instruction des Calvinistes, I, 461, 468. — Faire le Catéchisme, surtout aux enfants des nouveaux convertis; les interroger plus souvent que les autres, II, 80. — Les envoyer exactement au Catéchisme, II, 160, *note.* — Le Catéchisme doit être lu en entier par tous les paroissiens, qui, à la visite pastorale, sont, sans distinction aucune, interrogés sur tout ce qu'il renferme, II, 24, 89, 339. — Savoir le Catéchisme pour être tonsuré, II, 68. — Les diacres et sous-diacres doivent savoir le Catéchisme, II, 331. — Les ordinands doivent faire le Catéchisme, *ibid.* — Défense d'enseigner d'autre Catéchisme que celui du diocèse, II, 52, 693. — Faux Catéchismes prohibés, I, 430. — Falsification du Catéchisme, suppression, I, 431, 432. — Catéchisme de première communion, I, 328; II, 408. — De persévérance, I, 328. — Peines, *ibid.* — Catéchisme de M. Feydeau de Brou, II, 2, 3. — Diverses éditions de ce Catéchisme, sous les prélats ses successeurs, II, 686. — Nouvelle édition sous Mgr. Mioland (1844), II, 685. — Motifs de cette nouvelle édition; circonstances qui ont accompagné les éditions précédentes; changements et additions, II, 688 et suiv. — *Catéchisme de l'Empire*: Mandement de M. Demandolx pour sa publication, II, 608. — Dans quel but il fut rédigé; pourquoi un seul Catéchisme pour toutes les églises de l'Empire français? II, 608. — Approbation donnée au Catéchisme par le Légat du Saint-Siège, II, 609. — Examiné par M. Demandolx avant de le donner à son diocèse, *ibid.* — Rapports de ce Catéchisme avec celui de Bossuet, II, 609. — Inconvénients que présente ce Catéchisme; M. Demandolx y remédie par un *Petit Catéchisme de l'Empire*; ce qu'était ce *Petit Catéchisme*, II, 687. — *Catéchisme dogmatique et historique*, à l'usage du diocèse d'Amiens, par le R. P. C. G., prêtre de l'Oratoire (1693), II, 686. — *Catéchisme de la Confirmation*, imprimé par M. Feydeau de Brou, II, 21. — *Catéchisme du Concile de Trente*: les curés doivent l'étudier, et en tirer chaque dimanche la matière de leur prône, I, 178.

Catéchumène. Ce que c'est, I, 3, 6. — Quel jour, et avec quelles cérémonies on devenait catéchumène, I, 3 et suiv. — Huile des catéchumènes; permission de la garder à la maison pendant la persécution (1791), II, 577. — Comment l'entretenir? *ibid.*

Cathédrale d'Amiens. Appel à la charité en sa faveur, I, 83. — Fermeture de la Cathédrale (1790), II, 540. — Zèle du Chapitre pour l'embellissement et l'entretien de la Cathédrale, II, 542. — Organisation nouvelle pour l'administration de la Cathédrale (1803), II, 602.

Catholiques nouveaux. Règles à suivre à leur égard, II, 79, 161. — Lettre du Roi à ce sujet, adressée à tous les Evêques du royaume, II, 160, 161.

Caumartin (Lefebvre de), évêque d'Amiens, I, 219. — Affaire des reliques de St. Vulfy, sous Lefebvre de Caumartin, I, 220, 223, 226. — Portée au tribunal d'Urbain VIII, I, 226. — Détails, 227 et suiv. — Mandement de ce Prélat pour la publication du Jubilé de 1634, I, 238. — Pour le Jubilé de 1637, I, 241. — Pour la réparation des profanations faites dans l'église de Mirvaux, I, 274.

Cavaillon (l'évêque de) dans l'affaire des reliques de St. Firmin-le-Confesseur; sa lettre à M. Sabatier, évêque d'Amiens, II, 157.

Célébrer. Quand un prêtre le doit; avec quelles dispositions, I, 154.

Censures contre ceux qui négligent d'assister aux conférences, I, 455. — Mépris des censures, II, 236. — Explication au sujet des censures, II, 267, 412. — Censures contre les prêtres assermentés, II, 581. — Pouvoir d'absoudre des censures réservées, accordé aux curés de canton, II, 604.

Cérémonial du Catéchuménat, I, 3. — Du Synode de 1411, I, 24. — Du Synode de 1655, I, 283. — Du Concile de Reims, I, 101.

Cérémonies. Assemblage bizarre de cérémonies et de prières; défense, règlement, II, 209. — Bons effets des cérémonies bien faites, II, 498. — Accompagner les cérémonies de sentiments intérieurs qui les rendent agréables à Dieu, II, 292. — Étude des cérémonies, recommandée aux clercs qui étudient à Paris, II, 321. — Attention aux cérémonies, modestie, II, 498.

Cérémonies de la Messe. Comment elles doivent être faites, II, 437.

Cérémonies du Baptême. Exactitude à les observer, I, 297. — Quelles cérémonies on doit observer et suivre, I, 338. — Dispense des cérémonies en temps de peste, I, 394, 403. — Suppléer les cérémonies, I, 150, 343; II, 64. — Défense de suppléer les cérémonies sans la permission de l'Evêque, lorsque l'enfant a été ondoyé hors du cas de nécessité, II, 384. — Une partie de chaque conférence employée à la répétition des cérémonies du Baptême, I, 445.

Certificat pour être admis aux Ordres mineurs, I, 116. — Pour entrer dans un séminaire à Paris, II, 321.

Césaire (St.) d'Arles. Sa conduite pour forcer son peuple à entendre ses prédications, II, 405.

Césarienne (opération), I, 87.

Chabons (Jean Pierre Gallien de), évêque d'Amiens; son sacre, son entrée à Amiens, II, 619. — Sa démission, sa mort, II, 669.

Chaire. Avantage de la prédication faite en chaire, II, 360, 409. — Propreté, décence de la chaire, II, 453.

Chaises d'églises. Perception du produit des chaises, II, 600, 601.

Chandeliers d'autel. Propreté de ces chandeliers, leur nombre, II, 455.

Chandelles de suif défendues pour dire la Messe, II, 443.

Chanoines. Conditions de leur promotion, I, 178. — Science des Chanoines, I, 179. — Chanoines simoniaques, I, 186. — Résidence des Chanoines, I, 179. — Vie sainte des Chanoines, *ibid.* — Respect que les Chanoines doivent à l'Évêque, I, 180. — Obligations et devoirs des Chanoines, II, 540, 541. — Changement dans l'habit de chœur des Chanoines (1848), II, 675. — Les Chanoines d'autres églises ne peuvent porter les insignes de leur canonicat dans le diocèse, sans une permission de l'Évêque, II, 683.

Chansons. Défense de chanter des chansons dans les cimetières, églises, lieux attenants aux églises, I, 41, 87.

Chants. Pendant la messe et les processions, I, 86, 156. — Réforme du chant, I, 104. — Quantité, accentuation du chant, I, 144. — Étude du chant recommandée aux clercs qui étudient à Paris, II, 34, 321. — Mesure, modestie, dévotion dans le chant, II, 97, 268, 498. — Chants bizarres interdits, II, 133. — Avantage du chant, II, 269. — Chant ecclésiastique, puissant dans les calamités publiques, II, 273.

Chanter sans forcer sa voix; ne pas trop se ménager en chantant, II, 276. — Ne pas battre la mesure, gesticuler, etc., ne pas siffler, aspirer bruyamment en chantant, II, 277. — Comment on doit chanter, I, 143; II, 97. — Chanter aux Offices tout ce qui est marqué dans les rubriques, II, 526. — Pourquoi l'Office est chanté? II, 269.

Chantres revêtus de châpes, marchent aux processions du Saint-Sacrement immédiatement avant le daïs, et ont le pas sur les vicaires non revêtus, II, 194. — Nomination, changement des chantres, II, 663.

Chapelains tenus à la résidence, I, 43. — Peines, *ibid.* — Se faire remplacer par un chapelain; quand? comment? I, 49. — Obligation d'avoir un chapelain, I, 55.

Chapelle. Permission nécessaire pour avoir une chapelle, I, 88. — Visite des chapelles; soin d'y faire acquitter les fondations, I, 189.

Chapellenies. Fondations à y acquitter; règlement, I, 39.

Chapitre d'Amiens. Ses Statuts, I, 77. — Mandement du Chapitre d'Amiens, le siège vacant, (de 1687 à 1692); documents qu'il publie sur la discipline; pourquoi ils ne sont pas imprimés dans les *Actes de l'Église d'Amiens*? II, VII. — Proroge les pouvoirs, *ibid.* — Déclaration du Chapitre d'Amiens relativement aux Règlements, Statuts et Ordonnances de l'Évêque défunt, II, VII, VIII. —

Confirmation des actes du Chapitre, pendant la vacance (de 1687 à 1692), II, 28. — Mandement du Chapitre, le siège vacant (1706), II, 81. — Lettre du Chapitre, au sujet de la mort de M. de Rencourt, doyen et vicaire-général, II, 196. — Mandement du Chapitre, le siège vacant (1733), II, 323. — Éloge du zèle du Chapitre pendant la vacance du siège (1734), II, 327. — Annônes du Chapitre, célébrées par M. de Machault, II, 310. — Protestation du Chapitre (1790) contre la fermeture de la Cathédrale, et contre sa suppression, II, 540. — Zèle du Chapitre pour l'entretien de la Cathédrale, II, 542. — Organisation nouvelle du Chapitre, en exécution du Concordat, II, 586. — Noms des nouveaux chanoines, II, 588. — Statuts du nouveau Chapitre, II, 590. — Pouvoirs des Évêques relativement aux nouveaux Chapitres, II, 723. — Prétentions des Chapitres au Concile de Reims, I, 427, 428. — Plaintes de l'Évêque de Noyon contre son Chapitre, I, 429. — Confesseurs des Chapitres, I, 452. — Visite des Chapitres par l'Évêque, I, 488. — Ce que peut un Chapitre, *sede vacante*; ce qu'il doit faire, II, vi, *note*.

Chapitres. Ne doivent pas se tenir pendant la grand' messe, I, 180. — Chapitres dans chaque doyenné; tenue et obligation, I, 336; II, 30. — Amende contre les prêtres qui se dispensent des Chapitres, II, 30. — Suppression de deux Chapitres, II, 57. — Chapitres pour la distribution des Saintes-Huiles, II, 175 et suiv. — Tenue, exactitude, II, 175 et suiv., 346, 460. — Abus, II, 422. — Négligence de certains curés à s'y rendre; peines, II, 422, 460, 500. — Refus de certains curés d'y prêcher à leur tour; peines, II, 460, 483, 500.

Chape. On ne doit pas s'en servir dans les confréries, I, 293. — On doit la porter au Synode, I, 29.

Charité (actes de). Faire produire aux plus jeunes enfants des actes de Charité, II, 497.

Charité (œuvres de). Rapports avec les administrateurs séculiers; règles de conduite, I, 395, 396. — Dames de Charité; avantage de cette confrérie; institution dans la ville de Montdidier, I, 440.

Charité du Curé à l'égard de ses paroissiens, I, 435.

Charivaris. Défense des charivaris, I, 82.

Charlemagne engage les Évêques à expliquer aux fidèles les cérémonies du Baptême, I, 1. — Il les prie de lui envoyer les traités qu'ils auront composés sur ce sujet, *ibid.* — Supprime dans les églises de son royaume le rit gallican, II, 711. — Contribue à établir de nouveaux usages; Ordonnance de ce prince à ce sujet, II, 712.

Charles V demande pour l'Évêque d'Amiens la permission de ne point assister au Synode, I, 26.

Chasse. Défendue aux clercs, I, 470, 435; II, 56. — Incompatibilité de la chasse avec le ministère ecclésiastique; maux que la passion de la chasse traîne à sa suite, II, 219, 220. — Défendue sous peine de suspense réservée *ipso*

facto, II, 220, 227. — Défendue aux ordinands, II, 330. — Plaintes de M. de La Motte; Ordonnances anciennes renouvelées, II, 361, 362, 448.

Chasteté dans les pasteurs, I, 20. — Dans le clergé, II, 413.

Chasteté perpétuelle. Ne pas engager à faire ce vœu, ne pas le recevoir, sans avoir consulté l'Évêque, II, 30, 68.

Chasuble. Propreté et bon état de la chasuble pour dire la messe, II, 435.

Chaussure ecclésiastique, I, 86, 171. — Couverte de poussière ou de boue pour dire la messe, II, 435.

Chemises plissées. Défendues aux clercs, I, 471.

Cherchemont (Jean de) met en harmonie, par un *Ordinaire*, les nouveaux Offices romains avec les usages et le chant d'Amiens, II, 713.

Cheveux. Comment les ecclésiastiques doivent les porter, I, 333, 455; II, 34, 68. — Longs et mal peignés pour dire la messe, II, 435.

Chevaux chez les ecclésiastiques, I, 182.

Chiens de chasse chez les ecclésiastiques, I, 182.

Chœur. Tenue au chœur, I, 143.

Chrême (Saint-). Pourquoi on fait sur le baptisé une onction du Saint-Chrême? Pourquoi sur la tête? I, 13. — Le conserver sous clef; respect au Saint-Chrême, I, 63, 150. — Peines, I, 63. — Profané à l'affaire de Montreuil, I, 223, 226. — Permission de le conserver à la maison pendant la persécution (1791), II, 577. — Comment l'entretenir? *ibid.*

Chrêmeau. Pourquoi on le met sur la tête du baptisé? I, 13, 15. — Défense d'en employer l'étoffe à d'autres usages qu'à des usages d'église, comme d'en faire des surplis, etc., I, 40.

Ciboires de cuivre, d'étain, d'argent, de bois, I, 43; II, 60, 235. — Doivent être en argent; tolérance à ce sujet, I, 341; II, 607.

Cierge pascal. Bénédiction notée; origine, I, 428.

Cierges. La bénédiction des cierges appartient à l'Évêque, I, 183. — Cierge allumé toutes les fois qu'on touche à la sainte Eucharistie, I, 54. — Quand on la porte aux malades, I, 157. — Nombre des cierges nécessaires à la messe, II, 268, 432, 442. — Allumer les cierges pendant les Vêpres, II, 268. — Cierges qui gâtent les nappes, corporaux et ornements, II, 453.

Cimetières. Défense d'inhumér; réconciliation des cimetières, I, 37. — Défense aux juges, baillis et autres officiers séculiers de traiter dans les cimetières les affaires contentieuses, procès, etc; d'y faire des ventes, exécutions, etc., I, 41. — Un laïque ne peut y arrêter un malfaiteur sans permission ecclésiastique, I, 41. — Exception, *ibid.* — Marchés dans les cimetières, I, 84; II, 61. — Danses, jeux dans les cimetières, I, 84. — Tenue des cimetières, I, 165, 436. — Cimetières pollués, I, 53, 81, 166. — Doivent être clos et fermés, II, 60, 179. — Visités par les Doyens, II, 421.

Cire. Offrande de cire, I, 293.

Clarisses. Église des Clarisses à Amiens; établissement de l'adoration perpétuelle, II, 487.

Clefs du tabernacle; de l'armoire où sont renfermées les Saintes-Huiles; qui doit les avoir? I, 54, 156, 342, 436; II, 235.

Clément XI. Sa Constitution du 30 avril 1714; Mandement à ce sujet, II, 139, *note*. — Travaille lui-même à un nouveau Bréviaire romain, II, 720.

Clercs. Quand peuvent être parrains, I, 150. — *Mariés*, doivent porter la tonsure; peines, I, 30, 115, 116. — Arrêtés par puissance laïque; peines, I, 42, 74, 75. — Doivent être attachés à une église, I, 117. — Vie et mœurs des Clercs, I, 120. — Ravisseurs; peines, I, 123. — Usuriers, I, 187. — Clercs de semaine pour les Offices et l'administration des Sacrements, I, 208. — Professions défendues aux Clercs, I, 169. — Clercs qui étudient à Paris; obligation pour eux d'assister le dimanche, en surplis, aux Offices de leur paroisse, II, 34, 321. — Soins de l'instruction des Clercs, II, 318. — Ordonnance de M. Sabatier au sujet des Clercs qui étudient à Paris, II, 318, 424. — Doivent avant de partir se présenter à l'Évêque, pour recevoir les avis nécessaires, II, 319.

Clercs-laïques. Leurs fonctions à l'église, leur costume, I, 340. — Doivent porter les cheveux courts, II, 62. — Doivent porter la soutane et le surplis dans l'église, *ibid.* — Attestation du Curé pour être Clerc-laïque, II, 62, *note*. — Approbation de l'Évêque nécessaire pour être Clerc-laïque, II, 607.

Cloches des églises. En temps d'interdit, I, 65. — Diverses manières de sonner, selon les diverses fêtes, I, 143. — Les sonner au Baptême; à quel moment? I, 151. — Sonner quand on va porter l'Extrême-Onction; comment? I, 64, II, 494. — A qui appartient-il de faire sonner les cloches? quand? pour quelles circonstances? permission du Curé, I, 208, 263; II, 62, 669, 670. — Ne jamais sonner après neuf heures du soir, II, 476, 495. — Peines, 495. — Jamais pour choses profanes, I, 341; II, 62, 495. — Défense de carillonner les samedis qui précèdent les dimanches dans l'octave des patrons; motifs; règlement, II, 480. — Règlement de la sonnerie dans le diocèse, II, 492, (1833) 669. — Fabriques endettées pour achat de cloches; inconvénients de dépenses trop fortes pour les cloches, II, 468. — Sonner l'*Angelus*, l'agonie, II, 493. — Sonner à l'élévation, aux Messes paroissiales; pourquoi? lorsqu'on donne la bénédiction du Saint-Sacrement; comment? II, 494. — Sonner les Messes quelque temps avant de les commencer; les grands Offices, à trois volées, à un quart d'heure d'intervalle, *ibid.* — Sonner pendant le *Gloria in excelsis*, le Jeudi-Saint, le Samedi-Saint, à la Messe de la nuit de Noël, II, 494.

Clochette. Doit être sonnée quand on porte l'Eucharistie aux malades, I, 157, 347.

Clôture. La garder, I, 174. — Peines, *ibid.* — Y forcer les religieuses, I, 175.

Cœur (fête du Sacré-). Mandement pour établir cette fête dans le diocèse, II, 481. — Raisons de l'établissement de la fête du Sacré-Cœur, *ibid.* — Recom-

mandation de prêcher la fête du Sacré-Cœur, II, 482. — Indulgences accordées à ceux qui assisteront à cette prédication, *ibid.* — Fixée au cinquième dimanche après la Pentecôte, II, 594.

Coffre à trois clefs, pour renfermer les titres de fabrique, I, 353, 436. — *A deux serrures*, II, 73. — Y renfermer les registres de Baptême, II, 181. — Coffre pour les papiers des églises, II, 209. — *A deux clefs*, II, 600.

Cohabitation avant le mariage, I, 160.

Collation pendant le Carême, II, 613.

Collet cléricale. Obligation de le porter, II, 526.

Cols à la manière des laïques, défendus aux ecclésiastiques, II, 452, 479, 526, 631. — Surtout quand on est revêtu du surplis, II, 480, 631.

Comédie. Défendue aux clercs, I, 292. — Instruction pastorale de Pierre Sabatier sur la Comédie, II, 141. — Raisons qui doivent éloigner un chrétien de la Comédie, II, 141 et suiv. — Défendue surtout le dimanche, II, 145. — Défendue aux ordinands, II, 330. — Avis de M. de La Motte sur la Comédie, II, xvii, xviii.

Comédiens dans la ville d'Amiens. Pierre Sabatier lance un Mandement contre eux, II, 141 et suiv. — Chassés, ils y reviennent; nouveau Mandement de M. Sabatier, II, 146. — Menaces à ce sujet, II, 147.

Commandements de Dieu: les apprendre aux fidèles, I, 83, 88. — *De l'Eglise*: les apprendre aux fidèles; formule de ces Commandements (1546), I, 88.

Commerce. Défendu aux ecclésiastiques, aux bénéficiers, I, 31, 86, 334.

Communautés. Confesseurs de Communautés, I, 152.

Communion. Un chrétien baptisé doit s'en nourrir, I, 14. — Communion fréquente, I, 153. — Règles à suivre pour la Communion fréquente, II, 429. — Plus fréquente pour les clercs minorés, I, 116. — Pour les religieux, I, 175. — Communion avant le mariage, I, 112, 161, 162, 349. — Quand les chanoines doivent communier, I, 179. — Communier avant l'ouverture du Synode, I, 282. — Communier de la main de l'Évêque, le jour de la visite pastorale, I, 279; II, 22, 23, 90, 465. — Félicitations à ce sujet, II, 465. — Indulgences à ce sujet, II, 466. — Appeler quelques confrères pour préparer les paroissiens à la Communion, II, 130, 138. — Zèle dans le diocèse pour approcher de la Communion (1717); félicitations à ce sujet, II, 198. — *Communion pascale*. Où la faire? I, 347; II, 65, 89. — Obligation; peines, I, 56. — Prorogation du temps de la Communion pascale, II, 605. — Devoirs des Curés à l'égard de ceux qui ne communient point à Pâques, I, 347. — Permission de faire la Communion pascale dans les maisons particulières, pendant la persécution (1791), II, 577. — *Première Communion des enfants*. Avoir fait sa première Communion pour être tonsuré, II, 68. — Permission de la donner dans les maisons particulières, pendant la persécution (1791), II, 577. — Soin que l'on doit prendre des enfants après la première Communion, II, 626.

Compagnies mauvaises défendues aux ecclésiastiques, I, 435; II, 17.
— Aux ordinands, II, 330.

Compétent. Ce que c'est; différence entre le compétent et le catéchumène, I, 7.

Complice d'un rapt, I, 123. — D'un duel; pénitence à imposer, I, 290.

Complices. Plainte contre des Curés qui, de leur propre autorité, suppriment les Complices le dimanche, II, 236.

Compliment. On n'en adresse point à l'Évêque faisant la visite pastorale, II, 4, 21.

Comptes des Hôpitaux, I, 189. — *Du Séminaire*, I, 169. — *Des Fabriques*, I, 353, 437; II, 73, 89, 340, 641. — Visités par les Doyens, II, 421, 641.

Compte à rendre à l'Évêque au sujet des nouveaux convertis, II, 80.

Conception (fête de l'Immaculée). Solennité de cette fête transférée au deuxième dimanche de l'Avent; le mot *immaculatâ* ajouté à la préface; Mandement de Mgr. Mioland à ce sujet, II, 678, 681.

Conciles généraux. Les quatre premiers; cause de leur convocation, I, 18. *Provinciaux*; règles du Concile de Trente à cet égard, I, 133.

Conciles de Reims. (1564), I, 99. — Évêques présents; cérémonial, I, 101. — (1583), I, 126. — Évêques présents, I, 127, 138. — Sommaire de tout ce qui s'y passa, I, 127 et suiv. — Publication du Concile, I, 132. — Indiction du Concile, I, 134. — Prorogation du Concile; causes, I, 135. — Ce qu'il fait, par rapport à la question liturgique, II, 717.

Concile de Trente. I, 99. — Obligation d'avoir les actes et la doctrine du Concile de Trente, I, 110.

Concordat. Ses effets pour le diocèse d'Amiens; Ordonnance de M. Villaret en exécution du Concordat, II, 586. — Texte du Concordat; actes qui s'y rapportent, II, 696.

Concubinage. Défendu aux ecclésiastiques aussi bien qu'aux laïques, I, 35, 82, 87.

Concubinaire, I, 61, 80. — Livré au bras séculier, I, 37. — Concubinaire public, I, 436. — Clercs concubinaires; peines, I, 170. — Chanoines concubinaires; peines, I, 181.

Conférences pour l'instruction des Calvinistes; établissement de ces Conférences, I, 461, 468. — Conférences d'étude et de piété; obligation pour les ordinands d'y assister, II, 331.

Conférences Ecclésiastiques. Tenue des Conférences, obligation d'y assister, I, 336, 445; II, 58. — Peines, *ibid.* — Règlement des Conférences, I, 337, 446, 454; II, 58, 59. — Doivent avoir lieu chaque mois, I, 445; II, 58. — Matières des Conférences pour l'an 1682, 1683, I, 447. — Pour l'an 1710, II, 120. — Conférences rétablies, règlements, statuts renouvelés (1691), II, viii. — Pour les ecclésiastiques qui étudient à Paris; obligation d'y assister, II, 33,

319, 321, 322. — Y lire, quatre fois chaque année, l'ordonnance relative à tout ce qui concerne les clercs qui étudient à Paris, II, 322. — Résumés des Conférences, II, 93, 120, 124. — Invitation pressante de ne pas négliger les Conférences, II, 120, 121. — Pour les philosophes et les théologiens qui étudient à Paris, II, 320.

Confesseur. Conduite des Confesseurs à l'égard des spectacles, II, 145, 147. — A l'égard de ceux qui ne se confessent pas souvent, I, 346. — A l'égard du pénitent renvoyé, I, 416. — A l'égard des occasions prochaines, I, 417. — A l'égard des simoniaques, I, 184. — Des duellistes, I, 290. — Quand il peut confesser ceux qui ne sont pas ses paroissiens, I, 56; II, 67. — Règles à ce sujet, *ibid.* — Ne pas être à la fois confesseur et pénitent, II, 66, 67, *note.* — Zèle du Confesseur à s'occuper de tous, et non pas seulement de quelques dévotes, II, 183. — Confesseur de religieuses, approbation spéciale, II, 68. — Confesseur extraordinaire pour les religieux, I, 175. — Ne confesser que dans l'église; costume pour confesser, II, 526. — Quand il est permis de confesser dans les maisons et autres lieux profanes, I, 345; II, 67. — Ne pas confesser dans les sacristies les personnes de l'autre sexe, II, 67, 526. — Choix d'un Confesseur, I, 332; II, 66. — Qualités du Confesseur; règles qu'il doit suivre, I, 344; II, 256 et suiv. — Confesseurs d'autres diocèses, II, 29, 67, 68. — Ne forcer personne à se confesser à soi, II, 30, 68. — Confesseurs des ecclésiastiques qui font leurs études à Paris, II, 34, 321. — Grande idée qu'un Confesseur doit avoir de ses fonctions, II, 254. — Motifs qui doivent lui donner cette idée, II, 255. — Force et puissance de la voix du Confesseur, II, 255, 256. — Parallèle entre les fonctions du Prédicateur et celles du Confesseur, II, 265. — *Confesseurs des ecclésiastiques*: leur conduite à l'égard de ceux qu'ils savent ou soupçonnent ne pas remplir leur devoir d'instruire, II, 505, 620. — Leur obligation par rapport à l'aumône du Carême, II, 614.

Confession. Devoirs des Curés par rapport à ceux qui ne se confessent pas annuellement, I, 347. — Doit être faite à son Curé; peines, I, 56, 345; II, 67. — Du Curé au Doyen, du Doyen à l'Official, I, 94. — Un Curé ne doit pas, au temps de Pâques, se montrer difficile pour permettre de se confesser à d'autres qu'à lui; motifs et raisons, II, 223, 224. — Précautions à prendre en donnant cette permission à certaines personnes, II, 224. — Confession des malades, I, 298, 345; II, 67. — En temps de peste, confession du malade qui ne peut parler, I, 399. — Pouvoirs nécessaires pour confesser dans la paroisse d'autrui, I, 258. — Avant le mariage, I, 112, 161, 349. — Conditions de la confession; à qui la faire? I, 152. — Confession fréquente, I, 29, 345; II, 138. — Des prêtres, II, 430, 431. — Des religieux, I, 175. — Avant la Messe, I, 54. — Explication du *Quam primum confiteatur*, du Concile de Trente, II, 430. — Confessions des veilles de fêtes; heure; précautions à prendre, I, 342. — Prétextes pour ne pas se confesser souvent, II, 430. — Confession des enfants, II, 29, 68, 483, 625. — Avantages de cette confession, II, 484,

490, 491, 497. — Soins des pasteurs à ce sujet, II, 625, 626. — Confession avant la Confirmation, II, 64, 88, 339. — Avantages de la Confession, II, 138. — Devoir d'un pasteur au sujet de la Confession, II, 138. — Zèle dans le diocèse par rapport à la Confession, en 1717; félicitations de M. Sabatier à ce sujet, II, 198. — Permission d'entendre les confessions à la maison, en temps de persécution (1791); conditions, précautions, II, 577. — Retirée en 1802; exception, II, 596, 604. — Confession des hommes; quelques précautions à prendre, II, 641. — Confession générale, avant de recevoir la tonsure, II, 15. — Les tonsurés doivent, chaque année, faire une Confession générale, II, 16.

Confessionnaux. Comment et où ils doivent être placés, I, 346; II, 67. — Hors du chœur; treillis, *ibid.* — Propreté, décence des confessionnaux, II, 453. — Ordre de placer des confessionnaux dans les églises, II, 596. — Obligation d'avoir des confessionnaux, II, 641. — Dans les sacristies, pour les hommes et les malades, II, 641. — Modification aux règles précédentes, II, 654.

Confirmands. Tenue des Confirmands; modestie; doivent couper les cheveux trop longs sur le front, II, 7. — Doivent laver leur front le matin, II, 92. — Ce que les enfants doivent savoir, II, 464, 623. — Ce que doivent savoir ceux qui se présentent à la Confirmation dans un âge plus avancé, II, 463, 624.

Confirmation. Pourquoi après le Baptême? I, 13, 15. — L'avoir reçue pour être tonsuré, I, 115; II, 68. — Ne pas négliger de recevoir la Confirmation, I, 151, 324. — Les Evêques doivent conférer la Confirmation chaque année, I, 151. — Dispositions pour recevoir la Confirmation, I, 151; II, 21, 88, 338, 465. — Comment un Curé doit apprécier les dispositions pour la Confirmation, II, 23, 88, 339. — Ne pas se laisser entraîner par les importunités des parents ambitieux et déraisonnables, II, 624. — Ordre à suivre le jour de la Confirmation, II, 2, 3, 22, 87. — Confirmation des malades en danger de mort, II, 2. — Des malades qui ne peuvent aller à l'église, II, 24, 89, 339. — Appeler quelques confrères pour préparer les paroissiens à la Confirmation; avantages de ce moyen, II, 130, 138. — Détails et cérémonies de la Confirmation, II, 6, 7, 8. — Un ecclésiastique essuie légèrement le front de celui qui doit être confirmé, II, 7. — Age pour recevoir la Confirmation, II, 21, 338. — Faire, dans le cours de l'année, de fréquentes instructions sur la Confirmation, II, 23, 88, 388. — Exhorter les fidèles à recevoir la Confirmation, II, 65. — Fixation des jours où la Confirmation sera donnée dans la cathédrale; dans les autres églises, II, 65, 338. — Devoirs des Curés au sujet de la Confirmation, II, 65. — Zèle dans le diocèse par rapport à la Confirmation, en 1717; félicitations à ce sujet, II, 198. — Actions de grâces après la Confirmation, II, 340.

Confrères laïques, ne doivent jamais, aux processions du Saint-Sacrement, où ils portent les insignes de leurs confréries, marcher entre les ecclésiastiques et le Saint-Sacrement, II, 194.

Confréries. Érection canonique des Confréries, I, 352, 436. — Suspendues pendant la peste, I, 407. — Ne doivent pas se réunir à l'heure de la Messe pa-

roissiale, I, 237. — Y éviter l'intempérance et la débauche, I, 257, 293. — Supprimées, si elles ne se conforment pas aux réglemens épiscopaux, I, 293.

Consanguinité. Empêchement de consanguinité; pouvoir de dispenser, accordé aux Curés de canton, II, 604.

Consécration. Ce qu'il est permis ou défendu de chanter de la Consécration à l'*Agnus Dei*, I, 156.

Consécration de l'Évêque (anniversaire de la). Le célébrer chaque année; avis de M. Sabatier et Rubrique à ce sujet, II, 185.

Conseil épiscopal. Se tient à jour fixe, I, 331.

Constitution. Serment de fidélité à la Constitution, autorisé par M. de Machault; condamnation des opposans; menace d'interdit, II, 584, 585.

Constitution civile du Clergé (1790). Ses vices; erreurs contenues dans cette Constitution, II, 544, 546 et suiv. — Condamnée par Pie VI, II, 545. — Schismatique, II, 556.

Consultation de MM. les avocats du Parlement de Paris, pour défendre M. de Soanen contre le concile d'Embrun; Mémoire au Roi; examen des Évêques; condamnation, II, 233, 234.

Contenance dans les clercs, I, 170.

Contrition nécessaire pour le sacrement de Pénitence; moyen de l'assurer, II, 431. — Faire produire aux plus jeunes enfants des Actes de Contrition, II, 497.

Conversation du pasteur, I, 21.

Convertis (nouveaux). Compte à rendre à l'Évêque, à leur sujet, sur la feuille de visite, II, 382.

Convois de morts. Recueillement, décence, piété dans ces convois, II, 456. — Peines, *ibid.* — Indécences dans les convois, plaintes de M. de La Motte, ordonnance, règlement, II, 462.

Corbie (l'abbé de) s'arroe le droit de visite des Églises, I, 448.

Cordeliers d'Abbeville excommuniés; lettre de François Faure à tous les Évêques à ce sujet, I, 357. — Causes de cette excommunication, I, 359 et suiv.

Corporaux. Leur dimension, leur forme, leur matière, I, 39. — Les laver souvent, I, 54. — Propreté des Corporaux, I, 346; II, 131, 436. — Doivent être mis et portés dans la bourse, et non sur le calice, II, 443, 479, 518.

Correction. Comment les Évêques doivent la faire, I, 183. — *Fraternelle*: devoirs des ecclésiastiques les uns à l'égard des autres, I, 335.

Costume ecclésiastique. Sa forme, étoffes permises ou défendues, peines, I, 30. — Obligation du costume, I, 86. — Costume des abbés et des religieux, I, 30.

Couturières travaillant à la journée chez les ecclésiastiques, II, 418, 633.

Cravate au lieu de rabat, reprochée aux ecclésiastiques, II, 348, 363, 526.

Croix hors des églises: défense de les bénir, II, 663.

Croix principale: doit exister dans chaque cimetière, II, 456.

Croix (signes de) en disant la Messe, comment il faut les faire, II, 437.

Croix (vraie). Portée à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 105. — Portion précieuse de la vraie Croix que possède la ville d'Amiens, II, 112

Crucifix mutilés et malpropres sur l'autel, II, 453. — En plomb, *ibid.* — En cuivre, II, 455. — Profanation d'un Crucifix à Abbeville, II, 470.

Culte à rendre à Dieu, I, 143. — Intérieur et extérieur, II, 616.

Cures. Nomination aux cures; examen, I, 113. — Destitution; ne peut être faite que canoniquement, II, 558. — Nouvelle circonscription des cures du diocèse (1802), II, 588.

Curés. Doivent exhorter à fréquenter la sainte communion, I, 348. — Obligations des Curés en temps de peste, I, 390. — Par rapport à eux-mêmes, I, 397. — Doivent se trouver à l'assemblée synodale; excuses, I, 433. — Quand ils peuvent être parrains, I, 459. — Science du Curé, I, 178. — Doit choisir un bon confesseur, I, 152. — Devoir du Curé par rapport à l'instituteur, II, 628. — Règles à suivre pour les rapports avec l'instituteur, II, 629. — Vigilance du Curé relativement à l'école, II, 630. — Conduite du Curé avec les frères de Saint-Joseph, II, 644. — Tenu à la résidence; peines, I, 43, 177, 201; II, 53. — Dénonciation au promoteur, I, 201. — Un Curé que le malheur des temps a éloigné de sa paroisse, doit y revenir au plus tôt, I, 256. — Son devoir par rapport à ceux de ses paroissiens qui se présentent à la tonsure, II, 14, 15. — Chaque Curé interrogé en particulier au synode sur l'état de sa paroisse, II, 48. — Doit visiter sa paroisse chaque année, II, 53. — Indocilité de certains Curés; plaintes de M. Sabatier à ce sujet, II, 266. — Leur devoir par rapport au Doyen, lors de la visite de leur église, II, 422, 483. — Doivent prêcher, II, 479. — Curés de l'Église de France, par rapport à la prestation du serment (1791), II, 573. — Doivent rester (1791) autant que possible dans leur paroisse; circonstances dans lesquelles ils peuvent fuir, II, 575.

Curés de la ville. Leur place au Synode, I, 283. — Défense à eux de conserver comme prêtres habitués, les ecclésiastiques que les malheurs des temps ont amenés à la ville, I, 256. — Ordre que les Curés doivent garder aux processions générales, II, 36. — Ils exposent à l'Évêque les contestations de leur clergé au sujet des préséances, etc., II, 192. — Demandent à M. de Machault un règlement pour la sonnerie des cloches, II, 493.

D.

Dais. Avoir un dais pour toutes les processions du Saint-Sacrement, II, 518.

Danger de mort. Obligation de se confesser en danger de mort, I, 346.

Danses. Dangers des danses, II, 211, 212, 636, 637. — Conduite des mères chrétiennes à l'égard des danses, II, 213. — Sentiments des Saints sur les danses, II, 212, 213, 214. — Conduite des pasteurs par rapport à la danse, II, 130, 212. — Avis de M. de Chabons sur les danses, II, 636. — Règles à suivre au confessionnal, II, 637, 638. — En chaire, *ibid.* — Modifications à ces règles, II, 653. — Aux jours de fêtes, I, 378. — Le dimanche, I, 146, 340. — Danses prohibées.

I, 105. — Dans les cimetières, églises, lieux attenants aux églises, I, 40, 84, 87. — Dans les noces, I, 105. — Défendues aux clercs, I, 292. — Aux clercs-laiques, II, 62. — Peines, *ibid.*

Dargnies (M. l'abbé), vicaire-général de M. de La Motte; ses Mémoires en forme de lettres, pour servir à l'histoire de ce Prélat, II, 470.

Dates sur les registres, doivent être écrites en toutes lettres et non en chiffres, II, 460.

Débauches aux jours de fêtes, I, 340. — Conduite des pasteurs au sujet des débauches aux fêtes de patrons, II, 130.

Dédicacc. Fête de la Dédicace, I, 93. — Sa fixation d'après le Concordat, II, 594.

Degrés. Prendre les degrés, I, 168. — Pour les religieux, I, 173.

Delangle (Pierre), évêque de Boulogne, adopte le Catéchisme d'Amiens, II, 687.

Demandes de places et autres; conditions pour les obtenir, I, 331.

Demandolx, évêque d'Amiens; son installation, II, 603. — Sa mort, II, 616.

Démon. Pompes du démon, I, 10. — Pourquoi y renoncer dans le Baptême, I, 11.

Dénonciation. Obligation de la faire, I, 36. — D'un excommunié, I, 82.

Dentelles, défendues aux ordinands, II, 330.

Dépenses de la fabrique; quotité, autorisation, II, 73, 74.

Députés du Clergé. Élection de ces députés, I, 282.

Desbois, évêque intrus (1791). Instruction de M. de Machault, sur cette intrusion, II, 545, 571, 574. — Excommunié, II, 559, 574. — Défense de communiquer avec lui *in divinis*, II, 574.

Dés. Défendus aux ecclésiastiques, I, 435. — Aux ordinands, II, 330.

Desservants d'oratoires de secours, leurs pouvoirs, II, 606.

Détraction. Conduite du confesseur à l'égard de ceux qui sont coupables de détraction, I, 418.

Devoir pascal. Faire connaître à l'Évêque en tournée de visite, ceux qui n'ont pas satisfait au devoir pascal, II, 24, 339, 381. — Pouvoir donné au confesseur de l'avancer ou de le retarder pendant la persécution (1791), II, 577.

Dévotions de la multitude, plus conformes à l'esprit de l'Église, II, 356 — Elles conviennent à toute espèce de personnes, *ibid.*

D'Hervilly de Devise, évêque de Boulogne, adopte le Catéchisme d'Amiens, II, 687.

Diaconat. Age pour le recevoir, I, 117. — Passer trois mois au séminaire avant de le recevoir, II, 69.

Dimanche. On ne doit pas célébrer d'anniversaires pour les morts le dimanche, I, 34. — Substitution du dimanche au sabbat, I, 145. — Sanctification du dimanche, I, 105, 146, 314. — Profanation du dimanche, I, 436; II, 211. — So-

lennisation du dimanche par un rit plus élevé, II, 395, 460. — Un curé doit prêcher le dimanche, II, 401.

Dimes. Leur perception, I, 40, 75, 83.

Dimissoires pour les Ordres, I, 157, 158, 331. — A quelles conditions, donnés aux ecclésiastiques qui étudient à Paris? II, 33, 320, 321. — A quelle époque de l'année? II, 34. — Sentence contre un religieux ordonné sans dimissoire, II, 41.

Direction des religieux, I, 173. — Des frères de Saint-Joseph, II, 644.

Directeur du clergé d'Amiens à Paris, II, 322. — *Exeat* à recevoir de lui pour obtenir de terminer ses études académiques à Paris, II, 321.

Discipline ecclésiastique. Règlement de M. Feydeau de Brou, sur divers sujets de discipline, II, 9. — De Mgr. Mioland, sur le même sujet, II, 669. — Ordonnance du Chapitre, le siège vacant, pour maintenir les règlements de discipline, II, 83. — Pouvoir de l'Église relativement aux règles de discipline, II, 703.

Disette. Protection de Saint Jean-Baptiste pendant la disette, II, 100.

Dispenses de bans, de consanguinité, d'affinité; abus sur cet article; avertissement de M. Sabatier, II, 119, 120. — Pouvoir d'accorder des dispenses retiré aux Curés de canton, II, 598. — Accordé aux Curés de canton, II, 604, 605, 664. — Mode d'envoi du produit des dispenses, II, 665.

Distributions aux Chanoines, I, 180.

Divertissements mondains défendus aux ordinands, II, 330.

Divorce. Faire connaître sur la feuille de visite ceux qui vivent dans le divorce, II, 381.

Doctorat. Obligation du séminaire, même pour les licenciés qui aspirent au doctorat, II, 33.

Doctrines. Forme et règle de doctrine, I, 110. — Du Concile de Trente, *ibid.* — *Doctrines chrétiennes*: en savoir les éléments pour être tonsuré, I, 115. — Pour être sauvé, I, 291. — L'enseigner, I, 297, 327. — Application remarquable à s'instruire de la Doctrine chrétienne en 1717, félicitations de M. Sabatier à ce sujet, II, 198. — Avantages de l'Abrégé de la Doctrine chrétienne, II, 625.

Domice (Saint). Ses reliques portées à la procession du vœu de la ville en 1668, II, 105, 112.

Domicile pour le mariage, I, 349.

Donation. N'en pas recevoir des malades, I, 49.

Dortoir des religieux, I, 174.

Douceur du Curé à l'égard de ses paroissiens, I, 435.

Doyens. Leur juridiction, I, 187; II, 178. — Leur devoir relativement aux peines qu'un juge séculier infligerait aux clercs, I, 51. — Peines, I, 52. — Propres prêtres du Curé, I, 94, 123. — Devoirs des Doyens, I, 120. — Place des Doyens au Synode, I, 283. — Doivent administrer les Curés de leur canton, les inhumer, en quelque endroit du doyenné qu'ils soient morts, II, 123, 178. —

Règles à ce sujet, II, 123. — Habit que les Doyens doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions, II, 676. — Visites des Doyens; nécessité de ces visites, II, 172, 178, 420. — Désignent un curé voisin pendant la vacance; autorisent le binage pendant la maladie d'un curé, II, 178.

Doute si l'on doit administrer ou non; principe à suivre, I, 400.

Drapeau militaire dans les cimetières, I, 165.

Droits des églises: leur perception, I, 40, 75, 83. — *Des Doyens*: règlement et ordre relatifs à leur perception, II, 422.

Droits des ecclésiastiques, I, 38. — De l'Évêque d'Amiens, I, 75, 76. — De l'Église d'Amiens, *ibid.*

Droits de l'homme (déclaration des). Erreurs qu'elle renferme, II, 551.

Droits épiscopaux, en regard des décisions de l'Église, II, 139.

Duel. Horreur du duel, I, 286.

Duellistes. Mort des duellistes; refus de sépulture, I, 32. — Ecclésiastiques morts en duel; aggravation de peines relativement à leur sépulture, I, 32. — Parole donnée par le Roi au sujet des duellistes, I, 287.

Dutilloy, chanoine d'Amiens, commissaire nommé pour protester contre la fermeture de la cathédrale, et la suppression du chapitre, II, 543.

E.

Eau. Propreté de l'eau pour le Baptême, I, 150. — Vase pour la verser; propriété, II, 454. — Pourquoi de l'eau au Baptême? I, 13. — Pourquoi triple immersion? I, 12, 15. — Mettre de l'eau dans le calice; quelle quantité? I, 55, 56.

Eau bénite. On ne doit point bénir l'eau dans les confréries, I, 257. — Doit être présentée d'abord à tous ceux qui sont revêtus, I, 436; II, 63. — Ne doit être donnée à qui que ce soit que par aspersion, *ibid.*

Eau-de-vie. Défendue aux ecclésiastiques, I, 435.

Ecclésiastiques. Modestie des ecclésiastiques en allant au Synode et lorsqu'ils en sortent, I, 29; II, 48. — Vie sainte des ecclésiastiques, I, 292, 296, 332. — Assistant à la visite pastorale, n'y peuvent paraître qu'en soutane et en surplis, II, 23. — Ecclésiastiques qui étudient à Paris; Ordonnance à leur sujet, II, 32. (Voyez *Clercs*.) — Professions interdites aux ecclésiastiques, II, 56, *note* — Marques de vocation à l'état ecclésiastique; examen des sujets qui se présentent; conduite antécédente, II, 329. — Doivent tous assister en surplis, à la visite de l'Archidiacre, II, 469. — Soins des Curés pour choisir et préparer les enfants qui ont des marques de vocation à l'état ecclésiastique, II, 673.

Echevins. Communient à la cérémonie du vœu de la ville, en 1668, II, 411. — A la clôture des cérémonies pour le même vœu, II, 114.

Écoles. N'en pas tenir sans autorisation, I, 77, 330. — Surveillance des écoles, I, 169. — Règlement pour les écoles, I, 255, 273, 330; II, 53. — Y envoyer les enfants des nouveaux convertis, II, 80, 160. — Visite des écoles par

le Curé, II, 630, 671. — Surveillants d'office des écoles, II, 657, 671. — Leurs devoirs relativement aux élèves en vacance; à ceux qui, pour la première fois, entrent dans une maison ecclésiastique du diocèse, II, 658.

Écrire. Savoir écrire pour être tonsuré, I, 115; II, 68.

Écriture-Sainte. En expliquer quelque chose chaque dimanche, I, 110. — Abus impie de l'Écriture-Sainte; peines, I, 148.

Éducation des enfants; soins des pères et mères à ce sujet, I, 298.

Église. Réparation des églises, I, 42, 313; II, 266. — Destination des églises, II, 616, 617. — Ne peuvent être affermées sans permission spéciale, I, 43. — Peines, I, 44. — Entrée de l'église; refus, I, 43. — Interdite, I, 63, 64. — Danses, jeux, marchés dans les églises, I, 84, 341. — Comment entrer dans l'église et en sortir, I, 145. — Pollue, I, 53, 81, 155, 166. — Défense d'employer les églises à des usages profanes, sous peine d'interdit *ipso facto*, I, 313. — Réhabilitation des églises profanées pendant les guerres, I, 256, 341. — Doivent être fermées au coucher du soleil, sous peine d'interdit, I, 318, 342; II, 61, 596. — Si l'on est obligé d'y rester tard, pour quelque fonction sainte, elles doivent être suffisamment éclairées, II, 61 et *note*, 596. — Doivent être consacrées, I, 38. — Permission pour construire une église, *ibid.* — Respect dû aux églises, I, 39, 143; II, XI, XII. — Les juges, baillis et autres séculiers n'y doivent point traiter des affaires contentieuses, des procès, etc.; y faire des ventes, exécutions, I, 41. — Un laïque n'y peut arrêter un malfaiteur, sans permission ecclésiastique; exception, I, 41. — Manière de se tenir dans l'église pendant la peste, I, 407. — Comment un Curé doit y entrer; conduite du Doyen à cet égard, I, 435. — Propreté, décence dans les églises, II, 131, 199, 266, 452, 455, 617. — Soins de l'église, II, 235, 266, 455, 492. — Visitée par le Doyen, II, 421. — Églises détruites (1790), II, 549. — Renseignements demandés sur les églises, à l'occasion de l'organisation des succursales, II, 597. — Rendues au culte, et mises à la disposition des Évêques, II, 602. — Changements dans les églises; condition, II, 602.

Église. Respect dû à l'Église et à ses décisions, II, 139, 282, 283. — Mauvais esprit à ce sujet, II, 139, 140.

Église cathédrale, mère et modèle de toutes les autres églises, II, x.

Élections des députés du clergé, I, 282.

Élévation. Se mettre à genoux pendant l'Élévation, I, 156. — Sonner à l'Élévation des Messes de paroisse, II, 494.

Élèves en vacances. Renseignements; à qui les envoyer? II, 658.

Élisacar, moine de Centule, met en ordre, pour l'Église d'Amiens, la liturgie romaine, II, 712.

Éloi (St.), abbé de Noyon, I, 23.

Embrun (concile d'), (1727). Condamne les livres du P. Lecourray, II, 233, 253. — Condamne M. de Soanen, évêque de Senez, II, 233.

Empêchement au mariage, I, 60, 61, 111, 163, 436.

Encens. Honneur de l'encens ; quand ne doit-on pas le rendre ? I, 154. — Doit être présenté d'abord à tous ceux qui sont revêtus, I, 436 ; II, 63. — Ne pas se servir de cire au lieu d'encens ; encens en grains, en poudre, II, 463.

Enfants. Ne doivent point être dans le chœur, à moins qu'ils ne soient utiles à l'Office, I, 159. — Habillés en religieux, ne doivent plus paraître aux processions générales, II, 37. — *Enfants de chœur* : leur costume à l'église, leurs fonctions, I, 340. — Enfant de cinq ans damné pour des péchés de blasphème, II, 490.

Enseignement. Faculté d'enseigner, I, 77. — Droit d'enseigner inhérent à l'épiscopat, II, 608.

Envoyés du Chapitre, conduite à tenir à leur égard, I, 80, 81.

Épactes, I, 427.

Épîtres. En expliquer quelque chose chaque dimanche, I, 110.

Espèces saintes. Les renouveler, I, 89, 156, 436, 463. — Au moins tous les mois, II, 463. — Tous les quinze jours, I, 346 ; II, 65, 463.

Estocq (l'abbé de P'). Ses ouvrages dans l'affaire des reliques de Saint Firmin-le-Confesseur, II, 150.

État de tous les titres du doyenné, I, 94.

État. Prières pour les besoins de l'État, II, 3.

États-généraux (1789). Leur ouverture, II, 544.

Étoffes interdites dans le costume ecclésiastique, I, 30.

Étoile (l'abbé de P'). Ses ouvrages relativement aux reliques de Saint Firmin-le-Confesseur, II, 150.

Étole. La porter au Synode, I, 29, 80, 190 ; II, 48. — S'en servir pour administrer les Sacrements, I, 149. — A la distribution des Saintes-Huiles, I, 335 ; II, 177. — A la retraite, II, 651.

Étrangers. Comment il faut les secourir, s'ils sont pauvres, II, 516.

Étude nécessaire aux ecclésiastiques, I, 328. — Les religieux peuvent faire leurs études dans les collèges et académies, I, 172. — Ce qu'un pasteur doit étudier, I, 328.

Eucharistie. La conserver sous clef, I, 54, 62, 89. — Définition de l'Eucharistie ; la savoir pour être confirmé, II, 464, 624. — Objections de certains Curés à ce sujet ; réponses, II, 624. — Respect pour l'Eucharistie, I, 62, 218. — Peines, 63, 89. — Comment la porter aux malades, I, 156. — L'administrer au temps de la peste, I, 392. — Diverses manières, I, 400. — Profanée, I, 302, 306. — Réparation, I, 303. — Manière d'administrer la sainte Eucharistie aux fidèles ; instruction des rubriques à ce sujet, II, 297.

Évangile. Baiser de l'Évangile ; quand on ne doit pas le donner, I, 154. — En expliquer quelque chose chaque dimanche, I, 110. — Se tenir debout pendant l'Évangile, I, 153. — Évangiles propres pendant le Carême ; un pasteur ne manquera jamais de les expliquer, II, 409.

Évêque. Seul il donne la Confirmation, I, 14. — Il convient qu'il ne soit point parrain dans son diocèse, I, 150. — Noms des Évêques qui assistèrent au Concile de Reims, en 1583, I, 192. — Conditions de promotion; examen, I, 181. — Résidence des Évêques, I, 182. — Vie, études des Évêques, *ibid.* — Conduite des Évêques avec les laïques, I, 182. — Place de l'Évêque dans l'église, I, 183. — Soins du troupeau; vertus que l'Évêque doit pratiquer, *ibid.* — Évêque simoniaque, I, 185. — Visite de l'Évêque, I, 188. — Soins que l'Évêque doit avoir des hôpitaux, I, 189. — Évêque d'Amiens: sa sollicitude pour le clergé et pour les fidèles pendant la peste, I, 394. — Ministère des Évêques, II, 337.

Évêques de France. Leur unanimité pour l'établissement de la fête du Sacré-Cœur, II, 482. — Leur conduite par rapport à la constitution civile du clergé, II, 545. — Par rapport au serment, II, 557, 573.

Examen pour les Ordres, I, 118, 157, 301, 330. — Matière de l'examen pour les Ordres, II, 331. — Avant d'être admis au séminaire, II, 69, 321. — Pour exercer les fonctions ecclésiastiques, I, 202. — Examen des ermites, I, 214. — Examen pour la Confirmation, II, 88, 239, 623. — Plaintes de M. de Chabons au sujet de l'ignorance des enfants qu'on lui présente pour la Confirmation, II, 623. — Examen pour être vicaire, II, 206. — Pour la tonsure, II, 330. — Avant la tenue du Synode; règles de cet examen, II, 656. — Des prêtres qui n'ont pas six ans de prêtrise, II, 657.

Examineur, pour la nomination aux cures et aux bénéfices, I, 113. — Pour les Ordres, I, 118.

Excès dans la boisson. Soins avec lequel les ecclésiastiques doivent les éviter, I, 31, 170.

Excommunication, I, 26, 29, 37, 38, 40, 121, 122, 123. — Contre ceux qui vendent, tiennent foire ou marché les jours de fête, I, 147. — Qui achètent les mêmes jours, I, 47. — Qui ne sanctifient point les dimanches et fêtes, I, 314, 340. — Contre les ecclésiastiques trouvés buvant ou mangeant dans un cabaret, I, 315. — Contre ceux qui par tailles et autres exigences non dues, surchargent les églises et leurs biens, I, 41. — Qui prennent ou retiennent les biens d'église, I, 42. — Contre ceux qui vont au spectacle le dimanche, II, 145. — Qui diffèrent l'exécution d'un testament, I, 45. — Qui pratiquent certaines superstitions, I, 47. — Contre les juges séculiers qui portent des sentences capitales ou autres contre les clercs et les religieux, I, 52. — Contre ceux qui usent de sortilège, I, 148. — Contre les blasphémateurs, les duellistes, I, 288. — Contre ceux qui tiennent école sans autorisation, I, 255, 273, 330. — Qui admettent les filles et les garçons dans la même école, I, 330. — Qui arrêteraient par violence le cours de la justice ecclésiastique, I, 40. — Qui voudraient entraver la juridiction ecclésiastique, ou s'opposer à la perception des droits de l'Église, I, 40. — Contre un laïque arrêtant un malfaiteur dans l'église, le cimetière, un hôpital, une maison religieuse; exception, I, 41. — Contre les ravisseurs, I, 123. — Contre ceux qui contractent des mariages clandestins, qui y assistent, en sont témoins, I, 60.

— Contre les simoniaques, I, 62, 184. — Les bâtards qui se présentent aux Ordres, I, 62. — Contre ceux qui gardent indûment des titres de dettes, I, 70. — Contre les usuriers, I, 70, 187. — Les faussaires, I, 70. — Ceux qui exercent une juridiction qu'ils n'ont pas, I, 73. — Qui entrent dans une clôture, I, 174. — Qui ne déclarent pas la vérité sur la validité ou non validité des titres presbytéraux, I, 247. — Qui fraudent par rapport aux titres pour les Ordres, I, 331. — Relativement à certaines dénonciations que doivent faire les Doyens, I, 77. — Qui arrêtent les envoyés du Chapitre, I, 81. — Qui déchirent ou font disparaître les lettres et actes envoyés par le Chapitre, *ibid.* — Contre les masques et les charivaris, I, 82. — Contre les déguisements impies et la profanation dérisoire des cérémonies sacrées, II, 208. — Contre ceux qui ne paient pas les dimes, I, 83. — Pour danser, jouer, tenir marché dans les cimetières ou dans les églises, I, 84. — Pour faire inhumer en terre sainte ceux qui ne doivent pas y être, I, 166. — Contre les auteurs de l'attentat de Montreuil, I, 225. — Contre ceux qui entravent la liberté dans les mariages, I, 162. — Qui manquent à la foi conjugale, I, 163. — Contre les clercs concubinaires, I, 170. — Les chanoines concubinaires, I, 181. — Ceux qui rançonnent les étrangers qui contractent mariage ou célèbrent des fiançailles, I, 349. — Qui font assemblées, bruits ou charivaris en dérision des mariés, I, 350. — Qui changent la destination des biens affectés à des fondations, I, 352. — Contre les Cordeliers d'Abbeville, I, 361. — Contre ceux qui rendraient quelque devoir religieux à de fausses reliques trouvées à Saint-Acheul, II, 159. — Pour vendre, débiter, imprimer des Catéchismes sans permission, I, 431, 432. — Pour enseigner d'autres Catéchismes que celui du diocèse, I, 432. — Absolution de l'Excommunication, I, 47. — Diverses espèces d'Excommunications réservées à l'Officiel, I, 48. — Autre, I, 51. — Règles à suivre par rapport à l'Excommunication, I, 121, 122, 123. — Contre les futurs, notaires, témoins, qui se présentent devant leur Curé, par surprise, contre sa volonté, pour contracter mariage, sans recevoir la bénédiction nuptiale, II, 31, 72. — Peines, *ibid.* — Contre les instituteurs qui tiennent des filles, et les institutrices qui tiennent des garçons, II, 35. — Pour différer, sous quelque prétexte que ce soit, de présenter les enfants au Baptême, II, 63. — Pour porter, dans les lieux nommés *répits*, les cadavres des enfants morts sans Baptême, II, 64. — Contre les habitants des paroisses, qui exigent quelque chose de ceux qui viennent contracter fiançailles ou mariage; circonstances, II, 71. — Contre les marguilliers qui emploient les deniers de l'Église pour l'acquit des dettes ou charges de la communauté, II, 73. — Contre ceux qui assistent, à Abbeville, aux réunions dont le but est de s'occuper du diacre Paris, et des faux miracles à lui attribués, II, 299. — Contre les intrus, II, 559, 574. — Contre l'omission de la confession annuelle, II, 626.

Excommuniés. Ne pas communiquer avec les excommuniés, I, 81. — Conduite à tenir à l'égard des excommuniés, I, 63, 64, 66. — Sépulture des excommuniés, I, 70.

Exhortations au Chapitre qui suit le Synode, et à celui des Saintes-Huiles;

par qui elles doivent être faites, II, 57. — *Exhortations du Rituel* : pourquoi y sont-elles mises ? I, 195.

Exhumations. Règles à suivre, I, 165.

Exorcisme des catéchumènes. Ce que c'est, à qui il s'applique, I, 8.

Exposition du Saint-Sacrement. Permission, I, 347 ; II, VIII, 65. — Motifs de l'Exposition du Saint-Sacrement, II, IX. — Cérémonial pour l'Exposition du Saint-Sacrement, I, 347. — Attention que les Curés doivent apporter pour éviter les abus au sujet de l'Exposition du Saint-Sacrement, II, 671. — Mandement du Chapitre, *sede vacante* (1691), pour l'Exposition du Saint-Sacrement, II, IX. — Abus ; dévotion mal entendue, II, IX. — Raisons et occasions de ces abus, II, IX, X. — Jours et offices auxquels aura lieu désormais l'Exposition du Saint-Sacrement, II, X, XI. — Jamais permise aux premières Vêpres, même aux premières Vêpres de la Fête-Dieu, II, XI.

Exsufflation des catéchumènes. A qui elle s'applique, I, 8.

Extérieur malpropre pour dire la Messe, II, 435.

Extrême-Onction, I, 90. — Son efficacité ; devoir du Curé par rapport à l'Extrême-Onction, I, 163, 164, 350 ; II, 94. — Quand on doit administrer l'Extrême-Onction, I, 298 ; II, 94. — Obligation au temps de la peste, I, 392, 393. — Elle supplée au défaut de contrition, I, 394. — Manière d'administrer l'Extrême-Onction au temps de la peste, I, 404. — Ce que les fidèles doivent faire quand ils entendent sonner la cloche de l'Extrême-Onction, I, 164. — Changements introduits dans le Rituel (édition de 1839), pour les prières et les cérémonies de l'Extrême-Onction, II, 678.

F.

Fabrique de l'Église d'Amiens, I, 25. — De Saint-Firmin-le-Confesseur, *ibid.* — Appel à la charité en faveur de la Fabrique de l'Église d'Amiens, I, 83. — Soins des biens de la Fabrique, I, 178. — Usage des biens de la Fabrique, *ibid.* — Décret de 1809, sur les Fabriques, II, XIII. — Ordonnance de 1825, *ibid.* — Établissement des nouvelles Fabriques, II, 599. — But de leur établissement, II, 599, 617. — Membres de la Fabrique, nomination, président, renouvellement, assemblées, II, 599, 600, 601, 640. — Revenus, charges de la Fabrique, II, 600. — Comptes, II, 602. — Mauvaise gestion des Fabriques, II, 617. — Incurie fâcheuse sous ce rapport, *ibid.* — Ordonnance, plaintes de M. de Bombelles à ce sujet, *ibid.* — Curés, tuteurs nés des Fabriques, II, 618. — Assujetties à une taxe pour la caisse des prêtres infirmes ; quotité de cette taxe, II, 615. — Entretien des Fabriques, II, 617.

Face de Saint Jean-Baptiste, I, 25.

Faire (François), évêque d'Amiens, I, 277. — Ses Mandements pour la visite pastorale, I, 277, 323. — Contre le blasphème et le duel, I, 286. — Ses Statuts Synodaux, I, 291. — Sa lettre à l'occasion des profanations de Bougain-

ville et d'Allery, I, 302. — Son Mandement pour l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, I, 305 et suiv. — Sa mort, II, v, vii.

Faussaires. Constitutions apostoliques contre les faussaires, I, 71.

Faux-bourbons défendus au chœur, II, 276.

Femmes. Les prêtres doivent se garder de rapports avec les femmes, I, 20. — Ne peuvent, pendant la Messe, être près de l'autel dans le sanctuaire, I, 53. — Conduite à l'égard des femmes, I, 334. — Les conversations avec les femmes doivent être évitées par les ordinands, II, 330. — Confession des femmes, II, 604, 641. — Précautions, *ibid.*

Festins qui se font sur les fonds des confréries, I, 352.

Fêtes. On ne doit pas y célébrer d'anniversaires pour les morts, I, 34. — Solenniser les fêtes de St. Jean-Baptiste et du patron, I, 52. — Fêtes chômées, I, 91, 145. — Liste des fêtes d'obligation, I, 92, 379; II, 395. — Liste des fêtes retranchées ou transférées, I, 245, 379. — Exception pour les fêtes de la Sainte Vierge, I, 245. — Esprit de l'Église dans l'institution des fêtes, I, 376; II, 394. — Dans la suppression de certaines fêtes, I, 377. — Sanctification des fêtes, I, 105, 146, 314, 340, 377, 378; II, 455. — Faire toujours l'annonce des fêtes par la lecture du Rituel, II, 538. — Pouvoir de l'Église par rapport aux fêtes, I, 146, 375. — Suppression de certaines fêtes; motifs, II, 393, 455. — Un Curé doit prêcher aux fêtes solennelles, II, 401. — Réduction des fêtes (1802), II, 592. — Motifs, 593. — Nouvel ordre pour les fêtes d'obligation (1802), II, 592, 593, 635. — Fêtes transférées au dimanche, II, 593, 635. — Fête de la Dédicace; sa fixation nouvelle, II, 594. — Fête du Sacré-Cœur; sa fixation, *ibid.* — Quel est le dimanche auquel doivent être célébrées les fêtes transférées? II, 606. — Devoir des Curés et autres prêtres, au sujet des fêtes supprimées, II, 607. — Abus; diverses manières d'agir; uniformité et exactitude recommandées par M. de Chabons, II, 635. — Défense de célébrer les fêtes transférées le jour où elles tombent, *ibid.* — Exception, II, 636. — Manière d'annoncer les fêtes transférées, II, 636.

Fêtes de Patrons. Défense aux Curés d'y assister, II, 130, 211. — N'en célébrer qu'une; la célébrer le jour où elle arrive, II, 396, 423, 443, 455. — Défense de les transférer d'hiver en été, II, 423, 443. — Exception à la loi qui transfère certaines fêtes au dimanche, II, 636. — Licence et désordres des fêtes de Patrons, II, 500. — Conduite que doivent tenir les Curés à cette occasion; invitation de confrères; repas, etc., II, 501. — Translation des fêtes de Patrons au dimanche; quel dimanche? II, 606.

Fêtes populaires. Un ecclésiastique doit s'en abstenir, II, 137, 139, 168.

Feydeau de Brou (Henri), évêque d'Amiens. Sa nomination, II, v. — Délai de cinq ans pour l'expédition de ses bulles, *ibid.* — Nommé vicaire-général capitulaire en attendant l'expédition, II, vi. — Ses remerciements au Chapitre; son sacre; prières à cette occasion, II, vi, xii. — Neuf lettres autographes de M. Feydeau de Brou, II, vi. — Lettre au Chapitre aussitôt après son sacre, II,

xii. — Ses Mandements pour la visite du diocèse, II, 1, 20. — Travaux de ce Prélat sur le Catéchisme, II, 686, 687. — Son Mandement relativement aux Reliques de Saint Firmin-le-Confesseur, II, 151. — Sa mort; son éloge, II, 81. — Jugement de la Congrégation du Saint-Office sur ce Prélat, II, 685, *note*.

Fiançailles, I, 61, 161. — Comment elles doivent se faire, I, 348. — Avant la publication des bans, *ibid.* — Ce que les Curés doivent faire par rapport aux personnes qui désirent des fiançailles, I, 348. — Pouvoir des Curés et des Doyens par rapport aux fiançailles, I, 435. — Ne pas les faire la nuit, ni dans les maisons privées, I, 267, 319. — Science nécessaire pour être admis à contracter des fiançailles, I, 328. — Ne jamais les faire avant le soleil levé, ni après le soleil couché, II, 71. — Après la publication du premier ban, et à un jour d'intervalle, II, 71. — Ne pas fiancer et marier le même jour, *ibid.* — Fiançailles des personnes d'une autre paroisse; permission du Curé, *ibid.* — Prières et cérémonies des fiançailles supprimées (1839), II, 678.

Fiancés. Quelle conduite ils doivent tenir, I, 349.

Filles âgées de moins de douze ans, demeurant chez les ecclésiastiques, II, 418.

Firmin (Saint) de Montreuil, I, 213. — Charte pour la fondation de la collégiale de Saint-Firmin, *ibid.*

Firmin (Saint) *le Martyr*, évêque d'Amiens. Ses reliques portées à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 105, 112.

Firmin (Saint) *le Confesseur*, évêque d'Amiens. Ses reliques portées à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 105, 112. — Ouverture de la chasse de ce Saint; Mandement à ce sujet, II, 148. — Reliques de ce Saint faussement attribuées à l'église de Saint-Acheul; discussion à ce sujet, II, 148 et suiv. — Circonstances de l'ouverture de la chasse de Saint Firmin, II, 152 et suiv. — Acte authentique trouvé dans cette chasse, II, 156. — Autre procès-verbal de 1715, *ibid.* — Toutes les pièces de cette affaire envoyées au Pape, II, 157. — Fête de la translation des reliques de Saint Firmin, fixée au 10 janvier, II, 154, 165, 185. — Renseignements sur les reliques de Saint Firmin, II, xv. — Procès-verbal à ce sujet (1816), *ibid.* — Autre procès-verbal (1829), II, xvi.

Foi. Profession de foi au Concile de Reims (1564), I, 108. — Au Concile de Reims (1583), I, 140. — L'enseigner à tous les fidèles; l'exiger des clercs avant leur ordination, *ibid.* — Profession de Foi exigée par les Statuts Synodaux, de 1662, I, 327. — Dépôt de la Foi; solidarité des Evêques pour le conserver intact, II, 609. — Principes de la Foi invariables, II, 702.

Foires aux jours de fêtes, I, 147, 378, 436. — Défendues aux religieux, I, 174.

Fonctions saintes. Où on ne peut les remplir, I, 155.

Fondations. Exactitude à les acquitter, I, 84, 352, 436. — Translation des fondations, I, 189. — Abus survenus par rapport aux fondations; Ordonnance et Règlement de M. Sabatier, pour tout régulariser, II, 237. — Réduction des

fondations, nulle, sans l'autorisation épiscopale, II, 366. — Recouvrement des fondations; négligence; Ordonnance de M. de Bombelles, II, 618.

Fonts. Bénédiction *notée*; son origine, I, 428. — Tenir les Fonts fermés; respect, I, 62, 85, 89, 342, 436; II, 63, 236, 454. — Peines, I, 63. — En avoir dans toutes les églises, I, 342. — Les munir de balustrades, II, 236, 454. De couvercles en forme de pyramides, II, 454. — Pourquoi, *ibid.* — Les revêtir d'un tapis décent, *ibid.* — Visités par les Doyens, II, 421. — Renseignements demandés sur l'état des Fonts, à l'occasion de l'organisation des succursales, II, 597.

Forestmontier (l'abbé de), par rapport au Synode, I, 27.

Formulaire, I, 312. — Signature du formulaire contre les erreurs du Jansenisme, exigée par M. Faure, de tous les ecclésiastiques du diocèse, I, 311.

François de Sales (Saint). Ordre des cérémonies pour sa béatification, I, 320. — Sa canonisation, I, 365. — Fête dans le diocèse d'Amiens, à ce sujet, I, 366. — Reliques de Saint François de Sales, portées à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 105, 112. — Règle de Saint François de Sales sur la danse, dans son *Introduction à la Vie dévote*, II, 637.

Frères des Écoles chrétiennes. Fondation de M. de Machault, pour deux de ces écoles sur la paroisse Saint-Jacques, II, 507.

Frères mineurs, I, 25.

Frisures. Défendues aux ordinands, II, 330.

Fromage. Aumône pour le fromage, I, 435. — Usage du fromage permis pendant tout le Carême, II, 613. — Condition, II, 613, 614.

Funérailles. Simplicité dans les funérailles, I, 164. — Funérailles des pauvres, I, 165, 264. — De l'Évêque, I, 165.

Fuscien (Saint). Acte de fondation de l'abbaye de Saint-Fuscien, I, 22. — Reliques de Saint Fuscien, portées à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 105, 112. — Établissement des Frères de Saint-Joseph dans l'abbaye de Saint-Fuscien, II, 645.

G.

Gants. Un prêtre entrant dans une paroisse, doit une paire de gants au Curé, et une à chacun des prêtres de la paroisse, I, 208.

Généalogie notée. Origine, I, 428.

Génération. Peines infligées jusqu'à la quatrième génération, I, 52.

Gentien (Saint). Ses reliques portées à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 105, 112.

Génuflexions à la Messe; comment il faut les faire, II, 437, 456, 538.

Geoffroy (Saint), évêque d'Amiens, publie l'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Fuscien, I, 22.

Geoffroy de la Martonic, évêque d'Amiens, au Concile de Reims, I, 127. — Publie un nouveau Rituel, I, 196. — Des Statuts, I, 200. — Un nou-

veau Bréviaire, I, 205. — Comment il est rédigé et corrigé, II, 718. — Un nouveau Missel, I, 217. — Comment il est redigé et corrigé, II, 718.

Georges (Saint-) d'Abbeville, communauté ecclésiastique, II, 10, 11.

Germer (l'abbé de Saint-), I, 23. — Le même au Synode, I, 27.

Gerson. Son témoignage sur la culpabilité des enfants les plus jeunes, II, 490.

Gervin, évêque d'Amiens, donne une charte pour la fondation du monastère de Bertaucourt, I, 22.

Gloire de Dieu. Faire tout pour la gloire de Dieu; moyen pour un ecclésiastique de se sauver, II, 4.

Gloriot (le Père) prêche la retraite ecclésiastique, en 1826, II, 649.

Gloria Patri. Se découvrir et s'incliner au *Gloria Patri*, I, 143.

Grâces après le repas, I, 31. — Actions de grâces après la Confirmation, II, 3, 90.

Gravité recommandée aux clercs, II, 17.

Grégoire-le-Grand (Saint). Son témoignage sur la culpabilité des enfants les plus jeunes, II, 490.

Grégoire VII. Abrège l'Office romain, II, 713.

Grégoire IX. Sa Constitution contre les faussaires, I, 71.

Grégoire X. Sa Constitution contre les violences exercées relativement à l'absolution de l'excommunication, suspense ou interdit, I, 73, 74. — Autre sur le même sujet, I, 74.

Grégoire XIII. Autorise le Concile de Reims, en 1583, I, 132, 134. — Approuve ledit Concile, I, 193.

Grégoire XVI. Son Bref relativement à la liturgie, adressé à l'Archevêque de Reims, II, 725. — Effet de ce Bref sur la liturgie de plusieurs Églises de France, II, 726. — Répond à plusieurs Évêques de France qu'ils feront bien de ne rien changer à leur liturgie particulière, II, 729.

Guenilles dont il faut purger les sacristies, II, 453.

Guérisons miraculeuses opérées par l'intercession de Saint Jean-Baptiste, II, 116.

Guillaume de Maçon, évêque d'Amiens, met en harmonie, dans un *Ordinaire*, les nouveaux Offices romains avec les usages et les chants d'Amiens, II, 713.

Guise (le cardinal de), archevêque de Reims. Son mandement pour la publication d'un nouveau Rituel, I, 194.

H.

Habillement des clercs, I, 170. — Des religieux, I, 174. — Des ordinands; simplicité; point de soie, ni or, ni argent, II, 330.

Habit de chœur. Ne pas conduire le deuil en habit de chœur, I, 293, 298, 351. — Avoir l'habit de chœur au Synode, II, 48. — Ne le porter ni dans

les maisons séculières, ni aux promenades publiques, II, 469. — Uniformité de l'habit de chœur, II, 538. — D'été, d'hiver, II, 539. — Changement à l'habit de chœur des chanoines, des directeurs du Séminaire, des vicaires de la Cathédrale, introduit par Mgr. Mioland (1839), II, 675.

Habit de dessous des ecclésiastiques : ne doit être ni de couleur rouge, ni d'autre couleur trop éclatante, II, 98. — *Habit ecclésiastique*, ordonné sous peine de prison, I, 257, 292, 297. — Recommandé aux clercs qui étudient à Paris, II, 34. — Couleur de l'habit, II, 444. — *Habit laïque*, blâmé dans les ecclésiastiques, II, 452.

Ham. L'abbé de Ham, I, 23.

Hamel. Le camp du Hamel, II, 394.

Henri III engage à convoquer le Concile de Reims (1583), I, 132. — Sacre de Henri III, *ibid.*

Hérétiques. Obligation de les dénoncer, I, 87. — Vigilance par rapport aux hérétiques, I, 436.

Hermites. Règlement pour les hermites, I, 214.

Heures. Offices des petites heures, I, 20.

Heures des Offices, I, 209, 257, 267, 291, 297, 338, 436; II, XI, 61. — Exception pour la ville d'Amiens, I, 291, 297, 339; II, 61. — Peines, I, 292; II, 61, *note*. — Heures des Catéchismes, II, 52, *note*. — Heures des Vêpres et des Saluts du Saint-Sacrement, II, 65.

Heure (dispense d') pour le mariage, II, 662. — (Voyez *Dispense* et *Mariage*.)

Hinnocourt (l'abbé d'), I, 23. — Le même au Synode, I, 27.

Histoire Sainte (abrégé de l'), par Bossuet, adopté dans la plupart des Catéchismes de France, II, 690.

Honnêteté publique. Empêchement au mariage, I, 163.

Honoraires de Messes, II, 431. — Aux jours de dimanches et fêtes; règles; révocation de permissions à ce sujet, II, 440. — Caisse générale pour les honoraires de Messes, II, 672. — Honoraires du supérieur et des professeurs du séminaire, I, 167. — De MM. les Curés; règlement (1744), II, 364.

Honoré (Saint). Ses reliques portées à la procession du vœu de la ville en 1668, II, 105, 112.

Hôpital-général, à Amiens, doté en grande partie par le Chapitre d'Amiens; détails, II, 510, 543.

Hôpital. Permission pour fonder un hôpital, I, 38. — Un laïque ne peut y arrêter un malfaiteur sans permission ecclésiastique, I, 41. — Exception, *ibid.* — Visite de l'Évêque dans les hôpitaux, I, 489. — Ordre pour l'admission et l'expulsion; biens des hôpitaux, *ibid.*

Hospice des Quinze-Vingts Exhortation à donner à cet hospice, II, 461. — *Hospice de Saint-Charles*, à Amiens; sa fondation; libéralités de M. de Marchault; conditions, II, 506, 507.

Hospitalité. Un pasteur doit exercer l'hospitalité, I, 21, 41. — Relativement aux personnes du sexe, II, 418.

Hosties pour la sainte Communion. Ne point les couper avec des ciseaux, mais avec un fer destiné à cet usage, II, 132. — Conditions qu'elles doivent avoir, II, 467. — Inconvénients, accidents, lorsqu'elles ne sont pas bien faites, II, 518.

Huiles saintes. Les conserver sous clef, I, 54, 62, 85, 342; II, 60. — Renouvellement des saintes Huiles; ce qu'il faut faire des anciennes, I, 62, 85, 150. — Respect aux saintes Huiles, *ibid.* — Les mettre ailleurs que dans le tabernacle, I, 342; II, 60. — Les fioles qui les contiennent doivent être marquées du nom de chacune d'elles; on n'en distribuera pas sans l'exécution de cette condition, II, 30, 60, 480. — Chapitre pour la distribution des saintes Huiles, II, 57. — Cérémonial de ce Chapitre, II, 57, 175. — Ordre pour la distribution des saintes Huiles dans les doyennés, II, 60, 605. — Rétribution que les fabriques doivent payer pour les saintes Huiles, II, 606. — Visitées par les Doyens, II, 420. — Peines contre les Curés qui s'obstineraient à ne pas se rendre au Chapitre pour la distribution des saintes Huiles, II, 423. — Plaintes de M. de La Motte à ce sujet, II, 450. — Permission de les avoir à la maison, pendant la persécution (1791), II, 577. — Comment les entretenir, *ibid.* — Ordre pour la distribution des saintes Huiles (1842), II, 684.

Humilité. Mal placée dans certaines circonstances; inconvénients, II, 192.

I.

Ignorance dans les ecclésiastiques, I, 301. — L'ignorance des vérités nécessaires rend inhabile à la réception des sacrements, etc., I, 328.

Images. Vénération des images, I, 104. — Images à placer dans les églises; pourquoi? dans quelles conditions elles doivent être, I, 144. — Images de papier, grossièrement enluminées; les supprimer, II, 131.

Imprécations contre Dieu; horreur de ces imprécations, I, 286.

Incendie. Ne jamais porter le Saint-Sacrement aux incendies, II, xi. — A la Cathédrale (1712), II, 125, *note.* — Fréquents dans le diocèse, II, 527. — Règlement d'une assurance mutuelle contre l'incendie, entre les ecclésiastiques du diocèse, II, 527 et suiv.

Incendiés. Bureau de charité en faveur des incendiés, II, 530. — Abus des quêtes pour les incendiés, II, 531. — Nouveau mode, *ibid.*

Indulgences, I, 36. — Publication des Indulgences; règles à suivre, I, 47. — Indulgences accordées à ceux qui accompagnent le Saint Viatique, quand on le porte aux malades, I, 54, 89, 347. — Aux bienfaiteurs de la Cathédrale, I, 83. — A ceux qui assistent à l'administration de l'Extrême-Onction, I, 90. — A ceux qui récitent le petit Office de la Sainte Vierge, I, 206, 285. — A l'occasion de la canonisation de Saint François de Sales, I, 366. — A ceux qui, pendant la peste, s'unissent aux prières communes de trois heures, I, 406. — Pour réciter l'Office

des Morts, les Psaumes Graduels et Pénitentiaux, I, 385. — A la Confrérie des Dames de Charité de Montdidier, I, 444. — A ceux qui assistent à la visite pastorale de l'Évêque, II, 6, 23, 90, 466. — Pour communier au jour de la visite, II, 466. — A l'occasion de la profanation d'un Crucifix à Abbeville, II, 475. — Pour communier ou assister à la prédication, le jour de la fête du Sacré-Cœur, II, 482. — Attachées aux actes des vertus théologiques, II, 484. — Pour réciter l'*Angelus*, II, 493. — Pour réciter *Pater et Ave*, le vendredi à trois heures, au son de la cloche, II, 494. — A ceux qui font le catéchisme, II, 625. — Attachées aux croix des rosaires et des chapelets, II, 663. — Indulgence plénière *in articulo mortis*; pouvoirs, II, 670. — Changements introduits dans la formule de cette Indulgence, au Rituel (1839), II, 678. — Au jour de l'Immaculée Conception, II, 681.

Infirmes (huile des). Permission de l'avoir à la maison, pendant la persécution (1791), II, 577. — Comment l'entretenir? *ibid.*

Informations pour dispenses de mariage; exactitude des renseignements, II, 654.

Inhumation dans les églises; permission du Curé et des Marguilliers, I, 208, 263. — Défense de présenter dans l'église, le corps d'un individu mort d'une maladie pestilentielle; précautions, II, 227. — Droit des fabriques sur les inhumations; leur perception; ordonnance de M. de Bombelles, II, 618.

Inimitié. Conduite du confesseur à l'égard de ceux qui ont des inimitiés, I, 418.

Innocent III. Sa Constitution contre les faussaires, I, 71.

Innocent X. Sa Constitution contre le Jansénisme, I, 311.

Insignes de chanoine. Ne les porter qu'à l'église; jamais aux marchés ou autres lieux publics, I, 481.

Instituteurs. Leurs fonctions dans les paroisses, I, 20. — Conditions pour être instituteur, I, 253, 273. — Doivent savoir le Catéchisme, II, 24, 89. — Interrogés sur le Catéchisme à la visite pastorale, II, 89. — Doivent faire le catéchisme au moins deux fois la semaine, I, 330; II, 53, 80. — Permission du Doyen pour cela, II, 625. — Doivent le faire à la place des Curés, si les Curés sont empêchés, II, 89. — Examinés par les Doyens, II, 178. — Causes des défauts des instituteurs, I, 422. — Règlement pour les instituteurs, I, 423. — Modestie des instituteurs, I, 424. — Examen des instituteurs, II, 53. — Doivent présenter leurs lettres d'approbation au Doyen faisant la visite de la paroisse, II, 422. — Leurs devoirs, II, 629. — Rapports du Curé avec l'instituteur, *ibid.* — Encouragement que le Curé doit donner à l'instituteur, *ibid.* — Vigilance du Curé par rapport à l'instituteur, II, 630.

Instruction de la jeunesse; félicitations de M. de Machault à ce sujet, II, 498. — Exhortation à continuer, *ibid.*

Instruction chrétienne. Devoirs des pasteurs à cet égard, I, 297; II, 625. — Moyens extraordinaires à prendre, II, 625. — Quelles instructions un

Curé doit adresser à ses ouailles, en temps de peste ou de calamité publique ? I, 391. — Instruction à faire aux nouveaux convertis, I, 468 et suiv. — Douze divisions diocésaines, I, 473. — Ordre à suivre, I, 474. — Instruction requise pour être admis aux Sacrements, à être parrain, à contracter des fiançailles, II, 52. — Pour être admis à la Confirmation, II, 464, 465. — Causes ordinaires de l'ignorance, II, 465. — Obligation d'instruire; négligence de certains Curés, II, 238, 346, 620. — Instruire même sur les pratiques moins nécessaires, pain béni, eau bénite, processions, etc., II, 343. — Travailler ses instructions, les rendre utiles, *ibid.* — Permission de faire l'instruction dans les maisons, quand on ne peut plus la faire dans les églises (1791), II, 576.

Intempérance dans les ecclésiastiques, I, 435. — Avis synodal de M. Sabatier sur l'intempérance, II, 300. — Mal que l'intempérance fait à l'Église, II, 302. — Funestes effets de l'intempérance, II, 305 et suiv. — Moyens de remédier à l'intempérance, II, 309.

Intendance. Les subdélégués à l'intendance communient à la cérémonie du vœu de la ville, en 1668, II, 411.

Intention (pureté d'), disposition essentielle à la célébration des saints mystères, II, 431, 432.

Interdit *ipso facto*, pour quiconque aura, même par ignorance, absous, sans pouvoir, des cas réservés, I, 346. — Formule d'interdit à l'ouverture des assemblées synodales, I, 26. — Interdit des paroisses où un laïque s'emparerait violemment de quelque partie de bien ecclésiastique, sans l'autorité de juge ecclésiastique, I, 42. — De celles où un clerc aurait été arrêté par la puissance laïque, sans autorisation ecclésiastique, *ibid.* — Contre les ecclésiastiques qui tiendraient école sans autorisation de l'Évêque, I, 255. — Lancé contre la ville de Montreuil, I, 220. — Suspension de l'interdit; jugement, peines, I, 221, 224, 225, 228. — Exceptions à cet interdit, I, 225. — Demande de la levée de l'interdit, I, 228. — Levée de l'interdit, conditions, I, 229, 230. — Détails de la cérémonie, I, 232. — Absolution de l'interdit, réservée, I, 47. — Conduite à tenir en temps d'interdit, I, 64, 65. — Contre les prêtres décrétés d'ajournement personnel par l'officiel, II, 31.

Interdits. Conduite à tenir à leur égard, I, 63, 64.

Interstices, I, 116; II, 11, 26, 27, 70. — Fonctions à exercer pendant les interstices, II, 26. — Devoirs à remplir pendant les interstices, II, 321.

Introït de la Messe, répété trois fois à certains jours, I, 427.

Intrus, II, 562. — Les Évêques et les Curés établis selon la Constitution civile de 1791, sont intrus, II, 572. — Effets de l'intrusion, II, 573. — Bref de Pie VI, II, 579. — Censures contre les intrus, II, 581.

Inventaire des biens des églises, I, 352; II, 73. — Des objets d'or et d'argent, I, 177. — Des papiers, titres, etc., II, 73. — Des papiers, titres, etc., que doivent faire les marguilliers, relativement aux églises dont les titres de successales sont supprimées (1809), II, 612.

Irrégularité encourue relativement à l'âge canonique des servantes, II, 78, 414. — Par rapport à l'omission du prône, II, 449.

Ivrognerie dans les ecclésiastiques, I, 31, 87, 170, 293; II, 304. — Défendue aux ecclésiastiques, sous peine de prison, I, 257. — État honteux où l'ivrognerie réduit l'homme, II, 304. — Funestes effets de l'ivrognerie, II, 305 et suiv.

J.

Jansénisme, I, 311.

Jardinières travaillant à la journée chez les ecclésiastiques, II, 418, 633.

Jean-Baptiste (Saint). Folies au jour de sa nativité, I, 48. — Mémoire de Saint Jean-Baptiste à Matines et à Vêpres, I, 52. — Solenniser sa fête, *ibid.* — Chef de Saint Jean-Baptiste au Synode, I, 285. — Vœu d'ériger une chapelle en son honneur, dans la cathédrale, à l'occasion de la peste de 1668, I, 388; II, 103, 108. — Mandement de François Faure à ce sujet, II, 103, 108. — Lettre pastorale sur le même sujet, II, 115. — Exécution de ce vœu en 1710, II, 100. — Mandement à ce sujet, *ibid.* — Protection sensible de Saint Jean-Baptiste, II, 100, 108. — Son Chef, *ibid.* — Porté à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 105, 112. — Ordre pour l'accomplissement du vœu, II, 105. — Formule et teneur du vœu, II, 108, 109. — Présentation du vœu sur la patène, pendant le saint Sacrifice, II, 110. — Fête de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, dans la ville d'Amiens; concours immense; exposition du Chef de ce Saint, II, 115, 116. — Fête de la Décollation de Saint Jean-Baptiste; pourquoi le lundi qui suit *Quasi-modo*, et non le 29 août? II, 116, 117, 118. — Fête de la Réception de la face de Saint Jean-Baptiste, II, 118.

Jean (Saint). Mal de Saint Jean, II, 416.

Jean-de-Jérusalem (Saint). Les paroisses qui dépendent des soldats de Saint Jean-de-Jérusalem doivent être visitées par l'Évêque, I, 188.

Jessé, évêque d'Amiens. Sa lettre au sujet de l'explication des cérémonies du Baptême, I, 2. — Instruction de Jessé sur la conduite des prêtres chargés du soin des paroisses, I, 18. — Fait recevoir dans l'Église d'Amiens l'ancien *ordre romain* et le *Sacramentaire de Saint Grégoire*, II, 712.

Jeûne. L'observer pour aller au Synode, I, 29, 80. — Au pain et à l'eau, pour les ecclésiastiques qui boivent dans les cabarets, I, 334. — Dispense du jeûne pendant le temps de la peste, II, 108. — La dispense légitime de l'abstinence n'emporte pas pour cela celle du jeûne, II, 164. — Supprimé aux vigiles des fêtes supprimées, II, 395, 593. — Jeûnes conservés, II, 593. — Transférés, *ibid.* — Obligation du jeûne, II, 613.

Jeux défendus aux clercs, I, 34, 170, 292, 333, 435; II, 167, 236. — Permis aux clercs, I, 34. — Défendus dans les cimetières et aux abords des églises, I, 41, 84, 87. — Prohibés, I, 105. — Le dimanche, I, 146. — Les jours de fête, I, 147, 340, 378. — Jeux de hasard défendus aux clercs, I, 170, 292; II, 17, 56. — Aux religieux, I, 174. — Conduite des pasteurs au sujet des jeux,

II, 130, 137. — Défendus aux ordinands, II, 330. — Plaintes de M. de La Motte à ce sujet; Ordonnances anciennes renouvelées, II, 361, 446, 448.

Joseph (Frères de Saint-). Avis aux Curés relativement à ces Frères; les honorer devant les peuples, II, 642. — Installation des Frères; leur devoir à l'égard des Curés, *ibid.* — Ne doivent être ni greffiers, ni secrétaires de mairie; tolérance à cet égard; conditions, II, 643. — Leur traitement, logement, ameublement; leur place à l'église, *ibid.* — Conditions de vocation, II, 645.

Journaux mauvais; leurs effets, II, 645.

Jubilé universel, I, 233. — Conditions (1634) pour le gagner, I, 234 et suiv. — Mandement de l'Évêque d'Amiens à ce sujet; conditions, I, 238 et suiv. — Jubilé de 1637; Mandement de l'Évêque d'Amiens à ce sujet; conditions, I, 241. — Mandement pour le Jubilé de 1745, II, 386. — Règlement pour le même Jubilé, II, 387. — Jubilé à l'occasion de l'exaltation d'Alexandre VIII, II, VIII.

Jugements séculiers, interdits dans les églises et dans les cimetières, I, 87. — Quand les ecclésiastiques peuvent les accepter, I, 187.

Jugements. Réserve dans les jugements sur les actes des supérieurs, II, 627.

Juges séculiers. Peines prononcées par eux contre les clercs, I, 51. — Excommuniés, I, 52 — Conduite à tenir par les ecclésiastiques assignés devant des juges séculiers, II, 59.

Julien l'Apostat. Rapport entre la persécution de Julien l'Apostat et celle des philosophes modernes, II, 554, 555.

Juridiction. Nécessaire pour faire les fonctions curiales, I, 48 et suiv. — Empiètement, défense, peines, I, 72, 73, 187. — Contentieuse, formes, règles, I, 95, 96, 97, 201, 202, 203. — Soins de maintenir la juridiction, I, 354; II, 31. — Ne pas empiéter sur la juridiction d'autrui, I, 435. — Nécessaire pour être vrai pasteur, II, 562, 563. — Cette juridiction n'est pas attachée au simple caractère, II, 563. — Pouvoirs de juridiction, II, 565, 566, 567. — Primauté de juridiction du Pape dans toute l'Église, II, 567. — La juridiction spirituelle ne vient pas du peuple, II, 568 et suiv. — Elle vient de l'Église, et se communique de la manière approuvée par elle, II, 571 et suiv.

Jurisconsultes. Les consulter sur les affaires difficiles concernant les fabriques, II, 641.

L.

Laïque. Peines contre un laïque qui enterrerait dans l'église, ou dans le cimetière, le corps d'un homme mort en duel, I, 33. — Honneurs à rendre aux laïques dans les paroisses; recueil des Ordonnances qui règlent cette matière, par M. de Riencourt, doyen du Chapitre, II, 195.

Lait. Usage du lait permis pendant tout le Carême, II, 613. — Conditions, II, 613, 614.

Lait et beurre. Aumône du lait et beurre, I, 268, 435; II, 422, 458. —

But de cette aumône, II, 458. — Époque à laquelle il faut l'envoyer à l'évêché, II, 605. — Mode d'envoi du produit de la quête du lait et beurre, II, 665, 666.

Lampe ardente devant le Saint-Sacrement, I, 82; II, 525. — Obligation; tolérance à cause de la pauvreté des fabriques, II, 526, 642. — Lampe de métal, appendue dans les églises où réside le Saint-Sacrement; obligation, II, 526. — Menaces, négligence, *ibid*

Langlet (le sieur), receveur des décimes du diocèse d'Amiens, II, 486.

Langue latine. Science de cette langue pour être minoré, I, 116. — Pour être tonsuré, II, 68.

Larcin. Conduite du confesseur à l'égard de ceux qui se sont rendus coupables de larcin, I, 420.

Latran. La seule église de Saint-Jean-de-Latran conserve l'ancien Office romain, II, 713.

Laudes. Les dire avant la Messe, II, 432.

Le Courrayeur, chanoine de Sainte-Généviève. Condamnation de ses écrits, II, 232, 253. — Avis aux Curés à ce sujet, II, 254.

Lecture spirituelle. Examen des ordinands sur ce sujet, II, 331. — Nécessité de la lecture spirituelle, II, 705.

Lecture à la table des Évêques, I, 182. — Un ecclésiastique doit vaquer à la lecture, I, 332. — Lecture à table, II, 311.

Légendes de Saints, I, 53.

Lessiveuses travaillant à la journée chez les ecclésiastiques, II, 418, 633.

Lestocq (de), chanoine d'Amiens, président de la commission qui proteste contre la fermeture de la cathédrale et la suppression du Chapitre, II, 543.

Lettre à un curieux, relativement aux reliques de Saint Firmin-le-Confesseur, condamnée par M. Feydeau de Brou, II, 148.

Lettres d'institution pour les clercs-laïques; obligation de les prendre; leur durée, II, 62.

Lettre pour la convocation du Synode, I, 23. — Du Concile de Reims, I, 107. — Lettre synodale pour l'heureux succès du Concile de Reims, I, 138. — Lettre des Évêques de Châlons et de Laon à l'Archevêque de Reims, I, 103, *note*. — Lettres épiscopales, archiépiscopales, apostoliques, falsifiées, I, 70, 71. — Lettre de l'Archevêque de Reims contre les prétentions des Évêques de Cambrai, Arras, Tournai, I, 124. — Lettre des Évêques au Roi, pour la répression du blasphème et du duel, I, 287.

Licence. Obligation du séminaire, même pour les bacheliers qui se préparent à la licence, II, 33.

Liet. Ne pas faire coucher les garçons et les filles dans le même liet, I, 350.

Lieu saint profané et détourné de son usage pendant les guerres, I, 256.

Lieux fréquentés du public. Un ecclésiastique ne doit point y jouer, II, 57.

Linges d'autel. Les laver souvent, I, 54. — Ce qu'il en faut avoir, I, 341. — Propreté des linges d'autel, I, 436; II, 234, 268, 435. — Visités par les Doyens, II, 421. — Renseignements demandés sur les linges d'autel, à l'occasion de l'organisation des succursales, II, 597. — Linges d'autel en coton; tolérance, conditions, II, 663.

Lire. Savoir lire pour être tonsuré, I, 115; II, 68.

Lit nuptial. Bénédiction du lit nuptial; heure, I, 162.

Litanies. Grandes et petites; ce que c'est, II, 701.

Liturgie. Unité de liturgie dans tout le diocèse, I, 53. — Révision des livres liturgiques de la province de Reims, I, 132. — Faculté donnée aux Evêques de réduire les prières, I, 143. — Se conformer à la liturgie du diocèse, I, 436. — Histoire de la liturgie dans le diocèse, II, 709 et suiv. — Traditions romaines et grecques; comment elles ont été importées, II, 710. — Usages primitifs de chaque Eglise; leur origine; leur diversité, *ibid.* (Voir: *Ordre Romain, Rits, Jessé, Charlemagne, Elisacar, Usages.*) — Liturgie romaine introduite par Charlemagne, II, 713. — Changements à cette liturgie; causes, *ibid.* — Changements nouveaux; comment on en vient à avoir presque dans chaque diocèse une liturgie particulière, II, 714. (Voir: *Bréviaire, Missel.*) — Concordat de 1801, et articles organiques relativement à la liturgie, II, 722. — Pouvoirs laissés aux Evêques par le Concordat de 1801, relativement à la liturgie, II, 724. — Avantages de l'uniformité liturgique; difficultés, II, 726, 727. — Détermination de Mgr. Mioland à ce sujet, II, 727. — Etat particulier du diocèse d'Amiens, par rapport à la liturgie, II, 727, 728.

Livres. Propagation des bons livres; nécessité, II, 646. — Examiner les livres que l'on met entre les mains des enfants, II, 671. — Livres que doit étudier un ecclésiastique, I, 328. — Un ecclésiastique doit en avoir pour étudier, I, 435. — Livres imprimés sans autorisation, I, 431. — Mauvais livres, I, 169; II, 645. — Défendus aux clercs, II, 17. — Livres hérétiques, I, 87. — Dangereux, II, 124. — Livres que les ecclésiastiques qui veulent étudier à Paris, doivent présenter au directeur du clergé d'Amiens, à Paris, II, 322. — Défense à eux d'acheter aucun livre sans la permission du directeur, *ibid.* — Manque de livres, mauvais prétexte pour ne pas prêcher, II, 405.

Livres d'Eglises. Défense de les vendre, aliéner, engager, etc.; peines contre ceux qui le font, I, 39, 40, 42, 43. — Avoir des livres d'église dans toutes les paroisses, I, 53, 341. — Propreté des livres d'église, I, 436. — Visités par les Doyens, II, 421.

Livre d'Épîtres et d'Évangiles, imprimé sans autorisation; Lettre de M. de Machault qui le condamne, II, 520.

Locaux divers pour entendre la Messe pendant la peste, I, 408.

Louis XIII. Renouvellement centenaire de son vœu; lettre du Roi à ce sujet; Mandement de M. de La Motte, II, 355.

Louis XIV. Éloge de Louis XIV; parallèle entre Cyrus et lui, I, 463 et suiv.

Louis XV ordonne la démolition d'une chapelle où était autrefois la statue de Notre-Dame de Brebières, II, 312. — Profanations qui s'y commettaient, II, 313. — Renouvelle le vœu de Louis XIII; sa lettre aux Évêques, II, 355. — Sa maladie; clause du Jubilé de 1745 à ce sujet, II, 386.

Lucien (l'abbé de Saint-), I, 23.

Luminaire dans les funérailles; à qui il appartient, I, 165. — Quand on porte le Saint Viatique aux malades, I, 347. — (Voyez *Cierges*.)

Luxe dans les habits et les meubles; règles, II, 632.

Luxor (Saint). Ses reliques portées à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 105, 112.

Lydda (évêque de), usurpateur du siège de Paris (1791), II, 561, 574.

M.

Machault (de), coadjuteur de M. de La Motte (1772); Évêque d'Amiens (1774), II, 489. — Quitte l'évêché (1790); député du bailliage d'Amiens aux États-Généraux, II, 544. — Sa conduite par rapport à la Constitution civile du clergé, II, 545. — Refuse le serment civique; motifs de son refus, *ibid.* — Sa *Déclaration* à ce sujet, II, 546. — Son adhésion aux brefs de Pie VI, relatifs à la Constitution civile du clergé, II, 545, 579. (Voyez *Desbois*, *Persécution*, *Schisme*.) — M. de Machault à Tournai, II, 578. — A Paderborn, II, 584. — Sa démission, II, 586.

Magister. (Voyez *Clerc-Laïque*.)

Maieur. Communie de la main de l'Évêque, à la clôture des cérémonies pour le vœu de la ville, en 1668, II, 114.

Mains sales pour dire la Messe, II, 435.

Mais. Défense d'en porter aux processions du Saint-Sacrement; abus introduits par les corps de métiers et les confréries, II, 229, 230.

Maison d'un ecclésiastique. Comment elle doit être tenue, I, 335. — *Maison religieuse*: un laïque ne peut y arrêter un malfaiteur, sans permission ecclésiastique; exception, I, 41.

Maitresse d'école. Rapports du Curé avec la maitresse d'école; prudence, II, 631.

Malades. Ont besoin d'une permission pour manger de la viande aux jours défendus, I, 248. — Visite des malades, I, 164, 298. — Visite et administration des malades avant de partir pour le Synode, I, 282; II, 48. — Soins que les Curés doivent avoir des malades, I, 350. — Les malades ne doivent pas attendre à l'extrémité pour se confesser, I, 345. — Confirmation des malades, II, 24, 89, 339. — Visite des malades par l'Évêque en tournée pastorale, *ibid.* — Nouveaux convertis malades; soins, prudence, II, 79. — Permissions quadragésimales pour les malades, II, 163. — Conditions de ces permissions, *ibid.* — Confession des femmes malades, II, 604.

Maléfices, I, 45, 162.

Manchettes. Défendues aux ordinands, II, 330.

Manteau gris, ou d'autre couleur non convenable, défendu aux ecclésiastiques, sous peine d'un écu d'amende, II, 30. — Manteaux de couleur violette, portés par des ecclésiastiques, II, 452.

Manuel à l'usage de toute la province ecclésiastique de Reims, I, 129, 145, 195. — Réforme des Manuels, I, 145. — Manuel pour l'administration des Sacrements, I, 178. — Exhortation à se servir du Manuel de Reims, I, 199.

Manuterge. Obligation d'en avoir à la Messe; les laver chaque semaine, I, 55.

Marc (Saint). Fête de Saint Marc; difficultés pour l'abstinence et la procession, I, 269; II, 702. — Règlement à ce sujet, I, 270.

Marché. Interdit dans les cimetières et dans les églises, I, 84. — Les jours de fête, I, 147, 378. — Défendu aux religieux, I, 174.

Marché au bled. Autel élevé sur ce marché, à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 111, 113.

Marcher. Manière de marcher pour se rendre aux églises pendant la peste, I, 408.

Maréchaux de France, protestant solennellement contre le duel, I, 287.

Marguilliers. Leur élection, I, 352; II, 72. — Leurs devoirs, I, 352. — Assemblées des marguilliers; ce qu'on doit y résoudre, I, 353; II, 73. — Conditions pour être marguilliers, II, 72. — Les marguilliers en charge doivent être présents aux visites de l'Évêque; amende contre les absents, II, 458.

Mariage. Défendu pendant l'Avent et le Carême, I, 162. — Défendu avant l'aurore ou après midi, II, VIII, 71, 122, 499, 596. — A une heure indue, sans permission, II, 499. — Empêchement au mariage, I, 111, 163. — Honnêteté et retenue dans le mariage, I, 112, 163. — Mariage clandestin, I, 48, 60, 61, 405, 123, 436. — Des mineurs, I, 60, 162. — D'inconnus, *ibid.* — De paroisse étrangère; de diverses paroisses, I, 61, 84. — Dispenses de mariage; pouvoirs donnés en 1791; recommandations, II, 576. — Retrait de ces pouvoirs (1800), II, 584. — Retirés en 1802, II, 596. — Rits non nécessaires à la validité du mariage, *ibid.* — Filles ou veuves qui ont causé scandale par leur grossesse, II, 72. — Précautions, *ibid.* — Mariage de vagabonds, I, 124, *note.* — Mode et circonstances de la célébration du mariage, I, 159; II, 71. — Dispositions au mariage, I, 162. — Présence du Curé, témoins nécessaires, peines, I, 160. — Sainteté du mariage, I, 348. — Précautions que doit prendre un Curé à l'égard de ceux qui veulent contracter mariage, *ibid.* — Peut se faire les dimanches et fêtes, I, 436. — Ne pas marier et fiancer le même jour, II, 71. — Gratuité du mariage; dans quel cas? *ibid.* — Permission de célébrer un mariage dans une paroisse étrangère; conditions, II, 72. — Défendu le dimanche, II, 128. — Défendu dans les églises des religieux de l'un et de l'autre sexe, *ibid.* — Inconvénients des mariages de nuit; défense, menaces de censure, II, 225, 226, 227, 358, 538. — Révocation de toute permission donnée pour la célébration des mariages la nuit,

II, 383. — Plaintes de M. de Machault à ce sujet, II, 537. — Les Curés doivent étudier avec soin ce qui regarde le mariage, et en instruire les fidèles; motifs, II, 499. — Changements introduits dans le Rituel (édition de 1839), relativement à la célébration des mariages, II, 678. — *Mariage purement civil des non-catholiques*: les Curés peuvent-ils y participer? règles tracées à ce sujet par M. de Machault, II, 533, 536.

Mariées (personnes). Leurs devoirs, I, 163.

Maronites (chrétiens). Quête pour eux, II, 486.

Marraine. Ses fonctions dans la cérémonie du catéchuménat, I, 3 et suiv. — N'admettre qu'une seule marraine, I, 258, 298, 343. — Doit savoir les éléments de la doctrine chrétienne, I, 291, 298, 328, 343; II, 166. — Doit avoir communiqué, I, 298, 343; II, 166. — Age pour être marraine, II, 166. — (Voyez *Parrain*.)

Mascarades. Défendues aux ordinands, II, 330.

Masclef. Est chargé, par M. Feydeau de Brou, de la rédaction du Catéchisme d'Amiens, II, 686.

Masques. Défendus, I, 81.

Matines. Dire Matines avant la Messe, I, 54; II, 432.

Matrimoniales (causes), I, 44.

Médecin. Obligation du médecin par rapport à la confession des malades, I, 345.

Méditation. La faire de la Préface à la Communion, I, 154.

Mémoires de Saint Jean-Baptiste et du Patron, à Matines et à Vêpres, I, 52. — De tous les Apôtres, au jour de Saint Pierre et de Saint Paul; de tous les Martyrs au jour de Saint Étienne, II, 594.

Ménage. Les soins du ménage ne conviennent pas à un ecclésiastique, I, 435.

Mendiant dans les églises, I, 144.

Mendicité. Extinction de la mendicité; projet; avis de M. Sabatier à ce sujet, II, 221, 222. — Projet; avis de M. de Machault à ce sujet, II, 506.

Mépris des Avis épiscopaux; plaintes de M. Sabatier à cet égard, II, 135, 137.

Messe (première). N'y pas admettre d'histrions, comédiens, danseurs, etc., I, 89. — Rubriques de la Messe; prières qu'il faut réciter à voix basse; avis à ce sujet; règlement, II, 164. — Grande idée qu'on doit se faire de la Messe, II, 284, 285, 424. — Pourquoi le nom de Messe donné au sacrifice de la loi nouvelle, II, 286. — Avantages qui résultent du sacrifice de la Messe, II, 287 et suiv. — Où on doit la célébrer, I, 38. — Messe privée; ne pas en dire sans permission expresse, aux jours de dimanche et de fêtes, avant la Messe paroissiale, I, 49. — Pendant la Messe paroissiale, I, 86, 155. — Heure canonique de la Messe paroissiale, I, 49. — Permission de dire la Messe, I, 49, 86, 93, 117, 154, 332. — Ornaments pour dire la Messe, I, 53. — Servant de Messe; costume, tonsuré, I, 54, 155, 435.

— Défense de dire trois Messes, I, 55. — Ordre pour les heures des Messes, I, 155. — Messe dans une église polluée, *ibid.* — Messe de mort, les jours de fête et de dimanche, I, 298. — Respect, silence, prières pendant la Messe, I, 154; II, 291. — Messe en temps d'interdit, I, 65. — Renvoyer, avant la Messe, les paroissiens étrangers qui sont là, au mépris de leur propre pasteur, I, 83. — Assister à la Messe dans la semaine, I, 153. — Heures auxquelles on peut dire la Messe, II, 434. — Avant le lever du soleil, après midi, *ibid.* — Ne sortir de la Messe qu'après la bénédiction, I, 153. — Assistance à la Messe de paroisse, I, 105, 146, 147; *note.* — Doit être conforme à l'office du jour, I, 339; II, 61, 433. — Chanoines obligés de lire la Messe, I, 179. — Évêque obligé de célébrer la Messe, I, 183. — Messe défendue dans toute église ou oratoire le dimanche, pendant le sermon de la Cathédrale, I, 339. — Règlement relatif aux Messes de la Cathédrale, afin de ne pas détourner les laïques de leurs paroisses, I, 340. — Ordre des Messes pendant la peste, I, 407. — Messes paroissiales pendant la peste, *ibid.* — Doivent être dites les dimanches et fêtes pour les paroissiens, I, 436. — Messes solennelles célébrées dans la Cathédrale, en l'honneur des saints Patrons de la ville, à l'occasion du vœu de 1668, II, 114. — Pureté d'intention nécessaire pour célébrer la sainte Messe, II, 431, 432. — Piété et dévotion en disant la Messe, II, 294, 426, 476, 538. — Éviter la précipitation en disant la Messe, II, 436, 476. — Temps qu'on doit mettre à la célébrer, II, 438, 476, 478. — Règles à suivre pour permettre à un prêtre étranger de dire la Messe (1827), II, 661. — Soutane pour dire la Messe, II, 435. — Haine des sectes séparées contre la Messe, II, 425. — Quelle Messe on doit dire, II, 433. — Messe votive, Messe de mort; quand on peut en dire, *ibid.* — Règles à ce sujet, II, 433, 434. — Les Frères de Saint-Joseph et leurs enfants assistent à la Messe tous les jours, II, 644. — Permission de dire la Messe dans les maisons particulières; objets qu'il faut se procurer pour cela (1791), II, 577. — Cette permission est retirée en 1802, II, 596, 604. — Obligation de la Messe supprimée à certaines fêtes, II, 594. — Messe aux jours de fêtes supprimées, II, 607. — Décence, cérémonies, respect, I, 434; II, 291, 425, 426, 435, 456. — Sentiments intérieurs qui doivent accompagner toutes les cérémonies de la Messe, II, 292, 427. — Exemption d'affection au péché véniel, II, 429. — Conduire tous les jours les enfants à la Messe; adjoindre les enfants des nouveaux convertis, II, 80. — Préparation à la Messe, II, 293. — Temps qu'on doit y donner, II, 433, 539. — Épreuve nécessaire avant de célébrer, II, 427, 428. — Intentions pour lesquelles on doit célébrer, II, 433. — Faux prétextes pour ne pas dire la Messe, II, 293. — Ne pas dire à voix haute la Messe entière; prétextes réfutés, II, 353, 438. — Lettre pastorale de M. de La Motte, sur la célébration de la sainte Messe, II, 424. — Actions de grâces après la Messe, II, 44. — Définition de la Messe; la savoir pour être confirmé, II, 464, 624. — Objections de certains Curés à ce sujet; réponse, II, 624.

Méthode de direction. Jugement sur cet ouvrage, II, 629 et suiv.

Michel (Saint). Abbaye du Mont-Saint-Michel; II, 42. — L'abbé de Saint-Michel, de Doullens, à l'occasion du Synode, I, 27.

Ministère (saint). Fonctions du ministère; permission écrite pour les exercer, I, 258.

Minuit (Messe et Office de). Supprimés en 1830, II, 664.

Mioland (Jean-Marie), évêque d'Amiens. Préconisé, sacré, installé, II, 669. — Sa lettre circulaire sur divers points de discipline ecclésiastique, *ibid.* — Nommé archevêque de Sardes et coadjuteur de Toulouse, II, 730. — Sa lettre pastorale à ce sujet, *ibid.*

Mirvaux. Profanations dans l'église de Mirvaux, I, 274. — Mandement pour la réparation de ces profanations, *ibid.*

Missels. Réforme des Missels, I, 104, 145. — Missel de Pierre Versé, II, 714. — De François de Halluin, *ibid.* — Du cardinal Hémard de Denonville, *ibid.* — De François de Pisseleu, II, 715. — De Geoffroy de la Martonie; ses rapports avec le Missel romain, I, 217. — De François Faure; Ordonnance, lettre pour sa publication, I, 425. — Motifs de cette nouvelle édition, I, 426; II, 719. — Changements introduits, II, 719. — Missel de M. de La Motte, II, 424. — Ordonnance qui en prescrit l'usage, II, 424, 441, 721. — Lettre pastorale de Mgr. Mioland, pour la réimpression du Missel de 1752; Missel de Pie V, II, 716.

Mission à Amiens (1639), donnée par M. Olier, II, xvii. — Dans la ville de Montdidier (1677), I, 440. — A Amiens (1673), I, xvii, 413. — A Amiens (1686), I, 477. — A Amiens (1716); Mandement à ce sujet, II, 187 et suiv. — Ordre des divers exercices de la Mission, I, 413, 414, 478; II, 191. — Mission pour préparer les fidèles à la visite pastorale, II, 21. — A Amiens (1745); Mandement à ce sujet, II, 391. — Ordre des divers exercices de cette Mission, II, 392.

Missionnaires envoyés par M. Sabatier, pour préparer les fidèles à la visite pastorale, puis rappelés; pourquoi? II, 91. — Trois compagnies de missionnaires travaillant à trois endroits différents du diocèse, II, 147. — Fondés à perpétuité dans le diocèse, par le chanoine de Riencourt, II, 197.

Modestie en venant au Synode, I, 282. — Dans les ecclésiastiques, I, 335.

Moine. Un moine ne peut demeurer seul, I, 37.

Moinel, dans l'affaire du chevalier de la Barre, II, 472.

Moliens. Curé de Moliens; sa mort, I, 275.

Monastères. Réforme des monastères, I, 171. — N'y entrer que librement et volontairement, avec une intention pure, I, 172. — Sortie du monastère, I, 173, 174. — Visite de l'Évêque dans les monastères, I, 188.

Mondanité dans les vêtements, défendue aux ordinands, II, 330. — Aux ecclésiastiques, II, 348, 435.

Monitoire. Ce que c'est; jurisprudence à ce sujet, II, 473.

Montières. Château épiscopal de Montières, I, 310.

Montreuil. Habitants de Montreuil, privés du Jubilé à cause de l'interdit, I, 238, 240.

Morgonval (l'abbesse de), I, 23.

Morival (d'Étalonde de), dans l'affaire du chevalier de la Barre, II, 472.

Morts. Les ecclésiastiques doivent, après le repas, réciter le *De profundis* pour les morts; raisons de cette obligation, I, 31. — Office des morts; obligation, I, 385. — Au jour du 2 novembre; ordonnance qui prescrit de chanter l'Office complet, II, 447.

Motte (de La), évêque d'Amiens, confirme l'érection de la Confrérie de Notre-Dame de Brebières, II, 312. — Sa nomination, ses bulles, son sacre, son installation, II, 325. — Justification de M. de La Motte, dans l'affaire du chevalier de la Barre, II, 472 et suiv. — Sa mort, II, 489. — Son éloge, *ibid.* — Ses aumônes célébrées par M. de Machault, II, 510.

Moustaches. Défendues aux clercs, par respect pour la sainte Communion, I, 171.

Mouchoir. Ne jamais le placer sur l'autel, pendant la Messe, II, 538.

Musique. Réforme, I, 104. — Quelle musique pendant la Messe? I, 156. — Messe chantée en musique, I, 321, 322.

N.

Nantes. Édit de Nantes, I, 459. — Révocation de cet Édit, I, 461.

Napoléon (empereur). Obligations que lui a l'Église de France; son éloge à ce sujet, II, 610.

Nappes d'autel. Propreté, I, 346, 436. — Nombre, II, 60, 284.

Neumes. Règles à suivre, I, 144.

Nicolas (Saint). Confrérie de Saint Nicolas d'Abbeville, I, 212. — Charte de son établissement, *ibid.* — Permission d'inhumér dans le cimetière de Saint Nicolas, *ibid.*

Nicolas IV, pape, I, 47.

Noces défendues pendant l'Avent et pendant le Carême, I, 162.

Noël. Ne pas s'absenter de sa paroisse, au jour de Noël, I, 146.

Nom. Pourquoi un nom donné au Baptême? pourquoi après avoir demandé au catéchumène de renoncer au démon et à ses pompes? I, II. — Un nom de païen ne peut être donné au Baptême, I, 150. — Quels noms donner au Baptême? I, 344.

Nom de Jésus. Se découvrir et s'incliner au chœur, au nom de Jésus, I, 143.

Nomination aux cures; examen, I, 113.

Notaire. Cas où un ecclésiastique peut être notaire, I, 31, 87.

Notation du chant. Pas trop de notes sur une syllabe, I, 144.

Novices. Comment doivent être conduits les novices, I, 472.

Noyon. L'Évêque de Noyon adopte le Bréviaire de M. de La Motte, II, 720.

O.

Occasions prochaines. Conduite des confesseurs à ce sujet, I, 417.

Occupations défendues aux ecclésiastiques, I, 334.

Œufs. Permission à obtenir pour pouvoir en manger pendant le Carême, I, 249. — Permission générale de manger des œufs en Carême, retirée, II, 163. — Accordée, II, 613.

Office canonial. Obligation d'y assister; les absents pointés, I, 180. — Non interrompu pendant la peste, I, 407.

Office pontifical. Les chanoines doivent y assister l'Évêque, I, 178.

Office divin. Son origine, de quoi il se composait, II, 709. — Réforme, I, 104. — Ne pas le régler arbitrairement, mais quand même personne n'y assisterait, suivre ce qui est marqué, II, 236. — Les ecclésiastiques doivent assister aux Offices divins, I, 118; II, 69, 331. — Obligation pour les prêtres d'une paroisse, I, 208, 264. — Pour les laïques, I, 436. — En temps d'interdit, I, 65. — Chant de l'Office divin pendant la nuit, I, 173. — Dans les collégiales; ce qu'il doit être; quel rit on doit suivre, etc., I, 338. — Gravité, cérémonies, bienséances dans la célébration des Offices divins, I, 340, 498. — Régularité, II, 268. — Grande idée de l'Office divin, II, 268. — Dispositions intérieures pour sa récitation, II, 271. — Dispositions extérieures, II, 274. (Voyez *Breviaire*.) — Offices divins aux fêtes supprimées par le Concordat, II, 594, 606. — Aux jours de fêtes transférées, *ibid.* — Permission de réciter, aux jours où elles tombent, les Offices des fêtes transférées, II, 606. — *Office du Saint-Sacrement*: Ne suppose pas nécessairement l'exposition du Saint-Sacrement, II, x. — *Office de la Sainte Vierge* (petit): Dispense de le réciter, I, 206. — Obligation de le chanter dans certaines églises, *ibid.* — *Office du Sacré-Cœur*, composé sous M. de La Motte, II, 482. — Obligatoire pour le dimanche qui suit immédiatement l'octave de la Fête-Dieu, *ibid.* — Hebdomadaire, à dévotion; motifs de cet Office, II, 496, 497. — *Offices particuliers*: Approbation nécessaire, II, 133. — Office de la translation des reliques de Saint Firmin-le-Confesseur, fixé au 10 janvier, composé par M. Sabatier, II, 165, 185.

Official. Ses pouvoirs, I, 48, 188. — Propre prêtre du Doyen, I, 94. — Science de l'Official, I, 183.

Offrandes. Ne doivent pas servir à payer les violons, I, 341.

Offrande. Doit être présentée d'abord à tous ceux qui sont revêtus, II, 63.

Oisiveté dans les ecclésiastiques, II, 362.

Onctions. Pourquoi des onctions, en forme de croix, sur la poitrine et entre les épaules du catéchumène? I, 9.

Ondoyer. Défense d'ondoyer, sous prétexte d'attendre les parrains et marraines, ou autres de même espèce, I, 343. — Révocation de toute permission d'ondoyer, II, 383. — Pouvoir d'ondoyer, donné en 1830, II, 662.

Ongles peu soignés pour dire la Messe, II, 435.

Opéras, défendus aux ordinands, II, 330.

Oraison. Les ecclésiastiques doivent vaquer à l'oraison, I, 332; II, 705. — Avant la Messe, II, 432.

Oraisons. Il faut dire à la Messe autant d'oraisons qu'on en a dit à l'office, I, 427. — Oraisons *pro fructibus terræ*, ordonnées; à quels mois? II, 607.

Oraison Dominicale. Comment on l'apprenait au catéchumène, dans la cérémonie de sa réception, I, 6. — Les pasteurs doivent l'apprendre à leur troupeau, I, 20, 77, 83, 88. — Les pères et mères à leurs enfants, I, 77. — Doit être sue pour être admis à la Confirmation, I, 152.

Oraison funèbre. De qui on doit la faire, I, 163.

Oratoires. Permission pour en établir, I, 38. — Oratoires de secours, renseignements demandés, II, 598. — Desservants des oratoires de secours; leurs pouvoirs, II, 606.

Ordinands. Règlement relatif aux ordinands, II, 329. — Examen, II, 330. — Doivent avoir conservé leur réputation intacte, *ibid.*

Ordination. Célébrer l'anniversaire de son ordination, II, 185. — Ordination d'étrangers, nécessité d'un dimissoire, règles, II, 42.

Ordo. Le lire tous les jours, II, 96. — L'imprimer assez tôt pour que les Doyens puissent le distribuer au Chapitre de leur canton, II, 97. — Négligence de plusieurs à se le procurer et à en exécuter les ordonnances; plaintes de M. Demandolx à ce sujet, II, 604.

Ordonnances épiscopales non exécutées; plaintes à ce sujet, II, 457, 459, 466, 467, 478. — Objections, réfutation, II, 467.

Ordre romain, introduit dans l'Église d'Amiens (800), II, 712.

Ordres. Ne pas les recevoir d'un Evêque étranger, sans permission, I, 63. — Recevoir les Ordres, I, 77. — Précautions à prendre; dispositions, I, 115. — Gratuité des Ordres et de tout ce qui regarde leur réception, I, 119; II, 40. — Certificat pour recevoir les Ordres, II, 69. — Fonctions des saints Ordres; sainteté pour les remplir, I, 119, 157. — Age pour les recevoir, I, 157. — Admission aux Ordres, I, 330. — Remplir, chacun à son tour, les fonctions des saints Ordres, au Chapitre de la distribution des Saintes-Huiles; ordre, I, 335. — Ordres *mineurs*; fonctions, I, 11, 116. — Conditions pour recevoir les Ordres mineurs, I, 116. — Ordres *majeurs*, I, 117; II, 70. — Ordre pour les conférer, I, 118. — Conférés dans la ville de Saint-Valery, I, 361. — Remplir, pendant les interstices, les fonctions de l'Ordre qu'on a reçu, II, 321, 331. — Costume que doivent porter ceux qui ont reçu les Ordres, II, 330.

Ordres religieux, supprimés par l'assemblée nationale (1790), II, 544, 549.

Orgues. Les toucher au Baptême; quand? I, 151. — Quand on ne doit pas les toucher, I, 156.

Orgueil. Esprit d'orgueil et d'indépendance répandu dans le clergé; plaintes de M. Sabatier à ce sujet, II, 173, 192.

Ornements profanes, à supprimer dans les églises, II, 131. — *Ornements bizarres* et meubles hors de service dans les églises; quel usage en faire? II, 199, 200. — *Ornements sacrés*. Défense de les vendre, aliéner, engager, etc.; peines, I, 39, 42. — Réparations, I, 42, 43. — Décence, propreté, I, 155, 341, 346, 436; II, 235, 268, 498. — Refuser les ornements sacrés à ceux qui se présentent sans soutane pour dire la Messe, II, 30. — Visités par les Doyens, II, 421. — Renseignements demandés sur les ornements sacrés, à l'occasion de l'organisation des succursales, II, 597.

Ornementation des églises, décence, etc., I, 121; II, 131, 199.

O salutaris, seule strophe permise à l'élévation des Grand'Messes, II, 526.

Ostensoirs. Doivent être d'argent, au moins le petit croissant; toute autre matière est interdite, II, 65.

P.

Paderborn. M. de Machault à Paderborn, II, 585.

Pain béni. On n'en doit pas bénir dans les confréries, I, 257. — Doit être présenté d'abord à tous ceux qui sont revêtus, I, 436; II, 63.

Pains d'autel. Quand on doit les renouveler; peines, I, 54, 89. — Conditions dans lesquelles ils doivent être faits, II, 467. — Inconvénients, accidents, lorsqu'ils ne sont pas bien faits, II, 518.

Paix. Prières *pro pace*, substituées à celles *pro rege et exercitu*, II, 99. — Prières pour la paix, à l'occasion de la guerre, en 1745, II, 387. — *Paix* (baiser de): quand on ne doit pas le donner, I, 154. — Faire l'honneur de la Paix d'abord à tous ceux qui sont revêtus, II, 63. — *Paix* (amour de la) entre les chanoines, I, 180.

Pales. Leur forme; matière dont elles doivent être faites, I, 39, 436. — Propreté des pales, II, 436, 453.

Pallium, I, 126, 135, 136.

Papiers des églises. Défense de les avoir au presbytère; accidents, II, 209. — Les présenter à l'Évêque en tournée de visite, II, 340. — Visités par les Doyens, II, 421.

Pâques. Ne pas célébrer d'anniversaire pendant la semaine de Pâques, I, 34. — Ne pas s'absenter de sa paroisse au jour de Pâques, I, 146. — (Voyez *Communion pascale*.)

Parents. Vigilance des parents sur leurs enfants fiancés, I, 349. — Devoir des parents à l'égard de leurs enfants, I, 350. — Rappeler aux parents ce qu'ils doivent faire pour l'instruction chrétienne de leurs enfants, II, 517.

Parenté spirituelle. Empêchement au mariage, I, 111, 149, 163.

Pâris, diacre. Faux miracles à son tombeau; condamnation d'écrits en faveur de ces miracles, II, 282, 283, *note*, 284. — Ordonnance de M. Sabatier, qui défend certaines réunions à Abbeville, à l'occasion du diacre Pâris, II, 298.

Parjure. Peines contre le parjure, I, 35.

Parlement. Arrêt du Parlement en faveur de M. Sabatier, dans l'affaire des reliques de Saint Firmin-le-Confesseur, II, 159.

Paroisse. Assistance à sa paroisse; devoir des prédicateurs à ce sujet, I, 339. — L'état des paroisses doit être présenté au Synode, I, 433. — Paroisses abandonnées; règlement, II, 38. — Société de prêtres, destinée à venir au secours des paroisses abandonnées; caisse de secours, II, 38, 39.

Paroissiens. Leur consentement nécessaire dans certaines circonstances d'affaires de fabrique, II, 73, 74.

Parole (ministère de la). Sa grandeur, II, 238, 239. — Ses effets; différence entre l'orateur chrétien et le rhéteur, II, 240. — Sentiments des Saints à ce sujet, *ibid.* — Moyens de rendre le ministère de la parole utile au pasteur et au troupeau, II, 248, 249, 345. — Différence entre ce ministère et celui de la pénitence, II, 344.

Paroles. Retenue dans les paroles, recommandée aux clercs, II, 17. — *Paroles de la Messe*: comment il faut les prononcer; règles à ce sujet, II, 437, 438.

Parrain. Obligations du parrain dans la cérémonie du catéchuménat, I, 3 et suiv. — A l'égard du baptisé, I, 149. — Conditions pour être parrain, I, 149; II, 64, 166. — Doit avoir communiqué, I, 298, 343; II, 166. — Un seul parrain, I, 258, 298, 343. — Doit savoir les éléments de la doctrine chrétienne, I, 291; II, 166. — Parrain dans la Confirmation, II, 8. — Qui est parrain des confirmés? *ibid.* — Age pour être parrain, II, 166. — Les ecclésiastiques dans les Ordres sacrés ne peuvent être parrains, II, 682.

Passions notées. Leur origine, I, 428.

Pasteur des âmes. Douceur, zèle, prudence au confessionnal, II, 182. — Médecin ordinaire des âmes, *ibid.* — Doit annoncer la foi, I, 19. — Connaître son troupeau, I, 19, 109. — Veiller sur les prêtres qui lui sont soumis, I, 21. — Sur les domestiques et autres personnes qui demeurent chez lui, *ibid.* — Zèle pour tous ceux qui lui sont confiés, II, 184, 185, 624. — Jusqu'à l'importunité, II, 624. — Doit offrir pour son troupeau, annoncer la parole, administrer les Sacrements, I, 109. — Union étroite entre les pasteurs des âmes; félicitations de M. Sabatier à ce sujet, II, 199. — Conduite du pasteur des âmes, I, 112, 113. — Celui qui cultive la terre et fait valoir les propriétés d'autrui, II, 137. — Doit être assidu au confessionnal; ne pas renvoyer un pénitent sans avoir entendu sa confession, sur la seule présomption de cas réservés, II, 182. — Doit prêcher lui-même; réfutation des prétextes à ce sujet, II, 410.

Pasteurs légitimes, II, 548, 562. — Conditions pour être pasteurs, II, 562.

Patène d'argent, I, 43; II, 607.

Patrie. Privilèges de la patrie, en regard des décisions de l'Église, II, 139.

Patron. Faire mémoire du patron à Matines et à Vêpres; solenniser la fête du patron, I, 52.

Paume (jeu de). Défendu aux ecclésiastiques, II, 132, 167, 445. — Ecclésiastique mort en jouant à la paume, II, 132, 167.

Pauvres. Moyens à prendre pour faire cesser la mendicité, I, 239. — Pauvres malades et honteux; compagnie pour les secourir; règlements, I, 250, 515, 516. — Approbation, I, 252. — Soins des pauvres, I, 109. — Doivent être inhumés gratuitement, I, 210, 264. — Distribution de secours aux pauvres, I, 177. — Mandement de M. Feydeau de Brou pour recommander les nécessités des pauvres, II, 18. — Pauvres, par rapport au tarif, II, 365. (Voyez: *Aumônes, Bureaux de charité.*) — Précautions à prendre, pour éviter d'humilier les pauvres honteux, II, 515. — Les pauvres malades ne peuvent être secourus à domicile, que lorsqu'il est constant qu'ils ne peuvent être admis à l'Hôtel-Dieu, II, 516.

Pauvreté religieuse, I, 174.

Pavillon qui couvre le ciboire, quand on porte l'Eucharistie aux malades, I, 157.

Pêcheurs scandaleux. Les faire connaître à l'Évêque en tournée de visite, II, 24, 89, 339, 381.

Pênes. Contre les ecclésiastiques qui, la nuit, après le son de la cloche, vont, sans lumière, là où les laïques eux-mêmes ne doivent pas aller sans lumière, I, 33. — Contre ceux qui célèbrent des anniversaires pour les morts, à certains jours défendus, I, 34. — Contre les ecclésiastiques joueurs, *ibid.* — Contre les clercs adultères, voleurs, sacrilèges, I, 34, 37. — Contre le parjure, I, 35. — Contre les concubinaires, *ibid.* — Contre les non-dénonciateurs, I, 36. — Contre les clercs homicides, sacrilèges, incendiaires, coupables de rapt, de rapine, I, 37. — Contre ceux qui attentent aux droits et privilèges des ecclésiastiques, I, 38. — Contre ceux qui, sans permission de l'Évêque, bâtissent églises, oratoires, hôpitaux, etc., *ibid.* — Contre celui qui, pendant le temps du synode, se rend coupable de crime ou de maléfice, I, 29. — Contre ceux qui, hors les cas permis, exercent les charges de notaire, procureur, avocat, I, 31. — Contre ceux qui, hors de la nécessité et seulement en voyage, boivent ou mangent dans les cabarets, *ibid.* — Contre les ecclésiastiques adonnés à l'ivrognerie, I, 32. — Contre ceux qui donnent la sépulture chrétienne aux ecclésiastiques morts en duel, I, 33.

Peintures indécentes dans les églises, I, 436.

Pénitence. Nécessité du sacrement de Pénitence, I, 152. — Obligation de l'administrer au temps de la peste, I, 392. — Précautions à prendre, I, 398. — Recevoir le sacrement de Pénitence, au temps de la visite pastorale, II, 23.

Pénitences à imposer, leur genre, leur durée, I, 416. (Voyez: *Confesser, Confesseur.*) — En temps d'interdit, I, 65. — Ne pas changer de soi-même sa pénitence, I, 60. — Pénitence publique pour les blasphémateurs et les duellistes, I, 289.

Pénitencier. Médecin extraordinaire des âmes, II, 182.

Pensionnaires demeurant chez les ecclésiastiques, II, 417.

Pensions payées par le clergé dans le séminaire; à quelles conditions on en peut jouir, II, 12. — Restitution des pensions; dans quel cas? II, viii.

Pentecôte. On ne doit point célébrer d'anniversaires, pendant la semaine de la Pentecôte, I, 34. — Ne pas s'absenter de sa paroisse, au jour de la Pentecôte, I, 146.

Perfection nécessaire aux ecclésiastiques, II, 349. — Travailler sérieusement à sa perfection, II, 705.

Permissions par écrit; cessation de toute permission (1838), II, 670.

Perruques. Règles à ce sujet pour les ecclésiastiques, I, 455; II, 30, 54, 435. — Défense de faire usage de perruque, sans permission, en disant la Messe, II, 210, 435.

Persécution. Instruction de M. de Machault, sur le schisme et la persécution, II, 545, 553. — Persécution en France (1792); tableau de ses effets, II, 553. — Différence entre la persécution qui tombe sur les peuples, et celle qui tombe sur les ministres de la religion; conduite différente, II, 576.

Peste de 1581, de 1592, de 1596, de 1618, de 1632, I, XII — De 1633, de 1668, I, XII, 388. — Soins que prend l'Évêque d'Amiens pour le soulagement spirituel des pestiférés, I, 389, 394. — Précautions prescrites pour les offices, processions, etc., I, 408; II, 105, 106, 111. — Assemblée à l'évêché pour prendre les moyens de fléchir la colère de Dieu, à l'occasion de la peste, II, 107.

Philosophie. Certificat de deux années de philosophie pour entrer au séminaire, II, 69. — *Philosophie moderne*: combien son langage et ses actes, relativement au soulagement du prochain, sont stériles et éloignés de la charité chrétienne, II, 511.

Philosophisme. Dangers, maux du philosophisme, II, 481. — Remède au philosophisme dans l'établissement de la fête du Sacré-Cœur, II, 482.

Pie IV, I, 99. — Formule de profession de foi donnée par Pie IV, I, 140.

Pie V. Sa Bulle, relativement aux Bréviaires, II, 716. (Voyez *Bréviaires*.)

Pie VI condamne la Constitution civile du clergé, II, 545. — Son Bref à ce sujet, II, 579. — Ce Bref est envoyé à toutes les églises du diocèse, II, 583.

Pie Jesu, Domine. Seul verset permis à l'élévation des Messes de morts, II, 526.

Pierres d'autel, I, 342, 436. — Conditions dans lesquelles doivent être placées les pierres d'autel, II, 164.

Piscine près des fonts baptismaux, II, 63.

Pisselcu (de, évêque d'Amiens, I, 85.

Places à l'église. Ordre à suivre; les femmes et les filles des gentilshommes et autres, ne doivent pas s'emparer des places dans le chœur, mais prendre celles que le Curé leur assignera dans les nefs ou chapelles, I, 261. — Exception pour les femmes et les filles des patrons, fondateurs, seigneurs, hauts-justiciers, I, 262. — Places réservées dans l'église, pour les autorités et les membres de la fabrique, II, 601. — Places particulières, conditions, *ibid.* — Les demandes de places ne pourront se faire qu'à tel jour, et à telles conditions, I, 331.

Plaider. Un religieux ne doit pas plaider sans permission, I, 173.

Plain-chant. Exclut les notes superflues dans les Psaumes, les inflexions ou élévations à la médiane, II, 277.

Poissy. Assemblée de Poissy, I, 102.

Ponthieu. Archidiaconé du Ponthieu, I, 23.

Porches des églises. Défense d'y traiter les affaires contentieuses; d'y faire des ventes, exécutions, etc., I, 41. — Un laïque ne peut y arrêter un mal-facteur, sans permission ecclésiastique; exception, *ibid.*

Porteurs de reliques à la procession du vœu de la ville, en 1668; leur bâton, leur chapeau, II, 111.

Portion congrue, I, 177.

Poudre. Défendue dans la toilette des ordinands, II, 330. — Abus de la poudre, II, 435.

Pouvoirs des Doyens dans l'étendue de leur doyenné, II, 178. — Révocation des pouvoirs, I, 80, 299, 455. — Renouvellement des pouvoirs, I, 202, 345; II, 67, 325, 605. — Confirmation des pouvoirs, le siège vacant, II, 82, 324. — Pouvoirs de confesser les fidèles des paroisses voisines, au temps pascal, II, 66, 67. — Non continués aux vicaires qui ne prêchent pas de trois dimanches l'un, II, 411. — Conditions de renouvellement des pouvoirs pour les vicaires, II, 450. — Nouveaux pouvoirs nécessaires aux Curés, après la résignation de leur cure, II, 485. — Pouvoirs d'ordre, de juridiction; différence, II, 565, 566, 567. — Pouvoirs accordés, par M. de Machault, aux prêtres fidèles (1791), II, 575. — Pouvoirs pour les dispenses de mariages (1791), II, 576. — Retrait de ces pouvoirs (1800), II, 584. — Cessation des pouvoirs, II, 598. — Pouvoirs extraordinaires, renouvellement, II, 605. — Pouvoirs accordés en 1830, II, 662. — Accordés aux vicaires *usque ad revocationem*, II, 663. — Cessation; pouvoirs verbaux, II, 669. — Révocation des pouvoirs (1838), II, 670. — Exceptions, *ibid.*

Prédicateurs. Permission nécessaire, I, 90, 328; II, 52, 68. — Particulière pour les stations d'Avent, de Carême, d'Octave du Saint-Sacrement, I, 328; II, 52. — N'admettre de prédicateurs qu'avec l'autorisation de l'Évêque, I, 292; II, 52. — Devoirs des prédicateurs à l'égard des simoniaques, I, 184. — Vie des prédicateurs, I, 329. — Mode de prédication, *ibid.* — Doivent se présenter à l'évêché avant leurs stations, pour recevoir mission; après leurs stations, pour rendre compte, I, 329; II, 52. — Devoir des Curés à l'égard des prédicateurs, I, 329. — Devoirs des Doyens à l'égard des prédicateurs, I, 434. — Doivent exhorter à fréquenter la sainte Communion, I, 348. — Parallèle entre les fonctions du confesseur et celles du prédicateur, II, 265.

Prédications suspendues pendant la peste, I, 407. — Succès ou non-succès de la prédication; ce qu'il faut en penser; avis des saints Pères à ce sujet, II, 135, 136, 524. — Nécessité de la prédication pour un pasteur, II, 242, 502, 620. — Raisons diverses de cette nécessité, II, 502, 503. — Comment il faut prêcher; se mettre à la portée de ses auditeurs, II, 243. — Être court, II, 244. — Faux prétextes pour éluder l'obligation de la prédication, II, 244, 245, 342.

346, 621. — Nécessaire pendant la Messe de paroisse, II, 504. — Conséquences terribles de la négligence à remplir le devoir de la prédication, II, 503, 620. — Qualités de l'orateur chrétien, II, 246, 247. — Invitation aux Curés de faire prêcher leurs vicaires, II, 360. (Voyez *Prône.*) — Obligation qu'ont les Curés de prêcher; réfutation des prétextes pour ne pas prêcher, II, 397 et suiv., 402, 502, 621. — Règles du Concile de Trente et des Conciles de Reims à ce sujet, II, 401, 402, 502, 620. — Statuts Synodaux à ce sujet, *ibid.* — Qualité de la prédication, prudence, zèle, sujets à traiter, II, 406.

Préfaces. Se tenir debout pendant la Préface, I, 153. — *Préface de la Trinité*, marquée pour les dimanches; pourquoi? II, 460. — *Préfaces propres*, introduites dans le Missel de M. Faure, II, 719.

Presbytères. Réparations, II, 42, 43. — Visités par le Doyen, II, 421. — Renseignements demandés sur les presbytères, à l'occasion de l'organisation des succursales, II, 597.

Préséances dans le Synode, I, 29. — Aux processions générales, II, 37, 192. — Mandement à ce sujet, *ibid.*

Président de la fabrique est toujours le Curé, II, 73.

Pressy (de), évêque de Boulogne; son Rituel, II, 522.

Prêt d'argent, I, 421. — Décision, respect pour l'autorité, critiques à ce sujet, II, 628.

Prêtre. Ne peut donner la Confirmation, I, 14. — Nouvellement ordonné; défauts qu'il doit éviter, I, 21. — Étranger, I, 435. — Permission de célébrer, I, 93; II, 61, *note*, 62. — Permission, lettres testimoniales, I, 256; II, 61, *note*, 62, 68. — Prêtre simoniaque, quand il l'est, I, 185. — Prêtre d'une paroisse, doit assister à l'office et aux processions, I, 86. — Ce qu'il doit et ne doit pas faire à son entrée dans la paroisse, I, 208. — Doit être attaché à une église, I, 257; II, 70. — Défense d'admettre ailleurs un prêtre, sans une permission de l'Évêque, I, 257. — Prêtre absent depuis quatre mois, I, 455; II, 62. — Jurisdiction des Doyens sur les prêtres de leur canton, II, 178. — Prêtres étrangers au diocèse; conduite des Doyens à leur égard, I, 434. — Stabilité des prêtres dans leurs cures; Mandement de M. Feydeau de Brou à ce sujet, II, 25. — Raisons sur lesquelles elle est fondée, *ibid.* — Devoirs des prêtres pendant la persécution (1791), II, 577, 578. — Jeunes prêtres; examen auquel ils sont soumis pendant six ans, II, 657. — Obligation imposée à ceux qui se présentent à l'ordination, de signer un engagement de rester au poste qui leur sera assigné, II, 26. — Le Prêtre doit répandre la bonne odeur de Jésus-Christ, II, 295. — Respect pour les prêtres, II, 416. — Conduite des prêtres français par rapport au serment civique (1791), II, 557, 573. — *Prêtres assermentés* (1791); conduite à tenir à leur égard, II, 575. — Bref de Pie VI; dispositions relatives aux prêtres assermentés, II, 581. — *Prêtres du diocèse.* Liste générale, et renseignements demandés par Mgr. Mioland (1838), sur tous les prêtres du diocèse, II, 673. — *Prêtres infirmes.* Ordonnance à ce sujet, II, 614. — Mode d'envoi des produits pour l'œuvre des prêtres infirmes,

II, 665. — Recommandations de Mgr. Mioland (1838), au sujet de la caisse des prêtres infirmes, II, 672.

Prêtrise. Age pour recevoir la prêtrise, I, 117. — Trois mois de séminaire avant de la recevoir, II, 69.

Prévost (M.), docteur de Sorbonne, chargé par M. Feydeau de Brou, de la direction des ecclésiastiques d'Amiens qui étudient à Paris, II, 33 et suiv.

Prière. Moyen de pénitence, II, 613. — Obligation pour les ecclésiastiques de prier plus fréquemment dans le temps des nécessités publiques, II, 704. — Efficacité de cette prière, II, 705. — *Prière du soir.* La faire publiquement, au moins les dimanches et fêtes, II, 51. — Y conduire les enfants, et surtout les enfants des nouveaux convertis, II, 80. — Ne pas seulement prier de bouche, mais de cœur, II, 277. — Prières réglées pour la tenue du Concile de Reims de 1583, I, 139. — *Prières de la Messe.* Petit livre recommandé à ce sujet, II, 485. — *Prières publiques*, faites universellement à trois heures, chaque jour, pendant la peste, I, 407. — Prières pour les calamités publiques; permission de prévenir le Mandement épiscopal, si, à cause de l'étendue du diocèse, il n'arrive pas à temps, II, 134, 458. — Force des prières dans les calamités publiques, II, 273.

Prieurés. Visites de l'Évêque dans les prieurés, I, 188.

Prieurs. Doivent assister au Synode, I, 23, 26. — Ce qu'ils doivent être, I, 176.

Prime. Dire Prime avant la Messe, I, 54.

Princes. Devoirs des sujets envers les princes, plus développés dans le Catéchisme de l'Empire; pourquoi? II, 609.

Prison. Contre les ecclésiastiques qui boivent dans les cabarets, I, 334.

Privilège des ecclésiastiques, I, 38.

Processions du Saint-Sacrement, abus à éviter, I, 157; II, 229, 230. — Processions extérieures supprimées, excepté aux jours de la fête et de l'octave du Saint-Sacrement, II, 525. — Procession le premier dimanche du mois, II, x. — Procession faite le jeudi de la Fête-Dieu, malgré la défense; plaintes de M. de Chabons, II, 635. — Le Saint-Sacrement exposé dans une église, doit être renfermé dans le tabernacle, si l'on fait une procession dans cette église, II, xi. — Processions dans le diocèse, à l'occasion des profanations de Bougainville et d'Allery, I, 303. — *Processions de Saint Marc et des Rogations*: les faire aux jours marqués, et ne pas les renvoyer au dimanche, II, 442. — Processions suspendues pendant la peste, I, 407. — Règlement relatif aux Processions, II, 36. — Procession générale, ordonnée pour l'accomplissement du vœu de la ville, à l'occasion de la peste, II, 105, 108. — Tout le clergé y marche en habit de pénitence, couleur noire, II, 111. — Procession générale, en actions de grâces de ce que la Cathédrale a été préservée du feu, II, 125. — Mandement à ce sujet, *ibid.* — Procession générale pour l'ouverture de la Mission (1716), II, 191. — Procession de l'Assomption; Mandement à ce sujet, II, 357. — Règlement pour les processions générales (1745), II, 385.

— Procession générale pour l'ouverture du Jubilé (1745), II, 387. — Procession avant la grand'Messe; n'y pas manquer, II, 442. — Permission générale de faire des Processions, en cas d'épidémie ou autres fléaux, II, 458. — Comment on doit assister aux Processions, II, 357.

Procès. Conduite du Doyen à l'égard des Curés qui ont des procès avec leurs paroissiens, I, 435. — Profiter de la visite de l'Évêque pour terminer les procès, II, 24, 89, 340, 381.

Procès-verbal de la visite de l'archidiacre, I, 190. — Du Synode tenu après le Concile de Reims, I, 197. — Du Synode de François Faure, I, 283. — Des conférences, I, 445. — De visite, II, 178. — De visite du Doyen; insuffisance des renseignements donnés; règles à ce sujet, II, 420. — Procès-verbal de ce qui concerne le Curé, les autres ecclésiastiques d'une paroisse, et l'état de la paroisse, II, 421. — De ce qui concerne l'organisation des succursales, II, 598.

Procureur. Un ecclésiastique ne peut être procureur, I, 31, 86. — Exception, I, 31. — Procureurs-syndics des églises; leur élection, leurs devoirs, I, 352.

Profanation d'un Crucifix à Abbeville; amende honorable, II, 470. — Profanation du dimanche et des jours de fête, II, 594, 595.

Promoteur. Science du promoteur, I, 183. — Juridiction des promoteurs, I, 188.

Prône. Formule et obligation du prône, I, 87, 200, 327, 339; II, 254, 341, 346. — Y annoncer les choses nécessaires au salut, I, 110, 327. — Changements introduits dans le Rituel (1839), par rapport à la formule du Prône, II, 678. — Ne point lire au Prône, les lois, ordonnances, arrêtés, etc., sans ordre de l'Évêque, II, 623. — Ne jamais y parler avec passion, ni d'objets temporels, I, 339, 434; II, 51, 62, 406, 622. — Maintenu pendant la peste, I, 407. — Écrire ses Prônes; ne pas se livrer à une stérile abondance, II, 622. — Instruction simple et familière du Prône, II, 51, 621. — Préparer le Prône avec soin, II, 504. — Le faire chaque dimanche, II, 345, 401, 411, 504, 517, 524. — Combien de temps? II, 504. — Ne pas omettre le Prône, même pendant la moisson, *ibid.* — Y lire de temps en temps certains articles des Statuts Synodaux, II, 74. — Éviter les personnalités, II, 622. — Effets funestes de ces personnalités, *ibid.* — Le Catéchisme ne remplace pas le Prône, II, 342. — Une lecture ne remplace pas le Prône, II, 345. — Doit être fait à la Messe, II, 407. — Matière qu'on doit ordinairement traiter dans les Prônes, II, 504, 621. — Ordre à suivre, II, 621. — Faire une courte instruction, chaque dimanche, même à la Messe basse, II, 51, 360, 411. — Peines pécuniaires et autres contre quiconque omet de faire le Prône, I, 328. — Menace de censures contre les Curés qui passeraient trois dimanches sans faire leur Prône, II, 238, 345, 358, 411. — Censures portées à ce sujet, II, 449, 504, 621, 671. — Négligence, II, 341, 346. — Plaintes de M. de La Motte à ce sujet; mesures qu'il prend pour y remédier, II, 347. — Nouvelles plaintes, II, 358, 449, 457, 477. — Réfutation des prétextes sur lesquels on voudrait excuser cette négligence, II, 342, 346, 477, 621.

- Prononciation** des paroles en disant la Messe, I, 155.
- Propreté** dans le costume ecclésiastique, II, 331, 348. — Dans les églises, II, 452.
- Proses** nouvelles substituées aux anciennes, dans le Missel de M. Faure, II, 719.
- Protestants.** Règlement de Louis XIV relativement aux protestants, I, 459. — Prêche établi à Amiens, I, 462. — Au faubourg de Hem, *ibid.* — Demande d'établissement à Conty, I, 463.
- Providence** (communauté de la), à Amiens, recommandée pour son talent à bien faire les pains d'autel, II, 467.
- Psaumes graduels** : obligation de les réciter, I, 385. — *Psaumes de la Pénitence* : obligation, *ibid.* — Récitation à deux chœurs ; pourquoi, II, 279.
- Prudence** nécessaire aux prêtres, surtout aux époques de troubles et d'agitations politiques, II, 706, 707.
- Publication** concernant les choses temporelles, interdite dans les églises, I, 314. — Publication du Concile de Reims (1583), I, 131. — Du décret du Concile de Trente, concernant le mariage ; prescriptions à ce sujet, I, 161.
- Purificatoires.** En avoir pour la Messe ; les purifier chaque semaine, I, 55. — Propreté des purificatoires, II, 131, 436, 453.

Q.

- Quarante heures** (Prières de), à l'occasion de la visite pastorale, I, 277. — Au dimanche de la Quinquagésime et aux deux jours suivants, II, 605.
- Quartiers.** Division de la ville par quartiers, pour entendre la Messe pendant la peste, I, 408. — Peines contre les délinquants, I, 410.
- Quentin** (Saint) de Beauvais, abbé, I, 23.
- Quesnel** (Père). *Réflexions* du P. Quesnel, sur le Nouveau Testament, condamnées, II, 124.
- Quêtes** des Confréries, leur usage, I, 448, 257. — Quêtes du lait et beurre, I, 268. — Emploi du produit des quêtes, I, 178. — Quêtes à la porte des églises, les jours de fêtes ; abus, règlement, II, 94, 95. — Quête générale pour l'érection de la chapelle de Saint Jean, à la Cathédrale, II, 102. — Quêtes pour les incendiés ; abus, II, 531. — Nouveau mode de quêtes pour les incendiés, *ibid.* — Quêtes établies dans les églises ; conditions, II, 601.
- Quêteurs** trompeurs, munis de fausses lettres ; règles à suivre, I, 47. — Prédications des quêteurs, I, 81. — Règles à suivre à leur égard, I, 94. — Abolition des quêteurs, I, 104.

R.

- Rabat.** Recommandé aux ecclésiastiques, II, 348. — Ordonné, II, 353, 363, 452, 479, 526, 631.
- Rameaux.** Bénédiction des rameaux ; qui doit la faire ? I, 183.

Rapports sur les personnes de la paroisse, par la maîtresse d'école; conduite à tenir, II, 631.

Rapt. Mariage nul, I, 123.

Ravisseurs. Mariages des ravisseurs, I, 105.

Receveur. Un ecclésiastique ne peut être receveur, I, 31.

Rechute. Péchés de rechute; conduite du confesseur, I, 421.

Réforme, I, 101 et suiv.

Registre-archives, demandé par Mgr. Mioland; ce que ce registre doit renfermer, II, 673.

Registres de Mariages, I, 160, 292, 298, 349, 436; II, 181. — Visités par les Doyens, II, 421. — Registres de sépulture, I, 178, 292, 298, 351, 436; II, 181. — Y inscrire le nom de tous les morts, même des enfants, II, 133. — Visités par les Doyens, II, 421. — Registres de Confréries, I, 445. — Registres de Baptême, I, 178, 292, 298, 334, 436; II, 181. — Ce qu'on doit y relater, I, 298, 344; II, 182, 354. — Visités par les Doyens, II, 421. — Registres pour les tonsurés, II, 16. — Négligence dans la tenue des registres, II, 182. — Enregistrement des actes de Baptêmes; soin, II, 64. — Soins de faire signer tous ceux qui doivent signer, II, 459. — Avoir soin de conserver les registres, au changement ou à la mort des Curés, II, 64, 122, 199. — Registres de la Confrérie de Notre-Dame de Brebières, à Albert, II, 317. — Registre pour les clercs du diocèse qui étudient à Paris, II, 319, 322. — Registres de Baptêmes et de Mariages, pendant la persécution (1791); soins, II, 576. — Après la persécution; règles tracées; dépôt à l'évêque, II, 597, 598, 605, 674. — Registres des fabriques, II, 601, 602, 603.

Règle religieuse, I, 174.

Règlement. Fidélité au règlement; moyen de persévérance, II, 705.

Regnault (M.), principal du collège de Boncourt, directeur des clercs du diocèse d'Amiens qui étudient à Paris, II, 322.

Reims (l'archevêque de), I, 27, 102. — Donne l'exemple de la réforme, en demandant que l'on examine s'il y a quelque chose à reprendre dans sa conduite, I, 102. — Demandé avis aux autres Evêques, *ibid.* — Écrit à l'Evêque de Cambrai, pour soutenir sa juridiction sur les Evêques de Cambrai, Arras, Tournai, I, 124. — Son discours pour l'ouverture du Concile de Reims (1583), I, 138.

Relevée de la femme d'un excommunié, I, 81. — D'une concubine, I, 82. — D'une étrangère au diocèse, I, 84. — Défense de faire des relevées dans les églises des religieux de l'un et de l'autre sexe, II, 128.

Religieuses hors de leurs monastères, pouvoir pour les confesser, II, 68, 94.

Religieux. Curé, bénéficiaire, I, 50. — Ne peut être parrain, I, 150. — Vie octroyée des religieux, I, 173. — Nombre des religieux, I, 176. — Revenus à donner aux religieux, *ibid.* — Conditions pour qu'un religieux puisse dire la Messe hors de sa communauté, II, 62.

Reliques. Conduite à tenir à l'égard de certains quêteurs qui trompent au moyen des croix, reliques, etc., I, 47. — Vénération des reliques, I, 104. — Inventaire des reliques, I, 177. — Droit des Évêques, relativement aux reliques, I, 224. — Ne doivent pas être enfermées dans le tabernacle, II, 60. — Visitées par les Doyens, II, 421. — État des reliques conservées dans la Cathédrale (1816), II, xvi.

Reliquaires que les chanoines portent aux processions de pénitence, II, 112.

Remplaçant pour desservir une cure; conditions, I, 84, 93.

Rentes. Recouvrement des rentes; négligence; Ordonnance de M. de Bombelles, II, 618.

Réparation des églises, I, 121; II, 601. — Des presbytères; soins à ce sujet, II, 354.

Repas. Excès que les ecclésiastiques y doivent éviter, I, 20. — Repas des Chapitres décanaux, I, 336. — Interdits aux conférences, I, 337. — Repas des religieux, I, 174. — Repas des Chapitres ecclésiastiques, II, 58. — Se trouver le moins possible aux repas des séculiers, surtout dans les occasions de baptême et de mariage, II, 311. — Vigilance sur les paroles pendant les repas, *ibid.*

Résidence. Obligation de la résidence; peines, I, 43, 77, 83, 93, 109, 114, 132, 177, 201, 257, 338, 453; II, 53. — Résidence des chanoines, I, 179. — Des Évêques, I, 182. — Des pasteurs, I, 292. — Obligation des Doyens à l'égard de la résidence, I, 434.

Répits. Ce que c'est; défense d'entretenir les peuples dans cette superstition, II, 63.

Restitution. Ne pas différer à faire les restitutions, I, 49.

Retraites ecclésiastiques. Leur utilité, II, 37, 85, 86, 350, 649, 699, 700. — Caisse fondée pour les dépenses de ces retraites, II, 38, 40. — Invitation à faire de temps en temps la retraite ecclésiastique, II, 54, 84, 350. — Un ecclésiastique doit faire la retraite, I, 332. — Réfutation des prétextes ordinaires pour ne pas la faire, II, 350. — Les Curés, avant d'entrer dans l'administration d'une cure, doivent faire une retraite au séminaire, II, 13, 71, 352. — Retraite à faire avant le Carême, par les clercs qui étudient à Paris, II, 320. — Retraite de trois jours avant la tonsure, II, 15, 330. — Règlement de cette retraite, II, 15, 16. — Lettre pastorale relative aux retraites annuelles, II, 84. — Suppression de la retraite, à cause de l'exiguïté des bâtiments du séminaire, II, 94. — Retraite pour les ecclésiastiques qui veulent terminer leurs études académiques à Paris, II, 322. — Retraite pour les Curés, II, 352. — Pour les vicaires; règlement, II, 333, 334, 335, 352. — Règlement de M. de La Motte au sujet de la retraite, II, 352. — Lettre pastorale de M. de Chabons, au sujet des retraites, II, 649. — Annonce et règlement préparatoires, II, 650. — Frais de la retraite, II, 651. — Lettre pastorale de Mgr. Mioland, au sujet de la retraite (1845), II, 698. — Autre (1847), *ibid.* — Circulaire du même sur le même sujet, *ibid.* — Modification

importante relative à la durée de la retraite, II, 698. — Négligence à assister aux retraites, II, 484.

Revenus des églises, I, 77. — Des Evêques; usage, I, 182. — Revenus des fabriques, de quoi ils se composent, II, 600.

Richard, évêque d'Amiens, reçoit le chef de Saint Jean-Baptiste, II, 118.

Riencourt (de), doyen du Chapitre et vicaire-général de M. Sabatier; ses vertus, sa sagesse, son zèle, II, 195, 196. — Sa science des archives, *ibid.* — Sa piété, son zèle pour les missions; il fonde à perpétuité une mission dans le diocèse, II, 197. — Sa mort, II, 195.

Rits pratiqués de temps immémorial dans le diocèse, conservés dans le Rituel de M. de Machault, II, 523. — Rit Gallican, ce que c'est; supprimé par Charlemagne, II, 711. — Rit Gallo-Romain, Romain pur; comment ils se formèrent dans nos provinces, II, 711, 712.

Rituel, I, 87. — Excellence du Rituel, II, 696, 697. — Rituel de 1509, II, 694. — De 1554, II, 695. — Rituel de Geoffroy de la Martonie, I, 194. — Étude du Rituel, I, 196; II, 696, 697. — Propreté des Rituels, II, 453, 462. — Rituel de M. Faure, II, 695. — De M. de Machault, II, 521, 696. — Mandement pour la publication du Rituel, *ibid.* — Ce que c'est que le Rituel; Instructions qu'il renferme, II, 521, 522. — Examen de l'ordination sur le Rituel, II, 522. — Étude du Rituel, II, 528. — Lecture des annonces de fêtes, etc., obligatoire, II, 538. — Mandement de Mgr. Mioland pour la publication d'une nouvelle édition du Rituel, II, 694. — Changements introduits dans cette nouvelle édition, II, 696. — *Petit Rituel*: sa promulgation par Mgr. Mioland (1839), II, 677. — Additions et changements faits dans ce Rituel, à celui qui avait été publié en 1810, II, 677.

Roch (Saint). L'invoquer contre la contagion, et pour les biens de la terre, I, 239.

Rochet. L'apporter à la retraite, II, 651.

Rogations. Mandement de Mgr. Mioland portant dispense de l'abstinence des Rogations, II, 701. — Origine des Rogations; pratiques diverses relativement aux Rogations, II, 701, 702.

Roi. Recours au Roi contre les excommuniés endurcis, I, 123. — Le Roi saisi de l'affaire de Montrenil, I, 221, 229. — Réparation ordonnée, I, 231. — Autorité du Roi contre les blasphèmes et le duel, I, 287. — Contre les profanateurs des églises de Bougainville et d'Allery, I, 302. — Prières pour le Roi, II, 3, 99. — Déclaration du Roi relativement aux nouveaux convertis, II, 79. — Autorisation du Roi pour la suppression de certaines fêtes, II, 394.

Rubans de toutes couleurs à supprimer dans les églises, II, 131.

Rose, chanoine d'Amiens, commissaire nommé pour protester contre la suppression du Chapitre et la fermeture de la Cathédrale, II, 543.

Rubriques fixes, écrites, I, 144. — Amende contre les transgresseurs des Rubriques, *ibid.* — Cas d'une discussion entre l'Evêque et le Chapitre, *ibid.*

Rédaction plus claire des Rubriques, I, 195. — Rubriques de la Messe ; les étudier, II, 96, 432. — Les observer, II, 96, 291, 353, 432, 438, 439. — Pourquoi appelées *Rubriques*? Pourquoi écrites primitivement en rouge? II, 432. — Prétextes, *ibid.*

S.

Sabatier (Pierre de), évêque d'Amiens ; son sacre, II, 84, *note*. — Son Mandement pour la visite pastorale du diocèse, II, 87. — Fait l'ouverture de la chasse de Saint Firmin-le-Confesseur ; Mandement à ce sujet, II, 150. — Reçoit à ce sujet une lettre de l'évêque de Cavaillon, II, 157. — Ce qu'il pensait du Catechisme d'Amiens, II, 687. — Sa lettre au sujet de la mort de M. de Riencourt, vicaire-général, II, 195. — Ses Avis Synodaux (1717), II, 198. — Sa mort, son éloge, II, 323, 327. — Prières ordonnées pour le repos de son âme, II, 324.

Sacre du Roi ; parole donnée aux Evêques pour la répression des blasphèmes et du duel, I, 287. — Sacre de M. de La Motte ; demande de prières, II, 326.

Sacrements. Administration des Sacrements, I, 297. — En temps d'interdit, I, 64, 65. — Instruire sur les Sacrements, I, 111, 148. — Juridiction pour conférer les Sacrements, I, 148. — Recevoir les Sacrements à l'article de la mort ; conséquences de leur non-réception, I, 31. — Refus des Sacrements, I, 44, 46. — Exhorter à les recevoir, I, 111. — Permission et certificat pour pouvoir administrer les Sacrements dans un diocèse étranger, I, 117. — Fréquentation des Sacrements recommandée aux clercs qui étudient à Paris, II, 34, 321. — Aux ordinands, II, 331. — Fréquentation des Sacrements, II, 138. — Avertissement du Roi, au sujet des nouveaux catholiques qui refusent de recevoir les Sacrements pendant leurs maladies, II, 160. — Dispositions avec lesquelles on doit administrer les Sacrements, II, 522, 523.

Sacrement (Saint-). Respect ; l'accompagner quand on le porte aux maîtres, I, 54. — Exposition du Saint-Sacrement ; traité de Thiers sur l'exposition du Saint-Sacrement ; jugement sur cet ouvrage, II, 149, *note*. — Dévotion au Saint-Sacrement, toujours grande dans la ville d'Amiens, II, 229. — Les ordinands doivent visiter le Saint-Sacrement, II, 331. — Bénédiction du Saint-Sacrement permise aux jours des fêtes supprimées, II, 395. — Défense de le conserver ailleurs que dans les églises ou chapelles publiques, II, 596, 604. — Exhortation à donner la bénédiction du Saint-Sacrement tous les jours de l'octave de la Fête-Dieu, II, 453. — Visite au Saint-Sacrement recommandée aux ecclésiastiques, II, 705.

Sacrifice. Nécessité du sacrifice, II, 286.

Sacristain. Doit assister en surplis à la visite de l'archidiacre ; pourquoi? II, 469.

Sacristie. Ne pas y confesser les personnes de l'autre sexe, II, 67. — Exception, II, 641.

Sage-femme. Doit savoir administrer le Baptême, I, 436. — Science des

sages-femmes, I, 343; II, 64. — Elles doivent se présenter aux visites de l'Évêque, de l'Archidiacre et du Doyen, pour être examinées, II, 64.

Saleté dans le logement, dans les meubles et les habits, indigne d'un ecclésiastique, II, 632.

Salinis (Mgr. de), évêque d'Amiens, succède à Mgr. Mioland; son éloge, II, 730, 731.

Salive. Pourquoi on en applique au catéchumène, I, 8. — Pourquoi aux narines et aux oreilles, I, 9.

Salve ou **Sauve** (Saint-) de Montreuil, I, 219. — L'abbé de Saint-Salve, relativement au Synode, I, 27. — M. Lefebvre de Caumartin, au monastère de Saint-Salve, I, 223. — Vol sacrilège commis dans l'abbaye de Saint-Salve, II, 41.

Saluts suspendus pendant la peste, I, 407. — Heures des Saluts, II, 65. — Y conduire les enfants, et surtout les enfants des nouveaux convertis, II, 80. — Permission générale de faire des Saluts, en cas d'épidémie ou autres fléaux, II, 458. — Saluts de Carême et d'Avent; permission, conditions, II, 605. — Permis aux jours de fêtes supprimées, II, 607, 636. — Pouvoir de permettre les Saluts, accordé en 1830, à MM. les Doyens, II, 663.

Salutation angélique, I, 77, 83, 88.

Sanctuaire. Ne pas y admettre les laïques, I, 154.

Santé. Raison de la santé pour ne pas prêcher; réfutation, II, 403.

Sarrau est l'habit de chœur des chœurs laïques, II, 683.

Satisfactions. Ce qu'elles doivent être au tribunal de la pénitence, I, 152.

Scandale dans un pasteur des âmes, I, 112.

Scapulaire. L'Évêque d'Amiens contre l'abbaye de Corbie, au sujet d'un miracle faussement attribué au Scapulaire, I, 369. — Le même, pour le même sujet, I, 371 et suiv. — Décret de Paul V, à l'occasion du Scapulaire, I, 437. — Privilèges du Scapulaire; contestation à ce sujet, décision, *ibid.*

Secan falsifié, I, 70, 71.

Schismatique. Les Évêques et les Curés établis selon la Constitution civile de 1791, sont schismatiques, II, 573.

Schisme. Instruction de M. de Machault, sur le schisme et la persécution, II, 545, 553. — Cause des schismes, II, 627, 628.

Scrutin pour le Baptême, I, 4, 15.

Sébastien (Saint). L'invoquer contre la contagion et pour les biens de la terre, I, 239. — Reliques de Saint Sébastien, portées, en 1668, à la procession du vœu de la ville, II, 105, 112.

Secours mutuels que les pasteurs doivent se prêter pour préparer leurs paroissiens à la visite pastorale, à la Confirmation et à la Communion, II, 130, 138. — Avantages de cette pratique, *ibid.*

Secrétaire d'évêché; à quoi il a droit pour dimissoires et lettres d'ordre, I, 119, 185.

Secrétariat d'évêché. Droits du secrétariat, destinés par M. Feydeau de Brou

à la desserte des paroisses abandonnées, et à la fondation de retraites ecclésiastiques, II, 40.

Seigneurs. Places de leurs bancs dans l'église, I, 436. — Ne pas s'abstenir de prêcher, pour se conformer au désir du seigneur, II, 407.

Sel. Pourquoi on en met dans la bouche du catéchumène, I, 7.

Semaine-Sainte. On ne doit y faire aucun anniversaire, I, 34. — *Semaine canoniale*: obligation de la faire, I, 180.

Séminaires. Établissement des séminaires, I, 104, 166. — Établissement du séminaire de Reims, I, 132. — Fondations à faire pour l'entretien des séminaires, I, 167. — Supérieur, directeurs du séminaire, I, 167, 300. — Expulsion du séminaire, I, 168, 330. — Établissement du séminaire d'Amiens, I, 300. — Exercices du séminaire, *ibid.* — Obligation d'aller au séminaire avant de recevoir les Ordres, I, 301; II, 33, 69, 320. — Règlement de M. Feydeau de Brou pour le séminaire, II, 41 et suiv., 69. — Entrée au séminaire, II, 94, 98. — Temps nécessaire à passer au séminaire pour obtenir de recevoir les Ordres, II, 321. — Exception, *ibid.* — Directeurs du séminaire; habit qu'ils doivent porter au chœur, II, 675.

Sépulture chrétienne, I, 298. — A qui elle doit être refusée, I, 32, 37, 52, 56, 70, 77, 166, 352. — En temps d'interdit, I, 65. — D'un excommunié, I, 70, 81. — D'un enfant dont le Baptême est douteux, I, 81. — D'étrangers au diocèse, I, 84. — Refusée aux duellistes, I, 289. — Exception, *ibid.* — Sépulture dans les églises; règles à suivre, I, 165, 351. — Sépulture des pauvres comme des riches, I, 351. — Règle sur la sépulture, tracée par M. de Machault pendant la persécution (1791), II, 576 et *note*.

Séri. Notre-Dame de Séri, I, 213, *note*. — Charte pour la fondation de l'abbaye de Séri, I, 213.

Serment que doit prêter le supérieur du séminaire, I, 167. — Serment que doivent prêter les élèves du séminaire, *ibid.* — Peines s'ils ne le tiennent pas, I, 168. — Quand un ecclésiastique peut faire serment, I, 35. — Serment de ne jamais se battre en duel, exigé avant l'absolution de cette faute, I, 289, 290. — Serment des hermites, I, 216. — *Serment civique* (1791) déféré aux Évêques et aux Curés, II, 545. — Déclaration de M. de Machault à ce sujet, II, 546. — Cent trente Évêques et plus de vingt mille Curés déposés pour refus du serment civique, II, 573. — Rétractation du serment ordonnée par M. de Machault, II, 574. (Voyez *Prêtres assermentés*, II, 581, 582.) — Conduite des Curés du diocèse d'Amiens par rapport au serment civique, II, xviii.

Sermon du dimanche, à la Cathédrale, I, 339. — Défense de faire l'instruction dans les autres églises, pendant ce sermon, *ibid.*

Servant à la Messe, I, 455.

Servantes des ecclésiastiques; règles à suivre, I, 334, 435; II, 55, 56, 77, 78, 236. — Plaintes de M. de La Motte à ce sujet; Ordonnances anciennes renouvelées, II, 361, 414, 448. — Age canonique des servantes, II, 414, 632. —

Rigueur plus grande dans certains diocèses, II, 414. — Faux prétextes, réfutation, II, 414, 415, 632. — Renouvellement des permissions, II, 451, 633. — Motifs des précautions épiscopales à ce sujet, II, 452, 632, 634, 635. — Adoucissement aux règles précédentes, II, 653.

Service divin. Engager les nouveaux catholiques à y assister le plus possible, II, 79, 80.

Serviteurs de l'église. Leur nomination, II, 601.

Sexe (personne du) chez les ecclésiastiques; règles, exceptions, II, 415, 416, 418, 448, 462, 633. — Hospitalité à leur égard, II, 418, 634. — Adoucissement aux règles précédentes, II, 653.

Siège épiscopal vacant, I, 181. — Administration *sede vacante*, II, 81, 82.

Silence dans l'église, II, 198. — Préférable au chant, pendant l'élévation, II, 526.

Simon (le Cardinal), présent à la translation des reliques de Saint Firmin-le-Confesseur (1279), II, 150.

Simonie, I, 62, 113, 184. — Simoniaques excommuniés, I, 62, 184. — Privés de leurs bénéfices, irréguliers, conduite à tenir à leur égard, I, 184. — Définition de la simonie, I, 185. — Complicité dans la simonie, *ibid.*

Simplicité dans le costume ecclésiastique, II, 331.

Sobriété dans les pasteurs, I, 20, 31. — Louée dans les ecclésiastiques, II, 300. — Biens et avantages de la sobriété, II, 304.

Soissons. Concile de Soissons (1456), défend aux ecclésiastiques les jeux, etc., II, 167.

Soleils d'argent, I, 341; II, 65.

Sollicitude épiscopale, I, 411.

Songés, I, 45.

Sonnerie pour les morts; quand et combien de temps on doit sonner, I, 351; II, 228. — Ne jamais sonner la nuit, si ce n'est la nuit de Noël, I, 351. — Quête pour la sonnerie le jour des morts, défendue; abus, II, 228. (Voyez *Cloches.*) — Tarif de la sonnerie, II, 648. — Règlement pour la sonnerie (1833), II, 667.

Sortilège, I, 45, 46, 148. — Peines, *ibid.*

Sous-diacre. Attestation nécessaire pour être ordonné sous-diacre, I, 90. — Age pour être sous-diacre, I, 117. — Titre de cent livres de rente pour être sous-diacre, I, 246. — Neuf mois de séminaire avant d'être sous-diacre, II, 69. — Présenter un exemplaire des *Ordonnances* du diocèse, pour être admis au sous-diaconat, II, 204.

Sourdes. Confession des femmes sourdes, II, 604. — Grille, II, 641.

Soutane. Ordonnée aux Curés, prêtres et autres ecclésiastiques, I, 30, 86, 171, 333; II, 54, 97, 134, 236. — Sous peine de prison, I, 257. — L'avoir pour assister à la visite pastorale de l'Évêque, II, 90, 340. — La porter au Synode, I, 281. — Aux conférences, I, 235. — Au Chapitre de la distribution des

Saintes-Huiles, II, 177. — Pour dire la Messe, I, 435; II, 30, 54, 61. — Pour exercer les fonctions des saints Ordres, II, VIII, 30. — Sous peine d'un écu d'amende, II, 30. — Les clercs-laïques doivent la porter dans l'église, II, 62, 69. — Plaintes de M. Sabatier, au sujet du port de la soutane, II, 134, 137, 209. — Peine de suspense, II, 209, 631. — Nouvelles plaintes de M. Sabatier; suspense *ipso facto* et amende pécuniaire, II, 216, 217. — Indocilité de certains ecclésiastiques à ce sujet; nouvelles plaintes du même, II, 266, 267. — Soutane recommandée aux clercs qui étudient à Paris, lorsqu'ils sont dans les Ordres sacrés; s'honorer de cet habit, II, 321. — Ordonnée aux ordinands, II, 330. — Plaintes de M. de La Motte, II, 347, 348. — Nouvelles plaintes, II, 353, 362, 444, 448, 452. — Règles mal observées à ce sujet, II, 452. — La soutane doit avoir des boutons depuis les genoux jusqu'en bas; doit être boutonnée, II, 444, 479, 526, 631. — Nouvelles plaintes, II, 631. — Soutane recommandée en 1830; cas où on pourrait la quitter, II, 663.

Soutanelle. Quand on peut s'en servir, I, 333; II, 98, 348. — Le Curé doit au moins l'avoir pour paraître en public, I, 435. — Les instituteurs doivent porter la soutanelle sous le surplis, I, 424. — Conditions de la soutanelle, II, 54, 444.

Spectacles. Défendus aux clercs, I, 292, 333; II, 17. — Aux ordinands, II, 330. — Raisons qui doivent en éloigner un chrétien, II, 141 et suiv. — Défendus surtout le dimanche, II, 145.

Stationnaire. Ne dispense pas les pasteurs de prêcher, II, 479.

Statue de la Sainte Vierge, portée à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 105, 112. — Statues dans les cimetières, I, 165. — Mutilées ou contrefaites, dans les églises; les interdire, II, 131, 199. — Visitées par les Doyens, II, 421.

Statuts Synodaux. De Bernard de Chevenon, I, 22, 25. — De Jean Avantage, I, 28. — De François de Pisseleu, I, 85. — De 1517, I, 85, *note*. — De Geoffroy de la Martonie, I, 200. — De Lefebvre de Caumartin, I, 256. — De François Faure, I, 291, 327. — Éloge des Statuts Synodaux de François Faure, II, 9, 28. — Les Statuts doivent être lus au Synode, I, 191, 432. — Pronulgation des Statuts Synodaux dans les doyennés, I, 29. — Mépris des Statuts, II, 236. — Obligation de les avoir et de les observer, I, 78, 80, 97; II, 74, 200, 203. — Les lire publiquement dans l'église, I, 97. — Conduite des Curés et des vicaires par rapport aux Statuts, I, 354. — Respect pour les Statuts, II, 200, 201 et suiv., 646. — Statuts Synodaux de M. Feydeau de Brou, II, 49. — Deux éditions, l'une de 1696, l'autre de 1697; raisons de ces deux éditions, II, XIII, 49, 50. — Statuts de M. Feydeau de Brou, confirmés par Pierre Sabatier, II, 93. — Nouvelle édition de ces Statuts (1717), II, XIII, 200. — Confirmation des mêmes Statuts par M. de La Motte, II, 327. — Nouvelle édition des mêmes (1737), II, XIII, 349. — Supériorité des règles tracées dans les Statuts, sur les règles proposées par les fondateurs d'ordre à leurs religieux, II, 200 et suiv., 646. — Confirmation des Statuts, II, 490. — Nouvelle édition des Statuts (1775), II, 496. — Autre édition (1821), II, XIII,

616. — Félicitations sur l'observation exacte des Statuts, II, 652. — Nouvelle édition des Statuts (1835), II, XIII, 667. — Dispenses des Statuts; révocation (1838), II, 670. — Confirmation des Statuts précédents, par Mgr. Mioland, II, 671.

Statuts de la Confrérie des Dames de Charité de Montdidier, I, 440. — Du Chapitre d'Amiens, I, 79, 296; (1802), II, 590. — Statuts de l'église abbatiale de Corbie, I, 448, *note*.

Successions. Obligations des héritiers par rapport aux dettes du défunt, I, 45.

Succursales. Leur organisation (1803), II, 597. — Réduction du nombre des succursales, II, 611. — Territoire assigné aux succursales, II, 612. — Nombre des succursales pour les départements de la Somme et de l'Oise, *ibid*.

Suisse. Nomination du suisse, II, 601.

Supérieur. Respect pour les supérieurs, I, 116. — Supérieur de communauté; choix, réforme, I, 175. — Supérieur simoniaque, I, 183. — Supérieur séculier; quelle vie il doit mener, I, 175. — Obéissance aux supérieurs, I, 445. — Un supérieur de communauté ne doit point visiter les paroisses, I, 432. — Supérieur des clercs du diocèse d'Amiens, qui étudient à Paris, II, 319.

Superstitieux, I, 436.

Superstitions défendues, I, 45. — Diverses sortes de superstitions, I, 46, 148, 162. — *Traité des superstitions*, de Thiers; jugement sur cet ouvrage, II, 149, *note*.

Supplice. Les instruments de supplice ne peuvent être placés dans les cimetières, ni aux abords des églises, I, 41.

Surplis. S'en revêtir au Synode, I, 29, 43, 80, 190, 281; II, 6. — Pour exercer toute fonction ecclésiastique, I, 52. — Pour assister à la visite pastorale de l'Évêque, II, 90, 340. — A la visite de l'Archidiaque, II, 469. — L'avoir aux Messes de paroisse et aux processions, I, 86. — Pour administrer les Sacrements, I, 149. — Pour confesser, II, 67. — Pour assister aux Offices canoniaux, I, 181. — Aux Conférences, I, 335. — Au Chapitre de la distribution des Saintes-Huiles, II, 177. — Doit être interdit à tous ceux qui ne sont pas tonsurés, lorsqu'il y a dans la paroisse un nombre de clercs suffisant pour l'Office, II, 17. — Les clercs-laïques doivent le porter dans l'église, II, 62, 69, 455. — Lorsqu'ils assistent à l'administration des Sacrements, II, 455. — Les ordinands, aux Offices, II, 331. — Les Curés, pendant la visite de leur église par le Doyen, II, 422. — Les maîtres d'école, à la même visite, *ibid*. — L'apporter à la retraite, II, 651. — Ne doit point avoir de broderies, II, 683.

Suspenses diverses contre les clercs, I, 171. — Contre les pasteurs non-résidents, I, 292, 338, 453. — Pour bénir l'eau et le pain aux Confréries, I, 147, 257. — Suspense *ipso facto* contre les ecclésiastiques qui jouent à la paume, au battoir, au tamis, I, 34; II, 168. — Contre les ecclésiastiques adonnés à l'ivrognerie, I, 32, 170, 334, 435. — Contre les ecclésiastiques convaincus d'ivrognerie, I, 293. — Contre ceux qui accordent la sépulture chrétienne aux ec-

clésiastiques morts en duel , I , 33. — Contre l'adultère, le vol, le sacrilège, I, 34. — Contre les concubinaires, I, 36, 83. — Suspense relativement aux fondations à acquitter dans les chapellenies, I, 39. — Pour employer les chrêmeaux à des usages profanes, I, 40. — Absolution de la suspense, I, 47. — Suspense pour bîner sans permission, I, 55. — Pour dire trois Messes hors des jours de Noël et de Pâques, *ibid.* — Pour avoir au presbytère les papiers des églises, II, 209. — Pour assister à un mariage clandestin, I, 60, 61. — Pour exposer les Saintes-Huiles, l'Eucharistie, les Fonts, à des irrévérences, I, 63. — Pour accorder, sans permission, la sépulture à un excommunié, I, 70. — Pour marier des paroissiens étrangers sans la permission de leur Curé, I, 160. — Pour baptiser à la maison sans nécessité, I, 343. — Pour garder la calotte depuis la Préface jusqu'à la Communion, II, 352. — Pour cumul de plusieurs bénéfices, II, 363. — Pour prendre du tabac par la bouche, avant de dire la sainte Messe, II, 55. — Pour boire avec excès, en quelque lieu que ce soit, *ibid.* — Pour boire ou manger, hors certains cas, dans les cabarets, auberges, maisons des traiteurs, etc., I, 316, 333; II, VIII, 54. — Pour avoir des servantes qui n'ont pas quarante-cinq ans accomplis, II, 55, 56, 414, 415. — Pour tenir école sans permission de l'Évêque; pour ne pas se conformer au règlement des écoles, I, 255, 273. — Contre les chanoines qui ne communient pas à la grand'Messe les jours de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, de l'Assomption, de la Toussaint et du Patron, I, 179. — Pour recevoir plus d'un parrain et d'une marraine, I, 258, 343. — Pour confesser, sans la permission de l'Évêque, dans la paroisse d'autrui, I, 258. — Suspense *ipso facto*, pour ne pas porter la soutane, II, 134, 210, 217, 266, 267, 448, 631. — Réservée pour le même cas, II, 267. — Pour faire la visite d'une paroisse sans commission spéciale, I, 258. — Pour boire ou manger dans les lieux où l'on débite du tabac, I, 316, 333. — Pour enseigner un autre Catéchisme que celui du diocèse, I, 432. — Pour absoudre, sans permission, des cas réservés, I, 295. — Pour se servir de calice d'étain ou de cuivre, après le 1^{er} février 1694, II, 30. — Contre les ecclésiastiques décrétés d'ajournement personnel par l'Officiel, II, 31, 59. — Contre ceux qui, même en voyageant, disent la Messe sans soutane, II, 54. — Suspense *ipso facto* et réservée, contre les ecclésiastiques qui vont à la chasse, avec usage d'armes à feu, II, 220, 444. — Contre les Curés qui, ayant manqué aux Chapitres annuels, ne se rendraient pas à l'évêché, le second mercredi d'octobre, pour rendre compte de leurs raisons, II, 346. — Contre ceux qui passent trois dimanches de suite sans faire le prône, II, 411. — Suspense *ipso facto*, pour dire la Messe, conserver le Saint-Sacrement et confesser hors des églises et chapelles publiques, II, 596, 604. — Contre quiconque entend, hors de l'église et des chapelles publiques, la confession des femmes, II, 604. — Exceptions, *ibid.* — Suspense *ipso facto*, pour célébrer par office public, le jour où elles tombent, les fêtes transférées, II, 606. — Pour chanter Vêpres, les jours de fêtes supprimées, II, 607. — Pour faire faire la première Communion à des personnes de paroisse étrangère, II, 607. — Conditions, *ibid.* — Suspense *ipso facto*, pour se

servir de patènes, calices, ciboires de cuivre, d'étain, ou de métal quelconque autre que l'argent, II, 607. — Menace de suspense contre certaines annonces faites en chaire, II, 623.

Symbole. Comment et pourquoi on le donne au catéchumène, dans la cérémonie de sa réception, I, 6, 11. — Ce que c'est, I, 11, 12. — Différence entre le Symbole du chrétien et celui de l'infidèle, *ibid.* — Les pasteurs doivent apprendre le Symbole à leur troupeau, I, 20, 77, 83, 88. — Savoir le Symbole pour recevoir la Confirmation, I, 152.

Synodale (assemblée). Lettre de François Lefebvre de Caumartin pour l'assemblée synodale de Reims (1644), I, 259. — Assemblée synodale à Amiens; Mandement de François Faure à ce sujet, I, 280. — Quels sont ceux qui doivent assister à l'assemblée synodale, I, 281. — Obligation, *ibid.* — Convocation de l'assemblée synodale, I, 325.

Synode, I, 23. — De 1691, le siège vacant, II, VIII — Cérémonies du Synode, I, 24, 80, 190. — Synode de Bernard de Chevenon, I, 22. — De Gervin, *ibid.* — De Saint Geoffroy, *ibid.* — Convocation du Synode, I, 23. — Obligation, I, 29, 77, 97, 190. — Comment les Doyens doivent procéder contre ceux qui s'absentent du Synode, I, 29, 97. — Synode de François de Pisseleu, I, 85. — De 1517, *ibid.* — Synode diocésain, I, 190. — Synode provincial; sa tenue, I, 191. — Obligation, promulgation des décrets du Synode, sous Lefebvre de Caumartin, I, 259. — Convocation du Synode sous M. Feydeau de Brou, II, 47. — Obligation, *ibid.* — Annoncer le Synode au prône, deux dimanches à l'avance, II, 48. — Chapitre qui se tient après le Synode; obligation, peines, II, 57. — Second Synode pour les Curés qui n'ont pas assisté aux Chapitres annuels, II, 346. — Obligation d'y assister, sous peine de suspense, *ibid.* — Les Doyens y présenteront le procès-verbal de la visite de leur canton, II, 422. — Synode tenu par M. de Chabons; procès-verbal, II, 647. — Synode de 1826; qui doit y assister? II, 651. — Lettre pastorale (1826) sur le Synode, II, 652. — Ordonnance (1827) sur la tenue des Synodes, II, 655. — Rétablissement de l'examen avant la tenue du Synode; règles de cet examen, II, 656. — Tenue des Synodes pendant le dix-huitième siècle, II, XIV.

T.

Tabac. Défendu aux ecclésiastiques, I, 334, 435. — Les ecclésiastiques ne doivent ni boire, ni manger, sous peine de suspense, dans les lieux où l'on débite du tabac, I, 316, 333; II, VIII, 54. — Exception, *ibid.* — Usage du tabac; ce que doivent faire à ce sujet les ecclésiastiques, II, 98.

Tabernacles. Condition, ornements, I, 342; II, 60, 131, 235, 455. — Doivent être fermés, I, 436; II, 60. — N'y jamais rien déposer, II, 131.

Table des Évêques; convives à éloigner, I, 182.

Tableaux dans les églises, visités par les Doyens, II, 421.

Tailles et autres charges imposées aux ecclésiastiques, I, 37.

Talents. Raison du manque de talents pour ne pas prêcher; réfutation, II, 403.

Tamis. Jeu de tamis défendu aux clercs, sous peine de suspense, II, 167, 444.

Tarif pour Offices de morts, I, 208, 211, 263 et suiv. — Pour proclamations de bans, Mariages, bénédiction de lit, Baptêmes, I, 209, 267. — Pour l'honoraire des Messes basses, I, 267. — Pour la réception d'un testament, *ibid.* — Réforme du tarif de 1645; raison de cette réforme; nouveau tarif (1744), II, 364, 367. — Objections contre le nouveau tarif, II, 365, 366. — Déclaration supplémentaire relative audit tarif, II, 378. — Tarif de tentures et de sonnerie, II, 648. — Nouveau tarif (1826); avis aux Doyens à ce sujet, II, 654.

Te Deum à l'occasion de la révocation de l'édit de Nantes, I, 466. — Établi pour le même sujet dans toutes les églises du diocèse, I, 467.

Temps. Raison du manque de temps pour ne pas prêcher; réfutation, II, 404. — Temps prohibé pour le mariage, I, 112. — Dispense de temps, II, 662. — (Voyez : *Dispenses, Mariage.*)

Tenture des églises. Lettre de M. de Chabons à ce sujet, II, 648.

Tenue dans l'église, I, 143.

Testament. Conduite des Curés relativement aux testaments et à leur exécution, I, 44, 45. — *Nouveau Testament*, traduction de Mons, interdite, I, 431.

Théâtre. Défendu les jours de fêtes; peines, I, 147.

Théologie. Certificat d'une année de théologie, pour être admis au séminaire, II, 69. — Étude de la théologie morale, recommandée aux prêtres, II, 218. — Certificat de deux ans de théologie pour entrer dans un séminaire de Paris, II, 321. — Examen pour passer de philosophie en théologie, II, 332. — *Théologie de M. Dumetz*; l'avoir pour entrer au séminaire, II, 11.

Thibault, évêque d'Amiens; sa charte pour l'établissement de la Confrérie de Saint-Nicolas d'Abbeville, I, 212.

Thiers. Sa *Dissertation*, relativement aux reliques de Saint Firmin-le-Confesseur, II, 149.

Titre pour recevoir les Ordres, I, 117, 158, 246, 330; II, 12, 13, 69. — Publication des titres au Prône, I, 331; II, 13, 68.

Tombeaux de Saint-Acheul, fermés par ordre de M. Sabatier, II, 158.

Tombes. Dans quelles conditions elles doivent être faites, I, 165.

Tonsure, I, 30, 54, 115, 171, 190, 292, 297, 335; II, 34, 68 et *note.* — Conditions pour recevoir la tonsure, I, 115; II, 10, 14, 68. — Tonsure des religieux, I, 174. — Ordonnée sous peine de prison, I, 257. — Règlement de M. Feydeau de Brou, pour ceux qui se présentent à la tonsure, II, 10. — Autre règlement du même, II, 14. — Instruction faite dans la chapelle de l'évêché, chaque dimanche, avant Vêpres, pour ceux qui aspirent à la tonsure, II, 15. — Requête avant de recevoir la tonsure, II, 16. — Age pour recevoir la tonsure, II, 68. — L'avoir bien marquée pour dire la Messe, II, 435, 539.

Tonsuré. Doit assister chaque année à une des deux retraites préparatoires à la tonsure, II, 16. — Doit exercer les fonctions que l'Évêque lui assigne, II, 69.

Tournay. L'Évêque de Tournay, I, 124. — M. de Machault à Tournay, II, 578.

Tours. L'archevêque de Tours, dans l'affaire de Montreuil, I, 231.

Trafic. Défendu aux ecclésiastiques, I, 334.

Traiteurs. Maisons des traiteurs. (Voyez *Cabaret.*)

Travail aux jours de fêtes; à quelles conditions il peut être accordé, II, 396.

— Travail à procurer aux pauvres; moyen d'éteindre la mendicité, II, 515.

Trente. Concile de Trente; historique de ce Concile, I, 99, 100. — Difficultés pour la réception du Concile de Trente, I, 100.

Trésoriers des églises; leur élection, I, 352. — Leurs devoirs, *ibid.*

Trinité. La Messe de la Trinité doit être chantée aux enterrements des enfants morts avant l'âge de raison, I, 351.

Tronc placé dans la Cathédrale, pour recevoir les aumônes destinées à l'érection de la chapelle Saint Jean, II, 102. — Trois troncs dans chaque église, II, 601.

Tullus Hostilius, puni avec toute sa famille, pour manque de respect au sacrifice, I, 217.

Tunicaire. Doit assister en surplis à la visite l'Archidiacre; pourquoi? II, 469.

U.

Unigenitus (Bulle). Règlement et publication de M. Sabatier, au sujet de la Bulle *Unigenitus*; confirmation par M. de La Motte, II, 328.

Union entre les ecclésiastiques; nécessité, avantages, II, 627.

Unité de vues, de pensées, d'actions, entre les ecclésiastiques; avantages, II, 627.

Urbain VIII. Lefebvre de Caumartin lui écrit dans l'affaire de Montreuil, I, 226. — Publie un Jubilé en 1634; Bulle, I, 226, 233. — Publie un Jubilé en 1637, I, 241. — Diminue le nombre trop grand des fêtes, I, 377.

Usages de l'Église d'Amiens, conservés au milieu des changements de la liturgie; usage ordinaire, particulier (1291 - 1337), II, 713. — Concile de Reims (1583), relativement à ces usages, II, 717. — Les usages du diocèse doivent être observés partout, I, 338. — Anciens usages conservés dans le Rituel de M. de Machault, II, 523.

Usure, Usurier, I, 70, 186. — Usurier excommunié, I, 187. — Complicité dans l'usure, *ibid.*

Ulphe (Sainte). Ses reliques portées à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 105, 112.

V.

Vacance du siège épiscopal, danger des longues vacances, II, 28. — Vacance de 1687 à 1692; particularités de cette vacance, et la manière dont les actes du

Chapitre sont formulés, II, vi. — Déclaration du Chapitre d'Amiens, relativement aux Règlements, Statuts et Ordonnances de l'Évêque défunt, II, vii, viii.

Vagabonds. Mariage des vagabonds, I, 105.

Valois (Saint-) de Montreuil, communauté ecclésiastique, II, 10, 11.

Vanité dans les ecclésiastiques, cheveux, frisures, II, 210.

Vases sacrés. Propreté, peines, I, 54, 346, 436; II, 235. — Ne doivent pas être renfermés dans les tabernacles, II, 60. — Visités par les Doyens, II, 421. — Doivent être dorés intérieurement, II, 455. — Renseignements demandés sur les vases sacrés, à l'occasion de l'organisation des succursales, II, 597.

Vente. Défendue les jours de fête, I, 147.

Veilles ou soirées, défendues aux clercs-laïques, sous peine de révocation, II, 62. — Veilles des fêtes de la Sainte Vierge; on ne doit point y célébrer un anniversaire pour les morts, I, 34.

Vêpres. Office des Vêpres, I, 20. — Vêpres du Saint-Sacrement; heure, II, 65. — Chant des Vêpres, défendu aux jours de fêtes supprimées, II, 607. — Pouvoir de permettre les Vêpres du Saint-Sacrement, accordé, en 1830, aux Doyens, II, 663. — Exposition du Saint-Sacrement, permise aux Vêpres du Saint Sacrement, II, x, xi.

Veste grise ou d'autre couleur non convenable, défendue aux ecclésiastiques, sous peine d'un écu d'amende, II, 30.

Vêtements d'un ecclésiastique, I, 335.

Viaude. Usage de la viande, permis pendant le Carême, II, 613. — A quels jours? *ibid.* — Défendu le soir, *ibid.* — Conditions, II, 613, 614.

Viatique (Saint-). L'administrer aux malades, I, 298; II, 65. — Cérémonial, I, 347. — A qui on ne doit point le porter, *ibid.* — Plusieurs fois en une même maladie, I, 348. — Effets du Saint-Viatique; il supplée quelquefois à la pénitence, I, 393. — Diverses manières de l'administrer en temps de peste, I, 400 et suiv. — Pendant la persécution (1791); permission de le conserver dans les maisons particulières, II, 577.

Vicaires de l'Évêque, I, 183. — Les Vicaires-Généraux ne doivent pointempiéter sur la juridiction de l'Official ni du Promoteur, I, 188. — Nommés par M. Villaret, en exécution du Concordat, II, 586, 588. — Nommés par le Chapitre, *sede vacante*, II, viii.

Vicaires. Obligation d'en avoir, I, 55. — Doivent exhorter à fréquenter la sainte Eucharistie, I, 348. — Doivent prêcher, II, 360, 411, 469, 479. — Révocation, suspension des pouvoirs des vicaires qui passent un mois sans prêcher au moins une petite demi-heure, II, 469, 477. — Négligences de certains vicaires, plaintes, II, 458. — Explication du Catéchisme, principale fonction des vicaires, II, 469. — Conduite des Doyens à l'égard des vicaires, I, 434. — Pouvoirs donnés aux vicaires, II, 140. — Peu de distance dans l'ordre hiérarchique, entre les vicaires et les curés, II, 193, 458. — Les vicaires passent avant tous les autres prêtres qui ne sont ni curés ni vicaires, II, 193. — Fonctions des vicaires, II, 193,

205, 458. — Haute idée que l'on doit se faire du titre de vicaire, II, 205. — Rénovation des pouvoirs des vicaires, condition d'un examen, II, 218, 450. — Retraite pour les vicaires, établie par M. de La Motte; motifs, II, 333. — Règlement de ces retraites, II, 334, 335. — Les vicaires doivent assister en surplus à la visite de l'Archidiacre; pourquoi? II, 469. — Ils doivent assister exactement aux Chapitres; motif, II, 500. — Pouvoirs accordés aux vicaires, en l'absence de l'Archiprêtre ou du Doyen, II, 670. — Doivent rester, autant que possible, dans les paroisses; circonstances qui leur permettent de fuir (1791), II, 575. — Pouvoirs accordés, en 1830, aux vicaires, *usque ad revocationem*, II, 663. — *Premier vicaire*: ses obligations particulières par rapport à la prédication, II, 411, 479. — *Vicaires de la Cathédrale*: habit qu'ils doivent porter au chœur, II, 675.

Victorie (Saint). Ses reliques portées à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 105, 112.

Vie intérieure, nécessaire à un ecclésiastique, I, 332.

Vierge (Sainte). Petit Office de la Sainte Vierge; obligation, I, 385.

Villaret (Jean-Chrysostôme), évêque d'Amiens; sa nomination; sa prise de possession, II, 586. — Organisation nouvelle du diocèse d'Amiens, en exécution du Concordat, II, 586. — Transféré au siège de Casal, II, 603.

Villes (noms des) du diocèse, II, 648.

Vin. Ne point en exiger de ceux qui veulent se marier, I, 436. — Ce qu'il en faut mettre dans le calice, I, 55. — Défaut de vin, ce qu'il faut faire, I, 56.

Vintimille (de), archevêque de Paris, condamne les relations de faux miracles au tombeau du diacre Paris, II, 282, 283, *note*, 284.

Visite du diocèse par l'Évêque, I, 188, 223, 277; II, 20. — Utilité de la visite, II, 169 et suiv., 336, 340. — L'Évêque, quand il le veut, se fait aider dans la visite par les Doyens de chrétienté, II, 172. — Comment il veut qu'on les reçoive, II, 172, 173, 174. — Peines qu'éprouve M. Sabatier à ce sujet, *ibid.* — Compte-rendu d'une visite, II, 180. — Formule à lire en chaire, le dimanche qui précède la visite, I, 276; II, 4, 22, 90. — Soin de préparer les fidèles à la visite, I, 224; II, 2, 3, 21, 87, 89, 130, 138, 340. — Dépenses de la visite, I, 324. — Mandement de M. Feydeau de Brou pour la visite, II, 20. — Autres Mandements, II, 22. — Mandement de M. Pierre Sabatier, II, 87. — Mandement de M. de La Motte, II, 336. — Ordre pour la visite, II, 4, 337. — Objet de la visite, II, 1. — Détails et cérémonies de la visite, II, 5, 6. — Comment un Curé doit se préparer à la visite; plaintes de M. de La Motte, II, 459, 466. — Visite du diocèse par l'Archidiacre; l'annoncer au prône, I, 435. — Visite du canton par le Doyen; l'annoncer au prône assez tôt pour que les Curés puissent s'y trouver au jour marqué, II, 420. — Visite refusée par les Curés de Montreuil, II, 421. — Ordonnance de M. Sabatier à ce sujet, II, 420. — De M. de La Motte, sur le même sujet, II, 420, 483. — Visite spéciale, ordonnée pour s'informer de l'état des fabriques, II, 618. — Procès-verbaux de visites; mémoire secret à y joindre, II, 653. — Visite des chapelles, des hôpitaux, I, 90, 91. — Des monastères, I, 176. — Visite

des paroisses ; n'admettre d'autres visiteurs que ceux envoyés par l'Évêque, I, 258. — Visite des écoles, I, 435 ; II, 630. — Règles que le Curé doit observer dans cette visite, II, 630. — Visite des malades ; devoir des Curés ; conduite des Doyens à l'égard de la visite des malades, I, 434. — Feuille de visite adressée aux Curés du diocèse (1745), II, 380, 459. — Préparer la veille de la visite tout ce qui en doit être l'objet d'après cette feuille, II, 466.

Vitry-le-Français (le Curé de) ; son affaire au Concile de Reims, I, 105.

Ville interdite, I, 64. — Conduite à tenir, *ibid.*

Violon. Les clercs-laïques ne doivent pas jouer de violon en public ; peines, II, 62.

Vœux monastiques, supprimés par l'assemblée nationale (1790), II, 544, 549, 557. — Vœu de la ville, en 1668. (Voyez *Procession.*) — Stricte observation des vœux, I, 173. — Raison de l'observation des vœux, II, 101. — Pouvoir de commuer certains vœux, accordé, en 1830, aux Doyens, II, 664.

Voltaire. Reproches qu'il fait à M. de La Motte, au sujet de l'exécution du chevalier de la Barre ; réponses à ces reproches, II, 472 et suiv.

Vulfy (Saint). Ses reliques, I, 219. — Transportées de Rue à Montreuil, I, 224. — Affaire de Montreuil ; détails, I, 230, 231.

Vulgate. Suivie dans beaucoup d'Introïts, Épitres, Évangiles, Graduels et Leçons du Missel de M. Faure, II, 719.

Wallon de Sarton apporte à Amiens le chef de Saint Jean-Baptiste, II, 118.

Warlus (Saint). Ses reliques portées à la procession du vœu de la ville, en 1668, II, 105, 112.

Y.

Yaucourt. L'abbé d'Yaucourt, I, 23.

Z.

Zèle, I, 297. — Relativement aux nouveaux convertis et aux domestiques et autres qui se trouvent chez eux, II, 80. — Zèle pour le salut des âmes ; ses effets ; industrie du zèle pour toucher les pécheurs, II, 705, 706.

Fin de la Table analytique des matières.

Sh